

BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
166
F
12
NAPOLI

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LES LIBERTEZ

DE

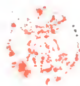
L'ÉGLISE GALLICANE,

PROUVÉES ET COMMENTÉES.

TOME PREMIER.

Digitized by Google

111
C
12



Digitized by Google

LES LIBERTEZ
DE
L'ÉGLISE GALLICANE,
PROUVÉES ET COMMENTÉES

Suivant l'Ordre & la Disposition des ARTICLES dressés par M. PIERRE PITHOU,

Et sur les RECUEILS de M. PIERRE DUPUY, Conseiller d'État.

Par M. DURAND DE MAILLANE, Avocat en Parlement.

TOME PREMIER.

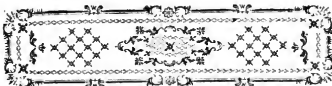


A LYON,
Chez PIERRE BRUYSET PONTHUS, à l'entrée de la rue S. Dominique, près du Cloître des RR. PP. Jacobins.

M. DCC. LXXI.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

Digitized by Google

Digitized by Google



PLAN DE L'OUVRAGE,

SERVANT DE PRÉFACE

ET

D'AVERTISSEMENT.

RIEN de si familier parmi nous que le nom de *LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE*, rien aussi de plus important! Il est dangereux d'en parler ou d'en écrire sans les bien connoître, & peu de personnes en sont instruites. Nous n'entreprendrons point ici de développer ces réflexions; il suffira d'observer, dans l'objet de notre Plan, que l'ignorance presque générale de ces Libertés, ne vient point de ce que leur matiere est abstraite ou trop étendue, mais de ce que l'on n'a pas communément les moyens de la bien apprendre.

En effet, quels sont les livres qui en traitent? On ne connoit que la grande Collection de M. Dupuy, où l'on trouve cinq ou six anciens Traités de nos Libertés, avec un grand assemblage d'Actes en forme de Preuves, dont il n'est pas toujours aisé de faire l'application.

De tous ces Traités, celui de M. Pithou a paru mériter la préférence, parce que cet Auteur a su le rédiger en un certain nombre de Maximes dont on a fait dans la suite autant de Principes que l'on suit, ou du moins que l'on cite aujourd'hui comme des Loix.

Les autres Traités particuliers sur la même matiere, composés depuis long-temps, & imprimés en 1609 & 1612,

Digitized by Google

ſont purement hiſtoriques & ſans ordre, ou relatifs à certaines cauſes particulieres; ce qui les rend non point tout-à-fait inutiles, mais peu profitables à ceux qui ſe propoſent de les lire avec méthode.

Cependant, les Articles mêmes de M. Pithou, qui ſont devenus aſſez communs, ne donnent une connoiſſance utile ou exacte de nos Libertés, qu'autant qu'on fait ou qu'on peut les conférer avec le grand Recueil que M. Dupuy a fait pour leur juſtification; & ce n'eſt pas ce qui eſt le moins difficile.

Chacun ſait que lorſque ce dernier ouvrage parut en 1639, les Prélats de France qui ſe trouverent à Paris s'y oppoſerent, ſoit qu'ils doutaſſent alors de l'authenticité des preuves, ſoit que, dans la préoccupation où étoient encore les eſprits après les derniers troubles, on ne fût pas en état d'en reconnoître la juſtice; le Roi ordonna en conſéquence la ſuppreſſion de ce Recueil. Son Auteur, intimement convaincu de toute ſa valeur, le défendit, & peut-être avec trop de ſenſibilité, par un écrit qui produiſit tout l'effet qu'il pouvoit s'en promettre.

En 1651, M. Dupuy eut la ſatisfaction de voir le même ouvrage réimprimé en deux différents endroits. On l'imprima à Rouen en deux volumes *in folio* ſur l'édition de 1639, qui comprenoit, avec le recueil des preuves, un autre recueil de tous les traités des Libertés. Il fut auſſi imprimé à Paris cette même année, mais avec deux différences eſſentielles.

La premiere, que cette derniere édition ſe fit avec le ſceau de l'autorité publique, avec un privilege du Roi, dont les termes ſont remarquables & ſervent de preuve à nos précédentes réflexions; les voici: " Louis, par la grace
" de Dieu, Roi de France & de Navarre: à nos amés &
" féaux Conſeillers, les Gens tenant nos Cours de Parle-
" ment de Paris, Rouen, Toulouſe, Bordeaux, Dijon,
" Grenoble, Aix, Rennes, Pau & Metz; Prevôts, Baillifs
" & Sénéchaux ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres
" Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Notre

„ cher & bien amé Sebaſtien Cramoiſy, Marchand „ Libraire, notre Imprimeur ordinaire, & de la Reine „ notre très-honorée Dame & Mere, Directeur de notre „ Imprimerie Royale du Château du Louvre, ancien „ Echevin & Conſul de notre bonne Ville de Paris, nous „ a fait dire & remontrer qu'il auroit recouvré le livre „ intitulé: *Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane*, „ imprimé dès l'année 1639, augmenté de grand nombre „ d'actes & de titres fort conſidérables, & de pluſieurs „ illuſtrations ſervant à l'éclairciſſement des droits de „ notre Couronne, & à la preuve entiere deſdites Libertés; „ en ſorte que ces beaux droits, ſi auguſtes & ſi illuſtres, ſe „ trouvent tellement juſtifiés, que ceux qui les avoient „ eſtimés vains & ſans fondement, pour n'avoir pas „ pénétré juſques dans leur ſource, ſont obligés, par la force „ de la vérité, de les reconnoître auſſi anciens que notre „ Monarchie, & qu'ils ont été pratiqués de temps en „ temps juſqu'à préſent. Ayant donc égard à la ſupplica- „ tion dudit Cramoiſy, & voulant favoriſer un ouvrage de „ ſi grande importance pour les droits de notre Couronne, „ pour le bien de notre État, & pour l'intérêt de „ l'Egliſe de notre Royaume, de laquelle nous ſommes „ premier & univerſel Patron & Protecteur, Nous lui „ avons ordonné & ordonnons, permis & permettons „ d'imprimer ou faire imprimer, vendre & débiter en tous „ les lieux & terres de notre obéiſſance, ledit livre, intitulé: „ *Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane*, nouvel- „ lement augmenté, en telle marge, caracteres, & autant „ de fois que bon lui ſemblera, durant le temps de quinze „ années, à compter du jour que cette ſeconde impreſſion „ ſera achevée d'imprimer, faiſant très-expreſſes inhibi- „ tions & défenſes à tous &c. „ Ce privilege n'eſt point dans l'édition de Rouen.

La ſeconde différence qui ſe trouve entre ces deux éditions, eſt que le nombre des preuves eſt plus grand dans l'édition de Paris, laquelle auſſi en compenſation n'a pas de recueil des traités particuliers qu'on trouve dans l'autre.

Digitized by Google

Après ces impreſſions, M. Dupuy voyant que tous ces recueils n'avoient rien de clair ou d'aſſez méthodique pour faciliter l'étude ou la connoiſſance des Libertés, jugea à propos de faire un Commentaire particulier ſur les Articles du traité de M. Pithou, à chacun deſquels il eut l'attention de mettre en marge les citations des preuves qui les juſtifient.

Ce commentaire ne fut imprimé qu'après la mort de l'Auteur, & par les ſoins de Jacques Dupuy ſon frere, Prieur de S. Sauveur : M. Groſley prétend même que M. Pithou eut beaucoup de part à ſa compoſition, & de là vient qu'on le cite quelquefois ſous le nom de ce dernier. Mais, quoiqu'il en ſoit à cet égard, le public reçut l'ouvrage avec empreſſement. M. l'Abbé Lenglet du Freſnoy l'a fait réimprimer en 1715, avec les mêmes citations & quelques notes qu'il a tirées du recueil même des Preuves. Il y a joint une ſuite d'Ordonnances, dont il s'eſt fait, avec le reſte, deux volumes *in-quarto*, devenus rares & chers, non certainement par les additions du nouvel Editeur, ſi l'on en excepte la Préface & le Catalogue des Auteurs, mais à cauſe du Commentaire même de M. Dupuy, ou pour l'importance de la matiere.

En 1731, on a réimprimé la Collection des Preuves ; on y a ajouté le volume des Traités, & de plus, le Songe du Vergier & quelques autres pieces qui ne ſont point dans les anciennes éditions de Rouen & de Paris ; & de tout cela il s'eſt formé quatre volumes *in-folio*, qui ne ſe trouvent plus dans la Province, ni preſque rien de tout ce qui s'eſt imprimé ſur le même objet, quoique ſans aucune ſorte de méthode ; car voici les inconvénients qui réſultent de ces différents ouvrages, & dont chacun ſe plaint.

L'édition du recueil des Preuves, en 1639, qui eſt la même que celle qui ſe fit à Rouen en 1651, renferme & les preuves & les traités ; mais toutes les preuves & tous les traités n'y ſont pas.

L'édition de Paris, en 1651, renferme toutes les preuves, & l'on n'y trouve pas les traités. Enfin, l'édition de

1731 contient toutes les preuves & tous les traités, mais sans enseignement, sans ordre didactique: d'ailleurs, ces preuves étant les mêmes que celles que M. Dupuy a recueillies, la plus moderne a pour derniere époque l'année de son impression 1651, c'est-à-dire, plus de 100 ans. Il est depuis survenu des événements considérables, qui ont donné lieu à de vives discussions sur ces matieres; tels sont, dans le dernier siecle, les démêlés sur la Régale, les Brefs du Pape sur les affaires de Pamiers & de Charonne, la Déclaration du Clergé de France en 1682, avec les actes dont elle fut précédée & suivie, & quantité d'autres monuments, ou plus anciens ou plus nouveaux, échappés à la connoissance des précédents Editeurs, & dont nous tirons aujourd'hui les plus fortes & meilleures preuves de nos Libertés.

De plus, les citations marginales dont on accompagne les Articles de M. Pithou, renvoient au recueil des Preuves comme à leur source, où il est toujours bon & souvent nécessaire de recourir. Mais quelle peine n'a-t-on pas à les trouver, ces preuves? la plupart sont des actes de huit à dix pages, qui n'ont que huit à dix lignes, ou même huit a dix mots pour la preuve desirée, & quelquefois on ne les distingue point; ce qui arrive à beaucoup de Lecteurs. M. Dupuy avoit prévu ce défaut, qui peut servir de prétexte aux ennemis de nos Libertés; mais l'ayant reconnu inévitable dans l'exécution de son dessein, il en a fait comme des excuses dans sa Préface.

Enfin, les mêmes citations ont à répondre à trois différentes éditions, également employées dans les livres, quoiqu'elles n'aient rien de semblable entr'elles que le nombre des Chapitres, qui est de 40, étant toutes différentes pour les pages ainsi que pour les matieres. La premiere de ces éditions, en 1639, sur laquelle on en fit une autre à Rouen, ne contient pas toutes les preuves nécessaires, ou insérées dans les deux autres de Paris en 1651 & 1731; celles-ci sont différentes pour les traités, en sorte que rien n'est si ordinaire que de voir ces mêmes citations

en défaut respectivement à l'édition d'où elles n'ont pas été prises ; autre embarras qui a de quoi causer de l'humeur à ceux qui s'étant pourvus de l'une de ces éditions, ne peuvent y vérifier les preuves des Articles qui en sont la base.

Dans cet état, donner au public un Ouvrage qui supplée à toutes ces imperfections, qui, en procurant à tous ses lecteurs une méthode claire & sûre, pour connoître *les Libertés de l'Eglise Gallicane*, épargne à ceux qui ont les collections des preuves, la peine des recherches, & à qui ne les a pas, les frais de l'emplette ; publier, dis-je, & sur-tout dans les circonstances du temps, un pareil Ouvrage ; c'est de tous les présents le plus utile qu'un François puisse faire à sa Nation. Voici dans quelle forme nous avons osé le lui offrir.

1°. Nous avons d'abord mis en texte les Articles de M. Pithou, précédés de leurs sommaires.

2°. Sous chacun de ces Articles, immédiatement, on trouve les citations de leurs Preuves, dans une disposition sur trois colonnes qui les fait répondre exactement à chacune des collections de 1639, 1651, 1731, égales, comme nous avons dit, pour le nombre des Chapitres, qui est de 40, mais différentes pour les pages & pour les matieres.

3°. Après ces citations, viennent les Preuves qu'elles désignent, suivant l'ordre de la plus nouvelle édition de 1731, à peu près semblable en ce point à la seconde édition de Paris, en 1651. Ces preuves sont rapportées avec une juste & directe application, en sommaire ou en substance, en extrait ou enfin en original, selon que l'exige la forme de la citation, ou la teneur plus ou moins importante de l'acte probant. Et comme les citations des preuves des Articles de M. Pithou ne remplissent pas toutes celles qui sont contenues dans le grand recueil de M. Dupuy, ce qui laisse à desirer la connoissance d'une bonne partie, nous y avons suppléé par ces deux moyens: le premier, en amenant le rapport de ces preuves excéden-

tes, ſous les Articles où nous avons jugé que pouvoit convenir leur emploi ; &, d'autre part, nous avons imaginé de faire rentrer le ſurplus de ces preuves, d'ailleurs aſſez conſidérable, dans un Rapport général en forme de récapitulation & de rubrique à toute notre Collection. Ce Rapport ſera ſuivi d'une Table Chronologique, tant de nos propres matériaux que de ceux dont les anciennes Collections ſont compoſées : on y verra la place qu'occupe chacun de ces matériaux dans la préſente Collection & dans quels termes ; ce qui, pour la plupart, tiendra lieu des originaux ; &, par ce moyen, n;tre Collection peut ſuppléer à toutes ; mais on ne connoîtra bien le mérite de ce travail minutieux & pénible, que par ſon uſage.

4°. Le rapport des Preuves après leurs citations, eſt ſuivi de l'ancien Commentaire de M. Dupuy, auquel on a joint des obſervations qui l'expliquent, auſſi-bien que le texte des Articles de M. Pithou ; ce qui fait comme un nouveau Commentaire qui a deux objets principaux : l'un, de rapporter ce qui s'eſt paſſé d'intéreſſant ou de nouveau, depuis la mort de MM. Pithou & Dupuy, & l'autre, de réduire toutes ces matieres, la plupart hiſtoriques, aux termes de la Pratique & de la plus moderne Juriſprudence ; à quoi le dernier Editeur, qui n'étoit point Praticien, n'a du tout point penſé. De plus, on trouvera dans ce nouveau Commentaire, & ſous pluſieurs Articles, outre quelques verſions de l'Italien & de l'Eſpagnol, un certain nombre d'Actes anciens & nouveaux, qui ſervent plus ſpécialement & directement à la preuve de ces Articles. Enfin, rien n'y eſt omis de ce qui peut en éclaircir & juſtifier le texte, ſoit dans ſes cauſes, ſoit dans ſes effets.

5°. A ces matieres ainſi diſpoſées, devoient ſuccéder, dans notre premier plan, tous les traités qui manquent à l'édition de 1651, formant un volume dans celle de 1639, & deux volumes dans l'édition de 1731. L'Editeur de celle-ci y a joint quelques notes, & nous en avions fait autant. Dans ces idées ſe ſont imprimés nos deux premiers

volumes, c'eſt pourquoi on y trouvera cités pluſieurs de ces anciens traités; mais nos recherches continuelles ayant opéré la découverte de nouvelles & importantes pieces, il s'eſt formé une ſomme de matériaux travaillés avec ſoin, ſur laquelle il a fallu néanmoins faire un choix, pour ne pas multiplier le nombre des volumes à la charge du Public; &, tout mûrement peſé, nous nous ſommes décidés à préférer les traités qui ne ſe trouvent point dans les précédentes éditions, en y joignant le petit nombre de pieces de ces anciennes éditions qui nous ont paru indiſpenſablement néceſſaires. C'a été l'avis de perſonnes inſtruites en ces matieres, le conſeil même de deux illuſtres & célebres Magiſtrats aux Parlements de Paris & de Provence. Le Libraire qui s'eſt chargé de cette entrepriſe importante, à qui du reſte nous devons ici notre témoignage pour toutes les peines qu'il s'eſt données dans la conduite de l'Ouvrage, & les dépenſes qu'après avoir ſaiſi notre plan, il n'a pas craint de faire, en recherches & autres moyens propres à la plus grande perfection de cette édition, s'eſt auſſi rangé volontiers à ce dernier parti; en quoi l'on peut dire qu'il s'eſt montré plus jaloux de l'avantage & de la ſatisfaction des acquéreurs, que de ſe procurer un plus grand bénéfice dans la multiplication des Volumes par les anciens traités.

En effet, les poſſeſſeurs des éditions de 1639 & 1731, d'ailleurs très-charmés de voir ici le rapport & la contexture ſuivie & raiſonnée des preuves ſous chaque Article, auroient pu ſe plaindre de payer de nouveau, des traités qu'ils ont déja acquis, quoique nous les euſſions donnés ſous une forme plus intéreſſante.

A l'égard de ceux d'entre nos Lecteurs qui n'ont que l'édition de 1651, où ſont ſeulement les preuves, & de ceux encore qui n'ont aucune des éditions, nous avons conſidéré qu'ils pouvoient ſe procurer facilement ces anciens traités, leſquels, comme nous l'avons dit, ſont déja répandus, dont d'ailleurs la plupart, quoique d'une connoiſſance toujours utile, ont pour objet des cauſes particulieres

Digitized by Google

culieres aux temps où ils ont été composés. Nous espérons donc que cette classe même de nos Lecteurs, approuvera notre détermination; &, à tout événement, si ces derniers, n'ayant & ne pouvant avoir d'aucune sorte ces anciens traités, nous témoignent dans la suite en avoir envie ou besoin, ils les recevront bientôt de nous avec les additions qui doivent les accompagner, & peut-être aussi avec le surplus des actes originaux des preuves duement conférés. La forme *in-quarto* que nous employons, seroit pour eux la plus commode, ainsi que l'édition que nous donnerions de ces traités, seroit la plus intéressante, à cause des notes & des conférences dont nous l'enrichirions.

Quant aux nouvelles pieces auxquelles on a donné ici la préférence, elles manquoient absolument aux autres éditions, dont elles sont comme le complément; les unes sont très-rares ou même inconnues, & les autres si nécessaires qu'on est tous les jours dans le cas d'en faire usage. Nous les avons puisées çà & là, avec le discernement que la matiere exige. Elles sont ici mises en leur vrai point de vue, & rangées suivant l'ordre de leur date; elles sont mêmes conférées chacune avec les Articles de M. Pithou, par des Notes & une Table de Concordance qui les lient à notre composition; ce qui fait ainsi de notre ouvrage, un ouvrage complet, qui peut suffire à chacun. Au surplus, toutes ces pieces, séparées ou réunies, forment entr'elles une chaîne de preuves, qui, en justifiant nos Libertés, attestent, & par leur authenticité, & par l'uniformité de leur langage, la continuité, ou, si l'on peut parler ainsi, la tradition de leur usage.

6°. Tels ont donc été les premier & second desseins sur lesquels nous avons travaillé; nous étions déja bien avancés dans l'impression, lorsque nous avons été informés que feu M. Prevost, Avocat, avoit laissé à la Bibliotheque de l'Ordre des Avocats, à Paris, des notes sur l'édition *des Libertés* en 1731; que M. de Targny, d'autre part, en avoit laissé à la Bibliotheque du Roi sur *le Songe du Vergier.* Le zele qui doit nous animer pour le bien public

dans toutes nos compofitions, ne nous a pas permis de négliger cette découverte. Nous nous fommes adreffés en conféquence au même Savant dont l'illuftre Editeur de la Bibliotheque hiftorique du P. Lelong a loué dans fa préface le zele & le mérite. M. Heriffant, Avocat au Parlement de Paris, fécondé par MM. Drouet & Caperonnier, a eu la bonté de nous faire paffer le plus généreufement ces différentes notes. Elles n'ont pas répondu à l'idée que nous nous en étions formée; mais le public en retirera cependant quelque avantage. Celles de M. de Targny ne roulent que fur la connoiffance du véritable Auteur du Songe du Vergier, tandis que les notes de M. Prevoft confiftent proprement dans une lifte de pieces, qui, felon lui, doivent être ajoutées à la derniere édition de 1731. On y voit auffi quelques brieves obfervations fur les notes du dernier Editeur, & rien de plus. La lettre obligeante de M. Heriffant, dont on verra la teneur, parle encore de quelques autres matériaux de la même main, & notamment d'une comparaifon de l'édition de 1639 avec celle de 1651; ce qui, comme l'on voit, n'eft, non plus que le refte, autre chofe que notre propre plan. Il a été très-fatisfaifant pour nous, de le voir fe rencontrer avec celui de M. Prevoft, dont la mémoire fera long-temps en honneur au Parlement de Paris. Nous avons fait ufage de fon travail, même dans nos Commentaires fur les Articles de M. Pithou; mais, ou nous avions déja défigné & rangé les pieces exprimées dans fa lifte, ou elles ne nous ont point paru auffi bonnes que d'autres pour les preuves & la juftification de nos Libertés. Toutefois, autant pour mettre le public à portée d'en juger, que pour ne pas le priver d'un ouvrage qui n'a été fait, qui ne nous a même été livré que pour lui, on trouvera cette même lifte imprimée à la fuite de cette nouvelle Collection : la lettre dont elle étoit accompagnée quand nous l'avons reçue, eft au commencement de la Differtation fur le Songe du Veergier.

De plus, nous avons fu que feu M. Gibert, ce Savant

Digitized by Google

Canoniste, qui a publié tant & de si bons ouvrages, avoit laissé parmi ses papiers un Manuscrit important sur les Libertés de l'Eglise Gallicane. Nous avons été curieux de le voir, & M. Gibert, son petit neveu, connu personnellement par différentes Productions Littéraires, s'est prêté généreusement à nos vues. Satisfait de concourir au bien public, il n'a exigé, en livrant ce Manuscrit, que la justice qui en doit revenir à son Auteur, & c'est à quoi nous ne manquons point : le Public peut & doit au surplus nous acquitter lui seul de reconnoissance envers l'un & l'autre. Voici le présent qu'il en reçoit.

Feu M. Gibert a écrit sur les Articles de M. Pithou, à peu près dans les idées de notre propre travail; mais, comme il possédoit toutes les parties de l'ancien & du nouveau corps de Droit Canon, il s'étoit appliqué à y trouver de quoi justifier nos Libertés. Il a ramassé les divers textes du corps de Droit Canon qui peuvent servir à défendre les Articles de M. Pithou, ce qu'il a réuni & mis successivement sous chacun de ces Articles, après quelques avis qu'il donne sur la maniere d'enseigner & d'étudier les Libertés de l'Eglise Gallicane.

En second lieu, M. Gibert a donné une brieve explication du texte même de M. Pithou, &, par un plus grand travail, il a voulu justifier en général les Libertés de l'Eglise Gallicane, d'abord par les Canons de l'ancien Code de l'Eglise Universelle, & ensuite par les Canons des anciens Codes des Eglises particulieres, & enfin par les Canons des anciens Conciles des Gaules.

Parmi bien d'autres choses relatives à nos Libertés que nous avons trouvées dans le porte-feuille de M. Gibert à Paris, c'est là ce qui nous a paru le plus digne d'attention, comme étant le plus analogue à notre ouvrage; car toutes ces choses entrent d'elles-mêmes dans l'exécution de notre plan, & nous avons cru devoir en faire part au Public, soit pour répondre à l'intention de son Auteur & de son Héritier, soit pour le mérite de ces ouvrages en eux-mêmes; parce qu'en effet, nous avons reconnu tout

Digitized by Google

cela très-bon & très-rare, quand ce ne seroit que le dessein de justifier nos Libertés par les Canons même du corps de Droit Canonique Romain. Il est bien vrai que certains de ces Canons ont été employés dans le grand Recueil de M. Dupuy, ainsi que d'autres pris des anciens Codes; mais M. Gibert en a fait un bien meilleur emploi en joignant ces Canons à d'autres sous chaque Article. Nous faisons passer son travail au Public tel qu'il nous a été remis, en avertissant que le Manuscrit étoit en assez mauvais état, qu'il a fallu en faire la transcription avec grand soin, vérifier & même annoter plusieurs endroits: le Public jugera du tout par lui-même.

7°. Parmi les pieces dont cette édition est composée, on n'en trouvera point qui ne soit authentique & irrécusable; & toutes, tant les anciennes que les modernes, seront placées dans un ordre & avec des observations qui en rendront l'usage aussi utile que commode. On aura la satisfaction d'y voir l'ancien Code des Canons, piece fondamentale, qui manque au Recueil de M. Dupuy, & que nous donnons ici d'après la précieuse & rare édition de M. Pithou. Le Songe du Vergier, écrit en vieux Gaulois, & quelquefois inintelligible dans l'édition de 1731, est présenté dans celle-ci sous la forme d'une Analyse * en nouveaux termes, & accompagnée d'annotations lumineuses, conférée même en sa seconde partie, avec les fameux Actes de la Conférence de Vincennes. L'excellent rapport de M. de Choiseul de Praslin, Evêque de Tournay, à l'Assemblée du Clergé de France en 1682, y paroîtra aussi, pour la premiere fois, avec des sommaires ou indications marginales, suivis d'une conférence particuliere avec le grand ouvrage de M. Bossuet sur la même Déclaration de 1682. Cette conférence étoit, pour ainsi dire, nécessaire, autant pour servir d'explication ou même de preuve au rapport, que pour tenir lieu d'analyse, ou comme de table au travail de M. Bossuet qui en a besoin. Rien donc de

* Il n'y manque pas, comme aux éditions précédentes, le Chapitre 145 du Livre II. Après bien des perquisitions, on l'a découvert dans un Exemplaire manuscrit de la Bibliotheque des RR. PP. Cordeliers de S. Bonaventure de Lyon, communiqué par le R. P. Dumas, Bibliothécaire.

plus utile, parce que rien ne manque dans la défense de la Déclaration de 1682, pour l'entiere justification *des Libertés de l'Eglise Gallicane.* Les autres pieces ont chacune leur mérite en la position où elles doivent se montrer, & l'on aura la satisfaction de les voir toutes, dans l'ordre chronologique, remplir, ou par l'époque ou par la matiere de leur composition, la suite des siecles écoulés depuis l'établissement de l'Eglise jusqu'à présent.

8°. Parmi toutes ces pieces, avons-nous dit, on n'en trouvera point qui ne soit *authentique* ou *irrécusable;* par où l'on doit entendre que les actes particuliers ou publics, qui se ressentent trop des disputes de ce siecle, nous ont paru peu propres à justifier des Maximes sur lesquelles il n'y a jamais eu qu'une voix, qu'un langage dans tous les Ordres, je dirai même, dans tous les Membres de la Nation Françoise. " S'il pouvoit s'en trouver „ encore, " disoit, à peu près dans le même sens, M. Gilbert, Avocat Général, sur l'Arrêt du 23 Février 1733, rapporté dans notre Collection de Pieces, " s'il „ pouvoit s'en trouver encore qui parlassent un langage „ différent, il est digne, Messieurs, de votre sagesse, de „ prévenir ce mal pour l'avenir, autant qu'il est possible, „ plutôt que d'avoir à le réprimer. Le malheur le plus „ ordinaire aujourd'hui de nos Maximes, est de se trouver „ compromises trop avant dans les disputes du temps. La „ chaleur des parties en est la cause. Il semble qu'on ne „ puisse se résoudre à s'en expliquer qu'en vue des derniers „ troubles de l'Eglise, & que, suivant les différentes situa- „ tions, on ne songe qu'à s'en appuyer ou à s'en défendre: „ *Toutefois elles* (les Libertés de l'Eglise Gallicane,) „ *sont indépendantes de toute dispute, & de toute diversité* „ *de conjonctures & de temps; elles ont par elles-mêmes* „ *une consistance invariable, dont souvent la solidité* „ *souffre du mélange des autres objets;* que du moins, „ dans les écrits, dans l'étude & sur les bancs de l'Ecole, „ où la pureté de cette doctrine doit vivre & se trans- „ mettre par une continuelle tradition, elles ne paroissent

„ jamais altérées d'aucune teinture de partialité ; qu'elles „ y regnent comme des principes abſolus, dont l'expreſ-„ ſion même eſt précieuſe & conſacrée, au moins dans „ ce qu'elle a de principal, & ne ſauroit preſque varier „ ſans quelque danger de relâchement ou d'excès. Pour „ ſe préſerver de l'une & de l'autre extrêmité, il eſt des „ ſources aſſurées & des monuments reſpectables auxquels „ on doit ſans ceſſe remonter, des principes à jamais „ autoriſés & des Maximes décidées, ſur leſquelles il ne „ ſauroit être permis d'héſiter parmi nous. „

Ces paroles trouvent ici la plus naturelle, la plus juſte application ; elles ſemblent prononcées pour cet ouvrage, lequel au ſurplus peut ne paroître à nos Savants, que l'ébauche d'un plus grand travail dont cette importante matiere eſt digne ; c'eſt-à-dire, que les Libertés de notre Egliſe Gallicane, qui deviendront, ſi elles ne ſont déja devenues par leur ſageſſe, les Libertés du Monde Chrétien, pourroient être établies ou juſtifiées par des preuves encore plus approfondies. C'étoit le ſentiment de M. Prevoſt, mais nous répondrons nous-mêmes à cela deux choſes, & le Lecteur doit y faire attention.

La premiere, que les Libertés de l'Egliſe Gallicane, enviſagées comme elles doivent l'être, dans la ſimplicité des deux Maximes capitales ſur leſquelles elles ſont toutes fondées, n'ont preſque plus beſoin de preuves, ou l'on ne pourroit en donner de plus claires après celles qui ſont dans les éditions précédentes & dans celle-ci.

Il eſt aujourd'hui comme demontré que les Papes n'ont aucun pouvoir, ni direct ni indirect, ſur le temporel des Princes Souverains ; premiere Maxime de nos Libertés, établie en l'Article IV[e], & repréſentée dans les 39 Articles ſuivants juſqu'au XL[e], ſous les modifications pratiques que le temps & le cours des affaires ont fait naître.

Le Pape n'eſt point infaillible, il eſt ſoumis aux Canons des Saints Conciles ; ſeconde Maxime, ſource des autres articles de nos Libertés, diſcutée & déja décidée en France bien long-temps avant que les Pithou & les Dupuy ſe

mêlaſſent d'en écrire. Cela ſe voit en cent endroits de cet ouvrage; on y trouvera que les Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, & plus expreſſément encore les Prélats de ce Royaume, en corps & en particulier, ont établi & juſtifié ces deux points capitaux par des preuves & des raiſonnements auxquels il eſt preſque impoſſible d'ajouter. Ne citons ici que le Rapport rappellé ci-devant de M. de Choiſeul de Praſlin, Évêque de Tournay. Dans ce rapport, on trouve nos Libertés, ou les deux Maximes qui en ſont le fondement, établies & prouvées dans un ordre & par des arguments que le célebre Boſſuet n'a fait que développer dans ſa défenſe de la Déclaration du Clergé de France en 1682; ouvrage immortel, qui, par la ſageſſe de ſon ſtyle & par la force de ſes preuves, a réduit nos adverſaires au ſilence. L'Ancien & le Nouveau Teſtament, les Canons des Saints Conciles, les Sentences des Peres, les Décrets des Papes eux-mêmes, les Témoignages des Docteurs étrangers & nationaux, les Actes de notre Légiſlation Civile & Eccléſiaſtique, enfin, la Tradition entiere & uniforme des Egliſes, ſont les ſeules armes dont ces deux illuſtres Prélats ſe ſoient ſervis pour combattre & terraſſer les maximes contraires, fondées ſur des paſſages équivoques, ſur des faits ſans conſéquence ou des exemples du moyen âge, & enfin ſoutenues par des motifs ſouvent mêlés ou d'intérêt ou des illuſions d'une piété mal inſtruite.

Que n'ont pas dit encore, que n'ont pas écrit MM. les Gens du Roi ſur ces matieres? il ne faut que renvoyer à leurs plaidoyers. M. Dupuy n'a donc fait qu'ajouter un nouveau dégré d'évidence aux preuves des Libertés, ou, comme diſoit Louis XIV, dans les termes rapportés de ſon privilege: *Ceux qui les avoient eſtimés (ces beaux droits ſi auguſtes & ſi illuſtres) vains & ſans fondement, pour n'avoir pas pénétré juſques dans leurs ſources, ſont obligés, par la force de la vérité, de les reconnoître auſſi anciens que notre Monarchie, & qu'ils ont été pratiqués de temps en temps juſqu'à préſent.* Nous en diſons

Digitized by Google

autant de notre collection, qui seroit néanmoins imparfaite, si elle ne paroissoit dans une autre forme que les précédentes; & ceci fait notre seconde réponse.

S'il est essentiel de bien justifier nos Libertés, ce que plusieurs ont fait avant nous, comme on vient de le voir, c'étoit de nos jours une nécessité d'en présenter toutes les preuves au Lecteur dans un ordre qui les rendît moins rébutantes & plus familieres. Nous osons l'avancer, jamais ces matieres n'ont été si fréquemment employées, jamais peut-être elles n'ont été moins bien appréciées. Nos Magistrats, qui, dans les différentes Cours du Royaume, en fixent la valeur par leurs discours & par des Arrêts que nous rapportons, n'ont pas communément le loisir que demande la composition privée, encore moins celui qu'exigent les détails minutieux des méthodes & de la pratique.

Cependant, ces détails sont très-utiles, ils sont même absolument nécessaires pour l'instruction commune dans la société, & chacun sent les inconvénients de l'ignorance en ces matieres. Ceux qui ne connoissent pas *les Libertés de l'Eglise Gallicane*, (& ce n'est pas le plus petit nombre,) les méprisent ou s'en effarouchent; d'autres les connoissent mal & en abusent: il falloit donc inviter les premiers à l'étude de nos Libertés, par la facilité de leur connoissance, & apprendre aux seconds l'usage qu'ils en doivent faire, par les moyens qu'ils auront de les bien connoître. Avons-nous rempli ce double objet? c'étoit notre dessein, c'est le plan de cet ouvrage: on excusera ses fautes par ses motifs, & en déclarant ici n'être garants, dans notre compilation, que de nos propres sentiments, l'on voudra bien nous passer les termes ou les tours de phrases qui présenteroient quelque sens contraire à la droiture de nos intentions, & à l'intégrité de nos sentiments & de nos devoirs envers toutes les Puissances.

TABLE DES MATIERES

Digitized by Google



TABLE DES MATIERES

CONTENUES dans les Tomes I. & II. des Libertés de l'Eglise Gallicane.

A

ABBAYE. Autrefois le Roi usoit du droit de Régale sur les Abbayes. Tom. II. pages 406. 408. 493. Rapp. des preuv. de l'Art. 66.

Les Abbayes de Cheval-Benoît déclarées sujettes à la nomination du Roi par Arrêt du Parlement de Paris. Tom. II. pag. 545 567.

Droits du Roi pour la nomination aux Abbayes. Tom. II. pag. 548. 551. pag. 384. à 408. Même de filles. *ibid.*

ABSENT. Les Prélats de France ne peuvent s'absenter & sortir hors du Royaume sans une expresse permission du Roi. Tom. I. pag. 188. 192.

Les Religieux ne peuvent non plus sortir du Royaume sans une obédience en bonne forme, donnée ou visée par leur Provincial résidant en France. Tom. I. pag. 192. 193. 531.

ABSOLUTION. De l'absolution à cautele. Tom. I. pag. 655. & suiv.

L'absolution à baguette condamnée en France. *ibid.* pag. 658. 659.

L'absolution des censures injustes ou mal fondées est quelquefois ordonnée par les Magistrats, sous peine de saisie du temporel des Supérieurs Ecclésiastiques, qui les ont ainsi mal & abusivement prononcées. Tom. I. pag. 288. 289. 295. Art. 16. 35. 36. des Lib. *per tot.*

L'absolution du pape ne peut en aucun cas avoir effet sur le temporel. Art. 22. 23. des Lib. *per tot.* Tom. I. pag. 77.

ABUS. V. ci-après *Appel.*

ACQUISITION. V. ci-après *Amortissement.*

ACTION. Le Juge d'Eglise ne connoît ou ne peut connoître des actions réelles, mais seulement des actions pures personnelles entre Ecclésiastiques, ou quand un Ecclésiastique est défendeur. Ancien & nouvel état de la Jurisprudence sur ce point. Tom. I. pag. 484.

ADULTERE. L'adultere est aujourd'hui de la connoissance du Juge séculier. Tom. I. pag. 476.

AGE pour la Profession Religieuse, réglé par le nouvel Edit du mois de Mars 1768. rapporté sous l'Art. 34. Tom. I. pag. 589.

ALIENATION. Forme de l'aliénation des biens Ecclésiastiques. Tom. I. Art. 28. *per tot.*

Elle ne peut se faire par le pape *invitis Clericis.* Tom. I. Art. 29. *per tot.*

On n'a recours au pape pour les aliénations particulieres, que quand les biens appartiennent à des Eglises exemptes. *ibid.* pag. 405.

Raisons pour lesquelles nos Souverains ont pris autrefois des Bulles du Pape pour les aliénations de biens d'Eglise, qu'ils trouvoient bon d'ordonner dans leurs besoins. *ibid.* pag. 407.

AMBASSADEUR. Nos Rois envoient des Ambassadeurs aux nouveaux Papes, pour les congratuler dans les termes d'une piété purement filiale, & nullement servile en aucune maniere. Art. 7. *per tot.*

AMENDE. Le Pape ne peut remettre l'amende honorable. Tom. I. pag. 360.

Le Juge d'Eglise ne peut non plus condamner à cette peine, pas même à une amende pécuniaire ; mais seulement à une réparation d'honneur dans l'enceinte de son Prétoire, à des aumônes applicables à œuvre pie. Tom. I. pag. 361. 509.

AMORTISSEMENT. La main-morte, & notamment les Corps Religieux, ne peuvent acquérir des biens fonds dans le Royaume, sans obtenir des Lettres-Patentes du Roi, qui ne les dispensent pas de payer le droit d'amortissement qui est ancien. Tom. II. pag. 628. Tom. I. Art. 34. preuv. & comment.

Digitized by Google

AMPOULE. La sainte Ampoule venue du Ciel. Tom. I. pag. 254.

ANNATES, *fuiv.*, fous l'Art. 14. pag. 211. 230. & fuiv. Bornées aujourd'hui aux frais des Bulles pour les provisions des Bénéfices confistoriaux à la nomination du Roi ; ce qui ne se paie encore que par égard & par tolérance. *ibid.* pag. 230.

Dissertation de M. Cheron, Promoteur en l'assemblée du Clergé de 1682. touchant les Annates. *ibid.* pag. 230. & fuiv.

ANTEFERRI. La clause *Anteferri* & autres femblables condamnées en France. Art. 53. Tom. II. pag. 236. & fuiv.

APPEL. De l'appel au futur Concile. Art. 78. Tom. II. pag. 729.

Le nom de cet appel est nouveau, mais la chose est ancienne. *ibid.* pag. 741.

Il ne doit avoir lieu que pour les grandes caufes. *ibid.*

Sentiment de Richer expliqué par M. Bossuet, touchant la nature de la puissance de l'Eglise dans fon gouvernement. *ibid.* pag. 743.

Appel du Pape au Pape, foit futur, foit mieux informé, pratiqué & prouvé par les mêmes actes qui fervent de preuves à l'appel au futur Concile. Tom. II. pag. 732 & fuiv. pag. 10.

On dit que le premier qui a usé de l'appel au Concile est l'Empereur Frideric II. l'an 1245. Explication de cette opinion, *ibid.*. pag. 741.

L'appel comme d'abus. Tom. II. pag. 745. Art. 79. des Lib.

Il n'y a dans l'appel comme d'abus rien que de juste & de légitime, & même d'utile à ceux qui s'en plaignent & s'en fervent. Propofition que M. Dupuy a voulu justifier dans fon Commentaire dudit Art. 79. des Lib. pag. 754. Tom. II.

Extrait de Mezerai fur ces appels. Tom. II. p. 768.

Le Clergé a reconnu plus d'une fois la justice & la nécessité des appels comme d'abus : il n'en a condamné que le mauvais ufage, *ibid.* pag. 767.

Nouvelles Regles fur les cas & la forme de ces appels, *ibid.* pag. 765. & fuiv.

M. Servin a dit qu'il auroit fait ériger une statue à l'Inventeur de ces appels, s'il l'eût connu. On en attribue l'invention à Pierre de Cugneres, *ibid.* pag. 767.

Cet appel est commun aux Laïques & aux Ecclésiastiques, c'est-à-dire, qu'on peut également appeller comme d'abus des attentats commis par le Juge Laïque. Art. 70. des Lib. Tom. II. *ibid.* pag. 806.

Dans la pratique on ne voit point d'exemple de ces derniers appels. *ibid.* pag. 808.

Appel comme d'abus religieux. *Infr.* Religieux.

On n'admet point en France les appels au Pape de tout lieu & de toutes caufes, fuivant les maximes des Ultramontains. Tom. II. pag. 137. Art. 45. *per tot.*

Les appels *omisso medio* févèrement défendus en matieres ecclésiastiques, & fur-tout pour aller au Pape. pag. 164. Tom. II.

Les appels au Pape font reçus en France après les Tribunaux des lieux épuisés, & avant trois Sentences conformes. pag. 154. 162. Tom. II.

Dans les cas d'appel, le Pape est obligé de déléguer des Juges fur les lieux & dans le Diocefe des Parties. Art. 46. des Lib. *per tot.* pag. 161. & fuiv. Tom. II.

L'on ne peut appeller que deux fois d'une Sentence interlocutoire, & trois d'une Sentence définitive. pag. 154. Tom. II.

On n'appelle au pape en premiere instance, que dans les cas rares & très-importants des caufes concernant la Religion & le bien général de l'Eglise. pag. 163. Tom. II.

Regle pour connoître les cas d'abus. Tom. II. pag. 766.

ASSEMBLÉES. Assemblées de Prélats ne peuvent fe faire qu'avec la permission du Roi. Art. 10. des Lib. Tom. I. pag. 102. & fuiv. Tom. II. pag. 506. & fuiv. *V.* ci-après *Concile.*

ASSOCIATIONS défendues en France fans l'autorité du Roi. pag. 561. Tom. I.

AVIGNON. Des Légats & Vice-Légats d'Avignon. Art. 12. Tom. I. pag 154. & fuiv.

Situation d'Avignon. Nature de l'acquisition qu'en fit le Pape, & les actes de la revendication qu'en a fait Louis XV. Tom. I. pag. 162.... 706. & fuiv.

Les Habitants des Provinces où s'étend la Légation d'Avignon, peuvent recourir aux Vice-Légats d'Avignon, comme au Pape lui-même. Tom. I. pag. 163.

Pouvoir du Vice-Légat en matiere de résignation en faveur. Tom. I. pag. 165. Tom. II. 314.

Facultés des Vice-Légats d'Avignon. pag. 166. & fuiv.

Daterie d'Avignon. *Infr.* Daterie.

AUTORITÉ. Quelle est la Doctrine de France fur l'autorité du Pape en général. Art. 40. 42. des Lib. *per tot.* Tom. II. pag. 1. 16. 92. & fuiv.

B

BANNISSEMENT. Le Juge d'Eglise ne peut condamner au bannissement. Tom. I. pag. 509.

BALE. C'est fur les Décrets du Concile de Bâle qu'ont été faits ceux de la Pragmatique, & notamment fur l'autorité du Pape.

Digitized by Google

'om. II. pag. 4. 29. 31. 32. & 33. 154.

Batard. Le Pape ne peut légitimer bâtard 1 France à l'effet du temporel. Tom. I. pag. 45.

Défenses aux Légats de s'entremettre de la :gitimation des bâtards, sinon pour être prouis aux Ordres & tenir Bénéfices. Tom. I. ag. 348.

Le Pape ne peut dispenser un bâtard à l'effet 'être Chanoine dans une Eglise, dont les tatuts demandent une légitime naissance. 'om. I. pag. 351.

Benefices. La pluralité des Bénéfices dé:ndue en France, comme ailleurs, nonobant l'Art. 72. des Lib. Tom. II. pag. 687. 38. & suiv.

Le Pape ne peut même conférer deux Bénéces *sub eodem tecto*. Art. 73. pag. 691.

Quels sont les Bénéfices proprement électifs, : comme tels, sujets à la nomination du Roi. 'om. II. pag. 374. 548

Quels sont les Bénéfices proprement Ecclé-astiques. Tom. I. pag. 447. & suiv.

Le Pape ne peut augmenter la taxe des Bénéces. Tom. II. pag. 176. Art. 48. *per tot.*

Biens d'Eglise. Droits du Roi sur les biens 'Eglise. Tom. I. pag. 424. & suiv.

Observations sur l'immunité de ces biens. 'om. I. pag. 435.

Aliénation des biens d'Eglise. *V.* ci-devant *lliénation.*

Bienfaits de nos Rois envers l'Eglise Romaie. Tom. I. pag. 71. & suiv. 96. & suiv.

Le Roi est non seulement Protecteur des iens de l'Eglise, mais de plus, Seigneur Feuataire & Fondateur particulier des principales glises, Meres & sources de toutes les autres ans son Royaume. Tom. I. pag. 405.

Le Pape ne peut permettre la possession des iens contre les Ordonnances. Tom. I. pag. 91. & suiv. Art. 27. des Lib. *per tot.* V. ci-après *eligieux.*

Bras seculier. Nécessité & maniere de ecourir au bras séculier, soit pour la forme : l'exécution des Jugemens en matiere criinelle, soit pour l'intérêt civil. Tom. I. pag. 09. 510. & suiv. Art. 20. des Lib. pag. 339. : suiv. ... pag. 343. 667. & suiv.

Les Religieux peuvent recourir au bras sécu-:er. *Infr* Religieux.

Bretagne. Etat particulier de la Bretagne : de la Provence, pour l'exécution du Concorat en matiere de collation de Bénéfices & de urisdiction Ecclésiastique. Tom. I. pag. 8. 29. 0. 164. 165.

Bref *de non vacando in curia.* Causes & iodele de ce Bref. Tom. I. pag. 695. 696. 699.

Breviaire d'Eglise ne peut être changé sans Lettres-Patentes. Tom. II. pag. 37.

Bulle. Bulle *in cœna Domini* n'est point reçue en France. Art. 17. des Lib. *per tot.* Tom. I. pag. 297.

Le Parlement, *qui veille sans cesse pour la conservation des droits de la Couronne*, fit défenses aux Evêques de publier cette Bulle. *ibid.* pag. 299.

Cette Bulle rejetée dans les autres Pays. Tom. I. pag. 305.

Décisions des Théologiens, qui disent que cette même Bulle n'oblige point en conscience. *ibid.* pag. 308. & suiv.

Teneur de cette Bulle. *ibid.* pag. 311. & suiv.

Arrêt du Conseil Souverain du Roussillon du 8 Mars 1763 contre cette Bulle. Tom. I. pag. 319.

Bulle de Boniface VIII. du 31 Juillet 1297; par laquelle il permet les impositions sur les biens des Ecclésiastiques. Tom. I. pag. 430.

Bulles de Sixte V. & de Gregoire XIV. contre Henri IV. condamnées par tous les Ordres de l'Etat. Tom. I. pag. 256. & suiv. 279.

Bulles en général ne s'exécutent sans *pareatis*, c'est-à-dire, sans des Lettres-Patentes duement vérifiées dans les Cours. Art. 44. des Lib. *per tot.* Tom. II. pag. 116. & suiv.

Les provisions de Bénéfices doivent être expédiées en signatures & non point en Bulles. Tom. II. pag. 378. Art. 65. des Lib. *per tot.*

C

Canons. Les anciens Canons & l'usage font les titres de nos Libertés. Tom. I. pag. 20. 60. & suiv. Ils forment notre Droit commun. *ibid.* pag. 24. 68. Tom. II. pag. 31.

La puissance absolue du Pape est retenue & bornée par les Canons des anciens Conciles de l'Eglise. Tom. I. pag. 59. Art. 5. & 6. des Lib. *per tot.*

L'Eglise Gallicane n'a pas reçu tous Canons & Epîtres Décrétales. Tom. II. pag. 31. Art. 41. des Lib. *per tot.*

Maniere de connoître les Canons & Décrétales reçus ou non dans le Royaume. Tom. II. pag. 47. & suiv.

Les Canons, même des Conciles généraux, doivent être publiés. Tom. I. pag. 302. 308. Tom. II. pag. 126. & suiv.

Le pape ne peut déroger aux Canons des Conciles. Tom. I pag. 68. Tom. II. pag. 103. *V.* ci-après *Dispense*, *Coutume.*

Capitulaires. Ce qu'ont été & ce que sont encore les Capitulaires de nos Rois. Tom. I. pag. 110. ... 113. 114.

Digitized by Google

Cardinal. Le Cardinal *Deus dedit*, nommé dans l'Art. 9. des Lib. est Auteur d'une collection de Canons, qu'il dédia au Pape Victor III. Successeur immédiat de Grégoire VII. Tom. I. pag. 99.

Congrégations des Cardinaux à Rome inconnues en France. Tom. I. pag. 670.

Les Cardinaux François jouissent d'un Indult accordé par Paul III. l'an 1536. En quoi il consiste, & ses preuves. Tom. I. pag. 137. . . . 139. & suiv.

Cet Indult, connu sous le nom de compact, est rapporté dans le Tome III. qui fait le premier Volume de notre Collection de pieces nouvelles, *sub anno* 1555.

Cas privilegiés. Ancienne & nouvelle définition des cas privilégiés. Tom. I. pag. 505. & suiv.

Maniere d'instruire & de juger le cas privilégié. Tom. I. pag. 507. & suiv.

Les Evêques, par qui sont-ils jugés pour le cas privilégié ou de Lese-Majesté? Tom. I. pag. 516. & suiv.

Les cas privilégiés ne sont point fixés, & ne peuvent non plus l'être que les cas d'abus & les cas royaux. Tom. I. pag. 507. & suiv.

Causes. Les causes ecclésiastiques doivent être jugées en premiere instance par les Juges des lieux, & le Pape ni son Légat ne peuvent exercer Jurisdiction immédiate sur les Sujets du Roi. Tom. II. p. 137. Art. 45. des Lib. *per tot.*

Les causes ecclésiastiques ne sont portées au Pape que par deux voies, par les exemptions & par les appels, dans lesquels cas il est obligé de déléguer Juges *in partibus. ibid.* & pag. 154. 161. 162. Tom. I. pag. 405. *Supr. verb.* Appel.

On peut & on doit porter au Pape les grandes causes concernant la Religion, quand elles ne peuvent être terminées sur les lieux. Tom. II. pag. 155. 163. *supr.* Appel.

Les Canonistes ont introduit une distinction entre les causes majeures & mineures. Les premieres, selon eux, ne peuvent être traitées & jugées que par le Pape; ce qui n'est point admit en France. Tom. I. pag. 518. Tom. II. pag. 155

Origine des causes majeures dans les anciens Jugements des causes des Evêques. Tom. II. pag. 518 *supr.* Cas privilégié.

Causes du Roi ne se traitent que devant ses Juges. Tom. I. pag. 328. Art. 18. des Lib. *per tot.*

Censures. *V.* ci-après *Excommunications*, & ci-dessus *Absolution*.

Chanoines. Le Pape ne peut créer Chanoines *sub expectatione futuræ Prabendæ.* Tom. II. pag. 371. Art. 62. des Lib. *per tot.*

Il peut créer un Chanoine *ad effectum. ibid.* pag. 372.

Citations. Les Citations des François à Rome sont défendues & abusives. Tom. II. pag. 137. & suiv. Art. 45.

Les Citations faites à Rome ne servent de rien pour la France. Tom. I. pag. 302.

Cisteaux. De l'Ordre de Cisteaux. Tom. I. pag. 611.

CLAVE NON ERRANTE. Ce que signifient ces mots *Clave non errante.* Tom. II. pag. 19. 20.

Clauses. Clauses des Rescrits contraires aux maximes de France, rejetées. Tom. II. pag. 116. & suiv. pag. 280. 283. 241. Art. 53. des Lib. *per tot.* Tom. I. pag. 645.

Clercs. Ce ne sont pas les Clercs seulement qui composent ce qu'on appelle l'*Eglise Gallicane.* Tom. I. pag. 51. 24. 26. & 27.

Quels sont les Clercs qui jouissent du privilege Clérical? Tom. I. pag. 514. 515.

Les Clers Officiers sont Justiciables du Roi. Tom. I. pag. 678. Art. 38. des Lib. *per tot.*

Clergé. *V.* ci-après *Doctrine*, *Immunités.*

Clugni. De l'Ordre de Clugni. Tom. I. pag. 609. & suiv.

Code des Canons. Le Code des Canons est appellé par M. Pithou *Corpus Canonum.* Tom. II. pag. 31.

Ce *Corpus Canonum* est l'ancien Code de l'Eglise universelle: c'est le même qui fut donné par le Pape Adrien à Charlemagne. Tom. II. pag. 45.

Le Décret de Gratien a fait perdre de vue le Code des Canons, qui n'a jamais été chargé de Gloses ni de Commentaires. *ibid.*

Le Code des Canons est le même que les Evêques de France dirent à Nicolas I. être le seul qui devoit être reconnu en France, & dans lequel consistoient les Libertés de l'Eglise Gallicane. *ibid.*

Ce Code des Canons est celui qu'on appelle aussi *de Denis-le-Petit.* Tom. II. pag. 46.

Le Code des Canons est la seule Collection de Canons qui ait reçu en France le sceau de l'autorité royale. Tom. II. pag. 49. 52.

Ce précieux Code a été imprimé par M. Pithou, & se voit dans le Tome III. faisant le premier Volume de notre Collection de pieces nouvelles.

Pieces qui lui servent comme de préface ou de préliminaire. Tom. II. pag. 53. & suiv.

Collation. Réglements contre les abus des Collations des Papes. Tom. I. pag. 106. preuv. de l'Art. 14. des Lib.

Le Roi de France confere Bénéfices par une prérogative particuliere. Tom. I. pag. 72. 90.

Digitized by Google

Collation Laïcale admise en France, & rejettée en Italie. Tom. I. pag 447.

Le Pape ne peut conférer les premieres dignités après la Pontificale. Tom. II. pag. 373. Art. 63. des Lib. *per tot.* Ni les Bénéfices en patronage laïque. Art. 30. des Lib. Tom. I. pag. 438.

Le Pape est Collateur forcé pour les Bénéfices de France, d'où vient la regle : *Date retenue ; Grace accordée.* Tom. II. pag. 165. Art. 47. des Lib. *per tot.*

Collecteurs. Collecteurs de Rome réprimés & abolis par divers Réglemens rapportés sous l'Art. 14. des Lib. Tom. I. p. 195. & suiv.

Commende. De l'abus des Commendes & de leurs provisions. Tom. I. pag. 208. 209. 218. 219. 230. Leur origine. *ibid.* pag. 208. 209.

Communs et menus Services. Communs & menus services abolis en France. Tom. I. pag. 195.... 216. 224. 230.

Compact. *V.* ci-dessus *Cardinal*, & ci-après *Indult.*

Complainte. V. *Possessoire.*

Confidence. *V.* ci-après *Intrus.*

Comte Palatin. Les Comtes Palatins ne sont point reconnus en France. Tom. I. pag. 335. Art. 18. des Lib. *per tot.*

Leurs droits & leurs fonctions. *ibid.*

Concile. Le pape soumis au Concile général, lequel ne peut se tenir sans lui. Tom. II. pag. 1. 2. & suiv. Art. 40. des Lib. *per tot.*

Les Conciles généraux ne sont point reçus ni publiés en France, que par la permission & autorité du Roi. Tom. II. pag. 31.

Preuves de cette proposition. *ib.* p. 31. & suiv.

Poursuites inutiles du Clergé pour la publication du Concile de Trente. Tom. II. pag. 34. & suiv.

Autorité du Concile général *supr. Canons.* Art. 40. des Lib. *per tot.*

Conciles ne peuvent se tenir en France que par la permission du Roi : lui seul a droit de convoquer un Concile National. Tom. I. pag. 101. & suiv. Art. 10. des Lib. *per tot.*

Concorde. La Concorde est nécessaire & très-utile entre le Pape & le Roi, le Sacerdoce & l'Empire ; on doit même avoir des égards pour elle en bien des rencontres. Tom. II. pag. 819. Art. 83. *per tot.*

Concordat. François I. témoigna qu'en arrêtant le Concordat avec Leon X. il faisoit ce qu'il pouvoit, & non ce qu'il desiroit. Tom. II. pag. 547. 536.

Le Concordat s'exécute ou doit s'exécuter *ipso jure* dans les Provinces réunies à la Couronne, soit par voie d'acquêts ou de conquêts. Tom. I. pag. 29. 30.

Extrait du Concordat dans les deux versions Françoises & Latines, touchant la nomination du Roi aux Prélatures. Tom. II. pag. 549. & suiv.

Conferences. Les Conférences entre les Papes & nos Rois, ou leurs Ambassadeurs, sont des moyens employés pour conserver les Libertés de l'Eglise Gallicane. Tom. II. pag. 717. Art. 76. des Lib. *per tot.*

Confrairie. Les Confrairies défendues sans Lettres-Patentes du Roi. Tom. I. pag. 220. Art. 14. au rapport des preuves.

Constance. Décrets du Concile de Constance adoptés & suivis en France. Tom. II. pag. 14. & suiv.

Contrat. Les Contrats passés sous le scel de l'Eglise ne portent hypothéque. Tom. I. pag. 339. Art. 20. des Lib. *per tot.*

Corps et Communautés. De l'établissement des Corps & Communautés séculieres & régulieres, dans l'ancienne & nouvelle forme. Tom. I. pag. 552. & suiv.

Coutumes. Les Libertés de l'Eglise Gallicane ne sont autre chose que d'anciennes & louables coutumes. Tom. I. pag. 1. & suiv. Art. 1. des Lib. *per tot.* pag. 46. *V.* ci-dessus *Canons*, & ci-après *Dérogation.*

D

Date. Date retenue, Grace accordée *supr.* Collation. Tom. II. pag. 190.

Daterie d'Avignon. Tom. I. pag. 163. & suiv. Tom. II. pag. 172. 173. 190.

Concours de Dates, comment jugé en France. Tom. II. pag. 172. 194.

Decimes. Le pape ne peut lever décimes en France. Tom. I. pag. 195. Art. 14. des Lib. *per tot.* pag. 244.

Des Décimes du Clergé de France. Tom. I. pag. 435 & suiv. 244.

Decretales. *V.* ci-dessus *Canons.*

Delegués. *V.* ci-dessus *Causes.*

Delit. *V.* ci-dessus *Cas privilégié.* Délit pur ou mixte. Tom. I. pag. 505. & suiv.

Degradation. La dégradation des Clercs criminels abolie en France ; & pourquoi: Tom. I. pag. 510.

Deport en faveur du Pape, supprimé & aboli en France. Tom. I. pag. 195. & suiv. Art. 14. des Lib.

Depouille. *V.* ci-après *Succession.*

Derogation. Le Pape ne peut déroger ; ni aux Canons reçus, ni aux coutumes des Eglises. *Voyez* ci-dessus *Canons*, & ci-après *Eglise*, *Dispense.* Tom. II. pag. 96.

Dignités. *V.* ci-dessus *Collation.*

Digitized by Google

Dimes inféodées. Des dîmes inféodées, leur origine, leur nature, leur dernier état. Tom. II. pag. 693. Art. 74. des Lib. *per tot.*

Discipline. Nos Rois ont le droit de faire des Loix & Réglements en matiere de discipline ecclésiastique. Tom. I. pag. 102. & suiv. Art. 10. des Lib. *per tot.*

Dispenses. Quelles dispenses peut accorder le Pape. Tom. II. pag. 92. & suiv. Tom. I. pag. 394. 388.

Doctrine. Doctrine du Clergé de France trés-conforme aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Tom. I. pag. 24. 256. Tom. II. pag. 14. & suiv. *V.* ci-après *Facultes*, *Jurisdiction*, *Prédicateur*, *Hérésie.*

Dot. Pétition de dot, autrefois de la connoissance du Juge d'Eglise. Tom. I. pag. 452. Art. 31. des Lib. Ses preuves & commentaires.

Droit. Le Droit commun, ancien, est le fondement de nos Libertés. *supr.* Canons.

De quoi est composé le Droit Canon; il n'est pas tout à fait à rejeter. Tom. II. pag. 49.

Le Pape ne peut connoître des droits de la Couronne. Tom. I. pag. 328. Art. 18. des Lib. *per tot.*

E

ECCLESIASTIQUES. *V.* ci-dessus *Clercs.* Par qui jugés. Tom. I. pag. 510.

Les Constitutions des Papes n'ont point d'effet sur le temporel des Rois & Princes Souverains, & ne peuvent exempter les Ecclésiastiques des droits qu'ils leur doivent. Tom. I. pag. 38.

Ecole. *V.* ci-après *Université.*

Eglise. Bienfaits de nos Rois envers l'Eglise Romaine. Tom. I. pag. 89.

Belle description de l'Eglise en général, & de l'Eglise de France en particulier, dans le Sermon de M. Bossuet. Tom. II. pag. 834.

Eglise de Rome, Mere des autres Eglises & de tous les Fideles. Tom. II. pag. 865.

C'est être libre que d'obéir à l'Eglise de Rome, ou aux Pasteurs unis à leur Chef sur la Chaire Apostolique. Tom. I. pag. 26.

Les Libertés de l'Eglise Gallicane compatissent avec la dignité du saint Siege. *ibid.*

Zele fondé de l'Eglise de France pour ses Libertés. Tom. II. pag. 865. Tom. I. pag. 26.

Ce qui compose l'Eglise Gallicane. *V.* ci-dessus *Clercs.*

Le Pape ne peut préjudicier ou déroger aux Coutumes, Statuts & Usages particuliers des Eglises, encore moins aux Constitutions reçues dans le Royaume & l'Eglise Gallicane. Tom. II. pag. 376. Art. 64. des Lib. *per tot.* Tom. I. pag. 373. Art. 26. des Lib. *per tot.* Tom. II. pag. 17. *supr.* Canons.

Conduite de l'Eglise Gallicane pendant le dernier schisme. *V.* Tom. V. au rapport général le Chapitre XX. du Recueil des preuves.

Eglises. Biens. *V.* ci-dessus *Biens d'Eglise.*

Le Juge d'Eglise ou nos Evêques représentent aujourd'hui le Pape en biens des cas concernant les Libertés de l'Eglise Gallicane. Tom. I. pag. 473. . . . 55.

Juge d'Eglise, sa compétence, ses droits. *V.* ci-après *Jurisdiction*, & ci-dessus *Clercs*, *Cas privilégié*, *Action.*

Election. Matieres des élections ou nomination du Roi, traitées au long sous les Art. 67. 68. des Lib. suivant l'usage qui a précédé & celui qui a suivi le Concordat. Tom. II. pag. 506. *usque* 567. Quatrieme Tome, faisant le deuxieme de la Collection de pieces, *sub anno* 1718. & Tom. V. *sub eod. ann.*

Empereur. Le Roi de France est Empereur dans son Royaume. Tom. I. pag. 37. 46. 333. Tom. II. pag. 814.

Etablissement. Les Etablissements de Corps & Communautés ne peuvent se faire sans permission du Roi. Tom. I. pag. 552. & suiv.

Etrangers. Les Etrangers ne peuvent tenir Bénéfices en France sans Lettres de Naturalité; ne peuvent pas même y être reçus Religieux. Tom. I. pag. 684. Art. 39. des Lib. *per tot.* pag. 538. 592.

Etudes. *V.* ci-après *Gradués.*

Evêques. *V.* ci-dessus *Causes*, *Election*; *Concordat*, *Absent*, *Eglise*, &c.

Les Evêques sont les Juges naturels des causes sur la Foi; ils ont reçu leur Jurisdiction immédiatement de Jesus-Christ. Tom. II. pag. 18.

Les Evêques sont tenus étroitement à la résidence. *Voyez* Tom. V. dans le rapport général, les Actes du Ch. XVIII. du Recueil des preuves.

Evêché. Le Pape ne peut transférer en France ni Evêque ni Evêché, sans le consentement du Roi. Tom. II. pag. 155. . . . 260.

Exactions. Exactions de la Cour de Rome entiérement abolies en France. *V.* ci-dessus *Collecteurs* & les preuves de l'Art. 14. des Lib. Tom. I. pag. 195.

Excommunications. Le fréquent usage des excommunications aboli en France, sur-tout pour les affaires civiles. Tom. I. pag. 633. & suiv. Art. 35. des Lib. *per tot.*

Les Rois de France à l'abri des excommunications. Tom. I. pag. 246. Art. 55. des Lib. *per tot.*

Effets de l'excommunication suivant le Droit Canonique ou les Canonistes. Tom. I. pag. 276. & suiv.

Les Magistrats ne peuvent être excommuniés

Digitized by Google

dans l'exercice de leurs Charges. Tom. I. pag. 281. Art. 16. des Lib. *per tot.*

Pouvoir du Roi en matiere de censures & excommunications. Tom. I. pag. 661.

Censures, absolution. *V.* ci dessus *Absolution.*

De l'excommunié depuis plus d'un an. Tom. I. pag. 654.

Exécution. L'Eglise ne peut par elle-même faire exécuter ses Decrets & Jugements sur les biens ou les personnes, même des Clercs. Cela doit se faire à l'aide du bras séculier, sous l'autorité du Roi. Tom. I. pag. 667. & suiv. Art. 37. des Lib *per tot.*

De l'exécution des testaments. Elle ne compete que les Magistrats séculiers, & non le Pape ni le Juge d'Eglise. Tom. I. pag. 363. & suiv. Art. 24. des Lib. Ses preuv. & comment.

Il est défendu aux Agents du Clergé de s'opposer à l'exécution des Ordonnances. Tom. I. pag. 112.

Exemptions. Des exemptions des Ecclésiastiques en corps & en particulier; des titres & Communautés séculieres & régulieres. *fusè.* Tom. II. pag. 625. Art. 71. des Lib. *per tot.* Tom. I. pag. 567. & suiv.

Traitées peu favorablement en France, tant par le Clergé, que par le Parlement. Preuves anciennes & nouvelles dudit Art. 71. des Lib. *loc. cit.*

Expectatives. Des graces expectatives du Pape. Tom. II. pag. 243. Art. 54. des Lib. Ses preuv. & comment.

Entierement réprouvées en France. *ibid.* où l'on a conservé les expectatives de l'Indult du Parlement, de joyeux avénement, de serment de fidélité & des Gradués. Tom. II. pag. 259.

Expeditions. Voyez *Bulles*, *Signatures.*

F

Faculte'. Faculté de Théologie de Paris, très-attachée à la Foi & aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Tom. I. pag. 54. 66. 67. 263. 279. Tom. II. pag. 14.

Faux. Le crime de faux principal ou incident peut-il être de la connoissance du Juge d'Eglise? Tom. I pag. 477. & suiv.

Fidelite'. Aucune puissance sur la terre ne peut préjudicier à la fidélité que les Sujets doivent à leur Prince, lequel à son tour leur doit justice & protection: c'est là comme un lien indissoluble entre le Roi & ceux qui vivent dans ses Etats. Tom. I. Art. 15. & pag. 40. 573.

L'effet des censures, ni aucunes Bulles des Papes ne peuvent donner atteinte à la fidélité des Sujets envers leur Prince. Tom. I. p. 276.

Les Evêques sont obligés de prêter serment de fidélité au Roi. *Voyez* Tom. V. au rapport général, le Chap XVII. du Recueil des preuves.

Florence. Paroles remarquables du Concile de Florence, touchant l'autorité du Pape. Tom. I. pag. 67.

Fondations. Dans quels termes les Evêques ont droit à l'exécution des fondations, comme des dispositions pieuses de derniere volonté. Tom. I. pag. 369. 370. & suiv. *V.* ci-dessus *Exécution*, ci-après *Legs*, *Testament*, *Patronage.*

France. La France a toujours été, de l'aveu des Papes eux-mêmes; leur azyle dans leurs afflictions. Tom. I. pag. 90. & distinguée des autres Royaumes pour la franchise. Tom. I. pag. 93.

Par la France, on doit entendre tous les Etats qui sont sous la domination du Roi. Tom. I. pag. 29.

Franchise, nom synonyme à liberté. Tom. I. pag. 1. & suiv. Art. 1. des Lib. Preuv.

François. Privilege des François en matiere de dates pour les Bénéfices impétrés à Rome. Tom. II. pag. 169.

Les François ne sont Justiciables que du Roi, & ne peuvent être cités en Tribunaux étrangers. Tom. II. pag. 116. & suiv. Art 45. 46. des Lib. Leurs preuv. & comment.

Ils n'ont jamais été sujets aux Empereurs, ni à l'Empire, d'où leur vient le nom de *François.* Tom. 5. pag. 6. 93.

G

Galeres. Les Juges d'Eglise ne peuvent condamner aux Galeres. Tom. I. pag. 509.

Graces. Les Graces expectatives du Pape abolies en France. *supr.* Expectatives.

Les Graces du Pape ne peuvent avoir trait au temporel. *V.* ci-après *Infamie.*

Gradue's. Le Pape ne peut dispenser les Gradués du temps d'etude. Tom. II. pag. 316. & suiv. Art. 57. des Lib. Preuv. & comment.

Ancien & nouvel état des Gradués. Tom. II. pag. 318. & suiv.

H

Heresie, Heretiques. La matiere des hérésies & des Hérétiques, qui comprend aussi le trouble & la perturbation du repos public, est traitée amplement sous l'Art. 31. des Lib. Tom. I. p. 452. ... 458. & suiv. 481. 482.

Cette matiere est de la connoissance du Juge d'Eglise pour le Droit, & du Juge séculier pour le fait. Tom. I. pag. 481. 482.

Hôpitaux. Comment est réglée aujourd'hui

Digitized by Google

l'administration des Hôpitaux, & quels sont les droits des Evêques à cet égard. Tom. I. pag. 370. & suiv. Tom. II. pag. 357.

Le Pape ne peut conférer ni unir les Hôpitaux en France. Tom. II. pag. 352. & suiv. Art. 61. des Lib. Preuv. & comment.

Réglements contre l'abus des Hôpitaux en titre de Bénéfices. Tom. II. pag. 313. 354. 355. & suiv.

Unions des Hôpitaux faites sagement par le Roi de France. Tom. II. pag. 318. & suiv. 354.

I

IMMUNITE'S. *Voyez* ci-après *Imposition*.

Imposition. Le Pape ne peut faire aucune imposition, ni levée de deniers en France; ce droit n'appartient qu'au Roi. Tom. I. pag. 195. Art. 14. des Lib. Ses preuv. & comment. pag. 244.

En quoi consistent les immunités du Clergé de France en matieres d'impositions, & les droits du Roi à cet égard. Tom. I. pag. 424. & suiv. pag. 244.

Incompatibilite'. Droit d'incompatibilité introduit par les Officiers de la Cour de Rome, aboli en France. Tom. I. pag. 191. Art. 14. Preuv. & comment. pag. 243.

Incompatibilité des Bénéfices à charge d'ames & de résidence, ainsi que la pluralité des Bénéfices, défendues en France. Tom. II. pag. 687. Art. 72. des Lib. Ses preuv. & comment. *V.* ci-dessus *Bénéfices*.

Indulgences. Les abus des Indulgences corrigés en France. Nouveaux Réglements à ce sujet. Tom. I. p. 195.... 219. 220. 228. 245.

Indult. Sur l'Indult des Cardinaux. *V.* ci-dessus *Cardinal*.

Matiere de l'Indult du Parlement, traitée amplement sous l'Art. 69. des Lib. Ses preuv, & comment. Tom. II. pag. 568. & suiv.

Infamie. Le Pape ne peut restituer les Laïques de l'infamie, ni même les Clercs, sinon pour être promus aux Ordres & tenir Bénéfices. Tom. I. pag. 353. Art. 22. des Lib. *per tot.*

Maximes du Royaume sur l'infamie de droit ou de fait. Tom. I. pag. 356. & suiv.

Informations de vie et moeurs. Sur les informations des vie & mœurs des Prélats nommés par le Roi. *Voyez* la note du n°. 75. du Chap. XV. sous l'Art. 67. des Lib. Tom. II. pag. 518. 519.

Inquisition. L'inquisition rejetée en France. Tom. I. pag. 669. Tom. II. pag. 123.

Inquisiteurs établis en France contre les héréfies des derniers siecles. Tom. I. pag. 669. 670. Aussi-tôt supprimés. *ibid.*

Interdits défendus sur les terres du Roi; & insuffiés en France. Tom. I. pag. 248.

Intrus. Les Componendes pour intrusion de Bénéfices, défendues en France. Tom. II. pag. 225. & suiv.

J

JUSTICE. Le Roi, source de toute Justice dans son Royaume. Tom. I. pag. 333.

Juge d'Eglise. *V.* ci-dessus *Eglise*, & ci-après *Jurisdiction*.

Jurisdiction. Ancien & nouvel état de la Jurisdiction Ecclésiastique, exposés sous les Art. 31. 33. 35. & 37. des Lib. Leurs preuv. & comment. Tom. I. pag. 452. & suiv.

Réduite à ses justes bornes & en six lignes, comme a dit Loiseau, par l'Ordonnance de François I. de 1539. Tom. I. pag. 484.

Le Juge d'Eglise n'a ni Fisc ni Territoire, & il n'a de Jurisdiction contentieuse, & au for extérieur, que par la concession du Roi. Tom. I. pag. 670. & suiv.

Le Pape n'a point de Jurisdiction sur les Sujets du Roi. Les Evêques ont reçu leur Jurisdiction spirituelle immédiatement de Jesus-Christ. *supr. Evêque*, *Causes*.

Autrefois les Jurisdictions Ecclésiastiques & séculieres étoient jointes. Tom. II. pag. 812. & suiv.

L

LAIQUE. *V.* ci-dessus *Infamie*, & ci-après *Patronage*. Autrefois le Juge d'Eglise avoit entrepris de connoître des causes des Laïques en bien des cas, qu'on peut voir sous l'Art. 31. des Lib. Tom. I. pag. 452. & suiv.

Legat. La matiere qui concerne les Légats & Vice-Légats, & qui est ample, se trouve exposée & traitée sous les Art. 11. & 12. T. I. pag. 123. & suiv. pag. 154. & suiv. *V.* ci-dessus *Avignon*.

Le Légat ne peut subdéléguer. Tom. II. pag. 329. Art. 58. des Lib. *per tot.*

Le Légat ne peut faire aucune fonction hors du Royaume. Tom. II. pag. 343. Art. 59. des Lib. Preuv. & comment.

Le Légat est obligé de laisser le sceau & les regîtres de sa Légation, avant son départ. Tom. II. pag. 346. Art. 60. Preuv. & comment.

Legitimation. *V.* ci-dessus *Bâtard*.

Legs. Le Pape ne peut connoître des legs pies. Tom. I. pag. 373. Art. 25. des Lib. Preuv. & comment. *V.* ci-dessus *Exécution*.

Leproseries. Union des léproseries aux Hôpitaux. *V.* ci-dessus *Hôpital*.

Liberte's. En quoi consistent nos Libertés. Tome I. pages 1. & suivantes Article 1. Preuves

Digitized by Google

'reuves & commentaires. Préface de l'ouvrage.

Nos Rois jurent à leur sacre de défendre es Libertés. Tom. II. pag. 714. Art. 75. des ib. Preuv. & comment.

Nos Libertés consistent en deux Maximes. Tom. I. pag. 2. 31. 59. Tom. II. pag. 1. & 2. Tom. II. pag. 13. & suiv. Art. 4. 5. 6. 40. des ib. Preuv. & comment.

Moyens de conserver nos Libertés. Tom. II. pag. 717. & suiv. Art. 76. 77. 78. 79. des Lib. Preuv. & comment.

LIEN. Il y a un lien indissoluble entre le Roi & ses Sujets. *V.* ci-dessus *Fidélité.*

LIVRES. Arrêt du Parlement sur la censure le livres, même de Théologie. Tom. V. rapport général, Chap. XXXV. n°. 36. 37.

LOI. Le Roi est seul Législateur dans son Royaume. Tom. I. pag. 333. Tom. II. p. 814.

Il peut faire des Loix en matiere ecclésiastique, & tous ses Sujets, Clercs ou Laïques, ont soumis à ses Ordonnances. Tom. I. pag. 31. 0s. 111. Art. 4. 10. des Lib. Preuv. & comment.

M

MAGISTRAT. Le Roi, source de toute Magistrature. Tom. II. pag. 561. *V.* ci-près *Officiers.*

MANDAT. Les mandats & réserves condamnés en France. Leur origine. Tom. II. pag. 43. Art. 54. Preuv. & comment.

MARIAGE. Les questions sur les séparations, ou la validité des mariages, où doivent-elles tre traitées? Tom. I. pag. 474. & suiv.

Les Officiers de la Chancellerie Romaine doivent être réservés dans les dispenses de mariage à un degré prochain de parenté, parce qu'en France les Parlements les déclarent souvent abusives. Tom. II. pag. 101.

MENUS SERVICES condamnés en France. Tom. I. pag. 195. & suiv. Art. 14. des Lib.

MISSES. *V.* ci-dessus *Bréviaire.*

MISSI DOMINICI. Fonctions des anciens envoyés dans les Provinces, qu'on appelloit *Missi Dominici*, se voient dans l'Acte du n°. 5. u Chap. XXXV. employé sous l'Art. 10. Tom. I. pag. 106. Tom. II. pag. 812.

MONASTERES ne peuvent être construits ans la permission du Roi. Tom. I. pag. 552. & suiv.

La puissance séculiere a droit d'intervenir, s'interposer même son autorité dans la réforme es Monasteres & Ordres Religieux. Tom. I. pag. 528. & suiv. Art. 34. des Lib. Ses preuv. t ses comment.

MONITOIRES. La matiere des Monitoires est mplement traitée dans leur ancienne & nouvelle forme, sous l'Art. 35. des Lib. Preuv. & comment. Tom. I. pag. 633. & suiv.

Ne peuvent être accordés que pour crimes graves & scandales publics. Tom. I. pag. 649. Plaintes du Clergé à ce sujet. *ibid.*

Réglement du Concile de Trente, sur l'usage des Censures & Monitoires. Tom. I. pag. 647.

MOTU PROPRIO. Clause condamnée en France. *V.* ci-dessus *Clause.*

N

NEUVIEME. Espece d'exaction qui se faisoit autrefois par les Collecteurs du Pape, condamnée en France. Tom. I. pag. 195. Art. 14. des Lib.

NOMINATION. La nomination du Roi, & tout ce qui en dépend, entre dans la matiere des élections. *V.* ci-dessus *Election.*

Elle a lieu même en cas de décès, en Cour de Rome. Tom. II. pag. 548.

NONCES. Les Nonces, qui sont autre chose que des Légats, reçoivent les informations des vie & mœurs des Prélats. Tom. II. p. 519.

NOTAIRES. Des Notaires Apostoliques. Tom. I. pag. 339. Art. 20. des Lib. Preuv. & comment.

O

OBEDIENCE. Quelle Obédience nos Rois rendent au Pape. Tom. I. pag. 69. 88. Art. 7. & 8. des Lib. Preuv. & comment.

Obédience des Religieux, nécessaire pour sortir de leur Cloître, & doit être visée par le Provincial, quand elle emane d'un Supérieur étranger. Tom. I. pag. 570. 533. 193. 531.

Défenses aux Supérieurs réguliers de donner à leurs inférieurs des Obédiences pour sortir du Royaume. Tom. I. pag. 531. *V.* ci-dessus *Absent.*

Explication du terme *Pays d'Obédience* pour le regard de la Bretagne. Tom. I. pag. 9.

OBEISSANCE. L'Obéissance est le nerf de la discipline monastique, mais il y a lieu à l'appel comme d'abus & au recours au Prince, dans les cas où elle est exigée par les Supérieurs sans fondement. Tom. I. pag. 528. Art. 34. des Lib. Preuv. & comment. *Voyez* ci-après *Religieux.*

OFFICIERS. Officiers-Clercs sont Justiciables du Roi. *V.* ci-dessus *Clercs.*

Les Officiers dans leurs fonctions sont à l'abri des censures. *V.* ci-dessus *Excommunication.*

ORDRE. Ordre de Religieux. *V.* ci-dessus *Monastere*, & ci-après *Regle*, *Religieux.* Il appartient à la puissance temporelle d'admettre

Digitized by Google

R

REFORME. *V.* ci-dessus *Monasteres.*

Refus. En cas de refus de provisions de la part du Pape, l'Impétrant s'adresse à la Cons. Tom. II. pag. 165. Art. 47. des Lib. Preuv. & comment.

Regale. L'origine, les titres & les preuves de la Régale, comme son exercice, sont exposés très au long sous l'Art. 66. des Lib. Tom. II. p. 380. & suiv. *V.* ci-dessus *Abbayes.*

Registre. Voyez *Légat.*

Regle. Les Regles de Chancellerie ne sont point reçues en France, à l'exception des Regles *de infirmis*, *de public. & de verisimil.* Tom. II. pag. 104. Art. 43. des Lib. Preuv. & comment.

Quels sont les droits de l'Eglise & du Roi à l'égard des Regles de Religion, ou Instituts le Religieux? Tom. I. pag. 561. *infr.* Vœu.

Le Roi, dans ses collations de Bénéfices, n'est point assujetti aux Regles Canoniques. Tom. I. pag. 448.

Regrès. Les accès & regrès condamnés dans les résignations & possessions de Bénéfices. Exceptions à ce sujet dans la pratique du Royaume. Tom. II. pag. 243. Art. 54. des Lib. Preuv. & comment.

Religieux. La matiere concernant les Religieux est traitée avec étendue sous l'Art. 34. des Lib. Tom. I. pag. 528. & suiv.

Les Parlements connoissent des élections des Supérieurs réguliers en certains cas. Tom. I. pag. 528.

Ils connoissent aussi des scandales qui se commettent dans les Monasteres. *ibid.* pag. 73. & suiv.

Quant à l'établissement des Corps Religieux, leur Obedience, leurs réformes, *&c.* V. ci-dessus *Monastere*, *Obédience*, *Absent*, *Exemption*, *Possession*, *Biens*, *Testament*, *Succession*, &c.

Nouvel Edit du mois de Mars 1768. concernant l'Etat & la Profession des Religieux, rapporté Tom. I. pag. 589.

Commission établie par le Roi pour la réforme des Religieux. Tom. I. pag. 583. Observations sur cette commission. *ibid.*

Discours de M. Fleury sur l'Etat Religieux. Tom. I. pag. 606.

Religieux incapable de Bénéfices, sur-tout Mendiant. Tom I. pag. 394.

Maniere de proceder contre les Religieux; droits des Evêques à cet égard. Tom. I. p. 567.

Les Religieux peuvent & doivent recourir au bras séculier par la voie de l'appel comme d'abus ou autrement, dans un cas d'injustice évident, & de vexation de la part de leurs Supérieurs. Cas proposés en exemple & en regle. Tom. I. pag. 533. 573. Art. 34. des Lib. Tom. I. pag. 528.

Défendu aux Religieux d'user de certaines voies, pour se procurer des fils de famille à l'insu ou contre le gré de leurs parents. Tom. I. pag. 536. & suiv.

Religieuse. La clôture des Religieuses est une chose qui est spécialement de la compétence des Evêques. Tom. I. pag. 572. *V.* ci-dessus *Abbaye.*

Par l'ancien usage, les Abbesses ne pouvoient sortir de leur Couvent qu'avec la permission du Roi. Tom. V. Rapp. général, Chap. XXXV. n°. 3.

Reliques. Les translations de Reliques ne peuvent se faire sans le consentement du Roi & des Evêques. Tom. V. Rapp. général, Chap. XXXV. n°. 2.

Reparations. Les réparations des Eglises sont sous la main du Roi, comme Protecteur des biens & revenus Ecclésiastiques. Delà les Réglements qui chargent les Magistrats séculiers d'y tenir la main. Tom. I. pag. 403. & suiv. Tom. V. Rapp. génér, Ch. XXXV. n°. 27.

Reserve. Les réserves des Papes abolies en France, comme les autres graces expectatives. Tom. II. pag. 243. & suiv. V. *Pension.*

Residence. Edits, Lettres-Patentes & Arrêts sur la résidence des Evêques. Tom. V. Rapp. gén. Ch. XVIII. Voyez *Incompatibilité.*

Resignation. L'origine, la forme & les effets des résignations en faveur, qui ne peuvent être admises que par le Pape. Tom. II. pag. 311. Art. 56. des Lib. Preuv. & commen. Tom. II. pag. 374 & suiv.

Rois. Par rapport au Roi de France. Voyez ci-dessus *France*, *François*, *Empereur*, *Collation*, *Regle*, *Régale*, *Réparations*, *Etablissements*, *Privilege*, *Loi*, *assemblée*, *Concile*, &c.

Prérogatives du Sang Royal de France. Tom. I. pag. 2. 72. 263.

Distinctions qu'ils méritent de la part des Papes. Preuv. & comment. des Art. 7. 8. 9. 70. 83. des Lib. Et qualités qui les distinguent des autres Souverains. *ibid.* Tom. I. pag. 69. *usque* 101.

La Religion de Jesus-Christ n'a fait qu'affermir l'autorité des Rois sur leurs Sujets. *Voyez* ci-dessus *Censures*, *Excommunications.* Tom. I. pag. 274.

La puissance Royale vient de Dieu, dès le commencement du monde. Tom. I. pag. 274.

Le Roi de France est spécialement Protecteur des Canons de l'Eglise. Tom. I. pag. 102. Art. 10. Preuv. & comment.

Digitized by Google

S

SACREMENTS. Le Juge d'Eglise connoît des causes concernant les Sacrements. Tom. I. pag. 473.

SACRILEGE. A qui appartient la connoissance du sacrilege. Tom. I. pag. 481.

SAISIS. Les biens Ecclesiastiques ne peuvent être saisis que de l'autorité d'un Juge Royal. Tom. I. pag. 676. pag. 490. & suiv. Art. 32. 37. des Lib. per tot.

SCHISME. Etat de l'Eglise de France dans le temps du dernier schisme. Tom. V. Rapport général, Chap. XX.

SCEAU. Voyez Légat.

SECULARISATION. La Sécularisation d'un Monastere ne peut avoir lieu sans l'autorité du Roi. Tom. I. pag. 552. & suiv. Tom. V. Rapport général, Chap. XXXV. XXXVI.

SEPARATION. Voyez ci-dessus Mariage.

SEQUESTRATION. Voyez ci-dessus Possessoire, Saisie. Les citations sont les mêmes.

SERMENT. Voyez ci-dessus Fidélité. A qui appartient la connoissance du parjure. Anciens abus des Juges d'Eglise à cet égard. Tom. I. pag. 474. & suiv.

SIGNATURE. Les provisions de Bénéfices ordinaires s'expédient en signatures, & non en Bulles. Tom. II. pag. 378. Art. 65. des Lib. Preuv. & comment.

STATUTS. Statuts Synodaux, Capitulaires & autres, doivent être autorisés par le Roi on ses Officiers, pour faire Loix ou Réglements dans l'Etat. Art. 10. Ses preuves & comment. Tom. I. pag. 102. & suiv. pag. 351. & suiv.

SUJETS. Voyez ci-dessus Causes, Fidélité.

SUCCESSION. Le Pape ne peut permettre aux Clercs & aux Religieux de posséder des biens, ou d'en disposer contre l'Ordonnance. Tom. I. pag. 378. & suiv. pag. 391. & suiv. Art. 26. 27. Preuv. & comment.

Comment se regle en France la succession des Clercs ou Religieux. Tom. I. pag. 381. & suiv. 393.

SYNODES. Voyez ci-dessus Assemblées, Conciles, Statuts.

T

TAXE. Le Pape ne peut seul augmenter les taxes des provisions des Bénéfices. Tom. II. pag. 176. Art. 48. des Lib. Preuv. & comment.

TEMPOREL. Le Pape ni ses Légats ne peuvent rien, ni directement ni indirectement, sur le temporel de nos Rois. Tom. I. pag. 31. & suiv. Art. 4. Preuv. & comment.

La plus grande partie du temporel de la Cour de Rome vient de la libéralité des Rois de France. Supr. Roi, Biens, &c.

Le temporel de l'Eglise est sous la sauvegarde du Roi. Supr. Saisie, Aliénation.

TESTAMENT. Voyez Succession.

TRANSLATION. Les translations d'Evêques & d'Evêchés ne peuvent se faire sans le consentement du Roi. Supr. Evêché.

TRENTE. Supr. Concile.

V

VACANT. Droit de vacant aboli en France; comme toutes les autres exactions de la Cour de Rome. Tom. I. pag. 195. Art. 14. Preuv. & comment.

VICE-LEGATS. Des Vice-Légats d'Avignon. Tom. I. pag. 154. Art. 12. Preuv. & comment. Supr. Légat.

UNIONS. Supr. Hôpital.

Le Pape ne peut faire des unions personnelles ni autres, contre la forme du Concile de Constance. Tom. II. pag. 186. Art. 49. des Lib. Preuv. & comment.

UNIVERSITÉS. Les Universités & Ecoles publiques ne peuvent être établies en France, ni réformées, sans l'autorité & consentement du Roi. Tom. V. Rapport général, Ch. XXXVII.

VOEUX. Le Pape ne peut absoudre ou dispenser un Religieux de ses vœux solemnels. Tom. I. pag. 388. & 389.

Il n'appartient qu'à l'autorité spirituelle d'examiner & d'approuver les Instituts Religieux dans l'ordre de la Religion; & elle seule peut commuer les vœux, en dispenser ou en relever dans le for intérieur: mais la puissance temporelle a droit de déclarer abusifs & non valablement émis les vœux qui n'auroient pas été formés suivant les regles Canoniques & Civiles. Tom. I. pag. 561. & suiv.

USURE. A qui appartient la connoissance du crime d'usure. Tom. I. pag. 452. & suiv. Art. 31. Preuv. & comment.

FIN.

Digitized by Google

TABLE DE CONCORDANCE
ET DE RAPPORT
ENTRE LES ARTICLES DE M. PITHOU,
CONTENUS DANS CE PREMIER VOLUME,
Et les ACTES *insérés dans les Tomes* III, IV *&* V *de cette Collection.* **

ARTICLES I, II & III.

PREUVES. Tome III. Anciens Témoignages; page 1 & suivantes. Au même Tome, p. 631, ann. 1461; p. 734, ann. 1606; p. 852, 861 & suivantes, ann. 1660, 1663.

Tome IV, p. 1, ann. 1663; p. 95, ann. 1681; p. 237, ann. 1682; p. 266, ann. 1682; p. 343, ann. 1682; p. 507, ann. 1683; p. 546, ann. 1690; p. 723, ann. 1710.

Tome V, p. 173, ann. 1769, à la note.

Voyez audit Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur ces Articles, & *Ibid.* Rapport général, chap. XXXV, n°. 100.

** L'utilité ou l'usage de cette Table consiste en ce que, 1°. Elle sert à lier toutes les parties de notre Ouvrage, pour en faire un tout complet. 2°. Elle met aisément le Lecteur en état de rapporter aux Preuves de chacun des articles de M. Pithou, celles qu'on n'a pu ni dû mettre immédiatement après le Texte. Ce Rapport fait tout l'objet de cette suite de Pieces recueillies pour l'entiere justification desdits Articles : à cet effet, l'on verra, d'une part, à la premiere page de chacune de ces Pieces, une Note de conférence avec les Articles qu'elles justifient; d'autre part, l'on a dans cette Table l'ordre suivi des Articles conférés par citation & renvoi auxdites Pieces qui les justifient. Ces Pieces sont ici assez bien indiquées, pour que, sans autre détail, on les trouve facilement à leur place.

Au reste, ne s'agissant que de la parfaite justification des principaux Articles de M. Pithou, les autres qui n'en sont que les Corollaires ou les dépendances sont assez justifiés chacun en sa place; c'est pourquoi notre Collection de Pieces ne correspond pas, dans cette Table, exactement à tous lesdits Articles, si ce n'est par deux des Traités de M. Gibert.

Nous devons encore prévenir que certaines Pieces, qui ont une généralité d'objets, & servent ainsi à la preuve de tous les Articles, ou du plus grand nombre, n'ont pu avoir ici un emploi particulier; ce sont, au Tome III, LE CODE DES CANONS, LES ACTES DE VINCENNES, LE SONGE DU VERGIER; Au Tome IV, LES ACTES PRIS DE M. FLEURY; Au Tome V, LES JUSTIFICATIONS DES LIBERTÉS DE L'EGLISE GALLICANE, par M. GIBERT, & les ECRITS DE M. PREVOST.

Il étoit important de désigner ces Pieces, afin que l'on en recueille l'avantage convenable.

Digitized by Google

ARTICLE IV.

PREUVES. Tome III, pag. 538, suivant la Note; p. 782, ann. 1610; p. 826, ann. 1625.

Tome IV, p. 237, ann. 1682; p. 343, ann. 1682; p. 495, ann. 1682; p. 507, ann. 1683; p. 673, ann. 1691; p. 683, ann. 1695; p. 723, ann. 1710; p. 751, ann. 1717.

Tome V, p. 40, ann. 1731; p. 89, ann. 1733; p. 133, ann. 1748; p. 136, ann. 1753; p. CXLIX, ann. 1757; p. 154, ann. 1766.

Voyez audit Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur cet article, & *Ibid.* Rapport général, chap. XXXV, n°. 100.

ARTICLES V & VI.

Comme les Preuves de ces deux Articles sont communes à l'Art. XL, on les trouvera sous ce dernier.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur ces deux articles.

ARTICLE VII.

PREUVES. Tome III. Anciens Témoignages, pag. 1 & suivantes. Au même Tome, p. 552, ann. 1370; p. 631, ann. 1461; p. 661, ann. 1464.

Tom. IV, p. 511, ann. 1687.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur cet article.

ARTICLE VIII.

PREUVES. Tome III. Anciens Témoignages, pag. 1 & suivantes. Au même Tome, p. 552, ann. 1370.

Tome IV, p. 511, ann. 1687.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur cet article.

ARTICLE IX.

PREUVES. Tome III. Anciens Témoignages, pag. 1 & suivantes.

Tome IV, p. 511, ann. 1687.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur cet article.

Digitized by Google

ARTICLE X.

PREUVES. Tome III. Anciens Témoignages, pag. 1 & fuiv. Au même Tome, p. *672*, ann. *1543*; p. *693*, ann. *1562*.

Tome IV, p. *65*, ann. *1665*; p. *86*, ann. *1677*; p. *695*, ann. *1699*; p. *751*, ann. *1717*.

Tome V, p. *173*, ann. *1769*, à la Note.

Voyez audit Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert fur cet article, & *Ibid.* Rapport général, ch. XXXV, n°. 4 & 100.

ARTICLE XI.

PREUVES. Tome III, pag. *681*, ann. *1555*; p. *734*, ann. *1606*. Tome V, p. *86*, ann. *1732*.

Voyez audit Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert fur cet article.

ARTICLE XII.

PREUVES. Tome V, pag. *86*, ann. *1732*.

Voyez audit Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert fur cet article.

ARTICLE XIII.

On trouve les Preuves de cet Article réunies fous le Texte & dans les chap. XVII, XX, XXXV, au Rapport Général.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert fur cet article, & *Ibid.* Rapport général, chap. XX, n°. *26*.

ARTICLE XIV.

PREUVES. Tome III, pag. *621*, ann. 1418; p. *631*, ann. 1461; p. *661*, ann. 1464.

Tome IV, p. *95* & fuivantes, ann. *1681*. *Ibid*, p. 182, & p. 227, ann. *1682*.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert fur cet article, & *Ibid.* Rapport général, chap. XXV. n°. *35*.

ARTICLE XV.

PREUVES. Tome III, pag. *561*, ann. 1370; p. *653*, ann. 1463; p. 782, ann. 1610; p. *826*, ann. *1625*; p. 846, ann. *1660*.

Tome IV, p. *95* & fuivantes, ann. *1681*; p. 237, ann. *1682*; p. *495*, ann. *1682*; p. *723*, ann. 1710; p. *735*, ann. 1714; p. 740, ann. 1716.

Tome V, pag. 31, ann. 1731; p. 40, ann. 1731; p. 76, ann. 1731; p. 89, ann. 1733; p. 136, ann. 1753; p. CXLIX, ann. 1757; p. 154, ann. 1766.

Voyez audit Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur cet article.

ARTICLE XVI.

PREUVES. Tome III, pag. 653, ann. 1463.
Tome IV, p. 511, ann. 1687; p. 746, ann. 1716.
Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur cet article, & *Ibid.* Rapport général, ch. XXXV, n°. 23.

ARTICLE XVII.

PREUVES. Tome III, pag. 672, ann. 1543.
Tome IV, p. 746, ann. 1716.
Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur cet article.

ARTICLES XVIII, XIX.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur ces articles.

ARTICLE XX.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur cet article, & *Ibid.* Rapport général, ch. XXXVI, n°. 14.

ARTICLES XXI, XXII, XXIII, XXIV.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur ces articles.

ARTICLE XXV.

PREUVES. Tome V, pag. 154, ann. 1766.
Voyez audit Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur cet article.

ARTICLES XXVI, XXVII.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur ces articles.

ARTICLES XXVIII, XXIX.

PREUVES. Tome III, pag. 537, ann. 1370.
Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur ces articles.

ARTICLE XXX.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert fur cet article, & *Ibid.* Rapport général, ch. XXXV, n°. 19; ch. XXXVI, n°. 2.

ARTICLE XXXI.

PREUVES. Tome III, pag. 422, ann. 1222; p. 425, ann. 1329; p. 595, ann. 1370.

Tome IV, p. 95 & fuivantes, ann. 1681; p. 182, ann. 1682; p. 746, ann. 1716.

Tome V, p. 76, ann. 1731; p. 173, ann. 1769, à la Note.

Voyez audit Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert fur cet article, & *Ibid.* Rapport général, ch. XXIX, & ch. XXXV, n°s. 23 & 67.

ARTICLE XXXII.

PREUVES. Tom. IV, pag. 95, ann. 1681; p. 182, ann. 1682.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert fur cet article, & *Ibid.* Rapport général, ch. XXXV, n°s. 24 & 87; ch. XXXVI, n°. 17.

ARTICLE XXXIII.

PREUVES. Tome III, pag. 425, ann. 1329; p. 595, ann. 1370; p. 653, ann. 1463.

Tome IV, p. 95, ann. 1681; p. 705, ann. 1700; p. 723, ann. 1710.

Tome V, p. 76, ann. 1731; p. 136, ann. 1753; p. 149, ann. 1763; p. 154, ann. 1766.

Voyez audit Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert fur cet article, & *Ibid.* Rapport général, ch. XXXV, n°. 21.

ARTICLE XXXIV.

PREUVES. Tome III, pag. 609, ann. 1370.

Tome V, p. 76, ann. 1731.

Voyez audit Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert fur cet article, & *Ibid.* Rapport général, ch. XXXV, n°s. 15 & 29.

ARTICLE XXXV.

PREUVES. Tome III, pag. 653, ann. 1463; p. 672, ann. 1469.

Tome V, p. 76, ann. 1731; p. 168, ann. 1769.

Voyez audit Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert fur cet article, & *Ibid.* Rapport général, ch. XXXV, n°. 23.

Digitized by Google

ARTICLE XXXVI.

PREUVES. Tome III, pag. 653, ann. 1463; p. 672, ann. 1469.
Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur cet article, & *Ibid.* Rapport général, ch. XXXV, n°. 87.

ARTICLE XXXVII.

PREUVES. Tome III, pag. 425, ann. 1329.
Tome V, p. 76, ann. 1731 ; p. 136, ann. 1753 ; p. 149, ann. 1763 ; p. 154, ann. 1766.
Voyez audit Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur cet article.

ARTICLE XXXVIII.

Voyez au Vome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur cet article.

ARTICLE XXXIX.

Voyez au Tome V, les Eléments & Remarques de M. Gibert sur cet article, & *Ibid.* Rapport général, ch. XX, n°. 26, ch. XXXVI, n°. 22.

Fin de la Table de Concordance pour le Tome premier.

Digitized by Google

OBSERVATIONS INTÉRESSANTES
DU LIBRAIRE.

I. *COMME il arrive quelquefois ou qu'on ne lit point les Préfaces, ou qu'on ne les lit pas en entier, nous avons cru devoir spécialement inviter le Lecteur à lire tout le* PLAN *qui précède, servant de Préface & d'Avertissement; cela étant très-essentiel pour saisir la marche ou la méthode de notre Ouvrage, & s'en rendre par-là l'étude très-facile.*

II. *Dans le Plan de cet Ouvrage, il est dit que l'on a changé le dessein d'insérer tout au long, dans les Volumes de Collection de Pieces, quelques anciens Traités dont on a fait usage dans les deux premiers Volumes; les raisons de ce changement avantageux, qu'il est bon de savoir, se trouvent, & tout ce qui est dit à ce sujet, aux* pages j, ij, viij *&* ix *dudit Plan. Nous avons jugé de plus, nécessaire de donner ici la liste desdits Traités, afin que l'on sache à quoi s'en tenir, & qu'en rencontrant les citations de ces Traités, l'on ne les cherche pas inutilement dans cette Collection. Les voici :*

1. Mémoires de Jacques Cappel.
2. Mémoires de M. Noel Brulart.
3. Mémoires de Jean du Tillet.
4. Arrêt contre Jean Tanquerel.
5. Memoires de M. Dumesnil, sur les procédures faites à Rome contre la Reine de Navarre.
6. Traité des Libertés de l'Église Gallicane, par Claude Fauchier.
7. Discours de M. Charles Faye, contre les Bulles Monitoriales de Grégoire XIV.
8. Extrait d'un Traité de la grandeur des Rois, par M. Pithou.
9. Traité des Droits Ecclésiastiques, par Ant. Hotman.
10. Discours de M. Gui Coquille.
11. Arrêt contre Florentin Jacob.
12. Traité du Délit commun, & Cas Privilégié, par Milletot.
13. Traité de la Police Royale, par Duhamel.
14. Origine & progrés des Interdits Ecclésiastiques; Mémoire sur les informations des vie & mœurs des nommés aux Evêchés; Histoire de la Pragmatique & du Concordat; Traité sur la Jurisdiction Criminelle; Apologie pour la publication des Traités & des Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, par M. Dupuy.
15. Remontrances Hibernoises.
16. Extrait de Pasquier.

III. *Il est très-important d'observer, au Code des Canons, Tome III de cet Ouvrage, que le Concile de Carthage, qui y est séparé du Concile d'Afrique, est uni, dans quelques éditions de ce Code, audit Concile d'Afrique, sous la denomination générale de Code des Canons de l'Eglise d'Afrique, & sous une même énumération. Ceux donc qui, n'ayant que notre édition du Code des Canons, copiée par preference sur celle du Louvre, trouveroient, comme quelquefois dans l'Ouvrage de M. Gibert,*

Digitized by Google

Tome V de cette Collection, ou dans quelques autres Ouvrages, des Canons du Concile d'Afrique qui ne s'accorderoient pas pour les nombres avec notre Edition, n'auront, pour se rencontrer, qu'à compter, dans notre Edition le premier Canon du Concile d'Afrique pour le 34e, comme si le Concile de Carthage, qui a 33 Canons, & celui d'Afrique, qui en a 105, étoient sous une seule enumeration suivie de 138 Canons, qui commençât par le premier du Concile de Carthage.

IV. *L'on jugera, par le travail des deux premiers Volumes, qu'il étoit bien difficile, malgré toute l'attention, qu'il ne se glissât quelques fautes, & qu'elles ne sont pas considerables à proportion des difficultés; on les a réparées par un* Errata *pour chacun de ces Volumes, auquel le Lecteur voudra bien faire attention & recourir au besoin.*

V. *Notre Censeur nous a communiqué une Note nécessaire pour le* Chap. *XVIII*, Tome V, *page 286, laquelle n'ayant pu être mise en son lieu, a été placée à la fin de la Table Chronologique audit Tome; le Lecteur est prié de ne la pas négliger.*

VI. *La Table de Concordance, aux* Tomes I & II, *est une Piece si utile que nous ne saurions trop la rappeller & en recommander l'usage.*

VII. *Le compte rendu par l'Editeur de cette Collection de l'intégrité de ses sentiments, & les preuves qu'il en donne dans le cours de l'Ouvrage, ne peuvent manquer d'inspirer la confiance nécessaire pour des Matieres de la nature de celles-ci: d'ailleurs, la sagesse autant que la bonté de ses compositions étant déja connues par des Ouvrages importants sur le Droit Canonique, il y a lieu d'espérer que ce nouveau travail sera bien accueilli. Le Libraire a pensé qu'il ajouteroit quelque chose à ces préjugés favorables, en montrant dans quel esprit il a fait cette entreprise, & son ambition pour la perfectionner. Le premier objet se trouve dans le fragment qui suit d'une de ses Lettres au Censeur de l'Ouvrage:*

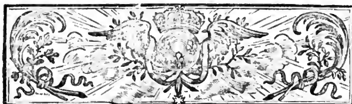
« Au reste, Monsieur, je soumettrai à votre Censure tout ce que vous „ exigerez; outre que c'est mon obligation, c'est encore dans ma façon de „ penser, parce que je ne voudrois pas, pour tout le profit du Monde, „ imprimer quelque chose qui fût contre les sentiments de l'Église, ou qui „ s'écartât du respect qu'on lui doit; non plus que je ne voudrois rien imprimer „ qui fût contre les Loix du Royaume: & la Censure est pour moi très-précieuse, „ puisqu'elle met ma Conscience en sûreté. Sur ce principe, Monsieur, Vous „ pouvez être sûr des Cartons exigés.

Le second objet consiste en ce que cette entreprise, commencée depuis plus de quatre ans auroit été bien plutôt finie & auroit fait plus promptement jouir le Libraire de ses avances, s'il n'avoit été jaloux de présenter tout de suite une Edition complette, en épuisant, pour y parvenir, toutes les ressources qu'il pourroit imaginer, & les nouvelles idées que le temps & les recherches devoient infailliblement produire.

L'Approbation et le Privilege sont a la fin de ce Volume.

LES LIBERTEZ

Digitized by Google



LES LIBERTEZ
DE
L'ÉGLISE GALLICANE,
PROUVÉES ET COMMENTÉES
SUIVANT
L'ordre & la disposition des Articles dressés par M. PIERRE PITHOV, Avocat.



ARTICLES I, II & III.

En quoi consistent nos Libertés. Deux maximes sur lesquelles elles sont fondées.

ARTICLE PREMIER.

* LIBERTEZ DE L'ÉGLISE GALLICANE. PITHOV.

ARTICLE II.



E que nos Peres ont appellé *Libertez de l'Eglise Gallicane*, & dont ils ont esté si fort ialoux, ne sont point passedroits ou priuileges exorbitans, mais plustost franchises naturelles, & ingenuitez ou droits communs; *Quibus*

Digitized by Google

PITHOV. (comme parlent les Prelats du grand Concile d'Afrique, eſcriuans ſur pareil ſuiet au Pape Celeſtin) *nullâ Patrum definitione derogatum eſt Eccleſiæ Gallicanæ :* eſquels nos Anceſtres ſe ſont tres-conſtamment maintenus, & deſquels partant n'eſt beſoin monſtrer autre titre, que la retenuë & naturelle iouïſſance.

ARTICLE III.

LES particularitez de ces Libertez pourront ſembler infinies, & neantmoins eſtans bien conſiderées, ſe trouueront dépendre de deux Maximes fort connexes, que la France a touſiours tenuës pour certaines.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
* Chap. 1. n. 9.	Chap. 1. n. 9.	Chap. 1. o.
Chap. 4. n. 34.	Chap. 4. p. 67. 70. 71. & n. 34.	Chap. 4. o.
Chap. 7. n. 17. 19 & 22. Art. 2. n. 53. 54.	Chap. 7. n. 17. p. 248. n. 19. & 22. Art. 2. n. 53. 54.	Chap. 7. n. 17. 19. & 22. Art. 2. n. 42. o.
Chap. 9. n. 15.	Chap. 9. n. 15. p. 420.	Chap. 9. o.
Chap. 22. n. 21. p. 4. & 7.	Chap. 22. p. 863.	Vol. des Traités, p. 25.
Chap. 23. n. 13. 65. p. 109.	Chap. 23. n. 13. & 65. p. 987.	Chap. 23. n. 12. 63.
Chap. 36. n. 24. 38.	Chap. 36. n. 24. 38.	Chap. 36. o. n. 21.
Chap. 39. n. 8. & 9.	Chap. 39. n. 8. & 9.	Chap. 39. n. 8. & 9.
Chap. 7. n. 54. 65. p. 65.	Chap. 7. n. 54. & p. 344. 345.	Chap. 7. o. n. 47.
Chap. 7. n. 90. p. 188.	Chap. 7. n. 90. p. 384.	Chap. 7. o.
Chap. 23. n. 76.	Chap. 23. n. 76. p. 1002.	Chap. 23. n. 72.
Chap. 36. n. 38.	Chap. 36. n. 38.	Chap. 36. n. 22.

** RAPPORT DES PREUVES.

LES preuves citées en marge de ces trois articles, ſont au Chap. 1. n. 9. une Piece extraite d'un vieux regiſtre du temps de Louis XI, où ſont rappellées differentes prérogatives attachées à l'illuſtre Sang de nos Rois, Chap. 1. n. 9. ſous ce titre : *Alti ſanguinis & præclari generis Franc. Regis commendatio.* On y voit ces paroles remarquables ſous le nombre 6.

** Nous avons déjà averti dans la Préface, que nous avons ſuivi le Recueil de 1731, pour l'ordre des citations, dans notre rapport des preuves.

Digitized by Google

Generalis Ecclesia in Francorum Regno ex speciali prærogativa à sanctis Patribus est concessa, & Gallicana nuncupata, habetque potestatem statuendi & ordinandi de statu Ecclesiæ ejusdem Regni, constitutiones faciendi, & consuetudines inducendi, ac se generaliter congregandi etiam inconsulto S. Sedis Apostolicæ Romano Pontifice, ut est textus rotundus in c. novit. 22. *d.* & concor. 11. *d. quis nesciat*, facit *c. in genesi v. tum de toto regno, de elect. 7. c. Quanto Gallicana.* Voyez la même preuve sous l'art. 10. où elle reçoit encore mieux son application.

Extrait de l'Assemblée du Clergé à Mantes, & depuis à Chartres, Ch. 4. n. 34.
en 1591, où les Prélats disent : qu'après avoir conferé & mûrement déliberé sur la Bulle de Gregoire XIV, portant différentes censures contre des Seigneurs François, & autres sujets du Roi, ils ont reconnu qu'elle étoit contraire « aux Droits & Libertés de l'Eglise Gallicane; » desquelles, ajoutent-ils, nos predecesseurs Evesques se sont tousiours » prevalus & defendus contre pareilles entreprises. »

Supplication du peuple de France au Roi, contre le Pape Boniface Ch. 7. n. 17.
VIII, où il s'exprime ainsi : « Et l'Apostre dit, que nous devons » prenre exemple au Fils Jesus-Christ. Doncques quand Dieu le Pere » bailla à deux personnes le gouvernement de son petit pueuble d'Israël, » à un le Temporel, à l'autre l'Espirituel, comment osa dire ledit » Boniface, & mander, que de la volonté de Dieu, il devoir avoir le » pouvoir & la charge de gouverner l'Espirituel & le Temporel de tout » le monde : quar se il eust le pouvoir du Temporel sur vous & » sur vostre Royaume; par plus forte raison il eust ce pouvoir sur tous » les Princes Chrestiens : pource que il n'en y a nul, *qui par droit* » *escrit peut monstrer sa franchise, fors que vous* : pourquoy vous li » povés dire que à tort, par tresgrande convoitise, vouloir se souspendre » de nouvel pardessus vous & par le greigneur orgueil que l'en puest » trouver, que homme eust onques demandé poesté en monde........ » Si que vostre souveraine franchise soit gardée & declarée, & qu'elle » ne perisse, ne ne soit avilée en vostre temps, & si que vous gardiez » le serment, lequel vous faites en vostre couronnement : l'honneur & » le profit de vous, & de vos Antecesseurs & de vos Hoirs, & de » de tout vostre pueuble, si que par la devotion de vous, & de vos » Antecesseurs, & de vostre grand pueuble, la greigneur franchise de » vostre Royaume ne soit perduë, ne en doute ramenée, & que celle » injure faite à vous, & à vostre pueuble, soit bien & suffisamment » esmendée. » Voyez les preuves des articles 4 & 75 des Lib.

Bulle du Pape Clement V. au Roi Philippe le Bel, par laquelle il Ch. 7. n. 19.
déclare que son Maréchal prenant jurisdiction temporelle sur ceux de la Cour du Pape au dedans du Royaume, ne l'a fait que par permission du Roi, par son autorité, & sans préjudicier aux Libertés de France.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

Volentes Patris more benevoli, præcavere, ne tibi, successoribusve tuis aut Regno prædicto dispendium inde proveniat, aut præjudicium quodvis imposterùm generetur, unde noscimini præmium promereri per exercitium temporalis jurisdictionis prædictæ, quam præfatus Marescallus de beneplacito tuo, ut præmittitur, in præfatos Curiales exercet, nobis, successoribus nostris, aut Ecclesiæ prædictæ in præjudicium temporalitatis Regiæ nolumus aliquod jus acquiri, aut honoribus, franchisiis, vel libertatibus tuis aut Regni prædicti, *quos non minui cupimus, sed augeri imposterùm, detrahi quomodolibet, tibive aut successoribus tuis, aut Regno prædicto in iisdem honoribus, franchisiis vel libertatibus, aut aliàs quovis modo dispendium quolibet aut præjudicium generari. Datum Pictavis tertio Kalend. Junii, Pontificatûs nostri anno secundo. Sub Plumbo.*

Ch. 7. n. 22. art. 2. Long écrit en forme de défense de la part de Nogaret & Duplessys sur l'affaire du Pape Boniface VIII. présenté par Bertrand de Rochegude leur Procureur, au Pape Clement V. où l'on trouve la justification & la preuve de plusieurs articles de nos Libertés. Il est divisé en 25 nombres, dont le second qui sert de preuve en ce lieu est conçu comme s'ensuit : *Item notorium est toti mundo, quòd Rex, qui nunc est, & ejus progenitores, inter mundi Principes in religione fidei coruscarunt, & pro fide, ac omnibus quæ ad fidem pertinent, Ecclesiæ Romanæ, Prælatisque suis semper obedientes fuerunt, & erunt, Domino concedente, honorem, & reverentiam matris Ecclesiæ servaverunt*, jura & libertates Ecclesiæ custodierunt & defenderunt, secundùm consuetudines Regni : *per quas forsan jura quædam, quæ de jure scripto pertinent ad Ecclesias, pertinent de antiqua consuetudine ad Regem, seu ad alios dominos temporales; pluraque jura temporalia, quæ pertinere deberent de jure scripto ad Regem, seu ad alios dominos temporales, pertinent de consuetudine ad Ecclesias dicti Regni, & hoc diversimodè, secundùm diversas consuetudines diversarum partium Regni ipsius.*

Ch. 7. n. 53. Extrait des Registres du Parlement, du Lundi 21. jour de Février 1557. par lequel on voit que le Roi répondit à des Remontrances de ladite Cour : „ qu'il vouloit tousiours estre protecteur de la Liberté de l'Eglise „ Gallicane, bien sçachant estre le lien indissoluble & inséparable d'entre „ luy & ses sujets. „

Ch. 7. n. 54. Un Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Mars 1569. portant que „ La Cour pour maintenir *la Liberté de l'Eglise Gallicane*, qui a „ tousiours esté defenduë par le Roy & ses predecesseurs Roys tres-„ Chrestiens, au veu & sceu des saincts Peres Papes de Rome, qui „ pour le temps ont esté, a arresté qu'elle a entendu & entend, que „ le Superieur auquel Messire Odet de Colligny Cardinal de Chastillon „ Evesque de Beauvais, est rendu pour luy faire son procez sur le

Digitized by Google

„ delict commun par Arrest de ladite Cour, conclud & donné le „ onziesme de ce mois, est l'Archevesque de Rheims Superieur Metropolitain, duquel l'Evesque de Beauvais est suffragant, pour par ledit „ Archevesque de Rheims, appellez les autres suffragans Evesques, s'ils „ se trouvent en nombre, sinon par les Evesques circonvoisins, estre „ fait le procez audit Cardinal Evesque de Beauvais sur ledit delict „ commun, selon les Decrets & Constitutions Canoniques, sans que „ ledit Cardinal de Chastillon Evesque de Beauvais puisse estre traicté „ & tiré hors ce Royaume. Et a ordonné & ordonne la Cour, que „ de ce en sera fait registre, afin qu'il soit cogneu & entendu par „ tous, mesme par la posterité. *Que la Cour a tousiours voulu garder* „ *& conserver la Liberté de l'Eglise Gallicane, & sauf en toutes* „ *choses l'honneur & reverence de nostre sainct Pere le Pape & Siege* „ *Apostolique.* „

RAPPORT DES PREUVES.

Appel comme d'abus interjetté par l'Evêque de Valence, de la publication & fulmination de certaines procédures faites contre lui à Rome pardevant les Inquisiteurs. Les Lettres-patentes en forme de relief expédiées sur cet appel, l'an 1567, expriment vivement l'irrégularité & l'abus de ces procédures, & touchant la matiere de nos trois articles, fournissent la preuve suivante. „ L'autre chef de son appel contenoit, que „ de toute ancienneté l'Eglise Gallicane a tousiours gardé les anciens „ Canons & determinations des premiers Conciles de l'Eglise, laquelle „ observation des anciens Canons ainsi inviolablement observée, a esté „ appellée *Privilege de l'Eglise Gallicane*. Voyez le texte ci-après „ en l'article *6.* „ Ch. 9. n. 15.

Remontrances du Parlement de Paris au Roi Louis XI, l'an 1461, que nous rapporrons ci-après, & dont les premiers articles servent à la preuve de ceux-ci. Ch. 22. n. 21.

Requête de l'Université de Paris, appuyée d'une Plaidoierie des Gens du Roi contre l'enregistrement des Bulles du Cardinal d'Amboise, où le Pape lui accordoit le droit de Prévention avec la clause *usque ad beneplacitum Papæ*. Ce qui étoit contraire aux droits des Gradués, & suppose un pouvoir absolu qui n'a pas lieu dans ce Royaume; *& in hoc*, est-il dit dans cette Requête, *consistit Libertas Ecclesiæ Gallicanæ*. La Cour par son dernier Arrêt du 20 Avril 1504. substitua au *beneplacitum* du Pape, le bon plaisir du Roi. Ch. 22. n. 13.

Remontrances du Parlement sur les facultés du Cardinal de Ferrare en 1561. Il y est dit que „ Ne se trouve par les registres de la Cour de „ Parlement, auparavant l'an 1501, que aucunes facultez de Legats ayent „ esté receuës pour donner aucuns Benefices & Dispenses, & ont seulement „ commencé au temps du Cardinal d'Amboise. „ En un autre endroit le Parlement se déclarant contre les préventions qu'il dit être tout au plus personnelles au Pape, s'énonce ainsi: „ Encore l'Eglise Gallicane n'a accordé Ch. 23. n. 65.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

„ simplement lesdites preventions à nostre sainct Pere le Pape, ains a dit „ que *instabunt Oratores Regii* pour les empescher, & de faire que le „ Concile de Lateran, & Pragmatique Sanction du Roy sainct Louys „ eust lieu, laquelle porte nommément que le Pape ne pourra pourvoir „ aux Benefices de ce Royaume, ny lever aucuns deniers pour la pro„ vision desdits Benefices, ains qu'il y sera pourveu par les Ordinaires, „ & est la cause pour laquelle on a tousiours usé de ces mots en Fran„ çois, *Liberté de l Eglise Gallicane*, parce que ceux de France, ainsi „ qu'ils se sont tousiours exemptez eux & leurs biens de la subjection „ de l'Empire & des Empereurs, qui est la cause pour laquelle ils ont „ esté appellez *François* du temps de Valentinian ; aussi se sont-ils „ tousiours exemptez des preventions, graces expectatives, regrez, & „ autres provisions dont l'on a usé, & use l'on encores au pays de „ *l'obedience* ainsi comme, à la difference du pays de *Liberté*. „

Ch. 36. n. 24. Extrait d'un acte pris dans les Registres du Parlement, du 20 Mars 1494, par lequel il paroît que le Cardinal de Lyon allant à Rome, fut prendre congé du Parlement, où le premier Président après l'avoir remercié de sa visite, lui dit au nom de la Cour: „ qu'elle porteroit tou„ siours honneur & reverence au sainct Siege Apostolique, en gardant les „ *Libertez de l'Eglise Gallicane*, priant audit Cardinal que quand il en „ sera question au Consistoire il les remonstre, comme il sçaura bien faire. „

Ch. 36. n. 38. Avis donné par MM. les Gens du Roi, sur un projet de Lettres dressé par le Nonce du Pape, touchant la collation & provision des bénéfices & dignités des Eglises de Bretagne & Provence, & Jurisdiction Ecclésiastique en 1561. On y remarque relativement à nos trois articles ces mots : „ Sont d'aduis, sous la benigne supportation du Roy & de „ Messieurs de son Conseil Privé, que telles Lettres ne se peuvent & ne „ doivent par raison accorder, pour les raisons & considerations qui „ ensuivent. Parce que en premier lieu il est certain par les saincts „ Conciles & par les Constitutions & Ordonnances emanées des Roys „ de France, approuvées & émologuées és Parlements & Cours souve„ raines de ce Royaume, par les *privileges, franchises & Libertez* „ *de l'Eglise Gallicane, qui sont nées & enracinées avec la Cou*„ *ronne de France, mesme par une Constitution de sainct Louys*, „ *de l'an 1267*..... Cette Constitution observée & confirmée par ses „ successeurs Roys, & jusques au temps du Roy Charles VI, qu'elle „ fut aucunement contredite & debattuë par ceux qui vouloient diminuer „ & supprimer lesdites *Libertez de l'Eglise Gallicane*. „

Ch. 39. n. 8. Réponse du Roi Philippe le Bel à la Bulle de Boniface VIII, où l'on établit le pouvoir indépendant de nos Rois sur tous les biens de leurs sujets sans distinction, & la part que les Laïcs ont comme les Clercs à la Liberté de l'Eglise : *Et quia Clerici in Ecclesia, ut patet per prædicta, sunt & merito & numero potiores, non debent, nec*

Digitized by Google

possunt, nisi forsitan per abusum, sibi appropriare, quasi alios excludendo, ecclesiasticam libertatem, loquendo de libertate quâ Christus nos gratiâ suâ liberavit. M. Dupuy a rapporté ci-après les autres termes de cette Réponse. RAPPORT DES PREUVES.

Supplique de l'Archevêque de Rheims & du Clergé de sa Province, à Boniface VIII, sur sa Constitution contre les droits du Roi, où après avoir exposé les liens qui les attachent à leur Souverain par la force de leur serment & la nature de leurs biens, ils s'expriment ainsi : *Sicque Gallicana Ecclesia quæ retroactis temporibus in pacis pulchritudine, & libertatis plenitudine conquievit.* Ch. 39. n. 9.

Arrêt du Parlement touchant l'affaire du Cardinal de Chastillon, rapporté ci-devant. Ch. 7. n. 54.

Remontrances du Parlement de Provence au Roi Louis XIII, sur une poursuite faite au Conseil de Sa Majesté, contre le Procureur Général de cette Cour, par M. l'Archevêque d'Aix, à qui on avoit refusé de laisser entrer sa Croix dans la Salle d'Audience. Le Parlement s'y exprime ainsi au sujet de nos Libertés. „ A quoy, Sire, il est plus besoin de „ prendre garde maintenant que jamais, puis qu'une venimeuse ambition „ a saisi l'esprit de plusieurs, & les a tellement dénaturez de l'humeur „ Françoise, qu'ils estiment blasphesmes ce que vos ancestres ont creu „ *droicts sacrez*, & ne parlent des appellations comme d'abus & „ *privileges de l'Eglise Gallicane*, que comme d'impietez & abomi- „ nations, bien que ce soit droicts qui n'ont esté introduits principale- „ ment que pour les Ecclesiastiques, & pour leur soulagement. „ Ch. 7. n. 65.

Remontrances de M. Talon, Avocat Général, sur la Bulle d'Innocent X, portant Réglement pour la résidence des Cardinaux à Rome, du 20 Avril 1646. Ce Magistrat dont le témoignage est tant & si justement respecté, s'y exprime ainsi : „ Nous sçavons bien que nostre sainct „ Pere le Pape est Souverain dans ses Estats, & Pere commun dans la „ Chrestienté. En la premiere qualité, nous faisons profession de l'honorer „ avec estime & consideration particuliere. En la seconde, nous luy „ portons respect comme au Vicaire de Jesus-Christ en terre, au Chef „ visible de l'Eglise, au successeur legitime de sainct Pierre, qui possede „ la puissance spirituelle toute entiere, pour en user en edification, en „ verité, & en justice. Mais lorsque l'interest des affections particulieres, „ les mouvemens de prédilection, les partialitez & division des esprits, „ ont fait esclorre quelques actes en Cour de Rome, contraires aux „ principes de cette charité commune, de laquelle ils doivent estre „ armez ; lors que la disposition des anciens Canons est blessée, & que „ l'authorité souveraine de nos Roys souffre quelque prejudice, nous „ l'avons tousiours reclamé. Et faisant difference entre la puissance des Clefs, „ l'authorité de lier & delier, & le pouvoir qui concerne les choses „ temporelles, nous resistons avec vigueur à l'execution des actes emanez Ch. 7. n. 90.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

„ de la Chancellerie Romaine, pour *conserver les droicts du Roy;* „ *& les Libertez de l'Eglise Gallicane.......* Cette maniere d'agir (ces paroles se rapportent à la disposition de la Bulle, qui soumettoit tous les Cardinaux indistinctement à la résidence auprès du Pape), „ donnera, sans difficulté, peine à l'esprit de tous les hommes „ bien sensez, & sera estimée abusive dans le Royaume, parce qu'elle „ est contraire *aux droits & libertez de l'Eglise Gallicane, lesquels* „ *il ne faut pas considérer comme des passedroits & des privile-* „ *ges; mais plutost comme des franchises naturelles, un usage &* „ *une possession ancienne, dans laquelle s'est maintenue la Cou-* „ *ronne des Fleurs de Lys, de conserver l'observation de la dis-* „ *cipline véritable de l'Eglise, aymer la pureté des Canons an-* „ *ciens, & se preférer la simplicité du Droict ecclésiastique à tou-* „ *tes sortes de nouveautez & inventions humaines.*

Ch. 23. n. 76. Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Août 1594, rendu au sujet des provisions de Bénéfices accordées par le Cardinal Cajetan envoyé Légat par Sixte V. avec des ordres du Pape auxquels il ne se conforma pas. M. Servin, Procureur Général, portant la parole pour le Roi dit entr'autres choses; „ puisque le Roi très-chrestien & fils aisné de „ l'Eglise Catholique, pour empescher le schisme, a fait des submissions „ d'obédience filiale beaucoup plus que ne firent oncques ses Prédé- „ cesseurs, comme son intention, & des vrais Catholiques ses Sujets, „ est d'honorer le Sainct Siége Apostolique, & le Pape séant en icelui, „ quand il sera pere, & non partial: attendant que ce devoir soit rendu, „ c'est aux François à monstrer leurs ames courageuses, se déclarer ou- „ vertement, parler *franchement comme leurs peres, & faire parois-* „ *tre la vigueur d'une magnanime liberté, pour défendre, non les* „ *privileges, mais le droict commun de l'Eglise universelle, auquel* „ *sont conformes les loix & coustumes de l'Eglise Gallicane*: brief, „ maintenir fermement toutes les Loix, tant du Roy que du Royaume, sur „ lesquelles le Pape ne devroit rien usurper plus avant, qu'il avoit esté fait „ par les bons Papes, lesquels n'avoient point entreprins d'étendre leur „ authorité appellée par les anciens Peres du nom de privilege (qui est „ son vray titre) comme Cajetan & le Cardinal de Plaisance avoient „ voulu faire depuis les derniers troubles. „

Ch. 36. n. 38. Cette preuve est la même que l'on a vue ci-devant dans l'avis de MM. les Gens du Roi sur un projet de lettres dressé par le Nonce du Pape touchant la collation des Bénéfices & la Jurisdiction Ecclésiastique en Provence & dans la Bretagne. Nous ne répéterons pas les mêmes termes; mais comme dans le même acte on trouve cette autre preuve que les Libertés de l'Eglise Gallicane s'étendent à tous les Pays acquis, conquis ou réunis dans le Royaume de France, ce qui est de conséquence par rapport à nos Pays prétendus d'obédience; nous devons transcrire

ici

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES

ici ces autres paroles, » de vouloir dire que les lettres ne parlent seu-
» lement que des Duché de Bretagne & Comté de Provence, & non
» du reste du Royaume de France: y a réponse d'autant que c'est chose
» notoire que lesdits Duché & Comté sont unis à la Couronne de
» France, & les repute le Roi comme principaux membres de son Royaume;
» de maniere qu'ils sont faits un mesme & inseparable Corps avec le
» Royaume de France, & partant par cette connexité individuë sont faits
» participants & Sujets à mesmes ordonnances que le reste du Royaume
» par une union, confusion & commixtion telle que les Loix l'ont esti-
» mée inabdicable, & ne devoir estre de pire condition que les autres: &
» est une maxime de droict, que toutes & quantesfois que telles acces-
» sions, conjonctions, & unions se font des membres au Corps & Chef
» principal, ils sont abrevez de mesmes infusions & substance, & decorez
» de mesmes Loix, Edicts, Ordonnances, & Privileges; & est certain que
» les Loix generales ne s'estendent seulement à une chose particuliere, ains
» generalement se répandent par tout le Royaume, comme l'on voit par
» exemple du Dauphiné, lequel du commencement n'estoit du Royaume:
» & depuis ayant esté uny par acquisition faite du temps du Roy Philippes
» de Valois, de Humbert Dauphin de Viennois, le Pays a esté compris
» en tous les Edicts & Ordonnances, *faisans mention des Privileges &*
» *Franchises, & de la direction des Libertez de l'Eglise Gallicane*:
» parce que naturellement une Province qui vient à estre adjoutée à un
» Royaume, se regle selon les Loix du Royaume, auquel elle entre par
» accession, & se doit gouverner par mesmes Loix & Ordonnances que le
» Royaume qui est en soy un Corps universel: & outre ce que dessus, le
» Roy qui est le vray Tuteur & Protecteur de ses Sujets, & Conservateur
» des saincts Conciles, sous correction doit avoir ce soin & sollicitude,
» que également par tout son Royaume les saincts Conciles & Constitu-
» tions ayent lieu, sans que les choses soient difformées & decolorées. »

Reste à savoir que dans ce projet de Lettres, auquel nos Gens du Roi répondirent, il ne s'agissoit de rien moins que de tout ce qu'il y a de plus contraire à nos usages, il portoit » que les reservations des mois Apostoli-
» ques, & provisions des Benéfices vacquans en iceux ayent lieu & concur-
» rence avec les Ordinaires: que les degrez, coadjutoreries, mandats de
» reserve, & expectative, & autres graces préventives soient receuës assigna-
» tion de pensions: que les censures expediées à cause desdites pensions,
» Sentences & Jugemens fulminez pour l'execution desdites assignations
» ayent lieu: semblablement les interdits Apostoliques: que la connois-
» sance des causes beneficiales, principalement en petitoire, soit declarée
» appartenir à la Cour de Rome, sans que les Cours de Parlement de
» Bretagne & Provence puissent prendre aucune connoissance desdites
» causes.

Digitized by Google

COMMENT. DE M. DUPUY.

ON ne peut donner vne meilleure definition des Libertez de l'Eglise Gallicane, que celle qui est contenuë en cét article. Plusieurs personnes mal informées les calomnient trop legerement, sans sçauoir en quoy elles consistent, comme si l'on vouloit par ce moyen s'affranchir contre toute sorte de discipline Ecclesiastique, & comme si c'estoit vne inuention pour diuiser l'vnité de l'Eglise vniverselle ; ce qui ne peut estre pensé que par des personnes interessées, ou par des ignorans: l'on peut dire au contraire avec vn de nos François des plus moderez & plus entendus en cette matiere; *Que ces Libertez ne sont point concessions de Papes, ne sont point droits acquis contre le droit commun. Car pour s'estre la France conseruée en liberté plus qu'autre nation qui soit Catholique, on ne peut pas dire qu'elle ait esté affranchie; elle est franche & libre dés sa premiere origine, elle s'est mieux conseruée que les autres en son premier estat, sans s'estre abandonnée à la prestation de plusieurs droits qui se recueillent dans les Païs qu'on appelle d'obedience. La Liberté de l'Eglise Gallicane peut compatir auec la dignité du sainct Siege, & ne sont point deux choses contraires l'vne à l'autre, elles sont toutes deux legitimes, & cette proportion maintient l'Eglise, & en retranche l'Heresie.*

Antoine Hotman.

Cette submission reglée est la plus asseurée. La France par le moyen de ces bornes fermes & immobiles, s'est tousiours maintenuë enuers le sainct Siege auec tout le respect possible, au lieu que beaucoup d'autres nations qui ont laissé perdre ces franchises naturelles, & ces droits communs, honteuses de leur condition, se sont perfidement retirées & ont abandonné l'vnion de l'Eglise, & l'obeïssance qui luy est deuë.

Il est vray que les particularitez de ces Libertez semblent infinies, c'est à dire, que l'on ne les peut pas declarer par nombre, comme si ce n'estoient que des priuileges. Car elles consistent au droit que nous auons de nous defendre indefiniment contre toutes les nouueautez que l'on voudroit introduire pour affoiblir, ou abolir le

droit commun, & establir en son lieu vn droit nouueau. COMMENT. DE M. DUPUY.

Il ne faut pas s'imaginer que les Ecclesiastiques François composent seuls le Corps de l'Eglise Gallicane. Toute la France, c'est à dire, tous les Catholiques François composent tous ensemble le Corps de cette Eglise, dont les Euesques sont les principaux Ministres. De cette vérité nous en auons des marques tres-belles dans les Capitulaires de Charlemagne. Il s'estoit émeu en France vn grand different pour raison de ce qui estoit à faire touchant les Prestres accusez de crimes, mais non conuaincus. Charlemagne se resolut de le decider, il consulta premierement le Pape Leon III. lui enuoyant des Euesques, & cependant il aduertit les Euesques & les Grands de son Royaume de penser à cette question, pour en dire leur aduis lors qu'ils seroient assemblez. Le Pape donna son aduis, & enfin il fut fait vn Reglement, où le Roy parle en ces termes: *Domini & Patris nostri Leonis Apostolici, cæterorumque Romanæ Ecclesiæ Episcoporum, & reliquorum Sacerdotum sive Orientalium, & Græcorum Patriarcharum, & multorum sanctorum Episcoporum & Sacerdotum, necnon & nostrorum Episcoporum omnium, cæterorumque Sacerdotum & Levitarum auctoritate & consensu, atque reliquorum fidelium, & cunctorum consiliariorum nostrorum consultu definitum est.*

L'Eglise Gallicane n'est pas composée des seuls Evêques.

Lib. 5. Capitul. cap. 34.

En voicy vn autre exemple, qui concerne le pouuoir des Choreuesques. *Placuit sicut Leonis Papæ & omnium Episcoporum nostrorum, atque reliquorum Fidelium generali & Synodali consultu decrevimus.* L'on void qu'au Synode general les Euesques & les autres suiets du Roy estoient conuoquez pour assister aux deliberations, & donner leurs aduis.

Liv. 7. Capitul. cap. 328.

L'exemple qui suit est fort beau. Il est tiré de la vie de S. Bernard escrite par Bernard Abbé de Bonneuaux. Le Pape Innocent II. persecuté en Italie par l'Antipape Anaclet, vint en France l'an 1130. Le Concile fut conuoqué à Estampes pour resoudre quel Pape seroit recogneu. S. Bernard y fut appellé par le Roy: *Ubi ad locum ventum est, celebrato priùs jejunio, &*

Lib. 2. c. 1.

COMMENT. DE M. DUPUY.

precibus ad Deum fusis, cùm de eodem verbo tractaturi Rex & Episcopi cum Principibus consedissent, unum omnium consilium fuit, &c. voyez l'Epistre du Roy Louïs le Ieune de l'an 1155. au 4. tome des Hist. du Sieur du Chesne, p. 583. & vne autre de l'Empereur Federic au mesme tome, p. 581.

In Actis inter Bonif. VIII. & Philip. Pulc. p. 3. 4.

Philippes le Bel par vn escrit qu'il fit pour respondre à vne Bulle de Boniface VIII. dit : *Sancta Mater Ecclesia sponsa Christi non solùm ex Clericis, sed etiam ex Laicis, imò sacrâ testante Scripturâ, sicut est unus Dominus, una Fides, unum Baptisma, sic à primo justo ad ultimum ex omnibus Christi fidelibus una est Ecclesia ipsi Christo, quam ipse à servitute peccati per mortem suam liberavit, quâ libertate gaudere voluit omnes illos, tam Laicos, quàm Clericos, quibus dedit potestatem filios Dei fieri, iis videlicet qui credunt in nomen ejus, & susceperunt Christianæ fidei Sacramenta. Nunquid solùm pro Clericis Christus mortuus est & resurrexit? Absit. Nunquid est personarum acceptio apud Dominum, & solùm Clerici in hoc mundo gratiam, & in futuro gloriam consequantur? Absit. Sed per indifferentiam omni credenti operanti bonum per fidem & dilectionem æternæ retributionis præmium repromisit. Et quia Clerici in Ecclesia sunt & merito & numero potiores, non debent, nec possunt, nisi forsitan per abusum, sibi appropriare, quasi alios excludendo, Ecclesiasticam libertatem, loquendo de libertate quâ Christus nos suâ gratiâ liberavit.*

La lettre qui est dans les Actes du different d'entre le Pape Boniface VIII, & Philippes le Bel, page 14, qui commence *Sanctissimo Patri Domino, &c.* confirme cette proposition. Car l'on y void le Roy dans vne Assemblée qu'il auoit conuoquée, des Prelats & autres Ecclesiastiques, des Barons & principaux Seigneurs du Royaume, où le Roy fit proposer l'affaire qu'il auoit contre le Pape Boniface. Quand le Roy Charles VI voulut se resoudre sur le faict du Schisme qui trauailloit la Chrestienté, il assembla, disent nos Histoires, l'Eglise Gallicane, sa Majesté y estoit present, accompagné des Princes de son Sang, des Grands du Royaume, de son Conseil d'Estat, composé d'vn grand

Digitized by Google

nombre de seculiers; de plus les Euesques y estoient, les Abbez, les Docteurs, les Deputez des Vniversitez. Le Roy Charles VII fut assisté des Princes de son Sang, des Seigneurs de son Conseil, des Prelats; gens d'Eglise & autres en cette celebre Assemblée tenuë à Bourges, en laquelle fut resolu la Pragmatique Sanction, l'vn des principaux reglemens Ecclesiastiques qui fut iamais fait en France.

Dominus noster Franciæ Rex Domini Regis Jesu Christi in regno suo temporalis vicarius totus & integer, id est cum omnibus membris suis, Prælatis, Capitulis, Clero & Ecclesia, Baronibus & Militibus, Communitatibus & fidelibus populi regni sui. Memoires pour le fait des Templiers au Tresor. Templiers. 1. *num.* 37.

Iean Iuvenal des Vrsins, Archeuesque de Rheims, en sa remonstrance au Roy Charles VII, p. 326. b. *De toutes les personnes Ecclesiastiques qu'il n'y ait abus, il en y a largement. Et comme chef & la premiere personne Ecclesiastique appellez vos Prelats & ceux de vostre Sang, & y pouuez pouruoir. Et pource que à Chartres aucuns en voulurent faire doute, ie me leuay & dis, Que l'an 1398, la matiere fut hautement traitée & conclud, que vous pouuez presider au Conseil de vostre Eglise de France, & par leur aduis & de ceux de vostre Sang & Conseil conclure au faict des Libertez & Franchises de vostre Eglise, & en faire Loy, Ordonnance & Pragmatique Sanction, & icelle faire garder. Et pareillement l'an 1406, où il y auoit encores de deux cens à douze vingt Archeuesques, Euesques, que Abbez & Chapitres, ou Procureurs pour eux, & de vostre Sang Rois, Ducs, Comtes & Barons, & encores de deux à trois cens notables Clercs, & y eut ordonné plusieurs Clercs à debatre la matiere, &c.* V. aux preuves des Libertez, p. 281, 822, 823, 863, & 1549. Le Sieur Marca, à present Euesque de Conserans, chap. 1. liu. 2. *De Concordia Sacerdot. & Imperij. Istud*, dit-il, *duarum potestatum consortium, Ecclesiæ Gallicanæ nomine apud nos continetur, ita ut libertates Ecclesiæ Gallicanæ munera potestatis utriusque, tam Ecclesiasticæ, quàm Civilis, certis quibusdam hinc*

COMMENT. DE M. DUPUY.

inde finibus circumscripta complectantur. Quare longè à proposito aberrant qui Ecclesiam Gallicanam Clero coercent : latior est illius significatio , quæ Laicos ipsumque Regem comprehendit.

Ces personnes composent l'Eglise Gallicane, c'est par la resolution commune de cette Assemblée que les affaires se decident, & non pas des Euesques seuls qui representent les difficultez des affaires concernans leur vocation.

Qui voudra ietter la veuë sur les articles de ce Recueil, il recognoistra aussi-tost que non seulement les Euesques, les Chapitres, les Religieux, & tout le Clergé de France sont interessez en la conseruation de ces droits; mais le Roy principalement en sa personne, en son authorité, & en ses prerogatiues, comme aussi tous les Ordres du Royaume, bref tous les François en general : ainsi toute la France compose le corps de l'Eglise Gallicane.

Réponse à trois objections contre les Libertez.

Reste de satisfaire à quelques obiections generales que l'on fait à ces Libertez ; obiections foibles, & de peu de sens. La premiere, que c'est separer l'Eglise de France du corps de l'uniuerselle, en la designant par l'Eglise Gallicane. La seconde, que ce ne sont que chimeres. La troisiéme, que ce sont priuileges concedez par les Papes.

A la premiere obiection l'on dit, que iusques à present, quoy que l'on ait vsé de ces termes, & que l'on ait plus fait, c'est à dire, que l'on ne se soit en façon du monde departy de l'obseruation de ces droits, non pas d'vn seul, l'Eglise Gallicane a tousiours esté vnie à l'Eglise vniuerselle, ne s'en est pas separée ; & la diuision qui est en la Religion, n'est pas venuë de cette source, l'on sçait assez qui en est la cause.

Antiquité de cette expression, *Eglise Gallicane.*

Ces termes de l'Eglise Gallicane, de *Episcopi Gallicani*, *Concilium Gallicanum*, sont tres-anciens. L'on les trouue dans le Concile de Paris de l'an 362, dans vn autre tenu *in Illyrico* 367. Le Pape Hilarus l'an 462, parle des Eglises Gallicanes. Mais sainct Gregoire le Grand en l'epistre à Augustin qu'il enuoyoit en Angleterre, qui est

Digitized by Google

communément alleguée, vse de ces termes. *Sed mihi placet ut sive in Romana, sive in Gallicana, sive in qualibet Ecclesia aliquid invenisti, quod plus Deo placere possit, sollicitè eligas.* Gratian a canonisé ce passage. Tous nos Autheurs anciens se sont seruis de ce terme. Fulbert Euesque de Chartres, Yues Euesque de Chartres, Sugger Abbé de S. Denys, Arnoul Euesque de Lizieux : Et il se trouue souuent dans les actes du different d'entre Boniface VIII, & Philippes le Bel. Les estrangers mesmes en ont vsé. Otho Frisingen, Ioannes Salisberiensis, Thomas Cantuariensis, Matthæus Paris, & enfin les Papes Alexandre III, & Innocent III. Ces grands personnages n'ont pas creu par là, diuiser l'Eglise Gallicane du corps de l'vniuerselle. Ils n'estoient pas si peu éclairez, que de se former de si foibles imaginations. L'on n'a iamais dit que l'Eglise d'Afrique se voulust separer de l'vniuerselle, pour prendre le nom d'Eglise d'Afrique dans tous les actes de leurs Conciles, & particulierement en ce lieu si celebre, & qui est remarqué en ce premier article, écriuant au Pape Celestin en ces termes : *Presbyterorum & sequentium Clericorum improba refugia, sicut te dignum est, repellat sanctitas tua ; quia & nulla patrum definitione hoc Ecclesiæ derogatum est Africanæ.*

COMMENT. DE M. DUPUY.

L'on en peut autant dire de l'Eglise Anglicane, ainsi appellée en plusieurs actes, où il est parlé, *de libertatibus Ecclesiæ Anglicanæ*, au mesme sens que les nostres, & pour des suiets pareils. *Vide famosam epistolam Regis Angliæ Edoardi ad Papam Clementem, pro libertate Anglicanæ Ecclesiæ contuenda apud Th. Vvalsingham in Edoardo III, p.* 150. La lettre est tres-considerable. Il faut aussi voir sur ce suiet ce qui est dans Math. Paris *in Henrico II*, l'an 1164, p. 134, décriuant vne grande & celebre assemblée de l'Eglise Anglicane, composée du Roy, des Archeuesques, Euesques & Prelats, des Comtes & Barons : il y fut traité à fonds des Libertez de l'Eglise Anglicane, & ce lieu peut seruir au poinct traité cy-dessus. V. Houeden Hist. Anglic. p. 287. b. Math. Paris Hist. Anglic. p. 137. 299. & 337.

Digitized by Google

COMMENT. DE M. DUPUY.

La seconde obiection est aussi peu considerable, elle fut faite à M. Guy Coquille aux Estats de Blois par vn des Deputez, qui osa dire, que ces Libertez, qu'il appelloit *Priuileges*, estoient comme chimeres sans substance de corps; pour ce, disoit-il, qu'il n'y en auoit rien d'écrit. Ce Deputé fit voir par ce discours combien il estoit peu digne d'estre appellé en vne si celebre assemblée, quoy que remplie lors de factieux. Il n'auoit pas vû la lettre du Peuple François sur le different du Roy Philippes le Bel avec le Pape Boniface VIII, qui porte en parlant au Roy: *Il n'y a nul qui par droit escrit peut monstrer sa franchise fors que vous.* L'on a vû, depuis quelques années, par le volume de Preuues de ces Libertez, si ce sont des droits chimeriques, & s'il n'y en a rien d'écrit. Aussi nos Euesques, toutes les fois qu'ils ont demandé à nos Roys la reception du Concile de Trente, ç'a esté à condition que les Libertez de l'Eglise Gallicane seroient conseruées, & sans preiudice d'icelles, & cela suffit pour répondre à cette obiection.

La troisiéme est souuent en la bouche de plusieurs; mais tres-peu versez en nostre Histoire, & moins en nostre Droit François. Elle va à dire, que ce sont priuileges accordez par les Papes à nos Roys, & qu'ils les peuuent reuoquer; chose ridicule, & auancée sans iugement. Car si ce qu'ils disent estoit veritable, il faudroit que les Papes eussent donné à la France le priuilege de ne point croire qu'ils eussent pouuoir sur le temporel des Roys. Il faudroit qu'ils eussent trouué bon que l'on tinst en France, que le Concile est pardessus eux; qu'ils sont tenus aux decrets & arrests des Conciles, comme aux commandemens de l'Eglise; que leur puissance absoluë ne sera pas creuë en ce Royaume. De plus, il faudroit que les Papes eussent permis à la France de ne receuoir leurs Legats, qu'à de certaines conditions, & aprés auoir fait examiner leurs facultez. Peut-on s'imaginer rien de plus extrauagant? Où sont les dispenses des Papes de ne receuoir en ce Royaume les graces

expectatiues,

expectatiues, mandats, & autres vsances de la Cour de Rome tres-abusiues, & ainsi des autres? Il faut certainement croire que ceux qui font cette obiection, ne pensent pas à ce qu'ils disent.

Il faut voir maintenant le sentiment du Cardinal Bellarmin sur cette matiere. Voicy ce qu'il en a dit sur la fin de sa réponse à vn traité de Gerson touchant l'Excommunication publiée à Rome en l'année 1606, lors du different d'entre le Pape Paul V, & la Republique de Venise (*a*). *Aggionge a questo discorso il Gersone alcune propositioni per mostrare quello, che puo & deve fare il Re Christianissimo per difesa della libertà della Chiesa Gallicana, delle quali propositioni non è necessario che discorriamo in questo luogo. Primo per che tutte si fondano in quel principio, che la potestà del Concilio sia sopra quella del Papa, per che non per altro vuole il Gersone, che non possa il Papa mutare i Canoni antichi, ne i quali fondava allora la Chiesa Gallicana la sua libertà, se non per che crede che quei Canoni essendo de i Concilii non siano soggetti alla volontà & potestà del Pontefice. Ora questo principio e stato dichiarato falso, ne crediamo che i Venetiani lo possino haver per vero. Secondo per che*

(*a*) Gerson ajoute à ces discours quelques propositions pour montrer, ce que peut & doit faire le Roi Très-Chrétien, pour la défense de la liberté de l'Eglise Gallicane, de quoi il n'est pas nécessaire que nous parlions ici. Premiérement, parce que toutes ces propositions sont fondées sur le principe que la puissance du Concile est au dessus de celle du Pape, d'où ledit Gerson conclut, que le Pape ne peut changer les anciens Canons où l'Eglise Gallicane mettoit alors sa liberté. Ce qu'il ne peut prétendre qu'en croyant que ces Canons étant pris des Conciles, ils ne sont point sujets à la volonté ni à la puissance du Pontife. Maintenant que ce principe a été déclaré faux, nous ne croyons pas que les Vénitiens puissent le tenir pour vrai. 2°. Parce qu'après le temps de Gerson & dans le Concile de Latran, sous Leon X, il fut dérogé à la Pragmatique que defendoient les Eglises Gallicanes, par des Concordats passés entre le Souverain Pontife Leon, & le Roi Très-Chrétien. C'est pourquoi présentement l'on n'oppose plus la liberté Gallicane contre le Souverain Pontife; mais le Roi Très-Chrétien & tous les Evêques de France conservent la paix & l'union avec leur mere qui est l'Eglise Romaine, & avec leur pere qui est le Pape, Vicaire de J. Christ, & successeur de S. Pierre. 3°. Parce que la liberté Gallicane dont a écrit Gerson, n'a rien de commun avec la liberté que réclame à présent la République de Venise, puisque la premiere se fondoit sur les anciens Canons, & celle-ci est contraire aux Canons, tant anciens que modernes.

COMMENT. DE M. DUPUY. *dopo i tempi del Gersone nel Concilio Lateranense sotto Leone X, fu derogato alla pragmatica che defendevano le Chiese Gallicane, & furono fatti i Concordati tra il sommo Pont. Leone, & il Re Christianissimo : & cosi ora non nomina piu la Libertà Gallicana contra il sommo Pontefice ; anzi il Re Christianissimo & tutti li Vescovi di Francia conservano pace & unione con la Madre loro che è la Chiesa Romana, & con il Padre loro che è il Papa Vicario di Christo & successore di S. Pietro. Terzo per che la Libertà Gallicana della quale scrive il Gersone non ha che fare niente con la libertà che ora pretende la Republica Veneta : poiche quella si fondava ne i canoni antichi, questa e contraria alli canoni cosi antichi, come moderni.*

Le Pere Paul répondant à ce liure du Cardinal Bellarmin, & refutant ce lieu, écrit : (a) *Dalle qual cose può ciascun vedere, che è verissimo quanto l'Autor dice, che la Libertà Gallicana è fondata sopra li canoni antichi, se ben non è vero, che sia stabilita sopra quelli solamente, ma ancora sopra la legge naturale, & sopra ogni equità & ragione ; si puo anco vedere, che non è vero quello che Bellarmino dice, cioe, che al tempo presente non si parla piu della Libertà della Chiesa Gallicana in Francia, anzi quel floridissimo & potentissimo Regno, si come le ha conservate per lo passato, cosi le conserva ora con studio. Et confrontando queste con la libertà che la Republica riconosce da Dio, & intende con tutte*

(a) Sur laquelle matiere chacun peut voir qu'il est très-vrai, comme l'Auteur (Gerson) le dit, que la Liberté Gallicane est fondée sur les anciens Canons, & non seulement sur ces Canons, mais encore sur la Loi Naturelle & sur toute équité & raison. On peut également voir que Bellarmin ne dit pas vrai quand il avance que dans le temps présent on ne parle plus en France de la Liberté de l'Eglise Gallicane : on la conserve toujours avec soin dans cet illustre & puissant Royaume, comme on l'a conservée par le passé ; & si l'on compare cette liberté avec celle que la République reconnoît tenir de Dieu & entend le conserver de toutes ses forces, on verra qu'il n'y a entre elles que les differences que la diversité des raisons peut y mettre. L'on verra même encore que la République n'use pas quoiqu'elle pût le faire, de toutes les Libertés naturelles par révérence envers le S. Siege. Ce qui démontre à tout le monde combien fausse est la derniere conclusion de notre Auteur, que la liberté réclamée par la République est contraire aux Canons anciens & modernes.

Digitized by Google

le forze sue conservare, si vederà, che non e differente, se non quanto la diversità delle regioni ricerca : anzi vedera che la Republica non usa molte delle sue naturali libertà, che poterebbe usare, per mostrar piu abondante reverenza versa la S. Sede : per il che ogn' uno immediate scopria quanto sia lontano dalla verità la conclusione ultima che fa il nostro autore, che la libertà la qual vuole la Republica, sia contraria alli canoni vecchi & nuovi.

Comment il faut entendre ces mots, *Priuileges & Libertez.*

Pour ce qui est de ces mots *Priuileges & Libertez* de l'Eglise Gallicane, l'ambiguité du mot de *Priuilege* a fait que quelques-vns ont donné vne atteinte à ces droits ; ce qui a fait que l'on n'en a plus vsé, & que l'on s'est seruy du seul mot de *Libertez*, qui s'oppose à la seruitude, & dont l'Eglise ancienne s'est seruie en pareil suiet.

Le Concile d'Ephese general au Canon VIII. a dit que la liberté de l'Eglise consistoit en l'obseruation des anciens Canons, & anciennes coustumes, & qu'il falloit exactement prendre garde, *ne clam paulatim libertas amittatur, quam nobis donavit sanguine suo Dominus noster Jesus Christus omnium hominum liberator.* C'est ce que nous disons auiourd'huy, & parlons auec les Peres de ce grand Concile ; que nos libertez consistent & subsistent en l'obseruation des anciens canons & des coustumes anciennes, que nous opposons à vn nombre effrené de decretales, qui n'ont esté publiées que pour abolir peu à peu les anciens droits, & tout ce qui a esté ordonné & estably de plus saint dans l'Eglise pour y maintenir la pureté, & preuenir cette authorité absoluë qui s'insinuë peu à peu, & destruit insensiblement les anciens establissements.

Le sieur Leschassier, en son traité des Libertez de l'Eglise Gallicane a preuû cette obiection, & y a fort iudicieusement satisfait. *Quelques-vns* (dit-il) *pour affoiblir ces droits communs anciens & libertez, les veulent restreindre à la signification qui est vulgaire auiourd'huy du mot de Priuileges, duquel mot ils appellent les Priuileges que l'on dit Apostoliques, c'est à dire octroyez par les Papes. Il est*

Digitized by Google

COMMENT. DE M. DUPUY.

vrai que plusieurs François, le temps passé, ont appellé leurs libertez Priuileges Canoniques, tenans ce mot de la traduction impropre faite en Latin du mot πρεσβεῖα, qui est au 6 canon du Concile de Nicée, & au 2 canon du Concile de Constantinople, qui sont les priuileges Canoniques, que nos Rois par leur serment ancien iurent à leur couronnement de garder, à tous Prelats & aux Eglises de France. Les Papes Leon I. & Hormisda au canon Privilegia, *& can.* Servatis 25, *q.* 2, *font grand estat de ces priuileges canoniques, s'estimans tenus de les garder. Mais il faut lire leur intention dans ces lieux tels que ceux qui ont receu à Rome le Decret de Gratian les ont restablis. Car lors que le Decret fut fait on les mutila de ce mot Canoniques ou autres semblables, pour le different qui estoit lors entre l'Eglise Gallicane & la Cour Romaine, celle là se tenant aux priuileges canoniques, & celle-cy ne voulant point que l'on reconneust autres priuileges que ceux que l'on dit Apostoliques que le Pape octroye. Autres priuileges se tirent de la traduction du mot προνόμια pour priuileges Imperiaux ou Royaux donnez aux Eglises, dont il est parlé en la Nouvelle 131. dont le titre est* de Ecclesiasticis titulis & privilegiis §. *πάντα τὰ προνόμια; comme aussi les priuileges que l'on dit Apostoliques, & octrois gratieux des Papes sont vrayement προνόμια, differens des droits anciens & premieres coustumes de l'Eglise, que le canon 6. du Concile de Nicée appelle πρεσβεῖα. Partant les libertez de l'Eglise Gallicane sont priuileges τὰ πρεσβεῖα, mais elles ne sont pas privileges appellez τὰ προνόμια.*

Pour ce qui regarde les priuileges Apostoliques, il en sera parlé en son lieu.

Titres de nos Libertez, les anciens Canons & l'usage.

Mais ne pourroit-on pas répondre à ceux qui demandent où sont les titres des Libertez de l'Eglise Gallicane, que ce sont les anciens Canons de l'Eglise vniuerselle, puis qu'en effect ces libertez ne procedent que de la constance, auec laquelle les François se sont perpetuellement maintenus au droit d'empécher que les Papes n'entreprennent rien en ce Royaume, au preiudice de la disposition

Digitized by Google

de ces anciens Canons, ſi ce n'eſt au moins du conſentement du Roy, & du peuple.

Il eſt vray, & cela ne peut pas eſtre dénié, qu'il s'eſt fait quelques actes en ce Royaume, & meſmes au Conſeil du Roy, au moyen deſquels il ſemble qu'il ait eſté derogé, comme par vne eſpece d'vſage contraire à pluſieurs articles, que nous ne laiſſons pas de mettre encore aujourd'huy au nombre des Libertez de l'Egliſe Gallicane.

Mais il n'eſt peut-eſtre pas malaiſé de deſtruire l'aduantage que ceux qui en veulent à nos libertez, eſſayent de tirer de ces actes particuliers.

Car en premier lieu, il ne ſe trouuera point que ces actes ſe ſoient faits dans les Parlemens, ny dans les autres Compagnies ſouueraines & reglées de ce Royaume, ny meſmes ailleurs, contradictoirement auec les Procureurs generaux, qui ſont les legitimes defenſeurs des droits du Roy.

Et *Cùm de conſuetudine ciuitatis vel prouinciæ confidere quis videtur : primum quidem illud explorandum arbitror, an etiam contradicto aliquando judicio conſuetudo firmata ſit*, dit Vlpian *l. 34. D. de Legibus*.

D'ailleurs, outre le defaut de ſolennité, qui ſe rencontre en ces actes là : il eſt certain qu'il y en a vn plus grand nombre de ſolennels touchant la meſme matiere, qui leur peuuent eſtre oppoſez.

Et *Imperator noſter Seuerus reſcripſit, in ambiguitatibus, quæ ex legibus proficiſcuntur, conſuetudinem, aut rerum perpetuò, ſimiliter judicatarum, vim legis obtinere debere. l. 38. D. de Legibus.*

Bref, ſi quelquesfois la couſtume ou l'vſage tient lieu de loy : c'eſt principalement à l'égard des cas pour la deciſion deſquels aucune loy n'a iamais eſté faite.

De quibus cauſis, dit Iulien au commencement de la loy 32. *D. de legib. & Senatuſcon. ſcriptis legibus non utimur, id cuſtodiri oportet, quod moribus & conſuetudine inductum eſt.*

Diuturna conſuetudo, dit la loy 33. au meſme titre, *pro*

Digitized by Google

COMMENT. DE M. DUPUY.

jure & lege in iis quæ non ex scripto descendunt, observari solet. Et *Consuetudo*, dit Tertullien *de Corona militis, in omnibus rebus pro lege suscipitur, cùm deficit lex.*

Mais vn canon n'est iamais, non plus qu'vne loy, censé abrogé par vne coustume, ou vn vsage contraire, si cét vsage ou cette coustume n'est plus iuste & plus raisonnable que le canon.

Consuetudinis usùsque longævi, dit l'Empereur Constantin, en la loy 2. au Code, *Quæ sit longa consuetudo, non vilis auctoritas est: verùm non usque adeò sui valitura momento, ut aut rationem vincat, aut legem.*

Et en ce cas ce seroit plustost, afin d'en parler selon le sens d'Innocent III, au chap. 3. *de consuetudine*, vn abus qu'vn vsage, & vne corruptele qu'vne coustume: *Cùm igitur hæc non tam consuetudo, quàm corruptela sit, quæ profectò sacris est canonibus inimica, ipsam mandamus de cetero non servari.* Voyez le mesme Innocent, au chap. 39. *de Simonia.* Gregoire IX. au chap. dernier, *de Consuet.* & Boniface VIII. au chap. 1. *de Consuet. in* VI.

Au surplus il ne sçauroit estre trop tost pourueû aux inductions, qui peuuent estre tirées de ces actes là, par des reglemens, ou du moins par des actes contraires.

Le lieu de Demosthene est tres à propos en cét endroit, il se trouue allegué dans A. Gellius c. 19. du 10. liure: voicy ce qu'il dit, selon qu'il a esté traduit. *Verùm ne dicas sic actum esse sæpenumero: sed hoc fieri sic decere. Non enim si quid aliquando contra leges actum jam est, tuque id secutus es, propterea jure queas evadere: quinimò, eò magis idcircò in te debeat statui. Ut enim si priùs in aliquem foret animadversum, tu minimè id scriberes, ita si ipse in præsentia punieris, nequaquam deinceps alius scribet.*

Le lieu du Pape Nicolas I à Hincmar au 3 canon de la 8 distinction, est fort considerable. *Mala consuetudo, quæ non minùs, quàm perniciosa corruptela vitanda est, nisi citiùs radicitus evellatur, in privilegiorum jus ab improbis assumitur, & incipiunt prævaricationes & variæ præsumptiones*

non celerrimè compressæ pro legibus venerari, & privilegiorum more perpetuo celebrari. COMMENT. DE M. DUPUY.

Ce que porte cét article, qu'il n'est pas besoin de monstrer autre titre de nos Libertez, & que la iouyssance suffit, est tres-bien consideré. *Non omnium quæ à majoribus constituta sunt, ratio reddi potest, & ideo rationes eorum, quæ constituuntur inquiri non oportet, alioquin multa ex his quæ certa sunt subvertuntur. l. 20 & 21. D. de Legibus.*

Inveterata consuetudo pro lege non immeritò custoditur, & hoc est jus quod dicitur moribus constitutum. Nam cùm ipsæ leges nulla alia ex causa non teneant, quàm quòd judicio populi receptæ sunt, meritò & ea quæ sine ullo scripto populus probavit, tenebunt omnes. Nam quid interest suffragio populus voluntatem suam declaret, an rebus ipsis & factis? l. 32. de Legibus.

Et ea quæ longâ consuetudine comprobata sunt, ac per annos plurimos observata, velut tacita civium conventio, non minùs quàm ea, quæ scripta sunt, jura servantur. Imò magnæ auctoritatis hoc jus habetur, quod in tantum probatum est, ut non fuerit necesse scripto id comprehendere. l. 35 & 36 de Legibus.

M. Dupuy a réuni ces trois articles pour en faire un seul Commentaire, dont on peut réduire la matiere à ces trois chefs. La définition de nos Libertés; celle de l'Eglise Gallicane; & la réfutation de ce qu'on oppose à ces Libertés. NOUVEAU COMMENT.

1°. Tout le monde en France s'accorde à dire que nos Libertés ne sont point des privileges pris dans le sens ordinaire, mais qu'elles ont pour fondement la pureté des anciens Canons; d'où vient qu'on ne peut en déterminer ni le nombre ni l'espece, parce que ne s'agissant que de nous défendre par elles, contre les nouveautés contraires à l'ancienne discipline, il suffit pour les distinguer, de savoir que le droit commun dont parle ici M. Pithou, n'est pas celui que les Canonistes tirent du décret de Gratien ou des plus nouvelles Constitutions des Papes, mais de ces anciens Codes de Canons, dont parle ci-après l'article 41, & que nous rapportons à la suite de cet Ouvrage, après en avoir fait l'application dans notre Commentaire dudit article 41. des lib.

Nous ne pensons donc pas comme certains Auteurs (de Marca, *Concord.*

NOUVEAU COMMENT.

lib. 2. cap. 1.), que le droit commun, qui forme nos Libertés, soit indistinctement le corps des Constitutions Ecclésiastiques, expressément reçues dans le Royaume. Indépendamment de ce que plusieurs de ces Constitutions sont suivies sans avoir été expressément admises, c'est qu'on n'en reçoit jamais aucune qui ne soit conforme, ou n'ait rien de contraire aux plus anciennes; « ésquelles, dit M. Pithou, nos ancêtres se sont » très-constamment maintenus ».

Celles-ci sont à notre égard dans la généralité, puisqu'elles servent tous les jours dans la lettre ou dans l'esprit de leurs dispositions, de regle & de mesure au jugement qu'on doit porter des nouvelles & plus particulieres Constitutions Ecclésiastiques. Elles forment donc notre droit commun, ou, si l'on veut, notre premier droit, duquel on cherche à rapprocher le plus nouveau. C'est ainsi que tous nos Auteurs qui ont traité cette matiere, paroissent l'avoir entendu; & l'on a si peu à craindre les effets de leur opinion, que par le soin qu'ils ont pris d'éclaircir & de prouver nos Libertés, on les voit à présent réduites en tels principes & mises en si grand jour, qu'il faut presque s'aveugler volontairement pour demander où elles sont, ou pour les placer là où elles n'ont jamais été. M. Pithou l'emporte à cet égard sur tous les autres. Il fait aboutir toutes nos Libertés à deux seules maximes : on les voit exposées dans les articles 3, 4, 5; les autres qui suivent ne sont que les corollaires ou des conséquences de ceux-là dans tous les cas possibles. Or, ces deux maximes fondamentales sont retracées dans la célebre déclaration du Clergé en 1682, dont nous aurons bientôt occasion de parler; & c'est-là encore une fois notre droit commun, ou pour mieux parler, le fondement & la regle de notre nouveau droit sur ces matieres : car pourroit-on suivre en tout le plus ancien, ou pourroit-il aujourd'hui nous suffire? Enfin, ce sont ici les Libertés de l'Eglise Gallicane, que l'on va voir représentées dans le dernier degré de certitude & d'évidence sur les actes les plus authentiques, fournis par les Papes eux-mêmes, par les Conciles & par tous les Ordres de la Nation Françoise : *In Ecclesiâ Gallicanâ (hoc est in Cœtu non tantùm Clericorum, sed & omnium illius Regni Fidelium), nullas admitti novitates, jura, statuta, sententias, vel mandata publica, nec quidem Conciliorum Generalium in materiâ, etiam reformationis vel morum contra Regni Leges, Consuetudines, vel Canones approbatos, nisi Regis accesserit consensus juxtà illud proverbium 22*; non transgrediaris terminos antiquos quos posuerunt Patres tui. *Ubi per Canones approbatos intelligit Ecclesia Gallicana, veteres Conciliorum Generalium Constitutiones à Dyonisio exiguo & Gratiano collectas, non recentiores Gregorii, Bonifacii, & nisi quantùm in pragmaticis Regni recipiuntur aliquæ vel confirmantur. Appendix de Libert. Gallic. edit. Duvallé, sect. 1 & 2.* Voyez notre Commentaire de l'art. *6 in fin.*

Par

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

Par la collection de Gratien, dont parle cet Auteur, on ne doit pas entendre ici tout ce qu'elle renferme, parce que, comme chacun sait, elle est pleine d'erreurs & de fausses maximes; mais seulement cette partie des Canons qui répond au plus ancien droit de l'Eglise; ou, comme le dit M. Leschassier, « pressés par le droit des Décrétales, nous appellons » du nom de Libertés, les Décrets Canoniques, tels qu'ils se trouvent dans » le Code de Gratien, qui est le dernier des trois. Ainsi, avant le Code » de Gratien, les Evêques de France pressés par les mêmes Epitres Décrétales, » ont eu recours au Code Canonique de *Dyonisius exiguus* dont l'Eglise » Romaine a usé, dans lequel les Epitres n'etoient point comprises. . . . » Mais la premiere originaire & entiere Liberté de l'Eglise a été réputée » par eux le Code ancien de l'Eglise universelle, &c. »

C'est dans cette très-juste distinction de Liberté ancienne & de Liberté moderne, qu'on trouve l'étymologie & l'ancienneté du nom de *Liberté*. Les Ultramontains disent qu'il est nouveau dans ce Royaume : mais, disent-ils vrai ? Au commencement de l'Eglise, on entendoit par Liberté Ecclésiastique, l'exemption du joug de la Loi. Dans le même sens, on appella du nom de Liberté, les immunités & privileges que les Empereurs accorderent aux Eglises & au Clergé. Dans la suite on se servit de ce nom pour l'opposer à une Puissance contraire ; ensorte que, comme Felix III & Gregoire VII ont appellé *Liberté*, le pouvoir que l'Eglise a de se conduire selon ses Loix & dans l'indépendance de l'autorité séculiere, on a pu également en France appeller de ce nom, le droit qu'on y a de résister aux nouvelles entreprises de l'autorité ecclésiastique. M. Dupuy nous apprend aussi qu'on l'a fait depuis très-long-temps, & il cite à ce sujet plusieurs Auteurs, après avoir rapporté les paroles mêmes du Concile d'Ephese, art. 7. p. 801. tom. 3. Voici celles du Roi St. Louis dans sa Constitution de l'an 1228 : *De magnorum & prudentium virorum consilio, quod Ecclesia in terris illis Arelatensi, Narbonensi, &c. constituta, LIBERTATIBUS & IMMUNITATIBUS utantur quibus utitur Ecclesia Gallicana, & in eis plenè gaudeant secundùm consuetudinem Ecclesiæ memoratæ.* Il falloit, dit un Auteur, qu'on eût, du temps de ce saint Roi, une notion bien commune de ces Libertés, & qu'elles fussent déjà bien anciennes, puisque, sans autre explication, on ne fait que renvoyer à la Coutume où l'on étoit de les suivre.

L'usage de ce même mot est devenu plus fréquent depuis Charles VI, parce que dès lors on a eu plus d'occasions & peut-être plus de moyens dans le renouvellement des sciences, de s'en servir contre les prétentions ultramontaines ; mais par tout ce qu'on vient de voir, l'on ne peut nier que si le nom de *Liberté* n'a pas toujours été aussi étroitement employé parmi nous dans le sens qu'on lui donne aujourd'hui, nous n'ayions toujours constamment suivi le droit qu'il signifie ; c'est-à-dire, les anciens Canons, par préférence aux nouvelles

NOUVEAU COMMENT. Constitutions qui y dérogent; & c'est là, nous le répétons, la base & l'objet de toutes nos Libertés; c'est aussi par où nous nous sommes garantis du joug que portent nos voisins pour s'être soumis indistinctement à tous les nouveaux Réglements Ecclésiastiques. Cela se prouve par les actes rapportés, & par plusieurs autres. Voyez les paroles de M. du Mesnil sous l'art. 7. à la citation du chap. 4. n°. 27.

Mais, comme pour éviter une servitude étrangere à nos devoirs, nous ne sommes pas moins obligés d'embrasser celle qui est elle-même une sainte & heureuse Liberté, l'obéissance à l'Eglise & à ses Ministres unis dans leur doctrine à la Chaire Apostolique & romaine, il n'est point aussi de François qui ne lise & ne retienne volontiers ces paroles d'Horman développées par M. Dupuy, deux des plus zélés défenseurs de nos droits. „ La Liberté de l'Eglise Gallicane peut compatir avec la dignité du St. Siege, & ne sont point „ deux choses contraires l'une à l'autre, elles sont toutes deux légitimes, & cette proportion maintient l'Eglise, & en retranche l'hérésie. „ Ajoutons à cela les sages réflexions de M. Brunet en son histoire du Droit Canonique. „ 1°. Quelque fermeté que la France fasse „ paroître en certaines occasions, le Pape n'en est pas moins notre Pere „ commun, & en cette qualité il mérite & nos respects & une obéissance filiale canonique. 2°. Ne parler de ces sortes de questions „ où les esprits s'échauffent & s'aigrissent, que lorsque la nécessité le „ demande, & encore alors en parler le plus modestement qu'il „ est possible. 3°. Il ne faut pas être tellement amateur de l'antiquité qu'on en veuille faire revivre tous les usages. Il faut être „ ici de bonne foi: il y en a qui sont abolis depuis si long-temps; „ ce seroit innover que de les rétablir. Il seroit fort à souhaiter „ que toute la discipline ancienne fût entiérement remise. Mais il „ y en a certains articles qui convenoient dans ce temps-là, & qui ne „ conviennent plus au nôtre. Ainsi quand nous disons que nos Libertés consistent dans l'observation du droit ancien, nous l'entendons „ du droit ancien comme nous le pratiquons aujourd'hui; & nous ne „ disons ce droit ancien que par rapport aux innovations que les fausses Décrétales ont apportées, & à presque toutes les différentes Loix „ qui sont nées dans le douzieme siecle. Voyez les articles 41, 83 des Libertés, & le Traité d'Hotman, n°. 40 & suivants: lisez enfin ci-après l'art. 1. & 10. des Remontrances du Parlement de Paris au Roi Louis XI, ils expriment des sentiments dont nous faisons ici volontiers la regle des nôtres.

II. C'est par la définition même de nos Libertés, telle qu'on vient de la voir, que se forme ou s'entend celle de l'Eglise Gallicane. On conçoit que n'étant point question ici de cette doctrine toute spirituelle dont Jesus-Christ n'a confié le dépôt qu'à ses Apôtres, la

Digitized by Google

Nation en corps est intéressée à se conserver dans la Liberté qui, sans lui faire rompre l'unité dans sa foi, sans diminuer le respect & la soumission qu'elle doit au St. Siege, la sauve des abus d'une domination toute humaine. C'est aussi par la matiere même de ces Libertés, éclaircie dans la suite des articles, que ce sentiment se justifie; le fidele & le Clergé lui-même doivent aussi peu s'en alarmer que du précédent, parce qu'il n'ôte pas plus aux droits du Saint Ministere & de l'Episcopat. „ Ces personnes, dit M. Dupuy, composent l'Eglise „ Gallicane. C'est par la résolution commune de cette assemblée que „ les affaires se décident, & non par des Evêques seuls, qui représen„ tent, ajoute cet Auteur, *les difficultés des affaires concernant leur „ vocation.* „

NOUVEAU COMMENT.

Ceux qui trouveront quelque obscurité dans ces expressions, peuvent s'éclaircir ou se rassurer par le témoignage rapporté de M. de Marca, Auteur savant & non suspect en ces matieres. Voyez aussi la Lettre de Millertot rapportée après son Traité du délit commun, les paroles déjà rapportées de l'Appendix, & celles de M. l'Evêque de Noyon dans ses Remontrances au Parlement, sous l'art. 29 des Lib.

III. Les objections rappellées par M. Dupuy, ne sont pas les seules qu'on ait proposées contre nos Libertés, quoiqu'il y réponde de maniere à les détruire toutes. L'on a vu dans la Préface comment s'applanirent les obstacles que ce savant Auteur rencontra dans la publication des titres qui les justifioient. On a vu qu'on les réimprima en 1651, lorsque les esprits étoient moins préoccupés de ces vives & sérieuses disputes qui troublerent le regne de Louis XIII. En 1682, temps encore plus tranquille, & delà plus propre, avec la protection d'un Souverain aussi pieux & aussi puissant que Louis XIV, à traiter sagement de ces matieres, le Clergé de France lui-même rendit solemnellement hommage à la vérité & à la justice de ces deux maximes, dont M. Pithou fait ici le fondement de toutes les autres; on en a la Déclaration que le célebre Bossuet a défendue par des écrits auxquels nous renvoyons les ennemis de nos Libertés. Ils peuvent lire aussi le savant & sage rapport de M. l'Evêque de Tournay que nous rapporrons ci-après, & qui en fut l'annonce & la préparation. Chacun sait les efforts qu'ils ont fait contre ce précieux monument. On verra ci-après, comment le Clergé de France a sû les rendre jusqu'à ce jour inutiles. Il ne faut pas craindre que ces attaques aient à l'avenir de meilleurs effets. Car on ne regarde pas comme une chose capable de donner atteinte aux quatre articles de cette Déclaration, la difficulté que l'on peut se former sur la nature des propositions qu'ils renferment: qu'elles soient, suivant les uns, de simples opinions, ou, suivant les autres, des vérités saintes qui tiennent à la révélation ou aux divines écritures, (ce qui nous paroît véritable,) sans qu'aucun prétende en faire de purs dogmes qu'il

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

faut néceſſairement croire, elles ſeront toujours ce qu'elles ſont par rapport aux principes ultramontains qu'elles combattent, c'eſt-à-dire, comme nous l'avons déjà obſervé, que ſans rompre l'unité catholique, ſans refuſer au St. Siege, qui en eſt la ſource & le centre, aucun de ſes véritables droits, la Nation ſera toujours fondée, malgré cette diſpute, à s'autoriſer de ces quatre articles, pour ſe défendre contre des innovations perſonnelles aux ſouverains Pontifes ou à la Cour qui les entoure.

» Le Clergé de France, dit M. Boſſuet, ne donne pas les articles de ſa Déclaration, comme autant de dogmes qu'il faille néceſſairement croire. Il les propoſe, parce qu'ils lui paroiſſent certains, conformes à la doctrine commune & ordinaire de l'Egliſe Gallicane, utiles à l'Egliſe univerſelle, & puiſés dans les ſources anciennes. Il en eſt de ce point de doctrine, comme des Myſteres les plus auguſtes de notre Religion; pourvu qu'on s'accorde ſur la ſubſtance des dogmes, la diſpute ſur la maniere de les expliquer, peut non ſeulement n'être pas criminelle, mais même être très-utile à l'Egliſe. Dans la queſtion préſente, nous convenons tous du dogme de la puiſſance apoſtolique; il ne s'agit donc plus que de diſputer ſans paſſion, & en nous ſouvenant que nous diſputons contre nos freres, comment il les faut expliquer ..... Pour parvenir à ce but, nous entreprenons de prouver trois choſes; la premiere, que le ſentiment qu'on appelle celui de l'Ecole de Paris, nous a été tranſmis ſans la plus légere flétriſſure par des Docteurs très-autoriſés, & par la Faculté de Théologie de Paris dont la gloire & la réputation ſont répandues dans tout le monde; la ſeconde, que ce ſentiment a été confirmé depuis le temps du Concile certainement œcuménique tenu à Conſtance; la troiſieme, que ce ſentiment ne fut pas alors inventé; que ſa ſource remonte juſqu'à l'origine même du Chriſtianiſme; qu'il eſt une conſéquence des décrets communs, & de ce qu'on appelle les principes reçus par toutes les Nations chrétiennes dont l'Egliſe fit uſage à Conſtance, parce qu'elle ſe trouva dans la néceſſité d'extirper le ſchiſme, d'expoſer ſa foi, & de réformer la diſcipline » Differt. prélim. art. 12. 6. *lib. 1. in fin. cap. 1. defenſ. Declar. Cler. Gallic.* voyez l'art. ſuivant & ſes commentaires, comme auſſi la matiere de l'art. 83.

Nous avons rapporté tout au long les paroles de M. Boſſuet, parce qu'il eſt bon de ſavoir qu'au moment que la Déclaration de 1682 parut, on publia contr'elle divers écrits, où, dans les termes les moins meſurés, on accuſoit le Clergé de France d'avoir voulu ſe ſéparer de l'Egliſe par cette Déclaration où l'on ſuppoſoit des dogmes nouveaux, des décrets particuliers ſur la Foi, dignes de toutes les cenſures, & même hérétiques. M. Boſſuet qui avoue lui-même d'avoir eu part à la rédaction des articles qu'on attaquoit ainſi, s'empreſſa de répondre

Digitized by Google

à ces imputations, & il le fit avec tant de force, de sagesse & de modération, que réduisant au silence ses plus fougueux adversaires, il eut la gloire de satisfaire le St. Siege, auquel il prouvoit que notre Eglise n'a jamais cessé d'être attachée, & mieux, dit-il, ou dans des sentiments plus capables de l'honorer & de le bien défendre, que celles qui pour vouloir en trop étendre l'autorité, l'affoiblissent en la rendant odieuse.

NOUVEAU COMMENT.

En effet, l'on verra par toute la suite de ces articles de nos Libertés, qu'on peut les défendre sans cesser d'être bons & zélés Catholiques. La France s'est toujours distinguée par sa fidélité & par son zele pour la Religion. Cette collection en fournit des exemples & des preuves sans nombre. On y voit que nos Souverains n'ont jamais manqué de soutenir les Papes, là où la foi & même la simple justice tenoit à leur cause. C'est de nos anciens Rois qu'ils ont reçu le patrimoine qui donne aujourd'hui tant d'éclat à la Tiare. C'est, dans ce Royaume, comme on le verra, que les Papes ont trouvé leur asyle dans les persécutions, & des ressources dans leurs besoins. Les Papes eux-mêmes nous l'apprennent, (*infr.* art. *7. & 8.*) & ce témoignage dit beaucoup pour nos peres. Pieux & prudents dans leur foi, ils ont toujours eu un tendre respect, de l'amour pour le Vicaire de Jesus-Christ; mais lorsqu'on a voulu porter trop loin les bornes de sa puissance, on les a vus réclamer leur ancienne liberté contre les nouvelles servitudes, & sans imiter les Nations qui, comme dit M. Dupuy, *se sont perfidement retirées de l'union de l'Eglise & de l'obéissance qui lui est due*, ils se sont depuis appliqués à remettre les choses dans leurs premiers termes: *ne transgrediaris terminos antiquos, quos posuerunt patres tui*, Prov. 22. 28. C'est la divine Epigraphe de nos Libertés & le but général de ces articles, où l'on ne peut s'empêcher de reconnoître un esprit de sagesse & de vérité qui semble concilier parfaitement les divers intérêts & tous les devoirs.

Reste à dire un mot de la maxime dont la derniere citation a fourni la preuve, savoir, que les Libertés de l'Eglise Gallicane s'étendent à tous les Pays & à toutes les Eglises du Royaume dans toutes ses parties, c'est le sentiment général de tous les Docteurs. Rebuffe *in tract. nomin.* q. 5. n. 10 s'exprime ainsi: *Quandò Provincia vel Villa adjicitur Regno vel Comitatu, debet regi secundùm regulam regni, & eisdem legibus & privilegiis est gubernanda, quibus Regnum*; Dumoulin s'énonce à peu près dans les mêmes termes, ainsi que tous les Auteurs cités par M. Patru dans son quatrieme Plaidoyer. Mais, voici une autorité plus particuliere à l'espece proposée, c'est l'Arrêt du Parlement de Rennes en modification des Lettres-Patentes du mois de Décembre 1740, expédiées sur la Bulle de Benoît XIV. au sujet du concours pour les Cures; „ Sans que le terme d'obédience, dit „ cet Arrêt, employé dans la Bulle, puisse être tiré à conséquence „

NOUVEAU COMMENT.

„ ni à prétendre que les Libertés de l'Eglise Gallicane & les maximes du Royaume ne doivent pas avoir lieu dans cette Province, „ de même que dans les autres Pays soumis à la domination du Roi, „ & sans qu'il soit rien innové aux droits dont les Collateurs ordinaires „ sont en possession, ni pareillement en ce qui concerne la discipline, „ les formes, les usages établis dans cette Province suivant les Loix „ & les Ordonnances du Royaume : comme aussi sans approbation des „ énonciations contenues dans ladite Bulle, en ce qu'elles pourroient „ avoir de contraire aux regles & usages observés dans cette Province, „ & sans que les provisions des Cures puissent être expédiées autrement „ que par simple signature, ni sujettes à aucune nouvelle taxe, sous quelque prétexte que ce soit. „ M. du Clergé, t. 12, pag. 1429 & 1451.

Pour la Provence on trouve quelque chose d'équivalent dans la réponse que fit le Procureur Général du Roi au Parlement d'Aix, à certaines plaintes envoyées de Rome l'an 1517. Cette réponse a été insérée dans le Recueil des Preuves, chap. 36, n°. 28, elle en fournit aussi a plusieurs de nos articles; mais relativement à la question dont il s'agit ici, on y remarque ces termes: „ Quant au deuxieme article „ par lequel l'on dit que l'on veut faire observer & garder en Provence les Concordats, en y voulant recevoir les graces expectatives „ & réservations, confesse ledit Procureur Général ledit article; car „ lesdits Concordats doivent être inviolablement observés & gardés en „ France. Or, est ledit Comté de Provence dès le temps du Roi „ Charles VIII., que Dieu absolve, uni & incorporé à la Couronne „ de France inséparablement & sans aucune subalternation, en mêmes „ Droits, Franchises, Libertés & Privileges, que ledit Royaume de „ France, par quoi doivent lesdits Concordats être gardés en Provence, *Quia de jure una & eadem res non debet diverso jure „ censeri.* Autrement le Roi non seulement perdroit le droit de nomination & présentation qu'il a par ledit Concordat & l'Indult sur „ tous & chacun les Archevêchés, Evêchés, Abbayes & tous Bénéfices „ électifs dudit Pays, & plusieurs autres profits & commodités qui „ lui sont acquis & à ses sujets par lesdits Concordats, mais aussi „ pourroit encourir plusieurs grandes incommodités & dommages, procédant desdites réservations & graces expectatives, desquelles est fait „ mention par le Glossateur de la Pragmatique Sanction au titre des „ réservations. Toutesfois aprés lesdites remonstrances & plusieurs autres qui seront faites plus amplement, s'il en est besoin, si le Roi „ veut ledit Concordat n'être gardé par ses Officiers audit Pays, sa volonté sera faite. „ La volonté du Roi a été finalement que le Concordat s'exécutât en Provence comme ailleurs, puisqu'on n'y reconnoît pas plus les regles de la Chancellerie romaine, que dans les autres Provinces du Royaume. Voyez l'art. 12 des Lib. & le Mém. de M. Noël Brulart.

Digitized by Google



ARTICLE IV.

Premiere Maxime. Nos Rois sont indépendants du Pape pour le Temporel.

LA premiere est, que les Papes ne peuuent rien commander ny ordonner, soit en general ou en particulier de ce qui concerne les choses temporelles és pays & terres de l'obeyssance & souueraineté du Roy Tres-Chrestien : & s'ils y commandent ou statuent quelque chose, les suiets du Roy, encores qu'ils fussent Clercs, ne sont tenus leur obeyr pour ce regard. PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 4. n. 26 & 41.	Chap. 4. n. 26. p. 63. & n. 41.	Vol. des Traités, p. 123, 447.
Chap. 7. tout entier en 91. articles.	*Idem.*	Tout le Chap. 7. en 52. articles.
Chap. 16. n. 33. Art. 1. & 21.	*Idem.*	Chap. 16. n. 28. art. 1 & 21.
Chap. 22. n. 14. Art. 10.	Chap. 22. p. 842.	Chap. 22. n. 13. art. 10.
Chap. 23. n. 65.	*Idem.*	Chap. 23. n. 63.
Chap. 24. n. 2.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 35. n. 11.	*Idem.*	Chap. 35. n. 6.
Chap. 36. n. 18. p. 158.	Chap. 36. n. 18. p. 1387.	Chap. 36. o.

RAPPORT DES PREUVES. Chap. 4. n. 26.

ARRET de la Cour & Procès-verbal de son exécution des 2 & 12 Décembre 1541 contre Jean Tanquerel, Bachelier en la Faculté de Théologie, portant que „ suivant la déclaration baillée par ledit Tanquerel, & pour son absence au lieu de lui le Bedeau de la Faculté „ de Théologie déclarera en pleine Sorbonne, qu'il déplaît audit Tanquerel d'avoir tenu cette proposition: *Quòd Papa Christi Vicarius Monarcha, spiritualem & sæcularem habens potestatem, Prin-*

RAPPORT DES PREUVES. „ *cipes suis præceptis, rebelles regno & dignitatibus privare potest:* „ & que indiscrétement & inconsidérement ladite proposition a été „ tenue & disputée; qu'il est certain du contraire, & suppliera très-„ humblement au Roy de luy pardonner l'offense qu'il a faite pour avoir „ tenu ladite position, & icelle avoir mise en dispute. Et ce fait, leur feront „ par ladite Cour faites defenses à l'avenir de tenir telles positions. Et „ d'abondant, que deux d'entr'eux, (Docteurs de Sorbonne,) seront députez „ pour aller devers le Roy, afin de le supplier très-humblement qu'il leur „ veuille pardonner l'offense en laquelle ils peuvent être encourus, pour „ avoir permis ladite dispute, & les tenir en sa bonne grace en la-„ quelle ils desirent demeurer comme ses tres-humbles & tres-obeïssants „ sujets & serviteurs. Fait en Parlement, &c.

S'ensuit le verbal d'exécution conforme audit Arrêt, avec les Conclusions du Procureur Général Bourdin qui fit une brieve & sage Harangue aux Docteurs assemblés.

Ch. 4. n. 41. Autre Arrêt semblable & procès-verbal de son exécution. „ L'an mil „ cinq cent quatre vingt & quinze, le mercredy dix-neufvieme „ Juillet, Nous Jean Forget, Conseiller du Roy en ses Con-„ seils d'Estat & privé, President en sa Cour de Parlement, Estienne „ de Fleury, Hyerosme Angenoust, Hierosme Anroux & Prosper Bauyn, „ Conseillers du Roy en ladite Cour, Juges commis & députez par „ icelle, pour l'exécution de l'Arrest, duquel la teneur ensuit. Veu par „ la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, les positions im-„ primées, dressées par Florentin Jacob, Prestre, Religieux de l'Ordre „ de Sainct Augustin, Bachelier en Theologie, pour icelles soustenir & „ defendre publiquement, le dixieme jour de May dernier, en la dispute „ du grand Ordinaire en la Sorbonne, sous Maistres Thomas Blanzy, Doc-„ teur en Theologie, Principal du College de Calvy dont le cinquieme „ article contenoit ce qui ensuit: *Huic porro Sedi successor, in qua* „ *sedet etiam nunc Clemens hujus nominis octavus, omnium Pon-* „ *tificum maximus & supremus, qui cum in terris vices Dei gerat,* „ *ab eodem esse spiritualia & temporalia non est ambigendum; spi-* „ *ritualem enim & temporalem in omnes habet potestatem; eique* „ *universi Cardinales, Episcopi & omnes omnis generis homines* „ *parere & obedire & veluti membra capiti adherere perpetuò te-* „ *nentur.* Et le neufvieme, *Domus Ecclesiastica cùm duplicis gladii* „ *habeat potestatem, Temporalis usum ad bonorum defensionem &* „ *malorum exterminium Regibus & Magistratibus concedit.* Les „ interrogatoires faits par l'un des Conseillers de ladite Cour à ce com-„ mis ausdits Jacob & Blanzy, prisonniers ès prisons de la Concier-„ gerie du Palais: Conclusions du Procureur General du Roy: ouys „ & interrogez en ladite Cour, lesdits Jacob & Blanzy sur lesdites posi-„ tions: Ouy aussi le Syndic de la Faculté de Theologie pour ce mandé

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

„ mandé en icelle. Et tout consideré, il sera dit que ladite Cour „ a declaré & declare lesdits cinq & neufiéme articles desdites po- „ sitions, faux, schismatiques, contraires à la parole de Dieu, saincts „ Decrets, Constitutions canoniques, & Loix du Royaume, tendans à „ rebellion & perturbation du repos public. Condamne ledit Jacob, „ pour les avoir composés, fait imprimer, & presenté, pour les sou- „ tenir en son acte de grand ordinaire, estre conduit des prisons de „ la Conciergerie en la grand'Salle de Sorbonne, en laquelle les „ Doyen, Syndic, Docteurs, Licenciez & Bacheliers seront assemblez au „ son de la cloche, & illec estant teste nuë & à genoux, assistant „ ledit Blanzy teste nuë & debout, dire & declarer, que temeraire- „ ment & indiscrettement il a composé & publié lesdites positions pour „ estre disputées & par luy soustenuës en sondit acte de grand ordinaire, „ dont il se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roy & à Justice. Ce „ fait seront lesdites positions rompuës & lacerées. Fait ladite Cour „ inhibitions & defenses à tous Bacheliers d'en composer & presenter „ de semblables ou autres, contre la puissance du Roy & obeissance „ à lui deuë par tous ses sujects, establissement de l'estat royal & droits „ de l'Eglise Gallicane. Et aux Doyen, Syndic & Docteurs de la „ Faculté, de les recevoir, ny permettre qu'elles soient imprimées ny „ disputées, sur peine d'estre declarez criminels de Leze-Majesté, & in- „ dignes de jouyr des privileges octroyez à la Faculté de Theologie, „ par les Rois predecesseurs du Roy regnant, & confirmez par luy. „ Ordonne que ce present Arrest sera escrit ès Registres d'icelle Fa- „ culté, & leu par chacun an à la premiere assemblée de la Sorbonne „ par le Bedeau de ladite Faculté. Et enjoint au Syndic de certifier „ ladite Cour de la lecture, dedans trois jours, après qu'elle aura esté „ faite, sur peine de desobeissance aux Arrests. Et sera le present Ar- „ rest executé par l'un des Presidens & quatre Conseillers de ladite „ Cour, en la presence du Procureur General du Roy. Fait en Parle- „ ment, le mercredy dixneufiéme jour de Juillet mil cinq cens quatre „ vingts quinze. „

Cet Arrêt est suivi d'un discours très-savant sur l'indépendance de nos Rois dans leur temporel & d'une déclaration que la Cour obligea ce même Religieux de faire en réparation de sa these, il y est dit entr'autres choses. „ Il faut donc reconnoistre que les Apostres ont „ laissé à leurs Successeurs la puissance qu'ils avoient, qui est le soing „ sur les Eglises, non pas la domination temporelle sur les Princes „ temporels. Nos Rois ne tiennent leur souveraineté temporelle d'au- „ tre que de Dieu seul, ne recognoissent pardessus eux, pour le gou- „ vernement temporel de leur Royaume autre que Dieu. C'est chose „ que l'Eglise Gallicane tient pour resoluë & indubitable, non pas par „ privilege ou liberté particuliere, mais par droit commun, conforme

RAPPORT DES PREUVES. » à la parole de Dieu, à l'ancienne police de l'Eglise universelle, & » aux decrets des Conciles œcumeniques. Voyez ci-après l'article 7.

Ch. 7 tout entier en 91 articles.

Ce Chapitre a pour titre, que le Roi ne reconnoît aucun supérieur temporel de son Royaume, sinon Dieu seul; il est divisé en quatre-vingt-onze articles ou nombres qui renferment autant d'actes divers contre les entreprises de la Cour de Rome & des Ecclésiastiques François, sur l'autorité du Roi, de sa justice & sur le temporel du Royaume. Nous ne rappellerons pas ici dans le détail la disposition de tous ces différents actes, parce que dans l'objet même de la citation, il doit suffire d'en faire connoître, à quelques-uns près, le titre ou la substance.

1. Acte fait au Sacre du Roi Philippe I. l'an 1059, où l'on voit la teneur de son serment touchant les privileges de l'Eglise & de l'Etat de France, il est ainsi conçu: *Ego Philippus, Deo propitiante, mox futurus Rex Francorum, in die ordinationis meæ, promitto coram Deo & Sanctis ejus, quòd unicuique de vobis commissis Canonicum Privilegium, & debitam legem, atque justitiam conservabo, & defensionem quantùm potero, adjuvante Domino, exhibebo, sicut Rex in suo Regno unicuique Episcopo, & Ecclesiæ sibi commissæ per rectum exhibere debet; populo quoque nobis credito me dispensationem legum in suo jure consistentem nostrâ auctoritate concessurum.* Voyez l'art. 75. des Libertés & ses preuves.

2. Actes de plusieurs Princes & Seigneurs qui conseillent au Roi de ne point faire de paix avec l'Anglois, par contrainte du Pape ou de quelque Cardinal, du mois de Juillet 1203.

3. Rescrit d'Innocent III, par lequel ce Pape avoue que le Roi de France ne reconnoît point de supérieur au temporel, & que le Pape ne peut légitimer bâtards dans ce Royaume. Voyez l'art. 21. des Lib.

4. Rescrit du même Pape aux Archevêques & Evêques, où il dit que la prospérité de ce Royaume fait celle du Saint Siege, & avoue qu'il n'entend point s'y faire Juge des matieres de fief & autres temporelles. Ibid.

5. Plainte des Barons de France faite au Roi, contre les entreprises des Ecclésiastiques en date du mois de Décembre de l'an 1225.

6. Déclaration d'un Chapelain du Pape, par laquelle il appert des défenses à lui faites par le Roi Saint Louis, de connoître de ses Régales, ni des choses séculieres, du mois de Décembre 1235. Voici la teneur de cette piece très-importante: *Omnibus ad quos præsentes litteræ pervenerint, Petrus de Collemedio Capellanus Domini Papæ, & Præpositus S. Audomari, salutem in Domino. Cum nobis auctoritate Apostolicâ fuisset injunctum, ut de interdicto Remensis Provinciæ posito pro Ecclesiâ Belvacensi, & relaxatione ipsius, &*

Digitized by Google

ejusdem Ecclesiæ ac Episcoporum & Capitulorum Cathedralium Ecclesiarum dictæ Provinciæ appellationibus, necnon & de aliis ipsum negotium contingentibus & causis ipsius interdicti, inquiremus pleniùs veritatem, & nos ad inquirendum vellemus procedere : ex parte excellentissimi Domini nostri Ludovici Regis Francorum illustris inhibitum fuit nobis, ne de Communia Belvacensi, seu de rebus pertinentibus ad eamdem, nec de Regalibus suis, seu rebus aliquibus ad jurisdictionem suam sæcularem pertinentibus, cognoscere directè, sive indirectè, seu inquisitionem facere aliquatenùs præsumeremus, paratus enim erat omni conquerenti de prædictis maturam justitiam exhibere. Actum apud Pontisaram, anno Domini 1235 mense Decembri & sigillatum. Du trésor des Chartes, Layette Beauvais, n°. 3.

7. Plainte des Princes & Barons du Royaume faite au Pape, sur les entreprises des Ecclésiastiques, du mois de Septembre 1235.

8. Alliance des Barons de France, contre les entreprises des Prélats, sur la justice séculiere, en l'année 1246.

9. Commission des Barons de France à quatre d'entr'eux, pour l'exécution de l'alliance ci-dessus.

10. Ordonnance de l'an 1287, portant que la justice séculiere des Vassaux soit exercée par gens laïcs & non clercs, & que les Procureurs en toutes Cours séculieres soient laïcs, fors ceux des Chapitres & Couvents.

11. Autre Ordonnance de l'an 1296, portant que le Pape ni autre, quel qu'il soit, ne peuvent statuer chose quelconque en France, sans le consentement du Roi.

12. Protestation du Roi Philippe-le-Bel, du 13 des Kal. de Mai 1297, contre les monitions faites contre lui par Boniface VIII, touchant une treve qui lui avoit été intimée par ledit Pape.

13. Lettre & réponse entre Boniface VIII & Philippe-le-Bel, l'an 1301; le titre de la lettre porte: *Bonifacius Episcopus servus servorum Dei, Philippo Francorum Regi. Deum time & mandata ejus observa.* Et après, *Scire te volumus, quòd in spiritualibus & temporalibus nobis subes.* A quoi le Roi répond, *Philippus Dei gratiâ Francorum Rex Bonifacio se gerenti pro summo Pontifice, salutem modicam seu nullam. Sciat tua maxima fatuitas, in temporalibus nos alicui non subesse.*

14. Lettre du Clergé de France envoyée au Pape Boniface, sur ce qu'il avoit écrit au Roi qu'il lui étoit soumis tant au spirituel qu'au temporel. Nos Ecclésiastiques exposent au long dans cette lettre les mauvais effets des prétentions ou des entreprises du Pape, & lui en témoignent pathétiquement leur regret, pour l'obliger à changer de sentiment & de conduite à cet égard.

Digitized by Google

RAPPORT. DES PREUVES.

15. Lettre en forme de plainte envoyée par tous les Barons du Royaume de France au College des Cardinaux, quand le Roi appella contre le Pape Boniface, du 10 Avril 1302.

16. Réponse des Cardinaux à la précédente Lettre, où après avoir désavoué que le Pape eût prétendu s'assujettir le Roi de France dans le temporel de son Royaume, ni qu'il l'eût écrit, ils justifient la Cour de Rome sur les abus dont lesdits Seigneurs Barons s'étoient plaints dans leur Lettre.

17. Supplication du Peuple de France au Roi contre le Pape Boniface VIII., sur le même sujet. Il est bon d'en rapporter ici le commencement. „ A vous très-noble Prince, nostre SIRE, par la grace de „ Dieu, Roy de France, supplie & requiert le Pueuble de vostre Royaume, pour ce que il li appartient, que ce soit faict, que vous „ gardiez la souveraine franchise de vostre Royaume, qui est telle „ que vous ne recognissiez de vostre temporel souverain en terre, „ fors que Dieu, & que vous faciez declairer, si que tout le monde le sça„ che, que le Pape Boniface erra manifestement, & fist péchié mor„ tel notoirement, en vous mandant par lettres bullées, que il estoit vo„ stre souverain de vostre temporel, & que vous ne pouués prevendes „ donner, ne les fruits des Eglises Cathédrales, vacans retenir, & que „ tous ceux qui croyent le contraire, il tenoit pour hereges.

„ Item que vous faciez declairer que l'on doit tenir ledit Pape pour „ herege, non pas vous, & toute la gent de vostre Royaume, qui tousdits „ ont creu & croyent le contraire; & pour ce que il ne veult cét erreur „ rappeller, ayant dit moult de fois que en cette créance vivroit & „ mourroit, & que ja pour nul homme ce ne rappelleroit: lesquelles „ choses il ne pouvoit faire, ne dire, ne croire, sans pecher mortelle„ ment contre Vous, contre vos Hoirs, & vos Antecessours, & contre tous „ vos Sujets, & contre tout le Pueuble Latin, qui croit la Decretale, qui „ dit, que vous ne recognoissiez nul Souverain en terre, & que le „ Pape qui la fist, ne vouloit pas, ne ne devoit surrection deman„ der sur vostre temporel. „

18. Déclaration de l'Abbé de Luxeuil, du mois de Juillet 1303, où il déclare qu'il ne se départira pas de la cause du Roi, & qu'il adhérera à son appel en vertu de ses engagements envers son Souverain, quelques menaces qu'emploie le Pape Boniface VIII. Il y a dans le trésor des chartes du Roi, un grand nombre de semblables Lettres de plusieurs Ecclésiastiques, & autres.

19. Bulle de Clément V au Roi Philippe-le-Bel, par laquelle il déclare que son Maréchal cherchant jurisdiction temporelle sur ceux de la Cour du Pape, au dedans du Royaume, il l'a fait par permission du Roi, par son autorité, & sans préjudicier aux libertés de France, du 3 des Kalend. de Juin 1306.

Digitized by Google

20. Lettre du Chapitre du Puy en Vélay, par laquelle il renonce à son appel au Pape, en ce qui touche le temporel du Roi, du 2. des Ides d'Avril de l'an 1307.

21. Décrétale de Clément V, *incip. Meruit*, de l'an 1305, qui révoque la Décrétale *Unam sanctam* de Boniface VIII.

22. Ecrit de Nogaret & du Plessys dans la procédure commencée contre la mémoire de Boniface VIII présenté au Pape Clément V par Bertrand de Rochegude leur Procureur. Ils disoient : *Constat & est notorium toti mundo, quòd Reges Franciæ, iste qui nunc est, & progenitores ipsius, superiorem, nisi Deum solum, in temporalibus non noverunt. Sic est perpetuò à tempore generationis eorum obtentum : sic sancti Patres, summi Pontifices, sic Imperatores, qui præfuerunt ante Bonifacium, servaverunt.* Extra. qui filii sunt legit. C. per venerabilem. *Nec Reges Franciæ super rebus, vel juribus quibuscumque temporalibus, vel eis adhærentibus, vel annexis, ad honorem, vel statum Regni sui spectantibus, vel eis annexis, judicium receperunt per alium quemcumque in mundo, nisi per se & Curiam suam. Et hoc est notorium toti mundo, & Ecclesiæ Romanæ semper fuit, & Bonifacio supradicto.*

23. Consentement donné par le Roi Philippe-le-Bel à la translation des biens des Templiers aux Chevaliers de St. Jean de Jerusalem, du 24 Août 1312.

24. Extraits de divers Titres par lesquels on voit que les Rois de France & leur Conseil ont toujours empêché qu'il ne fût rien entrepris sur le Temporel du Royaume. Ces Titres sont 1°. un ancien verbal de l'an 1296, d'un hommage ou déclaration de Guy Comte de Flandres au Roi Philippe-le-Bel ; 2°. une ancienne information contenant les raisons de droit sur la souveraineté du Roi en son Royaume, & particuliérement au territoire & Ville de Lyon ; 3°. l'accord fait en 1317 entre les Députés du Roi Philippe-le-Long, & ceux de Robert Comte de Flandres & des Villes dudit pays ; 4°. testament du Roi Philippe de Valois fait à Arras le 24 Mai 1347 ; 5°. acte notable du 13 Novembre 1366, concernant l'hommage de la Bretagne.

Dans tous ces Actes on lit des clauses touchant la souveraineté du Roi, & son indépendance dans le Temporel, qui servent très-bien à la preuve de notre article. On en jugera par celle-ci qu'on trouve dans l'acte du nombre 2 : *Rex Franciæ nobilior & altior Rex mundi, nec superiorem habet in mundo, in temporalibus, & de eo dici potest quod de Imperatore dicitur, quòd omnia jura præcipuè jura competentia Regno suo, in ejus pectore sunt inclusa.* Au Trésor des Chartes du Roi, Layette Lyon, num. 76. Voyez ci-après le nombre 30.

25. Lettres par lesquelles le Roi nomme quelques Evêques & autres pour poursuivre de sa part auprès du Pape le jugement du différent

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES

qu'il avoit contre le Roi de Navarre, s'étant soumis à ce qu'en ordonneroit le Pape, sans préjudice de sa Souveraineté, en 1365.

26. Commission du Roi Charles V. au Parlement de Paris, pour faire le procès à l'Evêque d'Avranches, vers l'an 1360.

27. Commission du Roi au Bailli de Sens, pour faire défenses à l'Archevêque de Lyon, & autres Evêques de ne connoître d'actions réelles & autres y désignées apartenant à la Justice temporelle, du 8 Mars 1371.

28. Arrêt par lequel il est dit que la Jurisdiction temporelle, n'est en aucune façon sujette à la spirituelle; que le Roi ne reconnoît en terre aucun supérieur à cet égard, du 14 Août 1385. Cet Arrêt se sert du mot *Abusus* dans la même signification que nous le prenons aujourd'hui, ce qui est remarquable.

29. Extrait de Jean le Coq, q. 45, où il est établi par autorité d'Arrêts qu'en Cour spirituelle, n'y a connoissance d'action réelle.

30. Extrait des Registres du Parlement, & d'un Plaidoyer, entre M. le Dauphin & les Recteurs de l'Université, où il est dit „ que le Roy „ est Empereur en son Royaume, & ne releve que de Dieu ; que „ c'est un crime de Leze-Majesté d'appeller des Loix du Roy; qu'il „ est fondateur des bénéfices de son Royaume ; qu'il a la garde des „ Libertés de l'Eglise de France, & qu'il peut faire des Loix pour „ la conservation de ces Libertés, du 26 Février 1417.

31. Autres Extraits datés des jours suivants, touchant la même cause où les Gens du Roi établissent les mêmes vérités.

32. Ordonnance du Roi, de l'an 1413, enjoignant à ses Officiers de déposséder les Mendiants de toute sorte de bénéfices, nonobstant les dispenses du Pape.

Les constitutions des Papes n'ont point d'effet sur le Temporel des Rois & Princes souverains, & ne peuvent exempter les Ecclésiastiques des droits qu'ils leur doivent.

33. Extrait des Ecritures produites par Guillaume Bourrellier Procureur fiscal du Duc & Comte de Bourgogne contre les Chapelains de l'Eglise de Seurre, qui avoient refusé de comparoître à un ajournement pardevant les Commissaires députés par ledit Duc sur le fait des nouveaux acquêts & amortissements.

34. L'Evêque de Toul, arrêté par Ordonnance de la Cour, pour avoir dit quelque parole contre l'honneur & les droits du Roi & de l'Eglise Gallicane.

35. L'inquisiteur de la foi déclare qu'il n'a prise manuelle, ni exécution de fait sur aucune personne, le 29 Juillet 1458. Voyez l'art. 37 des Libertés.

36. Extrait de *Benedicti in C. Raynutius de Testamentis*,

Digitized by Google

contre le pouvoir des Comtes qui s'appellent Palatins. Le Pape ne peut légitimer bâtards pour succéder. Ann. 1461. Voyez les articles 19, 21.

37. Extrait de l'histoire de Charles VII & Louis XI, par Amelgarde, Prêtre de Lizieux, où l'on traite d'insolence & de présomption l'absolution que donne un Prélat Italien à la mémoite de Charles VII, sur son tombeau à Saint Denis pour la prétendue censure qu'il avoit encourue pour la Pragmatique Sanction.

38. Abolition donnée par le Roi Louis XI, à l'Archevêque de Besançon, Evêque de Bayeux, du mois de Mars 1479.

39. Procédures du Parlement contre Messire Geoffroy Hebert, Evêque de Coutance, en 1480.

40. Procédures du Parlement contre Louis de Rochechoüart, Evêque de Saintes, ann. 1481.

41. Arrêt contre ledit Evêque de Saintes, du 18 Février 1482.

42. Arrêt donnant commission au Procureur Général, pour contraindre quelques Prélats d'apporter certains brefs qu'ils avoient reçus de Rome, du 18 Août 1485.

43. Arrêt de la Cour touchant les Evêques de Perigueux & de Montauban, accusés du crime de Leze-Majesté, en 1488.

44. Arrêt de la Cour, par lequel est ordonné que Messire George d'Amboise, Evêque de Montauban, prisonnier en la grosse Tour de Corbeil, sera changé de lieu, à cause de son indisposition, & néanmoins gardé par ceux que le Roi y a commis, du 24 Juillet 1487.

45. Ordonnance de Charles VIII. de l'an 1490 *in stylo Curiæ*, *p. 195*, portant que les Notaires Apostoliques ne peuvent recevoir contrats de choses temporelles & profanes entre les sujets du Roi, & que les contrats reçus par eux ne portent aucune hypotheque. Voyez l'article 20 des Libertés.

46. Le Pape ne peut remettre en France l'amende honorable adjugée à un Laïc. Arrêt du 11 Octobre 1541. Voyez l'art. 22. des Libertés.

47. Les procédures du Parlement contre l'Evêque d'Auxerre, en 1531.

48. Extrait d'une lettre du Cardinal du Prat à ce même sujet, du 28 Décembre 1532.

49. Acte d'appel comme d'abus, interjetté par les Gens du Roi du Parlement de Toulouse, de l'exécution d'un rescrit du Pape, portant abolition *in foro temporali*, & restitution *ad honores & ad officia*, du 19 Novembre 1533, Ferault *de privil.* 14. Voyez ci-après les articles 22, 23.

50. Lettres des Gens du Roi du Parlement de Paris à M. le Chancelier du Bourg, touchant la Bulle *in Cœnâ Domini*, du 27 Mars 1536. Voyez ci-après l'article 17.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

51. Arrêt de défenses aux Juges Ecclésiastiques de condamner les Prêtres & Clercs tonsurés, aux Galeres, du 27 Mai 1544.

52. Commission donnée par le Roi, de tirer l'Evêque de Pamiers de la Bastille, pour le faire conduire à Montauban pour lui confronter plusieurs témoins sur des crimes de Leze-Majesté dont il étoit accusé, du 14 Décembre 1537.

53. Extrait des Registres du Parlement, du 21 Février 1557, où il est établi, que la protection du Roi pour les libertés de l'Eglise Gallicane, *est un lien indissoluble entre Lui & ses Sujets.*

54. Quatre Arrêts contre Messire Odet de Colligny, Cardinal de Châtillon, Pair de France, Evêque & Comte de Beauvais, du 19 Mars 1569.

55. Arrêt de la Cour contre une Bulle imprimée & publiée en quelques endroits de ce Royaume sous ce titre *Litteræ processus S. D.N. D. Gregorii PP. XIII. lectæ die Cœnæ Domini, anno 1580,* du 4 Octobre 1580. Voyez l'art. 17 des lib.

56. Récit fait par le Président Faye au Parlement de Tours, des grands inconvénients à lui proposés par M. le Cardinal de Vendôme, en conséquence de l'Arrêt donné contre le Chambrier de St. Martin de Tours, en cas qu'il fût exécuté, quoiqu'atteint & convaincu du crime de Leze-Majesté avec plusieurs circonstances alléguées, soutenues & débattues de part & d'autre touchant les formalités des procès criminels, requises & nécessaires, être gardées & observées contre les Ecclésiastiques, en 1589. Voici quelques endroits remarquables de ce discours, „ Et à l'instant ledit sieur Cardinal de Vendosme entré en ladite „ Cour, a dit que les Roys qui sont donnez de Dieu aux hommes „ pour les regir & gouuerner soubs les Loix & la Police, ont establi „ des Parlemens pour les representer & administrer la iustice à un „ chacun; que les Roys sont les images de Dieu en terre, & les „ Parlemens des images des Roys; que cettui-cy entr'autres a esté de „ tout temps le plus grand & le plus celebre de tous les autres; „ que ceux qui l'ont fait reluire, ont esté les plus grands Roys de la „ chrestienté, qu'ils l'ont establi, & dez-auparavant qu'il fust sedentaire „ ez grandes & capitales Villes, & ont esté soigneux de sa grandeur „ & son auctorité; qu'ils l'ont composé de gens doctes, entre lesquels „ il y a eu des Ecclésiastiques, pour ce que les fondements dudit „ Royaume, c'est l'Eglise & la Iustice : mais que les Ecclésiastiques „ n'ont encore laissé d'avoir leurs Iuges & Iurisdictions à part, où ils „ ont esté renuoyés, quand ils sont tombés en quelques crimes; qu'au- „ iourd'huy à son grand regret, il s'en trouue de la malheureuse „ conspiration qui a esté decouuerte en cette Ville, entr'autres le Cham- „ brier de Saint Martin, condamné à mort par Arrest donné par cette „ Compagnie.

Digitized by Google

„ Compagnie. Qu'il ſçait bien, veu le crime, qu'il l'a trop bien mé-
„ rité ; mais qu'il eſt marry qu'il n'y a eſté gardé quelques formalitez
„ accouſtumées quand il eſt queſtion d'Eccléſiaſtiques.

Ces formalités accoutumées s'entendent ici de la dégradation qui étoit en uſage en ce temps-là. M. le Préſident prenant la parole, répondit en ces termes. „ La Compagnie de laquelle vous eſtes, vous
„ remercie de la grande & loüable affection que vous luy portez. Les
„ Parlemens ont eſté cy-devant fideles à leurs Roys, nous voulons
„ ſucceder à nos Predeceſſeurs en la fidelité que nous devons à noſtre
„ Roy, & apporter ce que nous pourrons à la conſervation & reſ-
„ tauration de ſes Eſtats, nous en rendons tous les teſmoignages par
„ l'abandon de nos maiſons, femmes, enfans & familles, & par la
„ perte de tous nos biens que nous poſtpoſons de bien loin au ſer-
„ vice de noſtre Roy. „

Le Préſident continue & cite des exemples d'exécution ou d'Arrêts contre des Eccléſiaſtiques ſans dégradation précédente dans les cas de grands crimes, comme eſt celui dont il s'agit: il ajoute, parlant toujours au Cardinal: „ Tout ce que vous avez dit, a eſté aſſez balancé lors
„ du Jugement en cette Compagnie; laquelle ſe propoſera touſiours l'uti-
„ lité & le bien du Royaume. Icy l'Arreſt de mort eſt le ſalut du
„ Royaume ; mais depuis trois cens ans que le Parlement eſt ſeden-
„ taire, il ne ſe trouvera qu'aucun Arreſt donné ait eſté revoqué, je ne
„ diray pas par un Prince ou Meſſieurs du Conſeil, mais je diray,
„ non pas par le Roy meſme. Toutesfois, puiſque vous propoſez
„ qu'en cela il y va de la perte de l'Eſtat & du ſalut du Roy, nous
„ laiſſerons toute autre conſideration, & en delibererons. Il avoit dit plus haut : „ l'Arreſt eſt donné contre un crime de Leze-Majeſté, de
„ le vouloir ou contredire, ou revoquer : Nous meſmes aujourd'huy, nous
„ avons les mains liées, & il n'y a que le Roy qui y puiſſe plus
„ rien.

La Cour arrêta en conſéquence de ſurſeoir à l'exécution de l'Arrêt, & d'en écrire au Roi, le ſuppliant de tenir la main à ladite exécution.

57. Arrêt portant décret de priſe au corps, contre Meſſire Geoffroy de la Martonnie, Evêque d'Amiens, accuſé de faction & ſédition dans ſon Dioceſe, du 9 Juillet 1594.

58. Lettres-Patentes par leſquelles le Roi enjoint au Parlement de Provence de parfaire & juger le procès fait à M. Gilbert Genebrard, Archevêque d'Aix, du 23 Septembre 1595.

59. Arrêt contre Meſſire Gilbert Genebrard, ſoi-diſant Archevêque d'Aix, du 26 Janvier 1596.

60. Extrait de l'Arrêt de la Cour contre Jean Chaſtel, du 29 Décembre 1595.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

61. Extrait de l'instruction baillée par le Roi Henri IV. aux sieurs du Perron, nommé à l'Evêché d'Evreux, & d'Ossat, Doyen de Varene, Procureurs & Députés par Sa Majesté, pour traiter à Rome de son absolution, du 9 Mai 1595.

62. Arrêt de la Cour contre M. Guillaume Roze, Evêque de Senlis, du 5 Septembre 1598.

63. Sentence du Prévôt de Paris contre un livre intitulé *Apologia Adolphi Schulkenii, &c.*, du 10 Juin 1613.

64. Délibération de la Cour de Parlement de Provence, sur l'assignation que l'Archevêque d'Aix avoit fait donner au Procureur Général du Roi, pour sa prétention de faire entrer sa Croix dans la Chambre de l'Audience, avec les Remontrances de ladite Cour au Roi dressées par Mr. Duvair lors premier Président de ladite Cour, du 9 Décembre 1614.

65. Les Remontrances susdites, voyez ci-devant l'art. 1. au Rapport des preuves.

66. Extrait des Registres de la Cour de Parlement de Bordeaux, sur l'enlévement d'un criminel de la Conciergerie dudit lieu, meurtre du Concierge, & rupture des prisons; le tout fait par l'aveu du Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, du 17 Novembre 1615.

67. Arrêt de la Cour donné sur un appel comme d'abus d'un Bref déclaratoire de nullité d'un Vœu Monastique, fait par un Religieux de St. Victor, & ce faisant restitué & réintégré en ses biens paternels & maternels, du 27 Février 1624.

68. Conclusions des Gens du Roi du Parlement d'Aix, & Arrêt de ladite Cour contre un Religieux Augustin qui avoit proposé dans des theses, des articles scandaleux sur les Libertés de l'Eglise Gallicane, & touchant l'indépendance de la Couronne, du 21 Avril 1627.

69. Arrêt du même Parlement, du 28 Janvier 1633, qui casse une Ordonnance du Juge d'Eglise, portant condamnation au bannissement.

70. Arrêt de la Cour, du 28 Mai 1633, sur la vérification des Lettres-Patentes du Roi, permettant la construction d'un Monastere à Paris.

71, 72, 73, 74, 75, 76, 77. Arrêts, Censures de la Faculté de Théologie de Paris & autres actes intervenus sur la condamnation d'Antoine Santarel, à l'occasion de son livre intitulé *Tractatus de hæresi &c. & de potestate summi Pontificis*, an. 1626, 1627.

78, 79. Deux Sentences données au Présidial d'Angers contre un Bref du Pape publié à Angers, lequel réserve au Saint Siege comme un péché énorme, le fait du recours des Ecclésiastiques aux Juges séculiers, en 1626.

80. Décret de l'Université de Paris contre les Theses d'un nommé

Testefort, Dominicain, où ce Religieux avançoit que l'Ecriture Sainte étoit composée partie des Livres sacrés & partie des Décrétales des Papes, en 1626. RAPPORT DES PREUVES.

81. Absolution donnée par le Roi à Messire Claude de St. Bonnet, Evêque de Nismes, pour cause de rebellion, à la charge de quitter son Evêché, en 1633.

82. Arrêt du Conseil d'Etat, sur le Bref du Pape adressé à quelques Evêques François, pour faire le procès à certains Evêques accusés de crime de Leze-Majesté, du 16 Mars 1633.

83. Lettres-Patentes pour le même sujet, du 16 Mars 1633.

84. Relation sur la Conférence de M. de Chavigny, Secretaire d'Etat, avec M. le Nonce Scoti, au Couvent des Cordeliers, touchant ce qui s'étoit passé à Rome en l'affaire de la Trinité du Mont, & à la mort de l'Ecuyer de l'Ambassadeur du Roi, en 1639.

85. Ordonnance du Roi, du 16 Décembre 1639, qui défend, à l'occasion de ce que dessus, aux Archevêques & Evêques de communiquer avec le Nonce du Pape.

86. Arrêt de la Cour, du 23 Mars 1640, contre un Libelle intitulé: *Optati Galli de cavendo Schismate Liber.*

87. Arrêt de la Cour, du 18 Septembre 1641, portant défenses de publier, sans ordre du Roi, une Bulle, du 5 Juin 1641, intitulée, *Constitutio super præservatione jurium Sedis Apostolicæ.*

88. Arrêt contre l'Archevêque de Bordeaux qui avoit publié des Lettres tendantes à déprimer l'autorité du Roi, & à la diminution de sa Justice souveraine, du 7 Février 1643.

89. Arrêt du Parlement de Bordeaux contre l'Archevêque de ladite Ville, pour avoir ordonné, de son autorité privée, une procession générale, sans en avoir communiqué & pris l'ordre dudit Parlement, du 20 Mai 1643.

90. Remontrances des Gens du Roi, par la bouche de M. Talon, touchant la Bulle du Pape Innocent X, du 20 Avril 1646, qui ordonne que les Cardinaux ne pourront s'absenter de l'Etat Ecclésiastique sans la permission du Pape, sous peine de la saisie de leurs revenus, & ce que notre grand Magistrat fait voir être absolument contraire aux Droits du Roi & aux Libertés de l'Eglise Gallicane par rapport aux Cardinaux François. Voyez ci-dessus le premier article.

91. Arrêt sur lesdites Remontrances, qui défend la publication de ladite Bule, du 21 Avril 1646.

Extrait du Rôle en parchemin, contenant cinquante-sept articles, fait du temps de Philippe de Valois en l'an 1331, à l'occasion d'un procès où l'on agitoit la question de savoir si le Roi pouvoit donner des bénéfices vacants en Régale de fait seulement; on y voit ces termes remarquables: art. 1. „ Dient lesdits Roys & Procureur du Roy, Chap. 16. n. 33. art. 1. & 23.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES. „ que li Roy de France nostre Sire, & ses devanciers Roys de France, „ sont & ont esté en bonne saisine & possession, que toutesfois que „ ès Eglises Cathedraux de son Royaume là où il y a Regale, le „ Siege vacant, & durant la Regale, & jusques à tant que li Prelat a „ pris son temporel du Roy nostre Sire, toutesfois que aucun bene- „ fice vaque, ou est vuir de droict & de faict, ou de droict tant seule- „ ment, ou de faict tant seulement, li Roy de France les donne de „ son droict & de plein droict, cum effect, & pour cause de son tem- „ porel, ouquel il ne recognoist point de Souverain, car il est Empe- „ reur en son Royaume; & pour cause de sa noblesse, de sa dignité, „ & de sa fondation des susdites, lesquelles choses entroduisent souffi- „ sant titre en tel cas, & doivent faire, & mesmement, car li Sire qui „ ne recognoist point de Souverain, le tient & repute pour tel, &c. „

Art. 21. „ *Item*, que en semblable maniere use & a usé de Regales „ li Roy d'Angleterre en son Royaume, & li Roy de France est plus „ noble, & ne tient pas son temporel du Pape, si comme fait li Roy „ d'Angleterre, &c. „

Ch. 22. n. 14. art. 10. Protestation & Déclaration contre les exactions de la Cour de Rome par notre Nation; on y établit, au sujet des annates, que le Pape n'a pas droit de les exiger, non plus qu'aucune autre prestation, en vertu de l'autorité qu'il tient de Jesus-Christ, laquelle ne lui a été donnée que pour l'édification de l'Eglise, & non point pour sa destruction pour le bien public, le salut des ames, & non pour ses propres avantages: *Estque hujusmodi potestas ordinata ad justitiam & rectum judicium exercendum.*

Ch. 23. n. 65. Remontrances du Parlement sur les facultés du Légat, Cardinal de Ferrare, présentées au Roi, le 2 Décembre 1661: on y voit ces termes: „ Le Roy est souverain, ne recognoissant aucun superieur de son „ Royaume, auquel les Evesques n'exercent leur Jurisdiction *etiam* „ spirituelle, jusques à ce qu'ils luy ayent fait le serment, & n'est la „ Regale close jusques à ce que ses lettres leur ayent esté expediées, „ addressées à la Chambre des Comptes, & par eux renvoyées aux „ Officiers des lieux, par l'Ordonnance qui se commence *Dum Epis-* „ *copus.* „ Voyez les art. *66*, *67*.

Ch. 24. n. 2. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 15 Mars 1516, sur la vérification des facultés du Cardinal de Clermont, Légat d'Avignon, portant qu'elles ne préjudicieroient en rien aux Droits du Roi, ni à ceux des Eglises & des Sujets du ressort de sa Légation, touchant le temporel, ce qui, en l'article suivant, est confirmé par la promesse qu'en fit le Cardinal lui-même.

Ch. 35. n. 11. Extrait du Cartulaire de l'Eglise de Beauvais, du 14 des Kalendes de Février 1105, où l'on voit une Ordonnance du Roi en forme de Réglement ou de Privilege de ce Chapitre: le Roi s'y exprime

Digitized by Google

ainsi, relativement à notre article: *Concessi etiam ut absque mala voluntate ex nostra parte Romano Papæ obedientes sint, sicut Apostolico ; & mihi serviant, sicut Domino.* RAPPORT DES PREUVES.

Plaidoierie d'entre l'Evêque de Paris, le Prévôt de cette Ville, & le Procureur Général du Roi des 13, 20 Mars 1392, sur la question, si l'Evêque a prise sur les Clercs. Il y est dit: „ Et si est „ question du droit du Roy de France, qui ne recognoist point de „ souverain en terre au temporel, de qui l'Evesque tient, & qui est „ fondé de raison en ce faict & en droit commun, & si à l'estat ; il „ ne nie pas qu'il n'ait la coactive cognoissance, qui emporte son „ execution contre excommuniez, mais prise qui est de faict, non. „ Ch. 36. n. 18.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Sur quoi cette premiere Maxime est fondée.

LE Prince seculier qui reconnoist vn superieur en ce monde, n'est point Prince souuerain, mais ministre d'autruy ou vicaire. L'on ne peut faire que le Pape soit souuerain au temporel sur tous les Roys & Princes, que l'on n'establisse de tous les Royaumes vn seul Royaume, diuisé en plusieurs vassaux dépendans d'vn seul Roy : & ainsi de tous les Chrestiens il n'y aura que la seule puissance Ecclesiastique qui subsistera, & tous les Souuerains seculiers seront abolis. Si l'on donne ce pouuoir là au Pape, celuy d'abolir les loix des Roys suit indubitablement ; & ainsi l'abolition de leur authorité & des Magistrats seculiers. Pour paruenir à cette puissance si déreglée ils l'ont voulu establir peu à peu, & ont dit qu'ils auoient puissance absoluë sur les Ecclesiastiques, tant au spirituel, qu'au temporel, qui est oster près de la moitié des suiets aux Princes ; puis ils les ont voulu exempter de la puissance des Roys, ont soûtenu qu'ils ne les pouuoient iustement punir, mesmes aux crimes enormes. En suite de cela, ils ont declaré iusques où s'estendent ces exemptions. Boniface VIII. les a estenduës aux clercs mariez, les autres aux seruiteurs & autres ayans soin des biens des Ecclesiastiques. Par ce moyen vn Roy se trouuera sans suiets.

Pour ce qui concerne cet article, les actes qui sont aux preuues doiuent satisfaire les plus difficiles. Nos Roys & leurs Officiers ont tousiours pris grand soin, pour empécher qu'il ne fust vsurpé sur le temporel directement ou indirectement.

Digitized by Google

COMMENT. DE M. DUPUY.

Ceux qui ont traité ce poinct en faueur du Pape, n'ont point dissimulé. Ils l'ont decidé contre les Roys. Et cette matiere fut fort agitée en l'année 1610, lorsque le Cardinal Bellarmin publia son liure *de potestate Papæ in temporalibus*. La Cour de Parlement condamna ce liure par arrest, qui receut quelque atteinte au Conseil du Roy pour des considerations du temps.

L'on a fait voir par vn grand nombre d'actes, comme nos Roys & leurs Officiers se sont tousiours opposez au progrez de cette doctrine, & comme cette pretention est absolument contraire à la verité.

Au tresor des Chartes. Regale 11. n. 46. *Le Roy, pour cause de son temporel, ne reconnoist point de souuerain. Car il est Empereur en son Royaume: & n'est en rien lié, quant à ses collations, de loix ou de canon; mais sont gardez les vsages & coustumes de la Cour de France. Le Roy, en sa personne, est fontaine & mer de droit commun, quant aux choses qui luy appartiennent de son droit Royal.*

Sur ce qu'au Concile de Trente il fut proposé, qu'en aucuns lieux il estoit besoin de diuiser les cures, c'est-à-dire, d'vne en faire deux; mais qu'il falloit aussi, par l'authorité du Concile, obliger & contraindre les peuples, d'augmenter en ce cas le reuenu, pour l'entretenement de l'vn & l'autre des Curez: Eustache du Bellay Euesque de Paris, dit en plein Concile, que s'il se faisoit vn decret de cette sorte, il ne seroit pas receu en France, où l'on ne consentiroit iamais, que les lais pussent estre contraints par l'authorité Ecclesiastique en matiere temporelle, à faire quoy que ce fust; & qu'il importoit à la reputation du Concile, de faire des decrets qui fussent receus par tout.

Les autres Estats ont aussi perpetuellement defendu leur liberté, les vns plus foiblement que les autres. En voicy quelques exemples entre vn grand nombre.

Ce qui s'est passé en Angleterre sur ce sujet.

L'Angleterre quoy qu'enfin elle ait succombé, a monstré neantmoins en plusieurs rencontres beaucoup de generosité. En l'année 1302. Boniface VIII. manda à Edoüard I.

Roy d'Angleterre, que s'il pretendoit quelque chose en Ecosse il luy enuoyast ses Agens ; & qu'il luy feroit iustice. Ce Roy commit cette affaire aux Grands de son Royaume, qui repondirent au Pape : *Neque Reges Angliæ super juribus suis in regno Scotiæ, aut aliis suis temporalibus, coram aliquo judice Ecclesiastico vel sæculari, ex præeminentia status suæ Regiæ dignitatis & consuetudinis cunctis temporibus irrefragabiliter observatæ, responderunt, aut respondere debebant. Unde habita deliberatione diligenti super contentis in litteris vestris, communis, concors & unanimis omnium & singulorum consensus fuit, est, & erit, Deo propitio futurum, Quòd præfatus dom. noster Rex super juribus regni Scotiæ, aut aliis suis temporalibus nullatenus respondeat coram vobis, nec judicium subeat quoquomodo, aut jura sua prædicta in dubium deducat ; nec ad præsentiam vestram procuratores aut nuncios ad hoc mittat, præcipuè cùm præmissa cederent manifestè in exheredationem juris coronæ Regni Angliæ & regiæ Majestatis, ac subversionem status ejusdem regni notoriam, nec non in præjudicium libertatis, consuetudinum & legum paternarum, &c.*

Matthæus Westmonast. hist. Angl. part. 2. p. 436. & Th. Walsingham hist. Ang. pag. 53.

Le Roy Edoüard I. l'an 1298. fit paix auec le Roy de France. L'Historien dit, *utrique transmittunt solennes nuncios, cum plena potestate ad Romanam Curiam, ut per mediationem Apostolici, non tanquam judicis, sed amicabilis compositoris, discussis negotiis, pax inter Reges reformaretur.* La mesme chose fut faite par Edoüard III. & la mesme maxime observée.

Walsingham in Ypodigm. Neustriæ p. 86. 87.

Mathieu Paris en son Histoire d'Angleterre, a curieusement obserué ce point. En la vie de Guillaume II. pag. 25. *Rex Gulielmus dicebat, quòd nullus Archiepiscopus vel Episcopus Regni sui, Curiæ Romanæ, vel Papæ subesset ; præcipuè cùm ipse omnes libertates haberet in regno suo, quas Imperator vindicabat in Imperio, &c.* le lieu est notable.

Idem in hist. Ang. p. 147. 153.

Le mesme Autheur p. 289. lors de l'interdit du regne du Roy Iean : *Quidam nomine Alexander, ad Papam non pertinere, de Regum sive de quorumlibet potentum laica*

Digitized by Google

COMMENT. DE M. DUPUY. *possessione, vel subditorum regimine verisimilibus quibusdam probavit argumentis : cùm præcipuè Principi Apostolorum Petro, nihil à Domino, nisi Ecclesiæ tantùm, ac rerum Ecclesiasticarum sit collata potestas.* Voyez aussi la page 372.

Le mesme Autheur en la page 325. Les Ambassadeurs de Iean Roy d'Angleterre parlans au Roy de Marroc, luy dirent : *Regnum Angliæ, ab inuncto & coronato gubernatum ab antiquo liberum esse dignoscitur & ingenuum, ac nullius præterquam Dei spectans dominationem : Ecclesia Papalibus ac Regiis legibus pacificè gubernatur.*

Le mesme Mathieu Paris page 626. écrit que le Comte de Cornoüaille dit au Legat du Pape, *Domine Legate, de terris Laicorum & earum confirmationibus nihil ad vos : de rebus autem Ecclesiasticis curam geratis.*

En Allemagne. Pour l'Allemagne il faut voir ce qui se passa entre le Pape Adrian IV. & l'Empereur Federic I. dans *Radevvicus lib. 1. cap. 9. & 10. vitæ Friderici I. & c. 16. l. 1.* où est la lettre notable des Euesques d'Allemagne. Voyez aussi le chapitre 2. du liure 1. Voyez en outre la lettre de l'Empereur Federic II. dans Math. Paris page 751. *& de Henrico IV. Imp. in vol. Scriptor. Germanor. Vrstitij pag. 394.* & en la mesme page l'epistre de Henry IV. à Hildebrand, qui est fort notable.

Ceux de la ville d'Espinal en vertu d'vn rescrit Apostolique, auoient fait citer en Cour de Rome l'Euesque de Mets leur Seigneur, sur ce qu'il auoit fait arrester quelques-vns de ladite ville pour vne desobeyssance. L'Euesque declina la Iustice du Pape : & l'Empereur Sigismond écrivit au Pape Martin V. le priant de lui renuoyer & à sa Cour Imperiale cette affaire, où il estoit question d'vn droit feudal, dont il estoit seul Iuge.

Les Espagnols. Les Espagnols n'ont pas abandonné leur defense aux occasions qu'ils ont esté attaquez. Surita aux Annales d'Aragon liure 3. ch. 87. l'an 1274. tom. 1. après auoir parlé de la poursuite que faisoit le Pape, pour faire que le Roy d'Aragon Dom Iayme allast à la guerre sainte,

dit

Digitized by Google

COMMENT. DE M. DUPUY.

dit, (*a*) *Parecio buena ocasion al Rey que en aquel ayuntamiento tan grande, donde se hallavan muchos Principes de la Christiandad, el Papa le coronasse. Mas non quiso el Papa darle la Corona sin ratificasse primero el tributo que el Rey don Pedro su padre avia otorgado de dar a la Iglesia; y pidio que se pagasse lo que se devia à la Sede Apostolica desde aquel tiempo. El Rey embio a dezir al Papa que aviendo el tanto servido a nuestro Senor y a la Iglesia Rom. mas razon fuera que el Papa le hiziera otras gracias y mercedes, que pedirle cosa que era en tan notorio perjuicio de la libertad de sus Reynos, de los quales en lo temporal non devia de hazer reconocimiento a ningun Principe de la tierra: pues el, y los Reyes sus antecessores los ganaron de los Paganos, derramando su sangre; y los pusieron debajo de la obediencia de la Iglesia: y que no avia ido a la Corte Rom. para hazerse tributario; sino para mas eximirse: y que mas queria bolver sin recibir la Corona, que con ella, con tanto perjuicio y diminucion de su preeminencia Real.*

Ce qu'a écrit Louis Cabrera en l'histoire du Roy Philippes II. est fort considerable, l'an 1571. lib. 9. cap. 22. il ne se peut rien faire de plus vigoureux pour maintenir le droit des Roys.

Ils tiennent que leur Roy peut porter le titre d'Empereur, sans que pour cela il soit besoin du consentement du Pape; dautant que c'est vn faict purement temporel. François de Pisa, Doyen de la faculté de Theologie de

(*a*) Le Roi observa que c'étoit pour lui une circonstance favorable de se faire couronner par le Pape dans une si auguste assemblée, où se trouvoient nombre de Princes de la Chrétienté. Mais le Pape ne voulut pas lui conférer la Couronne, jusqu'à ce qu'il ratifiât d'avance le tribut que son pere le Roi Don Pedre, avoit promis à l'Eglise; & il exigea qu'il lui fût payé, à compter depuis ce temps-là. Le Roi fit dire au Pape, qu'après les services qu'il avoit rendus à la Religion & à l'Eglise Romaine, il étoit bien plus raisonnable, que le Pape lui accordât d'autres faveurs & d'autres récompenses, que de lui demander une chose qui étoit si opposée à la liberté de ses Royaumes, pour lesquels il ne devoit hommage à aucun Prince de la terre: puisque lui-même, ainsi que les Rois ses prédécesseurs les avoient conquis sur des païens, au prix de leur sang, & les avoient mis sous l'obéissance de l'Eglise: qu'il n'étoit pas venu à la Cour de Rome, pour se rendre son tributaire, mais bien plutôt pour s'en affranchir davantage: & qu'il préféreroit de s'en retourner sans recevoir la Couronne, que de la porter au préjudice de sa dignité Royale.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Tolede, en la description de la ville de Tolede lib. 1. cap. 29. & lib. 4. c. 4. dit. (a) *Antes mi parece bien lo que el Padre Prudencio de Sandoval escrive, que esta ceremonia de averse coronado el Rey don Alonso, lo aprovo despues el Papa, y assi se deve creer: quanto mas que (como el dize) para semejante imperio, ai opiniones, que no era necessaria la autoridad y aprobacion del summo Pontifice, siendo cosa puramente temporal, &c.*

Valdesius Auditeur de Grenade, *De dignitate Regum Hispaniæ, cap. 22. num. 41. Non potest objici Philippum II. Regem Catholicum & religiosissimum bellum intulisse Paulo IV. Pont. Nam illa bella potiùs laudi tribuenda sunt Philippo Magno. Cùm enim de imperio ageret Paulus IV. non de religione, & à Philippo vellet auferre regnum Neapolitanum jure proprio & hereditario quæsitum, ac suscitaret Henricum II. Regem Galliæ ad eam rem, cùm Philippus in re temporali jus suum tueri devinctus esset, nec pati spolium deberet, solum exercitum ad tuendum regnum & vim vi repellendam paratum habuit.*

Après la mort de Sebastien Roy de Portugal, Henry Cardinal luy succeda, estant fort caduque; si bien qu'auant sa mort, qui arriua peu après, il se trouua plusieurs pretendans à ce Royaume. Le Roy d'Espagne estoit le principal ayant la faueur de Henry. Le Pape enuoya vn Nonce en Espagne, pour faire ensorte que l'on remist cette affaire à son iugement. Le Roy d'Espagne répondant au Nonce, luy dit, *In tam justa causa, non opus esse ut sua Sanctitas partes suas interponat. Suspecta Regi erat Pontificis ut & aliorum Principum in eo negotio voluntas, & præjudicium juri suo in præsens, Regiæ Majestati in posterum fieri existimabat prudentissimus Princeps, si de his rebus in Pontificem compromitteret, eoque exemplo illum regnorum arbitrum & quasi judicem constitueret.* Le Roy d'Espagne, après s'estre rendu paisible du Portugal, fit mine d'auoir quelque

Thuan. part. 3. histor. an. 1579. Connestaggio dell'vnione di Portogallo. l. 3. p. 82.

(a) Au contraire, j'approuve le sentiment du Pere Prudence de Sandoval, écrivant que le Pape approuva depuis cette cérémonie du couronnement du Roi Don Alphonse; ce qui est aisé à croire: d'autant plus (dit-il) qu'il y a des opinions, que pour cet Empire l'autorité & approbation du Souverain Pontife n'étoit pas nécessaire, étant un objet purement temporel, &c.

Digitized by Google

ſcrupule, conſulta les Theologiens, leur propoſa s'il ſe deuoit ſoûmettre au iugement d'autruy pour ce faict. Ils répondirent, *Nullo eum conſcientiæ vinculo obligari ad ſubjiciendum ſe alterius juriſdictioni, & arbitrio, nullas eſſe in eo partes Pontificis cùm res merè ſoli ſit, neque quicquam admixtum habeat, cujus reſpectu ſacri fori debeat intercedere auctoritas. Nam electis ſemel regibus, iis & in eos eorumque ſucceſſores omne jus tranſlatum intelligi, ut penes ipſos ſit omnis juriſdictio, neque ab aliis judicari poſſint.*

Thuan. 3. vol. hiſt. an. 1580. Conneſtaggio l. 4. p. 104. b. libr. 5. p. 123. lib. 6. p. 155. b.

Marius Sanutus Torſellus lib. Secretor. fidel. Crucis 3. part. 12. cap. 15. parlant de la contention qui eſtoit entre la Reyne Marie & le Roy de Cypre pour le Royaume de Hieruſalem. Marie deſiroit auoir pour iuges le Pape & les Cardinaux: *Procurator*, inquit, *Regis Cypri excipit ſecundùm morem, aſſerens quòd litigium de regno Hieruſalem, non pertineret ad Romanam Curiam, nec de hoc tenebatur inibi in aliquo reſpondere: pertinebat autem ad Barones regni de hujuſmodi judicare. Domina verò Maria exceptionem acceptat tanquam legitimam; & ſic à Romana Curia quæſtio totaliter ſummota eſt.*

Sur la fin de cét article il eſt dit, que les ſuiets du Roy, quoy que Clercs, ne ſont tenus d'obeïr au Pape; qui eſt condamner l'opinion que l'on a à Rome, que les Clercs ne ſont ſuiets des Rois, qu'ils ne peuvent commettre crime de leze-Majeſté, que les Roys n'ont point de droit de les faire punir. Mais cette doctrine a eſté rejettée de tout le monde, comme contraire à la ſaincte Eſcriture, à l'vſage de l'Egliſe ancienne, à ce que nous auons des Peres anciens, & à la pratique obſeruée en tous les Royaumes. En la Requeſte faite au Roy l'an 1268. par les Religieux de l'Abbaye de Tournus pour eſlire vn Abbé, il y a, parlans au Roy: *Prædeceſſores veſtri Eccleſiam fundaverunt, & cui ſubeſſe in temporalibus immediatè dignoſcimur.* Au treſor des Chartes, Layette Elections n. 16. Ce poinct deſire vn diſcours particulier. La queſtion a eſté traitée amplement par ceux qui ont écrit pour la Republique de Veniſe, contre l'interdit du Pape Paul V, l'an 1606.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT. M. Dupuy nous dit sur cet article que les preuves qu'on trouve dans le Recueil des Actes, aux endroits cités, doivent satisfaire les plus difficiles: qu'on en juge par celles que nous avons rapportées; elles sont devenues pour ainsi dire inutiles, depuis les nouveaux Actes dont il est parlé sous l'article précédent, & que nous détaillons ailleurs. V. l'Avertissement. En voici quelques extraits.

M. l'Evêque de Tournai chargé du rapport dans l'Assemblée du Clergé de France en 1682, après avoir établi l'indépendance de nos Rois dans leur Temporel, par l'ancien & le nouveau Testament, par les témoignages des Saints Peres & des Papes eux-mêmes, par l'autorité des Conciles, & par toute l'antiquité, venant au suffrage particulier de l'Eglise de France, disoit : « Cette doctrine (de l'indépendance de nos Rois), » Messeigneurs, a toujours été enseignée par nos prédécesseurs avec une » fermeté merveilleuse, & rien n'a jamais tant obscurci leurs sentiments, » que ce que M. le Cardinal du Perron prononça dans les Etats généraux » du Royaume, de l'année 1615. Mais ceux qui savent l'histoire de ces » Etats, n'ont garde d'en rien imputer à l'Eglise Gallicane .... Si » ces harangues avoient été prononcées simplement par ce Cardinal, pour » témoigner son opinion particuliere, elles ne seroient pas d'une assez » grande autorité pour nous en mettre beaucoup en peine; mais, comme » il fit entendre qu'il parloit au nom de tout le Clergé de France, cela » a frappé l'esprit de plusieurs; il est juste que l'on en connoisse la vérité.... » La Chambre du Tiers-Etat avoit dressé des cahiers, dans lesquels étoit » la proposition de l'indépendance des Rois. La Chambre Ecclésiastique » trouva mauvais que le Tiers-Etat entreprît de faire un article d'une ma- » tiere purement spirituelle, & en cela elle avoit raison. C'étoit à l'Eglise » à expliquer & à soutenir cette vérité; peut-être même que par prudence, » il eût été à desirer que cette matiere n'eût pas été traitée dans un temps » auquel les esprits étoient encore agités, après le malheur qui étoit arrivé » à la France par le parricide de ce grand Roi, qu'elle avoit perdu cinq » ans auparavant, & par le souvenir de tous les maux que la Ligue avoit » produits. Il y a un temps de parler & un temps de se taire, selon le » Sage, (Eccles. 3. 7.), & St. Augustin dit, (lib. de Don. Persec. c. 16. » N°. 40. tom. 10. p. 843) que, *Multa tacenda sunt propter incapaces,* » *ne pejores faciamus eos quos volumus facere doctiores.* Ainsi, pour » ne pas indisposer la Cour de Rome contre la France, ce qui ne peut » jamais être que très-désavantageux, & qui l'auroit été extrêmement » en ce temps-là, ou pour d'autres raisons de prudence, il se pouvoit » bien faire que la Chambre Ecclésiastique ne vouloit pas entrer dans » cette matiere. Mais M. le Cardinal du Perron (traitant cette question » de problématique), alla trop avant pour un Prélat éclairé, savant, » élevé dans nos maximes. Plut à Dieu, Messeigneurs, que cette piece

Digitized by Google

» qui ne corrompra jamais la pureté de votre doctrine, mais qui la » contredit, ne parût plus dans nos Mémoires. Nous vous supplions au » moins d'ordonner qu'on y joigne un avertissement qui, en disant la vé- » rité de l'histoire, puisse guérir les esprits du soupçon qu'elle laisse, que » ce Cardinal ait exposé les sentiments de l'Eglise de France. Le Clergé » ne lui avoit pas donné charge de s'expliquer de la maniere qu'il fit. » Nous ne voyons pas qu'il en ait approuvé la doctrine : c'est assurément » l'ouvrage pur de M. du Perron, & non celui de nos prédécesseurs. »

Qu'on aime à rapprocher ce langage de celui de nos anciens Evêques, parlant au Pape Adrien par la bouche d'Hincmar, Archevêque de Reims! Le Pontife avoit voulu se mêler de la division du Royaume entre Charles le Chauve & Louis fils de Lothaire; il avoit écrit à Hincmar qu'il eût à se séparer de la communion de Charles: les Evêques de France qui avoient déjà fait cette belle réponse à Gregoire IV, quand il vint en France, dans le dessein d'excommunier Louis le débonnaire : *Si excommunicaturus ve neris, excommunicatus ibis*, répondirent à Adrien, « qu'aucun de ses » prédécesseurs n'avoit jamais rien ordonné de pareil, non seulement dans » des temps où des Princes confédérés étoient en guerre, mais où le pere » & les enfants étoient divisés; qu'ils n'avoient même rien entrepris contre » des Empereurs & des Rois tyrans & apostats. Il est écrit, ajoutent-ils, » par les Auteurs profanes, que l'on acquiert les Royaumes de ce monde » par les guerres, qu'on les étend par les victoires, mais qu'on ne les peut » pas obtenir par les excommunications du Pape ou des Evêques; que » l'Ecriture Sainte nous apprend que c'est à Dieu qu'appartiennent les » Royaumes, & qu'après avoir donné les Royaumes à qui il lui plaît, il fait » régner ceux qu'il a établis Rois; que le Pape ne peut point être tout » ensemble & Roi & Evêque, & que ses prédécesseurs se sont mêlés de » ce qui regarde l'Ordre Ecclésiastique, ce qui est de leur compétence, & » non de ce qui regarde l'Etat, dont le gouvernement est déféré au Roi; » qu'ainsi il ne s'ingere point de leur donner un Roi, & un Roi sur-tout, » dont les secours seroient éloignés; que ce seroit là pour des François un » joug nouveau que jamais aucun Pape leur a imposé, & qu'il ne sauroit » porter, ayant appris dans les divines Ecritures, qu'ils doivent combattre » jusqu'à la mort pour leur état & pour leur liberté; qu'il est ordonné » généralement à tous par l'Apôtre Saint Paul, d'obéir, comme a bien » voulu faire Jesus-Christ lui-même, aux Puissances de la terre, d'honorer » & de respecter les Rois. Ne dites point, continuent-ils, qu'ai-je affaire » au Roi! Car, si vous le disiez, comment pourriez vous être en posses- » sion des biens de la terre, si vous ne reconnoissez pas les droits que les » Rois ont sur ces biens? Et, si c'est en vertu de leurs loix que les Ecclé- » siastiques possédent des biens, comment pouvoir leur refuser à cet égard » une obéissance dont tous nos prédécesseurs nous ont donné l'exemple » Hincmarus, Epist. 41. ad Adrianum. »

NOUVEAU COMMENT.

L'on a vu par les actes rapportés la part que le Clergé de France prit aux intérêts de Philippe-le-Bel contre Boniface VIII. On verra dans la suite de ces articles, qu'il a également soutenu Louis XI. contre Jules II, Henri IV, contre Gregoire XIV. En 1625, il fit une déclaration solemnelle sur le même sujet, à l'occasion de deux Libelles qu'il condamna; l'un intitulé *Admonitio ad Regem*, l'autre, *Mysteria politica*. Dans d'autres Assemblées, jusqu'à celle de 1682, qui n'apprend rien de nouveau sur cet objet, le Clergé s'est toujours montré le même : enfin, dans la derniere & fameuse Assemblée de 1765, où les Prélats ont été tout occupés de la défense de leurs droits, ils ont dit solemnellement dans leurs actes, « que les » Ministres de Jesus-Christ ne prétendent d'autre prérogative sur ce même » objet que celle de pouvoir resserrer par leur enseignement, comme » par leur exemple, les liens de fidélité, d'amour & d'obéissance qui unissent » les sujets à leur Souverain. »

Il est inutile de rappeller ici les preuves des sentiments & du zele des Parlements pour l'exercice & la défense du même devoir; on les trouve dans les actes rapportés, dans cette foule d'Arrêts qui ont condamné jusqu'aux simples équivoques dans les expressions sur une matiere aussi importante. On prouve encore que la Faculté de Théologie de Paris & tous ses Docteurs particuliers n'ont jamais eu qu'une même voix à cet égard. Voyez les monuments que ces différents Corps respectables ont érigés à l'honneur & pour la défense de nos Libertés, notamment pour la défense du présent article. Nous les avons rapportés tels qu'ils sont détaillés dans notre Avertissement, à la suite de cette collection, où ils semblent imprimer à nos articles des Libertés le dernier sceau de la vérité. Il suffira de transcrire l'article premier de la Déclaration du Clergé en 1682, & de l'Edit du Roi pour son exécution.

« Que Saint Pierre & ses Successeurs, Vicaires de Jesus-Christ, & que » toute l'Eglise même n'ont reçu de puissance de Dieu, que sur les choses » spirituelles, & qui concernent le salut, & non point sur les choses tem- » porelles & civiles; Jesus-Christ nous apprenant lui-même *que son Royau-* » *me n'est point de ce monde*, & en un autre endroit, *qu'il faut rendre* » *à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu*; & qu'ainsi » ce précepte de l'Apôtre St. Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : » *que toute personne soit soumise aux Puissances supérieures; car il* » *n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, & c'est lui qui ordonne* » *celles qui sont sur la terre. Celui donc qui s'oppose aux Puissances,* » *résiste à l'ordre de Dieu.* Nous déclarons en conséquence que les Rois » & les Souverains ne sont soumis à aucune Puissance Ecclésiastique, » par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être » déposés directement ni indirectement par l'autorité des Clefs de l'Eglise; » que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission & de l'obéis- » sance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité, & que cette

» doctrine nécessaire pour la tranquillité publique, non moins avantageuse » à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être inviolablement suivie, comme conforme » à la parole de Dieu, à la Tradition des Saints Peres, & aux exemples » des Saints. » Art. I. de la Déclaration du Clergé, en 1682. NOUVEAU COMMENT.

» DÉFENDONS à tous nos Sujets & aux Etrangers, étant dans notre » Royaume, séculiers, réguliers, de quelqu'Ordre, Congrégation ou » Société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs Maisons, Colleges & Séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en » icelle. Article I. de l'Edit du Roi, du 23 Mars 1682. Voyez ci-après dans la Collection les autres articles de cet Edit tous relatifs à l'exécution de ladite Déclaration du Clergé.

Le fameux Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 24 Mai 1766, vient d'en renouveller les dispositions, en ordonnant que les Ordon- » nances, Edits, Déclarations & Lettres-patentes concernant la » nature, l'étendue & les bornes de l'autorité spirituelle, & de la » puissance séculiere, notamment les Edits des mois de Mars 1682 & » Avril 1695, seront exécutés selon leur forme & teneur, dans tout son » Royaume, terres & pays de son obéissance : Veut en conséquence Sa » Majesté, que les quatre propositions arrêtées en l'Assemblée des Evêques » de son Royaume, convoqués extraordinairement à cet effet en ladite » année 1682, & les maximes qui y ont été reconnues & consacrées, soient » inviolablement observées en tous ses Etats, & soutenues dans toutes les » Universités, & par tous les Ordres, Séminaires & Corps enseignants, » ainsi qu'il est prescrit par lesdits Edits de 1682. Fait défenses à tous ses » sujets, de quelqu'état & condition qu'ils soient, de rien entreprendre, » soutenir, écrire, composer, imprimer, vendre ou distribuer, directe- » ment ou indirectement, qui soit contraire auxdites maximes, & aux » principes ci-dessus rappellés. »

Par ces derniers mots on doit entendre les distinctions que cet Arrêt fait sur la nature & les effets des deux Puissances; ce qui considéré dans sa cause & dans son objet particulier, indépendamment du réglement ultérieur & définitif que le même Arrêt fait attendre, nous est ici comme étranger. M. Pithou, que notre plan nous oblige de suivre, n'a eu en vue dans l'ordre & la disposition de ses articles, que de défendre les Libertés de l'Eglise de France, mises en contraste avec les prétentions ou les entreprises de la Cour de Rome, & jamais en opposition avec elle-même. Voyez sur l'article premier, le chap. 7. n°. 65. du Rapport des Preuves.

Cependant, comme cet Arrêt donne de grandes lumieres sur toutes ces matieres, & qu'il émane d'une autorité suprême, nous le rapportons ci-après tout au long avec les autres Arrêts servant de preuve & de justification à la Déclaration du Clergé de 1682, & même à plusieurs articles de nos Libertés, sur-tout de ceux qui intéressent les droits ordinaires de l'autorité

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT. ecclésiastique représentée aujourd'hui en beaucoup de cas, bien plutôt par nos Evêques, que par les souverains Pontifes. Mais en cet endroit, ne s'agissant que de l'indépendance de nos Rois dans leur temporel, nous finirons par dire que la Déclaration de 1682, qui en consacre la maxime, n'a pas seulement été justifiée par les écrits de M. Bossuet. Entr'autres savants, M. Dupin en a fait un traité particulier, où il ne laisse pas plus à desirer, soit pour les preuves des quatre articles de cette même Déclaration, soit pour les réponses à tout ce qu'on leur oppose ; ensorte que rien ne seroit aujourd'hui plus inutile que d'y ajouter, parce que rien n'est plus affermi ni moins contesté que ces vérités : *Nec unquàm contrarium teneas, ne sacrilegii reus & majestatis fias*, disoit Jean Lecoq, Q. 60, dans un temps où les matieres n'étoient point dans le jour où on les a mises. Les Ultramontains peuvent bien avancer des theses contraires, les soutenir à leur maniere & dans leur pays ; mais ce sera sans conséquence pour nous : ils peuvent aussi désavouer nos Ecrivains, ou se défendre par des personnalités contre leurs ouvrages, mais on les renvoie au rapport de M. de Tournai, où cet illustre Prélat, réduisant toute la matiere des quatre articles de la Déclaration de 1682, qui sont proprement eux-mêmes le fondement de toutes nos Libertés, à ces deux points capitaux : l'indépendance de nos Rois, & la soumission du Pape aux Conciles & aux anciens Canons, ce Prélat, dis-je, les prouve & les défend precisément par les mêmes arguments & les mêmes preuves que M. Bossuet, M. Dupin & d'autres, semblent n'avoir fait que développer dans leurs écrits. Il y établit & prouve notamment le salutaire principe que les Rois & les Royaumes sont de droit divin & fondés originairement par un ordre particulier de la Providence. Voyez à ce sujet les propositions de M. Bossuet, rappellées au nouveau Commentaire de l'art. 15.

Au surplus, ce n'est pas ici le lieu d'examiner si, comme l'avançoit M. l'Evêque de Tournai, dans son rapport à l'Assemblée de 1682, le Tiers-Etat n'étoit pas en droit de proposer la question sur l'indépendance de nos Rois dans leur temporel, s'il n'y avoit même point de prudence à faire cette proposition dans le temps où elle se fit. Il semble qu'on pourroit à cet égard justifier le dernier ordre de l'Etat par le mérite de son zele approuvé du Parlement, & par l'exemple des anciennes réclamations rapportées ou citées ci-dessus, tant des Barons que du Peuple, au sujet des prétentions du Pape Boniface VIII, contre le Roi Philippe-le-Bel. En effet l'on a vu comment s'exprimoit dans ce temps-là le peuple en particulier, cette portion des sujets du Roi, dans qui, si l'on suppose ordinairement moins de sentiments ou de lumieres que dans les deux autres, on n'a jamais trouvé moins de zele, de fidélité & sur-tout de désintéressement pour ses Princes. Il n'y a du reste aucune distinction à faire sur ce point, ni dans les choses, ni dans les personnes, tous les François sans exception aucune, *Et si Apostolus esset, & si Evangelista & Propheta, & si quivis*

Digitized by Google

quivis alius. (Chrysostom. in Epist. ad Rom. Homil. 23. C. 13), sont sous la domination temporelle de leur Roi ; & c'est avec beaucoup de raison que M. Pithou a dit sur la fin de cet article : « *s'ils y commandent* (les » Papes) ou *statuent quelque chose, les sujets du Roi, encore qu'ils* » *fussent clercs, ne sont tenus leur obéir pour ce regard.* » Voyez les articles 33, 44, particuliérement l'art. 15 & ses Commentaires.

Article mis à la tête du Cahier du Tiers-Etat, dans l'Assemblée des Etats-Généraux du Royaume, en 1615.

« Pour arrêter le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduit » depuis quelques années contre les Rois & Puissances souveraines établies » de Dieu, par des esprits séditieux, qui ne tendent qu'à les troubler & » soulever, le Roi sera supplié de faire arrêter à l'assemblée des Etats pour » loi fondamentale du Royaume, qu'il soit inviolable & notoire à tous. »

I. » Comme il est reconnu souverain en son Etat, ne tenant sa couronne » que de Dieu seul, il n'y a nulle puissance sur la terre, quelle qu'elle » soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son Royaume, » pour en priver les personnes sacrées de nos Rois, ni dispenser ou absoudre » leurs sujets de la fidélité & obéissance qu'ils lui doivent, pour quelque » cause ou prétexte que ce soit. »

II. » Tous les sujets, de quelle qualité & condition qu'ils soient, » tiendront cette loi pour sainte & veritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction, équivoque, ou limitation quelconque. »

III. « Cette loi sera jurée & signée par tous les députés des Etats, & » dorénavant par tous les bénéficiers & officiers du Royaume, avant que » d'entrer en possession de leurs bénéfices, & d'être reçus en leurs offices. »

IV. « Tous précepteurs, régens, docteurs & prédicateurs, tenus de l'en- » seigner & publier. Que l'opinion contraire, qu'il soit loisible de tuer & » déposer nos Rois, s'élever & se rébeller contre eux, secouer le joug de » leur obéissance, pour quelque cause que ce soit, est impie, détestable, » contre la vérité, & contre l'établissement de l'Etat de la France, qui ne » dépend immédiatement que de Dieu. »

V. « Tous les livres qui enseignent telle fausse & perverse opinion, seront » tenus pour séditieux & damnables. »

VI. « Tous les Etrangers qui l'écriront & publieront, seront regardés » & tenus pour ennemis jurés de la couronne. »

VII. « Tous les sujets de Sa Majesté qui y adhéreront, de quelque qua- » lité & condition qu'ils soient, seront tenus pour rebelles, infracteurs des » loix fondamentales du Royaume, & criminels de leze-Majesté au premier » chef. »

VIII. « Et s'il se trouve aucun livre ou discours écrit par un Etranger, » Ecclésiastique ou d'autre qualité, qui contienne quelque proposition con- » traire à ladite loi, directement ou indirectement, seront les Ecclésiastiques

NOUVEAU COMMENT.

» des mêmes Ordres établis en France, obligés de leur répondre, les repousser & contrarier incessamment, sans respect, ambiguité, ni équivoque, sur peine d'être punis de même peine que dessus, comme fauteurs » des ennemis de cet Etat. Et sera ce premier article lu par chacun an, tant » aux Cours souveraines, qu'aux Bailliages & Sénéchaussées dudit Royaume » à l'ouverture des audiences, pour être gardé & observé avec toute sévérité » & rigueur. »

Arrêt de la Cour du Parlement du 2 Janvier 1615, touchant la souveraineté du Roi au temporel, au sujet de la harangue du Cardinal du Perron au Tiers-Etat.

SUR ce que le Procureur-Général du Roi a remontré à la Cour, toutes les Chambres assemblées, que bien que par plusieurs Arrêts ci-devant donnés avec grande & mûre délibération, la Cour ait confirmé les maximes de tout temps tenues en France & nées avec la Couronne: *Que le Roi ne reconnoît aucun supérieur au temporel de son Royaume, sinon Dieu seul; & que nulle puissance n'a droit, ni pouvoir de dispenser ses sujets du serment de fidelité & obéissance qu'ils lui doivent, ni le suspendre, priver, ou déposer de sondit Royaume,* & moins *d'attenter, ou faire attenter par autorite publique ou privée sur les personnes sacrées des Rois :* néanmoins il a été averti que par discours, tant en particulier qu'en public, plusieurs personnes se donnent la licence de révoquer en doute de telles maximes, disputer d'icelles, & les tenir pour *problématiques*, dont peuvent arriver de très-grands inconvénients, ausquels est nécessaire de pourvoir & promptement : requérant qu'attendu que la Cour est assemblée, toutes affaires cessantes, il lui plaise ordonner que lesdits Arrêts seront renouvellés, & derechef publiés en tous les Sieges du ressort d'icelle, l'audience tenant, afin de tenir les esprits de tous sujets du Roi, *de quelle qualité & condition qu'ils soient*, confirmés & certains desdites maximes & regles; & *pour la sûreté de la vie du Roi, paix & tranquillité publiques*, avec défense d'y contrevenir, sous les peines portées par lesdits Arrêts, & qu'il soit enjoint à tous les Substituts d'en faire faire la publication, & en certifier la Cour au mois, à peine de privation de leurs charges: La Cour, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne, que les Arrêts du 2 Décembre 1581, 29 Décembre 1594, 7 Janvier & 19 Juillet 1595, 27 Mai, 8 Juin & 16 Novembre 1610, & 26 Juin 1614, seront gardés & observés selon leur forme & teneur. Fait défenses à toutes personnes, de quelle qualité & condition qu'elles soient, d'y contrevenir sous les peines contenues en iceux; & à cette fin seront publiées aux Baillages, Sénéchaussées, & autres Sieges de ce ressort, à la diligence des substituts du Procureur-Général, qui en certifieront la Cour au mois, à peine d'en répondre en leur nom. Fait en Parlement le 2 Janvier 1615. *Signé*, VOISIN.

Digitized by Google



ARTICLE V. & VI.

Seconde Maxime. La Puissance du Pape est bornée par les saints Canons.

LA seconde, Qu'encores que le Pape soit reconnu pour suzerain és choses spirituelles : toutesfois en France la puissance absoluë & infinie n'a point de lieu, mais est retenuë & bornée par les canons & regles des anciens Conciles de l'Eglise receus en ce Royaume. *Et in hoc maximè consistit libertas Ecclesiæ Gallicanæ*, comme en propres termes l'Vniuersité de Paris (qui garde, comme dit l'ancien Roman François, la clef de nostre Chrestienté, & qui a esté jusques icy tres-soigneuse promotrice & conseruatrice de ces droits) fit dire & proposer en pleine Cour de Parlement, lors qu'elle s'opposa à la verification des Bulles de la Legation du Cardinal d'Amboise. De ces deux maximes dépendent ou conioinctement ou separément, plusieurs autres particulieres, qui ont esté plustost pratiquées & executées, qu'écrites par nos ancestres, selon les occurrences & suiets qui se sont presentez. PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 9. n. 15.	*Idem.*	Chap. 23. n. 13.
Chap. 11. n. 9. 10. & 11.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 12. n. 1. 2. & 4.	Chap. 12. n. 1. 2. p. 474.	Chap. 12. n. 1. 2. n. 4. p. 258.
Chap. 13. n. 15. 16. & 17.	*Idem.*	Chap. 13. n. 14. & 15.
Chap. 22. n. 29.	*Idem.*	Chap. 22. n. 27.
Chap. 23. n. 13.	*Idem.*	Chap. 23. n. 12.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES. APPEL comme d'abus interjetté par l'Evêque de Valence, de la publication & fulmination de certaines procédures faites contre lui à Rome pardevant les Inquisiteurs. Cet appel fondé sur ce que l'Eglise Gallicane a toujours regardé comme un de ses plus chers privileges, l'observation des anciens Canons, suivant lesquels un Evêque, pour quelque cause que ce soit, ne doit être tiré hors de sa Province, ce qui est exprimé dans des lettres-patentes en forme de relief, de l'an 1567, en ces termes: « Pour le » premier nous remonstra, que par les Conciles de l'Eglise, & mesme par l'un » des quatre Généraux, il est expressément ordonné que les Evesques, pour » quelque crime que ce soit, ne doivent estre tirés hors de leur Province. »

Chap. 9. n. 15.

L'autre chef de l'appel contenoit que « de toute ancienneté l'Eglise » Gallicane a tousiours gardé les anciens Canons, & détermination des » premiers Conciles de l'Eglise, laquelle observation des anciens Canons, » ainsi inviolablement observée, a esté appellée Privilege de l'Eglise Gal» licane, & que à cela auroient tenu la main les Rois nos predecesseurs » avec leur authorité, si bien qu'ils n'ont voulu endurer que lesdits Privile» ges ayent esté violez, revoquez, ny mis en dispute, & pour ce chef auroit » pour lesdites procedures, deslors pardevant nous appellé comme » d'abus....... Toutes lesquelles choses, est-il ajouté, il nous auroit » remonstré estre contraires tant aux saincts & anciens Conciles & Constitu» tions Canoniques, que *aux libertez & franchises de ce Royaume*, & » l'Eglise d'iceluy, & de grande conséquence & prejudice à nos droits & » authorité. »

Chap. 11. n. 9. Extrait de la Préface du Concile de Paris tenu sous Clotaire II. l'an 615, où l'on rappelle les anciens Canons, pour en faire les modeles de ceux qu'on alloit établir dans ce Concile: *Cum in Dei nomine secundùm priscorum Sanctorum Patrum Constitutionem in urbe Parisius, ex evocatione gloriosissimi Principis Domini Chlotachari Regis, in Synodali Concilio convenissemus*, tam pro revocandis antiquorum Canonum statutis, *quæ præsentis temporis necessarium facit opportunitas iterari, quam his quæ ad surgentes undecunque querelarum materias, recentis definitionis ordo poposcit institui, tractantes quid principis, quid saluti populi utilius competeret, vel quid ecclesiasticus ordo salubriter observaret.*

n. 10. Extrait de la Préface du Concile de Châlons tenu sous Clovis II, l'an 650. *Priscis quidem Canonibus noscitur institutum, ut Metropolitani cum eorum Comprovincialibus, per singulos annos debeant in Synodali conjungi, Deo propitiante, Concilio: sed nunc tam ex communi omnium voluntate, quàm ex evocatione, vel ordinatione gloriosi Domini Clodovei Regis, pro zelo religionis vel orthodoxæ fidei dilectione in Cabilonensi urbe, in Ecclesia S. Vincentii pariter conglobati, ipsius S. Martyris intercessionem poscentes, ut longævitatem*

Digitized by Google

supradicti Principis suo suffragio mereremur : inspirationeque divinâ interveniente, de Canonibus significaretur, quòd si fuisset aliquid prætermissum, vel per ignorantiam vitiatum, in pristinum statum, sicut dudum fuerat à sanctis Patribus staturum, deberet, auxiliante Christo Domino, reformari. RAPPORT DES PREUVES.

Lettre du Roi Sigebert à Didier, Evêque de Cahors, écrite vers l'an 660, dans ces termes remarquables : *Dum fabulâ currente à pluribus & fidelibus nostris cognovimus, quasi vocati, ab eodemque Patre nostro Vulfolendo Episcopo synodali concilio, Kal. Sept. in Regno nostro : ignoramus in quo loco unà cum reliquis Fratribus & Comprovincialibus vestris debeatis conjungere. Licèt nos statuta Canonum & ecclesiasticas regulas, sicut parentes nostri in Dei nomen conservarunt, ità & nos conservare optamus. Tamen, dum ad nostram antea notitiam non fuit perlatum; sic nobis cum nostris proceribus convenit, ut sint nostra scientia synodale consilium in Regno nostro non agatur: nec ad dictas Kal. Septembr. nulla conjunctio sacerdotum, ex his qui ad nostram ditionem pertinere noscuntur, non fiatur.* Ch. 11. n. 11.

On voit par ces actes le droit que nos Rois ont eu de tous les temps, ou la part qu'ils ont prise à la convocation & même aux décrets des Assemblées Ecclésiastiques. Voyez ci-après l'art. 10.

Le Pape Jean VIII veut établir Ansegise, Archevêque de Sens, Vicaire Apostolique ès Gaules & en Germanie. Le Roi favorisoit ce dessein, mais les Evêques s'y opposerent, en alléguant les anciens Canons. Cela paroît par l'extrait du Concile de Pontoise, vers l'an 876, apud Aimonium, cap. 33. lib. 5. *Quorum* (des Evêques) *responsio talis fuit : ut servato singulis metropolitanis jure privilegii secundùm sacros Canones & juxta decreta Sedis Romanæ Pontificum, ex iisdem sacris Canonibus promulgata, Domini Joannis Papæ apostolicis jussionibus obedirent.* Ch. 12. n.

L'extrait de Rodolphe Glaber, en son Histoire de France, lib. 2. cap. 4, an 1004, où cet Auteur rapporte les oppositions que trouva Fouques, Comte d'Angers, dans l'exécution du vœu qu'il avoit fait de fonder un monastere, pour l'expiation de ses désordres. L'Archevêque de Tours, dans le Diocese duquel le monastere devoit être construit, refusa son approbation pour bonne cause. Le Comte choqué de ce refus, s'adressa au Pape, & en obtint ce qu'il desiroit; il revint de Rome avec un Cardinal muni de tout pouvoir pour exécuter & autoriser la fondation projettée. *Quod utique*, dit l'Historien, *audientes Galliarum quique præsules præsumptionem sacrilegam cognoverunt ex cæcâ cupiditate processisse, dùm videlicet unus rapiens, alter raptum suscipiens, recens in Romanâ Ecclesiâ schisma creavisset. Universi etiam pariter detestantes, quoniam nimium indecens videbatur, ut is, qui apostolicam regebat Sedem, Apostolicum primitùs ac Canonicum transgrediebatur tenorem. Cùm insuper multiplici sit antiquitùs auctoritate roboratum,* n. 2.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES. *ut non quispiam Episcoporum in alterius Diœcesi istud præsumat exercere, nisi præsule, cujus fuerit, compellente seu permittente.* Cela n'empêcha pas que le Comte ne poursuivît l'exécution de son dessein ; il en étoit à la dédicace où il avoit eu l'adresse ou la force de faire trouver un grand concours de monde. Mais le même jour il survint un si violent orage, qu'il ébranla les fondements de cette nouvelle Eglise, & en emporta tout le toit : ce qui fut regardé comme une punition sensible de Dieu pour l'infraction des Loix Canoniques en cette rencontre : *Quod cùm multi*, ajoute le même Historien, *per regionem factum comperissent, nulli venit in dubium, quoniam insolens præsumptionis audacia irritum constituisset votum, simulque præsentibus ac futuris quibusque, ne huic simile agerent, evidens judicium fuit. Licèt namque Pontifex Romanæ Ecclesiæ ob dignitatem Apostolicæ Sedis cæteris in orbe constitutis reverentior habeatur, non tamen ei licet transgredi in aliquo Canonici moderaminis tenorem. Sicut enim unusquisque orthodoxæ Ecclesiæ Pontifex, ac sponsus propriæ sedis uniformiter speciem gerit Salvatoris, ità generaliter nulli convenit quippiam in alterius procaciter patrare Episcopi Diœcesi.*

Ch. 12. n. 4. Proposition solemnelle faite à Bourges en présence du Roi, dans l'Assemblée de l'Eglise Gallicane, par le fameux Thomas Corsellis, Docteur de Paris & envoyé du Concile de Basle, l'an 1440. L'on y établit l'autorité des anciens Canons par les exemples & les réglements des Papes eux-mêmes, rapportés dans les décrets de Gratien. Tels sont les Canons *De quibus*, 20. dist. C. *Ita Dominus*, 19. dist. C. *Violatores* 25. q. 1 Can. *Requisitis* 1. q. 7. Can. *Contra statuta*, rapporté ci-après. On ne sauroit en effet justifier cet article de nos Libertés par des titres plus précis & moins suspects.

Ch. 13. n. 15. Acte de déclaration d'appel de la légation du Cardinal Balue, en 1484, par Jean de Nanterre, Procureur-Général du Roi, où ce Magistrat releve la pureté des anciens Canons, les avantages qu'ils ont procurés à l'Eglise quand on les a suivis, & les dommages que sa discipline a reçus des nouvelles Constitutions. Il cite à ce sujet les mêmes Canons dont il vient d'être parlé, & ajoute : *Ii siquidem Canones quamdiù debitè observati fuerunt, Ecclesia Christi Catholica floruit, & fructus salutiferos produxit, cessavit ambitio & avaritia, præsertim in Regno & Delphinatu, ipsarumque Ecclesiarum Rectores & Ministri in pace, & quiete, ac animi tranquillitate, auctorem pacis excoluerunt : successu verò temporis sic exterorum Sacerdotum crevit avaritia, quòd lex periit de Sacerdotio, & veritas de populo sublata est, vigor ecclesiasticæ disciplinæ derelictus fuit, sacri etiam Canones & sacrorum Conciliorum statuta, necnon antiquorum Patrum decreta aliquandiù ab usu decesserunt ; undè quamplurima scandala, schismata, destructiones & incommoda in Clero & populo christiano orta fuerunt.*

Autre acte d'appel de l'Université contre l'exécution d'une Bulle du Pape Innocent VIII, du 13 Septembre 1491, portant imposition d'une décime sur les biens ecclésiastiques du Royaume. On voit dans cet acte à-peu-près les mêmes principes que nous venons de rapporter. Les Docteurs de cet illustre Corps y établissent que, quoique le Pape tienne sa puissance immédiatement de Jesus-Christ, il ne doit cependant l'employer qu'à l'édification de l'Eglise : *Estque hujusmodi potestas ordinata ad justitiam & rectum judicium exercendum* : & par rapport à cette imposition, ils réclament en général l'exécution des décrets du Concile de Constance, & en particulier les privileges de l'Université, que les Papes eux-mêmes lui ont accordés avec des éloges qu'on n'a pas oubliés dans cet acte. Chacun connoît le quattrain du Roman de la Rose, cité dans notre article. M. Dupuy a rappellé ces vers dans son Commentaire. Ch. 13. n. 16. & 17.

Acte d'appel relevé par le Chapitre de l'Eglise de Paris contre une Imposition Papale. Il est bon d'en rapporter ici le titre qui renferme en substance toute la teneur de l'acte. *Secunda appellatio, vel potiùs justissima defensio venerabilium Virorum, Decani & Capituli insignis Ecclesiæ Parisiensis, decreta atque interjecta adversùs Decimalem Institionem, temporibus sanctissimi Domini nostri Domini Alexandri Papæ sexti factam, nullo Episcoporum ac Cleri eorumdem consilio & consensu habito, sed contra Ecclesiasticæ formæ regulam, & sacras Patrum constitutiones : atque ad generalem & universalem orthodoxæ Matris Ecclesiæ Synodum congregandam propter expeditionem in Turcas, si fieri debeat (ut ob talem Decimæ Papalis impositionem, sæpè jam confecta est,) & ad ejusdem Christi dilectissimæ Ecclesiæ in capite & in membris utilissimam, imò pernecessariam & præambulam reformationem, cunctos fideles, & præcipuè utriusque Hierarchiæ Principes cohortans atque obsecrans.* 1501. Ch. 22. n. 29.

L'acte commence ainsi : *Cùm sacrosanctæ universalis Ecclesiæ nulla sit aut esse possit major auctoritas, firmitas, aut potestas, quàm ubi in sacris generalibus Conciliis, Spiritu sancto dirigente & præsidente, congregata est; sublatisque dictorum sacrorum Conciliorum determinationibus, omnis catholica veritas mutet, nullaque sit veritatis ad salutem dirigentis certa & infallibilis regula, si congregatæ sic in unum Ecclesiæ, imò Spiritui sancto non credimus, dicente & palam testificante summo illo sacrarum Litterarum interprete Augustino* : Evangelio non crederem, nisi auctoritas Ecclesiæ me compelleret : *sitque omnibus notissimum, per plura sacrosancta generalia Concilia, præcipuè per saluberrimum & irrefragabile Constantiense Concilium, & eidem immediatè subsequens Basiliense oraculum decretum, declaratumque fuisse (ad dubia piarum mentium extirpanda, noxiasque in contrarium, & adulantes summo Pontifici falsitates abolendas) omnes*

RAPPORT DES PREUVES. *cujuscumsque sint status, dignitatis & potestatis, etiamsi prima sit & Papalis statutis & ordinationibus dictorum sacrorum Conciliorum teneri, ligari & astringi; ità ut si in contrarium quisque facere audeat, & attentet, etiamsi Romanus sit Pontifex, nullum sit & inefficax quod agit, aut excommunicare seu fulminare se dicit, nulliusque roboris & momenti, præter id quod etiam de perperàm attentato, præsertim si Ecclesiam turbet aut scandaliset, & emendationi & correctioni universalis Ecclesiæ, (cùm primùm haberi & congregari sacrum ejusdem Concilium poterit) deferri ac subjici potest.*

Chap. 23. n. 13. Requête présentée au Parlement de Paris l'an 1503, par l'Université de Paris, pour s'opposer à la vérification des Bulles du Cardinal d'Amboise Legat *à latere*. C'est le même dont parle cet article, & qui a été déjà rapporté en preuve du premier article, à cause de ces mots qui viennent aussi & mieux à la preuve de celui-ci, « attendu qu'en ce » Royaume la Puissance absolue n'a point de lieu, & *in hoc consistit* » *Libertas Ecclesiæ Gallicanæ*. » L'Orateur rapporte ensuite les paroles des Can. *Ecce* dist. 89. & C. *Pervenit* 11. q. 3., qui maintiennent les droits des ordinaires, & il ajoute « que par la permission premiere faite » par la Cour, lui a été faite, (audit, legat) cette restriction : *dummodò nihil ageret in præjudicium sacrorum decretorum.*

COMMENT. DE M. DUPUY. LEO I. P. *Epist. 66. ad Maximum Antiochenum. Vniversæ pacis tranquillitas non aliter poterit custodiri, nisi sua canonibus reverentia intemerata servetur. Goffridus Vindocinens. opuscul. 11. de ordinatione Episcopor. & de invest. laicor. p. 276. Sunt quidam qui Romanæ Ecclesiæ omnia licere putant, & quasi quadam dispensatione aliter quàm divina scriptura præcipit eam facere posse. Quicumque itaque sic sapit, desipit. Nam Romanæ Ecclesiæ post Petrum minimè licet, quod Petro non licuit, &c.* & post. *Romana itaque Ecclesia divinarum Scripturarum legem solvere non debet, sed conservare, &c.*

Cette authorité absoluë du Pape n'a jamais esté approuuée en France. Il y en a tant de preuves, & si speciales, qu'il n'est pas besoin de les cotter particulierement. Tous les articles des Libertez contenus en ce traitté, ne prouvent autre chose, qu'vne perpetuelle opposition de nostre part, à cette absoluë puissance, que nos Theologiens ont appellée *plenam tempestatem, & verbum Diabolicum.* L'on sçait ceux qui

Digitized by Google

qui ont fomenté ce mal, & comme ils l'ont estably pour satisfaire à leur ambition. Mais nos anciens Euesques monstroient plus de vigueur, que ceux qui sont venus depuis, dont voicy deux exemples tres-illustres. Drogo fils naturel de Charlemagne estoit Euesque de Mets. Le Pape Sergius le nomma pour estre Vicaire du Siege Apostolique en France, & en Germanie. Drogo auoit la faueur des Roys de France, & de Germanie ses neveux: mais, parce que la qualité que luy donnoit le Pape, diminuoit l'authorité des Metropolitains, elle fut sans effet, n'ayant pas le consentement de ceux qui y auoient interest. Cette affaire fut agitée au Concile de Vernes II, mais renuoyée en vne plus grande assemblée. Drogo ne put obtenir ce qu'il desiroit des Euesques, lesquels pour adoucir le déplaisir de ce refus, dirent que si cét honneur pouuoit estre conferé à quelqu'vn, il conuenoit principalement à celuy qui estoit Euesque, & qui estoit parent des Roys de France & de Germanie. Drogo ne poursuiuit pas davantage cette affaire, dont il ne pouuoit venir à bout, que par vne diuision de l'Eglise Gallicane. Hincmarus epist. 6. c. 30. en parle ainsi, *Quod affectu ambiit, effectum non habuit: & quod efficaciæ usu, non consentientibus quibus intererat, obtinere non potuit, patientissimè toleravit ne scandalum fratribus & consacerdotibus generans, schisma in sanctam Ecclesiam introduceret.*

Le second exemple. Ansegisus Archeuesque de Sens, appuyé de la faueur du Roy Charles le Chauue obtint du Pape Iean VIII, la Primatie dans toutes les Gaules & la Germanie. Cette affaire fut fort agitée au Concile de Pontigon l'an 876, où les Euesques condamnerent cette entreprise. Les Legats du Pape se trouuerent à ce Concile, & le Roy mesme, qui fauorisoient Ansegise, pour faire en sorte que les Euesques luy accordassent cette nouuelle dignité. Nos Euesques dirent qu'ils obeyroient aux commandemens du Pape, selon les anciens canons, & les decrets des Papes tirez des canons. Le Roy & les Legats

COMMENT. DE M. DUPUY.

presserent les Euesques d'obeyr à la volonté du Pape sans condition. Ce qu'ils refuserent tous, fors Frotarius Archeuesque de Bourdeaux, Odo Euesque de Beauuais, & peu d'autres, qui obeyrent en cela au Roy. Les Legats voulurent parler à part aux Euesques, qui répondirent qu'ils estoient prests d'obeyr aux decrets du Pape, comme leurs predecesseurs auoient obey regulierement (*regulariter*) aux decrets de ses predecesseurs. Pour la troisieme fois le Roy & les Legats presserent les Euesques de consentir à cette Primatie; mais ils demeurerent fermes en leur premiere resolution.

Les Docteurs de temps en temps ont témoigné l'iniustice de cette puissance effrenée. Sainct Bernard l'a preueuë & reconnuë, en a adverty le Pape Eugene. Les Canonistes ont soustenu, que bien que le Pape eust cette plenitude de puissance, *tamen si discordat à jure sanctorum Patrum*, l'on n'y a point d'égard.

Prohibita dispensatio, quando fieri non potest sine decoloratione statûs Ecclesiæ.

Non est Papæ obediendum, si aliquid facit ex quo præsumitur vehementer turbari status Ecclesiæ, aut alia mala ventura.

Non est Papa solutus dictamine rectæ rationis.

Papa omnia potest, præmissâ clave discretionis ante clavem potestatis.

Non est obediendum Papæ, si statuat aliquid unde oriatur scandalum, aut resultet detrimentum animarum, vel fraudetur pia intentio fundatorum.

Si Papa aliquid faciat contrà universale statutum Ecclesiæ; est ei resistendum.

Si aliquid facit contra doctrinam antiquorum Patrum vel sacrorum Canonum, non est ei obediendum: & ainsi tout plein d'autres maximes, qui confirment cette liberté Françoise, qui est si importante, que si elle n'est conseruée, la porte est ouuerte à toutes les nouueautez, toutes les bonnes loix abolies, & en suite l'establissement d'vne honteuse seruitude.

Papa licèt sit solutus legibus, tamen secundùm leges vivere debet. Glos. in c. Non liceat 12. q. 2. Arnulphus Lexouien. epist. ad Papam Alexand. p. 44. *Quod dicitur,*

prædecessorem successori suo legem dare non posse, vel præcisè falsum est, vel omnia possunt impunè sanctorum Patrum instituta convelli, quorum tamen sapientiam narrant populi, quorum laudem Ecclesia nuntiat. Privilegia siquidem Romanor. Pontificum, quasi quædam ipsorum testamenta credenda sunt, nec à morte testatoris expirant, &c. p. 45.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Gerson *fine libelli Theologicarum conclusionum. Papæ resistere licet, ut puta in exemptionibus maximè nocivis, & si Prælatos & Ecclesias sibi subjectas onerare sumptibus intolerabilibus, & libertatibus penitus spoliare vellet.*

Gregoire VII, Alexandre III, & Innocent III, sont les fondateurs principaux de cette puissance absoluë, & Boniface VIII les a suivis. Il voulut mettre à execution cette doctrine, dont mal luy en prit : mais neantmoins il y trauailla si puissamment, que ses successeurs n'ont pas manqué de suiure ses establissemens.

Cet article parlant de l'ancien Roman, c'est de Iean de Meun dont il entend parler, en son Roman de la Rose, qui dit :

Si n'estoit la bonne garde
De l'Vniversité qui garde
La clef de la Chrestienté,
Tout eust esté bien tourmenté.

Sur la fin de l'article, *fit dire & proposer en pleine Cour:* par Mr. Chambellan son Aduocat, & son action est tout au long au chap. 23. num. 13. des Preuues.

NOUVEAU COMMENT.

M. Dupuy a raison de dire que tous les articles de nos Libertés sont la preuve de ceux-ci; puisqu'on y voit une réclamation constante & générale contre l'extension de cette Puissance Apostolique, qui selon même le fameux Décret du Concile de Florence, de ce Concile si cher au Saint Siege, ne doit être exercée qu'en la maniere prescrite par les actes des Conciles & les Saints Canons: *Juxtà eum modum qui est in actibus Conciliorum & Sacris Canonibus continetur.* Nous ne joindrons à cette autorité que ces paroles du Pape Zozime déjà citées avec d'autres pareilles de plusieurs Papes: *Contrà statuta Patrum condere aliquid, vel mutare nec hujus quidem Sedis potest auctoritas; apud nos enim inconvulsis radicibus vivat antiquitas cui decreta Patrum sanxere reverentiam, c. 7, caus. 25, q. 1.*

Ces Décrets, ces Statuts des Peres s'entendent, suivant les termes mêmes de cet article, des anciens Canons reçus dans le Royaume.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

D'où l'on pourroit conclure que le Pape ne peut pas plus déroger aux Canons des nouveaux Conciles, ce qui est très-vrai suivant la distinction de M. Leschassier entre la Liberté ancienne & la Liberté moderne. Voyez l'article 1 des lib. Mais en général nos Libertés proprement dites consistent, ainsi que nous l'avons établi sous le premier article, dans le droit commun des anciens Canons : *& in hoc maximè consistit Libertas Ecclesiæ Gallicanæ.* Cette expression de l'Université de Paris se trouve dans la Requête qu'elle présenta au Parlement de Paris en 1503, & qui est mise en preuve du premier de ces articles. M. Pithou a d'autant mieux fait d'en appuyer ici sa maxime, en y joignant l'éloge du Corps des Docteurs qui l'employa, que les Papes les plus jaloux de leurs droits en ont dit encore plus de bien *suprà cit.* chap. 13, n°. 16. Or, c'est ce même Corps ainsi vanté par les Papes eux-mêmes, qui, constant dans sa Doctrine sur nos Libertés, donna en 1663 cette Déclaration, sur laquelle l'Assemblée du Clergé en 1682 fit la sienne avec encore plus de force & de précision. Elles sont rapportées l'une & l'autre à la suite de cette collection. On y peut remarquer les propositions qui viennent à la preuve de cet article ; nous les rappellons sous l'article 40, relatif à celui-ci, & où commence la matiere de notre seconde maxime. La premiere est discutée dans les trente-neuf premiers articles, qui sont comme autant de ruisseaux qui coulent d'une source commune. Voyez à ce sujet nos observations sur les articles 1 & 40 des Libertés.

On voit du reste par les dernieres paroles de M. Pithou dans le sixieme article que toutes nos Libertés n'ont pas été écrites, mais qu'elles ont été suivies & pratiquées dans les occasions où l'on devoit par une conséquence nécessaire, faire usage de l'une ou l'autre de ces deux maximes fondamentales, savoir que le Pape ne peut rien sur le Temporel de nos Rois, ni contre les anciens Canons & Loix reçues dans le Royaume; quoique, dit M. Pithou, *suzerain ez choses spirituelles.* Ces mots n'ont pas été relevés ici par M. Dupuy, sans doute parce qu'il a trouvé plus à propos de parler de la primauté ou supériorité du Pape, à quoi on peut les appliquer, sous l'art. 40, où il en est fait une mention expresse. Voyez l'article précédent *in fine*, & les paroles de M. Talon dans les preuves du premier article, chap. 7, n°. 9 ; elles présentent à l'esprit les véritables idées qu'on doit avoir parmi nous des Souverains Pontifes & de leur pouvoir. Coquille, en parlant de nos Libertés, dit aussi comme Pithou „ Telles Libertés ne sont privileges écrits, mais consistent en „ l'observation de plusieurs anciens Decrets de l'Eglise universelle „ auxquels les Papes, depuis trois ou quatre cens ans ont voulu déroger, „ de leur autorité, & pour le seul profit de la Cour de Rome. „ Extrait des instit., n. 4.

Digitized by Google



ARTICLE VII.

Titres particuliers de nos Rois, & forme de leur obédience envers les Papes.

LE Roy Tres-Chrestien oinct, premier fils & protecteur de l'Eglise Catholique, enuoyant ses Ambassadeurs au Pape esleu pour le congratuler de sa promotion, & le reconnoistre comme Pere spirituel, & premier de l'Eglise militante, n'a accoustumé d'vser de termes de si precise obeyssance que plusieurs autres Princes, qui d'ailleurs ont quelque special deuoir ou obligation particuliere enuers le sainct Siege de Rome, comme vassaux, tributaires ou autrement: mais seulement se recommande, & le Royaume que Dieu luy a commis en souueraineté, ensemble l'Eglise Gallicane aux faueurs de sa Saincteté. Et telle est la forme contenuë aux plus anciennes instructions de telles charges & Ambassades, notamment és lettres du Roy Philippes le Bel au Pape Benedict XI, iadis enuoyées par le Sieur de Mercueil, Messire Guillaume du Plessis Cheualier, & Maistre Pierre de Belleperche Chanoine en l'Eglise de Chartres ses Conseillers & Ambassadeurs à cette fin: ausquels toutesfois il donne encore pouuoir de rendre à sa Beatitude, plus ample témoignage de toute reuerence & deuotion: & plus grande submission que le Roy Louis XI, à son aduenement à la couronne voulut faire par le

PITHOV.

Digitized by Google

PITHOV. Cardinal d'Alby au Pape Pie II, pour aucunes particulieres occasions, dont se trouuent encore quelques remarques, ne fut trouuée bonne par ses suiets, notamment par sa Cour de Parlement, qui luy en fit de fort grandes remonstrances & de bouche & par écrit deslors publié : & depuis encore, tous les trois Estats du Royaume assemblez à Tours, en firent vnanimement plaintes, dont se peuuent voir les restes és cayers lors presentez par M. Iean de Rely, Docteur en la faculté de Theologie, & Chanoine de l'Eglise de Paris, deputé desdits Estats.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Des Obédiences.		
Tout le chap. 3.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 22. n. 19. & 26.	*Idem.*	Chap. 22. n. 19 & 25.
Très-Chrétien, chap. 1. n. 1. 2. 6. 9.	*Idem.*	Chap. 1. n. 1. 2. 6. 0. *Idem.*
Chap. 2. n. 2.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 3. n. 2. & 3.	*Idem.*	Vol. des Traités, p. 135. 447.
Chap. 4. n. 27. 41.	Chap. 4. p. 68. & 150.	*Idem.*
Chap. 11. n. 18. 22. 26. 29.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 20. n. 35.	*Idem.*	Vol. des Traités, p. 25.
Chap. 22. n. 21.	Chap. 22. p. 863.	Chap. 28. n. 19.
Chap. 28. n. 21.	Chap. 28. p. 1111.	Chap. 16. n. 28. art 20.
Oinct. Ch. 16. n. 33. art. 20.	*Idem.*	Chap. 36. n. 9.
Chap. 36. n. 17.	*Idem.*	
Premier fils. Chap. 2. n. 8. & la Note.	*Idem.*	Chap. 2. n. 6. & la Note.
Protecteur. Chap. 7. n. 17. 49.	Chap. 7. n. 17. p. 230. & 314.	Chap. 7. n. 17. 40.
Chap. 11. n. 18.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 13. n. 5. 7. 10. 13. 15.	Chap. 13. n. 5. 10. 13. & p. 516.	Chap. 13. n. 5. 7. 10. 12. 14.
Chap. 35. n. 6.	*Idem.*	Chap. 35. n. 5.
Chap. 3. n. 1.	*Idem.*	*Idem.*
Voyez la Note sur le n. 2. du chap. 3.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 22. n. 26.	Chap. 22. n. 26. p. 887.	Chap. 22. n. 25.

CE Chapitre porte en titre : " Quelle obédience rendent les Rois de France aux Papes. „ Il est divisé en quatre articles ; le premier est une lettre du Roi Philippe-le-Bel, par laquelle il témoigne au Pape Benoît XI, le contentement qu'il a de son élection & assomption au Pontificat. RAPPORT DES PREUVES. *Des Obédiences.* Tout le ch. 3.

Une Bulle du Pape Martin V, où ce Pape remercie le Roi Charles VII. de lui avoir fait l'obédience filiale par ses Ambassadeurs, an. 1423, il faut voir la note entiere sur cet article. n. 2.

Extrait du Journal de Jean Burchard, où l'on trouve les paroles prononcées en plein Consistoire par le Président de Gannay au nom du Roi Charles VIII, lorsque Sa Majesté prêta personnellement son obéissance au Pape Alexandre VI. *Rex stans ad sinistram Papæ protulit hæc verba :* „ Saint Pere, je suis venu pour faire obédience à „ V. S. comme ont accoustumé de faire mes Predecesseurs Roys de France. *Quibus dictis præses adhuc genuflexus surrexit, & stans coram Pontifice, verba Regis latiùs extendit his verbis.* n. 3.

Beatissime Pater, consueverunt Principes & præsertim Francorum Reges Christianissimi per suos Oratores Sedem Apostolicam & in ea pro tempore sedentem venerari. Christianissimus verò Rex Apostolorum limina visitaturus id non per Oratores & Legatos suos facere, sed in propria persona voluntatem suam ostendere volens statuit observare. Vos igitur, Pater beatissime, Christianorum summum Pontificem, verum Christi Vicarium, Apostolorum Petri & Pauli Successorem fatetur & recognoscit, illique filialem & debitam reverentiam & obedientiam, quàm Prædecessores sui Francorum Reges summis Pontificibus facere consueverunt, vobis præstat, seque & omnia sua Sanctitati vestræ & huic Sanctæ Sedi offert.

Papa sedens, sinistrâ manu suâ Regis dextram tenens, respondit brevissimè & convenienter propositis, Regem ipsum primogenitum filium suum appellans.

Acte à peu près semblable au précédent entre le Pape Clement VII. & le Roi François I, qui prêta cette obéissance filiale à Marseille, le 13 Octobre 1533 par l'organe de M. du Bellay, Evêque de Paris. n. 4.

Ce chapitre a pour titre : „ De la piété & mérites des Roys de France envers l'Eglise, les Papes & le Saint Siege. „ Au nombre 1, on voit une lettre du Pape Etienne, au Roi Pepin, où, en implorant son secours contre les Lombards & leur Chef, d'une maniere fort pathétique, il lui donne plusieurs fois le titre d'Excellentissime & très-Chrétien, de Compere spirituel : *Christianissime & Excellentissime fili & spiritalis Compater.* *Très-Chrétien.* Ch. 1. n. 1.

Lettre du Pape Paul I. à toute la Nation Françoise, où il la loue des services qu'elle a rendus à l'Eglise Romaine dans ces termes magnifiques : *Verè enim elevatum est nomen gentis vestræ super multas generationum nationes, & Regnum Francorum vibrans emicat* n. 2.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

in conspectu Domini, quòd talibus benignissimus Catholicæ & Apostolicæ Sanctæ Dei Ecclesiæ liberatoribus prævornatur Regibus. Novus quippe Moyses, novusque David in omnibus operibus suis effectus est Christianissimus, & à Deo protectus filius & spiritalis compater Dominus Pippinus, Dei nutu victoriosissimus Rex, per quem exaltata Dei Ecclesia triumphat, & fides catholica ab Hæreticorum telo illibata consistit. Et vos quidem, charissimi, Gens sancta, Regale sacerdotium, populus acquisitionis, cui benedixit Dominus Deus Israël, gaudete & exultate, quia nomina vestra, Regumque vestrorum, exarata sunt in cœlis, & merces vestra magna est coram Deo & Angelis ejus.

Ch. 1. n. 6. Extrait de divers titres où l'on donne au Roi des qualifications relatives à leur zele pour la défense de la religion. Il suffira de rapporter le titre de l'Acte de procuration des habitants de Rioms au Roi Philippe-le-Bel sur l'affaire des Templiers. *Superexcellentissimæ Francorum Regis majestatis fonti justitiæ, cæterisque bonis omnibus affluenti, insuperabili Clypeo, & columnæ fidei inconcussæ, fideli fortique brachio sanctæ Matris Ecclesiæ, totiusque Christianitatis firmissimo fundamento.*

n. 9. Prérogatives du Sang Royal de France, où l'on trouve en preuve les paroles suivantes: *Primò, Deo propitio sunt in mundo Reges quamplurimi sacro Baptismatis lavacro Christiani, quorum Regum Francorum Rex Christianissimus nuncupatur qui Ecclesiastica confert beneficia per C. Adrianus 63. dist. per Jo. And. & Jo. Mon. C. licet de præb. in 6.*

Secundò, ejus nomen Christianissimus consonum est rei, quia ut Christianissimus miracula gestat, secundùm eosdem Joan. Andr. & Jo. Mon. allegatos C. licet, ubi afferunt Francorum Reges intingi Chrismate cœlitùs misso per Columbam in ampulla Remis in monte S. Remigii, qui Clodoveum I. Francorum Regem baptizavit. Pariter Francorum Rex Christianissimus ad solum manûs tactum certos infirmos sanare est assuetus, & gestat miracula ipsa, Prophetarum exemplo, secundùm Jo. Andr. super C. *Venerabilem de Testi.*

Ch. 2. n. 2. Lettre du Pape Paul I. au Roi Pepin, où, en lui donnant avis de sa promotion au Pontificat, il lui promet autant d'amitié & de fidélité que le Pape son Prédécesseur. Cette Lettre qui est de l'année 757, a pour titre: *Domino Excellentissimo Filio Pippino Regi Francorum, & Patricio Romanorum, Paulus Diaconus, & in Dei nomine electus Sanctæ Sedis Apostolicæ.* Dans la lettre même on y voit ces mots en parenthese: *Excellentissime & à Deo Protecte, noster post Deum auxiliator & defensor Rex.*

Ch. 3. n. 2. Bulle du Pape Martin V. à Charles VII. de l'an 1423, rappellée ci-devant où le titre de *Très-Chrétien* est souvent répété.

Extrait

RAPPORT DES PREUVES.

Ch. 3. n. 3. n. 27.

Extrait du Journal de Jean Burchard, rapporté ci-devant où l'on trouve les mêmes expressions.

Mémoires dressés par M. Dumesnil, Avocat du Roi, sur les procédures faites à Rome contre la Reine de Navarre, Princes, Seigneurs & autres Serviteurs & Sujets de Sa Majesté pour être envoyés & communiqués au Pape Pie IV, l'an 564. On y lit en preuve de notre article ce qui suit, „ que suivant le serment que le Roi a presté à son „ Sacre, il desire demeurer Conservateur & Protecteur des Libertez & „ Franchises de son Eglise & du repos, honneur & bien de ses amis „ & Subjets, sans, de sa part, oublier l'observance, honneur, res- „ pect & devotion filiale qu'il a toujours portée & desire continuer „ de porter au Pape, le tout suivant la façon accoustumée de ses Pre- „ decesseurs. . . . . . Or, depuis cesserent pour un temps telles con- „ tentions, pour l'affliction generale que receut la Chrestienté par la „ survenuë de Mahomet & ses Serviteurs, & depuis par les Turcs, „ qui fut telle que les Papes & autres Pasteurs Ecclésiastiques eurent „ grand besoin du secours & aide des Princes Chrestiens, en quoy les „ Roys de France ont emporté le premier lieu & degré d'honneur, & „ sur tous autres : cela se témoigne par les expeditions memorables de „ Charles Martel, Pepin, Charlemagne, & autres ses Successeurs Roys „ de France, pour la manutention de la Chrestienté en general, & en „ especial des Papes & de leur Siege: aussi pour recognoissance de la „ faveur & protection que les Papes & toute la Chrestienté ont receu „ desdits Roys de France & de leurs amis & subjets, se sont les Papes „ de Rome fort efforcez de leur faire toutes faveurs & honneurs, les „ decorer *des titres insignes de premier fils, très-chrestien de l'Eglise*, „ leur delaisser les investitures des premieres dignitez de leurs Eglises, „ leur attribuer toutes les prerogatives qu'il leur a esté possible, & sin- „ gulierement se sont abstenus de faire aucune entreprise, sur lesdits „ Roys, ou leurs subjets, & signamment sur leur Eglise, ains leur ont „ laissé & souffert user de toutes honnestes *Franchises & Libertez*, „ mesmement de celles portées par les Saincts Conciles generaux, anciens „ & universels, sans leur imposer aucune nouvelle subjection, sinon „ par leur consentement. Cela n'ont pas fait les Papes reglément & „ par ordre, à l'endroit des autres Princes, Roys & Monarques du „ Pays Chrestien, ains ont usé de plus grande rigueur & subjection „ en leur endroit, & pour demonstration generale de cette diffe- „ rence, se voit que l'on a appellé toujours Pays d'obeissance, tout le „ surplus du Pays Chrestien hors la France, comme Allemagne, Italie, „ Espagne, Angleterre, Escosse, Lorraine, & autres, pour avoir esté „ les Prelats & Subjets desdits lieux fort adstraints à la recogneissance „ necessaire de la Jurisdiction, & Superiorité du Pape en son Siege de „ Rome: & au contraire le Pays de France est reputé Pays libre, &

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES. „ non obedienciaire qui s'entend de nécessité servile, non pas pour „ exclure la volonté liberale & filiale, conforme aux constitutions „ des Saincts Conciles, dont il a toujours fait profession d'allegresse „ de cœur, en usant sobrement desdites *Franchises & Libertez*.

n. 3. & 4. L'Auteur de ce Mémoire y dit au commencement, „ que l'ordre du „ Roy n'est pas d'y recueillir tout ce qui se peut dire à l'avantage „ des Princes, mais de monstrer en particulier que les Roys de France „ pour eux & leurs Eglises, ont toujours conservé par-dessus tous „ Monarques la Franchise & Liberté ancienne telle qu'elle est portée par la „ Loy de Dieu & les Conciles généraux & universels de l'Eglise: & si „ aucuns Papes de Rome les ont voulu plus avant asservir, ils y ont „ reclamé & resisté par honnestes & legitimes façons, ausquelles lesdits „ Papes ont acquiescé : de sorte que toujours a esté mémorable „ & recognuë la Franchise & Liberté de ce Royaume de France & „ de l'Eglise d'iceluy. „

Ch. 4. n. 41. Arrêt de la Cour & Procès-verbal de son exécution, du 19 Juillet 1595, cité déjà en preuve sous l'art. 4: on y voit dans le discours dont n. 34. 35. il fut accompagné, ces termes remarquables. „ Comme ce Royaume est „ le premier estat chrestien, & nos Roys ont acquis ce titre hereditaire „ *de très-chrestiens & premiers fils de l'Eglise*: aussi n'y a-t-il Prince „ au monde qui ayent plus conduit d'armées, & avec plus de valeur „ combattu pour la foi chrestienne contre les infideles, qui ayent plus „ devotement & courageusement exposé leurs forces, leurs moyens & „ leurs propres vies, pour estendre & avancer le Christianisme, qui „ ayent plus liberalement & somptueusement decoré les Eglises, de „ fondations, d'ornemens & de privileges, & qui ayent plus obligé „ par leurs armes, défenses & protection, les Papes & le Sainct Siege, „ qui doivent aux François ce qu'ils ont de grandeur & auctorité „ terrienne & temporelle. Obligation que les Papes, depuis Charle- „ magne, par une longue suite d'années, & successivement ont recognuë „ & ne s'en est jamais trouvé qui ait entrepris ouvertement d'attenter „ à l'auctorité & souveraineté temporelle de nos Roys, jusques au Pape „ Boniface VIII, duquel a esté parlé; l'arrogance & témérité duquel „ est assez blasmée par ceux qui ont descrit sa vie : qui ont dit que „ *Terrorem potiùs quàm religionem populis intulit.* L'Histoire du „ remede qu'y apporta le Roy Philippe-le-Bel est notoire. Le Concile „ de l'Eglise Gallicane, tenu, pour cest effect, à Paris en la présence „ du Roy & des Princes, y pourveut: deslors ceste arrogante Propo- „ sition fut condamnée, & la Bulle bruslée, & pour reparer ceste „ faute, Clement V. son Successeur, mieux avisé decerna Bulles con- „ traires, abrogeant celles de son Predecesseur. „

Ch. 11. n. 18. 22. 26. 29. On trouve sous ces quatre différents nombres l'extrait de quatre anciens Conciles où l'on a donné aux Rois de France le titre de *très-*

Digitized by Google

chrétien. Le premier de ces Conciles est celui de Mayence, tenu l'an 813 sous l'Empereur Charlemagne ; la préface commence ainsi : *In nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti. Gloriosissimo & Christianissimo Imperatori Carolo Augusto, veræ Religionis rectori, ac defensori Sanctæ Dei Ecclesiæ, unà cum prole sua, ejusque fidelibus vita & salus, honor & benedictio cum victoria sine fine mansura.*

Le second de ces Conciles, nomb. 22, est celui d'Aix-la-Chapelle, tenu l'an 816 sous le Roi Louis le Pieux : *Cum in nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis Christianissimus ac Gloriosissimus Rex Ludovicus superno munere Victor Augustus, generalem Sanctumque convocasset conventum, anno, &c.*

Le troisieme, nomb, 26, est le Concile de Meaux, tenu l'an 845, sous le Roi Charles le Jeune, on y voit au can. 71 les termes suivants : *Ut auctoritatem sigillo Regio roboratam more tractoriæ Christianissim. Princeps singulis donet Episcopis, quam quisque Episcoporum penes se habeat, ut quandò ei necesse fuerit, per eamdem auctoritatem Reipublicæ ministros conveniant, &c.*

Le quatrieme qui est celui de Savonne l'an 858, porte au chap. 7 de la sixieme partie: *Poscendum à Christianissimis & piissimis Principibus nostris, ut Concilia Episcoporum juxta antiquam Ecclesiæ observantiam & studium Catholicorum Principum, tam Patrum suorum quam etiam eorum qui antè illos extiterunt, nullatenùs omittantur: sed per singulas quasque Provincias saltem semel per annos singulos cum eorum favore & piâ exoratione celebrentur: in eorum quoque palatiis saltem semel intrà biennium generalis Episcoporum conventus agatur, & quod secundùm voluntatem Dei, juxtà auctoritatem Scripturarum & Sacrorum Canonum, ipso Deo adjuvante, invenire potuerint, & confidenter statuant & adnuntient.* M. Dupuy dit ici par une note que l'on pourroit remarquer beaucoup d'autres lieux tirés des Synodes françois pour une plus ample preuve des points ci-dessus, mais que ceux là suffisent.

Edit du Roi du mois de Septembre 1551, portant défenses d'envoyer or ou argent à Rome, & commence par ces mots „ Henry „ par la grace de Dieu, Roy de France : à tous ceux qui ces pré- „ sentes Lettres verront, salut. Chacun sçait assez avec quelles justes „ occasions nos progeniteurs Roys de bonne & louable mémoire ont „ mérité du Sainct Siege Apostolique *les nom & tiltre de très-chres- „ tien & premier fils de l'Eglise*, & quels actes mémorables dignes „ d'iceux nom & tiltre, chacun d'eux durant leurs Regnes, ont faits „ à la conservation & manutention dudit Sainct Siege en ses autho- „ rités & droicts. En quoy nous avons bien voulu les imiter & en- „ suivre. „ Ch. 20. n. 35.

Remonstrances du Parlement de Paris au Roy Louis XI. de l'an Ch. 22. n. 22.

RAPPORT DES PREUVES. 1461, où cette Cour s'exprime ainsi dans l'art. 1. Et premierement „ pour entendre lesdits griefs & plaintes, est à supposer qu'au Royaume de France sur tous les Royaumes Chrestiens, la foi catholique, depuis la susception d'icelle & mesmement dez le temps de „ Clovis I, Roi chrestien, a toujours flory & prosperé, sans quelconque erreur & deviation, & a esté le nom de Dieu exaucé & „ son Eglise entretenuë en sa liberté, & le service divin augmenté par „ la fervente dévotion & bonne protection & garde des Roys; & „ tellement qu'iceux Roys très-catholiques qui ont toujours de plus „ en plus en icelle foi catholique persévéré par fervente devotion en „ l'honneur & reverence de Dieu, ont très-liberallement & très-largement donné de leurs biens, aumosné & distribué pour la construction & édification des très-somptueux édifices d'Eglises, dotations „ & fondations d'icelles, & aussi ont labouré à la protection & defense de la foi catholique, & ont par ce moyen acquis par excellence ce très-glorieux & excellent nom *de Roy très-chrestien*, en quoy „ ils excellent sur tous les autres Roys catholiques. „

Ch. 28. n. 21. Remontrances du Parlement de Paris au Roi, le 15 Juillet 1560, où l'on trouve également ces mots en la conclusion „ Supplie très-„ humblement ledit Seigneur prendre les remonstrances de ladite Cour „ en bonne part, & pourvoir à l'estat de l'Eglise, de laquelle il estoit „ le vray Protecteur, & sur tous les autres Roys, pour la grande affection que ont de tout temps demonstrée par effet à la conservation „ d'icelle ses Predecesseurs Roys, de par laquelle ils ont acquis & mérité le nom & titre de *très-chrestien.*

Oint.

Ch. 16. n. 33. Extrait d'un rôle en parchemin, contenant cinquante-sept articles, fait du temps de Philippe de Valois, l'an 1331, déja cité en preuve de l'art. 4. On y trouve en l'art. 20 ces mots en vieux françois. „ Le „ droict de donner benefices chiet au Roy de France nostre Sire, & a „ cheu en ses devanciers Roys de France de plein droict, & est la personne du Roy de France convenable & souffisant de donner benefices, „ dignités ou offices ez Eglises, de son droict, & de plein droict. Car il „ n'est pas pareil aux autres; car il est personne anable & sacrée; car de „ son droict & de plein droict il peut donner les benefices durant la Regale, „ vaquans & vuis de son plein droict, & n'est pas collation de benefice, „ de dignitez ou de office droict pur espirituel, mes temporel ou tel qui „ chiet ou Roy de France nostre Sire, pour cause de son temporel, „ ouquel temporel li Roy de France ne recognoist point de Souverain, ne n'est en riens lié li Roy de France quant à ses collations, de Loys ou de Canons, soit quant à collation, ou quant à „ decision de cause, ou quant à Ordonnance de plaid, mes tant sulement sont gardez les usaiges & les coustumes de la Cout du Roy „ de France, & mesmement li Roy de France, qui iadis restably le

„ Pape & li Sains Pere, qui pour le temps estoit à son estat, iadis „ en son Royaume souloit donner les evechiez, & pour ce ne se doist-„ on pas merveiller, se il donne les benefices vaquans & vuis durant „ ses Regales & de son droict, tant pour cause de la fondation qu'il „ en fit de son propre Patremoine, & pour les droicts qu'il y retint, „ & pour la noblesse & la dignité de la personne, qui sont telles „ qu'ils ne poutroient estre nombrées ne estimées. „ Voyez les preuves de l'art. *66*.

Arrêt du *6* Mars 1380, pour justifier que le Possessoire en matiere spirituelle est de la Jurisdiction de la Cour de Parlement, en ces termes: „ Et dit que la Cour de Céans est prenable de tous cas où il peut „ cheoir possession & nouvelleté. Et n'est pas merveille, car le Roy „ nostre Sire n'a pas tant sulement temporalité, mais divinité avec, „ car il est *inunctus* & donne benefices en Regale: & outre a l'ad-„ ministration du temporel des Eveschez vacant le Siege, jusques à ce „ qu'il y a nouveaux Evesques. „ Ch. 36. n. 17.

Premier fils.

Bulle du Pape Eugene IV. qui donne avis au Roi de son élection en 1431. On y remarque ces paroles: *Hanc ergo assumptionem nostram ad tuam consolationem significandam duximus Serenitati tuæ, quem veluti peculiarem nostrum* & Ecclesiæ filium *singulari complectimur charitate, exhortantes eam in domino* primum *ut peragi facias preces solemnes ad Dominum Deum nostrum, ut &c.* Ch. 2. n. 8. & la note.

La note qu'on cite en preuve rappelle les differentes Bulles des Papes, par lesquelles ils ont fait savoir leurs Elections à nos Rois, & un passage de Vincent Cigault, cap. 3 qui dit en son traité des Regales: *Est notandum quòd Rex Franciæ filius Ecclesiæ, qui superiorem non recognoscit, potest exigere à Romano Pontifice, ut ei fidem suam ponat in scriptis per textum notabilem* in C. *Satagendum*, caus. *25 q. 1.*

Protecteur.

Supplication du peuple de France au Roi, contre le Pape Boniface VIII. déjà cité sous les art. 1, 2 & 3. On y voit en preuve de celui-ci ces termes. „ Vous noble Roy sur tous autres Princes héritage (ou „ héréditaire) défenseur de la foy. „ Ch. 7. n. 17.

Acte d'appel comme d'abus, du 19 Novembre 1533, relevé au Parlement de Toulouse d'un rescrit du Pape, portant abolition *in foro temporali* & restitution *ad honores & ad officia*. Le Procureur Général du Roy y établit que le Roi très-chrétien est le Protecteur spécial de la foi de l'Eglise dans ces termes: *Et sic extra Regnum de crimine intra Regnum commisso, de causa hæresis & fidei, cujus princeps noster Christianissimus est* singularis protector, *contrà sacra decreta juraque regia mirabiliter opprimendo, ex quibus omnibus & aliis latius suo loco, ubi & quandò oportebit, & Majestati Regiæ placebit; declarandum & specificandum à vobis Dominis prædictis Com-* n. 49.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES. *missarios Apostolicos, nos dicentes ad Dominum nostrum Papam, & Sanctam Sedem Apostolicam, & Dominum nostrum Regem fidei Catholicæ & Christianæ Religionis* vigilantissimum Protectorem, & *ad suam Curiam Parlamenti, in & cum his scriptis provocamus, acta & Apostolos & instrumentum de nostra præsenti appellatione nobis tradi, fieri & expediri petendo, & alia quæ ad verum appellantem incumbunt faciendo.*

Ch. 11. n. 18. Extrait de la préface du Concile de Mayence dont nous avons ci-devant rapporté les premieres paroles qui viennent aussi à cette seconde preuve.

Ch. 13. n. 5. Déclaration du Roi Philippe-le-Bel, du premier Juillet 1303, où en se reconnoissant Protecteur & défenseur de l'Eglise par droit héréditaire dans sa royale famille, il déclare qu'au cas que le Pape procede contre lui & contre ceux qu'il a appellés pour aviser aux moyens d'assembler un Concile, il en appelle au futur Concile ou au Pape qui sera légitime: *Petentes à nobis, tanquam fidei pugile & Ecclesiæ defensore, ac Archiepiscopis & Episcopis supradictis tanquam Ecclesiæ fideique columnis, ut pro declaratione veritatis hujusmodi, ut omnis error abscedat, ac periculis & scandalis, quæ universali Ecclesiæ imminent occurratur, Convocationi & Congregationi dicti Concilii generalis, ad laudem divini nominis, augmentum, & exaltationem catholicæ fidei, honorem & bonum statum universalis Ecclesiæ, ac totius Populi christiani, opem daremus & operam efficaces, cum in talibus & similibus casibus semper directrix veritatis extiterit regia domus nostra.*

n. 7. Acte par lequel les Villes de Languedoc adherent à l'appel interjetté par le Roi au futur Concile, du mois d'Août 1303. On s'exprime à peu près dans les mêmes termes, que dans la Déclaration précédente du Roi lui-même: *Et per proponentes eosdem à Domino Rege tanquam fidei pugile & Ecclesiæ defensore, &c.*

n. 10. Protestation du Procureur Général Dauvet & appel de sa part au futur Concile, le mois de Février 1460, contre le discours du Pape Pie II. en l'assemblée de Mantoue, & ses censures. Ce Magistrat réclame l'exécution du Décret du Concile de Constance, qui porte de tenir des Conciles généraux de dix en dix ans, & s'appuyant du nom & de la volonté du Roi dont il parle toujours comme d'un Protecteur de l'Eglise, qui n'a en vue que la paix dont elle doit jouir, il commence par les paroles d'Isidore sur le devoir des Rois en ces matieres: Gratien en a fait le can. 20 de la caus. 23, q. 5, qu'il importe de rapporter ici tout au long: *Principes sæculi non nunquam intrà Ecclesiam potestatis adepta culmina tenent, ut per eamdem potestatem tueantur & muniant disciplinam ecclesiasticam. Cæterum intra Ecclesiam potestates necessariæ non essent; nisi ut quod non prævalet Sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc impleat per*

disciplinæ terrorem. Sæpè per regnum terrenum, cœleste Regnum proficit: ut qui intrà Ecclesiam positi contrà fidem & disciplinam Ecclesiæ agunt, rigore Principum conterantur, ipsamque disciplinam quam Ecclesiæ humilitas exercere non prævalet, cervicibus superborum potestas principalis imponat: & ut venerationem mereatur, virtutem potestatis impertiat. Cognoscant Principes sæculi Deo debere se rationem reddere propter Ecclesiam, quam à Christo tuendam suscipiunt. Nam sive augeatur pax & disciplina Ecclesiæ per fideles Principes, sive solvatur, ille ab eis rationem exiget, qui eorum potestati suam Ecclesiam credidit. M. Dauvet justifie ensuite son appel par les passages de St. Augustin & de St. Jerôme, & par d'autres raisons qu'on peut voir dans l'acte même.

Lettres-Patentes du 20 Novembre 1478, par lesquelles le Roi Louis XI. nomme des Ambassadeurs, pour demander au Pape un Concile général, dont l'Eglise avoit grand besoin pour aviser aux moyens d'empêcher les désordres dont les Turcs la menaçoient, ainsi que s'en explique le Roi lui-même dans ces termes: *Nos instantissimè requirendo tanquam Christianissimum Regem & fidei Catholicæ & Ecclesiæ Sanctæ specialem conservatorem ut Illustrissimæ Ligæ auxiliari, Ecclesiam Sanctam & Religionem Christianam contrà dictum perfidum Turchum tueri & defendere dignaremur.* Ch. 13. n. 13.

Acte d'appel de la Légation du Cardinal Balue, du 20 Août 1484, par Jean de Nanterre, Procureur Général du Roi déjà cité en preuve sous l'art. 5, & servant à la preuve de celui-ci par les termes suivants: *Providit ex alto justitia Reges, & orbis terræ principes actibus humanis præficere ipsorumque solia erexit in terris, ut Ecclesia Sancta Dei, ejusdem Ministri fideles eorum freti præsidio, in pacis tranquillitate quiescant, & ut populum sibi subditum à cunctis molestiis, oppressionibus & gravaminibus tueantur & protegant, quod & ipsa veritas testatur sapientiæ 6.* Audite, inquit, Reges, & intelligite, discite, judices finium terræ, præbere aures, vos qui continetis multitudines, & placetis vobis in turbis nationum, quoniam data est vobis à Domino potestas & virtus ab altissimo, qui interrogabit opera vestra, & cogitationes scrutabitur: *& ut ait Petrus in Canonica*, ob hoc sunt Reges & Principes constituti, ut per eos mali coërceantur & boni vivant quietiùs: *cui concordat Paulus ad Rom. 13, dicens potestates sæculares etiam à Deo ad terrorem malorum & securitatem bonorum. Quamobrem Regibus & Potestatibus sæcularibus suam potestatem inter Sacerdotes & Ecclesiæ Ministros exercere, ipsorumque conatus & abusus reprimere concessum est . . . . hoc idem testantur Sacri Canones, Sanctorumque Patrum Decreta.* Ici le Procureur Général rappelle les paroles du Canon *Principes* que nous venons de rapporter ci-devant. n. 15.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 35. n. 6. Extrait du Concile de Paris, tenu l'an 829 sous Louis le Pieux & Lothaire son fils, où l'on rappelle encore le même Canon *Principes*, touchant le devoir des Princes envers l'Eglise dans le besoin qu'elle a de leur puissance.

Ch. 3. n. 1. Lettre du Roi Philippe-le-Bel, par laquelle il témoigne au Pape Benoît XI. le contentement qu'il a de son élection au Pontificat, de quoi il est fait mention dans cet acte après un discours très-ingénieux, & presque tout en imitation des livres saints. Sa Majesté s'y exprime ainsi: *Cæterum nos & Regnum cujus moderamini, disponente Domino, præsidemus, & Ecclesiam Gallicanam Sanctitatis vestræ favoribus fiducialiter commendamus, & ad exponendum perfectius, & plenius exhibendum Beatitudini vestræ omnimodæ reverentiæ & devotionis indicia, ecce dilectos & fideles Bernardum Dominum Mercolii, Petrum de Bellapertica Canonicum Carnotensem & Guillelmum de Plessiano militem, nuncios nostros, ad Sanctitatis vestræ præsentiam destinavimus; quos benignè recipere, ac eorum relatibus paterna clementia audientiam præbere placidam, & fidem non dubiam adhibere dignetur. Datum, &c.*

Note sur le n. 1. du chap. 3. La note dont il s'agit ici est si importante, que nous avons cru devoir la transcrire toute entiere „ Ces mots d'*obéissance filiale* „ sont très essentiels, & excluent cette précise obéissance que plusieurs „ Princes font à l'Eglise, à cause qu'ils sont Vassaux tributaires, ou „ pour quelqu'autre cause. Voilà pourquoi Gobellinus ou plutôt le „ Pape Pie II, parlant au troisieme livre de son Histoire, de l'obéis- „ sance qui lui fut renduë par le Roi Charles VII. „ *obedientiam* (inquit) *Regis Galliæ nomine præstitit, filialem illam appellavit, ut servilem excluderet.* Le Cardinal d'Alby rendant, par ordre du Roi Louis XI. l'obéissance au même Pape Pie II, usa de termes très-extraordinaires. La lettre du Roy porte ces mots: *Utere deinceps in Regno nostro potestate tuâ ut voles, atque illam exerce.* „ Cette lettre est „ imprimée avec celle de Pie II. epist. 308, liv. 1. Cette clause fort „ nouvelle & non ordinaire fust fort relevée aux trois Estats tenus à Tours „ du temps de Charles VIII, l'an 1483; car après avoir esté suppliée „ d'envoyer ses Ambassadeurs pour rendre l'obedience filiale au Pape, „ ils ajoutent ces mots, pareillement s'est vuidé grande finance de ce „ Royaume, & est écoulée en Cour de Rome par celle grande playe „ qu'y fist le Cardinal d'Alby, quand il porta Lettre du Roy defunct „ (Louis XI.) obtenue par mauvaise suggestion, par laquelle le Roy „ soubmettoit tout le faict de l'Eglise & les biens d'icelle, en la vo- „ lonté de nostre Sainct Pere, pour en user en ce Royaume, *prout* „ *vellet*, sans avoir esgard aux Libertez de l'Eglise Gallicane. Aussi „ l'année suivante, lorsqu'il fut trouvé bon de rendre l'obeyssance au „ Pape par ledit Roy Charles, nous voyons dans un Registre du Conseil

„ Conſeil de ce temps qui eſt en la Bibliotheque du Roy, ces mots: „ A eſté ordonné que le Cardinal d'Angers portera à noſtre Sainct Pere „ le Pape obeyſſance filiale que le Roy lui doict, & que les inſtructions qui pour cette matiere ont eſté faictes & dreſſées luy ſeront „ communiquées. En l'oraiſon d'obeyſſance que Louis XII. rendit au Pape „ Jules II. par l'Archeveſque d'Ambrun, l'Eveſque de Rennes, le Seigneur de Sainct-Vallier par Guillaume Budé, & par Michel Ritius, „ Conſeiller au Parlement de Paris, qui porta la parole, il y a ces mots: „ *Eam Beatitudini tuæ & Sanctiſſimæ huic Sedi, cui meritò præes, „ præſtamus obedientiam, quam piiſſimi filii chariſſimis debent parentibus, & quam Chriſtianiſſimi Reges Francorum, Reges Hieruſalem & Siciliæ & Duces Mediolani Pont. Max. debent, præſtareque hactenùs conſueverunt, &c.* „ Cette Harangue eſt imprimée „ dans un livre intitulé : *Opus Hiſtoriarum noſtro ſæculo convenientiſſimum. 8 Baſil.* Le Roy Charles IX. en ſa lettre à Monſ. de Foix ſon „ Ambaſſadeur à Rome, du mois de Mars 1575 „ quant à ce que vous deſirez ſçavoir de ce que vous aurez à dire à Sa Sainćteté, lorſque „ vous lui preſterez de ma part l'obédience, c'eſt un ſujet auquel „ vous n'avez qu'à lui repreſenter la fidelité & recognoiſſance que „ j'entends perpetuellement rendre à Sa Sainćteté & au Sainct Siege, „ & encore ce qui touche la grandeur d'icelui en la meſme recommandation que mes predeceſſeurs ont euë, & plus encore ſi faire ſe „ peut, choſe que vous ſçaurez bien eſtendre & amplifier ſelon la „ dignité de la matiere, des perſonnes, du temps & des occaſions. „

RAPPORT DES PREUVES.

Extrait du cahier préſenté au Roi & à ſon Conſeil par les trois Etats aſſemblés en la Ville de Tours, l'an 1483 pour le bien & profit de ſon Royaume. On y remarque en preuve de cet article les paroles ſuivantes: „ Parquoy il eſt bien neceſſaire (comme il ſemble „ aux gens deſdits trois Eſtats) avoir recours en ceſte neceſſité au Roy „ noſtre Souverain Seigneur, comme Protecteur & défenſeur des droicts „ & libertez de ſondit Royaume & Dauphiné. Et pour ce lui ſupplient en toute humilité que ſon plaiſir ſoit de non les abandonner, & qu'il veuille (comme il a offert) y donner ayde, port, & „ faveur, tout ainſi & par la forme & maniere qu'ont fait ſes predeceſſeurs Roys . . . En proteſtant toutesfois par les gens deſdits trois „ Eſtats, qu'ils n'entendent eux départir de la *filiale obedience* de „ Noſtre Sainct Pere, leſquels comme enfans de l'Egliſe le veulent „ reconnoiſtre comme Vicaire univerſel d'iceluy Sauveur & Rédempteur Jeſus-Chriſt qui eſt le Chef de l'Egliſe. Et pour ce qu'il ne „ repugne pas à *obedience filiale*, que ſi le fils ſe ſent grevé du pere, „ qu'en bonne crainte & reverence, ne puiſſe faire ſa plainte à autre „ pour en advertir le pere: les gens deſdits trois Eſtats, qui ſe ſentent „ grandement avoir eſté grevez par leur Seigneur pere ſpirituel com- Ch. 22. n. 26.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

„ muniquent leur plainte & doleance au Roy nostre Souverain pere „ temporel, Protecteur & Défenseur contre tous ceux qui voudroient „ les empescher en leurs Droicts & Libertez, contre & au prejudice des „ Saincts Decrets & des Saincts Conciles. Et pour ce requierent & „ supplient lesdits gens desdits trois Estats, au Roy nostre Souverain Sei- „ gneur & fils de l'Eglise, qu'il lui plaise par ses Ambassadeurs & „ Commis, exhiber l'*obédience filiale* à Nostredit Sainct Pere, lui faire „ temonstrer la pauvreté de ce Royaume, & les grands empeschements qui „ ont esté donnés depuis le trespas du feu Roy Charles VII aux Droicts „ & Libertez desdites Eglises de France & Dauphiné . . . Protestant „ qu'au cas que Nostre Sainct Pere voudroit aucune chose faite au „ prejudice de l'Estat, Droicts & Libertez dudit Royaume & Dau- „ phiné, d'avoir leur recours audit prochain Concile advenir.

COMMENT. DE M. DUPUY.

CET article qui concerne l'obedience, est si amplement verifié par le chapitre 3. des Preuues, qu'il ne peut rester aucune difficulté. Il seroit à desirer que lors que nos Roys rendent ces ciuilitez aux Papes, l'on fust aussi scrupuleux que l'on estoit le temps passé, pour ne point donner d'auantage à ceux de Rome, qui tirent tout à leur profit, & ne laissent perdre aucune occasion d'augmenter leur authorité, & puis en tirent des consequences, qu'ils font passer pour droits qu'ils ne quittent iamais.

L'acte d'obedience que fit le Roy Louis XI. dont il est parlé dans cét article, est entre les Epistres d'Æneas Syluius depuis Pie II. Pape, epistre 388. p. 863.

Ce Cardinal d'Alby, dont parle cét article, est autrement appellé dans l'Histoire le Cardinal d'Arras.

Et quand il est dit par l'article, *de plus grandes submissions que fit le Roy Louis XI. pour aucunes particulieres occasions dont se trouuent encores quelques remarques.* Ces occasions sont dans l'histoire de ce Pape escrite par Gobellin. lib. 8. p. 380. où l'on void, que ce Roy, pour obtenir du Pape qu'il assistast la Maison d'Aniou, pour le Royaume de Sicile, contre le Roy Ferdinand, auoit consenty l'abolition de la Pragmatique Sanction, & luy auoit rendu des deuoirs extraordinaires; ce que le Roy reprocha au Pape par vne lettre que l'Historien a inserée; voicy ce qu'elle porte : *Ludovicus Rex Franciæ Pio Pon-*

Digitized by Google

tifici salutem. Existimavi pietatem tuam, Maxime Pontifex, beneficiis vincere. Abrogavi Pragmaticam sanctionem : obedientiam liberam ad te misi : auxilia contra Turcas obtuli : Concilium & res novas adversùs Apostolicam Sedem petentibus durè respondi : nihil mihi unquam persuaderi potuit, quod non esset ex tua dignitate. Quis non putasset in his officiis rigorem tuum mollescere debuisse? Mihi persuasum erat, si non fieres mitior, at certè duriorem minimè fieri. Contrà evenit. Andegavensem, qui meus sanguis est, nunc potissimùm regno conaris ejicere. Quid agam, si nequeo benefaciendo inquietum spiritum mitigare? experiarne vim contrariam? non faciam. Non fert animus Christi vicarium persequi. Tenebo cœptum iter, etsi nemo meorum est, qui non taliter consulat. Fortasse pœnitebit te aliquando suscepti odii, & nostro generi fies amicus, & assiduo tandem vinceris obsequio. Vale. Tolerabilia hæc, & quæ Pontifex rescribendo facilè confutavit. Duriora Legatus attulit à rege missus Marescallus Tolosanus vir domi nobilis, quamvis sine literis, & Italici sermonis ignarus, qui per interpretem in hanc sententiam verba fecit. Rogavit te Ludovicus Franciæ Rex auxilia quæ Ferdinando in regnum misisti, uti reduceres, cessaresque aliquando suum persequi sanguinem. Quod ut libentiùs faceres, Pragmaticam sanctionem è Galliis eliminavit, & obedientiam tibi plenam restituit. Tu pro beneficio maleficium reddidisti, novas in regnum copias misisti, & acriùs urges Andegavensem. Orat iterum Rex ut desistas, & amico velis uti Francorum regno. Sin pergis Ferdinandi partes tueri, necesse est Gallos omnes etiam Cardinales, ex tua curia discedere. Hoc ego illis mandatum affero. Parebunt, ne dubita, potiùs quàm temporalibus privari fortunis velint. Cui Pontifex ita respondit. Etsi multa & magna sunt Ludovici erga nos beneficia, non tamen idcirco iniqua petenda fuerunt, neque nos decuit suî causâ ab honesto discedere. Ferdinando ex fœdere misimus auxilia. Vim propulsavimus, ne possessor sine judicio dejiceretur. Auferat Ludovicus Andegavensibus arma, & litem de regno ad judicium referat. Idem faciet Ferdinandus, aut nos hostes experietur, plura

COMMENT. DE M. DUPUY. *non licet offerre. Gallis libertas esto cùm velint ex curia recedere. Nulli claudentur portæ. Nos sortem, quam Deus tulerit, æquo animo expectabimus.* C'est là l'explication de cét article.

L'article sur la fin adioute, *Dont se peuuent voir les restes ès cayers, &c.* au chapitre faisant mention du commun article 5.

Au commencement de cét article il y a : *Le Roy tres-Chrestien oinct. Omnes qui unguntur ab Ecclesia præsumuntur quasi vassalli Ecclesiæ c. intelleximus de jurejurando. Baldus in c. Pastoralis de rescriptis. Contra de Rege Franciæ Panormitan. in c. extirpandæ §. qui verò de Præbendis.* Il n'y a nulle apparence de vouloir tirer vne conséquence de suiection en suite de l'Onction. Ce sont imaginations vaines des Canonistes. L'on void vne contraire remarque dans l'histoire d'Angleterre. *Rex Angliæ est Rex inunctus, & habet vitam & membrum in potestate sua : & ita non debet se submittere Imperatori usque ad osculum pedum, tanquam alius rex non inunctus.* Walsingham hist. Angl. p. 132. Les Ambassadeurs de Iean Roy d'Angleterre enuoyez par luy au Roy de Marroque, luy dirent, *Regnum Angliæ ab inuncto & coronato gubernatum, ab antiquo liberum esse dignoscitur & ingenuum, ad nullius præterquam Dei spectans dominationem. Ecclesia Papalibus ac regiis legibus pacificè gubernatur.* Math. Paris hist. Angl. p. 325.

L'on void vne forme de prestation d'obedience de Casimir Roy de Pologne au Pape Paul II. l'an 1465. *in statutis Poloniæ edit. anno* 1600. qui porte ces mots entre autres, *Regem, Regnum, conjugem, natos, Prælatos, Principes, subditos suos & dominia ipsorum habere velis singulariter recommissos, qui se tuæ Sanctitati, omniaque sua, benevolos & devotissimos exhibent, tuæ quoque fidei & obedientiæ se submittunt, &c.*

Contestation sur l'obédience de Maximilian II. au Pape.

En l'année 1563. Maximilian II. Roy des Romains enuoyant ses Ambassadeurs au Pape pour lui faire sçauoir son élection, n'en voulut pas vser comme auoient fait ses predecesseurs, qui auoient fait tout ce que les Papes auoient voulu : Mais pour ne point offenser les Princes

Allemans, il desiroit que l'on conuinst des termes dont on vseroit en l'action d'obedience. L'affaire fut mise en consultation entre les Cardinaux, qui furent d'auis de suiure ce qui s'estoit obserué autrefois. Maximilian ne pût se resoudre à l'ancienne formule, disant que ses predecesseurs auoient esté circonuenus; que les termes dont on auoit vsé & dont l'on vouloit qu'il vsast, estoient pour le faire declarer vassal de l'Eglise. Pour en sortir, il fut proposé que son Ambassadeur vseroit de ces paroles : *Que sa Maiesté promettoit toute reuerence & deuotion enuers sa Sainteté, & le S. Siege, & de conseruer & augmenter de tout son pouuoir la foy Catholique.* Cette negotiation n'eust point d'effet & dura toute l'année : ils proposerent à Rome vn expedient, que l'Empereur fist l'obedience, non comme Empereur, mais comme Roy de Hongrie, & de Boheme, ce qu'il ne pouuoit refuser. Ce moyen fut reietté par les Allemans, comme ridicule. Enfin le traité fut terminé vingt mois après, que l'Empereur enuoya à Rome, où l'affaire fut traitée de nouueau, & l'on desira qu'il suiuist la forme ancienne. L'Ambassadeur dit, qu'il auoit sa harangue par escrit, & qu'il n'y pouuoit rien changer. Sur quoy le Pape après quelque consultation conclud, que combien que la confirmation ne fust point demandée ny l'obeyssance promise, il seroit neantmoins dit en la reponse qui seroit faite de sa part à cét Ambassadeur, que le Pape confirmoit l'élection de l'Empereur, suppleant les defauts de faict & de droit qui y pouuoient estre, & qu'il receuoit l'obeyssance du Roy des Romains, sans dire si elle auoit esté demandée ou non.

COMMENT. DE M. DUPUY.

IL est donc clairement établi que nos Rois n'ont jamais congratulé les nouveaux Papes, que dans des termes dont on ne peut tirer que la preuve d'une piété tendre & éclairée. Et en effet, pourquoi dans l'état d'indépendance où nous avons vu qu'étoit leur Couronne, feroient-ils aux Papes d'autre hommage que celui qu'ils veulent bien leur prêter par un esprit de religion héréditaire sur leur trône. Seroit-ce parce qu'ils reçoivent à leur Sacre l'onction ecclésiastique? *Ce sont là*, dit M. Dupuy, *imaginations vaines des Canonistes.* L'onction

NOUVEAU COMMENT.

NOUVEAU COMMENT.

qu'on donne aux Souverains est une pieuse cérémonie qui n'a uniquement pour objet, que de rendre leur personne plus respectable au Peuple, en lui apprenant qu'ils sont l'image de la divinité. En conclure qu'ils sont asservis à la Puissance ecclésiastique, ce seroit, comme dit l'axiome du Droit, rétorquer le privilege contre le privilégié, & faire les Rois de pire condition que leurs Sujets. D'ailleurs il faudroit, par une suite des mêmes idées, que les Rois en vertu de leur onction, participassent aux droits & aux fonctions ecclésiastiques, & ils n'ont que les prérogatives dont il est parlé dans le recueil des preuves, ch. 1, n°. 7 & 8; car dans le temps même de la Regale, ils n'ont pas le droit de percevoir la dîme, comme nous l'apprend Rusée au nombre 55. *Quantùm verò*, dit-il, *ad illud quod dicunt, quòd Reges & Imperatores ex quo inunguntur, fiunt capaces juris spiritualis, contrarium est veritas, quia licèt Reges & Imperatores inungantur, nihilominùs non consequuntur potestatem disponendi de juribus ecclesiasticis merè spiritualibus, nec recipiunt Ordinem Ecclesiasticum, sed Laicorum numero continentur.* Voyez ce que dit M. Bossuet de l'onction des anciens Rois d'Israël, dans son traité de la défense de la Déclar. de 1682, liv. 1, sect. 2, chap. 7. „ Gregoire VII., dit ce Prélat, en un autre endroit du „ même ouvrage, liv. 1. sect. 1, ch. 12, écrivit à ses Légats en parlant „ du Royaume de France, qui de tout temps s'est soutenu avec plus „ d'éclat & de dignité que les autres Royaumes, & d'où il savoit que „ l'Empire Romain, tel qu'il subsiste encore aujourd'hui, avoit tiré son „ origine. *Il faut dire à tous les François & leur ordonner* par vraie „ obéissance *de payer par chaque maison, suivant l'ancienne cou-* „ *tume, au moins un denier par an à St. Pierre, s'ils le recon-* „ *noissent pour leur Pere & leur Pasteur;* la raison en est que „ l'*Empereur Charles, comme on lit dans son livre qui est dans* „ *les Archives de l'Eglise de St. Pierre, recueilloit tous les ans* „ *en trois endroits* (à Aix-la-Chapelle, au Puy en Vélay & à „ S. Gilles) *douze cents livres pour le service du Saint Siege.* „ Nous ne savons ce que c'est que le livre dont parle Gregoire, & „ l'on ne trouve rien de ces Collectes, ni dans l'Histoire de Charle- „ magne & de ses successeurs, ni dans les Capitulaires de nos Rois, „ ni dans les Conciles, & les autres monuments publics ou particu- „ liers de ce siecle, qui sont en très-grand nombre : ce qui me fait „ croire que Gregoire VII s'en est laissé imposer par ceux qui avoient „ fabriqué cette Histoire. Charlemagne enrichit le Saint Siege de plu- „ sieurs Provinces qu'il avoit conquises, mais il ne rendit point son Ro- „ yaume ou tributaire ou soumis à des redevances, & jamais aucun „ de ses Successeurs n'a songé à rien faire de semblable; aucun même „ n'a souffert de telles entreprises. Les Rois de France, plus prompts „ que tous les autres Princes à obéir au Saint Siege dans les choses

„ de la religion, ont aussi été les plus intrépides à maintenir l'in-„ dépendance de leur dignité temporelle. C'est pourquoi, quoique „ Gregoire VII emploie la formule *par vraie obéissance*, qui, comme „ nous l'avons observé, marque le commandement le plus exprès, nous „ ne voyons pas qu'il ait obtenu aucune redevance des François; bien „ plus nous ne trouvons nulle part dans l'Histoire, que ses Légats, à „ qui il avoit donné des ordres si précis, aient fait aucune demande „ à ce sujet; de sorte qu'il paroît que toute cette affaire se dissipa „ en fumée. „ Tout le monde sait que nos Rois se qualifient Rois de France par la Grace de Dieu, pour marquer leur autorité souveraine & leur indépendance de toute puissance humaine. Sur cela M. Lebret remarque que les termes *par la Grace de Dieu*, sont aujourd'hui si fort consacrés à cette unique signification, qu'on regarderoit comme coupable de Leze-Majesté, celui qui entreprendroit de les insérer dans ses titres, ainsi qu'il arriva au Comte d'Armagnac sous le Regne de Charles VII. Voyez à ce sujet les paroles de Dutillet, sous l'art. 18. au nouveau Commentaire.

Le titre de *Rois très-Chrétiens* est très-ancien, & n'est dû qu'au zele de nos Souverains pour la défense & la gloire de la religion: cela se prouve par tous les actes rapportés, tant sous ces articles, que sous l'art. suivant; joignons-y ces paroles de l'Auteur cité au chap. des titres, grandeur & excellence des Rois & Royaume de France. „ Le „ plus honorable titre que puisse avoir un Prince ou Estat, est celuy de „ très-chrestien, lequel les Rois & Royaume de France ont, à bon droict, „ obtenu, tant pour la vraie Religion ferme desdits Roys, que l'on „ maintien de l'Eglise Gallicane en son saint ordre & exemple, qui „ ont exercité & contenu les sujests ès foy & œuvres chrestiennes, „ dont l'Eglise de Rome & reste de la chrestienté, ont plus reçû „ de fruict que tous les autres Potentats ensemble: encore que le „ temps du commencement de ce titre ne se trouve pas escrit, approuvé, „ que j'aye veu, il est fort ancien. Charles le Chauve, Roy & Empe-„ reur, est appellé très-chrestien en son Sacre & Couronnement en „ Roy de Lorraine, fait à Metz le 9 Septembre l'an 869 après la mort „ du second Lothaire, Roy de Lorraine; lequel Sacre est un vieux „ Livre du chapitre de Beauvais & en l'Histoire de Aimoin. Les Papes „ Innocent & Honoré III. en leurs Bulles au Roy Philippe Auguste „ & Louis VIII Pere de Saint Louis, les appellent très-Chrestiens, & „ les Légat Apostolic & trois Evêques nommés en leur lettre audit „ Auguste, écrivent le Royaume de France *très-chrestien*. „

Le titre de Protecteur de l'Eglise est encore plus spécialement dû à nos Souverains, quoiqu'il soit commun à tous les Princes qui ont reçu la Religion Catholique dans leurs Etats. Mais voyez sur ces qualités l'art. suivant & l'art. 83, ainsi que l'Histoire du P. Henault, année 875.

Digitized by Google

ARTICLE VIII.

Les Rois de France, Bienfaicteurs & Défenseurs du S. Siege, ne promettent au Pape qu'une obéïssance filiale.

PITHOV. EN somme les Rois tres Chrestiens ayant exposé, non seulement leurs moyens ; mais aussi leurs propres personnes, pour mettre, restablir, & maintenir les Papes en leur Siege, accroistre leur patrimoine de tres-grands biens temporels, & conseruer leurs droits & authorité par tout, les ont tousiours reconnus pour peres spirituels, leur rendant de franche volunté vne obeyssance non seruile, mais vrayement filiale, & comme disoient les anciens Romains en chose non du tout dissemblable) *sanctitatem Apostolicæ Sedis sic comiter conservantes, quemadmodum Principes liberos decet ; si non æquo jure* (comme il faut confesser, qu'és choses spirituelles il y a préeminence & superiorité de la part du sainct Siege Apostolique) *certè non ut dedititios aut fundos.*

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	Rec. de 1651.	Rec. de 1639.
Tout le chapitre I. & la Note sur le n. 4.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 1. n. 1. & la Note sur le n. 4.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 1. n. 1. & 4.	*Idem.*	*Idem.*

RAPPORT DES PREUVES. CET article n'est proprement qu'une suite du précédent, comme on en jugera par les preuves conférées avec celles que nous venons de rapporter.

Ce

Ce chapitre a pour titre : « De la piété & mérites des Rois de France envers l'Eglise, les Papes & le saint Siege. » Il est composé de huit articles ou nombres. Le premier est une lettre du Pape Etienne II au Roi Pepin, dont il a été déjà parlé sous l'article précédent, où ce Pape implore le secours du Roi avec beaucoup d'éloges & d'empressement. Voici quelques mots de son style : *Audi me, fili, audi me & subveni nobis. Ecce adest tempus salvandi nos, salva nos antequam pereamus, christianissime Rex...... O quanta fiducia in nostro inerat corde, quando vestrum mellifluum conspicere meruimus vultum..... Considera, fili, considera, & omnino percogita, per Deum vivum te conjuro, quoniam & nostra & omnis Romanorum populi animæ post Deum & ejus Principem Apostolorum in tua a Deo protecta excellentia, & gente Francorum à Deo tibi commissa pendent.* RAPPORT DES PREUVES. Tout le ch. 1. & la Note sur le n. 4.

Lettre du Pape Paul I. à la Nation Françoise, où le Pape la loue pompeusement des services qu'elle a rendus à l'Eglise Romine. Nous en avons rapporté les termes sous l'article précédent. n. 2.

Extrait de l'Histoire Ecclésiastique sous l'année 773, recueilli par Gratien, dist. 63. cap. 22, où l'on rapporte que le Pape Adrien en reconnoissance des services que Charlemagne avoit rendus au saint Siege, donna à ce Prince le droit d'élire le Pontife, & d'investir les élus aux Evêchés ; ce qui, quoique contesté par le Cardinal Baronius au tom. IX de ses Annales, an 774, se prouve par les anciens & fréquents exemples de nomination aux prélatures de la part de nos Rois. C'est l'observation de M. Dupuy qui a fait ici une note à ce sujet. n. 3.

Donations faites par les Rois Pepin, Charlemagne & Louis le débonnaire à l'Eglise de Rome. Sur quoi l'Editeur a fait une note en forme de preuve & d'histoire de tous les autres bienfaits que les Papes ont reçus de nos Souverains & de leurs sujets. Il seroit trop long & même inutile de rapporter ici cette note après toutes les preuves que l'on trouve en cet article, & sous le précédent. Voyez cependant ce que nous avons cru devoir en extraire ci-après. n. 4.

Bulle de Gregoire IX, par laquelle il recommande la grande piété des Rois de France, & leur affection à secourir le saint Siege, du 12 des Kalendes de Novembre de l'an 1239. On y remarque ces termes : *Ex quibus evidenti ratione perpendimus, quòd Regnum Franciæ prædictum benedictum à Domino, Redemptor noster quasi specialem divinarum voluntatum executorem eligens, & ipsum sibi sicut pharetram circa femur accingens, ex ipsa sæpius sagittas electas extrahit, & eas in tuitionem ecclesiasticæ libertatis & fidei, in contritionem impiorum, & defensionem justitiæ in arcu brachii potentis emittit. Propter quod prædecessores nostri Romani Pontifices à progenie in progenies tam laudabilia dictorum progenitorum opera recensentes, ad ipsos continuum in necessitatibus suis habuere recursum.* n. 5.

Extrait de divers titres déjà cités en preuve sous l'article 7.

RAPPORT DES PREUVES. Extrait du livre de Jean Ferault, intitulé, *de juribus & privilegiis Franciæ*; où l'on voit qu'à raison de l'onction & la grande piété de nos

n. 6. n. 7. & 8. Rois, ils ont des privileges exclusifs aux laïcs, comme de posséder prébendes & les conférer. Voyez notre Commentaire de l'article précédent.

n. 9. Prérogatives du sang royal de nos maîtres, parmi lesquelles on comprend celle d'être considérés comme les bienfaicteurs & les défenseurs particuliers de l'Eglise: *His meritis præeminentiis & prærogativis Rex Christianissimus, & brachium sacrosanctæ Dei Ecclesiæ inter cæteros nuncupatur.*

Ch. 1. n. 1. & la Note sur le n. 4. ch. 1. n. 1. 4. Après la suite des titres de ce même chapitre que nous venons de parcourir, il est inutile d'y revenir pour ces nouvelles & mêmes citations; il suffira d'observer par rapport à la note sur le N°. 4, dont il a été déjà parlé, qu'on y voit des passages de l'histoire de Pie II, écrite par lui-même, sous le nom de Gobelinus, où ce Pontife, dont le témoignage n'est pas suspect, atteste que la France a toujours été l'asyle assuré de l'Eglise dans ses persécutions, & que dans certaines rencontres il n'attendoit & n'a reçu lui-même d'aucun Souverain, tant de secours que des Rois de France. En effet étant persuadé par les siens de ne point aller à Mantoue, il dit: *Nec sibi recta vadenti formidandas insidias, nec tam hostem generis humani metuendum qui bonis operibus aversatur, quam Dei sperandum auxilium cujus causam acturus iret in Galliam. Lib. 2. p. 86.* Il dit ailleurs lib. 3. p. 124: *Raræ in Orientem pro tutela Religionis expeditiones sine Francis ductæ: propriumque Francorum videtur bellare pro fide:* & en la page 157: *Sperare se de illa domo (scilicet Franciæ) cujus proprium fuisset & Romanam Ecclesiam & Christianam Religionem adversus hostes defendere;* & au liv. 5 p. 233: *De bello contra Infideles sine Francis expeditiones quæ dignæ sint difficilè fieri posse: eam esse nationem quæ sæpè adversus Infideles terrâ marique gloriosè certaverit.*

La même note apprend que Jean VIII se retira en France en 878, Pascal II en 1107, Gelase en 1119, Innocent II en 1130, Alexandre III en 1161, Innocent IV en 1244, Urbain IV en 1264, & enfin les Papes qui siégerent à Avignon, avant qu'il apparrînt au saint Siege, pendant l'espace de 70 ans.

COMMENT. DE M. DUPUY. CET article qui traite des bienfaits de nos Roys enuers l'Eglise Catholique, est assez illustré par ce qui est noté au premier chapitre des Preuues.

Services rendus par nos Rois au Saint Siege: titres qui leur ont été donnés. Cette grande pieté de nos Roys enuers l'Eglise Chrestienne a esté reconnuë par toutes les nations du monde, & a obligé toutes sortes de personnes à leur donner des eloges grands & magnifiques, qui n'ont iamais esté communiquez aux autres Roys.

Digitized by Google

Papa Stephanus Carolo Regi. Vos estis gens sancta, atque regale sacerdotium; In epistolis à Gretsero publicatis, p. 171.

S. Gregorius cap. 6. lib. 5. registr. écriuant au Roy de France. *Quantùm cæteros homines regia dignitas antecellit, tantò cæterarum gentium regna, regni vestri culmen excellit.* Sirmond. vol. 1. Conc. Gall. p. 418.

Paulus Papa I. epist. 18. *ad Pipinum Regem* p. 96. *Tu quoque fundamentum es & caput omnium Christianorum.* V. l'epistre 39.

Fortunatus. *Rex Francus Rex idem hominum Christique sacerdos.* V. Fulbert. epist. 3.

Carolus Calvus Christianissimus apud Theganum pag. 391. 397. *Christianissimus Rex absolutè, pro rege Francorum* apud Io. Salisberiens. epist. 213. 214. 220. 232. & 234. pag. 417.

Regum dignissimus. Matth. Paris an. 1257. *Terrestrium rex regum.* Matth. Paris an 1254. V. Fauchet liu. 2. c. 18. de la religion Chrestienne de Clouis. Au Tresor Layette Templiers I. n. 34. *Rex Catholicus Rex Francorum, non ut accusator, non ut denunciator, sed ut Dei minister, pugil fidei Catholicæ, legis divinæ zelator, ad defensionem Ecclesiæ juxta traditiones sanctorum Patrum, de qua tenetur reddere Deo rationem.* Bulle du Pape Martin IV. au Roy Philippes le Hardy 1281. dit que le Roy a le glaiue ordonné de Dieu pour la defense de l'Eglise, *ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum, & cum mundi salvatore, cujus typum geris in nomine, merearis sine fine regnare.* au Tresor, Bulles des élections des Papes num. 3.

Rex Franciæ in suo regno est Christi vicarius. Bald. in c. significantib. de Offic. deleg. & post eum Felinus in c. cùm non liceat de præscript. in 5. vol. Vincent. Cigault c. 3 regale de lege Salica.

Rex Franciæ super omnes Reges est. Bald. ad lib. de Feudis tit. de prohibita feudi alien. & *Corporalis Deus, Vicarius Christi. Obtinet coronam libertatis, & gloriæ.* Bald. Cons. 3 parte consilio 218.

Rex spiritualis. Gerson parte 4. pag. 47 in die Epiphaniæ.

Le Roy de France, le plus grand de tous les Chrestiens. Monstrelet 1. part. p. 110. & en des vers dans ledit au-

theur pag. 318. parlant au Roy. *Tu es Roy de tous les Roys.*

COMMENT. DE M. DUPUY.

Froissart 4. vol. c. 52. Boniface IX. Pape, & les Cardinaux soustiennent, *Que le Roy de France est le souuerain Roy de toute la Chrestienté.* & ch. 67. *Chef de tous les Roys Chrestiens de ce monde.*

Vn Ambassadeur du Roy de Hongrie dit au Roy Charles VII. *Tu es la coulonne de la Chrestienté, & mon souuerain Seigneur en est l'escu. Tu es la Chrestienne maison, & mon Seigneur est la muraille.* Monstrelet vol. 3. p. 73.

L'an 1389. Charles VI. fut voir le Pape en Auignon. Il s'offrit à luy & luy dit le Pape, *qu'aussi à luy comme au bras dextre de l'Eglise & vray champion & tres-Chrestien Roy, il auoit singuliere fiance.* Iuuen. des Vrsins hist. de Charles VI. p. 95. pag. 146. & p. 228. *Il parla* (sçauoir l'Aduocat du Roy) *de la puissance du Roy de France, qui est le bras dextre de l'Eglise, & qu'il luy loist & doit assembler les personnes Ecclesiastiques de son Royaume touchant le faict de l'Eglise pour auoir conseil, & en iceluy presider comme chef quand il en est requis. Et que sans supplication de personne, quand il verroit estre expedient le pourroit faire & en iceluy conclure, & faire exécuter ce qui seroit conclu.*

Iean Iuuenal des Vrsins Archeu. de Reims en sa remonstrance au Roy Charles VII. p. 225. b. *Au regard de vous, mon souuerain Seigneur, vous n'estes pas simplement personne laye, mais Prelat Ecclesiastique, le premier en vostre Royaume qui soit après le Pape, le bras dextre de l'Eglise.* & en vn autre lieu: *Vous auez le plus haut tiltre en la foi & Chrestienté qui soit: & autre ne le doit porter & auoir que vous. C'est à sçauoir le bras dextre de l'Eglise, & Roy tres-Chrestien.* V. du Tillet du nom de Tres-Chrestien pag. 170. V. Guicciard. liu. 4. pag 100. c'est au lieu retranché en l'Italien, & liu. 9. p. 205. Voyez Iean d'Authon Hist. de Louis XII. és années 1506. 1507. *le Pape après que les Roys de Castille eurent conquis la Grenade, voulut, leur attribuer le nom de Tres-Chrestien, & l'oster au Roy de France: & plusieurs fois l'auoit ainsi escrit, quelques Cardinaux y contredirent, & leur en donna un autre*

les appellant tres-Catholique. Phil. de Commines liu. 8. c. 17.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Emanuel Roy de Portugal, en vne lettre au Roy Louis XII. du 1. Octobre 1510. *Meminerit Majestas vestra, se Christianissimum ubique gentium, sicut nomine, ita & re ipsa verissimè judicari, quæ gloria huc usque tam à vestris majoribus, quàm à vestra Celsitudine conservata.* Monstrelet vol. 3. l'an 1448. p. 6. *Les Roys de France ne voulurent iamais soustenir schisme en l'Eglise : mais trouue l'en ès escritures qu'ils ont tousiours aydé à remettre sus les Eglises.*

Michel Suriano Ambassadeur de la Repub. de Venise en France, en sa relation de France faite l'an 1562. (*a*) *Il Regno di Francia per uniuersale consenso del mondo, fu sempre riputato il principale Regno di Christiani per che fu sempre libero, fin dal suo principio, & non ha mai ricognosciuto altra superiorita da altri, che da Dio. Oltra di questo, è Regno piu antiquo d'ogni altro, che sia in essere al presente. Fu anco il primo ad accettare la fede Christiana nel tempo del Re Clodoueo, d'onde meritamente ha nome di figliuolo primogenito della sancta Chiesa. Per tutti questi rispetti il Re di Francia ha hauuto sempre fin aquesti tempi per uniuersal consenso del mondo il primo luogo di dignita fra tutti li Re Christiani senza contrasto.*

Gio. Bat. Adriani au 18 liu. de son Histoire de Florence dit. (*b*) *Per li ordini antichi, il Christianissimo ha do po l'Imperatore, sempre tenuto per tutto il luogo piu degno, come Re di piu antico reame di Christianita, & come molto nelle memorie antiche bene merito della Chiesa Cattolica, & che percio ha molti priuilegi.*

Voyez Loisel en ses remonstrances, p. 123.

Seissel en la vie de Louis XII. pag. 69. dit, *Maximilian Roy des Romains du temps de Louis XII. disoit souuent en se ioüant, que s'il estoit Dieu, & qu'il eust plusieurs*

„ (*a*) Le Royaume de France, de l'aveu de „ tout le monde, a toujours passé pour être le plus „ considérable, ou principal de la Chrétienté, „ en ce qu'il a toujours été libre dès son commencement, & n'a jamais reconnu d'autre supériorité que celle de Dieu : d'ailleurs, c'est le „ plus ancien de tous les Royaumes qui existent „ maintenant, il reçut avant tous la Foi chrétienne „ sous le Roi Clovis; d'où lui vient à juste titre, „ le nom de premier fils de la sainte Eglise. C'est „ aussi par toutes ces considérations que le Roi „ de France a toujours joui paisiblement, & „ avec l'approbation universelle de la préséance „ sur tous les Princes chrétiens.

„ (*b*) Suivant l'ordre ancien, le Roi Très-Chrétien a toujours tenu par-tout, après l'Empereur, la plus digne place, comme étant le Souverain du plus antique Royaume de la chrétienté, & qui a aussi beaucoup mérité de l'Eglise, ainsi qu'il paroit par les Mémoires anciens, „ d'où lui viennent un grand nombre de Privileges. „

Digitized by Google

COMMENT. DE M. DUPUY.

enfans, l'aisné il le feroit Dieu après luy, mais le second il le feroit Roy de France. V. l'Obseruation qui est au commencement du premier vol. des Preuues, & qui sert comme de Preface.

Pour ces termes *d'obeyssance filiale*, qui sont dans l'article, voyez la Note qui est aux Preuues chap. 3. art. 2. Ce mot *des anciens Romains*, qui est à la fin de l'article, est pris de Ciceron *Oratione pro Corn. Balbo. V. Hotman. lib. 2. observat. cap. 19. Turnebum in adversariis*, & plusieurs autres.

NOUVEAU COMMENT.

QUAND tous nos cheveux, disoit le Pape Paul I, au Roi Pepin, seroient autant de voix, nous chanterions encore insuffisamment vos bienfaits : *Etsi omnes capitis nostri capilli linguæ effecti fuerint, non valebunt ob tanta vestra beneficia dignas referre gratiarum actiones.* Cela se rapportoit alors aux dons que le saint Siege avoit reçus de nos anciens Rois, & dont on voit encore les monuments dans le recueil de lettres des Souverains Pontifes, publiées par le Pere Gretzer, & dans Baronius, au tom. 9 de ses Annales.

Les Rois qui ont suivi n'ont cessé depuis de faire du bien aux Papes, & la religion n'a pas eu de plus zélés ni de plus puissants défenseurs. C'est, comme l'on a vu, le témoignage qu'en rend Pie II, dans l'histoire de sa vie. Jean d'Auton, en l'histoire de Louis XII, l'an 1506, dit : « Le Pape Jules II mit une armée sus pour ravoir Bologne, & ne „ se voyant assez puissant pour ce faire, envoya devers le Roi „ Louis XII le prier qu'il voulût le secourir, & que si un tel service „ faisoit à l'Eglise, que a toujours mais de plus icelle obligeroit envers „ le Royaume de France qui a tout grand besoin & extreme nécessité „ avoit tout temps eu l'épée au poing pour icelle augmenter, secourir „ & défendre, dont pour le loyer de ses mérites en portoit entre les autres „ Royaumes chrestiens l'excellent titre d'honneur souverain du nom *très-*„ *chrestien.* „

Il est donc constant, de l'aveu même des Papes, qu'ils sont redevables à nos Souverains de plusieurs bienfaits qui, loin de les asservir envers le saint Siege, ajoutent un nouveau prix à l'*obéissance filiale*, dont ils donnent, en Rois véritablement très-chrétiens, un exemple édifiant à leurs peuples. Rien de si beau en effet & de plus propre à nous inspirer du respect pour le Vicaire de Jesus-Christ, & le chef de son Eglise, que la marque que nos Rois lui en donnent solemnellement par leurs ambassadeurs. C'est ainsi qu'on voit dans l'indépendance même des deux Puissances, un accord entre elles, qui fait la gloire de ceux qui les exercent, & le bonheur des hommes pour qui Dieu les a établies. Voyez l'art. 83.

Digitized by Google

ARTICLE IX.

Si les Papes doivent envoyer leur Profession de Foi aux Rois de France.

PITHOV.

AUcuns de nos Docteurs François ont aussi dit & laissé par écrit, que les Papes à leur aduenement estoient tenus enuoyer au Roy Tres-Chrestien la profession de leur foy, telle qu'elle se trouue en l'ancienne collection du Cardinal *Deusdedit*, & en quelque registre du tresor du Roy, sous le nom de *Benedictus*; adioustans que Boniface VIII. l'enuoya *sub plumbo*, à l'exemple de celle de *Pelagius* au Roy Childebert, dont se voyent quelques eschantillons au decret de Gratian. Ce que ie ne trouue auoir esté continué par forme de coustume loüable ou autrement: & semble que cela ait esté fait par aucuns Papes, à la priere des Roys de France, pour le deuoir commun de tous Chrestiens, qui sont admonestez d'estre tousiours prests à rendre compte de leur foy quand ils en sont requis: sinon que quelqu'vn voulust encores remarquer cela pour vn reste de l'ancienne façon de faire, qui se pratiquoit lors que les Papes auoient accoûtumé d'enuoyer leurs élections aux Roys de France, pour les agreer & confirmer.

Rec. de 1731.	Rec. de 1651.	Rec. de 1639.	CITATIONS DES PREUVES.
Tout le chap. 2.	*Idem.* Chap. 2. n. 5. *in fin.*	*Idem.*	
Chap. 2. n. 4. & 5.	*Idem.* Chap. 2, n. 2,	*Idem.*	

RAPPORT. DES PREUVES. Tout le ch. 2. n. 1. Ce chapitre a pour titre « Que les Papes nouvellement élus, donnoient avis de leur élection aux Rois de France. » Il est divisé en 10 articles ou nombres, le premier est une lettre du Pape Pélage I au Roi Childebert de l'an 557, dont parlent cet article, & le Canon *Satagendum* 25. q. 1. On y voit sa profession de foi suivie de cette déclaration : *Hæc est igitur fides mea & spes mea, quæ in me dono misericordiæ Dei est, pro qua maximè paratos esse debere beatus Petrus Apostolus præcipit ad respondendum omni poscenti nos rationem. Nunc convenit excellentiam vestram pro fervore ejusdem fidei, quam vos in corde habere gaudemus, peculiarem curam per universas Galliæ vestræ regiones impendere, ne illic scandala seminantes, sicut in partibus istis facere conabantur, frontis suæ procacitate impellente discurrant, & aliquos fratres & coepiscopos nostros, vel creditas eis plebes ad dissensiones exagitent. Quia dùm rectæ fidei non sint dolore oppressionis suæ, ut se ad nutrienda scandala catholicis familiares efficiant, etiam rectam fidem se simulant vindicare, maximè apud eos qui fraudes ipsorum & dolos ignorant. Sed Deus qui gloriam vestram contra inimicos pacis ecclesiasticæ misericorditer hoc tempore præparavit, præstet vos ita sollicitos & circumspectos existere, ut non prævaleant intrà sata sanctæ Ecclesiæ in illis partibus liliorum suorum semina maligna jactare. Perincolumem excellentiam vestram Deus noster custodiat, Domine Fili gloriosissime, atque præcellentissime.*

n. 2. Lettre du Pape Paul I, où il donne avis au Roi Pepin, de son élection au Pontificat, & lui promet autant d'amitié & de fidélité que les Papes ses prédécesseurs, en 757. *Quoniam nos pro certo cognoscas (excellentissime & à Deo protecte, noster post deum auxiliator & defensor Rex), quod firmi & robusti usque ad animam, & sanguinis nostri effusionem, in ea fide & dilectione, & charitatis concordia, atque pacis fœdere, quæ præfatus beatissimæ memoriæ Dominus, & Germanus meus sanctissimus Pontifex vobiscum confirmavit, permanentes cum nostro populo permanebimus usque in finem.*

n. 3. Lettre de Charlemagne au Pape Leon III nouvellement élu, qui commence par ces paroles rapportées ci-après par M. Dupuy, & très-applicables à notre article.

n. 4. Clause extraite de la donation faite à l'Eglise par le Roi Louis le débonnaire, où, après avoir réglé l'élection du Pape que ce Prince déclare n'appartenir qu'à ceux de Rome, il ajoute : *Et cùm consecratus fuerit, legati ad nos, vel ad successores nostros Reges Francorum dirigantur; qui inter nos & inter illum amicitiam, & charitatem, & pacem socient, sicut temporibus piæ recordationis Domini Caroli Atavi nostri, sive Domini Pippini Avi nostri, vel & Caroli Imperatoris genitoris consuetudo erat faciendi.*

Profession

Digitized by Google

Profession de foi envoyée l'an 1294 au Roi Philippe-le-Bel par Bénédict Caëtan Cardinal, après qu'il fut élu Pape, & nommé Boniface VIII. Nous rapportons ci-après dans notre Commentaire l'acte de cette profession en entier : il n'est ici qu'en partie, mais on y trouve une glose tirée d'un ancien Code qui doit avoir ici sa place : *In domo Cælestinorum nuper Parisius, atque in pluribus locis postmodum in Francia ipsam vidi professionem fidei, mihi afferentes qui eam exhibebant, quòd Bonifacius Papa VIII ipsam sub Bulla miserit Regi Franciæ, scire volenti an habuisset ipse introitum canonicum in Papatu, & inter alia quæ Rex allegabat, quòd ad hoc Romanus Episcopus teneretur, inducebat epistolam Papæ Pelagii Childeberto Regi Franciæ pro causa simili destinatam, de qua etiam habes partem*, 25. q. 1. Satagendum, & convenit 63. dist. Ego Ludovicus *in fine. Hanc etiam eamdem vel similem Professionem faciebant omnes alii novi Patriarchæ synodaliter, eamque subscriptam sibi mittebant invicem, & Principi in sua novitate, ut patet per Gregor. in epist. ad... C. 11. §. ubi. & hoc idem clarè ostendunt historiæ Roman. Pontif. in tit. Eugenii I & Zachariæ, & in tit. Gregorii II* § 1. Constitutis Apostolorum Pontificum, &c. *videlicet Leonis I, epist. ad Flavianum, Hormisdæ in epist. ad Justinum Imp. Martini I, epist. ad Amandum Episc. & pariter Cyrilli Episcopi ad Nestorium.* Filiorum meorum Cardinalium. *Non dicit fratrum, quia Cardinales de Clero Romano non sunt, ut not. in Sil. c. 3. in verbo Cardinales. & in Rom. c. 2. §. 2.* Exceptâ fidei, aut Christianæ Religionis gravi offensione. *Quoniam ista duo deliberationem expetunt synodalem.* n. 5.

Extrait d'un acte apologétique de Guillaume de Nogaret dans sa poursuite contre la mémoire de Boniface VIII, où l'on remarque ces paroles en preuve de notre article : *Tamen priùs ex parte dicti Domini summi Pontificis, Bulla super creatione summi novi Pontificis, & Legati ad firmandum dictas amicitias, de jure & consuetudine mitti potius debuissent.* n. 6.

Bulle du Pape Benoît XI, du 4 des Kalendes d'Avril de l'an 1303, par laquelle il donne avis à Philippe-le-Bel, Roi de France, de son assomption au Pontificat, & le prie de le secourir de son conseil, & de ses forces pour la paix & tranquillité de l'Eglise : s'excusant d'avoir trop différé de lui donner cet avis, & déclarant qu'il n'entend pas que cela puisse porter préjudice à Sa Majesté, ni à l'honneur qui lui est dû. n. 7.

Autre Bulle du Pape Eugene IV, qui donne avis au Roi de son élection au Pontificat, du 4 des Ides de Mars 1431. n. 8.

Extrait des registres du Conseil de la Cour de Parlement, du mercredi 26 Novembre 1410, par lequel il conste que le Pape Jean XXIII n. 9.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES. nouvellement élu, envoya visiter par le Légat la Cour de Parlement ; & fit entendre le desir qu'il avoit de faire une bonne réformation.

n. 10. Bref du Pape Jules III, du 8 Février 1550, au Roi Henri II, après son élection au Pontificat.

Ch. 2. n. 4. & 5. En rappellant tous les titres des différentes preuves renfermées dans ce chapitre, on voit celles que réclame cette seconde citation. Il résulte des unes & des autres que, si les Papes étoient autrefois en usage d'envoyer à nos Souverains leur profession de foi, depuis long-temps cet usage a cessé pour faire place à un simple témoignage d'amitié, qui n'a même duré que jusqu'au regne de Charles VIII, comme il paroît par la note de M. Dupuy, sur le N°. 8. dans ces termes : « Au trésor des chartes du Roi il y a » une layette qui contient les Bulles des Papes, par lesquelles ils ont » fait savoir leurs élections à nos Rois. Savoir, celles des Papes Innocent » V, Martin IV, Nicolas III, Clement V, Benoît XI, telle qu'elle est » ci-dessus, & celle-ci d'Eugene IV, & une lettre des Cardinaux au Roi » Charles VII, lui donnant avis de l'élection dudit Pape Eugene. Vincent » Cigault c. 3. *Regale & de juribus ejusdem*, dit : *Est notandum quòd* » *Rex Franciæ filius Ecclesiæ, qui superiorem non recognoscit,* » *potest exigere à Romano Pontifice, ut ei fidem suam ponat in* » *scriptis per textum notabilem in C. Satagendum, caus. 25. q. 2.* » Charles de Lorraine, Cardinal de Guise, faisant en l'année 1547, » l'obédience au Pape Paul III, pour le Roi Henri II, lui dit entre autres » choses : *Sacris legibus est cautum ut statim ac summum hoc Sacer-* » *dotium inierunt Pontifices, amicitiæ firmandæ causâ, legatos in* » *Galliam mittant. Thuanus Hist. lib. 4.* Cette coutume très-louable » n'a pas été continuée, & semble qu'elle a pris son origine de l'ancienne » façon qui se pratiquoit lorsque les Papes envoyoient leurs élections aux » Rois de France pour les agréer & confirmer. L'on voit qu'elle a été » observée jusqu'au Regne de Charles VIII, par l'acte qui suit.

« Extrait d'un registre du Conseil d'Etat du temps du Roi Charles VIII, » qui est dans la Bibliotheque du Roi, du 2 Octobre 1484, à Montargis. »

« Plus a été ordonné que le Cardinal d'Angiers portera à notre saint » Pere le Pape l'obéissance filiale que le Roi lui doit, & que les instruc- » tions qui, pour cette matiere, ont été faites & dressées, lui seront » communiquées ; mais que lui & les autres Ambassadeurs piecà ordon- » nés pour y aller, ne partiront jusqu'à ce que le Roi ait eu nouvelle » de notre saint Pere le Pape, ainsi qu'il est accoutumé, quand il y a Pape » nouvellement prononcé. »

COMMENT. DE M. DUPUY. CAROLI *Magni Epist. ad Leonem Papam inter Episto- las Alcuini* epist. 84. *Perlectis Excellentiæ vestræ lit- teris, & audita decretali cartula, valde, fateor, gavisi sumus, seu in electionis unanimitate, seu in humilitatis vestræ obedien-*

COMMENT. DE M. DUPUY.

tia, & in promissionis ad nos fidelitate. & puis après. *Unde & vestræ Sanctitati quasi vicario lætitiæ munere per ejusdem Dei misericordiam, qui sanctæ suæ Ecclesiæ in vestræ beatitudinis exaltatione consuluit, nostram omniumque fidelium nostrorum demandamus prosperitatem, necnon pacificam in Dei voluntate totius regni nostri innotescimus unanimitatem, ut æquè in nostræ devotionis gaudeatis, sicut & nos in vestræ Sanctitatis lætemur successibus, &c.*

La preuue de cét article est toute entiere dans les Preuues des Libertez cottées en marge, & il n'en faut pas d'autres. Voyez Fauchet liu. VIII. ch. 2. 3. & 8. touchant l'agréement & confirmation, que les anciens Papes ont desiré de nos Roys.

Le Cardinal *Deus-dedit*, dont est parlé dans cét article, est autheur d'vne collection de Canons, qu'il dedia au Pape Victor III. successeur immediat de Gregoire VII. Ceux qui l'ont veuë, ont remarqué que ce Cardinal estoit fort partial & violent, pour maintenir les questions qui trauailloient l'Eglise du temps de Gregoire VII.

NOUVEAU COMMENT.

M. Pithou donne dans cet article deux raisons de l'ancien usage dont il y est parlé, & n'en certifie aucune. Il semble, dit-il, que cela ait été fait par les Papes à la priere des Rois de France qui vouloient s'assurer de leur doctrine; & cela est vrai par rapport à Pélage I, cité pour exemple : on en a vu les preuves dans les actes rapportés. L'élection de Boniface VIII étoit violemment soupçonnée de simonie & d'autres irrégularités; Philippe-le-Bel voulut qu'il s'en purgeât. Ce que le Pape Boniface fit dans les termes qu'on voit dans le *lib. diurnus Pontificum Romanorum*, c'est la même profession que faisoient autrefois tous les Papes à leur promotion, & pour cette raison nous la rapportons ici toute entiere, puisqu'elle n'est qu'en partie dans le recueil des preuves.

In nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis, anno Dominicæ Incarnationis 1294, Indict. 8. Ego Benedictus Caietanus S. Romanæ Ecclesiæ Diaconus Cardinalis, & electus ut fiam per Dei gratiam hujus sanctæ Apostolicæ Sedis minister humilis, profiteor tibi, B. Petre Apostolorum Princeps, cui claves regni cælestis ad ligandum, atque solvendum in cœlo & in terra Creator atque Redemptor omnium Jesus-Christus tradidit, inquiens: quæcumque ligaveris super terram erunt ligata & in cœlis, & quæcumque solveris super terram erunt soluta & in cœlis : sanctæque Ecclesiæ tuæ, quàm hodie tuo Præsidio regendam suscipio, quòd quandiù in hac misera vita constitutus fuero, ipsam non deseram, non derelin-

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

quam, non abnegabo, nec abdicabo aliquatenus, neque ex quacumque causa esset, cujuscumque metus, vel periculi occasione dimittam, vel me segregabo ab ipsa, sed vera fidei rectitudinem, quam Christo auctore tradente per te & beatissimum Coapostolum tuum Paulum, perque discipulos & successores vestros usque ad exiguitatem meam perlatam in tua sancta Ecclesia reperi, totis conatibus meis usque ad animam & sanguinem custodire, tam de sancta & individua Trinitatis mysterio, qua unus est Deus, quam de dispensatione qua secundum carnem facta est unigeniti Filii Dei Domini nostri Jesu Christi, & de cateris Ecclesia dogmatibus, sicut in universalibus Conciliis & Constitutionibus Apostolicorum Pontificum, probatissimorumque Ecclesia Doctorum scriptis sunt commendata; id est qua ad rectitudinem nostra vestraque (dist. 6. Can. 8) orthodoxa fidei a te traditionem recipiunt conservare, sanctaque octo universalia Concilia, id est, Nicænum, Constantinopolitanum & Ephesinum primum, Chalcedonense quintum quoque & sextum, item Constantinopolitana, & septimum item Nicanum, octavum quoque Constantinopolitanum usque ad unum apicem immutilate servare, & pari honore & veneratione digna habenda, & qua prædicaverunt & statuerunt omnimodè sequi prædicare: quaque condemnaverunt condemnare ore & corde.

Diligentiùs autem & vivaciùs, quandiù vixero, omnia Decreta Canonica prædecessorum Apostolicorum nostrorum Pontificum, quacumque ipsi synodaliter statuerunt & probata sunt conservare & indiminuta servare, & sicut ab eis statuta sunt, in sui vigoris stabilitate custodire, quaque vel quoscumque condemnaverunt vel abdicaverunt simili sententiâ condemnare vel abdicare. Disciplinam & ritum Ecclesia sicut invenimus à sanctis prædecessoribus meis canonicè traditum, quandiu vita in istis comes fuerit, illibatè custodire & indiminutas res Ecclesia conservare neque alienare seu in feudum, censum vel emphyteusim dare quomodolibet ex quacumque causa; & ut indiminuta custodiantur operam dare. Nihil de traditione quam à probatissimis Prædecessoribus meis canonicè traditam & servatam reperi diminuere vel mutare, aut aliquam novitatem admittere; sed ferventer ut eorum verè discipulus & sequipeda totis mentis mea conatibus qua tradita canonicè comperio servare & venerari. Si qua verò emerserint contra canonicam disciplinam communicatione filiorum meorum sancta Romana Ecclesia Cardinalium, cum quorum concilio, directione & rememoratione ministerium meum geram & peragam emendare aut patienter (exceptâ Fidei & Christiana Religionis gravi offensione,) tuâ & beatissimi tui Coapostoli Pauli procurante intercessione, tolerare, sacrosque Canones & sacrorum Pontificum constituta, ut divina & cælestia mandata, Deo auxiliante, custodire. Utpote Deo & tibi sciens me redditurum de omnibus qua profiteor, & quandiù vixero, egero vel oblivisçar, districtam in divino judicio rationem; cujus sanctissima sedi divinâ dignatione, te patrocinante, præsideo & vicem

Digitized by Google

intercessionibus tuis adimpleo. Eris autem mihi in illa terribili die hæc conanti & diligenter servare curanti propitius. Adjutorium quoque ut præbeas obsecro, in hac corruptibili vita constituto, ut irreprehensibilis appaream ante conspectum judicis omnium Domini nostri Jesu Christi, dum terribiliter de commissis advenerit judicare, ut facias me dexteræ patris participem, & inter fideles discipulos & successores tuos esse consortem. Hanc autem professionem meam per Notarium & Scriniarium sanctæ Ecclesiæ Romanæ, me jubente, scriptam propriâ manu subscripsi, & tibi, Apostole Petre & Apostolorum omnium Principi, purâ mente & devotâ conscientiâ super sanctum Corpus tuum & altare tuum sinceriter offero. Actum, &c. Baronius an. 869.

Si les mêmes circonstances qui firent demander cette profession de foi au Pape Boniface VIII se présentoient encore, rien n'empêcheroit sans doute que nos Rois protecteurs de la foi, ne fissent la même demande à laquelle, comme dit M. Pithou, les Papes eux-mêmes ne peuvent se refuser, parce que tout chrétien doit toujours être prêt à rendre compte de sa croyance. Cette profession se feroit aujourd'hui dans les termes prescrits par le Concile de Constance pour les Papes nouvellement élus.

Ego electus in Papam omnipotenti Deo cujus Ecclesiam suo præsidio regendam suscipio, & beato Petro Apostolorum Principi corde & ore profiteor, quandiù in hac fragili vita constitutus fuero, me firmiter credere & tenere sanctam Fidem Catholicam, secundum traditiones Apostolorum, generalium Conciliorum, & Sanctorum Patrum, maximè autem SS. octo universalium Conciliorum videlicet 1. *Nicæni*, 2, *Constantinopolitani*, 3. *Ephesini*, 4. *Chalcedonensis*, 5, 6. *Constantinopolitanorum*, 7. *item Nicæni*, 2, 8, *quoque Constantinopolitani, nec non Lateranensis, Lugdunensis & Viennensis, generalium item Conciliorum, & illam fidem usque ad unum apicem immutilatam servare, & usque ad animam & sanguinem confirmare, defensare & prædicare : ritum quoque sacramentorum Catholicæ Ecclesiæ traditum omnimodè prosequi & observare.*

Il y a long-temps que nos Rois ni les Empereurs ne prennent plus de part aux élections des Papes. Il n'est pas vraisemblable que l'usage rappellé dans cet article en soit une suite, parce qu'elles passerent aussitôt à l'Eglise Romaine, & puis aux seuls Cardinaux, parmi lesquels il s'en rencontre aujourd'hui qui étant, comme l'on dit, à la nomination de nos Rois, ont les égards qui conviennent pour leurs intentions dans le conclave. Nous avons déjà observé, *supra* cit. & rapp. des Pr. *in fin.* que les nouveaux Papes n'envoient pas leur profession de foi à nos Souverains, mais tout au plus une légation en signe d'amitié, ce qui peut être commun à d'autres Princes; & l'on a vu par les preuves des art. 7 & 8 à quels titres les Rois de France mériterent d'être distingués auprès des Papes.

Digitized by Google

ARTICLE X.

Les Rois de France ont droit d'assembler Conciles en leurs Etats, & de faire des Loix sur les matieres Ecclésiastiques.

PITHOV.

LES Roys Tres-Chrestiens, ont de tout temps selon les occurrences & nécessité de leur pays, assemblé ou fait assembler Synodes ou Conciles prouinciaux & nationaux, esquels, entre autres choses importantes à la conseruation de leur Estat, se sont aussi traitez les affaires concernans l'ordre & discipline Ecclesiastique de leur pays, dont ils ont fait faire regles, chapitres, loix, ordonnances & pragmatiques sanctions, sous leur nom & authorité; & s'en lisent encor auiourd'huy plusieurs és recueils des decrets receus par l'Eglise vniuerselle, & aucuns approuuez par Conciles generaux.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 1. n. 9.	*Idem.*	Chap. 1. o.
Chap. 4. n. 27.	Chap. 4. p. 72.	Vol. des Traités, p. 135.
Chap. 6. n. 16.	*Idem.*	Chap. 6. o.
Tout le Chap. 11.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 13. n. 1.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 35. n. 5.	*Idem.*	Chap. 35. n. 4.
Chap. 15. n. 35.	*Idem.*	Chap. 15. n. 31.
Chap. 4. n. 2.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 11. n. 26.	*Idem.*	*Idem.*
Voyez l'obseruation qui est au commencement de cette Collection.	*Idem.*	

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

CETTE citation est la même qu'on voit au commencement des preuves du premier article : « Le recueil des prérogatives du sang royal de nos « Souverains. » Comme nous avons rapporté au même endroit les paroles en entier du nombre 6 de cet acte, on doit y prendre ce qui vient naturellement à la preuve de notre article 10, sans qu'il soit nécessaire de les répéter ici. Chap. 1. n. 9.

Mémoire de M. du Mesnil sur les procédures faites à Rome contre la Reine de Navarre, déjà cité en preuve sous les articles précédents ; il y est dit en preuve de celui-ci « que parmi les moyens de conserver les » libertés du Royaume, nos Rois ont toujours pratiqué celui d'assembler » les Prélats François, & de faire ou autoriser des ordonnances contre » les entreprises de la Cour de Rome ; » ce que l'Auteur prouve par une suite non interrompue d'exemples que fournit notre histoire depuis les Conciles assemblés sous le Roi Clovis & de son ordre, jusqu'à la fameuse Assemblée de Bourges, où fut faite sur l'autorité du Roi Charles VII, la Pragmatique Sanction dont les décrets seront toujours chers à la Nation. Chap. 4. n. 27.

Extrait des Registres du Parlement de Bretagne, où l'on rappelle une requête du Procureur-Général, qui demande que les statuts & ordonnances synodales faites dans les différents Dioceses de cette Province, lui soient remis dans trois jours pour sur iceux requérir ce que de raison : ce qui lui fut accordé par Arrêt de ladite Cour. Chap. 6. n. 16.

Ce chapitre est intitulé : « Des Synodes & Assemblées Ecclésiastiques » en France. » Il est composé de 40 articles ou nombres, où l'on trouve autant d'actes ou d'extraits de Conciles servant de preuves à notre article ; ce que l'Editeur du recueil a exprimé au commencement de ce même chapitre dans ces termes : Tout le ch. 1 X.

Les Synodes indicts & convoqués par ordre de nos Rois.

Les Rois envoyoient les points qu'ils vouloient être traités dans les Synodes par les Evêques.

Les Evêques demandoient aux Rois la confirmation de ce qu'ils avoient arrêté dans les Synodes, & l'assistance de leur autorité pour faire observer les Canons & leurs jugements.

Il suffira de citer ici le nom & l'époque de tous ces anciens Conciles ou au moins de la plus grande partie, dans l'ordre des extraits contenus en ce même chapitre, 1°. Concile premier d'Orléans tenu l'an 511 sous le Roi Clovis.

2. Concile II d'Orléans, tenu l'an 533, sous le Roi Childebert & ses freres.

3. Concile de Clermont en Auvergne, tenu l'an 535, avec le consentement du Roi Théodebert.

4. Concile V d'Orléans, tenu l'an 549, sous le Roi Childebert.

RAPPORT DES PREUVES.

5. Concile II de Paris, sous le même Roi, l'an 555.

6. Concile I de Macon sous le Roi Gontran, l'an 581.

7. Concile II de Valence, sous le même Roi, l'an 584.

8. Concile II de Mâcon, sous les Rois Gontran & Clotaire-le-Jeune, l'an 585.

9. Concile V de Paris, sous le Roi Clotaire, l'an 615. Voyez l'article 5.

10. Concile de Châlons sous Clovis II, l'an 650. V. l'art. 5.

11. Lettre du Roi Sigebert à Didier, Evêque de Cahors, écrite vers l'an 660. Nous en avons rapporté quelques termes sous l'art. 5, au rapport des preuves dont on doit faire ici une juste application.

12. Concile de Liptines, sous Carloman, Maire du Palais, l'an 743.

13. Concile de Soissons, sous Pepin, Maire du Palais, régnant Childeric III, l'an 744.

14. Concile tenu dans le Palais du Printemps, sous le Roi Pepin, l'an 755.

15. Concile de Francfort, sous le Roi Charles, l'an 794.

16. Concile de Rome, tenu sous le Pape Leon III & par ordre de Charlemagne, l'an 799, contre Felix d'Urgel.

17. Concile VI d'Arles, sous Charlemagne, l'an 813.

18, 19, 20, 21. Conciles de Mayence, de Rheims, de Tours III, Châlons II, tenus sous le même Prince, en la même année 813.

22. Concile d'Aix-la-Chapelle, sous Louis-le-Pieux, l'an 816.

23, 24. Concile VI de Paris, sous le même Prince & Lothaire son fils, l'an 829. Extrait du même Concile.

25. Concile II d'Aix-la-Chapelle, sous Louis-le-Pieux, l'an 836.

26. Concile de Meaux, sous Charles-le-Jeune, l'an 845.

27. Concile II de Soissons, sous Charles-le-Chauve, l'an 853.

28. Concile III de Valence, tenu l'an 855, sous l'Empereur Lothaire.

29. Concile de Savone, l'an 859.

Sous cet article on trouve une note qu'il est bon de ne pas omettre: elle dit: « L'on pourroit remarquer beaucoup d'autres lieux tirés des » Synodes François pour une plus ample preuve des points ci-dessus; mais » ceux-ci suffisent. » C'est-à-dire que par tous ces Conciles il paroît que nos Rois y ont interposé leur autorité, non seulement pour la convocation de ces assemblées, mais encore pour l'exécution de leurs décrets & résolutions.

30. Passage d'une lettre écrite par le Pape Etienne X. à Gervais, Archevêque de Rheims, l'an 1057, où il suppose la nécessité du consentement du Roi pour la tenue des Conciles dans l'étendue de ses Etats.

31. Commission du Roi Philippe-le-long à quelques-uns de son Conseil pour se trouver aux Conciles Provinciaux, & y exciter les Prélats à contribuer de leurs moyens aux nécessités publiques, l'an 1321.

32.

RAPPORT DES PREUVES

32. Extrait de l'histoire du Roi Charles VI, de M. Jean Juvenal des Ursins, Avocat du Roi au Parlement de Paris, l'an 1406. Les termes en sont curieux & précis pour la preuve de notre article. M. Dupuy en a rappellé quelques-uns dans son Commentaire sur l'art. 8; mais les voici tels que l'acte les fournit. « Le Chancelier de France dit: lundy parleront » les Advocats & Procureur du Roy par la bouche de M. Jean Juuenal » des Vrsins, premier Advocat du Roy, lequel à la journée monstra deux » choses, l'une la puissance du Roy de France, qui est le bras dextre de » l'Eglise, & qu'il lui loist & doit assembler les personnes ecclésiasti- » ques de son Royaume, touchant le faict de l'Eglise, pour avoir con- » seil, & en icelui présider comme chef, quand il en est requis, & sans » aucune requeste de personne, si bon lui sembloit, comme au cas qui » s'offroit, où il auoit esté requis par l'Uniuersité, & aucuns Prelats & » personnes ecclésiastiques. Et que sans supplication de personne, quand » il verroit estre expedient, le pourroit faire, & en iceluy conclure, & » faire executer ce qui seroit conclu & advisé en iceluy Conseil. »

33. Extrait des Registres de la Cour du Parlement de Normandie, où l'on trouve une requête du Procureur général contre la forme illicite d'une assemblée de Prélats convoqués sans permission du Roi en la ville d'Evreux, pour y traiter d'autres choses que de la correction des mœurs & de la discipline ecclésiastique. Sur quoi le Parlement rendit, le 21 Novembre 1526, un Arrêt portant défenses aux Prélats de cette Province de rien entreprendre contre les saints Décrets & Conciles, Droits & Libertés de l'Eglise Gallicane, autorité du Roi & de ladite Cour, & même aux droits, privileges & libertés du pays.

34. Lettres-patentes du Roi, du 10 Septembre 1560, aux Evêques, Prélats & autres Ministres des Eglises de son obéissance, pour se trouver en la ville de Paris à l'Assemblée générale qui se fera pour consulter & résoudre ce qu'ils aviseront devoir être proposé au Concile général, & cependant réformer les abus qui auroient été introduits en la maison de Dieu. Ces Lettres-patentes sont rapportées ci-après tout au long.

35. Extrait du Concile provincial tenu en la ville d'Ambrun, l'an 1582, où l'on rapporte l'exprès consentement & même l'ordre du Roi pour ce Concile.

N°. 36, 37, 38. Extraits des Conciles provinciaux de Bordeaux, de Tours & de Rheims, tenus l'an 1583, où l'on voit clairement la part qu'y prenoit le Roi, soit pour la forme de l'Assemblée, soit pour l'exécution des décrets. Il suffira de rapporter en preuve à ce sujet un extrait de la lettre écrite au Roi par M. Maillé, Archevêque de Tours. « Et parce, » Sire, que vous recognoissant nostre Supérieur & Roi, nous vous reco- » gnoissons aussi Conservateur de l'Eglise de Dieu, nous n'avons voulu » publier ny mettre sur la presse le Concile Provincial de la Province » de Touraine, que ne l'ayons premierement offert à vostre Majesté, pour » commander qu'il soit reveu par votre bon Conseil; afin que le trouvant » de telle sorte qu'il puisse estre agréable à Vostre Majesté, ce que nous

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

„ esperons & desirons, le puissions par après par la permission d'icelle faire „ imprimer, pour le communiquer à ceux de ladite Province, afin que „ selon iceluy ils se gouvernent & en tirent le fruict que nous avons tant „ souhaité pour le repos de tous, & pour la reformation des abus de long „ temps entrez dans nostre Eglise, par le moyen des heresies & de la malice „ du temps. Estant tellement asseurez du bien que vostre authorité & appro- „ bation ne faudront à y apporter, si Vostre Majesté nous favorise tant „ d'ainsi le vouloir faire, de quoy tres-humblement la supplions; que „ par toute la France & par tous les Senats d'icelle, les decrets qu'y avons „ employez, seront receus & declarez valables contre tous ceux de ladite „ Province qui seront refusans d'y obeyr. „

39. Arrêt & Délibération du Parlement de Provence, du 29 Juillet 1612, faisant défenses aux Ecclésiastiques de la Province de s'assembler sans l'expresse permission du Roi.

40. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 10 Novembre 1640, portant défenses aux Agents généraux du Clergé de France, de former à l'avenir aucunes oppositions à l'exécution des Edits & Ordonnances de Sa Majesté, & audit Clergé de faire aucunes assemblées générales ou particulieres sans permission de Sadite Majesté.

Ch. 13. n. 11. Acte d'appel au futur Concile par le Roi & toute la Nation Françoise contre le Pape Boniface VIII, où il est établi que le Roi, comme protecteur de la Foi, peut & doit se prêter, autant qu'il est en lui, en la convocation d'un Concile général, & exhorter, requérir les Prélats de son Royaume, de répondre à si louable dessein: comme cela eut lieu à l'époque dont il s'agit dans cet acte.

Chap. 35. n. 5. Extrait d'un capitulaire de Louis le Débonnaire, de l'an 828, où il est ordonné un jeûne dans tout le Royaume par ordre du Roi, & du conseil des Evêques à qui il est de plus ordonné de tenir leurs Conciles Provinciaux, & de rendre compte de leur Gouvernement Ecclésiastique aux Envoyés du Roi, suivant l'usage de ce temps-là.

Ch. 15. n. 35. Pragmatique du Roi St. Louis, de l'an 1268, rappellée dans l'art. 12 des remontrances du Parlement de Paris, au Roi Louis XI, qu'on trouve ci-après. Il est bon d'en rapporter ici toute la teneur, parce qu'elle sert de preuve à plusieurs articles.

Ludovicus, Dei gratiâ Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Pro salubri & tranquillo statu Ecclesiæ Regni nostri, neci non pro divini cultûs augmento, & Christi fidelium animarum salute, utque gratiam & auxilium omnipotentis Dei, (cujus solius ditioni ac protectioni regnum nostrum semper subjectum extitit, & nunc esse volumus), consequi valeamus, quæ sequuntur, hoc edicto consultissimo in perpetuum valituro statuimus & ordinamus.

Primò, ut Ecclesiarum Regni nostri Prælati, Patroni & beneficiorum collatores ordinarii jus suum plenariè habeant, & unicuique sua jurisdictio servetur.

Digitized by Google

2°. *Item Ecclesiæ Cathedrales, & aliæ Regni nostri liberas electiones, & earum effectum integraliter habeant.*

3° *Item, Simoniæ crimen pestiferum Ecclesiam labefactans, à Regno nostro penitus eliminandum volumus, & jubemus.*

4°. *Item, promotiones, collationes, provisiones & dispositiones Prælaturarum, dignitatum, & aliorum quorumcumque beneficiorum & officiorum ecclesiasticorum Regni nostri, secundùm dispositionem, ordinationem, & determinationem juris communis, sacrorum Conciliorum Ecclesiæ Dei, atque institutorum antiquorum sanctorum Patrum, fieri volumus & ordinamus.*

5°. *Item, exactiones & onera gravissima pecuniarum, per Curiam Romanam Ecclesiæ Regni nostri impositas vel imposita, quibus Regnum nostrum miserabiliter depauperatum extitit, sive etiam imponendas vel imponenda levari aut colligi nullatenus volumus, nisi duntaxat pro rationabili, pia & urgentissima causa, vel inevitabili necessitate ac de spontaneo & expresso consensu nostro, & ipsius Ecclesiæ Regni nostri.*

6°. *Item, libertatem, franchisias, immunitates, prærogativas, jura & privilegia per inclytæ recordationis Francorum Reges prædecessores nostros, & successivè per nos, Ecclesiis, Monasteriis, atque locis piis, religiosis, necnon personis ecclesiasticis Regni nostri, concessas & concessa, innovamus, laudamus, approbamus, & confirmamus per præsentes. Earum tenore universis justitiariis, officiariis & subditis nostris ac loca tenentibus, præsentibus & futuris, & eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, distinctè præcipiendo, mandamus, quatenùs omnia, & singula prædicta diligenter & attentè servent, teneant & custodiant, atque servari, teneri & custodiri inviolabiliter faciant; nec aliquid in contrarium quovis modo faciant vel attentent, seu fieri vel attentari permittant: transgressores aut contrafacientes, juxta casûs exigentiam, tali pœna plectendo, quod cæteris deinceps cedat in exemplum. In quorum omnium & singulorum testimonium, præsentes litteras sigilli nostri appensione muniri fecimus. Datum Parisius anno Domini 1268 mense Martio.*

Extrait des Capitulaires des Rois de France dans l'Epître 62 d'Yves de Chartres, où il est établi que l'on peut recevoir à la communion un excommunié que le Roi a reçu ou en sa grace ou en sa table. *De Gervasio (inquit Ivo), non debet vestra fraternitas mirari vel indignari, quòd eum ad communionem in Paschali curia suscepi. Pro regia enim honorificentia hoc feci, fretus auctoritate legis in qua legitur:* Si quis culparorum regia potestas aut in gratiam benignitatis receperit, aut mensæ suæ participes effecerit, hos etiam sacerdotum & populorum conventus suscipere in ecclesiastica communione debebit; ut quod principalis pietas recipit, nec à Sacerdotibus Dei alienum habeatur. *Idem Ivo in Epist. 171. Dispensationes, inquit, rerum temporalium Regibus attributæ sunt,* Chap. 4. n. 2.

RAPPORT DES PREUVES.

& Basilei, id est, fundamentum populi & caput existunt, si aliquandò potestate sibi concessâ abutuntur, non sunt à nobis graviter exasperandi, sed ubi Sacerdotum admonitionibus non acquieverint, divino judicio sunt reservandi, ubi tantò districtiùs sunt puniendi, quantò minùs fuerint divinis admonitionibus obnoxii. Undè habetur in libro capitulorum regalium auctoritate Episcoporum constitutorum : si quos culpatorum regia potestas, aut in gratiam benignitatis, *ut suprà*.

Ch. 11. n. 16. Extrait du Concile de Meaux tenu sous Charles-le-Jeune, l'an 845, où l'on recommande l'observation des capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, comme des réglemens qui ont force de loi : *Ut capitula ecclesiastica à Dom. Carolo magno Imperat. necnon & à Dom. Ludovico Pio Augusto promulgata, obnixè observari præcipiantur, sicut legalia observanda esse noscuntur.*

Voyez l'Observation qui est au commencement de cette Collection.

Cette observation dont parle notre Editeur, n'est autre chose que le recueil rapporté ci-devant des passages qui vont tous à la preuve de cet article & des précédents, suivant le titre même qu'on lui a donné. « Anciens » témoignages de la grande estime en laquelle a toujours été la France & » son Eglise au fait de la religion, tant à cause de la piété de ses Rois que » de l'éminente doctrine & sainte vie de ses Pasteurs, qui ont été en vénération par toutes les Puissances de la terre, qui ont fait des décrets & » établi des coutumes approuvées par l'Eglise & par les Papes. »

COMMENT. DE M. DUPUY.

IEAN Iuuenal des Vrsins Archeuesque de Rheims en sa remonstrance au Roy Charles VII. remarque vne chose qui confirme cét article. *Entant que touche la loy ou ordonnance par vous faite touchant l'Eglise, qu'on appelle Pragmatique Sanction sur le faict des elections, exactions de finances, &c. si elle estoit bien gardée & obseruée, c'est consentir que les statuts, ordonnances, constitutions, & loix des SS. Conciles generaux, des SS. Peres, & de vos predecesseurs soient gardez & obseruez, &c. Et n'estes pas le premier Roy qui a fait telles choses. Car qui bien void l'histoire de Philippes le Conquerant, il ordonna le mesme. Si fit sainct Louys qui est Sainct & canonisé, & faut dire qu'il fit tres-bien, vostre pere & autres les ont approuué.* Il y a vn autre lieu tiré de cette remonstrance en la note sur l'article VIII.

Le President Fauchet remarque, que le premier Synode de France approuué par le Pape, à la requisition des François, fut celuy tenu à sainct Medard de Soissons, l'an 853. sous Charles le Chauue.

Digitized by Google

L'on ne void point en aucun de nos Conciles François la clause, *salvo in omnibus S. Romanæ Ecclesiæ jure*, ou autre semblable, ny qu'il soit fait priere pour aucun autre, que pour les Roys de France. Nos Euesques en leurs souscriptions dattoient les années du regne de nos Roys seulement.

Il est à noter qu'aux Conciles de France qu'a donnez au public le Pere Sirmond, il a mis en tous les Conciles les ans des Papes pour dates, auec les noms de nos Roys; ce qui ne se trouue point dans les anciens manuscrits, ny dans toutes les autres impressions, où il n'y a que le nom des Roys, & les années de leur regne. Il est à croire qu'il a fait cette addition pour seruir à la Chronologie, & pour donner plus de lumiere à l'Histoire. Mais il estoit à propos d'en auertir le lecteur.

Les Roys d'Espagne ont conuoqué les Conciles en leurs Estats. Il y en a grand nombre d'exemples dans Prudencio de Sandoual en la Chronique d'Alfonse VII. Roy, de Castille chap. 64, où il remarque des choses fort considerables. Car outre l'indiction des Conciles faite de l'authorité du Roy, les confins des Eueschez y sont reglez. fol. 173. 174. & f. 39. ch. 14. le Roy y parle comme chef, ordonnant les peines Ecclesiastiques, & la discipline: & fol. 174. il establit de nouueaux Eveschez.

Pragmatique est vne constitution dressée par deliberation de conseil, sur ce qui est du reglement d'autruy, comme fut la Pragmatique Sanction de Iustinien *ad probandam constitutionem Amalarici & Amalasuntæ*. Tibere II. fit vne Pragmatique, pour confirmer quelques constitutions de Iustin. & la Pragmatique de Charles VII. tirée des decrets du Concile de Basle, Gobellinus, ou plustost le Pape Pie II. en parle ainsi, au liu. 6. des Comment. de sa vie p. 190. *Dicere hîc convenit, quid sibi Pragmatica Sanctio velit, & quo modo apud Gallos locum sibi vindicaverit. Pragmaticam Sanctionem quidam rescriptum Principis esse dixerunt. Nos meliùs sanctionem de causis possumus appellare, πρᾶγμα, enim Græcè, Latinè causam sonat. Apud Gallos autem Pragmatica Sanctio lex quædam de negotiis Ecclesiasticis fuit, Episcoporum*

COMMENT. DE M. DUPUY.

consensu & Regis edicto firmata : ejus origo ex Basiliense Concilio. Vide Innoc. Cironium in Paratitl. decret. p. 7. & Cuiac. in Paratit. Cod. tit. de diversis rescript.

Capitulaires de nos Rois.

Pour les Chapitres, ou Capitulaires, nous auons ceux de Pepin, de Charlemagne, de Louys le Debonnaire, de Charles le Chauue, & autres, qui ont tousiours esté en grande authorité, & employez dans les meilleures collections qui nous restent. Gratian dans son corps de Droit Canon en a rapporté vn bon nombre, & les a mis au rang des authoritez & constitutions les plus authentiques. Le témoignage du Pape Leon IV. au Roy Lotaire, qui est inseré dans Gratian distinct. 10. c. 10. seruira pour preuve de cela. *De capitulis vel præceptis Imperialibus vestris, vestrorum etiam prædecessorum irrefragabiliter custodiendis & conservandis, quantùm valuimus & valemus Christo propitio nos conservaturos modis omnibus profitemur. Et si fortasse quilibet vobis aliter dixerit vel dicturus fuerit, sciatis eum pro certo mendacem.* Il faut voir les autres passages touchant l'authorité des Capitulaires, mis au deuant des Capitulaires de Charlemagne de l'édition de Monsieur Pithou.

Ces Capitulaires, quoy que ce soient loix extraites pour la pluspart des saincts Canons & decrets des Papes, nos Roys les ont authorisé & fait obseruer en leur Royaume, pour y maintenir la dignité Ecclesiastique & affermir l'estat de la Religion ; & bien qu'elles tirent leur origine d'ailleurs, & qu'elles ayent esté puisées par nos Princes, dans les anciennes Decretales, elles ne sont point considerées comme loix & decrets des Papes, mais portent sur le front la marque de l'authorité Royale, sont reputées pour loix du Royaume, & obseruées par le seul respect de la maiesté du Prince qui leur a donné cours dans son Estat. Ainsi les loix des XII. tables, que les Romains emprunterent des Grecs par raison non par authorité, ne furent plus reputées pour loix estrangeres, mais pour loix Romaines, comme aussi les loix maritimes des Rhodiens. Et sans sortir de la France, bien que quelques articles de l'ordonnance de Blois concernans la discipline de l'Eglise,

COMMENT. DE M. DUPUY.

ſoient conformes en beaucoup de circonſtances aux decrets du Concile de Trente ; on ne peut dire neantmoins qu'ils tirent leur authorité du Concile, mais du Roy, qui les a faits, qui leur a donné cours dans ſon Eſtat, & en a fait vne ordonnance. Et de faict le Roy Henry IV. par ſon Edit de l'an 1606. confirmant l'article 40. de l'ordonnance de Blois ſur le faict des mariages, & enioignant aux Juges d'Egliſe de les garder, ne dit pas qu'ils ſeront tenus de garder les decrets du Concile de Trente, duquel cette Ordonnance eſt tirée, mais l'Ordonnance nommément, *à la charge*, dit-il, *qu'ils ſeront tenus de garder les ordonnances, meſme celle de Blois en l'article* 40. De meſme que Gratian ayant inſéré dans le decret beaucoup de loix de Charlemagne & de Louis le Debonnaire, & tres-bien reconnu qu'elles eſtoient pour la pluſpart tirées des Canons & anciennes decretales, les a toutefois rapportées ſous le nom de ces anciens Roys, & non ſous celuy des Papes.

Sur la fin de cét article il eſt dit, qu'aucunes de nos loix & de nos regles ont eſté receuës par l'Egliſe : comme de donner vne prebende ou autre benefice, aux maiſtres des eſcoles des Egliſes. Nous la voyons en vne decretale d'Alexandre III. addreſſante à l'Archeueſque de Rheims, obmiſe en la collection ordinaire, & eſt *in Collect.* 2. *Decretal. lib.* 5. *tit.* 3. & commence *Pervenit ad nos*, &c. Autre epiſtre du meſme Pape à l'Eueſque d'Amiens, *Col.* 1 *Decretal. lib.* 4. *tit.* 16. *c.* 3. & 2. *de frigid. & maleficiat.* Autre du P. Innocent III. à l'Eueſque de Beauuais touchant la proclamation des bans pour les mariages, *in Col.* 4. *Decretal. lib.* 4. *tit.* 1. *c.* 2. *& cap. cùm in tua de ſponſ. & matrim. V. Stephanum Tornacen. epiſt.* 160. *ad Remenſem Decanum.*

Cap. ſacrorum 63. c. volumus 11. q. 1.

NOUVEAU COMMENT.

On doit tirer deux conſequences importantes de cet article X. 1°. Qu'il ne ſe peut tenir dans le Royaume aſſemblée de Prélats ou gens d'Egliſe, ſous le nom ou la forme de Synodes, Conciles provinciaux, nationaux ou autrement, ſans l'autorité ou la permiſſion expreſſe du Roi. 2°. que tout ce qui ſe fait ou ſe réſout dans ces aſſemblées en matiere de police &

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

de discipline ecclésiastique, ne sauroit faire loi sans la même autorité ou la même permission. C'est ce qu'établissent M. Cappel dans ses mémoires, & M. du Hamel dans son Traité de la Police Royale, & ce qui est également prouvé par toute l'histoire, comme il est aisé d'en juger par cette foule d'actes rapportés en preuve, auxquels on pourroit joindre tous ces extraits d'anciens Conciles rapportés sous les articles 4, 5 & 7. Ne rappellons ici que cet exemple. Les Evêques assemblés en Concile à Orléans après la conversion du Roi Clovis, lui disoient : *Domino suo Catholicæ Ecclesiæ filio Clodoveo gloriosissimo Regi, omnes Sacerdotes quos ad Concilium venire jussistis......... secundùm voluntatis vestræ consultationem, & titulos quos dedistis ea quæ nobis visum est definitione respondimus : ita ut si ea quæ nos statuimus, etiam vestro recta esse judicio comprobantur tanti consensus Regis ac Domini majori auctoritate servandam tantorum firmet sententiam Sacerdotum.* Cet usage, qui n'est qu'une suite du droit de Régale que Grassalius compte pour le 18 en son Traité des Régales, s'est conservé constamment jusqu'à nos jours, & soit par rapport à cette nécessité de recourir au Roi pour s'assembler, soit pour faire exécuter les résolutions prises dans ces assemblées ainsi duement autorisées, personne ne doute plus en France que ce ne soit là une regle de droit commun. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Novembre 1640 en a fait aussi une loi particuliere du Royaume, en défendant aux Agents généraux du Clergé de former aucunes oppositions à l'exécution des Edits & Ordonnances du Roi, & au Clergé même de faire aucune assemblée générale ou particuliere sans sa permission. Il semble, dit un Auteur, que cette défense de s'assembler ne devroit pas s'étendre aux Conciles provinciaux dont la tenue, dans les temps marqués par les Canons, devroit être aussi indispensable que la célébration de la Messe & des divins offices. Mais cette idee, toute pieuse qu'elle est, car elle nous rappelle à la pratique des temps apostoliques, n'a pas été suivie. Le Clergé lui-même ne s'y arrête pas, & il n'est guere possible d'imaginer un temps où le Gouvernement prenne assez peu d'intérêt à ces assemblées, pour qu'elles puissent se tenir sans la permission expresse du Roi. Voyez l'art. 67 des lib.

A l'égard des Conciles nationaux, c'est un des grands moyens que nos Rois emploient au besoin pour les intérêts de l'Eglise & de l'Etat. Ils en assemblent autant, & toutes les fois qu'ils les jugent nécessaires sans que le Pape ait droit de s'y opposer. C'est-là l'objet principal de notre article, que le Pere Alexandre a pleinement justifié dans son Histoire Ecclésiastique au tom. 5, pag. 198. M. Dupuy auroit pu & dû nous citer aussi pour la même preuve, les derniers exemples que fournit l'histoire au sujet des démêlés de nos Rois avec les Papes: car, sans remonter plus haut, Charles VI fit résoudre la soustraction d'obédience dans une Assemblée générale du Clergé à Paris. La Pragmatique fut faite à Bourges

dans

dans l'Assemblée convoquée par Charles VII. Il y en eut une à Tours sous Louis XII, pour décider les points importants qui divisoient ce bon Prince avec Julles II. On trouve ci-après les décisions de l'Assemblée de Chartres sous Henri IV, & enfin les actes des fameuses Assemblées du Clergé ordonnées par Louis XIV ès années 1681, 1682.

NOUVEAU COMMENT.

Il n'est pas moins vrai que les décrets de ces Assemblées, telles qu'elles soient, doivent être également autorisés du Roi, pour faire loix de l'Eglise & de l'Etat. On trouve ce principe solidement établi sous les articles 41, 44 & 77, ainsi que dans le Traité de l'autorité des Rois, connu sous le nom de M. Talon, Edit. in-12, pag. 186. Il se prouve aussi par les plus anciens exemples. Clotaire II ne reçut le cinquieme Concile de Paris, tenu l'an 615, qu'en y modifiant beaucoup de choses, & changeant même plusieurs de ses dispositions. Charles-le-Chauve n'accepta en 847 le Concile de Meaux tenu deux ans auparavant, qu'après y avoir mis tant de restrictions, que de 80 Canons, il n'y en eut que dix-neuf d'autorisés. Pour abréger, l'Assemblée de Bourges présidée par le Roi Charles VII, ne reçut pas autrement les Canons des Conciles de Constance & de Basle; & la célebre Déclaration du Clergé de France en 1682 a eu besoin des Edits du Roi pour sa pleine exécution. « C'est, „ dit M. Pithou, de ces Conciles ainsi convoqués par nos Rois qu'ils „ ont fait Regles, Chapitres, Loix, Ordonnances & Pragmatiques Sanc- „ tions & s'en lisent encore aujourd'hui, ajoute-t-il, plusieurs ès recueils „ des Décrets. Ce qui s'accorde parfaitement avec les paroles de nos Ambassadeurs au Concile de Trente, où ils dirent librement aux Peres assemblés, le 22 Septembre 1563, „ que les Rois très-chrétiens, qui ont été „ pleins de vénération pour l'Eglise Romaine & pour les Papes, ont fait „ beaucoup de loix, à l'exemple de Constantin, de Théodose, de Va- „ lentinien, de Justinien & des autres Empereurs, pour régler l'admi- „ nistration des choses saintes; que ces loix ont si peu déplu aux Papes, „ qu'ils en ont inséré plusieurs dans la collection de leurs Décrets, & „ ont jugé dignes de la canonisation deux de leurs principaux Auteurs, „ Charlemagne, Louis IX, Rois très-chrétiens; que les Evêques de France „ & tous les autres Pasteurs se sont servis utilement de ces loix pour con- „ duire l'Eglise Gallicane, & que ces loix n'ont pas été faites seulement „ depuis la Pragmatique Sanction ou depuis le concordat, comme quel- „ ques-uns se l'imaginent faussement, mais quatre cents ans & plus, avant „ la collection des Décrétales &c. „ Instruct. & missiv. des Rois très-chrétiens & de leurs Ambassadeurs, concernant le Concile de Trente, pag. 373.

L'exemple des anciens Capitulaires, & ce qu'en disoit Leon IV à l'Empereur Lothaire c. 9. distinct. 10, servent de preuves à ces discours. On en conclut naturellement que, si nos Rois ont le droit de faire par

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

eux-mêmes, des loix en matieres ecclésiastiques, ils ne peuvent ne point avoir aussi le droit d'autoriser les loix qu'ils n'ont pas faites, mais qui doivent s'exécuter dans leurs propres Etats. Voyez les articles 44. 79, & leurs Commentaires.

Simon Vigor a prouvé dans son Traité de la Discipline Ecclésiastique, que les Papes, les Conciles & l'Eglise ont reconnu que les Souverains pouvoient faire des ordonnances pour la police ecclésiastique. Nous rapporterions ici ses preuves & beaucoup d'autres, si une expérience journaliere ne les rendoit inutiles. Nous observerons plutôt que, comme cette législation ou son exercice qui, par représentation, s'étend jusqu'au dernier Magistrat du Royaume (voyez l'art. 16), donne lieu quelquefois à de grandes contestations sur ses véritables bornes; il y en a qui croient pouvoir les prévenir ou les terminer, en distinguant à ce sujet dans le Prince deux qualités respectives aux deux différents états de l'Eglise. Elle est, disent-ils, Corps Mystique & Politique tout ensemble; cela s'entend ici sans explication.

Comme Corps Mystique, elle a le Roi pour protecteur; & comme Corps Politique, elle l'a pour chef.

En la premiere qualité de protecteur, le Roi ne fait point de loix proprement dites, sur ce qui regarde la conduite spirituelle & mystique de l'Eglise; c'est à elle-même que ce droit appartient; mais, comme elle n'a pour les faire observer d'autre force que la spirituelle qui souvent ne convient ou ne suffit point, (voyez l'art. 33.) elle a recours à cet effet à la Puissance séculiere. *Ut quod non prævalet Sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc impleat per disciplinæ tenorem.* C. Principes 23. q. 5. Dans ce sens on compare l'Eglise à un navire de voyageurs que Dieu a commis à la conduite d'un Pilote pour présider à la navigation, & d'un Capitaine qui veille à la sureté & à la défense du vaisseau.

Mais, en considérant l'Eglise comme Corps Politique, & comme tel faisant partie de l'Etat, elle est sous ce regard soumise en tout aux loix du Prince qui en est le seul souverain Législateur; & c'est dans ce sens que S. Paul & tous les Peres ont dit d'obéir indéfiniment aux Puissances de la terre. Ce qui est suffisamment établi & prouvé sous les articles 4, 15 & 16 des lib. Ici, dit-on, le Roi est dans son propre vaisseau Pilote & Capitaine tout ensemble; il est chef & protecteur. « Ici, comme s'exprime M. Bossuet, „ la Puissance Royale donne la loi & marche la „ premiere en souveraine. Là elle ne fait que seconder & servir; à l'Eglise „ appartient la décision, au Prince la protection, la défense, l'exécution „ des Canons & des regles ecclésiastiques. „

Il est certain qu'avec cette distinction qui s'accorde avec les principes convenus, on pourroit en plusieurs rencontres concilier les divers intérêts des deux Puissances; mais, comme il n'est pas toujours aisé de la

Digitized by Google

faire dans certains cas où ces deux qualités de protecteur & de chef semblent se confondre, sur-tout lorsque les loix du Prince sont en opposition sur le même sujet avec les loix de l'Eglise; on a fait une autre distinction qui pourroit ne point paroître aussi claire, & qui peut en effet souffrir des difficultés dans l'application.

On établit d'abord l'indépendance des deux autorités, chacune dans ce qui la concerne; c'est-à-dire que tout ce qui est purement temporel appartient à la Puissance temporelle, en quoi elle est totalement souveraine, comme ce qui est de la Foi, des Mysteres & des Préceptes, étant purement spirituel, appartient totalement & souverainement à la Puissance ecclésiastique: jusques-là il n'y a point de doute à se former. Mais à l'égard des objets mixtes où les deux Puissances ont des intérêts contraires, il faut, dit-on, distinguer alors si l'intérêt de l'Eglise est plus grand que celui de l'Etat, ou bien égal. Dans ce cas l'intérêt de l'Etat doit céder à celui de Dieu.

Si au contraire la chose n'intéresse l'Eglise que pour une plus grande perfection, & que l'Etat en soit notablement blessé, le bien & la conservation de l'Etat seront préférables à cette plus grande perfection de l'Eglise. On donne pour exemple une levée de deniers ordonnée par le Pape pour la conquête de la Terre-Sainte, avec Indulgences & Jubilés. Si le Prince la défend, on doit lui obéir préférablement, parce qu'il ne s'agit pas du salut dans la conquête de la Terre-Sainte, mais seulement d'un agrandissement qui donneroit plus de lustre ou plus de pouvoir à l'Eglise. On ajoute que dans ce conflit, c'est à la Puissance temporelle à juger de cette proportion d'intérêt, parce que le sien est le principal, & qu'elle veille sur l'autre pour le bien commun. „ La Cité de Dieu, dit S. Augustin, lib. 19. de *Civ. Dei* „ cap. 17. ou plutôt cette portion qui est en pélerinage dans cette mortalité, & qui vit de la Foi, a besoin de cette paix de la terre. Sa „ mortalité qui en a besoin pour se soutenir, la lui rend nécessaire pendant cette vie. C'est par cette raison que, pendant tout le temps „ qu'elle passe étrangere & captive dans la Cité terrestre, elle ne fait „ aucune difficulté d'obéir aux loix de la Cité terrestre, qui sont nécessaires pour l'administration & le soutien de cette vie mortelle, afin de „ garder dans toutes les choses qui concernent la mortalité qui leur est „ commune, une entiere concorde: les loix de la religion ne leur sont „ pas communes; mais au reste, pourvu que le culte du vrai Dieu ne „ soit pas empêché, elle garde, elle suit toutes les loix, tous les usages „ & toutes les coutumes qu'elle trouve dans les différentes nations, „ qui peuvent contribuer à acquérir ou à posséder la paix de la terre. „

Au surplus, il est bon d'observer qu'il n'est pas vrai, comme l'ont avancé certains Auteurs, que les Capitulaires ne soient bons aujourd'hui qu'à faire connoître l'ancien état des affaires ecclésiastiques sous Char-

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT. lemagne & ses successeurs. On ne peut désavouer que de tout ce que renferment ces vieux Réglements, la plus grande partie ne soit tombée en désuétude; mais le reste, à quoi rien n'a dérogé, est demeuré dans sa premiere vigueur. Parce qu'une loi légitimement publiée, n'est détruite que par une autre toute expresse, ou par une coutume contraire qui en tienne lieu. C'est aussi sur ce principe que les Décrets de l'Assemblée de Bourges connus sous le nom de Pragmatique Sanction, n'ont rien perdu de leur force, ni de leur autorité, en ce qui n'a pas été expressément abrogé par le Concordat, ou par telle autre loi ou coutume particuliere qui ait substitué une nouvelle disposition à la leur.

On doit de plus observer par rapport aux Capitulaires, que les premiers se ressentent davantage de l'ancienne Liberté Gallicane, en ce que parmi tant de Réglements qu'ils renferment, & la plupart en faveur des Ecclésiastiques, on n'y voit pas l'autorité des Papes employée, comme elle ne tarda pas de l'être en tout & par-tout sous l'Empire des fausses Décrétales, dont il est au reste très-important & même nécessaire pour la preuve & la justification de tous ces articles, de connoître l'origine & les progrès. Voyez donc notre histoire du Droit Canonique, & les preuves de l'art. 31. des Libertés.

Lettre du Roi François II. du 10 Septembre 1560, aux Prélats de son Royaume, par laquelle il les exhorte de se rendre à Paris au mois de Janvier ensuivant, pour consulter & résoudre ce qui doit être proposé au Concile général; & cependant réformer les abus introduits dans l'Eglise.

NOTRE Amé & Féal, encore que les troubles qui sont maintenant en l'Eglise, procédant de la variété des doctrines, dissolution de l'ancienne discipline, & intermission des Conciles, nous aient donné cause de desirer & procurer par tous offices à nous possibles, la célébration d'un Concile général & œcuménique, comme vrai moyen & remede pour guérir les maux qui sont en l'Eglise, & la restituer en son ancienne splendeur & intégrité de doctrine & de mœurs; & que notre saint Pere le Pape, l'Empereur & autres Rois & Princes Chrétiens, par les réponses qu'ils nous rendent à l'instance, requête & poursuite que nous leur en faisons, fassent toutes honnêtes démonstrations d'y vouloir entendre: & partant soyons en bonne espérance, que si sainte entreprise, si salutaire, & si nécessaire pourra être conduite à la fin qu'on desire: toutefois parce qu'à l'aventure, par les traverses, cauteles & inventions des ennemis de Dieu, & de l'union de son Eglise, il y pourroit naître des difficultés par lesquelles la convention dudit Concile général seroit réduite en quelque longueur; & qu'en tout événement il est bien requis de

Digitized by Google

pourvoir à la réformation, conservation & sureté des Eglises de notre Royaume : & suivant l'exemple des Rois de bonne mémoire nos ancêtres, convoquer les Prélats & autres membres desdites Eglises, pour conférer ensemble, consulter & résoudre ce qu'ils aviseront digne d'être proposé audit Concile général; & néanmoins en attendant la célébration d'icelui, réformer & retrancher les abus, lesquels peu à peu auroient été introduits en la maison de Dieu, contre la regle des saintes Ecritures, Canons Apostoliques, & déterminations des saints Conciles, & avoir par-là le moyen de toujours conformer les bons à la pureté de la Religion Catholique, ramener ceux qui en sont dévoyés, au droit chemin, & garder les simples de fluctuer & varier selon la diversité des doctrines, que l'infélicité du temps a amenée, & de jour à autre accumulée. Sur quoi, après avoir mis ce fait en délibération, en l'Assemblée que fîmes n'a guere à Fontainebleau, qui étoit des Princes de notre sang, gens de notre Conseil privé, & autres grands personnages de notredit Royaume, & avoir oui les saintes remontrances que sur ce ils nous ont faites : par l'avis d'iceux avons conclu & arrêté qu'une Assemblée générale des Prélats & des membres des Eglises de notre obéissance, sera faite le vingtieme jour du mois de Janvier prochain, pour conférer, consulter & aviser ce qu'ils connoîtront digne d'être proposé audit Concile général, si tant est qu'il se tienne bientôt ; & néanmoins cependant résoudre ensemble tout ce qui pourra toucher pour notre regard la réformation d'icelles Eglises; en laquelle Assemblée nous entendons, que tous ceux qui auront à remontrer quelque chose, concernant l'honneur de Dieu, & bien de son Eglise, puissent venir & proposer ce qu'ils aviseront, & après, s'en puissent retourner en toute liberté & sureté. A cette cause, suivant ce que vous avez dû déjà connoître de notre intention, tant par les lettres qu'écrivîmes d'Amboise, dès le dernier jour de Mars, qu'autres données à Fontainebleau, du dernier d'Août, sur la convocation des Etats généraux de notre Royaume, que par celles qui vous sont spécialement adressées, vous prions, exhortons & néanmoins enjoignons de vous préparer & tenir prêts, pour vous acheminer vers notre ville de Paris, au commencement du mois de Janvier prochain, de sorte que vous y puissiez arriver sur le vingt dudit mois, pour en ladite ville, ou autre lieu prochain d'icelle, qui vous sera entre ci & là désigné, vous assembler, & après conférer ensemble, & vaquer à si sainte œuvre & si nécessaire, comme celle qui regarde le vrai service de Dieu, & la sureté des consciences du pauvre peuple, qui sont distraites par variété de sectes & doctrines. Cependant néanmoins vous aurez à tenir l'œil ouvert, qu'il n'y ait chose sous votre charge qui par votre négligence puisse empirer, en usant de votre autorité ecclésiastique, avec telle modération envers ceux qui

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

seroient soupçonnés ou déférés de sentir mal de la Foi, que les dévoyés du vrai chemin, soient plutôt réduits par les douces & aimables exhortations que vous leur ferez, que par la sévérité & rigueur des jugemens que vous pourriez exercer contre eux, à l'exemple du bon Pasteur de l'Evangile, lequel laisse les nonante-neuf brebis qu'il a en charge, pour chercher la centieme égarée : laquelle tant s'en faut qu'après il tue ou autrement outrage, qu'il la porte sur son col, & la réduit doucement au troupeau. Et au demeurant, selon l'ancienne institution & exemple des saints Peres, ferez indiction des jeûnes, avec prieres publiques & supplications, tant pour appaiser l'ire de Dieu envers son Eglise, que pour lui supplier de vouloir par son saint Esprit si bien inspirer ceux qui seront assemblés, qu'ils puissent composer & réduire ces troubles à la vraie pacification & union, & que l'Eglise qu'il a consacrée au sang de son Benoit Fils Jesus-Christ notre Rédempteur, & qui est Mere de tous les fideles, soit repurgée & nettoyée de toutes ordures & pollutions, que les mauvais lui auroient apportées ; & après de cœur & d'esprit lui puissions tous rendre graces du repos de la paix qu'il aura rendue à sadite Eglise, & conscience des enfans d'icelle. Cependant avons ordonné que nos Baillifs & Sénéchaux qui résident sur les lieux, & aussi les Gouverneurs qui visitent les Provinces de leurs gouvernemens, tiennent la main-forte à ce que tous séditieux, & qui ne voudront vivre selon l'ancienne institution de l'Eglise, soient retenus par les peines & coertions contenues en nos Edits. Et au cas qu'ils fussent de ce faire négligents, vous enjoignons très-expressément de nous en avertir en toute diligence, pour y pourvoir, de sorte que Dieu y soit premierement servi, & nous après entiérement obéis. Donné à saint Germain-en-Laye, le 10 jour de Septembre, l'an MDLX. Ainsi signé, FRANÇOIS, & au dessous, DELAUBESPINE.

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée générale du Clergé, tenue à Pontoise, en 1670.

Du Jeudi 2 jour d'octobre du matin.

Remontrance de cette Assemblée : Monseigneur Charles Maurice le Tellier, Archevêque de Naziance, Coadjuteur & futur successeur de l'Archevêque de Rheims, portant la parole.

COMME Votre Majesté ne se lasse jamais de méditer de grandes choses pour le bien de l'Eglise & de son Etat, nous allons lui proposer dans un seul ouvrage l'abrégé de tous les moyens dont elle peut se servir pour faire revivre la pureté de la discipline : c'est, SIRE, la célébration des Conciles Provinciaux.

Digitized by Google

Par ces saintes Assemblées la Foi a fleuri dans l'Eglise, la régularité & la discipline ont triomphé de la licence & de la corruption. Pour tout dire en un mot, en me servant des paroles d'un grand-homme, la censure divine a réprimé les mauvaises mœurs dans le Clergé & dans le peuple. NOUVEAU COMMENT..

Les Conciles Universels & même les Nationaux ont été regardés comme des remedes extraordinaires que l'Eglise a employés dans les maux extrêmes; mais l'usage des Conciles Provinciaux y a été commun jusqu'au quinzieme siecle; & quoique dans les derniers la célébration en ait été moins fréquente, ils ont toutesfois voulu qu'elle fût ordinaire dans l'Eglise, & que les Métropolitains les convoquassent du moins de trois ans en trois ans.

La Pragmatique Sanction que l'Eglise de France & les Rois vos ancêtres ont défendue si long-temps, comme les restes précieux de l'ancienne régularité.

Le Concordat même, qui a mis entre les mains de nos Rois ce beau droit de nommer les Evêques, qui charge autant leur conscience qu'il honore leur couronne, supposent l'usage & la nécessité de ces saintes Assemblées.

Le Concile de Trente n'a rien ordonné si précisément, & n'a rien recommandé avec tant de force; &, SIRE, nous supplions Votre Majesté de remarquer que ce Concile a principalement fait ses Décrets sur les instances pressantes des Rois vos prédécesseurs, qui avoient chargé leurs Ambassadeurs de poursuivre cet article comme l'un des plus importants pour le rétablissement de la discipline. Seroit-il digne des Rois de refuser à l'Eglise ce que les Rois eux-mêmes ont demandé pour elle avec tant de zele? Aussi faut-il avouer que nos Rois ont embrassé avec ardeur la célébration des Conciles Provinciaux : personne n'ignore ce que les Ordonnances ont prescrit sur ce sujet aux Archevêques & aux Evêques de votre Royaume. Nous vous demandons, SIRE, qu'il nous soit permis d'exécuter ce que vos Ordonnances nous commandent. Peut-on faire une demande plus respectueuse, & qui convienne mieux à ceux qui, par leur sacré caractere, & par l'exemple qu'ils doivent à vos peuples, sont obligés d'être les premiers à observer les loix de votre état?

Pendant que votre Majesté s'applique avec une vigilance infatigable à rétablir ce qu'il y a de plus salutaire dans les anciennes Ordonnances, n'y aura-t-il que les loix qui regardent l'Eglise qui demeurent inutiles? La mémoire des Conciles que nos prédécesseurs ont tenus à Reims, à Sens, à Bordeaux, & dans plusieurs autres Provinces, même de ce siecle, pour obéir aux Décrets de Trente & aux Ordonnances, est toute récente. Les Réglements en vivent encore parmi nous, & ils sont les plus

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

fermes appuis de notre discipline. Craindra-t-on des inconvénients dans une pratique qui a édifié tout votre Royaume, & dont l'utilité nous est si présente ? Ce seul nom de Concile éleve les Evêques au dessus de l'homme. Ils ne méditent rien que de céleste. Lorsqu'ils pensent que le Saint-Esprit est au milieu d'eux, & qu'ils doivent parler comme ses organes, ils se remplissent d'une force supérieure pour se censurer eux-mêmes. L'Eglise n'a jamais eu de moyen plus efficace pour les attacher à leur résidence, & à tous les autres devoirs. SIRE, nous le disons sans crainte, parce que nous ne le pouvons dire que pour votre gloire ; jamais le Clergé de votre Royaume n'a été ni plus éclairé par la science, ni plus animé par le zele, ni plus attaché à votre service par l'admiration de vos vertus, & par une entiere soumission à vos ordres. Ainsi les Conciles ne peuvent être plus utilement rétablis que sous votre regne ; c'est une vérité universellement reconnue, que ces saintes Assemblées produisent des biens infinis.

On objecte seulement que l'esprit humain peut abuser des meilleures choses ; mais, SIRE, Votre Majesté est trop confirmée dans la science de régner, pour ne pas savoir trouver les justes tempéraments qui conservent le bien, & préviennent le mauvais usage qu'on en pourroit faire. Pour nous, quelque modération qu'on doive attendre des Evêques, quelque assurance que nous ayions en nous-mêmes de notre fidélité, quelque attention que nous ayions tous à nous renfermer étroitement dans nos fonctions, nous souhaitons encore toutefois que votre autorité nous donne des bornes. Empêchez-nous, SIRE, de nous engager dans les affaires de la terre : mais permettez-nous de nous assembler pour celles du ciel, pour lesquelles notre ordre sacré est divinement établi.

SIRE, ce n'est pas sans quelque honte que l'Eglise Catholique va se mettre en comparaison avec les troupeaux errants & séparés : mais, nous ne pouvons le taire, ses ennemis déclarés qui la chargent d'opprobres pendant qu'elle leur ouvre ses entrailles pour les engendrer à la véritable vie, ont tous les jours permission de tenir leurs conventicules qu'ils appellent du nom de Synodes, pendant que les Iduméens s'assemblent contre nous : car, SIRE, c'est contre nous & contre Jesus-Christ qu'ils s'assemblent, quand ils s'unissent pour maintenir leurs erreurs pernicieuses. Les armées d'Israël seront-elles toujours dispersées ? Les Evêques ne pourront-ils s'assembler par votre autorité pour y conserver la sainte police que nos Peres ont si sagement établie, & pour chercher des remedes à tant de nouveaux désordres qu'ils n'ont pu prévoir ? Ah ! SIRE, l'Eglise dont vous êtes le fils ainé, & le plus illustre protecteur attend de votre piété des résolutions plus favorables.

Votre

Digitized by Google

Votre Majesté a accompli des ouvrages merveilleux. Toutes les terres & toutes les mers célèbrent votre gloire ; armé ou pacifique vous êtes toujours égal à vous-même, & toujours le maître du monde. Vous venez de faire l'essai d'un nouvel art de vaincre, n'étant armé que de vos vertus : oui, SIRE, dans votre dernier voyage de Flandre, en ne faisant que vous montrer, vous avez plus fait de conquêtes sur les étrangers que vous n'en aviez fait par vos armées victorieuses, & vous vous êtes plus assuré vos nouveaux sujets que ne font toutes vos forteresses, & toutes vos citadelles imprenables. Mais, SIRE, il n'y aura jamais aucun monument qui porte plus loin votre nom & la gloire de votre regne, que les actes des Conciles que l'Eglise de France célébrera par votre permission. Le nom de Charlemagne n'est nulle part plus grand, ni plus glorieux que dans ceux qu'il a fait tenir en France & en Allemagne, pendant qu'il y a régné si glorieusement. La plupart des batailles qu'il a gagnées ont presque échappé à la mémoire des hommes, & à peine quelques curieux en trouvent-ils des vestiges dans les annales ; mais ce qu'il a entrepris pour l'Eglise éclatera éternellement dans les actes des Conciles aux yeux de tout l'univers, parce qu'il n'y a rien en effet qui porte plus vivement le caractere de l'immortalité, que ce qui se fait pour l'Eglise, qui seule a reçu la promesse d'être éternelle. Imitez donc, SIRE, ce zele de Charlemagne, puisqu'aussi bien il faut remonter jusqu'à ce grand Empereur, pour trouver dans notre Histoire, un regne qui approche de la gloire & de la force du vôtre.

Rendez à l'Eglise de France la séance de ses Conciles, sans lesquels la discipline n'y sera jamais en vigueur : l'Eglise universelle vous applaudira ; Rome, Rome même qui a toujours repris les Evêques, lorsque contre ses Décrétales & les Canons de nos Peres, ils ont interrompu un si saint usage, préférera l'ancienne tradition du saint Siege, aux vains discours de ses flatteurs, & ne pourra s'empêcher de louer dans le Clergé de votre Royaume, ce qu'elle a même de nos jours canonisé dans saint Charles Borrommée. L'Eglise Gallicane reprendra sous votre regne sa premiere force & son premier lustre ; & nous verrons, SIRE, votre Majesté bénie de Dieu & des hommes, joindre à tous ses autres titres glorieux le plus illustre de tous, & le plus digne d'un Roi Très-Chrétien ; c'est celui de Restaurateur de la discipline ecclésiastique.



NOUVEAU COMMENT.

LETTRE du Roi aux Agents Généraux du Clergé, pour la Convocation & la tenue de l'Assemblée générale du Clergé de France en l'année 1682.

DE PAR LE ROI.

TRES-CHERS & bien Amés les Archevêques étant près de nous assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris pour aviser ensemble aux moyens de maintenir les Libertés de l'Eglise Gallicane, l'exécution des Concordats entre le saint Siege & nous & leurs jurisdictions, contre diverses entreprises de la Cour de Rome, nous ayant remontré que s'agissant de l'intérêt commun de tout le Clergé de notre Royaume, ils estimoient nécessaire qu'il nous plût leur permettre de s'assembler en Concile National, ou de convoquer une Assemblée générale & extraordinaire de tout le Clergé de ce Royaume dans laquelle l'Eglise de France, représentée par ses députés, pût examiner & prendre des résolutions convenables aux matieres importantes dont il s'agir.

Nous voulons bien condescendre à leurs justes desirs; c'est pourquoi nous vous faisons cette lettre pour vous dire que nous voulons & entendons qu'il soit convoqué une Assemblée Générale de tout le Clergé de notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance, en notre bonne ville de Paris, le premier jour d'Octobre prochain; & que, suivant le devoir de vos charges, vous en donniez avis à tous les Archevêques de notre Royaume & Terres de notre obéissance, afin qu'ils aient à convoquer leurs Assemblées Provinciales, chacun en la maniere accoutumée dans leurs Provinces, & donner les pouvoirs nécessaires à ceux qui seront députés pour l'Assemblée générale, pour examiner & délibérer sur les matieres contenues au Procès-verbal de ladite Assemblée dont vous leur donnerez part. Nous voulons de plus que vous leur fassiez savoir que cette Assemblée doit être composée de quatre Députés de chaque Province, savoir, deux du premier & deux du second Ordre, & qu'ils aient à faire choix pour Députés du second Ordre des plus considérables par leur piété, leur savoir & leur expérience, nous remettant au surplus à ce que ladite Assemblée nous représentera sur le sujet des taxes desdits Députés: c'est de quoi nous vous chargeons particuliérement de les avertir, si n'en faites faute: car tel est notre Plaisir. Donné à Versailles le 16 Juin 1681. Signé, LOUIS, & plus bas, COLBERT, & sur le replis est écrit: A nos très-Chers & bien Amés les Agents généraux du Clergé de France.

Digitized by Google



ARTICLE XI.

Des Légats à latere, *& de leurs pouvoirs en France.*

LE Pape n'enuoye point en France Legats *à latere*, auec faculté de reformer, iuger, conferer, dispenser, & telles autres qui ont accoustumé d'estre specifiées par les bulles de leur pouuoir, sinon à la * postulation du Roy Tres-Chrestien ou de son consentement : & le Legat n'vse de ses facultez, qu'aprés auoir baillé * promesse au Roy par écrit sous son sein, & iuré par ses saincts ordres de n'vser desdites facultez és Royaume, pays, terres & seigneuries de sa suiettion, sinon tant & si longuement qu'il plaira au Roy : & que si tost que ledit Legat sera aduerty de sa volonté au contraire, il s'en desistera & cessera. Aussi qu'il n'vsera desdites facultez, sinon pour le regard de celles dont il aura le consentement du Roy, & conformément à iceluy, sans entreprendre ny faire chose preiudiciable aux saincts Decrets, Conciles generaux, franchises, libertez & priuileges de l'Eglise Gallicane, & des Vniuersitez & Estudes publiques de ce Royaume. Et à cette fin se presentent les facultez de tels Legats à la Cour de Parlement ; où elles sont veuës, examinées, verifiées, publiées & registrées sous telles modifications que la Cour voit estre à faire pour le PITHOV.

Digitized by Google

PITHOU. bien du Royaume : suiuant lesquelles modifications se iugent tous les procés & differens qui suruiennent pour raison de ce , & non autrement.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	Rec. de 1651.	Rec. de 1639.
Tout le chap. 23.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 1. n. 9.	*Idem.*	Chap. 1. 0.
Chap. 13. n. 15.	*Idem.*	Chap. 13. n. 14.
* Chap. 23. n. 71.	*Idem.*	Chap. 23. n. 69.
* Chap. 23. n. 3. 12. 15. 20. 25. 30. 39. 42. 43. 70.	*Idem.*	Chap. 23. n. 3. 11. 14. 19. 24. 28. 37. 40. 41. 68.

RAPPORT DES PREUVES.

CE chapitre est intitulé : « Des Légats *à latere*, envoyés en France par » les Papes. Lettres-patentes de nos Rois pour la réception desdits Légats » en leur Royaume; & les Arrêts de la vérification de leurs pouvoirs & » facultés, qui contiennent plusieurs articles servants à la preuve des » Libertés de l'Eglise Gallicane. » Il renferme 86 articles ou nombres, que nous ne ferons que parcourir, parce qu'on en voit presque toute la teneur dans les preuves des articles suivants.

Le premier est une copie de Lettre en forme de sauve-garde donnée par Charles Majordome , à Boniface Apôtre d'Allemagne , qui l'avoit demandée pour son passage en France. Il est bon de rapporter ici les termes de cet acte ancien : *Charolus Major Domûs Apostolicis in Christo Patribus , Episcopis , Ducibus , Comitibus , Vicariis , Domesticis & omnibus amicis nostris. Cognoscatis qualiter Apostolicus vir in Christo Pater Bonifacius, Episcopus missus sancti Petri ad nos venit & nobis suggessit , quòd sub mundiburbio nostro vel defensione eum recipere deberemus. Quod ita nos gratanti animo fecisse cognoscite. Proindè nos totaliter visi fecimus ei in manu nostra roboratam dare , ut ubicumque ambulare videtur, cum nostro amore. , vel sub nostro mundiburbio & defensione quietus vel conservatus esse debeat ; eâ ratione ut justitiam reddat, & ut simul accipiat : & si aliqua causatio vel necessitas ei evenerit , quæ per legem definiri non potuerit usque ante-nos , quietus vel conservatus esse debeat tam ipse, quam qui per ipsum sperare videntur, ut & nullus ullam contrarietatem vel damnationem advesûs eum facere debeat : & ut certiùs credatur, manu propriâ subterfirmavimus & de annullo nostro subtersigillavimus.*

2. Extrait de deux rolles , l'un intitulé, *Articuli quibus Joannes tit. SS. Marcellini & Petri Presbiter Cardinalis missus fuit ad Regem.*

L'autre contient les réponses du Roi Philippe-le-Bel, qui dit n'empêcher à personne l'entrée en son Royaume, s'il n'a juste cause de la défendre.

3. Promesse par un Légat *à latere*, de ne rien faire contre les droits du Roi, & qu'il sera en France tant qu'il plaira à Sa Majesté, du premier Janvier 1456. Elle est rapportée ci-après tout au long.

4. Lettres-patentes accordées par le Roi à M. l'Evêque de Modene pour user en ce Royaume, & le Dauphiné, du nom de Légat & des puissances & facultés à lui octroyées par notre saint Pere, sans préjudice des Droits, Prérogatives & Prééminences du Roi, & des Droits, Privileges, Franchises, Libertés, Usages & Coutumes de l'Eglise de France, du 4 Janvier 1476.

5. Déclaration du Roi Louis XI en faveur du Légat Cardinal saint Pierre, *in vincula*, portant pouvoir audit Légat d'exercer ses Facultés, quoique ledit Légat ne lui en ait demandé sa permission, comme il est de coutume, & sans qu'il soit tiré à conséquence, du 14 Juin 1480.

6. Acte des protestations faites par le sieur Dauvet, Maître des Requêtes, de la part du Roi Louis XI, le 2 Août 1480, au Cardinal de saint Pierre *in vincula*, Légat du Pape Sixte IV en France. On remarque dans cet acte la réponse du Légat au discours de M. Dauvet, qui réclama l'usage du Royaume tel qu'il est exprimé dans notre article, & protesta contre la surprise ou les inconvénients de la permission du Roi dont il a été parlé au nombre précédent : *Quibus auditis, ipse Dominus reverendissimus Cardinalis Legatus protulit palam hæc verba, vel in effectu similia. Nos non venimus ad derogandum Privilegiis & Libertatibus ipsius Regis aut Regni vel Domini sui, sed ad illa augenda potiùs quàm diminuenda, & acceptamus protestationes præfatas, & illas gratas & acceptabiles habuimus & habemus : dabimusque Litteras nostras patentes pro conservandis juribus, privilegiis & præeminentiis ipsius Christianissimi Principis : nec ignari sumus jurium prædictorum & protestationum quæ ab antiquo sunt & fieri consueverunt : volentes jura regalia, prærogativas & præeminentias tueri & defendere magis, quàm pati nostro nomine infringi : verùm etiam cùm aliàs fuimus hâc legatione functi, memores sumus nobis has fuisse protestationes factas, litterasque nostras dedisse pro regalibus juribus, franchisiis & præeminentiis ejusdem Christianissimi Regis tuendis. Nec res ista nova est, similiter & fecerunt reverendissimi Cardinales Rothomagensis & Avenionensis qui aliàs missi fuere Legati ad præfatum Regnum & has Galliæ partes.*

7, 8. Mémoires de ce qui se passa en France au sujet du Cardinal Balue Légat *à latere*, l'an 1484. Il s'agissoit de savoir comment on le

RAPPORT DES PREUVES. recevroit, s'il entreroit dans Paris avec pareils honneurs accordés au Légat Cardinal de saint Pierre *ad vincula*. On en délibéra plusieurs jours au Conseil du Roi, où furent appellés des Magistrats du Parlement, ces honneurs alloient lui être accordés pour divers motifs & sous les restrictions ordinaires, lorsque la mort du Pape arrivée dans cette entrefaite, l'obligea de s'en retourner vîte à Rome. Le Roi lui fit compter une somme de mille écus d'or, attendu, est-il dit dans cet extrait d'un registre du Conseil d'Etat, « qu'il n'a point usé de » sa légation, & qu'il est venu par deçà à grands frais, & à la » requeste du Roy » V. ci-après la citation du chap. 13 n°. 15.

9. Vérification des facultés du Cardinal d'Amboise, Légat en ce Royaume, l'Arrêt qui est du 11 Décembre 1501, porte que les Lettres Patentes du Roi accordées sur lesdites facultés seront enrégistrées « pour » par ledit Légat user desdites légations & facultés ès choses qui ne seront » contraires, derogeantes ne prejudiciables aux droits & prerogatives » du Roy & du Royaume, ne contre les saincts Decrets, Conciles » & Libertez de l'Eglise Gallicane, & de ce faire baillera Lettres au » Roy, ainsi que les autres Légats admis & reçus par ledit Seigneur » ont faict & accoustumé de faire. »

10. Registre de la venue du Cardinal d'Amboise, Légat, en la Cour de Parlement, le 21 Février 1501. Ce registre rappelle la forme de l'entrée du Légat au Parlement, & la teneur en substance de son discours auquel le premier Président de Courthardi fit une réponse: le Légat parla beaucoup à l'avantage de la Cour, & dit entr'autres choses que, « comme l'une de ses principales facultés & puissances fust la réformation » des Convens, qu'il avoit intention d'y entendre & besogner avec » l'ayde, conseil & authorité de ladite cour, en soy offrant ses » parents & amis, pour s'employer tant en general que parti- » culier à faire tout plaisir & faveur à ladite Cour & aux supports » d'icelle. » La réponse du premier Président est rapportée en Latin: elle est toute vague, & finit ainsi: *Cæterum postquàm ad tantum rerum fastigium te tua virtus, virtutique rara admodùm comes fortuna sublimavit, ut Reipublicæ & tam multis prodesse & benefacere possis: hoc te unum, illustriss. Pater, rogamus, obtestamurque ut Ecclesiæ Gallicanæ, cujus maxima semper in Urbe veneratio fuit, cujus tu ipse pars es elegantissima, quæ te & filium genuit, & patrem lætabunda veneratur, Ecclesiæ, inquam Gallicanæ causam, libertatemque, dignitatem, quantùm salvâ Romanæ Sedis majestate potes, amplectaris, tuearis, defendas, improbos mores, pro eâ quâ fungeris auctoritate, paternâ coerceas moderatione, cum bonis benè agas, bene meritos beneficiis prosequaris, & nos tibi prosperum, æquabilemque perpetuum vitæ cursum, & felices successus optamus, atque in ampliandis honoribus tuis, quantùm*

Digitized by Google

ex animo possumus, fidem, operam, studiaque nostra pollicemur.

11. Arrêt de modification, du 26 Janvier 1502, sur la Bulle de prorogation accordée au même Légat, Cardinal d'Amboise. Cet Arrêt est conçu dans les mêmes termes que le premier mentionné ci-dessus au nombre 9 : il veut de plus que la regle *de verisimili* ait lieu ès provisions dudit Légat, comme en celles du Pape, sur quoi voyez l'art. 43.

12. Promesse du même Cardinal au Roi de n'user de sa Légation que tant qu'il plaira à Sa Majesté, du dernier Mars 1503.

13. Autre Arrêt de vérification sur une nouvelle prorogation de la Légation du même Cardinal d'Amboise, avec une requête en opposition de la part de l'Université qui se plaignoit de ce que le Légat usoit de prévention avec dérogation aux regles *de viginti & verisimili*, au préjudice des gradués. Elle relevoit aussi l'abus d'une clause insérée dans les mêmes Facultés, savoir, que ledit Cardinal d'Amboise seroit Légat en France, *usque ad beneplacitum Papæ*. Les gens du Roi appuyerent cette opposition, mais l'Arrêt définitif qui intervint, le 20 Avril 1504, ne condamna que la clause du bon plaisir de sa Sainteté, pour y substituer le bon plaisir du Roi, ce qui même souffroit des difficultés par le grand crédit que ce Cardinal avoit à la Cour : il y eut des ordres exprès du Roi d'enrégistrer cette nouvelle Bulle purement & simplement ; mais la Cour insista & ordonna que la réception faite par le Roi de ladite Légation, *usque ad beneplacitum*, de notre saint Pere tiendroit jusqu'au bon plaisir du Roi, pour en user par ledit Légat ès choses non contraires, &c.

Arrêt de la Cour du Parlement de Dauphiné, du 17 Décembre 1504, portant enrégistrement des lettres de subdélégation données par ledit Cardinal d'Amboise, Légat en France, à l'Abbé de Rochechouart, pour exercer ladite Légation dans la Province de Dauphiné.

15. Promesse du Cardinal de Clermont, Archevêque d'Auch, & Légat d'Avignon, de n'user de ses facultés que tant qu'il plaira au Roi, du 17 Novembre 1514.

16. Lettres-patentes portant les modifications aux facultés du Cardinal Louys de Canosa, Evêque de Tricarique, Légat du S. Siege en France, du 17 Février 1514. Il n'est pas nécessaire de rapporter ici ces modifications non plus que toutes celles dont il va être parlé, parce qu'elles sont spécifiées par M. Pithou lui-même dans les articles suivants, où elles sont d'ailleurs rapportées en détail au rapport des Preuves. Voyez ci-après notre Commentaire.

17. Remontrances de M. le Chancelier au Parlement, touchant la volonté du Roi sur le fait d'un Légat que le Parlement ne vouloit pas admettre, du 17 Avril 1515.

18. Arrêt de vérification des facultés du Légat, Evêque de

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

Tricarique, du 21 Avril 1515. On peut remarquer dans les modifications portées par cet Arrêt, cette clause, « pourvu qu'il ne conférera que » soixante bénéfices vacants par mort seulement, lesquels ne seront point » de tour. »

19. Lettres-Patentes portant permission au Légat, Cardinal de Luxembourg, d'user de ses facultés spéciales pour la réformation des Monasteres du Royaume, Dauphiné, Provence & Bretagne, du 8 Novembre 1516.

20. Promesse du même Légat, Cardinal de Luxembourg, de n'user de ses facultés en France, que tant qu'il plaira au Roi, du 11 Novembre 1516.

21, 22. Conclusions du Procureur général du Roi sur les Bulles de Légation du Cardinal de Luxembourg, & Arrêt en conséquence; du 16 Janvier 1516. M. le Liepvre, Procureur général, disoit que dans ces Bulles il y avoit deux clauses odieuses ou abusives, l'une que le Pape créoit son Légat *à latere usque ad Biennium*, ce qui emportoit collation de bénéfices sans limitation de termes au préjudice des ordinaires & des gradués, requérant qu'on lui donnât un temps fixe pour prévenir, comme de six ou huit jours. L'autre clause étoit le pouvoir que les Bulles donnoient au Légat, 1°. de priver les Abbés des Monasteres d'un revenu au dessous de 200 ducats, & d'y pourvoir lui-même; 2°. de procéder contre les Abbés & Abbesses des Monasteres excédant la valeur de 200 ducats, & d'envoyer ensuite la procédure à la Chambre Apostolique pour y statuer. L'Arrêt condamna les deux clauses, en admettant la Légation pour tout le reste sous les modifications accoutumées.

23. Entrée d'un Légat *à latere* en la ville de Paris. La Cour arrêta le 17 Novembre 1518, que les Présidents & six Conseillers de la Grand'Chambre & Tournelle, & six des Enquêtes iroient au devant dudit Légat.

24. Lettres-Patentes du Roi, du 29 Août 1519, portant permission au Cardinal de Boisy, Légat en France, d'user de toutes ses facultés.

25. Promesse dudit Légat au Roi, le 4 Septembre 1519, de n'user de ses facultés qu'en tant qu'il plaira à Sa Majesté.

26, 27. Conclusions du Procureur général, & Arrêt du 5 Septembre 1519, sur les facultés du Légat, Cardinal de Boisy. Cet Arrêt ne lui défend que la subdélégation après les modifications ordinaires.

28. Lettres du Roi François I au Pape & à son Ambassadeur, pour faire prolonger & étendre la Légation du Cardinal de Boisy à la Province du Dauphiné, l'an 1520; ce que le Pape refusoit à cause que cette Province étoit du ressort de la Légation d'Avignon, comme en effet elle y a toujours été depuis, quoiqu'auparavant les Légats de France

Digitized by Google

France y exerçassent leur pouvoir, ainsi que le dit le Roi dans ses lettres. Voyez l'article suivant des Libertés, au Rapport de ses Preuves.

29. Arrêt du 15 Mars 1521, touchant les registres & sceaux de la Légation du Cardinal de Boisy. Voyez ci-après l'art. 60.

30. Promesse de l'Archevêque de Paris, Légat en France, de n'user de ses facultés, que sous le bon plaisir du Roi, du 24 Octobre 1522.

31. Lettres-Patentes portant modifications des facultés de l'Archevêque de Barri, Légat, du 24 Octobre 1522.

32. Arrêt de vérification en la forme ordinaire, du 18 Novembre 1522, sur les mêmes facultés.

33. Plaidoyer fait par les Recteur & Université de Paris, le 17 Novembre 1522, sur la vérification des facultés du Légat, Archevêque de Barri, pour la conservation du droit des Gradués, ce qui paroît avoir été sans effet.

34, 35. Lettres de la prorogation de la Légation dudit Légat, Archevêque de Barri, du 5 Février 1522. Arrêt de vérification, du 11 Mars 1522, sur lesdites Lettres.

36, 37. Autres Lettres de prorogation de la même Légation, du 15 Mai 1523 & Arrêt de vérification, du 29 Mai 1523. La Cour vérifioit toujours ces prorogations avec les restrictions ordinaires, & quelques autres comme que ledit Légat tiendroit bon registre des véritables dates, qu'il ne conféreroit pas le même bénéfice au même genre de vacance à diverses personnes; & même par le dernier Arrêt il est porté qu'il ne pourra conférer par prévention les bénéfices vacants par mort.

38. Arrêt du 31 Octobre 1526, touchant l'entrée du Cardinal Salviati, Légat : cet Arrêt porte que deux Présidents, vingt Conseillers & quatre Huissiers iront au devant dudit Légat, ce qui n'est point une forme de Cour, mais une simple députation.

39. Promesse du Chancelier du Prat, d'user de sa Légation tant qu'il plaira au Roi, du 17 Décembre 1529.

40. Lettres du Roi sur la vérification des facultés du Légat, Cardinal de Sens, du 19 Décembre 1519.

41. Arrêt de vérification sur lesdites Lettres en la forme ordinaire, du 4 Janvier 1529.

42. Arrêt semblable de vérification sur les mêmes Lettres au Parlement de Dijon, du 28 Novembre 1519.

43. Autres Arrêts des Parlements de Rouen, de Toulouse & de Bordeaux, sur les mêmes Lettres, des 9 Février, 28 Mars, 5 Avril 1529.

44. Arrêt de la Cour, du 16 Septembre 1532, portant nomination d'un Conseiller en la Cour, pour la garde des registres de la Légation du Légat, Archevêque de Barri.

45. Plaidoyer & Arrêt de la Cour touchant les registres de la Lé-

RAPPORT DES PREUVES.

gation du Cardinal de Sens, du 7 Février 1535. Cet Arrêt ordonne que les registres seront remis entre les mains d'une personne commise par le Roi.

46. Lettres-Patentes du Roi sur la vérification des Bulles de la Légation du Cardinal d'Yvrée, du 25 Novembre 1538, enrégistrées sous les modifications ordinaires, & détaillées dans les Lettres mêmes, au Parlement, le 16 Décembre 1538.

47. Lettres-Patentes du Roi sur la vérification des Bulles de la Légation du Cardinal Farnese, du 6 Janvier 1539, enrégistrées au Parlement sous les modifications exprimées dans lesdites Lettres, & de plus grandes contenues dans les registres de la Cour. Voyez ci-après nombre 48.

48. Arrêt du 29 Décembre 1539, par lequel la Cour de Parlement députe quelques Conseillers pour aller au devant du Légat Farnese.

49. Arrêt de vérification des facultés du Cardinal Farnese, Légat *à Latere*, du 20 Février 1539. Cet Arrêt contient des modifications que nous aurons occasion de rappeller plus d'une fois dans les articles suivants.

50. Lettres-Patentes sur les facultés de la Légation du Cardinal Sadolet, du 12 Novembre 1542.

51. Arrêt de vérification & de modification des facultés du Cardinal Sadolet, Légat en France, du 4 Décembre 1542.

52. Arrêt du 23 Juin 1547, par lequel le Parlement modifie les facultés du Cardinal St. George au voile d'or. Ces modifications que nous rapporterons sous les articles suivants, sont des plus étendues.

53. Députation faite de quelques Présidents & Conseillers pour aller au devant du Légat, Cardinal Verallo, du 12 Décembre 1551.

54. Arrêt de vérification & modification des facultés du Légat, Cardinal Verallo, du 16 Décembre 1551.

55. Lettre du Roi, du 20 Décembre 1551, écrite au Parlement, pour empêcher que les facultés dudit Légat Verallo ne nuisent aux indults des Cardinaux en France. Sur quoi voyez ci-après notre Commentaire.

56. Comparution & élargissement du Dataire du Légat ajourné pour avoir inséré dans les provisions d'un bénéfice, la clause dérogatoire à la regle de 20 jours, tandis que le Légat à qui cette clause ne plaisoit point, avoit conféré le bénéfice à un autre dans les 20 jours de la mort du Résignant; Arrêt daté du 18 Février 1551.

57. Arrêt du 18 Février 1551, touchant le scel & les registres des Légats qui doivent les laisser en France. Voyez l'art. 60. des lib.

58. Lettres-Patentes sur la vérification des facultés du Cardinal saint George au voile d'or, du 28 Mai 1553.

Digitized by Google

59. Entrée du Légat, Cardinal Caraffe, dans Paris, réglée par Arrêt du 26 Juin 1556. Le Clergé & les Prélats doivent marcher devant le Légat, & les Députés de la Cour de Parlement après.

60. Arrêt du 17 Novembre 1556, touchant le scel de la Légation du Cardinal Caraffe. Voyez l'art. 60, des lib.

61. Lettres-Patentes du Roi, du 7 Janvier 1557, sur la vérification des facultés du Cardinal Trivulse, Légat en France.

62. Arrêt de vérification du 11 Janvier 1557, sur la vérification des facultés dudit Cardinal Trivulse, Légat en France. Cet Arrêt se rapporte pour les modifications à celles mises aux facultés des précédents Légats. Le Roi voulut, pour complaire à notre saint Pere le Pape, que ce Légat eût le choix de son Dataire à le prendre de telle nation qu'il voudroit, à quoi la Cour déféra, pourvu qu'il eût un Régistrateur François, & que les registres demeurassent dans le Royaume. Le même Légat obtint par une suite de la même faveur, des Lettres-patentes du Roi, portant que l'enrégistrement qui avoit été fait des facultés dudit Légat au Parlement de Paris, vaudroit pour tout le Royaume où sa Légation s'étendoit.

63. Plaintes à la Cour contre le Dataire dudit Cardinal Trivulse, Légat, & autres Officiers de sa Légation. Arrêt du 18 Octobre 1558, qui permet & ordonne l'information.

64, 65, 66, 67, 68. Délibération de la Cour, Lettres du Roi, & Arrêt de vérification sur les facultés du Légat de Ferrare, du 17 Décembre 1561. Le Parlement refusoit de recevoir cette nouvelle Légation, parce que dans les derniers Etats tenus à Orléans, l'an 1560, on avoit défendu les provisions de Rome, & le Légat n'avoit presque que cette faculté & celle des dispenses. Le Roi cependant craignant les suites de ce refus, & voulant bien vivre avec le Pape, écrivit pressamment au Parlement, & la Légation passa « telle, dit l'Arrêt, qu'en » ont usé les Cardinaux d'Amboise & du Prat. » M. de l'Hopital se montra avec tout son zele dans cette occasion, comme le rapporte M. de Thou en son hist. ann. 1561.

69. Acte par lequel les Officiers du Cardinal Ursin, Légat en France, délivrerent aux Officiers du Roi, à Lyon, les registres de la Légation, le 8 Août 1573.

70. Promesse d'un Cardinal qui devoit être Légat en France, l'an 1576. Voyez ci-après, *in fin.*

71, 72, 73, 74, 75, 76. Arrêts & Lettres-Patentes contre les entreprises de certains Légats envoyés de Rome en France, vers l'an 1590, dans les temps de trouble, sans l'aveu & consentement du Roi. On rapporte en premier lieu une Lettre de cachet du Roi, pour faire délibérer le Parlement, lequel séant alors à Tours, arrêta, le 18 Novembre 1589, qu'il seroit donné avis au Roi par M. Jacques Faye,

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES. Président en ladite Cour, d'envoyer au plutôt quelqu'un vers ledit Légat, pour l'avertir de ses devoirs, dont le premier est de n'entrer en ce Royaume, sans le consentement du Roi, auquel il doit au préalable présenter ses facultés, & prêter serment en tel cas requis. Le Roi d'autre part publia des Lettres-patentes, le 5 Janvier 1590, duement enrégistrées le 16 du même mois, par lesquelles il défendit audit Légat de rien faire ni entreprendre dans le Royaume, sans avoir auparavant rempli toutes les formalités accoutumées. Arrêt de la Cour du 27 Janvier, qui fait défenses à tous les Sujets du Roi, de communiquer sans sa permission, avec le Cardinal envoyé Légat en France. Autre Arrêt de la même Cour, du 20 Juillet 1790, qui défend encore de prendre ou recevoir aucune sorte d'actes ou provisions du Cardinal Caëtan, soi-disant Légat en ce Royaume, & prononce contre certains particuliers qui en avoient déjà pris ou reçu des décrets de prise de corps. Autres Arrêts semblables, des 31 Mars & 11 Août 1594, contre les provisions & expéditions émanées des Cardinaux Caëtan, Landriano & de Plaisance, se disant Légats, & en faisant les fonctions sans avoir obtenu la permission du Roi, & rempli les autres formalités usitées.

77, 78, 79. Lettres-Patentes du Roi, du 3 Juillet 1596, pour faire publier & enrégistrer la Bulle des facultés du Cardinal de Florence, Légat. Arrêt de vérification en conséquence, du 12 Juillet 1596. Il y eut à ce sujet quelques difficultés par rapport au Concile de Trente, dont les facultés de ce Légat faisoient mention. La Cour se crut obligée, sur les Conclusions des Gens du Roi, de mettre dans ses modifications la clause, *sans approbation du Concile de Trente.* Le Légat ne vouloit pas la souffrir, & menaçoit de s'en retourner. Dans ces circonstances le Roi qui avoit de grands ménagements à garder avec le Pape, loua la fidélité de son Parlement, mais lui fit entendre que l'intérêt de l'Etat demandoit qu'on supprimât cette clause, & elle fut supprimée du très-exprès Commandement du Roi, par Arrêt du 20 Juillet 1596. Le sieur de Bellievre parlant au nom du Roi, disoit qu'il ne s'agissoit pas ici de savoir si le Concile de Trente devoit être reçu ou non, que ce qui en étoit dit dans les facultés du Légat, alloit à la diminution de ses pouvoirs, & qu'on exécutoit d'ailleurs tous les jours des Bulles, où il en étoit également parlé, sans qu'on s'arrêtât à ces paroles, qu'aucun Concile ne peut être reçu en France, que dans une forme solemnelle, & qu'au surplus la clause, *sans préjudice des Libertés de l'Eglise Gallicane, & Droits de la Couronne,* tenoit lieu pour ce regard d'une protestation plus expresse.

80. Deux Arrêts de la Cour, dont le premier du 26 Juillet 1596, rendu sur les Conclusions du Procureur général du Roi, qui dit beaucoup de bien du Cardinal de Florence, & encore plus du Pape

Digitized by Google

Clément VIII, qui l'envoyoit, ordonne que sur le pli de ses Facultés sera mis, « lues, publiées & registrées, oui & consentant le Procureur » général du Roi aux charges du registre. » L'autre Arrêt du 21 Août 1598, ordonne que le Cardinal de Florence, Légat en France, en partant pour Rome, laissera les registres de sa Légation entre les mains de M. Jacques Brisard, Conseiller en ladite Cour, &. par elle commis à cet effet. RAPPORT DES PREUVES.

81. Avis de Messieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris sur la Bulle de la Légation du Pape Grégoire XIV, accordée au Cardinal de Lorraine, en 1604. Ils concluent à rejetter cette Légation, pour plusieurs raisons; la premiere, qu'elle a été résolue en un temps de guerre contre le Roi, sur le Duché de Lorraine & de Bar, c'est-à-dire, dans des pays dont partie est de la domination du Roi, sans que ledit Légat ait obtenu congé & permission de Sa Majesté contre l'ancien usage; outre plusieurs choses contraires dans la Bulle de ladite Légation, aux maximes du Royaume, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, ce qui est spécifié. Voyez ci-après où la même citation revient.

82, 83. Lettres d'Attache, du 3 Août 1606, pour faire publier & enrégistrer les facultés du Cardinal de Joyeuse, Légat. Arrêt de vérification, du 14 Août, sur les facultés dudit Cardinal de Joyeuse.

84, 85. Lettres-patentes, du 21 Avril 1625, pour procéder à la vérification des facultés du Cardinal Barberin, Légat. Lettres de cachet du Roi, Arrêts & Déliberations de la Cour sur lesdites facultés du Cardinal Barberin, & entrée solemnelle dudit Légat en France, audit an 1625. Il y eut encore en cette occasion quelques difficultés sur la même clause, touchant le Concile de Trente, voyez ci-dessus n°. 77, & de plus à cause de la qualité de Roi de Navarre, que la Bulle de Légation ne donnoit point à notre Souverain. Voici comment la Cour fit Arrêt pour accommoder toutes choses : « A esté arresté du » très-exprès Commandement du Roy, plusieurs fois reïteré, & suivant » les Lettres-Patentes du neufiéme de ce mois, que les mots, *sans* » *approbation du Concile de Trente*, seront mis au registre secret » de ladite Cour, & non au pied desdites Bulles, & qu'en prononçant » l'Arrest, Monsieur le Premier Président dira aux Advocats, *sans* » *approbation du Concile de Trente*. A esté aussi arresté que lesdites » Bulles ont esté verifiées, à la charge que le Nonce du Pape » sera tenu fournir dans six semaines audit Seigneur Roy, un Bref de » sa sainteté, portant que l'obmission faite ausdites Bulles & Facultés » de la qualité de *Roy de Navarre*, a esté par inadvertance ; & » jusques à ce que ledit Bref ait esté apporté, lesdites Bulles & » Facultés seront retenuës, & ne sera l'Arrest de verification d'icelles » délivré. Fait en Parlement, le 10 May 1625. »

RAPPORT DES PREUVES.

86. Procès-verbal du Lieutenant général de Lyon, touchant les Registres de la Légation du Cardinal Barberin, du 6 Octobre 1625. Voyez ci-après l'art. 60. des lib.

Ch. 1. n. 9. Prérogatives des Rois de France, parmi lesquelles on compte celle de ne point admettre dans le Royaume des Légats *à latere*, sans la permission & consentement du Roi. *Legatus à latere sine beneplacito Regis Francorum, Regnum non ingreditur.* N°. 5.

Ch. 13. n. 15 Acte d'appel, du 20 Août 1484, de la Légation du Cardinal Balue par Jean de Nanterre, Procureur général du Roi. Ce Magistrat fondoit son appel sur ce que le Légat avoit voulu exercer sa Légation, & même d'une maniere contraire aux droits des Ordinaires & aux intérêts de l'Etat, sans avoir auparavant obtenu la permission du Roi; *Qui (Legatus) quàm citò Regnum Franciæ ingressus est*, licentiâ vel consensu Domini nostri Regis minimè petitâ *vel habitâ*, *ejusque legatione minimè receptâ*, *nisus est officium suæ legationis exercere*, *& quæcumque ad jurisdictionem ordinariam Archiepiscorum*, *Episcoporum*, *& aliorum*, *&c. . . . Exindè pecunias à subditis eorumdem Regni & Delphinatûs in maxima copia exigere & recipere*, *& illas ad exteras Nationes deferre*, *in grave præjudicium*, *damnum & detrimentum ipsius Regni*, *Jurium*, *Privilegiorum & Libertatum ipsius Regiæ Majestatis*, *&c.* . . . L'appel est dressé au Pape mieux informé dans les termes usités en ce temps-là : *Ad sanctissimum Dominum nostrum Papam Sixtum minùs debitè consultum, ad ipsum meliùs consulendum, aut ad illum vel illos, ad quem seu quos de jure provocare & appellare mihi licet.* On voit ci-devant des extraits du même acte servant à la preuve des art. 5 & 7. des Lib.

Chap. 23. n. 71. Cette citation se trouve suffisamment rendue ci-devant dans le rapport de tout le Chapitre XXIII en entier, au nombre 71 & suivants. C'est l'Arrêt du Parlement séant à Tours, du 18 Novembre 1589, sur la venue d'un Légat du Pape en France.

n. 3. 12. 15. 20. 25. 30. 39. 42. 43. 70. On voit ci-dessus tous les titres des différentes preuves renfermées sous le Chapitre XXIII, & par conséquent ceux des nombres qu'on a voulu citer ici d'une maniere plus spéciale. Ils ont pour unique objet, la preuve de la promesse que les Légats sont obligés de faire au Roi. Ce n'est dans tous les nombres que l'exemple répété des actes par lesquels cette promesse a été faite par lesdits Légats en différents temps & en différentes formes : il suffira d'en rapporter ici quelques-uns.

« ALAIN par la grace de Dieu Cardinal de l'Eglise de Rome,
» au titre de saincte Praxede, le Cardinal d'Avignon vulgairement
» appellé; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut en
» nostre Seigneur. Comme nous avons esté & soyons envoyé par nostre
» S. Pere le Pape Calixte III. Legat *à latere* au Royaume de France,

» & en toute la Nation Gallicane, & autres contrées jusques au Rhin, » & soit ainsi que très-haut, très-puissant & très-Chrestien Roy mon » Souverain Seigneur le Roy de France, ait envoyé venerable & dis- » crette personne M. Jean Bastart son Conseiller, & Chantre de l'Eglise » de Paris, par devers nous en cette Ville d'Avignon, par lequel nous » ait mandé & fait sçavoir, que pour ce que le Roy a droit de non » avoir ou recevoir Legat Apostolique en son Royaume, & que aucun » Cardinal, ou autre ne doit venir vers luy en forme & maniere de » Légat *à latere*, exercer, ne user de puissance & authorité de Legat, » & que le Roy & ses prédecesseurs ont tousiours jouy & usé dudit » droict; le Roy ne entend pas que nous soyons Legat en sondit » Royaume, ny y entrions, ou usions comme Legat, ne que doyons » ou puissions user en aucune maniere de puissance & authorité de » Legat, touchant jurisdiction, collation des Benefices, ne autrement » en quelque maniere que ce soit : Mais que pour certaines causes » & considerations qui à ce l'ont meu & meuvent, son bon plaisir » estoit & est que nous allions par-devers luy, & fassions porter nostre » Croix devant nous par-tout où nous serons en sondit Royaume, & » que ès Lettres que nous ferons, nous nous nommerons Legat *à* » *latere*. »

« Sçavoir faisons que nous ayant consideration à ce que dit est, » voulons & accordons, & sommes contens, que nostre entrée & » venuë audit Royaume de France, & portement de Croix devant » nous en iceluy Royaume, & autres enseignemens de Legat, ainsi » que le bon plaisir du Roy a esté nous permettre, & aussi le nom » de Legat *à latere*, duquel nous nous nommons & usons en nos » Lettres, soit tout sans préjudice des droits du Roy & du Royaume, » & de ses successeurs au temps advenir : Et promettons que nous » ne userons, ne ferons chose qui appartienne à Légat, ne à puissance » & authorité de Legat *à latere* audit Royaume de France : mais si » nous usons d'aucunes puissances particulieres, ou spéciales à nous » données, accordées & concedées par nostre sainct Pere le Pape, » nous voulons & sommes contens que ce soit sans préjudice des droits » du Roy & de sondit Royaume comme dessus : & n'entendons pas » que ce soit sous & par le moyen de la puissance de Legat *à* » *latere*, & n'en userons d'aucunes qui soient contraires ne prejudi- » ciables à la Pragmatique Sanction : & s'aucune chose avoit esté » par nous faite, ou se faisoit au contraire, dès maintenant comme » pour lors voulons que tout soit nul, cassé & non valable. En » témoin desquelles choses dessusdites, & afin qu'elles ayent plus » grande fermeté, nous avons octroyé, & fait faire ces Lettres, & » icelles signées de nostre propre main, & fait sceller de nostre seel » audit lieu d'Avignon, le premier jour de Janvier l'an mil quatre » cens cinquante-six. *Signé*, A. Cardinal d'Avignon. »

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES. On doit faire ici attention à cette date, ou au langage du Légat dans un temps fort voisin de celui où l'on fit la Pragmatique Sanction.

n. 12. « Nous Georges Cardinal d'Amboise Legat en France, promettons » au Roy nostre souverain Seigneur, que nous ne userons de ladite » Légation, sinon tant qu'il luy plaira, tesmoin nos seel & seing » manuel cy mis, le dernier jour de Mars l'an mil cinq cens & trois, » avant Pasques. *Signé*, G. Cardinal d'Amboise, *& scelle de cire rouge.*

n. 15. « Nous François Cardinal de Clarmont, Archevesque d'Aux, & » Legat d'Avignon, promettons & jurons au Roy très-Chrestien nostre » souverain Seigneur, que ne userons des pouvoirs & facultés à nous » baillées & octroyées par nostre sainct Pere le Pape, par ses Bulles » & Lettres Apostoliques en forme de Légation, sinon tant & ainsi » qu'il plaira audit Roy très-Chrestien nostre souverain Seigneur, en son » Royaume, Dauphiné, Provence, ne en ses autres Pays, Terres & » Seigneuries. En témoin de ce nous avons signé ces presentes de nostre » main, & y avons mis & apposé nostre seel. Fait à Paris le 17. » jour de Novembre l'an mil cinq cens & quatorze. *Signé* F. Cardinal » de Clarmont, *& seellé de cire rouge.* »

n. 33. Arrêts des Parlements de Rouen, Toulouse & Bordeaux, des 9 Février 28 Mars, 5 Avril 1529, qui n'ordonnent l'enrégistrement des facultés du Légat, Cardinal de Sens, que sous la condition qu'il exercera sa Légation sous le bon plaisir de notre saint Pere & du Roy, & de plus à la charge que ledit Cardinal baillera Lettres au Roy par lesquelles il promettra audit Seigneur d'user de sa Légation conformément aux modifications y apposées.

n. 70. Formule de serment en Latin envoyé par un Cardinal appellé Mauroceno au Roi Henri III, l'an 1576.

J. F. sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis M. nuncupatus ad H. Francorum Regem Christianissimum & universum illius Regnum, Dominia, Ducatus, Civitates & Loca ei subjecta, sanctæ Sedis Apostolicæ de latere Legatus, juro & promitto in verbo Cardinalis per sacros Ordines meos, manibus ad pectus positis, Christianissimo Regi, me Legati munere non functurum, nec facultatibus mihi à sancta Sede concessis usurum, nisi quandiù in Regno ero, & Suæ Majestati Christianissimæ placuerit, adeò ut certior factus de illius voluntate, illi convenienter Legati nomen, & jus continuò sim depositurus: simulque omnium quæ gerentur à me, Legatione finitâ, codicillos relicturum in manibus ejus, quem voluerit sua Christianissima Majestas: item leges, & statuta, & consuetudines Regni servaturum, nec ullo modo auctoritati & jurisdictioni Regiæ, Juribus, Libertatibus & Privilegiis Ecclesiæ Gallicanæ & Universitatum derogaturum. In quorum testimonium has Præsentes manu meâ subscripsi, ac præterea Sigillo meo muniendas curavi. J. F C M. Publié par M. Servin, Avoc. du Roy.

CET

Digitized by Google

CET article eſt amplement prouué par les pieces de tout le chap. 23. des Preuues.

L'on remarque, que le premier Legat enuoyé en France par le S. Siege fut en l'année 742.

En l'année 1483. le Procureur General ſe plaignit que le Cardinal Baluë ſe diſoit Legat du Pape, alloit par la ville, & faiſoit porter la croix, vſoit de ſes facultez; demanda que defenſes luy fuſſent faites de faire aucune fonction de Legat; ce qui fut ordonné le 14. Aouſt. Le 17. enſuiuant ordonné que cét arreſt ſeroit publié à ſon de trompe & cry public. Le 18. Aouſt ſuiuant, ledit Cardinal fit ſupplier le Roy, qu'il puſt faire porter la croix deuant luy, & vſer de quelques petites facultez, comme de donner confeſſionnaux, & autres. Le Chancellier vint en la Cour en demander aduis par ordonnance du Roy: la Cour conclud que non, & que l'arreſt tiendroit.

Les facultez du Cardinal Caraffe furent verifiées par la Cour le 22. Iuin 1556. à la charge des modifications ſemblables à celles interuenuës ſur les facultez du Cardinal d'Amboiſe, & outre *abſque præjudicio oppoſitionum Cardinalium*, qui fut faite le meſme iour.

Les Cardinaux François ont vn Indult, qui fut octroyé par Paul III. 1536. premierement à Iean Cardinal de Lorraine, & au Cardinal du Bellay, & depuis à tous les Cardinaux François, dont parle du Moulin ſur la regle *de infirmis reſignantibus*. c'eſt à ſçauoir, que le Pape ne confere point par preuention les benefices qui ſont à leur collation, à compter dans ſix mois du iour de la vacation par mort. Tous ces Indults ſe trouuent enregiſtrez au Parlement; & les Cardinaux n'en iouyſſent pas auant cette formalité.

Au Conclaue du Pape Paul IV. il fut arreſté que le Pape ne pourroit déroger à ce priuilege; ce qui fut publié au Parlement, & regiſtré en vertu de lettres patentes du Roy, du 11. Ianuier 1553. qui ſe trouuent au 3. vol. des Ordonnances du Roy Henri II. V. le chap. 24. des Preuues.

COMMENT. DE M. DUPUY.

V. Chopin *lib. 2. de sacra Politia tit. 4. num. 4. Guill. Tyrius lib. 18. c. 29. Belli sacri*, remarque qu'vn Legat du Pape n'osa entrer au Royaume de Ierusalem, *nisi impetratâ licentiâ.* sur laquelle il fut opiné longuement. Le lieu est notable.

En Espagne les facultez des Legats sont examinées par le Conseil du Roy, comme aussi les pouuoirs des Nonces. V. Fr. Salgado *Tract. de supplicatione ad sanctissimum à litteris & bullis Apostolicis*, fol. 27. n. 52. fol. 28. n. 68.

NOUVEAU COMMENT.

Il est établi par cet article que le Pape ne peut envoyer Légat en France pour y juger, conférer, dispenser, &c. sans en être prié par le Roi, ou du moins de son consentement. La raison est que les Légats du Pape ont par le Droit, une Jurisdiction dans les pays de leur Légation, qu'on ne doit point reconnoître en France, où le Roi seul a Territoire & Jurisdiction dans toute l'étendue du Royaume; si bien que nos Evêques mêmes, ainsi qu'il est établi sous les art. 20, 37 & autres, des Lib. n'ont pas seulement le pouvoir de faire exécuter leurs propres jugements au for extérieur & contentieux, sans le secours du bras séculier : ils n'ont même de Tribunaux stables dans leurs Dioceses, que par une pure Concession du Roi. Comment donc une Puissance étrangere pourroit-elle y en avoir malgré lui, ou sans son aveu?

C'est aussi avec la même justice qu'on exige de ces Légats, le serment dont parle cet article, & la vérification de leurs Bulles au Parlement, lequel ne manque jamais d'y mettre de sages modifications, dont on fait ensuite, comme le dit M. Pithou, la mesure de leur autorité & la seule regle des Jugements qu'on a à rendre sur les contestations qu'occasionne leur exercice.

Ces modifications sont toutes relatives à nos Libertés; elles sont générales ou particulieres, & c'est des unes & des autres que M. Pithou a tiré la plupart des articles suivants. Les plus étendues & celles qui ont servi comme de modeles aux autres, sont les modifications apposées aux Bulles des Cardinaux d'Amboise, Farneze & Sadolet, & rappellées dans l'Arrêt d'enrégistrement, du 23 Juin 1747, sur les Bulles de la Légation du Cardinal S. George au voile d'or. Nous aurons ci-après l'occasion d'en extraire en preuve, les endroits, qui, comme nous avons dit, ont fourni à M. Pithou, la matiere de plusieurs de ses articles. Cet Auteur ne pouvoit puiser dans une meilleure source. Quand nos Rois ont accordé aux Cardinaux d'Amboise, de Luxembourg, de Boisi, au Chancelier du Prat, Légats à *Latere*, leurs Lettres-Patentes sans restriction, le Parlement y apposa en les vérifiant celles qu'exigeoint nos Libertés & les droits du Roi, dont il est dépositaire. Dans d'autres occa-

Digitized by Google

sions, la même Cour a arrêté, par de sages Remontrances ou autrement, l'exécution & même la publication des Edits & Lettres-Patentes contraires, ou aux droits du Roi lui-même, à qui on les avoit surpris, ou aux droits des Ordinaires & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, que ce Parlement ainsi que tous les autres ont toujours eu grand soin de conserver & de défendre. Entre autres Preuves ou exemples, on a ceux des chap. 22. du Recueil des Preuves, n. 19. 10. 18. 25. 43. Voyez ci-après les art. 14. 15. des Libertés, où ces Preuves reviennent, le premier discours de M. l'Archevêque de Rheims, & celui de M. Leschassier en son commencement & à la fin. Il est adressé aux Cours souveraines, & son auteur a mérité les éloges de Mrs. Justel & Dupuy, art. 41. des Libertés.

M. Dupuy qui a recueilli tant d'Actes différents sur les facultés des Légats du Pape, ne nous a donné aucun exemplaire de leurs Bulles de Légation, sur lesquelles il est difficile de bien raisonner, sans en connoître la teneur. Raison pourquoi nous avons cru devoir suppléer à cette omission, en rapportant ci-après l'original des facultés du dernier Légat qui soit venu en France pour les y exercer. Elles sont en tout semblables aux facultés des anciens Légats dont il a été parlé; elles n'en différent qu'en certains points modifiés sur les Décrets du Concile de Trente. Mais disons auparavant un mot de l'Indult particulier des Cardinaux.

M. Pithou n'en dit rien dans cet article, & M. Dupuy a pris l'occasion d'en parler sur la clause: *absque præjudicio oppositionum Cardinalium*, mise à l'enrégistrement des Bulles du Cardinal d'Amboise. Cet Indult doit être mieux défini, & il mérite aussi d'être plus connu, d'autant que le chap. 24. du Recueil des Preuves, cité sous l'art. suivant, en contient les Actes, comme servant de preuves, ou tout au moins d'explication à nos Libertés; nous suppléerons donc au silence de ces Auteurs en rapportant d'abord ici les Actes recueillis ou leurs Extraits, & y ajoutant les preuves de la plus nouvelle Jurisprudence sur le même objet.

On voit ci-après sous l'art. 12. des Libertés, la partie du Sommaire du ch. 24. des Preuves, qui se rapporte à la matiere des Indults. Au nombre 20. de ce même chap. 24, on commence à voir un Indult daté des Kalendes du mois d'Août 1530, accordé par le Pape Clément VII. à Jean, Cardinal de Lorraine, pour avoir la pleine & libre disposition des Bénéfices soumis à sa collation. Au nombre suivant sont les Lettres-Patentes du Roi François I. du 4. Mai 1534. portant confirmation dudit Indult; & enfin sous le nombre 22 est l'Arrêt de vérification du 8. Juillet 1534, par lequel la Cour après quelques délais, conclut à mettre sur le repli desdites Lettres-Patentes la clause suivante. „ A été ordonné „ que sur le repli desdites Lettres-Patentes, sera mis ainsi qu'il s'ensuit. „ *Lecta, publicata, & registrata, audito super hoc Procuratore Generali*

S ij

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

Regis, absque tamen præjudicio Decretorum sacrorum, Generalium Conciliorum Privilegia ac Libertates Ecclesiæ Gallicanæ concernentium, & aliorum Privilegiorum & Libertatum præfatæ Ecclesiæ Gallicanæ, necnon eorumdem sanctorum Decretorum & Privilegiorum Regni, quoad annatas & quoad reservationes in Indulto Apostolico mentionatas, & per dicta Decreta inhibitas, & jurium Graduatis simplicibus, & Graduatis nominatis concessorum, & similiter absque præjudicio mandatorum de providendo in debita forma obtentorum, & jurium partium super provisionibus per dictos Legatum & Cardinalem Lotharingiæ, factis contendentium.

Après cet Indult, l'Editeur du même Recueil en rapporte d'autres, avec des Lettres-Patentes & Arrêts, tout-à-fait semblables au précédent auquel même ils se rapportent expressément. Ces Actes remplissent les nombres suivants du même Chapitre, & le plus moderne est l'Arrêt de vérification de l'Indult du Cardinal de Bellai, au Parlement d'Aix, en date du 26. Janvier 1540, c'est-à-dire, 15 ans avant le fameux Indult du Pape Paul IV, du 28 Mai 1555, connu sous le nom de Compact. Cette Constitution fut résolue dans le Conclave même de ce Pontife, qui fut aussi très-exact à la publier après son élection; comme elle n'a rien que de favorable en la plupart de ses dispositions, sur-tout en ce qui regarde la collation des Bénéfices, le Roi Henri II. la fit examiner dans son Conseil & en ordonna ensuite l'exécution dans le Royaume par des Lettres-Patentes du 13. Avril 1556, enrégistrées au Grand-Conseil, le 9. Juin suivant, sous cette seule & générale modification. » En ce » qu'icelui (Indult) n'est dérogeant aux saints Décrets, Franchises, » Libertés & Privileges de l'Eglise Gallicane. „ Asservis comme nous le sommes dans notre composition, à l'ordre des articles de M. Pithou, nous ne pouvons rapporter ici le Compact, encore moins l'expliquer dans toutes ses parties, cela nous jetteroit dans un détail de pratique qu'on trouve ailleurs. (Voyez le Supplément ou la nouvelle Edition du Dictionnaire du Droit Canonique.) Nous observerons seulement, que bien que par le moyen desdites Lettres-Patentes du Roi Henri II. duement enrégistrées, cette Bulle soit devenue Loi du Royaume, qui dispense les Cardinaux d'obtenir, comme autrefois, ou comme obtiennent encore les Prélats inférieurs, des Indults particuliers & personnels; elle n'est cependant suivie, conformément à la modification du Grand-Conseil, qu'en ce qu'elle n'a rien de contraire à nos usages & Libertés; & plusieurs de ses dispositions y répugnent. Elle ne nous intéresse donc, ou n'est exécutée proprement en France, que pour ce qu'elle ordonne touchant la collation des Bénéfices dépendants des Cardinaux. Le Compact porte à cet égard, que les Prélats ne seront point sujets à la prévention du Pape, ni à aucune de ses réserves, pas même à la dérogation, à la regle *de viginti diebus*. Ce qui étant comme un retour au Droit commun, a été reçu très-favorablement dans ce Royaume, en telle

forte que le Pape n'y peut aucunement déroger. Dumoulin *in Reg. de infirm.* n°. 163. *& seq.* n°. 210. Debezieux, liv. 1. tit. 2. n. 11. « Qui » plus est, disoit le Roi François I. dans sa Déclaration du dernier Mai » 1536. touchant l'effet des Indults des Cardinaux avant leur vérifica- » tion au Parlement ; qui plus est, par lesdits Indults, Nostre sainct » Pere le Pape declare ne vouloir pourvoir esdits Benefices, delaissant » la totale provision & disposition auxdits Cardinaux & autres Prelats, » auxquels a octroyé lesdits Indults, avec clause de decrets, insistant » de tout ce qui seroit fait contre & au prejudice d'iceux. En quoy » faisant nostre dit sainct Pere, conserve la provision & disposition » ordinaire, naturelle & favorable, appartenant de raison commune » esdits Collateurs ordinaires en nostre faveur de nos Sujets, Royaume, » Pays & Seigneuries, soulagement de nosdits Sujets : & iceux relevant » de grands cousts, frais & mises qu'il convient faire pour le recouvre- » ment des Provisions & Expéditions que l'on fait en la Légation & » en Cour de Rome ; demeurants par ce moyen plusieurs deniers en » nosdits Royaume, Pays & Seigneuries qui seroient mis & transportés » hors d'iceux. »

Bulla Legationis Em. Flavii Card. Chisii anno 1664.

ALexander Episcopus servus servorum Dei, Dilecto Flavio tituli sanctæ Mariæ de populo, sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinali Chisio nuncupato, ad Charissimum in Christo Filium nostrum Ludovicum Franciæ & Navarræ Regem Christianissimum, & universum illius Regnum, ejusque Provincias, Dominia, Civitates, Oppida, Terras & Loca eidem Regi subjecta, dictoque regno adjacentia, & ad quoscumque etiam Christianos Principes, cæteraque alia loca, ad quæ te declinare contigerit, nostro & Apostolicæ Sedis de Latere Legato, Salutem, & Apostolicam benedictionem.

Romanus Pontifex, cum suos, & Sedis Apostolicæ Legatos, ad Reges, & Populos Christianos, eorumque Regna, Provincias, & Dominia de latere mittit, multis illos privilegiis, & facultatibus Apostolicis, prout personarum, temporum, & locorum ratio exigit, cumulare consuevit : ut illi eisdem facultatibus, & privilegiis muniti, possint in functione suæ Legationis, personis de eadem Sancta Sede benemeritis, aliisque fidelibus, & devotis, de ipsius Sanctæ Sedis benignitate gratias, & privilegia liberaliter impertiri. Idcircò cùm hodie Te, qui noster secundùm carnem ex fratre nepos existi, ad Charissimum in Christo Filium nostrum Ludovicum Franciæ & Navarræ Regem Christianissimum, ac universum illius Regnum, ejusque Provincias, Dominia, Civitates, Oppida, Terras, & Loca, eidem Ludovico Regi subjecta, & dicto Regno adjacentia, & ad quoscumque Christianos Principes, eorumque Dominia, cæteraque alia loca ad quæ te declinare contigerit, nostrum,

NOUVEAU COMMENT.

& dictæ Sedis de Latere Legatum destinaverimus; ut mandatis, consiliisque nostris instructus, negotia tuæ prudentiæ commissa cum eodem Ludovico Rege nostro, & Sedis Apostolicæ prædictæ nomine, pertractes; Nos ut regni, & personarum, ac locorum eorumdem saluti, & statui operâ tuâ consulatur, hoc tuum munus specialibus facultatibus, concessionibus & indultis prosequendum censuimus, quibus tamen pro data tibi à Domino prudentia, moderatè ad Dei gloriam, & populorum ædificationem, ac ipsius sanctæ Sedis dignitatem utaris, prout in Domino duxeris expedire. Itaque, ut personis Regni, Provinciarum, civitatum, terrarum, & locorum prædictorum, ac aliis ad te undecumque confluentibus, ubicumque domicilium habuerint, & undecumque originem trahant, opportunè consulere, teque erga illos gratiosum & benignum exhibere possis.

1. Circumspectioni tuæ per te, vel alium, seu alios viros probos, & idoneos, quascumque etiam Primatiales, Metropolitanas, Cathedrales, Collegiatas, Parrochiales, aliasque Ecclesias, necnon Monasteria, tam virorum, quàm mulierum, Prioratus, Præposituras, & loca sæcularia, ac etiam S. Benedicti Cluniacensis, Cisterciensis, Præmonstratensis, Grandi-Montensis, Fontis-Ebraldi, & quorumcumque aliorum Ordinum, etiam Mendicantium, ac institutorum, & Congregationum quarumcumque Regularium, ac etiam Hospitalia, quamtumvis exempta, dictæque Sedi mediatè vel immediatè subjecta, vel quocumque alio privilegio suffulta, eorumque Capitula, Conventus, Universitates, Collegia, & personas, tam sæculares, quàm regulares, & ut præfertur exemptas, & subjectas, quoties tibi videbitur, Apostolicâ auctoritate juxta sacros Canones, & Decreta sacri Concilii Tridentini, visitandi, corrigendi, ac tam in Capite, quàm in membris reformandi, ac illos, & illa in eorum pristinum statum, formam, regulas, & instituta, vitam, disciplinam, & observantiam regularem, restituendi, & redigendi, atque aliàs providendi, & statuendi:

2. Necnon, prout occasio rerumque qualitas exegerit, Constitutiones, consuetudines, ac mores, & alia quæcumque, quæ mutatione, correctione, emendatione, revocatione & renovatione, vel etiam ex integro editione indigere cognoveris, mutandi, corrigendi, emendandi, revocandi, & de novo edendi, vel etiam jam edita promulgandi, & confirmandi, & debitæ executioni mandari faciendi, dummodò sacris Canonibus, Concilii Tridentini Decretis non adversentur.

3. Abusus quoscumque, & pravos mores & consuetudines tollendi, & abrogandi.

4. Et in personas tam sæculares, quàm regulares, & mendicantes, & quomodolibet exemptas, & privilegiatas, malè viventes, seu relaxatas, atque ab earum institutis deviantes, seu aliàs quomodolibet delinquentes diligenter inquirendi, corrigendi, emendandi, coercendi, & puniendi, vel ad debitum, & honestum vitæ modum revocandi, prout

Digitized by Google

justitia suaserit, & ordo dictaverit rationis, & quidquid inde statueris & ordinaveris perpetuò observari faciendi. NOUVEAU COMMENT.

5. Contra inobedientes, falsarios, usurarios, raptores, incendiarios, aliosque criminosos & delinquentes quoscumque, etiam exemptos, eorumque fautores, & receptatores, cujuscumque dignitatis, ordinis, & conditionis fuerint, per viam accusationis, vel denunciationis, etiam ex officio, ac etiam summariè, simpliciter, & de plano, ac etiam sine strepitu, & figura judicii, similiter inquirendi, & procedendi; reosque prout, Canonicæ requirunt sanctiones, ut aliàs tibi videbitur expedire, puniendi.

6. Insuper prædictorum Criminum, & alias qualcumque Criminales, Civiles, Matrimoniales, & Beneficiales, meras, & mixtas, Ecclesiasticas, & quasvis alias ad forum Ecclesiasticum pertinentes causas, præterquam in prima instantia, nisi per appellationem ab irreparabili gravamine, vel Sententia vim diffinitivæ habente, tam per viam recursûs, vel simplicis querelæ.

7. Quin etiam quarumcumque Appellationum à quibuscumque judicibus ordinariis, & etiam à Sede prædicta Delegatis, interpositarum, & dictâ durante legatione interponendarum, vigore, ac aliàs quomodolibet pro tempore devolutas, & devolvendas, motas, & movendas, cum omnibus earum incidentibus, dependentibus, emergentibus, annexis, & connexis, etiam summariè, simpliciter, & de plano, ac sine strepitu, & figura judicii, solâ facti veritate inspectâ, terminisque substantialibus, etiam unico contextu servatis, vel illorum loco præfixo termino arbitrio tuo, audiendi, cognoscendi, & fine debito, & prout juris fuerit, terminandi.

8. Et ad hunc cæterorumque contingentium effectum quoscumque etiam per Edictum Publicum, constito priùs etiam summariè, & extrajudicialiter de non tuto ad illos accessu, citandi, & monendi, eisque, ac etiam quibusvis judicibus, cæterisque personis, quibus, & quoties opus fuerit, etiam per simile Edictum, ac etiam sub Censuris Ecclesiasticis, & aliis tuo vel Delegatorum tuorum arbitrio infligendis, imponendis, moderandis, & applicandis pœnis, exhibendi.

9. Et contra eos, & alios, prout opus fuerit, procedendi, & exequendi, ac contra eosdem, & alios inobedientes, contumaces, & rebelles quoscumque, Censuras, & pœnas prædictas, etiam iteratis vicibus aggravandi, Interdictum Ecclesiasticum apponendi, & relaxandi, auxiliumque brachii sæcularis invocandi.

10. Seu causas ipsas alii, vel aliis idoneis personis in dignitate Ecclesiastica constitutis, modo & forma præmissis, ac cum simili, vel limitata potestate, præterquam in eadem prima instantia, ut supra, pariter audiendas, & ut præfertur, terminandas, committendi, & delegandi.

11. Quascumque personas adversùs Sententias, res judicatas, & Contractus quoscumque in integrum prout juris fuerit, restituendi.

12. Juramenta quæcumque ad effectum agendi dumtaxat, ex causa relaxandi.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

13. Quoscumque, à quibusvis Censuris, & pœnis, simpliciter, vel ad cautelam, si, & postquam congruè, prout debent, tam partibus quam judicibus satisfecerint, ac prout juris fuerit, absolvendi.

14. Præterea quoscumque ad te recurrentes, qui Homicidium, etiam voluntarium, Sacrilegium, Simoniam, & Perjurii reatum quomodocumque commiserint, quique bellis interfuerint, manus violentas in Clericos, & Presbyteros, non tamen Episcopos, vel superiores Prælatos, nec in favorem hæresis, aut hæreticorum, injecerint.

15. Necnon qui ratione Beneficiorum Ecclesiasticorum per eos obtentorum, Horas canonicas non recitaverint; vel qui infra tempus à jure statutum, vel in fundatione, aut aliàs requisitum, se ad sacros Ordines promoveri non fecerint; & qui ante legitimam ætatem, ad sacros Ordines, sine dispensatione Apostolica vel dimissoriis sui Ordinarii, aut extra tempora à jure statuta, aut per saltum, aut aliàs ex quavis causa malè promoveri se fecerint.

16. Quippe Beneficia Ecclesiastica incompatibilia, & contra constitutionem felicis recordationis Joannis PP. XXII. prædecessoris nostri, quæ incipit *Execrabilis*, aut aliàs indebitè detinuerint; etsi ipsi, ac etiam alii quicumque & aliis quibuscumque causis, fructus Ecclesiasticos indebitè quomodocumque perceperint.

17. Et prætera eos, qui Adulterium, incestum, fornicationem aut aliud quodcumque peccatum carnis perpetraverint.

18. Necnon harum, & supplicationum Apostolicarum Falsarios, Usurarios, raptores, incendiarios, & aliorum quorumcumque criminum ad forum Ecclesiasticum pertinentium reos, tam Clericos, quàm Laicos, si hoc à te humiliter petierint.

19. Homicidas, voluntarios videlicet.

20. Ac in susceptis Ordinibus Simoniacos, ac falsarios, eis ab altaris ministerio perpetuo; ante ætatem verò legitimam promotis, tandiu ab executione suorum Ordinum, quamdiu ante ætatem legitimam promoti fuerint, & amplius arbitrio tuo suspensis: alios verò simoniæ labe, occasione Beneficiorum infectos, Beneficiis ipsis priùs realiter, & cum effectu dimissis.

21. Et qui Beneficia contra dictam constitutionem *Execrabilis*, aut aliàs indebitè detinuerint, illis pariter dimissis, necnon: qui fructus Ecclesiasticos indebitè perceperint, illis pro facultate impetrantium, arbitrio tuo Ecclesiis, ac locis, unde profecti sunt restitutis, vel in pauperes erogatis, vel etiam ipsis impetrantibus in toto, vel in parte remissis; usurarios verò, factâ priùs debitâ usurarum restitutione; falsarios autem, incendiarios, & raptores, factâ condignâ satisfactione, cæterosque injunctis pœnitentiis salutaribus, aliisque injungendis, in utroque foro Absolvendi.

22. Nec non cum omnibus & singulis prædictis, super irregularitate per eos occasione præmissorum, vel aliis quomodolibet, præterquam occasione Homicidii voluntarii, simoniæ realis, & bigamiæ contracta;

contracta; sive ex eo quod hujusmodi sententiis, Censuris, & pœnis ligati, divinis non tamen in contemptum Clavium, se immiscuerint; quodque eadem nonobstante, nisi aliud Canonicum obsistat impedimentum: & cum patientibus defectum natalium, præterquam ex Presbytero; necnon corpore vitiatis, dummodò tanta non fuerit deformitas, quòd scandalum generetur in populo, ut promoveri possint ad omnes etiam sacros, & Presbyteratûs Ordines, servatâ formâ Concilii Tridentini, & in aliis promoti in altaris ministerio ministrare, ac quæcumque Beneficia Ecclesiastica cum Curâ & sine Curâ obtinere, vel retinere, dummodò plura simul, non alia quam quæ juxta Concilii Tridentini Decreta permittuntur, dispensandi.

NOUVEAU COMMENT.

23. Inhabilitatis, & infamiæ maculam, sive notam, contra eos insurgentem abolendi, & eos in pristinum, & eum, in quo anteà erant, statum restituendi.

24. Sed & Apostatas ab Ordine, seu Religione, postquam ad ovile redierint, vel, si necessitas, aut utilitas postulaverint, ad alios Ordines pares, vel strictiores transierint, etiam in utroque foro similiter absolvendi, & cum illis, super irregularitate per eos propterea contracta, dispensandi.

25. Necnon quoscumque alios utriusque sexûs, tam seculares, quam cujusvis Ordinis regulares, in omnibus, & quibuscumque aliis Casibus, tam Ordinariis locorum, quam dictæ Sedi quomodolibet reservatis, & contentis in litteris die Cœnæ Domini legi consuetis, ab Excommunicationis, aliisque sententiis, & Censuris Ecclesiasticis, quas propterea quomodolibet incurrerint, præterquam tamen in casu hæresis, & schismatis, nisi juxta facultatem, per alias nostras litteras super hoc particulariter expeditas, tibi concessam, & formam in eisdem litteris præscriptam, ac injectionis manuum violentarum in personas Episcoporum, & superiorum Prælatorum, salutaribus pœnitentiis injunctis, ac aliis injungendis in utroque foro per te, vel alium, seu alios à te deputandos, similiter absolvendi.

26. Insuper ut quibusvis in ætate legitima constitutis, & aliis idoneis Clericis, qui competenter Beneficiati, & adeo arctati fuerint ratione Beneficiorum per eos obtentorum, ut si tempora à jure statuta expectarent, Beneficia ipsa, propter eorum non promotionem vacarent, ut ad titulum Beneficii hujusmodi, vel etiam ubi Ecclesiarum, & horum necessitas, & utilitas postulaverit, juxta prædicti Concilii Tridentini Decretum, & ad titulum patrimonii, etiam ad sacros, & Presbyteratûs Ordines à suo Episcopo in unitate fidei, & Apostolicæ Sedis obedientia perseverante, vel cum ejusdem dimissorialibus litteris, à quocumque alio, quem maluerint, Catholico antistite, gratiam, & communionem dictæ Sedis Apostolicæ habente, extra Romanam Curiam, & in propria Diœcesi residente, etiam quoad sacros ordines tribus Dominicis, vel aliis de præcepto Ecclesiæ festivis diebus continuis, vel interpolatis, etiam extra tempora à jure statuta, annique curriculo

Digitized by Google

non expectato, ab interstitiis, à Concilio prædicto præscriptis, minimè servatis, juxtà formam tamen Constitutionis recolendæ memoriæ Urbani PP. VIII. contra malè ordinatos, & ordinantes editæ, promoveri, & in illis sic promoti in altaris ministerio ministrare possint, licentiam, & facultatem tribuendi, & concedendi.

27. Ulteriùs quasvis personas, quæ invicem secundo, ac tertio mixto, vel tertio, aut quarto simplici, vel tertio, aut quarto mixto consanguinitatis, vel affinitatis gradibus conjunctæ sunt, & sese attinent, & matrimonium de facto scienter, vel ignoranter de præterito, sive hactenus contraxerunt, ac etiam copulâ carnali subsecutâ consummarunt, ab incestûs reatu, & excommunicationis, aliisque Ecclesiasticis Sententiis, Censuris, & pœnis propterea incursis, injunctis tamen pœnitentiis salutaribus, in utroque foro absolvendi, atque cum illis, quod impedimento tertii, vel quarti simplicis, aut tertii, aut quarti mixti consanguinitatis, aut affinitatis graduum hujusmodi nonobstante, in jam contracto matrimonio remanere, vel illud de novo contrahere, ac in facie Ecclesiæ de novo solemnizare, juxta Decretum memorati Concilii Tridentini, liberè & licitè valeant; dummodò tamen mulieres propter hoc raptæ non sint, prolem susceptam, & suscipiendam exinde legitimam decernendo, dispensandi.

28. Ac insuper cum aliis personis quæ in quarto simplici, vel duplici gradu invicem conjunctæ sunt seu se attinent, & matrimonium invicem contrahere cupiunt in futurum, sive, quia vir, vel alius non obligatus mulierem nullam dotem habentem dotare, aut vir ipse eam cum dote minùs competenti ducere voluerit, seu si locus angustus, & contrahere volentes, aut nobiles, aut in aliis principales fuerint, seu quia ipsi in civitatibus, seu oppidis insignibus primarii paris conditionis personas invenire nequiverint, vel ubi mulier in propria terra, castro vel loco virum sibi non attinentem, cui honestè nubere possint, minimè invenerit, & si extra nubere cogeretur, dotem ad id in bonis stabilibus competentem non habuerit, ac etiam pro sedandis inimicitiis utriusque parentum, fratrum, cognatorum, vel affinium ante contractum matrimonium, ex alia causa intercedentibus, & pace ineundâ, aliisque hujusmodi casibus, & aliis quibuscumque causis, quæ tibi videbuntur, & etiam sine earum expressione, & pro tuæ voluntatis arbitrio dispensandi, & simili modo super impedimento publicæ honestatis justitiæ, ubi sponsalia dumtaxat non tamen malitiosè intercesserint.

29. Necnon super Cognatione spirituali, & de contracto tantùm, non tamen inter levatum, & levantem, matrimonium inter se de novo contrahere, & in facie Ecclesiæ solemnizare, & postquam contractum fuerit in eo remanere.

30. Ac pariter, qui per fornicationem, aut adulterium se polluerint, dummodò in mortem defuncti conjugis neuter machinatus fuerit,

Digitized by Google

etiamsi tales illud carnali copulâ consummaverint, prolemque exinde susceperint, ipsos similiter ab incestûs reatu, & excommunicationis, aliisque Censuris Ecclesiasticis propterea incursis, in forma Ecclesiæ consueta, injunctâ inde iis pro modo culpæ pœnitentiâ salutari, & aliis, quæ de jure fuerint injungenda, absolvendi, utque etiam matrimonium de novo inter se contrahere, &, ut præfertur, solemnizare, ac pariter in eo remanere liberè & licitè valeant, similiter dispensandi, prolemque exinde susceptam, & suscipiendam legitimam decernendi, atque nunciandi.

31. Ac etiam quæcumque Beneficia Ecclesiastica cum cura, & sine cura secularia, necnon Cluniacensis, Cisterciensis, Præmonstratensis, Grandi-Montensis, Fontis-Ebrardi, & quorumcumque aliorum Ordinum regularium, intra limites tuæ legationis consistentia : &, si secularia, Dignitates, Canonicatus, vel Præbendæ, personales Administrationes, vel Officia in Cathedralibus, vel Metropolitanis, vel Collegiatis Ecclesiis, & dummodò Dignitates ipsæ in Cathedralibus, & Metropolitanis post Pontificales majores, vel in Collegiatis hujusmodi principales non sint, aut Parochiales Ecclesiæ, vel earum perpetuæ Vicariæ; regularia verò Beneficia hujusmodi, Præposituræ, Præpositatus, Dignitates, Personatus, Administrationes, & Officia, etiam Curata, & electiva, & aliàs qualitercumque qualificata, aut etiam dispositioni Apostolicæ specialiter, vel generaliter reservata, vel affecta, dummodò illorum singulorum fructus, redditus, & proventus viginti quatuor ducatorum auri de Camera, secundùm verum annuum valorem, non excedant, extra dictam Curiam intra limites dictæ legationis, sive Provinciarum, & locorum, ad quæ te declinare contigerit, eundo, stando, & redeundo, vacantia; dummodò, illa, quæ per obitum vacaverint ratione familiaritatis, & continuæ commensalitatis nostræ, seu alicujus Cardinalis viventis prædictæ dispositioni reservata, vel affecta non fuerint, personis idoneis conferendi, ac de illis etiam providendi.

32. Necnon Beneficia regularia ejusmodi, non tamen valorem annuum prædictum verè excedentia, commendari solita, vel saltem commendis de illis anteà ad vitam factis hinc cessantibus, vacantia, personis secularibus, per eos, quoad vixerint, vel ad tempus tenenda, regenda, & gubernanda, ita quod liceat eis debitis, & consuetis illorum supportatis oneribus, de residuis illorum fructibus, redditibus, & proventibus disponere & ordinare, sicuti illa in titulum pro tempore obtinentes, de illis disponere, & ordinare potuerunt, seu etiam debuerunt; alienatione tamen quorumcumque bonorum immobilium, & pretiosorum mobilium Beneficiorum regularium commendandorum prædictorum eis penitus interdicta, commendandi.

33. Necnon verum, & ultimum vacationis modum, etiamsi ex illo quævis generalis reservatio resultet, pro expresso habendi : Pensiones

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

super quorumcumque Beneficiorum Ecclesiasticorum, tam secularium quàm regularium fructibus, redditibus, & proventibus, ac etiam distributionibus quotidianis Apostolicâ auctoritate reservatas, & reservandas, de consensu partium, & anticipatâ solutione aliquorum annorum, cassandi, extinguendi, & annullandi.

34. Quascumque Concordias licitas, & honestas ad partium supplicationem approbandi, & confirmandi; omnes, & quoscumque juris, & facti defectus, si qui intervenerint in eisdem supplendi, ac ab omnibus firmiter observari debere decernendi.

35. Ac in quibusvis Cathedralibus & Metropolitanis, & Collegiatis Ecclesiis Canonicatus, & Præbendas, Dignitates, Personatus, Administrationes, & Officia.

36. Necnon Monasteria, tam virorum, quàm mulierum cujuscumque ordinis, & prorsus quæcumque alia Beneficia Ecclesiastica, cum cura, & sine cura, secularia, & clericalia, & etiam, ut præfertur, qualificata, cum omnibus jurisdictionibus & insignibus consuetis, ac etiam cum eo, quod in titulum perpetui simplicis Beneficii Ecclesiastici erigi nunquam possint; Hospitalia, Confraternitates, & alia religiosa loca erigendi, & instituendi, ac bona pro eorum dote, quæ competens sit, assignanda, perpetuò applicandi, & appropriandi, necnon in hujusmodi erectis Beneficiis dumtaxat jus patronatûs, & præsentandi Ordinario loci personas idoneas ex fundatione, & dotatione dumtaxat reservandi, ac concedendi.

37. Ac quæcumque statuta, & ordinationes licita, & honesta, ac sacris Canonibus, aliisque Apostolicis Constitutionibus, & Concilii Trid. Decretis non contraria concedendi.

38. Præterea quibusvis Ecclesiasticis personis, Capitulis, Conventibus, Monasteriis, Confraternitatibus, & locis dictæ legationis, ut bona immobilia, non tamen jurisdictionalia, nec redditum annuum valorem decem ducatorum excedentia, Monasteriorum, Conventuum, Prioratuum, Dignitatum, & aliorum Beneficiorum, & locorum Ecclesiasticorum in evidentem illorum utilitatem, vel necessitatem permutare, seu vendere, aut in Emphyteusin, non tamen ultra tertiam generationem, nec etiam consanguineis, vel affinibus concedere possint, licentiam concedendi, seu permutationes, aut venditiones, vel concessiones hujusmodi sic jam factas in forma consueta approbari, & confirmari, ac etiam quoscumque defectus in illis suppleri mandandi:

39. Necnon quibusvis Cathedralium, & Metropolitanarum, & Collegiatarum Ecclesiarum Canonicis, aut Dignitates, Personatus, Administrationes, Officia, & alia Beneficia Ecclesiastica in eis obtinentibus, non tamen curam animarum habentia, infra trigesimum suæ ætatis annum constitutis, ut litterarum studio in loco, ubi illud vigeat generale, insistendo, & actu studendo, omnes fructus, redditus, &

proventus suorum Canonicatuum, & Præbendarum, Dignitatum, Personatuum, Administrationum, Officiorum, & Beneficiorum prædictorum, ad biennium tantùm percipere, cum ea integritate, quotidianis distributionibus, dumtaxat exceptis, cum qua illos perciperent, si præsentes interessent, ac ad residendum interim apud illos minimè teneantur: ita tamen, ut intra primum annum dicti biennii ipsi saltem Subdiaconatûs ordinem suscipiant, si ratione suorum Beneficiorum hujusmodi, ad aliquem, seu aliquos ex sacris ordinibus promoveri tenentur, eisdem, ut leges, & alia jura civilia & in scholis publicis, usque ad biennium hujusmodi audire, in illis versari & studere, ac ad gradus omnesque ejus Facultates promoveri liberè & licitè valeant, indulgendi.

40. Necnon ut virtute, & meritis præstantes dignioris nominis titulo decorentur, ut viros aliquos, quos videris, sive nobilitate, sive gradu, ac doctrina, & moribus laudabiles Clericos, in nostros, & dictæ Sedis Notarios, vel Acolythos vel Capellanos ad quemcumque numerum, recepto prius ab eis solito juramento, & salvis memorati Concilii Trid. Decretis circa exemptiones ab eodem Concilio sublatas: ac citra facultates legitimandi, ad gradus promovendi, ac Notarios creandi, aliaque similia privilegia nostris, & dictæ Sedis Notariis de numero participantium concessa, seu ab eis prætensa:

41. Alios verò laicos in Palatii, & Aulæ nostræ Lateranensis Comites, vel auratæ militiæ Milites; Similiter usque ad quemcumque numerum, cum insignibus debitis, & consuetis, factâque ab eis debitâ fidei professione, juxta formam à Sede Apostolica prædicta præscriptam, & citra facultatem dispensandi super defectu natalium ad Successiones, Ordines, & Beneficia.

42. Necnon publicos Tabelliones, recepto similiter ab eis solito juramento, usque ad numerum tibi benè visum creandi, instituendi, & recipiendi, ac eos aliorum hujusmodi Notariorum, & Acolythorum, seu Capellanorum, necnon Comitum, vel Militum, & Tabellionum numero, & consortio favorabiliter aggregandi, ipsisque, etsi Notarii habitum, & rochettum non deferant, nihilominus, & omnibus, & quibuscumque privilegiis, honoribus, prærogativis, favoribus, gratiis, & indultis, aliis nostris, & dictæ Sedis Notariis, necnon Comitibus, & Militibus, concessis, sine tamen præjudicio dictorum Notariorum de numero participantium, uti & frui possint, concedendi.

43. Insuper quibuscumque utriusque sexûs Ecclesiasticis & Secularibus, ut in privatis eorum domorum oratoriis ad hoc desuper extructis, & ornatis, & ab Ordinariis priùs visitatis & approbatis, ac ab omnibus domesticis actibus liberis, per quoscumque Catholicos Sacerdotes, Seculares, vel Superiorum suorum licentiâ Regulares, sanctissimum Missæ Sacrificium in eorum, ac familiarium suorum eorum servitio necessariorum præsentia, sine tamen jurium Parochialium præjudicio, ac exceptis diebus Nativitatis, & Paschalis Resurrectionis Dominicæ,

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

utque etiam cum opus fuerit, ante auroram, dummodò lucescat dies, & post Meridiem per mediam horam, & ad certum tempus dumtaxat celebrari facere.

44. Necnon eis quos ad loca Ecclesiastico interdicto, auctoritate Apostolicâ suppositâ, declinare contigerit, ut in eis, januis clausis, non pulsatis campanis, excommunicatis & interdictis prorsus exclusis, dummodò ipsi causam non dederint hujusmodi interdicto necnon iis id contigerit specialiter interdici, in sua, & etiam domesticorum familiariumque suorum præsentia celebrare & celebrari facere licitè possint, facultatem ad certum pariter tempus tribuendi.

45. Ac cum infirmis ut in quadragesimalibus, & aliis prohibitis temporibus, diebus, ovi, butyro, aliisque lacticiniis, necnon etiam carnibus, non tamen Feriâ sextâ, & Sabbato, ac Feriâ quartâ quatuor temporum & quoad carnes de utriusque Medici consilio, ac secreto, & sine scandalo, ac durantibus infirmitatibus tantùm uti, & vesci liberè & licitè valeant ad certum tempus, ut præmissum est, concedendi.

46. Necnon Vota quæcumque ultramarina, visitationis liminum Apostolorum de Urbe, sancti Jacobi in Compostella, castitatis & religionis votis dumtaxat exceptis, in alia pietatis opera commutandi.

47. Ac etiam omnibus, & quibuscumque personis Ecclesiasticis, & Prælatis, ut de bonis & rebus Ecclesiasticis, juxta formam in quinterno Cancellariæ Apostolicæ adnotatam, testari liberè & licitè valeant facultatem concedendi.

48. Tempus quoque executoribus ultimarum voluntatum ad illas exequendas præfixum prorogandi, ipsasque ultimas voluntates quoad bona, quorum redditus valorem annuum viginti ducatorum non excedant in alios pios usus commutandi.

49. Et postremo omnibus utriusque sexûs Christi fidelibus verè pœnitentibus, & Confessis, ac sacrâ Communione refectis, qui quascumque seculares, vel regulares Ecclesias, seu Capellas, in una tamen festivitate à primis Vesperis usque ad occasum solis, ejusdem Festivitatis, devotè visitaverint, & ibi pro Christianorum Principum concordiâ, Hæresum extirpatione, ac sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione, pias ad Deum preces effuderint, plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam, & misericordiam misericorditer in Domino, ac pro una vice tantùm concedendi.

50. Necnon eisdem utriusque sexûs Christi fidelibus, qui verè pœnitentes, & confessi, vel confitendi propositum habentes Ecclesias, seu Capellas prædictas in aliquo die Festo, vel Dominico semel annis singulis visitaverint, &, ut præfertur, oraverint, quo ex diebus prædictis id pro tempore fecerint, decem annos, & totidem quadragenas de injunctis eis, seu quæ meritò injungi debuissent, aut alias quomodolibet debitis pœnitentiis, in forma Ecclesiæ consueta relaxandi.

51. Et, ut concessiones, gratiæ, & litteræ per te vigore præsentium

concedendæ sublatis obstaculis suum sortiantur effectum, quascumque personas ad effectum omnium & singulorum præmissorum dumtaxat consequendi, ab omnibus & quibuscumque excommunicationis, suspensionis, & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris, & pœnis, si quibus quomodolibet innodatæ fuerint, dummodò in eis per annum non insorduerint, absolvendi, & absolutas fore censendi.

52. Vicesque tuas in omnibus præmissis, sive singulis committendi.

53. Judices, assistentes, commissarios, & executores pro prædictorum, & litterarum tuarum executione, & observatione delegandi.

54. Mandata, Prohibitiones, & monitoria, etiam sub censuris, & aliis pœnis prædictis, cæterisque tibi benè visis remediis, etiam appellatione postposita decernendi.

55. Ac omnia, & quæcumque alia in præmissis, & circa ea necessaria, & quomodolibet opportuna faciendi, decernendi, & exequendi, etiam per alium, seu alios, Apostolicâ auctoritate prædictâ tenore præsentium, plenam & liberam, facultatem concedimus, & indulgemus.

56. Decernentes te omnibus Facultatibus, & concessionibus prædictis, etiam cum derogationibus, suspensionibus, interdictis, irritantibusque, & aliis decretis, & clausulis necessariis, & opportunis, ac in litteris Apostolicis concedi, & extendi solitis, eundo, stando, & redeundo, in quibuscumque etiam mundi partibus, Provinciis, terris, civitatibus, & locis, ad quæ te, ut præfertur, declinare contigerit, & cum personis illorum, ac etiam alienigenis undecumque ad te venientibus, necnon familiaribus tuis liberè, & licitè uti posse, ac in concessionibus, provisionibus, & aliis dispositionibus, etiam de Beneficiis aliisque gratiis per te auctoritate præsentium tuæque legationis faciendis solis narrativè, ac concessionibus, & litteris tuis absque alia præsentium insertione, seu exhibitione, aut Notarii, testiumque adhibitione, stari, nec ad id alterius probationis adminiculum requiri: sicque per quoscumque judices ordinarios, & delegatos etiam causarum Palatii Apostolici auditores, ac sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales in quavis causa, & instantia, sublatâ eis, & eorum cuilibet quavis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & auctoritate, ubique judicari, & diffiniri debere, ac irritum, & inane, si secus super his à quocumque quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

57. Non obstantibus defectibus, & aliis prædictis, necnon dictis litteris in die cœnæ Domini legi consuetis, ac de certo Notariorum numero, etsi ad illum nondum deventum sit, & aliis Constitutionibus, & Ordinationibus Apostolicis, præsertim quibus absolvendi facultas in certis tunc expressis casibus, ita specialiter Romano Pontifici, pro tempore existenti reservatur, ut similes, vel dissimiles absolvendi, & dispensandi, ac habilitandi, & abolendi facultatum hujusmodi concessiones, nisi de illis expressa mentio, aut specialis derogatio fiat, cuicumque suffragari valeant.

NOUVEAU COMMENT.

58. Et quorumcumque Conciliorum, etiam generalium, Provincialium, & Synodalium; necnon piæ memoriæ Bonifacii Papæ Octavi etiam prædecessoris nostri de una, ac Concilii generalis, de duabus dictis, ac contra duellantes, & aliis Apostolicis, ac in Provincialibus, & Synodalibus Conciliis editis specialibus, vel generalibus constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, necnon Cancellariæ Apostolicæ regulis, nullis prorsus exceptis: Et quæ sigillatim in quaque re exprimi & extendi possint.

59. Statutis quoque, & consuetudinibus Ecclesiarum, Monasteriorum, Ordinum Cluniacensis, Cisterciensis, Præmonstratensis, Grandimontensis, Fontis-Ebrardi, & Congregationum, sive Institutorum, Capitulorum, Conventuum, necnon Universitatum, Collegiorum, Civitatum, & locorum quorumcumque, juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, etiamsi de illis servandis, & non impetrandis litteris Apostolicis contra illa, & illis etiam ab alio, vel aliis impetratis, seu aliàs quomodolibet concessis non utendo, illarum personæ præstiterint eatenus, vel in posterum forsan easdem præstare contigerit juramentum, ac quibusvis privilegiis, & indultis Apostolicis generalibus, vel specialibus illis eorumque Superioribus, Conventibus, & personis quomodolibet concessis, ac aliàs omnibus illis, quæ præmissis quomodolibet adversari contigerit: quæ omnia quoad hoc cuicumque nullatenus suffragari volumus, iisque omnibus, ac cæteris contrariis quibuscumque ubi, quando, & quoties expediens erit, secundùm rei & casûs exigentiam, in genere, & in specie, ac tam conjunctim, quam divisim, prout tibi placuerit, valeas derogare, & super eis indulgere.

60. Quodque aliqui super provisionibus, seu commendis sibi faciendi, de hujusmodi vel aliis Beneficiis Ecclesiasticis in illis partibus speciales, vel generales dictæ Sedis, vel Legatorum ejus litteras impetrarint, etiamsi per eas ad inhibitionem, reservationem, & decretum, vel aliàs quomodolibet sit processum, quibus omnibus personas, in quarum favorem per te de Beneficiis prædictis providebitur, aut aliàs, disponetur, in eorum assecutione volumus anteferri, sed nullum per hoc eis, quoad assecutionem Beneficiorum aliorum, præjudicium generari; seu si locorum Ordinariis, ac Collatoribus & prædictis, & quibusvis aliis communiter aut divisim ab eadem sit Sede indultum, quod ac receptionem, vel provisionem alicujus minimè teneantur, & ad id compelli, aut quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint: quodque de hujusmodi, vel aliis Beneficiis Ecclesiasticis ad eorum collationem, provisionem, præsentationem, electionem, seu quamvis aliam dispositionem, conjunctim, vel separatim spectantibus, nulli valeat provideri, seu commenda fieri per litteras Apostolicas non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum, de indulto ejusmodi mentionem, & qualibet alia dictæ Sedis indulgentia generali, vel

vel speciali cujuscumque tenoris existat, per quam præsentibus, necnon litteris per te earumdem vigore concedendis, non expressam, vel omnino non insertam, effectus earum impediri valeat quomodolibet, vel differri, & de qua, cujusque toto tenore habenda sit in eisdem litteris mentio specialis.

61. Volumus autem, ut præsentium transsumptis, etiam impressis, manu Regentis Cancellatiæ tuæ, & sigillo tuo obsignatis, eadem illa prorsus fides in judicio & extra illud, ubique locorum adhibeatur, quæ adhiberetur eisdem præsentibus, si essent exhibitæ, vel ostensæ.

62. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem: Anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo sexagesimo tertio, nono Kal. Aprilis: Pontificatûs nostri anno nono. Signatum L Card. Prodat. & infra S. Ugolinus. Visa de Curia P. Ciampinus: Et infra D. Ciampinus, & supra dorsum. Registrata in Secretaria Brevium cum sigillo plumbeo.

Senatus Decretum circa Mandata sive Facultates Em. Fl. Cardinalis Chisij à Latere Legati.

Mardy premier Iuillet, 1664.

Sur les Lettres & Bulles de Legation du Cardinal Chisi, Legat en France, leuës par l'ancien Conseiller d'Eglise, les Chambres assemblées, &c.

LA Cour a ordonné que lesdites Lettres & Bulles seront leuës, & enregistrées au Registre d'icelle; consentant le Procureur Général du Roy, pour joüir par ledit Legat du contenu en icelles, comme en ont aussi joüi les precedens Legats, conformement aux saints Decrets des Conciles universels, Concordats, droits préeminences du Roy, libertez & immunitez de l'Eglise Gallicane, Edits, Ordonnances Royaux, droits du Royaume, Arrests de la Cour, Iurisdiction des Magistrats, & des Privileges des Vniversitez. A la charge qu'il ne pourra exercer la Legation en ce Royaume, que tant qu'il plaira au Roy: & que lors de son depart, ou sadite Legation estant expirée, il laissera és mains de l'un des Conseillers de la Cour, qui lui sera nommé, les Registres des Expeditions faites durant ladite Legation, & le sceau d'icelle. Et de tout ce que dessus sera tenu de bailler Lettres au Roy en la forme & maniere accoustumée. A esté arresté que le tout est sans Approbation du Concile de Trente, & de la Bulle In Cæna Domini, *mentionnée esdites Bulles, & sans Approbation d'autres Bulles enoncées esdites Facultez, fors celles qui sont dans le corps du Droit & receuës en France, & sans que le Legat puisse subdeleguer, ni se servir & user d'autres Facultez que de celles qui sont attachées sous le contre-scel, ni dispenser les Estudians de la residence, & desserte de leurs Benefices.*

Digitized by Google



ARTICLE XII.

Du Légat d'Avignon & de ses pouvoirs.

PITHOV.

SEmblablement le Legat d'Avignon, quand ses facultez s'estendent outre le Comtat de Venisse, & terres dont le Pape iouyt à present, auparauant qu'vser de ses facultez és pays de l'obeïssance & souueraineté du Roy, fait pareil serment & baille semblable promesse par écrit, & notamment de n'entreprendre aucune chose sur la iurisdiction seculiere, ni distraire les suiets, interdire ou excommunier les Officiers du Roy, ou faire chose contre les libertez de l'Eglise Gallicane, edicts, coustumes, statuts, & priuileges du pays. Et sous ces modifications, & à la charge d'icelles, sont les facultez & celles de ses Vice-Legats verifiées en la Cour de Parlement de Dauphiné, & autres, respectiuement pour ce qui est de leur ressort : aprés qu'elles ont esté presentées par eux auec placet & lettres du Roy.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Tout le chap. 24.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 23. n. 28.	*Idem.*	Chap. 23. o.
Chap. 24. n. 3.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 23. n. 81.	*Idem.*	Chap. 23. n. 78.

Digitized by Google

CE chapitre ne sert point en entier à la preuve de notre article, parce qu'étant composé de 28 nombres, les 9 derniers ne parlent que des Indults des Cardinaux, à quoi répond le titre même du chapitre ainsi conçu : « Verifications des facultez des Legats & Vice-Legats » d'Avignon, faites aux Parlements de Thoulouse, Dauphiné & Pro- » vence, pour ce qui est de leur ressort. Des Indults des Cardinaux. » RAPPORT DES PREUVES. Tout le ch. 24.

Nous n'avons à rappeller ici que le titre des 19 nombres, où il est question des Légats & Vice-Légats d'Avignon. Nous avons rapporté les autres sous l'article précédent, au nouveau Commentaire.

Lettres-patentes du 23 Février 1515, par lesquelles le Roi mande au Parlement de Dauphiné, de vérifier les facultés du Cardinal de Clermont, Archevêque d'Auch, Légat du Pape, tant en Avignon, Comté de Venisse, qu'aux Provinces de Vienne, Ambrun, & autres, contenues en sa Bulle de Légation. n. 1.

Arrêt du Parlement de Grenoble, du 15 Mars 1516, sur la vérification des facultés du Cardinal, Archevêque d'Auch, Légat d'Avignon. Les modifications de cet Arrêt sont détaillées & exprimées en ces termes remarquables : *Curia Parlamenti prædicta Litteras prædictas placitorias à dicto Domino nostro Rege Delphino, dicto Domino Cardinali & Legato, ut præmissum est, concessas, & præsentibus alligatas, parte ipsius Domini Cardinalis & Legati interinari petitas, interinavit & interinat, & observari jussit & ordinavit, jubet & ordinat, nosque præsentium tenore interinavimus, & observari jubemus & ordinamus : servatis tamen qualitatibus subscriptis.* n. 2.

In primis quòd quicquid in Bullis ipsius Legationis contineatur in quantum concernit præeminentias Viennensium, Ebredunensium Ecclesiarum, & aliarum Provinciarum Patriæ Delphinatûs habentium Suffraganeos in ipsa Delphinatûs Patria, & Comitatibus Valentin. & Diensi quoad subditos ipsius Delphinatûs, & Comitatuum prædictorum mediatè vel immediatè subditorum de jurisdictione temporali & temporalitate Ecclesiarum, infrà eamdem Patriam existentium, sed etiam quoad temporalitatem omnimodam, & jurisdictionem temporalem civitatis Ebreduni & Archiepiscopatûs ejusdem, necnon civitatis & Episcopatûs Vapincen. in quibus etiam præfatus serenissimus Dominus noster Rex Delphinus solitus est uti per tempora retroacta, & dictis temporalitate, & omnimodâ jurisdictione temporali utitur de præsenti, præfatus Reverendissimus Dominus Legatus, quovis modo per se aut ejus deputandum non se intromittet, aut causas aliquas advocabit & committet. Sed quòd in dictis temporalitatibus, & omnimodâ jurisdictione temporali dictarum Ecclesiarum remaneant totale jus ressortus, & superioritatis appellationum ac querelarum salva prælibato Domino nostro Regi

RAPPORT DES PREUVES.

Delphino, & prædicti Curiæ supremæ Parlamenti Delphinatûs.

Item quòd in aliis causis spiritualibus, aut aliis quibuscumque ad forum ecclesiasticum spectantibus infrà dictas Provincias Viennensem, Ebredunensem & Suffraganeorum, ac aliis Episcopatibus infrà præcedentem Patriam, & Comitatus Valentin. & Diensem existentibus in quantum concernit præcedentem ditionem, & Patriam Delphinatûs, & dictos Comitatus, servetur Pragmatica Sanctio: & quòd subditi mediatè vel immediatè Delphinatûs, & dictorum Comitatuum etiam Clerici & Religiosi, non trahantur extra dictam hujusmodi Patriam; sed quando casus respectivè contigerit, quòd committantur causæ in partibus, & quòd etiam serventur dictis subditis, mediatè vel immediatè Delphinatûs & Comitatuum prædictorum Privilegia, Libertates & Consuetudines hujus Patriæ, necnon Edicta & Statuta Delphinalia.

Item & quoad ea quæ sunt voluntariæ jurisdictionis, collationis beneficiorum, proventionum, dispensationum & aliarum provisionum, etiam in his servetur dicta Pragmatica Sanctio; & quoad formationem processuum executorialium, fulminationis, censurarum Ecclesiasticarum, etiam interdicti Ecclesiastici, servetur dicta Pragmatica Sanctio: nec in prædictis fulminationibus, Censuris, & interdictis Ecclesiasticis comprehenduntur Officiarii prædictæ Patriæ, nec etiam subditi Delphinatûs, contra formam dictæ Pragmaticæ Sanctionis: Litteras propterea Legationis prædictæ, præmissis salvis, legi, publicari, & registrari jubendo & ordinando. In cujus rei testimonium, &c.

3. Promesse du Légat d'Avignon de n'user, en vertu de sa Légation, de la Jurisdiction temporelle en Dauphiné, ni ailleurs, en quelque façon que ce soit. „ Nous François Cardinal de Clermont, Légat „ d'Avignon, promettons par ces présentes au Roi nostre souverain „ Seigneur, de n'user, par vertu de nostredite Legation, de la Jurisdic- „ tion temporelle au pays du Dauphiné, & mesmement en l'Archevesché „ & Diocese d'Ambrun, ne aussi en l'Evesché & Diocese de Gap, soit „ en premiere instance, évocation, appel, ne autrement, directement ne „ indirectement, si ce n'est que ledit Seigneur ou son Conseil ordon- „ nassent que autrement se deust faire. Et en foy de ce avons signé la „ présente de nostre main, & scellé de nostre petit seel. Fait à Lyon le „ troisiéme jour de Mars 1515. *Signé*, F. CARDINAL DE CLERMONT. „ *Et scellé.* „

4. 5. 6. Requête présentée au Parlement d'Aix, pour l'annexe des Bulles du Cardinal Farneze, Légat d'Avignon, du 2 Décembre 1541. Conclusions des Gens du Roi du même jour, portant que le Légat rapporteroit Lettres-Patentes du Roi. Lettres en conséquence de Sa Majesté, du 3. Février 1541, & Arrêt de vérification du Parlement, du 27

Février 1542. Portant ,, que les Bulles Apostoliques & ladite Legation ,, d'Avignon octroyées audit Cardinal Farneze, ensemble les Lettres- ,, Patentes depuis octroyées par le Roy, & les facultez des précédens ,, Legats, dont il prétend user, en vertu de sondit pouvoir, seront enre- ,, gistrées ès Registres de ladite Cour, pour par luy en jouyr & user ,, comme ses Prédécesseurs, selon la forme & teneur desdites Lettres du ,, Roy, aux facultez qui ne seront dérogeantes & contraires aux Droits » & Privileges de ce pays, Droits, Edits & Ordonnances du Roy; Et » à la charge de porter les facultez du grand Penitencier de Rome, » mentionnées esdites Bulles dans trois mois, pour estre communiquées » au Procureur General, & prendre par luy telles conclusions sur la » modification d'icelles, & autres facultez telles, & en temps & lieu » que bon luy semblera, & après estre pourveu ainsi qu'il appartiendra » par raison, en déclarant que les extraicts desdites Bulles & articles » d'icelles, qui seront faits desdits Registres, signez par le Greffier de » ladite Cour, feront autant de foy comme les originaux, & à la charge, » s'il devenoit cas, que aucunes autres restrictions ou ampliations de » ladite Legation, & facultez d'icelle pour advenir estoient faites, de » icelles mettre par devers ladite Cour ès fins que dessus dans un » mois après, autrement n'auroient lieu, ne seront receuës en cedit pays. ,, Fait à Aix en Parlement, le vingt-septieme jour de Février mil cinq ,, cens quarante-deux.

7. Arrêt du Parlement de Provence, du 21 Juillet 1545, en temps de vacations, sur les facultés de l'Evêque de Tholon, Vice-Légat d'Avignon pour la partie de Provence, portant enrégistrement, « sans préjudice de l'authoriré & jurisdiction du Roy, & des privileges donnez par le sainct Siege » Apostolique audit Seigneur, & à ses sujets de ce pays, & avec les » autres modifications mises à la publication des Lettres & facultez dudit » Legat d'Avignon, & de l'Evesque de Bologne jadis Vice-Legat, selon » les conclusions dudit Procureur General du Roy.

8. Plaidoyer de l'Avocat du Roi, Riant, touchant un Bénéfice conféré par le Vice-Légat d'une part, & par le Cardinal de Lorraine d'autre, du 21. Août 1554. Les moyens de cette cause donnerent occasion à discuter la nature & les facultés de la Vice-Légation d'Avignon. Le Magistrat remarquoit qu'avant 1515, il n'y avoit point de Légat à Avignon; que depuis ce temps-là, cette Légation a été distinguée de la Prélature, ce qui fait que le Légat d'Avignon n'est point Légat né; que les facultés du Cardinal Farneze, Légat de cette ville ne furent point enrégistrées au Parlement de Grenoble; que les Vices-Légats sont contraires à nos maximes qui ne souffrent point qu'un Légat choisi pour son mérite personnel par notre saint Pere, *cum eligitur industria personæ*, fasse exercer sa Légation par un autre. En effet, cela fut apposé pour modification aux facultés du Cardinal d'Amboise, qui ont

Digitized by Google

RAPPORT. DES PREUVES.

servi de modele à toutes celles qu'on a vérifiées depuis, & il n'y a que le Roi qui puisse déroger aux modifications des Cours. Voyez ci-après notre Commentaire.

9. Lettres-Patentes du Roi, du 6 Juin 1565, sur les Bulles de la Légation d'Avignon du Cardinal de Bourbon. Ces Lettres-Patentes adressées au Parlement de Toulouse sont remarquables, en ce qu'elles disent nommément, que quoique la Province de Narbonne située dans le ressort du Parlement de Toulouse, fût comprise dans les facultés du Légat Cardinal Farneze, néanmoins ce Légat n'y avoit exercé sa Légation, en ayant été empêché, dit le Roi, *par certaines & bonnes raisons*, mais que voulant favoriser le nouveau Légat d'Avignon son parent le Cardinal de Bourbon, par une exception toute particuliere, Sa Majesté lui permet d'étendre & d'exercer ses pouvoirs sur cette Province, comme sur les autres dont ses Bulles font mention. » Non comme » icelle, disent les Lettres-Patentes, Province de Narbonne estant com» prise sous la Legation d'Avignon (ce que ne voulons & entendons) » mais comme si à part & séparément & par Bulle speciale la Legation „ de la Province de Narbonne luy fût octroyée, & sans que nostredit „ sainct Pere & ses successeurs, ne les autres Legats & successeurs à nostre„ dit Cousin, puissent, en vertu desdites Bulles ny de cette nostre décla„ ration, pretendre ladite Province de Narbonne estre comprise sous la „ Legation d'Avignon. . . Pourveu qu'ausdites Bulles ne soit aucune chose „ qui préjudicie, ne puisse préjudicier à Nous & à nostre Couronne, „ privileges & libertez de nostre Eglise Gallicane. „

Arrêt du Parlement de Toulouse en conséquence, du 20 Août 1565. qui ordonne l'enrégistrement des Bulles de ladite Légation, sous les modifications & restrictions contenues esdites Bulles & Lettres-Patentes du Roi, & y en ajoute d'autres particulieres & conformes à celles qu'on a vues ci-devant dans les enrégistrements des Bulles des Légats au Parlement de Paris.

10. Arrêt du Parlement d'Aix, du dernier Juin 1606, sur les facultés de Messire François Montorio, Evêque de Nicastre, Vice-Légat en la Légation de la Cité d'Avignon. L'Arrêt octroie l'enrégistrement des Bulles & Lettres-Patentes „ aux charges & qualitez contenuës aux „ Arrests de la Cour, donnez sur la vérification de semblable pouvoir. „

11. 12. Arrêt du même Parlement, du 9. Juillet 1610, sur les facultés de Messire Philippe Philonardi, Evêque d'Aquin, Vice-Légat en la Légation d'Avignon : portant „ que ladite Chambre (de Vacation) a „ octroyé & octroye l'annexe requise, sans préjudice des droits du Roy, „ & privileges de l'Eglise Gallicane, à la charge de obtenir de Sa Majesté „ les Lettres de confirmation nécessaires dans six sepmaines, lequel temps „ passé, à faute de ce faire, les Provisions qui seront par luy expediées „ ne seront receuës. „

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

12. Lettres-Patentes obtenues en conséquence, & enrégistrées au même Parlement, aux mêmes charges & qualités portées par le précédent Arrêt, le 6 Septembre 1610.

13. Autre Arrêt du Parlement de Provence, du dernier Mai 1614, sur les facultés de Messire Jean-François des Comtes de Bagni, Archevêque de Patras, pourvu par M. le Cardinal Borghese, Légat d'Avignon, du Gouvernement & autres Légations d'Avignon, le tout confirmé par sa Sainteté. Cet Arrêt porte l'enrégistrement desdites facultés, « Pour » en jouyr par ledit Vice-Legat, aux charges & conditions portées ez » Arrests de verification des Bulles de ladite Legation, & sans preju- » dice du droict du Roy, & Libertez de l'Eglise Gallicane : & à la » charge aussi de rapporter dans deux mois Lettres-patentes de Sa » Majesté, contenans approbation & acceptation de ladite provision, » autrement ledit temps passé, & à faute de ce faire, n'aura ladite » Cour aucun égard aux expeditions qui seront faites en vertu de » ladite Vice-Legation. »

14. Autre Arrêt, du 22 Novembre 1623, semblable au précédent, sur les facultés de Messire Cosme de Bardi Florentin, Evêque de Carpentras, & Vice-Légat d'Avignon. On voit de plus en cet Arrêt cette clause remarquable. « Ordonne neantmoins que pour l'advenir » ne sera accordé aucun Pareatis en pareil cas, sans avoir au préalable rapporté les Lettres-patentes du Roy, de confirmation à la Cour. »

15. Lettres de déclaration du Roi, du 10 Mai 1624, au Parlement de Toulouse, sur les facultés du Vice-Legat d'Avignon. Le même qui vient d'être nommé, & qui étant mis à la place du Cardinal Barberin, Légat en France, voulut exercer ses pouvoirs sur la Province de Narbonne, comme sur les autres mentionnées dans ses Bulles. Le Roi, qui avoit des ménagements à garder dans ce temps avec la Cour de Rome, alla au-devant des difficultés par cette déclaration adressée au Parlement de Toulouse, avec la même exception exprimée dans les Lettres-Patentes, obtenues par le Cardinal de Bourbon, & dont on voit les termes qui sont ici les mêmes, sous le nombre 9.

16. Arrêt du Parlement de Provence, du 6 Février 1624, portant, sur la requisition verbale du Procureur général du Roi, que, si le Vice-Légat ne rapporte, suivant le précédent Arrêt, Lettres-Patentes du Roi dans deux mois, ses Bulles & provisions seront sans effet.

17, 18. Lettres-Patentes du Roi, obtenues par ledit Messire Cosme Bardi, Vice-Légat d'Avignon, le 10 Mai 1624 ensuite dudit Arrêt, & nouvel Arrêt de vérification desdites Lettres-patentes, au Parlement de Provence, du 20 Juin 1624. L'Arrêt porte enrégistrement desdites Lettres-Patentes sous les modifications y exprimées dans ces termes : « Pourveu toutesfois qu'il ne s'y ,, (dans les Bulles) trouve chose contraire ou préjudiciable à nos Authoritez, » Privileges, Franchises & Libertez de l'Eglise Gallicane, & aux sainćts

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

„ Décrets, Concordats & Indults entre le saint Siege Apostolique & „ Nous. „

29. Arrêt du Parlement de Provence, du 10 Septembre 1629, sur les facultés de Messire Marie Philonardo, Archevêque d'Avignon, portant que ledit Vice-Légat rapporteroit Lettres-patentes du Roi, pour ce fait être pourvu, ainsi qu'il appartiendra, & ensuite le 20 du mois d'Octobre suivant, sur une requisition verbale du Procureur général du Roi, la même Cour ordonna que " ledit Vice-Légat seroit admo- „ nesté de rapporter ses lettres de déclaration de Sa Majesté, dans un „ mois précisément : autrement ledit temps passé, a fait & fait inhibi- „ tions & defenses aux Sujets de Sa Majesté de se pourvoir en autre „ part pour les provisions des benefices que à l'ordinaire, ou pardevant „ l'Archevêque d'Arles, comme le plus proche Métropolitain. „

Ch. 23. n. 28. Lettres du Roi François I au Pape & à son Ambassadeur, du 8 Octobre 1520, sur un différent du pouvoir entre le Cardinal de Boissy, Légat en France, & le Légat d'Avignon. Le Roi vouloit que la Légation du premier fût prolongée, & s'étendît sur le Dauphiné, à quoi le Pape se refusoit, ou ne consentoit qu'à condition que le Légat d'Avignon jouiroit de ses facultés, comme en avoient joui les Légats d'Avignon, sous les Papes Pie & Paul, ou au moins sous le Pape Jules; ce qui n'étant point agréable au Roi, la prolongation desirée n'eut pas lieu. Le Roi disoit dans ces lettres avec toute sorte de fondement que, comme le Légat d'Avignon lui promettoit sous serment de n'user de ses pouvoirs dans les pays de France, que tant & de la maniere qu'il plairoit à Sa Majesté, rien ne devoit s'opposer à ce qu'il demandoit; mais restoit à obtenir des Bulles pour cet effet, & le Pape les refusa.

Ch. 24. n. 3. On voit ci-dessus l'objet de cette citation tout rempli; c'est la promesse du Cardinal de Clermont, Légat d'Avignon, que nous avons déja rapportée sous le même article.

Ch. 23. n. 81. Avis de Messieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris, du 10 Janvier 1604, sur la Bulle de la Légation du Pape Gregoire XIV. accordée au Cardinal de Lorraine, où l'on trouve pour preuve de notre article & même du précédent, les termes suivans : " En second lieu, le „ Seigneur Cardinal de Lorraine n'a gardé la forme observée de tout temps „ par ceux qui ont exercé la Legation en France, ou partie d'icelle „ forme, qui est essentielle comme entierement attachée à l'authorité „ du Roy, droits du Royaume, franchises, libertez de l'Eglise Galli- „ cane, qui est que les Legats ne peuvent user de leurs facultez, sans „ avoir obtenu congé du Roy, qui octroye à cet effet ses Lettres „ Patentes, lesquelles sont verifiées en la Cour de Parlement, laquelle „ les modifie & restraint conformément ausdits authorité, droits & „ libertez. Contre cette ancienne forme, le Cardinal Baluë faisant, en l'an

Digitized by Google

» l'an mil quatre cent quatre-vingt-quatre, acte de Legat sans congé ny permission du Roy, la Cour de Parlement, à la requeste du Procureur General qui estoit lors, décerna commission pour informer contre luy, & luy fit inhibitions & défenses de plus user desdites facultez : dont on peut juger, si ce que fait ledit sieur Cardinal, en ce qui est du Roy, ne sans avoir rendu ce respect au Roy, est aucunement tolerable en la continuation de son entreprise ; & si on vouloit dire que le principal exercice de cette Legation est dans le Duché de Lorraine, distrait de la souveraineté de France, toutesfois puisque les facultez portées par ladite Bulle s'estendent jusques à ce qui est de ce Royaume & Pays de l'obéyssance du Roy, la forme doit estre observée semblable à celle qui se pratique quand les Legats sont directement envoyez au Roy & Royaume, *ne plus ne moins que le Legat d'Avignon quand ses Facultez passent ledit Comté d'Avignon & de Venisse*, est tenu auparavant qu'user de ses facultez ès Pays de l'obéyssance & souveraineté du Roy, de rendre la mesme submission & respect sous la charge desquelles sont ses facultez, & celles de ses Vice-Legats, verifiées ès Cours de Parlemens de Toulouse, de Provence, & de Dauphiné respectivement, pour ce qui est de leurs ressorts. »

RAPPORT DES PREUVES.

COMMENT. DE M. DUPUY.

CET article est pleinement prouué dans le 24. chap. des Preuues.

Les facultez du Legat d'Auignon s'estendent aux Prouinces d'Aix & Arles qui sont en Prouence.

Sous l'Archeuesché d'Aix il y a les Euesches d'Apt, Riez, Freius, Gap & Cisteron.

Sous l'Archeuesché d'Arles, il y a les Euesches de Marseille, S. Paul & Toulon.

Ces facultez s'estendent aux Prouinces d'Ambrun & Vienne.

Sous l'Archeuesché d'Ambrun, il y a les Euesches de Digne, Grasse, Glandeues, Senez & Vence.

Sous Vienne, il y a Valence, Viuiers & Grenoble.

Ces facultez s'estendent aussi sur l'Archeuesché de Narbonne, sous lequel sont les Euesches de Carcassonne, Beziers, Agde, Lodeue, S. Pons, Alet, Nismes, Montpellier, & Vsez.

Mais il faut que lesdites facultez soient verifiées aux Parlemens de Thoulouse, Grenoble & Aix, chacun à leur

Digitized by Google

COMMENT. DE M. DUPUY.

égard, c'est-à-dire pour auoir lieu dans les Eueschez qui sont dans leur ressort.

A present les Legats d'Auignon se contentent de faire verifier leurs facultez au Parlement d'Aix seulement ; & ainsi leur pouuoir ne s'estend que dans les Eueschez qui sont dans le ressort du Parlement de Prouence.

NOUVEAU COMMENT.

AVIGNON & le Comtat Venaissin, sont enclavés dans les trois Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné. Le Pape Clément VI en fit l'acquisition, l'an 1348, de la Reine Jeanne, Comtesse de Provence, pressée dans ce temps-là par de grands besoins, & le saint Siege en a été depuis paisible possesseur. Il n'est pas de notre sujet de rapporter ici ce que disent nos Auteurs sur la nature de cette possession, qu'ils regardent comme un simple engagement (Bibliot. du P. le Long, p. 625. Chopin de Doman. lib. 1. tit. 12. n°. 9. Bacquet, du droit d'Aubaine, chap. 7. n°. 14. Dupuy, des droits du Roi, pag. 241, & suiv. Mourgues, sur les Statuts de Provence, pag. 409. Gregor. Tholos. in Syntagm. Jur. lib. 42. cap. 8. Brillon Verb. *Avignon*. Arrêté du Parlement d'Aix, du . . . Mars 1765.) Nous en rappellons seulement l'origine, parce qu'elle est celle des Vice-Légats, dont parle cet article.

Chacun sait que le Pape Clément V ayant établi le Siege Apostolique à Avignon, l'an 1305, Gregoire XI le transféra à Rome, l'an 1370, c'est-à-dire, 28 ans après l'acquisition du Pape Clément.

On fut donc obligé de laisser à Avignon, quand on en partit pour Rome, des Gouverneurs au nom des souverains Pontifes. Ces Gouverneurs n'étoient chargés d'abord que du temporel; mais on ne tarda pas à leur donner les pouvoirs des Légats, pour la commodité des Provinces voisines, accoutumées, pendant le séjour des Papes en cette Ville, d'y recourir pour tous leurs besoins spirituels.

Le premier de ces Légats fut, dit-on, François, Archevêque de Narbonne, Camerlingue de la sainte Eglise Romaine, qui exerça jusqu'en l'année 1432. Après lui furent Légats successivement le Cardinal Alphonse, créé au Concile de Basle, en 1433; le Cardinal Pierre de Fuxo; le Cardinal Charles de Bourbon; & enfin le Cardinal Julien de la Rouvere, qu'on fit Pape, sous le nom de Jules II, l'an 1503.

C'est à ce dernier que commence proprement l'exercice de cette Légation, dans les mêmes termes, & avec les pouvoirs des autres Légats, tels qu'on les a vus au Commentaire précédent. Sixte IV les donna l'an 1475, à ce Cardinal, & ils ont passé depuis à tous ses Succes-

Digitized by Google

ſeurs, en la même Légation. Sanleget, Auteur d'Avignon, les a recueillis & rédigés en 49 articles, qu'il explique en ſon Traité des queſtions béneficiales, part. 3. cap. 200. & que nous rapportons ci-après.

NOUVEAU COMMENT.

On y voit que les facultés du Légat d'Avignon s'étendoient autrefois aux Royaumes d'Ecoſſe & d'Angleterre; elles ſont aujourd'hui réduites, ſuivant les plus nouvelles Bulles, aux Provinces eccléſiaſtiques d'Avignon, de Vienne, d'Ambrun, d'Aix, d'Arles, & de Narbonne. Cette derniere Province, qui eſt dans le Reſſort du Parlement de Toulouſe, paſſe pour non écrite en cette Cour. Ce ne fut, comme on l'a vu ci-deſſus au Rapport des Preuves, que par une exception toute particuliere & ſans conſéquence, que deux Légats ſont parvenus à y faire enrégiſtrer leurs Bulles. On n'en a pas d'autres exemples, comme le prouve l'acte, au chap. 35. n°. 78, des preuves, cité ſous l'art. 26 des Lib.; encore moins depuis que les Papes ſe ſont contentés de nommer des Vice-Légats à Avignon. Car, ſoit à raiſon de ce qu'on nie en France, qu'un Légat puiſſe ſubdéléguer; (Voyez ci-deſſus au Rapp. des Preuves, & les art. 58, 59.); ſoit peut-être parce qu'un Cardinal, Légat & Gouverneur à Avignon, ville au-delà des Alpes, réunit en lui ſeul trop de moyens & d'autorité, depuis très-long-temps les Papes n'y envoient que des Vice-Légats.

Ces Vice-Légats, députés ainſi immédiatement par le Pape, ont exactement les mêmes droits & les mêmes facultés que les Légats, parce qu'ils les tiennent de la même Puiſſance. C'eſt-là, ſuivant l'Auteur cité, Sanleger, cap. 152. n°. 2 & 4, une regle conſtante que l'on a ſuivie en France, & qui ne choque point les obſervations particulieres de M. l'Avocat du Roi Riant, parce que celui-ci n'entendoit parler que des Vice-Légats, qui de ſon temps étoient nommés & choiſis par les Légats mêmes; mais reconnoiſſant l'autorité du Pape, & n'en reconnoiſſant pas d'autre à Rome, il ne pouvoit qu'admettre, comme on admet, ce qui eſt une pure & immédiate repréſentation du pere commun des fideles.

Les habitants des Provinces où s'étend cette Légation peuvent donc recourir aux Vice-Légats qui l'exercent, comme à des Légats en titre, comme au Pape lui-même, pour tout ce qui eſt compris dans leurs facultés, qui ſont fort étendues, ainſi qu'on en peut juger par les actes ſuivants & par le tarif cité en l'art. 48. des Libert. nouveau Comment. On y reconnoît que les Vice-Légats d'Avignon ont, comme le Pape à Rome, un Tribunal de Pénitencerie, où les actes peuvent être expédiés en vertu ſimplement de leurs Bulles, même pour la Province de Narbonne, qui y eſt exprimée; parce que ceux-là n'intéreſſent que le for de la conſcience, dont la Puiſſance ſéculiere ne veut ni ne peut ſe mêler. Mais, pour les expéditions de la Daterie & autres qui touchent au for extérieur, elles n'ont d'effet qu'après que les nouveaux Vice-Légats

X ij

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

ont obtenu, comme les autres Légats, sur la représentation de leurs Bulles, des Lettres-Patentes du Roi qu'ils sont obligés de faire enrégistrer aux deux Parlements d'Aix & de Grenoble. Celui-ci ne veut absolument point voir les Bulles sans les Lettres-Patentes; le Parlement d'Aix, sans doute dans des vues de bien public, ne fait pas difficulté d'enrégistrer les Bulles, sauf l'abus, & à la charge de rapporter ensuite dans trois mois, ou tel autre délai, lesdites Lettres-Patentes que la même Cour n'enrégistre ensuite qu'avec la même réserve de l'abus. Cette clause qui accompagne toujours l'annexe qui se fait dans ce Parlement par un usage très-ancien & particulier, de tous les rescrits en général qui émanent de Rome, ou de la Vice-Légation d'Avignon, a d'elle-même beaucoup d'étendue; elle signifie ou prouve ici ce que dit Dumoulin, *in regul. de infirm.* n°. 187, que l'on peut appeller comme d'abus de tout ce qu'un Légat fait en France contre les loix du Royaume.

Ces formalités une fois remplies, les Vice-Légats, représentant, comme nous avons dit, les Papes à Avignon, peuvent exercer leur Légation dans toute son étendue, sur les pays du ressort de ces deux Parlements limitativement; mais d'où l'on peut cependant s'adresser, quand on le veut, au Pape lui-même. Ce que l'on pratique, quand, pour éviter les frais des Bulles qui s'expédient pour toutes provisions à Avignon, on a recours aux simples signatures de la Cour de Rome. Voyez ci-après l'art. 65 des Lib.

Mais, remarquez que les habitants de la Provence ne pourroient recourir à Rome pour les impétrations, par voie de prévention, parce que ce pays est toujours censé dans l'ancienne obédience, en ce que l'usage ou la possession confirme. Ses Collateurs n'ont été déchargés du joug de la regle, *de mensibus*, qu'à cause du voisinage de la Légation, qui par le moyen des courses, ne leur auroit laissé aucun bénéfice à leur disposition, sur vacance par mort.

Or, recourir directement au Pape, en laissant le Légat, ce seroit intervertir l'ordre public, & blesser les Concordats, sur la foi desquels on se repose. Il faudroit en ce cas faire revivre le partage des mois, & suivre, comme en Bretagne, la Déclaration du Roi Henri II, de l'an 1554; ce qui ne se propose point.

Il en est autrement du Dauphiné; cette Province étant nommément exceptée dans le Concordat, elle est aux droits de toutes les autres Provinces libres du Royaume : on peut donc s'y pourvoir sur toute vacance de bénéfices, à Rome & à Avignon, au Pape & à son Légat, comme on s'adresseroit à l'Evêque & à son Vicaire : sur quoi l'on m'a proposé depuis peu la question de savoir si, dans le cas d'une double impétration à Rome & à Avignon, pour le même bénéfice, il y a lieu au concours & aux nullités qu'il opere.

Digitized by Google

En Italie on décideroit qu'il n'y a point de concours, & que la provision du Pape doit l'emporter, en vertu de la Regle 17 de la Chancellerie, *Ob ampliorem conferentis prærogativam.*

Mais en France où cette Regle n'est pas admise, & où l'on ne reconnoît en tout temps qu'une seule & même autorité dans le saint Siege, ainsi que nous venons de le dire, nous ne doutons pas que le concours & ses effets ne se rencontrent dans ces deux impétrations, parce qu'il est toujours vrai de dire que les provisions dont elles seront suivies ne peuvent émaner que du Pape en personne, ou de celui qui le représente; ce qui fait à notre égard un seul & même Collateur : *Ita non sunt ejusdem rei duo in solidum Domini; mutuò sese extollunt.* Diction. de Dr. Can. *Verb.* Date. Pays.

Il est donc constant que la Province du Dauphiné a le droit de jouir de tous les privileges des anciennes Provinces de France; elle n'a pas aussi toujours été comprise dans cette Légation, comme il se voit aux preuves de cet article & du précédent : delà viennent certaines différences qu'on remarque dans la jurisprudence des deux Parlements d'Aix & de Grenoble, touchant les facultés du Vice-Légat d'Avignon, ou leur exercice. La Déclaration du 10 Novembre 1748, y a apporté encore bien des changements, qu'il faut voir avec toutes les explications nécessaires dans l'ouvrage cité, *Verb.* Date. Voyez aussi le Mémoire de M. Noël Brulart, touchant les prétentions du Pape, sur les deux Provinces de Bretagne & de Provence. Dumoulin, *de infirm.* n°. 188.

Le Vice-Légat reçoit bien les résignations en faveur, mais ce n'est que sous le titre & la forme de démission sur une procuration en blanc, qui ne nomme point le résignataire. C'est l'office du Procureur de la remplir, & qui, le cas échéant, fait aussi recevoir les pensions que le Résignant s'est réservées. Tout cela est autorisé dans les Parlements d'Aix & de Grenoble, pour le bien & la commodité respective des habitants de ces deux Provinces. Il n'est donc pas vrai, comme l'a dit M. Dupuy, que les Vice-Légats n'exercent leurs pouvoirs que dans la Provence, art. 56. des Lib.

A l'égard des actes qui regardent la jurisdiction ecclésiastique, le Vice-Légat d'Avignon ne peut les exercer tant en Provence qu'en Dauphiné, que dans les termes prescrits pour le Pape lui-même dans le Concordat, & rappellés ci-après sous les art. 45, 46; ce qui rend comme inutiles certains articles arrêtés avant l'époque de ce réglement, l'an 1505, entre M. de Rochechouart, Vice-Légat, nommé par le Cardinal d'Amboise, Légat d'Avignon, & M. de Seguitan, Conseiller au Parlement d'Aix, & que M. Doujat a pris la peine de rapporter dans son *specimen*, d'après un exemplaire déposé dans la Bibliotheque de M. Colbert.

Nous avons dit que les facultés du Vice-Légat d'Avignon étoient

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

en tout à peu près semblables à celles des anciens Légats. Les voici telles qu'elles furent données en 1475, par le Pape Sixte IV, au Cardinal de la Rouvere, telles aussi qu'elles ont été constamment répétées en faveur de tous les Légats & Vice-Légats qui ont suivi, soit dans le détail de chacun de ces articles, soit par le moyen de clauses relatives, & dont nous donnerons également le modele, sur les dernieres qui modifient les plus anciennes, par les Décrets du Concile de Trente. Nous avons préféré, pour la commodité du Lecteur, de suivre plutôt les extraits sommaires de la Bulle de Sixte IV, dressés par Sanleger, que la Bulle même.

SUMMARIUM FACULTATUM LEGATIONIS AVENIONENSIS.

I.

CONCESSA est Legato Avenionensi facultas conferendi quæcumque beneficia in Titulum, vel Commendam, & dispensandi cum quibuscumque personis, ut quæcumque beneficia in Commendam recipere possint, sæcularia, vel regularia, etiamsi Monasteria fuerint; dummodò hujusmodi Monasteria valorem ducentorum florenorum auri non excedant, Dignitates Ecclesiarum Cathedralium, aut Collegiatarum, etiam majores post Pontificalem, aut in Ecclesiis Collegiatis principales conferendi.

II.

Concedendi Confessionale, etiam cum potestate absolvendi plenariè, semel, & in mortis articulo, & eligendi Confessorem quemcumque, qui semel dispensare possit super casibus reservatis.

III.

Prælatus absolvit ab omissa visitatione Liminum Apostolorum, intrà tempus in facultate dispensandi cum eis super irregularitate incursa, Divinis se immiscendo & abolendi inhabilitatem, aut infamiæ notam incursas, & id tempus prorogandi ad septennium, dummodò interea per procuratorem, &c.

IV.

Legatus concedit dispensationem, & licentiam quibuscumque personis etiam Monachis, aut Religiosis mendicantibus, & Canonicis Regularibus, ut licentiâ cujusvis alterius minimè requisitâ possint ad generale studium accedere, & morari, & quod illis per quinquennium necessaria ministrentur.

Digitized by Google

V.

Creare poteſt Protonotarios, Subdiaconos, Acolythos, & Capellanos Sedis Apoſtolicæ, cum illorum prærogativis, & præeminentiis, præſtito juramento conſueto : cujus juramenti forma ponitur in Bulla.

V I.

Legatus habet facultatem Legationis Angliæ, ac inſularum circumadjacentium.

V I I.

Poteſt Legatus diſponere de beneficiis ſuorum familiarium vacantibus in Curia, etiamſi ipſe præſens non eſſet in Romana Curia.

V I I I.

Habet facultatem Legationis ad Regem Scotiæ.

I X.

Concedit facultatem diſpenſandi ſuper reſidentia in beneficiis illam requirentibus, in favorem exiſtentium in ſtudio generali, aut ſervitiis Principum, in altero ex beneficiis ipſorum, ad tempus, vel quoad vixerint, & percipiendi fructus; non tamen diſtributiones quotidianas.

X.

Facultates Legationis extendit ad omnes provincias, per quas Legatus tranſiturus eſt, & ad familiares ipſius continuos commenſales, etiam ſub dicta Legatione non comprehenſos.

X I.

Quæcumque beneficia unire poteſt, non excedentia tamen valorem ducentorum florenorum auri, quovis modo vacantia, etiam per ceſſum, vel deceſſum ea obtinentium, ad tempus, vel perpetuò, aut ad vitam obtinentium; cum omnibus neceſſariis, ſublato appellationis, aut alio juris remedio.

X I I.

Facultatem habet conferendi quæcumque, quodcumque, vel qualiacumque beneficia ſæcularia, & Ordinum quorumcumque regularia, cum cura, vel ſine cura; Perſonatus, Officia, Canonicatus, Præbendas, & Dignitates, etiam in Cathedralibus, vel Metropolitanis etiam poſt Pontificalem majores, vel in Collegiatis principales, Prioratus, Præpoſituras etiam Conventuales, Officia etiam Clauſtralia, etiam ſi quis ad ea conſueverit per electionem aſſumi; aut diſpoſitioni Apoſtolicæ, vel ipſius Pontificis ex quavis cauſa, etiam ratione perſonæ, vel qua-

NOUVEAU COMMENT.

litatis beneficiorum, aut aliàs quomodolibet, etiam cum decreto irritanti generaliter, vel ſpecialiter affecta vel reſervata fuerint; exceptis illis quæ apud Sedem Apoſtolicam, vel per promotionem ad quaſcumque Metropolitanas, ſeu Cathedrales Eccleſias, aut Monaſteria vacare contigerit; aut per ſpeciales reſervationes perſonarum contemplatione Summus Pontifex reſervavit; dictamque collationem faciendi in titulum, vel Commendam, & de Ordine ad Ordinem transferendi, & de Monaſterio ad Monaſterium, de loco ad locum, & de Eccleſia ad Eccleſiam, ipſoſque proviſos in Monaſteriis ſeu regularibus locis, ad quæ tranſlati fuerint, recipi faciendi: & revocantur omnes reſervationes, quarum vigore Dignitates, Canonicatus, & Præbendæ, aliaque Beneficia Eccleſiaſtica generaliter reſervata hujuſmodi unita, annexa, & incorporata acceptari, conferri, & aſſignari poſſent, ſeu de illis provideri poſſet in futurum, quæ ſuum effectum ſortitæ non erunt; quæ reſervationes, & aliæ gratiæ expectativæ revocantur; & aliàs prout latiùs continetur in facultatibus Juliani Cardinalis Legati, per Sixtum IV, anno 1475, conceſſis.

XIII.

Conceſſa eſt Legatis facultas admittendi quaſcumque reſignationes, quorumcumque beneficiorum, reſervatorum etiam ratione perſonarum illa obtientium, vel ex ipſorum beneficiorum qualitatibus, aut aliàs quomodolibet; quamvis generaliter vel ſpecialiter reſervata, vel affecta fuerint, aut etiam litigioſorum, etiamſi lis in Romana Curia pendeat, & illa conferendi ſimpliciter, vel ex cauſa permutationis, aut eadem commendare quomodolibet, necnon reſignantibus ſeu cedentibus eiſdem, ne nimium diſpendium patiantur, & aliis quibuſvis perſonis Eccleſiaſticis, ſæcularibus, & quorumcumque Ordinum Regularibus, etiam Archiepiſcopali, Epiſcopali, Abbatiali, aut alia quacumque dignitate fulgentibus, ut ſe commodiùs ſuſtinere valeant, aut alia quavis de cauſa, ob quam ipſis Legatis expedire videbitur, ſuper beneficiis, quorum juri, vel Commendæ cedent; etiamſi in manibus ipſorum non reſignentur: penſiones annuas, de quibus ſibi videbitur, & partes ipſæ concordes fuerint, ipſis cedentibus, aut aliis quibuſvis perſonis, quoad vixerint, vel ad certum tempus, per perſonas ipſas aut ſucceſſores ipſorum beneficiorum poſſeſſores reſervandi.

XIV.

Conceditur Legato Avenionenſi facultas concedendi clauſulam abſolutionis generalis *à quibuſcumque ſententiis, & cenſuris, etiam ſi ab eis nonniſi per Romanum Pontificem abſolvi poſſent*, ad effectum dumtaxat litteralem conſequendum: & clauſulam, *quod omnia beneficia per impetrantem obtenta habeantur pro expreſſis*: &

derogandi

Digitized by Google

derogandi Conciliis generalibus, Juribus, Constitutionibus, & Ordinationibus Apostolicis, Statutis, & Consuetudinibus, ac Constitutionibus Ecclesiarum, etiam Metropolitanarum, Ordinum, Monasteriorum, & aliorum locorum, ac Privilegiis eisdem concessis, ac Exemptionibus & indulgentiis, pro ea vice; & hujusmodi facultatem potest committere.

X V.

Legatus Avenionensis habet facultatem dispensandi in favorem sæcularium vel regularium quorumcumque Ordinum, super defectu Natalium, ex quocumque coitu, seu alio vitio: etiam ad duo, vel tria incompatibilia, regularia, vel sæcularia; & ad duo sub eodem tecto, cum clausula permutandi, & Commendæ, cedendi Sæcularia Sæcularibus in Titulum, & Regularia Regularibus in Commendam, & è contra, etiamsi talia sint quod ad ea quis consueverit per electionem assumi.

X V I.

Dispensat Legatus Avenionensis super ætate, ad sacros etiam Presbyteratûs ordines, & ad ministrandum in Ordinibus sic susceptis, & ad unum, vel duo, vel tria incompatibilia; & ad obtinendum quascumque Dignitates, etiam post Pontificalem majores.

X V I I.

Dispensare potest ad tria incompatibilia Sæcularia, vel Regularia; in Titulum, vel Commendam; etiamsi parochiales sint, vel illarum Vicariæ perpetuæ, & ad Dignitates post Pontificalem majores.

X V I I I.

Potest dispensare cum patientibus defectum Natalium, etiamsi ex soluto & soluta, conjugato & soluta, soluto & conjugata, aut Clerico in quocumque, etiam sacro, aut presbyteratûs Ordine, aut Dignitate etiam Episcopali constituto, & soluta, vel conjugata, ut ad quascumque Dignitates etiam Archiepiscopales, Episcopales, vel Abbatiales promoveri possint: cum facultate derogandi dispositioni Pictaviensis Concilii, statutis, & consuetudinibus Ecclesiarum, vel Monasteriorum quorumlibet.

X I X.

Dispensat Legatus super defectu Natalium, ex quocumque etiam damnato, vel incestuoso coitu, pro Ordinibns etiam sacris, & extra tempora; & ad beneficia quæcumque, quodcumque, & qualiacumque; & pro quibuscumque Religiosis Ordinibus; ut recipiant dispensatum in Monachum, aut Canonicum, Militem, seu fratrem, cum facultate dandi habitum, & emittendi professionem.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

XX.

Dispensare potest ad duo, vel tria incompatibilia quæcumque, etiam conventualia, aut simplicia sub eodem tecto, similia vel dissimilia, & illa dimittendi, aut Commendæ cedendi simpliciter, aut ex causa permutationis cum facultate derogandi Statutis & Consuetudinibus Ecclesiarum, aut Ordinum quorumcumque, & derogandi Concilio Pictaviensi, & generali, & aliis quibuscumque tali aut simili dispensationi obviantibus.

XXI.

Habet facultatem dispensandi cum Regularibus cujuscumque Ordinis, etiam Mendicantibus, obtinendi beneficium regulare, vel sæculare, suorum vel aliorum quorumcumque Ordinum; dummodò non sit officium Claustrale; & in illis beneficiis residendi, ac admissa dimittendi simpliciter, vel ex causa permutationis, & in locum dimissi aliud obtinendi.

XXII.

Relaxare potest juramentum, & personam quæ illud præstitit absolvere, & super perjurio incurso dispensare; dummodò tamen talis dispensatio, vel absolutio in alicujus, vel aliquorum grave præjudicium manifestè non redundet.

XXIII.

Dispensare potest cum patientibus defectum ætatis, ut possint promoveri ad omnes, etiam sacros Ordines, & quæcumque, & qualiacumque beneficia; duo vel tria; cum cura, vel sine cura obtinere queant; etiam Dignitates in Cathedralibus, etiam Metropolitanis majores post Pontificalem; aut in Collegiatis principales: eaque beneficia dimittere, & in locum dimissi aliud obtinere, & recipere, cum derogationibus ad hoc opportunis.

XXIV.

Dispensat cum iis qui non fecerunt se promoveri intrà tempus, & retinuerunt beneficia pacificè ultra annum, cum facultate abolendi notam inhabilitatis, & infamiæ; & rehabilitandi ad eadem, vel similia: & beneficia devoluta, aut Sedi Apostolicæ reservata propter eamdem causam, vel aliam, licitè conferendi; cum facultate derogandi quibuscumque dispositionibus Conciliorum, Ordinationibus Apostolicis, & Statutis, ac Consuetudinibus Ecclesiarum etiam juramento roboratis.

Digitized by Google

XXV.

Poteſt concedere Altare portatile quibuſcumque perſonis, & cum facultate celebrandi etiam ante diem, circa tamen diurnam lucem, dummodò cum debita reverentia & honore in locis congruentibus & honeſtis; ita quòd hoc culpæ non imputetur talibus, aut Sacerdoti: & quòd raró hac facultate utatur: etiam in locis interdicto ſuppoſitis, clauſis tamen januis, & non pulſatis campanis.

XXVI.

Poteſt Legatus Avenionenſis diſpenſare ſuper tertio, vel quarto conſanguinitatis, vel affinitatis gradu: & ſi de Regali, Ducali, vel Comitum ſanguine fuerint, ſuper quovis, etiam ſecundo gradu conſanguinitatis, vel affinitatis, mixtim vel qualitercumque conjunctis, & ſuper cognatione ſpirituali, & juſtitia publicæ honeſtatis, & ſuper iis qui ſe polluerunt per adulterium ſcienter, vel ignoranter, ut matrimonium contrahere poſſint, aut nulliter contractum celebrare. Poteſt etiam abſolvere eos, qui jam ſcienter, vel ignoranter contraxerunt in iiſdem gradibus.

XXVII.

Legatus habet facultatem conſecrandi Eccleſias, aut illarum reconciliationem committendi.

XXVIII.

Abſolvit percuſſores Clericorum, etiamſi mors caſualis intervenerit: & poteſt habilitare ad quæcumque beneficia, necnon eos, qui litteras, proceſſus, & ſententias ſanguinis dictarunt, ſubſcripſerunt, confecerunt, publicè legerunt: & cum his ſuper irregularitate incurſa diſpenſat; & quod poſſint promoveri ad ſacros Ordines, & beneficia obtinere. Tollit etiam inhabilitatem, & infamiam.

XXIX.

Diſpenſare poteſt ut quis non teneatur promoveri ad certum tempus, & derogare Juribus, Conſuetudinibus, Statutis, Fundationibus, & Privilegiis huic diſpenſationi contrariis.

XXX.

Habet facultatem concedendi Epiſcopis, Archiepiſcopis, Prælatis, & aliis quibuſcumque perſonis Regularibus, vel ſæcularibus, ut poſſint diſponere de quibuſcumque bonis, quantumvis intuitu Eccleſiæ acquiſitis.

Digitized by Google

XXXI.

Poteſt Legatus abſolvere Apoſtatas; priùs tamen illis ad tempus, de quo ſibi videbitur, à ſuorum Ordinum executione ſuſpenſis; etiamſi Divinis ſe immiſcuerint: cum facultate recipiendi eos in Conventum: & quod quæcumque ſui Ordinis beneficia obtinere poſſint.

XXXII.

Legatus dat facultatem transferendi ſe de Ordine ad Ordinem, & de Monaſterio ad Monaſterium, & admittendi ceſſiones Monaſteriorum; dummodò non excedant in fructibus valorem ducentarum librarum auri; cùm poteſtate recipi faciendi profeſſiones Monachorum, vel etiam recipiendi.

XXXIII.

Dat facultatem audiendi confeſſiones per ſe, vel per alium; & abſolvendi, rehabilitandi, & diſpenſandi ſuper irregularitate, & ſuper quibuſcumque criminibus, etiam ob ſimoniam in Romana Curia, vel extra, falſificationem litterarum Apoſtolicarum, homicidium caſuale, & alia; etiamſi de illis Sedes Apoſtolica conſulenda eſſet; & abſolutio Romano Pontifici dumtaxat pertineret, & in omnibus caſibus, in quibus Major Pœnitentiarius in Romana Curia præſens diſpenſare poteſt.

XXXIV.

Præterea datur facultas relaxandi quæcumque vota peregrinationis, & abſtinentiæ, etiam ultramarina, & Beatorum Petri & Pauli, & Jacobi in Compoſtella, quæ commodè ad impleri non poſſent; illaque in alia pietatis opera commutandi.

XXXV.

Habet facultatem ſuſpendendi, & relaxandi interdictum laxatum auctoritate Apoſtolica, ad tempus etiam, in quibuſcumque caſibus, vel totaliter ſi, & prout ſibi videbitur.

XXXVI.

Diſpenſat cum quibuſcumque ſimoniacis tam in Ordine, quàm in beneficio, cum rehabilitatione & reſtitutione ad beneficia. Abolet infamiam, & tollit inhabilitatem, & habilitat ad quæcumque beneficia, etiam vacantia per ſimoniam: per liberam renunciationem, per conſtitutionem Joannis XXII. quæ incipit, *Execrabilis;* per devolutionem vacantia apud Sedem, aut ratione perſonæ reſervata, aut quovis modo vacantia.

XXXVII.

Poteſt Legatus uti omnibus facultatibus ſuis tam intra quàm extra limites ſuæ Legationis, quoad perſonas intra illius limites comprehenſas.

XXXVIII.

Diſpenſat cum corpore vitiatis, ut ad Ordines etiam ſacros promoveri queant, & ad quæcumque beneficia in Metropolitanis, vel Cathedralibus Eccleſiis, etiamſi ſint Dignitates poſt Pontificalem majores, dummodò non ſit talis deformitas, & adeò notabilis, ut ex ea ſcandalum oriri poſſit.

XXXIX.

Poteſt Legatus concedere, ut quis extra tempora promoveri poſſit, & non ſervatis debitis interſtitiis, ſeu temporum intervallis.

XL.

Habet facultatem audiendi, cognoſcendi, finiendi, & terminandi quaſcumque cauſas per viam ſimplicis querelæ, vel appellationis, etiam à Delegatis, vel Subdelegatis à Sede Apoſtolica, tam quoad cauſas motas, quàm movendas, etiam ſimpliciter, & de plano, ſine ſtrepitu & figura judicii, ſolâ facti veritate inſpectâ; etiam terminis ſubſtantialibus minimè ſervatis, & unico contextu, prout ſibi viſum fuerit; aut alios ſubdelegandi ſub iiſdem poteſtate, modo, & forma : adverſùs quæcumque fatalia, etiam ad unum, duos, vel plures annos, lapſa reſtituendi : cauſas etiam à Judicibus à Sede Apoſtolica deputatis avocandi. Et in alia facultate, datur ei poteſtas committendi cauſas, appellatione poſtpoſitâ; & procedendi etiam ſine ſcriptis : Statuta, Conſtitutiones, & Ordinamenta pro bono pacis, & utilitate communi, & aliàs quomodolibet faciendi : & ſuper his diſpenſandi omnes, cujuſcumque dignitatis, & ſtatûs : puniendi; officiis, & juriſdictionibus, juribus, & bonis privandi; eaque confiſcandi, & cum eis diſpenſandi; pœnas, & mulctas etiam ex quibuſcumque delictis enormibus incurſas remittendi; vel ſuper his componendi; omnes delinquentes carceratos ex quibuſcumque delictis, etiamſi crimen læſæ Majeſtatis ſaperent, relaxandi, & liberandi; ſalvos-conductus & ſecuritates concedendi perpetuò, ad beneplacitum, vel ad tempus; Rectores, Vicerectores, Poteſtates, Capitaneos, Vexilliferos, Caſtellanos, & quoſcumque alios Officiarios, ſpirituales, vel temporales, Judices ſuſpendendi, privandi, reſtituendi; & aliàs, prout ſibi videbitur, providendi, eligendi, & confirmandi; Rebelles abſolvendi, illoſque reſtituendi &c. treugas & inducias indicendi &c. ut latiùs patet ex Bulla Sixti IV. conceſſa Juliano de Ruvere Cardinali ſancti Petri ad vincula, Legato Avenionenſi, ſub *Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, 10 Cal. Martii, 1475.*

NOUVEAU COMMENT.

XLI.

Poteſt Legatus abſolvere eos qui omiſerunt recitare horas Canonicas, & ſuper fructibus malè ea de cauſa perceptis componere, ſeu illos in parte, vel in totum remittere.

XLII.

Abſolvit à quibuſcumque votis, perjuriis, & promiſſionibus, & illas relaxat, ac opportunè ſuper illas diſpenſat, etiam erga perſonas Regali dignitate fulgentes.

XLIII.

Habet facultatem relaxandi juramenta Principum, & aliorum quorumcumque, ad effectum pacis tractandæ.

XLIV.

Conceditur ſuſpenſio omnium cauſarum familiarium Legati, coram quibuſcumque Judicibus pendentium, durante Legatione.

XLV.

Compellere poteſt quoſcumque Collectores, & illos privare officiis, & de novo providere.

XLVI.

Habet facultatem erigendi Eccleſias, & illas dotandi ſub forma in Bulla præſcripta.

XLVII.

Poteſt abſolvere deferentes prohibita ad Infideles, & à quibuſcumque cenſuris incurſis, etiam contentis in Bulla *Cœnæ Domini*.

XLVIII.

Poteſt uti omnibus facultatibus competentibus Pœnitentiario majori Urbis.

XLIX.

(*) Confert Inſignia Doctoratûs, & Magiſterii in quacumque facultate, tam ſæcularibus, quàm Regularibus Ordinum quorumcumque; acce-

(*) *Notandum eſt, quòd iſta facultas promovendi ad gradus Doctoratûs vel Magiſterii, fuit revocata per Clementem VII. per Bullam ſub* Datum Romæ apud ſanctum Petrum ſub annulo piſcatoris, die 20. Septembris 1531. *Quæ bulla inſeritur in ſtatutis Collegii dictæ Univerſitatis. fol.* 42.

ſitis duobus, tribus, aut pluribus in illa facultate Doctoribus, vel Magiſtris, & illorum ſecreto conſilio petito.

L.

Legatus habet facultatem conferendi beneficia familiarium ſuorum, etiam apud Sedem Apoſtolicam per obitum, ſeu liberam reſignationem, vel etiam extra limites Legationis per obitum vacantia.

L I.

Habet facultatem concedendi inſignia Pontificalia Abbatibus.

L I I.

Diſpenſat cum iis qui per ſaltum promoti ſunt, vel à non ſuo Diœceſano, vel minus ritè.

L I I I.

Abſolvit à quibuſcumque ſententiis, & cenſuris incurſis, & enormibus ac manifeſtis offenſis : & eos qui ſententiam ſanguinis dictarunt, vel ſcripſerunt in cauſis ſanguinis, cum facultate rehabilitandi ad Ordines, & ad beneficia.

L I V.

Abſolvit Sacrilegos, Incendiarios, Prædones publicos, eoſque rehabilitat, factâ reſtitutione damnum paſſis; & ſuper irregularitate incurſa, ſic (non tamen in contemptum Clavium) celebrando.

L V.

Abſolvit Falſarios etiam quarumcumque litterarum Apoſtolicarum; Hæreticos, Schiſmaticos, Uſurarios, Raptores; & rehabilitat eoſdem.

L V I.

Poteſt ſubdelegare vices ſuas in omnibus negotiis ſuis & ſibi commiſſis peragendis.

L V I I.

Poteſt concedere omnibus habentibus jus viſitandi, ut per ſuffraganeum, aut Vicarium id facere poſſint.

L V I I I.

Creare poteſt Comites Palatinos : legitimare Spurios, Baſtardos, Manſeres, & Inceſtuoſos.

NOUVEAU COMMENT.

L I X.

Poteſt concedere facultatem alienandi bona Eccleſiaſtica tam ſæcularia, quàm regularia, *ſi in evidentem* &c. hypothecandi, pignorandi, obligandi &c.

L X.

Concedit Indulgentiam decem annorum quibuſcumque Eccleſiis, & aliis piis locis ſeptem, & totidem Quadragenas.

L X I.

Poteſt relaxare Interdictum propter debita non ſoluta impoſitum.

L X I I.

Poteſt dare licentiam mulieribus intrandi in Monaſteria ſemel, & bis in anno, devotionis cauſâ; dummodò ibi non pernoctent.

L X I I I.

Poteſt concedere officium Tabellionatûs.

L X I V.

Poteſt exire limites Legationis, & iterum ingredi, ita quòd propterea Legatio non cenſeatur finita, donec omnia fuerint adimpleta.

L X V.

Habet facultatem viſitandi quaſcumque Eccleſias per ſe, vel per alium, etiam Cathedrales, Metropolitanas, Collegiatas, Parochiales, Monaſteria, Univerſitates, Collegia exempta, & non exempta; ac perſonas & Prælatos ipſorum; & officium Judicis ordinarii aſſumendi, ſtatuta & conſuetudines reformandi.

L X V I.

Habet facultatem revocandi uniones, Commendas, diſpenſationes ad incompatibilia, & beneficia ſic vacantia conferendi perſonis idoneis, etiamſi ſint juriſpatronatus laicorum.

L X V I I.

Habet facultatem viſitandi quæcumque ſtudia, Collegia, Univerſitates, Conventus, & loca exempta, & non exempta, eorumque ſtatuta & ritus moderandi, confirmandi, & de novo ſtatuendi per ſe, vel per alium.

LXVIII

NOUVEAU COMMENT.

LXVIII.

Habet facultatem absolvendi Hæreticos à quibuscumque censuris, etiam Delegatorum Apostolicorum, & super irregularitate dispensandi, si redierint, & hoc petierint, & errores abjurare sint parati.

LXIX.

Potest procedere contra Hæreticos, Schismaticos, & Falsarios litterarum Apostolicarum.

LXX.

Habet facultatem concedendi Indulgentiam plenariam intercedentibus in prima Missâ ab ipso celebranda in Ecclesia Avenionis : in aliis verò locis, dum solemniter celebraverit, ad septem annos; in primo verò ingressu ad tres, & iis qui in Benedictione interfuerint.

LXXI.

Habet facultatem concedendi licentiam Archidiaconis, Decanis, Archipresbyteris, & Rectoribus Ecclesiarum parochialium, audiendi confessiones Parochianorum; illis tamen exceptis, de quibus Sedes Apostolica esset consulenda.

LXXII.

Dat facultatem interessendi Divinis tempore Interdicti.

LXXIII.

Potest compellere Usurarios ut usuras restituant, juramenta relaxent, & fidejussores absolvant, & ab obligationibus liberent.

LXXIV.

Dat facultatem etiam Mendicantibus visitandi Terram sanctam, & deferendi necessaria pro viatico.

LXXV.

Habet facultatem conferendi beneficia suorum familiarium simpliciter, vel causâ permutationis pro aliis quomodocumq; reservata, aut dispositioni Sedis Apostolicæ ex quavis causa reservata, etiam extra limites Legationis existentia; & dandi licentiam renunciandi, tam dictis familiaribus, quàm aliis, sua beneficia intrà limites Legationis existentia, vel ea permutandi.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

LXXVI.

Potest concedere facultatem quibuscumque Capitulis, Collegiis, & Congregationibus, & quibuscumque sæcularibus, aut Regularibus celebrandi tempore Interdicti, januis apertis, & altâ voce, etiam in præsentia interdictorum, dummodò Interdicto causam non dederint.

LXXVII.

Per Bullam Clementis VII. ad Franciscum Guillelmum Episcopum Tusculanum, Cardinalem de Claromonte, *sub die 29 Octobris 1528.* & aliam *die 6 Octobris 1529.* datur facultas creandi Rectorem Comitatûs Venayssini, & per aliam Bullam concessam eidem Cardinali per Leonem X. anno *1514.* derogare potest quibuscumque Regulis Cancellariæ Apostolicæ : quod fuit approbatum per Rotam Romanam *in pluribus decisionibus superiùs allegatis.*

Hîc, Tertiæ huic Parti Quæstionum & Resolutionum Beneficialium, Canonicarum, & Regularium, finem impono; ad Laudem Dei Omnipotentis, & gloriosissimæ Virginis MARIÆ Patronæ meæ : Omnia subjiciens correctioni Sanctæ Matris Ecclesiæ. Et quæcumque à me ex Galliæ motibus dicta sunt approbare non intendens, si, & quatenus jurisdictioni Ecclesiasticæ essent contraria : quòd fiat potiùs illo casu referens, quàm quid fieri debeat. Protestans me semper amplexurum opiniones Sanctæ Sedi magis favorabiles, summique Pontificis auctoritati; cujus me fidelissimum Vassallum & Feudatarium esse profiteor, & usque ad mortem profitebor.

Cette Déclaration de Sanleger, Citoyen d'Avignon, est ici remarquable.

Mandata sive Facultates Em. Jacobo Cardinali Rospilliosio Legato Avenionensi, Concessæ à Clemente IX.

CLEMENS Episcopus servus servorum Dei Dilecto filio Jacobo tituli sancti Sixti de Urbe Cardinali Rospilliosio nuncupato, in Civitate Avenionensi & Comitatu Venayssino nostris, in spiritualibus & temporalibus Vicario generali, ac in illis necnon Viennensi, Arelatensi, Ebredunensi, Aquensi & Narbonensi provinciis, ac in illis adjacentibus civitatibus, terris & locis nostro & Sedis Apostolicæ de Latere Legato, salutem & Apostolicam benedictionem. Licet Apostolicæ Potestatis plenitudo & universi gregis cura desuper nobis commissa sit : humanæ tamen facultatis fines excedere non valentes, consideramus quòd circa singula Apostolicæ servitutis officium per nosmetipsos præstare non possumus, & propterea nonnunquam aliquos & præcipuè sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales in sollicitudinis nostræ partem assumimus, ut ipsis

Digitized by Google

vices nostras subeuntibus, commissum nobis ministerium faciliùs exequamur. Ad Civitatem itaque Avenionensem & Comitatum Venayssinum nostros Regni Franciæ finitimos, illisque adjacentes Provincias & Civitates, illarumque cives & incolas & habitatores tanquam peculiares & devotos nostros & dictæ Sedis filios, ad præsens certo, quem præsentibus haberi volumus pro expresso modo, nostri & Sedis Apostolicæ Vicarii in spiritualibus & temporalibus generalis ac de Latere Legati solatio destitutos, aciem nostræ considerationis dirigentes, illorumque felici regimini ac pacifico & tranquillo statui, ut præserventur à noxiis & optatis perfruantur incrementis, quamprimùm prospicere cupientes, ac sperantes. Te qui noster secundùm carnem ex fratre germano nepos existi, ac eximiâ generis nobilitate polles, cujusque singularis erga nos & Sedem prædictam fides ac in maximis gravissimisque negotiis gerendis prudentia, integritas, aliæque virtutes, & nobilis ingenuique animi dotes nobis valdè probatæ sunt, divinâ assistente gratiâ Civitatem & Comitatum hujusmodi juxta cordis nostri desiderium feliciter recturum & prosperè gubernaturum, ac omnia & singula quæ ad Dei laudem & prædictæ Sedis decorem, populorumque prædictorum utilitatem, & quietem pertinebunt, providè, feliciter & diligenter curaturum esse: Motu igitur proprio, non ad tuam, seu alterius pro te nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed ex certa scientia & merâ deliberatione nostris ac de Apostolicæ Potestatis plenitudine, Te in nostrum & dictæ Sedis Vicarium in spiritualibus & temporalibus generalem in Civitate Avenionensi & Comitatu Venayssino nostris prædictis cum libera, plena, & omnimoda facultate, potestate & auctoritate, omniaque ad hujusmodi Vicariatûs officium de jure, usu, consuetudine, privilegio, aut aliàs quomodolibet pertinentia faciendi, gerendi & exequendi, ac tam in illis quàm ejus adjacentibus, Ebredunensi, Arelatensi, Aquensi, Viennensi, & Narbonensi, Provinciis, Comitatibus, Terris & locis nostrum & dictæ Apostolicæ Sedis Legatum de Latere ad triennium proximum Apostolicâ Auctoritate, tenore præsentium facimus, creamus, constituimus & deputavimus, tibique legatione hujusmodi durante, omnia & singula privilegia, facultates, gratias & indulta Legationem ipsam concernentia hactenus quibuscumque antea pro tempore in Civitate, & Comitatu aliisque Provinciis & locis prædictis Vicariatûs & Legationis hujusmodi munere perfunctis, per quoscumque Romanos Pontifices prædecessores nostros concessa, quorum tenores præsentibus pro expressis haberi volumus, dummodò Concilii Tridentini Decretis contraria non sint, neque illis quoquomodo adversentur, motu, scientiâ & auctoritate similibus tribuimus & impartimur: ita ut eisdem ac omnibus & singulis facultatibus æque ac prædictis Vicarii & Legati pro tempore sine aliqua prorsus differentia, ac si illa tibi per nos specificè & nominatim in omnibus, & per omnia concessa

NOUVEAU COMMENT.

fuissent, Vicariatu & Legatione hujusmodi durante, uti possis & valeas ac debeas. Mandantes propterea dilectis filiis, Consulibus, civibus, habitatoribus civitatis, necnon electis Baronibus feudatiis civitatis & comitatûs hujusmodi, ac etiam Provinciarum comitatus, terrarum & locorum hujusmodi Rectoribus, gubernatoribus & Officialibus quibuscumque, cæterisque ad quos spectat, quatenus Te in nostrum ac prædictæ Sedis Vicarium & Legatum de Latere juxta tenorem præsentium, recipiant & admittant, tibique faveant, obediant & assistant, teque debitis honore, fide & reverentiâ prosequantur: Non obstantibus quibusvis Apostolicis, & in Provincialibus & Synodalibus ac generalibus Conciliis editis & edendis specialibus, vel generalibus Constitutionibus & Ordinationibus ac quibusvis Statutis, Privilegiis, Indultis & Litteris Apostolicis, cum quibusvis clausulis etiam derogatoriarum derogatoriis, irritantibusque & aliis decretis etiam pluries quomodolibet concessis, approbatis & innovatis. Quibus omnibus, etiamsi de illis eorumque tenoribus specialis mentio habenda foret, tenores hujusmodi pro plenè & sufficienter expressis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat harum serie, motu, scientiâ & Potestatis plenitudine paribus derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem & decernimus ut præsentium transsumptis etiam impressis, tuo sigillo munitis ac manu tui Secretarii ac regentis Cancellariæ tuæ subscriptis, ubique in judicio & extra illud, regulâ quâcumque contrariâ nonobstante, fides indubia adhiberi debeat. Tu igitur, divinâ gratiâ & Apostolico favore fretus, onus hoc cum nostra, & Sedis Apostolicæ benedictione suscipiens, sic te in ejus administratione getas, ut ex præstantibus tuis actionibus, gratiâ tibi favente divinâ, desiderati fructus proveniant, tuque præter humanæ laudis præconium, cœlestis retributionis præmia consequaris. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ creationis, constitutionis, deputationis, tributionis, impartitionis, mandati, voluntatis, derogationis & decreti infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo sexagesimo septimo, tertio Kal. Februarii, Pontificatûs nostri anno primo. Visa de Curia P. Ciampinus, R. Cardinalis Prodatarius. I. G. Slusius, Locus † sigilli Ciampinus, R. in Secretaria Brevium.

Extractum è proprio Originali, & per me Petrum Josephum Siffredi J. U. Doctorem custodem Sigilli, Taxatorem Bullarum, ac Vicesecretarium generalem Legationis Avenionensis debitè collationatum. In quorum fidem D. Avenione hâc die quintâ mensis Junii anni millesimi sexcentesimi octavi. Sic signatum. Siffredi Vicesecretarius generalis Legationis Avenionensis.

DILECTO FILIO MAGISTRO, NICOLAO LERCARI, nostro, & Sedis Apostolicæ Notario, Protonotario nuncupato, de numero participantium ac utriusque signaturæ nostræ Referendario. NOUVEAU COMMENT.

CLEMENS P.P. XII.

DILECTE fili, salutem & Apostolicam benedictionem. Tua sincera fides, prudentia, doctrina atque integritas aliaque laudabilia virtutum merita quibus personam tuam multipliciter insignivit Altissimus, Nos adducunt ut ea quæ nobis maxime cordi sunt, tuæ curæ & administrationi libenter committamus, firmâ spe atque fiduciâ in Domino freti te expectationi & desiderio de te nostris cumulatè responsurum; itaque te in Civitate Avenionensi & comitatu Venayssino nostris ac in illis & adjacentibus Ebredunensi, Arelatensi, Aquensi, Viennensi & Narbonensi Provinciis, Civitatibus, terris & locis nostrum & Apostolicæ Sedis Vicarium in spiritualibus & temporalibus generalem & Vicelegatum cum omnibus & singulis facultatibus, prærogativis & præeminentiis quas alii ante te Vicelegati, hujusmodi quâcumque auctoritate deputati, habuerunt & quibus illi usi sunt seu uti potuerunt, auctoritate apostolicâ, tenore præsentium ad nostrum & Sedis Apostolicæ beneplacitum facimus, constituimus & deputamus; mandantes propterea dilectis filiis Civitatis Avenionensis, & aliarum Civitatum & locorum Comitatûs Venayssini Communitatibus ac Universitatibus & hominibus, cæterisque ad quos spectat, ut te in Vicelegatum, ut præfertur, recognoscant & reverenter recipiant, debitisque obsequiis & obedientiâ prosequantur. Præterea tibi ut in quibuscumque negotiis & causis criminalibus ad te, durante munere Vicelegati hujusmodi illiusque occasione deferendis, etiamsi exinde sanguinis effusio, membrorumque mutilatio, & mors aliquorum sequatur, tutâ conscientiâ *ac sine aliquo censurarum Ecclesiasticarum incursu* te immiscere liberè & licitè valeas, dummodò sententiam sanguinis per te ipsum non feras, auctoritate & tenore præfatis licentiam concedimus & impartimur. Nonobstantibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ, apud sanctam Mariam Majorem sub annullo Piscatoris. Die 27 Julii 1739. Pontificatûs nostri anno I.



NOUVEAU COMMENT.

A NOSSEIGNEURS DU PARLEMENT *en Vacation.*

SUPPLIE humblement Messire Nicolas LERCARI. Remontre qu'il a été nommé à la Vice-Légation d'Avignon, par le B[illegible] de Sa Sainteté ci-joint, du fruit & effet duquel ayant intérêt de jouir, Vous plaira, Nosseigneurs, lui en accorder l'annexe & enrégistrement ès Registres de la Cour, pour y avoir recours au besoin, & sera justice.

AMOREUX, *Signé.*

M. DE RICARD, *Doyen.*

Je n'empêche l'annexe requise, sauf l'abus, à la charge de rapporter par le Suppliant, des Lettres d'attache de Sa Majesté, dans trois mois. Délibéré le 24 Septembre 1739.
RIPPERT DE MONCLAR.

Soit montré au Procureur Général du Roi. Fait à Aix en ladite Chambre le xxiiij. Septembre. 1739.

Attendu les Conclusions de Monsieur le Procureur Général du Roi,

Vous plaira, Nosseigneurs, octroyer au sieur Suppliant ses premieres fins, & sera justice.

Signé, AMOREUX

M. DE RICARD.

Il a été pourvu par Arrêt du xxiiij. Septembre 1739, étant au Greffe.

SUR la Requête présentée à la Chambre ordonnée durant les Vacations, par Messire Nicolas LERCARI: contenant qu'il a été nommé à la Vice-Légation d'Avignon par le Bref de Sa Sainteté, requiert le bon plaisir de la Chambre soit lui accorder l'annexe & enrégistrement dudit Bref, ès Registres de la Cour; Vu ledit Bref, donné à Rome, *apud sanctam Mariam Majorem*, *sub annulo Piscatoris*, le vingt-septieme Juillet, mil sept cent trente-neuf. Signé *Cardinalis Passionei*, le Certificat de publication par Tolomas, la Requête dont il s'agit, Signée *Amoreux*, appointée d'un Décret de Soit-montré au Procureur Général du Roi dujourd'huy ses conclusions n'empêchant l'annexe requise, sauf l'abus, à la charge de rapporter par le Suppliant des Lettres d'attache de Sa Majesté dans trois mois. Signées *Rippert de Monclar;* la recharge à ladite Requête: Oui le rapport de Me. Joseph Paul de Ricard, Seigneur, Marquis de Bregançon & de Joyeuse, Garde-Conseiller du Roy, Doyen en la Cour: Tout considéré;

Dit a été que la Chambre a octroyé au Suppliant l'annexe dudit Bref de Sa Sainteté, sauf l'abus : ordonne à ces fins qu'il sera enrégistré riere le Greffe de la Cour, à la charge néanmoins de rapporter par le Suppliant dans trois mois, des Lettres d'attache de Sa Majesté. Publié à la Barre du Parlement de Provence, tenant la Chambre des Vacations, séant à Aix, le vingt-quatrieme Septembre mil sept cent trente-neuf. NOUVEAU COMMENT.

Collationné,
DE REGINA.

A NOSSEIGNEURS du Parlement.

SUPPLIE humblement Messire Nicolas *Lercari*, référendaire de l'une & l'autre signature de Notre St. Pere le Pape, pourvu de la Vice-Légation d'Avignon :

Remontre qu'ensuite du Bref de Notre St. Pere le Pape de provision de ladite Vice-Légation d'Avignon, il a obtenu de Sa Majesté les Lettres d'attache, jointes audit Bref, pour l'exercice des fonctions de ladite Vice-Légation, du fruit & effet desquelles desirant jouir,

Vous plaira, Nosseigneurs, ordonner, que lesdites Lettres d'attache seront enrégistrées riere le Greffe de la Cour, pour jouir par le Suppliant de l'effet d'icelles dans cette Province, & sera justice.

Signé, AMOREUX.

M. DE ST. JEAN.

Soit montré au Procureur du Roi. Fait à Aix en Parlement le vj. Février 1740.

Je n'empêche l'enrégistrement aux fins requises. Délibéré le 6e. Février, 1740. *Signé*, RIPPERT DE MONTCLAR.
M. DE ST. JEAN.

Il a été pourvu par Arrêt du vj. Février, 1740, étant au Greffe.

SUR la Requête présentée à la Cour, par Messire Nicolas LERCARI, référendaire de l'une & l'autre signature de Notre St. Pere le Pape, pourvu de la Vice-Légation d'Avignon, contenant qu'ensuite du Bref de Notre St. Pere le Pape, portant provision en sa faveur de ladite Vice-Légation d'Avignon, il a obtenu de Sa Majesté des Lettres d'attache pour jouir de l'exercice des fonctions de ladite Vice-Légation. Requiert le bon plaisir de la Cour soit ordonner que lesdites Lettres d'attache seront enrégistrées riere le Greffe de la Cour, pour jouir, par le Suppliant, du fruit & effet d'icelles dans cette Province : Vu ledit Bref de Notre St. Pere le Pape, enrégistré riere le Greffe de la Cour, du vingt-quatrieme Septembre dernier ; lesdites Lettres d'attache

NOUVEAU COMMENT.

données à Fontainebleau le trente Octobre dernier, *Signées*, LOUIS; *Et plus bas*, PAR LE ROI, Comte de Provence. PHELYPEAUX, scellées du grand Sceau de cire jaune; la Requête dont s'agit, *Signée* AMOREUX, appointée d'un Décret de Soit-montré au Procureur Général du Roi, dujourd'hui; ses Conclusions, *Signées*, RIPERT DE MONTCLAR; la recharge: Oui le rapport de Me. PIERRE DE MARTINI, Seigneur de S. Jean, Conseiller du Roi: Tout considéré, dit a été que la Cour a accordé & ordonné que les Lettres d'attache obtenues par le Suppliant, de Sa Majesté, seront enrégistrées ès Registres d'icelle, pour pouvoir jouir du fruit, & effet desdites Lettres. Publié à la Barre du Parlement de Provence séant à Aix, ce sixieme Février, mil sept cent quarante.

Collationné,
Signé, ROCHE.

LETTRES d'attache sur le Bref de Cour de Rome, pour la Vice-Légation d'Avignon, en faveur du Sieur LERCARI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes. A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Aix, SALUT. Notre très-cher & bien amé le Sieur Nicolas LERCARI, Nous a représenté, que par Bref de Notre St. Pere le Pape, du xxvij. Juillet 1739, il a été pourvu de la Vice-Légation d'Avignon; mais comme ces fonctions en dépendantes s'étendent dans quelques Provinces de notre domination, & qu'il ne peut les y exercer sans notre permission, il Nous auroit très-humblement supplié de lui accorder nos Lettres sur ce nécessaires; A quoi ayant égard, & desirant traiter favorablement ledit Sieur LERCARI, Nous voulons & Nous mandons que, notre Procureur Général appellé, s'il vous appert que dans ledit Bref ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, il n'y ait rien de contraire aux Sts. Décrets & Concordats passés entre le St. Siege & notre Royaume, ni de dérogeant à nos Droits, aux Franchises & Libertés de l'Eglise Gallicane, vous ayiez en ce cas à l'enrégistrer & à lui permettre d'exercer les fonctions attachées à ladite Vice-Légation, en conformité dudit Bref, & à le faire jouir & user du contenu en icelui, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements contraires; car tel est notre plaisir. DONNÉ à Fontainebleau, le trentieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent trente-neuf, & de notre Regne le vingt-cinquieme. *Signé*, LOUIS. Par le Roi, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX, avec le Sceau de cire jaune. *Enrégistré ès Registres des Lettres-Royaux du Greffe Civil de la Cour de Parlement de ce Pays de Provence, ensuite de l'Arrêt rendu par icelle, du 6 Février 1740.* ROCHE.

A

A NOS SEIGNEURS DE LA CHAMBRE DES VACATIONS. NOUVEAU COMMENT.

SUPPLIE humblement Illustrissime & Révérendissime Seigneur Messire Nicolas *Lercari*, Référendaire en l'une & l'autre signature de Notre S. Pere le Pape.

Disant : qu'il a plu à Notre S. Pere le Pape de pourvoir le Suppliant de la Vicelégation d'Avignon par son Bref apostolique du vingt-sept Juillet dernier ; que les fonctions de ladite Vicelégation s'étendent dans cette Province de Dauphiné, & pour pouvoir les exercer sans difficulté, le Suppliant desire de faire enrégistrer ledit Bref riere le Greffe de la Cour.

A ces causes, plaise à la Chambre, Nosseigneurs, ordonner que le susdit Bref de Notre S. Pere le Pape, sera enrégistré riere le Greffe de la Cour, pour jouir par le Suppliant de l'effet d'icelui dans cette Province, & sera justice. *Signé* GONTARD.

Soit montré au Procureur Général du Roi. Fait en la Chambre, le six Octobre 1739. AMAT.

Apparoissant des Lettres Patentes de Sa Majesté, sera conclu ainsi qu'il appartiendra. Délibéré au Parquet, le six Octobre 1739. BOZONAT. Substitut.

Les Lettres Patentes de Sa Majesté rapportées, sera pourvu sur l'enrégistrement requis, ainsi qu'il appartiendra. Fait en lad. Chambre, le sixiemé Octobre, mil sept cent trente-neuf. AMAT.

Lettres d'attache sur le Bref de la Cour de Rome pour la Vicelégation d'Avignon, en faveur du Sieur LERCARI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois. A nos Amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Dauphiné, SALUT. Notre très-cher & bien Amé le Sieur Nicolas *Lercari* Nous a représenté que, par Bref de Notre S. Pere le Pape, du xxvij. Juillet 1739, il a été pourvu de la Vicelégation d'Avignon ; mais comme les fonctions en dépendantes s'étendent dans quelques Provinces de notre domination, & qu'il ne peut les y exercer sans notre permission, il nous auroit très-humblement supplié de lui accorder nos Lettres sur ce nécessaires, à quoi ayant égard, & desirant traiter favorablement ledit Sieur *Lercari*, Nous voulons & vous mandons que notre Procureur Général

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

appellé, s'il vous appert que dans ledit Bref ci-attaché sous le Contre-Scel de notre Chancellerie, il n'y ait rien de contraire aux Saints Décrets & Concordats passés entre le Saint Siege & notre Royaume, ni de dérogeant à nos Droits, aux Franchises & Libertés de l'Eglise Gallicane, vouayiez en ce cas à l'enrégistrer & à lui permettre d'exercer les fonctions attachées à ladite Vicelégation en conformité dudit Bref, & à le faire jouir & user du contenu en icelui, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements contraires, car tel est notre plaisir. DONNÉ à Fontainebleau, le trentieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent trente-neuf, & de notre Regne le vingt-cinquieme. *Signé*, LOUIS.

Par le Roi DAUPHIN.

Signé. . . . . avec le Sceau en cire rouge.

Enrégistré au Greffe Civil du Parlement de Dauphiné ensuite de son Arrêt de ce jour 27 Janvier 1740. Signé AMAT.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIE humblement Illustrissime & Révérendissime Seigneur, Messire Nicolas *Lercari*, Référendaire de l'une & l'autre signature de Notre S. Pere le Pape.

Représente qu'il a plu à Notre S. Pere le Pape de pourvoir le Suppliant de la Vicelégation d'Avignon, par Bref Apostolique du vingt-sept Juillet dernier, & comme les fonctions de ladite Vicelégation s'étendent dans cette Province de Dauphiné, & pour pouvoir les y exercer, le Suppliant desire de faire enrégistrer ledit Bref, de même que les Lettres Patentes qu'il a obtenues sur icelui, de Sa Majesté.

Ce considéré, il plaira à la Cour, Nosseigneurs, ordonner que le susdit Bref de Notre S. Pere le Pape & les Lettres Patentes de Sa Majesté seront enrégistrées riere le Greffe de la Cour, pour jouir par le Suppliant de l'effet d'icelles dans cette Province, & sera justice. *Signé*, BROCHIER.

Vu le Bref de Notre S. Pere le Pape, en faveur du Sieur *Lercari*, du 27 Juillet 1739, & les Lettres Patentes de Sa Majesté sur icelui, du 30. Octobre dernier.

Soit montré au Procureur Général du Roi. Fait en Parlement le 26. Janv. 1740. AMAT.

N'empêchons que lesdits Bref & Lettres Patentes soient enrégistrées au Greffe de la Cour, en conséquence qu'il soit permis au Suppliant d'exercer dans la Province les fonctions de la Vicelégation dont il est pourvu, en conformité dudit Bref. Délibéré au Parquet, le 27 Janvier, mil sept cent quarante, au rapport de Me. MICHON, Substitut.

Digitized by Google

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois. A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Savoir faisons, que sur la Requête présentée à notre Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné, par Messire Nicolas *Lercari*, Vice-Légat d'Avignon, tendante à ce qu'il lui plaise ordonner que les Bulles de Sa Sainteté, du vingt-sept Juillet mil sept cent trente-neuf, & les Lettres Patentes du trentieme Octobre, mil sept cent trente-neuf, de nous obtenues, soient enrégistrées au Greffe de Notredite Cour, pour jouir de l'effet d'icelles: Vu par notredite Cour lesdites Bulles de Sa Sainteté & Lettres Patentes données à Fontainebleau, le trentieme Octobre dernier; la Requête présentée à Notredite Cour, par ledit *Lercari*, tendante à l'enrégistrement desdites Lettres, conclusions de Notre Amé & Féal Procureur Général, le tout vu & considéré: Oui sur ce le rapport de notre Amé & Féal François de Boczozel de Montgoutier, Conseiller en notredite Cour, & Commissaire en cette partie député. Notredite Cour, enterinant ladite Requête, a homologué lesdites Bulles & Lettres Patentes: ordonne que lesdites Bulles & Lettres Patentes seront enrégistrées au Greffe de notredite Cour, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, & jouir par ledit *Lercari* de l'effet d'icelles. Si donnons en mandement, au premier notre Huissier, ou Sergent requis, à la Requête dudit *Lercari*, faire pour l'exécution entiere du présent Arrêt, tous Actes & Exploits de Justice requis & nécessaires. De ce faire, te donnons pouvoir. En témoin dequoi Nous avons fait mettre & apposer le Scel de notre Chancellerie à ces dites présentes. Donné à Grenoble, en Parlement, le vingt-sept Janvier, l'an de grace mil sept cent quarante, & de notre Regne le vingt-cinq.

NOUVEAU COMMENT.

Collationné.

Par la Cour,
AMAT.



ARTICLE XIII.

Les Prélats de France ne peuvent sortir du Royaume, sans permission de Sa Majesté.

PITHOV.

LES Prelats de l'Eglise Gallicane encores qu'ils soient mandez par le Pape pour quelque cause que ce soit, ne peuuent sortir hors du Royaume sans commandement ou licence & congé du Roy.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	Rec. de 1651.	Rec. de 1639.
Tout le chap. 19.	Idem.	Idem.

RAPPORT DES PREUVES. Tout le ch. 19.

CE chapitre qui a pour titre : « *Les Prélats de France ne doivent » sortir hors le Royaume, sans commandement & congé du Roi,* » est composé de sept articles ou nombres, qui fournissent les preuves suivantes.

1. Un extrait du Concile d'Agde, tenu l'an 506, sous le Roi Clovis, dont le Canon 35 porte que les Evêques invités à un Concile par leur Métropolitain, ne pourront s'en excuser que pour cause de maladie, ou d'absence justifiée par un ordre du Roi : *Exceptâ infirmitate corporis aut præceptione regiâ.* Can. *si Episcopus*, dist. 18. Can. *si Clericus*, 23. q. 8.

2. Témoignage de Gregoire de Tours en son histoire de France, lib. 5. cap. 21, où il rapporte que deux Evêques, Salonius & Sagittarius, demanderent au Roi la permission d'aller à Rome, ce qui leur fut accordé. *Infra* Comm. de Dupuy.

3. Passage d'une Epître d'Hincmar, Archevêque de Rheims, adressée au Pape Nicolas I, où en preuve de notre article, on remarque ces termes : *Nesciens quia nos Metropolitani in istis regionibus non habemus potestatem, ut sine consensu, vel jussione Regis, aut nos ipsi ire, aut Coepiscopos nostros quò quam possimus longiùs dirigere.*

4. Autre témoignage du même Prélat, écrivant au Pape Adrien :

Vestra sciat auctoritas, quia nec prædictum Hincmarum (Laudunensem), nec etiam quemlibet Episcoporum Diœceseos Remorum, minimè autem aliarum Provinciarum Episcopos, nisi Dominus Rex illis præceperit, Romam vel in aliquam partem meâ commendatione mittendi habeo potestatem, nec ipse ego ultrà fines sui Regni absque illius scientia progredi valeo : sicut missis vestræ Sanctitatis coram Odone venerabili Episcopo, & Ansegiso religioso Presbytero & Abbate, quibus nostræ causæ sunt cognitæ, dixi.

Le sujet de cette lettre étoit, que l'Evêque de Laon, nommé *Hincmar*, fut repris & corrigé par le Synode de l'Eglise de Rheims, pour une excommunication par lui fulminée mal-à-propos; il fut dit avoir été mal procédé & sa sentence infirmée. *Hincmar* interjette appel de ce décret en Cour de Rome, où il fait intimer son Métropolitain Archevêque de Rheims, & son parent, appellé aussi comme lui, *Hincmar*. Sur cette contestation le Clergé de France s'assemble, & résout que l'on n'auroit égard à cette appellation, comme contraire aux saints Canons, Droits & Privileges de l'Eglise Gallicane. L'Evêque fut contraint d'acquiescer à ce jugement ; mais le Pape Adrien II, irrité de ce décret de l'Eglise Gallicane, fit citer pardevant lui, tant l'Archevêque de Rheims, que les accusateurs de l'Evêque de Laon. Ce qui donna lieu à la réponse que l'on vient de voir. Cela se passa, suivant l'Auteur de la Bibliotheq. Can. tom. I. pag. 404. col. 2. l'an 807. le Clergé de France étant assemblé à Attigny.

5. Lettres-Patentes du 15 Juin 1303, par lesquelles le Roi Philippe-le-Bel prend sous sa protection les Prélats qu'il avoit retenus dans son Royaume, ou qui avoient adhéré, ainsi que les Seigneurs, à ses actes d'appel, contre les entreprises du Pape Boniface VIII.

6. Commandement fait par le Roi, le Dimanche après la Fête de S. Luc, en l'année 1302, de saisir les biens des Ecclésiastiques sortis hors du Royaume, sans sa permission.

7. Edit du même Prince, du Dimanche après la fête de la Magdeleine 1303, portant défenses à tous Ecclésiastiques & autres que gens de commerce, de sortir du Royaume, & d'avoir aucune relation avec l'étranger. *Philippus Dei gratiâ Francorum Rex, Senescallis, Baillivis, Præpositis, cæterisque nostris, ac custodibus portuum & passagiorum finium Regni nostri ubilibet deputatis salutem. Quòd cùm olim pro defensione necessaria Regni nostri, ad cujus impugnationem hostilis iniquitas conatus suæ malignitatis exercet, aliisque cæteris & legitimis causis inducti, constitutiones & inhibitiones, nè quis de fidelibus, vel subditis nostris, vel incolis Regni nostri cujuscumque statûs & conditionis existant, exiret limites Regni ejusdem, vel in via se poneret exeundi, & de auro, argento, pecunia, & aliis cæteris rebus non extrahendis de Regno nostro, absque nostra*

RAPPORT DES PREUVES.

licentia speciali, sub diversarum pœnarum adjectione duximus promulgandas; certis ad conservationem & executionem constitutionum & inhibitionum ipsarum executionibus, & portuum & passagiorum finium dicti Regni custodibus deputatis. Verùm ex constitutionibus, & inhibitionibus hujusmodi nullus vel modicus, quod non sine turbatione referimus, est hactenus secutus effectus, cùm per desidiam, negligentiam, & defectum quorumdam ex ipsis custodibus, ac fraudem & malitiam aliquorum post editionem, & contra tenorem & formam constitutionum ipsarum personæ nobis & Regno suspectæ ingressæ fuerint, ac de die in diem quædam propriis, & aliæ mutatis habitibus passim, & indifferenter ingrediantur, & quædam egrediantur terminos dicti Regni, ac de Regno ipso hujusmodi res prohibitæ, absque nostra licentia extrahantur. Cùm igitur præsentis conditio temporis, Regni status & ingruentium exigat qualitas agendorum, ut constitutiones, & inhibitiones prædictæ solito strictiùs & firmiùs observentur. . . . . Vobis & vestrûm singulis sub capitali, & amissionis omnium bonorum pœnis firmiter injungimus, & districtè præcipiendo mandamus, quatenùs ad conservationem constitutionum & inhibitionum ipsarum solito diligentiùs & efficaciùs intendentes provideatis attentiùs, ne persona quæcumque ecclesiastica, vel sæcularis, cujuscumque dignitatis, ordinis, statûs vel conditionis existat, etiamsi Achiepiscopus, Episcopusve existat proprius vel juramento, habitu (mercatoribus & nunciis mercatorum dumtaxat exceptis), exeat dictum Regnum, neve litteræ apertæ, vel clausæ quibuscumque personis transmissis. . . . Nisi de egressu, missione vel extractione prædictis Patentes Litteras nostras recipere vos contingat, &c. Le reste de cette Ordonnance prononce la peine de confiscation des biens des contrevenants, & déclare les Officiers à qui elle est adressée pour la faire exécuter, traîtres à l'Etat, s'ils négligent seulement de faire leur devoir à ce sujet. Au même nombre est une pareille ordonnance adressée à l'Archevêque de Rheims, par rapport aux troubles de Flandres.

8. Edit du Roi, du 23 Janvier 1437, par lequel il est défendu, conformément aux décrets du Concile de Basle, à tous sujets de S. M. d'aller à Ferrare, où le Pape Eugene avoit convoqué le Concile, mais plutôt à Avignon, où il devoit se tenir.

9. Lettre de la Reine Régente, du 26 Juillet 1613, qui permet à l'Archevêque de Lyon de sortir au besoin du Royaume.

COMMENT. DE M. DUPUY.

GREGOR. Turonen. c. 20. lib. 5. *At illi (Salonius & Sagittarius Episcopi) cùm adhuc propitium sibi Regem esse nossent, ad eum accedunt, implorantes se injustè remotos, sibique tribui licentiam, ut ad Papam Urbis Romæ accedere*

debeant. Rex verò annuens petitionibus eorum, datis epistolis eos abire permisit. COMMENT. DE M. DUPUY.

Flodoard Hist. Remens. lib. 1. c. 20. p. 58. lib. 2. c. 18. p. 136. b. lib. 3. c. 4. p. 324.

Vide Capit. Caroli M. lib. 6. cap. 64.

Adrianus Papa Carolo Regi in Epist. à Gretsero publicatis p. 280. *Sed sicut vestri homines sine vestra absolutione ad limina Apostolorum, neque ad nos veniunt. Ita & nostri homines qui ad vos venire cupiunt, cum nostra absolutione & epistola veniant.*

Hincmar. Nicolao I. P. Nos metropolitani in istis regionibus non habemus potestatem, ut sine consensu vel jussione Regis, aut nos ipsi ire, aut coepiscopos nostros quoquam longiùs possimus dirigere. Ex Hincmaro Cordesii p. 514.

Nicolaus P. ad Carolum Calvum, epistola quæ incipit; Nunc laudanda est. Pro quo, inquit, *Fili charissime, valde gloriam vestram exposcimus, ut præfatum virum (Rothaldum) in suo Episcopio, & omni pristino reddi faciatis honori: & ita demum ad Apostolicam Sedem, quam illum constat appellasse, securum pro nostro amore aditum properandi dare dignemini.*

Rothaldi Episcopi ad Nicolaum P. appellatio, *in qua hæc verba. Dum ad Synodum jussu gloriosi Regis Caroli, pro utilitate sanctæ Dei Ecclesiæ convocatam Episcopi convenissemus, &c.* & post. *meque benignè audivit, sed exaudire non est permissus: nam cùm illud valde suppliciter anxièque rogarem, ut mihi Romam eundi libertatem, sicut ipse concesserat, non tolleret; sanctamque Sedem Apostolicam in suis privilegiis honoraret: respondit, hoc ad meum specialem Metropolitanum sanctumque pertinere conventum.*

Iuo Carnot. ep. 254. *Paschali summo Pontifici. Rogamus paternam discretionem vestram pro Dom. Gaufrido Rotomag. Archiepiscopo, qui tunc tandem impetravit à Principe suo Rege Anglorum, ut posset in propria Sedem Apostolicam visitare.*

Vn des articles proposez au Roy à S. Germain en Laye

Digitized by Google

COMMENT. DE M. DUPUY.

l'an 1583. porte ces mots, *Vn Prelat ne peut s'absenter du Royaume sans congé par écrit de sa Mateſté , sur peine de saisie de son temporel, & de perte des fruits de ses benefices pendant son absence. Accordé.*

NOUVEAU COMMENT.

CET article doit recevoir la plus large signification par une suite naturelle de ce lien sacré, qui attache le sujet à son souverain. Il n'est pas jusqu'au moindre particulier qui ne soit obligé de demander au Roi la permission de sortir du Royaume. L'on a vu dans le Rapport des Preuves que Philippe-le-Bel, l'an 1303, en fit une loi expresse pour les gens de tout état, & singuliérement pour les Ecclésiastiques.

Louis XI en fit une autre particuliere pour les Religieux, l'an 1476. (Voyez les art. 34. 39, & ci-après); elles sont aujourd'hui générales, & n'exceptent pas même les Pélerins, non, que l'on ait voulu décider, dit un Concile (II. Mâcon), si c'est plus utile de prier Dieu en un endroit, plutôt qu'en un autre; mais, pour éviter les assemblées illicites, & d'autres abus. La Déclaration, du premier Août 1738, ordonne qu'aucun François ne puisse aller en pélerinage, & autres lieux hors du Royaume, sans la permission expresse de Sa Majesté, signée par un des Secretaires d'Etat & de ses commandements, sur l'approbation de l'Evêque Diocésain, à peine des galeres à perpétuité, contre les hommes, & de telle peine afflictive qui sera estimée convenable contre les femmes.

D'autres Ordonnances défendent les mariages en pays étrangers; mais, pour nous renfermer dans la disposition de cet article, il est encore plus important que les Ecclésiastiques du Royaume n'en sortent pas sans congé du Roi, sur-tout ceux qui peuvent intéresser l'Etat ou le Gouvernement par leur élévation ou leurs attenances. Messieurs les Gens du Roi en ont fait un grief aux Jésuites engagés par un vœu de marcher par-tout, aux ordres du Pape; ils ont trouvé encore que leur Général avoit trop de pouvoir sur leur état ou leur destination contre cette regle de notre droit public retracée dans les articles suivants; qu'une puissance étrangere ne peut exercer aucune jurisdiction sur les sujets du Roi; c'est aussi ce qui a donné lieu à un Arrêt du Conseil d'Etat, du 8 Janvier 1676, dont il importe de rapporter ici la teneur. « Le Roi estant en son Conseil ayant esté informé que les » Generaux étrangers des Ordres reguliers envoyent des obediences aux » Ordres Religieux, sujets de Sa Majesté, pour aller de Convens » en Convens, y rester autant que bon leur semble, pour sortir même » du Royaume, demeurer dans les pays etrangers & ennemis, & en » retourner, le tout indépendamment des Provinciaux, leurs legitimes » Supérieurs; qu'en outre lesdits Generaux des Ordres reguliers en» voyent avec la même indépendance des Religieux etrangers dans le Royaume,

» Royaume, pour demeurer dans les Convens aussi long-temps qu'il
» leur plaist, & prennent occasion de publier des Lettres citatoires,
» Decrets, Ordonnances, Sentences & commissions de la part desdits
» Generaux, contre l'authorité des Superieurs majeurs & ordinaires, &
» nuisibles au service de Sa Majesté, & à ce qu'elle a ordonné par
» ses Arrests, des 18 Septembre 1671, & 16 Juin 1675, à quoy
» estant necessaire de pourvoir: Sa Majesté estant en son Conseil, a
» ordonné & ordonne que les Arrests dudit Conseil, des 18.
» Septembre 1671, & 16 Juin 1675, seront executés selon leur forme
» & teneur, & auront lieu pour tous les Ordres reguliers du Royaume,
» pays & terres de son obeïssance; & ce faisant qu'aucun Religieux
» ne poutra demeurer dans un Monastere du Royaume, ni sortir de
» son Convent pour aller dans un autre, ou pour passer dans les pays
» etrangers, quoiqu'il en ayt l'obedience de son General, sans au
» préalable en avoir le consentement par escrit de son Provincial, sous
» peine de desobeïssance, & au Provincial, d'en repondre en son pro-
» pre & privé nom. Veut & ordonne Sa Majesté, conformement à
» l'usage du Royaume qu'aucune Sentence, Decret, Ordonnance,
» Lettres citatoires, commissions, & autres rescrits envoyés par les
» Generaux des Ordres reguliers, ne pourront estre executez dans le
» Royaume, pays & terres de son obeïssance, qu'ils n'ayent esté autho-
» risez par ses Lettres-Patentes scellées du grand sceau, enjoignant à
» tous les Provinciaux, sous les peines de droit, de faire publier le
» present Arrest dans tous les Convens de leurs Provinces, & de tenir
» la main à l'execution d'icelui, selon sa forme & teneur. Fait au Conseil
» d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à St. Germain-en-Laye,
» le huitieme jour de Janvier 1676. *Signé*, Letellier.

Quant aux Evêques & Prélats Bénéficiers, dont il s'agit principalement ici, on a de plus considéré, par rapport à eux, les effets de la vacance *in curia*, espece de réserve dont il est parlé sous les art. 54. 48. des Lib.; & qui, quoique nulle aujourd'hui dans notre pratique, oblige cependant encore nos Souverains de prendre à ce sujet certaines précautions, qui obvient à toute mauvaise dispute; c'est-à-dire que, quand Sa Majesté trouve bon de permettre à un Prélat de l'Eglise de France, de faire le voyage de Rome, ce n'est ordinairement qu'avec la condition d'obtenir par lui du Pape un bref *de non vacando in curia*; par lequel sa Sainteté renonce pour cette fois au droit qu'elle prétend avoir de disposer des bénéfices de tel Prélat dans le cas où il décéderoit à Rome.

Il n'est pas plus permis aux Ecclésiastiques & à tous François d'entretenir des relations & correspondances avec l'Etranger, pour quelque cause que ce soit, s'ils n'y sont autorisés par les Ordonnances, ou par le gouvernement. Les motifs de religion n'exemptent pas de cette regle; & l'on voit par les Arrêts & Réglements rapportés tant sous cet article,

NOUVEAU COMMENT.

que sous l'article 34 des Lib. les mesures qu'on a prises à ce sujet par rapport à la nécessité où sont les Religieux de divers Ordres de correspondre avec leur Général, résidant à Rome. Nous avons déjà cité pour preuve l'exemple extraordinaire des Jésuites. Voici un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui, bien que rendu sur un fait particulier, doit servir de loi pour tous les objets, à cause des termes généraux de sa disposition ou de ses motifs.

« Sur ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que » depuis une Assemblée tenue à Utrecht dans les Provinces Unies des » Pays-bas, au mois de Septembre 1763, sous la dénomination de » Concile Provincial d'Utrecht, on cherche à engager divers Sujets, & » même divers Corps du Royaume, à des actes & des signatures de » correspondance & adhésion en faveur de ladite Assemblée, dont il vient « d'éclorre un exemple sur lequel Sa Majesté s'est trouvée obligée d'in- » terposer son autorité; que ces démarches clandestines ne sont pas » seulement contraires à la regle constante du Royaume; qu'en ma- » tiere d'affaires publiques, des Sujets de Sa Majesté ne peuvent, à son » insu, & sans sa permission, entrer en correspondance, & entretenir » des relations avec les pays étrangers; & que, si elles avoient un » plus long cours, elles pourroient aussi avoir des suites capables de » troubler la tranquillité de l'Eglise & de l'Etat: S. M. mue par ces » considérations, & voulant sur-tout qu'une affaire qu'elle regarde comme » étrangere à son Royaume, ne puisse y être une occasion d'altérer en » rien le respect dont elle entend que tous ses Sujets soient pénétrés » pour le St. Siege; elle a jugé à propos d'expliquer ses volontés à ce » sujet, pour contenir l'inquiétude des esprits, & arrêter l'irrégularité » des démarches. A quoi desirant pourvoir: Oui le rapport, Sa Majesté » étant en son Conseil a renouvellé & renouvelle expressément les » défenses faites de tout temps en France, à tous Sujets d'entretenir » aucune relation en matiere d'affaires publiques avec les pays étran- » gers, à son insu & sans sa permission: ce faisant, défend à tous ses » Sujets d'entrer en aucune correspondance ou engagement, pour raison » de ladite Assemblée d'Utrecht, par voies d'actes d'adhésion, ou » autrement, en quelque maniere que ce soit; comme aussi fait défenses » à toutes personnes de quelque état & qualité que ce puisse être, d'agir » & s'entremettre dans le Royaume pour favoriser ladite correspondance » & procurer lesdits actes d'adhésion, sous telle peine qu'il appartiendra. » Et sera le présent Arrêt imprimé & affiché par-tout où besoin sera. » Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, » le 28 Février 1765. *Signé*, PHELIPPEAUX. »

Digitized by Google



ARTICLE XIV.

Le Pape ne peut faire levées de Deniers en France, ſans le conſentement du Roi.

LE Pape ne peut leuer aucune choſe ſur le reuenu du temporel des benefices de ce Royaume, ſous pretexte d'emprunt, impoſt, vacant, dépouille, ſucceſſion, déport, incompatibilité, commende, neufiéme, decime, annate, procuration, communs ou menus ſeruices, propine ou autrement, ſans l'authorité du Roy, & conſentement du Clergé, meſmes ne peut par ſes bulles de pardons & indulgences charger les ſuiets du Roy, de donner deniers ou autres aumônes pour iceux gagner: ny en donnant diſpenſes ſe reſeruer ou attribuer à ſa chambre les deniers des amendes: & ſont telles clauſes reputées abuſiues. PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Tout le chap. 22.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 7. n. 15. n 22. art. 3.	Chap. 7. n. 15. page 242. n. 22. art. 3.	Chap. 7. n. 15. p. 22. art. 3.
Chap. 38. n. 8. pag. 209.		
Voyez le chap. 7. depuis la page 129, juſqu'à la page 134.	Voyez le chap. 7. depuis la page 282, juſqu'à 290.	Chap. 38. n. 8. page 1057, 1058.
Chap. 13. n. 16	*Idem.*	
Vacant.		
Chap. 7. page 133.	Chap. 7. page 289.	Chap. 13. n. 15.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	Rec. de 1651.	Rec. de 1639.
Chap. 20. n. 9. 26. 29.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 22. n. 11. 15. 21. 2 .	Chap. 22. n. 11. 15. p. 871. 872. & n. 26.	Chap. 22. n. 10. 15. vol. des Traités, p. 25. & n. 25.
Chap. 36. n. 19.	*Idem.*	Chap. 36.
DEPOUILLE.		
Chap. 22. n. 6. 8. 9. & 11.	Chap. 22. n. 6. 8. p. 819. & n. 9. & 11.	Chap. 22. n. 5. 7. 8. & 10.
INCOMPATIBILITÉ.		
Chap. 22. n. 23.	*Idem.*	Chap. 22. n. 22.
COMMENDE.		
Chap. 22. n. 21. 23. & 36.	Chap. 22. p. 874. n. 23. & 36.	Vol. des Traités, p. 25.
Chap. 36. n. 38. & la Note		Chap. 22. n. 22. 33.
	Idem.	Chap. 36. n. 21.
		Note ·o.
DECIME.		
Chap. 13. n. 16. p. 52.	Chap. 13. n. 16. p. 251.	Chap. 13. n. 15. p. 307.
Chap. 20. n. 9.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 22. n. 9. & 12.	*Idem.*	Chap. 22. n. 8. & 11.
Chap. 36. n. 29.	*Idem.*	Chap. 36. n. 17.
ANNATE.		
Chap. 13. n. 19. p. 58.	Chap. 13. n. 19. p. 531.	Chap. 13. n. 15. p. 310.
Chap. 22. n. 8. 9. 11. 14 p. 22. n. 15. 26. 34. 35.	Chap. 22. n. 8. p. 818. n. 9. 11. 14. p. 838. n. 15. p. 872. n. 26. 34. 35.	Chap. 22. n. 7. 8. 10. 13. p. 582. n. 15. 25. 31. 32.
PROCURATION.		
Chap. 20. n. 9.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 22. n. 9. & 12.	*Idem.*	Chap. 22. n. 8 & 11.
MENUS SERVICES.		
Chap. 20 n. 9.	Chap. 20. n. 9. p. 876. 878.	Chap. 20. n. 9.
Chap. 22. n. 9. & 14. art. 2 & 3. n. 26. 37.	Chap. 22. n. 9. & 14. art. 2. & 9. & n. 26. p. 912.	Chap. 22. n. 8. & 13. art. 2. & 3. & n. 25. 34.
PROPINE.		
Chap. 22. n. 14.	Chap. 22. p. 840.	Chap. 22. n. 14.
Chap. 4. n. 12.	*Idem.*	Chap. 4. o.
Chap. 22. n. 12. 20. 29.	Chap. 22. n. 12. p. 834. n. 20. 29.	Chap. 22. n. 11. 20. 27.
Chap. 15. n. 35. art. 5.	*Idem.*	Chap. 15. n. 31. art. 5.
Chap. 22. n. 12. 20. 29.	Chap. 22. n. 12. 20. 29.	Chap. 22. n. 11. 20. 27.
Chap. 25.	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES. Tout le ch. 22.

LE Sommaire de ce Chapitre est ainsi conçu : *Ordonnances, Lettres Patentes, & autres Actes, contre les divers moyens dont l'on se sert en Cour de Rome, pour tirer l'argent de ce Royaume.*

Que le Pape ne peut faire aucune levée en France, sans le consentement du Roi, ni faire de nouvelles impositions, ni augmenter les anciennes taxes des expéditions des Bénéfices de ce royaume.

Défenses faites à divers temps de porter or & argent à Rome.

Voici la suite des actes renfermés dans les quarante articles ou nombres dont ce chapitre est composé. Comme la plupart de ces Actes sont cités plusieurs fois en preuve de ce même article, nous n'en rapporterons que les titres dans cette premiere & générale citation.

1. Protestation des grands de France contre les entreprises des Ecclésiastiques, du mois de Juin 1205.

2. Lettres Patentes du mois de Mars 1210, par lesquelles le Roi permet aux Prélats de la Province de Sens, les prie même de fournir un subside au Pape.

3. Extrait de l'Histoire d'Angleterre par Matthieu Paris, sous l'année 1226, fol. 439 où il est parlé d'un certain Légat du Pape, qui ayant convoqué sous les auspices, & avec la permission du Roi, un Concile à Bourges, trouva une vigoureuse résistance contre les exactions qu'il se disoit autorisé par le Pape, de faire sur les Prébendes des Eglises Cathédrales & autres Conventuelles. L'Historien rapporte que les Procureurs des Chapitres que le Légat avoit voulu renvoyer artificieusement du Concile, instruits de ce dessein, le forcerent de s'expliquer sur l'objet de sa Légation qui les regardoit particuliérement, & se défendirent en conséquence par une vive peinture des maux qu'occasionnoient les exactions de la Cour de Rome.

4. Extrait de la Pragmatique de S. Louis de l'an 1268, en son article V. rapporté ci-après dans le Discours de M. Cheron & sous l'art. 10. des Lib.

5. Bulle du Pape Benoît XI., du 14. des Kalendes de Mai 1303, qui révoque la réserve des Eglises Cathédrales faite par le Pape Boniface VIII.

6. Extrait du troisieme volume de la grande chronique de France, appellée chronique St. Denys, en la vie de Charles VI, l'an 1381, dont nous rapportons ci-après les termes.

7. Extrait de l'histoire de Charles VI, écrite l'an 1385, par un Moine de St. Denys, où l'on rapporte, que dans le temps du Schisme, l'Abbé de St. Nicaise de Rheims, homme adroit, dit l'historien, ayant été commis par le Pape & ses 36 Cardinaux, avec des pouvoirs exorbitans pour retirer de l'argent du Royaume, l'Université de Paris en porta ses plaintes au Roi, qui y mit en conséquence bon ordre, en faisant d'abord sortir cet Abbé du Royaume dans trois jours, & pourvoyant d'autre part avec sagesse aux besoins & réparations des Eglises & des Monasteres.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

8. Ordonnance du Roi Charles VI, du six Octobre 1385, qui charge des Magistrats séculiers du soin de pourvoir à ce que le service Divin & les réparations dans les Eglises ne soient pas omis ou négligés, & leur donne en même temps le droit d'apposer le scellé sur les biens des Défunts Ecclésiastiques, pour empêcher qu'aucun Collecteur romain, envoyé par le Pape ou les Cardinaux, ne s'en empare en tout ou en partie, au préjudice des Parents ou de l'Eglise à qui ils doivent appartenir.

9. Autre Ordonnance du même Prince, rendue sur les plaintes du Procureur Général, du 18 Février 1406, lue & publiée en la Cour, le 15 de Mai 1408, par laquelle le Roi déclare vouloir que les entreprises & exactions que faisoient les Officiers du Pape en son Royaume cessent. C'est de cette Ordonnance dont M. Cheron rendit compte à l'assemblée du Clergé en 1682, dans les termes qu'on voit ci-après en son premier Discours sur les Annates.

10. Ordonnance faite par le Roi Charles VI, par l'avis des Princes, Seigneurs & Prélats de son Royaume, sur les libertés de l'Eglise Gallicane, & pour réduire ladite Eglise, *Ad pristinam & Canonicam libertatem & juris Communis dispositionem.* A Paris, le 18 jour de Février 1406, publiée en la Cour, le 15 jour de Mai, 1408.

11. Arrêt du Parlement de Paris, du 11. Septembre 1406, portant défenses de payer les Annates au Pape, ni à aucun de ses Collecteurs. Voyez ci-après.

12. Extrait de la Chronique d'Enguerrant de Monstrelet, vol. 1. c. 67, l'an 1410, contre les exactions & impositions de la Cour de Rome. On y établit solemnellement que l'Eglise de France n'est sujette à aucune imposition ni subsides, ordonnés par le Pape.

13. Mandement du Roi aux Gens de son Conseil & du Parlement, de s'assembler sur l'exécution de ses Ordonnances, touchant la provision des Bénéfices électifs, & des Finances qui se transportent en Cour de Rome. Arrêt de la Cour, en conséquence, du 8. Novembre 1413, par lequel il est enjoint de garder les Ordonnances, & défenses faites de porter or & argent à Rome, à l'occasion des Bénéfices électifs.

14. Apôtres & réponse de la part de notre Nation, adressés aux Cardinaux opposants au Décret du Concile de Constance, qui condamne les différentes exactions de la Cour de Rome. Cet Acte est écrit en latin avec force, & l'Editeur avertit qu'on n'y a rien dit de trop, vu le désordre dont on s'y plaint; ce qui n'étoit qu'une suite du malheureux Schisme qui a affligé si long-temps l'Eglise. Comme cet article est fort étendu, on en a divisé la matiere en 21 Chefs que nous allons parcourir.

1°. Le Scandale ne fait pas tort, ou ne peut être imputé à celui qui le souffre, mais plutôt à celui qui le donne. 2° Dans le Concile de Constance, composé des Prélats de toutes les Nations pour la réformation

de l'Eglise Romaine dans son Chef & dans ses Membres, il fut résolu unanimement que les Annates n'étoient dues par aucune sorte de droit. 3°. Exactions de Jean XXIII. pour les vacances des Bénéfices. 4°. Les Nations déliberent pendant sept jours sur les matieres des Annates. 5°. Quand, pourquoi, & par qui les Annates ont commencé d'être payées. 6°. Originairement les Evêques & Abbés ont offert librement, & par maniere de présent, ou Don-Gratuit, quelque chose aux Officiers de la Cour de Rome, que ceux-ci ont fait passer ensuite en Charge ou Droit ordinaire. 7. A quel titre la Cour de Rome exige ces Annates. 8°. Abus & vexations commises dans l'exaction des Annates. 9°. Les Annates induisent à une Simonie tacite & au parjure. 10. Si le Pape peut de droit exiger des Annates? 11°. Grande querelle & scandales, à l'occasion des Annates. 12°. Maux qui s'en sont ensuivis. 13°. Les exactions des Officiers romains donnent lieu à l'usure passive. 14°. Dissipation & oppression de tout l'Ordre Ecclésiastique, à cause des Annates. 15°. La Nation Françoise a décidé qu'elle ne devoit les Annates par aucune sorte de droit. 16°. Réponse du Procureur de la Chambre Apostolique, pour la défense des Annates. 17°. L'Eglise de Rome, mere & maîtresse des autres Eglises. 18°. De l'état des Cardinaux, de leur origine, & de leur comparaison aux Evêques. 19°. Quantité d'argent que la Cour de Rome a retiré de la France, par le moyen des Annates. 20°. Risque de la Nation Françoise, lorsqu'elle voulut défendre la liberté de l'Eglise, contre les Officiers de la Cour de Rome, dans le Concile de Constance. 21°. Pratique de la Cour de Rome, pour les Ecclésiastiques qui desirent d'être pourvus de Bénéfices.

15. Ordonnance du Roi Charles VI, du 2. Avril 1418, publiée en Parlement, le 7. Mai suivant, sur la plainte de son Procureur Général: par laquelle défenses sont faites de transporter or, argent, ou autre chose hors le Royaume, pour Annates ou autres expéditions de Cour de Rome, & pour cet effet, que les passages seront gardés. Voyez ci-après.

16. Ordonnance du Roi Charles VI, du mois de Mars 1418, publiée en la Cour de Parlement, le 13. Avril 1418, par laquelle il réduit les Eglises & les Ecclésiastiques de son Royaume en leurs anciennes libertés: veut que le tout soit fait & gouverné suivant le droit commun, & que les exactions de la Cour de Rome cessent.

17. Lettres-Patentes, du 8 Février 1422, portant défenses de porter or & argent à Rome, & y plaider.

18. 19. Protestation de Me. Pierre Cousinot, Procureur Général du Roi, contre un Edit donné à Chinon, le 10 Février 1424, où le Roi, sans le Conseil ni le consentement des Prélats & du Parlement, accorde au Pape des droits contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Ce qui en arrêta l'exécution.

RAPPORT DES PREUVES.

20. Lettres-Patentes du Roi, du 3 Août 1457, par lesquelles S. M. déclare que, bien qu'elle ait accordé au Pape un dixieme sur les bénéfices de son Royaume, sans appeller les Ecclésiastiques, il n'a entendu déroger aux Libertés & Franchises de l'Eglise Gallicane.

21. Remontrances du Parlement de Paris au Roi Louis XI, l'an 1461, où l'on rappella les différentes exactions de la Cour de Rome, & le dommage qu'elles ont causé à l'Etat. Cela se voit particuliérement aux articles 7, 8, 9, 10, 72, & suiv. que l'on trouve avec les autres, à la suite de ce Commentaire.

22. Edit du Roi, du 20 Février 1463, contre les Collecteurs & Officiers du Pape qui exigeoient en France les dépouilles des Ecclésiastiques défunts.

23. Lettres-Patentes par lesquelles le Roi défend de payer aucunes Finances aux Officiers de la Cour de Rome, pour les dépouilles des Prélats, bénéfices incompatibles & autres, du dernier Juin 1464. Voyez ci-après.

24. Lettres-Patentes, du 10 Septembre 1464, portant défenses d'avoir égard aux graces expectatives, ni à la clause, *Anteferri*, & semblables, employées dans les rescrits de la Cour de Rome, comme aussi de porter en cette Cour ni or ni argent.

25. Remarques de Jean le Coq, Avocat du Roi, sous Louis XI. quest. 60, touchant le droit exclusif de nos Souverains, dans les impositions sur les biens de leurs Sujets, en ces termes : *Nota quod Rex Franciæ quomodocumque sibi licet imponere super subditis suis immediatè vel mediatè in toto Regno suo subsidia, absque consensu, permissione vel tolerantia suorum subditorum quorumcumque. Secundò, quòd licèt concedat alteri quod imponat hoc, semper sibi conceditur, & habetur in usu, dum tamen altus Justitiarius illorum, super quibus concedit, consentiat, & subditi super quibus conceditur, vel major pars ipsorum. Tertio, nullus potest in Regno Franciæ subsidia imponere super suis subditis, quâcumque prærogativâ vel dignitate, vel potentiâ fulciatur, vel utatur, absque consensu Regis Franciæ qui omnium est superior in suo Regno. Et hoc Teneas, nec unquam contrarium dicas, ne crimine Sacrilegii accuseris, & reus Majestatis fias.*

26. Extrait du cahier présenté au Roi & à son Conseil, par les trois Etats assemblés en la ville de Tours, l'an 1483, où ils imploreren le secours & la protection du Roi contre les entreprises qu'on faisoit en ce temps-là tant contre les élections & provisions des bénéfices, que dans les exactions pécuniaires.

27. Extrait des plaintes du Roi Charles VIII, de l'augmentation des taxes pour les expéditions de Cour de Rome, l'an 1495. Voyez ci-après.

28.

Digitized by Google

28. Extrait des Registres du Parlement, du 19. Mars 1495, par lequel il paroît que le Roi demanda avis à la Cour pour mettre ordre que l'argent ne fût porté à Rome pour plusieurs provisions apostoliques.

29. Seconde appellation ou plutôt très-juste défense des vénérables personnes, les Doyen & Chapitre de l'Eglise insigne de Paris, résolue & interjettée contre la décime imposée par Alexandre VI, sans l'avis & consentement des Evêques ou du Clergé, contre toutes les regles Ecclésiastiques & les Decrets des Saints Peres, recourant à cet effet à un Concile général où il soit traité de l'expédition contre le Turc, suivant la destination de plusieurs décimes déjà recueillies pour cet objet; comme aussi de la réformation très-nécessaire dans les membres & le Chef de l'Eglise; exhortant & priant tous les fideles, & particuliérement les Princes & Officiers de l'une & de l'autre Hiérarchie, d'y concourir. Le 19 Mars 1501. même Appel de la part du Clergé d'Espagne.

30. Instructions données par le Roi aux Cardinaux de Tournon & de Grammont, le 13 Novembre 1532, où Sa Majesté les charge de bien représenter au Pape les plaintes qu'on faisoit en France du divertissement des deniers levés pour la guerre contre le Turc, ainsi que des surexactions des Officiers de la Chancellerie Romaine.

31. Extrait du premier article des remontrances que les gens des Etats du pays de Bretagne ont fait au Roi en son Conseil, le 19 Juin 1535, touchant les abus qui se commettoient dans la disposition de bénéfices de cette Province nouvellement réunie à la Couronne. Ce qui fut remis par Sa Majesté au Cardinal du Bellay, pour en parler au Pape & à ceux de Rome. *V.* ci-après.

32. Avis de quelques Banquiers touchant les trop grandes exactions qui se font en Cour de Rome, pour les expéditions. Le 4 Août 1548.

33. Edit du Roi Henri II, de l'an 1552, faisant défenses de porter ni envoyer or ou argent à Rome.

34. Instruction donnée par le Roi au Président du Ferrier, l'envoyant vers le Pape pour le fait des annates, & préventions, l'an 1561. *Voyez* ci-après.

35. Harangue du sieur du Ferrier au Pape, en conséquence de la précédente instruction, l'an 1561.

36. Lettre de cachet du Roi à Messieurs les Avocat & Procureur généraux en sa Cour de Parlement de Paris, pour avoir leur avis sur quelques nouvelles levées de deniers qui se font à Rome, du 10 Novembre 1586.

37. Avis de Messieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris, touchant les nouvelles levées de deniers que font les Officiers du Datariat de la Cour de Rome, l'an 1586. *Voyez* ci-après, & l'art 48. des lib.

38. Extrait de l'instruction donnée par le Roi au Cardinal de Joyeuse allant à Rome, pour y être protecteur des affaires de Sa Majesté, du premier Juin 1587.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

39. Arrêt de la Cour contre les augmentations des taxes des expéditions qui se font en Cour de Rome, du 15 Juin 1587.

40. Arrêt du Conseil d'Etat contre l'exaction extraordinaire, qui se fait en la Cour de Rome, sur les expéditions des Bénéfices de France, du 14. Juin 1638.

Ch. 7. n. 15. Lettre envoyée par tous les Barons du Royaume de France, au College des Cardinaux, quand le Roi appella contre le Pape Boniface, le 10. Avril 1302; ils s'y plaignent des charges que la Cour de Rome impose sur les grands Bénéfices, & des maux que les Prélats causent à leurs Eglises pour les acquitter. » Et pour ce, disent-ils, especiaulement » que cil qui à present siet ou siege du gouvernement de l'Eglise, a » fait & fait encores chacun jour par ces ordenances de volenté, les » confirmations & les collations des Archevesques & des Evesques, & » des autres nobles benefices du Royaume devant dit, & y a mises par » grandes quantitez & sommes d'argent, parquoy il les a grevées & » chargées, si que il convient que li menus peuples qui leur est soubgez, soient grevez & rançonnez; car autrement ne pourroient payer » les exactions qui leur a faites par personnes mecognuës, & aucunes » souspeçonneuses, & telles, & plusieurs, si comme enfans & plusieurs » autres, qui de nul benefice d'Eglise tenir ne sont dignes, & qui » nulle residence ne font és Eglises où ils ont benefices, ne jà n'y entrerent; & ainsi les Eglises sont defraudées de leurs services, & les » volentez de ceux qui les Eglises fonderent, sont anienties, parquoy » les aumosnes sont laissiées, pitié arriere mise, & les bienfaits soubstraits qui aux Eglises souloient estre faits, & les Eglises en sont si » abaissiées & decheuës, que à peine y a nuls qui les desservent, ne » li Prelars ne poent donner leurs benefices aux nobles Clercs, & autres bien nez & bien lettrez de leurs Dioceses, de qui Antecesseurs » les Eglises sont fondées.

n. 22. art. 3. Ecrit de Nogaret & Duplessis, où l'on établit le droit & le soin qu'ont nos Rois de conserver les Biens des Bénéfices, contre les charges que les Papes pourroient y imposer, ce qui ne leur a jamais été permis, comme il est dit en l'article cité dans ces termes : *Item certum, notorium, & indubitatum existit, quòd Rex & Reges, qui fuerunt sine medio, vel mediatè, fundaverunt Ecclesias Regni sui, & eas dotaverunt, & hereditatibus pinguibus, & bonis immobilibus ditaverunt, ad expendendum ipsorum bonorum fructus & reditus, in Cultu divino & aliis bonis operibus, in Regno prædicto; & consueverunt defendere Reges prædicti ne bona Ecclesiarum prædicta dissipentur, vel expendantur ad alios usus, quàm ad quæ collata sunt, sine consensu & voluntate eorum. Et si aliud fiat, æstimat fieri per rapinam ipse, suique regnicolæ, & sui progenitores preteritis temporibus æstimarunt, & jure sui principatûs quo tenentur*

ipsas Ecclesias custodire, & ex jure Patronatûs ipsarum Ecclesiarum. Et udeò summi Pontifices, qui dictum Bonifacium præcesserunt, nunquam Decimas, vel impositas similes fecerunt Ecclesiis dicti Regni, sine Regum consensu, qui fuerunt pro tempore.

RAPPORT DES PREUVES.

Plaidoyers & Arrêt de la Cour, sur l'exemption du Chapitre de l'Eglise d'Angers, envers la Jurisdiction de l'Evêque, l'an 1538, où M. Cappel, Procureur Général, portant la parole pour le Roi s'y exprimoit ainsi. » *Tertiò.* Ladite exemption est faite moyennant une once d'or, que » le Chapitre d'Angers est tenu payer par chacun an à la Chambre » Apostolique à certain jour, qui est directement contre l'Ordonnance » du Roy St. Louis, faite l'an 1268, par le Conseil des Prelats, Barons, » & Gens d'Eglise de son Royaume, s'appella lors, & s'appelle enco» res aujourd'huy la Pragmatique-Sanction de S. Louis, par laquelle, » entre autres choses pour la liberté de l'Eglise Gallicane, il statua, » que toutes exactions ou charges de pecunes imposées, ou à imposer » par Cour de Rome, sur les Eglises de ce Royaume cesseroient: *Nisi* » *duntaxat pro rationabili, pia & urgentissima causa, vel inevita-* » *bili necessitate, ac etiam de spontaneo & expresso jussu nostro, &* » *ipsius Ecclesiæ Regni nostri*, sont les propres mots de ladite Ordon» nance. Il y a autres Ordonnances du Roy Philippes-le-Bel, du Roy » Charles le Quint, & du Roy Charles VI, qui sont enregistrées en la » Cour de ceans à mesme fin: mesmement y en a une de l'an 1406, » faite par le Roy Charles VI, qui fit à Paris un Concile de l'Eglise » Gallicane, sur la reduction de la liberté de ladite Eglise, auquel » Concile en presence du Roy & des Princes de son Sang, proposa gran» dement l'Advocat general dudit Seigneur, & y fut faite une Ordon» nance en datte du 17 Fevrier audit an, qui est enregistrée ceans, le » 15 mai l'an 1408, par laquelle lesdites charges & exactions, ou cens » que levoient les Collecteurs & Subcollecteurs du Pape sont defen» duës, *& sic* supposé des dispositions de droit commun, *in signum* » *aut ratione exemptionis, aut immediatæ subjectionis possit* » *aliquid annuum vel imponi, vel solvi C. cùm olim 2. de* » *privileg.* Toutesfois les Ordonnances de France y resistent, *& sic* y a » abus. » Ch. 38. n. 8.

* Extrait des registres du Parlement des 27. & dernier jour de Février, 3, 7, 11, 16 du mois de mars 1417, par lequel, il paroît que Monseigneur le Dauphin tint le Conseil en la Chambre de Parlement, où assisterent les Prélats Conseillers de la Cour, & les Maîtres de l'Université de Paris. On y arrêta les réponses qu'on avoit à faire à Louis de Flisco, venu en France, pour annoncer l'élection du nouveau Pape, à l'occasion de quoi on rappella tous les abus qui s'étoient glissés dans la disposition des Bénéfices & dans les exactions que la Cour de Rome avoit faites sous divers prétextes pendant le Schisme

* Voyez le chap. 7. depuis la pag. 129, jusqu'à la pag. 134.

RAPPORT DES PREUVES.

d'Avignon, ce qui donna lieu à plusieurs Ordonnances dont la premiere fut ce fameux réglement, du 17. Février 1406, que les Gens des trois Etats firent confirmer par le Roi pour la conservation, disoient-ils, des *anciennes Franchises & Libertes des Eglises de France & du Dauphiné*. L'histoire de ce qui se passa avant & après cette époque jusqu'au 14 d'avril 1418, que les Bulles du nouveau Pape Martin V, élu à Constance, furent reçues & ouvertes, & son élection approuvée par Ordonnance du Conseil du Roi, est rapporté fort au long en l'endroit cité, & depuis la page 125, jusqu'à la page 136.

Ch. 13. n. 16. Acte d'Appel, ou Réclamation de l'Université de Paris, du 13 Septembre 1491, contre certaine imposition faite par le Pape Innocent VIII, sur tous les Bénéfices & revenus ecclésiastiques du Royaume, où tous les Titres d'immunités en général des Biens de l'Eglise sont rappellés, & en particulier les privileges & exemptions propres à l'Université elle-même. *Voyez* ci-après.

VACANT. Chap. 7. p. 133. On trouve en cet endroit un passage de cette longue Histoire, dont nous venons de parler touchant le Schisme d'Avignon & l'élection du Pape Martin V. qui le termina : conçu en ces termes. » *Item*, Considéré que depuis encores, c'est à sçavoir en May l'an 1416, par le » Conseil des Prelats & plusieurs autres Clercs assemblez à Paris, fut » uniformement conclud par la voix de tous concordablement, que par » aucun droict escript, coustume, privilege, ou autrement, les Vacans » n'etoient aucunement deus au Pape, & ne luy en devoit-on plus » aucuns payer. »

Ch. 20. n. 9. Ordonnance du Roi Charles VI, du 19. Décembre 1403, portant exemption & défenses de payer au Pape & à ses Collecteurs aucunes finances pour raison de *Vacans*, *Services*, *Procurations*, *Dixieme ou autres Redevances* pour quelque temps que ce soit, & moins encore pour les Prélatures & Bénéfices pendant le temps de la soustraction à l'obéissance du Pape Benedict.

n. 26. Autre Ordonnance du Roi Louis XI. du 18. Août 1478 : portant défenses d'aller ni envoyer à Rome pour Bénéfices & autres graces, ni d'y porter or ou argent. Ce qui fut ainsi ordonné sous de grandes peines à l'occasion des exactions indues que la Cour de Rome faisoit » par » Bulles expectatives, (est-il dit dans cette Ordonnance,) & autres » moyens, & par les Vacans qu'on leve contre les saincts Canons & » Decrets de l'Eglise, faits & constituez par les saincts Peres, & » contre la détermination de l'Eglise universelle & des saincts Conciles pour employer l'argent qu'on en tire, à acheter Comtez & Sei» gneuries, pour le bailler à gens de petite condition, & les élever » sans merites precedens, & sans ayde ne secours qu'ils puissent don» ner à l'Eglise, n'à la défense de la foy. »

n. 29. Autre Ordonnance du Roi Louis XII du 16. Août 1510 : portant

Digitized by Google

semblable défense de se pourvoir en Cour de Rome pour quelque affaire que ce soit, ni d'y porter or ou argent ; ce qui est motivé dans les mêmes termes, à peu près que dans la précédente. » Pareil- » lement, y est-il dit, est chose bien estrange qu'on souffre les » exactions induës qui se font en Cour de Rome pour expeditions des » Bulles, & autres moyens; & pour les Vacans que l'on lieve, contre les » saincts Canons & Decrets de l'Eglise, faits & constituez par les » saincts Peres, & contre la determination de l'Eglise universelle, & des » saincts Conciles, pour employer l'argent en guerres, comme dit est. » Esquelles exactions ainsi faites contre lesdits saincts Canons & anciens » Decrets de l'Eglise entre tous les Roys & Royaume de la Chrestienté, » nous, nostredit Royaume de France, & pays du Dauphiné, & géné- » ralement tous nos sujets, avons merveilleusement grands interests & » dommage pour la grande quantité d'argent qui, contre lesdits saincts » Canons & Decrets, & contre les libertez de l'Eglise de France, se » tire tant pour lesdits Vacans qui se payent à grandes & excessives » taxes, comme pour la dépense qui se fait à obtenir lesdites Bulles, » lesquelles sont si communes, & se donnent en telle multiplication, » que par la grande quantité, la diversité, & le desordre d'icelles, la » plusspart des benefices de nostre Royaume sont en procès.

Arrêt contradictoire du Parlement de Paris du 11. Septembre 1406, rendu entre un grand nombre de Prélats, l'Université de Paris & les Officiers de Cour de Rome, sur certaine exaction que ledit arrêt condamna dans ces termes : *dictum fuit, Quòd dictus Benedictus & Officiarii sui cessabunt in nostris Regno & Delphinatu ab exactionibus annatarum primarum fructuum & emolumentorum Prælaturarum, & aliorum beneficiorum quorumcumque vacantium, seu quæ vacaverunt, aut vacabunt, tam pro primis annatis, quàm etiam fructuum & emolumentorum, qui tempore subtractionis aliàs eidem Benedicto factæ, & vacationis Prælaturarum, dignitatum, & aliorum beneficiorum obvenerunt seu obveniunt qualitercumque, necnon procurationum pro visitationibus debitarum, & arreragiorum quorumcumque ratione præmissorum, vel aliarum exactionum debitarum : ipsasque procurationes poterunt Prælati, Archidiaconi, & alii Ordinarii, quando ipsos suos subjectos visitare contigerit, levare.* Ch. 22. n. 11.

Cessabunt etiam Cardinales & Camerarius Collegii à perceptione illius partis, quam in vacationibus Prælaturarum pro primis annatis vel aliàs, ante præsens Arrestum percipiebant, & arreragiorum quorumcumque occasione præmissa debitorum. Et si aliquid ex his quæ levata seu exacta fuerunt occasione prædictorum, apud Collectores seu Subcollectores, aut alios quoscumque existit, seu remanet, sub manu nostra arrestabitur, & id arrestabit & arrestat ipsa

Digitized by Google

RAPPORT. DES PREUVES. *Curia nostra. Ipsisque ne aliquid eidem Benedicto, seu cuiquam alteri tradant, aut solvant, inhibebitur, & inhibet etiam eadem Curia nostra. Et per idem Arrestum Curia nostra ordinavit & ordinat, quòd excommunicationis sententia præmissorum occasione illigati relaxabuntur. Et hæc quousque aliàs per eamdem Curiam nostram extiterit super præmissis ordinatum. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisius in Parlamento nostro die 11. Septembris, anno Domini 1406. & Regni nostri 26. Per Arrestum Curiæ,* BAYE.

Ch. 22. n. 15. Ordonnance du Roi Charles VI, rendue sur la plainte du Procureur Général le 2. Avril 1418, & publiée en Parlement le 7. Mai suivant, par laquelle il est ordonné sur de grieves peines d'exécuter les précédentes Ordonnances : portant défenses de transporter or, argent ou autres choses hors du Royaume, pour annates, vacans & autres exactions de Cour de Rome ; & pour cet effet les passages seront gardés, & les sommes saisies au profit des Officiers pour un quart, & à celui du Roi pour tout le reste.

n. 21. Remontrances du Parlement de Paris, au Roi Louis XI, l'an 1461. citées ci-devant, & rapportées à la suite de cette Collection, où l'on voit les dispositions des précédentes Ordonnances dans les article 7, 8, 9, 10, 11, 12, 60, 61. Il y est parlé notamment de l'exaction particuliere des annates & vacances.

n. 26. Extrait du Cahier présenté au Roi & à son Conseil par les trois Etats assemblés en la ville de Tours, l'an 1483, où ils se plaignent grandement à Sa Majesté des mêmes exactions connues sous les noms d'*annates & de vacans.*

Ch. 36. n. 19. Extrait des Registres de Parlement, du mardi 16 Mai 1413, où l'on lit ce qui suit. » Sur ce que les Generaux reformateurs ordonnez en ce » Royaume avoient requis à la Cour, que aucuns de la ville de Paris » leur avoient requis provision de remede, sur ce que comme ceux » qui vouloient estre pourveus à Prelatures & dignitez, & autres » Benefices transportoient pecunes & finances, & exigeoient les Gens du » Pape si grandes finances, tant pour les vacances que aucunement, & » tellement que l'on disoit que ceux qui pouvoient plus finer de finances, avoient plus grandes esperances d'être pourveus, & en especial » dernierement puis un an à l'occasion de l'Evesché de Beauvais vacant, avoient esté levez & mis hors de ce Royaume plus de trente ou » quarante mil escus, & ainsi d'autres biens, selon leur qualité, en la » grande oppression de ce Royaume, & esclandre de saincte Eglise, » que la Cour, appellées les Chambres & les Reformateurs, a deliberé, » qu'il est bon d'attendre les messages que le Roy avoit envoyé à » Rome pour ladite cause, & qui retourneroient & estoient en chemin : mais *inter moras* lesdits Reformateurs se pourroient assembler pour adviser sur les remedes, & la Cour leur envoyeroit des

» Sieurs de ceans tels & en tel nombre qu'ils voudroient, & aussi » pourront appeller autres tels que voudront, & lesdits messages retournez, s'ils rapportent selon l'intention du Roy bien, sinon l'on poursuivra le remede qui sera advisé si bon semble. » RAPPORT DES PREUVES.

Extrait du troisieme volume de la grande Chronique de France, » appellée Chronique saint Denys, en la vie de Charles V I. 1381, où il est dit : « Le Schisme entre Urbain & Clement Papes, fit de » grands dommages à l'Eglise ou Royaume de France & autre part » avec. Clement avoit bien trente-six Cardinaux, lesquels meus de » grands avarices soustindrent d'avoir à peine tous les bons Benefices » de ce Royaume par divers moyens, & envoyerent leurs serviteurs » parmi le Royaume, enquerans de la valeur des Prelatures, Prieurez » & autres Benefices : & usoit Clement de reservation, donnoit graces » expectatives aux Cardinaux & *anteferri*. Et fut la chose en ce » poinct, que nul homme de bien, tant de l'Université que autres ne » pouvoient avoir Benefices. Exactions se faisoient tant de vacans que » de dixiesmes, & d'arreraiges des choses qu'on disoit estre dedans la » Chambre Apostolique, & poursuivoit-on les heritiers de gens d'Eglise, & disoit-on que tous leurs biens devoient estre au Pape : & seroit » chose trop longue à reciter les maux qui se faisoient, & les inconveniens qui en venoient : & tout souffroit le Duc d'Anjou Regent, » aussi disoit-on qu'il en avoit son butin : & estoit grande pitié de voir » les Escoliers à Paris & Regens, lesquels s'en alloient comme gens » esgarez & abandonnez. » DE'POUILLE. Chap. 22. n. 6.

Ordonnance du Roi Charles VI, du 6 Octobre 1385, portant réglement sur les abus que commettoient les Cardinaux dans la disposition des bénéfices, & l'emploi de leurs revenus, ainsi que dans la succession des titulaires. Sur ce dernier chef l'Ordonnance veut qu'à la mort des Prélats, les Officiers du Roi saisissent leurs biens pour les remettre à qui de droit. n. 8.

Autre Ordonnance de Charles VI, du 18 Février 1406, rendue sur la plainte du Procureur Général, & portant que les entreprises & exactions des Officiers du Pape cesseront dans le Royaume. On y voit relativement au chef des dépouilles, en quoi consistoit à cet égard l'abus de ces Officiers. Le Roi dit que, « sans égard au droit que donne la dépouille des Prélats à leurs Eglises, pour servir à les réparer, ou à leurs héritiers légitimes, suivant la coutume, ces Officiers s'en emparent avidement, & ne se contentent pas des fruits qui existent au temps de la vacance, ils se procurent encore par la voie des censures, des arrérages inconnus, & demandent ou exigent sous les mêmes peines, l'annate aux nouveaux pourvus, outre une somme en forme de componende pour les mêmes services, *minuta servitia*, qui se partagent entre les Cardinaux à qui ils sont assignés. » n. 2.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES. Chap.22.n. 11. Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Septembre 1406, qui n'est pour ainsi dire que la répétition & l'exécution de la précédente Ordonnance.

INCOMPATIBILITÉ. Ordonnance du Roi Louis XI, du dernier Juin 1464, portant défense sous de grieves peines, de payer aucune Finance aux Officiers de la Cour de Rome, pour les *dépouilles* des Prélats & bénéfices *incompatibles*, & *commendes*, sous quelque forme & maniere que ce soit.

COMMANDE. n. 21. Remontrances du Parlement de Paris au Roi Louis XI, l'an 1461, déjà citées plusieurs fois en preuve des abus dans les exactions de la Cour de Rome. Les articles 82 & suivants parlent des *commendes*, comme d'un abus très-répandu, & fort onéreux; dans un autre sens toutefois, que celui de notre article où il ne s'agit pas tant du préjudice des commendes en elles-mêmes, que de la disposition d'une certaine portion des fruits qui se payoient autrefois à Rome pour les obtenir.

n. 23. Ordonnance déjà citée, du dernier Juin 1464, portant défense de payer aucun droit pour les *dépouilles* des Prélats, bénéfices *incompatibles* & *commendes*.

n. 36. Lettre de cachet du Roi à ses Avocats & Procureur Généraux en sa Cour de parlement de Paris, pour avoir leur avis sur les nouvelles levées de deniers qui se faisoient à Rome, du 10 Novembre 1586. Avis en conséquence de ces Magistrats, où ils rappellent, à commencer depuis la Pragmatique de St. Louis, de l'an 1268, les différentes Ordonnances & Réglements qu'on a faits dans ce Royaume, pour se garantir des exactions de la Cour de Rome, à raison des expéditions qu'on est obligé d'en faire venir pour différentes causes. *Voyez* les Preuves de l'art. 48, où ces deux pieces sont rapportées.

Ch. 36. n. 38. & la Note. Avis donné par MM. les Gens du Roi, sur un projet de lettres dressé par le Nonce du Pape, touchant la collation & provision des bénéfices & dignités des Eglises de Bretagne & Provence, & jurisdiction ecclésiastique, en l'année 1561. Dans cet avis on rappelle, comme dans le précédent, les Ordonnances qui condamnent les différentes exactions de la Cour de Rome; & l'Editeur y a joint une note qui vient trop bien au sujet pour l'omettre ici, quoique un peu longue.

« Anciennement le nom d'Eglise estoit commun à toute l'Assemblée » des fideles, & l'usage des biens de l'Eglise appartenoit à cette Assem- » blée. Ces biens servoient pour nourrir les Pasteurs & les pauvres. » Mais pour parler du temps plus bas, & lors que la différence du » Clergé & du peuple fut introduite, & que le Clergé s'appropria » seul le nom d'Eglise, les biens Ecclesiastiques luy furent aussi » donnez privativement à tous autres. »

« A ce commencement après que les Ecclesiastiques eurent partagé » entre eux les revenus de l'Eglise, les charges qui estoient auparavant » appellées

» appellées ministeres & offices qui avoient cure du spirituel, furent fondées » en biens & furent nommées benefices; lors l'on n'en pouvoit tenir plus » d'un, suivant les anciens Canons, mais les guerres ayant en partie ruiné les » biens des Eglises en plusieurs lieux, un benefice qui n'estoit pas suffisant » pour entretenir une personne, estoit conferé à un qui en tenoit un » autre, pourveu qu'il les peust deservir ensemble; ce qui fut fait en » faveur, non du Beneficié, mais de l'Eglise. Puis après sous le mesme » pretexte de peu de valeur, on vint jusques à cet excès, & quelques » fois sans bonne raison, que l'on en donna plusieurs à une mesme » personne, & cela plus en faveur des personnes que des Eglises. Lors » fut receuë la distinction des benefices obligez à la residence, & des » autres non, & on y en adjoignit une autre des benefices compatibles » & incompatibles, & ceux-cy obligent à la residence. L'on ne laissoit » pas tousjours de tenir cette regle, que plusieurs benefices ne seroient » conferés à une mesme personne, sinon lorsqu'un ne suffisoit pas pour » l'entretenement du pourveu; mais l'on taxa ce revenu fort largement, » car l'on n'estima pas un benefice suffisant pour un simple Prestre, » s'il ne le pouvoit nourrir luy, la famille de ses pere & mere, trois » serviteurs, & un cheval. S'il estoit noble, ou homme de lettres, il » en falloit davantage; pour un Evesque beaucoup plus. Pour un Car- » dinal, il suffit de dire que l'on les tient à Rome égaux aux Roys, » & ainsi il n'y a rien de limité pour leur regard. »

« Ensuite les Papes se reserverent à eux seuls, le pouvoir de dis- » penser de tenir des benefices incompatibles, & de pouvoir posseder » plusieurs Benefices compatibles; mais pour trouver un moyen qui eust » de la couleur, on pratiqua la voye des Commendes, chose qui a » esté bien instituée, mais qui puis après a esté employée à ce seul » usage. »

« Anciennement lors que l'on ne pouvoit si tost pourvoir à une » Eglise pour quelque cause que ce fust, le Superieur recommandoit » l'Eglise vacante à quelque personnage de prud'homie & suffisance, » afin de gouverner cette Eglise jusques à ce qu'il y fust pourveu. Ce » personnage n'avoit aucun pouvoir sur le revenu, sinon de l'admi- » nistrer pour le restituer à qui il appartiendroit. Ensuite ces Commen- » dataires s'accommoderent des fruits sous pretexte de necessité & » d'honnesteté, & traverserent la provision des benefices, pour en jouyr » plus long temps. Pour à quoy remedier, on ordonna que les Com- » mendes ne pourroient durer plus de six mois. Mais les Papes usans » de leur pleine puissance, accorderent ces Commendes pour un plus » long temps, & donnerent aucunes à vie, avec permission aux » Commendataires de se servir des fruits outre les dépenses necessaires. »

« L'on remarque un excez extraordinaire que commit le Pape Cle- » ment VII. en l'année 1534. il bailla en Commende à son neveu

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES. » Hippolyte Cardinal de Medicis, les benefices estans en toute la » Chrestienté, seculiers, reguliers, dignitez simples, & Cures qui va- » queroient durant six mois, à compter du jour qu'il en prendroit la » possession, avec pouvoir de disposer des fruits, & de les convertir » à son usage. »

DE'CIME. Ch. 13. n. 16. Acte d'appel & réclamation de l'Université de Paris contre l'imposition d'une décime faite par le Pape Innocent VII, l'an 1491, où sur la matiere particuliere des décimes Papales, on rapporte les décrets suivants du Concile de Constance : *Cum paterna pietas filiis hominum providere debeat, licèt casu necessitatis urgentis reddi debeat vicissitudo laudabilis : declarat sancta Synodus, non licere Romano Pontifici indictiones sive exactiones quascumque suprà Ecclesias, vel Ecclesiasticas personas, imponere per modum decimæ, vel aliquo quovis modo. Si verò causa necessitatis accideret, propter quam esset eidem debitè subveniendum, vocato generali Consilio, secundùm quod expediens videbitur & utile, secundùm decretum conciliii provideatur eidem.*

Præcipimus & mandamus jura, quæ prohibent inferioribus à Papa decimas, & alia onera Ecclesiis & Ecclesiasticis personis imponi, districtiùs observari. Per nos autem nullatenus imponentur super totum Clerum, nisi ex magna & ardua causa, ac utilitate universalem Ecclesiam concernente, & de Consilio, consensu, & subscriptione fratrum nostrorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium : & prælatorum, quorum Consilium haberi poterit : nec specialiter in aliquo Regno vel Provincia, inconsultis Prælatis illius Regni, vel Provinciæ, & ipsis non consentientibus, vel eorum majori parte : & eo casu per personas Ecclesiasticas auctoritate apostolicâ dumtaxat leventur.

L'Université fait beaucoup valoir ensuite ses privileges, les éloges qu'elle a reçus des Papes eux-mêmes, les exemptions dont nos Rois l'ont favorisée, à l'exemple, dit-elle, des Empereurs qui attachoient à ces égards religieux, la conservation de leurs états : *Scientes magis religionibus, quàm tributis vel laboribus Rempublicam conservari.* Elle ajoute : « quoique la tradition apostolique nous apprenne que la » puissance du Pape procede immédiatemenr de J. C. elle n'a été donnée » que pour édifier & non pour détruire *Estque hujusmodi potestas* » *ordinata ad justitiam & rectum judicium exercendum.* Pour- » roit-elle donc servir au Pape pour ordonner à volonté des » exactions sur les Eglises dont Jesus-Christ est seul le maître, exer- » çant ainsi un pouvoir oppressif, scandaleux, d'où naissent les mur- » mures, la ruine des ames & une fraude manifeste aux pieuses inten- » tions des Fondateurs des Eglises, Monasteres ou Benefices. »

Ch. 20. n. 9. Ordonnance du Roi Charles VI, du 19 decembre 1403, portant exemption & défense de payer pour les provisions de benefices, obtenues

Digitized by Google

ou accordées pendant la soustraction à l'obédience du Pape, aucune finance pour raison de *Vacans, Services, Procurations, Dixmes & Redevance quelconque.*

RAPPORT DES PREUVES.

Ordonnance, du 18 Février 1406, rendue sur la plainte du Procureur Général, & portant condamnation de toutes les entreprises & exactions que faisoient les Officiers du Pape dans ce Royaume sous différentes formes. Nous avons déjà rapporté l'endroit de cette Ordonnance qui regarde les Dépouilles; il n'y est parlé des Décimes en particulier, que pour observer qu'elles ne doivent pas être imposées, non plus qu'autre subside à la volonté du Pape & sans l'avis & le consentement des Prélats. *Decimas & talia subsidia tractatu non habito cum Prælatis, pro libito voluntatis non imponendo.* Ch. 22. n. 9.

Extrait des Chroniques de Monstrelet, déjà cité ci-dessus, où il rapporte que l'Université de Paris, soutenue des Prélats François, s'opposa vigoureusement & avec succès à l'imposition d'une Décime ordonnée par le Pape, l'an 1410, & proposée par ses Légats favorisés d'une grande partie des Seigneurs François, & particuliérement des Princes. n. 12.

Réponse de MM. les Gens du Roi du Parlement de Paris, à certains articles envoyés de Rome en forme de Plainte: on y voit par rapport aux Decimes ce qui suit: » Quant au premier article qui parle du Jugement des Décimes, les Juges royaux cognoissent des Dismes infeodées, parce qu'elles sont comme profanées par l'infeodation, & en ce est fondé le Roy de droict commun: quant aux autres qui sont spirituelles, lesdits Juges cognoissent du possessoire, lequel n'est spirituel, en quoy pareillement est fondé le Roy, tant de coustume immemoriale que par privilege. » Ch. 36. n. 19.

» Cognoissent pareillement ses Juges quand on veut exiger Dismes insolites, par vertu de l'Ordonnance, qui prohibe telles exactions indeuës & non accoustumées. »

« Quant au second article qui parle de la Disme beneficiale, le Roy est fondé de ce faire, quand il est question de la defense du Royaume, pour laquelle les personnes écclesiastiques sont contribuables, aussi bien que les laics, & en a le Roy le privilege du Pape Boniface, dont la copie est baillée aux Ambassadeurs du Roy, estans à present au Concile à Boulogne, & exhibera l'original quand besoin sera. » Voyez l'art. 29 au nouveau Commentaire.

„ Quant au sixieme qui parle des Décimes personnelles, on a escrit aux Officiers du Roy en Bretagne, aux Prelats dudit pays, afin qu'ils fassent entendre la vérité dudit article, & comme on en use, avecques ample instruction de ce qu'ils pretendent en cet endroit. „

ANNATES.

Acte d'appel & de réclamation de l'Université de Paris, du vingt-sept Mars 1617, contre le Concordat fait à Boulogne entre le Pape Leon X. Ch. 13. n. 19.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES. & le Roi François I. Parmi les différentes plaintes qu'elle y expose amérement contre le nouveau réglement, elle n'oublie pas l'article des Annates que le Concile de Basle avoit condamnées, & que le Concordat a comme rétablies dans son exécution.

Ch. 22. n. 8. Ordonnance du Roi Charles VI, du 6 Octobre 1385, contre les exactions de la Cour de Rome & des Cardinaux : elle ordonne au Prévot de Paris & à ses Officiers dans ce Royaume de saisir tous les revenus qui se payoient à ceux de Rome, & de pourvoir à leur légitime emploi. Voici une légere & bien triste peinture de ses motifs. „ Ces Collecteurs, „ dit le Roi dans cette Ordonnance latine, prennent les fruits & revenus de la premiere année en toute sorte de vacances, & quand ils seroient même à notre collation ou à celle d'un Patron laïc. Ils ne „ pensent pas à faire de ces revenus l'emploi que demandent les besoins „ des Eglises; si peu que les fruits de la seconde année étant retenus par „ les Prelats; & ceux de la troisieme par la Fabrique, il ne reste pas „ même de quoi nourrir ceux qui, portant le poids du jour & de la „ chaleur desservent les Bénéfices dans cet intervalle. Ils sont presque „ réduits à la mendicité, & ce ne sont pas là tous les maux que les „ Collecteurs causent par leurs exactions. Ils en font d'autres sur les „ biens & les ministres des Eglises de notre Royaume, tant & si souvent que si nous n'y apportons un prompt remede, on verra bientôt „ les Eglises tomber en ruine, leurs terres incultes, les Prêtres errants „ & vagabonds, & les Peuples scandalisés; enfin, ce Royaume autrefois si florissant par le nombre & la science des Ecclésiastiques qui y „ faisoient régner la justice, devenir dans son épuisement, le theatre de „ tant de miseres & de scandales, qu'on n'ose ni les dire ni les concevoir. „ A ces causes, nous vous faisons savoir, que ne pouvant dissimuler plus „ long-temps tous ces desordres, & desirant d'y pourvoir par tous les „ moyens, comme nous le devons : *Ut nullius utilitatis obtentu subjici „ debeat servituti affectantes Ecclesias per viros Ecclesiasticos Regni „ nostri, quorum promptus defensor & pugil existere gloriamur, in „ pace & tranquillitate sedere, ac in libertate & franchisia propagari volentes, &c.* „

n. 9. Ordonnance du Roi Charles VI, du 18 Février 1406, déjà citée ci-devant, & transcrite dans ce qui a rapport aux différents chefs d'impositions ou vexations, mentionnés en cet article.

n. 11. Arrêt du Parlement de Paris du 11 Septembre 1406, dont nous avons déjà rapporté la disposition.

n. 14. Apologie de la Nation contre les Cardinaux qui défendoient le paiement des Annates. Nous en avons rappellé ci-devant le sommaire divisé en plusieurs chefs, dont quelques-uns regardent particuliérement les Annates. Il suffira de rapporter ici les paroles de l'endroit cité, pour preuve de l'article, c'est le récit de la maniere dont les Annates furent discutées au

Digitized by Google

Concile de Constance entre les Cardinaux & les députés de France. Il y fut conclu à la pluralité des voix, qu'elles n'étoient pas dues. *Descendendo igitur ad materiam, noverit idem Magister Joannes de Scribanis, dominique Cardinales, ac eorum Collegium, & cæteri universi, qui tunc & nunc pro generali Concilio sunt & fuerunt Constantiæ congregati, fuisse ordinatum, quòd deputarentur de singulis Nationibus certi, qui cum deputatis Dominis Cardinalibus convenirent ad advisandum quæ essent reformanda in Curia Romana, tam in capite quàm in ipsius membris, & de modo pro futuro providendi, sicut factum fuit, & est inter sic deputatos Nationum; cum quibus fuerunt, & tunc erant Domini Cardinales Pisanus, Cameracensis, & Florentinus, qui Domini Cardinales, contradicentibus deputatis Nationis Gallicanæ, aperuerunt materiam Annatarum, & jurium ac minutorum servitiorum, & quantùm potuerunt fundaverunt eas esse debitas, adducendo in medium rationes & justificationes, quas per prius longè advisaverunt; discussione factâ inter omnes, validioribus rationibus, & auctoritatibus juris divini pariter & humani, demonstratum est non esse debitas. Et quamvis dedissent operam ad trahendum ad eorum opinionem quos potuerant, inductione tamen factâ de singulorum deputatorum votis, longè major fuit pars, quòd non debentur, nec ulteriùs tolerari deberent. Propter quod Domini Cardinales concludere noluerunt, sicut & in aliis fecerant: & sic fuerunt primi qui materiam promoverunt & aperuerunt, unde secuta sibi imputent & nulli alteri.* RAPPORT DES PREUVES.

Ordonnance, du 2 Avril 1418, déjà citée ci-dessus en preuve du Vacant, laquelle défend le transport d'or, d'argent & d'autre chose hors du Royaume, pour annates & autres expéditions de Cour de Rome. Ch. 22. n. 15.

Extrait du cahier présenté au Roi & à son Conseil par les trois Etats assemblés dans la Ville de Tours, où ils se plaignent à Sa Majesté, des exactions de la Cour de Rome, sous les noms d'*Annates, Menus Services, Vacants*, &c. n. 26.

Instruction donnée par le Roi au Président Ferrier, quand il l'envoya vers le Pape pour le fait des Annates & Préventions, l'an 1561. On y lit touchant les Annates ce qui suit : « Et là dessus remonstrer à „ ladite Sainteté, comme telles plaintes ne luy doivent sembler estranges „ & nouvelles, car du temps mesme des feus Rois saint Louis, „ Philippes le Bel, Louis Hutin, Jean & Charles sixiéme & septiéme „ ses prédecesseurs, les plaintes ont esté faites. Lesquels Rois comme „ très-Chrestiens, & Protecteurs, & Conservateurs des Franchises & „ Libertez de ladite Eglise Gallicane, ont pour cette occasion fait „ plusieurs grandes assemblées de gens doctes en la Ville de Paris : par „ le conseil desquels, & celui de l'Université & de la Cour de Parlement n. 3[illegible]

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES. „ dudit Paris, a esté plusieurs fois ordonné que lesdites Annates ou „ Vacances ne seroient exigées, & qu'il seroit pourveu aux Benefices „ Ecclesiastiques par la collation de l'Ordinaire, ou bien par élection „ ou présentation seulement; & ce suivant les saincts Décrets & Con- „ ciles de l'Eglise, attendu mesmement que par la Faculté de Théologie „ en la Sorbonne à Paris, & autres Universitez, il a esté jugé & dé- „ terminé que lesdites Annates ne se peuvent exiger sans énorme simo- „ nie, tant par celui qui donne de l'argent, que celui à qui il est „ donné. „

Ch. 22. n. 35. Harangue Latine dudit sieur de Ferrier au Pape, en conséquence de la précédente instruction, l'an 1561, où il s'étend beaucoup sur ces deux objets d'Annates & de Prévention, montrant que l'un & l'autre sont contraires aux droits & aux Libertés de l'Eglise Gallicane; & dévelop-pant ce qu'on n'avoit dit qu'en abregé dans l'instruction, il fait l'histoire de leur origine & de leur progrès à peu près dans ces termes : « Ce n'est „ pas d'aujourd'hui qu'on se récrie sur les Annates de l'Eglise Gallicane, „ on en gemit depuis trois cents ans; car on ne pense pas qu'elles fussent „ connues avant le Pape Boniface IX, ou Jean XXII. Nos Rois, à „ commencer par St Louis, ont tous entendu les plaintes qu'on „ justifioit par les Décrets des Conciles & des Peres, par les Constitutions „ des Empereurs & des Rois de France, par le Concile de Basle même „ qui défend de rien donner ou recevoir pour les provisions ou pré- „ sentations aux benefices, à titre d'Annates ou autrement. Ce Concile „ n'a fait que renouveller les Décrets des Conciles de Chalcedoine, de „ Tours & de Constance, qui traitent d'anathême & d'hérétique qui- „ conque est ordonné ou pourvu de benefices à prix d'argent. Telle „ étant donc la loi de l'Eglise, tel doit être son usage, suivant saint „ Augustin. Cette loi se prouve d'ailleurs par d'autres qui menacent „ d'une mauvaise fin toute œuvre qui n'a pas un bon principe; la „ grace payée n'est point une grace, *gratis date*, & tant d'autres „ maximes du Droit & des Décrétales qui viennent à l'appui de cette „ sainte regle. Les Empereurs l'ont fortifiée par leurs loix; Justinien „ ordonne de punir, comme criminel de Leze Majesté, ceux qui font „ des exactions pour les choses spirituelles. Nos Rois en ont fait autant, „ & chacun connoît les Ordonnances de saint Louis, de Philippe-le- „ Bel, de Charles VI, de Charles VII, sur cette matiere: (Ces Or- „ donnances sont toutes dans ce rapport). Pourroient-elles avec de si „ bons fondements être balancées ou anéanties par les regles bursales „ de la Chancellerie Romaine? Personne ne désavoue qu'il ne soit dû „ de grands honneurs au premier Siege Apostolique & Universel; mais „ après toutes ces autorités, on ne peut affirmer que ce ne soit un „ crime de donner les Annates au temps des provisions, & pour les „ provisions qu'on en reçoit; ce qui est une fois reconnu pour un

Digitized by Google

„ mal, l'est toujours en tous lieux, & à l'égard de tous. „ *Voyez* l'art. 55, pour la matiere des Préventions. RAPPORT DES PREUVES

Ordonnance, du 19 Décembre 1403, déjà citée ci-devant, portant exemption & défenses de payer pour les provisions de bénéfices faites pendant la soustraction par les ordinaires, aucune finance à raison de *Vacants, Services, Procuration, Dixieme ou autres Redevances quelconques.* *PROCURATION.* Chap. 20. n. 9.

Ordonnance, du 18 Février 1406, dont nous avons rapporté ci-dessus les dispositions concernant les exactions de la Cour de Rome. Ch. 22. n. 9.

Extrait des Chroniques de Monstrelet servant à prouver que l'Eglise de France n'est sujette à aucune imposition ni subsides ordonnés par le Pape. Cet Historien rapporte à ce sujet les différentes conclusions de l'Université de Paris sur ce point capital de nos libertés : il suffira de transcrire ici le passage que cet Auteur rapporte d'une de ces Assemblées, tenue le 20 Novembre 1410. « Mais premier en ladite Congrégation fut leuë une Ordonnance solemnelle, autrefois faite „ du temps de Pierre de la Lune, par le Conseil de l'Eglise Françoise, „ sur les libertez & franchises de ladite Eglise, de par le Roy, son „ Grand Conseil, & par le Parlement roborée & confermée l'an quatre „ cens & six, laquelle contient en effet estre telle, c'est à sçavoir que „ ladite Eglise soit maintenue & confermée en son ancienne franchise, „ & par ainsi quitte de tous dixiémes, procurations & autres exactions „ & subsides quelconques. Et parce que lesdits Legaux en demandant „ viennent contre lesdites Constitutions & Arrests, fut conclu que ladite „ Ordonnance seroit gardée sans enfraindre. Et pour meilleure observance, l'Université mit & ordonna solemnellement hommes devers „ le Roy, son Conseil, & devers le Parlement, ausquels appartient „ ledit Arrest à defendre, & eschever les inconveniens qui s'en pourroient „ ensuivre par l'infraction desdites Ordonnances & Constitutions. „ n. 12.

« Item fut conclu, que si le Pape ou les Legaux veulent aucun compeller ou contraindre par censures Ecclésiastiques, ou autrement, „ payer lesdits tributs, qu'on appelle d'eux au Concile general de „ ladite Eglise. „

« Item s'il y a aucuns Collecteurs ou sous-Collecteurs veüillans „ avoir ou exiger lesdits subsides, qu'ils soient punis par prinse de „ leur temporalité, s'ils en ont point, & sinon qu'ils soient mis en „ prison. „

« En outre fut conclu, qu'à poursuivir ledit faict, soit requis en „ ayde le Procureur du Roy, & des autres Seigneurs qui se veüillent „ adjoindre avec ladite Université. „

« Finablement fut conclu, qu'en cas que le Pape allegueroit necessité „ evidente en l'Eglise, que le Conseil de l'Eglise soit évoqué, & là „ seroit advisée une maniere d'ayde par maniere de subside charitable.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES. „ Et feroient levées & recueillies lesdites pecunes par certains bons „ prudhommes élues par ledit Conseil, qui les distribueront à ceux „ qui feront ordonnez par ledit Conseil. „

MENUS SERVICES.

Ch. 20. n. 9. Ordonnance citée plusieurs fois, du 19 Décembre 1405, condamnant les exactions de la Cour de Rome, soit en *Vacance*, *Service*, *Procuration*, *Dixieme*, & autres redevances pour provisions de bénéfices, avant, lors & après la soustraction de la nation à l'obédience du Pape.

Ch. 21. n. 9. Ordonnance, du 18 Février 1406, dont nous avons rapporté cidessus les dispositions qu'il est inutile de répéter ici.

Ch. 22 n. 14. art. 2. 3, &c. Réponse de la Nation Françoise contre les Cardinaux, où elle établit que les *Vacances*, *Annates & Menus Services* ne sont dus par aucune sorte de droit. Nous avons déjà eu l'occasion de rappeller le Sommaire de cet écrit qui est fort long; nous en avons aussi rapporté l'art. 2 en preuve des annates qui ne diffèrent presque en rien des menus Services & Vacants, comme il paroît, par ces paroles de l'art. 6. *De vacantibus verò & fructibus primi anni majorum Prælaturarum, Abbatialium videlicet, Episcopalium, &c. nullum aliud initium fuisse invenitur, quàm voluntaria & gratuita oblatio quorumdam (qui in discordia electi ad Abbatialem vel Cathedralem Ecclesiam, dum prosequerentur in Curia per appellationem ad eam factam) per eum qui obtinebat finalem victoriam, & promovebatur sive eligebatur : & talis oblatio & gratuita datio, juxta vulgare italicum, dicta fuit* servitium, *& secundùm Alemanos* propina *dicitur. Et dicta fuerunt* servitia communia, *quia communiter inter eos dividebantur eò quòd singulos quibus dare volebat, non convocabat, & singulis dare fuisset nimium onerosum, qui tunc agebant in publico Consistorio : sed post modum deductum est in Consistorium secretum, quod tamen fuerat, & simoniacum vel multùm desimonia suspectum, & species mali crudelis, etiamsi prætextu consuetudinis. Tum quia ante vel post promotionem ad hujusmodi dignitates, aliquid hujus prætextu dare vel recipere, secundùm sacros Canones, est etiam prohibitum. Tum quia quædam alienatio est talis oblatio, datio, vel obligatio; quam etiam facere non potest talis electus vel promotus : & successivo tempore volentes gratuitè dare, & voluntariè conferre summam certam, vel aliquid, (eò quòd tunc nulla certa taxa est in Camera quod ad aliqua) ad tertiam partem valoris Episcopatûs, vel Monasterii; aliqua verò ad mediam, in aliquibus etiam taxa dictum valorem excedit, prout in libris Cancellariæ scriptæ sunt, & ultrà* pro minutis servitiis *compulsi sunt dare, & offerre, sive etiam ad solvendum se & Monasterium obligare, per suarum litterarum retentionem, ut novissimè additum est : & compelluntur per eandem retentionem se obligare ad id quod reperiretur esse debitum in libris eorum*

Digitized by Google

torum Cameræ, sive Dominorum Cardinalium, per oblationem, vel obligationem alicujus prædecessoris Monasterii, vel Ecclesiæ ad quam assumitur vel transfertur. Ex quo resultat periculum & maxima absurditas, propter diversitatem librorum, in quibus diversimodè possunt scribi solutiones, vel non scribi secundùm diversitatem vel obligationem, aut fortè malitiam Officiariorum qui præsunt talibus, prout quandoque compertum est, quemadmodum de hoc per formas obligationum, quas super hoc habent in Cancellaria. Et quas in tabulis observant (quarum copia inferiùs scribitur), poterit constare pleniùs; & nullus talis modus inducit consuetudinem, præscriptionem, nec justam causam talia exigendi, vel etiam observandi. Tum quia gratuita vel voluntaria oblatio unius, vel plurium singularium non inducit consuetudinem vel obligationem, ad quam teneantur alii, nisi velint, cum hoc sit per modum facultatis, quod præscribi non valet.

RAPPORT DES PREUVES.

Extrait du cahier présenté au Roi & à son Conseil par les trois Etats assemblés en la Ville de Tours, 1483, où ils se plaignent amerement des exactions de la Cour de Rome, & autres abus, « soit par reservations, ou provisions Apostoliques, graces expectatives, au prejudice des élections & collations ordinaires, ou par expectation de vacans, annates, menus services, & finances de ce Royaume, ou par citations en Cour de Rome, censures Ecclesiastiques qui pourroient estre cause de la distraction & vagation des sujets du Roy, au préjudice des Collateurs & Juges Ecclesiastiques & du Chapitre *de Causis*, contenu esdits Decrets. Mais depuis le trépas du Roy Charles VII. (que Dieu absolve) grands inconveniens & entreprises ont esté faites par plusieurs de ce Royaume, sur toutes les choses dessusdites, au préjudice des libertez, & franchises de l'Eglise de ce Royaume & Dauphiné. Et jaçoit que le Roy à cause de sa Couronne, tant de droit commun, comme pour la deliberation & la requeste de toute l'Eglise de France & Dauphiné, soit comme estoient ses predecesseurs Roys, protecteur & defenseur des SS. Decrets, libertez & franchises de l'Eglise de sondit Royaume & Dauphiné : neantmoins a esté fait par nostre Saint Pere en cedit Royaume au contraire, dont se sont ensuivis grands inconveniens. » Ch. 22. n. 36.

« Parquoy il est bien necessaire (comme il semble aux gens desdits trois Estats) avoir recours en cette necessité au Roy nostre souverain Seigneur, comme protecteur & defenseur des droits & libertez de sondit Royaume & Dauphiné. »

Avis de Messieurs les Gens du Roy du Parlement de Paris, touchant les levées de deniers faites pour les provisions de la Cour de Rome, l'an 1586. On y trouve ces paroles remarquables. « De ce que dessus résulte abondamment, que la maxime qu'aucuns pourroient tenir Ch. 22. n. 37.

Rapport des preuves.

„ à Rome, que notre sainct Pere, comme Seigneur de tous Benefices, „ peut sur iceux imposer telle charge qu'il voudra, ne s'estendit jamais „ sur la France, au contraire elle est en possession d'empescher que sa „ Sainctеté ne puisse rien lever sur les Benefices tant electifs que collatifs, „ soit pour Annate ou autre droict quelconque, sinon autant que le „ Roy & l'Eglise Gallicane luy auront accordé : Et ce quelque necessité „ qui luy puisse advenir, comme lors de la Pragmatique de sainct „ Louys, il avoit grand prétexte de faire lesdites levées à cause des „ guerres sainctes, & celles des Albigeois. „

« Reste à voir quels droits jusques à present le Roy & l'Eglise ont „ accordé aux predecesseurs saincts Peres & Officiers à Rome pour les „ Annates & Expeditions de Benefices. Durant le Concile de Constance „ qui commença en l'an 1414, fut faite une Assemblée de l'Eglise „ Gallicane, laquelle declara en general que les Annates & vacans qu'on „ appelloit *communia & minuta servitia*, n'estoient point deuës, ains „ que les bailler ou recevoir estoit commettre simonie; & sur ce y „ eut résolution de l'Eglise Gallicane auctorisée par Ordonnance du Roy: „ de laquelle aucuns ayans appellé, par autre Ordonnance de l'an „ 1418, ils furent declarez criminels de leze Majesté, en présence de „ Monsieur le Dauphin, lequel & tous les autres jurerent ladite Ordon- „ nance. „

« Le Concile de Basle venu depuis, & après icelle la Pragmatique „ Sanction, par laquelle en son decret des Annates fut arresté confor- „ mément audit Concile de Basle, que pour l'élection, collation & „ confirmation des Benefices, on ne bailleroit ni prendroit chose quel- „ conque, sinon ce qui seroit trouvé raisonnable pour la peine & salaire „ des Abbreviateurs, Copistes & Enregistreurs, à peine de simonie „ contre ceux qui bailleroient ou recevroient. „

« Depuis intervint le Concordat, qui n'a derogé à ladite Pragma- „ tique, sinon ès poincts qu'il a expressément corrigez ou revoquez. „ Or l'article concernant lesdites levées & droicts n'est revoqué, sinon „ qu'en ce que les Annates des Benefices consistoriaux sont accordez à sa „ Sainctеté, & n'est dit que les Annates ou autres Droicts se payeront „ à cause des pensions : dont s'ensuit que puis que cela n'est point „ ordonné, on demeure pour ce regard ès termes des anciennes Or- „ donnances ci-dessus specifiées, ensemble de ladite Pragmatique, & de la „ Loy divine, qui dit, *gratis accepistis, gratis date.* Tellement que „ quand bien il plairoit au Roy accorder aux Officiers de sa Sainctеté „ de prendre quelque droit sur lesdites pensions, telle concession „ ne leur pourroit profiter comme estant contraire aux libertez de „ l'Eglise Gallicane, dont le Roy jure en son Sacre, qu'il sera pro- „ tecteur, & du bien universel de ses sujets, qui ont interest que la „ France ne soit évacuée d'argent, dont souvent remontrances ont esté

Digitized by Google

„ faites aux Roys; mesme s'en trouve une très-notable faite sur ce poinct „ au Roy Louys XI. par son Parlement. „ RAPPORT DES PREUVES.

On trouve la preuve de ce qui est ici appellé *Propine*, dans l'art. 6. de la célebre réponse & déclaration de la nation, contre les Cardinaux, rapporté ci-devant en preuve des menus services. PROPINE. Ch. 22. n. 14.

La preuve que désigne cette citation est rapportée dans toute son étendue sous l'article suivant. Ch. 4. n. 12.

Extrait des Chroniques d'Enguerrant de Monstrelet, dont nous avons déjà rapporté la teneur, mais pour l'objet particulier de cette nouvelle citation, il est bon d'ajouter ici ce que dit le même Auteur dans un autre endroit de son ouvrage, chap. 70. « En ce tems fut mis sur le „ Clergié du Royaume de France & de la Dauphiné un Subside caritatif à la valeur d'un demy dixiéme imposé pour le Pape, par le „ consentement du Roy, des Princes, de l'Vniuersité de Paris, & de la „ plus grande partie des Prelats & Citez, à payer à deux termes; c'est „ à sçauoir, le premier à la Magdelaine, & le second à la Pentecouste „ en suiuant, si se cueilla assez rigoureusement, & tant que le pauure „ commun Clergié s'en pleignoit moult piteusement. „ Ch. 22. n. 12.

Lettres-Patentes du Roi Charles VII, du 3 Août 1457, par lesquelles il déclare que bien qu'il ait accordé au Pape une décime sur les bénéfices de son Royaume, sans appeller les Ecclésiastiques, il n'a entendu déroger aux Libertés & Franchises de l'Eglise de France. n. 20.

Second appel ou plutôt très-juste défense des Doyen & Chapitre de l'Eglise insigne de Paris, envers l'imposition d'une décime ordonnée contre la forme Canonique, & sans l'avis ni consentement des Evêques & du Clergé du Royaume, par le Pape Alexandre VI, du 19 Mars 1501. On s'autorise dans cet acte des décrets des Conciles de Latran & de Constance, qui défendent les impositions sur le Clergé, & en particulier, de ce décret du Concile de Constance, qui défend nommément au Pape d'en ordonner pour une cause qui n'ait pas été approuvée dans un Concile général : il est rapporté ci-dessus au chef des décimes, ch. 13. n°. 16. n. 29.

Cette citation a pour objet la Pragmatique de St Louis, composée de 6 articles. *Voyez* la teneur du 5e, dont il s'agit ici, sous l'art. 10 des Libertés, & ci-après dans le discours de M. Cheron. Ch. 15. n. 35. art. 5.

Cette triple citation est la même que l'on vient de voir en preuve de la nécessité du consentement & de l'autorité du Roi dans les impositions quelconques. Les mêmes actes auxquels on nous renvoit sans cesse, servent également à prouver que le Pape ne peut faire aucune levée de deniers sur les biens ecclésiastiques sans le consentement du Clergé de France. *Voyez* ledit art. 28, 29 des lib. Ch. 22. n. 12, 20. 29.

Ce chapitre est intitulé : *que les Bulles des Pardons & Indulgences ne doivent estre publiées, ni les questes faites en conséquence d'icelles,* Ch. 25.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES. *sans la permission du Roy & des Parlemens; qu'il n'est loisible d'instituer aucune Confrairie, sans la permission du Roy.*

Nous bornant aux actes, qui dans ce chapitre composé de 14 nombres, se rapportent à la matiere de notre article, ou à l'objet particulier de cette citation, nous ne rappellerons ici que les suivants.

Ch. 25. n. 2. Extrait des Registres de Parlement, du Samedi 16 Septembre 1514. Arrêt qui permet à des Délégués du Pape de publier les nouveaux Pardons, Jubilés & Indulgences, accordés pour la réédification & réparation de l'Eglise des Saintes. L'Arrêt prescrit la forme des troncs dont les Officiers du Roi, l'Evêque ou son Vicaire & le Commissaire Apostolique, auront une clef chacun. Il regle ensuite l'application du produit suivant l'objet de la Bulle.

n. 3. Lettres-Patentes, du 7 Septembre 1538, par lesquelles le Roi permet la publication de certains Pardons, obtenus du Pape, par ceux de Gaillac & de Sainte Foy, pour amasser quelque argent & l'employer à la réparation de leurs Eglises.

n. 4. Arrêt, du 20 Juillet 1538, portant permission de publier des Pardons & Indulgences.

n. 5. Arrêt du Parlement de Bourdeaux, du 4 Septembre 1538, portant permission de publier des Pardons & Indulgences.

n. 6. Lettres-Patentes, du 12 Janvier 1538, portant défenses aux Quêteurs de Pardons étrangers, de publier leurs Pardons en France, sans spéciale permission du Roi.

n. 7. Arrêt qui ordonne l'exécution des Réglements de la Cour, portant défenses de publier des Pardons & Indulgences, sans Arrêt précédent de vérification, du 13 Février 1543.

n. 8. Ordonnance du Roi Henri II, du mois d'Octobre 1556, portant suppression de certaines Confrairies établies dans le Marquisat de Saluces, appartenant alors à la France, parce que les revenus en étoient mal administrés & appliqués. Le Roi en fit l'application aux Hôpitaux des lieux.

n. 9. La Cour permet aux Confreres du Nom de Jesus, en l'Eglise de saint Gervais, de faire publier des Pardons à eux octroyés par le Pape, pourvu que l'autorité du Diocésain y intervienne.

Les nombres suivants 10, 11, 12, 13, ne contiennent que des actes concernants des Confrairies établies en France, & dont on ordonne la suppression, à cause de certains abus qui s'y commettoient; ce qui ne paroît pas servir aux preuves de notre article, si l'on excepte l'Arrêt du 11 Mars 1614, rapporté au dernier nombre 14 du même chap. 25, par lequel on défend aux Religieux de Notre-Dame de Montsarrat en Catalogne, de quêter en France pour les Pardons & Indulgences accordés à la Confrairie établie dans cette Eglise.

Digitized by Google

COMMENT. DE M. DUPUY.

Preuues de cette proposition.

NVLLUS *potest in Regno Franciæ subsidia imponere, nisi Rex, quacunque prærogativa vel dignitate vel potentia fulciatur, absque consensu Regis, qui omnium est superior in suo regno : & hoc teneas, nec unquam contrarium dicas, ne crimine sacrilegii accuseris, & reus majestatis fias.* Io. Galli quæstione 60.

Solus Rex in Francia imponere pedagia potest. Rebuffus in bullam cænæ Domini pag. 411. 412.

Cette maxime est si certaine, & par la raison de la Politique, & par l'vsage obserué de tout temps en France, que l'on n'en a iamais douté. En voicy vn grand nombre d'exemples.

En l'année 1210. le Roy Philippes Auguste écriuit à l'Archeuesque de Sens & à ses suffragans, de secourir le Pape opprimé par l'Empereur Otton. & pour le faire plus commodement, il les déchargea de quelques seruices, iusques à ce toutefois qu'il eust besoin luy mesme de leur ayde contre cét Empereur.

Math. Paris en son histoire d'Angleterre l'an 1240. parlant des guerres entre le P. Gregoire IX. & l'Empereur Frideric II. dit, que le Pape enuoya en diuers Royaumes faire des leuées sur les Ecclesiastiques. Ses collecteurs furent en France, où ils ne firent rien sans permission du Roy. La collecte faite non sans indignation du Clergé, il vint aduis que le Pape auoit traité, & ainsi le pretexte de la leuée cessé, le Roy fit arrester la somme qui auoit esté leuée.

Le Roy S. Louys en l'année 1247. defendit une leuée, que le Pape Innocent IV. pensoit faire en son Royaume. Math. Paris, p. 960.

En l'année 1263. l'Archeuesque de Tyr Legat du S. Siege vint en France, pour faire vne leuée sur le Clergé pour la dépense de la guerre sainte. Les Euesques arresterent, que le Legat bailleroit sa Bulle au Roy & n'en vseroit que comme ils en ordonneroient entre eux, & qu'il ne leueroit rien, *ex vi litteræ*, qui estoit le pouuoir qu'il auoit du Pape, mais de leur pure grace. L'acte de cette

COMMENT. DE M. DUPUY.

assemblée d'Euesques est dans les notes de Menard sur Ioinuille p. 287. L'article qui est dans la Pragmatique de S. Louys est exprés, voicy ce qu'il porte : *Item exactiones & onera gravissima pecuniarum per Curiam Romanam Ecclesiæ regni nostri impositas vel imposita, quibus Regnum nostrum miserabiliter depauperatum extitit, sive etiam imponendas vel imponenda, levari aut colligi nullatenus volumus, nisi duntaxat pro rationabili, pia & urgentissima causa, vel inevitabili necessitate, ac de spontaneo & expresso consensu nostro, & ipsius Ecclesiæ Regni nostri.*

Dans vn grand écrit presenté au Pape Clement V. par les Seigneurs de Nogaret & du Plessis, qui poursuiuoient la condemnation de Boniface VIII. l'article 3. porte : *Consueverunt defendere Reges prædicti, ne bona Ecclesiarum dissipentur vel expendantur ad alios usus, quàm ad quæ collata sunt, sine consensu & voluntate eorum : & ideò summi Pontifices, qui dictum Bonifacium præcesserunt, nunquam decimas vel impositas similes fecerunt Ecclesiis dicti regni, sine Regum consensu qui fuerunt pro tempore.*

In actis Bonif. & Phil. Pulcri p. 136. 137.

Le Roy Charles le Bel en l'année 1326. trouua estrange la leuée que le Pape prétendoit faire en son Royaume sur son Clergé, & la défendit. *Car onques*, dit l'ancienne Chronique, *n'auoit esté fait en son Royaume, mais le Pape luy récriuit. après, le Roy considerant, donne m'en ie t'en donray, luy octroya de leger, dont le Pape luy donna la disme des Eglises iusques à deux ans : ainsi sainte Eglise quand l'vn luy tolt l'autre l'escorche.*

Chron. de S. Denys, vie dudit Roi, ch. 28.

L'Vniuersité de Paris, en l'an 1381. s'opposa à vne leuée que faisoit le Pape sur le Clergé de ce Royaume, en auertit le Roy Charles VI. qui fit commander au Collecteur de se retirer dans trois iours, & defendit de luy payer aucune chose, & en suite enuoya au Pape Arnaud de Corbie premier President au Parlement de Paris, pour l'informer de la iustice de ce qu'il auoit fait. & ainsi la leuée cessa.

Histor. Caroli VI. MS. Thuani. Preuves des Libertez, pag. 815. 816.

L'Aduocat du Roy des Vrsins en l'année 1406. en vne

Histor. Caroli VI. ex Bibl. Thuan.

assemblée qui se fit pour auiser à faire cesser le schisme, parlant pour le Roy, monstra par plusieurs raisons, que le Pape ne pouuoit rien exiger en ce Royaume sans vne tres-grande necessité, & sans la permission du Roy; que les droits du Pape ne s'estendoient pas iusques là.

En l'année 1409. Alexandre V. enuoya vn Cardinal en France, qui demanda au Conseil & à l'Vniuersité, qu'on eust à faire vne leuée sur l'Eglise de France. L'Vniuersité s'y opposa, obtint du Roy vn ordre à tous les officiers, qu'il ne se fist aucune leuée, & que ceux qui la pretendroient faire fussent chassez du Royaume. Neantmoins l'année suiuante le Roy & l'Eglise Gallicane accorderent vn subside caritatif au Pape. Monstrelet 1. vol. ch. 59.

Le mesme Pape en l'année 1410. enuoya en France l'Archeuesque de Pise & autres Legats, pour demander vn dixiéme au Clergé. Le Roy arresta, que si ces Legats vouloient passer outre il seroit appellé au Concile general; que ces Collecteurs seroient arrestez prisonniers, & leurs biens saisis, s'ils en auoient dans le Royaume. Que si le Pape alleguoit la necessité de l'Eglise, le Concile seroit conuoqué, & là auisé à ce qui seroit à faire. & parce que cét Archeuesque de Pise auoit dit, que ce qu'il demandoit estoit deu à la Chambre Apostolique par droit diuin, canon, ciuil & naturel, & que quiconque feroit refus, n'estoit pas Chrestien: l'Vniuersité dit que ces paroles estoient contre l'honneur du Roy, de l'Vniuersité & du Royaume; & qu'il falloit en auertir le Roy, pour faire retracter le Legat. Resolu enfin que le Pape n'auroit point de subside, que par voye d'vn Concile. & les Legats se retirerent. Depuis par le consentement du Roy, des Princes, de l'Vniuersité, des Prelats & des villes, il fut leué vn subside caritatif sur le Clergé pour le Pape. Monstrelet vol. 1. c. 67. Monstrelet vol. 1. c. 70.

L'an 1457. le Pape Calixte III. enuoya en France le Cardinal d'Auignon au Roy Charles VII. pour l'inuiter à contribuer pour s'opposer à l'inuasion du Turc, & qu'il luy pleust consentir vne leuée d'vn dixiéme general sur Des Regis-tres du Parlement.

Digitized by Google

COMMENT. DE M. DUPUY.

l'Eglise Gallicane. Le Roy veu la pressante necessité accorda ce secours, & qu'il seroit leué selon la valeur des benefices.

Il y a encores vn bel exemple dans le vol. des Preuues des Libertez de l'Eglise Gallicane chap. 13. n. 16. du Pape Innocent VIII. & vn autre d'Alexandre VI. au chap. 22. n. 29.

Au Tresor des Chartes.

L'an 1526. le Pape Clement VII. estant prisonnier, cherchant secours en France contre l'Empereur Charles V. pria le Roy François I. de l'aider, demanda vne decime sur le Clergé, qui luy fut accordée par le Roy. Mais son Tresorier en receut l'argent, qui fut employé au payement de l'armée que le Roy enuoya en Italie pour la liberté du Pape.

Le mesme Pape en l'année 1532. sous le bon plaisir du Roy, ainsi porte la Bulle, imposa deux decimes sur le Clergé de France, pour faire la guerre au Turc. Le Roy donna son attache sur cette Bulle qui est du 14. May 1533. qui contient son exprés consentement pour cette leuée, à certaines conditions; l'vne que les deniers qui prouiendroient de cette decime, s'appliqueroient au faict de la guerre contre le Turc, & par les mandemens du Roy.

Differens pretextes sous lesquels les Papes ont levés des deniers de France.

Annates, vacans, seruices communs & menus. L'on croit que les annates furent ordonnées premierement par Boniface IX. 1384. Theod. de Nihem qui estoit son Secretaire, lib. 2. *de schismate*, en parle ainsi : *Quodam necessitatis colore, primos fructus unius anni omnium Ecclesiarum Cathedralium & Abbatiarum vacantium, suæ Cameræ reservavit, ita quòd quicunque extunc in Archiepiscopum, vel Episcopum, vel Abbatem per eum promoveri voluit, ante omnia cogebatur solvere primos fructus Ecclesiæ vel monasterii cui præfici voluit, etiam si nunquam possessionem ejusdem consequi posset.* Quelques-vns ont écrit comme Bon. Simoneta c. 24. lib. 6. que dés le commencement l'annate ne fut que de la moitié des fruits. Le Pape Gregoire XII. en exempta les benefices de moindre reuenu que 24. ducats par an, & les monasteres des moniales.

Ces

Ces droits sont appellez *servitia communia*, *& minuta*. Les annates que l'on appelle seruices communs, se distribuent aux Cardinaux: les menus seruices, qui sont moindres taxes, sont pour les domestiques du Pape. COMMENT. DE M. DUPUY.

Tous ces droits furent improuuez & condamnez aux Conciles de Constance & de Basle.

Le Roy François I. & Leon X. demeurerent d'accord, par le Concordat, que les annates seroient payées, & que nouuelle taxe seroit faite: ce qui fut éludé.

Talis oblatio & gratuita datio juxta vulgare Italicum dicta fuit servitium, & secundùm Alemanos Propina dicitur, &c. aux Preuues des Libertez c. 22. n. 14. §. 6.

Par l'ordonnance d'Orleans 1560. les annates & vacans furent abolis. Le Roy Charles IX. les remit par lettres données le 18. Ianuier 1562. verifiées en Parlement le 25. ensuiuant: & se trouuent dans le 1. vol. des Ordonnances dudit Roy fol. 356. dans lequel sont les ordonnances d'Orleans.

Les estrangers ont souuent reclamé contre les annates, principalement les Allemans. V. l'epistre de Iacob. Wimphelingius vol. 2. *Rerum Germanic. Freheri* p. 381. 382. & *in remedio contra Gravamina nationis Germanicæ, in fasciculo rerum expeten. & fugiend.* p. 168.

En Pologne ils en permettent la leuée. mais ils ne veulent souffrir le transport de l'argent, voulans qu'il serue au bien de l'Estat. Ordonnance 1543. & 1544. aux statuts de Pologne page 232. 233.

Vacans. Ce sont les fruits du temps que les benefices vacquent, dont il est parlé en la glose de la Clement. 1. §. *præmissa. verb. revocari, de supplen. neglig. Prælat.* Le Pape Iean XXII. est le premier qui s'est reserué ces fruits des vacans. Car Alexandre III. Boniface VIII. & Clement V. auoient declaré que ces fruits appartenoient, ou aux Eglises mesmes, ou aux successeurs. Le Pape Martin V. au Concile de Constance les abandonna du tout, & les laissa à ceux à qui ils doiuent appartenir; *sessione* 43.

Digitized by Google

COMMENT. DE M. DUPUY.

V. Walsingham *in Ypodigm. Neustriæ* p. 96. 102.

Il y a une ordonnance de l'an 1418. touchant les deniers des vacans des benefices que l'on portoit en Cour de Rome. elle est enregistrée en la Chambre des Comptes.

Dépoüille, succession. Peu auant le temps du Concile de Constance, les Papes s'estoient attribuez le droit de dépoüille des Ecclesiastiques decedez, qu'ils appellent *Spolia decedentium Prælatorum, aliorumve Clericorum.* Le Concile de Constance session 39. abolit ce droit, soit que les Ecclesiastiques decedassent à Rome ou ailleurs: & ordonna que leurs biens appartiendroient à ceux à qui ils appartenoient auant la collection de ce droit par les officiers du Pape. Neantmoins Paul III. 1542. restablit ce droit, & ses successeurs aussi en diuers autres cas.

Pius V. 1567.

Le Cardinal Baronius tom. 5. annal. anno 397. p. 42. pour couurir de quelque iustice ce droit, que le Pape exige encore en quelques lieux de la Chrestienté, ayant parlé auec quelque vehemence contre l'auarice des Ecclesiastiques qui accumulent de grands biens, dit, *Ad ejusmodi negotiatorum potiùs dicendorum, quàm Clericorum, avaritiam compescendam, cùm segniores essent Episcopi legis vindices, & ipsi interdum eodem morbo languerent, jure meritoque Ecclesiæ Catholicæ Episcopus Romanus antistes, ad vindicandas ejusmodi ex bonis Ecclesiæ partas ac malè congestas opes per provincias consuevit mittere exactores, quos nominarunt collectores: de quorum importuna exactione cùm multi querantur, hoc facilè vitabunt, & prudenter arte deludent, qui bona Ecclesiæ quæ supersunt non congregarint, sed ad pauperes erogarint.*

De ces exactions les Anglois se sont plaints. V. Mathieu Paris p. 439. 961. 962.

Les 18 & 19. Iuin, & 6. Aoust 1397. en la cause du Duc de Bourgogne & des Euesques d'Autun & de Chalons, le Procureur du Roy soustint, que possession ne coustume n'est receuable, que les Euesques ayent la prise des biens des Curez ou Prestres morts intestats.

Succession. Les Papes ont prétendu succeder aux Ecclesiastiques : & à cette fin ils leur interdisoient de faire testamens & disposer de leurs biens. V. *Nicolaum de Clamengis, de ruina & reparat. Eccles. Matth. Paris in Henrico III.* p. 685. *Matth. Westmonast. lib. 2. hist. Angl. anno* 1246. p. 206.

Incompatibilité. Ce droit se prenoit par le Pape pour les dispenses de posseder des benefices incompatibles.

Decime, neufiéme, emprunts, impost. Voyez les exemples qui sont alleguez cy-dessus. *Io. Tilius in Chronico ad annum* 1326. dit que c'est le Roy Charles le Bel, qui le premier a accordé & permis les decimes au Pape en ce Royaume, afin d'y auoir part.

Les Estrangers ont esté vexez de ces leuées.

Les Allemans entre autres, comme il se void *in Hist. Australi in historicis Germanicis Freheri* pag. 335. *anno* 1287. *Legatus quidam missus à Papa in Herbipoli, convocavit omnes Archiepiscopos & alios Prælatos totius Alemaniæ, & exigebat ab eis omnem decimationem Ecclesiarum suarum quinque annorum futurorum, qui omnes contradixerunt, rebellantes contra eum : infecto negotio rediit ad propria.* Voyez les notables oppositions faites en Espagne dans la vie du Cardinal Ximenes écrite par Gomecius lib. 5. p. 1065. & lib. 7. p. 1014. *V. Epistolas P. Martyris.*

Procuration. Le principal soin des Euesques est d'auoir l'œil sur leur diocese. & pource qu'il leur est enioint par les Conciles, de uisiter tous les ans leur Clergé; par succession de temps les Euesques & leurs Archidiacres se sont fait payer de leur défray. *Gosfridus Prior Vosiensis in Chron. ab anno* 987. *ad annum* 1183. *circa annum* 1097. *Petrus Episc. Lemovicen. Episcopatum dereliquit. Nondum Pontifices subjectas Ecclesias procurationis causa gravabant : nondum illas tantis exactionibus opprimebant.* Or les Papes tirerent à eux ce droit de visitation, qui fut tourné en coustume depuis le siege tenu en Auignon. Car soit que l'on visitast ou non, il falloit payer au Pape le droit de ces

COMMENT. DE M. DUPUY.

visitations, appellé autrement *Procuration* : chose à laquelle les beneficiers consentirent volontiers, se sentans moins chargez n'estans visitez, que s'ils l'eussent esté.

Pardons & *indulgences*. Nos Roys & leurs Parlemens ont tousiours defendu cette sorte d'exaction. nous en auons des exemples au 25. chapitre des Preuues. Les Estrangers se sont souuent plaints des vexations qu'ils receuoient par ce moyen des ministres des Papes.

Pour l'Angleterre. V. Math. Paris p. 257. le lieu est notable, & p. 869. *V. Epist. Iac. Wimphelingii Selestadiens. vol. 2. Histor. Freheri* p. 381. 382. Froissard vol. 2. ch. 132. parle d'vne grande leuée qui se fit en Angleterre en vertu de Pardons.

Commande. Anciennement les commendes n'estoient que de six mois, & pour causes vrgentes, & à la charge de tenir compte des fruits, déduit l'entretenement du Commendataire. Depuis les Papes ont baillé les benefices en commende perpetuelle : & ainsi les benefices reguliers baillez à des seculiers, qui ne les peuuent tenir en titre, pour la vie de l'impetrant, & auec permission de faire les fruits siens. Faut voir les remonstrances du Parlement au Roy Louis XI. sur la fin.

Il n'y a que le Pape qui puisse conferer en commende. celuy est dit pourueu en titre, qui est pourueu pour iouyr pour soy & non pour autruy, autrement le benefice est dit baillé en commende, c'est-à-dire en depost. Voyez la 20. Question de Ioan. Galli.

Benedetto XII. come fu eletto leuò le commende a tutti i Prelati saluo a Cardinali. Jo. Villani Hist. lib. 11. cap. 21.

Pour le faict de ces commendes, & comme il a esté improuué par ceux de Rome mesme, le lieu de *Joannes Card. Papiensis epistola ad Io. Francisc. Spinolam* est fort considerable. *Cùm consistorium haberetur Laterani, referebat Gulielmus Cardinalis Hostiensis ex consuetudine nostra, de*

cœnobio Gallicano insigni opibus & religione : relationis summa erat. Abbatem grandævum & effetum viribus administrationi credere conscientiam, eo quòd inutilis jam esset. Episcopum porrò nescio quem, cujus Ecclesia longè ab illo esset, petere, ut commendaretur sibi cœnobium, ut dixi, insigne erat & multi in Gallia nominis, nihil habens mali, propter quod commendari haberetur opus. apparebat non propter desiderium operis boni, sed propter avaritiam peti. In dicendo ergo sententia Portuensis qui proximus ab Hostiensi erat : Vereor, inquit, Beatissime Pontifex, ne propediem audiamus omnia Galliarum cœnobia commendata esse, & nullum reliquum quod abbatem suum habeat. Ita quicquid ibi à nobis decernitur commendatio est. Surget nobis non expectantibus aliquando Regnum illud in nos, ferre ultrà non valens inutile ministerium nostrum, & grande aliquod negotium Sedi tuæ exhibebit. Turbulenta natio est libenter tumultuans, ubi aliquam sit nacta occasionem. Approbavit judicium Pontifex, & adjecit credere se à Pontificatu Calisti III. in eam diem, ampliùs quàm quinquaginta monasteria esse jam commendata : atque ideo in metu sibi esse ne corruptela hæc maturiùs opinione in scandalum grave erumperet, &c. Commendandorum ab initio cœnobiorum non ea fuit ratio Patribus nostris, ut sagini Ecclesiasticorum ea darentur, sed ut fide & studio majoris alicujus ea quæ occupata à sæcularibus essent redimerentur, & neglectus divinus cultus in pristinum revocaretur ; deflexit res, & in abusum hunc venit Deo odibilem, & sorti nostræ infamem. V. le chap. 36. des Preuues p. 1414. 1415. & ce qu'a écrit le Sieur Florent sur le tit. des Decretales *de translatione Episc. à pag. 266. ad pag. 271.*

COMMENT. DE M. DUPUY.

Paulus II.

CET article fournit la regle & ses exemples. Il abonde en preuves, parce que sa matiere est de toutes, la plus susceptible d'abus; c'est comme une proie que chacun veut prendre ou retenir; delà ces différentes exactions qui ont donné lieu à tant d'Ordonnances. Il est vrai que ces exactions contraires aux Canons des Conciles, n'ont eu lieu,

NOUVEAU COMMENT.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

principalement que dans le temps du dernier schisme, ou dans des circonstances qui n'ont pas toujours permis à nos Rois de s'y opposer. N'eût-on pas vu de leur part tant de défenses répétées, de porter l'or & l'argent de France à Rome, une seule bien exécutée auroit suffi; car il est établi & prouvé suffisamment ci-dessus, qu'au Roi seul appartient le droit de faire des levées de deniers en France. Mais on ne fait pas tout ce qui est possible. Il s'agit ici de biens ecclésiastiques, des besoins de l'Eglise Romaine, du Pere commun des fideles, enfin d'un usage ancien; & tout cela fait comme autant de titres sur la piété de nos Rois; ce sont là aussi les causes muettes de l'usage où l'on est de laisser retirer par la Cour de Rome des sommes sur les bénéfices du Royaume, sous le nom & le titre d'*Annates*. L'on est parvenu depuis long-temps à faire cesser toutes les autres sortes d'impositions mentionnées en cet article; mais cette suppression favorise les Annates qui n'auroient plus lieu, s'il falloit une loi pour les autoriser; car le Concordat n'en parle que dans ses additions, qui, comme chacun sait, sont l'ouvrage des Romains. Elles se paient donc exactement par tous les pourvus de bénéfices consistoriaux. M. Dupuy nous apprend en son Commentaire que ce devoit être, après le Concordat, sur le pied d'une nouvelle taxe qu'on n'a pas faite, ou dont on n'a point profité. L'Assemblée du Clergé en 1682, s'en plaignit, & prit à ce sujet une délibération qui n'a pas eu plus d'effet. Elle se défendit aussi, mais avec succès, contre les prétentions réitérées de la Cour de Rome sur l'ancien droit de Dépouille. Enfin la même Assemblée destinée à réclamer la justice & le bon ordre contre tous les abus ultramontains, voulut abolir ou du moins réformer la taxe qui se paie à Rome sous la forme & le nom de Componende pour toutes les expéditions, & c'est de quoi nous traiterons ci-après art. 48 & 51 des Lib. Nous allons rapporter ici le Discours de M. Cheron, Promoteur en ladite Assemblée, sur les Annates & la Dépouille, qui sont la principale matiere de cet article. On y verra la confirmation de toutes nos preuves, & l'unanimité des suffrages pour leur défense. Il est dans le verbal en manuscrit, & c'est un bien qu'il soit mis au grand jour de l'impression.

Premier extrait du Discours de M. Cheron, Promoteur en l'Assemblée du Clergé de France, prononcé le 25 Novembre 1682.

QUELQUES-UNS qui ont traité de cette matiere, & cherché l'origine „ des Annates, ont cru que ce qui avoit donné lieu à ces taxes de la „ Chancellerie Romaine, a été ce qui s'est fait anciennement; car un „ Empereur, dans la Novelle 123, chapitre 3, ordonne que, si quelque „ Evêque, avant ou après son ordination, veut donner ses biens, ou „ partie d'iceux à l'Eglise pour laquelle il est consacré, il ne faut pas „ l'en empêcher, & mérite louange de le faire, parce qu'en ce cas on ne

Digitized by Google

„ peut pas dire qu'il ait acheté le Sacerdoce, mais qu'il a fait une offrande „ à l'Eglise. „

NOUVEAU COMMENT.

« Ensuite, ce même Empereur continue de dire que pour l'intronisa„ tion, l'on peut donner & recevoir suivant les coutumes & les revenus „ des Eglises, & par après il exprime ce que l'on pourra donner. „

« Selon les notes de Godefroy sur cette loi, l'argent qu'on donnoit, „ se distribuoit aux pauvres, & s'appliquoit à l'Eglise. Selon le sentiment „ d'autres, plus conforme à cette loi, cet argent se distribuoit aux Evêques „ qui assistoient à la consécration, pour la dépense de leur voyage; aux „ Ecclésiastiques qui assistoient & servoient à la cérémonie, & aux Notaires „ qui faisoient les actes. „

« Le 16me chapitre de la même Novelle est presque tout semblable: „ il y est dit, que les Clercs *ordinati in Ecclesia & intitulati*, paieront „ ce que l'on a coutume de payer à ceux qui servent à l'ordination, „ à cette condition néanmoins que cela n'excèdera point le revenu d'une „ année, qui, selon l'estimation qu'on en a faite, n'excédoit pas la somme „ de 1500 liv. „

« Nonobstant ces loix & ces constitutions Impériales, St. Gregoire, „ dans le Concile Romain, dont les principaux actes sont rapportés dans „ son Epître 44 du livre 4me, ne veut pas qu'on prenne aucune chose; „ & expliquant le Concile de Chalcédoine, il défend en général d'exiger „ aucun argent pour les lettres de confirmation, & pour le *Pallium*, „ laissant néanmoins la liberté de prendre ce qui sera offert, comme il „ est contenu dans le chap. *sicut Episcopum*, en la cause premiere, „ question 2. „

« En conséquence de ce Concile Romain, ce saint Pape a écrit „ plusieurs belles lettres, afin de faire connoître ce qui a été fait dans „ ce Concile, pour ôter la coutume qui s'étoit introduite, de prendre „ de l'argent pour la Confirmation & le *Pallium*. „

« Le Pape Zacharie ne veut pas non plus que l'on prenne rien „ pour le *Pallium*, autrement, dit ce Pape en son Epître à Boniface, „ Légat du St. Siege, on nous estimera des corrupteurs des Canons: „ *Quasi corruptores simus Canonum & Patrum rescindere traditiones* „ *quæramus*. „

« Pour revenir à des faits plus proches de nous, nous pourrions „ joindre à ce qui vient d'être dit, la Pragmatique Sanction de saint „ Louis, de l'an 1268, qui en l'art. 5, porte: *Item exactiones*, „ *& onera gravissima pecuniarum per Curiam Romanam Ecclesiæ* „ *Regni nostri imposita, sive etiam imponenda, levari aut* „ *colligi nullatenùs volumus, nisi pro rationabili, pia & urgen-* „ *tissimâ causâ, vel inevitabili necessitate, ac de spontaneo &* „ *expresso consensu nostro & ipsius Ecclesiæ Regni nostri*. „

« A la vérité, cet article n'est pas plus pour les Annates que pour

NOUVEAU COMMENT.

„ les autres levées; mais l'on voit que ce Prince n'a pas voulu que l'on „ chargeât les Eglises d'aucun subside d'argent, & les Annates en étant „ un des plus grands, cette loi sert à les défendre en France. „

« Le Pape Clément V, voulant convoquer le Concile général de Vienne, „ en 1312, ordonna au célebre Durand, Evêque de Mendes, de faire „ un mémoire exact de tout ce qu'il croyoit être à faire & à réformer „ dans l'Eglise. Par cet ordre, ce Prélat exposa le livre que l'on a „ depuis quelques années donné au public, *De modo Concilii Generalis celebrandi*, dans lequel entr'autres choses, il marqua comme „ une des plus grandes corruptions, la coutume qu'on avoit à Rome „ de prendre de l'argent pour la consécration des Evêques. Chacun peut „ voir le sentiment de ce savant homme, dans la seconde Partie de son „ Livre „

« Hostiensis qui avoit été maître de Durand, marque sur le chapitre, *inter cætera, de officio Ordinarii*, qu'il y eut de grandes disputes sous Alexandre IV contre ces Annates. „

« Pour connoître encore la doctrine des Papes sur les Annates, on peut „ voir l'Epître décrétale du Pape Benoît rapportée au long par M. de „ Marca en son Livre, *de Concordia*, tom. I. livre 6. chapitre X. „ nomb. 15. „

« Voilà ce qui s'est fait jusqu'au 13me siecle : voyons ce qui s'est „ fait depuis. Ceux qui ne croient pas qu'on doive remonter à des „ siecles si anciens pour découvrir l'origine des Annates, les attribuent „ à Jean XXII. „

« Jean XXII, par sa Bulle donnée en Avignon le 5 Janvier, l'an „ quatrieme de son Pontificat, dont l'extrait est rapporté dans le chap. „ 2 des Extravagantes, au tit. *de Prælendis & Dignitatibus*, déclare qu'il s'est réservé les fruits de la premiere année de la vacance „ de tous les bénéfices, *in diversis orbis partibus*; & qu'ils appartiendront à la Chambre Apostolique; en outre que, quand quelqu'un sera „ pourvu de deux bénéfices, après la prise de possession du second, les „ fruits du premier appartiendront pareillement à la Chambre Apostolique; & là où il n'y auroit point de somme certaine de ces fruits, „ que les fruits seront reçus en commun, & partagés par moitié; qu'il „ y en aura la moitié pour la Chambre Apostolique, & l'autre moitié „ pour celui qui dessert le bénéfice. „

« L'on trouve encore ces Annates plus particuliérement introduites „ durant le schisme, par le Pape Boniface IX, qui, par une Constitution „ de l'an 1399, se réserva les Annates des Evêchés & Abbayes; mais „ ces Annates étoient seulement de la moitié des revenus de la premiere „ année; l'autre moitié étant laissée aux Bénéficiers, pour lui & pour „ son Eglise. „

« Ces Annates se payoient, savoir, pour les bénéfices électifs, avant „ que

NOUVEAU COMMENT.

„ que d'avoir les Bulles, & pour les autres, les Collecteurs de la „ Chambre Apostolique alloient par-tout les lever. „

« Or par nos histoires nous trouvons que Charles V voulut, par son „ Edit de 1385, abolir ces Annates, sur la remontrance que lui fit son „ Procureur Général, que ces Annates ruinoient les Bénéfices, & que „ les Collecteurs des Papes ruinoient aussi par la levée de ces Annates „ les Bénéficiers ; mais cet Edit fut inutile. „

« Charles VI poussa l'affaire plus avant ; car, par son Edit de „ 1406, & par d'autres suivants, il défendit les Annates, & son Edit „ est si beau que nous estimons nécessaire de vous proposer l'examen que „ nous en avons fait. „

« Par cet Edit il paroît premiérement que le Roi veut empêcher les „ servitudes, & les levées que les Officiers des Papes faisoient sur les „ Eglises de France, tous les ans ; les Annates qu'ils levoient sur les „ Eglises vacantes avec certaine somme d'argent, qu'ils appelloient, „ *minuta servitia*, & qu'ils disoient être pour les Officiers du Pape, „ & ses domestiques : *Undè*, dit ce Prince, *Regnum redditur pecuniis* „ *& opibus plurimum depauperatum.* „

« Secondement, il paroît que, pour remédier à ces abus, le Pape „ & ses prédécesseurs avoient été plusieurs fois invités d'assembler un „ Concile général. „

« Troisiémement, que ce Concile n'étant point convoqué, le Clergé „ de France auroit tenu une Assemblée à Paris, où étoient plusieurs „ Archevêques & Evêques, Prélats, Abbés, Députés des Chapitres & „ des Universités, & autres notables Ecclésiastiques, où étoit aussi „ le Roi de Sicile cousin germain du Roi, le Duc d'Aquitaine, „ le Dauphin de Viennois, les Ducs de Berry, de Bourgogne & de „ Bourbon. „

« En cette Assemblée, le Procureur Général du Roi étant entré, auroit „ demandé de faire cesser tous ces griefs, en abolissant toutes ces levées „ & ces usurpations. *Talia gravamina & usurpationes secundùm Deum* „ *& conscientiam, non poterant neque debebant ampliùs tolerari.* „

« A cet effet, toute l'Assemblée supplia le Roi, pour la gloire de „ Dieu, pour le bien public du Royaume, & pour la conservation des „ Libertés Ecclésiastiques, de faire cesser tous ces griefs & entreprises, „ en confirmant l'Arrêt que le Parlement avoit déja donné, & faisant „ publier & observer une Déclaration pour les défendre. „

« Sur ces demandes du Clergé, voici comme le Roi prononce : *Igitur* „ *attendentes quod ad stabilitatem Ecclesiæ est potestas Regia divini-* „ *tùs ordinata*, suivant la consultation des plus célebres Docteurs, & le „ zele de ses ancêtres, *Tam gravem & manifestam deformationem* „ *& destructionem Ecclesiarum, Regni, virorumque Ecclesiasticorum* „ *desolationem dissimulare ulteriùs non valentes, nec volentes.* „

NOUVEAU COMMENT.

« Pour cela, il confirme l'Arrêt du Parlement pour être inviolable-
» ment exécuté dans le Royaume, & veut que son Edit soit publié &
» exécuté par-tout. »

« Cette déclaration ayant été apportée au Parlement, elle y fut enré-
» gistrée l'an 1408. »

« L'an 1410, le 22 Novembre, l'Université de Paris s'assembla aux
» Bernardins, où plusieurs Evêques, & généralement tous les Docteurs
» se trouverent pour donner leurs avis sur les demandes du Concile de
» Pise, touchant les biens des Eglises vacantes. »

« Nous serions trop longs de rapporter tout ce qui s'est fait sous le
» Regne de ce Prince contre les Levées, Impositions, Subsides, Annates
» & Dépouilles prétendues par les Papes sur les Eglises de France; les
» actes en sont rapportés par plusieurs Auteurs, & particuliérement dans
» l'histoire de ce Prince, dans les Chroniques de Monstrelet, & dans
» le Livre intitulé, *Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane* »

« Les Auteurs qui ont écrit dans ce temps-là disent que, sans ces
» Edits du Roi, les Eglises de France auroient été toutes ruinées par les
» Officiers de la Cour de Rome, de la maniere qu'ils en usoient pour
» les Annates & pour les autres Levées très-excessives, comme il est
» remarqué en plusieurs lieux, & comme nous dirons ci-après. »

« Nous pourrions encore vous rappeller cet article présenté par le
» Parlement au Roi Louis XI, & vous dire ce qui est contenu dans
» les articles *69*, *70*, *71*, *72* & *73*, de la Remontrance de cette
» Cour; mais comme ces articles ont été donnés au public dans la
» nouvelle impression de la Pragmatique Sanction, nous n'en parlerons
» pas. »

« Après vous avoir exposé ce qui a été fait dans les Assemblées &
» les Cours de France, il faut vous rapporter ce qui a été fait dans les
» Conciles, en cette matiere. »

« Dans le Concile de Pise, l'an 1409, où le Pape Alexandre V fut
» élu, nous trouvons en la Session 20, que ce Pape renonça aux An-
» nates: car il est porté dans ce Concile de Pise que l'Archevêque de
» Pise, en présence du Pape qui présidoit en personne au Concile,
» prononça publiquement: *Quod Dominus noster revocabat reserva-
» tiones fructuum obvenientium sede vacante, quos fructus aliqui
» sui prædecessores reservaverant.* »

« Dans le Concile de Constance, on fait le bruit que l'on fit contre
» les Annates, & particuliérement ce que la nation de France proposa
» pour les abolir, aussi-bien que ces droits qu'ils appellent, *minuta servi-
» tia;* mais ce bruit n'aboutit à rien; car, après l'élection du Pape
» Martin V, on ne parla plus des Annates. Depuis, il y a eu plusieurs
» Déclarations de nos Rois, & plusieurs oppositions des Eglises de France,
» & de l'Université de Paris. Voilà ce qui s'est passé jusqu'au Concile de
» Basle. »

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

« Dans ce Concile de Basle, les questions faites au Concile de Constance furent renouvellées; ensorte que ce Concile abolit les Annates, » comme il est porté dans la Session 21, & le décret de ce Concile fut » reçu en l'Assemblée de Bourges, l'an 1438. Il est vrai que cette » Assemblée accorda au Pape Eugene IV, pendant sa vie, tant pour lui, » que pour les Cardinaux, le quint de la taxe des Cathédrales, des » Abbayes, & autres bénéfices taxés à 10 liv., pourvu toutefois que » la moitié des revenus demeurât aux Bénéficiers. »

« C'est ainsi qu'il en a été jusqu'au temps du Concordat, dans lequel » les Annates n'ont point été rétablies, mais après lequel les taxes en » ont été faites & exécutées. Néanmoins, comme ces Annates n'ont » jamais été autorisées par le consentement de l'Eglise Gallicane, ni » par aucune déclaration de nos Rois, & que la cause pour laquelle elles » ont été établies, cesse, joint aussi toutes les raisons que la fameuse » Université de Paris a proposées de temps en temps contre les Annates, » nous pourrions en demander l'abolition, comme elle a toujours été » demandée, même depuis le Concordat, ainsi que nous voyons dans » les instructions données par le Roi, en 1561, au Président Ferrier » envoyé à Rome, rapportées dans le Livre des Preuves des Libertés de » l'*Eglise Gallicane*, chap. 22. »

« Nous fixons néanmoins nos demandes à la premiere réduction de » ces Annates, & ne les abolissant pas, nos remontrances vont à les » mettre en l'état qu'elles étoient, quand les taxes en ont été faites. »

« Pour connoître la justice de notre demande, il faut faire les observations suivantes. »

« La premiere est que quand les Commissaires du Pape & du Roi ont » fait les taxes de ces Annates après le Concordat, il n'en est resté » aucun monument en France, tout a été transporté à Rome, & nous » n'avons que les registres des Banquiers extraits de ceux de Rome, » ainsi Rome a fait ce qu'elle a voulu. »

« La seconde est que nous savons néanmoins bien par quelques mémoires qui sont restés de ce temps-là, que l'intention fut d'accorder » seulement la troisieme partie des fruits de la premiere année de la vacance, » le reste demeurant pour les Bénéficiers & les charges de l'Eglise. »

« Or, l'on ne prétend pas seulement, quant à présent, la troisieme » partie, mais le tout, & plus que le tout en plusieurs Evêchés & » Abbayes. »

« Ce n'est pas la seule cause des augmentations des Annates, nous en » avons remarqué plusieurs autres. »

« La premiere est, que les Papes depuis ce temps-là, ont établi plusieurs » nouveaux Officiers, à qui ils ont attribué tant de droits, que ces » Annates ont augmenté presque de la moitié, & c'est ce que l'on » appelle *minuta servitia* qui se paient toujours. »

NOUVEAU COMMENT.

« La seconde est, que les monnoies ont augmenté de la moitié: » car dans le temps de la taxe, les écus d'or valoient seulement 40 » ou 57 sols, & ils valent présentement 114 sols.

« Sur ces deux seules causes d'augmentation, nous pouvons ici renou- » veller les plaintes qui furent faites à Charles VIII. de l'augmentation » des taxes pour les expéditions de Cour de Rome: car voici les princi- » paux articles de ces plaintes: *Quòd in expediendis Litteris Apostolicis pro subditis dicti Regni non servabatur taxa antiqua, in grave præjudicium dictorum subditorum. Secundò quòd creaverint scilicet Papæ, triginta secretarios pro expediendis quæ omnia priùs per unum expediebantur.*

« Or, cette multiplicité d'Officiers augmente extraordinairement les » taxes. C'est pourquoi en 1532, dans les mémoires baillés par le Roi » à Messieurs les Cardinaux de Tournon & de Grammont envoyés à » Rome, un des principaux articles de plainte, fut celle que tout le » Clergé de France faisoit, des nouvelles taxes faites à Rome pour les » expéditions des Bulles, & que l'on avoit créé plusieurs nouveaux » Officiers pour lesquels on avoit fait des taxes qu'on faisoit payer aux » Bénéficiers.

« On voit que de tout temps on s'est plaint de cette augmentation » d'Annates, & de cette multiplication d'Officiers. »

« La troisieme cause de cette augmentation, est que l'on prend une » nouvelle Annate des Bénéfices qu'on retient, ainsi qu'il est marqué » dans un des articles de ces mémoires donnés à ces Messieurs les Cardi- » naux, rapportés dans le Livre intitulé: *Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane*, chap. 22.

« La quatrieme cause de cette augmentation, est que les Officiers du » Pape font payer un Jules par chaque écu d'or, qu'on appelle d'Es- » tampes, pour éviter de peser la monnoie; vous voyez, Messeigneurs, » que cela augmente bien les Annates. »

« Avant que de finir cette matiere, il nous semble encore nécessaire » de distinguer pour le paiement des Annates deux sortes de pays, » l'un que l'on appelle *patriæ reductæ*, & c'est celui qui a toujours été » sous la domination des Rois de France; & l'autre, *patriæ obedientiæ*, qui sont les Provinces réduites sous l'obéissance du Roi.

« Dans le premier, on ne doit payer que la moitié de la taxe; dans » le second on paie tout. »

« Or, quoique l'on ne paie effectivement *in patriâ reductâ* que la » moitié de la principale taxe, on paie entiérement *minuta servitia.* »

« Vous voyez, Messeigneurs, que l'Eglise de France a grande raison » de se plaindre. »

« Pour connoître son grief, il n'y a qu'à faire réflexion sur ce qui » arrive tous les jours; car nous voyons en France que les Eglises

„ demeurent long-temps vacantes; parce que les nommés aux Prélatures „ n'ont pas de quoi satisfaire d'abord à ces Annates. Il faut, ou qu'ils „ demeurent plusieurs années pour amasser de l'argent, ou qu'ils emprun- „ tent pour subvenir à la dépense de leurs Bulles, de leur Sacre, & de „ leur installation; ainsi tout le spirituel & le temporel des Evêchés „ sont en décadence. „

NOUVEAU COMMENT.

« Le Spirituel, parce que l'Eglise est sans Pasteur, & souvent il arrive „ ce que Sidonius Apollinaris a remarqué dans son Epît. *6*. du Liv. 7. „ *Non solum Clericalis disciplina, verùm etiam memoria perit, & „ fides populorum periclitatur.* „

„ C'est pourquoi le Concile de Chalcedoine, & plusieurs autres ont „ ordonné que l'on ne différeroit pas l'élection & la consécration des „ Evêques, de plus de trois mois. „

„ Les Empereurs ont eux-mêmes interposé leur autorité pour les faire „ accélérer, comme il se voit dans le chapitre 1. de la Novelle 123. „ S. Gregoire marque dans son Epît. à Martian, qu'il ne faut pas laisser „ une Eglise vacante plus de trois mois. Le Pape Etienne dans son Epît. „ au Comte Guidon, est du même sentiment. Les raisons que les Conciles „ en donnent sont, *Quoniam consecratio non sine periculo viduatis „ Ecclesiis protelatur*, comme il est dit au Canon 1. de la dist. 100. „ Celle qu'en donne S. Gregoire, est, *Ne sine Pastore Dominicum „ gregem antiquus hostis dilaniet.* Celles du Pape Etienne sont, *Eccle- „ siam Dei sine proprio Pastore non posse consistere.* „

« Enfin, toutes les Eglises qui n'ont point d'Evêques se trouvent dans „ la calamité où nous vous avons représenté celle de Pamiers; & c'est „ tout dire, que de conclure avec Sidonius Apollinaris dans son Epît. 25. „ du Liv. 24. *Titubat Ecclesiæ status.* „

« Si l'Eglise est en désolation pour le Spirituel, elle l'est pour le „ moins autant pour le Temporel; car les réparations s'augmentent, les „ Domaines se ruinent, les Titres des biens se perdent, & toutes „ choses, quoique régies par des économes, sont souvent à l'abandon, „ parce que les Annates excédant en la plupart, les fruits d'une année, „ il ne reste rien pour faire les charges. „

„ Vous avez donc juste sujet, Messeigneurs, de faire connoître à Notre „ S. Pere le Pape ces désordres, & comme disoit autrefois S. Cyprien, „ *à quibus servatur fides, ab iisdem disciplina servetur.* „ Voyez sur cette matiere ce qu'en dit M. de Marca en son Traité de la Concorde Lib. *6*. cap. 10. 11 & 12.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

Second Extrait du discours de M. Cheron, Promoteur en l'Assemblée du Clergé de France, du 25 Novembre 1682.

CE droit de *Spoglio* est la dépouille des défunts, ou autrement la » perception des biens délaissés par les Ecclésiastiques & Bénéficiers » décédés ; & c'est ce qu'on appelle parmi les Religieux, la cotte » morte. »

« Pour expliquer briévement & clairement cette matiere, il est néces» saire de faire les observations suivantes. »

« La premiere, qu'il y a eu diverses loix faites par l'Eglise sur la » dépouille des Ecclésiastiques & des Bénéficiers décédés ; & l'Eglise, sur » ce sujet, a changé de temps en temps sa discipline ; les Royaumes » même, & les Provinces en ont eu de différentes. »

« L'on peut dire que dans les premiers temps, les Ecclésiastiques » ayant renoncé à leurs biens patrimoniaux, en prenant Dieu pour leur » part & portion, & ne vivant que de l'Autel, ils ne pouvoient faire » aucun testament, si bien que l'Eglise profitoit de tous les biens qu'ils » laissoient après leur mort, comme on le collige des Canons rap» portés dans la cause 12me, quest. 5, particuliérement du Canon, » *Quicumque*. C'est pourquoi par le Canon, *Sicubi*, rapporté dans » la même cause, il est ordonné que l'on fasse un inventaire exact de » tous les biens que l'Evêque laisse après sa mort. »

« Dans d'autres temps les Evêques & les Ecclésiastiques ayant gardé » leurs biens patrimoniaux, ou en ayant acquis, ils ont eu pouvoir de » disposer par testament de ces biens, comme il est rapporté dans le » Canon inséré en la cause 12me, quest. 1. *Episcopi de rebus pro» priis vel acquisitis, vel quidquid de proprio habent, hæredibus suis, » si voluerint, derelinquant. Quidquid verò de provisione suæ Ecclesiæ » fuerit, sive de agris, sive de fructibus, sive de oblationibus, omnia » in jure Ecclesiæ reservare censuimus.* C'est ce que l'on voit encore » dans l'Epître 101 de St. Gregoire à l'Evêque de Ravenne, & dans » l'Epître 52, au Notaire de Sardaigne. »

« Dans le Concile de Cologne, tenu du temps du Pape Clément V, » en 1310, au Canon 14me, il est statué à l'égard des Chanoines » que tous les fruits provenant de leurs bénéfices, sont acquis par » leur mort, à l'Eglise & doivent être employés, *Ad communem » utilitatem Ecclesiarum.* »

« Fagnanus, sur le chapitre, *Quæ in Ecclesiarum, extrà de consilit.* » nomb. 80, dit que les dépouilles des Evêques réguliers qui meurent » sans testament dans les Indes Orientales, appartiennent à leurs Eglises » Cathédrales. »

« Dans d'autres temps, l'Eglise a ordonné que l'on conserveroit le

„ bien des Evêques & des Bénéficiers décédés, à leurs successeurs. C'est „ la décision du Concile de Lerida, *in Concilio Illerdensi*, tenu dans „ le sixieme siecle, au Canon 16me, où lon condamne, suivant les „ anciens Canons, les Ecclésiastiques & les Laïques qui prenoient tout „ ce qu'ils pouvoient dans les maisons des Evêques, pour à quoi re- „ médier, ce Concile ordonne que l'on commettra une personne, la- „ quelle, par le conseil de deux Ecclésiastiques fideles, conservera tout „ pour mettre entre les mains de l'Evêque successeur, afin d'en être „ par lui ordonné ce qui conviendra, & tous ceux qui enleveront des „ biens délaissés par le défunt, ce Concile les anathématise comme „ sacrileges. „

« Dans ce temps-là, ou quelque temps après, quelques Métropoli- „ tains ayant voulu prendre les dépouilles de leurs Evêques suffragants, „ le troisieme Concile de Constantinople, qui est le sixieme général, „ par son Canon 35, défendit à tous les Métropolitains de s'appro- „ prier les biens des Evêques défunts, & il ordonna que ces biens „ demeureroient sous la garde de quelqu'un de l'Eglise Cathédrale, „ pour les conserver, & les mettre entre les mains du futur successeur. „

« C'est encore la disposition du Concile de Valence, en Espagne, „ que celui de Trosly renouvelle, l'an 909, par le Canon 14. Car „ il défend aux héritiers de toucher aux biens de l'Evêque défunt, „ sans l'ordre du Métropolitain, ou des Comprovinciaux, de crainte „ que, parmi les biens de la succession, il n'y en eût de l'Eglise, & „ il ordonne à ces héritiers qu'ils attendent qu'il y ait un futur succes- „ seur; & en cas qu'il n'y ait pas si-tôt un successeur, ce Concile veut „ que l'on s'adresset au Métropolitain pour avoir son ordre. „

« L'Evêque successeur néanmoins, dans ce temps-là ne pouvoit pas „ appliquer les biens délaissés par son prédécesseur, à son profit, mais „ il étoit obligé d'en disposer au profit de son Eglise Cathédrale, des „ Ecclésiastiques qui y desservoient, & des pauvres des lieux. C'est encore „ ce que l'on voit déterminé par une Bulle d'Innocent IV, référée par „ M. Brodeau en son Comment. sur le recueil des articles & Mémoires „ de M. Loüet, en la lettre E. chap. 4, par laquelle il est dit que les „ biens des Ecclésiastiques décédés sans faire de testament dans le Diocese „ de Rheims, seront confiés à l'Evêque, *Ut de eis ordinet prout secun-* „ *dùm Deum viderit expedire.* Ce même Auteur rapporte plusieurs exem- „ ples & titres semblables que nous serions trop longs à vous représenter. „

« Depuis, on n'a pas remarqué que les Conciles aient ordonné la „ disposition que les Evêques devroient faire de ces biens; car le „ Concile de Poitiers a ordonné seulement que les biens des Bénéficiers „ morts sans faire de testament pendant la vacance du Siege, seroient „ conservés pour être mis entre les mains du futur Evêque, mais il „ n'ordonna pas la disposition qu'en fera ce futur Evêque. „

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

« On trouve dans le chap. *Præsenti, de officio Ordinarii in sexto*, » que les biens des Bénéficiers morts sans testament, appartiennent aux » Evêques des lieux, tout de même que ceux des Moines appartiennent » aux Abbés. L'on collige encore la même chose du Canon du Concile » de Vienne sous Clément V, rapporté dans les Clémentines, au chap. » unique, *de excessibus Prælatorum*. »

« Nous abrégeons ce que l'on trouve dans l'Histoire Ecclésiastique, » touchant la dépouille des Ecclésiastiques décédés, pour vous dire que » jusqu'à Innocent IV, nous ne trouvons point que les Papes se soient » attribués ou aient attribué à leur Chambre Apostolique les biens des » Evêques & des Bénéficiers décédés sans faire de testament; il ordonna » que dorénavant les biens des Clercs qui décéderoient sans avoir fait » de testament, appartiendroient au Pape, & fit, dit Matthieu Paris, » dans son histoire d'Angleterre, en l'année 1246 & 1247, publier » pour cela dans le Royaume d'Angleterre une Bulle, à quoi le Roi » & le Clergé d'Angleterre s'opposerent fortement; ensorte que les » Cardinaux firent instance auprès du Pape, & la Bulle fut révoquée. »

« Enfin, ceux qui ont recherché & examiné d'où venoit ce droit de » *Spoglio* pour les Papes, croient qu'il a pris son origine durant le » schisme d'Urbain VI, & de Clément VII: ce dernier ne jouissant pas » des revenus d'italie, avoit introduit ce droit de *Spoglio* sur tous les » Evêchés, Abbayes, & autres bénéfices du Comtat, Pays adjacents » de ceux de son obédience. »

« Depuis, nous avons des Constitutions des Papes Paul III, Pie IV, » Pie V, & Paul V, sur ce droit de *Spoglio*. Par la Constitution de » Paul III. *Romani Pontificis*, du mois de Janvier de l'an 1542, le Pape » sur les difficultés qui s'étoient trouvées pour la levée des dépouilles, » déclare que tous les biens des Ecclésiastiques décédés sans testament, » ou ayant testé de ce qu'ils ne pouvoient disposer, appartiendroient » dorénavant à la Chambre Apostolique. »

« Pie V par sa Constitution, *Romani Pontificis*, déclare que, » quand les Ecclésiastiques, dont le revenu n'excédera pas trente Ducats, » seront décédés, l'on ne pourra prétendre aucunes dépouilles de ce » qu'ils laisseront, pourvu qu'ils n'aient point fait de négoces illicites. »

« Paul V en sa Constitution, *In eminenti*, exempte tous ceux de » la Cour du Pape, tous les originaires & domiciliés de la Ville, » quoique Prêtres, de la dépouille qu'on prenoit sur les autres.

« De quelque maniere que ce droit de *Spoglio* ait été établi, il » est constant que Charles VI, par son Edit que nous avons déjà cité, » de l'an 1406, défendit de prendre & lever ce droit de *Spoglio* dans » tout le Royaume, & sur les biens des Ecclésiastiques de France. »

« Dans le Concile de Pise, en l'an 1405, le Pape Alexandre V renonça » à la réservation des dépouilles des prélatures. »

» Le

NOUVEAU COMMENT.

« Le Concile de Constance, en la Session 39, fit un décret pour „ anéantir ce droit de *Spoglio*, néanmoins le Pape Martin V, après son „ élection, ne le révoqua point. „

« Pie II, par une Bulle, renouvella l'ancienne prétention des dépouil- „ les en France, mais le Roi Louis XI ne manqua pas d'abord de faire „ un Edit contraire, & cet Edit est presque tout semblable à celui de „ Charles VI. „

« Depuis ce temps, quelques efforts que les Papes aient fait d'établir „ ce droit en France, ils n'en ont pu venir à bout. „

« Néanmoins, ils ne laissent pas d'user de ce droit pour les fruits prove- „ nants des biens que les Evêques & les Bénéficiers de France ont dépen- „ dants de leurs bénéfices, dans le Comtat d'Avignon & pays adjacents. „

« Quant aux levées ou tributs prétendus par la Chambre Apostolique, „ nous ne vous rapporterons pas ce que les Papes anciens ont fait au- „ trefois pour charger les Eglises de France de contributions, & les „ rendre tributaires, tantôt par des décimes qu'ils vouloient imposer, „ tantôt par l'établissement d'un droit appellé *dixieme* ou *vacant*, tantôt „ par des subsides caritatifs qu'ils demandoient sous divers prétextes; „ mais nous vous dirons seulement que jamais l'Eglise Gallicane n'a „ voulu souffrir toutes ces impositions, & s'est toujours maintenue „ dans sa liberté, & son exemption des subsides ordonnés par les „ Papes. „

« La Pragmatique Sanction de St. Louis, les Edits de Charles VI, & „ de Louis XI, rapportés dans le ch. 22 du livre intitulé: *Preuves des* „ *Libertés de l'Eglise Gallicane*, font assez connoître les oppositions „ de l'Eglise Gallicane à toutes ces levées; mais entr'autres, l'extrait de „ la Chronique de Monstrelet, où il parle de l'Assemblée de l'Univer- „ sité de Paris faite en 1410, au College des Bernardins, pour répondre „ à la consultation du Concile de Pise, où il fut réglé que l'on s'en „ tiendroit à l'Edit de Charles VI, & que l'on ne souffriroit point toutes „ ces levées. „

« Et, lorsque Charles VI eut permis au Pape Calixte III de lever un „ dixieme sur les bénéfices du Royaume, pour s'opposer aux entreprises „ des Turcs, beaucoup de Prélats du Royaume firent leurs remontrances „ sur ce sujet; & le Roi donna sa déclaration telle qu'elle est rapportée „ dans le même livre, par laquelle il consentit à la levée, sans préjudice „ des Libertés de l'Eglise Gallicane. „

« Or, la Chambre Apostolique prétendant que tous les biens que les „ Bénéficiers de France ont dans le Comtat & le Pays Venaissin, sont „ sujets aux droits que paient tous les biens de l'Etat Ecclésiastique, leurs „ Collecteurs, selon les Mémoires que l'on nous a donnés entre les „ mains, levent ces tributs sur les fruits des Domaines qui sont dans „ cette assiette. „

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

« C'est le sujet de notre plainte fondée premiérement, sur ce que
» ces levées sont contraites à nos libertés, n'étant pas permis de prendre
» aucun droit sur les biens des bénéfices & bénéficiers dépendants de
» France, sans le consentement de l'Eglise Gallicane & du Roi. »

« Secondement, parce que ce droit de *Spoglio* est une charge aux
» Ecclésiastiques, aux Eglises, & aux Bénéficiers, que l'on ne doit
» souffrir, comme dit le Concile de Constance, en cette Session 39;
» c'est pourquoi le Concile veut qu'il soit entiérement aboli pour le
» bien & l'utilité publique. »

« Nous en disons de même de ces impositions & levées annuelles
» pour la Chambre Apostolique, sur les biens des bénéfices de France
» situés dans le Comtat & pays Venaissin. »

« Troisiémement, parce que les Collecteurs de ces droits font des exac-
» tions, & des frais extraordinaires, ce qui a donné sujet, même aux Ultra-
» montains, d'en porter souvent leurs plaintes aux souverains Pontifes. »

« Les Griefs de l'Eglise de France sur ce sujet, sont assez nettement
» expliqués dans les Edits de Charles VI, & de Louis XI, que nous
» venons de citer; car, contre les droits de *Spoglio*, il est premiérement
» remarqué que, pour cette dépouille prétendue, les droits de Régale
» appartenants au Roi, sont diminués; que les Eglises & les Domaines
» des bénéficiers n'étant point réparés, tombent en ruine; que les béné-
» ficiers sont tellement dépourvus de commodités, qu'ils sont contraints
» d'abandonner leurs Eglises; ensorte que les fondations ne sont point
» acquittées, & que le service divin n'est pas fait. »

« Nous ne prétendons pas nous élever contre ce droit de *Spoglio*,
» ni les autres droits de la Chambre Apostolique, dans les Etats du
» Pape, & pour les Bénéficiers dont les Eglises sont situées dans ses Etats. »

« Nous parlons seulement des Bénéficiers de France, & nous vous sup-
» plions, Messeigneurs, de nous permettre de faire seulement une petite
» réflexion sur ce droit de *Spoglio*, par comparaison au droit de Régale. »

« Notre St. Pere le Pape condamne le droit de Régale tel que le
» Roi le prétend; mais si nous comparons ce droit de Régale avec le
» droit de *Spoglio*, le droit de *Spoglio* nous paroît beaucoup plus
» onéreux à l'Eglise que le droit de Régale. »

« Car ce droit de Régale, depuis la déclaration du feu Roi Louis
» XIII ne tourne point au profit du Roi, & la Régale conserve
» tous les fruits au futur successeur, & par la désignation de notre
» Roi très-Chrétien, il y en a une partie pour les pauvres nouveaux
» convertis à la foi catholique; tout cela est conforme aux Canons
» de l'Eglise. »

« Le droit de *Spoglio* au contraire est tout à la Chambre Apostolique,
ensorte qu'il n'en reste, ni à l'Eglise, ni au Successeur, ni aux pauvres. »

« L'Eglise a donc plus sujet de se plaindre du *Spoglio*, que le Pape

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

„ du droit de Régale ; & puisque le Pape veut jouir de ces droits „ sur les Eglises de France voisines du Comtat, sous prétexte „ qu'elles y ont des biens, il nous semble juste de maintenir sur ce „ sujet les Libertés de l'Eglise de France, & de dire en cette cause, „ comme le Pape Boniface premier, dans son Epître à Hilaire de „ Narbonne, *Convenit nos paternarum Sanctionum diligenter esse* „ *custodes*. „

Il résulte donc de ce Discours, & de tout ce qui le précede, que notre art. 14 des Libertés n'a rien que de juste, & que si l'on continue à payer les Annates sur l'ancien taux, malgré les inégalités & les augmentations dont le Clergé s'est plaint, ce n'est que librement & par des considérations particulieres, qui ne sauroient jamais faire une Loi de ce paiement, contre la pureté des regles qui s'y opposent. Il ne s'est plus parlé des dépouilles, & depuis très-long-temps les successions tant des Ecclésiastiques bénéficiers que des Religieux, se reglent en France par les principes établis sous l'art. 26. des Libertés. On peut seulement reconnoître encore quelque trace du *Vacant* dans les droits de *Déport* & de *Neufme* qui se perçoivent dans quelques Provinces du Royaume, non par le Pape, mais par certains Bénéficiers qui ont acquis ou prescrit cette exaction en leur faveur. *Voyez* le Diction. de Droit Can. *Verb. Deport*, *Neufme*.

M. Dupuy n'a pas assez bien expliqué les droits d'*Incompatibilité* & de *Commende* également abolis. Ils procédoient l'un des dispenses que les Papes accordoient pour la possession des Bénéfices incompatibles, & où l'on inséroit la clause que l'Impétrant paieroit annuellement à la Chambre Apostolique la moitié du revenu de l'un des Bénéfices incompatibles. On exigeoit la même redevance des Commendataires, & c'est par où les Commendes & la pluralité des Bénéfices qui sont les deux lepres de la discipline, s'accréditoient & devenoient toujours plus odieuses. C'est aussi contre elles particuliérement que les Conciles de Constance, de Basle & de Trente ont fait les plus sages réglements ; ils n'ont pu détruire à la vérité les Commendes ni même les Dispenses de l'incompatibilité ; (Voyez l'art. 72. de Lib.) mais elles ne s'accordent plus à prix d'argent ni pour des Bénéfices à charge d'ames ; c'est du moins l'usage en France.

Suivant nos maximes le Pape ne peut dispenser de l'incompatibilité de deux Bénéfices cures ou sujets à résidence, & il est obligé de conférer au premier Impétrant tout Bénéfice régulier en commende libre ; c'est-à-dire, dont les trois précédents Titulaires le possédoient sans être Religieux & sans qu'il y eût dans leurs Provisions la clause de retour en regle. Notre Jurisprudence a borné même l'usage des Commendes, & l'on ne souffriroit plus que le Pape conférât dans cette forme les Bénéfices séculiers à des Religieux, contre l'esprit & les obligations particulieres de leur état. Diction. de Droit Can. *Verb. Commende*.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

A l'égard des Décimes, des emprunts & d'autres Impôts dans leur ancienne forme, les Croisades en furent l'occasion; le Souverain Pontife étant comme le Chef de ces entreprises, les Princes croisés s'entendoient avec lui, pour les moyens de les faire réussir; & delà les Décimes qu'on commença de lever en France sur les Ecclésiastiques, & qu'on a continuées pour différentes destinations, où chacun gagnoit, comme dit l'ancien Proverbe: *donne m'en, je t'en donrai.* Les abus de cette sorte d'imposition se multiplierent pendant le Schisme d'Avignon, lorsque, les Croisades étant déjà finies depuis long-temps, chaque Antipape traitoit sa défense de guerre sainte. Les Conciles de Constance & de Basle y remédierent, & depuis l'on n'a vu des exemples de ces levées qu'en faveur de nos Rois; sur quoi *voyez* l'art. 29. des Libertés. L'art. 10. de l'édit. de 1599, porte "encore qu'il ne soit permis en cetuy nostredit „ Royaume faire aucune levée de deniers, que sous nostre authorité & „ par nostre permission, l'on ne délaisse toutefois de faire plusieurs „ levées de deniers en aucuns Diocefes à nostre desceu; pour obvier „ auquel abus avons fait inhibitions & defenses à toutes personnes de „ quelque qualité & condition qu'elles soient, sous les peines portées „ par nos Ordonnances, de faire aucune levée sur les Ecclesiastiques, „ sinon en vertu de nos Lettres-Patentes duëment controllées, & „ après qu'elles auront esté enregistrées és Bureaux & Chambres Eccle- „ siastiques: & ne pourra la levée des deniers extraordinaires empescher „ ne retarder le payement des Decimes ordinaires. „

Le droit de Procuration tel qu'il a été expliqué ci-dessus par M. Dupuy, ne se paie en France depuis très-long-temps qu'aux Evêques en visite: le Concile de Trente a fait sur cette matiere un réglement que nos Rois ont adopté par leurs Ordonnances. Concil. Trid. Sess. 24. c. 3. de Ref. art. 22. de l'Ordon. de Blois, art. 7. de l'édit. de 1606. Diction. de Droit Can. *Verb.* Procuration.

L'on a vu tant dans le Rapport des preuves, que dans le Discours de M. Cheron en quoi consistent les *communs & menus services.* Ils sont comme fondus dans les Annates qui se paient encore, & il importe peu de savoir la distribution qui s'en fait à Rome; on dit qu'il en va une bonne partie à des œuvres pies. Il est certain qu'on y a retenu ce qu'on appelle *Propine*, un droit de quinze pour cent pour le Cardinal Protecteur employé dans les expéditions des Bulles pour les pourvus de Bénéfices consistoriaux; ce qui est comme un tribut de reconnoissance qui n'a rien du caractere de ces exactions réprouvées par les Conciles.

Enfin, pour ce qui est des deniers *pour indulgences*, nous renverrons aux décrets du Concile de Trente, suivis en France comme par-tout ailleurs. Ce Concile, après avoir établi que l'Eglise a le pouvoir d'accorder des Indulgences, & que l'usage en est très-salutaire, prescrit les moyens pour en empêcher l'abus; il abolit jusqu'au nom des Quêteurs

Digitized by Google

d'aumônes à cette occasion, & en ordonnant que les Indulgences soient publiées au peuple dans les temps convenables, par les Ordinaires des lieux, il leur permet de prendre pour adjoints deux du Chapitre, auxquels il donne pouvoir de recueillir fidèlement les aumônes & les autres secours de charité qui leur seront offerts, sans en rien retenir pour eux; afin que tout le monde voie, dit le Concile, & comprenne enfin véritablement que les trésors célestes de l'Eglise y sont dispensés pour l'entretien de la piété, & non pour aucun profit particulier : *Ut tandem cœlestes hos Ecclesiæ thesauros, non ad quæstum, sed ad pietatem exerceri omnes verè intelligant.* Seff. 25. contin. Seff. 24. C. 9. de Ref. Seff. 2. C. 9. de Ref.

Les mêmes réglements sont dans nos Conciles Provinciaux de France. & suivis constamment dans la pratique ; mais nos Evêques à qui appartient le droit de publier les Indulgences, ne sont pas tenus d'appeller à cette publication deux Chanoines, comme le veut ou le permet le Concile de Trente, & les Chapitres même exempts n'ont à cet égard aucun droit. Mém. du Clergé. tom. 6. p. 1113. 1422.

Quant à la compétence des Parlements pour la forme des quêtes prescrite par les Arrêts rapportés ci-dessus au rapport des Preuves, elle est toujours la même ; & quoique l'on ne soit guere aujourd'hui dans le cas de ces anciennes quêtes apostoliques, qu'on doit faire préalablement vérifier & autoriser dans les Cours ; c'est toujours à celles-ci que se portent & doivent se porter les cas & contestations touchant les quêtes & les Quêteurs. C'est là une suite naturelle & nécessaire du principe établi dans cet article de nos Libertés. Ce seroit en effet s'en écarter, que de remettre aux Ecclésiastiques, ou à leur connoissance, toute la temporalité des quêtes. Il y auroit même du mal ou du danger pour l'Etat, de donner un trop libre cours à la maniere de retirer & de faire l'aumône. C'est ce que nous apprend le préambule de l'Edit de main-morte, du mois d'Août 1749, qu'on doit moins regarder comme une loi nouvelle, que comme une simple extension de celles que nos plus anciens Souverains ont faites sur la nécessité & la forme des amortissements. *Voyez* l'art. 26 des Lib. « Les Bulles de Pardons, (dit Brillon, » Diction, des Arrests *verb.* Bulles) & Indulgences ne doivent estre » publiées, ny les questes faites en consequence d'icelles sans la per- » mission du Roy & des Parlemens. Il y en a une raison excellente ; le » défaut des Lettres-Patentes fait présumer une exaction, une concus- » sion, un monopole, il est différent de demander l'aumosne, ou de » lever des tributs. »

Nous avons déjà renvoyé à l'art. 48 des Lib. pour les taxes des expéditions particulieres. On y voit sur cet objet les plaintes du Clergé & leur succès.

Digitized by Google

ARTICLE XV.

Le Pape ne peut dispenser les Sujes du Roi du Serment de fidélité.

PITHOV.

LE Pape ne peut exposer en proye ou donner le Royaume de France, & ce qui en dépend, ny en priuer le Roy, ou en disposer en quelque façon que ce soit. Et quelques monitions, excommunications ou interdictions qu'il puisse faire, les suiets ne doiuent laisser de rendre au Roy l'obéïssance deuë pour le temporel, & n'en peuuent estre dispensez ny absous par le Pape.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	Rec. de 1651.	Rec. de 1639.
Tout le chap. 4.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 1. n. 9.	*Idem.*	Chap. 1. o.
Chap. 7. n. 74.	Chap. 7. n. 74. p. 362.	Chap. 7. o.
Chap. 22. n. 30.	Chap. 22. n. 30. p. 901. & 1264. Note.	Chap. 22. n. 28.

RAPPORT DES PREUVES.
Tout le ch. 4.

CE Chapitre cité tout entier en preuve, a pour titre: « Quelle est » la doctrine de la France, concernant les excommunications contre » le Roi, & si le Royaume de France peut être interdit; que le Pape » ne peut exposer en proie ou donner le Royaume de France, & ce » qui en depend, ni dispenser les sujets de rendre obéissance au Roi » pour quelques monitions, excommunications ou interdictions qu'il » puisse faire. »

Ce même Chapitre est composé de 50 articles ou nombres, dont nous allons rendre compte, & dans un certain détail, à cause de l'importance de la matiere.

Digitized by Google

1. Réponse faite au Pape Gregoire IV par les Evêques François, sur ce qu'il menaçoit d'excommunier le Roi Louis le Débonnaire, & eux-mêmes, extraite de l'histoire d'Aimoin, lib. 5, cap. 14 : *Cùm verò* disent-ils, *rumor usquequaque diffusus sereret de cæteris quod verum erat, de Papa verò Romano, quòd ideò adesset, ut tam Imperatorem, quàm Episcopos excommunicationis vinculis irretire vellet, si qui inobedientes essent suæ filiorumque Imperatoris voluntati; parùm quid subripuit Episcopis Imperatoris præsumptio audaciæ, asserentibus nullo modo se velle ejus voluntati succumbere, sed si excommunicaturus adveniret, excommunicatus abiret, quum aliter se habeat antiquorum Canonum auctoritas.*

2. Extrait des Epîtres 62 & 171, d'Yves de Chartres, où cet Auteur rappelle une loi qu'il dit être prise des Capitulaires de nos Rois, mais qui est dans le Canon 3 du Concile 12 de Tolede, suivant laquelle un excommunié que le Roi a reçu en sa grace ou à sa table, est censé rétabli dans la communion des Fideles : *Si quos culpatorum regia potestas aut in gratiam benignitatis receperit, aut mensæ suæ participes effecerit, hos etiam Sacerdotum & Populorum conventus suscipere in ecclesiastica communione debebit; ut quod principalis pietas recipit, nec à Sacerdotibus Dei alienum habeatur.* L'Editeur observe dans une note que le mot, *culpatorum*, ne peut s'entendre ici que des Excommuniés, & ajoute plusieurs autres autorités à celle-ci. *Voyez* les Preuves de l'art. 10.

3. Extrait des Conciles d'Angleterre, par Roger de Hoveden sur la vie de Henri II, où l'on rapporte qu'un Cardinal ayant été envoyé par le Pape, l'an 1189, pour terminer la guerre du Roi de France avec le Roi d'Angleterre, au profit de celle de Jérusalem, employa diverses censures, & menaça notre souverain lui-même, s'il ne se rendoit aux propositions de paix, de mettre tout son Royaume en interdit : *Cui Rex Franciæ respondit*, dit l'Historien, *quòd sententiam suam non timeret, nec teneret, cùm nullâ æquitate niteretur. Dicebat enim quòd non pertinet ad Ecclesiam Romanam in Regnum Franciæ per sententiam vel alio modo animadvertere, si Rex Franciæ in homines suos demeritos, & Regno rebelles, causâ injurias suas, & Coronæ dedecus ulciscendi, insurgit; adjecit etiam quòd prænominatus Cardinalis jam Sterlingos Regis Angliæ olfecerat; & sic finito colloquio, Rex Franciæ indè recedens, &c.* Il y a sur cet article une autre note de l'Editeur pleine de pareils exemples.

4. Réponse du Roi S. Louis & de son Conseil au Pape Gregoire IX, sur la lettre où ce Pontife donnoit avis à Sa Majesté & à la Noblesse de France, comme il avoit excommunié l'Empereur Frédéric II, & l'avoit privé de l'Empire, pour élire en sa place Robert frere du Roi. Le pieux Souverain condamna hautement cette conduite dans des termes qui

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

témoignent en même temps son zele pour la foi, & son indignation contre les injustices : qu'on en juge par ceux-ci : *Quid ad Romanos de prodiga sanguinis nostri effusione, dummodò suæ iræ satisfaceremus? Si eum per nos & alios devicerit, omnes Principes mundi conculcabit, sumens cornua jactantiæ & superbiam, quoniam ipsum Fredericum magnum Imperatorem contriverit. Sed ne in vacuum Papale Mandatum videamur suscepisse, licèt magis constet hoc ob odium Imperatoris, quàm nostri dilectionem ab Ecclesia Romana derivasse, mittemus nuncios prudentes ex nobis ad Imperatorem, qui quo modo de Fide Catholica sentiat, diligenter inquirant, nos super hoc certificaturos, & si nil nisi sanum invenerint, cur infestandus est? Sin autem, & ipsum, imò etiam ipsum Papam, si malè de Deo senserit, vel quemlibet mortalium, usque ad internecionem persequemur.* L'Historien Matthieu Paris ajoute : *Quæ cum audierunt Nuncii Papales, confusi recesserunt. Adierunt igitur Dominum Imperatorem, Francorum Nuncii solemnes, ipsi mandata quæ à Domino Papa receperunt seriatim nunciaturi. Quod cùm audisset Dominus Imperator de immanitate odii stupefactus respondit : SE ESSE VIRUM CATHOLICUM, CHRISTIANUM, SANE DE OMNIBUS ORTHODOXÆ FIDEI ARTICULIS SENTIENTEM.* Après cela l'Editeur a transcrit la Bulle d'or de cet Empereur.

5. Trois actes touchant l'interdit de la Ville de Poitiers, l'an 1263, par lesquels le Roi St. Louis condamne le procédé des Gens d'Eglise qui, pour lever les interdits, exigeoient de grosses amendes, sous prétexte des pertes & dommages causés par iceux. Ce que le Roi dit être contre son autorité & la coutume de France.

6. Lettres du Roi Jean, du 23 Novembre 1350, par lesquelles il paroît que l'Evêque de Clermont exigeant certaines redevances des Clercs mariés & non mariés de son Diocese, pour son avénement à l'Episcopat, usoit à cet effet de censures & d'interdit ; ce que ce Prince défendit, en déclarant que personne ne pouvoit mettre les terres de son Domaine en interdit : *Licèt alicui non liceat in Domanio nostro apponere aliquod interdictum sive cessum, nec etiam aliqui de habitatoribus prædictis aliquam redhibentiam ex causa prædicta persolvunt, prout fertur, in nostri & jurisdictionis nostræ contemptum, dictorumque habitatorum damnum & præjudicium, si sit ità. Quocirca vobis præcipiendum mandamus, &c.*

7, 8. Conclusions de l'Université de Paris contre la Bulle du Pape Benedict, qui excommunioit le Roi, les Seigneurs de la Cour & leurs adhérents, à cause qu'ils poursuivoient l'union de l'Eglise par la voie de la soustraction d'obéissance & d'argent, & Arrêt du Parlement, du 20 Août 1408, qui condamne les porteurs de cette Bulle à être effigiés & promenés dans des tombereaux, depuis le Louvre jusqu'à la Cour du Palais. *Voyez ci-après* n°. 24, 25.

9.

Digitized by Google

9. Acte d'appel au Concile interjetté, le 10 Février 1460, par M. Jean Dauvet, Procureur général des censures prononcées par le Pape Pie II, contre le Roi, ses Officiers & Sujets, tant Ecclésiastiques que Séculiers. Cet acte est rapporté au chap. 13, n°. 10, du recueil des Preuves; il vient à la preuve de l'art. 7, où il est cité; & M. Dupuy en parle d'une maniere remarquable dans son histoire de la Pragmatique & du Concordat rapporté ci-après.

10. Extrait des Registres du Parlement, commençant le 12 Octobre 1465, où l'on voit que certaines lettres de don fait au Comte de Charolois par le Roi Louis XI, étant présentées aux Gens du Roi, ils dirent « Que veu la grande alienation, & aussi que le Roy se soub- » mettoit aux subjections du Pape, pour perdre leurs offices, ils ne » consentiroient l'entérinement desdites lettres, & que le Roy faisoit » ceci par contrainte & force; protesterent que le Roy estant en liberté » le tout feroit revoquer : & incontinant retourna l'Evesque d'Evreux, » qui dist que le Roy entendoit mieux telles matieres que nul autre » de son Conseil, & vouloit que les lettres fussent publiées. Surquoy » le Chancelier demanda audit Evesque son opinion, & des Seigneurs » qui estoient du Parlement, qui furent d'advis de ladite publication; » mais il n'en demanda à ceux du Parlement qui y eussent con- » tredict: ce faict, commanda qu'elles fussent publiées. Ce faict, la » Cour fit ouvrir les huis, & publier lesdites lettres en l'absence des » gens du Roy. »

11. Extrait du traité de Paix fait à Peronne, le 14 Octobre 1468, entre le Roi Louis XI & le Duc de Bourgogne, où on lit un article conçu en ces termes : « Et pour l'entretenement & accomplissement des » choses dessusdites, & de chacune d'icelles, nous avons renoncé & » renonçons par ces présentes à tous privileges donnez à nous, aux » Rois & à nostre Royaume de France, & dont pourrions user pour » non estre contraints par les censures de l'Eglise ou autrement, & » aussi à toutes dispensations que pourrions obtenir de nostre S. Pere, » des saincts Conciles generaux, ou d'autres Constitutions, Edicts » Royaux, ou Ordonnances quelconques faits & à faire, contraires ou » préjudiciables à ces présentes ou aucunes d'icelles. »

12. Mémoire dressé sur la Bulle de Paul II, du 18 des Calend. de Mai 1468, qui excommunie le Roi de Boheme & ses adhérents, & dont le Pape ordonna la publication en France, nonobstant la clause que la publication faite dans Rome suffisoit pour tout le monde : il mérite d'être rapporté ici tout entier. *Ensuivent les choses préjudicia-* „ *bles au Roy contenuës en la Bulle.* Premiérement ce n'est pas peu „ de chose de faire publier au Roy excommunié rengregé & anathême „ ou Royaume d'un autre Roy, mesmement celuy de France qui est „ très-Chrestien, & ne reconnoist nul en temporalité, (sans l'en

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

„ advertir) & le priser si peu, que *jure auctoritatis*, on commande „ en sa terre le faire publier; ce qui ne fut jamais faict le semblable „ du temps des predecesseurs du Roy. „

« Secondement, c'est grande entreprise au Pape de se attribuer puissance de priver Roys de leur dignité royale en deux cas, l'un s'ils „ adherent aux Heretiques, l'autre s'ils conspirent contre l'authorité „ du Pape: car la matiere se pourroit estendre en trop de branches, „ & encores l'envoyer publier ou Royaume de France, sans en advertir „ le Roy, & sans son sceu & consentement. „

« *Item*, c'est grande entreprise d'envoyer publier en France que on „ n'assie ou lieve aucunes collectes realles ou personnelles sur les gens „ d'Eglise, sans le congié du Pape: car par ce moyen tous les subjects du temporel des gens d'Eglise ne payeront plus riens au „ Roy, & si veut le Pape innuer qu'ils sont tous ses subjects en temporel, & non pas du Roy. „

« *Item*, c'est grande entreprise d'envoyer publier en France, que ceux „ qui dépouillent ou detiennent les allans à Rome sont excommuniez: „ car par ce moyen toutes Ordonnances Royaux & tous les mandemens „ du Roy touchant les Bulles de Cout de Rome, & l'argent & billon „ qui sont hors du Royaume, seront nuls. „

« *Item*, c'est grande entreprise d'excommunier tous ceux qui en „ leurs terres imposent nouveaux peages, & l'envoyer publier en „ France. „

« *Item*, c'est grande entreprise de abolir tous les privileges des „ Princes, soient Roys ou autres, touchant le contenu en ladite Bulle, „ & que en ce lesdits privileges ne leur prouffitent riens, & n'en est „ le Roy amplus excepté que le mandre homme de son Royaume, „ & l'envoyer publier en France. „

« *Item*, c'est un estrange article que nul ne puisse estre absous des „ censures contenuës en ladite Bulle, sinon que l'on voise au Pape, „ ne Prestre nul n'en peut absoudre mesmes en l'article de la mort, „ sinon qu'il baille caution s'il guerit d'aller vers le Pape. „

« *Item*, le Brief porte que en chacune des provinces de France y „ a aucuns enlaxés ès crimes contenus en ladite Bulle, qui est un grand „ blasme pour le Royaume: car jamais heresie n'y pullulla, *quare*, „ *& cætera* „

13. Opposition des Gens du Roi, du 5 Septembre 1480, aux facultés octroyées aux Légats, pour traiter de la paix entre le Roi & le Duc d'Autriche, & y contraindre par excommunication & censures ceux qui seroient à contraindre.

14. Extrait du traité de paix fait à Franchise ou Arras, entre le Roi Louis XI, & l'Archiduc d'Autriche, le 24 Décembre 1482; le Roi s'y exprime ainsi: « Et pour ce traité confirmer, & inviolablement tenir,

„ avons soubmis & soubmettons, nous, nostredit fils, nos successeurs & „ nostre Royaume à toutes coërcions, peines, & censures Ecclesiasti- „ ques, nonobstant le privilege qu'avons que nous, nosdits succes- „ seurs, & nostre Royaume ne pouvons ou devons estre soubmis ny „ astraints par censures. „

15. Acte d'appel, du 18 Mai 1488, interjetté par le Procureur Général de ce que le Pape Innocent VIII avoit décerné un Monitoire contre les Flamans sujets du Roi. On y remarque ces mots en preuve de notre article: *Tertiò. Sanctissimus Dominus noster, Oratoribus Regiis pro filiali obedientia præstanda ad suam Sanctitatem missis, & verba facientibus de Privilegiis Regum & Regni Franciæ, maximè in articulo Ecclesiastici interdicti, respondit & pollicitus est quòd nullo tempore intendebat terras quæ sunt de Regno Franciæ supponere interdicto, saltem inconsulto Domino Rege, & quidem benè, justè & clementissimè respondit quòd Christianissimi Reges Francorum & Regnum ipsum hoc habent ex privilegio antiquissimo.*

16. Lettre du Roi Charles VIII, du 22 Octobre 1488, au Pape Innocent VIII, au sujet du Monitoire dont il vient d'être parlé. Le Roi, après avoir exposé ses droits sur le pays où ledit Monitoire fut publié, en demande la révocation, comme étant contraire aux SS. Canons & à son autorité. « Et voyant, dit-il, ledit Duc Maximilian „ que par armes ne povoit veincre ne superer nosdits sujects, il a „ trouvé moyen par son donné à entendre de obtenir de vostre „ Sainteté certains Briefs & Bulles qu'il a fait adresser audit Arche- „ vesque de Coulogne, lequel s'est aparentement monstré & declaré „ ennemy de nosdits peuple & sujects tant esdites guerres que autre- „ ment, & incontinant & sans garder la forme qui tant de droict „ commun, que par les saincts Conciles & Ordonnances de nos pré- „ decesseurs se doit garder en tel cas, a excommunié, aggravé, reaggravé „ & a anathematisé nosdits peuple & sujects, & qui trop pis est, a „ sur eux & ledit Comté de Flandre laxé interdict general, en voulant „ contreindre nosdits sujects par telles censures Ecclesiastiques, faites „ contre nous & le vouloir dudit Duc Maximilian, en venant directe- „ ment contre les grands privileges que nous & nostre Royaume avons „ que l'en n'y peut mettre cez (cessation des offices divins) ne interdict, „ voulant aussi & s'efforceant ledict Archevesque qui est estranger de „ nostredict Royaume, tirer indirectement hors d'iceluy nos sujects contre „ nostre authorité, & les Ordonnances de nos predecesseurs & de nous, „ qui est le plus grand abus & la plus grande entreprise sur nous, nostre „ Couronne & Royaume que l'en sauroit faire, & qui plus visceralement „ nous touche, desquels tors & griefs comme d'abus notoires, &c. „

17. Extrait du Traité fait à Paris, le 2 Août 1498, entre le Roi Louis XII & Philippe Archiduc d'Autriche, touchant l'hommage de

RAPPORT DES PREUVES.

Flandres contenant ces termes : « Pourveu toutesfois que dès maintenant iceluy Roy tres-Chrestien s'oblige par serment solemnel qu'il » fera sur le Canon de la Messe, & des SS. Evangiles, & soubs peine » de censures Apostoliques, en renonçant au privilege d'exemption » que d'iceluy il pourroit, ou pourra avoir, & à toutes autres cauteles. »

18. Protestation du Procureur du Roi en la Chambre des Comptes, du . . . Mars 1508, contre la soumission du Roi, aux censures Apostoliques, dans le précédent traité de paix, « & aussi proteste que ladite » soubmission sur lesdites censures ne oblige, ne puisse lier le Roy » nostredit Seigneur, comme nulle, & estant contraire & derogeante » aux droicts, prerogatives, & préeminences du Roy, à cause de sa » Couronne. »

On trouve en cet endroit une note qui mérite d'être rapportée : *Magister Vincentius Cigault, Judex ordinarius in villa Brivatensi, libro Allegat. super bello Italico an. 1512. asserit Concilium esse suprà Papam, & Regem Franciæ non posse excommunicari. Reges Franciæ,* inquit, *ratione privilegii non possunt excommunicari, aliàs labor eorum esset sine fructu.* Et paulò post, *nec milites seu Armigeri Franciæ possunt excommunicari, nec Capitanei, cum ipsi non peccent obediendo, & in dubio semper obedire tenentur.*

19. Extrait du traité de mariage entre le Prince d'Espagne Archiduc d'Autriche, & Madame Renée de France, du 24 Mars 1514, auquel intervint le Roi François I, de qui l'on exigea une rénonciation à son privilege, de ne pouvoir être frappé de censures Ecclésiastiques.

20. Autre pareille rénonciation faite par le Roi François I, en 1514, dans un traité de paix avec l'Archiduc Charles, depuis Empereur sous le nom de Charles V.

21. Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Calais, l'an 1521, entre le Chancelier du Prat, pour le Roi François I, & le Chancelier de l'Empereur Charles V, présent le Cardinal, Légat d'Angleterre, & un Nonce du Pape, où notre Chancelier soutint que le Pape n'avoit eu aucun droit de priver Jean d'Albret & Catherine sa femme, du Royaume de Navarre, pour le transporter à d'autres; « Et sine peut, disoit- » il, estre valable la privation du Pape, n'ayant puissance par telle voie » oster, & transporter les Royaumes non mouvans de l'Eglise en fief. »

22. Extrait des instructions baillées par le Roi François I, aux Cardinaux de Tournon & de Grammont, envoyés par Sa Majesté vers le Pape, l'an 1532 : « Et si sa Sainctete, au cas dessus dit, dit le Roy, vouloit » user de censures, chose que ses predecesseurs Papes n'ont jamais accoustumé de faire par le passé envers les Roys de France, & que ledit » Seigneur fust contraint d'aller à Rome querir son absolution, il ira » si bien accompagné, que sadite Sainctete sera tres-aise de la lui

„ accorder. „ Ces instructions sont au chap. 22 n°. 30 du Recueil des Preuves. *Voyez ci-après* la derniere citation.

23. Extrait de l'Arrêt de la Cour sur la vérification des Bulles d'érection de l'Université de Rheims, du 30 Janvier 1549. " La Cour „ a ordonné, que lesdites Bulles & Lettres du Roy seront leuës & „ publiées, & sur le repli sera mis : *Lecta, publicata, & registrata*, „ *audito Procuratore Generali Regis*, aux charges, conditions, „ modifications & limitations qui ensuivent. „

" Premiérement, en ce que par lesdites Bulles est absous le Roy, „ quant à l'effect d'icelles, de toutes sentences, excommuniemens, & „ censures qu'il pourroit avoir encouruës, l'on n'a peu, ne peut, & „ ne pourroit l'on inferer ne conclure le Roy avoir esté, & estre „ pour le présent, & à l'avenir aucunement, ne pour quelque cause „ que ce soit, sujet aux excommuniemens & censures Apostoliques, „ ne préjudicier, ne deroger aux droits, privileges & prééminences du „ Roy & du Royaume, &c. „ Cet Arrêt est rapporté tout entier dans le chap. 37 du Récueil des Preuves.

24, 25. Extrait des Registres du Parlement, du mardi 3 Mars 1555, où l'on trouve une requisition des gens du Roi, de remontrances à faire, & lesdites remontrances faites en conséquence par la Cour de Parlement, sur certaines Lettres-Patentes surprises à la religion du Roi Henri II, qui ordonnoit en faveur de quelques Italiens, Créanciers de l'Evêque de Noyon que ce Prélat seroit arrêté & mené prisonnier à Rome, pour y demeurer jusques au paiement de ses dettes, interdisant toute connoissance au Parlement sur les différends, concernant les censures & emprisonnements ordonnés par le Pape. C'est sur ce dernier chef relatif à notre article, que le Parlement disoit dans lesdites remontrances ce qui suit : « Les censures desquelles on a usé contre ledit „ Evesque de Noyon, sont notoirement scandaleuses & abusives, contre „ les prérogatives & privileges de nos Roys de France que les Papes „ ne leur sçauroient oster : car lesdites censures comprenoient la personne „ dudit Seigneur, celle de la Reine, Nosseigneurs leurs enfans, ses „ Officiers & sujets. Pour pareilles censures apportées par un chevaucheur „ d'escurie du Pape Benedict XIII. regnant Charles VI, & fulminées par „ un Commissaire envoyé l'an 1407. lesdits Commissaire & chevaucheur „ d'escurie dudit Pape par Arrest dudit Parlement firent amende ho- „ norable, & fut ladite Bulle lacerée en leur présence le 20 du mois „ d'Aoust audit an : Les Rois & Royaume de France comme tres- „ Chrestiens, ont tousiours rendu l'obeyssance deuë au Pape & Siege „ Apostolique ; aussi quand on l'a voulu estendre & entreprendre sur „ les Majesté & authorité desdits Roys, ils y ont fortement resisté, „ & ne leur en ont aucune chose voulu laisser passer. S'il plaist audit „ Seigneur, ne fera autrement que ses predecesseurs. „

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

26. Arrêt de la Cour contre Jean Tanquerel, cité & rapporté ci-devant sous l'art. 4. Il fait aussi partie de cette collection. On voit encore ici les lettres que le Roi Charles IX, & la Reine sa mere écrivirent au Parlement sur cette même affaire.

27. Mémoire dressé sur les ordres de Sa Majesté par M. Dumesnil Avocat Général, touchant les procédures faites à Rome contre la Reine de Navarre, les Princes, Seigneurs & autres serviteurs & sujets du Roi, envoyé à Rome pour être communiqué au Pape Pie IV, l'an 1544. Ce Mémoire a été déjà cité en preuve des art. 7 & 10; il est compris dans cette collection, mais il ne vient pas si bien à la preuve de cet article 15, que le traité de la grandeur, droits, prééminences & prérogatives des Rois & Royaume de France par M. François Pithou, Avocat en la Cour de Parlement. Il semble fait exprès pour le sujet dont il s'agit ici. Voyez le ci-aprés dans toute sa teneur.

28. Arrêt de la Cour de Parlement séant à Châlons, du 10 Juin 1591, qui condamne au feu certains libelles injurieux & scandaleux intitulés, *Bulles monitoriales*, imprimés à Rheims, & en défend la publication & la lecture, sous peine de la vie. Les termes du Requisitoire du Procureur Général du Roi sont remarquables. « La Cour sur la „ requeste & remonstrance faicte par le Procureur Général du Roy, que „ la Monarchie de France a esté establie de Dieu la plus belle, & la „ plus ancienne qui se trouve au monde, tellement douée & munie de „ forces & conseils, qu'elle a esté de tout temps le refuge des Princes „ & Potentats ses voisins, mesmes des saincts Peres, & anciens Papes „ de Rome, en leurs afflictions : Ayant sa bonté éternelle gravé au cœur „ des vrais François, une loi fondamentale du repos public, en l'ordre „ de la succession de nos Roys, par le droit de primogeniture & suite ; „ pour éviter aux troubles & divisions, qui autrement pourroient „ advenir : tellement qu'on peut dire en France, le peuple n'estre ja„ mais un seul moment sans Roy. Occasion que le Parlement, vray „ throsne de la justice & dignité Royale, ne change jamais sa pourpre „ en deüil, comme le Roy en effect ne mourant point. Et en cela est „ la verité du mystere de la saincte *Ampoulle*, que l'antiquité a dit „ estre venuë du Ciel, non pas des sanctuaires des Papes, Archevesques, & Evesques, pour monstrer que la grace de Dieu, dont nos „ Roys sont honorez, & par laquelle ils regnent, vient immediate„ ment de la seule providence, sans dépendre des hommes, quels qu'ils „ soient. Neantmoins depuis quelques années, l'ingratitude, avarice, „ & ambition d'aucuns subjets, vassaux, & Princes voisins, honorez en „ l'alliance de cette Couronne, se seroient tellement desbordées, &c.. ; „ Mais Dieu en tel besoin ayant mis le sceptre en la main de Henry „ IV. à présent regnant, par la succession legitime de sainct Louis, & „ autres Roys ses predecesseurs, dont il a jà tres-heureusement

RAPPORT DES PREUVES.

„ commencé à dompter ses ennemis, & rebelles, & leur ayant par ce „ moyen fait perdre la hardiesse & l'esperance de venir à chef de „ leurs entreprises par la force, ils ont recours aux premiers artifices, „ dont ils se sont ci-devant servis, pour seduire & distraire au feu „ Roy partie de ses subjets, faisant courir à cet effect certains petits „ libelles scandaleux, en forme de Bulles monitoires, dont aucuns „ ont esté apportez par personnes interposées de la ville de Rheims, „ en cette ville de Chaalons, directement contraires à ladite loy fon„ damentale de l'Estat, authorité, & preeminence de nos Roys, & des „ Princes de leur sang, & à l'ancienne liberté de l'Eglise Gallicane, „ abusant du nom du S. Siege Apostolique, comme si sa Saincteté laissoit „ le nom de S. Pere, & Pasteur, pour estre partial & fauteur des „ rebelles & seditieux, contre le commandement du Sauveur du monde, „ de rendre à Cesar ce qui appartient à Cesar, à Dieu ce qui est „ à Dieu, & contre le precepte de S. Pierre mesme, qui a commandé, „ & presché de son temps, d'honorer les Roys, ores qu'ils fussent lors „ notoirement payens. „

29. Lettres-Patentes du Roi, du 4 Juillet 1591, contenant déclaration de ses sentiments pour maintenir l'Eglise & Religion Catholique, Apostolique & Romaine en ce Royaume, ensemble les droits & anciennes libertés de l'Eglise Gallicane, pour raison de quoi il donne les mains à un nouveau Concile, & enjoint à ses Parlements de procéder contre le Nonce qui avoit publié diverses censures dans ce Royaume. Arrêt en conséquence du Parlement séant à Châlons, le 24 Juillet 1591, qui, après l'enrégistrement desdites Lettres-Patentes, reçoit le Procureur Général appellant comme d'abus de la publication desdites Bulles, & ordonne de prendre à ce sujet une information contre le Nonce.

30, 31, 32. Arrêts semblables aux précédents sur les mêmes Lettres-Patentes, rendus par le Parlement de Bourgogne séant à Flavigny, le 29 Juillet 1591, par le Parlement séant à Tours, le 5 Août 1591, par le Parlement de Normandie séant à Caen, le 13 Août 1591.

33. Arrêt du Parlement séant à Châlons, du 29 Août 1591, qui faisant droit sur ledit appel comme d'abus, casse & annulle toutes les Bulles, Procédures, Excommunications & Fulminations dudit Nonce, comme abusives, scandaleuses, séditieuses, pleines d'impostures, & faites contre les saints Décrets, Constitutions Canoniques, Conciles approuvés, Droits & Libertés de l'Eglise Gallicane, prononce diverses peines contre le Nonce & ses adhérents, déclare absous ceux qu'il avoit excommuniés, & défend de porter or ou argent à Rome, & de s'y pourvoir pour les expéditions de bénéfices ou autrement, jusqu'à ce que par le Roi en ait été ordonné.

34. Délibération ou déclaration du Clergé de France, faite à Chartres,

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

le 21 Septembre 1591, touchant les censures prononcées par le Pape Gregoire XIV. Elle mérite d'avoir ici place en tout son entier. « *A tous* „ *les Estats, Ordres, Villes & Peuples Catholiques de ce Royaume* „ *Salut.* L'Apostre parlant aux Pasteurs de l'Eglise : Prenez, dit-il, garde „ à vous, & à tout le troupeau sur lequel Dieu vous a establis, pour „ regir & gouverner son Eglise, qu'il a acquise par son sang. Ce que „ reconnoissans estre de nostre devoir, & de ne souffrir les ames „ Chrestiennes, qui sont soubs nostre charge, se divertir des loix, & „ commandemens de Dieu. „

« Advertis que nostre sainct Pere, Gregoire XIV. à present seant, „ mal informé de l'estat des affaires de ce Royaume, & de nos de- „ portemens, auroit, par les pratiques & artifices des ennemis de cet „ Estat, esté persuadé d'envoyer quelques monitoires, suspension, in- „ terdict, & excommunication, tant contre les Prelats, & Ecclésiasti- „ ques, que contre les Princes, Nobles, & peuples de France, qui „ ne voudroient adherer à leur faction & rebellion. „

« Après avoir conferé, & meurement deliberé sur le faict de ladite „ Bulle, avons reconnu par l'authorité de l'Escriture saincte, des saincts „ Decrets, Conciles generaux, Constitutions Canoniques, & exemples „ des saincts Peres, dont l'antiquité est pleine, Droits & Libertez de „ l'Eglise Gallicane, desquelles nos predecesseurs Evesques se sont tou- „ siours prevalus, & defendus contre pareilles entreprises : & par „ l'impossibilité de l'execution de ladite Bulle, pour les inconveniens „ infinis qui en ensuivroient au préjudice & ruine de nostre Religion. »

« Que lesdites monitions, interdictions, suspensions, & excom- „ munications, sont nulles, tant en la forme, qu'en la matiere, in- „ justes & suggerées par les artifices des estrangers, ennemis de la „ France, & qu'elles ne nous peuvent lier, ni obliger, ni autres François „ Catholiques estans en l'obeïssance du Roy. »

« Dont nous avons jugé estre de nostre devoir & charge de vous „ advertir, comme par ces presentes (sans entendre rien diminuer de „ l'honneur, & respect deus à nostre sainct Pere) vous en advertissons, „ le signifions, & declarons, afin que les plus infirmes d'entre vous ne „ soient circonvenus, abusez, ou divertis de leur devoir envers leur „ Roy, & leurs Prelats, & lever en cela tout scrupule de conscience „ aux bons Catholiques, & fideles François. »

« Nous reservant de representer, & faire entendre à nostre sainct „ Pere la justice de nostre cause, & sainctes intentions, & rendre sa „ Saincteté satisfaire : de laquelle nous nous devons promettre la mesme „ responce que fit le Pape Alexandre, escrivant ces mots à l'Archevesque „ de Ravenne : *Nous porterons patiemment, quand vous n'obeyrez* „ *à ce qui nous aura esté par mauvaises impressions suggeré &* „ *persuadé.* »

„ Cependant

Digitized by Google

« Cependant, nous admonestons au nom de Dieu tous ceux qui font „ profession d'estre Chrestiens, vrays Catholiques, & bons François, & „ particulierement ceux de nostre profession, de joindre leurs vœux & „ prieres aux nostres, pour impetrer de sa divine bonté, qu'il lui „ plaise illuminer le cœur de nostre Roy, & le reünir à son Eglise „ Catholique, Apostolique, & Romaine, comme il nous en a donné „ esperance dés son advenement à la Couronne, & promis par ses de- „ clarations de conserver nostre religion, & les Ecclésiastiques en toutes „ leurs libertez, authoritez & franchises : & que nous soyons si heu- „ reux de voir l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, & ce „ Royaume, florir comme auparavant par une bonne & sainte paix. „ Fait en l'Assemblée à Chartres, le vingt-unieme du mois de Septembre „ mil cinq cens quatre-vingt-onze. »

« Est mandé à tous Curez, ou leurs Vicaires, publier la presente „ declaration en leurs prosnes, & par affiches és portes des Eglises. „

« Signé en l'original. Charles, Cardinal de Bourbon. Philippes, Car- „ dinal de Lenoncourt. Renaud de Beaune, Archevesque de Bourge. „ Philippes du Bec, Evesque de Nantes. Nicolas de Thou, Evesque „ de Chartres. Nic. Fumée, Evesque & Comte de Beauvais, Pair de „ France. Henry d'Escoubleau, Evesque de Maillezais. Claude d'An- „ gennes, Evesque du Mans. Cosme Clausse, Evesque & Comte de „ Chaalons, Pair de France. René de Daillon, nommé à l'Evesché „ de Bayeux. Jean Touchard, Abbé de Belosane. Jacques Davi du „ Perron. Cl. Govin, Doyen de Beauvais. »

35. Procès-verbal des Députés de la même Assemblée du Clergé, tenue à Chartres, envoyés vers le Roi, le 5 Novembre 1591, où, en rappellant la précédente déclaration sur la nullité des censures de Gregoire XIV, ils proposent au Roi quatre choses, à chacune desquelles Henri IV répondit savoir à la premiere qui étoit la susdite déclaration, « qu'il en avoit une grande satisfaction comme d'une preuve de l'affec- „ tion que le Clergé de France portoit au bien de son service, & à la „ conservation des droits de l'Eglise Gallicane. „

« Le second article étoit que le Roi se fît Catholique ; à quoi Sa Majesté répondit avec sa noble franchise « qu'il étoit toujours prest „ à le faire, quand on lui auroit monstré l'erreur ou la fausseté de „ la religion, dans laquelle il avoit été nourri. Je voudrois, ajoute- „ t-il, qu'il m'eust cousté ce bras, & voir ce differend de religion levé, „ & mon peuple bien uny, & en avoir esté l'instrument. Je penserois „ estre la plus belle chose que j'aurois faite en ma vie, & ce qui ne „ se peut faire maintenant, se fera une autre fois ; car à la verité les „ Canons de l'Eglise, ne s'accordent gueres bien avec les Canons de „ l'Arsenal. „ Cette réponse fait juger que la réconciliation de ce grand Roi avec l'Eglise Romaine, ne fut ni précipitée ni aveugle,

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

Les deux autres articles étoient la paix, & un certain voyage à Rome; à quoi le Roi fit une réponse relative au temps & aux circonstances.

36. Jugement du Siege présidial de Clermont, du 7 Août 1591, qui condamne un habitant de Rioms à être mis au Pilori, pour avoir apporté certaines lettres monitoires de Rome.

37. Arrêt de la Cour de Parlement séant à Châlons, du 18 Novembre 1591, contre le rescrit en forme de Bulle adressée au Cardinal de Plaisance, pour l'élection d'un nouveau Roi, publiée par les rebelles de Paris. Cet Arrêt prononce des peines très-graves & très-justes, contre les exécuteurs & coopérateurs d'un si damnable dessein. *Voyez ci-après* le nouveau Commentaire *in fin.*

38, 39. Avis, conseil & décret de l'Université de Paris sur l'obéissance & fidélité qu'elle reconnoît solemnellement être due au Roi Henri IV, & serment prêté en conséquence par ladite Université, le 22 Avril 1594.

40. Avis de la Faculté de Théologie, & Curés de la ville de Paris, des 16 & 21 Janvier 1595, par lequel il est établi que « l'on doit rendre » sans scrupule & difficulté une entiere obéissance au Roi Henri IV; » qu'on est obligé de prier Dieu pour lui, loin qu'il soit permis » d'attenter à sa personne, ni d'en donner conseil ou avis, sous prétexte » de Religion, de péril de la foi, ni autre quelconque. »

La Faculté pria néanmoins M. de Gondy, Cardinal, Evêque de Paris, d'intercéder auprès du Roi pour le porter à se réconcilier avec le Pape: « chose qui semble à ladite Faculté estre necessaire pour empescher un » schisme, qui seroit au très-grand scandale & dommage de l'Eglise » Catholique, Apostolique, & Romaine, au jugement de laquelle ladite » Faculté s'est tousiours sousmise & sousmet. »

41. Arrêt de la Cour & Procès-verbal de son exécution, du 19 Juillet 1595, contre le frere Florentin Jacob, Religieux de l'Ordre de St. Augustin, pour avoir soutenu que le Pape avoit dans ses mains la double puissance des deux glaives, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le rapporter sous l'art. 4.

42. Arrêt de la Cour qui condamne certaines additions faites au livre de la *Jérusalem délivrée* écrite en Italien par le Tasse, où l'on avançoit dans quelques-unes des choses diffamantes contre les Rois Henri III & Henri IV, & d'autres également contraires aux Libertés de notre Eglise, touchant la puissance du Pape, dans la disposition du temporel des Royaumes, & la fulmination des censures.

43. Arrêt de vérification, du 31 Janv. 1596, des lettres du Roi, portant la levée des défenses d'aller prendre à Rome les provisions des bénéfices.

Il faut observer sur cet Arrêt que la même Cour en avoit fait un autre, le 5 du même mois de Janvier; portant sur la requisition de M. Servin, Avocat Général, qu'elle ne pouvoit procéder à ladite vérification, sans que le narré des mêmes Lettres-Patentes

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

expédiées le 27 Décembre 1595, ne fût auparavant corrigé comme contenant quelques clauses & mots préjudiciables à l'autorité du Roi, Droits & Libertés de l'Eglise Gallicane. En conséquence le Roi, sur les remontrances du Parlement, fit changer ce narré, & envoya d'autres Lettres-Patentes différemment conçues, le 22 Janvier 1596. C'est sur ces dernieres qu'est intervenu l'Arrêt dont il s'agit ici, & qui mérite d'être rapporté tout entier. Les Lettres-Patentes & le précédent Arrêt sont au chap. 20 n°. 53, 54 du Recueil des Preuves.

« Ce jour après avoir veu par la Cour, les grand'Chambre & Tournelle assemblées, les Lettres-Patentes du Roy, données à Folembray le 22. de ce mois, signées HENRY, & sur le reply, par le Roy, *de Neufville*, & seellées du grand seel de cire jaune. Par lesquelles, pour les causes y contenuës, ledit Seigneur leve & oste les defenses cy-devant faites, d'aller prendre à Rome les Bulles de provisions Apostoliques des benefices qui vacqueront cy-après en ce Royaume, suivant les Concordats faits entre les saincts Peres & les Roys ses predecesseurs, comme il est plus amplement porté par icelles: les conclusions sur ce du Procureur General du Roy, avec le registre du... de ce present mois, contenant ses remonstrances, & ce qui auroit esté arresté pour la reformation d'autres Lettres à mesme fin, cy-devant presentées à la Cour. La matiere mise en deliberation: LADITE COUR a arresté & ordonné, que lesdites Lettres seront leuës, publiées, & registrées ès registres d'icelle; oüy & ce réquerant le Procureur General du Roy, & permis se pourvoir en Cour de Rome comme auparavant les defenses, les provisions qui ont esté obtenuës en execution des Arrests de la Cour, demeurans bonnes & valables. Outre, ladite Cour a ordonné & arresté registre estre fait en consequence d'autres faits sur pareille occurrence, par lequel a declaré & declare, qu'elle n'a entendu &, n'entend approuver, en quelque sorte & maniere que ce soit, ce qui aura esté executé à Rome, prejudiciable aux franchises & libertez de l'Eglise Gallicane, droicts, prerogatives, & preeminences, & anciens privileges de la Couronne & Royaume de France, ny que de la verification desdites lettres, on puisse inferer, ny tirer en consequence à l'advenir, le Roy regnant, ny les Roys ses successeurs à ce Royaume avoir pu, ne pouvoir estre interdicts par le Pape ny ses successeurs, soubmis ny astraints aux censures & excommunications de la Cour de Rome, ny que le Pape ayt puissance par monitions & interdictions absoudre, ne dispenser les subjets de l'obéïssance deuë à leurs Princes naturels & souverains, ne ordonner aucune chose generale ne particuliere en la souveraineté de cette Couronne, concernant le temporel, ny déroger directement, ny indirectement, pour quelque cause & pretexte que ce soit, ausdits droicts, franchises, & libertez. »

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

44. Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Novembre 1610, qui condamne sous de très-grieves peines un livre intitulé : *Tractatus de potestate summi Pontificis in temporalibus, adversùs Guillelmum Barclaium, auctore Roberto Sanctæ Ecclesiæ Romanæ Cardinali Bellarmino*, « imprimé à Rome, ledit an 1610, & contenant une » fausse & detestable proposition, tendante à l'eversion des Puissances » Souveraines ordonnées & establies de Dieu, soûlevement des sub- » jects contre leur Prince, substraction de leur obéïssance, induction » d'attenter à leurs personnes & Estats, & troubler le repos & tran- » quillité publique. »

45. Rapport des Députés mandés par la Reine, Régente, sur le fait de l'Arrêt précédent, le premier Décembre 1610. M. le premier Président ne sachant avec quelques autres Magistrats, pourquoi la Reine les avoit mandés, & se trouvant obligé de répondre inopinément sur les plaintes que le Nonce avoit portées dudit Arrêt, fit de son chef, comme il le dit lui-même, un discours plein de zele pour sa défense, & c'est celui dont il s'agit ici. « Monsieur le Nonce fait plainte que » l'Arrest qui condamne le livre du Cardinal Bellarmin, fait un grand » prejudice à l'authorité du Pape; & le Parlement a jugé les proposi- » tions contenuës au livre de Bellarmin, non-seulement diminuer, mais » du tout esteindre l'authorité & puissance du Roy, & estre un mani- » feste attentat à sa vie; estant son très humble & très fidele sujet, » seray-je reduit à une condition si deplorable, que si je voy porter » le cousteau dans le sein de mon Roy, il ne me soit point permis » de mettre la main au devant? Le principal effect de ce livre est » de donner permission aux sujets de tuer les Roys; car en ce qui » concernoit l'authorité du Roy, le livre establit une souveraineté » temporelle au Pape sur le Roy, & sur vous, Madame, qui est une » fausse & ridicule proposition, non soustenable, & tant de fois rejettée » & improuvée par nos Roys, & les loix de ce Royaume, que je tiens » criminels de leze Majesté eux qui la voudront maintenir veritable. » Ce langage soutenu dans le reste du discours, ne pouvoit que faire impression après le parricide du Roi Henri IV, dont la mémoire étoit toute fraîche. Il fut aussi précédé de troubles qu'un pareil livre étoit plutôt capable d'augmenter que d'appaiser. Car M. le Président ajoutoit qu'on l'avoit déjà fait imprimer plusieurs fois dans ces tristes circonstances. Sur quoi l'on ne sera pas fâché de trouver ici un passage de saint François de Sales écrivant à Benigne Milletot, Conseiller au Parlement de Dijon. On reconnoîtra aisément l'Auteur, à la naïveté, à la douceur, & à la prudente charité de ses réflexions, liv. 7, Epît. 59. « Je hais par inclination naturelle, par la condition de ma nourriture, » par l'appréhension tirée de mes ordinaires considérations, & comme » je pense par l'inspiration céleste, toutes les contentions & disputes

Digitized by Google

" qui se font entre les Catholiques, desquelles la fin est inutile, & " encore plus celles desquelles les effets ne peuvent être que dissentions " & différends : mais surtout en ce temps plein d'esprits disposés aux " controverses, aux médisances, aux censures & à la ruine de la charité. " Non, je n'ai pas même trouvé à mon goût certains écrits d'un saint " & très-excellent Prélat (le Cardinal Bellarmin) esquels il a touché " du pouvoir indirect du Pape sur les Princes, non que j'aye jugé, si " cela est, ou s'il n'est point; mais parce qu'en cet âge où nous avons " tant d'ennemis dehors, je crois que nous ne devons rien émouvoir " au-dedans du corps de l'Eglise. La pauvre mere Poule qui, comme " ses petits poussins, nous tient dessous ses ailes, a bien assez de peine " de nous défendre du Milan, sans que nous nous entrebecquetions " les uns les autres, & que nous lui donnions des entorses, " Il est moins surprenant & peut-être aussi moins à propos que dans la même lettre cet aimable Saint ait fait quelque reproche à M. Milletot lui-même sur son Traité du délit commun. Ce dernier en défendant nos Libertés, laisse au Pape ce qui lui est dû; Bellarmin veut l'enrichir d'un bien dont l'Eglise n'a que faire pour le salut de ses enfants. Les Prédécesseurs de Gregoire VII. n'y avoient aussi point pensé; & quoique Bellarmin n'accorde que le pouvoir *indirect*, ce qui vaut quelque grace pour ses intentions, il ne fait que prendre une autre route pour arriver au même but.

RAPPORT DES PREUVES.

46. Requisition de MM. les Gens du Roi en la Cour de Parlement, du dernier Décembre 1614, pour faire renouveller & publier derechef les Arrêts qui confirment « les maximes de tout temps " tenues en France, & nées avec la Couronne; sçavoir, que le Roy " ne reconnoist aucun superieur au temporel de son Royaume, sinon " Dieu seul; & que nulle puissance n'a droict, ny pouvoir de dispenser " ses subjets du serment de fidelité, & obéissance qu'ils lui doivent, " ny le suspendre, privet ou deposer de sondit Royaume : & moins " d'attenter ou faire attenter par authorité, soit publique ou privée, " sur les personnes sacrées des Roys. *Voyez ci-après* le n°. 48. "

47. Arrêt de la Cour de Parlement, du 26 Juin 1614, portant condamnation au feu d'un livre imprimé à Cologne en ladite année, intitulé : *Francisci Suarez Granatensis è Societate Jesu Doctoris Theologi Defensio Fidei Catholicæ & Apostolicæ adversùs Anglicanæ sectæ errores*, « contenant plusieurs propositions contraires aux " puissances souveraines des Roys, ordonnez & establis de Dieu, repos " & tranquillité de leurs estats, & qu'il est loisible à leurs subjets & " estrangers attenter à leurs personnes. »

48. Autre requisition du Procureur Général du Roi, du 2 Janvier 1615, pour faire renouveller & publier les Arrêts qui confirment les maximes rapportées ci-devant, n°. 46, touchant la souveraineté du Roi, & Arrêt en conséquence desdits jour & an, rendu toutes les Chambres

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES. Assemblées, qui ordonne que « les Arrêts, du 2 Décembre 1561, 29 » Decembre 1594. 7 Janvier, & 19 Juillet 1595. 27. May, 8 Juin, » & 26. Novembre 1610. & 26 Juin 1614. seront gardez & observez » selon leur forme & teneur. Fait défenses à toutes personnes, de quelque » qualité & condition qu'elles soient, d'y contrevenir soubs les peines » contenuës en iceux. Et à cette fin seront publiez aux Bailliages, Se- » nechaussées, & autres sieges de ce ressort à la diligence des Substi- » tuts du Procureur General, qui en certifieront la Cour au mois, » à peine d'en répondre en leur nom. »

49. Remontrances des Gens du Roi, du 29 Avril 1615, contre un livre intitulé: « *Harangue faite de la part de la Chambre Ecclésiastique » en celle du tiers Estat, par le Cardinal du Perron, touchant la puis- » sance du Pape sur les Roys.* » Cette Harangue a été désavouée par le Clergé de France, ainsi qu'il est dit au nouveau Commentaire de l'art. 4. des lib. M. Louis Servin disoit dans son Requisitoire avoir dit devant le Roi & sa Cour, « que de tous les escrits sur cette matiere, » c'estoit le plus artificieux & même le plus meschant contre les puis- » sances temporelles, & notamment contre l'honneur des Roys très- » Chrestiens, encores que son autheur proteste souventesfois, que ce » qu'il dit n'est pas resolutivement, ains problematiquement; sçavoir » si le Pape ou le Concile a le pouvoir de deposer un Roy devenu » heretique, ou apostat, ou persecuteur de ses subjets Catholi- » ques; quoy faisant il blesse autant que s'il parloit par termes de » resolution, d'autant que doutant si les Roys sont souverains en telle » sorte qu'ils ne puissent estre deposez par le Pape, ny par le Con- » cile, & leurs subjets estre declarés absous de l'obéyssance qu'ils leur » doivent, soubs quelque pretexte ou cause que ce soit, est un doute » qui ne peut estre sans cogitation d'injures, &c. »

50. Avis de MM. les Gens du Roi du Parlement de Paris sur une Bulle du Pape, du 22 Juin 1649, portant excommunication contre les auteurs d'un homicide commis en la personne d'un Evêque Italien, & que ladite censure sera publiée sans exception d'aucune personne de quelqu'état que ce soit, même constituée en dignité Royale, Ducale, ou autre, Ecclésiastique ou Séculiere, avec dérogation à tous Conciles généraux & particuliers. Sur quoi lesdits Gens du Roi donnerent leur avis dans les termes suivants. « Nostre advis est soubs le bon plaisir » du Roy, que ladite Bulle ne doit ny ne peut estre publiée en ce » Royaume, sinon en ostant les mots: *Regali & Ducali præcellen- » tiâ fulgentibus*, ensemble la clause portant derogation aux Conciles » generaux, & après avoir osté lesdites deux clauses de la teneur de » ladite Bulle, elle pourra estre publiée par la permission dudit Sei- » gneur Roy, à la charge toutesfois que pour les cas mentionnez en » icelle, aucuns subjets du Roy ne pourront estre recherchez ny pour- » suivis, sinon pardevant les Juges ordinaires, & par les formes prescrites

Digitized by Google

par les loix & ordonnances de ce Royaume. Fait ce 22 Juin 1649. *Signé*, Talon. Meliand. Bignon. »

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 1. n. 9.

Prérogatives du sang royal de nos Rois, parmi lesquelles on trouve au nombre 5 celle de ne pouvoir être excommuniés, ni que leur Royaume puisse être mis en interdit. *Francorum Rex non excommunicatur, ejus Regnum interdicto non subjicitur.*

Censure de la Faculté de Théologie de Paris, du premier Avril 1626, contre le livre d'Antoine Sanctarel, Jésuite, intitulé *Tractatus de hæresi, schismate, apostasia, sollicitatione in Sacramento Penitentiæ, & de potestate summi Pontificis in his delictis puniendis* : En voici la teneur dans sa partie substantielle : *Itaque anno Domini 1626 die primâ Aprilis, post missam de S. Spiritu habitis solemni more, & usitatis comitiis in aula Collegii Sorbonæ, audita est relatio Magistrorum ab eadem Facultate selectorum, qui exposuerunt in duobus illis capitibus istas propositiones contineri.* Ch. 7. n. 74.

Summum Pontificem posse pœnis temporalibus punire Reges & Principes, eosque deponere, & suis Regnis privare ob crimen hæresis; eorumque subditos ab illorum obedientia liberare; eamque semper in Ecclesia fuisse consuetudinem : & propter alias etiam causas; ut, pro delictis, si expedit : si Principes sint negligentes : propter insufficientiam & inutilitatem suarum personarum.

Item Pontificem jus & potestatem habere in spiritualia, simul & omnia temporalia : & in eo esse de jure divino utramque potestatem, spiritalem & temporalem : credendum esse, Ecclesiæ, summoque ejus Pastori concessam esse facultatem puniendi pœnis temporalibus (Principes) transgressores legum divinarum & humanarum, præsertim si crimen fuerit hæresis.

Dixerunt etiam, eumdem Sanctarellum asserere Apostolos fuisse subjectos Principibus secularibus. De facto, non de jure : quin etiam, statim atque constituta est pontificia majestas, cœpisse omnes principes esse illi subjectos.

Denique retulerunt eum explicare verba Christi quodcumque ligaveris super terram, *&c. non tantùm de potestate spiritali, sed etiam de temporali : ipsumque S. Paulo imponere, verba illius, detractâ negatione, immutando, & multis auctoribus ab ipso citatis. Alia etiam multa similia retulerunt, quæ sibi videbantur gravi facultatis animadversione & censurâ dignissima.*

Re itaque in deliberationem à D. Decano adducta, auditis omnium & singulorum Magistrorum maturis deliberationibus, Facultas *improbavit & damnavit doctrinam his propositionibus, & horum capitum corollariis contentam, tanquam novam, falsam, erroneam, verbo Dei contrariam, pontificiæ dignitati odium conciliantem,*

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES. *schismati occasionem præbentem, supremæ Regu m auctoritati à Deo solo dependenti, derogantem, Principum infidelium & hæreticorum conversionem impedientem, pacis publicæ perturbativam, Regnorum, Statuum, rerumque publicarum eversivam, subditos ab obedientia & subjectione avocantem, & ad factiones, rebelliones, seditiones & Principum parricidia excitantem. Datum in Sorbona, die & anno præfatis, & recognitum die 4 Aprilis 1626.*

Ch. 22. n. 30. Instructions données par le Roi aux Cardinaux de Tournon & de Grammont envoyés par Sa Majesté, l'an 1532, vers le Pape, pour lui représenter entre autres choses que, s'il n'assembloit un Concile universel, le Roi en feroit assembler un de tout son Royaume, avec défense à tous ses sujets de porter ou envoyer argent à Rome, sous peine de confiscation & bannissement. Sa Majesté ajouta ce qu'on a déjà lu ci-devant au nombre 22 du chap. 4.

COMMENT. DE M. DUPUY.

CET article est entierement iustifié dans le chapitre 4. des Preuues.

Objections qui ont été faites sur cet article.

Plusieurs ont écrit sur la question de cét article, & plus en ce dernier siecle qu'aux siecles precedens. Ceux qui ont tenu le party du Pape, ont éleué tant qu'ils ont pû son authorité. D'autre costé, la cause des Roys a esté maintenuë par de bons moyens. Cette question de verité est grande : il est difficile d'en écrire sans tomber en quelque inconuenient. Quelques-vns des plus moderez qui ont écrit en France (car c'est en ce Royaume, que cette matiere a esté mieux traitée & plus iudicieusement) ont fait cette obseruation, que combien que les Papes doiuent leur plus notable establissement temporel à nostre Roy Charlemagne, ils n'ont pas laissé d'vser de leur puissance contre ses successeurs. Cela se void en l'Histoire de Louys le Debonnaire & de Charles le Chauue, & en plusieurs autres rencontres. Aucuns ont blâmé les Papes d'auoir eu si peu de reconnoissance ; les autres les ont loüez de leur charité & de leur resolution à maintenir leur dignité.

Les Roys qui ont l'amour de leurs peuples & la force à la main, ont esté suiuis de la pluspart de leurs peuples : de là les schismes & les diuisions que nous voyons dans nostre Histoire du temps de Philippes I. de Philippes Auguste

Digitized by Google

Auguste, de Philippes le Bel, de Charles VI. de Louis XII. de Henry III. & de Henry IV. Vn Roy qui a l'amour de son peuple, a bien de l'auantage, & ne doit rien craindre. Mais s'il ne l'a pas, les excommunications font de merueilleux effects.

Ceux qui ont fait ces considérations, ont aussi adiousté, qu'il n'y auoit rien que de fort raisonnable, de voir vne supréme dignité, qui puisse reprimer & reduire à la droite voye les violences déreglées des Roys, & qui ait les moyens pour donner de la terreur à ceux, qui n'vsent pas de leur pouuoir selon les commandemens de Dieu. Ils ont dit mesmes, que la submission aux censures de l'Eglise, est aduantageuse aux Roys: veu que quelques-vns veulent donner cette licence au peuple, de se reuolter contre leur Prince, sans attendre autre iugement que celuy de leur caprice; que le mauuais gouuernement des Princes souuent insupportable, faisoit naistre cette presomption dans l'esprit des peuples, qui voyent qu'ils ne peuuent rien attendre de gratieux & de iuste de leur Prince, qui croit estre pardessus les loix, & qui n'est suiet à aucun reglement. Car quand il s'attribuë cette démesurée authorité, il semble qu'il en veüille vser, tellement que les peuples sur ces fondemens sont faciles à s'émouuoir sans connoissance de cause, & viennent à toutes sortes d'extremitez.

Le plus souuent ceux du peuple qui sont les plus prompts à la reuolte, sont ceux qui ne connoissent pas leur Prince; bien loin de sçauoir ses actions, ses conseils, & moins ses intentions, & ne sont informez que par le rapport de quelqu'vn, qui par vengeance, ou par ambition surprend la simplicité d'vn peuple, faisant par calomnie croire d'vn Roy ce qui n'est pas. Au lieu que le bon ordre que le Roy establit en son Estat, l'asseure au dedans & au dehors, & se rangeant aux reglemens du droit commun, ses suiets n'entrent pas si facilement en soupçon contre luy: & au cas qu'ils croyent auoir quelque suiet de plainte, ils attendront de plus haut le remede à leur

Digitized by Google

COMMENT. DE M. DUPUY. mal, c'eſt à dire la cenſure de l'Egliſe ; ce qu'ils ne feroient pas, ſi le Roy n'y eſtoit pas ſuiet : & ainſi, il ſemble que la cenſure eſt vn moyen qui regle le Roy auec ſes ſuiets, & qui ſert de ſeureté au Roy, & de barriere à ſon peuple.

Ceux qui ont fait ces conſiderations auoient lors quelque raiſon, parce que les exemples funeſtes & miſerables n'eſtoient pas encore arrivez : principalement en ce Royaume, où neantmoins ceux qui ne font pas les reflexions qui ſeront cy-aprés déduites, ne font point de doute que le Roy ne puiſſe eſtre excommunié, comme s'il y auoit, diſent-ils, de la difference en ce cas entre le Roy & le moindre de ſon peuple, que la qualité de Roy ne doit eſtre conſiderée, que c'eſt vn faict pur ſpirituel.

Réponſe à ces objections. Il ſemble, que ceux qui pouſſent cette affaire ſi auant, ignorent les beaux titres que l'Eſcriture ſaincte donne aux Roys, qui ſont les images de Dieu en terre, qui ſont eſtablis par luy, & que l'on leur doit obeyr quels qu'ils ſoient. Certes ils ne trouueront pas cette obligation enuers aucun du peuple. Eſt-on pas obligé de prier Dieu pour ſon Roy ? Quelles prerogatiues noſtre Roy n'a-t-il point, que le moindre du peuple n'a pas ? Il eſt le fils aiſné de l'Egliſe Catholique, il en eſt le protecteur. Eſt-il poſſible, que l'on en vienne iuſques là, que de vouloir dire que l'on doiue traiter vn Roy, le premier Roy du monde, qui a de ſi belles & ſignalées graces de Dieu, de la meſme ſorte qu'vn ſimple particulier ? Il ſemble certes, que c'eſt vn blaſpheme contre Dieu, qui a eſtably les Roys, & vn crime de leze Maieſté qui tend à vne horrible rebellion. Car le peuple par la meſme raiſon dira : Comment ? le Roy auquel nous obeyſſons, auquel nous portons tant d'honneur, qui a tant de pouuoir ſur nos biens & ſur nos vies, eſt-il compoſé d'autre façon que nous ? Il n'a qu'vne teſte comme nous, deux bras, deux iambes comme nous, & le plus ſouuent plus infirmes que nous : il ne ſubſiſte donc que par nous & par noſtre laſcheté.

Cette doctrine va à la ruine de l'Egliſe, qu'vn Roy frappé

Digitized by Google

bien ou mal par l'excommunication, est exposé à la fureur des assassins : delà la submersion des Estats, la ruine de l'Eglise, la profanation des lieux saincts, & la desolation des familles.

L'on ne nie pas que les Roys & les puissances seculieres ne soient suiettes aux puissances de l'Eglise : mais en la sorte que l'on en vsoit anciennement & durant les premiers siecles de l'Eglise. Car ils faisoient distinction & tres-bien, entre la suiettion de la personne des Roys, & la suiettion de leur puissance. Ils disoient que Iesus-Christ a ordonné que toutes personnes, quoy qu'eminentes, fussent suiettes à ses ministres, mais non pas leur puissance. Que pour connoistre, quand vne puissance est suiette à l'autre, c'est quand les loix & les decrets de l'vn sont cassez par l'autre. Que de cette sorte, la puissance du Magistrat est inferieure à celle du Roy. Et parce que le Magistrat, c'est à dire sa personne, est suiet à l'Euesque, & non pas son pouuoir : de là vient, que l'on n'appelle point du Magistrat à l'Euesque, ny l'Euesque ne peut casser les iugemens & arrests du Magistrat.

En quel sens on peut dire que le Prince seculier est suiet à l'Ecclesiastique.

Le Prince seculier, disoient les anciens Chrestiens, est suiet à l'Ecclesiastique, c'est à dire, il doit obeyr aux commandemens, qui concernent l'Eglise & la conscience : mais que la Puissance du Prince soit suiette à cét Ecclesiastique, ils le nioient, ny qu'il puisse casser ses iugemens.

Pour faire mieux comprendre cette doctrine si sainte, ils disoient. Le Prince encores ieune doit obeyr à son precepteur, & à son gouuerneur ; mais non pas le Magistrat de ce Prince. Le fils de famille qui estoit Consul, estoit suiet pour sa personne à son pere ; mais la puissance consulaire n'estoit pas suiette à la paternelle. Ainsi, en la religion Chrestienne ils disoient, que tout Chrestien, mary, pere, maistre, & mesme le Prince souuerain, sont suiets aux ministres de l'Eglise ; mais qu'il ne s'ensuiuoit pas, que la puissance du mary, du pere, du maistre, & du Prince, fust suiette à la puissance Ecclesiastique. Car la

Digitized by Google

femme doit obeyr à son mary, le fils au pere, le seruiteur au maistre, le suiet au Prince, mesme contre la volonté du ministre de l'Eglise, qui n'a pas droit de se mesler de ce particulier, s'il ne veut faire chose contre la volonté de Dieu; parce que Iesus-Christ a estably son Eglise, sans auoir voulu troubler aucune des puissances de ce monde, ny les alterer. Ainsi, disoient-ils, le mary est suiet à la puissance Ecclesiastique, non pas la puissance maritale. Le Prelat n'y a que voir. Le maistre est suiet à l'Eglise, non pas le pouuoir qu'il a sur son seruiteur ou son esclaue. Le Prelat ne le peut vendre, ny s'en seruit. Ainsi le Prince est suiet à cette puissance, non pas son authorité Royale & son pouuoir. Cette doctrine a long temps duré dans le Christianisme. L'exemple de l'Empereur Theodose est excellent pour cela. S. Ambroise en vsa si bien, & auec tant de moderation, qu'il a rendu la memoire de son action memorable à la posterité. S. Ambroise fermant la porte de l'Eglise à l'Empereur, ne laissa pas de prescher l'obeïssance, que l'on luy deuoit. Il obeïssoit à ses loix & à ses Officiers. L'Empereur ne sentit aucune diminution en sa puissance: il estoit obey dans tout son Empire, comme s'il n'eust point failly. L'on void en ce faict la pratique de la primitiue Eglise.

Cette pureté, cette charité s'est du tout changée par la corruption qui s'est glissée dans cette partie de la Religion; corruption certes horrible & detestable. Car cette puissance Ecclesiastique établie de Dieu, qui auoit esté si saintement pratiquée durant plusieurs siecles, s'est trouuée asseruie sous le ioug de l'ambition, a seruy aux affaires du monde, & de fondement aux factions. On a enseigné aux peuples, que les Roys n'estoient plus Roys aprés l'excommunication. On n'a pas permis, mais on a persuadé aux peuples, de ne les plus reconnoistre pour Roys; qu'il leur estoit licite d'en elire d'autres: & le mal a esté si auant, qu'ils ont écrit qu'il estoit permis de les tuer, & de les empoisonner, & qu'il y auoit du merite: chose

incroyable, si l'on n'en auoit les liures, & si la France n'en auoit ressenty les effets, par la mort de deux de nos Roys, & par un nombre infiny d'attentats tous fondez sur cette pernicieuse doctrine.

L'on ne doit donc trouuer estrange aprés cela, si nous soustenons que nos Roys ne peuuent estre excommuniez, puis que l'on en vient à de si damnables consequences, puis que la vraye doctrine en ce poinct a esté si corrompuë qu'il n'en reste pas des vestiges. L'exemple de la Ligue est assez recent, où le Roy d'Espagne assisté du Pape, auoit reduit ce Royaume à de miserables extremitez. Enfin le Roy Henry IV. fut le maistre, & reconnu par ses suiets, & le Pape fut assez content de reuoquer tout ce que le Roy d'Espagne luy auoit fait faire.

Certes Dieu a si bien distingué ces deux puissances, spirituelle & temporelle, qu'il n'a iamais beny ceux qui ont voulu troubler l'ordre qu'il y a mis. Il n'y a rien de si éuident que cette verité : tous nos liures sont pleins de cette maxime, Que nos Roys pour le temporel n'ont point de superieur, & que le Pape n'y peut rien directement ou indirectement. Comment donc donner le Royaume à ceux à qui il n'appartient pas? Y a-t-il rien de plus temporel, plus de ce monde que d'estre Roy ou ne l'estre plus? Auoir ses suiets obeyssans ou rebelles? Cela procede-t-il de quelque article de foy? Comment peut on, sous pretexte d'vne puissance pure spirituelle, qui ne s'estend qu'aux choses de cette nature, venir à vn acte contre vn Prince souuerain, qui touche, non seulement son ame & sa conscience, mais sa qualité, qui diminuë son authorité, & qui aneantit l'obeïssance qui luy est deuë naturellement & expressément par la loy de Dieu? Comme on ne peut suiuant les Canons trop deferer au S. Siege és choses Ecclesiastiques, aussi ne luy doit-on rien accorder aux ciuiles. Par ces deux moyens on retranche dans l'Eglise les occasions des schismes, & dans les Estats les suiets de reuolte. Car il n'est pas plus dangereux à l'Eglise de n'auoir point

Comment. de M. Dupuy.

de chef, qu'il est nuisible aux Royaumes d'en auoir deux. Quelle seureté de voir dans vn Royaume deux souuerains dont l'vn fait des loix, & l'autre les défait & les casse; l'vn exige les tributs, l'autre defend de les payer; l'vn requiert obéïssance de ses suiets, l'autre les dispense du serment de fidélité?

Obeïssance due par les sujets à leur Prince.

Les suiets, porte cét article, ne peuuent estre dispensez ny absous par le Pape de l'obéïssance qu'ils doiuent au Roy, parce que cette obéïssance est de droit diuin. *1. Petri 2. ad Roman. 13. ad Hebræos 13.* tant pour le regard du Clerc que du Lay. V. S. Chrysostom. in c. 13. ad Roman. *Omnis anima potestatibus supereminentibus subdita sit, &c.* & Theophylacte sur ce lieu. Sainct Bernard epist. 42. *Principibus etiam malis obediendum vult Deus, Baruc. 2. In dictis Isid. ap. Burchard. lib. 12. dum Apostolus dixit, Non est potestas nisi à Deo, quomodo per Prophetam de quibusdam potestatibus dicitur, ipsi regnabunt, sed non ex me, quasi diceret non me propitio etiam sed me irato: vnde inferiùs per Prophetam dicit, dabo tibi regem in furore meo, quo manifestum elucet bonam malamque potestatem à Deo ordinari, sed bonum propitius, malum iratus. Reges quando boni sunt muneris esse Dei, quando verò mali sceleris esse populi. V. Eucher. 2. Reg. c. 24. S. August. lib. 5. de civit. Dei c. 19. 21. Contra liter. Petiliani cap. 31. de Mirabil. lib. 2. cap. 13. de natura boni adversùs Manichæos cap. 3. in Psalm. 124. Gregorius M. lib. 25. Moral. cap. 20.*

Vn ancien autheur qui a écrit la vie de l'Empereur Henry IV. qui auoit esté excommunié, dit que Gregoire VII. *absolvit omnes à juramento quo fidem Regi juraverant, ut contra eum impelleret absolutio quos fidei tenebat obligatio: quod factum multis displicuit, si tamen cui licet displicere quod Apostolicus fecit.*

L'autheur du liure *de Unitate Ecclesiæ. Manifestum est, dictum Papam Hildebrandum injustè pariter & indignè posuisse hanc notam vel Zachariæ vel Stephano religiosis utique Pontificibus Rom. Ecclesiæ, ut alicujus horum exemplo,*

Digitized by Google

vel illos sacræ Scripturæ testimonio posset absolvere à juramento, quo fidem juraverant Regi suo, vel Principes, vel milites Reipublicæ. Qui enim solvit pactum, numquid effugiet? Et en vn autre lieu il accuse le Pape d'auoir vsé de ces faux exemples, *Quorum neuter, ut certò scimus, Francigenas à juramento fidelitatis suæ, quam alicui promisissent Regi, absolvit, sicut Hildebrandus P. scripsit & prædicavit, ut tali exemplo deciperentur Principes Regni, quasi ipse posset absolvere eos à sacramento fidei quam juraverant Regi suo in nomine Domini: intendens eum perinde privari à regno atque deponi. Quod cùm per hos 14. annos, aut eo amplius frequenter tentatum sit, ad effectum tamen pervenire non potuit.*

V. l'histoire de Rodolphe Duc de Sueue contre l'Empereur Henry IV. *apud Helmoldum in Chronico Slavorum* cap. 29.

Toute la matiere contenuë en cét article est vn effet de la doctrine de Gregoire VII. qui l'a reduite en art, & qui a esté suiuie par ses successeurs, & s'en trouue peu d'exemples auant ce temps.

Hincmar. Epist. ad Papam Adrianum in Edit. Paris. Cordesii p. 577. Cùm potestatem à Christo S. Petro primo Apostolorum, & in eo suis successoribus datam: sed & Apostolis, & in eis Episcopis Pontificium ligandi & solvendi collatum, illis insinuare volumus, respondent; & vos ergo solis orationibus vestris regnum contra Nortmannos & alios impetentes defendite, & nostram defensionem nolite quærere: & si vultis ad defensionem nostrum habere auxilium, sicut volumus de vestris orationibus habere adjutorium, nolite quærere nostrum dispendium, & petite domnum Apostolicum, ut quia Rex & Episcopus simul esse non potest, & sui antecessores Ecclesiasticum ordinem quod suum est, & non rempublicam quod regum est disposuerunt, non præcipiat nobis habere Regem qui nos in sic longinquis partibus adjuvare non possit contra subitaneos & frequentes Paganorum impetus, & nos Francos non jubeat servire, cui nolumus servire quia istud

Digitized by Google

COMMENT. DE M. DUPUY.

jugum sui antecessores nostris antecessoribus non imposuerunt; & nos illud portare non possumus, qui scriptum esse in sanctis libris audimus, ut pro libertate & hereditate nostra usque ad mortem certare debeamus. Et si aliquis Episcopus aliquem Christianum contra legem excommunicat, sibi potestatem ligandi tollit : & nulli vitam æternam potest tollere, si sua peccata illi eam non tollunt. Et non convenit ulli Episcopo dicere, ut Christianum, qui non est incorrigibilis, non propter propria crimina, sed pro terreno regno alicui tollendo vel acquirendo, nomine Christianitatis debeat privare, &c. *Omne regnum sæculi hujus bellis quæritur, victoriis propagatur, & non Apostolici vel Episcoporum excommunicationibus obtinetur.* p. 577.

Paul III. l'an 1546. pressé par de fortes instances excommunia l'Archeuesque de Cologne Electeur, le priua de son Archeuesché & de tous ses autres benefices, & dispensa ses suiets du serment de fidélité. En suite il ordonna qu'Adolfe son Coadiuteur seroit estably & reconnu par tous ses suiets. Le Pape fit grande instance enuers l'Empereur, que sa sentence fust executée. Ce que ce Prince ne iugea pas à propos : au contraire continua de reconnoistre cét Archeuesque Electeur de l'Empire, comme auparauant : traita auec luy, & luy écriuit comme à vn Electeur, sans considerer la sentence d'excommunication du Pape.

Vassallus domino etiam excommunicato tenetur debitum reddere. Hugo in c. non sanctorum 15. *q.* 6. *& cap. quoniam multas, &c. Julius* 11. *q.* 3. *&c. si Episcopus ubi Glos. dist.* 18. *specul. Saxon. l.* 1. *art.* 63. *& penult. Quòd excommunicatio neminem debilitat in jure terræ vel feudi, nisi sequatur regalis proscriptio.*

NOUVEAU COMMENT.

CET Article 15. des Libertés nous apprend d'une part que le Pape ne peut point exposer en proie le Royaume de France, ni déposer les Rois ; & de l'autre, que quand même les Rois seroient excommuniés, leurs Sujets ne sauroient être dispensés de leur obéir sans se rendre criminels.

Digitized by Google

Il n'est aujourd'hui point de François qui ne signât pour ainsi dire ces deux vérités de son sang, & si, sans les contester, on veut soutenir que les Rois sont soumis comme leurs sujets à l'autorité spirituelle de l'Eglise, ce ne doit être qu'avec la sage distinction de la personne & de la Puissance dont parle ici M. Dupuy, & que M. Dumarsais à rappellée dans son *Exposition de la doctrine de l'Eglise Gallicane*, (p. 84.) Ce même Auteur établit que les Pasteurs, en tant que citoyens, sont soumis à la puissance des Rois, comme les Rois, en tant que chrétiens, sont soumis à l'autorité des Pasteurs; ce qui est généralement avoué & fondé sur la parole même de Jesus-Christ. *Redde Cæsari quod est Cæsaris & Dei Deo.* C'est sur le même principe que les deux Puissances spirituelle & temporelle doivent être absolument indépendantes l'une de l'autre en ce qui les concerne. *Voyez* les Preuves & les Commentaires des art. 4, 10. & le Traité de la Police Royale.

Quand il se forme donc quelquefois des doutes à cet égard, ce ne peut être jamais que dans l'application à certains de ces cas qu'on appelle mixtes, parce qu'ils entrent ou semblent entrer en même-temps dans l'objet respectif des Loix civiles & ecclésiastiques qui se doivent un mutuel secours. „ Jesus-Christ, disoit le Pape Gelase, *tract. 1. de Anath. vincul.* tom. 4. Concil. pag. 1232, connoissant la foiblesse des hommes, a réglé avec une sagesse vraiment divine, tout ce qui étoit propre à conduire les siens au Salut: „ voulant donc les sauver par la voie de l'humilité, & les empêcher de „ se livrer à l'orgueil & à la vanité du siecle, il a séparé & distingué „ les fonctions & les honneurs des deux Puissances, de telle sorte que „ les Empereurs chrétiens eussent besoin des Pontifes pour arriver à la „ vie éternelle, & que les Pontifes se soumissent, par rapport aux choses „ temporelles, aux Loix des Empereurs; & il l'a ainsi réglé afin que les „ Pontifes, chargés du spirituel, n'entreprissent point sur le temporel; „ *car celui qui sert Dieu, ne doit pas s'embarrasser d'affaires* „ *séculieres*, & aussi afin que l'Empereur chargé du temporel n'envahît „ point les fonctions divines du Sacerdoce. En suivant cette sage disposition de J. C. les deux Puissances sont contenues dans les bornes de „ la modération; elles ne s'enflent point d'orgueil; chacun s'acquitte „ des fonctions propres & convenables à son état. „ Ces paroles du Pape Gelase, sont comme un développement & l'explication de celles qu'il adressoit dans une autre occasion à l'Empereur Anastase: *Duo quippe sunt quibus principaliter mundus hic regitur, auctoritas sacra Pontificum, & regalis potestas.* Can. 10. dist. 96.

Sur ces autorités respectables, ou dans les mêmes idées, M. Bossuet défendant le premier article de la Déclaration de 1682, prouve jusqu'à la démonstration la vérité des cinq propositions suivantes. 1°. La Puissance souveraine établie pour gouverner les choses temporelles, est

NOUVEAU COMMENT.

légitime dès le temps de son origine; non seulement dans les Princes Chrétiens, mais même dans les Princes infideles.

2°. Dieu lui-même a donné cette puissance à tous les Souverains même infideles.

3°. Dieu, dès le commencement a établi parmi les Infideles même, la Puissance Royale & Souveraine, de telle maniere qu'elle n'a que Dieu au dessus d'elle; c'est-à-dire, que cette Puissance en elle-même & dans les matieres qui sont de son ressort, n'est dépendante que de Dieu seul, & est la premiere après lui; de sorte que Dieu n'a point institué d'autre Puissance qui ait le droit, ou de la déposer, ou de lui prescrire des Loix.

4°. Dieu, en établissant le Sacerdoce Légal, n'a point changé l'état du Gouvernement politique ou de la Puissance Royale & Souveraine, & il a au contraire déclaré plus expressément alors que cette Puissance est la seconde après lui, & qu'elle tient le premier rang dans l'ordre politique & dans les choses qui sont de son ressort.

5°. Bien-loin que l'institution du Sacerdoce chrétien ait changé les droits des Souverains, qu'au contraire le nouveau Testament & la tradition des Peres nous disent clairement que Jesus-Christ n'a attaché aucun pouvoir à ses Ministres pour régler les choses temporelles, ou pour donner & ôter les Empires.

L'Auteur, sur cette cinquieme proposition, dont l'objet est de fixer la nature de la Puissance confiée par Jesus-Christ à ses Apôtres, observe Liv. 1. Part. 2. ch. 13. „ que Jesus-Christ, maître de toutes choses, „ leur donne une double Puissance, l'une extraordinaire & l'autre ordi- „ naire: par ces paroles de l'Evangile, Luc 9. v. 1. 2 “ *Jesus ayant appellé* „ *ses douze Apôtres leur donna puissance & autorité sur tous les* „ *Démons, & le pouvoir de guérir les maladies, & il les envoya* „ *prêcher le Royaume de Dieu & rendre la santé aux malades.* „ La Puissance extraordinaire, continue M. Bossuet, consiste dans le „ pouvoir de faire des Miracles, & la Puissance ordinaire dans la Mis- „ sion qu'il leur donne de prêcher le Royaume de Dieu. Celle-ci consis- „ te donc essentiellement dans la Prédication de la parole, qui est „ la base & le fondement de tout le ministere ecclésiastique, & d'où „ dérive comme de sa source le pouvoir de consacrer les redoutables „ mysteres, d'y faire participer ceux qui en sont dignes, & conséquem- „ ment de les refuser aux indignes; en un mot, le Gouvernement „ ecclésiastique est borné au pouvoir d'avertir, de reprendre & „ d'éloigner des choses saintes, ou comme s'exprime Tertullien Apolog. „ chap. 39. *L'Eglise ne peut qu'exhorter, corriger & employer la* „ *vengeance Divine.* Et ce droit de punir & de corriger, ajoute „ notre Auteur, *ibid.* se réduit en derniere analyse à l'excommuni- „ cation qui ne change en rien les droits temporels des Citoyens & „ des Rois. „

Digitized by Google

Ces derniers mots sont remarquables & viennent bien aux preuves de [redacted] notre article ; mais soit par un effet des principes établis, soit par les droits particuliers de nos Rois sur la distinction & les bons traitements de l'Eglise, d'où leur sont venus les Privileges dont il a été parlé, c'est en France une opinion commune (Fevret. Trait. de l'abus, lib. 5. n. 5. Ferault Privil. 6.) que nos Souverains sont à l'abri de toute censure. Les François, dit M. Dupin en son Traité de la puissance ecclésiast. & sécul. part. 1. art. 1, n'ont jamais souffert qu'on excommuniât leurs Rois ; ce qu'il prouve par les exemples de notre Histoire que nous allons parcourir, en y ajoutant ceux que cet Auteur a omis. Le plus ancien est celui de Louis le Débonnaire, que Gregoire IV. venoit à la sollicitation de ses enfants pour l'excommunier. On voit ci-dessus au rapport des Preuves, chap. 4. n. 1. la réponse que lui firent nos Evêques. *Voyez* aussi le nouveau Comment de l'art. 4.

NOUVEAU COMMENT.

Nicolas I. voulut excommunier Lothaire parce qu'il avoit épousé Valdrade & répudié Thiesberge ; mais quoique les Parties elles-mêmes eussent pris ce Pontife pour arbitre de leur différend, les Evêques de France n'eurent aucun égard à ses censures, & lui écrivirent dans ces termes : *Nos cum Fratribus & collegis nostris neque edictis tuis stamus, neque vocem tuam agnoscimus, neque tuas Bullas tonitruaque timemus.*

On a vu ci-devant sous l'art. 4. des Lib. au nouveau Commentaire la réponse que firent les Evêques de France par la bouche d'Hincmar, Archevêque de Rheims au Pape Adrien II, qui avoit défendu à ce dernier de recevoir Charles le Chauve à sa Communion ; ils ajoutoient relativement à la matiere de notre article „ que les Papes ni les Evêques d'une „ excellente & d'une très-grande autorité ne s'étoient point abstenus „ de communiquer avec les Empereurs, quoique hérétiques & tyrans, „ comme étoient Constance Arien, Julien apostat, & le Tyran Maxime.... „ Les Savans disent que ce Prince (Charles) n'est sujet aux Loix ni „ aux ordres de personne que de Dieu seul ; que s'il veut, il se „ trouvera aux cours de Justice, ou aux Synodes, mais que s'il ne „ le veut pas, il lui est libre de n'y pas aller ; que comme ses Evêques „ ne doivent pas l'excommunier quoi qu'il fasse *quidquid egerit*, d'autres „ Evêques n'ont point droit de le juger. „

Ici vient la Loi qu'Yves de Chartres, dit être tirée des Capitulaires, & qui se trouve dans le can. 3. du Concile de Tolede : savoir que l'Excommunié qui a été reçu à la Table du Roi, est dès-lors réuni à la Communion ecclésiastique. Sur quoi voyez ci-dessus au Rapport des Preuves, chap. 4. n. 2. & la Concorde de M. de Marca, *lib. 4. cap. 14. n. 5. & seq.* où après la discussion de ce fameux passage, l'Auteur dit, qu'il ne voit pas qu'on puisse en faire usage à présent qu'on n'use plus de la Pénitence publique.

L'excommunication du Roi Philippe I, l'an 1100. & de Philippe II,

NOUVEAU COMMENT.

l'an 1198. eurent plus d'effets, tant, comme dit l'Auteur cité, parce qu'elles avoient un fondement plus légitime & qu'elles ne regardoient que le spirituel, (Il s'agissoit de l'abus du Sacrement de Mariage par un double engagement,) que parce qu'elles furent confirmées dans des Synodes de Prélats de France, ou peut-être & plus vraisemblablement parce qu'elles furent publiées dans un temps où la Doctrine & les exemples* nouveaux de Gregoire VII. avoient fait par-tout alors une grande impression sur les esprits. Néanmoins malgré tout cela, ces censures qui furent blâmées de plusieurs, ne porterent aucune atteinte aux droits de ces deux Princes sur la soumission &. les devoirs de leurs Sujets; sans doute par une suite des exceptions comprises dans le second de ces distiques si connus & très-bien expliqués par M. Dupuy lui-même en l'endroit cité, par M. Bossuet en son Traité de la Défense de la Déclarat. de 1682. liv. 1. sect. 2. chap. 23. & suiv. & par tous les Canonistes.

Si pro delictis Anathema quis efficiatur,
Os, orare, vale, Communio, mensa negatur,
Hæc Anathema quidem faciunt ne possit obesse,
Utile, Lex, humile, res ignorata, necesse.

Cela signifie suivant les Canonistes eux-mêmes, que si l'Eglise a jugé à propos de priver l'Excommunié, non seulement des Prieres des Fideles, mais encore de toute liaison familiere avec eux, elle n'a jamais entendu le priver de ses Biens & Droits temporels; ensorte que nonobstant la censure, qui du reste doit être, suivant nos maximes, duement publiée & dénoncée, (*Voyez* l'art. 35) un Esclave demeure également soumis & obligé envers son maître, comme une Femme envers son Epoux, un Fils envers son Pere, un Sujet envers son Prince. « L'Excommunication, » dit Milletot, *Quâ pœnâ in Ecclesia nulla major est*, frappe coup » sur l'ame tant seulement, & n'a que voir sur les Corps & Biens » des Particuliers même; à plus forte raison des Rois & Princes Souve- » rains, que tous les anciens Peres ont témoigné n'être sujets en ce » qui est du temporel à aucune Puissance. » *Voyez* à ce sujet l'Arrêt du Conseil d'Etat du 24 Mai 1766. dont il est parlé ci-devant sous l'art. 4. des Lib. & le rapport de M. l'Evêque de Tournai.

Sous le regne de Philippe II, surnommé Auguste, Louis VIII son fils étant passé en Angleterre, & y ayant fait des Conquêtes sur le Roi Jean, le Pape Honoré III. voulut l'arrêter & l'obliger de revenir en France par une Sentence d'excommunication, menaçant d'étendre cette Sentence sur le Roi Philippe & de mettre le Royaume de France en interdit; il avoit chargé l'Archevêque de Sens de cette exécution: mais

Digitized by Google

les Prélats assemblés à Melun déclarerent nettement qu'ils ne déféreroient point à une pareille Sentence.

NOUVEAU COMMENT.

On a vu dans les Actes rapportés en preuves de l'art. 4. comment la Nation se défendit contre les entreprises & les censures du Pape Boniface VIII. On a vu encore ci-dessus au Rapport de nos Preuves la réponse du Roi S. Louis sur les offres du Pape Gregoire IX, qui avoit déposé l'Empereur Frederic II. pour mettre en sa place Robert, Frere du Roi; le traitement qu'on fit à Paris aux porteurs des Bulles de Benoît XIII; l'Appel du Procureur-Général Dauvet sur les simples menaces du Pape Pie II. Jules II ayant aussi le dessein de fulminer des censures contre le bon Roi Louis XII, qu'il exerça long-temps par des guerres ouvertes, le Clergé de France assemblé à Tours l'an 1510. fit à ce sujet une célebre Déclaration, dont il est étonnant que M. Dupuy qui l'a insérée dans son Recueil, chap. 20. n. 28. n'ait point fait usage dans le détail de ses Preuves. On ne la trouve point citée dans toute la suite des articles des Libertés, quoiqu'elle en justifie plusieurs & notamment celui-ci où nous croyons devoir pour cette raison la rapporter tout entiere.

» Articuli propositi, deliberati & conclusi in Concilio » Ecclesiæ Gallicanæ congregato mense Septembri, » anno Domini 1510. in civitate Turonensi aucto- » ritate Christianissimi Regis D. Ludovici XII. »

1. *An liceat Papæ Bellum inferre Principibus temporalibus in terris, quæ non sunt de Patrimonio vel Dominio Ecclesiæ, &c.*

Conclusum fuit unanimiter per Concilium, Papam nec posse nec debere.

2. *An liceat Principi defendenti se & sua, non solùm propulsare armis hujusmodi injuriam, sed etiam invadere terras Ecclesiæ, possessas à Papa notorio hoste suo, non tamen eâ intentione ut illas retineat, sed tantùm ut impediat ne per eas Papa ille fortior & potentior sit ad offendendum dictum Principem & suos.*

Conclusum est per Concilium, Principem hoc posse sub conditionibus & qualitatibus in articulo propositis.

3. *An ob tale odium notorium & adgressionem injustam, liceat tali Principi subtrahere se ab obedientia hujusmodi Pontificis: attento etiam quòd Pontifex concitavit alios quosdam Principes & Communitates, imò & tentavit cogere, ad invadendas terras & dominia ejusdem Principis, qui potius benevolentiâ Sedis Apostolicæ dignus fuit.*

Conclusum est per Concilium, Principem posse ab obedientia

talis Papæ se subducere ac subtrahere : non tamen in totum & indistinctè, sed pro tuitione tantùm ac defensione jurium suorum temporalium.

4. *Tali substractione licitè factâ quid agendum sit tum Principi ipsi ac subditis ejus, tum etiam Prælatis & ecclesiasticis personis Regni sui, in rebus de quibus ad Sedem Apostolicam anteà recurri solebat ?*

Conclusum est per Concilium, servandum esse jus commune antiquum, & Pragmaticam-Sanctionem Regni ex Decretis Sacro-Sancti Concilii Basiliensis desumptam.

5. *An liceat hujusmodi Principi Christiano armis tueri ac defendere alium Principem, sibi confœderatum, & cujus protectionem legitimè suscepit, &c.*

Conclusum fuit per Concilium, licere.

6. *Si quod jus talis Pontifex ad se pertinere contendat, ut Patrimonii S. Ecclesiæ Romanæ partem : contrà princeps, imperii vel juris sui esse dicat, & de ea controversia paratus sit, & offerat stare arbitrio, vel judicio bonorum virorum per compromissum prout de jure : an eo casu liceat Pontifici absque alia causæ cognitione bellum inferre dicto Principi : & si fuerit an liceat Principi armis resistere, & aliis etiam Principibus, in hujusmodi dissidio ei adesse, eumque defendere, maximè illis qui ei cognitione vel affinitate conjuncti sunt ; cum etiam per centum annos proximos Ecclesia Romana in ejus juris controversi possessione non fuerit.*

Conclusum est per Concilium, licere Principi hoc casu resistere de facto, & aliis ei adesse in jure suo tuendo.

7. *Quid si Papa nolit acceptare quod princeps juridicè & honestè offert, sed contrà, non observato juris ordine contra talem Principem pronunciet sententiam aliquam, an ei obtemperandum sit : maximè cum non est integrum ac tutum tali Principi ad Sedem Romanam ire vel mittere, & jus suum viâ juris civilis & rationibus defendere ?*

Conclusum est per Concilium, non teneri talem Principem parere tali Sententiæ.

8. *Si Pontifex injustè, ordine juris non servato, procedens de facto & manu armatâ pronunciet ac publicet aliquas censuras contra Principes sibi resistentes, eorumque subditos & confœderatos, an eis parendum sit & quod remedium adhibendum ?*

Conclusum est unanimiter per Concilium, talem sententiam nullam esse, nec de jure, vel alio quocumque modo ligare. Visum est tamen Concilio antè omnia mittendos ab Ecclesia Gallicana Legatos ad Dom. Papam Julium qui fraternâ charitate & secundùm Evangelicam correctionem, eum admoneant, ut à cæptis desistere velit, pacemque &

Digitized by Google

concordiam Principum amplecti. Quod si nolit Legatos in hoc audire, interpelletur de convocando Concilio libero juxta Sacro-sancti Basiliensis Decreta. Et hoc facto, responsoque ejus accepto, providebitur prout jus erit.

On doit faire attention à la sagesse de cette derniere résolution, & conférer les autres avec les distinctions que fait M. Talon sur les différentes qualités du Pape. On les trouve ci-devant au nouveau Commentaire de l'art. 1.

Sixte V. & Gregoire XIV. sollicités par les ennemis de ce Royaume, voulurent procéder contre ceux qui reconnoissoient Henri IV. d'heureuse mémoire, pour légitime Roi de France. Toute la Nation eut horreur de ce dessein, le Clergé fit sa Déclaration de Chartres en 1591. L'Université prêta serment & la Faculté donna un Décret, comme tout cela se voit ci-dessus au Rapport des Preuves; mais entre tous les Corps de l'Etat, le Parlement de Paris se distingua dans ces malheureux temps de trouble, par son zele & sa fermeté; il ne faut que lire ses Arrêts pour s'en convaincre. Celui du 18. Novembre 1592. sera toujours regardé, dit M. Boutaric, comme un monument de la fidélité de la Nation pour son Prince légitime. Il fut rendu sur la Bulle de Gregoire XIV, où ce Pape exhortoit les François de procéder à l'élection d'un nouveau Roi; le Cardinal de Plaisance en fut le porteur, & voici comme il fut accueilli. « La Cour a reçu & reçoit le Procureur-» Général appellant comme d'abus de l'octroi & impétration de ladite » Bulle; ordonne que Philippe, Cardinal de Plaisance sera assigné pour » défendre audit Appel, & cependant exhorte tous Prélats, Princes, » Seigneurs, Officiers & Sujets du Roi, de ne se laisser aller ou » gagner aux poisons & ensorcellement de tels Rebelles & Séditieux: » ains demeurer au devoit du Roy & naturel François, sans adhérer » aux artifices de ceux qui, sous couleur de religion, veulent envahir » l'Etat & introduire des barbares Espagnols & autres usurpateurs: Fait » très-expresses inhibitions à toutes personnes de se transporter aux » villes & lieux qui pourroient être assignés pour ladite prétendue élec-» tion, sur peine aux Nobles d'être dégradés de noblesse & déclarés » infames & roturiers eux & leur postérité, & aux Ecclesiastiques d'être » déchus du possessoire de leurs Bénéfices, & punis ensemble tous » contrevenans, comme criminels de Leze-Majesté & perturbateurs du » repos public, déserteurs & traîtres à leur Pays, sans espérance de » pouvoir obtenir à l'avenir pardon, rémission ou abolition, & à » toutes villes de recevoir lesdits Rebelles & Séditieux pour faire ladite » Assemblée, les loger, retirer ou héberger: ordonne ladite Cour, » que le lieu où la Deliberation aura été prise, ensemble la ville où » ladite Assemblée se fera seront rasés de fond en comble, sans

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT. » espérance d'être réédifiés pour perpétuelle memoire à la postérité de » leur trahison, perfidie & infidélité : enjoint à toutes personnes de » courir sus & à son de tocsin contre ceux qui se transporteront en » ladite ville pour assister à icelle Assemblée, & sera commission » délivrée audit Procureur-Général pour informer contre ceux qui ont » été auteurs & promoteurs de tels monopoles & conjurations faites » contre l'Etat, & qui leur ont aidé ou favorisé : Et sera le présent » Arrêt publié à son de trompe & cri public par les Carrefours de » cette ville, & envoyé par tous les Sieges de ce ressort pour y être lu, » publié & enrégistré à la diligence des Substituts du Procureur-» Général, dont ils certifieront la Cour dans un mois, à peine de suspension de leurs états. Fait en Parlement le 18 Novembre 1592. A Chaalons. *Signé*, SAYERT. » *Voyez ci-après* le Mémoire dressé par le Commandement du Roi Charles IX, sur les Procédures faites à Rome contre la Reine de Navarre, Princes, Prélats & autres Serviteurs & Sujets de Sa Majesté, envoyé à Rome pour être communiqué au Pape Pie IV, l'an 1564. Pasquier en ses recherches de la France, liv. 3. ch. 18. Lebret. trait. de la Souveraineté, lib. 2. ch. 18. Mém. du Clergé, tom. 6. pag. 983. 1005.

Après l'Arrêt du 18 Novembre 1592, Henri IV ne tarda pas à se réconcilier avec le Pape qui reconnut toute la justice de ses droits. En conséquence le Roi leva les défenses d'aller à Rome pour les provisions de Bénéfices par des Lettres-Patentes qui furent corrigées par de nouvelles du 22. Janvier 1596, sur les requisitions des Gens du Roi. Elles furent suivies d'un Arrêt du Parlement, dont on a vu ci-dessus la teneur, chap. 4. n. 43, les termes en sont remarquables, parce qu'ils ont servi comme de modele à ceux que ladite Cour a employés dans le même esprit, ou pour la défense des mêmes Libertés dans son Arrêt d'enrégistrement des Lettres-Patentes sur la fameuse Constitution *Unigenitus*, le 15 Février 1714. Elle arrêta & ordonna « que lesdites Lettres & ladite » Constitution (*Unigenitus*) seront registrées au Greffe d'icelle, pour » être exécutées selon leur forme & teneur, sans que la condamnation » des propositions, qui regardent la matiere de l'excommunication, » puisse donner atteinte aux maximes & usages du Royaume, ni que » sous prétexte de ladite condamnation, l'on puisse jamais prétendre, » que lorsqu'il s'agit de la fidélité & de l'obéissance due au Roi, de » l'observation des Loix de l'Etat, & autres devoirs réels & véritables, » la crainte d'une excommunication injuste puisse empêcher les Sujets » du Roi de les accomplir. » Fevret *loc. cit.* n. 7. chap. 6. n. 9, & les notes du Censeur *in fin.*

ARTICLE XVI.

Les Officiers du Roi ne peuvent être excommuniés pour l'exercice de leurs Charges.

PITHOV.

NE peut aussi excommunier les Officiers du Roy, pour ce qui concerne l'exercice de leurs charges & offices : & s'il le fait, celuy qui l'a poursuivy est contraint par peines & amendes, & par saisie de son temporel, ores que il fust Ecclesiastique, de faire reuoquer telles censures. Aussi ne sont lesdits Officiers censez compris és termes des monitions generales pour ce qui concerne leursdites charges.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Tout le chap. 5.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 4. note sur le n. 18.	*Idem.*	Chap. 4. note sur le n. 15.
Chap. 6. n. 12.	Chap. 6. n. 12. p. 206.	Chap. 6. n. 10.
Chap. 35. n. 13.	Chap. 35. n. 13. pag 1263.	Chap. 35. n. 7.
Chap. 36. n. 28.	Chap. 26. n. 28. pag. 1399.	Chap. 36. n. 16.
Chap. 5. note sur le n. 3.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 24. n. 2.	*Idem.*	*Idem.*

RAPPORT DES PREUVES.

Tout le ch. 5.

LE sommaire ou le titre de ce Chapitre est ainsi conçu : « Que les » Officiers du Roy en ce qui concerne l'exercice de leurs charges & » offices ne peuvent être excommuniés. »

Ce même Chapitre est composé de dix-neuf articles ou nombres, contenant autant d'actes en preuve de notre texte, que nous allons faire connoître.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

1. Extrait d'un acte des Barons de Normandie, de l'an 1205, rapporté tout entier au Chap. 35 de cette même collection : *Item diximus per Sacramentum nostrum quod Archiepiscopus vel Episcopus, vel alia inferior ecclesiastica persona non debet ferre sententiam excommunicationis in Barones, vel in Baillivos aut in servientes Domini Regis, aut in Clericos domûs suæ, Rege non requisito, vel suo Senescallo.*

2. Déclaration du Roi Charles V, du 5 Janvier 1369, qui ordonne de saisir le temporel de l'Evêque de Chartres & de ses Officiers, s'ils ne révoquent les censures & interdits par eux prononcés, tant contre les Magistrats de la Ville de Mante que sur la Ville même. Le Roi y rappelle à ce sujet ses privileges dans ces termes : *Carolus Dei gratiâ Francorum Rex, Leodegario Waront Parlamenti nostri Hostiario, aut alteri primo dicti Parlamenti nostri Hostiario & servienti nostro, ad quem præsentes litteræ nostræ pervenerint, salutem. Procurator noster generalis pro nobis, ac Petrus Garnerii Burgensis & Custos justitiæ nostræ in Villa de Medunta, curiæ nostræ exposuerunt, asserendo quòd licèt per certa privilegia à Sede Apostolica nobis & prædecessoribus nostris Franciæ Regibus concessa, quæ adeò sunt notoria, quòd nullus ea poterat sive potest ignorare, de hoc quòd dicti prædecessores nostri fuerunt, & nos etiam fuimus, & sumus in possessione & saisina pacifici, iidem quoque prædecessores nostri dictas possessiones & saisinam continuarunt, & nos etiam continuavimus à tanto tempore quod hominum memoria in contrarium non extabat, nullis Archiepiscopis, Episcopis, aut quibusvis aliis Judicibus Ecclesiasticis, seu eorum officialibus, apparitoribus, sive gentibus quibuscumque, auctoritate sive virtute eorum jurisdictionis ecclesiasticæ ordinariæ, vel alia quacumque de causa in villis & locis nostris in Regno nostro Franciæ situatis, maximè de nostro proprio Domanio existentibus cessum seu interdictum ponere, seu poni facere, aut sententias excommunicationis, vel interdicti proferre, aut proferri, seu promulgari facere liceat quoquo modo. Et nihilominus, &c.*

3, 4. Déclaration du même Prince, du 14 Mai 1370, portant pouvoir & commission aux Officiers du Parlement, de poursuivre par commination de saisie du temporel, & autres peines, la révocation de certaines censures prononcées & aggravées par l'Official de la Ville de Rheims, contre le Bailli de la même Ville, au sujet d'un Clerc condamné à mort par ce dernier, à cause qu'il avoit été reconnu engagé dans le mariage, & saisi d'ailleurs sous l'habit séculier.

A la suite de cette Déclaration, l'Editeur a ajouté la note suivante :
» Arrest de l'an 1399, contre l'Archevesque de Roüen, & contre
» l'Archevesque de Tours, qui avoient excommuniez quelques Officiers

Digitized by Google

» du Roy par autre Arrest du 17 Avril 1507, il fut dit, qu'en une » monition générale les Officiers du Roy n'estoient pas compris, ny » mesme les Greffiers, pour les choses qu'ils sçavent comme Officiers. » Arrests des 16 & 26 Février 1410, entre l'Archevesque & l'Archi- » diacre de Rheims, par lequel il est dit qu'un Pair de France, ou » Officier ne pouvoient estre excommuniez. Voyez Jean Ferault en son » livre, *De Juribus ac Privilegiis Regni Francorum*, *Privil.* 6. » *Eadmerus*, *lib.* 1. Hist. Anglor. p. 6. *Guillemus I. Angliæ & » Dux Normanniæ usus atque Leges, quas patres sui & ipse in Nor- » mannia habere solebant, in Anglia servare voluit. Nulli Episco- » porum suorum concessum iri permittebat, ut aliquem de Baro- » nibus suis, seu Ministris aliquo capitali crimine denotatum » publicè, nisi ejus præcepto, implacitaret aut excommunicaret.* »

4, 5. Plaidoyer du Procureur Général du Roi, du 28 Juin 1373, contre l'Archevêque de Rouen, où il conclud que ledit Prélat, pour avoir excommunié un Magistrat, le Bailli de Rouen & sa famille, soit déclaré rebelle & désobéissant au Roi; que, comme tel, il soit procédé contre lui, & privé de toute prérogative & autorité temporelle, son patrimoine confisqué, & le temporel de l'Archevêché tenu en la main du Roi, jusqu'au paiement de telle amende qui lui sera imposée, ses vassaux au temporel délivrés de sa foi & hommage, & mis sous la foi & hommage du Roi, avec défense à eux & à tout autre de lui donner aide, conseil, ni confort, sous de grieves peines, demeurant ledit Prélat dépouillé de toute garde royale, d'honneur, d'état, & privilege temporel comme indigne, & à toujours.

Toutes ces peines ne tombent que sur le temporel du Prélat; les parties en demandoient d'autres qui sembloient toucher à la personne. L'Archevêque s'en plaignit, en répondant sur toutes, qu'il ne pouvoit contre sa conscience faire plus que ce qu'il avoit fait. A quoi le Procureur général repliquoit que, par cette réponse, le Prélat injurioit le Roi & la Cour en faisant entendre que ce qu'elle avoit ordonné étoit contre raison & conscience, & que du reste l'accuser de rebellion, c'étoit venir seulement à déclaration de délit, sans toucher à sa personne, ce qui même n'est pas au dessus du pouvoir du Roi & de la Cour.

Arrêt en conséquence, du 6 Août 1373, qui ordonne « que le » temporel de l'Archevesque, tant d'Eglise, comme patrimonial, sera » mis en la main du Roy, y sera tenu & exploicté au profit du » Roy, jusqu'à tant que l'Archevesque aura obéy à l'Arrest, & rap- » pellé les excommuniemens, procès, &c, dont l'Arrest fait mention. » *Item*, que pour cause des rebellions & désobéissances que l'Arche- » vesque a commises en cette partie, ledit temporel de l'Archevesque » sera tenu en la main du Roy, & exploicté à son profit, jusques

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES

» à tant qu'il en ayt levé telle amende tant comme il plaira. *Item*; » la Cour, par le benefice du Procureur du Roy, dit que ledit temporel sera tenu en la main du Roy, jusques à tant que l'Archevesque » aura payé, ou fait payer deux cens livres tournois au Baillif, pour » causes des choses dessusdites.

6. Extrait d'un cahier intitulé, « *Doleances que le Procureur Particulier du Roy nostre Sire au Bailliage de Troyes, a baillées* » *par escrit à Monsieur le Procureur General, & à Monsieur* » *l'Advocat du Roy nostredit Seigneur ses Maistres, touchant* » *aucunes surprinses que reverend Pere en Dieu, Monsieur l'Evesque* » *de Troyes & ses Officiers de sa cour Ecclesiastique dudit lieu* » *de Troyes ont faites, au prejudice & diminution de la Jurisdiction temporelle, & autres droits & domaines du Roy, afin* » *d'avoir sur ce, remede, ordonnance, conseil & instruction d'eux.* Cet écrit commence ainsi pour la preuve de nôtre Article. » *Secundò.* Que combien que tant de raison & par Ordonnances » Royaux, comme par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement, » Messieurs les Prelats & autres juges Ecclesiastiques, ne puissent ou » doivent entreprendre avoir ou retenir aucune Jurisdiction, cour ou » cognoissance des officiers du Roy nostre Sire, ne aussi d'autres officiers de cour laye, ne contre eux proceder par censure Ecclesiastique, pour raison des exploits par eux faits, en usans de leurs » offices, & aussi à l'occasion d'aucuns excès ou abus de Justice, que » lesdits officiers de cour laye auront faits ou feront, en officiant sous » ombre ou couleur de justice. Ce nonobstant, &c. »

7. Arrêt, du 20 Avril 1485, par lequel l'Evêque du Mans est condamné d'impartir le Bénéfice d'absolution à tout le moins à Cautele, aux Officiers du Roi, du Mans, qu'il avoit excommuniés & ce par la prise de son temporel, son Official par prise de corps & de biens, & ajournement audit Evêque & autres ses Officiers, à comparoir en ladite Cour, pour répondre des entreprises par eux faites, sur la justice & autorité du Roi.

8. Arrêt, du 15 Mai 1495, qui enjoint au Cardinal, Evêque du Mans, sous peine de saisie de son Temporel, ajournement personnel & autres dues & raisonnables, d'absoudre les Officiers du Roi qu'il avoit excommuniés, pour avoir ôté les Affiches qu'il avoit fait mettre aux portes des Eglises, contenant certains articles contre lesdits Officiers & l'autorité & jurisdiction du Roi; lui fait défenses de procéder ainsi par censures pendant le Procès d'entre les Parties, sur peine de cent marcs d'or & de perdition de cause, & lad. Cour met le Procureur du Roi du Mans en son sauf-conduit & le donne en garde audit Cardinal, Evêque du Mans.

9. Clause extraite de l'Arrêt de vérification des Bulles de la Légation d'Avignon, donné au Parlement de Grenoble, le 15 Mars 1516, & rapporté ci-devant sous l'art. 12. *Et quoad formationem Processuum*

Digitized by Google

executorialium, fulminationum, censurarum ecclesiasticarum, etiam interdicti ecclesiastici servetur Pragmatica-Sanctio : nec in prædictis fulminationibus, censuris, & interdictis ecclesiasticis comprehenduntur Officiarii prædictæ patriæ, nec etiam subditi Delphinatûs contra formam dictæ Pragmaticæ-Sanctionis.

10. Lettre du premier Président de Provence au Roi, sur certains Monitoires que l'on publioit à Rome, contre le Parlement de cette Province, du 5 Mars 1533. Cette Lettre mérite d'être rapportée.

„ *Sire*, il vous pleut me dire en Avignon, que n'entendiez de souffrir „ que l'on impetrast Monitoire penal contre vostre Cour de Parlement de „ Provence, & qu'estiez mal content de ceux qui l'avoient autrefois „ souffert, me ordonnant de pourvoir à celui, que un d'Avignon, „ nommé Tartulli, avoit impetré de nouveau, de quoi fut parlé à „ Marseille à Nostre S. Pere le Pape, qui dit, qu'il le revoqueroit & „ feroit revoquer, & sur ce, ledit Tartulli me dit qui apporteroit „ la revocation à Aix pour avoir main levée de ses Biens, qui à cette „ cause avoient esté mis soubs vostre main; & depuis ne sçay qu'il „ le meust, il est venu à Aix sans apporter ladite revocation dudit „ Monitoire, quoy voyant qu'il se moquoit de vostre Cour, & que „ cette affaire touche trop vostre Authorité, je l'ai fait mettre en „ prison par Ordonnance de vostre dite Cour.

„ *Sire*, les Consuls d'Avignon ont fait quelque poursuite pour l'avoir, „ mais puisque ce touche vostre Authorité, je n'y ouseroye toucher „ sans vostre commandement, d'autant que, après il ne fist plus grande „ poursuite dudit Monitoire; ils se vantent qu'ils s'en vont, pardevers „ Vous, pour en avoir vostre provision: mais, *Sire*, il est question „ qu'il faut que ce Monitoire soit revoqué, & qui n'y tourne plus; „ car ce vous touche grandement, qu'il faillist que vostre Cour de „ Parlement fust sujette à autres que à Vous. *Sire*, j'ay escrit plus „ longuement à Monseigneur le Legat pour vous en informer, à cellefin „ que entendies à conserver vostre Authorité. Car sans difficulté c'est „ trop entrepris sur vous, & comme vous dis en Avignon de ma part, „ plustost mourir que l'endurer, & s'il falloit endurer tels Monitoires, je „ vous suppliroye tres humblement d'y mettre autre qui les enduretoit: „ car de moy je ne le feroye faire & ne voudroye que à jamais il fust „ dit que cela fust fait de mon temps, & ayant la charge & estat qu'il „ vous à pleu me donner.

„ Je lui escris aussi touchant les affaires de par deçà pour y pourvoir, „ & y faire mettre l'ordre selon qu'il vous pleut me dire en Avignon. „ *Sire*, Nostre S. Pere le Pape avoit dit à Marseille, que pour cela & „ autres differents il envoiroit des Commissaires, & comme j'entens & „ escris à Monseigneur le Legat, il entreprend de plus grandes chouses „ sur toute la jurisdiction temporelle des Princes indirectement par une

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

„ Bulle qu'il a nouvellement baillée, feignant de la faire generale: mais „ je voy bien que ce n'est que pour cheoir sur Provence pour oster „ les Annexes & *Pareatis* qui s'y donnent par vostre dite Cour & „ ne fut jamais autrement. Mais si elle vient par deça, & que vous n'y „ remediez, je leur donneray matiere d'aller crier devers Vous, en „ telle sorte que je leur donneray à cognoistre qu'elle est trop abusive „ & sans propos. A Aix, ce 5 de Mars 1533. Vostre tres-humble & „ tres-obeissant Subjet & serviteur, Vostre President de Provence. *Et au dessus.* Au Roy.

11. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 9 Septembre 1599, contre l'Evêque de Castres qui avoit excommunié deux Conseillers de la Cour & les avoit condamnés à la réparation de son Eglise « La Cour a declaré „ & declare qu'en ladite excommunication il y a abus, pour lequel, „ & entreprise faite par ledit De Fossé Evesque, sur l'authorité du Roy, „ & de ladite Cour, l'a condamné & condamne en deux mille escus „ d'amende envers le Roy, applicable à la reparation du Palais, au „ payement de laquelle il sera contraint par saisie & vente de ses „ Biens propres, Fruits, & Revenus de sondit Evesché: neantmoins „ a ordonné & ordonne, que ladite Excommunication & absolution, & „ tout ce que pour ce regard auroit esté escrit & mis ès Registres & „ Greffe dudit Evesché, en sera tiré & osté, ou tellement rayé & „ biffé sur ledit Registre, que rien n'en puisse paroistre, ou estre leu: „ si luy a inhibé & defendu, inhibe & defend user à l'advenir de telles „ & semblables excommunications, à peine de dix mille escus & „ autre arbitraire, le, &c.

12. Procédure du Parlement d'Aix, contre l'Archevêque de cette ville en l'année 1601, pour raison des défenses que ledit Prélat avoit faites à tous les Confesseurs d'absoudre plusieurs Magistrats de cette Cour, sur le fondement qu'ils étoient tombés dans l'un des cas d'excommunication, contenus dans la Bulle, *in Cœna Domini*. L'occasion de cette affaire fut l'exécution d'un Prêtre condamné à mort par le Parlement, pour crime de Sodomie, sans dégradation préalable, l'Archevêque ayant refusé de la faire. Le Parlement en agit si bien que ledit sieur Archevêque fut obligé de révoquer sur le dernier Arrêt du 22 Mai 1601, purement & simplement lesdites défenses qu'il avoit faites aux Confesseurs. Voici ce qu'en disoit M. le Procureur Général: « Du seul faict de la procedure se justifie l'abus, si grand, si exor- » bitant, si énorme, si injurieux, & si scandaleux, qu'il se peut dire » que, depuis l'establissement de ce Royaume, parmi les plus grands » desordres qui ayent regné, il ne s'est jamais trouvé Prelat qui ait » attenté chose semblable: car vouloir appliquer la censure que les » Canons ont fulminée contre ceux qui mettent les mains violentes » sur les Ecclesiastiques, aux Juges qui punissent les crimes les plus

» execrables qui soient au monde, & lesquels sont tellement detestez » par l'Eglise, que ceux qui en sont atteints, sont declarez par le » seul faict decheus de tous droits, & privilege clerical, privez de » tous benefices, exterminez du Clergé, & abandonnez au bras seculier. » Ledit sieur Archevesque qui a eu cet honneur de prendre sa nourri- » ture ès Cours souveraines, n'ignore pas que non seulement les Par- » lemens, desquels le Roy est le chef, les Princes, Ducs & Prelats » sont les membres, mais mesmes les simples Officiers du Roy, en ce » qui concerne l'exercice de leurs charges, ne sont point subjets aux cen- » sures ecclésiastiques, & ne peuvent estre declarées contre eux, sans un » manifeste abus, entreprise, usurpation, voire felonie; aussi seroit- » ce chose pleine d'ingratitude, que l'Eglise qui tient son bien & » privilege de la faveur & benefices des Roys, voulussent sousmettre » leur empire, qu'ils ne tiennent que de Dieu, qu'ils n'exercent que » par leurs Officiers, aux moindres Prelats qui empescheroient l'exe- » cution de leurs commandemens, selon que bon leur sembleroit, & » rendroient par consequent mouvante d'eux l'obeyssance du Souverain, » auxquels ils doivent leurs biens & leurs vies : comme chacun en » particulier, ne sçauroit ni trop, ni assez rendre d'honneur à l'Eglise; » aussi l'Eglise en ce qui concerne l'estat & la puissance du Prince, & » son obeyssance, ne sçauroit trop prester de faveur, respect & assis- » tance, & se rendroit indigne de l'honneur qui luy est deub, si » elle vouloit se servir de son authorité à la ruine de ceux qui l'ont » exaltée. »

13, 14, 15. A l'occasion du précédent Arrêt du Parlement, qui juge qu'un Prêtre condamné à mort peut être exécuté sans dégradation précédente, l'Editeur des Preuves a rapporté les actes suivants. Arrêt du Parlement de Bretagne, du 16 Novembre 1607, portant injonction & commandement à l'Evêque de saint-Malo, de dégrader un Prêtre condamné à mort, dans l'espace de huit jours, à peine de saisie du temporel de l'Evêché. Autre Arrêt du Parlement d'Aix, du 7 Juillet 1615, portant condamnation d'un Prêtre qui fut dégradé avant son exécution par l'Evêque d'Apt, dans le Convent des Jacobins, en présence de MM. les Commissaires députés de la Cour. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Mai 1542, en enrégistrement & publication du Bref du Pape, portant qu'on fera la dégradation des Ecclésiastiques atteints de crime de fausse-monnoie.

16, 17, 18, 19. Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 2 Mars 1602, rendu sur l'appel comme d'abus interjetté par le Procureur Général du Roi, de l'excommunication prononcée par le Cardinal de Sourdis, Archevêque de ladite Ville, contre deux Conseillers commis par la Cour, & portant défenses à tous Curés de publier cette censure, à peine de dix mille écus, & de punition exemplaire. Le Procureur

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES

Général disoit « que ladite excommunication ne pouvoit subsister de » droit suivant les Ordonnances & Privileges octroyez par le S. Siege » aux Roys & ses Officiers mesmement, exerçant la justice. »

Arrêt du même Parlement, du 5. Mars 1602, sur le même sujet: portant injonction audit Prélat de révoquer dans le jour sa censure, & de remettre sa révocation tiere le Greffe de la Cour, comme aussi de la faire publier au Prône, sous peine de quatre mille écus d'amende, & de double en cas de refus avec saisie de son temporel jusques alors.

Arrêt de la même Cour, du 17 Mars 1602, portant défenses à tous Curés de publier aucun acte contraire & préjudiciable à l'autorité du Roi & de la Cour, ni aucune excommunication sous prétexte de la Bulle *In Cœna Domini*.

Enfin, dernier Arrêt de ladite Cour, du 30 Décembre 1606, en exécution des Précédents, contre M. le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, pour avoir fait sur iceux une réponse injurieuse au Roi. » La Cour a condamné & condamne ledit Cardinal de Sourdis » en 15. mille livres d'amende applicable moitié au Roi, & moitié aux » Hôpitaux & Couvents de ladite Ville; ordonne qu'il sera contraint » au paiement de ladite somme par exécution & vente de ses biens » propres, fruits & revenus temporels de ses Bénéfices, lesquels à ces » fins seront saisis sous la main du Roi, & en cas d'afferme d'iceux » fruits & revenus, seront les deniers saisis, & les Fermiers contraints » d'iceux delivrer par les rigueurs contenues en leurs instruments d'af- » ferme. Et en outre a interdit ladite Cour l'entrée d'icelle audit Cardi- » nal, & lui inhibe & défend de proférer aucunes paroles injurieuses » contre le Roi & son Parlement, icelles coucher ès actes de justice » ni autrement, à peine d'encourir crime de Leze-Majesté: & fait » inhibitions, tant audit Cardinal Archevêque, qu'à tous autres Evê- » ques & Prélats de ce ressort, de faire telles & semblables défenses » aux Curés, Prêtres, & Religieux Confesseurs d'absoudre les Prési- » dents, Conseillers, Procureur Général & autres Officiers du Roi qui » auront opiné en leurs causes ou autrement, exerçant leurs offices, ni » procéder par excommunication contre iceux, à peine de trente mille » livres tournois, & autre plus grande somme, si le cas y echet, &c. » On voit par le premier de ces Arrêts que le fond de ce démêlé rouloit sur la démolition & rétablissement de quelques autels dans l'Eglise Métropolitaine St. André de Bordeaux.

Chap. 4. note sur le n. 18.

L'objet de cette citation se trouve rempli dans le rapport des Preuves de l'art. précédent, chap. 4. n. 18.

Ch. 6. n. 12.

Lettres-Patentes du Roi François I, du 13. Juin 1523. adressées au Parlement de Bordeaux, portant de maintenir les Religieux réformés de l'ordre de St. François dans la possession des couvents à eux octroyés par les Magistrats de ladite Cour, procédant avec des Commissaires apostoliques

Digitized by Google

apostoliques à la réformation desdits Religieux, & cela nonobstant la Sentence d'excommunication & d'interdit prononcée par l'Archevêque de Bordeaux à l'occasion de ladite réformation, laquelle sera mise au néant, & ledit Prélat contraint par saisie de son temporel, & même par ajournement personnel, & autres voies dues & raisonnables, à la casser & révoquer. RAPPORT DES PREUVES.

On remarque en ces Lettres-Patentes, que le Roi reproche audit Archevêque d'avoir voulu dans cette affaire, prendre connoissance de matiere possessoire *contre les Privileges*, dit-il, *de notre Royaume & Concordats faits entre le St. Siege Apostolique & Nous*; & comme les Religieux excommuniés par ledit Archevêque avoient appellé comme d'abus de cette excommunication, ainsi que M. le Procureur Général, le Prélat auroit passé outre à l'exécution de ses censures & à de nouveaux interdits; ce qui est ainsi rendu dans lesdites Lettres-Patentes, « & combien » que contre & au prejudice dudit appel, ledit Archevesque ne deust » avoir attenté, ce nonobstant en abusant grandement, meprenant envers » Nous, dedans certains autres jours ensuivans, a fait aggraver & » reaggraver lesdits Freres, & par plusieurs fois les a fait publier pour tels » aux Prosnes des Eglises, sings (cloches) sonnans & chandelles esteintes; » & tous ceux qui leur donneroient conseil, confort, & aide, nostre per- » sonne seulement exceptée, en y comprenant par ce moyen nos Offi- » ciers & en contrevenant aux saints Conciles, Decrets, Franchises, & » Libertés de l'Eglise Gallicane, par lesquelles tous Interdits generaux, » hors la forme y contenuë, sont defendus. Ledit Archevesque a fait » mettre les Interdits par les portes desdites villes & Eglises, & aussi en » la ville & convent de S. Macaire, qui n'est compris ny nommé en » sa dite Commission; ce que faire ne pouvoir, comme dit est, &c. »

Acte des Barons de Normandie, du 15 Novembre 1205, où ils déclarent les droits du Roi sur les Eglises & personnes Ecclésiastiques de Normandie. Nous en avons rapporté l'extrait servant de preuve à ce même article ci-devant à la citation du chap. 5. n°. 1. Ch.35. n. 13.

Réponses du Procureur Général du Roi au Parlement de Provence, aux articles du Mémoire remis de la part des Officiers du Pape, l'an 1517, touchant la jurisdiction ecclésiastique. Ceux de ces articles qui peuvent le mieux servir de preuve à notre texte, sont les 7 & 15, ainsi conçus avec leurs réponses. Chap. 36.n.28.

7. *Quod Episcopi & eorum Vicarii inhibentur ne procedant in causis spiritualibus, & ne dent Monitorias generales.*

15. *Item irritantur omnia gesta per Ecclesiasticos Judices, etiam in merè spiritualibus, & ab eisdem Laicis adnullantur sub falso colore abusûs.*

« *Item.* Au septieme article, répond, par *non credit*, & qu'il n'empêche » les Monitoires generaux, *In forma malefactorum, ad fines revelationis*

RAPPORT DES PREUVES. » *dumtaxat secundùm formam, cap. si Sacerdos de Offic. ordinar.* Mais quant auxdits Monitoires portant la clause satisfactoire contre toutes personnes, en y comprenant à ce moyen les » Laïcs & autres clauses imprécatoires, & d'anathématisation, comme » *Deus, laudem meam ne tacueris. Datan & Abiron*, & autres » semblables, dit qu'il les empêche, parce qu'elles sont contre le » Concile de Vienne : au surplus ne sçait que c'est dudit article. »

« *Item.* Nie le quinzieme article : mais quand les Juges d'Eglise » entreprennent sur la jurisdiction du Roy, qu'il y a contravention auxdits saincts Decrets, Arrests & Jugemens de Cour souveraine, faut » réparer lesdites fautes par voye d'appel comme d'abus, & non » autrement. »

Note sur le num. 3. du 5. ch. On trouve cette note ci-devant au même endroit cité du chapitre 5. n°. 3.

Ch. 24. n. 2. C'est ici la même preuve que l'on trouve ci-devant au nombre 9 du chapitre 5 cité tout entier en preuve de notre article.

COMMENT. DE M. DUPUY. CET article est bien prouué au 5. chap. des Preuues: l'on y peut neantmoins adioûter l'article de l'assemblée de sainct Germain 1583. qui porte : *Le Roy ne peut estre excommunié par aucun*, (ce qui sert pour l'article precedent) *ny les Officiers du Roy pour raison de leurs charges, & peut prohiber & defendre qu'aucune monition, suspension ou interdiction soient publiées & executées contre les Prelats & Officiers de son Royaume.* V. Thuani Tom. 3. Histor. p. 564.

Le 1. Sept. 1427. en vne cause de l'Euesque de Paris le Procureur general dit, que le Roy Empereur en son Royaume a toute iustice temporelle, & n'ont les Euesques correction sur les Officiers Royaux : quand lesdits Euesques entreprennent contre la iurisdiction temporelle, qui n'est en rien suiette à l'Ecclesiastique, le Roy les peut contraindre à reparer & reuoquer les entreprises par saisie du temporel & amendes.

Le 16. Nouemb. 1462. en la cause de G. Bonnet les gens du Roy soustiennent, que pour exploits faits par iurisdiction temporelle n'est loisible aux Iuges d'Eglise contraindre les Officiers lais par censures.

Le 10. Iul. 1437. defenses à l'Euesque de Troyes de

Digitized by Google

proceder par censures contre les Officiers Royaux dudit Troyes exploitans en leurs Offices.

Eadmerus lib. 1. *Hist. Anglic.* pag. 6. *Gulielmus I. Rex Angliæ & Dux Normanniæ usus atque leges, quas patres sui & ipse in Normannia habere solebant, in Anglia servare voluit, &c. Nulli Episcoporum suorum concessum iri permittebat, ut aliquem de Baronibus suis seu ministris aliquo capitali crimine denotatum publicè, nisi ejus præcepto, implacitaret aut excommunicaret. V. Notas Seldeni in hunc locum.* pag. 168.

Math. Paris hist. Angl. in Henrico II. p. 133. an. 1163. *Asserit Rex juxta dignitatem Regni sui, quòd nullus qui de Rege tenet in capite, vel minister, citra illius scientiam sit excommunicandus ab aliquo. Ne si hoc Regem lateat, lapsus ignorantia communicet excommunicato, &c.*

In libertatibus & consuetudinibus Regni Angliæ ap. Math. Paris in Henrico II. p. 134. *Nullus qui de Rege tenet in capite, nec aliquis dominicorum ministrorum excommunicetur, nec alicujus eorum terræ sub interdicto ponantur, nisi priùs dominus Rex si in Regno fuerit conveniatur, vel Justiciarius ejus si fuerit extra regnum, ut rectum de eo faciat: ita ut quod pertinebat ad Regis Curiam ibi terminetur, & de eo quod spectat ad Curiam Ecclesiasticam ad eamdem mittatur, ut ibidem terminetur.* Houeden. Hist. Angl. pag. 286.

Les Officiers & Magistrats sont exempts des censures, parce qu'ils exercent vne partie de la Royauté, qui est la Iustice, de laquelle ils ne doiuent estre diuertis & empéchez en la fonction de leurs charges, pour ne point troubler la police publique qui leur est commise par le Roy. Comme le Roy ne peut exercer toutes les fonctions necessaires au gouuernement de son Estat, il est obligé d'en commettre vne partie à des personnes qui en ce faict trauaillent en son nom, & doiuent pour ce regard auoir des priuileges tous particuliers, & royaux, & non communicables à ceux à qui le Roy ne commet aucune fonction de la Royauté.

Digitized by Google

COMMENT. DE M. DUPUY.

L. Quisquis ad Leg. Jul. Majest. Cod.

L'on dit que ceux qui attentent à la personne des Ministres des Roys commettent crime de leze Maiesté, parce que, dit la Loy, *Pars corporis Principis sunt:* l'on en peut autant dire sur cét article, que les Officiers sont vne partie de la personne du Prince, & qu'ils le representent chacun à son égard, & ainsi doiuent estre inuiolables.

Article 23. de l'Ordonnance de l'an 1629. *Defendons suiuant les Ordonnances de nos Predecesseurs & des Indults de nos SS. Peres les Papes, à tous Prelats & Iuges Ecclesiastiques d'vser d'aucunes censures contre nos Iuges & Officiers pour raison de la fonction de leurs charges, à peine de saisie de leur temporel, & d'estre procedé contre eux comme infracteurs de nos loix, & aux cas qu'ils se trouueront grevez par nosdits Iuges, ils en feront plainte en nos Cours Souueraines, & si c'est contre nos Cours Souueraines ils se retireront pardeuers nous en nostre Conseil, pour leur estre pourveu ainsi que de raison.*

NOUVEAU COMMENT.

CET article n'est pour ainsi dire qu'une suite du précédent, parce que les Magistrats représentent le Roi même, dans leurs fonctions. Ils exercent, dit M. Dupuy, une partie de la Royauté, & méritent pour cette raison de participer à ses privileges; ils leur sont dus encore pour des considérations de bien public. Il importe essentiellement que les Officiers chargés de rendre ou de protéger la justice, soient à couvert des censures dont les effets tourneroient au détriment de l'Etat en général, & des Citoyens en particulier. D'ailleurs, si, comme il est convenu, les deux Puissances n'ont rien de dépendant entre elles pour ce qui les concerne, (Voyez l'article précédent au nouveau Commentaire) ce seroit aller contre ce principe, & mettre le Juge séculier dans la dépendance du Juge ecclésiastique, que de laisser à ce dernier le pouvoir d'excommunier l'autre. Ce n'a jamais été l'usage en France, comme l'atteste M. de Marca lui-même, *in Tract. de Concord.* Lib. 4. cap. 21. n°. 9. *Undè sequitur*, dit-il, *nec Regem, nec Regios Magistratus, aut Officiales excommunicationibus, vel aliis censuris eam ob causam inflictis obnoxios esse. Alioqui majestas imperii minueretur, & à Judicum Ecclesiasticorum arbitrio penderet. Itaque usus ille antiquus obtinuit in Gallia, ut Proceres qui Regiæ Curiæ adsidebant, Baillivi, & Apparitores Regii, non excommunicarentur, Rege irrequisito.*

Digitized by Google

En effet l'on a vu par la citation du chap. 5. n°. 1, que telle étoit anciennement la regle en Normandie, avant que cette Province fût réunie à la Couronne. M. de Marca la rappelle, & ajoute que les Papes Alexandre III & Gregoire X ne l'approuverent pas dans les Conciles de Latran & de Lyon, où l'on autorisa les censures du Juge d'Eglise, contre toutes personnes, pour la défense de la jurisdiction & des immunités ecclésiastiques; mais que les Juges séculiers ne déférant pas à ces Décrets, il s'en ensuivit des débats que nos Rois voulurent faire cesser par des Indults particuliers dont fait mention l'Ordonnance de Charles V, de l'an 1369, rapportée ci-dessus chap. 5. n°. 2.

Ces Indults, conformément à l'ancienne coutume du Royaume, exemptent des censures ecclésiastiques les Officiers royaux dans leurs fonctions, & même dans leur communication avec les Excommuniés, suivant la Bulle de Clément VI, rapportée dans le spicilege de Don Luc d'Achery, tom. 4. pag. 283. C'est aussi pourquoi l'article 23 de l'Ordonnance de 1629, qu'on voit ci-dessus au Commentaire de M. Dupuy, & à la marge du Chapitre cité du Traité de M. de Marca, parle des *Indults de nos saints Peres les Papes*; non que cela fût absolument nécessaire, puisqu'il s'agit d'une ancienne coutume, mais par un ménagement sans doute convenable au temps de cette loi. Car elle ne passa pas sans difficultés. On prétendit alors que pour son exécution il falloit distinguer premiérement les cas où ces Officiers ne feroient point dans l'exercice de leurs charges, & de plus les cas où ils entreprendroient sur la jurisdiction ecclésiastique.

Par rapport à la premiere de ces distinctions, on ne repliquoit point. Le privilege de nos Rois n'a été communiqué aux Ministres de la justice, que relativement aux actes de son administration, & aux fonctions de la charge. Cela s'entend communément.

Mais, quoi qu'en disent quelques-uns de nos Auteurs, tels que Fevret, Liv. 1 ch. 5. n°. 10. Brillon, Diction. des Arrêts, *verb.* Excommunication, n°. 18, la seconde distinction paroît insoutenable; parce que les Indults, qui en parlent, non plus que l'Ordonnance en question, ne la font point; ce qui suffiroit pour toute solution. Mais l'on peut dire aussi qu'en pareil cas la censure rendroit l'une des parties juge en sa cause, pour un fait même douteux, contre l'esprit, & les Canons de l'Eglise, qui ne permettent de faire usage de cette terrible peine, que pour des crimes graves, certains & notoires. Can. *de illicita*, 24. q. 3. *Voyez ci-après* l'art. 35. des lib.

C'est aussi l'avis de M. de Marca, non suspect en ces matieres; il nous apprend lui-même les autres moyens légitimes que les Juges d'Eglise doivent employer dans ces occasions, & les raisons pourquoi: *Non inficias eò quin jurisdictioni ecclesiasticæ liberum sit per Decretales summorum Pontificum fines suos excommunicationibus vel interdictis tueri. Undè*

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

crebris contentionibus sæpissimè fœdata est Respublica Christiana. Illud contendo, Regiis constitutionibus præscriptum esse ordinem, quem sequi oporteat ad dissidia avertenda; scilicet, ut dixi capite superiori, implorandum esse ab Episcopis Curiarum supremarum præsidium, si à judicibus inferioribus vis inferatur jurisdictioni ecclesiasticæ; sin periculum immineat à Curiis, vel si quid illæ in detrimentum Episcopalis auctoritatis decreverint, adeundum esse principem, qui sacri Concilii ex Clericis & Laicis compositi decreto omnia temperabit; ut disertis verbis constitutum est ad postulationem Ecclesiæ Gallicanæ, duobus edictis eâ de re latis. (L'un de ces Edits doit être l'Ordonnance de 1629, dont on voit ci-dessus l'art. 23 conforme à ces principes.) *Eos mores induerant Episcopi nostri, ducentis & ampliùs abhinc annis, ut libello causarum ecclesiasticarum avocationem à Curiis peterent, non autem jura sua censuris sibi vindicarent; quemadmodum docuerunt Joannes Galli & Guido Papæ*, n. 5. *quod æquissimâ ratione nititur: quia ut observavit Optatus Afer, Ecclesia est in Imperio, id est per Imperii Provincias sparsa, ex civibus constat, & sub patrocinio Regum degit; ideòque in his contentionibus dubiis, tutiora & æquiora consilia amplectenda sunt Episcopis, quæ ad pacem cum Imperio retinendam vergant..... Præsertim cum Principum conditio sit melior, ex regula Juris Civilis, Canonici & Naturalis. In pari enim causa melior est conditio ejus qui possidet, inquit Jurisconsultus.... Adde alienum esse à prudentia ut viribus impar se contentionibus implicet quæ manifestum detrimentum sunt allaturæ* n. 6. *Non omittenda est elegans ratio quæ duci potest ex officio & munere principis: qui constitutus cum sit à Deo optimo, maximo, ut Ecclesiam foveat, ejusque tranquillitati prospiciat, (cui muneri, Sacramento dato, se deindè stipulante Ecclesiâ, obstrinxit) quodam modo videtur arbitrium componendarum hujus generis contentionum in Regno suscepisse. Undè fluxit ut has controversias Reges semper ad cognitionem suam revocaverint. Cujus rei exemplum habemus in novella Justiniani* 123. cap. 21.

Le même Auteur ajoute que tout cela a lieu, lorsque les contentions ou sujets de plainte ne roulent que sur des choses de discipline, dans lesquelles les plus saints Papes ont usé d'une grande condescendance, *Diurn. Roman. Lib. I. cap. ult.* Mais que s'il s'agit de la foi, les Ministres de l'Eglise doivent être inexorables. *Quæ à me toto capite dicta sunt ita velim intelligi, si de jurisdictione tantùm agatur, & de disciplina ecclesiastica. Nam si his contentionibus fides christiana læderetur, omnia pericula oppetenda potiùs essent Episcopis, quam ut præ socordia, aut metu, nefariis conatibus assentirentur aut conniverent. Sed exceptione illa adhibita possunt*

Digitized by Google

conniventiam suam tueri Romanorum Pontificum exemplo : qui in professione , quam post electionem suam B. Petro nuncupabant , Canones quidem & Decreta à se observatum iri pollicebantur ; sed infractiones ab aliis factas aut emendatum , aut , exceptâ fidei causâ , toleratum iri. Quæ conniventia præcipuè præstanda est iis rebus quas imperio & auctoritate sua Principes gerunt. Hoc docuit exemplo suo Gregorius magnus , &c.

Mais c'est au cas de cette exception, rare & difficile de sa nature, sur-tout quand elle regarde les Supérieurs, que l'on a des ménagements à garder & des mesures à prendre, pour prévenir un schisme & ses funestes effets. Heureusement l'on n'en a vu, ni l'on n'en verra, s'il plaît à Dieu, jamais dans ce Royaume, comme le dit encore M. de Marca, que nous continuons à copier, parce que ce qu'il dit sert merveilleusement à la preuve ou à l'éclaircissement de notre article. *Longè verò absunt à lædendæ fidei periculo Episcopi in isto Galliæ Regno : quod iis auspiciis fundatum est, ut Romanæ Ecclesiæ tuitio illi sit à divino numine commissa, quemadmodum Romani Pontifices observarunt ; ac propterea liquidò affirmare liceat, communia esse cum Romana Ecclesia hujus Regni Christianissimi & florentissimi fata , quæ sunt usque ad seculi interitum perduratura.* Loc. cit. lib. 4. cap. 21 n°. 5. 6. 7. 10.

Les Prélats de la derniere Assemblée, en 1765, après avoir établi dans leurs actes l'obligation pour tous les sujets, sans distinction, d'obéir à leur Souverain, ajoutent : « Cette obéissance ne se borne pas à la » personne des Rois; elle s'étend à leurs Officiers, suivant la portion » d'autorité qu'ils ont daigné leur confier, le tribut, la crainte & » l'honneur doivent être accordés à qui ils appartiennent. La soumission » est due aux Rois, comme dominant sur tous; & à leurs Ministres, » comme étant envoyés par eux pour protéger le bien & punir le » mal, à tous, à cause de Dieu, parce que tel est l'ordre de la Providence. » *Cui tributum, tributum; cui vectigal, vectigal; cui timorem, timorem; cui honorem , honorem.* Ad Rom. 13. V. 7. *Subjecti igitur estote omni humanæ creaturæ propter Deum : sive Regi , quasi præcellenti, sive ducibus tanquam ab eo missis ad vindictam malefactorum , laudem verò bonorum.* Epist. 1ª. Petri, cap. 2. V. 13. 14.

Au surplus, cet article des Libertés permet de poursuivre la révocation des censures, aux dépens de ceux qui les ont prononcées mal-à-propos; ce qui est prouvé par les Arrêts rapportés ci-devant, & au Commentaire de M. Dupuy ; tandis que l'art. 23 de l'Ordonnance de 1629 ne parle que de la saisie de leur temporel, & d'une procédure qu'on peut prendre contre eux. Y auroit-il quelque chose de moins dans cette derniere disposition? Ses termes sont trop séveres pour le penser,

Digitized by Google

pas seulement en France que cette Bulle n'a point été reçue; mais qu'à Venise, en Allemagne, &c. on l'a pareillement rejettée parce qu'elle offense directement les droits temporels & civils des Souverains, sans parler de ce qu'elle a particuliérement de contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Nouveau Comment.

Il en falloit moins pour porter le Parlement de Paris à empêcher la publication de cette Bulle dans le Royaume. On a vu à cet égard les preuves de son zele dans les actes rapportés. En 1641, & dans le temps de ses vacances, la Chambre des Vacations rendit un autre Arrêt sur la requisition de M. le Procureur Général du Roi, que M. Dupuy auroit dû citer ici en preuve, puisqu'il se trouve dans son Recueil, chap. 7. n°. 87. Le voici : « Ce jour, sur ce que le Procu„ reur General du Roy a remonstré à la Chambre des Vacations, qu'il „ a eu advis qu'une Bulle intitulée, *Constitutio super præservatione* „ *jurium Sedis Apostolicæ*, *&c.* en date du cinquieme Juin 1641. „ a esté publiée à Rome, laquelle donne nouvelle authorité à „ celle que l'on appelle *In Cæna Domini*, dont on s'est toûsiours „ plaint, fait préjudice à tous les Princes Souverains, change les „ loix & les ordres du Royaume : oste les privileges, prerogatives & „ preéminences de la Couronne, abolit les Libertez de l'Eglise Galli„ cane, & sous pretexte de conserver les droicts du S. Siege, entre„ prend sur le temporel des Roys : Et d'autant qu'elle pourroit estre „ envoyée en France, & que les Archevesques & Evesques la pour„ roient recevoir & la publier, sans attendre les ordres du Roy, „ en quoy son authorité seroit violée, requerant y estre pourveu. „

« La matiere mise en deliberation : LADITE CHAMBRE A ORDONNÉ „ ET ORDONNE, que commandement sera fait aux Baillifs & Senes„ chaux, ou leurs Lieutenans du ressort de la Cour, qui sont establis „ où y a Siege Episcopal ou Archiepiscopal, de s'enquerir diligem„ ment si les Archevesques & Evesques ou leurs Vicaires ont receu ladite „ Bulle, & par qui elle leur a esté envoyée, dont ils dresseront procés „ verbaux, & les envoyeront au Greffe de ladite Cour, ensemble „ ladite Bulle ou copies d'icelle, s'il s'en trouve aucunes, pour icelles „ veuës & examinées proceder suivant la rigueur des Ordonnances. „ Cependant fait defenses à tous Archevesques, Evesques, leurs Vicai„ res, & tous autres de la publier, sur peine d'estre declarez rebelles „ au Roy, & criminels de leze-Majesté. Enjoint aux Substituts dudit „ Procureur general, faire diligemment executer le present Arrest, & „ d'en certifier la Cour au mois. Fait en Vacations le dix-huictiéme „ Septembre 1641. Signé GUYET. „

Les autres Parlements du Royaume ont également témoigné leur animadversion contre cette Bulle, par le même effet de leur zele, pour la défense des droits du Roi & de sa justice. « Semblable Arrêt,

NOUVEAU COMMENT.

„ dit M. Dupuy, après avoir rapporté le précédent. *Loc. cit.* & en „ pareils termes, donné au Parlement de Metz séant à Toul, le 10 jour „ d'Octobre 1641. „

En 1712, l'Evêque de Marseille fit publier dans son Diocese des statuts synodaux avec une formule de censures, où il paroissoit menacer d'excommunication, ceux qui empêchent ou déclinent la jurisdiction ecclésiastique. Messieurs les Gens du Roi du Parlement d'Aix s'en plaignirent, comme d'une chose qui renouvelloit les dispositions réprouvées de la Bulle, *In Cœna Domini*, & ils obtinrent, le 21 Avril 1716, un Arrêt, portant défenses à toutes personnes, & notamment aux Curés, Vicaires & Secondaires du Diocese de Marseille, de publier ou afficher ladite Ordonnance synodale, & aux Imprimeurs & Libraires, de les vendre & débiter, &c. Cet Arrêt ne fut point signifié; mais le Prélat fit en conséquence une déclaration qu'on inséra dans le Procès-verbal des mêmes statuts, & MM. les Gens du Roi s'en contenterent. Elle porte en substance : « Sur les représentations qui nous ont été „ faites dans le Synode, que dans la formule de dénonciation, il se „ trouve une excommunication . . . & que l'on y peut donner une „ signification opposée à nos intentions : pour lever toute difficulté, „ nous avons déclaré & déclarons que nous n'avons pas prétendu que „ ceux qui seroient assignés à notre Tribunal, ne pussent demander „ & proposer leur déclinatoire dans les cas qui seroient de la connois- „ sance des Juges Royaux. „

Chacun sait que par un ancien usage, la même Bulle si sévérement condamnée dans tous les Tribunaux du Royaume, se publioit tous les ans au jour du Jeudi Saint dans l'Eglise Cathédrale d'Elne en Roussillon. Clément IX, dans l'Indult qu'il donna pour cette nouvelle conquête à Louis XIV, l'an 1668, se réserva expressément certains droits qu'il supposoit légitimement établis dans cette Province. Le Roi par une suite de la même prudence qui lui faisoit recevoir l'Indult dont il pouvoit se passer pour la nomination aux prélatures de ce pays, suivant les maximes exposées ci-devant au nouveau Commentaire de l'article 1. *In fin.* ferma les yeux sur toutes ces restrictions contraires à nos Libertés, & comme telles impuissantes par elles-mêmes dans les pays mêmes, qui, comme celui-là, sont appellés d'*obédience*, parce que n'ayant été réunis à la Couronne de France, qu'après le temps de la Pragmatique ou du Concordat, nos Rois ont bien voulu permettre qu'on y conservât certains usages particuliers en matieres ecclésiastiques. De ce nombre sont ceux dont il s'agit ici, & que le Pape Clément IX a rappellés dans ledit Indult, en ces termes copiés de la version de Monsieur Pinson. « D'ailleurs & d'autant plus „ que nous comblons & honorons Vostre Majesté & ses successeurs „ de faveurs & de graces par la bénignité du Siége Apostolique,

Digitized by Google

„ d'autant plus nous nous reconnoissons obligez pour la charge „ qui nous est commise de la sollicitude pastorale, d'exiger de „ vous, que où ledit Siege Apostolique vous donne de nouvel- „ les marques d'une bienveillance paternelle, les droicts d'une „ obéissance filiale envers le même Siege Apostolique, doivent estre „ continuellement observez, ou y estre retablis, à cause qu'ils auroient „ cessé d'estre observez. Nous entendons donc que dans la Ville „ d'Elne, & dans ledit Comté & Vigueries, en tous & chacun les „ lieux & lesdites Seigneuries, soient gardez absolument en toutes ces „ parties, demeurent & soient executez respectivement, tous & quel- „ conques les droicts du même Siege Apostolique. Mais particulie- „ rement à l'égard du Tribunal de la jurisdiction, contre la dépra- „ vation de l'heresie, l'observance & l'exécution entiere du Concile „ de Trente, *& des Lettres Apostoliques, qui ont accoutumé* „ *d'estre leuës au jour de la Cene du Seigneur*, la libre devolution „ des appellations dans les causes appartenantes de quelque façon que „ ce soit, au for ecclesiastique, tant pour le possessoire que pour le „ petitoire, les facultez & pouvoirs du Juge, qu'ils appellent, *Del* „ *Breve*, qui a accoustumé d'estre delegué en ces parties, en vertu „ des Lettres Apostoliques expediées sous pareille forme de bref. Les „ reservations des mois Apostoliques, & toutes les autres provisions „ Apostoliques generales & spéciales de benefices, les assignations des „ pensions sur iceux, les dépouilles, les Annates deuës à la Chambre „ Apostolique, & la députation des Ministres pour l'execution d'iceux, „ soient observez dans ce temps, & dans les temps à venir desdits „ successeurs Roys; & en tant qu'il est necessaire, y soient retablis, ainsi „ qu'ils estoient observez & executez en ladite Ville d'Elne, Comté „ & Vigueries, & tous autres & chacuns lieux & dites Seigneuries, „ avant l'année 1640, declarant nostre intention & nostre volonté „ precise estre que ladite concession du droict de patronage, & de „ presenter, soit appuyée & confirmée sur cette observance, exécu- „ tion & retablissement. Donné à Rome à S. Pierre sous l'Anneau du „ Pêcheur, le 9. jour d'Avril 1668. & de nostre Pontificat, le premier. „

L'on voit sous l'art. 38, s'il est vrai que l'Inquisition ait encore lieu dans le Roussillon, comme cet Indult le fait entendre. Il n'est pas de notre sujet d'entrer ici dans le détail des autres chefs de cette réserve ou exception; nous n'avons à parler en cet endroit que de la Bulle, *In Cœna Domini*, dont la publication mentionnée dans le même Indult, vient de cesser le plus solemnellement par un Arrêt dont on voit ci-après la teneur.

On remarquera dans le discours de M. l'Avocat Général Capot, ce qu'il dit de la forme prescrite en général pour la fulmination des Rescrits Apostoliques dans ce Royaume. M. Dupuy l'a retracée dans

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

son Commentaire, & nous en parlerions après lui, si cette matiere sur laquelle il est intervenu de nouveaux réglements, ne venoit mieux sous d'autres articles de ces Libertés, tels que les art. 37. 44. 77. Nous observerons seulement ici par maniere d'explication, sur ce qu'a dit M. Dupuy, des Canons des Conciles généraux & légitimes, que ceux concernant la foi sont infaillibles d'eux-mêmes; leur publication est bien nécessaire, & ce n'est que par la connoissance qu'en ont les fideles, qu'ils y deviennent soumis : *Si non venissem, & locutus fuissem eis, peccatum non haberent.* Joan. 15. Mais la nécessité, mais la forme de cette publication n'ajoute ni à la force, ni à l'autorité de ces Canons dogmatiques qui n'introduisent rien de nouveau, mais déclarent ce qui a toujours été de foi : *Non introducunt jus novum, sed ipsum declarant.* Le Concile de Trente peut servir à cet égard de preuve & d'exemple; il n'est reçu en France, où il n'a jamais été publié, que pour le dogme que les Pasteurs n'ont pas laissé ignorer à leurs peuples. Il en est autrement des Canons de discipline, ou même des Bulles dogmatiques des Papes comme nous avons mieux l'occasion de l'établir ci-après sous les articles cités.

Voici cette fameuse Bulle, *In Cœna Domini*, qu'il est bon de voir de ses yeux, pour y trouver la justification de ce qu'on entend. Nous avons dit que Paul III fut le premier qui lui donna, l'an 1536, sinon la naissance, au moins une forme inconnue à ses prédécesseurs. C'est celle que Rebuffe a commentée, & assez inutilement. Pie V la renforça, en 1567, par de nouvelles dispositions, qui firent beaucoup d'éclat, sur-tout dans le Royaume de Naples, au rapport de Gianone. Le Pape Paul V la renouvella, en 1606, sans aucun changement, de même qu'Urbain VIII, & c'est cette derniere de Paul V. la même dont on a aboli la publication dans le Roussillon, que nous avons choisie pour donner un exemplaire de ce que cet art. 17 des Lib. appelle Bulle *In Cœna Domini.* Mais observons auparavant que cette Bulle n'est pas mieux accueillie de nos Théologiens, que des Magistrats. L'on verra dans le discours des Gens du Roi au Conseil souverain de Roussillon, le glorieux témoignage qu'ils y rendent à la fidélité du Clergé du pays. Le même honneur est dû au Clergé de France en général, après ses déclarations dans les Assemblées de Tours, en 1510, de Chartres 1591, Paris 1682, &c. Si des Prélats particuliers ont paru dans certaines occasions vouloir admettre la Bulle *In Cœna Domini*, ou autoriser quelques-unes de ses dispositions, c'est de bonne foi ou sans conséquence pour les effets de cette constitution qui, suivant nos plus avoués Casuistes, ne lie personne au for de la conscience.

« Deux Docteurs, dit M. Pontas en son Diction. *verb.* Cas réservez » Cas 3 : l'un François, l'autre Italien, ont eu une forte contestation

„ au sujet des Cas réservés au Pape par la Bulle qu'on appelle, *In* „ *Cœna Domini*, parce qu'on en fait la lecture tous les ans le Jeudi „ Saint, en presence du S. Pere. Le François soutenoit qu'elle n'oblige „ pas par-tout en conscience. L'Italien soutenoit le contraire : lequel „ des deux a raison ? „

Réponse. « Il est certain que le Docteur François a raison, parce „ que cette Bulle qui contient vingt sortes d'excommunications, n'oblige „ pas dans le for de la conscience en plusieurs pays, comme en con- „ viennent les Auteurs les mieux reçus à Rome même ; car Bonacina „ qui y a fini sa vie, Filliucius & plusieurs autres Auteurs, n'ont „ pas fait difficulté de soutenir dans leurs écrits, en parlant du Roi „ d'Espagne & de la République de Gênes, que les Potentats ni les „ Vice-Rois, Gouverneurs ou Officiers, qu'ils tiennent dans l'Isle de „ Sicile, & dans celle de Sardaigne & de Corse, n'étoient point liés „ de l'excommunication portée par cette Bulle, contre ceux qui sont „ détenteurs de ces trois Isles. En effet, quand ils se trouvent à Rome, „ ils y reçoivent les Sacrements, & y sont traités comme tous les „ autres fideles : ce qui fait bien voir que le Pape même n'a point „ d'égard à ce que cette Bulle contient sur cet article. „

« Cette même Bulle n'est pas non plus en vigueur en Allemagne, „ où elle n'a jamais été reçue ni publiée, ainsi que le témoigne Becan „ Jésuite, *De Leg. human. c. 8.* Bassæus Capucin, & plusieurs autres „ témoignent aussi qu'elle n'a point été reçue dans les dix-sept Pro- „ vinces des Pays-bas. Enfin tous nos Jurisconsultes & nos Canonistes „ assurent pareillement qu'elle ne l'a jamais été dans toute l'étendue „ du Royaume de France. „

« Il est à propos d'observer, 1. qu'il y a même plusieurs réserves „ dans le corps du Droit Canonique, dans les Bulles des Papes, & „ dans le Concile de Trente, qui ne sont point en usage dans ce „ Royaume, & qu'il n'y a guere que quatre ou cinq cas dont la „ réserve au Pape soit en usage. Le premier est *Gravis aut medio-* „ *cris percussio Clerici aut Monachi publicè notoria.* Innoc. II in „ Conc. II. Lateran. an. 1139 in Can. *Si quis suadente*, 9. 17. „ q. 4. „

« Le second est, *Simonia realis ac confidentia publica. Sixtus* „ *V. in Bull. Pastoralis* 61 an. 1567.

« Le troisieme est : *Crimen incendii ex deliberata malitia post* „ *denuntiationem tantùm.* Clemen. III. in C. *tua nos* 19. *de Sentent.* „ *excom.*

« Le quatrieme est : *Rapina bonorum Ecclesiæ cum effractione* „ *post denuntiationem. C. conquesti* 22. *eod. tit. J. G.* „

« Le cinquieme est : *Falsificatio Bullarum seu Litterarum summi* „ *Pontificis*, & retenir de fausses Bulles ou Lettres Apostoliques dont

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

„ on ne s'est pas défait vingt jours après en avoir connu la fausseté. „ *Cap. de Crim. falsi.* „

« On en peut voir encore cinq autres rapportés par du Casse, que „ nous passons sous silence, parce qu'il est très-rare qu'ils arrivent. » Ces cas sont 1°. les cas des Réguliers qui, sans permission de l'Ordinaire, administreroient le saint Viatique, ou l'Extreme-Onction, ou procéderoient à la célébration des mariages, *Clemen. in Princ. de Privil. & excessi Privileg.* 2°. Le péché de ceux qui contraignent les Prêtres de célébrer dans un lieu interdit, Clem. *Gravis de Senten. excom.* 3°. Le péché des personnes excommuniées ou interdites, qui ne sortent pas de l'Eglise pendant l'Office Divin, après en avoir été averties, comme il est ordonné dans la Clem. *Gravis.* 4°. Ceux qui vexent les Superieurs Ecclésiastiques à cause des excommunications qu'ils ont décernées, sont excommuniés de plein droit, & s'ils persistent pendant deux mois dans leur excommunication, l'absolution en devient réservée au S. Siege. *Cap. quicumque de Sentent. excom. In 6°.* 5°. l'obstination de ceux qui communiquent avec des gens qu'ils savent avoir été excommuniés par le Pape. *Cap. Significavit de Sententia excom.* M. du Casse, chap. 12 de la Jurisdict. Ecclés., suppose ces cinq derniers Cas réservés au S. Siege, comme les autres, par un droit ou des constitutions reçues en France; ce qu'il ne justifie point, & ne pourroit peut-être justifier au moins pour en faire une regle générale pour tous les Dioceses du Royaume. Mais revenons à M. Pontas qui ajoute : « On doit encore observer que l'excommunication portée par „ l'ancien droit demeure toujours attachée aux crimes exprimés dans la „ Bulle *In Cœna Domini*, & ailleurs dans les pays mêmes, où la „ réserve que cette Bulle en fait au Pape, n'est pas en vigueur: par „ exemple cette Bulle reserve au Pape seul, l'absolution de l'excommu- „ nication, décernée contre ceux qui portent les armes en faveur des „ Infideles, ou qui, dans la guerre qu'ils font aux Chrétiens, leur „ fournissent dans cette fin des vivres, des armes & d'autres choses „ semblables, laquelle excommunication ne laisse pas d'avoir son „ effet dans les pays mêmes, ou la réserve portée par cette Bulle, „ n'est pas en usage, & subsiste toujours, conformément à l'ancien „ droit qui l'a ordonnée. *C. Ita. C. quod olim de Judæis, Sarrac, &c.* „ *C. ad liberandam, eod.* De même l'ancien droit déclare excom- „ muniés les hérétiques. (*C. Sicut excommunicamus de hæret. C.* „ *noverit de Sent. excom.*) dont la même Bulle réserve l'absolution „ au Pape : & néanmoins elle appartient aux Evêques dans le for de „ la conscience, suivant ces paroles du Concile de Trente, *Sess.* 24. „ *cap. 6. de Ref.*, *liceat Episcopis .... gratis absolvere .... in* „ *hæresis crimine in eodem foro conscientiæ.* „ Le même Concile au même endroit permet aux Evêques d'absoudre de tous les Cas ré-

Digitized by Google

servés au Pape, quand ils sont occultes; mais nos Prélats n'usent de ce pouvoir que par leur propre jurisdiction, & non comme délégués du S. Siege. du Casse, *Loc. cit.* Voyez l'art. 42. des Lib. NOUVEAU COMMENT.

Paulus Episcopus Servus servorum Dei ad futuram rei Memoriam.

PASTORALIS Romani Pontificis vigilantia & sollicitudo, cùm in omni Christianæ Reipub. pace & tranquillitate procuranda pro sui muneris officio assiduè versatur, tum potissimùm in Catholicæ fidei, sine qua impossibile est placere Deo, unitate atque integritate retinenda & conservanda maximè elucet. Nimirum ut fideles Christi non sint parvuli fluctuantes, neque circumferantur omni vento doctrinæ in nequitia hominum ad circumventionem erroris, sed omnes occurrant in unitatem fidei & agnitionis Filii Dei in virum perfectum, neque se in hujus vitæ Societate & communione lædant, aut inter se alter alteri offensionem præbeat, sed potius in vinculo charitatis conjuncti, tanquam unius corporis membra sub Christo capite ejusque in terris Vicario Romano Pontifice Beatissimi Petri successore, à quo totius Ecclesiæ unitas dimanat, augeantur in ædificationem, atque ita Divinâ gratiâ adjutrice sic præsentis vitæ quiete gaudeant, ut futurâ quoque beatitudine perfruantur. Ob quas sanè causas Romani Pontif. Prædecessores nostri hodiernâ die quæ anniversaria Dominicæ Cœnæ commemoratione, solemnis est, spirituale Ecclesiasticæ disciplinæ gaudium & salutaria justitiæ arma ministerium summi Apostolatûs, ad Dei gloriam, & animarum salutem solemniter exercere consueverunt.

Nos igitur quibus nihil optatius est quàm fidei inviolatam integritatem, publicam pacem & justitiam Deo auctore tueri, vetustum & solemnem hunc morem sequentes.

Excommunicamus & anathematizamus ex parte Dei omnipotentis Patris & Filii & Spiritûs sancti, auctoritate quoque Beatorum Apostolorum Petri & Pauli ac nostrâ, quoscumque Hussitas, Wicleffistas, Lutheranos, Zuinglianos, Calvinistas, Ugonottos, Anabaptistas, Trinitarios, & à Christiana fide Apostatas, ac omnes & singulos alios Hæreticos quocumque nomine censeantur, & cujuscumque sectæ existant, eorum credentes, receptatores, fautores, & generaliter quoslibet illorum defensores, ac eorumdem libros Hæresim continentes vel de religione tractantes, sine auctoritate nostra, & Sedis Apost. scienter legentes aut retinentes, imprimentes, seu quomodolibet defendentes ex quavis causa publicè vel occultè, quovis ingenio vel colore; necnon Schismaticos & eos qui se à nostra & Romani Pontificis pro tempore existentis obedientiâ pertinaciter subtrahunt vel recedunt.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

Item excommunicamus & anathematizamus omnes & ſingulos cujuſcumque ſtatûs, gradûs ſeu conditionis fuerint, Univerſitates verò Collegia & Capitula, quocumque nomine nuncupentur, interdicimus ab ordinationibus ſeu mandatis noſtris ac Rom. Pontificum pro tempore exiſtentium ad univerſale futurum Concilium appellantes: necnon eos quorum auxilio vel favore appellatum fuerit.

Item excommunicamus & anathematizamus omnes Pyratas, Curſarios, ac latrunculos maritimos, diſcurrentes mare noſtrum, præcipuè à monte Argentario uſque ad Terracinam: ac omnes eorum fautores, receptatores & defenſores.

Item excommunicamus & anathematizamus omnes & ſingulos qui Chriſtianorum quorumcumque navibus tempeſtate ſeu in tranſverſum (ut dici ſolet) jactatis, vel quoquomodo naufragium paſſis, ſive in ipſis navibus, ſive ex eiſdem ejecta, in mari vel in littore inventa cujuſcumque generis bona, tam in noſtris Tyreni & Adriatici, quàm in cæteris cujuſcumque maris regionibus & littoribus ſurripuerint. Ita ut nec ob quodcumque privilegium, conſuetudinem aut longiſſimi, etiam immemorabilis temporis poſſeſſionem, ſeu alium quemvis prætextum excuſari poſſint.

Item excommunicamus & anathematizamus omnes qui in terris ſuis nova Pedagia ſeu gabellas præterquam in caſibus ſibi à jure ſeu ex ſpeciali Sedis Apoſtolicæ licentia permiſſis imponunt, vel augent ſeu imponi vel augeri prohibita exigunt.

Item excommunicamus & anathematizamus omnes falſarios litterarum Apoſtolicarum, etiam in forma brevis ac ſupplicationum gratiam vel juſtitiam concernentium, per Romanum Pontificem, vel S.R.E. Vicecancellarios, ſeu gerentes vices eorum, aut de mandato ejuſdem Romani Pontificis ſignatarum: necnon falsò fabricantes litteras Apoſtolicas etiam in forma brevis, & etiam falsò ſignantes ſupplicationes hujuſmodi, ſub nomine Romani Pontificis, ſeu Vicecancellarii, aut gerentium vices prædictorum.

Item excommunicamus & anathematizamus omnes illos, qui ad Sarracenos, Turcas, & alios Chriſtiani nominis hoſtes & inimicos, vel Hereticos, per noſtras ſive hujus ſanctæ ſedis ſententia expreſſè & nominatim declaratos, deferunt ſeu tranſmittunt equos, arma, ferrum, filum ferri, ſtannum, Chalybem, omniaque alia metallorum genera, atque bellica inſtrumenta, lignamina, canapem, funes, tam ex ipſo canape, quàm alia quacumque materia, & ipſam materiam, aliaque, hujuſmodi, quibus Chriſtianos & Catholicos impugnant. Necnon illos qui per ſe, vel alios de rebus ſtatum Chriſtianæ Reipub. concernentibus, in Chriſtianorum perniciem & damnum, ipſos Turcas & Chriſtianæ Religionis inimicos, necnon hæreticos, in damnum catholicæ Religionis certiores faciunt, illiſque ad id auxilium, conſilium vel favorem quomodolibet præſtant. Non obſtantibus quibuſcumque privilegiis, quibuſvis perſonis

personis, Principibus, Rebus publicis per nos, & Sedem prædictam hactenus concessis; de hujusmodi prohibitione expressam mentionem non facientibus.

Item excommunicamus & anathematizamus omnes impedientes seu invadentes eos qui victualia seu alia ad usum Romanæ Curiæ necessaria ducunt, ac etiam eos, qui ne ad Romanam Curiam adducantur, vel afferantur, prohibent, impediunt, sive perturbant, seu hæc facientes defendunt per se vel alios, cujuscumque fuerint ordinis, præeminentiæ, conditionis, & statûs, etiamsi Pontificali, seu Regali, aut aliâ quavis Ecclesiasticâ vel mundanâ præfulgeant dignitate.

Item excommunicamus & anathematizamus omnes illos qui ad Sedem Apostolicam venientes & recedentes, ab eadem, suâ vel aliorum operâ interficiunt, mutilant, spoliant, capiunt, detinent; necnon illos omnes qui jurisdictionem Ordinariam, vel delegatam, à nobis vel nostris judicibus non habentes, illam sibi temerè vindicantes, similia contra morantes in eadem Curia audent perpetrare.

Item excommunicamus & anathematizamus omnes interficientes, mutilantes, vulnerantes, detinentes seu deprædantes Romipetas seu peregrinos ad Urbem causâ devotionis seu peregrinationis accedentes, & in ea morantes, vel ab ipsa recedentes & in his dantes auxilium, consilium, vel favorem.

Item excommunicamus & anathematizamus omnes interficientes, mutilantes, vulnerantes, percutientes, capientes, carcerantes, detinentes, vel hostiliter insequentes S. R. E. Cardinales, ac Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, Sedisque Apostolicæ Legatos vel Nuncios, aut eos à suis Diœcesibus, territoriis, terris, seu dominiis ejicientes, necnon ea mandantes vel ratahabentes, seu præstantes eis auxilium, consilium vel favorem.

Item excommunicamus & anathematizamus omnes illos qui per se vel per alios, personas Ecclesiasticas quascumque vel seculares ad Rom. Curiam super eorum causis & negotiis recurrentes, ac illa in eadem Curia prosequentes, aut procurantes, negotiorumque gestores, advocatos, procuratores, & agentes, seu etiam Auditores, vel judices super dictis causis, vel negotiis deputatos occasione causarum, vel negotiorum hujusmodi occidunt, seu quoquomodo percutiunt, bonis spoliant, seu qui per se vel per alios directè vel indirectè delicta hujusmodi committere, exequi, vel procurare, aut in eisdem auxilium, consilium vel favorem præstare non verentur, cujuscumque præeminentiæ & dignitatis fuerint.

Item excommunicamus & anathematizamus omnes tam Ecclesiasticos, quàm seculares cujuscumque dignitatis, qui prætexentes frivolam quamdam appellationem à gravamine vel futura executione litterarum Apostolicarum, etiam, forma Brevis tam gratiam quàm justitiam concernentium,

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

necnon citarionum, inhibitionum, sequestrorum, monitoriorum, processuum executorialium & aliorum decretorum à nobis & à Sede prædicta seu Legatis, Nunciis, Præsidentibus Palatii nostri, & Cameræ Apostolicæ Auditorib. Commissariis aliisque Judicibus & delegatis Apostolicis emanatorum, & quæ pro tempore emanaverint, aut alias ad Curias seculares & laicam potestatem recurrunt, & ab ea instante etiam Fisci Procuratore, vel Advocato appellationes hujusmodi admitti, ac litteras, citationes, inhibitiones, sequestra, monitoria, & alia prædicta capi & retineri faciunt, quive illa simpliciter & sine eorum beneplacito, & consensu vel examine executioni demandari, aut ne Tabelliones & Notarii super hujusmodi litterarum & processuum executione, instrumenta vel acta conficere, aut confecta parti cujus interest tradere debeant, impediunt vel prohibent, ac etiam partes seu eorum agentes, consanguineos, affines, familiares, Notarios, executores litterarum, citationum, monitoriorum & aliorum prædictorum, capiunt, percutiunt, vulnerant, carcerant, detinent, ex civitatibus, locis, & Regnis ejiciunt, bonis spoliant, perterrefaciunt, concutiunt, & comminantur per se, vel alium seu alios publicè vel occultè; quique alias quibuscumque personis in genere vel in specie, nec pro quibusvis eorum negotiis prosequendis, seu gratiis, vel litteris impetrandis ad Rom. Curiam accedant aut recursum habeant, seu gratias ipsas, vel litteras à dicta Sede impetrent, seu impetratis utantur, directè, vel indirectè, prohibere, statuere, seu mandare, vel alias apud se aut Notarios, seu Tabelliones vel alias quomodolibet detinere præsumunt.

Item excommunicamus & anathematizamus omnes & singulos qui per se vel alios auctoritate propriâ ac de facto quarumcumque exemptionum vel aliarum gratiarum & litterarum Apostolicarum prætextu beneficiales, & decimarum, ac alias causas spirituales & spiritualibus annexas ab Auditoribus & Commissariis nostris aliisque Judicibus Ecclesiasticis avocant, illarumve causas ipsas prosequi volentes impediunt, ac se de illarum cognitione, tanquam judices interponunt. Quive partes actrices quæ illas committi fecerunt & faciunt, ad revocandum, & revocari faciendum citationes vel inhibitiones, aut alias litteras in eis decretas, & ad faciendum vel consentiendum eos, contra quos tales inhibitiones emanarunt à censuris vel pœnis in illis contentis absolvi per statutum, vel alias compellunt, vel executionem litterarum Apostolicarum seu executorialium processuum, ac decretorum prædictorum quomodolibet impediunt, vel suum ad id favorem, consilium aut assensum præstant, etiam prætextu violentiæ prohibendæ vel aliarum prætensionum, seu etiam donec ipsi ad nos informandos ut dicunt supplicaverint, aut supplicari fecerint, nisi supplicationes hujusmodi coram nobis & Sede Apostolica legitimè prosequantur: etiamsi talia committentes fuerint Præsidentes Cancellariarum, Consiliorum, Parlamentorum Cancellarii, Vicecancellarii,

Digitized by Google

Consiliarii, ordinarii, vel extraordinarii quorumcumque Principum secularium, etiamsi Imperiali, Regali, Ducali vel aliâ quacumque præfulgeant dignitate, aut Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Commendarii seu Vicarii fuerint.

Quive ex eorum prætenso officio vel ad instantiam partis aut aliorum quorumcumque personas Ecclesiasticas, Capitula, Conventus, Collegia Ecclesiarum quarumcumque coram se ad suum Tribunal, Audientiam, Cancellariam, Consilium, vel Parlamentum, præter juris canonici dispositionem trahunt vel trahi faciunt, vel procurant directè vel indirectè quovis quæsito colore, necnon qui Statuta, Ordinationes, Constitutiones, Pragmaticas seu quævis alia Decreta in genere vel in specie, ex quavis causa, & quovis quæsito colore, ac etiam prætextu cujusvis consuetudinis aut privilegii, vel alias quomodolibet fecerint, ordinaverint, & publicaverint, vel factis & ordinatis usi fuerint, unde libertas Ecclesiastica tollitur seu in aliquo læditur, vel deprimitur, aut aliàs quovis modo restringitur, seu nostris & dictæ Sedis ac quarumcumque Ecclesiarum juribus, quomodolibet directè vel indirectè, tacitè vel expresè præjudicatur.

Necnon qui Archiepiscopos, Episcopos, aliosve superiores & inferiores Prælatos & omnes alios quoscumque Judices Ecclesiasticos ordinarios quomodolibet hac de causa directè vel indirectè, carcerando vel molestando eorum agentes, procuratores vel familiares, necnon consanguineos, & affines, impediunt quominus suâ jurisdictione Ecclesiasticâ contra quoscumque utantur, secundùm quod Canones & sacræ Constitutiones Ecclesiasticæ & Decreta Conciliorum Generalium & præsertim Tridentini statuunt; ac etiam eos, qui post ipsorum Ordinariorum vel etiam ab eis delegatorum quorumcumque sententias & decreta, aut aliàs fori Ecclesiastici judicium eludentes, ad Cancellarias & alias Curias seculares recurrunt, & ab illis prohibitiones & mandata etiam pœnalia Ordinariis, aut delegatis prædictis decerni & contra illos exequi procurant; eos quoque qui hæc decernunt, & exequuntur seu dant auxilium, consilium, patrocinium, & favorem in eisdem.

Quive jurisdictiones, seu fructus, reditus & proventus ad nos, & Sedem Apostol. & quascumque Ecclesiasticas personas ratione Ecclesiarum, Monasteriorum & aliorum Beneficiorum Ecclesiasticorum pertinentes usurpant, vel etiam quâvis occasione, vel causâ, sine Rom. Pontificis vel aliorum ad id legitimam facultatem habentium expressâ licentiâ sequestrant.

Quive collectas, decimas, talleas, præstantias, & alia onera, Clericis, Prælatis, & aliis personis Ecclesiasticis, ac eorum & Ecclesiarum, Monasteriorum & aliorum Beneficiorum Ecclesiasticorum bonis, illorumque fructibus, reditib. & proventibus, hujusmodi, absque simili Rom. Pontificis speciali, & expressa licentia imponunt, & diversis etiam

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

exquisitis modis exigunt, aut sic imposito etiam à sponte dantibus & concedentibus recipiunt. Necnon qui per se vel alios, directè vel indirectè prædicta facere, exequi vel procurare, aut in eisdem auxilium, consilium, vel favorem præstare non verentur, cujuscumque sint præeminentiæ, dignitatis, ordinis, conditionis, aut statûs, etiamsi Imperiali aut Regali præfulgeant dignitate, seu Principes, Duces, Comites, Barones & alii Potentatus quicumque, etiam Regnis, Provinciis, Civitatibus & Terris quoquomodo præsidentes & Conciliarii, & Senatores aut quavis etiam Pontificali dignitate insigniti innovantes decreta super his per sacros Canones tam in Lateran. novissimè celebrato, quàm aliis Conciliis generalibus edita, etiam cum censuris, & pœnis in eis contentis.

Item excommunicamus & anathematizamus omnes & quoscumque Magistratus & Judices, Notarios, Scribas, Executores & Subexecutores quomodolibet se interponentes in causis capitalibus seu criminalibus contra personas Ecclesiasticas, illas processando, banniendo, capiendo seu sententias contra illas proferendo vel exequendo, sine speciali specifica & expressa hujus sanctæ Sedis Apostolicæ licentia; quique ejusmodi licentiam ad personas & casus non expressos extendunt, vel alias illa perperam abutuntur, etiamsi talia committentes, Consiliarii, Senatores, Præsidentes, Cancellarii, Vicecancellarii aut quovis alio nomine nuncupati.

Item excommunicamus & anathematizamus omnes illos qui per se, seu alios directè vel indirectè sub quocumque titulo vel colore invadere, destruere, occupare ac detinere præsumpserint in totum vel in partem, Almam Urbem, Regnum Siciliæ, Insulas Sardiniæ, Corsicæ, Terras circa Pharum, Patrimonium B. Petri in Tuscia, Ducatum Spoletanum, Comitatum Venaysinum, Sabinensem, Marchiæ Anconitanæ, Massæ Trebariæ, Romandiolæ, Campaniæ, & maritimas provincias illarumque terras & loca ac Terras specialis commissionis Arnulforum Civitatesque nostras Bononiam, Cæsenam, Ariminum, Beneventum, Perusium, Avenionem, Civitatem Castelli, Tudertum, Ferrariam, Comaclum, & alias civitates, Terras, & Loca, vel jura, ad ipsam Romanam Ecclesiam pertinentia, dictæque Romanæ Ecclesiæ mediatè vel immediatè subjecta, necnon supremam jurisdictionem in illis, nobis & eidem Romanæ Ecclesiæ competentem, de facto usurpare, perturbare, retinere, & vexare variis modis præsumant: necnon adhærentes, fautores & defensores eorum, seu illis auxilium, consilium vel favorem quomodolibet præstantes.

Volentes præsentes nostros processus ac omnia & quæcumque his litteris contenta, quousque hujusmodi alii processus à nobis aut Romano Pontifice pro tempore existente fiant, aut publicentur, durare, suosque effectus omnino sortiri.

Digitized by Google

Cæterùm à prædictis ſententiis nullus per alium quàm per Rom. Pontificem niſi in mortis articulo conſtitutus, nec etiam tunc, niſi de ſtando Eccleſiæ mandatis & ſatisfaciendo cautione præſtitâ, abſolvi poſſit, etiam prætextu quarumvis facultatum, & indultorum quibuſcumque perſonis Eccleſiaſticis ſecularibus & quorumvis Ordinum etiam Mendicantium, ac Militarium Regularibus, etiam Epiſcopali vel aliâ majori dignitate præditis, ipſiſque Ordinibus, & eorum Monaſteriis, Conventibus & Domibus ac Capitulis, Collegiis, Confraternitatibus, Congregationibus, Hoſpitalibus & locis piis; necnon laicis etiam Imperiali, Regali, & aliâ mundanâ excellentiâ fulgentibus per nos & dictam Sedem, ac cujuſvis Concilii decreta, verbo, litteris, aut aliâ quâcumque ſcripturâ in genere, & in ſpecie conceſſorum & innovatorum, ac concedendorum & innovandorum.

Quòd ſi fortè aliqui contra tenorem præſentium talibus, excommunicatione & anathemate laqueatis, vel eorum alicui abſolutionis beneficium impendere de facto præſumpſerint, eos excommunicationis ſententiâ innodamus, graviùs contra eos ſpiritualiter & temporaliter prout expedire noverimus, proceſſuri.

Declarantes ac proteſtantes quamcumque abſolutionem etiam ſolemniter per nos faciendam, prædictos excommunicatos ſub præſentibus comprehenſos, niſi priùs à præmiſſis cum vero propoſito ulterius ſimilia non committendi deſtiterint, ac quoad eos qui contra Eccleſiaſticam libertatem ut præmittitur ſtatuta fecerint, niſi priùs ſtatuta, ordinationes, conſtitutiones, pragmaticas, & decreta hujuſmodi publicè revocaverint, & ex Archiviis ſeu Capitularibus locis, aut libris in quibus annotata reperiuntur, deleri & caſſari, ac nos de revocatione hujuſmodi certiores fecerint, eos non comprehendere, nec eis aliter ſuffragari, quin etiam per hujuſmodi abſolutionem aut quoſcumque alios actus contrarios tacitos vel expreſſos, ac etiam per patientiam & tolerantiam noſtram vel ſucceſſorum noſtrorum quantumcumque tempore continuatam, in præmiſſis omnibus & ſingulis ac quibuſcumque juribus Sedis Apoſt. ac S. R. Eccleſiæ undecumque & quandocumque quæſitis vel quærendis nullatenus præjudicari poſſe aut debere.

Non obſtantibus privilegiis, indulgentiis & litteris Apoſtolicis generalibus vel ſpecialibus, ſupradictis vel eorum alicui, ſeu aliquibus aliis cujuſcumque ordinis, ſtatûs, vel conditionis, dignitatis & præeminentiæ fuerint, etiamſi ut præmittitur Pontificali, Imperiali, Regali, ſeu quavis Eccleſiaſticâ & mundanâ præfulgeant dignitate, vel eorum Regnis, Provinciis, Civitatibus, ſeu locis à prædicta Sede ex quavis cauſa etiam per viam contractûs aut remunerationis, & ſub quavis alia forma & tenore, ac cum quibuſvis clauſulis etiam derogatoriarum derogatoriis conceſſis, etiam continentibus, quòd excommunicari, anathematizari vel interdici non poſſint per litteras Apoſtolicas non facientes plenam &

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi, ac de ordinibus, locis, nominibus propriis & cognominibus & dignitatibus eorum mentionem, necnon consuetudinibus etiam immemorabilibus ac præscriptionibus quantumcumque longissimis & aliis quibuslibet observantiis scriptis vel non scriptis, per quæ contra hos nostros processus ac sententias, quominus includantur in eis, se juvare valeant vel tueri. Quæ omnia quoad hoc & eorum omnium tenores ac si de verbo ad verbum nihil penitus omisso insererentur, præsentibus pro expressis habentes, penitus tollimus, & omnino revocamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Ut verò præsentes nostri processus ad publicam omnium notitiam faciliùs deducantur, chartas seu membranas processus ipsos continentes valvis Ecclesiæ S. Joannis Lateranensis & Basilicæ Principis Apostolorum de Urbe appendi faciemus, ut si quos processus hujusmodi concernunt, quòd ad ipsos non pervenerint, aut quòd ipsos ignoraverint, nullam possint excusationem prætendere, aut ignorantiam allegare, cum non sit verisimile id remanere incognitum, quod tam patenter omnibus publicatur.

Insuper ut processus ipsi & præsentes litteræ ac omnia & singula in eis contenta eò fiant notiora, quò in plerisque civitatibus & locis fuerint publicata, universis & singulis Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis & locorum Ordinariis & Prælatis ubilibet constitutis per hæc scripta committimus, & in virtute sanctæ obedientiæ districtè præcipiendo mandamus, ut per se, vel per alium seu alios, præsentes litteras, postquam eas receperint, seu earum habuerint notitiam, semel in anno, aut si expedire viderint etiam pluries in Ecclesiis suis dum in eis major populi multitudo ad divina convenerit, solemniter publicent, & ad Christi fidelium mentes reducant, nuncient, & declarent. Cæterum Patriarchæ, Archiepiscopi, Episcopi, aliique locorum Ordinarii & Ecclesiarum Prælati, necnon Rectores, cæterique curam animarum exercentes, ac Presbyteri seculares & quorumvis Ordinum Regulares ad audiendas peccatorum confessiones quàvis authoritate deputati, transumptum præsentium litterarum penes se habeant, easque diligenter legere & percipere studeant.

Volentes earumdem præsentium transumptis etiam impressis, Notarii publici manu subscriptis & sigillo judicis ordinarii Rom. Curiæ vel alterius personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, eamdem prorsus fidem in judicio & extra illud ubique locorum adhibendam fore, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si essent adhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ excommunicationis, anathematizationis, interdicti, innovationis, innodationis, declarationis, protestationis, sublationis, revocationis, commissionis, mandati & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare

Digitized by Google

præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud S. Petrum. anno Incarnat. Domini. 1606. 10. Kal. April. Pont. nostri anno 1. NOUVEAU COMMENT.

P. Card. Prodatarius.

M. Vestrius Barbianus.

S. de Ursinis.

Registrata apud Marcellum Secretarium.

Anno à Nativitate Domini Nostri Jesu Christi millesimo sexcentesimo sexto, Indict. quartâ, die verò 23. mensis Mart. Pont. Sanctiss. in Christo Patris & D. N. D. Pauli Papæ V. anno ejus primo supradictæ litteræ Apostolicæ affixæ & publicatæ fuerunt ad valvas Basilicarum Principis Apostolorum & S. Joannis Lateran. & in acie campi Floræ per nos Bernabeum Politum, & Bernardinum Mazzatellum S. D. N. Papæ Curs.

Io B. Bagni Mag. Curs.

Ultra Bullam præmissam in corpore Juris, & in diversorum extravagantibus, multæ aliæ reservationes Papales reperiuntur.

Arrêt de la Cour du Conseil Souverain du Roussillon, Qui défend la publication & l'usage de la Bulle In Cœnâ Domini, *de* PAUL V, *du 16 des Calendes de Mai 1609.*

Extrait des Registres du Conseil Souverain de Roussillon.

Du 8 Mars 1763.

MOnsieur le premier Président a dit, qu'un de MESSIEURS l'avoit prévenu qu'il se proposoit de déférer à la Cour la Bulle de Paul V, connue sous le nom de Bulle, *In Cœnâ Domini*:

Sur quoi un de Messieurs a dit:

MESSIEURS,

L'heureuse union qui regne aujourd'hui dans cette Province entre le Sacerdoce & l'Empire, l'amour constant des Peuples pour la domination françoise, l'attachement universel aux maximes du Royaume, attachement qui est le fruit de la conviction de l'esprit, de la persuasion du cœur, & dont vous voyez avec satisfaction que le Clergé se fait gloire; tout semble devoir calmer les alarmes des Magistrats

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT. sur l'objet le plus important de leurs fonctions, la défense des droits sacrés de l'autorité Royale, & cimenter une union que le temps ni les circonstances ne pourront jamais altérer.

Pourquoi faut-il qu'une union si parfaite, qu'une union réelle soit démentie par de vaines apparences, par une inutile cérémonie, par la publication d'une Bulle odieuse de Paul V, connue sous le nom de Bulle *In Cœna Domini*, qui est renouvellée tous les ans dans les Eglises paroissiales; Bulle qui est en contradiction avec les enseignements de l'Eglise, avec sa pratique, avec les sentiments de tous les cœurs, & qui ne peut servir aujourd'hui qu'à affliger le Citoyen par ses attentats sur l'autorité Royale, & le Chrétien par le mépris auquel il est forcé de se livrer pour les censures qu'elle prononce?

Quoi! cette publication qui sépare du sein de l'Eglise, & les Ministres qui la servent, & les Magistrats qui défendent ses droits, & la plupart de ceux qui sont ses plus fideles enfants; cette publication renouvellée tous les ans dans un lieu si respectable, en un jour si solemnel, en un jour où nous ne nous occupons que des Mysteres d'Amour & de Charité, qui nous ont tous appellés, sans distinction, pour ne former qu'un même peuple, sous l'autorité du même Chef; cette publication faite avec tant d'apparat, au milieu des pompes funebres dont l'Eglise se pare, parmi ses chants lugubres; cet acte si sérieux en apparence, n'est qu'une froide déclamation, un vain spectacle, une publication politique, par laquelle l'Eglise semble exiger une obéissance qu'elle désavoue.

Quel est le motif de cette contradiction dans une chose si importante? Pourquoi laisser subsister si long-temps ce fantôme de loi dont l'abus est notoire, & qui est également contraire aux droits du Roi, aux véritables intérêts de l'Eglise, & à l'autorité légitime de ses décrets?

Tels sont, Messieurs, les sentiments publics & universels dont je me fais un devoir d'être aujourd'hui l'interprete. C'est de vous seuls que l'Eglise de cette Province a le droit d'attendre d'être délivrée d'un joug que lui imposa la politique, & qu'une coutume abusive a conservé. C'est à vous à interdire un acte si contraire aux maximes du Royaume dont vous êtes les conservateurs, à l'autorité du Roi dont vous êtes les dépositaires.

Je me borne à parcourir différents articles de cette Bulle, & je crois devoir me dispenser de faire aucune réflexion; elles se présentent assez. Elle excommunie tous ceux qui appellent des Bulles & Brefs des Papes au futur Concile, sans exception de personne, tous les Princes qui mettent de nouveaux impôts sur les Peuples, sans la permission du Pape, ceux qui font quelque traité d'alliance avec le Turc, ou avec les Hérétiques, tous ceux qui appellent pardevant les Juges séculiers

ARTICLE XVII.

La Bulle In Cœnâ Domini *n'est point reçue en France.*

LES clauses inserées en la Bulle de *Cœna Domini*, & notamment celles du temps du Pape Iules II. & depuis, n'ont lieu en France, pour ce qui concerne les libertez & priuileges de l'Eglise Gallicane, & droits du Roy, ou du Royaume. PITHOU.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 5. n. 18.	*Idem.*	Chap. 5. n. 13.
Chap. 7. n. 50. 55. & la note.	*Idem.*	Chap. 7. o. n. 43. & la note.

RAPPORT DES PREUVES.

Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 17 Mars 1602, rappellé sous l'article précédent, par lequel défenses sont faites à tous Curés de publier aucun Acte préjudiciable à l'autorité du Roi & de ladite Cour, ni aucunes censures, sous prétexte de la Bulle *In Cœna Domini.* Chap. 5. n. 18.

Lettre des Gens du Roi du Parlement de Paris à M. le Chancelier du Bourg, touchant la Bulle *In Cœna Domini*, du 27. Mars 1536. Ch. 7. n. 50.
“ Monseigneur, nous avons trouvé cejourd'hui un petit Livre intitulé : *Bulla*
» *Cœnæ Domini*, glosé & commenté par M. Pierre Rebuffi, Docteur
» Regent en Decret en l'Université de Paris, lequel livre a esté nouvellement
» imprimé & exposé en vente en ladite ville : au texte de laquelle Bulle
» avons trouvé plusieurs clauses merveilleusement estranges, & contre
» l'authorité du Roy & de ses Cours de Parlement, ingerans grand
» scrupule aux Subjets & Officiers dudit Seigneur, ainsi que le sçaurez
» trop mieux considerer & entendre par la lecture dudit Livre que nous
» vous envoyons, signé & marqué és endroits qui plus nous ont semblé
» estre de consequence, & toucher ledit Seigneur, ses Cours, Offi-
» ciers, Conseillers, & Subjets, & l'Eglise Gallicane. Si-tost que avons
» veu ledit Livre au Parquet, nous sommes allez en parler à la Cour,

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

„ afin de y pourvoir, ainsi que pensons qu'elle fera, & avons requis „ que devant tout œuvre, lesdits Livres fussent arrestez & saisis, „ parce que l'on ne sçauroit mieux publier ladite Bulle, que de l'im- „ primer & publiquement exposer en vente, mesmement en ce temps, „ qui est le temps *Cœnæ Domini*. Et pour ce que la matiere est de „ consequence & importante, il nous a semblé, Monseigneur, que „ outre le devoir que en avons fait à ladite Cour, nous vous en devions „ advertir, afin si voyez que bon soit, le faire entendre au Roy, „ pour puis aprés nous faire sçavoir son bon vouloir & intention, pour „ y obeïr à nostre pouvoir, Monseigneur, vos trés-humbles, & trés- „ obeïssans serviteurs, CAPPEL, N. THIBAULT, REMON.

De Paris, ce Mardy 27. Mars 1536. *Et au dessus* : A Monseigneur, Monseigneur le Chancelier.

Ch. 7. n. 55. & la Note.

Extrait du registre criminel. Arrêt de la Cour du 4. Octobre 1580, contre une Bulle imprimée & publiée en quelques endroits de ce Royaume sous ce titre : *Litteræ processus S. D. N. D. Gregorii PP. XIII. lectæ die Cœnæ Domini.*

Cette Bulle est la même dont il est parlé dans la Lettre que nous venons de rapporter, mais renouvellée, comme il est dit ci-aprés au nouveau Comment. L'arrêt porte injonction aux Officiers des villes Episcopales de s'enquérir diligemment si les Evêques ont reçu ladite Bulle intitulée : *Litteræ processus*, & par qui elle leur a été envoyée ; de leur en défendre la publication, & là où elle seroit faite, de saisir & mettre en la main du Roi, le temporel des Evêques ou Archevêques qui l'ont ordonnée, avec assignation auxdits Prélats, de comparoir pardevant la Cour pour répondre à telles demandes, fins & conclusions que M. le Procureur Général voudra prendre contre eux.

Quant à la note citée en preuve, elle donne une idée des griefs qu'on trouve dans ladite Bulle en ces termes : „ Cette Bulle publiée & leuë „ *in die Cœnæ Domini*, dont est fait mention dans l'Arrest précé- „ dent, contient plusieurs articles, entre autres ceux-ci : sçavoir le 2. „ *in appellantes à Papa ad futurum Concilium*. Le 13. *in offi-* „ *ciales Principum secularium & Prælatos qui causas ecclesiasticas* „ *à judicibus Apostolicis avocant, & actores ad revocanda impe-* „ *trata compellunt*. Le 14. *in judices seculares qui ecclesiasticas* „ *personas ad sua tribunalia trahunt : quique ecclesiasticam liber-* „ *tatem tollunt, vel in aliquo lædunt*. Le 15. *in impedientes Præla-* „ *tos ne suâ jurisdictione secundùm Canones & decreta Concilio-* „ *rum, præsertim Tridentini utantur*. Le 17. *in imponentes Decimas &* „ *onera personis ecclesiasticis, Ecclesiis, Monasteriis aut eorum fructi-* „ *bus*. Le 18. *contra judices seculares in causis capitalibus seu crimi-* „ *nalibus contrà Ecclesiasticas personas se interponentes*. „ Aprés ces paroles viennent differentes lettres ou extraits d'histoires qui prouvent

Digitized by Google

que cette même Bulle n'a pas été plus favorablement reçue dans des Etats moins libres que la France, envers le Pape, tels que l'Espagne, Venise, & l'Allemagne.

COMMENT. DE M. DUPUY.

OVTRE la preuue de cét article, qui est notée en la marge, il faut voir ce qui sera dit cy-aprés sur les articles 44. & 78.

La publication des Bulles, faite à Rome, ne suffit pas pour obliger les François.

Il ne faut pas croire qu'une bulle, quoy que publiée le iour du Ieudy Sainct, qui n'a point esté receuë en France par le Roy & par ses Parlemens, ausquels il en donne la connoissance, soit d'aucune consideration. Les consequences en sont si grandes & importantes, que l'on n'en peut douter sans vne manifeste trahison. Car il seroit au pouuoir des ennemis du Roy, qui auroient de l'authorité en Cour de Rôme, & à ceux mesme qui ignorent les loix des Royaumes, de faire publier telles bulles que bon leur sembleroit, qui s'executeroient en France par des moyens secrets. Ce qui changeroit par succession de temps les ordres anciens de ce Royaume & aboliroit tous nos droits & libertez.

Aussi la Cour de Parlement qui veille incessamment pour la conseruation des droits de la Couronne, suiuant cette ancienne maxime & tres importante, donna Arrest, le 18. Septembre 1641. contre vne bulle qui donnoit nouuelle authorité à celle que l'on appelle *In Cœnâ Domini*; fit defenses à tous Euesques de la publier sur peine d'estre declarez rebelles au Roy & criminels de leze Maiesté. Faut voir le plaidoyé de M. l'Aduocat du Roy Talon, & l'arrest interuenu en suite du 21. Auril 1646. contre la Bulle du Pape Innocent X. sur la residence des Cardinaux.

Cét article note particulierement la bulle *de Cœna Domini* du Pape Iules II. parce que le Pape auoit declaré vne haine capitale à la France. Aussi il auoit esté arresté en l'assemblée de l'Eglise Gallicane tenuë à Tours en 1510. Que le Roy Louis XII. se pouuoit soustraire de l'obeyssance du Pape Iules II. (appellé par du Tillet Euesque de

COMMENT. DE M. DUPUY.

Meaux en sa Chronique *perfidiosus, sceleratus, & vecors.*) & que les censures qu'il pourroit prononcer contre le Roy estoient nulles & ne le pouuoient lier. Ce bon Roy, quoy qu'il fist la guerre au Pape, ne laissa pas d'estre tenu & reputé pour Pere du peuple; & fit battre vne monnoye d'or, dont il y en a encore des pieces dans les cabinets des curieux, qui portent d'vn costé ces mots, *Lud. XII. D. G. Rex Franciæ Dux Mediolani*, & de l'autre, *Perdam Babylonis Nomen.* L'histoire de ce Prince, qu'a écrite Arnoldus Ferronus contient au troisiéme liure plusieurs rencontres assez arguës & gentilles, que ce Prince auoit dites sur la diuision d'entre le Pape & luy. A ce propos Vrbain Reuersey Chantre & Chanoine en l'Eglise de Sens, & Docteur en Theologie, en l'histoire qu'il a faite des Archeuesques de Sens, a fait cette remarque. *Post pugnam ad Ravennam, cùm isto fœdere cum Maximiliano & Venetis contra Regem Ludovicum XII. Julius Papa II. instituisset, ut in Italia contra Gallos ad pulsum angelicæ salutationis cum eadem salutatione recitarentur tres breves orationes, quas ipse dictaverat ad Virginem Mariam: Rex Ludovicus à Pontificibus obtinuit, ut quotidie ad elevationem Corporis Christi in omnibus Ecclesiis inter Missarum solemnia ille versiculus sic decantaretur:*

O salutaris hostia,
Quæ cæli pandis ostium,
Bella premunt hostilia,
Da robur, serva lilium. *loco illorum verborum,* *Fer auxilium.*

De la maniere dont une Bulle doit être publiée en France, pour avoir force de loi.

Pour parler plus particulierement du point qui est touché cy-dessus de la publication des Bulles qui se fait en Cour de Rome, il faut considerer que deux choses sont requises pour faire que les Loix tant ecclesiastiques que

ciuiles soient obseruées. Premierement qu'elles soient legitiment publiées, & puis qu'elles soient receuës & mises en vsage. La publication est si necessaire, que ceux qui contreuiennent à vne loy non publiée, ne pechent pas, parce qu'ils l'ignorent : aussi les Grecs & les Romains auoient vn soin particulier aprés auoir fait des Loix, de les proposer & exposer en public. La *66.* Nouelle de l'Empereur Iustinien est notable pour le faict de la publication, à quoy est conforme l'vsage de la France pour les Edits du Roy. Cecy concerne les Loix ciuiles.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Mais pour le regard des loix ecclesiastiques qui se publient en Cour de Rome, il y en a qui tiennent qu'il suffit qu'elles soient publiées à Rome, pour faire loy par tout où le Pape est reconnu. Ce sont les docteurs Italiens qui sont de cét aduis. Mais les autres, comme Panorme, les François, les Allemans & les Espagnols, & Caietan mesme qui estoit Cardinal, tiennent que la publication des Loix ecclesiastiques doit estre faite dans les Prouinces, & que ce qui se fait à Rome ne suffit pas.

Ivo Carnot. Epist. 180. *Si privilegiis nititur Remensis Ecclesia : illa privilegia apud nos nulla sunt, quia nec in generalibus Conciliis nobis audientibus sunt recitata, nec ad Ecclesias nostras epistolari maturitate directa, & ut manifestiùs dicamus, nulla nobis familiari vel publicâ relatione propalata. Illius ergo legis prævaricatores non sumus, cujus auditores nunquam fuimus. Quæ tamen si audita esset, nihil nobis obesse deberet. Lex enim justa debet esse & possibilis, loco & tempori congruens.*

Puis que l'Empereur Iustinian a voulu que ses loix quoy que publiées en la ville où il faisoit sa residence, chef de l'Empire & de tout le monde, & où on affluoit de toutes les parties de la terre, n'obligeassent pas si elles n'estoient publiées dans les Prouinces : Pourquoy voudroit-on que ce qui se fait à Rome, qui n'est plus le chef de l'Empire du monde, veu qu'il est auiourd'huy diuisé en tant de Royaumes & de Republiques, fust obserué, sans

Digitized by Google

COMMENT. DE M. DUPUY. vne particuliere connoiſſance ; veu meſme que le bruit de la publication d'vne loy ne ſuffit pas, mais il faut qu'elle ſoit diuulguée, & par vne authorité publique ?

Novel. 6. L'Empereur Iuſtinian pour faire obſeruer les Loix eccleſiaſtiques qu'il faiſoit, les enuoyoit aux Patriarches, pour les faire ſçauoir dans leurs Egliſes, & puis les enuoyoit aux Metropolitains, qui les publioient chez eux, & puis aux Eueſques qui en faiſoient de meſme.

C'eſt l'ordre que les Papes deuroient vray-ſemblablement obſeruer, ſoit qu'ils faſſent des Loix de l'aduis du College des Cardinaux, ou de l'aduis du Concile.

Les Loix qui ſe publient ſeulement à Rome, ſont peu conſiderées hors l'Italie, & ſont eſtimées de peu de conſequence pour les Eccleſiaſtiques & les ſeculiers, veu que les vns & les autres peuuent recourir aux Synodes prouinciaux qui ſont chez eux, & prendre loy de là.

Les Conciles generaux nous ont deſigné cét vſage de la publication des nouuelles Loix. Le Concile de Latran ſous Innocent III. eſtabliſſant vne loy aux Medecins de conſeiller à leurs malades de ſe confeſſer auant que d'auoir Conc. Later. c. 22. recours aux remedes, ordonne, *Si quis Medicorum hujus noſtræ conſtitutionis, poſtquam per Prælatos locorum fuerit* Seſſ. 24. c. 1. de Reform. *publicata, tranſgreſſor extiterit*, &c. Le Concile de Trente lorſqu'il parle des peines de ceux qui contractent des mariages clandeſtins, n'entend pas que ſa Loy ait lieu que trente iours aprés la publication faite dans toutes les paroiſſes.

L'ancienne Egliſe a eſté ſi auant en cette matiere, qu'elle a meſme iugé que les Canons des Conciles generaux doiuent eſtre publiez dans les prouinces pour auoir Arelat. Conc. I. leur effet. *Placuit* (diſent les Peres du Concile d'Arles au P. Silueſtre) *à te qui majores Diœceſes tenes per te potiſſimum omnibus inſinuari.* Les Peres du Concile de Nicée en vſerent ainſi comme il ſe void par leur lettre aux Eueſques d'Egypte, & autres Eueſques qui ne s'eſtoient point trouuez au Concile. Le Concile de Sardique

en fit autant, comme il se voit par leur epistre au Pape Iules. S. Hilaire parlant de la condemnation de Photinus au Concile de Milan, dit, *Decretum ab Occidentalibus, sicut mos poscebat, ad Orientales mittitur, non injuria extorquendi, ut nunc agitur, assensum, sed instruendæ universorum conscientiæ consuetudine.* Les Papes en ont vsé ainsi, soit pour les poincts de la Foy, soit pour la discipline. Le Pape Zosime à l'Euesque d'Arles. *Quam auctoritatem ubique nos misisse manifestum est, ut cunctis regionibus innotescat, id quod statuimus omnimodis esse servandum. Vide epistolam 91. Leonis P. ad Theodorum Foroiul. Synod. Agathens. cap. 9.* L'on pourroit en remarquer d'autres lieux : mais ceux-cy suffisent.

COMMENT. DE M. DUPUY. In fragmentis.

La Bulle *In Cænâ Domini* dit, *nonobstantibus quibuscumque consuetudinibus etiam immemorialibus, & præscriptionibus quibuscumque longissimis.* Ce qui s'entend des coustumes illegitimes, & de celles qui n'ont point de fondement canonique. Celles qui sont iustes & legitimes ne peuuent estre abrogées que par iniustice & tyrannie. Ce que le Pape n'entend pas, non plus aussi de rauir à chacun ce qui luy appartient. Partant ces mots de cette Bulle ne s'entendent que des corrupteles sans aucun fondement de iustice. Aussi quoy que cette Bulle se lise tous les ans à Rome, aucun Roy, ny Republique ne laisse pas de continuer l'exercice libre de son authorité sur les personnes Ecclesiastiques, & en toutes autres matieres. Et ainsi cette publication de Bulle qui se fait à Rome tous les ans *die Cænæ Domini*, n'est qu'vne pure formalité, & qu'vne vaine ceremonie, en ce qui regarde les Princes, & Republiques qui semblent estre touchez & excommuniez par cette Bulle.

M. de Foix en sa lettre 36. liure 2. p. 377. dit au Pape, *Qu'il estoit besoin que les statuts & ordonnances Ecclesiastiques fussent enregistrées & homologuées és Cours de Parlement, autrement ne presteroit point l'aide du bras seculier, & ne feroit-on rien executer, & en iugeant on n'auroit*

Digitized by Google

séculiers des torts & griefs qu'ils auront reçus de la Cour de Rome, & elle comprend dans l'excommunication les Parlements & tous autres qui s'opposent à l'exécution des Bulles, même les Procureurs Généraux; elle excommunie encore tous les Juges séculiers qui se mêlent de juger les causes bénéficiales, les possessoires, les dimes, & autres revenus ou causes ecclésiastiques, ceux qui ordonnent la saisie du temporel, ou qui procéderont par la voie criminelle contre les Clercs; elle excommunie enfin sans exception, tous Princes & Rois, leurs Ministres & Officiers de Justice qui imposeront des levées sur les revenus des Bénéfices, quand même les ecclésiastiques feroient offre de les payer.

NOUVEAU COMMENT.

Si des circonstances peu favorables, si des principes étrangers, si les préjugés de l'éducation ont obligé si long-temps le Conseil Souverain à ménager les esprits, il ne s'est pas moins occupé, dès sa création, des moyens convenables pour arrêter les effets de la publication de cette Bulle. La Cour a porté autrefois jusques au pied du Trône la preuve convaincante de son inexécution, & elle a toujours maintenu les droits de l'autorité Royale. L'Indult de Clément IX accordé à Louis XIV pour la nomination aux Bénéfices consistoriaux de cette Province, & qui exige non la publication, mais l'observance, mais l'exécution pleine & entiere de cette Bulle, ne lui parut jamais un obstacle qui dût arrêter son zele. *Le Roi*, disoient vos prédécesseurs dans leur réponse au Mémoire du Clergé de cette Province, *n'avoit aucunement besoin de cet Indult pour le Roussillon, puisque n'étant pas une nouvelle acquisition, il avoit le même droit sur la nomination aux Bénéfices consistoriaux, qu'il avoit eu dans le temps que cette Province étoit sous sa domination; que, puisque le Pape accordoit cet indult, on devoit le prendre comme un privilege qui augmente le droit de celui qui le reçoit, mais qui ne le diminue point*, & cet Indults qui n'a jamais été revêtu de Lettres-Patentes adressées à la Cour, n'a jamais été regardé comme une loi qui imposât la nécessité de l'observer.

Graces au zele infatigable des Magistrats qui nous ont précédé, cette Bulle ne pourroit dans les temps les plus malheureux, fournir aux ennemis de l'autorité Royale des raisons pour colorer leurs entreprises. C'est à nous qu'il étoit réservé de leur ôter jusqu'aux prétextes.

LA COUR n'a jamais été dans des circonstances plus favorables pour arrêter la publication de cette Bulle, jamais les bornes des deux Puissances n'ont été mieux connues, ni l'autorité Royale plus respectée; il n'est point d'intérêt, il n'est point de parti qui cherche à se diviser de l'Etat, ni à se dérober à l'Empire des Loix; la vérité s'est fait jour, l'amour pour le Souverain a consumé les traces des anciennes erreurs, la conviction a précédé votre Arrêt. Tels sont les motifs qui m'ont

Digitized by Google

engagé, Messieurs, à vous déférer la Bulle de Paul V, connue sous le nom de Bulle *in Cœna Domini*, qui est rapportée dans le Rituel de ce Diocese, que je remets sur le Bureau ; & je supplie la Cour d'ordonner qu'il soit fait Registre de mon dire, & d'y délibérer.

La matiere mise en délibération, il a été arrêté qu'il seroit fait registre du dire d'un de Messieurs, & que les Gens du Roi seroient incontinent mandés, à l'effet de leur en donner communication, en leur remettant le Rituel contenant ladite Bulle, sur laquelle ils donneront leurs Conclusions, le mardi seize du présent mois de Mars, auquel jour la Cour s'est ajournée.

Du même jour.

Les Gens du Roi étant entrés, il leur a été fait lecture du dire d'un de Messieurs :

Eux retirés :

Il a été délibéré que du dire & de la présente délibération, il leur seroit donné par le Greffier copie collationnée dans le jour. Collationné. RAMON.

Extrait des Registres du Conseil Souverain du Roussillon, du 15 Mars 1763.

CEJOURD'HUI, les Gens du Roi sont entrés, & de CAPPOT, Avocat Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

LE dire d'un de Messieurs, qui nous a été communiqué en conséquence de votre Arrêté du 8 du courant, ne pouvoit manquer d'exciter tout notre zele. Le ministere public l'auroit même prévenu ce dire, s'il lui avoit été possible de penser que ses Requisitions contre la publication de la Bulle dont il s'agit, seroient accueillies. Nous nous hâtons donc de répondre aux vues de la Cour, & de lui déférer cette Bulle fameuse, dont le public a desiré depuis longtemps, & attend aujourd'hui de votre autorité l'entiere abolition. Cette Bulle de Paul V, connue sous la dénomination de Bulle *in Cœna Domini*, contient, vous le savez, Messieurs, presqu'autant d'attentats contre la Puissance des Souverains, & contre nos mœurs en particulier & nos maximes, qu'elle renferme de dispositions. Le Roi ne seroit Roi que de nom, si elle étoit exécutée ; dispositions d'abord destructives en France, de la Jurisdiction Royale, & de la forme judiciaire prescrite & gardée dans les Tribunaux Ecclésiastiques ; soustraction des Ecclésiastiques des Tribunaux séculiers, non seulement

Digitized by Google

pour les matieres bénéficiales & possessoires qui y ressortissent, mais encore généralement en matiere de crimes, ce qui comprend les cas privilégiés, & même celui de leze-majesté par une suite; proscription des appels comme d'abus également secourables aux Clercs comme aux Séculiers. A ces atteintes portées au droit du Roi de juger ses sujets, il en est joint d'autres qui attaquent son Gouvernement & sa Police dans le Royaume. Injonction aux Ecclésiastiques, de se refuser à toutes levées qui leur seront demandées. Ce premier ordre de l'Etat, étranger dans l'Etat, enfant de l'Etat, avant d'être Ministre de l'Eglise, redevable à sa liberalité des biens dont il jouit, il ne lui est pas permis de donner, même volontairement dans les nécessités publiques, les secours qu'il lui doit; encore moins est-il permis au Prince de les exiger sans un consentement exprès du Pape; bien plus, sans le même consentement il lui est défendu de mettre de nouveaux impôts sur ses autres Sujets. Quoi de mieux imaginé pour pouvoir soulever les Peuples contre leurs Souverains. Ce n'est pas tout, Paul V ne se contente pas de prescrire des bornes à la puissance des Souverains dans l'intérieur de leurs Etats, il en met encore dans ce qu'exige d'eux leur politique & leur sûreté au dehors. Ils ne peuvent former de certaines alliances avec les Hérétiques; delà nos Rois seroient empêchés de faire, avec nombre de Princes de l'Empire, des Souverains, de Républiques puissantes, ces ligues défensives & offensives qui affermissent le repos de l'Europe, & sans lesquelles cette partie du monde seroit sans cesse inondée du sang humain. Enfin, le Pape despotique exige de tous les Princes, de tous les Prélats, des Magistrats, en un mot de toutes les personnes, de quelqu'état qu'elles soient, une soumission aveugle pour toute sorte de rescrits émanés des Souverains Pontifes, & détruit ainsi le droit de nos Rois, aussi ancien que la Monarchie, confié à ses Parlements, d'examen des Bulles Apostoliques, & le seul moyen qui s'ensuit d'arrêter les entreprises de la Cour de Rome. Combien plus réprouve-t-il aussi les Appels au futur Concile, contre lesquels l'infaillibilité qu'il s'arroge, & ces interdits laxés autrefois sur le Royaume sont venus se briser; remede précieux à la nation, & toujours efficace pour le maintien de l'indépendance de la couronne de nos Rois & des libertés de l'Eglise Gallicane. Le seul exposé de ces dispositions monstrueuses, suffit pour se convaincre de l'abus énorme que la suprême Puissance spirituelle a fait d'une autorité imaginaire qu'elle s'attribue. Hé! le croiroit-on si on ne le lisoit, qu'elle punisse les infracteurs du joug honteux qu'elle impose, de la peine de l'excommunication, peine la plus forte, que l'Eglise ne prononce qu'à l'extrêmité, contre la révolte & l'obstination la plus consommée à ses dogmes. Monarques, Princes, Evêques, Chanceliers, Parlements, Magistrats, Procureurs Généraux, tous encourent cet anathême, quoiqu'il ne prononce que

NOUVEAU COMMENT.

sur des objets purement temporels. Faut-il donc être surpris si cette Bulle a été de tout temps sans exécution, & s'il n'en reste d'autre trace que celle de la publication? Le Clergé lui-même de cette Province, nous le disons à sa gloire, en a reconnu le vuide & le ridicule; il a fait céder les prétendus Privileges qu'elle lui prodigue, à la fidélité, à la soumission qu'il doit à son Roi, & plus attaché aux maximes de l'Evangile, aux Loix primitives de l'Eglise, qu'à des opinions nouvelles & ultramontaines, il ne s'est jamais cru dispensé de rendre à César ce qui appartient à César. Mais quelque rassurés que nous soyons à cet égard de nos jours, la publication solemnelle qui se fait tous les ans de cette Bulle, pourroit dans des temps critiques, servir de prétexte pour faire revivre des prétentions semblables, pour jeter des alarmes dans les consciences, pour exciter des troubles que son contenu est capable de faire naître & de fomenter. C'est sans doute cette crainte toujours fondée, tant que cette piece aura une ombre d'existence, qui a rendu de tout temps la Cour sans cesse active & vigilante, pour saisir l'occasion favorable d'en supprimer la publication. Enfin elle se présente aujourd'hui cette occasion, nous la devons à l'union qui regne entre le Sacerdoce & l'Empire, union que des circonstances heureuses qui manquoient à nos peres, vous ont donné lieu de cimenter, par les exemples éclatants que vous venez de donner, & d'amour pour notre bien-aimé Monarque, & d'attachement pour les maximes fondamentales du Royaume, & de zele pour la Religion. Quoique la seule publication d'une Loi n'en prouve pas l'exécution, & qu'au contraire cette formalité, lorsque la Loi n'est point observée, en démontre encore plus le non usage, la publication de la Bulle *In Cœna Domini*, toute rejettée qu'elle est dans son exécution, a cela de dangereux, qu'elle forme & laisse dans les esprits de ceux qui en entendent la lecture, des impressions, des doutes injurieux sur l'autorité des Papes, qu'elle éleve des raisonnements, des murmures contre les usurpations qui y sont hazardees, & des dérisions sur l'inexécution de ce qui y est ordonné avec tant de force : publication par conséquent préjudiciable au respect, à la soumission dus au Chef de l'Eglise, & qui devient un sujet de scandale, dans un jour où l'Eglise & les Fideles s'occupent des Mysteres les plus augustes de notre sainte Religion. Cette publication d'ailleurs faite contre les regles de notre Droit commun, porte la plus grande atteinte à l'autorité Royale, qui, pour sa propre sûreté & celle des Immunités Françoises, a prescrit une forme pour la fulmination réguliere des Lettres Apostoliques. Cette forme déposée dans votre Greffe, & fidélement observée dans votre Ressort, ne se trouve pas, MESSIEURS, annexée à la Bulle *In Cœna Domini*, pour en autoriser la fulmination, ni Lettres-Patentes qui vous en fassent l'adresse, ni Arrêt de la Cour qui en permette

l'exécution. Ainsi tout concourt pour faire cesser l'usage de la vaine & illégale publication de cette Bulle, & pour nous fonder à requérir qu'il soit fait droit sur l'Appel comme d'abus, que nous allons en interjetter. Nous requérons pour le Roi, d'être reçus Appellants comme d'abus, tant de l'exécution de la Bulle, connue sous le nom de Bulle *In Cœna Domini*, de Paul V, du 16 des Calendes de Mai 1609, que de la publication qui s'en fait toutes les années le jour du Jeudi-Saint, dans les Eglises paroissiales de cette Province, soit de la dépendance du Sieur Evêque d'Elne, soit d'autres Prélats Séculiers ou Réguliers dans le Diocese desquels quelques-unes desdites Paroisses sont enclavées; & disant droit sur notre Appel comme d'abus attendu sa notoriété, qu'il soit déclaré par la Cour qu'il a été mal, nullement & abusivement procedé à la fulmination de ladite Bulle toutes les fois qu'elle a été publiée; en conséquence qu'il soit fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Evêques, Abbés, leurs Vicaires ou Officiaux, Corps & Communautés Ecclésiastiques, & à tous autres de reconnoître dorénavant comme publié, ni de lire, publier, ou autrement mettre à exécution à l'avenir, directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à commencer du jour que la connoissance de l'Arrêt qui interviendra, leur sera parvenue, ladite Bulle *In Cœna Domini*, sous peine d'être traités & poursuivis comme perturbateurs du repos public, & criminels de Leze-Majesté. Qu'il soit ordonné de plus, que tous Curés & Vicaires ou Desservants desdites Paroisses du ressort de la Cour seront tenus de remettre ou faire remettre le Rituel du Diocese dont ils se servent, au Greffe de la Cour, quant à ceux qui sont dans l'étendue de la Viguerie de Roussillon & Vallespir; & quant à ceux qui sont dans les Vigueries du Conflent, Capsir & Cerdagne, au Greffe de la Jurisdiction Royale desdites Vigueries, pour ladite Bulle être enlevée, à l'instant, desdits Rituels, par les Greffiers sous les yeux d'un Commissaire à nommer par la Cour, pour les Rituels qui seront rapportés à son Greffe; & sous les yeux des Juges Royaux, pour ceux qui seront présentés aux Greffes desdites Vigueries; de l'enlèvement de laquelle il sera dressé Procès-verbaux pour demeurer & être envoyés au Greffe de la Cour, lesdits Rituels à l'instant rendus; ce qui sera exécuté dans la quinzaine après que l'Arrêt qui interviendra sera publié & affiché, ou des exemplaires remis à peine de saisie du temporel desdits Curés, Vicaires ou Desservants qui n'auront pas satisfait dans ledit délai, & d'être informé si le cas y échet, à notre Requête contre tous ceux qui auront des Rituels, dans lesquels ladite Bulle *In Cœna Domini* sera conservée. Qu'il soit enjoint sous les mêmes peines à tous les Ordres Religieux & autres personnes, qui par état ou autrement, ont en leur pouvoir lesdits Rituels, d'en enlever & arracher ladite Bulle; qu'il soit en

NOUVEAU COMMENT.

outre fait défenses, lors de la réimpression dudit Rituel, de l'y insérer & de l'y joindre, soit imprimée, écrite à la main ou d'aucune autre maniere que ce soit; auquel effet il soit également fait très-expresses défenses à tous Imprimeurs & Libraires, d'imprimer ladite Bulle par quelque ordre & sous quelque prétexte que ce puisse être, comme aussi à tous Colporteurs & autres, d'en vendre & débiter des Exemplaires, à peine d'être poursuivi extraordinairement. Qu'il soit ordonné enfin que l'Arrêt qui interviendra sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que des Exemplaires dudit Arrêt seront envoyés aux Greffes des Jurisdictions Royales de la Province, pour y être enrégistré & exécuté, comme aussi qu'il en soit envoyé un Exemplaire à chacun des Curés, Vicaires ou Desservants des Paroisses du Ressort, & à chacun des Supérieurs des Corps & Communautés Séculiers & Réguliers pour qu'ils aient à s'y conformer.

Eux retirés :

LA COUR a arrêté qu'elle s'ajournoit à Lundi vingt-unieme du présent mois pour opiner & faire droit sur lesdits Appels.

Et ledit jour vingt-unieme du courant, vu les Conclusions des Gens du Roi qu'ils ont laissées sur le Bureau; ensemble le Rituel du Diocese déposé au Greffe de la Cour, dans lequel est contenue la Bulle de Paul V, connue sous le nom de Bulle *In Cœna Domini*, en date du seizieme des Calendes de Mai 1609, que la Cour s'est fait représenter, & tout ce qui étoit à voir ; oui le Rapport du Conseiller Doyen de Cappot, à ce commis, tout considéré.

LA COUR a reçu le Procureur Général du Roi appellant comme d'abus, tant de l'exécution de la Bulle connue sous le nom de Bulle *In Cœna Domini*, de Paul V, du seize des Calendes de Mai 1609, que de la publication qui s'en fait toutes les années le jour du Jeudi-Saint dans les Eglises Paroissiales du Ressort, soit de la dépendance du Sieur Evêque d'Elne, soit d'autres Prélats Séculiers ou Réguliers, & faisant droit sur son appel comme d'abus, attendu sa notoriété, dit & déclare qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé à la fulmination de ladite Bulle, & ce toutes les fois qu'elle a été publiée, comme étant contraire aux Saints Canons, Libertés de l'Eglise Gallicane, aux maximes du Royaume, & à l'autorité Royale, en conséquence, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Archevêques, Evêques, Abbés, leurs Vicaires & Officiaux, Corps & Communautés Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, de reconnoître dorénavant comme publiée, ni de publier, faire publier, ou autrement mettre à exécution à l'avenir, directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à commencer du jour que la

Digitized by Google

connoissance du present Arrêt leur sera parvenue, ladite Bulle *In Cœna Domini*, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, & réfractaires aux loix & maximes du Royaume. Ordonne à tous Curés, vicaires ou Desservants, & tous autres qui auroient en leur pouvoir le Rituel du Diocese, de faire mention par note, à la marge de ladite Bulle, du présent Arrêt, & du jour que la signification leur en aura été faite; de quoi ils feront conster au Procureur Général dans quinzaine du jour de la signification, à peine de saisie de leur temporel. Fait aussi défenses, lors de la réimpression dudit Rituel du Diocese, d'y insérer ladite Bulle ou de l'y joindre, soit imprimée, écrite à la main, ou d'aucune autre maniere que ce soit, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis extraordinairement; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu & publié, l'Audience tenant, & que Copies collationnées d'icelui seront envoyées au Greffe des Jurisdictions Royales, pour y être procédé à sa publication & enrégistrement; comme aussi qu'à la Requête dudit Procureur Général, ledit Arrêt sera signifié sans délai aux Greffes des Officialités, aux Curés, Vicaires & Desservants des Paroisses du Ressort, & à chacun des Supérieurs des Corps & Communautés Séculieres & Régulieres, pour qu'ils aient à s'y conformer; auquel effet autorise tous Huissiers ou Sergents sur les lieux, à faire lesdites significations: Enjoint au Procureur Général de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & à ses Substituts d'en certifier la Cour au mois. Fait au Conseil, le vingt & un Mars mil sept soixante-trois.

NOUVEAU COMMENT.

Signés, M. BON, *Premier Président*.

M. CAPPOT, *Rapporteur*.

Collationné, RAMON.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de la partie de notre amé & féal Procureur Général en notre Cour du Conseil Souverain de Roussillon, nous te mandons mettre à due & entiere exécution selon sa forme & teneur, l'Arrêt rendu par notredite Cour, le vingt & un du courant, dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie; de ce faire te donnons pouvoir: car tel est notre plaisir. Donné à Perpignan, le 22 Mars l'an de grace 1763, & de notre Regne le quarante-huitieme.

Signé, BON.

Par Arrêt de la Cour, ROUMIGUIERE.

Collationné, AMAT.

ARTICLE XVIII.

Le Pape ne peut connoître des Droits de la Couronne.

PITHOV. NE peut le Pape iuger ny deleguer pour connoiſtre de ce qui concerne les droits, preeminences, & priuileges de la Couronne de France, & ſes appartenances. Et ne plaide iamais le Roy de ſes droits & pretentions qu'en ſa Cour propre.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	Rec. de 1651.	Rec. de 1639.
Chap. 7. n. 22. Art. 1. 6. & 8.	Chap. 7. n. 22. Art. 1. & 6.	*Idem.*
Chap. 36. n. 23. & la note.	*Idem.*	Chap. 36. n. 11. & la note.

RAPPORT DES PREUVES.

Ch. 7. n. 22. art. 1. 6. 8.

ECrit de Nogaret & Dupleſſis dans la procédure du Pape Boniface VIII. On y lit en preuve de cet article ce qui ſuit aux endroits cités, art. 1. *Nec Reges Franciæ ſuper rebus, vel juribus quibuſcumque temporalibus, vel eis adhærentibus, vel annexis, ad honorem, vel ſtatum regni ſui ſpectantibus, vel eis annexis, judicium receperunt per alium quemcumque in mundo, niſi per ſe & curiam ſuam. Et hoc eſt notorium toti mundo, & Eccleſiæ Romanæ ſemper fuit & Bonifacio ſupradicto.* On voit la teneur de l'art. 6 ci-deſſus au Commentaire de M. Dupuy. L'art. 8 porte : *Item certum, notorium & indubitatum exiſtit, quod ubicumque principalis obligatus, modo quocumque, cujuſcumque ſtatûs vel conditionis exiſtat, tenetur Regi Franciæ: ſolus Rex, vel curia ſua de debito cognoſcit hujuſmodi, & ipſum debitorem per captionem bonorum diſtringit: & tam ipſe, quam ejus anteceſſores, hoc facere ab antiquo conſueverunt, & à tanto tempore, de cujus contrario memoria non exiſtit.*

Extrait

RAPPORT DES PREUVES. Chap. 36. n. 23. & la nota

Extrait d'un traité des droits prétendus par les Rois d'Angleterre, au Royaume de France, fait sous Louis XI. par Jean de Monstreüil, Prévôt de l'Isle, dans ces termes: » *Le Roy ne plaide jamais de ses droits & prétentions qu'en sa Cour propre.*

» Et quatre ou cinq jours aprés que nous rentrasmes à parler ensem- » ble de cette matiere, & les Anglois non regardans ce qu'ils avoient » dit sur le fait de la submission de Cour de Rome, cuiderent faire » un autre grand argument contre le Roy Charles, dont Dieu ait » l'ame, & dirent qu'il fit mal & déraison quand il fit adjourner » le Prince de Galles en sa Cour de Parlement à Paris, & qu'il le » deust avoir fait convenir devant le Pape en Cour de Rome, puis- » que par le traicté de Calais, les Roys s'y estoient soûmis. A quoy » nous ne repliquasmes pas qu'ils se contredisoient, comme à verité dire » si faisoient-ils, puisqu'ils avoient dit paravant que deux tels Roys » ne devoient pas estre sousmis ne jugez par Cour de Rome: mais » nous leur dismes, que le Roy de France ne donneroit jamais, ne » transporteroit à quelque personne que fust, la connoissance de droits » Royaux & Souverains, comme il use comme Empereur en son Royau- » me, pour quelque chose du monde, ne ce qui touche interest de parti, » & ses sujets, voulans avoir recours à sa souveraineté en dernier » ressort, ne ce ne fut onc le sens ne l'entendement de ladite submis- » sion, ne du traicté. »

La Note est ainsi conçue. » Voyez l'Arrest de 1390, pour le Marquis » de Saluffes, contre le Duc de Savoye, qui est dans *Jo. Galli* » *quæst.* 201. *Alexand. de Imola in l. receptum D. de jurisd.* » *omnium judic. gloss.* 11. *Stylus Curiæ Parlamenti, cap.* 29. §. 7. » En un roolle qui est au tresor des chartes du Roy, Layette, Arragon » C. intitulé, *Hæc sunt gravamina, quæ dom. Regibus Aragonum* » *& Majoricarum inferuntur per Officiales dom. Reg. Franciæ* » *in Baronia Omeladesii.* En l'article 24. les Officiers du Roy de » France respondent, *Tam de ratione, ut Rex Franciæ non litiget* » *coram inferiori, & subdito suo, quàm de universali consuetu-* » *dine totius Regni, pro debitis suis facit Rex executionem fieri* » *ex se in terra etiam subditorum.*

» Pour le Roy d'Angleterre V. *Matth. Westmon. Hist. Ang. part.* 11. » *p.* 437. *Valsingh. Hist. Angl.* 53. »

COMM. DE M. DUPUY.

Raisons sur lesquelles est fondée la I. partie de cet article.

La premiere partie de cét article est fondée sur ce que nous tenons en France, que le Roy ne reconnoist personne pour supérieur, non pas mesme le Pape, quant au temporel;

COMMENT. DE M. DUPUY.

Qui Rex est, Regem, Maxime, non habeat. ce qui est amplement examiné & prouvé cy deuant sur l'article 4.

Le Pape Leon IV. écrivant à Louis II l'Empereur : *Nos si incompetenter aliquid egimus, & in subditis justæ legis tramitem non conservavimus, vestro ac missorum vestrorum cuncta volumus emendare judicio. C. nos si incompetenter* 2. q. 7. où Alexandre de Imola a écrit que le mesme doit estre obserué *in Rege Francorum non recognoscente superiorem ; quòd judex esse potest in sua causa.*

En vn ancien memoire Latin, qui est conserué en son entier, contenant quelques cas dont la connoissance appartient à la Iustice Royale. *Item Rex non litigat in aliquo casu in curia alicujus sibi subjecti pro re sibi in parte vel in toto pertinente, ut hoc patet infrà in casib. in quibus feudum expressatum. In materia de Feudis in 11. in §. Item si plures, & in §. 13. Item ubi plures, & in exemplis sequentibus. Procurator Regis, & Procurator S. Cornelii de Compendio in præsenti curia dicebant se esse in possessione tanti temporis, de cujus memoria in contrario non existit apud Remis hominum dicti Monast. S. Cornelii decedentium sine herede bonorum capiendorum propriâ auctoritate, & dicebant se impeditos in saisina prædicta. Ideo quòd duorum hominum bonorum dicti Monasterii qui sic decesserant, nanciscendi & occupandi possessionem per Archiepiscopum Rhemensem, vel ejus gentes fuerunt impediti. Procuratore dicti Archiepiscopi petente remissionem fieri prædictorum, ideo quòd dicebat dictum dominum suum omnimodam jurisdictionem habere in dicta villa de Remis, quod ideo quòd tertia pars bonorum omnium dicti Monasterii in dicto loco sine herede decedentium ad Regem pertinebat, dicta cognitio ob causam prædictam in præsenti curia remaneret, nec dicta remissio fieret. Item cùm Episcopus Apamiarum debitum ei per Episcopum Tholosanum Regi cessisset in parte, & ob id Episcopus Tholosanus ad hanc Curiam vocatus fuisset, & dictus Episcopus petiisset remitti ad judicem suum Ecclesiasticum, ob præmissam rationem dictam remissionem dicta Curia recusavit.* Au liure de la controuerse pour Final entre le Roy d'Espagne

Google

& la Republique de Gennes. l'Excursus XVI. porte ce titre. *Jus dicere in propria causa nemo potest, præter Principem nullum recognoscentem superiorem.* Cette matiere est traitée en ce lieu là.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Pour l'autre partie, qui est que le Roy ne plaide point de ses droits qu'en sa Cour propre. L'article VI. de l'écrit que les Ambassadeurs du Roy, Nogaret & du Plessis donnerent au Pape Clement V. contre la memoire du Pape Boniface VIII. est fort exprés. voicy ce qu'il contient : *Item certum est, notorium, & indubitatum, quòd in causis quibuslibet ad fidem Catholicam, vel quæ merè spirituales noscuntur, non spectantibus quæ Regem Franciæ tangant, agendo vel defendendo, Rex non litigat, nec litigare debet vel tenetur de consuetudine notoria nisi in Curia sua, semper à tanto tempore, de quo in contrarium memoria non existit.* & en telle sorte qu'il est iuge en sa propre cause; & les Docteurs Vltramontains l'ont ainsi reconnu.

Preuve de la seconde partie de cet article. In actis inter Bonif. VIII. & Philip. p. 137. b.

Marie de Valois, Duchesse de Calabre ayant conuenu d'arbitres pour les differens qu'elle auoit auec le Roy Philippes de Valois, s'en departit, & se soûmit au iugement du Roy, disant qu'il ne luy sembloit pas raisonnable ny conuenable qu'il y eust moyen entre eux. Les arrests & les iugemens qui se donnent aux causes du Roy sont en son nom, & se condamne par ses Iuges.

Au Trésor.

NOUVEAU COMMENT.

CET article n'est, comme l'a observé M. Dupuy, que la suite naturelle de l'art. 4. des Lib. Si le Roi n'a point de supérieur en son temporel, ce qui a été au même lieu suffisamment prouvé, Dieu seul peut être son Juge; ou, il n'a sur la terre à cet égard, que les Juges qu'il veut bien se donner, c'est-à-dire, ses propres Officiers, qui, comme dit Brillon, Diction. des Arrêts, *Verb.* Roi, nº. *66*, doivent leur être à son autorité. Le Pape n'a pas seulement le droit de juger, ni de déléguer pour juger, ou pour connoître de ce qui regarde les affaires des simples particuliers sujets du Roi, dans les causes même Ecclésiastiques, si ce n'est en la forme dont il est

NOUVEAU COMMENT.

parlé ci-après aux art. 44, 45, 46, & qui n'est qu'une extension ou modification du même principe.

Clément VII répondant à la demande que le Roi François I lui fit de suspendre par une Bulle en faveur de sa nomination aux prélatures, les Privileges particuliers d'élection, prétendit que le Roi ayant été nommé conservateur des Concordats passés entre lui & Leon X, & étant d'ailleurs obligé de les suivre; & exécuter comme le S. Siege, disoit-il, n'y manquera jamais de son côté, il pouvoit être cité & contraint à cet effet devant la Rote de Rome: *Ubi déferuntur causæ totius orbis cognoscendæ & terminandæ.* Mais on repliqua que cette prétention étoit sans aucune sorte de fondement, & que jamais Roi de France n'avoit plaidé ni à la Rote, ni devant le Pape à Rome.

Jules II qui, au sujet du Concile de Pise, avoit déjà fait beaucoup d'éclat contre Louis XII, voulut s'autoriser du Concile de Latran pour prononcer certains monitoires contre les Partisans de notre Pragmatique, parmi lesquels il comprenoit le Roi, & tout ce qu'il y avoit de grands Seigneurs dans le Royaume. Les articles résolus dans l'Assemblée de Tours, & rapportés ci-devant au nouveau Commentaire de l'article 15, avec tous les autres principes concernant le Privilege de nos Rois, en matiere de censures, nous apprennent ce qu'on pensoit alors de celles de ce Pape. Après sa mort Leon X son successeur fit la même poursuite, mais avec tant de ménagement que le bon Roi Louis XII n'ayant plus à traiter avec son ennemi, crut devoir ne point s'arrêter à l'abus de pareille procédure, & il adhéra au Concile de Latran, pour le bien commun de l'Eglise & de l'Etat. Le même motif & d'autres circonstances fâcheuses du temps porterent le Roi François I aux mêmes égards & à de plus grands, dont le fruit a été ce fameux Concordat qui en plus d'un article, est rien moins que favorable aux droits du Roi, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane. *Voyez ci-après* les art. *66*, *68*.

Comme nos Rois ne plaident qu'en leur Cour propre, ils sont aussi dans l'usage de n'y plaider que par Procureur, ce qui leur est personnel; car, après la Reine, aucun Prince, pas même un Roi étranger, ne peut user en France de ce privilege, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Metz, du 29 Janvier 1697, rapporté par Augeard, tom. 2. ch. 39: *Inter cætera Regis privilegia*, dit M. de Marca, *in Concord.* lib. 5. cap. 17. n°. 2. *in fin. hoc quoque numeratur solum Principem per Procuratorem, non autem proprio nomine litigare, quod soli augustæ communicatur.*

Mais il n'est pas jusqu'au moindre sujet du Roi à qui S. M. ne permette de plaider contre elle en cette forme. « La Justice de nos Rois est » telle, dit encore Brillon, *Verb.* plaider; N°. 10. qu'ils permettent

Digitized by Google

» que leurs sujets la leur demandent, & qu'ils se mettent en règle de procédures. Les actions se dirigent contre les Procureurs Généraux, (lesquels prennent alors une place au Bureau des pairs), & il n'est extraordinaire que les particuliers réussissent. L'on a vu plus d'une fois Louis XIV se condamner lui-même. » Les jugemens, dit du Tillet, pag, 178, & causes du Roy, sont en son nom, & par ses Juges il se condamne quand il a tort. » Belle leçon d'un Souverain pour ceux d'entre ses sujets qui, parce qu'ils sont élevés en dignité, regardent comme un crime, la défense légitime qu'on oppose à leurs injustices.

NOUVEAU COMMENT.

C'est encore en cette matiere un Privilege de nos Rois, de ne plaider que *main garnie*, ce qui a un objet de pratique, qu'il n'est pas de notre sujet d'expliquer ici. *Voyez* Chopin *de Doman. lib.* 3. *tit.* 10. *in fin.* Lebret. Traité de la Souveraineté, liv. 3. chap. 11 du Luc liv. 3. tit. 1. ch. 8. Joan. Gall. q. 276. not. Dumoulin.

Enfin, c'est ici un principe qu'on doit bien retenir, parce qu'il est la source d'une infinité d'autres, & des plus importants: le Roi de France est seul Législateur dans son Royaume; il y exerce sur ses sujets tous les droits de l'Empire, parce qu'il est Empereur dans ses Etats, comme il est dit au chap. 7. n°. 30, du Recueil des Preuves cité sous l'article 4 des Lib., & encore mieux au chap. 36 du premier livre du songe de Vergier. Delà vient aussi que toutes les Jurisdictions civiles ou temporelles du Royaume, ne sont considérées que comme un écoulement de la sienne. *Solus Rex facit Constitutiones, seu Leges in Regno Franciæ.* C'est là le titre de ce que Jean Ferault appelle son douzieme privilege de nos Rois, & qu'il rend en ces termes : *Duodecimum jus aliqualiter respiciens, est quod Rex ipse solus facit Constitutiones, seu Leges in Regno Franciæ. And. Barba. C. nemini de offic. deleg. Bald. C. 1. de Const. Est enim jure certissimum, quòd si populus regitur solo Rege, ille solus potest statuere, concedere & constituere. Constitutio vel edictum est, quòd tantùm Rex, vel Imperator constituit 2. di. C. constitutio. Nam salutem Reipublicæ tueri, nulli magis credidit D. Augustinus convenire, nec aliquem magis sufficere ei rei, quam Cæsarem Arg. L. 1. in fin. L. 2. & L. 3. in princ. de Off. Præf. vigi. facit, quia antiquâ Lege regiâ, quæ salica nuncupatur, omne jus, omnisque Potestas in Regem translata est, & sicut Imperatori soli hoc convenit in subditos, ut L. fin. Cod. de Legi. Ita & Regi, cum Rex Franciæ omnia jura Imperatoris habeat, quia, (ut dictum est) non recognoscit in temporalibus superiorem, ut lata & ampla est decisio Angeli de Peru. L. Imperium ff. de jur. om. Jud. intelligendo prædicta complexivè, secus distributivè. Quia per ejus*

NOUVEAU COMMENT.

distributionem, sive feudorum concessionem possunt Duces, Barones, & alii Domini Castellani non excedendo metas jurisdictionis concessæ, facere edicta : ut per Bal. nota. in L. nulli C. de Sentent. & interlocu. om. judi.

Apud Regem est fons omnis jurisdictionis temporalis : alii autem sunt rivuli ab eo defluentes. Joan. Galli. q. 276. cum not. Molin. La Puissance Royale elle-même est établie de Dieu, de qui seul nos Rois dépendent, comme il est dit ailleurs. *Voyez* à ce sujet le rapport de M. l'Evêque de Tournai, l'art. 4. des Lib. & ses preuves; mais particuliérement les réflexions de Milletot sur cet objet, *infr. Tract.* du délit commun n°. 1. 2. & 9. Traité de la Jurisdict. Criminell. chap. 9. « Le Roi, dit du Tillet au chap. de la grandeur & excellence de nos » Rois, a sa Couronne en figure sphérique, circulaire & ronde, pour » montrer qu'elle est indivisible. Car, si elle étoit divisée, elle per- » droit sadite figure. En ladite Couronne y a des fleurons signifiant les » prérogatives & droits Royaux à lui seul appartenants, comme dit » Balde, Jurisconsulte, *In auth. hoc amplius C. de fidei Com.* Si » autrui de sa sujettion, de quelqu'éminence qu'il soit, étoit enduré » les prendre, ce ne seroit plus qu'un chapeau, & ne seroit couronne. » *Voyez* l'art. 7, ses Preuves & ses Commentaires.



ARTICLE XIX.

Les Comtes Palatins ne sont reconnus en France.

LEs Comtes qui s'appellent Palatins, creez par le Pape, ne sont reconnus en France pour y vser de leurs pouuoirs, ou priuileges, non plus que ceux creez par l'Empereur. PITHOV.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*	CITATIONS DES PREUVES.
Chap. 7. n. 36. & la note. Chap. 23. n. 81.	*Idem.* Chap. 23. n. 81. p. 1011.	Chap. 7. n. 35. & la note. Chap. 23. n. 78.	

EXtrait de Benedicti in Cap. *Raynutius de Testamentis*, où il rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse en ces termes : *Restat Papam in temporalibus legitimare posse bastardos credere non debere, si adulatione non decipiatur, & maximè in Regno Franciæ legitimare eos Papa non posset, quoad succedendum, in Regis Præjudicium, qui solitus est certam partem successionis vel financiam, per Cameram Computorum Parisiis taxandam, recipere pro talibus legitimationibus concedendis, secundùm leges Regni. Unde, non sine causa, anno Domini 1641. die 22. Maii, inter Procuratorem regium generalem, actorem ex una parte, & dominum Joannem Navar Militem, Comitem Palatinum, defensorem ex altera, per Arrestum Parlamenti Tolosæ dictum fuit, quòd quatenus dictus defensor ad creationem notariorum & legitimationes processerat in hoc Regno, temporalia tangendo, abusus fuerat, & contra jura Regis interceperat. Et declaravit Curia omnia per eum facta, nulla, necnon eum condemnavit ad ea cassandum & revocandum; dicendo, quòd nulliter & abutendo, notarios faciendo, & legitimationes auctoritate Apostolicâ & Imperiali, temporalitatem tangendo, revocando & petendo veniam Regi & Justitiæ : Et fuit ei inhibitum ampliùs uti in hoc Regno, & omnibus illis quos legitimavit, & notariis quos creavit ne uterentur, sed penes Curiam afferrent litteras*

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 7. n.° 36. & la note.

RAPPORT DES PREUVES.

eis taliter concessas : condemnavitque eumdem defensorem ad penes Curiam ponendum quicquid à creatis notariis & legitimatis receperat. Sic in Arrestis Curiæ Tolosanæ, cum stylo Curiæ Molinæi Artic. 47. Aufretius tractatu Arrest. capite 251.

La note citée, dit touchant la matiere de notre article » Le Pape » Pie V. par sa Bulle de l'an 1568. abolist en partie le pouvoir de ces » Comtes Palatins. Le pouvoir de ceux de l'Empereur est de créer » des Notaires publics, & des Juges ordinaires, de legitimer des bastards » de quelque naissance ou condition qu'ils soient, les rendre capables de » succeder, & les annoblir; ils ont aussi pouvoir de confirmer des tuteurs » & curateurs, restituer des infames, *filios adoptare & arrogare, veniam* » *ætatis concedere, servos manumittere, minores, & Ecclesias, &* » *communitates læsas in integrum restituere, Doctores tam in Medi-* » *cina, in Philosophia, quàm in utroque Jure & Theologia & Licen-* » *tiatos in omni facultate licita, Magistros atque Poetas Laureatos* » *creare, promovere & facere. Item possint singulis annis quatuor* » *vel quinque honestis personis insignia seu arma concedere & elar-* » *giri, & hæc omnia ubilibet terrarum.* »

Ch.23. n. 81. Avis de Mrs. les Gens du Roi du Parlement de Paris sur la Bulle de la Légation du Pape Gregoire XIV, accordée au Cardinal de Lorraine l'an 1604. On y lit ce qui suit en preuve de cet article. » L'institution » des Comtes Palatins rapportée dans le 27 article, déroge pareille- » ment à l'authorité du Roy, d'autant que lesd. Comtes créés par le Pape » ne sont reconnus en France pour y user de leurs pouvoirs & privile- » ges, non plus que semblables que crée l'Empereur. Et quant à » l'institution des Notaires Apostoliques, qui est dans le même article » & au trentieme, elle doit être restrainte aux matieres Ecclésiastiques & » entre Ecclésiastiques. » *Voyez* sur ce dernier objet l'art. suiv. des Lib.

COMMENT. DE M. DUPUY.

CE seroit admettre vne Iustice estrangere & des Officiers estrangers, que de reconnoistre les pouuoirs de ces Comtes Palatins; leurs facultez d'ailleurs sont si estenduës & en tant d'affaires importantes, qu'il n'y a eu nulle raison de les receuoir. Les Docteurs sont pleins des abus que cette sorte de gens commettent en l'exercice de leur pouuoir. *Jac. de S. Georgio in tractatu Feudorum.* Panorme, Iason & autres.

Ceux du Pape ont esté fort improuuez en Allemagne pour les iniustices qu'ils commettoient, comme l'on voit *in centum Gravaminibus Germaniæ, gravamine.* 95. 96.

Il

Il y a long temps qu'on ne s'est plaint en France des abus des Comtes Palatins créés par le Pape ou par d'autres. Et comment s'en plaindre ! On n'en voit plus. Il semble que le traitement qu'on fit à ce Comte Navar, dont parle l'acte rapporté pour preuve, en flétrissant, la gloire de cette dignité, en a fait mépriser jusqu'au titre parmi les François plus jaloux de l'honneur que de toute autre chose. NOUVEAU COMMENT.

C'étoit en effet une véritable entreprise sur les droits & l'autorité du Roi, que les privileges de ces Comtes à qui les Papes ne pouvoient donner ce qu'ils n'avoient point eux-mêmes, jurisdiction dans les terres, & sur les sujets de Sa Majesté : *Restat Papam in temporalibus legitimare posse Bastardos credere non debere, si adulatione non decipiatur. Loc. Cit.* Suivant la définition que les Auteurs nous donnent des Comtes Palatins, ils ont été constitués principalement pour corriger les prévarications de certains Officiers, & pour lever les tributs dans les Provinces : *Comes Palatinus dicitur qui curam gerebat præcipuam ut remissorum notariorum, & judicum negligentiam argueret, & à provincialibus tributa exigeret, & consueta deposceret, sed præcipuè jussus est ut Judicibus, & eorum Officialibus præcepto immineret, & superesset. Lexic. Calvin.*

On sent bien que les Papes ne peuvent commettre pour l'exercice de pareilles fonctions, que dans leurs propres Etats, ou dans ceux qui reconnoissent leur autorité civile. Il en faut dire autant des privileges exorbitants qu'ils ont accordés à ces mêmes, & à d'autres Officiers, comme de légitimer bâtard, élever au grade de Docteur, créer Notaires, restituer en entier, &c. contre lesquels le Concile de Trente fut obligé de faire le décret suivant, pour la conservation des droits des Ordinaires.
» Comme on voit tous les jours que les privileges & exemptions » qui s'accordent à plusieurs personnes sous divers titres, causent beau» coup de trouble aux Evêques dans leur jurisdiction, & servent d'oc» casion aux exempts de mener une vie plus licencieuse, le saint Con» cile ordonne que, s'il arrive qu'on trouve bon quelquefois pour des » causes justes, considérables, & presque inévitables d'honorer quel» ques personnes des titres de Protonotaires, d'Acolytes, de Comtes » Palatins, Chapelains Royaux, ou autres pareils, soit en Cour de » Rome ou ailleurs, ou bien d'en recevoir d'autres en qualité d'Oblats » ou de Freres Donnés de quelque maniere que ce soit, en quelque » Monastere, ou sous le nom de Freres Servants des Ordres de Che» valiers, ou Monasteres, Hôpitaux, Colleges, ou enfin sous quel» qu'autre titre que ce soit, on ne doit plus entendre que par ces pri» vileges on ôte rien du droit des Ordinaires, de sorte que ces per» sonnes à qui tels privileges ont été accordés, ou le seront à l'avenir, » soient moins soumis auxdits Ordinaires *comme délégués du Saint*

„ *Siege en toutes choses généralement.* Seff. 24. cap. 11. *de Ref.* ,

NOUVEAU COMMENT. Chacun fait que cette derniere clause insérée dans plusieurs autres Décrets du même Concile est comme non obvenue en France.

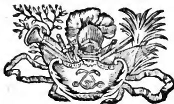
Ce Concile nous apprend donc que si le Pape pour certaines causes justes & presque inévitables trouve bon de faire des Comtes Palatins, ce doit être sans préjudice de personne.

Le Pape Pie V. publia, l'an 1568, une constitution, par laquelle il révoqua nommément le privilege qu'avoient ces Comtes, d'élever au grade de Docteur, à l'effet de pouvoir posséder les dignités & bénéfices ecclésiastiques qui le demandent.

Cette derniere loi n'étoit pas nécessaire pour la France, où les Gradués par les Papes eux-mêmes, ne sont point reconnus, suivant l'art. 57 des Lib. qu'il faut voir, aussi bien que les autres ci-après, dans lesquels il est établi que le Pape ne peut légitimer bâtards, restituer, ni rien faire de tout ce qu'ils permettent à leurs Comtes Palatins, ainsi nommés, à l'imitation des Comtes du Palais des Empereurs anciens ou modernes, *Comes Palatii*, c'est-à-dire, qui accompagne le Prince dans son Palais.

Du Tillet, au chap. des Rangs & Grands de France, nous apprend que les anciens Comtes du Palais de nos Rois avoient quelques prérogatives, & même une certaine jurisdiction dont on voit encore les vestiges dans celle du Grand-Maître, ou Prévôt de l'Hôtel ; mais on ne voit pas qu'ils aient jamais joui d'aucun de ces énormes privileges qu'on a accordés, au préjudice en quelque sorte de l'autorité Souveraine, aux Comtes Palatins de Rome ou d'Allemagne. *Voyez*, touchant ces derniers, le Dictionnaire de Trévoux, *Verb.* Comtes.

Au reste, il n'est pas plus question en France de Protonotaires Apostoliques, Acolytes, que de Comtes Palatins. *Voyez* le Dictionnaire de Droit Canonique. *Verb.* Protonotaire.





ARTICLE XX.

Les Actes des Notaires Apostoliques n'emportent hypotheque.

LEs Notaires Apostoliques ne peuuent receuoir contracts de choses temporelles & profanes entre les suiets du Roy: & ne portent les contracts par eux receus, comme ventes, échanges, donations, & tels autres; aucune hypotheque sur les biens assis en ce Royaume, mais sont reputez sans effet pour ce regard. PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 7. n. 45. & la note.	*Idem.*	Chap. 7. n. 37. & la note.
Chap. 23. n. 51. 52. 81.	*Idem.*	Chap. 23. n. 49. 50. 78.
Chap. 36. n. 28. & la note.	Chap. 36. p. 1401. & la note.	Chap. 36. n. 16. sans note.

RAPPORT DES PREUVES. Chap. 7. n. 45. & la note.

EXtrait de l'Ordonnance du Roi Charles VIII. de l'an 1490. *in stylo Curiæ* pag. 195: *Prohibitum est subjectis nostris Laicis ne habeant passari, vel recipi facere contractus eorum per Notarios Apostolicos, Imperiales, vel Episcopales, in materiis temporalibus & profanis, alioqui nulla fides adhibebitur, reputabuntur nulli, & nullius valoris. Prohibitum est etiam ne gentes Ecclesiæ efficiantur Notarii Regii vel Curiæ secularis, sub pœna antedicta.*

Quant à la Note, elle est ainsi conçue « Les obligations passées par » Notaires Apostoliques ne sont sujettes à aucune provision. Car l'Evesque n'est Seigneur de son Diocese, mais le Roy. Arrest du 12. May » 1533. Arrest du 2. Janvier 1421. defendu ausdits Notaires de faire des » inventaires. Arrest du 4. Juillet 1492. juge qu'une presentation au » Parlement estoit nulle, en vertu d'une procuration passée par un Notaire

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

» Apostolique. *Jo. Galli quæst. 259. ibi Molinæus.* Arrest du mois » de Juin 1569. Testament receu par un Notaire Apost. declaré nul. » V. *Boërius decis.* 242. & 295. Coustumes de Berry, tit. 3. art. 2. de » Poictou, art. 384. Angoulesme, art. 38. 39. Bretagne, art. 97. Bar, art. 64. » de Troyes, art. 74. Sens, art. 132. Orleans, art. 431. Il y a semblable » Ordonnance en Portugal. Ordonnance de Portugal, *libro 11. titulo 10.* » §. 2. à Naples. Arrest de la Cour de Naples dans l'Interprete des Ordon- » nances de Naples, *tit. de fide instrument.* & pragmatique pour ledit » Royaume du dernier Octobre 1571. aux fors & Coustumes de Bearn. » *Rubrica de Notariis, art. 10.* il y a mesme Ordonnance. Ordon- » nance de René, Comte de Provence, de l'an 1438, par laquelle il » défend aux Notaires Impériaux & Apostoliques d'instrumenter en » choses temporelles. Ladite Ordonnance est au livre intitulé, *Statuta* » *Aquensis Curiæ submissionum.* En l'Arrest du Conseil di Pregadi » de Venise, du cinquieme Octobre 1612, il y a ces mots: *Come* » *parimente non possano à modo alcuno esser creati Nodari, ne* » *Dottori nello stato nostro da chi sia che havesse autorità per* » *Privilegio d'altri Principi.*

Ch. 23. n. 51. Arrêt de vérification du 4 Décembre 1542, sur les facultés du Cardinal Sadolet, Légat en France, où l'on trouve en preuve de cet article la clause suivante. » Ne usera aussi des restitutions en entier ou » rescisions de Contracts faits entre gens Laïcs, ou sur matieres réelles, » bien que les contractans fussent personnes ecclésiastiques : ne pareil- » lement sur les Contracts passés entre quelconques personnes layes ou » ecclésiastiques, contenans simples obligations personnelles, si lesdits » Contracts sont receus par Notaires ou Tabellions & sous seel Royal, » ou autre séculier : mais seulement usera de la faculté de restituer » en entier, ou rescinder pour le regard des Contracts faits entre per- » sonnes ecclésiastiques, ou entre laïcs & clercs, contenant, simples » obligations personnelles, & qui seront passés seulement de parole » pardevant temoins, ou receus pardevant Notaires ecclésiastiques seule- » ment, & desquels Contracts la connoissance devroit appartenir au » Juge d'Eglise, & non autrement ».

n. 52. Autre Arrêt de vérification & modification, du 23 Juin 1547, sur les facultés du Légat, Cardinal St. George, au voile d'or, où l'on remarque la même clause que dans l'Arrêt précédent, & conçue dans les mêmes termes sans différence.

n. 81. Cette citation est exactement la même que sous l'art. précédent, où nous avons rapporté les termes de l'acte qui servent aussi à la preuve de celui-ci.

Ch. 36. n. 28. & la note. Réponses du Procureur Général du Roi en la Cour de Parlement de Provence, au mémoire remis de la part des Officiers du Pape,

Digitized by Google

l'an 1517, contre les prétendues entreprises sur la jurisdiction ecclésiastique & le Siege Apostolique. L'article de plainte étoit ainsi conçu dans ledit Mémoire. 9°. *Item prohibetur ne Notarii Apostolici aliquos contractus recipiant, seu aliæ facultates auctoritate apostolicâ concessæ locum habeant.* A quoi le Procureur Général répond: « *Item*, » au neufvieme article nie que *prohibeatur Apostolicis Notariis* » *contractus recipere, & uti facultatibus auctoritate apostolicâ* » *concessis*, en tant que concerne l'estar de Notaire Apostolique, & » touche les Gens d'Eglise: mais où lesdits Notaires Apostoliques ont » voulu passer outre leur puissance, & recevoir indifferemment tous » contracts de vendition, eschange & permutation, *& id genus*, entre » les Subjets du Roy, & entreprendre sur les Notaires Royaux, & » faire chose au prejudice des droicts du Roy, confesse les avoir » empeschez. »

RAPPORT DES PREUVES

La note est ainsi conçue: « Sur le 9 article, il est à propos de remar- » quer ce qu'a escrit M. Pierre Pithou sur le 74 article de la cous- » tume de Troyes touchant cette matiere, que les contracts passez sous » le seel de la Cour Ecclésiastique ne portent point d'hypoteque, ny » droict reel par l'ancien droict de France, remarqué au stile du » Parlement, *tit. de casibus special. de quibus Curia tempor. cognos.* » *& Joan. Faber.* §. *si verò instit. de satisdat.* & ne sont sujets à » aucune garnison de main, supposé qu'ils fussent *in forma probante*, » sinon és Cours d'Eglise & non ailleurs. Car l'Evesque n'est seigneur » de son Diocese, ains le Roy, ou autre Seigneur temporel par l'an- » cienne coustume de France, recitée *per Joan. Andr. C. cùm Epis-* » *copus de officio ordinar. in 6.* Et ainsi fut arresté en la grande » Chambre des Enquestes après en avoir entendu l'advis de la grande » Chambre & de la Tournelle, en un procès entre Claude Laurentin, » & Anne Bulliade, le 14 Mars 1534. »

COMMENT. DE M. DUPUY.

LES preuues de cét article sont claires & entieres dans les chapitres notez en marge.

V. du Moulin sur l'Edit. des petites dates p. 27. & 28. & p. 41. *Carol. de Grassalio lib. de Regal. cap.* 8.

Si la Sentence rendue dans une Officialité porte hypotheque.

Par arrest du Parlement de Roüen du 3. Aoust 1527. pour vn breuet passé en Cour d'Eglise, il est dit que ledit Breuet ne prendra priorité sur le fief lay, que du iour que la reconnoissance en a esté faite par l'obligé en Cour laye seulement; combien que long-temps auant il y

COMMENT. DE M. DUPUY.

eust eu sentence donnée en Cour d'Eglise pour la somme contenuë audit breuet & que sur la preference sur aucuns deniers à vn decret, que le contract passé deuant le Iuge lay posterieurement seroit preferable audit breuet. ledit arrest donné entre du Mont & de la Fosse.

V. Rebuff. in Tractatu de literis obligatoriis artic. 2. n. 37.

NOUVEAU COMMENT.

POUR bien entrer dans le sens de cet article, il faut savoir l'origine & l'histoire des Notaires Apostoliques, ce qu'on trouve assez au long dans le Dictionnaire de Droit Can. *Verb.* Notaires. Il suffira d'observer ici que l'Edit de 1547, & les quatre premiers articles de l'Edit de 1550, expliqués par l'Edit de 1637, & la Déclaration de 1646, ont servi à régler l'état & les fonctions des Notaires Papaux & Episcopaux, comme on les nommoit alors, jusques à l'Edit du mois de Décembre 1691, par lequel Louis XIV renouvellant tous ces réglements, par rapport au devoir & aux obligations de ces Notaires envers le public, il en crée, & réunit en même temps l'office, sous la dénomination générale de *Notaires Apostoliques* à celui des Notaires Royaux, pour l'exercer avec les attributions, & dans les termes prescrits par les dix-neuf articles de cette Ordonnance.

C'est depuis ce temps qu'on n'a plus vu de Notaires Papaux ou Episcopaux dans le Royaume; il est même arrivé que ces nouveaux offices de Notaires Apostoliques créés par l'Edit de 1691, n'ont pas été mieux apperçus. Les cent treize Notaires du Châtelet de Paris en obtinrent pour eux une suppression particuliere, par Edit de 1693. Peu de temps après, les Notaires de Lyon en firent autant, ainsi que les Notaires Royaux de plusieurs autres Villes du Royaume, en sorte qu'il y en eut très-peu qui se mirent en devoir de se faire expédier les Lettres Patentes, dont parle l'art. 14 du même Edit; encore même ceux-ci furent-ils pour la plupart remboursés de leur finance par le Clergé dans chaque Diocese, où la Chambre leur a substitué des Commis particuliers.

Mais ces derniers sont demeurés presque sans fonctions, parce qu'à l'exemple de ce qui se pratiquoit à Paris, à Lyon, & ailleurs, on crut par-tout pouvoir de même s'adresser aux Notaires Royaux, non seulement pour les Procurations, *ad resignandum*, que l'Edit de 1693 permet de passer devant un Notaire Royal, à quatre lieues de Paris, mais pour tous les actes Ecclésiastiques mentionnés en l'Edit de 1691, de quoi les Parlements n'ont point fait nullité. La déclaration même de 1737, qui regle si étroitement la forme des procurations *ad re-*

signandum, sans rappeller la disposition dudit Edit de 1693, ne fait à cet égard aucune distinction, & l'on ne pense pas aussi à en faire dans la pratique. C'est un usage presque général en France, que tout Notaire Royal y fait fonctions de Notaire Apostolique, en quelque forme que ses provisions soient conçues. Il n'y a que les Financiers qui, pour le paiement de la Paulette, distinguent encore avec attention parmi les offices créés par l'Edit de 1691, ceux qui ont été supprimés expressément par le Roi, ou remboursés de son autorité, d'avec les autres qu'ils prétendent toujours également soumis au droit annuel, à cause de l'hérédité dont les possesseurs jouissent ou doivent & peuvent jouir. NOUVEAU COMMENT.

Et voilà donc comment cet article de nos Libertés, autrefois si intéressant, par la vogue & le crédit des Notaires d'Eglise, (les Laïcs contractants sous leur scel étoient justiciables du Juge Ecclésiastique, comme le disent les clauses des Arrêts cités en preuve), est devenu presqu'inutile aujourd'hui, où l'on en distingue à peine le nom. On doit cependant en faire toujours usage, par rapport aux jugements des Officiaux qui n'étant nommés & pourvus, comme ces anciens Notaires, que par la même puissance ecclésiastique, n'emportent hypotheque sur les biens du débiteur condamné, que du jour qu'ils ont été reconnus & vérifiés en Cour Laïque. *Voyez ci-dessus* le Commentaire de M. Dupuy. « L'Official, dit l'Additeur en la Bibliotheq. Canon. *Verb.* Official, ne donne point hypotheque par ses jugements, „ d'autant que l'hypotheque, comme réelle, dépend de la personne publi- „ que, que le Roi a autorisé pour constituer cette hypotheque du con- „ sentement des contractants. Il s'ensuit delà pareillement que le Notaire „ Apostolique ne peut donner l'hypotheque par les actes qu'il reçoit; car „ nous ne suivons pas les Loix Romaines, par lesquelles la simple & „ privée convention des Parties donnoit l'hypotheque, sans le ministere „ public d'aucuns Officiers : *Quia instrumenta conficiunt non auctore* „ *Principe, sed Pontifice Romano cujus in orbis Galliæ profanis* „ *temporalibusque administrationibus jura nulla fiunt. Mornac ad* „ *L. final. de Jurisdict. omn. Judic. Joan.* Faber *ad legem* 23. „ Cod. *de donat.* Chopin. *de sacra polit. lib.* 2.

M. Despeisses en dit autant dans son Traité des Contrats, part. 2. tit. 3. sect. 2. n°. 2, & cite Loiseau, Trait. du déguerpissement, liv. 1. chap. 8. n°. 9. Automne *ad leg. scripturas.* I I. Cod. *qui potior in pign.* Mornac *ad L. 4. ff. de pign. & hypot.*

C'est sur le même principe que la cédule reconnue devant le Juge d'Eglise, n'a pas, en vertu de cette reconnoissance, plus de valeur pour l'hypotheque & l'exécution réelle, que l'Ordonnance de 1539, art. 1. 2. 3. & suiv., a réduit la Jurisdiction des Officialités, à la simple action

NOUVEAU COMMENT.

personnelle, & qu'autrefois ils n'avoient pas même le pouvoir de faire exécuter leurs décrets en matiere criminelle, comme il est dit sous l'art. 33 des Lib. Ils sont enfin considérés sous ce regard, comme les Juges étrangers du Royaume, dont les jugements ne sont exécutés en France sur simple *Pareatis*, que lorsqu'ils ont été rendus entre personnes étrangeres. S'ils intéressent quelques François, on les regarde comme non obvenus, & il faut une nouvelle Procédure pour leur exécution. La raison est la même que nous avons si souvent lieu d'alléguer dans cet ouvrage, savoir, que les sujets du Roi ne peuvent être distraits de leur jurisdiction naturelle, par un privilege de droit public, auquel ils ne peuvent eux-mêmes renoncer. *Cum pactis privatorum jus publicum non derogatur*, *infr.* art. 31 des Lib. Delà vient aussi que par la Déclaration du 6 Décembre 1707, tous les contrats passés en pays ou devant Notaires étrangers, ne donnent hypotheque sur les biens de France, que du jour qu'ils ont été contrôlés & insinués dans les Bureaux les plus prochains. En quelques Parlements on excepte de cette derniere loi, les contrats de mariage qui de leur nature & par le droit des gens, semblent mériter créance & faveur chez toutes les nations. Brodeau sur Louet, lett. D. n°. 49. Chopin sur la cout. d'Anjou liv. 3, tit. 3 n°. 11. Despeisses, *Loc. cit.* Boniface tom. 1, liv. 1. tit. 16. n°. 6. *Voyez ci-devant* au nouveau Commentaire de l'art. 12, *in fin.* la disposition de l'Arrêt de réglement du Parlement de Provence & ci-après l'art. 45 des Lib.



ART.

ARTICLE XXI.

Le Pape ne peut légitimer Bâtards au temporel.

LE Pape ne peut legitimer bastards & illegitimes, pour les rendre capables de succeder, ou leur estre succedé, ny pour obtenir offices & estats seculiers en ce Royaume : mais bien les dispenser pour estre pourveus aux ordres sacrez & benefices : ne faisant toutesfois preiudice pour ce regard aux fondations seculieres, ou priuileges obtenus en faisant icelles par les seculiers ou Ecclesiastiques sur leurs patrimoines & biens seculiers ; ny pareillement aux statuts, coustumes & autres constitutions seculieres. PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	Rec. de 1651.	Rec. de 1639.
Chap. 7. n. 3. 36. & la note.	*Idem.*	Chap. 7. n. 3. 33. & la Note.
Chap. 23. n. 16. 31. 46. 52. 81.	Chap. 23. n. 16. 31. 46. 52. 81. p. 1012.	Chap. 23. n. 15. 29. 44. 50. 78.
Chap. 24. n. 9.	*Idem.*	Chap. 24. n. 8.

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 7. n. 3.

REscrit du Pape Innocent III. où il reconnoît que le Roi de France n'a point de supérieur au temporel, & que le Pape ne peut légitimer Bâtards en France. Cet acte qui a été employé à la preuve de l'art. 4. des Libertés sert plus particuliérement à la preuve de celui-ci : il est remarquable par ses circonstances. Guillaume, Seigneur de Montpellier avoit eu pendant son mariage des enfants adulterins à qui il vouloit laisser ses biens. Il demanda à cet effet un rescrit au Pape Innocent,

RAPPORT DES PREUVES par l'entremise de l'Archevêque d'Arles, qui insinua dans la supplique, que cette légitimation n'étoit point au dessus de la Puissance Apostolique, puisqu'elle l'avoit accordée aux enfants du Roi Philippe Auguste, & qu'à son égard la temporalité n'étoit rien, en comparaison du spirituel dont elle dispensoit incontestablement *videtur siquidem monstruosum ut qui legitimus ad spirituales fieret actiones, circa seculares actus illegitimus remaneret.* A cela le savant Pontife répondit que cette derniere raison n'étoit valable que dans les États du S. Siege, où le Pape exerce une autorité souveraine en tout point : *Id autem in Patrimonio B. Petri liberè potest Ap. Sed. in quo & summi Principis exequitur potestatem.* Et par rapport à l'autre raison : que l'exemple de la légitimation des enfants du Roi de France ne tiroit à aucune conséquence pour ceux du Comte, parce que le Roi ne reconnoît aucun supérieur au temporel, ce qui lui donneroit même le droit d'habiliter ses propres enfants à tous effets civils, comme étant ses sujets, parmi lesquels ledit Seigneur est lui-même compris. *Insuper cum Rex ipse superiorem in temporalibus minimè recognoscat, sine juris alterius læsione in eo se jurisdictioni nostræ subjicere potuit, & subjecit. In quo forsitan videretur aliquibus, quod per seipsum; non tanquam Pater cum filiis, sed tanquam Princeps cum subditis potuit dispensare. Tu autem aliis nosceris subjacere, unde sine ipsorum forsan injuria, nisi præstarent assensum, nobis in hoc subdere te non posses, nec ejus auctoritatis existis, ut dispensandi super his liberam habeas facultatem.* La conclusion fut un refus absolu & honnête dans ces termes : *Nec ad præsens super hoc tuis Precibus annuendum, donec si fieri poterit, & culpa levior, & jurisdictio liberior ostendatur, licèt personam tuam specialis dilectionis brachio amplexemur; & in quibus cum Deo, & honestate possumus, specialem tibi velimus gratiam exhiberi.* C'est de cette réponse qu'a été pris le chap. *Per venerabilem* au titre, *Qui filii sint legitimi.*

Ch. 7. n. 36. & la note. Cette citation est la même qu'on trouve employée & remplie sous l'article 19. On y voit l'extrait de Bénédict & l'arrêt qu'il rapporte tout au long : mais comme il ne s'agit en cet endroit que des Comtes Palatins, on n'y trouve aussi que la partie de la Note qui y répond. Voici l'autre partie qui regarde personnellement les Papes.

» Le Pape ne peut legitimer Bastards & illegitimes en France pour les
» rendre capables de succeder, ou leur estre succedé, ni pour obtenir
» benefices & estats seculiers. Boërius decis. 242. n. 4. & decis. 297.
» Ferault privil. 15. Rebuffe *in praxi* p. 388. 389. *& in Regul.*
» *Cancellar.* p. 520. Est notable le grand Arrest de Ferrieres, donné
» au Parlement de Rouen le 19. Février 1507. Coutume de Sens,
» art. 31. *Connestaggio libro 3. dell' unione di Portogallo* dit, que

RAPPORT DES PREUVES.

» le Pape voulut legitimer Dom Antonio Prieur de Crati, pour
» succeder au Royaume de Portugal aprés la mort de Dom Sebastien,
» s'il n'eust esté empesché par la puissance du Roy d'Espagne, & que
» les Jurisconsultes n'eussent remonstré que la légitimation du Pape
» estoit inutile en ce regard. Voyez *St. Verbeuzium in Consuet.*
» *Hungar. Part. I. tit 106. & 108. Jason Consil. 70. num. 1.*
» *vol. 3. V. Centum Gravamina Germaniæ, Gravam. 95. & 96.* Chap. 23.

Lettres-Patentes, du 17 Février 1514 : portant les modifications aux facultés du Cardinal Louis de Canosa Evêque de Tricarique, Légat du S. Siege en France. On y trouve formellement la modification concernant la légitimation des Bâtards dans ces termes » Fors & excepté » de légitimer & habiliter Bâtards, nothes, & autres de telle ou semblable qualité, quant aux successions. » n. 16.

Lettres-Patentes, du 24 Octobre 1522 : portant modifications des facultés de l'Archevêque de Barri, Légat où l'on trouve la même restriction que dans les précédentes comme s'ensuit : „ Pourveu toutes- „ voyes que ledit Archevesque de Barri ne usera, ne se aydera de ses- „ dites facultez, en tant que touche la legitimation des Bastards pour » succeder aux biens temporels, ne en pouvoir disposer par testament » ne autrement, qui sont choses dependantes de nos droits de regale & » qui nous appartiennent. „ n. 37.

Lettres-Patentes du Roi, du 16 Décembre 1538, sur la vérification des Bulles de la Légation du Cardinal d'Yvrée, où l'on trouve cette clause conçue à peu-près dans les mêmes termes que notre article : „ Aussi qu'il ne pourra user de la faculté de legitimer Bastards „ & illegitimes, sinon pour estre promeus aux ordres & estats de „ l'Eglise, & non pour les rendre capables de succeder, ou d'offices, „ estats, & honneurs seculiers : & pourveu que ès legitimations & expe- „ ditions qui seront par luy faites, il ne derogera aux fondations secu- „ lieres, ou privileges obtenus en faisant lesdites fondations par les „ seculiers ou ecclésiastiques qui les auroient faites sur leurs patrimoi- „ nes & biens seculiers, & non sur les biens de leurs Eglises & Bene- „ fices : ne pareillement aux coustumes, statuts, ou autres constitutions „ seculieres. „ n. 46.

Arrêt de modification, du 23 Juin 1547, sur les facultés & Lettres-Patentes du Légat Cardinal St. George au Voile d'or, où l'on voit, comme ci-devant, la clause suivante. „ Aussi ne pourra user de la » faculté de legitimer les bastards & illegitimes, sinon pour estre pro- » meus aux saints Ordres, benefices & estats de l'Eglise, & non pour » les rendre capables de succeder, ou leur estre succedé, ny d'obtenir » offices & estats seculiers ; & encore pourveu que les legitimations & » expeditions qui seront faites par luy pour le regard desdits saincts n. 52.

RAPPORT DES PREUVES.

„ Ordres, benefices & estats de l'Eglise, il ne derogera aux fondations seculieres ou privileges obtenus en faisant lesdites fondations „ par les seculiers ou Ecclesiastiques qui les auroient faites sur leurs „ patrimoines & biens seculiers: ne pareillement aux coustumes, statuts „ & autres constitutions seculieres. „

Chap. 23. n. 81. Avis de Messieurs les Gens du Roi du Parlement sur la Bulle de la Légation du Pape Gregoire XIV. accordée au Cardinal de Lorraine l'an 1604. On y lit entre autres observations celle-ci, qui sert de preuve à notre article. „ Le pouvoir de legitimer toutes sortes de bastards „ porté par le 31. article pour les rendre capables des successions paternelles, & toutes autres, & aussi des honneurs & dignités seculieres, „ est pareillement une notable entreprise sur la Puissance & authorité „ du Roy, auquel seul ladite legitimation appartient, pour le regard „ desdites successions, offices & dignités, & ne peuvent estre dispensés par le Pape ou ses Legats, que pour estre promeus aux Ordres „ sacrez & pourveus de benefices. „

Ch. 24. n. 9. Lettres-Patentes du Roi, du 6. Juin 1565, sur les Bulles de la Légation d'Avignon du Cardinal de Bourbon, & Arrêt en conséquence du Parlement de Toulouse, du 20 Août audit an, où après avoir défendu toute dérogation aux fondations séculieres & privileges en dépendants; l'Arrêt ajoute: „ Ne pourra non plus user des facultés de „ légitimer bastards, & autres personnes illegitimes, sinon pour estre „ promeus aux sacrez Ordres, benefices, & estats d'Eglise, & non pour „ les rendre capables de succeder, ou leur estre succedé, n'y d'obtenir „ offices & estats seculiers. „

COMMENT. DE M. DUPUY.

CET article ne peut gueres estre mieux confirmé à l'égard de ceux de Rome, que par le propre texte du chap. *Per venerabilem*, aux Decretales, *Qui filii sint legitimi.*

Sur quoi cette maxime est fondée.

Au moins, le Pape Innocent III. qui en est l'autheur, répondant au Seigneur de Montpellier, de la part de qui il auoit esté supplié de legitimer ses enfans adulterins, *à l'effet de les rendre capables de luy succeder:* reconnoist ingenuement, que ce pouuoir là n'appartenoit aux Papes, qu'au dedans des terres du patrimoine de S. Pierre: *Id autem*, dit-il, *in patrimonio B. Petri liberè potest Apostolica Sedes efficere, in quo & summi Pontificis auctoritatem exercet, & summi Principis exequitur potestatem.*

Digitized by Google

Que s'il auoit legitimé à l'égard des effets ciuils, la fille que Philippes Auguste, Roy de France auoit euë de la seconde femme qu'il auoit épousée du viuant de sa premiere femme : outre plusieurs autres raisons qu'il en rend, il n'obmet pas celle-cy; que c'estoit en consequence de ce que Philippes Auguste s'estoit volontairement sosmis en cela à sa iurisdiction : *Cùm Rex*, dit-il, *superiorem in temporalibus minimè recognoscat, sine juris alterius læsione in eo se jurisdictioni nostræ subjicere potuit : in quo videretur aliquibus, quòd per seipsum, non tanquam Pater cum filiis, sed tanquam Princeps cum subditis potuit dispensare.*

Bref il declare generalement, que si quelquesfois il exerce la iurisdiction temporelle hors du ressort du patrimoine de l'Eglise, ce n'est pas de son propre droit, mais du consentement de ceux qui y ont interest.

Il y a un article au cahier de l'Assemblée de saint Germain 1583. qui porte, *Au Roy seul appartient annoblir roturiers, & legitimer bastards, & naturaliser aubains & estrangers par tout son Royaume.*

Benedicti in cap. Raynutius 2. parte. Si absque liberis moreretur. p. 66. *Consuetudo Franciæ, qua Clerici in actione reali maximè possessoria coram judice seculari trahuntur. Vnde si nunc Papa spurios aut bastardos in regno legitimare vellet, quo casu ad succedendum in temporalibus, vel alio modo jurisdictionem temporalem usurpare, occupare, aut quouis modo impedire vel turbare. Rex & ejus Officiarii talem interprisiam, cùm legitimare in temporalibus soli Regi pertineat, repellerent auctoritate sua, saltem ad illam legitimationem, vel alium actum Ecclesiasticæ Jurisdictioni non pertinentem expeditum nullum respectum haberent, imò impetrantem velut jus & auctoritatem regiam intervententem punirent : licèt causa legitimitatis sit spiritualis, quia dependet à validitate vel nullitate matrimonii. Talia enim attentare vel alia contra auctoritatem & regias ordinationes, sanctorum Patrum decreta, libertates & privilegia Regni &*

COMMENT. DE M. DUPUY.

regnicolarum, vocatur in Francia & apud nos Abusus notorius, qui propriè committitur ubi in actu qui geritur usus nullus est. l. ob quæ vitia §. idem Pomponius D. de Ædilit. Edicto, vel ubi contra naturam actus fit l. 2. §. sciendum eod. tit. Boerius decis. 297. art. 3.

En l'année 1612. le 5. Octob. il fut fait vn decret à Venise au conseil di Pregadi, qui porte, *che tutti quelli che nell' auuenire pretenderanno farsi legitimi per privilegio, debbano ottenere le legitimationi della Signoria nostra con l'autorità di questo consiglio, & non altrimente.* (*)

NOUVEAU COMMENT.

CEt Article & ceux qui suivent, sont visiblement un effet nécessaire de l'indépendance de nos Rois dans leur temporel; car toutes ces défenses n'ont pour objet que des choses relatives à l'état purement civil de leurs Sujets, comme l'a reconnu le Pape Innocent, l'un des Pontifes qui ont le plus soutenu & même étendu les droits du Siege Apostolique.

Le Pape ne peut donc ni par lui ni par ses Légats ou Comtes Palatins, Protonotaires & autres, légitimer Bâtards en France, à l'effet des successions & autres objets pareils de temporalité; il peut seulement leur accorder dispense de leur irrégularité pour être élevés aux Ordres, ou pour posseder des Bénéfices; & c'est ce qui fait ici le sujet de la seconde partie de notre article.

C'est un usage reçu dans le Royaume, comme l'attestent nos plus anciens Auteurs, M. de Selve, part. 3. q. 16. Rebuffe *in Prax. tit. de Dispens. sup. defect. natal.* que les Bâtards n'y peuvent être ordonnés ou pourvus de Bénéfices sans dispense du Pape, à moins qu'il ne s'agît des moindres Ordres & de Bénéfices simples, pour raison de quoi la dispense de l'Evêque suffit : cela se voit avec les autorités & explications nécessaires dans le Dict. de Droit Can. *verb.* Bâtard. On y lit aussi la cause & l'origine de l'irrégularité attachée au défaut de naissance. Van Espen enseigne qu'elle n'a d'abord été imposée dans des temps de désordre, qu'aux Bâtards des Prêtres, pour empêcher l'odieuse hérédité des Titres & Bénéfices ecclésiastiques, & qu'ensuite l'Eglise a trouvé

(*) „ Que tous ceux qui voudront à „ l'avenir se faire légitimer par privilege, „ doivent obtenir cette grace de notre „ Seigneurie avec l'autorité de ce Conseil „ & non autrement. „

bon de l'étendre à tous les enfants Bâtards illégitimes. En effet les Conciles ont fait à ce sujet plusieurs réglements, & à leur exemple les Fondateurs ont voulu dans le même esprit exclure les Bâtards des Eglises ou Bénéfices de leurs fondations ; c'est de quoi l'on a dans le Royaume plusieurs preuves, & entr'autres dans les Eglises de Bayeux & de S. Hilaire de Poitiers. La premiere de ces Eglises est dans l'usage de ne recevoir aucun Chanoine qui ne soit légitime, & quoiqu'elle n'ait pu produire la preuve positive de ce privilege, parce que cette Eglise a été ruinée & ravagée plusieurs fois par les Calvinistes, le Parlement de Rouen l'a confirmé par un Arrêt contradictoire, du 22 Mars 1708, rapporté dans les Mémoires du Clergé, *Tom. 2. pag. 951.* Un pareil Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Juillet 1693, a confirmé le même usage dans l'Eglise de Poitiers, où, comme dans celle de Bayeux, les Chanoines sont tenus de jurer à leur réception, qu'ils sont nés en légitime Mariage. *Mémoires du Clergé, Tom. 12. p. 710.* Ces deux jugements ont été rendus dans des circonstances favorables aux Chapitres de ces deux Eglises qui, comme nous avons dit, n'avoient pu produire leurs titres pour cause valable, ce qui est bon à savoir & à retenir ; car si le Pape ne peut déroger aux Fondations originaires, non plus qu'aux Satuts ou Coutumes anciennes qui en tiennent la place, il peut, sans contredit, accorder les dispenses du défaut de naissance pour la possession des Bénéfices dans les Eglises où les réglements contraires ne seroient ni de la Fondation primordiale, ni autrement anciens & autorisés : „ On ne „ peut disconvenir, dit l'Auteur du recueil de Jurisprudence Canoniq. „ *Verb.* Chapitre *sect. 6.* n. 5, que les dispenses obtenues en Cour de „ Rome par des Illégitimes, pour les rendre capables de posséder „ des Canonicats & même des dignités dans les Eglises cathédrales, „ ne soient reçues en France dans le cas ordinaire, & qu'un simple „ Statut qui ne seroit qu'une délibération capitulaire, ne seroit pas „ un moyen pertinent d'exclure un Bâtard pourvu d'une Prébende, „ de laquelle il auroit été rendu capable par une dispense Canoni- „ que. L'exclusion doit être portée par la fondation, ou par un „ Statut approuvé de l'Eglise & confirmé par Lettres - Patentes avec „ les formalités requises. Chopin cite d'anciens Arrêts rendus contre „ des Chapitres, qui avoient fait refus de recevoir dans leur Corps „ des Illégitimes qui avoient été canoniquement dispensés pour posséder des Prébendes dans des Eglises cathédrales. „

NOUVEAU COMMENT.

C'est avec cette distinction que l'on doit faire usage de l'article que nous commentons & de quelques autres pareils de nos Libertés. Quand une Fondation ou des Statuts ont été duement autorisés, ce sont comme des Loix du Royaume auxquelles une autorité étrangere

NOUVEAU COMMENT.

ne peut toucher sans faire tort à celle du Roi. *Voyez* les art. 15. 26. 30. 42. 64. des Libertés.

Les Statuts anciens jouissent du même privilege que les Fondations, parce qu'on suppose qu'ils ont été précédés de titres en forme, que le temps & d'autres accidents ont fait perdre : *In antiquis ritè & solemniter præsumuntur acta.* Mais l'on ne peut dire cela des Statuts, ou usages nouveaux, lesquels n'étant point autorisés, font juger qu'ils ne peuvent ou ne doivent l'être; & tant qu'ils ne le sont point, ils n'ont que les effets d'Actes privés qui obligent seulement ceux qui les ont souscrits. Ce n'est pas aussi de ces Coutumes récentes & informes dont M. Pithou a entendu parler en cet article, & rien n'empêche le Pape d'y déroger par son propre droit, lequel en ce cas est à notre profit, celui du tiers non oui. *Voyez* l'art. 3. de la Déclaration du Clergé en 1682, sous l'art. 40. des Libertés, au nouveau Commentaire.



ART.

ARTICLE XXII.

Le Pape ne peut restituer les Laics de l'infamie.

NE peut aussi aucunement restituer les Lais contre l'infamie par eux encouruë ; ny les Clercs : sinon aux fins d'estre receus aux ordres, offices, & actes Ecclesiastiques, & non autrement. PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	Rec. de 1651.	Rec. de 1639.
Chap. 7. n. 49. 52.	*Idem.*	Chap. 7. n. 40.
Chap. 23. n. 50. 51.	*Idem.*	Chap. 23. n. 48. 49.

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 7. n. 49.

ACTE d'appel comme d'abus, interjetté par les Gens du Roi du Parlement de Toulouse, le 19 Novembre 1533, de l'exécution d'un Rescrit du Pape : portant abolition *in foro temporali* & restitution *ad honores & ad officia*. Il s'agissoit dans cette affaire de certains prévenus de l'hérésie de Luther, contre qui l'Archevêque de Toulouse, assisté de plusieurs Magistrats du Parlement, par mandement du Roi & des Arrêts de ladite Cour, avoit procédé juridiquement. Les accusés se retirerent devers le Pape qui leur accorda sur une supplique captieuse & pleine d'obreptions, les rescrits qui donnerent lieu audit Appel, & contre lesquels les Appellants disoient ce qui suit : „ Ont présenté les „ aucuns à vous, Monsieur Maistre Jean Barthelemy (Conseiller audit „ Parlement) comme Chanoine en l'Eglise Metropolitaine de Thou- „ louse, d'autres à Monsieur Blaise Auriolli comme Doyen de Pamyes, „ & aux Official d'Alby, Montauban, & Lombez, iceux rescrits ten- „ dans à les absoudre, *in utroque foro, nedum pœnitentiali & Eccle- „ siastico, sed temporali & seculari*, à les restituer à leurs bons „ noms & fames, à leurs biens & offices temporels & seculiers, & „ inhibé, *sub pœna excommunicationis* à tous Princes, Seigneurs, „ Juges, Ecclesiastiques & seculiers, de ne contravenir ne en faire „ punition aucune, *plenariam absolutionem eis attribuen.* lesquels

RAPPORT DES PREUVES.

„ avez incontinent interinez, sans savoir les complices, & sans voir les
„ procedures, en quoy faisant y a de l'abus notoire, *in multis. Primò*
„ *in violatione sacrorum Decretorum, quia tunc nervus Ecclesiasticæ*
„ *disciplinæ tollitur, cùm unicuique sua jurisdictio non servatur.* Or puisque l'Archevesque de Thoulouse, *per modum contentiosæ*
„ *jurisdictionis cum Patribus conscriptis auctoritate Regiâ*
„ *ordinatis* y avoit procedé, *unico verbo Procuratore & Regio,*
„ *& fiscali inauditis*, abolir & annuller toutes lesdites Procedures,
„ qu'est une voye pernicieuse, pendant une cause devant les Ordinaires
„ par un rescrit, obtenir abolition & le dresser à autre que à l'Ordinaire, qui y a ainsi la main mise, *maximè in causa Fidei*, &
„ ainsi fut dit en la qualité de l'Evesque de Mirepoix, qu'est à present
„ appellant comme de notoire abus en la Cour, contre Maistre Gilles
„ Bellemere, lequel prevenu pardevant l'Ordinaire de plusieurs grands
„ crimes, *non tamen de causa Fidei*, presenta semblable rescrit, *&*
„ *à delegatis fuit appellatum tanquam abusu*, laquelle Procedure
„ fut cassée comme abus notoire, & faite contre les saincts Decrets,
„ & renvoyé à son Ordinaire pour continuer son procés.

„ Ce que par plus forte raison se doit faire au cas que se offre,
„ *cùm de extirpatione errorum & populi scandalo agatur.* „

„ *Secundò, ratione perniciosi exempli, quia si talia permittentur, quod non creditur, de causa non visis processuris sola*
„ *impetran. assertione judicarentur; unico verbo omnia jura subverterentur.*

„ *Tertiò, de foro universali nostri populi Christiani iis mediis*
„ *prævaricatione propter occultationem veritatis*: car si ils nomment *in genere*, leurs fauteurs & adherans, & n'est verifié que
„ sont ceux-là, les cas demeureroient impunis, & la vermine parmy
„ les bons Chrestiens, que seroit chose scandaleuse & prevaricant ledit
„ peuple.

„ *Quartò*, seroit encore plus scandaleuse à tout le bon peuple
„ Chrestien, voir les aucuns condamnez & les autres impunis, les
„ voir reintegrez aux estats, honneurs, & les autres, non. Considerées
„ telles acceptions des personnes par tels rescrits Apostoliques taisant
„ la verité, orreptiz impetrez contre la voulenté & intention de
„ nostre S. Pere le Pape, laquelle ne pourroit estre que bonne &
„ saincte, la saincteté duquel auroient deceuë, *Et quia veh homini*
„ *illi per quem scandalum venit! ne pusillus grex scandalisetur,*
„ *necesse est quòd ista tollantur.*

„ *Quintò*, c'est surprendre sur l'auctorité du Roy, d'interiner un
„ rescrit portant abolition *in foro temporali*, restitution *ad honores,*
„ *ad officia etiam secularia, & ad bona temporalia. Et quia*
„ *scriptum est, reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt*

Digitized by Google

„ *Dei Deo* : n'est à presumer que nostre sainct Pere le Pape l'ait „ ainsi voulu ; & neantmoins *in eo* que les Procedures estoient faites „ *nedum Ecclesiasticâ, sed Regiâ auctoritate, & altero fundamento, quia in medio litis non debent fieri sacræ formæ.* Le „ procès estoit instruit, prest à juger leur contumace & protervité, „ *Et continentiam causæ dividendo*, avoit un rescrit Apostolique, „ *de prosecutione has sacras formas*, ne y a propos ne apparence, „ *& recurrere ad alios judices, non potest fieri nisi viâ appellationis. Aliàs totus ordo Ecclesiasticus, & Regia jurisdictio* „ *subverterentur.*

„ *Et finaliter* ils ont fait interiner ledit rescrit à Rome. *Et sic extra* „ *regnum de crimine intra regnum commisso, de causa hæresis &* „ *fidei, cujus Princeps noster Christianissimus est singularis protector, contra sacra Decreta, juràque Regia mirabiliter opprimendo, ex quibus omnibus & aliis latiùs suo loco, ubi &* „ *quando oportebit, & Majestati Regiæ placebit; declarandum &* „ *specificandum à vobis Dominis prædictis Commissarios Apostolicos vos dicentes ad Dominum nostrum Papam, & sanctam* „ *Sedem Apostolicam, & Dominum nostrum Regem fidei Catholicæ & Christianæ Religionis vigilantissimum protectorem, & ad* „ *suam Curiam Parlamenti, in & cum his scriptis provocamus,* „ *acta & Apostolos & instrumentum de nostra præsenti appellatione* „ *nobis tradi, fieri, & expediri petendo, & alia quæ ad verum* „ *appellantem incumbunt faciendo. I. Deyna R. Sabaterii I.* „ *Dolive.* „

On ne trouve en cet endroit qu'une Commission donnée par le Roi, le 14. Décembre 1537, à trois Magistrats, dont l'un étoit Maître des Requêtes; l'autre, Conseiller au Parlement de Toulouse, & le troisieme, Juge de Montauban, pour faire & parfaire le Procès à Maître Bernard de Lordat, Evêque de Pamiers, accusé de crimes de Lese-majesté. Les Lettres-Patentes ordonnent qu'il sera tiré de la Bastille pour être conduit en ladite ville de Montauban; où lesdits Commissaires lui confronteront tous les témoins nécessaires, & parferont le Procès en ce qui touche le délit privilégié, étant assistés du Délégué ou Subdélégué Apostolique pour le délit commun, & ledit Procès ainsi fait & parfait, & mis en état de juger, sera clos & envoyé au Roi, ou aux Gens de son Conseil privé, pour en ordonner ce qu'ils verront bon être. Ch. 7. n. 52.

Au premier de ces nombres, n. 50. on trouve les Lettres-Patentes, du 12. Novembre 1542. sur les facultés de la Légation du Cardinal Sadolet; mais l'on n'y voit rien que de vague pour la preuve de Ch. 23. n. 50. 51.

RAPPORT DES PREUVES.

notre article. Le Roi lui permet d'user de sa Légation suivant la teneur de ses Bulles sous cette clause générale : " pouveu toutefois que ce ne soit ,, en chose qui soit contraire, dérogeant ny préjudiciable à nos droits ,, & authorité, privileges, franchises, & libertés de l'Eglise Gallicane ,, & aux saints Decrets, Concordats & Indults d'entre Nostredit ,, Saint Pere, le saint Siege Apostolique, & Nous. ,,

L'Arrêt de vérification rendu, le 4 Décembre 1542, sur lesdites Lettres-Patentes, & rapporté sous le nombre 51 dudit chapitre 23 développe cette clause par d'autres plus particulieres, entre lesquelles on voit en preuve celle-ci " ne pourra aussi restituer ne habiliter les Laiz contre l'infamie par ,, eux encourue, mais seulement des Clercs, quant aux Ordres, offices, ,, dignités & autres Actes ecclesiastiques. ,, La même restriction se voit aussi dans presque tous les Arrêts de vérification, rendus sur les facultés de divers Légats, rappellés sous l'art. 11. M. Dupuy a cru suffisant de se borner à l'exemple ou à la preuve de celui-là.

COMMENT. DE M. DUPUY.

CEt article se trouue en pareils termes dans les arrests des modifications aux facultez des Legats, qui sont au chap. 23. des Preuues.

Iean Ferault 14. *Privilegio. Rex Franciæ restituit famam hac ratione, quia non recognoscit superiorem, & nullus alius potest, quod verum censetur de gratiosa restitutione & in temporalibus. Nam licèt Papa possit famam restituere, hoc locum habet solùm in terris Ecclesiæ quoad temporalia.*

NOUVEAU COMMENT.

ON doit raisonner de cet article, comme du précédent; il est aussi peu au pouvoir du Pape de rendre un Bâtard capable de succéder, qu'un infame, des effets civils; cela n'appartient qu'à la puissance souveraine de nos Rois, par la raison qu'en donne Ferault, en l'art. 14 de ses privileges rappellé ci-dessus par M. Dupuy. *Quia Rex Franciæ non regnoscit superiorem in temporalibus.*

Les droits du Pape sont donc limités encore ici au spirituel, par une suite naturelle de la même distinction & de l'indépendance de nos Rois dans leur temporel : il y a même quelque chose de plus par rapport à l'infamie; car, à prendre à la lettre ces paroles de la loi derniere au Code *de general. abolit. : Indulgentia quos liberat, notat, nec infamiam criminis tollit, sed pœnæ gratiam facit.* Toute dispense, tant du Roi que du Pape, seroit inutile, soit pour

être élevé aux Ordres, soit pour posséder charges ou bénéfices; mais cela, par rapport au Roi, est contraire à la maxime alléguée de Jean Ferault : voici ce qu'a dit à ce sujet Brillon *Verb.* Infame " que le Prince restitue " contre la peine, afin que le condamné ne puisse plus être insulté impu- " nément, & qu'il puisse ester en jugement, mais sa note demeure à " l'effet de l'exclure du témoignage, ou de l'entrée aux charges; l'infamie " de droit est suffisante pour cela. Arrêt du Parlement de Rouen, du " 9 Juillet 1636. "

NOUVEAU COMMENT.

Quant au Pape, on ne peut lui disputer le droit de dispenser par des motifs canoniques un Clerc infame, à l'effet de pouvoir être élevé aux Ordres, & posséder des Bénéfices; M. Pithou lui-même nous l'enseigne en cet article.

D'autre part il a été jugé, soit au grand Conseil, soit au Parlement : 1°. qu'un banni à temps, après son ban fini, ne pouvoit être pourvu même d'un bénéfice simple; 2°. qu'un infame juridiquement condamné ne peut s'aider du décret *de pacificis possessoribus*; 3°. que la prescription de 20 ou de 30 ans ne fait que mettre un coupable à l'abri des peines, sans le laver de la tache de son crime, après un jugement contradictoire, ou par défaut, qui sert de preuve; 4°. que dans l'état d'un décret d'ajournement, celui qui est déjà ordonné ne peut exercer ses fonctions, ni être pourvu d'aucun bénéfice.

Dans ces circonstances, quels sont les crimes dont M. Pithou entend par cet article que le Pape peut relever un Ecclésiastique François, non, pour le rendre capable des effets civils, *quoad temporalia* : (ce point n'a plus besoin de preuves,) mais capable d'être ordonné, & de posséder des bénéfices?

Ce sont les cas prescrits par les Canons & dans lesquels, ou il n'y a point eu d'infamie civile, ou elle a été remise par le Prince.

A l'égard des crimes pour lesquels le Prince accorde aisément des lettres de grace & de rémission, tels que les homicides involontaires; ils produisent une irrégularité par le défaut de douceur, qui rend la dispense du Pape nécessaire; mais c'est à un autre titre, & de pareils crimes ne rendent point infames.

M. Gibert, en son Traité des censures & irrégularités, a dit que, quand l'infamie vient de la loi, c'est le Prince, qui en dispense, & le Pape, quand elle vient d'un Canon. Mais, rien de si équivoque, parce que, suivant le Canon *Infames*, caus. *6*. question 1. l'Eglise tient pour infames tous ceux que les loix ont déclarés tels; d'ailleurs, comme l'infamie est une peine de préjugé, pour ainsi dire naturel, reçu communément par tous les hommes, dès le premier établissement de leur société; (Trait. de l'origine des Loix & des Arts,

NOUVEAU COMMENT.

liv. 1. ch. 1. art. 2.) elle doit être aussi relative aux mœurs & aux loix de chaque peuple; d'où vient qu'elle varie nécessairement, & devient presqu'arbitraire par les révolutions du temps & par d'autres causes: en effet, l'on reconnoît sensiblement que telle action qui étoit autrefois, ou qui est encore chez telle nation en horreur, passe souvent aujourd'hui pour une foiblesse, une faute commune & digne d'indulgence. C'est pourquoi certains Conciles, ne voyant à ce sujet aucune regle généralement fixe, ont établi qu'on tiendroit pour infames, ceux qui sont diffamés, au moins dans l'esprit des gens de bien *Illi autem debent pro diffamatis haberi, contra quos publica fama clamat, vel de quorum diffamatione apud bonos & graves coram Episcopo loci legitimè constiterit. Can. 18 Concil. Tolos. anno. 1229.*

Ce dernier réglement, qui est lui-même sujet à l'incertitude & à tous les inconvéniens de la notoriété de fait, ne peut servir au plus que dans les actes de la jurisdiction volontaire, comme dans la collation libre des ordres ou des bénéfices. Car dans la justice réglée de ce Royaume, on n'admet que l'infamie de droit, c'est-à-dire, celle que produit & que prouve un jugement juridique; non que l'infamie soit proprement l'effet de la condamnation, elle n'est jamais que la peine inséparable du crime qui en a été la cause; mais parce que ce crime n'est réputé constant & avéré que par les preuves judiciaires, & comme par le sceau de l'Autorité publique; delà vient aussi que, dans les affaires criminelles, où il pourroit se rencontrer du doute sur le fait, les Cours sont dans l'usage, en prononçant l'amende ou telle autre peine, d'ajouter *avec* ou *sans note d'infamie*, chose qui est au dessus du pouvoir des Juges subalternes, & par conséquent du Juge d'Eglise; elle est aussi superflue ou inusitée dans tous les cas où il échet peine afflictive, ou quelqu'une des peines exprimées avec gradation dans l'art. 13 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670. Celles-ci ne s'infligent que pour des crimes de leur nature infamants.

Or dans ces principes, l'on ne se représente pas un cas où, sans délit privilégié, le Juge d'Eglise pour le simple déli commun dont la peine ne peut aller jusqu'au sang, pas même jusqu'à l'amende honorable (*Voyez* l'art. suivant) prononce cependant une condamnation qui aille jusqu'à l'infamie du condamné. On ne voit que le crime de simonie & de confidence qui, étant un crime purement ecclésiastique de la seule connoissance des Officiaux, emporte de lui-même infamie, suivant les Canons. Mais comme, par le moyen du possessoire, qui fait porter en France toutes les causes béneficiales au Juge laïque, celui-ci peut connoître incidemment & criminellement de la simonie, comme de tous

Digitized by Google

les autres crimes, qui ne peuvent déshonorer un citoyen, sans être de la compétence pour le cas privilégié; il arrive que dans la pratique cette exception n'en fait point à la regle générale, suivant laquelle un Juge d'Eglise ne peut mettre par aucune condamnation un sujet du Roi Clerc ou Laïc, dans cette infamie qui prive des effets civils. S'il laxe des décrets d'ajournement personnel & de prise-de-corps, qui emportent interdiction, c'est en vertu des Ordonnances, & par une nécessité de Procédure qui doit être suivie d'un jugement où la peine infamante, quand il en échet, n'est prononcée que par le Juge Royal.

Il s'ensuit donc de tous ces raisonnements qui peuvent servir à concilier les opinions controversées des Auteurs sur cette matiere, qu'il est bien peu de cas, où le Pape releve par le droit que lui laisse notre article, un Ecclésiastique François de l'infamie, à l'effet des ordres & des bénéfices sans le concours de la puissance séculiere, & encore bien moins où le Pape & le Roi veuillent concourir à rétablir dans les honneurs de l'Eglise & de la société, un infame que ses crimes graves & constants, suivis d'une condamnation légale, ont fait généralement connoître pour tel. Un Arrêt du Parlement de Toulouse rapporté par M. de Catellan, liv. 1. chap. 37, nous apprend qu'un Sous-Diacre qui avoit été condamné aux galeres pour dix ans, s'étant adressé à son Evêque après les dix ans expirés, pour être élevé aux ordres supérieurs, l'Evêque le renvoya au Parlement, qui ordonna que cet Ecclésiastique se retireroit devant le Roi & devant le Pape, pour y être pourvu suivant leur bon plaisir.

Il est au surplus une infamie qui a une cause innocente, quoiqu'elle produise également l'irrégularité; telle est l'infamie attachée à l'exercice de certaines professions & de la pénitence publique. Celle-ci dont le Pape peut sans doute dispenser, & dont il dispense aussi sans contradiction, aura fait étendre son pouvoir sur toutes les autres, & c'est pour en empêcher l'abus, par rapport aux effets civils, qu'on a fait en France la distinction qu'on voit en notre article. On y exige encore que toutes ces dispenses soient adressées sous peine d'abus, à l'Ordinaire des lieux, conformément au chap. 5 de la sess. 22 *de Ref.* du Concile de Trente exactement suivi & largement interprété dans ce Royaume.

Reste à observer qu'il y a ici une différence à faire entre la dispense pour exercer les fonctions des ordres déjà reçus, & celle qui est accordée pour être ordonné; tout comme on distingue en matiere de bénéfices les crimes qui font vaquer ceux que l'on possede, d'avec les autres qui rendent seulement incapables d'en être pourvus. *Aliud in obtentis, aliud in obtinendis.* Fevret Trait. de l'abus liv. 8. chap. 4. Recueil de Jurisp. Can. *Verb.* indignité. Diction de Droit Can. *Verb.* Infame. Traité du Dévolut, par *M. Piales*, tom. 3. chap. 14. 18. Traité des Bénéfices, par *M. Gohard*, quest. 3. art. 4. n° 7.

Digitized by Google



ARTICLE XXIII.

Le Pape ne peut remettre l'amende honorable.

PITHOV. NE peut remettre en ce Royaume l'amende honorable adiugée à vn lay, encores que la condemnation fust de Iuge Ecclesiastique, & contre vn clerc : comme faisant telle condemnation honorable, partie de la reparation ciuile.

RAPPORT DES PREUVES.

Rec. de 1731.	Rec. de 1651.	Rec. de 1639.
Chap. 7. n. 46. 49.	*Idem.*	Chap. 7. n. 38. 40.

CITATION DES PREUVES. Ch. 7. n. 46. ON trouve ici la citation d'un vieux Arrêt dans ces termes : » Arrest du mardy 11 Octobre 1541. és grands Jours tenus à Poictiers, » entre Dame Marie Gaillard, de la ville de Bourges, appellante com- » me d'abus de l'execution & fulmination de certain rescrit Apostoli- » que ; & plusieurs Escoliers estudians en l'Université de Bourges inti- » mez, par lequel fut dit, mal & abusivement fulminé & executé » un rescrit Apostolique, contenant que le Pape remettoit ausdits » Escoliers l'amende honorable, que lesdits Escoliers avoient esté con- » damnez faire à ladite appellante par sentence de l'Official de Bourges ».

n. 49. Acte d'appel comme d'abus interjetté par Mrs. les Gens du Roi du Parlement de Toulouse, dont les termes, rapportés assez au long sous l'article précédent, servent également à la preuve de celui-ci.

COMMENT. DE M. DUPUY. CEt article aussi se trouue en pareils termes dans les arrests sur les facultez des Legats.

V. M. le President le Maistre, traité des Appellations comme d'abus chap. 8. Il y a vn article au Concile de Trente fort contraire à nostre pratique en ce cas, ch. 5. de la 13. Sess. *de Reformatione.* Mais il n'est pas obserué en ce Royaume.

IL faut distinguer ici deux sortes d'Amende honorable, l'une qui consiste dans la réparation du tort que l'on a fait à la réputation de quelqu'un, & l'autre qui se fait envers le Public & publiquement.

Ce n'est pas de cette derniere dont M. Pithou a entendu parler en cet article, car elle est mise par l'art. 13. du titre 25. de l'Ordonnance de 1670 au rang des peines capitales & infamantes que le Pape n'a jamais eu le pouvoir de remettre ailleurs, que dans ses propres Etats. C'est même aujourd'hui une opinion reçue dans la nouvelle Jurisprudance, que le Juge d'Eglise ne peut condamner un Clerc & moins un Laïque, à semblable peine; il peut seulement, dit l'Annotateur de Fevret, liv. 8. ch. 4. n. 6. ordonner que le condamné sera tenu de demander pardon à l'Audience du Prétoire, en présence de quelques personnes ; ce qui est proprement, la premiere espece d'amende honorable qu'on appelle des noms plus doux, *de réparation d'honneur*, laquelle étant adjugée suivant cet article à un laïque, même par un Juge laïque contre un Clerc, ne peut être remise par le Pape sur le fondement du droit acquis au tiers; raison si forte qu'elle lie les mains au Roi lui-même. „ Soit „ bien noté, dit M. le Maître en l'endroit cité par M. Dupuy, & où l'on voit le même Arrêt qui est ci-devant au Rapport des preuves, „ Soit bien noté cet Arrêt par lequel fut jugé que le Pape ne peut „ remettre l'amende honorable adjugée à un Lay, encore que celuy „ auquel il la remet, soit clerc & de sa Jurisdiction : la raison est, parce „ que l'amende honorable, adjugée à un Lay fait partie de sa répara- „ tion, & sans icelle luy eust été adjugée plus grande réparation pécu- „ niaire : „ *Quam non potuisset Papa tollere per rescriptum, aut aliàs quomodocumque, quia jus quæsitum parti per sententiam, non potest tolli per gratiam Principis; neque etiam Princeps vel Papa intendit jus parti acquisitum suo rescripto tollere. Ca. super eo de offic. deleg. accedat quod nemini consulendum sit cum alterius jactura c. Si quis verò, 11. q. 3.*

Sur le même principe l'on ne doit pas conclure de ce que cet article ne parle que de l'adjudication faite à un Laïque, qu'étant faite à un Clerc, le Pape puisse la remettre; parce que si cette réparation intéresse l'honneur d'un Ecclésiastique qui l'a poursuivie juridiquement devant le Juge que nos Loix lui donnent, nous ne voyons pas qu'il puisse en être frustré par le Pape ou ses Délégués, autrement que par la voie de l'appel & d'une réformation en la forme ordinaire.

Le Décret du Concile de Trente que cite ici M. Dupuy est inutile & impraticable aux yeux même des Ultramontains : le voici avec les observations de Racicot; „ Et parce qu'il arrive quelquefois que des „ personnes sur de faux exposés, & qui paroissoient pourtant assez vrai- „ semblables, surprennent des graces & des dispenses pour la remise „ entiere, ou pour la diminution des peines ausquelles ils avoient été

NOUVEAU COMMENT.

„ condamnés par la juste sévérité des Evêques; n'étant pas raisonnable „ de souffrir, que le mensonge qui déplait si fort à Dieu, non seulement demeure lui-même impuni; mais qu'il serve encore à son „ auteur pour obtenir le pardon d'un autre crime: le saint Concile a „ ordonné & déclaré ce qui suit:

„ Que l'Evêque résident dans son Eglise connoîtra sommairement „ par lui-même, comme Délégué du Siege Apostolique, de la subre-„ ption & obreption des graces obtenuës sur de fausses suppliques, pour „ l'absolution de quelqu'excès, ou crime public dont il aura lui-même „ commencé l'information, ou pour la remission de la peine à laquelle le „ coupable aura été par lui condamné, & qu'il n'admettra point lesdites „ Graces, quand il lui sera duement apparu qu'elles auront été obte-„ nuës sur de faux exposés, ou sur une reticence affectée de la vérité. „ Il est certain que si l'on entendoit par les Graces dont ce Décret parle, des rémissions de crimes au for extérieur & quant aux effets civils, il seroit directement contraire aux droits de la Puissance Souveraine de nos Rois, à qui seuls il appartient d'accorder de pareilles graces. Fevret l'établit en son Traité de l'abus *loc. cit.* n°. 13. & tout ce qui est dit sous ces deux articles en fournit la preuve; mais voici ce qu'en rapporte l'Auteur cité: „ le chapitre 41. *de rescriptis*, qui est de Gregoire IX. „ dit au contraire que si le rescrit que l'on a obtenu pour se faire „ absoudre d'une excommunication, est adressé au même Prêlat qui a „ excommunié avec cette clause (*si ita est.*) ce n'est pas à ce Prêlat „ à prononcer sur la validité ou sur la nullité du Rescrit; mais aux „ Juges qui ont été commis pour le faire mettre à exécution: & la „ raison que celui qui a excommunié n'en peut pas connoître, en est „ rendue par le Pape, parce que *de facto suo certus esse debet.* Il „ doit savoir sans aucun examen s'il a bien ou mal excommunié. Il y „ a plus, & c'est une remarque de Panorme sur ce chapitre; si ce „ Prêlat connoissoit de la grace qui est accordée par le rescrit, il „ seroit infiniment suspect à la Partie qu'il a déja condamnée; c'est „ pourquoi le Pape la renvoie pardevant lui: *Non ut ipse cognoscat,* „ *sed solum ut absolvat:* pour être seulement ministre & non le maître „ & l'arbitre de l'absolution.

„ Les raisons qui sont apportées pour appuyer la Constitution de „ Gregoire IX font voir en même-temps qu'on auroit de la peine „ à soutenir l'acte du Concile qui lui est directement opposé; aussi „ l'effet en est-il demeuré inutile par la déclaration des Cardinaux qui „ ont été d'avis que celui qui avoit été excommunié par son Evêque, „ & absous par le Vicaire du Pape pourroit appeller de la Sentence de „ cet Evêque qui avoit déclaré cette absolution subreptice & obreptice. „ Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si cette déclaration des Cardinaux, qui est du 15. Mai 1591, est conforme à nos maximes; il nous suffit de savoir pour la preuve de cet article, qu'elle a rendu sans effet le Décret du Concile qui paroissoit lui être si contraire.



ARTICLE XXIV.

Le Pape ne peut proroger le temps pour l'exécution des Testaments.

NE peut proroger le temps donné aux executeurs de testamens pour faire l'execution d'iceux, au preiudice des heritiers, legataires, creanciers & autres y ayans interest ciuil. PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	Rec. de 1651.	Rec. de 1639.
Chap. 23. n. 49. 52. 54.	*Idem.*	Chap. 23. n. 47. 50. 52.

RAPPORT DES PREUVES.

ARrêt de modification, du 20 Février 1539. sur les facultés du Légat Cardinal Farnese, où l'on voit en preuve de cet article la clause suivante : „ Aussi ne pourra ledit Légat user de la faculté à lui octroyée, „ de proroger le temps donné aux Executeurs testamenraires pour „ faire & parfaire l'execution des Testamens, pource que sous ombre „ de ladite prorogation de temps, ils pourroient longuement differer d'accomplir les dernieres volontés des Défunćts contre leur intention; & aussi ladite prorogation seroit au préjudice des heritiers, „ qui doivent és païs coustumiers estre saisis des Biens meubles incontinent aprés l'an de l'execution passé, desquels Meubles lesdits Executeurs sont saisis dedans l'an. „ Chap.23.n. 49.

Autre Arrêt de vérification, du 23 Juin 1547. sur les facultés du Cardinal S. George au voile d'or, Légat, où l'on trouve la même restriction que dans le précédent, & exactement dans les mêmes termes. n. 52.

Arrêt de vérification, du 16. Décembre 1551. sur les facultés du Légat Cardinal Jeronyme Verallo, où l'on trouve aussi la même clause, mais plus abrégée en ces termes „ Ne pourra proroger le temps donné „ aux Executeurs des Testamens pour l'exécution d'iceux. „ n. 54.

Zz ij

COMMENT. DE M. DUPUY

Si le Juge Ecclésiastique peut connoitre de l'exécution des Testamens.

CEt article est aussi tiré des arrests donnez sur les facultez des Legats.

Ch. du Moulin en son liure sur les petites dates a monstré que c'est à la seule Iustice seculiere qu'appartient la connoissance de l'execution des testamens. Anciennement tant le Iuge Royal que l'Ecclesiastique connoissoient de l'execution des testamens. Io. Galli quæst. 26. *Audivi dici à D. Arnaldo primo præside, quòd licèt Episcopus Parisiensis faceret coram curia sua spirituali adjornare executores alicujus defuncti, per hoc non acquireret præventionem contra Regem, quia executores possunt hoc non obstante subjicere executionem curiæ regiæ temporali intra annum à tempore mortis testantis, licèt secus si voluntariè submiserent executionem curiæ spirituali.* & du Moulin sur cét article sur le mot *voluntariè*, dit, *sed hodie nec voluntariè quidem possunt, si executores testamenti etiam sacerdotes sint.* Il en dit de mesme sur l'article 39. de la Coustume de Meaux. Coustume de Montargis c. 13. art. 9. *La connoissance des executions des testamens appartient aux Iuges lais. Etiamsi testator esset Episcopus.* dit du Moulin.

Il a esté vn temps que les executions des testamens estoient non seulement pretenduës par les Ecclesiastiques: mais aussi ils exerçoient vn droit bien plus extrauagant, de faire faire des testamens pour ceux qui estoient morts intestats, & en bailloient la commission aux Curez ou autres, & faisoient parler les morts intestats comme bon leur sembloit, & en tiroient les aduantages qu'ils pouuoient. V. la question 102. de Io. Galli. où du Moulin en la marge dit: *Solent etiam cadavera defunctorum ab intestato angareare vel tributum exigere, quod etiam D. Petr. Liset patronatu fisci fungens, jus satanicum esse exclamabat, ut vidi & audivi.* V. Boerium decis. 297. n. 17.

En vn rouleau qui est au tresor des Chartes du Roy, Layette, *Gravamina. La Iustice du Roy se plaint, qu'en quelques lieux de la France les Ecclesiastiques pretendoient quelque chose sur le bien de ceux qui estoient morts intestats, & par consequent sur les biens des enfans qui ne pouuoient pas encores parler.* V. Math. Paris p. 187. & 216.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

LEs Empereurs chrétiens avoient donné aux Evêques quelque part à l'exécution des Testaments, dans le cas où elle intéressoit l'Eglise ou le salut de l'ame du Testateur. Nos anciens Rois firent des Loix semblables, ou même plus favorables aux Ecclésiastiques ; car c'étoit autrefois une formule ordinaire que le Testateur demandât qu'en cas d'inexécution de ses dernieres volontés, ses héritiers fussent excommuniés. Les Conciles menacerent de la même peine ceux qui mettoient obstacle, ou à la faculté de tester, ou à l'exécution des Testaments ; ils établirent que les Fideles n'en feroient point sans la présence du Curé ou de leur Confesseur qui devoit rendre témoignage de leur foi, & pourvoir au paiement des Legs pieux. Le Concile de Frejus, l'an 1246, prive le Testateur qui a manqué à ce devoir, de la sépulture ecclésiastique & interdit l'entrée de l'Eglise, au Notaire qui a reçu le Testament.

C'étoit encore, suivant les idées de ce temps-là, une grande faute de ne point faire de Testament, parce qu'on se privoit ainsi d'un sûr moyen de racheter ses péchés par des satisfactions ou des aumônes ; on crut aussi devoir y suppléer, & les Ecclésiastiques prirent cela sur leur soin ; d'autant plus que les Seigneurs de ces Intestats, s'emparoient sous ce prétexte de leurs Biens, au préjudice de leurs femmes & de leurs enfans : *Hujus autem consuetudinis ea potuit esse origo, quòd cum absque eleemosinarum distributione prævia decedere probrosum. Quodammodò patres judicarent, sæpeque accideret ut morte improvisâ, nullâ factâ bonorum in eleemosinas ordinatione vel dispositione quis decederet quo animæ illius consuleretur saluti, ut mortui partes supplerent, Episcopi & Sacerdotes sanxerunt, ut ex Defuncti bonis eleemosinas distribuerent, eoque nomine bona illius mobilia sequestrarent, debita creditoribus persolverent, omniaque exequerentur ; eodem modo quo tenerentur, si testamentum fecisset* ; executores *ea verò bona quæ in eleemosinam sequestrabant* eleemosinam rationabilem *appellabant hoc jure, ut credere est, cognitio de Testamentis* ad curiam christianitatis *pertinuit ; cum ut est apud matthæum Paris anno 1190. Rerum quæ in Testamento relinquebantur, distributio auctoritate Ecclesiæ fieret ; verùm postmodùm eò processit Dominorum rapacitas & avaritia ut Vassallorum suorum qui intestati decesserant, non modò partem bonorum ullam in pios usus distribuerent, sed ea promiscuè invaderent ; quòd in Concilio Nannetensi Britanniæ Comitis metu abrogatum fuit atque adeo debita exsolvere renuerent.*

Docemur Dominos seculares in Clericorum intestatorum bona manus injecisse, quod vetitum fuit in Concilio Viennensi an. 1267. Can. 10. sub anathematis pœna. Medietatem aut tertiam partem bonorum intestati mobilium, domini sibi in casibus interdum arrogabant.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

Quod porro seculares Domini in Vassallos suos intestatos jus arrogavere, idem sibi adscripsere Episcopi in Clericos suæ Diœcesis, atque adeo summi Pontifices in Episcopos. Statuta S. Ludovici lib. 1. cap. 87. *huic Dominorum feudalium avaritiæ modum posuere in quibus cavetur in non confessi ac subitaneâ morte decedentis Vassalli bona nullum Domino jus esse.* Ducange, Glossaire. *verb. Intestatio.*

Pour faire cesser cet abus des Seigneurs qui s'emparoient du bien des Intestats leurs vassaux Clercs ou Laïcs, les Conciles firent donc des Réglements semblables à celui de S. Louis, & y ajoutoient les Censures : ils en firent aussi contre les abus des Ecclésiastiques eux-mêmes dans l'emploi & la distribution de ces mêmes Biens ; mais, soit que ceux-ci fussent mal exécutés ou insuffisants pour rétablir le bon ordre, Pierre Decugneres fit un ample sujet de plainte de tout ce que pratiquoient les Evêques en cette matiere : on peut voir là-dessus ses griefs & leurs réponses dans l'Acte qui en est rapporté dans cette collection. Il en résulte cette preuve, que les Ecclésiastiques connoissoient alors de toutes les Causes testamentaires, & fondoient leur compétence sur une possession immémoriale.

Ils la continuerent aussi, mais avec des abus qui, ayant toujours plus excité l'attention des Magistrats séculiers, ceux-ci sont parvenus insensiblement *& petit à petit*, suivant l'expression de Fevret en son Traité de l'Abus, Liv. 4. ch. 6, *à retrancher ces entreprises selon les temps & les occurrences.* D'abord on trouve dans Papon, *Liv. 20. tit.* 8. n°. 1. ce vieux Arrêt de l'an 1388, par lequel le Parlement de Paris abolit la Coutume où l'on étoit, conséquemment à ce que nous en avons rapporté ci-dessus, de donner dans les Tribunaux séculiers des Commissions aux Curés pour les autoriser à faire l'avantage de l'Eglise, touchant le Testament *des intestats*, afin qu'ils pussent être enterrés en terre sainte. Peu de temps après il fut rendu un autre Arrêt, le 1. Mars 1401, qui défend aux Curés de refuser la sépulture aux Défunts par cette seule raison qu'ils sont morts *ab intestat.* Papon, *ibid.* n. 2.

En 1505, les Gens du Roi au même Parlement eurent encore à se plaindre à peu-près des mêmes abus ; l'Acte en est rapporté dans le Recueil des preuves, chap. 35. n. 33. Le voici : car n'ayant pas été employé aux preuves de cet article, il mérite d'avoir place dans notre Commentaire.

„ Extrait des Registres du Parlement, du samedy vingt-unieme
„ Juin 1505. Ce jour, maistre Jacques Olivier Advocat du Roy en
„ ladite Cour, a remonstré à la Cour, qu'il est venu à sa connois-
„ sance qu'en la paroisse de St. Germain de l'Auxerrois de Paris, estoit
„ decedé une femme de bien, laquelle les Vicaires dudit St. Germain
„ avoient differé inhumer, jusques à ce qu'on leur eust monstré &

„ exhibé le testament de ladite Defuncte, & que les autres Vicaires „ des Eglises parochiales de cette ville estoient coustumiers d'ainsi „ faire, & retarder les sepultures des trepassez jusqu'à ce qu'on leur „ eust monstré & exhibé les testaments des defuncts : & mesmes quand „ une pauvre personne va à trespas, qui n'a de quoy payer ce que „ lesdits Curez demandent pour ladite sepulture, ils ne la veulent „ inhumer, mais faut quester pour le defunct jusques à la somme qu'ils „ demandent, qui est un abus scandaleux.

„ Et pour ce a requis que l'on mande les Vicaires & Officiers princi- „ paux de l'Evesque de Paris, pour ce que lesdits Vicaires & Curez „ s'excusent & disent que s'ils fesoient autrement, ils seroient citez „ d'office : & defenses leur soient faites, & publiées par toutes les „ paroisses, de n'empescher d'oresnavant ou retarder la sepulture de leurs „ paroissiens qui seront decedez Catholiques, sous couleur d'exhibition „ de leurs testamens, & aussi par faute de payer ce qu'ils pretendent „ pour les droits de sepulture, mesmement aux pauvres qui n'ont „ dequoy payer.

„ Surquoy la Cour a ordonné, que les Vicaires & autres principaux „ officiers de l'Evesque de Paris, & aussi les Vicaires de sainct Ger- „ main, seront mandez venir par devers elle. „

Dix ans après l'époque de ces plaintes, l'an 1515, Etienne Poncher, Evêque de Paris fit un Statut, portant défenses d'inhumer sans sa permission, ceux qui mouroient *ab intestat*. Ces défenses qui étoient une suite des anciennes pratiques, avoient sans doute les mêmes motifs qu'il faut voir dans le Traité de la Discipline ecclésiastique par le Pere Thomassin, *Part. 4. liv. 3. ch.* 17. Mais elles furent déclarées abusives par un Arrêt du Parlement, dont la date fait juger avec quelle peine on est parvenu à abolir des usages qui nous paroissent aujourd'hui si extraordinaires. „ Du lundy 13. Juin 1552, entre le Procureur Général du „ Roi, appellant comme d'abus de certain Statut fait en l'an 1515, par „ feu M. Etienne de Poncher en son vivant, & lors Evêque de Paris „ & depuis Archevêque de Sens : portant icelui Statut, defenses de ne „ recevoir aucun décédé *ab intestat* en sépulture sans dispenses; ensem- „ ble du refus fait de mettre en sépulture les corps des Défunts . . . „ Guyard Conseiller du Roi au Chatelet de Paris & Avocat „ en ladite Cour de Parlement; de la dispense octroyée à cet „ effet, le tout suivant ledit Statut d'une part, & l'Evêque de Paris, „ intimé d'autre. Après que Seguier, pour le Procureur Général du Roi „ a récité son appel comme d'abus interjetté juridiquement le ... jour „ de ... dernier passé, & conclu à ce qu'il fût dit mal & abusivement „ statué, mal & abusivement....... en vertu dudit Statut fait en „ 1515, pour bailler la dispense de insépulturer les Corps morts, sur „ ce prétexte que les Défunts n'avoient testé par écrit; & que défenses

Nouveau Comment.

„ fussent faites à tous les Curés du ressort de cette Cour de plus „ refuser bailler la sépulture aux Corps morts, sur ce prétexte „ qu'ils n'avoient fait testament par écrit; & que l'Arrêt qui inter- „ viendroit fût publié par toutes les Sénéchaussées & Baillages, d'icelui „ ressort, à ce qu'aucun n'en pût prétendre cause d'ignorance; & que „ de Thou, pour l'Evêque de Paris a dit, que ledit Statut fût fait „ du temps de feu M. Etienne Pontcher, lors Evêque de Paris, & „ depuis Archevêque de Sens, & étant l'Evêque de Paris, pour lequel „ il parle, averti dudit Statut & de l'appel du Procureur Général du „ Roi, il auroit voulu délibérer à savoir, si ledit Statut étoit soute- „ nable ou non, & ayant trouvé qu'il n'y avoit que tenir pour icelui, „ il auroit fait entendre au Révérendissime Cardinal de Bourbon, „ Archevêque de Sens, Métropolitain, en cette ville étant ensemble la „ déclaration sur icelui faite, à ce que son bon plaisir fût d'assembler „ tous ses Suffragans, & faire un Concile Provincial pour aviser & „ ordonner de ce qui étoit a faire sur ce, & autres choses ecclésias- „ tiques: & a trouvé ledit Seigneur Cardinal en bonne volonté de sa „ part d'y pourvoir; ce que ledit Evêque de Paris a fait entendre au „ Procureur Général du Roi. Car quant audit Evêque de Paris il ne „ vouloit soutenir chose qui portât scandale: *mais de publier l'Arrêt* „ *qui interviendra, ce seroit engendrer scandale pour ledit Evêque* „ *de Paris*, qui a fait ce Statut, & étoit d'avis que l'on fît appointe- „ ment par écrit, & l'on le passeroit audit Procureur Général; ce qu'il „ a toujours offert faire: Sur quoi a dit Seguier: *qu'il étoit besoin que* „ *l'Arrêt de la Cour fût sur ce judiciairement donné*. La Cour a „ dit après que le Procureur Général du Roi a conclu en son appel & „ que le Procureur & l'Avocat de l'Evêque de Paris n'ont voulu défen- „ dre ne soutenir à l'encontre, qu'elle a déclaré & déclare ledit Statut „ fait par l'Evêque de Paris en 1515, que aucun Corps mort *ab intes-* „ *tat* ne seroit reçu à sépulture, sans avoir de lui dispense de l'ense- „ pulturer; ensemble le refus fait par les Curés ou par leurs Vicaires „ de bailler la sépulture aux Corps morts intestats, & les dispenses „ baillées pour les ensépulturer, en vertu dudit Statut abusif, & enté- „ rinant la Requête du Procureur Général du Roy, fait ladite Cour „ défenses à toutes personnes ecclésiastiques de dénier aux Corps morts „ intestats la sépulture, sous le prétexte seulement qu'ils n'ont fait aucun „ testament „

Semblable Arrêt, du 10. Juin 1560, sur l'Appel comme d'abus interjetté par M. Dumesnil, Avocat du Roi. Il ne paroît pas qu'après ce dernier jugement, soutenu de la nouvelle Ordonnance d'Orleans en la même année, on ait été dans le cas d'en rendre d'autres sur le même objet. L'Ordonnance veut en l'art. 15. qu'on n'exige pour les sépultures autre chose que ce qui est offert volontairement.

Les

Les Notaires Apostoliques étoient dans l'usage de recevoir des testaments, & sous ce prétexte, on en poursuivoit l'exécution dans les Cours Ecclésiastiques. Cela leur fut défendu par l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an 1490, rapportée ci-devant en preuve de l'art. 20. Les Ecclésiastiques pressés par toutes ces Loix, réclamerent la prévention & prétendirent qu'à raison de l'intérêt de conscience qui se rencontre dans tous les testaments, & qui avoit été la premiere cause de leurs droits sur cette matiere, ils devoient en connoître au moins concurremment avec le Juge laïque; ce qui faisoit dire à nos anciens Auteurs comme Baquet, du droit de bâtardise, *ch. 7. n. 5.* Jean Lecoq cité ici par M. Dupuy & autres, que l'exécution des testaments étoit *mixti fori.* Mais cela leur fut encore refusé; & bientôt on jugea qu'ils ne devoient plus en connoître, pas même quand le Testateur & l'Héritier seroient ecclésiastiques & que le testament ne contiendroit que de legs pies. Les Arrêts en sont rapportés par Brodeau sur Louet, *lett. N. n. 5.* qui dit que tout cela est au soin du Procureur Général ou de ses Substituts, n'étant permis aux Evêques de s'en mêler qu'à titre d'honneur & de charité, *honorario Episcopali officio*, & tel est aussi le dernier état de la Jurisprudence. Par divers Arrêts de réglement & entr'autres par celui du 7. Septembre 1701, les Notaires ou les Curés qui reçoivent des testaments, dans lesquels il y a des fondations ou legs pieux, sont chargés d'en avertir M. le Procureur Général ou ses Substituts afin qu'ils veillent à leur exécution. Les art. 25 & 26 de l'Ordonnance de 1735. sur les testaments, en permettant aux Curés & Vicaires de les recevoir dans les pays où la Coutume leur en donne le droit, leur enjoint de les remettre incontinent après la mort des Testateurs à un Notaire Royal. L'art. 78 porte que toutes les dispositions de la même Ordonnance, soit sur la forme ou sur le fonds des testaments, codicilles & autres Actes de derniere volonté seront exécutés, encore que lesdites dispositions de quelque espece qu'elles soient eussent la cause pie pour objet. Enfin, rien n'est plus constant aujourd'hui que les Juges d'Eglise ou les Evêques ne peuvent prendre aucune connoissance de tout ce qui regarde la forme & l'exécution des testaments, soit qu'ils soient faits par des Ecclésiastiques ou par des Laïques en faveur de l'Eglise ou non. *Voyez* à ce sujet l'Arrêt de réglement du Parlement de Besançon, rapporté sous l'art. 31 des Libertés & les Commentaires de l'article suivant.

Mais si les Evêques ne connoissent plus de ces matieres par voie de jurisdiction contentieuse, comme ils ont toujours les mêmes raisons de s'y intéresser pour l'intérêt de l'Eglise ou des Pauvres, nos pieux Souverains n'ont pas manqué de leur fournir le moyen d'y pourvoir, & voici comment.

NOUVEAU COMMENT.

NOUVEAU COMMENT.

Le Concile de Trente avoit ordonné *sess. 22. cap. 8. 9. 10. sess. 25. cap. 4. de Ref.* 1°. Que les Evêques, même comme délegués du Siege Apostolique dans les cas accordés par le droit, seroient exécuteurs de toutes les dispositions de piété, soit de derniere volonté, soit entre vifs. 2°. Que les Administrateurs de quelque lieu de piété que ce soit, rendroient compte devant l'Ordinaire, de leur administration. 3°. Que les Evêques se chargeront & réduiront les Services & Fondations qu'ils jugeront onéreux au Culte divin. 4°. Les Evêques pourront examiner & même interdire les Notaires pour les matieres ecclésiastiques.

Il ne peut être question de ce dernier réglement en France depuis l'Edit de 1691, dont il a été parlé particuliérement sous l'art. 20. des Libertés. Les trois autres n'ont pu passer tels qu'ils ont été conçus & exprimés, Hotman n. 8. M. du Clergé, tom. 2. p. 314. 320. Mais on retrouve leur esprit & leurs effets dans les deux articles suivants de l'Edit de 1695. art. 16. „ Les Archevêques & Evêques pourvoiront en „ faisant leurs visites (les Officiers des lieux appellés) à ce que les „ Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Ornements & „ autres choses nécessaires pour la célébration du Service divin, à l'exé- „ cution des Fondations, à la réduction des Bancs & même des Sépul- „ tures qui empêcheroient le Service divin, & donneront tous les ordres „ qu'ils estimeront nécessaires pour la célébration, pour l'administra- „ tion des Sacrements & la bonne conduite des Curés & autres Eccle- „ siastiques Séculiers & Réguliers qui desservent lesdites Cures. Enjoi- „ gnons aux Marguilliers, Fabriciens desdites Eglises, d'exécuter ponc- „ tuellement les Ordonnances desdits Archevêques & Evêques, & à „ nos Juges & à ceux des Seigneurs, ayant justice, d'y tenir la main.

„ Art. 17. Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens de présenter les „ comptes des revenus & de la dépense des Fabriques aux Archevêques, „ Evêques & à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été mar- „ qués, au moins quinze jours auparavant lesdites visites, & ce à peine „ de six livres d'aumône au profit de l'Eglise du lieu, dont les Suc- „ cesseurs en charge de Marguilliers seront tenus de se charger en recette; „ & en cas qu'ils manquent à présenter lesdits Comptes, les Prélats „ pourront commettre un Ecclésiastique sur les lieux pour les entendre „ sans frais. Enjoignons aux Officiers de justice & autres principaux „ habitants d'y assister en la maniere accoutumée lorsque les Archevê- „ ques, Evêques, Archidiacres les examineront: & en cas que lesdits „ Prélats & Archidiacres ne fassent pas leurs visites dans le cours de „ l'année, les comptes seront rendus & examinés sans aucuns frais, & „ arrêtés par les Curés, & Officiers & autres principaux habitants des „ lieux, & représentés auxdits Archevêques, Evêques ou Archidiacres, „ aux premieres visites qu'ils y feront; enjoignons auxdits Officiers de „ tenir la main à l'exécution des Ordonnances que lesdits Prélats ou

Digitized by Google

» Archidiacres rendront sur lesdits comptes, & particuliérement pour le » recouvrement & emploi des deniers en provenants ; & à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs, ayant justice, de faire avec les Marguilliers, successeurs, & même eux seuls, à leur défaut, toutes les poursuites qui seront nécessaires pour cet effet. »

NOUVEAU COMMENT.

L'art. 3. de l'Edit du mois d'Août 1749. charge les Parlements & Conseils supérieurs de pourvoir à l'administration des biens destinés à l'exécution des nouvelles Fondations & aux comptes qui en seront rendus.

A l'égard des Hôpitaux qui sont aussi des lieux dignes de toute la sollicitude Pastorale, ils sont administrés en France par des Laïques. Mais comme ce seroit aller contre l'esprit & les réglements de l'Eglise, contre l'intérêt même & les besoins des Pauvres, que d'en exclure tout-à-fait leurs Peres spirituels, (le Concile de Trente dans les Décrets cités donne à cet égard de grands droits aux Evêques ;) nos Rois avec la même sagesse, ont pourvu à tous ces objets par leurs Ordonnances. Ils ont ôté le temporel des Hôpitaux, des mains des Ecclésiastiques pour le confier à des Séculiers, experts en cette partie. Outre que c'étoit pour les Gens d'Eglise, un embarras contraire à leur vocation, la plupart faisoient de cette Régie un titre perpétuel de bénéfice, comme l'on en voit encore des exemples, préjudiciables au bien des Pauvres, & abusifs en tant que les Hôpitaux seroient comme ils sont communément des Fondations laïcales. *Voyez* ci-après l'art. 61. des Libertés.

Les Laïques doivent donc en avoir toute l'administration & tel est notre usage. On n'a pas reçu à cet égard les Décrets cités du Concile de Trente ; mais l'on a conservé aux Evêques & autres Prélats des droits & des prérogatives dont ils ont lieu d'être satisfaits. Les Curés des Paroisses ont été aussi admis dans les bureaux de chaque Hôpital comme dans ceux de la Fabrique, où l'administration se regle & s'examine, afin qu'ils eussent toujours le moyen d'exercer leur zele pour le bien de l'Eglise & des Pauvres. Voici quelles sont les dernieres Loix sur cette matiere.

Art. 29. de l'Edit de 1695. « Voulons que les Archevêques, Evêques, » leurs grands Vicaires & autres Ecclésiastiques qui sont en possession » de présider & d'avoir soin de l'administration des Hôpitaux & Lieux » pieux, établis pour le soulagement, retraite & instruction des Pauvres, » soient maintenus dans tous les droits, séances & honneurs dont ils ont » bien & duement joui jusqu'à présent, & que lesdits Archevêques & » Evêques aient à l'avenir la premiere séance & président dans tous » les Bureaux établis pour l'administration desdits Hôpitaux ou Lieux » pieux, où eux & leurs prédécesseurs n'ont point été jusqu'à présent, » & que les Ordonnances & Réglements qu'ils y feront pour la conduite spirituelle & célébration du Service divin, soient exécutés nonobstant toutes oppositions ou appellations simples & comme d'abus, » & sans y préjudicier. »

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

La Déclaration du 12. Décembre 1698, qui tient lieu aujourd'hui de Réglement Général pour presque tous les Hôpitaux du Royaume, dit ès art. 10. & 11. „ Les Archevêques & Evêques auront conformément „ à l'art. 29. de l'Edit du mois d'Avril 1695, la premiere Séance & „ présideront tant dans le Bureau ordinaire, que dans les Assemblées „ générales qui se tiendront pour l'administration des Hôpitaux de „ leurs Diocèses, lorsqu'ils y viendront assister, & les Ordonnances & „ Réglements qu'ils y feront pour la conduite spirituelle & célébra- „ tion du Service divin, seront exécutés nonobstant toutes oppositions „ & appellations simples & comme d'abus & sans y préjudicier.

„ En l'absence des Archevêques & Evêques, leurs Vicaires généraux „ pourront assister auxdits Bureaux ordinaires & assemblées générales, y „ auront voix délibérative, & prendront place après celui qui présidera. „

L'art. I. de la même Déclaration dit : „ il y aura en chacun desdits „ Hôpitaux un bureau ordinaire de direction, composé du premier „ Officier de la Justice du lieu, & en son absence de celui qui le „ représente, du Procureur pour nous aux Sieges, ou du Seigneur, „ du Maire, de l'un des Echevins, Consuls ou autres ayant pareille „ fonction, & du Curé ; Et s'il y a plusieurs Paroisses dans le lieu, les „ Curés y entreront chacun pendant une année & tour-à-tour à com- „ mencer par le plus ancien. „

C'est par toutes ces instructions que nous avons voulu commenter notre article, afin que l'on fût mieux en état de juger si, depuis les derniers changements de la Jurisprudence, il est possible au Pape ou à ses Légats d'exercer dans le Royaume, quelque jurisdiction en matiere de Testament ; s'ils pourroient proroger leur exécution sous aucun prétexte. Car on ne prendroit plus la peine de donner aux Arrêts de vérification, le motif qu'on a vu dans celui qui fut rendu sur les facultés du Cardinal Farnese l'an 1539, c'est-à-dire, dans un temps où les Evêques étoient encore dans la pratique des droits exorbitants dont nous venons de faire l'histoire. Il n'y a du reste aucune distinction à faire entre les testaments des Clercs ou des Laïques, parce que si le Pape a joui autrefois de certains droits d'exécution ou de dépouille par rapport aux premiers, il y a long-temps qu'il n'y prétend plus rien. *Voyez* l'art. 14.

A l'égard des Laïques, on vient de voir ce qui en est, *Voyez* encore l'article suivant.



Article XXV.

Le Pape ne peut connoître des Legs pies.

NE peut conuertir aucuns legs, ores qu'ils fussent pitoyables, en autre vsage contre la volonté des defunts, sinon és cas esquels telle volonté ne pourroit estre accomplie formellement, ou qu'il fust besoin de faire ladite commutation, pourueu encores qu'esdits cas elle soit equipollente à ce qui auoit esté ordonné par le testament, ou autre disposition de derniere volonté : dont neantmoins, outre le cas de conscience, la connoissance appartient au Iuge lay. PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 23. n. 49. 52.	*Idem.*	Chap. 23. n. 47. 50.
Chap. 36. n. 21. 29.	*Idem.*	Chap. 36. o. n. 17.

RAPPORT DES PREUVES. Chap. 23. n. 49.

ARREST de vérification, du 20 Février 1539, des facultés du Légat, Cardinal Farnese, où l'on trouve une clause entiérement semblable à notre article, si l'on en excepte les derniers mots : « Pareillement n'usera de la faculté à luy octroyée de convertir les legs pitoyables en autres usaiges, contre l'intention & volonté des défuncts, si ce n'est ès cas esquels icelle volonté ne pourroit estre accomplie formellement, & qu'il seroit besoin faire ladite commutation, pourveu qu'audit cas ladite commutation soit équipollente à ce qui avoit esté ordonné par le testament, ou autre disposition de derniere volonté. »

n. 52. Autre Arrêt de vérification, du 23 Juin 1547, sur les facultés du Cardinal S. George au Voile d'or, Légat. On y voit la même restriction & dans les mêmes termes : « Plus n'usera de la faculté à luy octroyée, de convertir les legs pitoyables en autres usages, contre la volonté des défuncts, si ce n'est ès cas esquels icelle volonté ne pourroit

RAPPORT DES PREUVES.

« estre accomplie formellement, & qu'il seroit besoin faire ladite » commutation, pourveu qu'audit cas elle soit équipollente à ce qui » avoit esté ordonné par le testament, ou autre disposition de der- » niere volonté. »

Ch. 36. n. 21. *Extraict d'un Registre en parchemin estant en la Chambre des Comptes, qui est un Inventaire fait, l'an 1473, des terriers, fiefs & hommages estans en la Chambre des Comptes de Fourez à Montbrison, folio 270.*

Ce sont là les termes du titre, voici ceux de l'acte même : « Est à » sçavoir qu'entre les autres droits, prerogatives & preeminences, » appartenans à Messeigneurs les Comtes de Fourez, ils ont droit, pre- » rogative & faculté d'avoir Juge & Auditeur pour connoistre des » pies causes ordonnées par les Testateurs de ladite Comté & de la » Baronnie de Roennois, & contraindre & faire contraindre instant » le Procureur des pauvres dudit pays, les héritiers, donataires, le- » gataires & autres à apporter les Testamens, iceux faire registrer és » papiers & Registres de la Chambre des Comptes à Montbrison, » & de justifier de l'accomplissement desdites pies causes, & à ce faire » les contraindre : & de ce lesdits Comtes ont jouy & usé de toute » ancienneté, & par si long temps qu'il n'est memoire du contraire, » voyant Monsieur l'Archevesque de Lyon, & ses Officiers & non » contredisans, comme peut apparoir par lesdits papiers & registres » en nombre de cinquante ou soixante, grands papiers & livres estant » en la Chambre dudit Montbrison. »

n. 29. Réponse de Messieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris à certains articles de plainte envoyés de Rome, le 20 Septembre 1547. On y lit sur la matiere de cet article ce qui suit : « Sur le 28 con- » cernant la cognoissance des Testamens, il est raisonnable, que quand » il est question entre Laïcs de tels testamens, & de la validité d'iceux, » que les Juges séculiers en cognoissent, & entre les Ecclésiastiques, » que le Juge d'Eglise en cognoisse. »

COMMENT. DE M. DUPUY.

CET article est aussi tiré des arrests interuenus sur les facultez des Legats, & est contraire à ce qui est ordonné par le Concile de Trente, sess. 22. c. 8. sess. 25. c. 4.

Il est certain que les testamens prennent leur force & sont reglez par la loy ciuile, & par consequent les seuls magistrats seculiers peuuent faire ces commutations de volontez ; & ne sert de rien de dire, que les testamens sont de droit naturel, car les Ecclesiastiques ont moins de raison d'en connoistre, puis qu'il n'y a que le Prince

Digitized by Google

seul ou ses Magistrats qui puissent dispenser en ces cas.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Il est vray que quelques Republiques ont attribué la connoissance des testamens à leurs Prelats, mais non pas comme à des Iuges Ecclesiastiques, mais seulement temporels qui prennent en ce cas l'ordre de la Republique, non des Conciles.

Judex laicus & etiam regius de legato pio cognoscit, quamvis clericus legatum petat. Camil. Borellus de Præstant. Regis Cathol. p. 492, n. 355.

NOUVEAU COMMENT.

On juge par la réponse des Gens du Roi au Parlement de Paris, rapportée ci-dessus en preuve, que le Juge d'Eglise connoissoit alors des causes testamentaires entre Clercs; ce qui s'accorde avec ce que nous en avons raconté sous l'article précédent, où l'on trouve toute l'explication nécessaire à celui-ci. Nous y avons parlé des anciens usages & des décrets du Concile de Trente, que nos Rois ont accommodés sagement par leurs Ordonnances, aux mœurs & à l'esprit de ces derniers temps. C'est chose dont on ne doute plus aujourd'hui, que l'exécution des testaments, soit des Laïques, soit des Clercs, & tant pour ce qui regarde les legs pieux, que pour les autres, n'appartient en aucune maniere au Juge d'Eglise. On a considéré que cette matiere en général étoit toute civile, comme le dit ici M. Dupuy, parce qu'en effet les testaments introduits par la loi des douze tables, sont comme des loix domestiques, qui n'ont d'exécution publique que sous le bon plaisir & l'autorité du Prince, seul Législateur dans son Royaume. Il s'agit d'ailleurs ici de biens temporels, d'héritages, de successions, où les Ecclésiastiques ne doivent entrer qu'à titre de charité, *officio honorario*. C'est la disposition des plus anciens Canons qu'on aime tant à suivre dans ce Royaume. *Episcopus*, dit le Can. 18 du 4 Concile de Carthage, *Testamentorum tuitionem non suscipiet*. L'on trouve même, dans une loi au code de *Episc. & Cleric.* 41, des défenses expresses, & même une amende de 50 livres d'or prononcée contre les Ecclésiastiques qui se mêlent de l'ouverture & publication des testaments : *Absurdum etenim*, dit à ce sujet ladite loi, *Clericis est, immò etiam opprobriosum, si peritos se velint ostendere disceptationum esse forensium*. En effet les autres loix civiles qui donnent aux Evêques quelque part en ces affaires, n'ont pour objet que l'exécution des legs pieux, qu'elles leur permettent de solliciter & de poursuivre avec le secours & l'autorité de la puissance séculiere : c'est la disposition de la loi, *Sancimus*, au même titre, qui ne donne ainsi qu'une faculté de bienséance, que nos Evêques ont encore toute entiere par

NOUVEAU COMMENT.

les Ordonnances rapportées sous l'art. précédent, & c'est là à quoi il semble que tous leurs droits sont réduits en cette matiere. Ils peuvent, ils doivent concourir à l'acquit & à l'emploi des legs pieux qui intéressent nécessairement l'Eglise ou l'ame du testateur, mais ils n'en sont pas les dépositaires ni les dispensateurs. La temporalité qui y est attachée a fait donner ce droit aux Parlements, sur qui, au reste, on peut se reposer en toute confiance, du soin de faire exécuter les pieuses dispositions, & de bien appliquer celles dont l'exécution est devenue incertaine ou impossible dans l'objet de leur premiere destination. On a de cela plusieurs exemples, & sans rappeller ici les Arrêts de Brillon, *Verb.* fondations, legs, nous observerons que, par un Arrêt récent, du 14 Mai 1751, le Parlement de Provence reçut l'appel comme d'abus du Procureur Général du Roi, contre l'Ordonnance de l'Archevêque d'Aix, du 10 Mars précédent, portant « que l'Evêque » dans son Diocese a seul le pouvoir de destiner à telles œuvres qu'il » juge convenables, le montant soit des restitutions incertaines, soit » des sommes provenant des services qui n'ont pas été acquittés, » lorsqu'ils devoient l'être, ou des legs, donations & fondations pour » de bonnes œuvres, dont l'exécution est impossible, & en ce » qu'elle declare encore que toute application des sommes dont il » s'agit, faite par toute personne, sans l'autorité Episcopale, est une » formelle entreprise sur la jurisdiction Ecclésiastique, & que le paiement » doit être réitéré dans tous ces cas, quoique l'emploi ait été fait » en œuvres bonnes & utiles. »

Extrait des Registres du Parlement, du 10 Janvier 1668.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur Général du Roi, qu'encore que, par Arrêt du 18 Novembre 1662, il a été enjoint à tous Curés & autres personnes publiques qui reçoivent des testaments & actes, dans lesquels il est fait des legs, aumônes, donations, fondations & dispositions au profit des Hôpitaux, Eglises, Communautés, & prisonniers, de lui en donner connoissance, incontinent après que lesdites dispositions auront lieu, & de lui délivrer copie en bonnes formes desdits actes, afin de prendre soin de faire mettre à exécution la volonté des testateurs; néanmoins, ils ne tiennent compte d'y satisfaire, & par cette négligence sont cause que lesdits Hôpitaux, Communautés & personnes qui sont dans la nécessité, sont privés de l'utilité qu'ils recevroient pour leur subvenir dans leurs besoins, desdites dispositions pieuses, & donnent l'occasion aux exécuteurs testamentaires & héritiers des défunts, de s'approprier des biens ainsi légués aux pauvres; à quoi il est nécessaire de pourvoir, la matiere mise en délibération.

La

NOUVEAU COMMENT.

La Cour faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 18 Novembre 1662, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & conformément à icelui, a de rechef enjoint à tous Curés, Vicaires, Notaires, & autres perſonnes publiques qui recevront des teſtaments, des legs, aumônes ou diſpoſitions, au profit des Hôpitaux, Egliſes, Communautés & priſonniers, d'en donner avis audit Procureur Général du Roi incontinent après que leſdits teſtaments ou autres actes auront lieu, & ſeront venus à leur connoiſſance, & de lui mettre ès mains des extraits en bonne forme deſdits teſtaments & diſpoſitions, pour en faire les pourſuites néceſſaires; à peine de répondre en leurs noms, des dépens, dommages & intérêts. Ordonne en outre que les héritiers, exécuteurs teſtamentaires & tous autres qui auront connoiſſance deſdits teſtaments & diſpoſitions de derniere volonté, faites ſous ſeing privé, en feront déclaration dans huitaine, à peine d'être condamnés en leurs noms, au paiement du quadruple envers les Pauvres, & être procédé contre eux pour les recélés ſelon la rigueur des Ordonnances, & contre leſdits Notaires & autres perſonnes publiques, de 300. livres d'amende, dont ſera délivré exécutoire en vertu du préſent Arrêt ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, applicable le tiers au profit des Pauvres de l'Hôtel-Dieu, le tiers aux pauvres Priſonniers, & le tiers au grand Hôpital; que le préſent Arrêt ſera ſignifié aux Syndics des Notaires du Châtelet & publié à ſon de trompe ès carrefours & lieux accoutumés de cette ville & fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, lequel ſera auſſi exécuté par toutes les villes & lieux du reſſort; à cette fin copies collationnées ſeront envoyées dans tous les Baillages & Sénéchauſſées pour y être, à la diligence des Subſtituts du Procureur Général, lu, publié, regiſtré & exécuté; & ce faiſant, les Curés, Vicaires, Notaires & autres perſonnes qui recevront les teſtaments où il y aura des legs pieux, tenus d'en avertir leſdits Subſtituts dans pareil temps, ſous les mêmes peines. Fait en Parlement le dixieme jour de Janvier 1668.

Le Parlement de Provence a fait un pareil Réglement le 26. Janvier 1702, il eſt rapporté dans le Recueil de M. le Préſident de Reguſſe, tome 1. page 215. Il y a auſſi un autre Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, rendu le 3 Février 1691, pour l'exécution du précédent. On le voit dans le Recueil de M. de Jouy.

ARTICLE XXVI.

Le Pape ne peut permettre aux Clercs ni aux Religieux de tester au préjudice des Ordonnances & des Coustumes.

PITHOV. NE peut bailler permiſſion aux gens d'Egliſe eſtans de l'obeyſſance du Roy, ou autres tenans benefices en ce Royaume, meſme aux reguliers & religieux profés, de teſter des biens & fruits de leurs benefices ſcituez en ce Royaume, au preiudice des ordonnances & droits du Roy, & des couſtumes des pays & prouinces d'iceluy : ny empécher que les parens deſdits clercs decedez, ou religieux faiſans profeſſion, ne leur ſuccedent en tous leurs biens, meſmes és fruits de leurs benefices.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 23. n. 47. 52.	*Idem.*	Chap. 23. n. 45. 50.
Chap. 22. n. 22.	*Idem.*	Chap. 22.
Chap. 32. n. 8.	*Idem.*	Chap. 32. n. 5.
Chap. 36. n. 42. & la note.	*Idem.*	Chap. 36. n. 24. & la note.

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 23. n. 47.

LEttres-Patentes du 6. Janvier 1539. ſur la vérification des Bulles de la Légation du Cardinal Farneze, où on lit la reſtriction ſuivante, „ Ne pourra auſſi bailler permiſſion aux Gens d'Egliſe de noſtredit „ Royaume, Terres, Pays & Seigneuries, ou autres tenans Benefices en „ iceux, meſmes aux Reguliers & Religieux profez, de teſter des biens „ & fruits de leurs Benefices ſituez en noſtredit Royaume, contre les „ couſtumes des Pays & Provinces d'iceluy noſtre Royaume, redigées „ par écrit, & par nous emologuées approuvées & enregiſtrées en „ noſdites Cours de Parlement. „

Même preuve dans l'Arrêt de vérification du 23 Juin 1547, sur les facultez du Légat Cardinal de S. George au voile d'or : „ Ne pourra, „ y est-il dit, bailler permission aux gens d'Eglise de cedit Royaume „ & Seigneuries, ou autres tenans Benefices en iceux, mesme aux „ Reguliers & Religieux profez, de tester des biens & fruicts de „ leursdits Benefices situez audit Royaume, contre les coustumes des „ Pays & Provinces d'iceluy, redigées par escrit, & emologuées, „ approuvées & enregistrées en ladite Cour. „ Ch. 23. n. 52.

Edit du Roi, du 20 Février 1463, contre les Collecteurs & Officiers du Pape, qui exigeoient en France les dépouilles des Ecclésiastiques defunts, & la moitié des fruits des Bénéfices possédés avec incompatibilité ou en commende; ce que le Roi condamne par cette Ordonnance, dont il suffira de rapporter les paroles suivantes pour la preuve de notre article : *Adeo etiam quòd bona per Prælatos post eorum obitum dimissa, futuris debeant successoribus reservari in utilitatem Ecclesiæ convertenda, nisi forte in illis locis regni, ubi de usu & consuetudine notoriè observatis, & aliàs licitum est Prælatis & aliis viris Ecclesiasticis de eisdem bonis facere testamentum, & aliàs disponere, quibus etiam ab intestato in dictis bonis secundùm consuetudinem & observantiam supradictas, tam sui quam ipsius succedant hæredes.; cum etiam in multis casibus Domini temporales ad causam Domini & Jurisdictionis temporalis succedunt.... Quæ supra sic facta pro parte Procuratoris nostri Generalis in dicta curia nostra ad hoc præsentis habitâ deliberatione super premissis cum advocatis nostris, fuit propositum quòd materia dictæ supplicationis multùm concernebat jura, privilegia, prærogativas, auctoritatem & superioritatem Coronæ nostræ & Jurisdictionis temporalis Regni nostri, ac jura subditorum nostrorum quæ non solùm læderentur, imò potius enervarentur, nisi super præmissis de juris & justitiæ remedio provideretur, &c.* Ch. 22. n. 22.

Arrêt du Parlement de Rouen, du 19. Août 1616, qui en enrégistrant les Lettres-Patentes accordées aux Prêtres de la Congrégation de l'Oratoire pour les rendre capables de recevoir & accepter les Donations & Aumônes des Fideles, y met cette restriction : „ Que aucuns „ (desdits Prêtres) ne pourront disposer de leurs Biens, Meubles & „ Immeubles en faveur de ladite Congrégation, par donation testamentaire ou entre vifs; plus que ce qui pourroit échoir à l'un de „ leurs heritiers qui en aura le moins, à peine de nullité. „ Chap. 32. n. 8.

Art. 336. de la Coutume de Paris, portant : „ Les Parens & Lignagers des Evêques & autres Gens d'Eglise seculiers leur succedent. „ Ch. 36. n. 42. & la note.

La note citée en preuve comprend les Religieux dans cette regle, & mérite d'être ici rapportée toute entiere. „ La Coutume de Troyes, „ art. 106, porte la même chose, & au Procès-verbal de ladite

RAPPORT DES PREUVES.

„ Coustume y a cette clause, *Au contenu de cet article se sont opposez „ les Abbez & autres Religieux estans en l'assemblée, disans & „ maintenans que quand un Evesque ou autre Prestre seculier tenant „ un Prioré ou Abbaye en commande dependant de leurs Abbayes „ ou Priorez, va de vie à trespas, que les biens estans en ladite „ Abbaye ou Prioré leur appartiennent, par quoy s'opposoient „ formellement que ledit article ne fust arresté pour coustume. Les „ gens d'Eglise seculiers, nobles, gens du Roy, Advocats, Practi- „ ciens & autres du tiers estat assistans en ladite Assemblée disans „ ladite Coustume estre telle, & qu'ils en avoient tousjours & de „ toute ancienneté ainsi veu user comme vraye & notoire, parquoy „ devoit demeurer comme il estoit escrit audit cahier : ce fait avons „ ordonné, que ledit article demeureroit pour coustume sans préju- „ dice de l'opinion des dessusdits Religieux.* „

„ La plus grande partie des Coustumes de France sont conformes en „ cela à la Coustume de Paris. Celle de Sens & quelques autres adjous- „ tent, *Que les parens succedent auxdits gens d'Eglise, jaçoit que „ lesdits biens leur soient advenus de leurs benefices, & qu'ils n'eus- „ sent autres heritages de propre & d'acquest.*

„ Jo. Galli. qu. 16. n. 290. *De consuetudine notoria & notoriè „ observata in Regno Franciæ in patria consuetudinaria Episcopi, „ Presbyteri, Curati, & alii Clerici beneficiati in acquisitis per „ ipsos antequam essent beneficiati, vel post, sive mobilia vel „ immobilia, habent hæredem vel successorem propinquiorem, scilicet „ de eorum genere.* „

„ Masuer ancien Practicien François, *in Practica tit. de succes- „ sionibus art. 18. Per consuetudinem Regni istius monasterium non „ succedit ab intestato. & per ingressum monasterii non fit tacita „ dedicatio bonorum, sed accrescunt bona ingredientis, saltem ea „ quæ ei obvenerunt jure successionis aliis hæredibus, & fingitur „ nunquam fuisse hæres. Nec papa potest dispensare, ut Monachus „ succedat, & maximè in his, in quibus non habet jurisdictio- „ nem temporalem, ut no. c. per venerabilem, qui fil. sint legitimi. „ c. causam, quæ c. lator. & etiam dato, quod factus sit Epis- „ copus, ut in juribus allegatis : & idem servatur per consuetudi- „ nem Regni Franciæ.* „

„ Cette question est amplement traitée par Monsieur Louet Conseil- „ ler en la Cour, en ses Arrests, au titre *de la succession d'un Evesque „ Religieux*, & par son Commentaire, où sont allegués plusieurs „ Arrests. *Voyez* M. Pithov sur la Coustume de Troyes, art. 106.

CET Article eſt tiré mot pour mot des Arreſts donnez ſur les facultez des Legats. COMMENT. DE M. DUPUY.

Il n'y a point de Couſtume en ce Royaume qui n'en ait vn article particulier, & la pratique eſt ſi ordinaire & ſans conteſtation, qu'il ſemble ſuperflu d'en apporter plus grande preuue.

Ces regles ſe tirent de nos Couſtumes.

1. Les parens & lignagers des Eueſques & autres gens d'Egliſe ſeculiers, leur ſuccedent.

2. Les biens de ceux qui font profeſſion de religion appartiennent à l'inſtant de leur profeſſion à leurs plus proches parens habiles à leur ſucceder, comme ſi lors ils mouroient par mort naturelle.

3. Religieux & religieuſes profez ou profeſſes ne ſuccedent à leurs parens, ny le Monaſtere pour eux.

Et n'eſt obſerué en France le canon qui porte, *non liceat parentibus liberos, vel liberis parentes ab hæreditate repellere monachos factos*, cauſ. 19. q. 3. cap. 10. V. les Ordonnances de la Franche-Comté recueillies par Iean Petremand l'an 1619. tit. 24. art. 1338.

Outre que toutes nos Couſtumes y ſont expreſſes, il y a pluſieurs arreſts cottez par ceux qui les ont commentées; entre autres M. Pithov ſur la Couſtume de Troyes art. 106. Coquille ſur la Couſtume de Niueruois, & autres lieux de ſes eſcrits.

Nos anciens Docteurs n'ont pas oublié ce droit, Io. Faber. Io. Galli quæſt. 122. Benedicti, Maſuer & autres. Ordonnance de Blois art. 28.

Le chap. *Inquirendum de peculio clericorum*, n'eſt pas obſerué en France, & pluſieurs autres canons touchant ce faict, non plus que l'autentique. *Ingreſſi C. de ſacroſ. Eccleſ.*

Et pour ce qui eſt de cette clauſe, *au preiudice des droits du Roy & des ordonnances :* cela s'entend de la ſorte, qu'anciennement aprés le deceds des Eueſques le Roy & Princes, ſous leſquels ils eſtoient, s'emparoient de leurs meubles. Ce qui ne s'obſerue plus. V. M. Pithou ſur la Couſtume de Troyes.

NOUVEAU COMMENT.

Il seroit à présent assez inutile que le Pape accordât aux Clercs séculiers la faculté de tester ; on a peine à se rappeller le temps auquel ils en ont eu besoin dans ce Royaume, où, sans distinction des biens & revenus patrimoniaux ou ecclésiastiques, ils succédent, comme on leur succede à l'instar des Laïques. On a vu par les preuves que cet usage est fort ancien. La coutume de Paris en fit un article exprès qui, par des motifs supérieurs de bien public, a passé en loi dans tout le Royaume. Voici comme en parle M. Louet sur la regle, *de public.* n° 305. *Possunt Seculares Ecclesiastici de beneficiorum redditibus ad libitum disponere, sive in titulum, sive in commendam secularem beneficia obtineant, cùm Commendæ beneficiorum inter titulos annumerentur, & à titulis non distinguantur : & Regni legibus horum redditutum veri sunt Domini, acquirere possunt temporalia, in iis aquestibus legitima successio, non quòd aliquorum Patrum decretis & Ecclesiæ constitutionibus hoc licitum sit, sed publicâ Regni utilitate suadente institutum : si enim hæc omnia Ecclesiæ, non hæredibus, servarentur, eveniret ecclesiasticum ordinem, duos alios Regni ordines lapsi temporis consumere, suffocare, seu ad nihilum reducere.* A cela Vaillant ajoute fort à propos : *Non deberent beneficiati de redditibus bonorum Ecclesiæ, patrimonium suum augere ; sed cùm sint simplices administratores, residuum debetur pauperibus.* C'est la disposition de tous les Canons, & notamment du Concile de Trente, in Sess. 25. cap. 1. *de Ref.* Dictionnaire de Lamer & Fromageau, *Verb.* Bénéfice, cas 28.

On voit sous l'art. 14 de ces Libertés, les abus qui se commettoient autrefois par les gens de la Cour de Rome, sous le titre ou le prétexte des droits de *vacant* & de *dépouille* dans les successions des Ecclésiastiques, & même des Evêques, ainsi que les sages réglements qui y remédierent... C'est de quoi veut parler M. Pithou, quand il dit dans cet article que le Pape ne peut donner aux Clercs séculiers la faculté de tester des biens & fruits de leurs bénéfices, au préjudice des Ordonnances *& des droits du Roi.* Ces derniers mots doivent aussi s'entendre plus particuliérement de la succession aux effets mobiliaires des Prélats, qui faisoient autrefois partie de la Régale, mais que nos Rois ont généreusement laissés aux héritiers légitimes, ou aux Prélats eux-mêmes, lesquels peuvent en disposer comme de leurs autres biens, en faveur de qui bon leur semble. Il est parlé de ce droit ou de cette succession particuliere, dans l'Edit du Roi Louis XI, de l'an 1463, rapporté sous ledit article 14, mais plus expressément aux deux actes rapportés dans le recueil des Preuves, chap. 16, n°. 1 & 5. cités sous l'art. 66 des Lib. Instit. du Dr. Can. liv. 28 du liv. 2.

Digitized by Google

Quant aux Religieux, ce qu'en dit cet article fait suppoſer que les choſes n'ont pas toujours été comme elles ſont aujourd'hui touchant leurs ſucceſſions. L'on apprend en effet par les Conciles & par nos hiſtoires, qu'on ſuivoit autrefois en France, comme ailleurs, l'authentique, *Ingreſſi*, *Cod. de Sacroſ. ſanct. Eccleſ.*, tirée de la Novell. 5. *in cap. illud quoque*, & adoptée par les Canons, *cap. 7. cauſ.* 19. q. 3. *C. præſentia de probat. C. quia ingredientibus de Teſtam.* &c. Le Monaſtere où le Religieux faiſoit ſa profeſſion, ſuccédoit à tous ſes biens. *Ingreſſi monaſteria, ipſo ingreſſu ſe ſuaque dedicant Deo, nec ergo de his teſtantur ut pote nec Domini rerum.* « Dans » le neuvieme ſiecle, dit le Préſident Henault, dans ſes remarques ſur » la race des Carlovingiens, les Moines héritoient de leurs parents, » & avoient des biens en propre, il n'en étoit pas de même des Laïques » qui n'héritoient pas de leurs parents Moines. »

C'eſt ſur ce fondement que, vers le treizieme ſiecle, Innocent III, décida, *in cap. 8. de Probat.*, que, ſi quelqu'un étant chargé de rendre un héritage, au cas qu'il meure ſans enfants, ſe fait Religieux, la ſubſtitution eſt évanouie au profit du Monaſtere. Dans ce même temps parurent les Franciſcains & les Religieux de S. Dominique. La Profeſſion ſolemnelle qu'ils faiſoient de la mendicité, même en corps comme en particulier, ne s'alliant pas avec les ſucceſſions temporelles, on vit dès-lors un commencement de la nouvelle juriſprudence. On conteſta même à tous les Religieux, ſans diſtinction, le droit de ſuccéder; ce qui obligea les Moines de Ciſteaux, de recourir au Pape Innocent IV, pour en obtenir un privilege particulier, par lequel les Abbés de cet Ordre pouvoient recueillir toutes les ſucceſſions que leurs Religieux auroient recueillies eux-mêmes, s'ils fuſſent reſtés dans le ſiecle. A cet exemple les Franciſcains & les Dominicains en obtinrent un autre de Clément VI, l'an 1265. Par celui-ci le Pape déclara que ces Religieux ne pouvant, dans l'eſprit de leur regle & de leur état de mendicité, poſſéder les fonds des legs & ſucceſſions qui leur échéoient, ſont néanmoins capables de les recevoir pour les vendre, & du prix ſatisfaire à leurs beſoins. Cette interprétation eſt un peu contraire à la premiere ferveur des Religieux mendiants; mais, dit le Pere Thomaſſin en ſon Trait. de la diſcipline Eccléſ. part. 4. liv. 3. n°. 3. « La longue expérience de tant de ſiecles, ne nous a que trop » appris qu'il n'eſt pas poſſible, & qu'il n'eſt pas même expédient » que les Ordres Religieux conſervent toujours toutes les auſtérités de » leur premier établiſſement. » D'ailleurs ces privileges n'étoient encore alors que pour le profit de l'Ordre ou de ſes Monaſteres. Mais l'on en vint bientôt aux diſpenſes particulieres des Moines. Les Canons cités leur défendent de teſter, déclarent même qu'ils en ſont incapables: *Ingredientibus Monaſterium convertendi gratiâ, ulterius nulla ſit*

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

testandi licentia. C. 7. 19. q. 3.* Pour ôter cette défense, les Religieux dont les corps avoient eu recours à la Puissance du Pape, pour recueillir leurs successions, voulurent apparemment exercer leurs droits par eux-mêmes, & s'adresserent pareillement au Pape à cet effet. Notre article est une preuve qu'ils ne l'ont pas fait en vain. On voit même par les Arrêts de vérification rapportés ci-devant, qu'ils pouvoient, suivant le droit ou l'usage, ne s'adresser pour cela qu'aux Légats. Mais comme l'Eglise, dit Fevret, Trait. de l'abus, liv. 4. chap. 6. n°. 10, ne connoît point, du fait des testaments, aussi ne peut-elle donner la puissance de tester à ceux qui en sont incapables par les loix du Royaume. Cette incapacité est fondée sur l'état même & les vœux d'un Religieux; s'il ne peut rien posséder en propre, il ne peut rien acquérir, ou il n'acquiert que pour son Monastere : *Quidquid acquirit Monachus, acquirit Monasterio, Can. multos*, dist. 54. C. cùm ad Monast. de Stat. Monach. Comment donc testeroit-il? *Nemo de alienis testari potest L. Cùm alienam. Cod. de Legat. cap. filius, de Testam.* Il peut tester, disent les Ultramontains, quand le Pape le lui permet, non en le rendant maître & propriétaire du bien, ce qui seroit contraire à son vœu, mais simple dispensateur : *Non efficiendo illum ideò dominum, sed executorem & dispensatorem bonorum aut redditaum, de quibus ei facultas testandi conceditur.* Arg. C. 2. de testam. in 6. Il y a un peu de subtilité dans cette distinction, & il en faut pour éluder cette décision formelle d'Innocent III, *In Dict. cap. ad Monasterium de stat. Monach. in fin. Nec æstimet Abbas quòd super habenda proprietate possit cum aliquo Monacho dispensare, quia abdicati proprietatis, sicut & custodia castitatis adeò est annexa regulæ Monachali, ut contra eam, nec summus Pontifex possit licentiam indulgere.* Les Conciles de Latran & de Trente ont fait aussi de séveres réglements sur la pauvreté des Religieux, *Diction. de Dr. Can. Verb.* Pécule. Mais, sans entrer ici dans le mérite de cette question qui nous meneroit dans une plus grande, savoir : si le Pape peut dispenser des vœux solemnels de Religion; sur quoi, *voyez* l'art. 42 des Lib. il nous suffira de dire relativement à cet article, qui n'est qu'une suite des deux précédents, que la connoissance des testaments est interdite dans ce Royaume au Pape, comme à nos Evêques, & par toutes les loix & les preuves déjà rapportées. Il n'y a point à cet égard de distinction à faire entre les Testateurs clercs ou laïques, encore moins Religieux. Ceux-ci par rapport à nous sont réputés morts civilement, du jour de leur profession. Dès ce jour ils ne peuvent plus succéder à leurs parents, ni les Monasteres pour eux, tandis que leur propre succession est ouverte en faveur de leurs plus proches, comme en cas de mort naturelle, s'ils n'en ont disposé en la forme requise. C'est la disposition

Digitized by Google

disposition de presque toutes les coutumes du Royaume, & la jurisprudence constante & universelle de tous les Parlements.

Jean le Coq avoit dit en l'endroit cité par M. Dupuy dans son Commentaire, que les Religieux ne succédoient point dans les pays coutumiers: *Dictum fuit per arrestum quod quidam Religiosus Cluniacensis non erat admittendus ad dicendum se saisitum, nec ad conquerendum in casu novitatis de successione cognati sui. Ratio, quia Religiosi non succedunt in patria consuetudinaria.* Ce qui pouvoit faire entendre qu'ils succédoient dans les pays de droit écrit; mais du Moulin au même endroit nous avertit du contraire, par une note en ces termes: *Nec Monasterium pro eis idem generaliter etiam in patria juris scripti. Guill. Benedict. in Rep. C. Raynutius ver. & uxor. no. Adelas. n. 220 de testam. Idem de Rhodiensibus, seu Maltensibus, ut dixi in cons. Paris. §. 152.*

Du Moulin disoit vrai, ou l'événement le justifia; car, s'il a été un temps où la jurisprudence n'étoit point uniforme dans le Royaume sur cette matiere, cela n'est plus. Les auteurs du Parlement d'Aix s'accordent à dire que les Religieux sont incapables de successions en Provence. M. de S. Jean en a fait une de ses décisions (80) à laquelle tous les Arrêts sont conformes. *Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 31, ch. 9. Mourgues, pag. 200.*

Autrefois en Dauphiné les Religieux succédoient à leurs parents, ou du moins à ceux qui les instituoient héritiers. *Guy Pape, quæst. 327. Chorier, liv. 1, sect. 3, art. 5.* Mais cet usage fut supprimé par un Edit dont il importe de rapporter ici la teneur. « François, par la „ grace de Dieu, Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de „ Valentinois & Dyois; A tous presens & advenir, Salut: sçavoir „ faisons que le Syndic des Estats de nostre païs de Dauphiné, Nous „ auroit fait dire & remonstrer, que les Religieux & Religieuses „ dudit païs, encore qu'ils soient Profés expressément ou taisiblement, „ recueillent les successions qui leur adviennent par le decès de leurs „ parens, ainsi & par la forme & maniere qu'ils feroient, s'ils n'étoient „ Religieux. Par quoy les Eglises & Monasteres dudit païs, par le „ moyen de ce, possedent plusieurs choses nobles & roturieres, & „ dont les maisons des Nobles & Roturiers se trouvent grandement „ foulées & diminuées, tellement que par succession de temps, „ pourrions arriver que les Eglises d'iceluy nostredit païs de Dauphiné, „ auroient la plupart du temporel d'iceluy, & nous par la négligence „ & incuriosité de nos Officiers, pourroient estre frustrez du service „ qu'iceux Nobles & Roturiers nous doivent, & les biens nobles pourroient „ grandement diminuer, si par nous n'y estoit pourveu de remede convenable „ humblement nous requerant icelui. Pour ces causes desirant le „ bien & utilité de nostredit païs, voulans obvier à toutes choses qui

Nouveau Comment.

„ pourroient advenir pour iceluy diminuer & amoindrir, voulons le „ reduire en ce qui concerne sa commodité & profit aux façons, „ formes & anciennes coustumes de nostre Royaume, avons par „ Edit, Statut & Ordonnance irrevocable, de nostre certaine science, „ propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & authorité „ delphinale, statué & ordonné, & par la teneur de ces Presentes, „ statuons & ordonnons que tous Religieux & Religieuses de quelle „ religion que ce soit, mendians & non mendians, depuis qu'ils „ seront Profés expressement ou taisiblement, ne pourront succeder „ à quelque succession qui leur puisse advenir, soit en ligne directe „ ou collaterale, ains seront tenus & reputez inhabiles & incapables „ de succeder, & seront reçus les autres parens d'iceux Religieux & „ Religieuses, à prendre & succeder à icelle succession, ainsi & par la „ forme & maniere qu'ils eussent fait ou pu faire, si iceux Religieux „ ou Religieuses se fussent trouvez morts au temps de l'echeute d'icelle „ succession. Toutes fois si aucuns Religieux ou Religieuses avoient „ quelques biens avant que d'entrer en icelle religion, ou leur fut „ advenu quelque succession ou autre bien avant icelle profession ex„ presse ou taisible, leur sera loisible d'en disposer à leur plaisir & „ volonté, pourveu que ce ne soit à Monasteres, Eglises, Colleges „ & autres gens de main-morte, & où iceux Religieux ou Religieuses „ avant ladite profession expresse ou tacite, n'auroient disposé d'iceux „ biens, ou en disposeroient aux gens par nous prohibez ou defendus „ esdits cas & en chacun d'eux; nous voulons & ordonnons que leurs „ prochains parens y succedent, tout ainsi qu'ils eussent fait ou pu „ faire, si iceux Religieux ou Religieuses fussent morts avant qu'entrer „ en icelle religion. Toutesfois n'entendons pas cesdites Presentes „ prohiber & defendre que ceux qui entreront en religion, s'ils veu„ lent donner en meubles quelque chose de leurs biens à ladite reli„ gion ne le puissent faire, pourveu qu'il n'excede le tiers d'iceux, & „ pourveu aussi qu'ils n'ayent esté instiguez ni persuadez par aucuns „ Religieux du Monastere où ils entrent, d'entrer en icelle religion. Si „ donnons en Mandement par cesdites mêmes Presentes au Gouverneur „ & nostre Lieutenant General audit païs, Gens tenans nostre Cour „ de Parlement, & de nos Comptes à Grenoble, Baillifs, Vibaillifs, „ & à tous nos autres Officiers & Justiciers, ou à leurs Lieutenans „ & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra que nostre present „ Edit, Statut & Ordonnance fassent entretenir, garder & observer, „ & icelle leuë, publier & enregistrer où & ainsi qu'il appartiendra, „ & si aucune chose avoit esté faite au contraire, qu'ils la reparent „ ou fassent reparer & remettre incontinent & sans delay au premier „ estat & deu; car ainsi nous plaist estre fait, & afin que ce soit „ chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel

„ à cesdites Presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en „ toutes. Donné à Chasteaubriant au mois de May 1532, & de nostre „ Regne le dixhuitieme, par le Roi en son Conseil. Bayard. Registré „ au Parlement & en la Chambre des Comptes de Grenoble, le 23 „ Juillet 1532. »

Quoique ce réglement ne parle point des Institutions Testamentaires, elles sont également comprises dans ses défenses, & les Religieux du Dauphiné en sont également incapables, suivant la remarque de Basset en son Recueil d'Arrêts, *liv. 1. tit. 1. chap. 15.* La distinction qu'il fait aussi des professions expresses & tacites, n'est non plus d'aucune considération. Dans ce pays, comme dans le reste du Royaume, on n'y reconnoît que la profession expresse dont la preuve doit être consignée dans ce registre, si fort ordonné par les Ordonnances: de Moulin, *art. 55. de 1667, tit. 20. & 16.* & par la Déclaration du 9 Avril 1736, *art. 25. & suiv.* Basset, *ibid. ch. 20.* Enfin, quand cet Edit permet aux Religieux du Dauphiné de disposer du tiers de leurs meubles en faveur du Monastere, c'est, suivant la remarque du même Auteur, par une grace toute particuliere & locale; car par les motifs exprimés dans le préambule, il paroît bien qu'ils sont les mêmes qui ont fait exclure les Religieux des successions par tout le Royaume. Chassanée les rappelle dans son Commentaire sur la coutume de Bourgogne, *n. 13, tit. des successions*, à l'occasion du privilege des Moines de Cisteaux, dont il a été parlé, & que ces Religieux ne purent venir à bout de faire passer dans cette Province: *Cistercienses Religiosi comprehenduntur esse sub consuetudine generali Franciæ, quia si succederent, esset annihilatio temporalitatis in Republica, cùm semper Religiosi traherent ad se temporalia eò quod succederent Laicis, & Laici eis non succederent, sed eorum Ecclesiæ & Monasteria, undè nulla æqualitas observaretur.*

On a vu par les paroles de M. Louet que la même considération avoit fait régler la jurisprudence, comme elle est, touchant la succession des Clercs séculiers; elle a aussi dans ces derniers temps fait mettre certaines bornes aux pures libéralités des fideles envers les Corps Religieux & même Laïques. On ne les a pas défendues absolument; mais comme elles pouvoient avoir certains inconvénients, & particuliérement celui dont il s'agit ici, dans la trop grande liberté qu'on avoit de les faire; l'Edit de main-morte, du mois d'Août 1749, y a pourvu par toutes les formalités qu'il exige en pareil cas. Il n'est pas de notre sujet de nous en entretenir, nous observerons seulement que les Parlements ont toujours fait à cet égard une distinction par rapport aux Corps Religieux, qui peut servir de preuve à notre article; ils ont distingué les Ordres mendiants, d'avec les autres, & ils ont jugé que les premiers sont incapables d'institution & de legs, parce que leur regle qui porte

NOUVEAU COMMENT.

ſpécialement ſur la mendicité, ayant été une fois reçue & autoriſée comme telle dans le Royaume, y eſt conſidérée comme une loi dont il n'eſt plus permis de s'écarter. Ce ſeroit ſans doute la violer, que de recevoir les biens dont elle défend juſqu'au ſimple uſage. Les privileges que ces mêmes Ordres peuvent obtenir du Pape, pour conſerver ou pour vendre les biens qu'on leur donne, ſont auſſi rejettés, parce que, ſuivant pluſieurs articles de ces Libertés, notamment par celui qui ſuit, il eſt établi que le Pape ne peut déroger aux loix du Royaume. Il faudroit pour les rendre utiles parmi nous, qu'ils fuſſent de nouveau autoriſés par le Roi, & vérifiés par les Cours, comme la regle même; ce qui n'eſt pas ſans exemple dans ce Royaume, ainſi que le remarque M. de Hericourt, en ſes Loix Eccléſ. chap. *des acquiſitions*, &c. *n.* 4. c'eſt-à-dire qu'il y a des Ordres qui, quoique mendiants par leurs Conſtitutions, poſſedent des biens, & ſont capables d'en acquérir par l'attention qu'ils ont eue, après en avoir obtenu la permiſſion du Pape, de la faire confirmer & vérifier en la forme ordinaire. Mais on n'en voit aucun de ces Ordres; mendiants ou non mendiants, où, quelque privilege, quelque diſpenſe que le Pape lui ait accordé, les Religieux en particulier, ſoient capables de ſuccéder & de teſter.

M. d'Olive, en ſon recueil de *queſtions notables*, *liv.* 1, *chap.* 15, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 23 Août 1628, lequel, après partage, ordonne qu'avant de prononcer ſur le fonds, on fera preuve de la Bulle qui donne pouvoir de teſter au Religieux dont le teſtament fait la matiere du procès. Ce qui, ſuivant M. d'Olive lui-même, préjuge que le St. Pere avoit pu diſpenſer du vœu de pauvreté, & leur accorder la faculté de teſter. On cherche dans les autres Arretiſtes de ce Parlement quelqu'Arrêt ſemblable, & on n'en trouve que de contraires, & même au liv. 1, chap. 4 du même Recueil de M. d'Olive; ce qui a fait dire à M. Boutaric, Profeſſeur de Droit en l'Univerſité de Toulouſe, que cet Arrêt unique ne doit tirer à aucune conſéquence. « Le Pape, dit-il, peut abſoudre un Religieux » de ſes vœux, & le Religieux ainſi abſous & ſéculariſé pourra ſans » doute teſter valablement, mais, *voto ſtante & manente*, le Pape » ne peut lever l'incapacité. La diſpenſe qu'il accorderoit, ſeroit » déclarée abuſive. »

On peut cependant regarder cet Arrêt, ainſi que l'Edit de Châteaubriant pour le Dauphiné, comme une preuve de cet ancien uſage, que Jean le Coq ſuppoſoit dans ces Provinces de droit écrit. Mais c'eſt tout ce qui en reſte; la Coutume de Paris a prévalu par-tout, & nos Rois en ont fait par leurs Ordonnances, une loi générale dans le Royaume. La Coutume dit, en l'art. 337: « Les Religieux & les » Religieuſes profès ne ſuccedent à leurs parents, ni le Monaſtere » pour eux. » L'Ordonnance d'Orléans publiée le mois de Janvier 1560,

en réglant l'âge de la Profession Religieuse à 25 ans pour les mâles, & à 20 pour les filles, avoit déja défendu aux novices de rien donner aux Monasteres, lorsqu'en 1579, l'Ordonnance de Blois fit le réglement suivant. Art. 28. « La Profession tant des Religieux que Religieuses, » ne se fera auparavant l'âge de seize ans accomplis, n'y devant l'an » de probation après l'habit pris; & où elle seroit faite auparavant, » nous avons déclaré & déclarons les contrats, obligations & dispositions de biens, faits à cause d'icelle, nuls & de nul effet; & pourront » ceux qui auront fait Profession avant ledit âge, disposer de leurs » biens & successions escheuës & à escheoir en ligne directe ou collaterale, au profit de celuy de leurs parens, ou autres que bon leur » semblera, non toutefois d'aucun Monastere, directement ou indirectement, & les trois mois après qu'ils auront atteint ledit âge de » seize ans, & s'ils n'en ont disposé dedans ledit temps, viendront » lesdits biens à leurs prochains heritiers, *ab intestat.* »

NOUVEAU COMMENT.

En Franche-Comté, pays d'usages, où l'on se ressent de l'ancienne domination Espagnole, les Moines sont capables de succéder à l'usufruit des héritages roturiers, & à la propriété des meubles de leurs parents. On juge même dans cette Province que les Novices peuvent donner au Couvent dans lequel ils font profession; ce qui doit souffrir bien des exceptions par les circonstances. *Augeard, tom. 2. n. 154.*

L'art 9 de l'Ordonnance, de 1629, porte: Toutes personnes qui, » après l'an de probation, auront pris l'habit de Religieux profès, » de quelqu'Ordre que ce soit, & demeuré cinq ans avec ledit habit » dans le Monastere où ils l'auront pris, ou autre du même Ordre, » seront censés & reputés Profès, & partant incapables de disposer » de leurs biens, succeder à leurs parens, ni recevoir aucune donation. »

Quoique cette Ordonnance soit mise au rang de celles que les Parlements ne suivent pas toujours par leurs Arrêts, elle peut servir de preuve à nos principes, en ce qu'elle dit de la succession des Religieux. Les cinq ans dont elle parle se rapportent à l'abus des réclamations contre les vœux que le Concile de Trente avoit défendus après ce terme. Et à ce sujet nous observerons que quand un Religieux est parvenu, par cette voie, à faire déclarer ses vœux nuls par qui de droit, il rentre généralement dans toutes ses prétentions sur les biens de sa famille, parce qu'il est dès-lors censé n'avoir jamais été Religieux. On est dans l'usage d'obtenir dans ces sortes de procédures, un rescrit du Pape; & c'est apparemment ce qu'a voulu dire M. Boutaric, en parlant ci-dessus de l'absolution des vœux qu'il accorde; car on n'en connoît pas d'autre pour les vœux solemnels, & même, suivant la plus nouvelle jurisprudence, estime-t-on que rien n'est plus inutile que de recourir au Pape pour cela; soit que les cinq ans prescrits par le Concile de Trente, se soient écoulés ou non; par

NOUVEAU COMMENT.

la raison que ce Concile n'ayant pas été reçu en France pour ses décrets de discipline, on n'a pas besoin d'en être dispensé. Le Religieux qui réclame de ses vœux sur le fondement qu'ils sont nuls par tel ou tel autre moyen pertinent de nullité, n'a qu'à se pourvoir directement devant l'Official de l'Ordinaire qui est le Juge compétent en ces matieres, *auctoritate ordinariâ*. Diction. de Dr. Can. *Verb.* Réclamation.

L'on trouve dans le Recueil des Preuves, au chap. 35, n°. 78, des Lettres-Patentes du Roi Henri IV, du 21 Mai 1609, qui autorisent une permission de tester donnée par le Légat, à l'Evêque de Mirepoix, lequel avoit été Religieux de S. Benoît. Cet exemple n'a rien de contraire aux maximes que nous venons d'établir, ou aux Arrêts de modification rapportés ci-dessus en preuve; parce que cet Evêque fait Religieux, n'avoit besoin ni du secours du Légat, ni de la permission du Prince, pour faire ce testament. *Voyez* les Preuves & le nouveau Commentaire de l'art. suivant. Le Roi le déclare aussi lui-même dans ces mêmes Lettres, en y rappellant que ledit Evêque lui a exposé que bien qu'il eût pu disposer de ses biens, comme tous les autres Evêques, parce que la promotion à l'Episcopat l'avoit entiérement tiré du joug de la regle monastique : *Neanmoins pour plus grande assurance, & en tant que de besoin*, &c. C'est aussi la décision formelle du Canon, *Statutum* 18. *q.* 1. pris du Concile d'Altheim dans la Rhétie, l'an 917, & confirmé par sa glose : *Canonicè electio à jugo regulæ monasticæ Professionis absolvit, & sacra Ordinatio velut legitimus hæres paternam sibi hæreditatem posteà jure vindicandi potestatem habet.* Mais en admettant dans ce Royaume que les Evêques promus à l'Episcopat soient capables de faire un testament & des donations entrevifs, qu'ils puissent même tenir des bénéfices réguliers non en titre, mais seulement en Commende, parce que dans ce nouvel état, ils sont tous sécularisés; néanmoins, on les a exclud de la succession de leurs parents, quoique ceux-ci leur succédent. C'est ce qu'attestent uniformément nos Auteurs sur les Arrêts qu'ils rapportent. Louet, *lettre E. son.* 4. *Bardet. T.* 2. *L.* 7. *ch.* 21. Ricard, des Donations, *part.* 1. *n.* 310. M. du Clergé, *T.* 2. *p.* 274.

A l'égard des Religieux faits Curés, ils ne sont point réputés sécularisés, ils demeurent toujours dans l'état de leur regle, quoique soumis à un nouveau supérieur pour l'administration de leur Paroisse : *Quæ non debet regi secundùm officium monachale.* Il s'en suit donc de-là qu'ils ne succédent point à leurs parents, comme ceux-ci ne peuvent leur succéder dans les épargnes de leur congrue, auxquels on donne le nom de Pécule, ou Cotte-morte. Mais à qui ce Pécule doit-il appartenir? C'est ce qui n'est point décidé fixement par les Arrêts. Les uns l'adjugent à l'Abbé, les autres au Monastere; & enfin d'autres à la Fabrique ou aux Pauvres. Cette question dépend aussi des usages ou de la Jurisprudence particuliere du Tribunal où elle s'agite. Brillon. Jurisprudence Canoniq. *Verb.* Cotte-morte.

Digitized by Google

ARTICLE XXVII.

Le Pape ne peut permettre de tenir des Biens contre la dispoſition des Ordonnances.

NE peut auſſi permettre ou diſpenſer aucun de tenir & poſſeder biens en Royaume, contre les loix, ſtatuts ou couſtumes des lieux, ſans congé & licence du Roy. PITHOU.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 7. n. 32. & la note.	Ch. 7. n. 32. & la note. p. 296.	Chap. 7. n. 30. & la note.

RAPPORT DES PREUVES. Chap. 7. n. 32. & la note.

ORdonnance du Roi Charles VII. de l'an 1413, qui enjoint à ſes Officiers de dépoſſéder les Mendiants de toutes ſortes de Bénéfices, nonobſtant les diſpenſes du Pape. Voici ce qu'elle dit de la pauvreté de ces Religieux, & qui ſert bien de preuve à ce que nous avons dit nous-mêmes au nouveau Commentaire de l'article précédent. *Relationibus Procuratoris noſtri, & infra. Conſiderante quòd fundatores Ordinum Mendicantium ſtatuerunt ſalubriter & decreverunt, eoſdem Mendicantes in paupertate & mendicitate victuros, præſertim Minores, qui nec in communi, nec in particulari proprium habere poſſint, juxta tenorem regularum ſuarum. Quinimò obſervatio paupertatis, ſicut cuſtodia caſtitatis adeò eſt annexa regulæ monachali, ut contra eam nec ſummus Pontifex poſſit licentiam indulgere; & aliis circa præmiſſa conſiderandis. Seneſchalo, Vicario, & Judici majori Seneſchaliæ Tholoſæ, & veſtrum cuilibet præcipimus*

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

& mandamus, quatenus re & super præmissis vos diligenter & secretè informetis : & si de præmissis vobis constiterit ita esse, præcipiatis & mandetis Procuratori nostro dictæ Senescheliæ ut in præmissis & circa præmissa, bullas, reservationes, collationes seu quascumque provisiones factas seu faciendas supradictis & aliis quibuscumque mendicantibus, vel alteri eorumdem se opponat : & si quam oppositionem fecerit, eam prosequatur coram vobis, & hanc novam perniciem, seu potius superstitionem, in clero, populo, & regno nostro fieri, nec attentari permittat : & si quæ sint attentata & innovata per prædictos mendicantes, aut eorum aliquem, recipiendo possessionem beneficiorum curatorum, vel non curatorum, dignitatum quarumcumque (Episcopali & aliis majoribus dignitatibus exceptis) in quibus eos Curia Romana hucusque toleravit, vos id ad statum pristinum, &c.

La note de l'Editeur sur cette Loi & citée en preuve de l'article, est ainsi conçue. » Par arrest du Parlement de Paris, un Religieux Carme appellé » Gratian fut declaré non recevable de la demande qu'il faisoit de » certaine chose procedante d'un immeuble, dont il estoit dispensé » par le Pape, & fut dit qu'il feroit tenu la laisser : l'Arrest est de » l'an 1391. *Jo. Galli quæst.* 244. *Per Arrestum condemnatus fuit Carmelita dictus Goulan ad dimittendum hospitium de Passy, licèt per Papam fuisset cum eo dispensatum, ut teneret proprium. Rebuffus tractatu de Pacificis*, n. 258.

COMMENT. DE M. DUPUY.

IL est certain que les dispenses sont nulles si elles sont sans cause legitime, si les loix d'vn Estat y repugnent: cette regle est si certaine, que nos peres n'ont iamais receu les dispenses de Cour de Rome en faueur des Religieux mendians à l'effet d'estre pourveus de benefices; car s'estant obligez par vœu à vne extrême pauureté, l'on a iugé que ceux qui recherchent de telles dispenses faisoient directement contre leur vœu. Nos Roys qui se sont trouuez obligez à faire obseruer cét ordre, & qui ont pris soin de l'establissement des clercs seculiers, n'ont pas voulu que l'on eust égard à ces dispenses; nous en auons l'ordonnance du Roy Charles VII. 1443. qui commande aux Iuges *ne hanc novam perniciem seu potiùs superstitionem in clero, populo & regno*

regno fieri vel attentari permittant. Voila pourquoy il leur faut des lettres du Roy, s'ils veulent iouyr de l'effet de leurs dispenses. V. Rebuffe tract. de Pacific. n. 258. Benedicti in cap. Rainut. p. 60. traite au long ce poinct, & se sert de l'ordonnance cy-dessus alleguée. COMMENT. DE M. DUPUY.

Le 23. Nou. 1549. au rapport de M. Martineau prononcé arrest pour vne prebende de Troyes au profit du resignataire, combien que par le statut Royal en ladite Eglise, le resignant fust incapable de tenir ladite prebende, parce qu'il estoit fils de Prestre, & que par ledit statut les Chanoines estoient obligez de iurer à leur reception qu'ils estoient nez de loyal mariage; & combien que l'on fist difficulté sur la dispense qu'il auoit de son Euesque, & du Pape, attendu que ledit statut estoit Royal, confirmé par le Roy, fondateur de ladite Eglise, sembloit que ledit procés deuoit estre communiqué au Procureur general pour se porter appellant comme d'abus de l'execution de ladite dispense du resignant, comme il auoit autrefois esté fait au procés de S. Martin vuidé au rapport de M. le Voix en la grand'Chambre des Enquestes où Messieurs de la Roziere, Saulcier & Seneton auoient esté appellez de leurs Chambres, où vne dispense donnée par le Pape contre vn statut de ladite Eglise confirmé par le Roy, par arrest de la Cour auoit esté declarée abusiue. Toutesfois aprés en auoir communiqué aux Chambres, & attendu qu'il n'estoit question de recevoir le bastard, ains son resignataire qui estoit legitime, il passa que la maintenuë de ladite prebende seroit adiugée au resignataire.

IL a été déjà dit & même répété plusieurs fois que le Pape ne peut rien sur le temporel de nos Rois, ni par conséquent sur celui de leurs Sujets. A l'égard des Laïques, la chose est incontestable. Elle l'est aussi pour les Ecclésiastiques, même dans les cas où ce ne seroit qu'in- NOUVEAU COMMENT.

COMMENT. DE M. DUPUY.

directement ou accessoirement, comme dans l'espece des art. 21, 22, 23 des Libertés, & à ce propos l'on doit conférer l'Arrêt que nous cite ici M. Dupuy dans son Commentaire touchant le statut de l'Eglise de Troyes, avec nos principes au nouveau Commentaire de l'art. 21; il en est une nouvelle preuve.

Quant aux Religieux, ce que nous en avons dit sous les trois articles précédents, & principalement sous le dernier, nous épargne la peine d'y revenir ici. Il ne doit pas être sans doute plus permis au Pape de dispenser un Religieux François de son vœu de pauvreté pour posséder des biens, que pour les recueillir en succession, ou pour en tester. Tout cela est également contraire à nos Loix & à nos Coutumes. On en peut dire autant des Bénéfices & même au-delà, par rapport aux Mendiants que l'Ordonnance de Charles VII. regarde particulierement. M. Dupuy l'a proposée ici plutôt pour exemple que pour preuve absolue de l'article qui n'auroit besoin d'aucune. Elle est d'ailleurs trop précise dans son objet, pour que le Pape puisse déroger seul à sa disposition; il faut donc que sa dispense, s'il en accorde, soit autorisée par des Lettres-Patentes du Roi: du Moulin en a fait une note sur ladite Ordonnance, rapportée au vieux style du Parlement, part. 3, tit. 32. §. 2. *Et hoc nisi mediante permissione vel dispensatione Regis.* Rebuffe qu'on a cité par deux fois, dit: *Sunt inhabiles Fratres Minores & alii Mendicantes, quia hoc est propriè contra regulam illorum & mendicitatem. Benedict. in repet. C. Raynutius in verbo & uxorem* n. 218. *& seq. de Test. per cle. exivi de Paradiso. de verb. Signif. C. cum ad Monasterium de statu Regul. & de hoc extat ordinatio Regia in Rub. de concessio. Præb. in stylo Parlam. Quæ bene servatur ut in hoc Regno; & fuit secundùm eam prolatum Arrestum, Tholosæ nuper, ut habui ab egregio & doctrina admirabili viro Domino de Serta, olim Senatore Regio in dicto Parlamento, nunc verò Præside ibi integerrimo & excellentissimo. Fallit in Episcopatu & Archiepiscopatu, quod ad nominationem Regis habere possunt. Ideò in eis hoc uti possunt decreto ut dico in* §. 1. *vers. Consanguineis de Regia ad Prælat. nomina. faciend.* Cette derniere exception des Evêques pris chez les Mendiants, est remarquable; elle se voit aussi dans l'Ordonnance même de Charles VII. dont nous avons rapporté ci-dessus les termes, & cela justifie bien ce que nous en avons dit sous l'article précédent.

Il est bon d'observer que la permission du Roi ou ses Lettres-Patentes duement vérifiées, sont encore nécessaires aux Mendiants, quand ayant été transférés dans des Ordres Religieux où la Regle ne défend pas la possession des Bénéfices, ils ont obtenu du Pape à cet effet dispense de leur incapacité prononcée contre eux dans ce cas là même par la Clémentine *& Professores de Relig.* & comme par une autre constitution du

Digitized by Google

Pape Boniface VIII. *In C. cum singula de Præb.* in 6°; il est défendu à tous les Religieux en général, de posséder plus d'un Bénéfice sans une pareille dispense, ce que les Canonistes ont appliqué par une extension conforme aux plus saintes regles, à l'incompatibilité des portions Monachales, & des simples pensions. Le Roi fit à ce sujet une Déclaration, le 25 Janvier 1717, registrée au Parlement, le 2. Mars suivant: dont voici la teneur. NOUVEAU COMMENT.

„LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Quoique, suivant la disposition des SS. Canons, & notamment de ceux du Concile de Vienne, il soit défendu aux Religieux mendiants qui sont transférés dans d'autres Ordres monastiques, de posséder aucun Bénéfice ou administration dans lesdits Ordres, & que les dispenses qu'ils obtiennent contre cette Regle, ne puissent être tolérées que pour un seul Bénéfice, ou pour une seule pension, Nous apprenons neanmoins qu'il y a un grand nombre de Mendiants transférés dans d'autres Ordres qui accumulent plusieurs Bénéfices ou plusieurs pensions, sous prétexte des dispenses qu'ils obtiennent sur de faux exposés; c'est pour réprimer un si grand abus, que notre Cour de Parlement de Paris, conformément à l'esprit des Conciles, a rendu, le 4. Mai 1696, un Arrêt en forme de Réglement, qui ordonne qu'aucun Religieux mendiant transféré dans l'Ordre de St. Benoît ou autres, dans lesquels les Religieux Profés sont capables de Bénéfices, ne pourra posséder deux Bénéfices, ni un Bénéfice avec une pension sur un autre Bénéfice, ni deux pensions; & comme il est important qu'un Réglement si nécessaire, & dont plusieurs Prélats nous ont demandé l'exécution soit revêtu de notre autorité, & également observé dans tout notre Royaume, pour empêcher que les Religieux mendiants, transférés dans d'autres Ordres, n'abusent de l'indulgence de l'Eglise pour posséder une multitude de Bénéfices, & de Pensions, & passer leur vie dans les divers Tribunaux de notre Royaume à soutenir des droits douteux sur lesdits Bénéfices avec une avidité qui déshonore la sainteté de leur état, & une dissipation qui scandalise souvent le Public; Nous avons jugé à propos d'y pourvoir, & d'employer l'autorité qui nous appartient, comme protecteur des Canons, à les faire exécuter autant qu'il est possible dans toute leur pureté. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-Amé Oncle, le DUC D'ORLEANS Régent, de notre très-cher & très-Amé Cousin, le DUC DE BOURBON, de notre très-cher & très-Amé Oncle, le DUC DU MAINE, de notre très-cher & très-Amé Oncle, le COMTE DE TOULOUSE, & autres Pairs de France,

Nouveau Comment.

Grands & Notables personnages de notre Royaume : Nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'aucun Religieux mendiant, transféré dans l'Ordre de S. Benoît ou autre, ne puisse dorénavant posséder deux Bénéfices, ni un Bénéfice avec une pension sur l'un autre Bénéfice, ni deux pensions. Voulons qu'à cet effet, les Lettres-Patentes que Nous jugerons à propos d'accorder sur les Brefs obtenus en Cour de Rome par lesdits Mendiants transférés pour pouvoir posséder des Bénéfices ou Pensions, ne puissent être expédiées, qu'à la charge de se conformer à notre présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos Amés & Féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de Vacations, & exécuter selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. Car tel est notre plaisir, &c. »



Digitized by Google



ARTICLE XXVIII.

Comment le Pape doit procéder pour la permission d'aliéner les Biens d'Eglise.

NE peut permettre aux Ecclesiastiques d'aliener les biens immeubles des Eglises & benefices assis en France, pour quelque cause d'vtilité euidente, ou vrgente necessité que ce soit, & par quelque forme de contract que ce puisse estre, comme par uendition, échange, infeudation, bail à cens ou à rente, emphyteose à longues années : encore que lesdits benefices soient de ceux qui se dient exempts, & immediatement suiets au S. Siege Apostolique : mais bien peut bailler rescript ou delegation à suiets & habitans de ce Royaume, afin de connoistre, traiter & iuger de l'vtilité euidente, ou vrgente necessité : & ce fait, suiuant la forme de droit, interposer sa confirmation & son decret, selon que la matiere le requiert, sans toutesfois entreprendre sur ce qui est de la iurisdiction seculiere. PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	Rec. de 1651.	Rec. de 1639.
Chap. 23. n. 16. 46. 47. 52.	Idem.	Chap. 23. n. 15. 38. 45. 50.
Chap. 24. n. 9.	Idem.	Chap. 24. n. 9.
Tout le ch. 40.	Idem.	Idem.
Chap. 23. n. 46.	Idem.	Chap. 23. n. 38.

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 23. n. 16.

LETTRES-PATENTES, du 17 Février 1514, portant modifications aux facultés du Cardinal Louis de Canosa, Evêque de Tricarique, Légat du S. Siege en France. Entre autres défenses qui y sont faites audit Légat, on trouve celle-ci « de dispenser avec aucun, soit seculier ou regulier, », de aliéner les biens de l'Eglise. »

RAPPORT DES PREUVES Chap.23.n.46. Lettres-Patentes, du 25 Novembre 1538, sur la vérification des Bulles de la Légation du Cardinal d'Yvrée, où l'on trouve en preuve de notre article la clause suivante : « Ne aussi (pourra) bailler permission ou interposer decret & authorité sur l'alienation des biens des » Eglises & Benefices pour quelque necessité ou évidente utilité que » ce soit, encore que lesdits Benefices fussent exempts & sujets immédiatement du saint Siege Apostolique, ouquel cas il pourra seulement bailler rescripts délegatoires aux Sujets de nostredit Royaume, » pays, & seigneuries, demourans & résidens en iceux comme » dessus. »

n. 47. Autres Lettres-Patentes, du 6 Janvier 1539, sur la vérification des Bulles de la Légation du Cardinal Farnese, où l'on trouve une clause semblable aux précédentes, mais plus étendue, & conçue exactement dans les mêmes termes que notre article, si l'on en excepte les derniers mots, qui n'étoient pas même bien nécessaires. La voici : « Reservé » aussi qu'il ne pourra bailler permission d'aliener les biens immeubles » des Eglises & Benefices de nostre Royaume, pays, terres, & seigneuries, pour quelque utilité ou évidente necessité que ce soit, & » par quelque forme ou maniere de contract, soit de vendition, » permutation, infeodation, censive, emphitheose, bail à rente, ou » loüages à longues années, encore que lesdits Benefices & Eglises » fussent exempts, & immédiatement sujets audit saint Siege Apostolique, ny pareillement interposer Decret sur lesdites alienations : mais » pourra seulement bailler rescripts délegatoires aux sujets de nostredit » Royaume, pays & seigneuries, demourans & residens en iceux, pour » cognoistre, traiter, juger, & décider desdites alienations, utilité » évidente, & urgente necessité, & de cela conneu selon la forme de » droit, interposer confirmation & decret, ainsi que la matiere le » requerra. »

n. 51. Arrêt de vérification, du 23 Juin 1547, sur les facultés du Légar, Cardinal S. George au voile d'or, où l'on trouve la même clause que ci-devant, & tellement semblable pour tous les mots, qu'il est absolument inutile de la répéter.

Ch. 24. n. 9. Lettres-Patentes du Roi, du 6 Juin 1565, sur les Bulles de la Légation d'Avignon, du Cardinal de Bourbon, avec l'Arrêt en conséquence du Parlement de Toulouse, du 20 Août 1565, portant la même défense dans ces termes : « Aussi ne pourra bailler permission d'aliener » biens immeubles des Eglises, pour quelque utilité & évidente necessité que ce soit, par vente, permutation, infeodation, ou loüage » à longues années, ains seulement pourra bailler rescrits & délegations aux Sujets du Roy habitans en icelle province, pour connoistre, traitter & déliberer desdites alienations, utilité évidente, & » urgente necessité d'icelles. »

Digitized by Google

Ce Chapitre a pour Sommaire : « De l'aliénation des biens, immeubles appartenans aux Eglises de France. » Il renferme en sept articles ou nombres les actes suivants. RAPPORT DES PREUVES. Tout le ch. 40.

Extrait des Capitulaires de Charlemagne, *lib. 1, cap. 83*, portant défenses d'aliéner les biens ecclésiastiques : *Quia juxta Sanctorum Patrum traditionem, novimus res Ecclesiæ vota esse fidelium, pretia peccatorum, & patrimonia pauperum, cuique non solùm habita conservare, verùm etiam multa, Deo opitulante, conferre optamus. Tamen ut ab Ecclesiasticis de non dividendis rebus illius suspicionem dudum conceptam penitus amoveremus, statuimus ut neque nostris, neque filiorum, & Deo dispensante successorum nostrorum temporibus, qui nostram vel progenitorum nostrorum voluntatem, vel exemplum imitari voluerint, ullam penitus divisionem aut jacturam patiatur.*

Extrait du Concile II de Soissons, tenu sous Charles-le-Chauve, l'an 853, où l'on trouve au Canon 13, la même défense dans ces termes : *Quòd à quibusdam conservabatur; præfixum est generaliter ab omnibus custodiendum, ne ullæ res ecclesiasticæ absque Regis conniventia commutentur.* Ce réglement est conforme aux Chapitres proposés par les Envoyés du Roi au même Concile; ils y demanderent qu'il fût défendu aux Ecclésiastiques de rien aliéner du bien de l'Eglise, sans la permission & l'exprès consentement du Roi; ce qui fut ainsi ordonné par le Canon rapporté.

2.3. Bulle du Pape Gregoire XIII, du 15 des Kal. d'Août 1576, portant délégation à quelques Prélats François, pour procéder à l'aliénation de cinquante mille écus de rente, du bien temporel des Ecclésiastiques du Royaume de France. Cette Bulle fut sollicitée par le Roi lui-même dans ses besoins pressans, *humilitèr nobis supplicari fecit*, dit le Pape. Le Parlement l'enrégistra, le 7 Septembre 1576, mais sans approbation de la clause : *Etiam nullius consensu requisito ac invitis & contradicentibus possessoribus*, & aux charges contenues dans le regiftre; c'est-à-dire, avec des modifications qui avoient pour objet d'empêcher l'abus dans ces levées, & de faire des remontrances au Roi, pour qu'il ne s'en fît plus de pareilles, ou d'autres à l'avenir. Les termes de cet Arrêt sont trop remarquables, pour n'en donner ici qu'un extrait; ils prouvent que le Clergé adressoit alors ses plaintes au Parlement qui, comme l'on va voir, les écoutoit favorablement. « Ce jour la Cour, les grand'Chambre & Tournelle assemblées, ayant deliberé sur la verification de la Bulle envoyée par nostre sainct Pere le Pape, contenant permission d'aliener cinquante mille escus de rente des biens de l'Eglise : & Lettres-Patentes du Roy, par lesquelles est mandé de proceder à la publication de ladite Bulle, & que ladite publication, avec celle de l'Edict de l'alienation des deux cens

RAPPORT DES PREUVES

» mille livres de rente faite par le Roy, ne serviroient que pour une.
» Après avoir entendu le rapport d'aucuns des Presidens & Conseillers
» de ladite Cour, de ce que le jour precedent le Roy leur avoit dit
» & commandé faire entendre à icelle Cour, qu'il estoit necessaire
» publier ladite Bulle, pour les urgens affaires & necessitez de son
» Estat : & mesme que pour le present, il n'y avoit aucun autre moyen
» de payer les Reistres qui estoient venus pour son service, & les
» faire sortir hors de ce Royaume, dedans lequel ils estoient encores,
» gastant & destruisant le pays, & exerçant grandes cruautez & inhu-
» manitez sur ses pauvres sujets : veuës les conclusions du Procureur
» general du Roy, & les remonstrances des Syndics generaux & deputez
» du Clergé de France. »

« A ordonné que lesdites Bulles & Lettres seront publiées & regis-
» trées par le tres-exprés commandement du Roy, & pour les urgens
» affaires & necessitez de son Estat, sans approbation toutesfois de la
» permission d'aliener, *invitis & contradicentibus Clericis*, portée par
» ladite Bulle : ne que par icelle soit fait aucun prejudice à la liberté de
» l'Eglise Gallicane : & outre, aux charges & modifications qui ensuivent. »

« Et premierement, que ledit Edict d'alienation de deux cens mille
» livres de rente de biens d'Eglise, donné à Paris au mois de Juin mil cinq
» cens soixante seize, leu & publié par le Roy le dix-septiéme Juillet
» ensuivant, n'aura aucun effet, ains sera tenuë la publication dudit
» Edict pour non faite, & que la vente qui se fera desdits biens, n'exce-
» dera la somme de cinquante mil escus de rente contenuë en icelle
» Bulle : à la charge aussi que les deniers extraordinaires levez sur ledit
» Clergé depuis le mois d'Octobre mil cinq cens soixante quinze,
» en vertu des Lettres patentes du Roy sur ce expediées audit mois,
» attendant la permission de nostre sainct Pere de pouvoir aliener
» les biens de l'Eglise, soient deduits & rabatus sur les taxes de ladite
» alienation aux Beneficiers, qui auroient payé la taxe du million ordonné
» estre sur eux levé en vertu desdites Lettres : & que les deniers
» desdites ventes seront levez sans aucuns frais, sinon à la proportion
» & concurrence des estats & gages des autres levées de deniers qui
» se font sur ledit Clergé, par forme de subvention, pour le payement
» des rentes de l'Hostel de ville de Paris : & sans que lesdits deniers
» soient ou puissent estre employez à autre payement, acquits, ou
» affaires que pour ce à quoy ils sont destinez par ladite Bulle, sur
» peine de les rendre au quadruple, tant sur les Receveurs generaux
» & particuliers des deniers provenus desdites alienations, que sur les
» autres parties prenantes. »

« Et pour éviter que plus grandes sommes de deniers ne soient
» levées par le moyen desdites Lettres, qu'il n'est porté par ladite
» Bulle, a esté ordonné, que les copies collationnées à l'original,
signées,

„ signées, des taxes & cerisations generales & particulieres, qui seront „ faites suivant ladite Bulle, seront apportées par le Syndic du Clergé „ à ladite Cour, pour y avoir recours quand & par qui il sera or- „ donné par ladite Cour; que nul ne sera receu à encherir & acquerir „ desdits biens, s'il n'est de la Religion Catholique, Apostolique & „ Romaine, selon qu'il est porté par ladite Bulle. »

« Et outre, ayant egard aux remonstrances desdits Syndics gene- „ raux & deputez dudit Clergé, touchant le pauvre & calamiteux estat „ auquel est à present reduit iceluy Clergé, tant par les heresies & „ diverses sectes, qui pullulent de jour en jour en ce Royaume, „ que par les grandes, immenses & excessives ventes & levées de de- „ niers faites à plusieurs & diverses fois sur ledit Clergé depuis quinze „ ans, & pour les pertes & ravissements de leurs precieux meubles, „ reliquaires, ornemens, livres, bruslemens de leurs Eglises, maisons, „ chartres, lettres, & titres que lesdits deputez ont remonstré avoir „ en la plusport du Royaume aboly & fait du tout perdre la me- „ moire du divin service, des sainctes fondations faites és Eglises, des „ aumosnes, & autres œuvres charitables; tellement que si l'on con- „ tinuoit à faire lesdites ventes, impositions, & levées, seroit à craindre „ de voir en bref en ce Royaume une totale destruction & ruine de „ l'Estat Ecclesiastique, sans lequel les autres Estats ne peuvent longue- „ ment subsister. »

« Outre le prejudice & interest notoire que telles alienations & „ impositions apportent au ministere & exercice de la Religion Catho- „ lique, Apostolique & Romaine, joint qu'icelles alienations font aussi „ notable préjudice aux rentes deuës par le Clergé, à l'Hostel de ville, „ en l'acquit & décharge du Roy & de son domaine, & aux droits „ d'hypotheque acquis sur lesdits biens de l'Eglise, pour l'acquit & „ payement desdites rentes, & que par ce qui a esté vendu & alięné, „ & levé par le passé, le pauvre peuple n'en a esté en rien soulagé, „ la necessité des affaires du Roy en rien diminuée, ne l'estat de ses „ finances secouru. Pour ces considerations, & pour la conservation „ du surplus qui reste dudit temporel de l'Eglise, a esté arresté que „ desormais ne sera faite aucune alienation desdits biens, & ne sera „ procedé par ladite Cour à la publication d'aucunes Lettres, Edicts, „ Bulles, ny permissions d'alienation dudit temporel de l'Eglise, pour „ quelques causes & necessitez qui se proposent : & que de tout „ ce que dessus seront faites au premier jour remonstrances bien am- „ ples & vertueuses audit Seigneur, pour la manutention dudit estat „ Ecclesiastique, soulagement dudit Clergé, comme appartenant à „ l'honneur de Dieu, grandeur & splendeur de son Royaume, à l'imi- „ tation des feus Roys ses predecesseurs, lesquels ont tousjours

RAPORT DES PREUVES.

„ prosperé tant qu'ils ont maintenu & soulagé ledit estat Ecclesiastique. „ Fait en Parlement le septiéme jour de Septembre, l'an 1576. *Ainsi* „ *signé*, DU TILLET. »

4. Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 20 Mars 1577, sur la vérification de la même Bulle, & contenant des modifications relatives à l'état des biens du Clergé & des Eglises dans le ressort de cette Cour, mais au fond semblables à celles de l'Arrêt précédent. On y voit de plus une exception privilégiée pour les bénéfices à charge d'ames, n'ayant d'autre temporel que les logis & jardins y adjacents. La Bulle de Gregoire XIII exempte de l'imposition ou aliénation les Ordres Mendiants, les Chevaliers de Malte, les Cures qui n'excédent pas trois cents livres de revenus, & les bénéfices simples qui n'en ont pas cent.

A cet Arrêt l'Editeur a joint quelques notes, & singuliérement un passage du *Chronicon Laurishamense* imprimé par Freher, qui vient trop bien à nos preuves, pour l'omettre : *Anno Dom. 777. Gundelandus Abbas Laurishamensis misit ad Regem (Carolum Magnum scilicet) Aquisgrani consulens & obsecrans, quatenùs ei liceret aliqua de monasterii rebus impendia pro animæ remedio pauperum indigentiæ prærogare. Qui indulsit ei tertiam partem, rerum dumtaxat mobilium, in pauperum pro arbitrio suo distributionem. Instruantur hoc exemplo nostri temporis Ecclesiarum Prælati, qui rebus earum & possessionibus sibi creditis insolenter abutuntur : cùm Pater iste, Imperialis Abbas, Regni Princeps, dives & præpotens, magnæ famæ, clari generis, nihil præsumpserit absque Regis vel consilio, vel præcepto, etiam in mortis articulo, de rebus Monasterii disponere. Tanta tunc erat Religionis cura, juris observantia, legum Regumque reverentia. Chronicon Laurishamense, editum à M. Frehero*, (pag. 61.)

5. Lettres-Patentes, du 22 Février 1586, & Arrêt, du 27 Mars audit an, sur une Bulle du Pape Sixte V, du 30 Janvier 1586, donnée à l'instance du Roi Henri III, & portant permission au Clergé de France d'aliéner de son temporel, jusqu'à la valeur de cent mille écus, à la réception de la Bulle, & les autres cinquante mille écus, au cas que Sa Majesté continue la guerre contre les Hérétiques. L'Arrêt porte au dos des Lettres-Patentes : « Leuës, publiées & registrées, ouy & » requerant le Procureur general du Roy, pour l'alienation des cin- » quante mil escus de rente mentionnez en la Bulle : & pour le surplus » seront faites tres-humbles remonstrances audit sieur Roy. A Paris, » en Parlement, le vingt-septiéme jour de Mars, l'an 1586. »

6. 7. Opposition du Clergé de France à la vérification de la précédente Bulle, du 3 Mars 1586, & remontrances de Monsieur l'Evêque de

Noyon sur le même sujet ; le tout adressé au Parlement. Les termes de ces deux pieces sont curieux à lire ; mais comme ils ne servent à la preuve de cet article qu'indirectement ou qu'également aux actes des nombres précédents, nous renvoyons le Lecteur aux originaux, & à ce que nous en avons extrait pour la preuve de l'article suivant. Nous remarquerons seulement ici que le Clergé, dans sa requête & dans ses remontrances, s'appuie beaucoup sur l'Arrêt du Parlement, dont nous avons rapporté ci-dessus la teneur. Il en réclamoit l'exécution ; mais ce fut en vain pour cette fois, comme il est dit au nouveau Commentaire de l'article suivant. RAPPORT DES PREUVES.

Lettres-Patentes sur la vérification des Bulles de la Légation du Cardinal d'Yvrée, dont nous avons déjà rapporté la modification relative à cet article. On y voit la preuve touchant les bénéfices exempts, qui est l'objet particulier de cette nouvelle citation. Chap. 23. n. 46.

COMMENT. DE M. DUPUY.

L'Vsage ancien pratiqué en France se void par nos Conciles François, où il n'est parlé vn seul mot de l'interuention du Pape. Les Euesques estoient absolus en ce regard : & cette sorte d'affaires ne passoit pas les monts.

Il y a le dernier article du II. Concile de Soissons de l'an 853. qui porte en termes precis, *Generaliter ab omnibus custodiendum, ne ullæ res Ecclesiasticæ absque Regis conniventia commutentur.*

Nos Roys protecteurs de l'Eglise en leur Royaume, sont obligez à prendre soin de la conseruation de son bien, *Certum & notorium est quòd Reges qui fuerunt, sine medio vel mediatè fundaverunt Ecclesias Regni sui, & eas dotaverunt, & bonis immobilibus ditaverunt, ad expendendum ipsorum bonorum fructus, & reditus in cultu divino & aliis bonis operibus in regno prædicto : & consueverunt defendere Reges prædicti, ne bona Ecclesiarum prædicta dissipentur, vel expendantur ad alios usus, quàm ad quæ collata sunt, sine consensu & voluntate eorum : & si aliud fiat, æstimat fieri per rapinam ipse, suique regnicolæ & sui progenitores æstimarunt, & jure sui principatus quo tenentur ipsas Ecclesias custodire, & ex jure patronatus ipsarum Ecclesiarum.*

Digitized by Google

COMMENT. DE M. DUPUY.

C'est ce que porte l'écrit de Guillaume de Nogaret & de du Plessis aux actes de Boniface VIII. page 136. 137. Nos Roys ont d'autant plus de suiet de veiller à la conseruation de ces biens, qu'ils en tirent de grands & notables secours en leurs affaires les plus pressantes, & lorsque les aydes ordinaires ne suffisent pas & sont epuisez.

Les Roys & Princes voyans les abus qui se commettoient en ces alienations des biens d'Eglise, soit que les Euesques en eussent seuls la disposition, soit que l'on en demandast le consentement au Pape, ont voulu prendre la connoissance de cette sorte d'affaire, & en ont fait des loix. Les Nouelles de Iustinien en sont pleines, & les ordonnances de nos Roys.

NOUVEAU COMMENT.

Les deux Puissances ont toujours concouru à défendre l'aliénation des biens de l'Eglise. Les Empereurs Leon & Authime firent à ce sujet une constitution que Gratien a insérée dans son Décret, *Caus. 10. q. 2. Can. 2*, & d'où nous viennent presque tous les principes sur cette matiere. Il n'est pas nécessaire de les rappeller ici dans le détail. Il suffira d'observer, relativement à l'objet de notre article, que ce réglement autorise l'aliénation des biens de l'Eglise, en deux cas, lorsqu'il y a pour elle nécessité, ou utilité évidente; il tire la nécessité des dettes passives & légitimes de l'Eglise; & l'utilité évidente, c'est-à-dire sans ambiguité capable de favoriser la fraude, de certains cas qu'il propose pour exemple. Il fait l'Ordinaire juge de tout cela, sans dire un mot du Pape, non plus que les autres anciens Canons. *Can. Abbatibus*. 12. q. 1. *C. Diaconi*. 12. q. 2. *C. Benè §. quorum* dist. *96*.

Gregoire X fut le premier qui, dans le Concile de Lyon, l'an 1274, ordonna que pour les aliénations quelconques des biens de l'Eglise, on eût recours au Pape. Ce Décret qui est rapporté dans la Sexte *C. 2. de rebus Eccles. alien.*, avoit principalement en vue d'empêcher les usurpations des Laïques; mais étant publié dans un temps où les Canonistes commençoient à donner au Pape tout pouvoir sur les Bénéfices, on eut moins de peine à croire qu'il en avoit autant sur les biens qui en dépendoient; & dès-lors on ne pensa plus à les aliéner sans sa permission. On voit d'ailleurs dans ce siecle, l'exemple des levées qui ne s'étoient faites pour les Croisades, que par Bulles du Pape; les exemptions étoient encore une raison pour recourir à lui; mais

Digitized by Google

il n'y en avoit point qui rendît le Pape maître absolu des biens dont nos François lui demandoient l'aliénation. En le supposant même Interprete ou dispensateur des Canons de l'Eglise en cette matiere, comme il l'est en plusieurs autres, nos Ecclésiastiques n'auroient pu lui attribuer une jurisdiction que le Concordat borne à une simple délégation, dans les cas même les plus favorables à son autorité. En effet par ce réglement le Pape ne doit connoître d'aucune cause en premiere instance dans ce Royaume, & lorsqu'elle lui a été dévolue par appel ou par le droit d'une exemption particuliere & légitime, il ne peut la juger que par des Délégués en la forme rappellée sous les art. 44, 45, 46. Les Procédures d'aliénation des biens d'Eglise sujettes à des oppositions, à des incidents, qui donnent lieu à des jugements, indépendamment de l'examen des causes de l'aliénation qui est lui-même un jugement & des plus intéressants pour ses conséquences, ne sont pas sans doute d'une nature à faire exception à cette regle; & c'est aussi pourquoi M. Pithou les y a comprises. Il a ajouté que le Pape doit, après cette délégation, interposer sa confirmation & son décret, parce que les Délégués François ayant jugé par eux-mêmes de l'état & du mérite des choses en ce fait, le Pape ne confirme leur jugement que pour y mettre le sceau de son autorité, nécessaire pour les Eglises à qui il tient lieu d'Ordinaire, & inutile, suivant nos Libertés, à toutes celles qui sont soumises à leurs Evêques.

Mais tant les Eglises exemptes, que les autres, soit que l'on ait recours au Pape, ou à l'Ordinaire sur les lieux, pour les aliénations des biens Ecclésiastiques, il faut de nécessité absolue recourir parmi nous à l'autorité séculiere. C'est-là une formalité qui, comme on a vu par les preuves rapportées, n'est pas nouvelle. Elle a été dans ces derniers temps, reconnue indispensable à ces sortes d'actes, parce que, outre que le Roi est protecteur de l'Eglise, obligé en cette qualité d'empêcher la dissipation de ses biens, il y est encore intéressé non seulement comme chef ou magistrat politique, mais comme Seigneur feudataire & fondateur particulier des principales Eglises, meres & sources de toutes les autres dans son Royaume.

Sur ce principe qui n'a pas besoin de preuves, ou d'autres que de celles déjà rapportées, il est d'usage constant que, pour l'aliénation des biens qui dépendent d'une Eglise considérable, comme d'une Abbaye, d'un Chapitre, d'une Communauté, Prieuré, &c. il faut obtenir des Lettres-Patentes du Roi, & les faire vérifier dans les Cours respectives, après toutes formalités ordinaires & prescrites par les Canons.

Quand l'aliénation ne regarde qu'une Eglise ou bénéfice particulier & peu important, s'il n'est de fondation royale, on se contente de la faire homologuer sur l'examen & les Conclusions du Procureur du

Roi, par le plus prochain Juge Royal, lequel s'entend du Lieutenant ou Bailli de Présidial ou Sénéchaussée.

Dans l'un & dans l'autre de ces cas, rien n'empêche que l'on obtienne du Pape un Bref de confirmation, ou, comme l'on dit en Chancellerie, son *Beneplacitum Apostolicum.* Les Eglises exemptes en ont besoin; comme nous avons dit, parce que le Pape est leur Ordinaire, & qu'il faut nécessairement que l'autorité du Supérieur Ecclésiastique intervienne en ces aliénations, mais il leur suffit de l'obtenir en la forme du Concordat.

A l'égard des Eglises qui pourroient se passer de cette confirmation, elles sont bien aises de se la procurer sur les actes de l'aliénation déjà toute faite, pour constater toujours mieux sa légitimité, & en bannir jusqu'au soupçon de fraude ou de négligence. En Italie, cette même confirmation ne s'accorde jamais que sur l'exécution d'un rescrit appellé *Si in evidentem*, rempli de clauses conformes à la disposition des Canons, mais conçues & vérifiées par des Délégués, dans les principes de la Chancellerie Romaine, c'est-à-dire, de la toute-puissance du Pape à cet égard. *De Rosa, tract. de execut. Litter. Apostol. part. I. cap. 3, n. 312, & seq.*

Reste encore après toutes ces formalités & la confirmation du Pape, à enrégistrer les actes & contrats de l'aliénation au Greffe des Domaines des Gens de main-morte, du lieu où les biens aliénés sont assis, dans les quatre mois après l'aliénation, sous peine de nullité. C'est la disposition de l'art. 8 de l'Edit du mois de Décembre de l'an 1691.

A l'égard des biens possédés pas les Religieux, on ne peut les aliéner sans la permission & l'autorité de l'Evêque Diocésain. Le troisieme Concile d'Orléans, tenu l'an 538, l'ordonne ainsi, sous peine de dégradation. ***Abbatibus, Presbyteris, cæterisque Ministris de rebus ecclesiasticis, vel sacro Ministerio alienare, vel obligare absque permissione & subscriptione Episcopi sui nihil liceat, quòd qui præsumpserit, degradetur communione concessâ, & quod temerè præsumptum aut alienatum est, ordinatione Episcopi revocetur. Can. 41. caus. 12. q. 2.*** Tel étoit l'ancien droit de France, contre lequel les Religieux opposent à présent le privilege de leurs exemptions; mais nos Libertés les combattent, & suivant notre jurisprudence, les Monasteres qui sont sujets au Pape, ne peuvent en obtenir des permissions d'aliéner, ou des confirmations d'aliénations, que comme les autres Eglises exemptes & séculieres, c'est-à-dire en forme de délégations à des exécuteurs & juges François; & il ne leur suffiroit pas d'avoir à cet effet la permission & le consentement de leurs propres supérieurs généraux, si cette faculté ne leur étoit donnée, ou par les droits d'une jurisdiction comme Episcopale & légitime, ou par les Statuts de leur

Ordre, ou même par des Bulles & Privileges particuliers du Pape, mais duement reçus, autorisés & vérifiés suivant nos maximes. Au surplus l'autorité du Roi ou de ses Magistrats n'est pas moins nécessaire en ces aliénations, parce qu'il est également protecteur & conservateur des biens des Monasteres, que des autres Eglises du Royaume. **NOUVEAU COMMENT.**

On ne peut, disons-nous, aliéner aucun bien de l'Eglise sans le consentement ou l'autorité du Roi ou de ses Magistrats, & l'on ne doit recourir à Rome que pour les aliénations des biens des Eglises exemptes, & même seulement pour une confirmation qui ne lui permet de juger de rien; cependant par les preuves rapportées, on voit que nos Rois eux-mêmes y ont eu recours, non point pour confirmer les aliénations des Eglises de France, mais pour les permettre, en les jugeant justes & nécessaires sur les causes exposées. A cela l'on peut répondre 1°. Que ces exemples ont pour époque un temps fâcheux où nos Rois étoient obligés de s'accommoder aux circonstances. *Voyez* le nouveau Commentaire de l'article suivant. 2°. Que par cela même que nos Rois protegent l'Eglise & la maintiennent dans la possession de ses biens, ils donnent eux-mêmes l'exemple d'une modération qui n'est point un défaut de puissance, mais un effet de leur sagesse & de leur piété. 3°. Que s'agissant de l'intérêt de toutes les Eglises d'un Royaume, & dont la plupart ou les plus considérables sont par leur exemption soumises au St. Siege, ce n'est pas trop d'y employer l'autorité de celui qui est le chef de toutes les Eglises du monde chrétien. 4°. Et enfin, que cette pratique qui n'a pas plus duré, que ses causes extraordinaires & fâcheuses, n'altéroit en rien les droits du Prince sur les biens ecclésiastiques de ses états, tels qu'ils sont exposés sous l'article suivant. Aussi voit-on par l'Arrêt rapporté ci-dessus en preuve, que le Parlement en condamnant la clause *invitis Clericis*, parce qu'elle donne trop de pouvoir au Pape & blesse d'ailleurs les droits d'une légitime possession, ne trouve-t-il à redire ni au parti que le Roi a pris d'aliéner le domaine de l'Eglise, ni à la démarche qu'il fit auprès du Pape pour y parvenir, il se borne à arrêter des humbles remontrances pour en empêcher les suites. Le Clergé, après avoir fait sa protestation aux Etats de Blois & dans l'acte même, dit: « Et toutefois pour montrer clairement de quel zele & affection les » Ecclésiastiques embrassent le bien de cette Couronne, & comme nous » sommes prêts & disposés à la secourir en ses grandes & importantes » affaires, n'entendons que si à l'avenir se présentoit quelque légitime » & juste occasion pour la conservation de cet Etat, mêmement que » pour la défense de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, » on fût contraint, après avoir tenté tous les moyens, avoir recours aux- » dits biens ecclésiastiques pour en tirer secours, que Sa Majesté n'en » soit secourue; mais que cela se fasse moyennant & à la condition,

NOUVEAU COMMENT.

» que la disposition de droit & privileges de l'Eglise Gallicane soient » entierement observées & gardées, & que le consentement universel du » Clergé y intervienne sans fraude & contrainte, & qu'à cette fin, leur » soit permis s'assembler, & que le tout se fasse avec les solemnités » requises, sous le bon plaisir & l'autorité du Pape. »

Au reste M. Pithou n'a étendu la disposition de cet article aux *venditions*, *échange*, *inféudation*, *bail à cens ou à ferme*, *emphitéose à longues années*, que parce que tous ces actes sont, sinon des ventes proprement dites, au moins des contrats équipollents, par lesquels les biens de l'Eglise sont également aliénés ou transportés en la possession d'autrui. *Alienâtionis nomine venit omnis contractus per quem dominium transfertur aut transferri potest. l. fin. & ibi Barthol. cod. de Reb. alien. Prohibitâ autem alienatione, prohibetur omne illud per quod pervenitur ad eam. l. 14. cod. de sacros. Ecclef.*



ART.



ARTICLE XXIX.

Le Pape ne peut ordonner ou permettre les aliènations invitis Clericis.

MOins encore peut-il ordonner ou permettre aucune alienation desdits immeubles auec clause *invitis Clericis*. PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Tout le chap. 40.	*Idem.*	*Idem.*

RAPPORT DES PREUVES.

COMME cet article n'est qu'une suite du précédent, on y trouve aussi les mêmes preuves qu'il est inutile de répéter. On a déjà vu la clause dont il s'agit ici, condamnée par l'Arrêt même du Parlement sur la Bulle de Gregoire XIII. en 1576. Le Clergé qui se prévaloit avec raison, d'une décision si respectable disoit aussi dans sa Requête, du 3 Mars 1586, en opposition à la Bulle de Sixte V. „ Supplie „ humblement l'Eglise Gallicane & Clergé de ce Royaume, & remonstre „ à vous Nosseigneurs, que comme ainsi soit qu'à vous appartienne, „ comme à la Cour souveraine de cedit Royaume, la conservation & „ manutention de cét Estat, par les voyes de la Justiee ordinaire, „ qu'entre autres Estats celuy du Clergé tienne le premier lieu pour „ l'honneur & reverenee de Dieu, duquel Estat y a plusieurs personnes „ de toutes qualitez, & de toutes sortes de maisons, tant illustres que „ mediocres & petites: & entre icelles un grand nombre qui vacquent „ incessamment au service de Dieu, & manutention de son honneur & „ gloire, par la celebration du divin service, & administration des saincts „ Sacremens, lecture & interpretation des saincts livres, & predication „ de bonne doctrine, qui n'a moyen de se maintenir que par l'ancien

RAPPORT DES PREUVES.

„ patrimoine de l'Eglise, fondations & dotations, acquisitions & mesnagemens par eux faits, lequel bien & patrimoine Ecclesiastique estant „ tollu & osté, l'on ne peut esperer que la manifeste ruine dudit Estat „ Ecclesiastique, & consequemment de la meilleure partie des bonnes „ familles de cedit Royaume, qui seront grandement interessées, & infinis „ pauvres gens qui vivent sous eux, qui attireroit aprés soy l'entiere ruine „ de tous les autres Estats. „

„ Ce que bien consideré par vos prudences, vous & vos predecesseurs auriez toûjours maintenu & conservé le domaine Ecclesiastique, „ comme chose sacrée à Dieu, & un bien inviolable, inalienable, „ lié & annexé au maintien de cet Estat & Couronne. De maniere que „ quand il s'est presenté quelques alienations excessives, & que l'on a „ voulu abuser de l'authorité de nostre sainct Pere, pour vendre sans „ le consentement des Ecclesiastiques, vous auriez par vos Arrests, mesme „ par vostre Arrest du septiéme Septembre mil cinq cens soixante & „ seize, expressement voulu que telles alienations ne fussent faites „ *invitis Clericis*, mais du consentement dudit Clergé: Et pour les „ considerations susdites, & conservation du surplus qui reste au temporel de l'Eglise, vous auriez par le mesme Arrest, arresté que „ doresnavant ne seroit faite aucune alienation desdits biens, & ne „ seroit procedé par ladite Cour à la publication d'aucunes Lettres, „ Edicts, Bulles, ny permission d'alienation dudit temporel, pour „ quelques causes & necessitez qui se puissent proposer. „

„ Toutesfois &c... Ces choses considerées, Nosseigneurs, vous supplient „ & requierent lesdits du Clergé, qu'il vous plaise en premier lieu „ ordonner qu'ils auront communication de ladite bulle, si tant est „ qu'elle vous soit presentée: & cependant qu'ils auront acte de leurs „ remonstrances susdites, & de l'opposition qu'ils entendent former, „ comme de fait ils s'opposent à la verification, publication, registration, & exécution d'icelle, &c. „

Le Parlement sur cette Requête desira d'en connoître plus particuliérement les motifs; & ce fut la matiere des remontrances que le Clergé lui présenta en conséquence par la bouche de M. l'Evêque de Noyon. Il faut les voir tout au long dans leur original qui est curieux & intéressant: nous ne devons en rapporter ici que ce qui sert à la preuve & à l'éclaircissement de notre article. „ On nous accuse, *disoit* „ *le Prelat*, aprés un exorde pathétique, d'avoir fait plainte à la „ Cour de Sa Majesté, & ne luy avoir rendu l'honneur & le respect „ qui lui est deu, & a esté mis en avant ce que la Cour fit du temps „ du Roy Charles VIII. quand Monsieur d'Orleans, qui fut depuis le „ Roy Louis XII. se voulut plaindre. Il n'y a rien icy de semblable, „ nous n'avons jamais pensé de taxer ny parler du Roy, & n'en „ demanderons aussi point pardon à Dieu, qui est Juge de nos

„ consciences. Nous sçavons *Regnum & Principatum à Deo esse*, „ & ce respect d'obeyssance deuë aux Princes, nous le preschons tous „ les jours; c'est la doctrine que nous enseignons & annonçons, par „ laquelle les Rois & Princes sont plus obeïs que leurs espées & ar- „ mes. Nous ne voudrions pas & serions bien marris d'aller au contraire. „ Je supplieray aussi la Cour, & tous ceux qui m'orront, ne pren- „ dre mes paroles au pied levé, & n'y donner des interpretations à „ leur mode; mais s'ils entendent quelque chose qui les mette en „ doute, qu'ils m'en demandent l'interpretation, & je leur satisferay, „ de façon, Dieu aydant, qu'ils auront occasion de s'en contenter.

„ Je parle, Messieurs, & nous parlons tous pour le Clergé de France, „ pour l'Estat Ecclesiastique du Royaume, pour l'Eglise Gallicane, & „ c'est elle qui est suppliante & opposante par nous; car jaçoit „ qu'elle soit *composée & des Ecclesiastiques & des laïcs*, „ elle est neantmoins representée ordinairement par les Ecclesiastiques, „ qui en sont les principaux membres; & comme les Peres ayans „ pouvoir de parler pour les autres qui sont ses enfans, nous parlons „ pour elle, qui vous a tous mieux & plus heureusement engendrez, „ ou pour mieux dire regenerez, que n'ont fait vos propres meres, „ qui vous ont porté en leurs entrailles; pour celle qui vous a „ alaitez, elevez & nourris quand le temps a esté, de viande solide, „ beaucoup mieux, & à une meilleure vie que cette temporelle. Nous „ parlons pour le maintien & conservation d'un des trois Estats de ce „ Royaume, & le premier des trois pour l'honneur qu'avons, nous „ qui en sommes, d'estre plus particulierement appellez au service de „ Dieu, administration, & dispensation des choses sainctes & sacrées. „ Nous parlons pour aller au devant, & empescher la ruine entiere „ que nous verrions fort proche: laquelle jaçoit que connoissions nous „ advenir justement, tant pour nos fautes & demerites, que pour „ celles aussi de tout le reste du peuple, car Dieu pour les fautes „ du peuple oste bien souvent les Prestres, les Serviteurs & Minis- „ tres de son Autel: neantmoins nous esperons de sa bonté & miseri- „ corde qu'il aura pitié & compassion de tout ce Royaume: & quand „ il ne luy plaira pas, & que pour nos obstinations des uns & des „ autres en nos pechez & ordures, il fera la sourde oreille, & „ nous voudra delivrer, pour le moins aurons nous ce contentement „ d'avoir fait nostre devoir, *& liberavimus animas nostras*, & „ d'autant plus volontiers & hardiment nous nous mettrons en peine „ d'empescher cette ruine de nostre Estat, que nous ne doutons point „ qu'elle n'attire aprés soy la ruine des deux autres, & par consequent „ du Royaume. »

„ Nous ne mettons point en consideration la grandeur & dignité de „ nostre Estat, les faveurs que les Prestres, & ceux qui traictent

RAPPORT DES PRELUTES.

„ *sacra & ceremonias*, ont eu de tout temps és Gaules, mesmes „ devant que fussions Chrestiens; & cela sembleroit trop magnifique, & „ seroit par adventure mal à propos pour des supplians; il nous suffira „ ramentevoir à la Cour que nostre Estat, bien qu'il fasse corps à part, „ est tiré des deux autres, conservé & entretenu des enfans des Nobles „ & tiers Estat, qui y sont receus & instruits, qui rend nostre „ cause d'autant favorable & recommandable. Nous ne cherchons „ pas augmentation & accroissement, & ne demandons pas qu'on „ nous octroye de nouveaux droits & privileges, comme on a fait „ à nos predecesseurs, ny mesme qu'on nous rende ceux qu'on nous „ a osté depuis quelques années: le tems malheureux auquel nous som„ mes, le peu de faveur que nous trouvons en nos affaires de toutes „ sortes de personnes, Dieu le permettant ainsi, parce que la pluspart „ de nous ne s'acquitte pas duëment de sa charge, ne le porte pas, „ ny le nous permet; Dieu, quand il luy plaira, aprés l'establissement „ d'une bonne reformation, rendra à nostre Estat, sa dignité ancienne: „ nous taschons seulement empescher une ruine entiere de nostredit Estat „ & Eglise Gallicane, ou si voulez, le Clergé demande & requiert ce „ qui ne seroit refusé au moindre homme du Royaume; à sçavoir „ que n'estant point son heritage obligé, il ne soit vendu contre sa „ volonté & sans son consentement.

„ Cette demande & requeste est de Justice, & de la Justice dis„ tributive, laquelle est entre les autres charges, principalement „ baillée en garde & commise à la Cour & à ce Senat, qui repre„ sente la personne du Prince, qui fait que ne pouvons, à mon juge„ ment, estre blasmez de nous y estre addressez: & ceux qui nous „ ont accusez, & essayé de faire trouver mauvais qu'ayons dit par „ nostre requeste, qu'à la Cour appartenoit la protection des Estats „ du Royaume, s'ils eussent voulu lire jusques au bout, ils eussent „ veu qu'il y avoit, par les voyes de la Justice ordinaire. Verité qui ne „ peut estre revoquée en doute par ceux qui sçavent tant soit peu que „ ce soit l'authorité de cette Cour, & les reglemens & police de ce „ Royaume, aucun tant soit peu entendu aux affaires ne peut ignorer „ *esse hic Consistorium Principis*, qui fera que je ne craindray point „ de dire, que quand nous aurions parlé plus cruëment, nous ne „ penserions avoir failly, ne dit chose d'où on peust justement irriter „ le Roy, & luy persuader que aurions fait tort à son authorité, „ cherchans autre protection que la sienne. „

„ Si nous estions addressez à des Princes estrangers, & à des Juges „ qui eussent leur pouvoir d'ailleurs que de luy, ces personnes auroient „ raison: mais quand nous parlons de ces Juges, sur lesquels, luy „ comme ses predecesseurs, se repose du faict de la Justice, & des„ quels les jugemens sont tous en son nom, nous estimons & croyons

„ qu'il n'y a aucune raison de nous accuser & blasmer : & ceux qui sans „ nous la communiquer, ont fait presenter la bulle à la Cour pour la publier „ & verifier, ont jugé cela mesme, & nous monstrent le chemin, au „ moins justifient nos actions : & ne faut point que ce mot de pro- „ tection, offense les oreilles de personne, il est commun en cette „ Cour, & usité tous les jours quand l'on parle du domaine du Roy, „ dont Messieurs les Gens du Roy se disent les premiers protecteurs & „ conservateurs, parce qu'ils sont les premiers requerans pour la con- „ servation d'iceluy, & la Cour l'a aussi en sa protection, pour empes- „ cher toute alienation, revoquer toutes celles qui en auroient esté „ faites, & ne le laisser juger & traicter ailleurs.

„ Nous n'estimons pas le patrimoine de l'Eglise, & les domaines „ donnez à Dieu, dont les fruits sont destinez à l'entretenement de ses „ serviteurs & ministres, comme aussi des Eglises & divin service, & „ à la nourriture des pauvres, estre moins privilegiez, & pour dire „ vray, il le doit estre quelque chose, & pour cela en protection „ singuliere de la Cour, & mesme de Messieurs les Gens du Roy, „ lesquels à cette cause nous interpellons & sommons. C'est à vous, „ Messieurs les Gens du Roy, que je parle. Nous vous interpellons, „ dis-je, au nom de Dieu, de ce Juge qui viendra juger les vivants „ & les morts, devant lequel nous comparoistrons tous, & auquel „ vous avez quelque jour à rendre compte de vos charges, & singu- „ lierement de vos deportemens en cette action, qu'ayez à vous joindre „ avec nous, prendre la cause pour nous, & imitant la vertu & „ courage de vos predecesseurs, vous opposer avec nous à la ruine „ évidente de l'Estat Ecclesiastique.

„ C'est, Messieurs, pour empescher cette ruine, que nous venons „ icy, & comme des personnes qui voyent le feu près de leur maison „ prest de s'allumer, mettons peine d'aller au devant & l'esteindre. „ Ayans esté advertis qu'il estoit venu une bulle de nostre S. Pere, portant „ concession & faculté de vendre jusques à cent mille escus de rente „ du temporel de l'Eglise : & ayans appris par quelques copies, jaçoit „ qu'incertaines & un peu differentes, les termes esquels elle est con- „ ceuë, qu'il y avoit plusieurs choses en icelle qui nous portent pre- „ judice, & à l'Estat Ecclesiastique, sur-tout cette excessive alienation, „ & que la clause *invitis Clericis*, estoit couchée tacitement ; „ pour le devoir de nos charges, & l'obligation qu'avons en general „ & en particulier à la conservation des biens & patrimoines dont „ ne sommes qu'administrateurs, & pour obeïr plusieurs de nous aux „ charges & commandemens particuliers qu'avons de nos Provinces, „ n'avons pû moins faire que de declarer à la Cour, que n'avions „ presté ny pouvions prester aucun consentement à la vente portée „ par la bulle, que nous empeschions la publication & execution d'icelle

RAPPORT DES PREUVES. » & nous y opposons : supplians la Cour nous donner acte de nostre „ declaration & opposition, comme encore la supplions nous tres-„ humblement.

» Pour toute raison de nostre opposition, par adventure qu'en autre „ temps nostre simple declaration eust esté suffisante, que nous ne le „ pouvons vouloir, puisque par toutes Loix, en toutes Republiques „ bien ordonnées, *nemo invitus carere cogitur re suâ* : & suffit quand „ quelqu'un ne veut point, qu'il declare sa volonté sans qu'il soit „ contraint en jugement de dire les raisons pourquoy il ne le veut ; „ le libre gouvernement de son bien estant permis à un chacun, pourveu „ qu'il ne le dissipe point & qu'il ne fasse tort à autruy : & nous esti-„ mons estre les vrais moderateurs, administrateurs, dispensateurs du „ patrimoine de l'Eglise, & qu'il est plus nostre que d'aucun qui „ soit. „

« Nous sçavons la pureté de la seigneurie directe en appartenir „ à Dieu privativement à tous autres : mais nous sommes les vrais „ interpretes de sa volonté, & par lesquels il faut entendre son con-„ seil à cette alienation, ou y repugner, en estans mesme les usufrui-„ ctiers & administrateurs d'iceux sous son authorité, sans le consen-„ tement & au prejudice desquels la proprieté ne se vend que pour „ les priver de l'usufruit. Toutesfois puisque la Cour a voulu que nous „ passions plus avant, & que déduisions les raisons pour lesquelles „ estimons ne devoit prester ce consentement : aprés avoir protesté que „ nous ne pouvons nous départir de cette premiere declaration, à „ laquelle nous persistons, & que pour chose que nous disons, nous „ ne pretendons prejudicier, & que jamais nous ne nous en départions, „ nous en dirons quelques unes, & commencerons par representer & „ reduire en memoire à la Cour celles qui se peuvent apprendre de „ son Arrest, du 7. Septembre 1576. &c. »

Cet Arrêt est le même qui est tout au long dans le Rapport des Preuves de l'article précédent. M. l'Evêque de Noyon en rappelle ici les dispositions & les motifs, à quoi il ajoute les prérogatives & immunités des biens Ecclésiastiques, les défenses anciennes & nouvelles, tant du Droit Civil qu'Ecclésiastique, de leur aliénation, & qui, suivant ce Prélat, n'ont été violées que depuis la malheureuse époque des nouvelles Hérésies ; c'est-à-dire, que pendant onze cents ans & dans de plus grands besoins, on n'avoit osé tenter ce qui s'est exécuté cinq ou six fois, pendant les vingt dernieres années, & continuera peut-être jusqu'à ce que tout soit vendu, tant il importe de résister aux premieres attaques. *Læsâ Pudicitiâ, deperit illa semel.*

L'Authorité absoluë que le Pape s'est attribuée en plusieurs affaires contre l'vsage ancien, & au preiudice des Roys & Republiques, a produit la clause contenuë en cét article. Car les Papes ne se sont pas seulement contentez d'ordonner les alienations des biens de l'Eglise, ils ont voulu en quelques occasions, qu'elles se fissent *invitis Clericis*, ce qui a esté improuué en ce Royaume où la puissance absoluë n'a iamais esté admise. COMMENT. DE M. DUPUY.

L'ARTICLE précédent porte que le Pape ne peut permettre l'aliénation des biens de l'Eglise de France, mais seulement déléguer en la forme du Concordat, & donner ensuite son décret de confirmation; par celui-ci M. Pithou nous apprend que le Pape peut encore moins donner de pareilles permissions, sans l'aveu ou contre le gré & consentement du Clergé de France, *Invitis & contradicentibus Clericis*. Cette seconde maxime quoique justifiée par les preuves rapportées ci-dessus, & sous l'art. 14 des Lib., mérite, à cause de son importance, une plus particuliere explication. NOUVEAU COMMENT.

Charles IX pressé par le feu des guerres civiles, causées par les Hérétiques, & n'étant point soulagé par les décimes qui avoient leur destination particuliere, ordonna, par un Edit, du mois de Mai 1563, une aliénation de cent mille écus de rente sur les biens du Clergé de France, à titre de subventions; cet Edit fut publié par le Roi même en son lit de Justice; (Voyez ci-après.) & il fut exécuté, mais avec un si grand dommage pour les Eglises du Royaume, que le même Prince leur permit, par son Edit, du 7 Janvier 1563, (l'année commençoit alors à Pâque.) le rachat de ces biens aliénés, & cependant il envoya à Rome supplier Pie IV d'agréer & confirmer ses Ordonnances sur ladite aliénation, que le mauvais état de ses affaires l'avoit contraint, disoit-il, de publier avant d'en obtenir sa permission. Pie IV fit expédier en conséquence un Bref de confirmation, du 17 Octobre 1564, par lequel il exhortoit le Clergé de France de faire le rachat du bien qui avoit été aliéné, même en vendant pour cela d'autres biens de moindre valeur.

Ce rachat se fit en effet, mais sans rien vendre, & par de simples impositions qui se leverent dans chaque Diocese, par les Receveurs des décimes déjà établis, de l'an 1557.

Les guerres civiles continuant, & de plus fort, Charles VII obtint une autre Bulle de Pie V, le premier d'Août 1568, par laquelle ce Pontife permettoit une aliénation du temporel de l'Eglise, jusqu'à la

NOUVEAU COMMENT.

somme de cent cinquante mille écus de rente, ce qui fut encore exécuté.

Après la mort du Roi Charles, Gregoire XIII permit pour les mêmes causes à Henri III son successeur d'aliéner du même temporel, jusqu'à la somme d'un million de livres une fois payées; sa Bulle est du 24 Août 1574. Deux ans après, le même Pape permit de plus à Henri III, par une Bulle, du 15 Juillet 1576, une aliénation de cinquante mille écus de rente; c'est sur celle-ci que fut rendu l'Arrêt du Parlement, du 7 Septembre 1576, rapporté sous l'art. précédent, & que le Clergé fit, l'année d'après, le 22 Février 1577, contre les aliénations ainsi ordonnées de son temporel, une solemnelle protestation & déclaration dans la Chambre Ecclésiastique des Etats généraux, tenus à blois; ce qu'on voit sous l'art. précédent, au nouveau Comentaire.

Enfin Sixte V donna encore deux Bulles, l'une, le 30 Janvier 1585, qui permettoit une aliénation de cent mille écus de rente, dont cinquante se paieroient d'abord, & les autres cinquante, après que le Roi auroit purgé son Royaume des Hérétiques qui l'infectoient; ce qui ayant été sérieusement entrepris, on expédia une seconde Bulle, le 30 Juillet 1587, pour l'aliénation desdits cinquante mille écus restants; mais le Clergé avoit déjà fait devant le Parlement son opposition & ses remontrances, qui ont été citées en preuve de cet article, & du précédent, & en fit d'autres au Roi le lendemain même, 4 Mars 1586, par la bouche de M. de Villar, Archevêque de Vienne, où, s'excusant sur certaines plaintes de la Cour, il insista par de nouveaux argumerts touchant la clause, *Invitis Clericis*; & c'est ce qui nous oblige pour l'entiere justification de notre article, de joindre ici ces remontrances, qui ne sont ni dans le recueil des Preuves, ni dans les nouveaux Mémoires du Clergé. Celles que M. de Noyon fit au Parlement, & dont on voit ci-dessus l'extrait, ont été prises par M. Dupuy dans la Bibliotheque du Droit François, de Laurent Bouchel, Voici la teneur des autres.

SIRE,

« Cette Compagnie representant le Clergé de votre Royaume, m'a » chargé de vous dire, & contraint encore qu'elle peut faire meilleure » election d'assés d'autres de plus grande suffisance que moy, de re- » montrer en toute humilité à Votre Majesté les griefs qu'elle » prétend que le Clergé souffriroit par l'execution de la Bulle en- » voyée de Rome pour l'alienation des biens de l'Eglise, en quoy » elle estime que l'interest de Votre Majesté soit conjoint & commun, » & aussi pour luy rendre raison de ce qu'elle a differé jusques à » present de faire cet office, & qu'elle ne se soit premierement & plutot

„ plutot adressée à Votre Majesté qu'à la Cour du Parlement, esperant qu'après „ que Votre Majesté en aura entendû leurs raisons & justifications; elle „ par sa bonté & equité prendra en bonne part ce qu'ils ont été contraints „ de faire, deposant tout le malcontentement qu'elle en pourroit avoir „ reçeu devant que les ouir, dont nous la supplions trés-humblement, & „ pour ce que cette seconde partie regarde seulement la forme de proceder, „ & l'autre le fonds & la matiere qui est le plus d'importance, je commen- „ ceray à ce qui touche à la forme dont je m'expédieray plus briefvement.

« SIRE, la verité est, qu'ayant l'Assemblée entendu par la voix „ commune, l'arrivée de la Bulle dont est question, en fut bien con- „ solée, estimant qu'elle deût seulement contenir l'approbation & „ confirmation du secours accordé à Votre Majesté avec ces formes „ & conditions, & de ce que depuis a été fait & traité en execution „ d'iceluy, & pour esperer que par ce moyen elle pourroit au pre- „ mier jour mettre fin aux affaires du Clergé, & se retirer à aller „ chacun faire sa charge en ce saint temps avec la bonne licence de „ Votre Majesté. Mais ayant depuis veû quelques copies venuës de „ Rome de ladite Bulle, & connu par là qu'elle passoit bien plus „ avant que le secours accordé à Votre Majesté, elle fut ebaye & „ marrie, & proposa & delibera dés-lors de recourir à Votre Majesté „ pour luy en faire ses plaintes & remonstrances. Toutefois il ne sembla „ pas les pouvoir bien fonder sur lesdites copies non signées & assés „ incorrectes & différentes l'une de l'autre, avec ce qu'elle s'attendoit „ qu'il vous plairoit faire communication de la Bulle, comme on „ luy en avoit donné esperance. Là-dessus elle eut l'alarme qu'il ne „ s'y falloit plus attendre, & au contraire que la Bulle s'en alloit „ publier au Parlement, ayant été bientôt après qu'elle fut arrivée, „ envoyée à Monsieur votre Procureur General, avec l'attache de vos „ Lettres-Patentes, dont il poursuivoit & pressoit en toute instance la „ verification & publication qui s'en devoit faire au premier jour. De „ quoy l'Assemblée fut fort étonnée & ennuyée, & advisée de faire „ incontinent dresser la Requête que Votre Majesté a entendû pour „ essayer d'arrester lad. publication, afin d'avoir temps & loisir de se pou- „ voir retirer devers V. M.; elle fut dressée en grand hâte, & à peine „ l'Assemblée eût loisir d'en ouir la lecture, & neantmoins en fit retrancher „ quelques mots, voire des clauses entieres, & puis fut présentée à votre „ Cour, comme tendant afin d'avoir communication de lad. Bulle avec „ les protestations en tels cas accoutumées, qui fut contre la premiere „ deliberation, & resolution affirmée, en attendant que lad. Bulle leur „ fut communiquée, laquelle nous avons desiré & attendû longuement: „ mais elle ne se trouvera que trop tôt venuë pour le pauvre Clergé; „ & est à craindre qu'elle ne soit *petra scandali & lapis offensio-*

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

„ *nis*, ou la pomme de discorde pour les difficultés & contentions „ qu'elle produira, & les contradictions où elle sera exposée, qui soit „ dit sous la révérence & soumission duë au Saint Siege Apostolique, „ & à notre Saint Pere, qui n'avoit été duement informé de l'état „ de nos affaires & necessités du Clergé, & lequel, comme nous espe- „ tons, aprés que nous luy aurons fait entendre nos raisons, ne trou- „ vera mauvais que l'execution de sa Bulle ait eté suspendue, comme „ aussy nous desirons & supplions trés-humblement Votre Majesté „ vouloir prendre en bonne part ce qu'avons été contraints de faire „ par-dessus notre premiere intention, & intention différée & remise „ de jour à autre en attendant ladite communication, de peut que „ vous disiés que nous nous plaignons sans savoir de quoy, pour „ n'avoir veû la Bulle, ce qu'encores Votre Majesté nous pourra re- „ pondre & reprocher: & neanmoins craignant d'être repris de trop „ grande négligenee & contumace, avons mieux aimé anticiper nos „ plaintes & remonstrances, que différer plus longuement de nous presen- „ ter à Votre Majesté, mais devant que de passer plus outre, nous vou- „ lons bien protester devant Dieu & Votre Majesté, & la supplier „ trés-humblement de croire, que nous n'avons jamais entendu par „ ladite Requête qui a été presentée en notre nom, & tant au „ narré que dispositif, & tout le contenû en icelle parler d'elle, ny l'y „ comprendre aucunement: mais seulement ceux qui ont sollicité l'expe- „ dition de ladite Bulle, sachant assés avec quel respect & reverence il „ faut parler de son Roy & souverain Seigneur, & mesmement d'un Roy „ plein de zele, de pieté & de justiee, & si affectionné à l'Eglise, & „ accompli de tant de vertus dont Dieu l'a doüé.

„ Venant doncques à nos remonstrances, je ramentereray en premier „ lieu à votre Majesté, que nous ayant dès le commencement de l'assem- „ blée fait grande instance, tant par ses lettres closes que par des princi- „ paux de son Conseil, & à diverses fois, à ce que le Clergé luy fist quel- „ que bon & notable secours pour l'execution de ses saintes entreprises, „ Nous, aprés longues & meures deliberations, excedans les pouvoirs „ portés par nos delegations & procurations & nos facultés & moyens, „ avons, sous le bon plaisir de notre saint Pere, accordé de la secourir „ d'un million d'or ou environ, sous les conditions & selon l'ordre & „ forme portés par l'acte sur ce presenté à Votre Majesté, qui, non seu- „ lement l'avoit eu agreable & montré d'en avoir eu grand contentement, „ mais encore depuis souvent declaré à ladite Compagnie qu'elle luy „ faisoit un bon & notable secours, & se seroit daigné de les remercier. „ Et depuis, suivant ledit accord l'on auroit traité avec les sieurs Castille „ & Zamet pour l'avance d'une bonne partie de ladite somme, & „ pour les termes & payes du reste & parfait d'icelle, ainsy qu'est „ porté par le Contract ratifié par Votre Majesté & verifié en votre

„ Cour de Parlement, & en continuant l'execution dudit acte & contract, „ & suivant l'instance que Messieurs de votre Conseil nous faisoient continuellement de proceder aux taxes de la somme totale de douze cent „ mille écus qu'il falloit imposer, on y a travaillé longuement & de „ beaucoup de peine à cause des difficultés, differens & disputes qui „ se présentoient entre les Provinces de deçà Loyre, & celles de delà, „ où finalement avoit été pris expedient au gré & contentement des „ uns & des autres, suivant lequel on auroit depuis procedé aux „ taxes, tant desdites Provinces, que des Dioceses sur lesquels on „ eut peu dresser ou envoyer au premier jour les commissions avec „ instructions qui sont toutes pretes, & ne reste plus que de recevoir „ la Bulle, par laquelle encore que le saint Pere confirme & ratifie „ l'avance qui avoit été faite, & obligation qu'aurions passé entre lesdits „ Castille & Zamet, nous donnant absolution des censures que pour „ ce pourrions avoir encourû; toutefois en ce qu'il donne plein & „ libre pouvoir & facultés aux sieurs Delegués & Denominés en ladite „ Bulle, dont son Nonce en est l'un, & sans lequel les autres ne „ peuvent rien faire, ordonner sur la distribution, employ, & termes „ des payemens des deniers dudit million, & en tout ce qui concerne „ l'execution, tant de la premiere que nouvelle alienation, tout „ l'ordre & forme tenue jusques icy, & tout ce qui a été resolu & „ arresté par lad. assemblée, se change & pervertit, & tout le temps „ & peine qu'on y a employé, perdu, & sans effets, qui ne peut „ apporter qu'un grand retardement aux deniers. Mais outre la longueur, il est à craindre qu'il ne se trouve de grandes difficultés „ & contradictions en la pluspart des Provinces, qui ont dejà comme „ fait estat des sommes quelles ont à porter, & dont les taxes pour „ avoir été faites par leurs propres Deputés, leur eussent semblé moins „ onereuses & odieuses: là ou on sera maintenant à recommencer, si „ la Bulle est executée & verifiée selon sa forme & teneur. Ce que „ nous ne pensons point que Sa Sainteté ny Votre Majesté ayent entendu „ & en quoy il va de vostre service autant que de nostre interest pour „ la longueur & retardement.

NOUVEAU COMMENT.

„ Comme aussi nous estimons, que ce n'a point été son intention „ ny la vôtre, de vendre les dixmes tout ainsi qu'il semble que porte „ & permette lad. Bulle: chose qu'aucune Bulle des precedentes alienations n'a jamais contenû, & qui apporteroit un grand scandale, „ pour être les Dixmes de droit Divin, & par leur institution destinées „ pour l'entretenement des Ministres de l'Eglise, & de ceux qui vaquent „ au service de l'Autel, & desquelles les Laïcs ne peuvent être capables, ny peuvent tomber au commerce des hommes. Nous tenons „ des bienfaits des Roys, des Princes & autres Gens de bien, & de „ bonne partie, du bon menage & epargne de nos Predecesseurs, le

NOUVEAU COMMENT.

„ domaine & temporel de nos Eglises & Benefices. Mais nous reconnoissons immediatement de Dieu le droit des Dixmes qu'il s'est reservé pour l'usage de ses Ministres, en reconnoissance de la souveraine Seigneurie qu'il a sur toute la terre: desorte, qu'on ne sauroit distraire ny aliener lesdites Dixmes pour quelque occasion & necessité que ce soit, sans manifeste offense & entreprise sur ce qui est deu & reservé à Dieu.

„ Il y a d'autres griefs & interests de lad. Bulle & des choses contraires aux deliberations & resolutions prises en notre assemblée, qui incommoderoient & rendroient plus mal aisée la levée des deniers, que je lairray, de peur d'attedier Votre Majesté, & me restreindray au principal sujet de nos remonstrances qui concerne la permission de la nouvelle alienation d'autres cinquante mille écus de rente, sans que le Clergé y ait presté aucun consentement, que nous soutenons être requis, comme il a consenti, bien que subsidiairement à l'alienation des premiers cinquante mille écus, sous les conditions & formes contenues en l'acte du Contract cy-dessus mentionné, & de laquelle nouvelle alienation il est mandé d'enlever deniers au mois de May prochain, dont nous sommes à la veille, & encore que ce soit sous certaines conditions & modifications avenir, toutesfois la Bulle ayant été une fois verifiée en votre Cour de Parlement, on ne faudroit incontinent aprés à ladite execution, & y employer les rigueurs & contraintes en tel cas accoutumées, surquoy nous disons & soutenons deux choses. La premiere que cela est passé contre & outre la volonté presomptive du Pape. La seconde, que quand il l'auroit voulû & entendû, il ne luy a été loisible par les saints Decrets & Ordonnances de l'Eglise, sous sa Reverence, de le faire sans le consentement du Clergé. En premier lieu, nous estimons & croyons fermement, que si le Pape eut entendû comme les choses sont passées, & mesme la distribution d'un million d'or environ, accordé à Votre Majesté, qui est à raison de six vingt mille écus par chacun des trois premiers mois, & cinquante mille écus par mois un an aprés, si tant la guerre dure, il n'eut jamais voulû pendant les termes & payemens d'un million qui ne fait que commencer, mettre une nouvelle & si pesante charge sur le Clergé, & encore moins s'il eut été duement averti des necessités, ruines, miseres & calamités de la pluspart d'iceluy, & eut plutot mis la main à ses tresors, que d'être cause de la totale ruine d'infinies Eglises qui s'en ensuivroit, si cette nouvelle alienation avoit lieu. Comme aussi Sa Sainteté ne doit avoir entendû que le consentement presté par l'Assemblée, étoit limité & restraint à la somme dudit million ou environ, pour aider aux frais de la guerre, & de deux cens mille écus pour l'interest de l'avance & frais de levée. Et neanmoins ceux qui ont poursuivi l'expedition de la Bulle,

Digitized by Google

„ y ont fait couler un consentement du Clergé en general & sans
„ forme determinée. Surquoy peut avoir été meû, & induit le Pape
„ à s'élargir & permettre de vendre jusqu'à cent mille ecus ; & ne se
„ trouvant, comme il ne se trouvera pas, que le Clergé ait jamais
„ consenti, expressément ni taisiblement à l'alienation des derniers cin-
„ quante mille ecus. Il resulte avec les autres moyens cy-dessus deduits,
„ que lad. Bulle & permission doit être censée & jugée subreptice &
„ obreptice, comme emanée contre la volonté de Sa Sainteté, & de
„ Votre Majesté, & par consequent demeurer sans effet & valeur.

„ Et neantmoins, où Messieurs de la Cour de Rome voudroient main-
„ tenir, que le Pape a pleine puissance & authorité sur les biens de
„ l'Eglise pour en disposer à sa volonté, sans que le consentement du
„ Clergé y soit necessaire ; nous leur opposerons au contraire les
„ Decrets des saints Conciles, les Constitutions canoniques, & les Ordon-
„ nances mêmes des Papes, dont je m'abstiendrai des allegations, pour
„ n'ennuyer Votre Majesté, & qu'elles seront trop mieux séantes
„ devant Messieurs de votre Cour de Parlement, & seulement en coteray
„ deux : l'une fort ancienne de prés de douze cens ans de Simmachus
„ Pape, lequel ayant trouvé en son Pontificat, ainsi qu'il est à presu-
„ mer, qu'aucun de ses predecesseurs avoient aliené des biens établis
„ de l'Eglise, ou fait quelqu'autre mauvais menage, pour y remedier à
„ l'avenir, ordonne à un Concile qu'il convoque en la même ville de Rome
„ n'estre aucunement loisible au Pape pour quelque necessité qui se
„ puisse presenter, aliener les Fonds ecclésiastiques, hormis seulement
„ les maisons scituées dans les villes, dont l'entretenement seroit de
„ grand coust à l'Eglise, permettant aux personnes ecclésiastiques d'y
„ contredire & s'opposer, & là où l'on passeroit outre, de poursuivre
„ le recouvrement desdits Fonds avec restitution de fruits. L'autre
„ constitution est plus moderne, faite par le Pape Martin V. Romain,
„ au Concile de Constance, qui fut un Concile fort celebre, où les
„ principaux Prelats & Docteurs de France se trouverent, & qui est
„ religieusement observé en France, où est ordonnée la forme à garder
„ par les Papes en l'imposition des Decimes sur l'Eglise universelle,
„ & qu'ils n'en imposeront aucune sur quelque Royaume que ce soit,
„ Nation ou Province, sans le conseil des Prelats du Royaume, Nation
„ ou Province & de leur consentement, ou de la meilleure partie d'iceux,
„ ce qui fut statué & ordonné sur les plaintes faites par les Eglises &
„ Clergés de plusieurs Royaumes, Nations & Provinces de ce que les
„ Papes imposoient aisément sur eux des Decimes, & permettoient
„ d'être imposés, tant à leur profit, que pour complaire & gratifier
„ les Roys & autres Princes, dont il se peut inferer en necessaire conse-
„ quence, que moins peuvent les Papes toucher au Fond, sans garder
„ cette forme requise pour les Fruits, qui est un des plus beaux &

NOUVEAU COMMENT.

» precieux droits & libertés que sauroit avoir l'Eglise Gallicane, & » qu'elle doit conserver & maintenir inviolablement.

« Le Pape fait prester serment aux Archevesques & Evesques & tous » autres Prelats pourvus des principales dignités des Eglises à leur » promotion, de n'aliener les biens immeubles ou meubles precieux de » leurs Eglises sans son sçeu & autorité, ce que nous gardons & ob- » servons; mais aussi il est bien raisonnable, afin que la loy soit mu- » tuelle, qu'il lui plaise ne proceder point à l'alienation des biens » des Eglises, sans le consentement des titulaires & administrateurs » d'icelles és mains & à la garde desquels sont mis les biens de leurs » benefices pour en jouir leur vie durant, & les conserver fidelement » à Dieu & à son Eglise & à leurs successeurs de main en main.

« La Bulle de la derniere alienation portoit, *invitis & contradi-* » *centibus Clericis*, la clause ne fut approuvée par votre Cour de Parle- » ment, comme estant contraire aux saints Conciles & droit commun, » suivant lequel elle donna son Arrest solemnel qui est imprimé & » inseré au volume de vos Ordonnances, pour empescher cy aprés » telles permissions, & ceux qui avoient fait inserer cette clause en la » Bulle, en furent blasmés, sur quoi le Clergé connoissant combien » cette ouverture étoit dangereuse & de pernicieuse consequence, pour » y remedier, & pouvoir à l'avenir estant l'Etat Ecclesiastique convoqué » par Votre Majesté aux Etats generaux tenus à Blois, fit une declara- » tion, promesse & serment solemnel de jamais ne souffrir semblables » alienations, ni autres impositions mises sur l'Eglise, sinon en cas » d'extreme necessité de vos affaires, & sous l'autorité de notre saint » Pere, & de l'exprés consentement du Clergé universel, dont l'acte » signé par Messieurs les Cardinaux de Bourbon, de Guise & d'Est, » & de tous les Prelats & Deputés Ecclesiastiques auxdits Etats, & » la même Declaration fut reïterée & jurée en l'Assemblée de Melun.

« Vous avés interest autant & plus que nul autre à la conservation » & manutention des biens de l'Eglise, tant pour l'entretenement & » contribution du Service Divin, & execution des fondations & legs » pitoyables de vos predecesseurs tant pour le salut de leurs ames, » que pour avoir vosdits predecesseurs & vous tousjours trouvé un » prompt & fidele secours & recours audit Etat en vos plus grandes » necessités, comme veut faire tousjours, quand on laira ce peu qui » leur reste de moyen.

« SIRE, je ne puis vous dissimuler que notre Compagnie se trouve » en une merveilleuse perplexité & angustie, craignant d'un costé d'en- » courir l'indignation de deux souveraines Puissances qui sont establies » sur nous en terre, de la sainteté du Pape, Chef de l'Eglise & de Votre » Majesté; desquelles si elle étoit abandonnée & dechuë de leur

„ protection & bonne grace, il ne luy resteroit aucun recours ny refuge en ce monde: de l'autre costé ils craignent encore plus d'offenser Dieu au devoir de leurs charges, violer leurs vœux & fermens, & encourir une perpetuelle note envers Messieurs nos Collegues, Archevesques & Evesques, Abbés, nos Chapitres, & le reste de l'Eglise Gallicane, dont nous ne faisons qu'une petite portion, encore que representions la generalité, & non seulement envers eux, mais toute la posterité, une note, dis-je, blasme & reproche perpetuel, d'avoir été prevaricateurs & deserteurs de notre ordre, & infidelles dispensateurs; de sorte que nous pouvons exclamer avec les mêmes pleurs & gemissemens de cette sainte Dame, qui postposoit la mort corporelle & le martyre, à la mort de l'ame. *Angustiæ sunt nobis undique.* Mais ils ne veulent pas dire ce qui suit, & qu'elle disoit: *Si enim hoc egero, mors mihi est, si autem non egero, non effugiam manus vestras, sed meliùs est mihi absque opere incidere in manus vestras, quàm peccare in conspectu Domini.* N'ayant pas occasion de tenir ce langage pour la ferme esperance qu'ils ont que la sainteté du Pape, & Votre Majesté ayant bien entendû & consideré leurs raisons & justifications, les prendrés en bonne part, & aurés pitié de ce pauvre état si affligé & travaillé, & excuserés cette Assemblée sur ce que le Clergé de ce Royaume a les yeux tournés & rendus sur vous; & non seulement l'excuserés, mais louerés & estimerés davantage, qu'elle ait voulû conserver fidelement & religieusement ce peu qu'il reste du sacré depost qui luy est commis, même aprés un si grand & notable secours accordé à Votre Majesté, dont il luy plaira se contenter, en employer seulement pour cet effet à la permission & Bulle du Pape, vous contentant pour le reste de sa volonté, ne la mettre à execution, attendû l'extreme pauvreté où est reduit la pluspart du Clergé, dont vous avés meilleure connoissance, que le Pape ne peut avoir. En quoy faisant, vous vous acquererés une gloire immortelle, & perpetuerés votre nom & memoire en toute benediction, à la posterité, à l'exemple & imitation d'aucuns de vos predecesseurs de sainte recordation qui n'ont voulû accepter de plus grandes graces & privileges qui leur étoient offertes, & concedées par les Papes qui étoient de leur temps à la diminution des droits de l'Eglise, de peur de charger leur conscience, comme il feroit impossible d'executer ce qui est porté par la Bulle pour le regard de la derniere alienation, sans la totale ruine d'infinies Eglises, dont s'ensuivroit le delaissement du service divin, & la perte de tant d'ames desqu'elles aurés à repondre devant Dieu que nous supplions vous inspirer & diriger toutes vos actions & intentions, & vous conserver sous sa divine

NOUVEAU COMMENT.

NOUVEAU COMMENT

„ protection, ainsi que desirons être toujours conservés sous la vostre. „

L'Aliénation ordonnée eut lieu malgré ces Remontrances; mais il n'en résulte pas moins, ainsi que des actes qui les précedent, que le Pape ne peut ni ordonner, ni approuver des levées de deniers sur le temporel de l'Eglise de France, sans le consentement du Clergé, ou contre ses oppositions, *contradicentibus Clericis*. C'est tout l'objet de notre article.

Mais, en est-il de même de nos Rois? Ne leur est-il pas plus permis de faire des impositions sur les biens des Eglises de leur Royaume, de leur propre autorité, ou faut-il aussi que les Ecclésiastiques leurs sujets y consentent?

Il ne nous appartient point, & il n'est point de notre sujet de décider cette question dans ce qu'elle a de spéculatif: ce qu'il y a de certain, c'est que 1°. Ni le Pape, ni le Clergé ne peuvent faire des impositions sur les Biens de l'Eglise, sans l'autorité du Roi. 2°. Que les Rois, dans les besoins de l'Etat, ont toujours consulté & pris le consentement du Clergé, pour user des Biens de l'Eglise: Ils n'ont jamais exercé à cet égard d'autorité absolue. 3°. Les Procès-verbaux du Clergé, les lettres des Rois qui y sont mentionnées, les Discours des Commissaires pour le Roi, prouvent constamment que les dons offerts au Roi par le Clergé, ont toujours été demandés, accordés & reçus comme Dons gratuits, libres & volontaires. Nous n'examinerons donc point ce qui n'est que de spéculation, nous nous contenterons d'exposer la conduite de nos Rois, à l'égard des Biens de l'Eglise, d'après le tableau que nous en donne Dupuy dans son Recueil.

Le Chap. 39 porte en sommaire: *Des Contributions, Subsides & autres devoirs auxquels les Ecclésiastiques de France sont obligés envers le Roi.* Les actes en preuve sont au nombre de 29.

Le premier est un extrait du Concile de Liptine tenu l'an 743, sous le Roi Childeric III, portant: " Au nom du Prince Carloman, que „ de l'avis des serviteurs de Dieu & du peuple chrétien, & à cause „ des guerres qui obsédent & menacent l'Etat, il sera pris & retenu „ pendant quelque temps en précaire, & sous la condition d'un cens, „ une portion des biens de l'Eglise, pour aider l'armée du Roi, à la „ charge de payer annuellement un sol ou douze deniers à l'Eglise, „ ou au Monastere à qui le précaire appartiendra, pour chaque case „ ou ferme qu'on tiendra d'eux, qu'au décès de celui à qui un fond „ aura été prêté de cette maniere, ce fond sera rendu à l'Eglise, „ mais si la nécessité y oblige, & que le Prince l'ordonne, on pourra „ renouveller le précaire dont il sera dressé un nouvel acte, en obser- „ vant toutefois que les Eglises ni les Monasteres ne soient point réduits „ à l'indigence par ces Précaires, car si leur pauvreté l'exige, on leur

„ rendra

Digitized by Google

» rendra tout ce qui leur appartient. » Le cens établi par ces anciens Précaires servoit à empêcher la prescription des biens de l'Eglise à qui ils devoient retourner. NOUVEAU COMMENT.

2. Extrait du Concile de Verneüil, l'an 845 ou 844, où les Peres assemblés demandent eux-mêmes au Roi qu'au défaut des Prélats que leurs infirmités ou une permission particuliere du Prince dispensent du service militaire, il y soit employé d'autres personnes fideles à leur place.

3. Extrait de Rigord en son histoire du regne de Philippe Auguste, où il rapporte l'Ordonnance qui établit, dans un Concile ou Parlement tenu à Paris, l'an 1188. La dîme Saladine dont les Croisés, Ordres de Cisteaux, des Chartreux, de Fontevrault & les Maladreries, furent déclarés exempts. L'Ordonnance porte qu'elle est faite de l'avis des Prélats & des Barons en ces termes : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Amen, constitutum est à Domino Philippo Francorum Rege, consilio Archiepiscoporum, Episcoporum, & Baronum terræ suæ, &c. de Decimis : Quòd omnes illi qui Crucem non habentes, quicumque sint, Decimam ad minus dabunt hoc anno de omnibus mobilibus suis, & de omnibus redditibus, exceptis illis qui sunt Cistercienses Ordinis, & Ordinis Carthusiensis, & Ordinis Fontis-Ebrardi, & exceptis Leprosis, quantùm ad suum pertinet proprium. Et sciendum est, quòd qui Decimas sunt daturi, de toto mobili suo & redditibus Decimas dabunt, non exceptis inde priùs debitis suis, imò post donationem Decimæ de residuo poterunt sua debita solvere.*

A cet acte l'Editeur a joint la note suivante : *Petere & capere potest ac debet Dom. Rex de bonis Ecclesiarum ad defensionem regni, tum demum si bona sua ad commodam defensionem non sufficiant, &c. vol. 2. Gest. Dei per Francos, pag. 356. Matth. Westmon. Hist. Ang. part. 2. p. 408. ann. 1297. Walsingham p. 131. Connestaggio unione di Portogal. lib. 1. p. 14.*

4. Extrait du testament de Philippe Auguste, de l'an 1190 pris dans Rigord son Historien. Ce Prince ordonne « que, si quelqu'un fait la » guerre à son fils, & si ses revenus ne suffisent pas aux frais pour » la soutenir, tous ses Vassaux seront tenus de l'aider de leurs Corps » & de leurs Biens ; & qu'à l'égard des Eglises, elles donneront les » secours qu'elles ont coutume de donner. »

Ici est une longue note de l'Editeur, où après avoir parlé de deux anciens témoignages des Prélats François sur leur obligation à contribuer aux besoins du Prince & de l'Etat, il rappelle les Décrets des Conciles & quelques Décrétales sur cette matiere, il commence par celui de Latran en 1180, qui a approuvé les contributions des Ecclésiastiques, mais sans contrainte. Vient après le Concile de Latran de l'an 1215, qui confirme le

Digitized by Google

précédent ; mais il ajoute que le Pape doit être consulté. Le Pape Boniface VIII passa plus avant ; il excommunie les Rois qui font des levées sur les biens Ecclésiastiques par force ou autrement, & excommunie aussi les Ecclésiastiques qui contribueront volontairement : sur quoi il faut voir ci-après la note du nombre 10. Benoit XI abrogeant partie de la Décrétale de Boniface VIII, condamna seulement les exacteurs, mais non ceux qui reçoivent sans violence, il approuva les subsides en cas de nécessité & du consentement du Pape. Clement V. abrogeant du tout la Décrétale dudit Boniface, ordonna que le Concile de Latran seroit observé contre les exacteurs, & pour le regard des contributions volontaires. Le Concile de Constance défendit les exactions sans la permission du Pape, mais aussi il veut que le Pape ne puisse rien à cet égard sans les Evêques & le Clergé. Le dernier Concile de Latran & les Bulles *In Cœna Domini* renouvellent la Décrétale de Boniface VIII, & ajoutent quelque chose à sa sévérité, en excommuniant les Rois & les Reines qui exigent des tributs ou subsides, à quelque titre & pour quelque cause que ce soit, de la part des Ecclésiastiques ; comme aussi les Ecclésiastiques eux-mêmes qui leur obéissent.

» Ces Conciles, ces Décrétales & Bulles, dit M. Dupuy, décident » cette matiere, en cette sorte qu'en cas de nécessité & utilité » d'un Etat, les Ecclésiastiques doivent contribuer pourvu que » les facultés des Séculiers ne suffisent, que les Evêques & leur Clergé » y consentent, & que le Pape le trouve bon, & encore il faut que cette » contribution soit sans contrainte. Il fut parlé de cette question au » Concile de Trente, mais il n'y eut rien de défini expressément : tout » ce que put faire le Pape, continue le même Auteur, par ses Légats » en cette occasion, après plusieurs contestations fut le c. 20. *de Reform.* » *sess.* 25. où après avoir admonesté les Princes Souverains de conserver » les Ecclésiastiques en leurs immunités & les prendre en leur protection, » il est ordonné que les sacrés Canons, les Conciles généraux & toutes » Constitutions apostoliques, faites en faveur des Ecclésiastiques & pour » leur liberté, seront observées par toutes sortes de personnes. Ce qui » n'est pas parler distinctement & expressément des subventions des Ecclé» siastiques. Il faut voir cependant ce qui se passa au Concile dans cette » occasion de la part des François. » M. Dupuy en rapporte une partie en la même note, mais il renvoit pour le reste à ses mémoires sur ce Concile *pag.* 312, où il vaut mieux lire le tout ensemble.

5. Extrait de l'Histoire de Philippe Auguste par Rigord, où il est rapporté qu'en 1209, les Evêques d'Orléans & d'Auxerre ayant quitté l'armée sous prétexte qu'ils ne devoient le service que lorsque le Roi y étoit en personne, Philippe Auguste leur ordonna de revenir avec leurs Vassaux; & sur leur refus, ces Prélats n'ayant aucun privilege particulier, & suivant la coutume générale leurs Fiefs furent confisqués.

Digitized by Google

Les deux Evêques mirent les terres du Roi en interdit & porterent leurs plaintes au Pape Innocent III, auprès de qui ils se rendirent en personne; mais ce Pape ne leur fit point d'autre réponse, sinon qu'il ne vouloit ni révoquer ni enfreindre les droits & les coutumes du Royaume; en sorte qu'ils furent obligés de payer l'amende au Roi pour recouvrer leurs terres confisquées. L'Evêque d'Orléans reconnut même par un acte particulier de l'an 1212, qui est au trésor des Chartes, & dont il est parlé en la note précédente, qu'il étoit obligé d'assister le Roi en ses guerres, comme les autres Evêques & Barons du Royaume. *Exercitum suum, sicut commune Episcoporum & Baronum debet & illum sicut alii de cætero facere.* L'Editeur renvoit aussi sur ces faits aux Epîtres d'Innocent III, *lib. 1. Epist. 190. 191. lib. 2. Ep. 52. lib. 3. Ep. 39. 40. 106. 107,* & avertit de les conférer avec ce passage de Rigord pour reconnoître le faux exposé des Evêques au Pape.

NOUVEAU COMMENT.

6. La preuve dont il s'agit ici se tire d'un acte rapporté dans la même collection au chap. 22. *n.* 2, où le Roi Philippe Auguste écrivant à l'Archevêque de Sens & au Clergé de sa Province les prie & requiert de secourir le Pape par leurs contributions dans ses besoins, contre l'Empereur Othon, les déchargeant à cet effet des services qu'ils lui devoient à lui-même, à condition qu'il ne fût pas dans le cas d'en avoir ensuite besoin pour sa propre défense. *Quod ut meliùs & uberiùs possitis facere & velitis, sciatis quòd nos à servitio, quod nobis debetis in magna parte temporis nos relaxabimus; nisi, quod Deus avertat, idem Otho cum magna gente super nos & regnum nostrum veniret, vel talem & tantam mitteret gentem, quod apparens esset, quod nobis & regno nostro nocere posset.*

7. Acte par lequel l'Evêque d'Auxerre, dont il a été parlé ci-devant, n°. 5, reconnoît devoir aller en personne à la guerre avec ses gens; *an.* 1225.

8. Réponse du Roi Philippe le-Bel, à la Bulle de Boniface VIII, donnée à Aniane la seconde année de son Pontificat, le 11. des Calendes d'Octobre. Le Roi dit dans sa Lettre: » qu'avant qu'il y eût des » Clercs, le Roi de France avoit tout le droit & l'autorité nécessaire pour ôter aux ennemis de l'Etat le moyen de lui nuire; que » sur ce fondement, il peut non seulement défendre à ses Sujets de » rien transporter au dehors de leurs biens & effets, mais ceux-ci ne » sauroient en aucun temps le faire sans sa permission. Que l'Eglise » est composée en même-temps de Clercs & de Laïcs, & a été » delivrée par J. C. de la servitude du péché & du joug de l'ancienne » Loi, ce qui est commun indistinctement à tous les Fideles; qu'à la » verité les Clercs jouissent de certaines franchises particulieres, & si » l'on veut par la concession des Papes, mais sous le bon plaisir & » par la permission des Princes séculiers à qui ces Privileges ne sau» roient enlever les moyens nécessaires pour la défense de leurs Etats;

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

» d'autant moins que c'est aux Pontifes du Temple que J. C. a dit de » rendre à Cesar ce qui est à Cesar, & que celui d'entre ses Sujets, » Clerc ou Laïc, qui refuse de l'aider dans ses besoins, devient » semblable à un membre pourri & inutile au chef & au corps qui » ont droit sur ses fonctions; d'où il suit que l'on ne peut appeller » exactions, extorsions, les justes & proportionnées subventions qu'il » en exige. Personne, ajoute le Roi, n'est obligé de faire la guerre » à ses dépens. Si l'Ennemi venoit à pénétrer dans le Royaume, les » biens de l'Eglise ne seroient-ils point pillés? Ils ont donc besoin de » defense; ceux qui en jouissent doivent donc soudoyer leurs defen- » seurs. N'est-ce point avec justice que Dieu a abandonné à leur » sens réprouvé, ceux qui veulent ainsi renverser à leur gré le droit » naturel & ancien? On souffre, on permet même aux Ecclésiastiques, » contre les Loix divines & humaines, de dépenser leurs revenus à des » plaisirs criminels, à des festins & à toutes les pompes mondaines, » tandis qu'on leur défend celles qui sont justes & nécessaires; & qui » peut se persuader qu'il soit permis & honnête de défendre sous peine » d'excommunication, aux Ecclésiastiques enrichis & engraissés par la » piété des Princes, de les aider, à proportion des grands biens qu'ils » tiennent d'eux, à repousser les attaques de leurs ennemis? Ceux qui » défendent ces contributions ou qui refusent de les payer, ne font » pas attention qu'en agissant ainsi, ils aident les ennemis de l'Etat, & » tombent dans le crime de Leze-Majesté en abandonnant le Prince » qui doit le défendre.

M. Dupuy a joint ici par une Note les témoignages des Peres de l'Eglise en faveur des Princes.

» *S. Hilarius comment. in Matthæum cap. 23. Si nihil ejus* » (Cæsaris) *penes nos resederit, conditione reddendi ei, quâ sua* » *sunt, non tenebimur. Porrò autem si rebus illius incumbimus, si* » *jure potestatis ejus utimur, & nos tanquam mercenarios alieni* » *patrimonii procurationi subjicimus, extra querelam injuriæ est* » *Cæsari reddi quod Cæsaris est, Deo autem quæ ejus sunt propria* » *reddere nos oportere, corpus, animam, voluntatem, ab eo* » *namque hæc profecta & aucta retinemus.* S. Ambrosius comment. » in Lucam cap. 20. lib. 10. *Si Christus non habuit imaginem Cæsaris* » *cur dedit censum? non dedit de suo, sed reddidit mundo, quod* » *erat mundi: & tu, si vis non esse obnoxius Cæsari, noli habere* » *quæ mundi sunt, si vis nihil Regi debere terreno, relinque* » *omnia & sequere Christum.* Le mesme sainct Ambroise *comment.* » *in Lucam cap. 5. lib. 5.* Tous les anciens Peres Grecs & Latins sont » de ce sentiment. *Justin. Martyr Apolog. 2. pro Christianis p. 64.* » *S. Irenæus cap. 24. lib. 5. adversus hæreses.* Origene sur le trei- » zieme chapitre de l'epistre aux Romains. Sainct Jean Chrisostome sur

» le mesme chapitre, Homelie 23. *Isidorus Pelusiota epist. 206. lib. 2.* » *S. Ambrosius lib. 5. epistol. in oratione de tradendis basilicis. S. Augustin. lib. 22. contra Faustum Manich. cap. 74. D.* » *Hieronymus in Matthæum 17. Dominus noster tributa quasi regum* » *filius non debebat: sed qui humilitatem carnis assumpserat, debuit* » *adimplere omnem justitiam. Nos infelices qui censemur nomine,* » *& nihil dignum tantâ facimus Majestate! nos pro illius honore* » *tributa non reddimus, & quasi filii Regis à vectigalibus immu-* » *nes sumus.* Quand le Cardinal Baronius s'est servi de ce passage, » il ne l'a pas allégué entier. *Hugo de S. Victore lib. de sacr. fid.* » *parte 2. cap. 7. Nunquam possessiones à Regia potestate ita elon-* » *gari possunt, quin si ratio postulaverit & necessitas, & illis* » *ipsa potestas debeat patrocinium, & illi ipsæ possessiones debeant* » *in necessitate obsequium.* V. Hincmar Archevesque de Rheims, en » l'epistre au Pape Adrien. pag. 580. »

9. Représentations de l'Archevêque de Rheims & du Clergé de sa province au Pape Boniface sur le même sujet. Leur lettre porte: „ que „ le Roi, les Princes, les Barons, les Seigneurs temporels, & gene- „ ralement tous les sujets du Royaume soutenoient que la Bulle qu'il „ avoit envoyée étoit préjudiciable au droit qu'ils avoient d'appeller „ pour la défense de la Patrie, tous & chacun des habitans du Royau- „ me sans aucune exception, & sans avoir égard à quelques exem- „ ptions ni privilege que ce soit; ces Ecclésiastiques ajoutent qu'en „ qualité de Feudataires & de Sujets du Roi, en vertu de l'hom- „ mage que quelques-uns d'eux lui avoient rendu & du serment de „ fidélité que tous lui avoient prêté, ils étoient obligés de défendre „ les droits & la gloire du Roi & du Royaume sans le secours de qui, „ ils ne pouvoient être en sureté ni défendus contre leurs ennemis; „ telles sont, disent-ils, les raisons qu'après une mûre déliberation „ ils se disposent à faire valoir contre nous, si votre bonté paternelle „ n'apporte un remede utile, au préjudice que leur a fait votre „ constitution. En sorte que l'Eglise Gallicane qui reposoit autre- „ fois dans le sein de la paix & qui jouissoit d'une pleine „ liberté, est exposée aux tempêtes. Les scandales se multiplient, „ nos embarras croissent & nous sommes menacés d'une ruine „ totale; c'est pourquoi nous avons cru devoir recourir avec „ confiance à la prudence de votre Sainteté, pour la supplier unani- „ mement & instamment de remédier à nos maux avec plus de dou- „ ceur, de faire cesser les scandales, de conserver la paix, la charité „ & l'union que l'Eglise Gallicane a toujours entretenue avec le Roi, „ les Princes & les autres Seigneurs temporels du Royaume. „ Ces Prélats députerent en même-temps quelques-uns d'entr'eux pour faire

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

entendre au Pape de vive voix la nécessité qu'il y avoit de révoquer sa constitution, ou du moins de l'expliquer d'une maniere qui pût être favorable au Roi & à leurs Eglises.

10. Bulle du Pape Boniface VIII, du 31. Juillet 1297, par laquelle il leve absolument la défense qu'il avoit faite aux Ecclésiastiques, de rien donner aux Princes séculiers sans la permission du S. Siege, & aux Princes de rien exiger des Ecclésiastiques. Il permet les Dons volontaires & gratuits que le Clergé de France voudra faire au Roi, & déclare n'avoir point entendu comprendre dans ses défenses les droits féodaux & les autres services dûs au Roi & aux Seigneurs laïques par les Juges d'Eglise, & le cas de la nécessité pressante de l'Etat; il déclare encore que la Bulle *Clericis Laicos* qui défendoit aux Ecclésiastiques d'aider les Rois de leurs biens, ne regardoit point la France; que le Roi & ses successeurs pouvoient dans les cas de nécessité recevoir des subsides des Ecclésiastiques pour la défense de l'Etat sans demander ni la permission, ni le consentement, ni l'avis du Pape *inconsulto Pontifice*; que pour juger de cette nécessité, le Roi & ses successeurs s'en rapporteroient à leur propre conscience, lorsqu'ils auroient passé l'âge de vingt ans, ou aux Gens de leur conseil, lorsqu'ils seroient au dessous de cet âge; qu'au surplus, il n'avoit jamais prétendu par cette défense donner aucune atteinte aux coutumes de la France, ni aux libertés, franchises ou usages du Roi & des Grands du Royaume.

M. Dupuy a fait sur cette Bulle une note qui en prouve l'authenticité; ce qui n'auroit peut-être point été nécessaire, si du Moulin dans l'ancien style du Parlement, où cette Bulle est rapportée, n'eût formé certains soupçons contre elle. M. Baillet, M. Patru & autres Auteurs ont trouvé qu'ils étoient sans fondement, & notre Editeur n'en laisse aucun doute par ses arguments dans la note citée, & qu'il n'est pas nécessaire de rapporter ici; il suffira de dire avec lui & les autres que cette Bulle ne donnoit pas à Philippe-le-Bel plus de droit que ce qu'il en avoit par lui-même, mais qu'elle justifie l'usage qu'il en faisoit.

11. Bulle du même Pape, du 8. Août 1297, adressée à l'Archevêque de Rouen, à l'Evêque d'Auxerre & à l'Abbé de St. Denis, où Boniface VIII. déclare qu'ils peuvent contraindre par des peines spirituelles & temporelles les Ecclésiastiques, de donner des subsides pour la délivrance des Rois de France ou de leurs fils, s'ils sont faits prisonniers par leurs ennemis; ce qui est un nouveau cas ajouté à ceux exprimés dans la Bulle précédente.

12. Commandement fait par le Roi, le mardi avant la Magdelaine l'an 1303, à l'Evêque d'Auxerre de se trouver à l'armée avec autant de gens qu'il pourra y en mener suivant ses obligations. „ Enjoignons „ & étroitement mandons que vous, en si grande nécessité, laquelle

„ ne requiert nul delai, vous appelliez hastivement de tantost mou-
„ voit droit chemin vers ces parties, si convenablement appareilliez,
„ & à tant de Gens de pied & de cheval comme vous pourrez en
„ telle maniere que a vous & as vostres en soyons toujours plus tenus,
„ & que nous, à si grand besoin puissiens clairement voir la grand
„ amour & l'affection que vous avez à nous & au Royaume, & là
„ vous trouverez nosdits freres & nous, qui bien prochainement y
„ seront, si Dieu plaist, & ce ne laissez que vous ne fassiez hastivement
„ & sans defaut si chet comme vous avez l'amour de nous & de vous,
„ & le bon estat du Royaume. Escrit au bois de Vincennes le Mardy
„ avant la Magdelene, l'an 1303. „

L'Editeur remarque que pareilles Lettres furent envoyées à trente autres tant Archevêques, qu'Evêques.

13. Lettres du Roi Philippe-le-bel, datées de Château Thierri, le lundi avant la saint Denis 1303, portant que de l'avis des Prélats & Barons, il a ordonné à tous les gens d'Eglise, comme à tous les Nobles du Royaume, de lui fournir pour la guerre de Flandres, un homme d'armes bien appareillé, pour chacune cinq cent livrées de terres qu'ils possèdent, & aux non nobles de fournir six Sergents de pieds, dont deux Arbalestriers pour chaque cent feux, promettant au moyen de ce, de les décharger de toute autre aide ou subvention pour l'année suivante 1304, & de fixer la monnoie aux poids & aloi de celle qui avoit cours sous le regne de S. Louis.

14. Autre Ordonnance du samedi après la fête S. Remy 1303, semblable à la précédente, c'est-à-dire, portant la même imposition pour la même cause.

15. Lettre des Gens du Roi, du mardi après la Nativité de la sainte Vierge, l'an 1303, envoyée à tous les Archevêques & Evêques du Royaume, pour les prier de faire lever dans leurs Dioceses la décime qu'ils avoient offerte généreusement au Roi dans ses besoins pressants, le plus promptement qu'ils pourroient, d'en envoyer le produit au trésor Royal, qui étoit alors au temple, & de leur marquer le temps de la remise & le montant des sommes ; afin de prévenir l'opposition de quelques Ecclésiastiques qui auroient voulu profiter de la Bulle, *Clericis Clericos*, de Boniface VIII, pour se soustraire à cette contribution ; ces Magistrats joignirent à leur lettre une copie de la Déclaration du même Pape. *Tenor iste fuit missus cum declaratione Papæ, quod Prælati absque periculo possunt juvare Regem.*

16. 17. Lettres-Patentes de Philippe-le-Bel datées de Paris, le mercredi après la Fête des Apôtres S. Pierre & S. Paul, 1304 : portant injonction absolue à tous les Ecclésiastiques de son Royaume, qui,

NOUVEAU COMMENT.

suivant l'usage ancien, devoient le service militaire, de se trouver en personne à son armée devant Arras., ainsi qu'ils y étoient obligés en vettu du serment de fidélité qui les lioit envers l'Etat & envers lui ; & par d'autres lettres adressées aux Baillis des Provinces, il ordonna à chacun d'eux d'avoir soin dans l'étendue de leurs ressorts que les Ecclésiastiques se conformassent à cette Ordonnance.

18. Lettres-Patentes du Roi Philippe-le-Bel datées de Paris, le 10 d'Octobre 1305, portant une levée de deniers sur les Ecclésiastiques, sous l'autorité du Roi, & par ses Officiers. La nécessité des mêmes guerres fut encore la cause de cette imposition qui étoit d'une double décime, si mieux l'on n'aimoit la racheter par un secours volontaire & préférable. Voici comment & avec quelle sagesse parloit alors le Roi sur ces matieres. « Le don de la science, l'intelligence de l'Ecriture » & les lumieres de l'expérience ne vous permettent point d'ignorer l'obli- » gation imposée à tous & à chacun des Clercs & des Laïcs de » notre Royaume, en qualité de membres d'un même corps, de se » donner réciproquement tous les secours spirituels & temporels que » requierent la conservation & la défense de l'Etat. Lorsqu'on a pu se » passer des travaux & des contributions des Ecclésiastiques, leurs per- » sonnes consacrées au service de Dieu, & leurs biens destinés au secours » des pauvres, en ont été dispensés; mais dans les nécessités pressantes, » où la défense de l'Etat exige leur assistance, tous sans distinction sont » obligés d'y concourir, & personne ne peut s'en exempter, la raison » naturelle, les loix divines & humaines l'exigent : & telle a toujours » été la coutume de ce Royaume. A Dieu ne plaise que les Eglises & » les Ecclésiastiques soient plus attachés aux biens qu'aux personnes, pour » la conservation desquelles on doit vendre les choses mêmes consacrées » à Dieu. Les guerres qui se sont élevées nous ont mis dans la nécessité » de réunir toutes nos forces, & nous y obligent encore pour l'intérêt » commun. C'est pourquoi nous avons imposé sur tous les biens des » Laïcs & des Ecclésiastiques un subside qui sera payé par ceux qui » ne voudront pas donner la subvention modérée d'une double décime, » ou du cinquieme que nous avons demandé. Mais comme les dons » gratuits coûtent moins à ceux qui les offrent, & sont plus agréables » à Dieu & aux hommes, que les impositions qui excluent les libé- » ralités, nous avons préféré à cette derniere subvention ce que les » Laïcs & les Ecclesiastiques nous ont offert généreusement pour en » tenir lieu. Nous vous exhortons donc à payer, suivant vos offres, la » subvention susdite, entre les mains de ceux que nous avons préposés » pour en faire la levée. »

19. Acte de procédure par laquelle il paroît que Pierre des Monts & Guillaume de la Poterie ayant eu commission du Roi de lever le subside

Digitized by Google

subside précédent dans la province de Tours, l'Archevêque & son Chapitre le refuserent sous prétexte qu'ils avoient à consulter auparavant le Pape. Ils demanderent à cet effet un délai qu'on leur refusa, en leur répondant que le Pape avoit révoqué ou interprété sa Bulle, *Clericis Laicos*, en telle sorte que personne ne pouvoit plus s'en autoriser, pour se soustraire aux légitimes contributions. L'Archevêque & le Chapitre insisterent; ce qui donna lieu à des saisies & même à un scellé que l'on brisa; sur quoi l'on fit un nouveau procès, dont le résultat fut l'acquittement des subsides par les biens saisis. NOUVEAU COMMENT.

20. Extrait du procès-verbal de l'instruction du procès fait au Pape Boniface VIII, en 1310, où il est dit que, « le 24 Novembre, Guillaume de Nogaret, en présence du Pape & du Consistoire, se plaignit » que ceux qui défendoient le Pape Boniface par leurs écrits, passoient » les bornes de leur défense, y mêlant quelque chose contre l'autorité & droit qu'a le Roi sur le temporel des Églises de son Royaume, » & est dit: *Regem ab Ecclesiis, & earum Prælatis, etiam invitis* » *eisdem, de bonis eorumdem posse, prout sibi videretur, pro* » *necessitate guerrarum suarum, & Regni, exigere jure suo, & se* » *juvare de bonis eorumdem, quamvis hoc idem Dominus Rex* » *non fecerit sine voluntate spontanea Prælatorum.* »

21 22. Deux actes de décharge provisoire, l'an 1311, en faveur des Religieux de S. Denis, qui se disoient exempts par privilege, du subside pour le mariage d'Isabelle fille du Roi Philippe-le-Bel, mariée à Edouard II, Roi d'Angleterre.

23. Extrait des annales de France écrites à la main qui finissent, l'an 1380, par lequel il paroît que les Etats généraux convoqués & assemblés à Paris, délibérerent que, pour aider au Roi Jean dans ses guerres contre Edouard III, Roi d'Angleterre, on leveroit une armée de trente mille hommes, dont les frais seroient pris sur les Ecclésiastiques & les Séculiers indistinctement, par une imposition régalée & proportionnée aux revenus de chacun.

24. Lettres du Roi Charles VIII à l'Evêque de Troyes, écrites d'Italie, l'an 1484, pour un emprunt ou plutôt une avance de quinze cents écus d'or sur le Clergé de ce Diocese.

25. Avis des Cours de Parlement de Paris, de Toulouse, de Bordeaux & autres, l'an 1527, portant que le Roi pouvoit lever avec justice, tant sur les Ecclésiastiques que sur tous autres ses Sujets, la rançon de ses enfants detenus prisonniers en Espagne.

26. Extrait des Registres du Parlement, du 20 Décembre 1527, par lequel il paroît que pour la même cause dont il vient d'être parlé, le Cardinal de Bourbon offrit au Roi, pour & au nom de l'Eglise de France, une somme de treize cent mille livres: ce qui, est-il dit

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

dans cet acte, ferma la bouche au Président de Selve, qui observa que cette offre devoit en telles circonstances s'exécuter, sans attendre le consentement du Pape, & avec la contribution de l'Ordre des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem.

27. Lettres-Patentes du Roi François I, du 12 Février 1534, portant que, pour soutenir les guerres dont il étoit menacé de divers endroits, tout le temporel des Ecclésiastiques de son Royaume sera saisi par les Juges des lieux, & régi par des Commissaires qui donneront les deux tiers aux Chapitres, Colleges & Communautés, & l'autre tiers au Roi, & à l'égard des biens des Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs & leurs convents, qu'ils en remettront la moitié à ceux-ci, & l'autre moitié au Roi, nonobstant toutes oppositions dont le Roi se réserve à lui seul la connoissance.

28. Extrait des Registres du Parlement, du 12 Février 1551, contenant les actes du lit de Justice, tenu par Henri II, au Parlement de Paris, où le Roi & son Connétable ayant parlé & exposé dans le détail, & tout ce que le Roi avoit fait depuis son avénement à la Couronne, & ce qui lui restoit à faire pour le bien du Royaume, le Cardinal de Bourbon se leva, & fit au Roi de la part du Clergé une offre de subside pour les frais de la guerre qu'il alloit entreprendre contre l'Empereur Charles V; ce qui est rapporté dans ces termes remarquables: « Après les propos de M. le Connetable finis, Monsieur » le Cardinal de Bourbon pour l'estat de l'Eglise, s'est levé de son » siege auquel il estoit, comme second Pair de France, & lui a fait » place. Monsieur le Cardinal de Lorraine qui aussi comme premier » Pair estoit assis premier, & lors mondit sieur le Cardinal de Bourbon s'est mis à un genoüil, nuë teste, aussi ont Messieurs les autres » Cardinaux: & après qu'ils se sont rassis & couverts par le Commandement du Roy, ledit sieur Cardinal de Bourbon a dit: Sire, » ayant ouy ce qu'il vous a plust nous faire entendre par Monsieur » le Connestable qu'il a sçu si bien & ornement déclarer qu'il n'y » a si fort cœur qui se puisse garder en jetter larmes: comme le » moindre de l'estat auquel il a pleu à Dieu m'appeller, je serois » marry que ma taciturnité me fust imputée à negligence, mesme » oyant les grands offres que vous fait vostre Noblesse, vous offrant » leurs vies & leurs biens pour estre employez à vostre service, & » mesme pour l'effet de la guerre, laquelle il vous plaist & justement » & consultement entreprendre. Sire, le Clergé de vostre Eglise Gallicane a deux choses; l'une, & la premiere & plus excellente, l'oraison » & priere à Dieu, estant le seul moyen entre lui & les hommes: » encore, Sire, que nous en soyons debiteurs, si est-ce que vous en » offrons d'abondant la multiplication.

Digitized by Google

« La seconde, sont les biens temporels, dont vous & vos prédécesseurs,
» Sire, nous avez si liberalement départis. Hier assemblasmes jusques à six
» Cardinaux, & environ trente Archevesques & Evesques, qui tous d'un
» mesme accord & vouloir, arresterent vous faire si grande part en leurs
» biens, que vous en aurez matiere de contentement, comme plus spécia-
» lement vous feray entendre ce jourd'huy aprés vostre disner, accompagné
» de tous les Prelats qui ont assisté à la deliberation & conclusion,
» vous asseurant, Sire, que si les corps n'estoient voüez à Dieu & à
» la Religion, ne vous en ferions moindre offre que la Noblesse. »

29. Extrait des Registres de Parlement, du 17 Mai 1563, contenant les actes du lit de Justice tenu par Charles IX, pour l'aliénation du domaine de l'Eglise jusqu'à la somme de cent mille écus. M. le Chancelier de l'Hôpital porta la parole, & en convenant que ce remede étoit nouveau, contraire aux privileges particuliers de l'Eglise, il en établit la justice par sa nécessité; M. Dumesnil, Avocat Général, en fit autant après lui, & l'Edit passa. On voit ci-devant quels furent ses effets.

Tels sont les actes par où l'on prouve en général les droits du Prince & de l'Etat, sur les biens des Ecclésiastiques; on pourroit y en joindre d'autres, & ceux-ci finissent par leur date à une époque, où par le changement qui est arrivé dans la forme des contributions retirées des biens d'Eglise, il ne semble plus nécessaire d'en justifier l'usage; c'est-à-dire que, depuis la création des offices de Receveurs de Décimes en chaque Diocese par Henri II, l'an 1557, & si l'on veut depuis le contrat de Poissy, en 1561, où commencent les paiements du Clergé, pour les rentes de l'Hôtel-de-ville, les décimes dont l'application tourne au profit du Roi ou du Royaume, sont devenues des impositions ordinaires, & qui ne different des autres que par la forme de leur levée. On en diroit presqu'autant des dons gratuits & autres subventions extraordinaires que le Clergé a payées réguliérement au Roi depuis ce même temps, c'est-à-dire, & ceci est remarquable, depuis que le Clergé a réclamé le plus vivement ses immunités ou privileges: car on lui oppose que sous les Regnes précédents, & avant l'Assemblée de Poissy, il n'en avoit jamais été question, au moins dans les cas de nécessité. L'on a vu en effet que sous Philippe-le-Bel, le Clergé de France se joignit à ce Prince contre le Pape Boniface VIII, & dans toutes les autres occasions, il s'est prêté de lui-même aux besoins de l'Etat; il n'a pensé d'alléguer ses privileges que contre les anciennes collections des Papes, ou contre leurs Bulles d'aliénation qui, par la clause, *invitis Clericis*, avoient un caractere ou les effets d'une puissance contraire à nos Libertés. Mais quand nos Rois se sont adressés au Clergé lui-même, ils en ont toujours reçu directement les secours nécessaires, &

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

cela se pratique ainsi depuis la Bulle d'Urbain VIII, en 1627, qui a été la derniere à venir de Rome pour cet effet. « Les immunités, „ dit l'Auteur des Loix Ecclés. chap. des Décimes, *in Præm.*, ac„ cordées pour les biens ecclésiastiques, sont des graces que les Clercs „ tiennent, non des Papes & des Conciles qui n'ont aucun pouvoir „ direct ou indirect sur le temporel, mais de la piété & de la libé„ ralité de nos Rois. Il faut conclure de ce principe que nos Rois „ ont le droit d'expliquer en quel cas & de quelle maniere ce pri„ vilege doit être exécuté, pour qu'il ne cause pas un préjudice trop „ sensible aux autres Corps de l'Etat. Le parti qu'ils ont pris sur ce „ sujet a été de représenter au Clergé les besoins qu'ils ont de secours „ extraordinaires, & d'en obtenir des dons gratuits que les Ecclésiastiques „ imposent sur eux-mêmes. Ce moyen qui est le plus favorable a été „ expressément autorisé par le Concile de Latran tenu sous Alexandre III, „ dont la décision est rapportée au chap. *non minùs extr. de immunit.* „ *eccles.* Ce qui a été ordonné depuis par le Concile de Latran tenu „ sous Innocent III, n'a pu dépouiller les Rois de France du droit „ qu'ils avoient. „ *Voyez* le chap. 31, du livre premier du Songe du Vergier.

En effet prétendre en cette matiere importante que l'immunité des biens ecclésiastiques est de droit divin, ou absolue en tout sens, c'est une opinion du douzieme siecle qui ne se justifie point bien, & que les histoires démentent ; les confondre aussi avec les biens profanes des autres Sujets du Roi, pour leur faire supporter sans distinction les mêmes tributs, ou dans la même forme, ce seroit manquer des égards les plus justes envers l'Eglise. Nos Rois n'ont pris ni l'un ni l'autre de ces deux partis, mais un troisieme qui ne blesse pas plus leurs droits, que leur piété. En exposant leurs besoins au Clergé, ils lui ont laissé la liberté & le choix des moyens pour y subvenir, & le zele, dit M. d'Héricourt, que les Prélats ont fait paroître en tant d'occasions différentes pour le soulagement de l'Etat, leur a mérité à juste titre les bienfaits du Roi, & la reconnoissance du peuple. On compte que le Clergé de France a fourni à l'Etat, depuis l'année 1700, jusqu'en l'année 1750, deux cents cinquante six millions. Il a cependant obtenu dans l'intervalle deux Déclarations, l'une en 1711, l'autre en 1726, où le Roi, en exemptant les biens ecclésiastiques du Dixieme & du Cinquantieme, les déclare en même temps exempts de toutes autres impositions quelconques. La déclaration de 1726 est à cet égard très-précise; elle fut enrégistrée au Parlement dans le temps de ses vacations. Cet enrégistrement devoit être réitéré & confirmé, suivant l'usage, à la rentrée, le lendemain, de la Saint Martin; il se fit même

Digitized by Google

quelques démarches à ce sujet, mais en vain, & de-là l'on conclut que cette Déclaration n'a pas acquis toute la force d'une loi duement vérifiée. En 1750, le Roi comme protecteur de tous ses Sujets, vouloit obvier aux injustices & aux surtaxes dans la levée & perception des deniers ecclésiastiques; c'étoit depuis long-temps le vœu du Clergé exprimé dans plusieurs délibérations de ses assemblées, & notamment de celle qui fut tenue en 1726. On publia dans ce dessein la Déclaration du 17 Août régistrée en Parlement, le 21 du même mois; mais comme ce réglement donnoit aux Officiers du Roi certains droits contraires aux privileges que les Ecclésiastiques ont toujours défendus pour la forme de leurs impositions qu'ils disent être entiérement libres, ils firent à ce sujet des remontrances accompagnées de certaines offres, & la Déclaration ne passa point. Mais les motifs en sont restés, & le Clergé ne peut manquer d'y pourvoir; il s'en est occupé sérieusement & avec le plus heureux succès dans ses dernieres assemblées de. 1755, 1760 & 1765. On y a combiné un nouveau département général, non point tant sur la valeur des bénéfices, que sur la nature de leurs fonctions, & dans un ordre qui vraisemblablement fera cesser avec les plaintes, & les abus & les injustices qui y donnoient lieu. *Voyez* le Recueil Historique de ce département. Il ne faut pas douter que le Clergé ne pense aussi à substituer à ces emprunts ruineux, une autre forme de paiement qui, dans l'exercice même de ses privileges, puisse mieux ou aussi bien soulager l'Etat, sans surcharger davantage le particulier redevable. NOUVEAU COMMENT.

Au surplus ce nouveau département n'a pas été encore revêtu de Lettres-patentes, ce qui est nécessaire, sinon pour la forme de sa composition, au moins pour la maniere de l'exécuter. Le Parlement de Paris vient de rendre un Arrêt, le 27 Février 1768, au sujet d'un appel comme d'abus, émis du Bureau Diocésain de Troyes, par lequel il est fait défenses de lever aucuns deniers sur les sujets du Roi, sans Lettres-Patentes enrégistrées: ordonné que ledit Arrêt imprimé sera signifié & affiché dans tous les Dioceses du ressort de la Cour.





ARTICLE XXX.

Le Pape ne peut préjudicier aux Droits des Patrons Laïques.

PITHOU.

NE peut deroger ny preiudicier par prouisions beneficiales, ou autrement, aux fondations laïcales, & droits des Patrons laïcs de ce Royaume.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 7. n. 15. & 22. art. 25.	Chap. 7. n. 15. p. 242. & 258.	*Idem.*
Chap. 15. n. 35. art. 1. & la note.	Chap. 15. n. 35. art. 1. & la note, p. 560.	Chap. 15. n. 31. art. 1. & la note.
Chap. 22. n. 8.	Chap. 22. n. 8. p. 820.	Chap. 22. n. 7.
Chap. 23. n. 16. 31. 47. 52.	*Idem.*	Chap. 23. n. 15. 29. 45. 50.
Chap. 24. n. 9.	*Idem.*	Chap. 24. n. 8.
Chap. 35. n. 13.	*Idem.*	Chap. 35. n. 7.

RAPPORT DES PREUVES.

Chap. 7. n. 15. LETTRE envoyée par tous les Barons de France au College des Cardinaux, quand le Roi appella contre le Pape Boniface. Ils s'y plaignent entr'autres choses, de ce que, par la dispensation des Bénéfices que le Pape s'étoit arrogée au préjudice des Collateurs du Royaume, & qu'il faisoit à des étrangers, les libéralités des Fideles devenoient plus rares & les Eglises déja fondées tomboient en grande ruine. Et quant à leurs propres droits ils s'exprimoient ainsi ; „ Mais les collations des „ benefices, que nostre Sire li Rois & nos Antecessours ont fondez, & „ à li & à nous appartiennent, & ont de tout temps appartenu à li „ & à nos devanciers, & est accoustumé à appartenir, il nous empes- „ che & les veut adjouster & traire devers li par grand convoitise, „ pour plus grans exactions, & plus grans services attraire à luy, &

„ lesquelles choses nous ne pourriens ne vourrions souffrir des ores „ en avant en nulle maniere pour meschief nul qui nous puisse „ avenir, & se ainsi estoit que nous, ou auçuns de nous le voulissent „ souffrir, ne les soufferroit mie li dits nostre Sire li Rois, ne li „ commun peuples dudit Royaume: & à grand doulour, à grand „ meschief, nous vous faisons à sçavoir par la teneur de ces lettres „ que ce ne sont choses qui plaisient à Dieu, ne ne doivent plaire à „ nul homme de bonne voulenté, ne oncques mes telles choses ne „ descendirent en cuer d'homme, ne ores ne furent ne attenduës adve- „ nir, fors avecques Ante-Christ. „ Les Barons prient les Cardinaux d'apporter remede à tous ces maux. RAPPORT DES PREUVES.

Ecrit de Nogaret & du Plessis, contre la mémoire de Boniface VIII, où l'on ne trouve en preuve de notre article en l'endroit cité, que ces paroles: *Quibus juribus, ex necessaria consuetudine dicti Regni (quæ potest & debet dici vetustas) tam ipse, quàm ejus antecessores usi sunt continuè, tantis inconcussè temporibus, de quorum contrario memoria non existit: nec quiquam alteri sancti Patres, summi Pontifices, qui dictum Bonifacium præcesserunt, unquam Regi Franciæ, vel aliis principibus, quæstionem moverunt de præmissis; de quibus maximè temporalibus, seu ad jus temporalitatis, seu Regiæ Majestatis spectantibus, solùm ad dictum Regem, & ejus Curiam cognitio pertineat, si quis forsan vellet super eis quæstionem referre: cum etiam super jure Patronatûs Ecclesiarum, in plerisque partibus dicti Regni, ad ipsum Dominum Regem & ejus Curiam cognitio pertinere noscatur, ex antiqua consuetudine prædicta.* Ch. 7. n. 22. art. 25.

Pragmatique-Sanction de S. Louis, dont le premier article porte: *Primò ut Ecclesiarum Regni nostri Prælati, Patroni & beneficiorum Collatores ordinarii jus suum plenariè habeant, & unicuique sua jurisdictio servetur.* Chap. 15. n. 35. art. 1. & la note.

La note est ainsi conçue: „ Le premier article concerne les Patrons „ & leurs droits. Au cahier contenant les offres faites par le Pape „ Eugene IV. au Roy Charles VII, pour le bien de l'Eglise Gallicane, „ en abolissant la Pragmatique-Sanction, en l'art. 8, le Pape déclare „ qu'il veut conserver les droits des Patrons Laïques. Le Roi répond „ qu'il veut que cet article soit rayé, parce que, dit-il, l'on n'a jamais „ douté du droit des Patrons laïques. *Voyez* Rebuffe, *in prax.* p. 109. „ 110. 111. Math. Paris, *hist. Angl.* p. 687, 688, 716, 717, 923. „ 927. Walsingham, *in Edoardo* III, p. 150. *Vide centum gravamina Germaniæ, gravam.* 14 & 15.

Ordonnance du Roi Charles VI, du 6. Octobre 1385, contre les exactions de la Cour de Rome & des Cardinaux, qu'on étendoit aux revenus des Bénéfices en patronage, ce que le Roi défend expressément en cette maniere, *Et insuper ordinamus quòd dictus præpositus,* Ch. 22. n. 8.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES. *Seneschali & Baillivi, vel eorum Locatenentes, fructus, redditus & proventus beneficiorum, quorum collatio vel præsentatio ad nos, vel alium laicum patronum, vel ad quos, vel ad quem nos vel alius patronus laicus aliquem vel aliquos præsentaverimus, illi aut illis, ad quem vel ad quos de antiqua consuetudine spectabunt, dimittant: absque eo quòd prædicti Collectores aut Subcollectores ex dictis beneficiis inde cuiquam sub quorumcumque prætextu litteras habere permittant.*

Ch. 23. n. 16. Lettres-Patentes, du 17 Février 1514, sur les facultés du Légat, Louis de Canosa, Cardinal Evêque de Tricarique, où entr'autres défenses que le Roi lui fait, il y a celle „ de deroger à l'intention des „ Fondateurs.... & aux droits des Patrons laïcs. „

n. 31. Lettres-Patentes, du 24 Octobre 1522, sur les facultés de l'Archevêque de Barri, Légat en France, où il est dit en preuve de cet article: » Pourveu toutesvoyes que ledit Archevesque de Barri ne usera, &c.. » ne en pouvoir disposer par testament ne autrement, qui sont choses » dependans de nos droits de Regale, & qui nous appartiennent: » & aussi qu'il ne pourvoira ne disposera des Benefices & Offices » Ecclesiastiques qui sont en patronages laiz, ne fera ou expediera » chose qui soit contraire ne prejudiciable aux saincts Concordats » passez entre feu nostre sainct Pere le Pape Leon dernier & Nous, » ne aux droits & previleiges de Nous & de l'Eglise Gallicane. »

n. 47. Lettres-Patentes, du 6 Janvier 1539, sur les Lettres de la Légation du Cardinal Farneze, où parmi les modifications, on voit celle-ci tout-à-fait conforme à notre article: » Et à la reservation aussi qu'il ne » pourra deroger, ny prejudicier par ses provisions beneficiales ou autrement, aux fondations laïcales & droits des Patrons lais de nostre» dit Royaume. »

n. 52. Arrêt de la Cour, du 23 Juin 1547, sur les facultés du Cardinal S. George au voile d'or, Légat, où il est dit comme ci-devant. » Reservé » aussi qu'il ne pourra deroger, ny prejudicier par ses provisions » beneficiales ou autrement, aux fondations laïcales & droits des » Patrons lais de cedit Royaume. »

Ch. 24. n. 9. Lettres-Patentes sur les Bulles de la Légation d'Avignon du Cardinal de Bourbon, du 6 Juin 1565, & Arrêt en conséquence du Parlement de Toulouse, du 20 Août suivant, qui oppose auxdites Lettres-Patentes les modifications ordinaires, & entr'autres celles de ne pouvoir procéder à la réformation „ ny mutation de Statuts ou Privileges és „ Eglises de fondation Royale, Patronat, ou autres, sans appeller le „ Procureur General, Patrons, Corps des Universitez, Colleges & „ Chapitres, dont il traitera la reformation, ny procedant en icelle, „ deroger aux Fondations seculieres, & Privileges obtenus en faisant „ icelles fondations, par lesdits Seculiers ou Ecclesiastiques qui les auront faites sur leurs patrimoines & biens seculiers. „

Acte

Acte des Barons de Normandie qui déclarent les droits du Roi sur les Eglises & personnes Ecclésiastiques de Normandie, de l'an 1205. Voici comme ils s'expriment sur les droits des Patrons: *Nos autem per sacramentum nostrum diximus, quòd vidimus tempore Henrici & Richardi quondam Regum Angliæ, quòd si Ecclesia pertinens ad donationem laicæ personæ vacaret, si ille ad quem donatio Ecclesiæ pertinebat præsentaret idoneam personam Archiepiscopo vel Episcopo, in cujus Diœcesi sita esset Ecclesia illa, Archiepiscopus vel Episcopus eamdem personam de jure recipere tenebatur, nisi alius contenderet præsentationem illius Ecclesiæ ad se pertinere; si verò de jure Patronatûs contentio oriretur, Archiepiscopus vel Episcopus nunquam posset alicui conferre Ecclesiam illam, nec aliquem recipere ad eamdem Ecclesiam, donec contentio in Curia Domini Regis, vel in Curia illius de cujus feodo movet Ecclesia, terminaretur. Quando verò causa terminata esset in Curia Domini Regis, aut in Curia illius de cujus feodo movebat Ecclesia, Archiepiscopus vel Episcopus ad testimonium Litterarum patentium Domini Regis vel Baillivi sui, in cujus Curia causa esset terminata, vel illius de cujus feodo moveret Ecclesia, deberet recipere idoneam personam quam præsentaret ille, cui adjudicatum esset jus patronatus illius Ecclesiæ.*

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 35. n. 13.

CET Article est pris des arrests interuenus sur les modifications des facultez des Legats.

COMMENT. DE M. DUPUY.

D'où cet article est tiré, & sur quoi il est fondé.

Patronus laïcus dicitur quando Ecclesiam fundavit ex suo patrimonio. Ecclesiasticus patronus quando Ecclesiam fundavit ex bonis Ecclesiæ.

Le droit de patronage laïque n'a esté authorisé en l'Eglise, contre la pureté de l'ancienne discipline, qu'afin d'exciter par l'honneur les riches d'entre les Laïques à faire des fondations, & c'est afin de parler auec le I. C. Paulus en la Loy 16. D. *de legibus. Jus quod contra tenorem rationis, propter aliquam utilitatem, auctoritate constituentium constitutum est.* Mais ce droit est bien plus ancien que n'estime Fauchet liure 9. ch. 13. de ses Antiquitez Gauloises, le tirant du second Synode de Soissons de l'an 853. art. 2. sur ce qu'il y avoit des Abbayes & lieux Ecclesiastiques fondez à condition de n'estre iamais mis hors des mains des heritiers des fondateurs. Car outre,

Digitized by Google

COMMENT. DE M. DUPUY. qu'il se trouue manifestement estably au chap. 2. de la Nouelle 57. & au ch. 18. de la Nouelle 123. de Iustinian, c'est-à-dire dés l'an 535. & l'an 541. Il resulte de la Loy *Si quis 15. Cod. de sacros. Eccles.* que dés le temps de l'Empereur Zenon qui regnoit en l'année 479. les fondateurs laïques ioüissoient de quelques prerogatiues en l'administration des Eglises qu'ils auoient fait construire. Voire mesme le canon *Decernimus* 16. q. 7. tiré du IX. Concile de Tolede, nous témoigne que dés l'an 650. les Peres de l'Eglise s'estoient sentis obligez de se relascher de la contradiction qu'ils auoient d'abord apportée aux fondateurs laïcs en l'exercice de ce droit, & de condescendre à cét égard à la disposition des constitutions Imperiales.

Tout ce qui concerne le droit des patrons laïs se traite pardeuant le Iuge Royal, & l'Ecclesiastique n'y a que voir; & c'est vne maxime generalement tenuë en France, que tout ce qui concerne la fondation des Benefices appartient aux Iuges Royaux priuatiuement à tous autres. Le chap. *Quanto 3. de judiciis* est contraire à cela, & ne s'obserue en France.

Coustume de Normandie chap. de Patronage d'Eglise art. 71. De Patronage doit-on plaider deuant Iuge Royal & en l'assise. Au Registre de la Chambre des Comptes intitulé *de Temporalitatibus* au titre des droits Royaux, il y a: *Item le Roy a la connoissance des droits de patronage tant & si longuement qu'il est en debat entre les patrons. Car la controuerse des Patrons regarde plus temporalité que spiritualité. & aussi est-il quand aucun debat est entre le Patron, c'est à sçavoir quand le Prelat dit la presentation à luy estre devoluë. Car lors le Roy a la premiere connoissance entre iceux, à sçavoir mon si elle est devoluë ou non.*

M. Brulart Procureur general en ses Memoires des Libertez de l'Eglise Gallicane, dit que iamais on n'a souffert en ce Royaume que le Pape pûst déroger ny faire preiudice aux patronages lais.

M. Charles Du Moulin en vne note qu'il a faite sur

l'ordonnance de S. Louys 1228. *in stylo Curiæ* p. 163. dit que sainct Louys en cette ordonnance parlant des Patrons, *Intelligit etiam de Ecclesiasticis, quorum curam posteriores reges abjecerunt, sed stat in patronis Laicis. Unde si Papa eorum juri expressè derogaret, posset ab executione Bullæ appellari tanquam ab abusu, & vidi admitti appellationem in hoc Senatu.*

COMMENT. DE M. DUPUY.

Il a esté remarqué en vne note aux Preuues des Libertez de l'Eglise Gallicane, combien les Roys d'Angleterre ont esté ialoux des droits des Patrons lais en leurs Royaumes; les lieux de Matth. Paris y sont precis & des autres Historiens.

Aux Statuts de Pologne p. 198. *Si quisquam beneficia juris patronatus nostri aut subditorum nostrorum in præjudicium & derogatus juris patronatus nostri, & subditorum nostrorum ex causa quacumque impetraverit, statuimus & mandamus omni bonorum suorum communium & privatorum, mobilium & immobilium secularium ærario seu fisco vel mensæ nostræ applicandorum privatione: Ecclesiasticorum verò arresto, confiscatione, & extra regnum nostrum bannitione immediatè puniendos. §. 6. tit. 2. & §. 11. ejusd. tit. p. 200.*

NOUVEAU COMMENT.

On a déjà vu par l'art. 21 des Lib. que le Pape ne peut déroger non seulement aux fondations séculieres, mais même aux statuts & coutumes anciennes, ou duement autorisées des Eglises. C'est-là un principe encore moins contestable à l'égard des patronages laïques, qui sont considérés parmi nous comme biens temporels & patrimoniaux dans les familles, & des titres, hors de la Puissance Ecclésiastique. C'est l'idée que nous en donne ci-dessus la premiere de nos preuves, & l'usage très-ancien dans le Royaume, dans l'Eglise même : *Jura Patronatus Laïcorum*, dit M. Louet, *de infirm. n. 45, inter bona temporalia computantur, & in his cessat summi Pontificis potestas. Distinctæ potestates Regia & Sacerdotalis, & antiquis temporibus, quibus Episcopis in sua Diœcesi, in beneficiorum collatione & dispensatione omnimoda dabatur auctoritas, d negatum Episcopo quid facere in præjudicium juris patronatûs Laïcorum, & in eorum præjudicium ordinationes factæ revocabantur in Cap. decernimus 16. q. 7.*

NOUVEAU COMMENT. Delà vient donc, 1°. que le Pape ne peut y déroger, ni directement, ni indirectement; ni tacitement, ni expressément. Nos Rois eux-mêmes s'imposent la loi de ne point y toucher dans l'exercice de leur droit de Régale, ou autrement, comme nous l'apprend Rufée, *de reg. privil. C. 49. n. 3. Licèt Rex sit hæres fundatoris, tamen non potest immutare naturam beneficii, neque conditiones fundationi annexas.* On voit par ces termes qu'ils ne s'appliquent pas taxativement aux fondations Laïcales, & c'est aussi une regle de notre jurisprudence que le Pape ne dérogeroit pas aux fondations particulieres des Eglises ou bénéfices, sans donner également lieu à un légitime appel comme d'abus.

A l'égard des patronages laïques, l'abus procéderoit d'un défaut de puissance, parce qu'étant établi que le temporel entre dans ces matieres, qu'il en est le fondement, le Pape n'y peut rien dans ce Royaume. C'est la premiere des deux maximes fondamentales de nos Libertés, dont tous ces articles, comme nous le disons ailleurs, ne sont qu'une suite nécessaire.

Quant à l'abus de la dérogation aux fondations ecclésiastiques; on le prouve par les principes fondés sur la seconde de ces maximes: savoir, que le Pape est obligé de régler l'usage de sa puissance par les saints Canons, qui défendent de changer les coutumes anciennes & particulieres de chaque Eglise, lorsqu'elles n'ont rien que de légitime. Ce seroit offenser l'autorité royale que d'y contrevenir sans elle, & c'est ce que nos Libertés défendent non seulement vis-à-vis du Pape, mais de tous: *Timeant*, dit encore M. Louet, *de infirm.* n°. 58, *Hi qui contra fundationum clausulas beneficia possident, qui officia claustralia Monasteriorum in Commendam secularem obtinent. Ab eorum enim provisionibus potest tanquam ab abusu appellari. Cessat decretum de pacificis possessoribus, ubi legis est prohibitio, quæ perpetuam inducit malam fidem; & quòd hæ fundationum leges & clausulæ ad unguem habeant observari, tenet 1. & aliàs 3 Rotæ decis. de Præb. in novissimo versiculo quam conclusionem, & quibus Papa derogare non intendit, imò nec potest in præjudicium jurium laïcorum.*

Sur ce fondement l'on tient en France que les titres de fondation sont imprescriptibles, & que la plus longue possession qui y est contraire, n'est qu'un plus long abus, contre lequel on peut toujours s'élever avec succès. Rien n'est aussi tant respecté dans nos Tribunaux que l'intention des Fondateurs: tous les titres, toutes les exemptions, tous les usages qui la blessent, y sont proscrits & rejettés, principalement si c'est un fondateur laïque qui n'a donné son bien, un bien qui intéresse l'Etat, à cause des charges dont il lui est redevable, qu'à telle & telle autre condition. Plaidoyer de M. Cappel dans la

cause de l'exemption du chap. d'Angers. Recueil des Preuves, chap. 38, n. 8.

2°. De ce que les patronages laïcques sont ainsi considérés comme des biens temporels, sur lesquels l'Eglise elle-même a voulu réserver aux Patrons des droits particuliers, il s'ensuit encore que la dérogation de la part du Pape, à ce qui en dépend, produit avec l'abus une nullité radicale qui lui ôte jusqu'au moindre de ses effets. Ainsi, quand il arrive que le Pape pourvoit à un bénéfice en patronage laïque, dans les quatre mois, sa provision est comme non avenue; elle est nulle de droit par un défaut de puissance, qui, comme disent les Canonistes, est de tous le plus considérable; en sorte que dans ce cas le Patron peut toujours user de son droit de présentation, même après l'expiration de ce délai : ce qu'il ne pourroit faire si c'étoit l'Evêque qui y eût pourvu, parce que celui-ci étant par son seul titre, suivant nos maximes, collateur né & légitime de tous les bénéfices de son Diocese, il peut & doit même nécessairement pourvoir à leur vacance. On distingue seulement quand il pourvoit par lui-même aux bénéfices en patronage laïque, si c'est avant ou après la présentation du Patron. Si c'est avant, & que le Patron laisse les quatre mois s'écouler sans user de son droit, la collation de l'Evêque est valable & sort son plein & entier effet; mais elle est réduite à néant, quand le Patron vient à faire sa présentation dans le même terme; ce qui a fait dire que la collation de l'Evêque n'est pas en ce cas nulle, mais seulement annullable. *Venit annullanda per præsentationem Patroni.* Elle n'est nulle absolument que quand elle est faite après la présentation du Patron, parce qu'alors, outre que c'est faire injustice au droit du tiers, aux loix de la fondation, il n'y a plus de vacance qui autorise l'Evêque à réparer ou à prévenir la négligence de ceux qui sont chargés d'y pourvoir. Cette derniere raison pourroit quelquefois autoriser le Pape à donner des provisions pour les bénéfices en patronage laïque : comme s'il y a partage entre les Patrons d'une Eglise exempte; s'il y a dévolution suivant l'ordre hiérarchique établi dans la discipline ecclésiastique; alors le Pape fait fonction d'Ordinaire, & ne nuit point aux Patrons. Mais hors de ces cas qui sont assez rares, on peut dire que le Pape ne peut en aucune maniere pourvoir à de pareils bénéfices. Il ne peut donc ni prévenir, ni admettre des résignations, des permutations, sans le consentement des Patrons. *Nullo modo, nulla cavillatione, nullâ exquisitâ vel simulatâ fraude Patroni Laici suo præsentationis jure privari possunt.... Imò cùm patronatûs jura inter Laicorum bona & facultates annumerentur, juris regula observari debet, quod meum est sinè meo facto, ad alium transferri non potest.* C'est encore M. Louet, *Loc. cit. n. 45*, qui nous parle ainsi, conformément à la Déclaration du mois de Février 1678, dont

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

voici la teneur « Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de » Navarre, à tous présens & avenir, Salut : Nous avons reçu les » plaintes de plusieurs de nos sujets de la Province de Guienne, & » particulierement du pays de Soules, de ce que les Gens tenant » notre Cour de Parlement de Guienne séante, marmande, jugeant » les instances pour raison du possessoire des bénéfices qui sont en » patronage laïc, autorisent les concordats & résignations expédiées » pour cause de permutation faites par les titulaires desdits bénéfices, » étant en patronage laïc, sans le consentement & présentation des » Patrons laïcs, pourvu que lesdits Patrons aient été requis & som» més d'accorder leur consentement & présentation, sur lesquelles » plaintes nous aurions ordonné à notre Procureur Général en notre» dite Cour de Parlement de Guienne de nous envoyer les motifs » des Arrêts qui ont été sur ce rendus par notredite Cour, lesquels » motifs nous aurions fait examiner, & nous n'y aurions rien trouvé » qui pût autoriser cet usage opposé aux maximes reçues dans tout » notre Royaume, & établies par les Arrêts de tous les autres Par» lements, contraire au droit de notre Couronne, & aux Libertés » de l'Eglise Gallicane, & préjudiciable à l'intérêt de ceux de nos » sujets, qui possedent des terres auxquelles le patronage laïc est » annexé comme un droit réel, à quoi ayant résolu de pourvoir pour » le bien de nos sujets, savoir faisons que nous, pour CES CAUSES, » ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous » plaît que dorénavant tous les concordats de permutations de béné» fices étant en patronage laïc, & les résignations & actes passés en » conséquence, demeurent nuls & abusifs, si les Patrons laïcs n'ont » accordé leurs présentations, ou donné leur consentement par écrit » avant la prise de possession, quoique lesdits Patrons en eussent été » requis & sommés, lesquelles requisitions & sommations, nous dé» clarons de nul effet & valeur ; faisons défenses à notre Cour de » Parlement de Guienne & autres Juges de son ressort, d'y avoir aucun » égard, dans toutes les instances mues & à mouvoir, ni de main» tenir dans le possessoire desdits bénéfices, étant en patronage laïc, » ceux qui en auroient été pourvus en quelque maniere que ce soit » par permutation, sans présentation ni consentement desdits Patrons, » & autres choses contraires à ces Présentes. Donné à St. Germain» en-Laye au mois de Février l'an de grace mil six cent soixante & » dix-huit. »

Par les termes mêmes de cette loi, ou de son préambule, on voit qu'elle n'introduit aucun droit nouveau dans la Jurisprudence, mais confirme & étend au Parlement de Bordeaux, celui qui étoit suivi dans tous les autres Parlemens du Royaume. Les termes qu'elle emploie dans sa disposition semblent justifier l'opinion de ceux qui croient que le

Pape peut pourvoir aux Bénéfices en patronage laïque, avec la clause *Dummodò accedat consensus Patroni.* Quelques-uns disent que cette clause est vicieuse en ce qu'elle n'empêche pas que le Pape ne pourvoie toujours *ex nunc prout ex tunc ;* mais comme il renvoie par la condition de ses provisions leur effet à la volonté du Patron, & que par la Déclaration du Roi, il suffit que ce dernier donne son consentement avant la prise de possession, il n'y a point d'inconvénient à laisser subsister une ancienne pratique utile ou commode à nos Bénéficiers qui ne sauroient en abuser au préjudice des Patrons.

3°. Par une suite des mêmes principes, on ne peut porter au Pape la provision de ces Bénéfices, par la voie des dévoluts. Quand il arrive, qu'après l'institution, le Présenté par le Patron tombe dans quelqu'un de ces cas qui font vaquer les Bénéfices *ipso jure*, le Patron jouit alors de tous ses droits, parce qu'il n'y a pas plus de raison de l'exclurre en cette vacance, qu'en toutes les autres. Il est vrai, comme le remarque l'Auteur du nouveau Traité du Dévolut, *ch. 3.* n°. 4. que les Patrons font rarement des présentations sur dévolut, soit parce qu'étant souvent les derniers instruits des faits qui operent des vacances de droit, ils ne le font que quand le temps utile est expiré pour eux ; ou s'ils le font plutôt, ils ne veulent pas donner les mains à un Procès par le dévolut qui tend à déplacer avec scandale un sujet qu'ils ont cru placer eux-mêmes avec édification. Les mêmes motifs empêchent aussi communément les Collateurs ordinaires d'écouter les Dévolutaires, & c'est ce qui les oblige de s'adresser au Pape; sur quoi l'on a pensé mal-à-propos que cette maniere de pourvoir aux Bénéfices lui étoit particuliere ; & l'on on a voulu en conclure que nos Bénéfices à collation purement laïque, n'étoient point sujets au dévolut, parce que en aucun cas & sous aucune forme, le Pape n'y pouvoit rien. Ceci demande explication, & n'est nullement étranger à la disposition de notre article.

L'on voit en France des Bénéfices à la collation des simples laïques, autres que le Roi, qui, à cet égard jouit d'un droit & d'un privilege tout particulier. *Supr. art.* 7. Les Ultramontains qui supposent que ces Bénéfices sont véritablement ecclésiastiques, disent nettement que les collations qu'en font les laïques sont des entreprises sur les droits du saint Ministere ; parce que le pouvoir de conférer un Bénéfice étant tout spirituel aussi-bien que le droit de percevoir les Dîmes ou les revenus qui en dépendent, un Séculier n'est pas plus capable de l'un que de l'autre. C'est la disposition au décret des Canons, *Si quis deinceps C. si quis nullus 16. q. 7...* sur lesquels les Canonistes ont pris pour regle de juger d'un Bénéfice ecclésiastique, par la qualité de celui qui y pourvoit. Si c'est un laïque, disent-ils, ce ne peut être qu'un Obit, une Fondation pieuse, tout au plus un service que les Séculiers peuvent faire remplir par des Prêtres à leur choix ; mais ce ne sera jamais

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

un vrai Bénéfice, tel qu'on l'entend avec l'office ſpirituel qui en eſt la cauſe, *beneficium propter officium.* Nos Auteurs François ne raiſonnent point ainſi. Tous, ou preſque tous conviennent que ces collations laïcales ſont très-légitimes; mais les uns veulent, que ce qui en fait la matiere ou l'objet, ſoit un véritable Bénéfice eccléſiaſtique de la même nature des autres, mais de condition différente, & ceux-là ne manquent pas d'arguments pour juſtifier leur opinion.

Du Moulin, qui le premier a éclairci cette difficulté *in Reg. de infirm.* n°. 416. *& ſeq.* établit que ces ſortes de Bénéfices ne doivent point être conſidérés comme des titres eccléſiaſtiques, mais plutôt comme des biens profanes & ſéculiers, ſur leſquels le pouvoir des clefs ne peut s'étendre, & dans ce ſens qui eſt aujourd'hui le plus communément ſuivi, cet Auteur ne dit rien ſur cette matiere qui ne ſe puiſſe concilier avec les regles mêmes les plus ſéveres du droit Canonique; il ne fait à cet égard aucune diſtinction entre les Bénéfices de fondation royale, & ceux qui ſont à la collation de Seigneurs particuliers; les uns & les autres, dit-il, n'ayant rien de ſpirituel, ils ſont affranchis des loix Canoniques & Papales, & les Collateurs peuvent les conférer, en recevoir les réſignations, y pourvoir enfin dans une entiere indépendance de l'autorité eccléſiaſtique. Du Moulin paroît n'excepter que les Cures, qui toutefois ne le ſont pas dans l'uſage; car pluſieurs Seigneurs en ont à leur pleine collation, ſur quoi l'Auteur des Mém. du Clergé, *tom. 7. p.* 701, & ſuiv. fait des diſtinctions qu'on peut voir.

Le principal fondement de ce ſyſtême eſt donc le même que celui de notre article. Le Roi, ſoit comme protecteur, ſoit comme fondateur particulier de ces Bénéfices, ne peut en avoir le droit de collation, ſans être ſouverain & libre diſpenſateur dans ſon exercice, *quià Rex non habet in his ſuperiorem.* Les Seigneurs particuliers qui ne l'ont auſſi que ſous les auſpices & par la vertu de la même autorité, participent à ſes privileges. Leurs fondations ſont d'ailleurs pour eux un titre que l'Egliſe même approuve; car elles ſont au moins dans la faveur des Patronages & à raiſon des plus grands dons, il faut croire qu'elle a auſſi laiſſé de plus grands droits aux Bienfaicteurs.

C'eſt ainſi qu'on enviſage dans les Parlements & au Grand Conſeil ces collations laïques. L'opinion de Du Moulin & ſes conſéquences, y ont été adoptées dans toutes les queſtions qui s'y ſont préſentées ſur cette matiere, & voici le réſultat de ces Arrêts.

Les collations des Bénéfices de fondation Royale & autres laïcales ſe reglent par des principes tout particuliers, ſuivant leſquels le Roi & les Seigneurs collateurs conferent les Bénéfices qui ſont à leur collation, ſans être aſſujettis aux regles Canoniques, mais toutefois de façon à ne point bleſſer la pureté de la diſcipline eccléſiaſtique: *Et notanda verba*

Digitized by Google

verba Molinei (Rex voluit & potuit) non quòd omnino Canonicæ Sanctiones in iis provisionibus rejiciantur , sed admittuntur in quantum ratio & æquitas postulant , nec mirum si tanta possint in iis Beneficiis Reges nostri , si pensiones creare , in favorem resignationes admittere , etiam unire possint, cum in iis nil prorsus possit Summus Pontifex , sed solus Rex noster potest ea quæ sunt juris communis , quæ jure communi ordinariæ sunt potestatis ; ce sont les paroles de M. Louet que Vaillant explique par celles-ci : *Non omninò rejicienda potestas Pontificis in his Beneficiis. Si enim aliquis patiatur defectum natalium , vel aliàs sit irregularis ; Rex providendo non dispensabit cum eo , & sic non supplet defectum juris Canonici. Hæc Beneficia censenda sunt verè ecclesiastica licèt non iisdem legibus teneantur ; & revera Rex tenetur servare Leges fundationi appositas , & ea conferre personis ecclesiasticis.*

Comme par cette note , Vaillant témoigne un sentiment contraire à celui de du Moulin & même de M. Louet sur la nature des Bénéfices dont il s'agit ici , les partisans de ce dernier qui , comme nous avons dit , est le plus commun , disent que bien que les Bénéfices soient destinés à des ecclésiastiques, le Roi ne s'étant soumis à les prendre que parmi ceux qui ont les qualités généralement requises par les Canons, & volontairement , par des Loix propres à ces fondations qu'il a faites lui-même , il pourroit aussi-bien en dispenser. Que s'il ne le fait point, s'il renvoie au Pape ceux qui ont besoin de ces dispenses , c'est moins une nécessité , qu'une marque de la déférence & du respect du Roi pour l'autorité de l'Eglise. Dans le même esprit & pour aller au-devant ou des plaintes ou des abus , les Parlements en jugeant que ces Bénéfices & leurs Titulaires sont affranchis de toute Jurisdiction ecclésiastique , ont établi en même-temps certains moyens pour corriger en eux tout ce qui seroit digne de correction. Il faut voir à ce sujet les beaux plaidoyers des Avocats Généraux , & particuliérement celui de M. d'Aguesseau qui est entré sur cette matiere dans un plus grand détail & avec toute l'érudition dont elle est susceptible , dans la cause concernant un Canonicat de Château-Vilain , à la collation du Seigneur de ce lieu. Il s'agissoit de savoir si le Pape avoit pu pourvoir à ce Bénéfice par voie de dévolution. Par Arrêt , du 18 Mai 1697 , il fut jugé que non. La même question avoit déja été jugée ainsi conformément aux conclusions de Monsieur l'Avocat Général Talon , le premier Août 1675.

Après la prononciation de ce dernier , Monsieur le Premier Président de la Moignon avertit les Avocats des Parties sur le Barreau , qu'à l'avenir en semblable cas , ils eussent à conclure en adjudication des Bénéfices au Pétitoire ; & que si leurs conclusions eussent été formées , l'on auroit prononcé par adjudication de ce

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

Bénéfice au Pétitoire, comme au Possessoire. *Journal des Audiences.*

La même Jurisprudence est suivie au Grand-Conseil ; on y agita en dernier lieu la question de savoir, si un Collateur laïque avoit pu déférer son droit au Pape, & si la dévolution ne se faisant point au Supérieur ecclésiastique pour ces sortes de Bénéfices, elle se faisoit au Roi. Par Arrêt de l'année 1744, il fut jugé. 1°. Qu'il n'est pas libre aux Collateurs laïques de consentir que la Puissance ecclésiastique donne des provisions des Bénéfices de leur collation. 2°. Que telles provisions seroient abusives. 3°. Qu'en cas de négligence de la part des Collateurs laïques à remplir les Bénéfices de leur collation, il ne se fait point de dévolution, même à la personne du Roi ; & par conséquent, que si le Collateur a abusé de son droit par le choix d'un mauvais sujet, l'Evêque peut le punir par l'interdiction, ou en recourant au Magistrat ; mais que le droit de conférer retourne toujours au Collateur. Ce qui s'accorde avec ce que dit du Moulin : que ce dernier ne peut commettre simonie en ses collations, mais seulement le crime de Jéroboam ; pour faire entendre que les Canons ne s'appliquent point ici aux abus qu'il en peut faire.

Enfin, par une suite des mêmes principes, il a été jugé par arrêt du 3 Août 1750, que le Chapitre de Dreux, ayant été fondé par les Comtes de ce nom que le Roi représente aujourd'hui, étoit exempt par son seul titre, de la jurisdiction de l'Evêque. „ Le Chapitre de Dreux, „ disoit M. l'Avocat Général d'Ormesson, est un corps séculier composé d'Ecclésiastiques. Les Canonicats de cette Eglise sont, comme „ disent les Auteurs, des Bénéfices temporels, indépendants de la „ Puissance ecclésiastique, non sujets par conséquent aux Loix de „ l'Eglise, touchant la résidence des Chanoines & la Police générale „ qui doit être observée dans les Chapitres. L'Evêque de Chartres n'a „ donc pu, sans entreprise sur le droit du Fondateur, homologuer la „ délibération de 1685, ni faire en 1695, un réglement pour la „ réformation des abus : s'il y avoit des abus à réformer, c'étoit au „ Roi qui est aux droits du Fondateur ; & par conséquent à la Cour „ qui est dépositaire de l'autorité du Roi à en prendre connoissance, „ sur la requisition du Procureur-Général, & à donner de tels réglements qu'elle jugeroit convenables. Le Chapitre de Dreux a pu „ néanmoins s'assembler, & délibérer sur ce qu'il y avoit à corriger „ dans ses usages & dans sa police ; mais ces délibérations ne peuvent „ être considérées que comme des avis & des mémoires, par lesquels „ le Corps expose ses besoins. Toute l'autorité des Evêques sur ces „ Corps séculiers se réduit à prendre connoissance des mœurs des particuliers, à un droit de visite des Vases sacrés, des Ornements, „ & à veiller à ce que le Service divin se célebre selon le Rit prescrit

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

„ & avec la décence convenable; mais à l'égard des heures auxquelles „ cet office doit être célébré, de la quantité des offices, de l'obligation d'y assister, de la résidence des Chanoines, de ce qui doit être „ mis en gros ou en distribution, & en général de tout ce qui regarde „ les revenus temporels du Corps, il n'appartient point à l'Ordinaire „ d'en connoître: la connoissance en est réservée aux Juges séculiers, „ qui, dans la décision de ces sortes de questions, prennent pour regle, „ non les Loix de l'Eglise, mais celles de la Fondation. De-là il „ résulte qu'on ne peut pas qualifier d'abusif l'ancien usage du chapitre de Dreux, où les Chanoines gagnoient les gros Fruits par une „ résidence de vingt semaines & par l'assistance à un seul office, parce „ que le Fondateur avoit pu fonder ces Bénéfices à ces conditions. „ Cela est à présumer, d'autant plus que les revenus de ce Chapitre „ sont fort modiques. Il étoit donc naturel de laisser aux Chapelains „ ou Chanoines la liberté de vaquer à quelqu'autre emploi utile au „ Public, comme en effet, l'un des Chanoines occupe la place de „ Principal du College; un autre celle de Régent. Par ces motifs, „ M. l'Avocat Général se rend appellant comme d'abus des Ordonnances de M. l'Evêque de Chartres des années 1685 & 1695, & „ autres qui pourroient avoir été rendues au préjudice de l'autorité „ du Roi, & demande à être opposant aux Arrêts d'homologation „ desdites Ordonnances; qu'avant faire droit au Fonds, il soit enjoint „ au Chapitre de Dreux de remettre entre les mains de M. le Procureur-Général, des Mémoires instructifs de ce qu'il peut y avoir à „ réformer dans le Chapitre, pour mettre la Cour en état de dresser „ tel réglement qu'elle jugera convenable, & que cependant toutes „ choses demeureront en état.„ Il intervint Arrêt conforme aux conclusions, le lundi 3 Août 1750. *Traité du dévolut, tom. 1. chap. 11. & suiv.* Mém. du Clergé Tom. II. p. 1094 & suiv. Tom. 12. pag. 14. & suiv. où l'on voit, touchant les Bénéfices à collation laïque, des distinctions très-sages.





ARTICLE XXXI.

Matieres sur lesquelles le Pape ou le Juge d'Eglise ne peut exercer de Jurisdiction en France.

PITHOV. LE Pape ne peut par luy ny par son Legat *à Latere*, ou par ses subdeleguez, exercer iurisdiction sur les suiets du Roy, mesmes de leur consentement, en matieres de petition de dot, separation de mariez quant aux biens, crimes d'adultere, de faux, de pariure; sacrilege, vsure, ou restitution de biens mal pris par contracts illicites & vsuraires, perturbation de repos public, soit par introduction de nouuelles sectes seditieuses ou heretiques, quand il n'est question que de faict : ny autrement en quelque maniere que ce soit, és cas dont la connoissance appartient au Roy & aux Iuges seculiers : ny pareillement absoudre les suiets du Roy desdits cas, sinon quant à la conscience & iurisdiction penitentielle seulement.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 7. n. 11.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 23. n. 46 47. & 52.	*Idem.*	Chap. 23. n. 38. 45. 50.
Chap. 36. n. 28.		
ADULTERE.		
Voyez la note sur le 47e. num. du 23. chap.	*Idem.*	*Voyez la note* sur le n. 45. du chap. 23.
Chap. 36. n. 10. 11. 29.	Ch. 36. n. 10. 11. 29. p. 1403.	Chap. 36. n. 7. 8. 17.

Rec. de 1731.	Rec. de 1651.	Rec. de 1639.	CITATIONS DES PREUVES.
SACRILEGE.			
Voyez la note sur le 47 num. du 23. chap.	*Idem.*	*Voyez la note* sur le 45. num. du chap. 23.	
USURE.			
Chap. 23. n. 51.	*Idem.*		
Chap. 35. n. 13.	*Idem.*	Chap. 23. n. 49.	
Chap. 7. n. 8.	*Idem.*	Chap. 35. n. 7.	
		Idem.	
PERTURBATION du repos Public.			
Chap. 7. n. 26.	*Idem.*	Chap. 7.	
Voyez la note sur le n. 4 du 23. ch. & tout le ch. 28	*Idem.*		
Note sur le num. 17. du 28. ch. n. 21. dudit ch.	*Note sur le num. 17. du* 28. chap. n. 21. dudit chap. p. 1109. 1110.	*Voyez la note* sur le 45. num. du chap. 23. *Note sur le num. 15. du* 28. ch. & n. 19. dudit chap.	
HERETIQUES.			
Chap. 23. n. 81.	Chap. 23. n. 81. p. 1011.	Chap. 23. p. 78.	
Chap. 28. n. 18.	*Idem.*	Chap. 28. n. 16.	
Chap. 29. n. 2.	*Idem.*	Chap. 29. n. 1.	
Chap. 36. n. 29.	Chap. 36. n. 29. p. 1413.	Chap. 36. n. 15.	

LETTRE en réponse du Roi Philippe par le Duc de Bourgogne, 1296, au sujet de certains réglements que le Pape avoit faits touchant les biens des Croisés. Le motif des croisades qui dans ces temps avoit beaucoup accru le pouvoir du Pape, sembloit l'autoriser à cela. Voici comme le Duc s'en explique dans cette lettre : *Super his igitur excellentiæ vestræ per Litteras nostras Patentes, & nuncium nostrum notificamus, quòd non videtur nobis justum, vel rationabile, nec licitum Domino Papæ vel alii, quòd in Regno vestro institutionem faciat, nisi de consilio vestro & vestrorum; quare vos vel alii vestri Barones, & fideles servitium, & justitias hominum suorum debitas perdant. Consulimus etiam vobis quòd nullo modo patiamini, quòd aliquis in Regno vestro aliquod novum instituat, quod temporibus prædecessorum vestrorum institutum non fuerit, vel ordinatum vel usitatum, & super his & aliis, quæ vobis Matthæus de Esled fidelis noster ex parte nostrâ dixerit, tanquam nobis credatis.*

RAPORT DES PREUVES. Chap. 7. n. 11.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 23. n. 46. Lettres-Patentes du Roi, du 16 Décembre 1538, sur la vérification des Bulles de la légation du Cardinal d'Yvrée, où l'on voit cette clause. « Réservé qu'il ne pourra exercer jurisdiction sur nos » Sujets de nostredit Royaume, pays, & Seigneuries, esquels s'estend » icelle legation, soit par citations, evocations, subrogations, ou autrement, encores que ce fust du consentement de nosdits Sujets, » ou entre ceux qui sont exempts, & immediatement sujets au St. » Siege Apostolique, ou dont les causes y seroient legitimement de- » voluës, dont toutesfois, quant auxdits exempts ou causes devoluës, » il pourra bailler juges delegués és parties de nosdits Royaume, » pays, & Seigneuries, & desquels les appellations, s'aucunes en estoient » interjettées, soient traitées en nosdits Royaume, pays, & Seigneu- » ries, jusques à la finale decision des causes, selon la teneur des » Concordats faits entre le saint Siege Apostolique, & nous. »

n. 47. Lettres-Patentes du Roi, du 6 Janvier 1539, sur la vérification des Bulles de la légation du Cardinal Farneze, où l'on trouve une clause dont notre article semble n'être que la copie. « Pourveu aussi » qu'il ne pourra exercer jurisdiction, soit par luy, ou par ses Dé- » leguez, sur nos Sujets lais, soit en matiere de faux, ou usures, » séparations de matiez quant aux biens, petition de dot, restitution » de biens mal pris par contracts illicites & usuraires, perturbation » du repos public, soit par introduction de nouvelles sectes sédi- » tieuses ou hérétiques, où il n'est question que de faict, ou autre- » ment, en quelque maniere que ce soit, dont la cognoissance nous » appartient, & à nos Juges; ny pareillement les absoudre desdits » cas, sinon quant à la conscience & Jurisdiction penitentielle »

n. 52. Arrêt de la Cour, du 23 Juin 1547, sur les facultés du Légat Cardinal St George au voile d'or, où l'on trouve exactement la même modification que ci-devant, & en mêmes termes : Et pareil- « lement, qu'il ne pourra exercer jurisdiction soit par luy, ou ses » deleguez, sur les sujets lais du Roy, soit en matiere de faux, usu- » res, separations de matiez, quant aux biens, petition de dot, » restitutions de biens mal pris par contracts illicites & usuraires, » perturbation du repos public, soit par introduction de nouvelles » sectes seditieuses ou heretiques, où il n'est question que de faict, » ou autrement en quelque maniere que ce soit, dont la cognoissance » appartient audit Seigneur, ou à ses Juges : ny semblablement les » absoudre desdits cas, sinon quant à la conscience & jurisdiction » penitentielle. »

Chap. 36. n. 28. Réponses du Procureur Général du Roi au Parlement de Provence, sur certains articles de plainte envoyés de Rome, l'an 1517. Le cinquieme de ces articles disoit : *Item quòd Laicus, etiam ratione juramenti, vel aliàs, in causa spirituali non conveniatur coram*

Ecclesiastico, nec posset illius jurisdictionem prorogare. A quoi le Procureur Général répondoit : « *Item*, au cinquieme article, répond ledit Procureur general, ledit article n'estre veritable, comme „ il est escrit, parlant comme dessus, car se trouvera que les Juges „ Royaux delaissent entierement aux Juges d'Eglise la cognoissance „ de toutes & chacunes les matieres pures Ecclesiastiques & spirituelles, comme matieres d'heresie, de mariage, *ubi præsertim* „ *agitur de fœdere matrimonii*, & autres semblables, sans en retenir „ la cognoissance. *Verum est* que quant aux executions de testamens, „ crimes de adultere, de parjure, de sacrilege, de usure, & autres „ semblables, *de quibus per glosam in c. cùm sit generale, de* „ *fo. comp.* si lesdits cats sont commis par un laic, le Juge laic „ en retient la cognoissance; si par un Prestre ou Clerc tonsuré non „ marié, le renvoye pardevant son Juge Ecclesiastique, *quia sunt* „ *crimina mixta quæquam mixtura considerantur ratione perso-* „ *narum, & non fori secundùm novam lecturam quam sequuntur* „ *omnes in dicto cap. cùm sit generale*, &c. se pratique ainsi par „ toutes les Cours souveraines de ce Royaume. Et quant à la cognoissance des promesses & conventions estans és contracts validez „ par foy & serment, dont les gens d'Eglise demandent avoir la „ cognoissance sur les frais sous ombre des foy & serment prestez en „ faisant lesdits contracts, répond ledit Procureur general que cela „ ne se fait, & ne doit se faire, *quia ratione juramenti non con-* „ *venitur laicus coram Ecclesiastico Judice pro partibus adim-* „ *plendis, sed ut fides observetur, cùm laicus de foro competen.* „ *in anti.* Encores telle forme de procès *recessit ab usu*, *aliàs* en „ ce faisant la Jurisdiction du Roy qui luy est patrimoniale, seroit „ totalement perduë. »

RAPPORT DES PREUVES.

ADULTERE.

Voyez la note sur le n. 47. du 23. ch.

Cette note qui est citée par trois fois sur la matiere de notre article, porte au sujet de l'adultere & autres objets du mariage : « crime „ d'adultere, les Arrests de ribauds mariez contre l'Evesque d'Amiens „ 1338. & 1388. V. *Gloss. penult. in §. fin. Tit. de Concubina.* „ *in Pragmat. Sanct.*

„ On a toujours tenu & pratiqué en France, que si en un procez „ où il s'agit de successions de biens, de dot, doüaire & autres „ conventions matrimoniales qui se traitent pardevant le Juge lay, „ survient incidemment la question du mariage, le Juge ne doit faire „ pour cela aucune difficulté de prononcer sur ce qui est de sa connoissance, & pareillement si la question est possessoire, comme „ quand le mary demande que celle qu'il dit estre sa femme luy soit „ renduë, ou qu'incidemment en telles causes comme il advient souvent, „ on demande la réintegrande de quelques biens, parce que tels differens „ sont de la Justice seculiere. Et mesme en la question de mariage

RAPPORT DES PREUVES. „ intentée pardevant le Juge d'Eglise, si les conclusions tendent à fin „ de doüaire ou provision, il est tenu renvoyer celuy qui decline „ sa jurisdiction, & à faute de ce faire, est l'appel comme d'abus „ reçeu par les Cours souveraines de ce Royaume. Nous ne laissons „ pas pour cela de recognoistre sans difficulté, que du droit & du „ lien de mariage en soy, quand il est seulement question s'il doit „ tenir ou non, entant qu'il est Sacrement, est matiere pure Eccle-„ siastique. Aussi le Roy par son Ordonnance, usant de ces mots, „ *ne peuvent valablement contracter*, n'a entendu disposer du Sacre-„ ment, ou ordonner & décider de la validité ou invalidité d'iceluy: „ mais recevant & embrassant ce qui a esté résolu mesmes par le „ Concile de Trente, il a voulu authoriser, entant qu'à luy est, ce „ decret par les moyens qui sont en sa puissance seculiere, à laquelle „ appartient la cognoissance des conventions matrimoniales de commu-„ nauté, dot, doüaire, & autres obligations personnelles & réelles „ contenuës aux contracts de mariages, & aussi de ce qui en dépend, „ comme les droits de successions, retraits lignagers & autres. „

Ch. 36. n. 10. 11. Deux anciens Arrêts du Parlement de Paris, l'un, du 10 Juillet 1336, l'autre, du 5 Mars 1388, par lesquels il est dit que les Juges Ecclésiastiques ne peuvent connoître du crime d'adultere. Ces deux Arrêts sont rapportés par quelques-uns sous le nom de deux Ordonnances; l'une de Philippe VI, & l'autre de Charles VI. Ce sont les mêmes cités en la note ci-dessus, & dont M. *le Maître* parle en son Traité des appellations comme d'abus, *chap. 6*, sous le nom d'*Arrêts des Ribauds mariés;* ils étoient de son temps, à ce qu'il dit, peu connus, quoique souvent employés. Voyez les, tels que M. Dupuy les rapporte en son Recueil des Preuves.

n. 29. Réponses de MM. les Gens du Roi au Parlement de Paris sur certains articles de plainte envoyés de Rome, l'an 1547, où l'on trouve pour preuve ces paroles: « Sur le 19 faisant mention de la cognoissance „ des adulteres, il est raisonnable que quand on veut poursuivre le „ divorce & separation de mariage, *quoad torum*, que telle pour-„ suite soit faite devant le Juge d'Eglise, autrement non, soit pour „ separation de biens, soit pour la peine de l'adultere, ouquel cas, „ parce que l'adultere est aussi bien puny de droit civil, que de „ droit canon, le Juge lay en cognoist entre les lays, & entre les „ gens d'Eglise, le Juge d'Eglise »

SACRILEGE. Voyez la note sur le num. 47. du 13. chap. On ne trouve en cette note pour la preuve concernant le sacrilege, que ces mots : » Pour le crime de sacrilege V. *Jul. Clarus sent.* „ *lib. 5. §. fin. quæst. 7. p. 559.* Il note la Coustume de France. » *V. ci-après* le nouveau Comment.

USURE. Ch. 23. n. 51. Arrêt de vérification, du 4 Décembre 1542, sur les facultés du Cardinal Sadolet, Légat en France. « Ne pourra pareillement user pour

» pour le regard des contracts usuraires, des facultés à lui octroyées » quant aux laiz : ne remettre la restitution desdites usures pour le » regard des laiz, ou pareillement des clercs, si les personnes aus- » quelles la restitution se doit faite, sont ou peuvent facilement estre » certaines, & où les personnes ne seront certaines, en pourra user » entant que touche les clercs & aussi quant aux laiz, *quantùm attinet* » *ad forum conscientiæ dumtaxat.* » RAPPORT DES PREUVES.

Acte des Barons de Normandie touchant les droits du Roi sur les Eglises & personnes Ecclésiastiques de Normandie ; ils parlent ainsi des Usuriers : *Item diximus per sacramentum nostrum de rebus usurarii, quòd quamdiu usurarius est in lecto ægritudinis, si distribuat res suas propriâ manu suâ, stabile est ; post mortem verò usurarii omnes res suæ Domini Regis erunt, si probatum fuerit quòd infra annum ante mortem commodaverit ad usuram.* Chap. 35. n. 13

Acte d'alliance des Barons de France, en l'année 1246, contre les entreprises des Prélats, sur la justice séculiere. Cette piece qui se ressent un peu des anciennes mœurs guerrieres, mérite ici une place dans toute sa teneur : *Quia Clericorum superstitio non attendens quòd bellis & quorumdam sanguine sub Carolo Magno & aliis, regnum Franciæ de errore gentilium ad fidem Catholicam sit conversum, primò quâdam humilitate nos seduxit, quasi vulpes se nobis opponentes, ex ipsorum castrorum reliquiis, quæ à nobis habuerant fundamentum, jurisdictionem secularium principum sic absorbent, ut filii servorum secundùm suas leges judicent liberos & filios liberorum, quamvis secundùm leges priorum triumphatorum deberent à nobis potiùs judicari, & per novas constitutiones non deberet antecessorum nostrorum consuetudinibus derogari : cùm nos deterioris conditionis faciant, quàm Deus etiam voluit esse gentiles, cùm dixerit*, Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo. Ch. 7. n. 8.

Nos omnes regni majores attento animo percipientes quòd regnum non per jus scriptum, nec per Clericorum arrògantiam, sed per sudores bellicos fuerit adquisitum, præsenti decreto omnium juramento statuimus & sancimus, ut nullus Clericus, vel Laicus alium de cætero trahat in causam coram ordinario judice vel delegato, nisi super hæresi, matrimonio, vel usuris, amissione omnium bonorum suorum, & unius membri mutilatione transgressoribus imminente, certis à nobis super hoc executoribus deputatis, ut sic jurisdictio nostra resuscitata respiret, & ipsi hactenùs ex nostra depauperatione ditati, quibus Dominus propter eorum superbiam profanas voluit revelare contentiones, reducantur ad statum Ecclesiæ primitivæ & in contemplatione viventes, nobis, sicut decet, activam vitam ducentibus, ostendant miracula, quæ dudum à sæculo recesserunt.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

PERTURB. du repos Public.

Ch. 7. n. 26.

Commission du Roi Charles V au Parlement de Paris, vers l'an 1360, pour faire le procès à Robert de la Porte, Evêque d'Avranches, accusé de favoriser par toute sorte de voies, même par des assemblées & des courses de gens armés, le parti du Roi de Navarre, avec qui notre Souverain étoit en guerre. « Pour ce est-il que nous acertenez des choses dessusdites, par grande & meure deliberation de tout nostre conseil, iceluy Maistre Robert, decernons, prononceons, & declairons par ces presentes, faux, traistre, mauvais, parjure, conspiteur & machineur, & iceluy avoir commis, perpetré, & par renchief contre nous & contre toute la chose publique de nostre Royaume, tous les crimes & meffais dessusdits, & chacun de eux.

» Si vous mandons & estroitement enjoignons, que tantost & sans delay, ces lettres veuës, à refraindre le deloyal propos dudit traistre, & à y obvier hastivement, vous procediez & faciez proceder sur ce contre ledit traistre & rencheu en trahison, par toutes les voyes & manieres que Justice & raison le pourra soufrir, selon la qualité des crimes & meffais dessusdits, en prenant & mettant en nostre main, tout le temporel dudit Evesque, & iceluy appliquant à nostre domaine, tant comme ledit Evesque vivra, & aura l'administration dudit Eveschié, & autrement, par la meilleure voye & maniere que bon vous semblera, & faire se pourra, &c. »

Dans le préambule, le Roi dit : « Comme il soit venu à nostre cognoissance, & de ce soyons pleinement enformez que Maistre Robert Porte, Evesque d'Avranches, lequel à cause du temporel de sondit Eveschié, nous doit garder & tenir foy & loyauté, & conseiller envers tous & contre tous, si comme il a juré & promis, & qu'il est gardé & accoustumé de faire en tel cas, se soit notoirement rendu nostre adversaire & ennemy, &c. »

Voyez la note sur le n. 47. du 23. ch.

Cette note est ainsi conçue, « pour le crime de sedition, ou perturbation du repos public, dont la connoissance appartient au Juge lay, V. *Gregor. Turon. cap. 28. lib. 5. c. 38. lib. 4.* Fauchet Hist. de France c. 19. liv. 3. & chap. 21. sur la fin dudit livre. Fetault privileg. 19. *Galli quæst. 319. Boërius decis. 297. num. 1.* M. le Maistre, appellations comme d'abus, ch. 7. V. l'Ordonnance 1539. *Si quis detentus fuerit à Proconsule quasi crimini seditionis obnoxius, neque singuli prærogativâ, neque dignitatis utetur, neque sacerdotali privilegio, sed unum solum eximat eum de manibus Proconsulis si appareat innocens. Julianus antecessor ex Novel. Justiniani de Offic. Procos. Palestinæ Const. 96. c. 357.* » On peut bien faire une juste application de cette loi au cas du nombre précédent.

RAPPORT DES PREUVES.

Ce chapitre est divisé en 21 nombres ou articles, qui ont pour Sommaire : „ Du jugement des hérétiques, perturbateurs du repos „ public. „

Tout le ch. 28.

Le premier de ces articles est un extrait de l'Histoire de Glaber Rodulphe, *lib. 3, cap. 8, ann. 1027*, où il raconte que par les soins du Roi & de son autorité, on fit brûler treize hérétiques qui avoient infesté la ville d'Orléans & les lieux circonvoisins. Ils furent découverts par un sage Prêtre de la ville de Rouen, qu'ils avoient voulu mettre dans leur parti, & qui alla en avertir le Gouverneur. Voici comme cela est rapporté. *Quibus compertis Presbyter sollicitè perrexit ad christianissimum Comitem ejusdem civitatis Richardum : exposuit ei omnem rei ordinem. Qui comes protinus misit celeriter ad Regem, palam ei faciens clandestinam in Regno proprio Christi. ovium pestem. Ut autem cognovit Rex, ut erat doctissimus ac christianissimus, tristis ac mœrens nimium effectus, quoniam & ruinam patriæ revera, & animarum metuebat interitum, idcircò quantociùs Aurelianis properans, convocatis plurimis Episcopis, & Abbatibus, ac Religiosis, quibusque Laicis, acerrimè cœpit perscrutari qui essent auctores hujus perversi dogmatis, vel qui parti illorum consentirent. Factâ igitur perscrutatione inter Clericos, quomodo unusquisque sentiret & crederet ea quæ fides catholica per doctrinam apostolicam incommutabiliter servat & prædicat, illi duo, scilicet Lisoius & Heribertus, statim se aliter sentire non negantes, quales diù latuerant, manifestaverunt. Deindè verò plures post illos se parti istorum hærere profitebantur. Quibus compertis tam Rex, quàm Pontifices tristiores effecti interrogaverunt illos secretiùs, &c.... At illi mali in sua confisi vesania se evasuros ab igne illæsos promittentes, quin potiùs ad meliora sibi suadentibus spernendo illudebant. Cernens quoque Rex, & universi qui aderant, minus posse illos revocari ab insania, jussit accendere non longè à civitate ignem maximum, ut vel eò fortè territi à sua malignitate desinerent. Ad quem cùm ducerentur, rabidâ adacti dementiâ se omnimodis hoc velle proclamabant, ac sese ultrò ad ignem trahentibus inferebant. Quibus ad ultimum numero tredecim igni traditis, &c.*

2. Cet article n'est que l'histoire du fait précédent, plus détaillée & prise d'un certain cartulaire du Monastere de S. Pere en Vallée, de Chartres.

3. Arrêt du Parlement, du 20 Mars 1524, par lequel il est ordonné que l'Evêque de Paris donnera Vicariat à deux Conseillers de la Cour, & à deux Docteurs en Théologie, pour faire le procès à ceux qui se trouveront entachés de la doctrine Luthériene & autres hérésies.

4. Autre Arrêt, du 29 Mars, *post prandium*, 1524, qui

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

donne que plusieurs Archevêques & Evêques y nommés donneront des Vicariats à quelques Conseillers de la Cour, pour procéder contre ceux qui tiennent des opinions hérétiques.

5. Bref du Pape Clément VII, du 20 Mai 1525, adressé au Parlement de Paris, pour l'approbation des Inquisiteurs de la Foi que cette Cour avoit nommés à l'occasion des nouvelles hérésies : *Quos homines*, dit le Pape, *à vobis delectos nos quoque comprobavimus, ac commissioni illorum apostolicæ auctoritatis robur adjecimus, sicut per alias nostras sub plumbo litteras poteritis cognoscere . . . Nos quidem nulli parcimus nec labori, nec curæ, ut ea quæ possimus remedia afferamus. Decet autem vos, quorum & sapientiæ & æquitatis nomen in tota Gallia eximium, & ubique est memorabile, omni vestrâ virtute conniti, ut non solùm veritas & fides recta, sed Regni istius salva & vestri ordinis dignitas à domesticis periculis & calamitatibus custodiatur, quas hæc perniciosa & pestifera hæresis ubique disseminat, &c.*

6. Arrêt, du 24 Novembre, *mané*, 1525, qui ordonne que les Archevêques, Evêques, & autres Prélats, ès Diocefes, & Jurisdictions desquels, sont ou seront trouvés les nouveaux hérétiques, seront tenus consigner quelque somme d'argent au Greffe de la Cour, ou autre, selon l'Ordonnance des Juges délégués par le Pape, sur le fait desdites hérésies; & de plus, que les biens des hérétiques seront saisis & régis par Commissaires, sous la main du Roi, information préalablement faite & décretée par lesdits Juges délégués, jusqu'à ce que par ladite Cour, ou iceux Juges délégués autrement en soit ordonné. Réservant sur ces biens le recouvrement des deniers avancés par les Evêques & autres Prélats, pour les frais de poursuite, nonobstant l'appel, & sans y préjudicier; & enfin que les Juges délégués par le Pape auront commission de la Cour pour pouvoir faire exécuter leurs sentences & jugements.

7. Arrêt, du 29 Novembre 1525, qui ordonne que l'Evêque de Meaux sera contraint par saisie de son temporel, de consigner la somme de deux cents livres parisis, pour faire le procès à certains prisonniers de son Diocese accusés d'hérésie. Ce que l'Evêque exécuta, comme il appert par l'acquit de du Tiller, Secretaire de la Cour.

8. Arrêt, du 8 Janvier 1525, qui donne commission à l'Evêque d'Amiens de prendre au corps, *etiam in loco sacro*, Louis Berguin, accusé d'hérésie.

9. Arrêt, du 5 Février 1525, portant réglement sur les moyens d'empêcher le progrès des nouvelles hérésies, & défendant à cet effet de prêcher & enseigner aucun article contraire à la foi de l'Eglise sur les Sacrements, le culte de la sainte Vierge & des

Digitized by Google

Saints, les prieres pour les morts, les jeûnes, l'autorité des Conciles, du Pape, des Evêques, &c. exhortant les Evêques de faire tenir le peuple ferme dans sa foi sur tous ces objets, par les Curés & Vicaires de chaque Paroisse; & enfin condamnant les versions Françoises de l'Ecriture sainte, comme étant une occasion d'assemblées illicites, & une source de disputes téméraires sur le sens de la parole divine, défendant par conséquent de les garder, lire, imprimer, vendre, débiter, & ordonnant de les remettre, dans un certain délai, au Greffe des Jurisdictions.

RAPPORT DES PREUVES.

10. Arrêt, du 5 Février 1525, *post prandium*, qui ordonne que l'Archevêque de Tours sera contraint par saisie de son temporel à fournir l'argent nécessaire pour les frais du Procès d'un nommé Papillon, accusé d'hérésie; réservant audit Prélat son remboursement sur les biens dudit Papillon.

11. Arrêt, du 5 Mars 1533, qui enjoint à l'Evêque d'Orléans de donner Vicariat à deux Conseillers de la Cour, pour faire & parfaire le procès à un hérétique.

12. Arrêt, du 19 Décembre 1534, qui prive un Clerc de son privilege clérical, pour avoir contrevenu aux défenses portées par le susdit réglement de la Cour. Il mérite d'être rapporté à cause de ses motifs. « Ce jourd'hui en voyant par la Cour le procès » criminel fait par le Prevost de Paris, ou son Lieutenant, à l'en- » contre d'un nommé Estienne Angertau, prisonnier en la Concier- » gerie du Palais, chargé d'avoir dit & proposé plusieurs propositions » erronnées, blasphêmes & scandales contre la saincte doctrine & » foy Catholique, & aussi d'avoir contrevenu aux inhibitions & dé- » fenses de la Cour : a esté mis en déliberation s'il jouyroit du » privilege de Clericature par luy allégué.

» Surquoy a esté délibéré & conclu, que ledit prisonnier ne » jouyroit dudit privilege Clerical, ains ladite Cour l'en a débouté » & déboute, & que l'on ne fera aucun renvoy pardevant le » Juge d'Eglise dudit prisonnier, soit pour raison de la qualité du » crime, qui est vray crime de rebellion & desobeyssance, attendu » la contravention aux défenses faites, proclamées & publiées de » par la Cour, perturbation de l'Estat public, & occulte conspira- » tion contre le bien d'iceluy; crime par ce moyen, non seulement » de leze-Majesté divine, mais aussi tenant taisiblement en soy crime » de leze-Majesté humaine : ne aussi pour raison de ladite qualité » de Clerc, du privilege de laquelle esdits cas il ne devoit jouyr, » attendu mesmement que la cognoissance & punition qu'en pren- » nent les Juges séculiers, est pour la défense de l'Eglise & de sa » doctrine & Foy Catholique; & à cette cause ceux qui l'offensent » ne doivent jouyr du privilege Ecclesiastique. Et a esté déliberé,

Digitized by Google

RAPPORT. DES PREUVES

„ que ce present Arrest sera gardé & observé en tous autres & „ semblables cas, esquels on ne trouvera apparente raison de diver„ sité. Fait en Parlement le 19 jour de Décembre l'an mil cinq cent „ trente-quatre. »

13. Deux Arrêts du Parlement de Toulouse, dont l'un, du 9 Septembre 1538, déclare un Inquisiteur de la Foi, nommé Louis de Rocheto, privé & déchu de la charge & autorité à lui commise par le Roi, sur le fait de l'Inquisition, & après cela le renvoie pour la punition des cas & crimes résultants du procès, à l'Archevêque ou son Vicaire, qui y procédera avec les Commissaires députés de la Cour.

Par l'autre Arrêt, du lendemain 10 Septembre 1538, la Cour, les Chambres assemblées, après avoir vu la sentence de l'Archevêque qui, en déclarant ledit Rocheto hérétique, le renvoie comme tel au bras séculier, ordonna que icelui seroit amené sur un chartiot la hart au col, en la place de Salin, où il seroit brûlé vif, présents les Sénéchal, Juges d'Appeaux, Viguier, Capitouls & autres Magistrats de la ville de Toulouse.

14. Arrêt, du 26 Août 1547, qui, sur la demande de l'Evêque de Chartres, lui permet d'appeller au jugement d'un hérétique, tels Conseillers de la Cour que bon lui semblera.

15, 16, 17, 18. On trouve ici des preuves qui méritent une explication particuliere. Au nombre 15 est un Edit du Roi, du 23 Juillet 1543, touchant la jurisdiction des Prélats & Inquisiteurs de la Foi, contre des personnes Laïques & Ecclésiastiques accusées de crime d'hérésie. Ce réglement fut fait aux instances du Clergé qui se plaignoit que le Roi ayant donné par son Edit du mois de Juin 1540, la connoissance exclusive des crimes d'hérésie, aux Juges Royaux, les Prélats ne pouvoient procéder à leurs recherche & punition, suivant les loix de l'Eglise; en conséquence le Roi crut devoir tempérer cette loi par celle-ci qui donne la même connoissance aux Juges d'Eglise avec pouvoir de décréter & de faire exécuter leurs decrets par les Officiers Royaux, n'exceptant que le cas où il se trouveroit des Laïques Clercs non constitués dans les Ordres sacrés, accusés de blasphêmes ou d'hérésie notoire, lesquels ils seroient tenus renvoyer à leurs Juges naturels qui leur feroient leur procès comme à des séditieux & perturbateurs du repos public, & conspirateurs occultes contre *la prospérité de l'Etat dépendant*, dit le Roi, *principalement & en bonne partie de la conservation de l'intégrité de la Foi catholique en notre Royaume*. L'Edit fait défenses aux juges Royaux de contrevenir à ses dispositions sous certaines peines, & ajoute que là où les Cours procédant contre des hérétiques bénéficiers, ne les condamneroient pas à mort, mais à un bannissement ou à autre

Digitized by Google

peine, elles aient à les renvoyer par-devant leurs Juges Ecclésiastiques, pour leur faire & parfaire leur procès sur les déclarations & privations de leurs bénéfices. Sur quoi il faut voir ci-après les Commentaires des art. 31, 32 & 33.

Cet Edit ne fut point vérifié. François I mourut cependant sans l'avoir révoqué; mais le Roi Henri son successeur, écoutant les sages remontrances du Parlement, qui avoit les meilleures vues dans ces affaires de religion, fit un Edit en conséquence, dont nous allons rapporter la teneur presqu'en tout conforme aux principes de la nouvelle jurisprudence. Elle est aussi proprement celle des remontrances qu'on trouve au nombre 17; l'Edit est au nombre 18, & au n°. 16 est un Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Octobre 1546, qui, après avoir condamné au feu un hérétique de la ville de Troyes, ordonne que l'Evêque de cette même ville exécutera contre les hérétiques les Canons du Concile de Latran, dont le Roi est conservateur, & sa Cour de Parlement; enjoint aux habitants de cette Ville ou Diocese d'apporter au Greffe des jurisdictions les livres déjà condamnés entre leurs mains par les réglements de la Cour, & exhorte ledit Evêque de les prémunir contre le poison des nouvelles héréfies par de bons & zelés Prédicateurs.

Edit du Roi Henri II, du 19 Novembre 1549, regiftré le 29 du même mois, touchant la jurifdiction des gens d'Eglise contre les Laïcs & les Ecclefiaftiques, accufés, foit d'héréfie, fcandale public, fedition, &c.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux
» qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme le feu Roi notre
» très-honoré Seigneur & pere (que Dieu absolve) durant son Regne,
» en imitant ses prédécesseurs de très-heureuse & recommandable
» memoire, ès actes dignes du nom de très-chrestien, eust essayé
» tous moyens possibles pour extirper de ce Royaume, les fausses
» & reprouvées doctrines, erreurs, & heresies qui y ont esté semées
» par aucuns malins esprits, contre nostre saincte Foy, & Religion
» Chrestienne: & de fait plusieurs rigoureuses executions & punitions
» exemplaires se feroient ensuivies contre les dogmatisans, sectateurs,
» & imitateurs, qui a esté cause durant certain temps de quelque
» reduction & amendement, & de tenir les choses en silence par une
» crainte que les uns ont eu d'encourir les dessusdites punitions,
» & les autres de perdre leurs biens avec note d'infamie perpetuelle.
» Mais neantmoins comme feu sous la cendre, ils se feroient nourris
» & continuez sous couvertes palliations & dissimulations en leurs
» erreurs & damnées opinions, dont secretement ils auroient infecté

RAPPORT DES PREUVES. » & feduit un nombre infini de perfonnes fimples, & autres temeraires, » legiers & faciles, qui par fois n'ont craint à fe découvrir & manifefter.

» Au moyen de quoy feu noftredit Seigneur & pere, voyant que » les Prelats qu'il avoit exhortez de mettre en cet endroit la main » à l'œuvre pour le devoir de leurs charges, & femblablement leurs » Vicaires, & autres Juges & Commiffaires déleguez pour proceder » contre lefdits Heretiques, fectateurs & imitateurs defdites nouvelles » doctrines, s'acquittoient affez petitement, & alloient trop lente- » ment, & retenus en chofes tant importantes & de fi grande con- » fequence, où la follicitude & diligence extreme eftoit plus que » requife & neceffaire : il auroit au mois de Juin mil cinq cent » quarante, fait certain Edit, par lequel il a ftatué & ordonné que » les gens de nos Cours fouveraines, Baillifs, Senefchaux, leurs » Lieutenans generaux & particuliers, indifferemment & concurrem- » ment peuffent en premiere inftance, & fans attendre par lefdites » Cours fouveraines les degrez d'appellation, pour éviter le circuit, » avoir l'inquifition, information, verification, & connoiffance des » matieres concernans lefdites erreurs, herefies, & fauffes doctrines » contre toutes perfonnes, non feulement Lais, mais auffi contre » les Clercs & autres Ecclefiaftiques non ayant ordres facrez, » où il foit befoin de dégradation : pour par lefdits Baillifs, Senef- » chaux, & Juges refforciffans immédiatement en leurfdites Cours » fouveraines, eftre procedé à faire & parfaire leurs procès extraor- » dinairement, jufques à Sentence de torture diffinitive exclufivement; » & ce faire renvoyer lefdits procès avec lefdits prifonniers en icelles » nofdites Cours fouveraines, pour y eftre jugez en la meilleure » diligence que faire fe pourroit. Et au regard des Prevofts & autres » Juges Royaux refforciffans médiatement en nofdites Cours, ils pro- » cederoient contre les perfonnes de la qualité deffufdite par inquifi- » tions, informations, & prinfes de corps, pour renvoyer le tout » avec lefdits prifonniers pardevant lefdits Baillifs, Senefchaux, & » Juges Prefidiaux, aux fins que deffus plus à plein contenuës par » iceluy Edit, où il y a plufieurs injonctions & indictions de » peines, tant aufdits Juges, nos Advocats & Procureurs, & aux » Seigneurs hauts Jufticiers, pour faire chacun en droit foy tel devoir » & diligence qu'il appartiendroit, felon l'exigence du cas : ce qui » a efté obfervé pour quelque temps affez vivement.

» Mais peu à peu les pourfuites & procedures fe font aucunement » refroidies, tellement que noftredit Seigneur & pere, auparavant » fon trefpas, pour toujours les tenir en eftat, & icelles faire con- » tinuer avec moyens encore plus faciles & plus preignans que les » precedens, ayant entendu que les Prelats Diocefains s'excufans de » leur devoir, prenoient couleur fur ce qu'ils difoient leur pouvoir, juftice,

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

„ justice, & jurisdiction ordinaires estre grandement énervez, à l'occasion d'iceluy Edit du mois de Juin mil cinq cent quarante, dautant „ qu'à eux chacun en son Diocese appartenoit la connoissance des „ matieres de la qualité dessusdite, privativement à tous autres Juges; „ auroit par un autre Edit ordonné, que lesdits Prelats & nosdites Cours „ souveraines, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, connoistroient cumulativement par concurrence chacun en droit „ soy, ainsi que les matieres s'offriroient à eux, des inquisitions, informations, procès & procedures contre lesdits Heretiques, sectateurs, „ & imitateurs desdites nouvelles & reprouvées doctrines, leurs adherans & complices. „

„ Toutesfois ainsi que sommes advertis, iceluy dernier Edit n'ayant „ esté publié ne verifié, n'est aucunement observé, n'entretenu, & „ cependant lesdits Prelats Diocesains contendans avec lesdites Cours & „ Juges de leurs pouvoirs & jurisdictions pour leur particulier, delaissans à satisfaire & entendre au bien general & universel, quant à „ l'execution & extirpation desdites erreurs & fausses doctrines, qui „ contiennent en soy crime de leze-Majesté divine & humaine, sedition de peuple, & perturbation de nostre Estat & repos public: „ & pour cette cause dès nostre nouvel avenement à la Couronne, „ voulans à l'exemple & imitation de feu nostredit seigneur & pere, „ travailler & prester la main à purger & nettoyer nostre Royaume „ d'une telle peste, nous aurions pour plus grande & prompte expedition desdites matieres & procès sur le fait desdites heresies, erreurs, & fausses doctrines, ordonné & estably une Chambre particuliere en nostre Parlement à Paris, pour seulement vacquer ausdites „ expeditions, sans se divertir à autres actes. „

„ 1°. Sçavoir faisons, que nous desirans de tout nostre cœur, pour „ estre vray successeur desdits nom & tiltre de très-Chrestien, „ que nous portons, l'union de l'Eglise, & la conservation & augmentation de nostre saincte Foy Catholique & Religion Chrestienne, „ qui est grandement troublée par le moyen desdits erreurs, & afin „ que rien ne demeure en un si bon & si sainct œuvre, & chacun y „ fasse son devoir quant à l'expulsion, extirpation, & punition desdits „ crimes & erreurs, pour la vindication publique: par l'advis & deliberation des gens de nostre Conseil Privé estans lez nous, avons statué, „ voulu, & ordonné, statuons, voulons & ordonnons, & nous plaist, „ de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royale par „ ces presentes, que nos Baillifs, Seneschaux & Juges Presidiaux, „ leurs Lieutenans generaux & particuliers, connoistront cumulativement & concurremment, ainsi que les cas s'offriront, & presenteront à eux des matieres concernant lesdits crimes & erreurs.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

„ C'est à sçavoir, quant à l'information & decret seulement, à la „ charge qu'après avoir executé leurdit decret, & interrogé les person„ nes accusées desdits crimes, ils seront tenus de rendre les personnes „ aux Juges d'Eglise, pour connoistre & juger d'iceux crimes d'erreurs, „ ou heresie simple, procedant plus d'ignorance, erreur, infirmité, & „ fragilité humaine, legereté, & lubricité de la langue de l'accusé, „ que de vraye malice, ou volonté de se separer de l'union de l'Eglise. „ Et où avec ledit crime d'heresie y auroit scandale publique, com„ motion populaire, sedition, ou autre crime emportant offense „ publique, & par consequent cas privilegié: en ce cas sera „ fait le procès à l'accusé desdits crimes par les Juges d'Eglise & „ Royaux ensemblement, & après le delict commun jugé par le „ Juge Ecclesiastique, sera procedé au jugement du cas privilegié par „ nosdits Juges: à la charge aussi toutesfois que s'il y avoit appel „ interjetté de leurs Sentences, les appellations sortiront en nostre Cour „ de Parlement, ainsi que sont les autres appellations interjettées „ d'iceux nos Juges. Et quant à ce avons dérogé & dérogeons à l'Edit „ fait par le feu Roy nostre seigneur & pere, baillant instruction tant „ seulement de tels procès ausdits Juges Royaux, & non le jugement.

„ 2°. Et pource que lesdits Juges d'Eglise en ce Royaume n'ont la „ caption des personnes hors leur Pretoire, nous pour le bien de la „ Justice, & l'aide que doit la seculiere à celle de l'Eglise, avons „ par ces presentes, de nosdites science, puissance, & authorité, per„ mis & octroyé, permettons & octroyons, que par privilege, & tant „ qu'il nous plaira, les Prelats, Diocesains & leurs Juges, puissent en „ ce crime tant seulement faire executer sous nostre authorité par leurs „ Appariteurs, les decrets de prinse de corps par eux decernez, sans „ requerir la permission des Juges seculiers, soit Royal ou autre, d'au„ tant qu'il pourroit advenir qu'en poursuivant telles permissions, les „ accusez pourroient estre advertis, & par ce moyen eux absenter.

„ 3°. Et là où les Officiers desdits Prelats & Juges Ecclésiastiques „ auroient besoin de l'aide & secours du bras seculier, nous enjoi„ gnons à tous nos Sergens & Officiers executer les decrets desdits „ Juges Ecclesiastiques qui leur seront presentez, sans en entrepren„ dre aucune cognoissance de cause: & où pareillement aussi lesdits „ accusez, & contre lesquels auroit esté decreté s'absenteront, nous „ ordonnons à nosdits Juges proceder contre eux par défauts à trois „ briefs jours, & saisissement de biens desdits Accusez, suivant l'or„ donnance: à la charge que si les défaillants comparent, ils auront „ main-levée de leursdits biens; & seront lesdits Accusez rendus aus„ dits Juges d'Eglise, pour estre procedé à l'encontre d'eux, ainsi que „ dessus est dit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les

» Gens de nostre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Cours
» Souveraines, à tous nos Baillifs, Seneschaux, & Juges, ou leurs
» Lieutenans Generaux & particuliers, & autres nos Justiciers & Offi-
» ciers, &c. Donné à Paris le 19. jour de Novembre l'an de grace
» 1549. & de nostre Regne le troisieme. *Ainsi signé sur le reply;*
» Par le Roy estant en son Conseil, DU THIER.

» *Extraict des Registres de Parlement, là où la Cour défend aux*
» *Juges d'Eglise ne condamner le crime d'heresie en amende*
» *pecuniaire, ne mettre aux Sentences,* Salvâ misericordiâ
» Domini. »

» SUR les Lettres Patentes du Roy données à Paris le 19. jour de
» Novembre 1549. Signées, DU THIER, &c. Aprés que ce jourd'huy
» Lesdites Lettres Patentes ont esté judiciairement leuës, & que le
» Maistre pour le Procureur General du Roy a requis que sur le
» reply d'icelles Lettres fust mis, *Lecta, publicata, & registrata,*
» à la charge que les Juges Ecclesiastiques ne pourront condamner
» aucun pour crime d'heresie, soit Lay ou Clerc, en amende pecu-
» niaire. »

» Et outre que quand audit crime d'heresie, & pour le regard d'ice-
» luy, ils auront donné aucun jugement, soit de perpetuelle prison
» ou autres, ils ne pourront au bout de leurs sentences mettre ces
» mots, *Salvâ misericordiâ Domini*: & que défenses soient faites
» ausdits Juges Ecclesiastiques d'user desdites condamnations pecuniai-
» res, & reservation à la misericorde du Seigneur audit cas & cri-
» mes d'heresie, soit pour Lay ou pour Clerc, & que lesdites Lettres
» soient par-tout publiées.

» La Cour a ordonné, que sur le reply desdites Lettres Patentes
» leuës, sera mis, *Lecta, publicata, & registrata, audito Procura-*
» *tore generali Regis hoc requirente,* sous toutesfois les modifica-
» tions requises & demandées par le Procureur General du Roy, à
» sçavoir, qu'il ne sera loisible & n'est permis aux Juges d'Eglise de
» condamner pour cas d'heresie aucun, soit Clerc ou Lay, en amende
» pecuniaire. Et outre qu'ès jugemens & sentences que lesdits Juges
» d'Eglise donneront pour lesdits cas & crime d'heresie, ils ne pour-
» ront adjouster ces mots, *Salvâ misericordiâ Domini*: & au surplus,
» en obtemperant à la Requeste dudit Procureur General, a ordonné
» & ordonne icelle Cour, que lesdites Lettres Patentes soient leuës
» & publiées par les Bailliages & Seneschaussées estans du ressort &
» de ladite Cour. Fait en Parlement le penultiéme jour de Novembre
» l'an mil cinq cent quarante-neuf. *Ainsi signé,* DU TILLET.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

19. Arrêt du 14 Janvier 1550, sur la vérification des Lettres-Patentes du Frere Mathurin Ory, Inquisiteur de la Foi.

Registrata audito Procuratore Generali Regis, pro per dictum impetrantem utendo beneficio harum præsentium Litterarum. Ad onus tantùm quòd idem impetrans tenebitur communicare suos processus Judici Regio, in casibus in quibus per edictum in eisdem præsentibus Litteris narratum factum 19. Novemb. & publicatum in Curia Parlamenti 30 Decembris 1549, debet Judex Regius assistere pro casu privilegiato. Parisiis in Parlamento 14 Januarii 1550. Ainsi signé, BERRUYER. Voyez l'art. 36. des Libertés & ses Preuves.

20. Déclaration du Roi, du 24 Juillet 1557, sur un Bref Apostolique touchant les Inquisiteurs de la Foi, portant: qu'au jugement des hérétiques, il sera appellé au moins six Conseillers de Cour Souveraine.

21. Remontrances du Parlement au Roi François II. touchant l'Edit du mois de Mai 1560, qui renvoie les causes de la Religion aux Juges d'Eglise. La Cour exposa sur cet Edit qu'il privoit les Sujets du Roi, du droit qu'ils avoient de ne pouvoir être jugés que par leurs Juges naturels, bien mieux capables de bons jugemens qu'aucuns autres; que de plus, ils les empêchoit de jouir du Bénéfice d'abolition accordé par le Prince pour le même crime d'hérésie, & ils ajoutent ces paroles servant de preuve à notre article: „ Ne veut ladite Cour revoquer en „ doute que la déclaration du crime d'heresie appartient au jugement de „ l'Eglise, pour décider si une proposition est erronnée, scandaleuse, „ ou heretique, & en ce cas sont sujets à ladite Eglise les Empereurs, „ Roys, Princes, & toutes autres personnes, de quelque qualité & „ condition qu'elles soient: mais s'il y a contravention faite par les „ sujets dudit Seigneur, aux oppositions arrestées & déterminées par „ les saincts Conciles, & jugement de l'Eglise, le jugement en ap- „ partient à la Majesté dudit Seigneur, & sous icelle à ses Cours & „ Jurisdictions, tant par les Constitutions canoniques & civiles, que „ par les Edicts Royaux, & communes observances de ce Royaume, „ fondez sur la perturbation du repos public. Ces deux puissances sont „ si unies, & tant conjointes, que par icelles les Royaumes & Poten- „ tats sont maintenus & conservez, & non seulement ne doit l'une „ entreprendre sur l'autre, mais conserver ce que reciproquement luy „ appartient: ce seroit entreprise de fait sur l'authorité dudit Seigneur, „ & préeminence de sa Justice inséparable de sa Couronne, de lais- „ ser ses sujets aux Juges d'Eglise, leur donnant & permettant la „ souveraineté. „

„ La clemence dont il entend estre usé envers sesdits sujets tombez „ en erreurs, se pourra autant soigneusement & plus, entretenir & „ executer par les Officiers d'iceluy Seigneur, que par les Juges

Digitized by Google

„ d'Eglise : ce faisant sera observée la Justice deuë à sesdits sujets, & „ maintenir la souveraineté appartenant à luy seul : aussi par l'Edict ceux qui font assemblées illicites, & forces publiques, sont declarez „ ses ennemis, & criminels de leze-Majesté, & comme seditieux & „ perturbateurs de l'estat public, seront jugez sans appel, & aucuns „ Gentilshommes ou autres, sous prétexte de quelque querelle ou recol- „ lection des fruits, pourront faire assemblées, & port d'armes, ce „ qui n'est à souffrir, doit estre prohibé & repris ; neantmoins seroit „ estrange qu'ils fussent privez du benefice d'appel, qui est d'essence „ commune & naturelle.

RAPPORT DES PREUVES.

„ N'estime ladite Cour que l'intention dudit Seigneur soit que telles „ assemblées soient comprinses ès termes de son Edit, & pour oster „ le doute, le luy remonstre, afin qu'il luy plaise restraindre contre „ les rebelles & seditieux faisans emotions populaires, & prins en „ flagrant delict. „

La Cour continue en ses remontrances, & observe que le prix de 500 liv. promis aux Dénonciateurs d'Hérétiques, est capable d'engendrer plusieurs maux & calomnies ; qu'il y auroit un meilleur moyen à employer pour l'extirpation des hérésies, qui seroit de rétablir les élections, ou de pourvoir, en vertu du Concordat, de bons Pasteurs aux Eglises ; ce qui n'ayant pas été fait exactement jusqu'alors, par le moyen des dispenses, avoit, sinon produit les révoltes dont on se plaignoit, au moins favorisé beaucoup leurs progrès : *depuis ce Concordat*, disoit-elle, *la Religion est toujours diminuée.*

Note sur le num. 17. du 28. chap.

Cette note est ainsi conçuë : *Portationis armorum cognitio contra quemcumque justiciabilem pertinet ad Regem privativè. V. plura in stilo Curiæ tit. 29. Joan. Galli quæst. 176. Guido Papæ quæst. 77. & 138. Justinian. Novel. de Proconsule Palæstinæ cap. 3. Omnibus imperabit (Proconsul scilicet) nec quisquam resistet formulis ac dispositionibus, aut ullum habebit prætextum vel defraudandi publicum, vel civibus inferendæ injuriæ ; publicæ seditionis auctor factus, aut etiam utetur vel cinguli vel dignitatis vel sacerdotii vel cujuslibet alterius causæ prærogativâ.*

C'est ici une seconde & plus particuliere citation des remontrances du Parlement au Roi François II. dont nous venons de rendre compte. Ch. 28. n. 21.

HERETIQUES

Chap. 23. n. 81.

Avis de MM. les Gens du Roi du Parlement de Paris, sur la Bulle de la légation du Pape Gregoire XIV, accordée au Cardinal de Lorraine, l'an 1604. Il y est dit relativement au chef des Hérétiques, dont parle cet article : „ A laquelle (Jurisdiction ecclesiastique) n'appar- „ tient aussi la recherche & punition des heretiques, ains seulement la „ declaration de l'heresie ; & neantmoins en l'article VII desdites „ Bulles, le pouvoir est donné audit Seigneur Cardinal, de proceder „ contre les desobeïssans, délinquans, hérétiques, schismatiques,

Digitized by Google

Rapport des Preuves.

„ rebelles, tant Ecclesiastiques, voire exempts, que leurs fauteurs & „ receptateurs, de quelque dignité & condition qu'ils soient, ensemble de les chastier & punir nonobstant tout appel.

„ Les mots de *Desobeïssans & de Rebelles* s'estendans fort avant, „ par le moyen desquels, tant ils sont generaux, sont presque entierement rendu les laiz justiciables de la Jurisdiction Ecclesiastique ; „ & quant à cette recherche des héretiques, schismatiques, elle est „ entierement contraire aux Edits de pacification, desquels l'authorité „ s'estend par tout le Royaume, pays, terres & seigneuries de l'obeïssance du Roy, & par consequent dans lesdites Villes de Metz, „ Toul & Verdun, comme aussi dans le Duché de Bar, ancien fief „ des fiefs réünis à la Couronne, & ressortissant en la Jurisdiction „ Royale : encore l'extension de cette recherche contre les fauteurs & „ receptateurs, est un piege dressé à toutes sortes de personnes ; & „ qui pis est, le pouvoir de punir est attribué nonobstant toute appellation, mot si universel qu'il comprend celle d'abus, ancien remede „ contre les entreprises sur l'authorité & Jurisdiction seculiere. „ *Voyez* les Extraits du même acte sous les articles 33. & 45. des Libertés.

Ch. 28. n. 18. C'est ici le même Edit de 1549, concernant la Jurisdiction ecclésiastique & séculiere au sujet des hérétiques, séditieux, &c. dont on voir ci-dessus toute la teneur.

Ch. 29. n. 2. Arrêt du 19 Mai 1542, rendu sur la plainte de l'Archevêque de Bourges, contre les écarts de certains Prédicateurs Religieux, & portant injonction sous certaines peines aux Officiers de cette ville, de prêter aide & confort au Prélat sur sa requisition, en montrant par lui ou ses Vicaires & Officiaux les Décrets & informations *visis informationibus.* Ce qui aura lieu suivant l'Edit du Roi de 1549, à l'égard des Clercs & Religieux justiciables de l'Archevêque, & quant aux Laïs dont l'accusation, même en crime d'hérésie, appartient aux Juges Royaux, l'Arrêt enjoint à ceux-ci, & notamment aux Substituts du Procureur Général, de procéder contre eux diligemment.

Ch. 36. n. 29. Réponses de MM. les Gens du Roi du Parlement de Paris, à certains articles de plaintes envoyés de Rome l'an 1547. On y remarque en preuve de notre article en ce dernier chef les paroles suivantes : „ Sur le 16. art. parlant de la cognoissance du crime d'héresie, il „ est raisonnable d'en laisser la cognoissance aux Gens d'Eglise, combien qu'à la vérité les Juges Royaux n'en ont jamais cogneu, „ sinon qu'il y eust le crime de sedition meslé avec le crime „ d'héresie. „



Digitized by Google

COMMENT. DE M. DUPUY.

OVTRE les preuues marquées en la marge de cét article l'on y en peut adiouster d'autres.

Rex Franciæ Christianiss. consuevit, ejus Curiæ supremæ ac cæteri Officiarii cognoscere de pluribus casibus & criminibus privilegiatis per Clericos & personas Ecclesiasticas commissis, videlicet de salvagardia infracta, crimine læsæ Majestatis, Falsæ monetæ, &c. *Boerius decis.* 297. n. 1.

Perturbation du repos public. *Si quis detentus fuerit à Proconsule quasi crimine seditionis obnoxius, neque cinguli prærogativâ, neque dignitatis utetur, neque sacerdotali privilegio, sed unum solum eximat eum de manibus Proconsulis, si appareat innocens. Julianus Antecessor ex Novel. Justin. de officio Procos. Palest. const.* 96. c. 357.

Louis XI fut aduerty que Fr. Ant. Fradin Cordelier de Ville-Franche en Beauiolois parloit hardiment des affaires d'Estat. Il enuoya Oliuier le Dain à Paris au commencement de l'an 1479. pour luy defendre la chaire. Le peuple se mutina, qui suiuoit ce predicateur, les femmes portoient des cousteaux au sermon pour le defendre. La Cour de Parlement y mit la main : de sorte que le Roy fut content. Le Cordelier sortit de Paris, & luy enioignit de prescher d'autre façon. V. la Chronique scandaleuse, & P. Mathieu en l'Hist. de Louis XI. liu. 11. p. 582.

Adultere. V. Boerius decision 297. in fine. Arrest du mois de Iuin 1516. donné à Roüen en l'audience, par lequel defenses à l'Official d'Auranche ou son Vicegerant faire information *super adulterio commisso per unum ex conjugatis, ubi matrimonium est quiescens.* dans vn registre d'arrests chez M. de Thou.

Dot, Diuorce. V. Alciat. *in c. perniciosam de officio ordinar.* n. 18. 19. 20. &c. Les Decretales d'Vrbain II. & Clement III. n'ont lieu en France, qui veulent que le Iuge d'Eglise connoisse *de dote & de bonis conjugum. In Decretal.* lib. 4. tit. 20. ch. 2. & 3. V. Bourdin sur

COMMENT. DE M. DUPUY.

le 1. art. de l'ordonnance 1539. Chopin. lib. 2. *de sacra Polit.* Robert rer. iudic. l. 3. ch. 5. Chenu quæst. 8.

Statuta Polon. an. 1549. p. 237. *Cognitio seu iudicium de Dote, personæ per divortium separatæ remitti debet ad tribunal S. M. Regiæ secundùm veterem consuetudinem.*

Pour *le sortilege*, il y a quelques anciens arrests, l'vn de l'an 1282. au regiſtre *Olim* B. fol. 62. & l'autre noté *In ſtylo Curiæ part.* 7. p. 404. qui portent, qu'il eſt de la connoiſſance du Iuge d'Egliſe; mais Du Moulin dit, que le contraire fut iugé & eſtably par vn arreſt remarqué par Io. Galli q. 241. *correcta veteri ignorantia.*

Pour le *sacrilege*, *Camillus Borellus de Præſtant. Regis Cathol. p.* 491. *n.* 333. 48. *caſu. Quia* (dit-il) *licèt sacrilegium ſit crimen Eccleſiaſticum, in eo tamen etiam judex laicus providere poteſt, & hoc vidi in pluribus ac diverſis caſibus in regno Neapolitano, & in magna curia vicariæ.*

Pour le crime *de faux*. V. Io. Galli. q. 56. & 186. & l'apoſtille de Du Moulin.

Pour *l'vſure*. *Pragmat. Regni Neapol. tit. de Uſurariis pragm.* 3. *Committentes uſurariam pravitatem puniantur juxta ſacras conſtitutiones Regias. Conſtit.* 20. *April.* 1507. *& alia Pragmatica ibid. Caroli V. anni* 1536. Vide Matth. Paris in Henrico II. anno 1263. pag. 34.

En la réponſe de l'Ambaſſadeur de l'Empereur Federic II. qui eſtoit Eueſque, aux obiections du Pape, il y a celle-cy, *Propoſitio Eccleſiæ de eo quod Prælati non audent procedere contra uſurarios occaſione conſtitutionis Imperialis. Reſponſio Imperialis. Apparet generalis & nova conſtitutio contra uſurarios edita per Imperatorem, per quam in omnibus bonis eorum publicè condemnantur, & lecta eſt coram Prælatis, per quam non interdicitur etiam Prælatis audacia procedendi. Matth. Paris in Henrico III. Angl. Rege.* p. 661.

Camill. Borellus lib. de Præſt. Regis Cathol. p. 459. *cap.* 71. *Magiſtratus regni in ſtatibus Catholici Regis cognoſcunt de caſibus qui videntur ſapere ſpiritualitatem, vel videntur Eccleſiaſtici.*

CET

NOUVEAU COMMENT.

CET article nous apprend l'étendue qu'avoit autrefois en France l'autorité du Pape ; & l'on voit par les preuves, encore mieux par les traités particuliers, que celle de nos Evêques étoit presque sans bornes. M. Milletot en son Traité du délit commun, & plus particuliérement M. Fleury, dans son septieme discours, en développant les différentes causes, jusqu'à l'époque où sur les plaintes que les Juges séculiers porterent de ces entreprises, elles commencerent à diminuer, & finalement ont été réduites aux termes de notre article, & de ceux qui le suivent. Ils ont été si sagement employés, que, depuis près de deux siecles, il ne paroît pas qu'on ait eu beaucoup à y changer. C'est au seul point de la vérité que l'on peut ainsi fixer de vieilles erreurs. *Voyez* la note sur le nombre 14 du septieme discours de M. de Fleury, rapporté ci-après.

Nous n'avons pas besoin d'avertir ici le Lecteur que, ne s'agissant plus aujourd'hui en France, de la jurisdiction du Pape, autrement que dans la forme prescrite par le Concordat, & que nous rappellons ci-après sous les art. 45, 46, nous ne devons avoir pour objet dans nos explications, que la jurisdiction des Evêques, laquelle suivant le chap. ***Legatos* 2 *de offic. leg. in* 6°**, est la même que doivent avoir les Légats du Pape par-tout où ils sont envoyés ; c'est de quoi il est bon de se souvenir dans tous les endroits de cet Ouvrage, où il est parlé de la jurisdiction de ces derniers, ou de celle du Pape qu'ils représentent. Le Juge d'Eglise connoît privativement des causes pures spirituelles. Ce principe n'est qu'une suite nécessaire de tous ceux qu'on trouve établis ci-devant sous les art. 4. 10. 15 ; il est donc aussi ancien que sa cause qui est l'autorité même que J. C. a confiée à son Eglise ; nos Rois en ont fait une loi particuliere dans ce Royaume, & après les Ordonnances de 1539, 1695, expliquées par Louis le Bien-Aimé dans l'Arrêt de son Conseil, du 24 Mai 1766, on ne sauroit sans injustice, comme sans impiété, contester aux Prélats cette sainte & divine jurisdiction.

L'article 34 de l'Edit cité de 1695 nous apprend quelles sont ces causes spirituelles, & l'Arrêt du Conseil en détermine le sens & les effets. L'art. porte : « La connoissance des causes concernant les sacre- » ments, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique, » & autres purement spirituelles, appartiendra aux Juges d'Eglise. » Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlement » de leur en laisser & même de leur en renvoyer la connoissance, sans » prendre aucune jurisdiction ni connoissance des affaires de cette » nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en » nosdites Cours de quelques Jugements, Ordonnances ou Procédures » faites sur ce sujet par les Juges d'Eglise, ou qu'il s'agit d'une

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

„ succession ou autres effets civils, à l'occasion desquelles on traiteroit „ de l'état des personnes décédées, ou de celui de leurs enfants. »

Consultez là-dessus l'Arrêt du Conseil d'Etat rapporté ci-après. En y voyant tout ce détail de distinctions qu'on a faites sur les limites des deux Puissances, l'on jugera que les Ecclésiastiques ne pouvoient que les franchir ou les reculer à leur avantage, dans ces anciens temps, où sans avoir eux-mêmes en général beaucoup de science, les Magistrats en avoient encore moins; & c'est aussi ce qu'ils ont fait, comme Monsieur Fleury nous l'apprend trop bien en l'endroit cité. « La „ qualité des causes, leur fournit divers prétextes pour aggrandir „ leur jurisdiction, comme le serment apposé à la plupart des con- „ trats, & la connexité avec les matieres spirituelles. Ainsi à l'occasion „ du Sacrement de mariage, ils prenoient connoissance de la dot, du „ douaire, & des autres conventions matrimoniales, de l'adultere, de „ l'état des enfants, pour juger lesquels étoient légitimes. »

Les Canonistes in C. *de prudentia extr. de donat. inter vir. & uxor.*, ont cru justifier la compétence du Juge d'Eglise sur ces matieres, en disant qu'elle est incidente, & comme nécessaire à la suite de la question sur le Sacrement de mariage, qui l'amene; ce qui, suivant Fevret, s'étoit établi en plusieurs de nos Provinces. Mais Hotman, n. 9, répond à cette subtilité, laquelle d'ailleurs seroit susceptible des plus grands abus; car il n'est rien sur ce fondement dont le Juge d'Eglise ne pût connoître par incident ou par accessoire, en connoissant principalement des causes spirituelles, dont presque toutes les autres pourroient être envisagées comme des dépendances. L'effet de nos Ordonnances qui attribuent au Juge d'Eglise la connoissance exclusive des Sacrements, est celui-là par rapport au Sacrement de mariage, qu'ils en connoissent, *quoad fœdus*, c'est-à-dire, dans les seules questions de savoir s'il est valide ou invalide, suivant les regles prescrites par l'Eglise; & c'est à quoi les Parlements ont fixé uniformément leur jurisprudence; de sorte que tout ce qui tombe en réparation ou en intérêt civil dans ces causes, excede le pouvoir du Juge d'Eglise, tandis cependant que le contrat civil qui accompagne même ce Sacrement, & sur lequel nos Rois ont le droit de faire des loix, donne aux Magistrats séculiers le pouvoir de connoître en plusieurs occasions par appel comme d'abus ou autrement, non pas de la validité du Sacrement, mais de la validité du contrat, sans lequel, au yeux de la loi, il ne doit point y avoir de mariage. C'est-là ce qu'a voulu dire l'Editeur des preuves dans sa note, sur le *n. 47 du ch. 23*, rapportée ci-dessus, & sur quoi nous ne devons pas nous étendre davantage. Cette matiere étant traitée ailleurs plus convenablement, *Diction. de Dr. Can. Verb. Mariage*, *Empêchement*, *Réparations*, il suffit d'ajouter ici pour l'entiere preuve de notre

article au chef de la *pétition de dot & de la séparation des mari..s quant aux biens*, que ne s'agissant dans ces deux objets, que de choses purement temporelles, ce n'est pas merveille que les juges séculiers en aient revendiqué pour eux la connoissance avec succès; mais en est-il ainsi de la séparation, *à toro*, dont cet article ne parle point, ou dont il ne parle indirectement que pour faire entendre qu'elle est de la connoissance du Juge d'Eglise?

Fevret & plusieurs autres après lui sont de cet avis; ils disent que pour la séparation de corps & de lit, il faut s'adresser à l'Official, parce que celle-ci donne atteinte aux liens & aux effets du Sacrement dont le Juge laïque ne doit connoître, & cela est vrai; mais comme il n'arrive point que deux époux veuillent se séparer de maison & de table, sans qu'il y ait entre eux quelque demande pour leurs biens, ou des plaintes touchant leur honneur, sur quoi l'Official ne prononceroit point, on s'adresse ordinairement aux Juges séculiers, & leur sentence contre laquelle l'Eglise ne réclame point, suffit aux parties mêmes pour la sûreté de leur conscience. C'est aussi sur ce fondement que M. Duperrai a fait cette note sur une des maximes de M. d'Hericourt. « L'Auteur dit que l'on convient que la séparation du corps est de » la compétence du Juge Ecclésiastique. Cela n'est vrai dans aucun » cas. Du Moulin & les autres Docteurs sont d'un sentiment opposé, » encore qu'il y ait quelques articles de coutumes contraires, l'usage » universel dément cette maxime; » à quoi l'Auteur répond : « Il y » a lieu de croire que l'on ne fera point de reproches à l'Auteur, » quand on ne divisera point les phrases qui composent cet article. » Il se réduit à dire que, si la demande en séparation de corps étoit » indépendante de tout intérêt temporel, & n'avoit pas pour fonde- » ment la réparation de quelque crime commis par l'une des parties, » elle seroit de la compétence du Juge Ecclésiastique. Mais qu'il est » très-difficile qu'il se présente une demande en séparation de corps » de cette nature. Fevret s'explique de la même maniere dans son » Traité de l'abus, *liv. 5, ch. 4.* Cet Auteur dit que l'on n'a » jamais douté que la demande en séparation de corps ne soit de » la compétence du Juge d'Eglise; mais il marque ensuite les excep- » tions qui font que cette regle générale n'a presque jamais de lieu. » Il avoit tiré cette doctrine de Baquet, dans son *Traité des droits » de Justice, ch. 7, n. 28.* Du Moulin ne dit point que la sépa- » ration de corps en elle-même, & détachée de tout intérêt temporel, » ne soit point de la compétence du Juge d'Eglise; mais il décide » que la disposition de l'art. 73, de la coutume de Bourbonnois » qui permet au Juge d'Eglise de connoître de la séparation de biens » accessoirement à la séparation de corps, est abusive : *Hic est abusus,* » dit Du Moulin, *quia nec accessoriè quidem possunt Ecclesiastici*

NOUVEAU COMMENT.

» *cognoscere de separatione bonorum, sicut nec de restitutione* » *dotis.* »

De ce que le Juge d'Eglise ne peut connoître de la séparation des mariés, *etiam quoad torum*, quand elle a pour cause un crime dont les parties se plaignent; il s'ensuit que si c'est un adultere, les preuves n'en doivent pas être produites devant lui, parce qu'il est incompétent des causes criminelles des Laïques. La distinction que fait à cet égard M. Ducasse peut bien se justifier par d'anciennes opinions, ou même des Arrêts, mais on auroit aujourd'hui bien de la peine à l'admettre. « Quand un mari, dit-il, agit criminellement contre sa femme qui „ lui a été infidelle, qu'il propose son adultere comme l'objet princi- „ pal de son action; c'est par-devant le Juge Laïque qu'il en doit faire „ la poursuite. Mais quand il n'agit que civilement, quand il n'a „ d'autre vue que d'obtenir la séparation de couche & de cohabita- „ tion, & qu'il ne propose l'adultere que comme un incident & un „ moyen nécessaire pour parvenir à ses fins, il est certain, & Fevret „ n'en disconvient pas, que l'Official en doit connoître; & c'est la „ disposition du Ch. *Tuæ de Procurat.*, & du Ch. I. *Ut lite non* „ *contestatâ.* »

2°. Hors le cas de séparation entre mariés, l'adultere est un de ces crimes graves qui intéressant notablement la société civile, a été mis par la nouvelle jurisprudence au rang des délits privilégiés; de sorte que, si le Juge d'Eglise n'en peut connoître en aucun cas contre un Laïque par tout ce qui vient d'être dit, & les preuves rapportées, le Juge séculier en connoît contre un Ecclésiastique. Le Clergé en a fait des plaintes, & l'on a vu quelquefois les Cours renvoyer aux Officiaux, certains Clercs accusés d'adultere; mais c'est par des motifs supérieurs de sagesse & de bienséance qui ne tirent point à conséquence pour la regle générale, suivant laquelle les plaintes juridiques, & nécessairement scandaleuses, qui se portent contre des Clercs pour crime d'adultere, & même en certaines circonstances de simple concubinage, sont *mixti fori*, c'est-à-dire, comme nous l'entendons, de la compétence des deux Juges en concurrence. *Voyez ci-après* l'article 33 des Libertés & *le Dictionnaire* de Droit Canonique. *Verb. Adultere, concubinage.*

« 3°. Et comme on supposoit, ajoute M. Fleury, qu'il ne devoit „ point y avoir de testament sans legs pieux, plusieurs Conciles or- „ donnerent que les testaments se feroient en présence du Curé, & „ que l'Evêque se feroit rendre compte de l'exécution. Or, la con- „ noissance des testaments attiroit les scellés & les inventaires. » Notre article n'a pas touché cette matiere, parce qu'elle a été déjà suffisamment discutée par les articles 24, & suiv. *Voyez* Loiseau, *loc. cit. n.* 75.

NOUVEAU COMMENT.

4°. On ne voit pas trop sur quel fondement les Juges d'Eglise connoissoient autrefois du crime de faux envers les Laïques; à moins que ce ne fût pour les faussetés commises sur les lettres Apostoliques dont l'usage étoit alors, à cause des mandats, extrêmement fréquent, ou par une suite des idées qu'ils s'étoient formées sur les effets du serment apposé dans les contrats, & auxquels on ne pouvoit contrevenir, sans se rendre parjure ou faussaire envers Dieu même; ce qui étoit encore moins extraordinaire que la compétence générale qu'ils s'étoient attribuée à raison du péché; ils soutenoient, dit Loiseau au chap. 15 des justices ecclés., « que toute cause où il échéoit mauvaise foi, & par conséquent péché l'étoit de leur jurisdiction, comme y allant du subjet de l'ame dont ils sont moderateurs, & ainsi entendoient & étendoient-ils ce passage de l'Evangile : *Si peccaverit in te frater tuus dic Ecclesiæ*. Principalement, quand on leur faisoit plainte, laquelle plainte pour cette cause, ils appelloient dénonciation évangélique, comme il est discouru amplement au chapitre, *Novit de judiciis*, où le Pape veut prendre connoissance du différent d'entre les Rois de France & d'Angleterre, touchant la commise prétendue par le Roi de France, des Fiefs & Seigneuries que le Roi d'Angleterre tenoit de cette Couronne, à cause de sa félonie. Et ainsi ils se prétendoient compétents presque de toute action pure personnelle, même entre les Laïcs, disant que rarement elle étoit exempte de mauvaise foi, & de péché de part ou d'autre. Principalement, s'il s'agissoit de l'exécution des contrats, ils ne faisoient doute qu'elle ne fût de leur connoissance, à cause du serment qui, par le style commun des Notaires, y est inséré, *cap. 3 de foro compet. in. 6°.* confondant mal-à-propos la censure des mœurs avec la jurisdiction de partie à partie, & la correction pénitentiale, avec la justice contentieuse, sans prendre garde à ce qui est dit en ce §. *Item, cùm David 2 q. 7 Natham redarguit, suum est executus officium, in quo erat Rege superior, non usurpavit Regis officium, in quo erat Rege inferior. Monuit eum ut per pœnitentiam peccata sua expiaret, non autem tulit in eum sententiam, quâ tanquam adulter & homicidâ morti addiceretur.* Voyez le discours de M. de Fleury, la concorde de M. de Marca, *lib. 2, cap. 3, n. 7.* Milletot, Traité du délit commun, & cy-après l'art. 37 des libertés.

Il y a long-temps qu'on ne voit plus aucun effet de cette prétention. Si les plaintes de Pierre de Cugnieres dans la conférence dont nous rapportons ci-apres les actes, n'ôterent rien alors aux droits dont les Juges d'Eglise étoient en possession, elles ont servi du moins à les faire réduire insensiblement à leurs justes bornes, comme l'on y est parvenu sur les principes & par les différentes voies qu'on peut remarquer dans toute

NOUVEAU COMMENT.

la suite de ces articles de nos Libertés. Loin que depuis ce temps le Juge Ecclésiastique ait connu du crime de faux ou de parjure, Jean le Coq, aux endroits cités par M. Dupuy, rapporte d'anciens Arrêts qui ont condamné à l'amende, & à d'autres peines, des Clercs qui s'en étoient rendu coupables ; ce qui a toujours été constamment pratiqué, même après les Ordonnances qui ont établi le concours des deux Juges pour l'instruction des cas privilégiés, en distinguant toutefois le faux incident, du principal ; c'est-à-dire que, quand un Clerc plaidant dans un Tribunal séculier, y est accusé de fausseté relative au Procès, on instruit contre lui la procédure de ce faux incident, & on le juge sans appeller l'Official ; mais lorsque l'accusation du faux est principale, & qu'il ne s'agit que de ce crime dans les circonstances qui le rendent cas privilégié, alors le Juge Laïque ne procede que conjoinctement avec l'Official, dans la forme rappellée ci-après sous l'art. 33.

L'Auteur des Mémoires du Clergé dit que dans le cas même du faux incident, le Juge Laïque doit appeller l'Official, s'il veut l'instruire, non pas pour prononcer sur la question principale, mais pour punir le faussaire ; ce qui paroît conforme à l'esprit des Ordonnances qui ont voulu conserver le privilege clérical, & la nature du cas privilégié que l'incident ne change point ; c'est aussi ce qui résulte de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Mai 1696, rapporté dans les *Mém. du Clergé, tom. 7 pag. 754, & suiv.*

On se sert de la même distinction pour fixer la compétence du Juge d'Eglise à l'égard des Laïques. En faux principal, ils ne sont jamais ses justiciables; mais si dans un Procès pendant dans une Officialité, il se forme une inscription en faux contre l'une des parties, comme pour une promesse de mariage dont on a déjà demandé l'exécution devant l'Official, l'Arrêt, du 8 Juin 1626, rapporté par Bardet, *tom. 1, liv. 2, ch. 85*, & dans les Mém. du Clergé, *tom. 5, pag. 814, & suiv. 1101*, jugea dans ce cas que l'Official avoit pu connoître de cette inscription incidente pour instruire sa religion, & pouvoir prononcer en même temps, & par un seul jugement sur la question du mariage, mais non à l'effet de prononcer sur le crime, & de punir celui qui avoit commis la fausseté. Ce fut l'observation de M. l'Avocat Général Talon qui blâme ce même Juge d'avoir passé outre l'appel comme d'abus, lequel, dans cette espece, doit être tout à la fois dévolutif & suspensif.

L'Auteur du Recueil de jurisprudence Can. *Verb. Promesse de mariage*, en rendant compte de cet Arrêt, dit qu'étant seul, il ne doit pas décider généralement cette question en faveur du Juge d'Eglise, parce que ce dernier est à son avis incompétent, pour connoître d'un crime de faux, soit principal, soit incident contre un

Laïque dont les crimes ne sauroient jamais être traités que devant son Juge naturel; d'ailleurs, ajoute-t-il, dans le cas proposé, le faux est comme principal, en ce qu'il rend la question préjudicielle, & gît toute en faits, puisqu'il n'est question que de savoir s'il y a promesse ou non, de quoi le Juge d'Eglise ne doit point connoître. Le même Auteur ne se dissimule pas les raisons de l'opinion ou de l'usage contraire & fondé principalement sur la disposition de l'art. 20, du tit. 1 de l'Ordonnnance de 1670, suivant laquelle tous Juges, à l'exception des Juges Consuls & des bas-Justiciers, peuvent connoître du faux incident aux affaires pendantes pardevant eux. Les Officiaux ne sont donc pas exceptés, & au moyen de la distinction proposée par M. l'Avocat Général Talon, c'est une nécessité & même une justice qu'ils ne le soient pas. M. Golard leur conseille de se refuser prudemment & charitablement à cette Procédure, parce que n'ayant point pour fin la punition du Faussaire, elle n'est bonne avec ses longueurs & ses difficultés qu'à consumer le temps & l'argent des Parties à pure perte. Mais ce conseil qui peut convenir en certains cas, doit être rejetté dans ceux où la fausseté ne seroit que dans celui qui la reproche, c'est-à-dire, où l'inscription ne seroit visiblement qu'une chicane, qui en ajoutant la calomnie au parjure, ne devroit pas encore avoir pour fruit l'impunité du seul coupable.

Que le crime de faux soit au nombre de ceux dont le Juge laïque doit connoître contre un Clerc, c'est de quoi l'on ne peut douter quand il est capital. Le Concile d'Agde, tenu l'an 506, ordonne de priver de leurs offices, les Clercs qui auront commis un crime de fausseté grave, ou qui auront porté en justice un faux témoignage; ce qui est confirmé par une loi de l'Empereur au code *de Episcopis*. Le droit des Décrétales est à cet égard le même, & veut que si le faux est commis sur un Rescrit Apostolique & de grace, on livre le coupable au bras séculier. *Cap. falsariorum de crim. fal.* Voyez le tit. 9. du liv. 4. des Inst. du droit. Can.

En France, il y a une loi générale, l'Edit du mois de Mars 1680, qui punit de mort toute fausseté commise par des personnes publiques dans l'exercice de leurs emplois, & laisse la punition des autres à l'arbitrage des Jugés; mais par l'art. 11. de la Déclaration de 1737, il est ordonné conformément aux art. 16. de l'Edit de 1550, & 8. du tit. 9. de l'Ordonnance de 1670, qu'en matiere bénéficiale, celui-là sera privé de tout droit au bénéfice qui aura fait lui-même, ou fait faire à d'autres piece fausse, ou qui sans l'avoir faite, ni fait faire, s'en sera servi avec connoissance de cause; ce qui doit avoir lieu suivant l'art. 13, quand même il déclareroit ensuite, qu'il n'entend plus en faire usage. C'est aussi sur ces principes que l'on tient communément parmi nous, que le crime de faux fait vaquer de plein droit les bénéfices de celui qui s'en

Digitized by Google

Nouveau Comment.

rend coupable, & si la fausseté est dans le titre même, son vice & sa nullité ne peuvent être réparés par aucun laps de temps. De-là vient aussi que les Canonistes établissent que la subreption ou obreption tendent la grace nulle *ipso jure*. Felin in c. *ad audientiam* n°. 22. *de rescript.* Menoch. *de arbitr.* cas. 201. n°. 2. Surd. *decis.* 307. n°. 17. Instit. *jur. can. loc. cit.* Duperrai, trait. de la capacité, liv. 2. chap. 4. n°. 30.

5°. Il est moins étonnant que les Juges d'Eglise aient voulu connoître du sacrilege, qui est un crime de sa nature ecclésiastique, *sacrilegium est violatio rei sacræ*; mais comme son énormité surpasse la rigueur des peines de l'Eglise, il a fallu que la puissance séculiere y joignît la force de son bras, même contre les Clercs. C'étoit l'idée qu'on en avoit autrefois dans un temps assez favorable à la jurisdiction ecclésiastique. L'Empereur Charlemagne fit un Capitulaire l'an 809, n°. 21, où parlant de la profanation du S. Chrême, il veut que les Prêtres qui en abusent pour des superstitions criminelles, après avoir été déposés par leurs Evêques, soient condamnés par les Juges séculiers à avoir le poing coupé. Duluc rapporte un ancien Arrêt du Parlement de Paris, rendu contre un Prêtre convaincu d'avoir supposé de fausses reliques; ce qui fut considéré comme une maniere de sacrilege, à peu-près semblable à celui dont un autre se rendit coupable en faisant pleurer avec un cep de vigne une statue de la Ste. Vierge pour tromper le Peuple. Papon, *tit.* 1. n. 6. C'est donc avec raison & sur bonnes autorités que Julius Clarus, cité pour toute preuve à ce chef de notre article, dit aux endroits allégués *in Statu Mediolanensi & in Regno Franciæ solos Judices laicos cognoscere de sacrilegio, non autem Ecclesiasticos.* On ne peut aujourd'hui se former là-dessus le moindre doute. Le sacrilege est depuis long-temps au rang des cas privilégiés pour le Clerc, tandis que le Juge séculier en connoît seul contre le Laïque. Il ne faut pas autre preuve de cela que les Loix de nos Princes, & les arrêts contre les Blasphémateurs, qui par leurs impiétés ne sont aussi que trop visiblement sacrileges. Dict. de Droit Can. *Verb. Blasphéme Astrologie. Poison*, où l'on voit les Ordonnances de nos Rois sur cette matiere toutes adressées aux Cours séculieres; & il n'est pas nécessaire que le sacrilege soit accompagné d'effraction: le Roi n'a déclaré par l'Ordonnance de 1670, *tit.* 1. *art.* 11, qu'il seroit alors cas Royal, que pour régler la compétence entre ses Officiers & ceux des Seigneurs; il n'a pas voulu, comme il est dit ci-après sous l'art. 33. des Lib. que ces derniers eussent la connoissance des crimes qui intéressent son autorité. Le sacrilege avec effraction est de ce nombre, parce qu'il attaque la protection que le Souverain doit aux choses saintes; ce qui n'empêche pas, que sans effraction il ne blesse aussi tellement la bonne police, que nos Magistrats ne doivent concourir à la punition des

des malheureux qui s'en rendent coupables. C'est la jurisprudence universelle dans le Royaume.

6°. Comme ce même crime de sacrilege varie dans ses especes, ou se multiplie à nos yeux sous diverses représentations, on a pu aisément le faire entrer dans le sortilege, & celui-ci dans l'hérésie, qui comprend elle-même le schisme; tout cela intéresse nécessairement la Religion par quelque endroit : delà vient aussi que notre Jurisprudence n'a pas toujours été bien constante, touchant la connoissance de ces différents crimes. On trouve des anciens Arrêts qui l'ont renvoyée pour le sortilege dont on accusoit des femmes, au Juge d'Eglise; & d'autres qui ont jugé le contraire. *contrarium factum est*, (dit du Moulin sur un Arrêt de l'an 1282, rapporté en la septieme partie du style du Parlement *n. 7.*) *post. 90 an. correcta veteri ignorantia ut supr. qu. Io. Galli* 241 : en effet, en ce même endroit, Jean le Coq rapporte un autre Arrêt qui conserve au Prévôt de Paris la connoissance du même crime, commis encore par des femmes; & ce second Arrêt a depuis servi de regle. Dès cette époque, il ne paroît pas que la Jurisprudence ait changé sur ce point dans aucun Parlement; car on a des Arrêts de presque tous, rendus contre des Sorciers, Magiciens, ou appellés tels. Quelques-uns ont renvoyé les Ecclésiastiques à leurs Juges naturels, quand le sortilege dont ils étoient accusés n'étoit pas accompagné de circonstances graves. Mais comme aujourd'hui l'esprit des Cours est de ne point écouter les bruits populaires sur ces sortes de crimes; s'ils ne se manifestent par des maléfices, & d'autres signes contraires aux bonnes mœurs ou au bon ordre, ce qui est comme une loi pour les Officiers subalternes, on ne conçoit pas qu'il puisse se rencontrer des cas où le Clerc ne soit jugé que par l'Official, pour cause de magie & de sortilege. Ce crime dont le Juge d'Eglise ne connoît plus contre un Laïque, est donc toujours privilégié pour le Clerc, & le Juge Royal en connoîtra nécessairement contre lui, comme envers tous autres. *Voyez* ci-après l'art. 33. au nouveau Comment.

7°. Que si le sortilege ou les maléfices qui en sont la cause ou les effets, (car, quoiqu'on ne puisse bien définir ce crime, ni en donner même des exemples bien récents, il n'en est pas moins possible. *Voyez le tit. 5. du liv. 4. des Instit. du Droit Can.*) tiennent à l'hérésie, comme il est presque inévitable, les Evêques jugeront ce point de doctrine, & les Magistrats puniront le trouble. La Jurisprudence, est à cet égard aujourd'hui telle que la régla le Roi Henri II. par son Edit de 1549, dont nous avons rapporté la teneur; c'est aussi dans ce sens, qui est le même de la note citée en preuve, qu'il faut entendre ce terme dans notre article. On distingue en matiere d'hérésie le droit & le fait, & par ce moyen l'on concilie parfaitement les intérêts des deux autorités à

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

l'avantage de l'Eglise & de l'Etat; car, s'il est nécessaire de décider de la doctrine d'un Novateur, ce qui appartient essentiellement aux Prélats que J. C. lui-même a fait dépositaires de la Foi, il ne l'est pas moins d'empêcher les progrès de celle qu'ils condamnent par la punition exemplaire des coupables, suivant les Loix mêmes de la société civile qu'ils offensent. Ainsi les Evêques jugent si une telle opinion, ou la doctrine de tel hérétique est orthodoxe ou non, & c'est la question de droit; les Magistrats jugent si cet hérétique a soutenu cette doctrine avec scandale & contravention aux Loix reçues, c'est la question de fait; sur ce principe l'art. 30 de l'Edit de 1695, donne aux Archevêques & Evêques la connoissance de la doctrine concernant la Religion; mais il ajoute que c'est sans préjudice aux Juges Royaux de pourvoir par les voies qu'ils estimeront convenables à la réparation du scandale, & du trouble de l'ordre ou de la tranquillité publique. Dans ce dernier sens l'art. 11. *du tit. de l'Ordonnance de 1670*, a mis l'hérésie au nombre des cas Royaux. *Voyez* ci-après l'art. 33. des Libert.

8. Quant à l'usure, M. Fleury fait entendre dans le même Discours que les Juges d'Eglise s'en sont originairement attribué la connoissance, parce qu'elle n'étoit défendue, non plus que le concubinage, par aucune loi civile; & c'est ce que veut dire le ch. *licet ex suscepto de foro comp.* mais l'on peut croire que c'est aussi par la même raison de conscience qui les avoit rendu maîtres *de la restitution des biens mal pris par des Contrats illicites & usuraires*. Quoi qu'il en soit à cet égard, l'on étoit autrefois si peu en doute, ou en peine sur cette compétence, que les Canonistes établissent comme une maxime certaine & générale, que le Juge séculier ne peut connoître du crime d'usure, ni contre le Laïque, ni contre le Clerc; ce qui étoit encore si étroitement suivi, que l'exception même de l'Usure dépouilloit le Juge laïque de la cause principale, ou suspendoit son jugement, jusqu'après celui du Juge d'Eglise sur ce nouvel incident. *Inst. jur. can. lib. 4. tit. 7.* Ces prétentions étoient trop excessives pour être tolérables. Les Juges séculiers se raviserent & s'en défendirent, premiérement, en séparant dans cette matiere le civil d'avec le criminel; ils convenoient qu'au civil un Laïque pouvoit être mené pour ce crime devant le Juge d'Eglise, mais non point criminellement; qu'en cette derniere forme, le crime étoit *mixti fori*, c'est-à-dire, de la compétence du Juge séculier, si le coupable étoit laïque, & de la compétence du Juge d'Eglise, si le coupable étoit Clerc. Ils distinguerent ensuite au civil même, la question de droit, & la question de fait; comme dans l'hérésie ils admettoient la compétence du Juge d'Eglise contre un Laïque, là où il s'agissoit de décider, si son Contrat, sa paction étoit véritablement usuraire & contre l'Evangile; mais il ne devoit

entrer pour rien dans la consultation sur le fait du pacte même, savoir s'il y en avoit un & comment. C'étoit la doctrine de nos anciens Auteurs; Chopin lui-même en sa Police ecclésiastique, *liv.* 2. *ch.* 2. n. 16. 17, l'expose en principe, & le prouve par des Arrêts: *Crimen*, dit-il, *usurarum forum esse Pontificii, si de eo accusatio instituta sit adversùs Clericum, & profani, si adversùs Laicum.* Tournet qui a fait un long extrait de cet Auteur lett. C. n. 128, en adopte sur ce point les sentiments; mais ils ne sont plus suivis; nos Rois ayant prononcé par leurs Ordonnances des peines afflictives contre les Usuriers en général, (*art.* 202. 362, de l'Ordonnance de Blois, *art.* 100. 141. de l'Ordonnance d'Orleans;) l'usure est devenue ainsi cas privilégié suivant les regles de la derniere Jurisprudence. *Voyez* ci-après l'art. 33. A suivre même l'opinion de certains Auteurs, comme de Coquille, surnommé le judicieux, les Clercs usuriers ne devroient avoir pour Juges que les Magistrats séculiers, parce qu'ils se sont tendu eux-mêmes leurs justiciables par leur honteux trafic; il y a aussi un Arrêt du Parlement de Provence, du 5. Mai 1670, rapporté dans Boniface, *tom.* 3. *liv.* 1. *tit.* 2. *chap.* 1. qui refusa le renvoi à un Prêtre accusé d'usure; mais comme dans cette espece le Prêtre usurier étoit aussi accusé d'autre chose, on ne sauroit prendre l'Arrêt pour une regle générale. C'est une justice que les Laïques ne soient plus jugés pour crime d'usure, non plus que pour bien d'autres, par le Juge d'Eglise; c'est même un bien pour les Pasteurs d'être délivrés de tels soucis; mais l'usure ne rend pas le Clerc plus indigne de son privilege, que tous les autres crimes pour lesquels on doit appeller l'Official. Telle est donc la révolution des choses humaines, où Dieu n'a pas attaché l'immutabilité & l'infaillibilité de ses promesses. Le célebre Durand, disoit du Pape Boniface VIII. en son traité de la célébration des Conciles: *Proverbium vulgare, qui totum vult, totum perdit, unde timendum est ne Ecclesia Romana quæ universa vindicat, universa perdat. Part.* 1. *rubr.* 8. S. Bernard en disoit autant au Pape Eugene, & l'on pourroit, ce semble, le prouver par l'exemple de nos Juges d'Eglise, qui pour avoir voulu trop entreprendre sur les Juges séculiers, ont aujourd'hui beaucoup à faire d'empêcher qu'il ne soit entrepris sur eux-mêmes.

NOUVEAU COMMENT.

Mais à cet égard, voici comme parle Loiseau au Ch. 15 des Justices Ecclef. n°. 89, *in fin.* « Et néanmoins c'est la vérité que comme „ les entreprises des Ecclésiastiques par-dessus les concessions des Princes, „ ont été justement retranchées, aussi d'ôter à présent ou diminuer „ à l'Eglise la justice dont elle jouit à juste titre par tant de siecles, „ ce seroit faire injure à Dieu même, s'il est permis d'ainsi parler, „ & dirai franchement que toutes les entreprises sont grandement

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

„ dangereuses entre le Sacerdoce & l'Etat ; mais celles de l'Etat sur „ le Sacerdoce sont plus à craindre, tant pour ce qu'elles peuvent „ plutôt arriver, à cause de la force de l'Etat, que pour ce qu'elles „ touchent l'ame qui est plus précieuse que le corps & les biens. »

Ces réflexions se rapportent à d'autres que l'Auteur fait plus haut, nº. 86, en ces termes. « Mais enfin toutes ces entreprises de la „ Justice Ecclésiastique ont été retranchées fort bien, & à petit bruit, „ par l'Ordonnance de l'an 1539, qui en six lignes l'a remise & „ réduite au juste point de la raison, laissant à l'Eglise la connois- „ sance des Sacrements entre toutes personnes, & des causes person- „ nelles des Ecclésiastiques, qui est en effet revenir à cette ancienne „ distinction des deux Puissances : attendu que les personnes & „ les choses spirituelles sont laissées à la Justice Ecclésiastique, & „ les temporelles à la temporelle ; & partant c'est le vrai réglement „ de notre Seigneur, *quæ Cæsaris, Cæsari, & quæ Dei, Deo*, dont „ s'ensuit qu'il y a grande apparence qu'il durera toujours.

Il est en effet très-véritable que l'Ordonnance de 1539 a fixé la jurisdiction Ecclésiastique aux plus justes bornes. Elles sont renfermées dans ces quatre articles qui servent encore de fondement à la jurisprudence, mais que les Cours ont interprétés largement pour tout ce qui regarde la personne & le temporel des Laïques. Dict. de Dr. Can. *Verb. Action. Official. Laïques, &c.*

Art. 1. « C'est à savoir que nous avons défendu & défendons à „ tous nos sujets de ne faire citer ni convenir les Laïcs par-devant „ les Juges d'Eglise ès actions pures personnelles, sur peine de per- „ dition de cause & d'amende arbitraire. „

Art. 2. « & avons défendu à tous Juges Ecclésiastiques de ne „ bailler ni livrer aucunes citations verbalement ou par écrit, pour „ faire citer devant eux nosdits sujets purs Laïques esdites matieres „ d'actions pures personnelles, sur peine aussi d'amende arbitraire. „

Art. 3. « Et ce par maniere de provision, quant à ceux dont „ le fait a été reçu sur la possession d'en connoître, & jusqu'à ce que „ par nous en ait été autrement ordonné, & sans en ce comprendre „ ceux qui en auroient obtenu Arrêt donné avec notre Procureur „ Général, si aucuns y a. „

Art. 4. « Sans préjudice toutefois de la jurisdiction Ecclésiastique, „ ès matieres de Sacrements, & autres pures, spirituelles & ecclésias- „ tiques, dont ils pourront connoître contre lesdits purs Laïcs, „ selon la forme de droit, & aussi sans préjudice de la jurisdiction „ temporelle & séculiere, contre les Clercs mariés & non mariés, „ faisant & exerçant états ou négociations, pour raison desquelles ils „ seront tenus & ont accoutumé de répondre en Cour séculiere, où

„ ils seront contraints de ce faire, tant en matieres civiles que „ criminelles, ainsi qu'ils ont fait par ci-devant. „

Art. 5. « Que les appellations comme d'abus interjettées par les „ Prêtres & autres personnes Ecclésiastiques, en matiere de discipline „ & correction, ou autres pures personnelles, & non dépendantes „ de réalité, n'auront aucun effet suspensif; ains nonobstant lesdites appel- „ lations & sans préjudice d'icelles, pourront les Juges d'Eglise passer „ outre contre lesdites personnes Ecclésiastiques. „ Les art. 6, 7 & 8 de cette même Ordonnance reglent l'amende du fol appel comme d'abus, & les art. 46, 47, 48, *usq.* 64, traitent de la procédure en litige sur bénéfices, & la forme des Registres, sur quoi *voyez* le titre 15 de l'Ordonnance de 1667, rapportée sous l'art. qui suit au nouveau Commentaire.

Nous avons dit que ces articles de l'Ordonnance de 1539 avoient reçu une interprétation fort étendue dans la jurisprudence des Cours; on en jugera par les termes de cet Arrêt de réglement rendu au Parlement de Besançon, le 18 Novembre 1680. " Sur les remon- „ trances du Procureur General du Roy; disant que les plaintes conti- „ nuelles qui lui ont été faites de l'administration de la Justice Ecclesias- „ tique renduë en l'Officialité de Besançon, lui ont fait prendre un „ soin particulier de s'informer exactement de la vérité, & qu'il a „ connu avec beaucoup de déplaisir, que cette Justice étoit à présent „ tellement mêlée avec la séculiere, qu'il ne restoit plus de diffé- „ rence entre le tribunal du Roi & celui de l'Eglise. Que le Parle- „ ment dans le siecle passé, informé que les Juges Ecclesiastiques „ entreprenoient sur la Justice séculiere, en connoissant de toutes „ matieres civiles & criminelles, avoit cru mettre une borne suffi- „ sante pour les arrêter, par un Concordat qu'il fit en l'an 1559 „ avec M. l'Archevêque de Besançon, contenant divers Réglemens, „ pour finir par provision les difficultés qui étoient pour lors entre „ les Juges séculiers & les Ecclesiastiques; mais que depuis, l'expé- „ rience avoit fait connoître qu'il n'est point de limites à qui n'en veut „ point garder, puisque dès-lors les Juges Ecclesiastiques ont passé celles „ qu'ils s'étoient prescrites. Que sous prétexte de ce Concordat, qui „ laissoit par provision à l'Official la connoissance des actions person- „ nelles entre les Laïcs, il s'est ingéré de connoître incidemment de „ toutes les matieres réelles & mixtes, qui se trouvoient jointes à „ l'action personnelle, & par une pratique subtile pour arriver au „ but qu'il s'étoit proposé, il a permis qu'on poursuivît pardevant „ lui en principal la restitution des fruits, & incidemment le déguer- „ pissement de l'héritage, & qu'on entrât en compte des intérêts de „ rentes, au lieu d'agir par gagement. De cet abus on a passé à

NOUVEAU COMMENT. » l'entreprise annexe ; ce qui est si notoire à tous, qu'il n'est besoin » d'aucune preuve sur ce sujet. Chacun sçait que l'on porte à la Justice de l'Officialité toutes sortes de causes, soit qu'elles soient personnelles, réelles & mixtes, soit qu'elles soient de Clerc à Clerc, » de Laïc à Laïc, ou de l'un à l'autre ; que l'Official fait toutes les » fonctions des Juges séculiers, & que jamais de son mouvement on » ne l'a vû renvoyer une cause, disant n'en avoir pas le pouvoir de » la juger. Bien plus, il s'est donné la liberté d'obliger par serment » les Notaires à faire mettre dans les Testamens la clause, que l'ouverture s'en feroit à l'Officialité, afin que constant de la volonté du » Testateur, l'ouverture du Testament ne pût être faite au Bailliage. » Ces abus dans cette Justice sont accompagnés de la longueur de la » procédure ; les procès les moins difficiles sont devenus immortels, » parce qu'on n'y suit pas l'Ordonnance du Comté de Bourgogne en » matiere civile, ni celle du Roy en matiere criminelle. Les Parties » écrivent & repliquent à l'infini, & les appellations de tous appointements étant permises, les procès n'y finissent que de leur consentement, soit qu'elles soient lassées de plaider, ou ruinées par la » grandeur des frais, & les sportules excessives, que depuis quelques » temps les Juges Ecclesiastiques ont pris la liberté d'y mettre ; que la » connoissance générale de toutes sortes d'actions, la longueur de les » traiter, & les excès des frais & des sportules ne trouvent aucun » fondement dans les saints Canons ; ny dans l'établissement de la » Jurisdiction de l'Eglise, sa matiere est les Sacremens, & sa fin la » discipline Ecclesiastique, & parce qu'il importe au Service de Dieu » que ceux qui sont destinés à l'Autel, ne soient pas distraits des » Offices divins, ni vûs dans les Tribunaux de Justice séculiere parmi » la foule des Plaideurs, l'on a laissé aux Clercs le privilege de ne » pouvoir être convenus que pardevant les Juges Ecclesiastiques ; mais » cette grace a été entenduë en action personnelle de Clerc à Clerc, » dans la pensée sans doute, qu'il étoit inutile de l'étendre à d'autres » causes, puisque leurs occupations devant être toutes à Dieu, ils » ne doivent nullement être mêlés dans les affaires du monde. Toutes » ces choses donc qui ne tombent pas sous l'action personnelle de Clerc » à Clerc, n'étant pas censées comprises dans leurs privileges, le surplus de ce qui se juge en l'Officialité de Besançon, ne peut passer » que pour des entreprises sur la Justice séculiere. Véritablement on ne » peut pas en rapporter la cause au sage Prélat, qui conduit l'Eglise » de Dieu en cette Province ; le zéle qu'il fait paroître chaque jour » pour la discipline Ecclesiastique, le soin qu'il prend à réformer les » mœurs des Prêtres, sa piété envers Dieu, & son désintéressement envers les hommes, ne laissent aucun lieu de croire qu'il ait eu part

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

„ à toutes les nouveautés qui se sont glissées depuis peu dans sa „ Jurisdiction. Il y a bien plus de raison de dire que le mal étant „ commencé avant sa promotion, il s'est accrû au point qu'il l'est „ par la nature des abus, qui augmentent tous les jours lorsqu'on „ néglige d'y apporter les remedes nécessaires. Que quoi qu'il en soit, „ il n'y a pas d'uniformité entre la Jurisdiction de l'Official de Besan„ çon, & celle des autres Officiaux du Royaume; en ces derniers, les „ Ecclesiastiques & les Laïcs n'y sont convenus que pour les matieres „ spirituelles, ou pour ce qui regarde la discipline de l'Eglise: on n'y „ entend point plaider pour l'ouverture d'un Testament, une dation „ de tutele & curatelle, la demande d'une hoirie, la possession d'un „ légat, la restitution d'un héritage & ses fruits, les intérêts des ren„ tes, la réparation d'honneur, la constitution d'une servitude, les „ visites d'héritages, ou pour des nouvelles œuvres; enfin pour aucune „ action réelle ou mixte, la seule action personnelle de Clerc à Clerc „ étant permise, pourvû qu'elle ne consiste pas en fait. Toutes les „ Ordonnances du Royaume s'y observent, soit qu'elles soient faites „ pour les Procédures criminelles, soit pour le reglement des frais de „ Justice; & cette uniformité qui se rencontre dans tant de Provinces „ differentes, marque le bon ordre, & fait la gloire de l'Etat & le „ repos des peuples. Que puisque Dieu a fait devenir cette Province „ une partie de cet Etat fleurissant, il est bien juste qu'elle participe „ aux avantages, & se regle au droit commun du Royaume, & „ qu'étant à présent réünie à un corps dont elle fut autrefois un „ membre, elle ne soit plus animée que d'un même esprit. Que c'est „ le moyen d'ôter la confusion qui se rencontre entre la Jurisdiction „ Ecclésiastique & la séculiere, de regler chaque Juge selon les „ Ordonnances divines & humaines, de finir les contestations des Juges „ Ecclésiastiques & Séculiers, d'empêcher les Sujets du Roi de se consom„ mer en frais inutiles, en une Justice où la malice des Plaideurs a „ trouvé le secret de ne point finir les procès; & de rétablir l'ordre „ nécessaire à la conservation de l'Etat, & au soulagement des Peuples. „ Que pour ces raisons il concluoit qu'il fût pourvû suivant les conclu„ sions par lui prises.

„ La Cour, les Chambres assemblées, a dit, déclaré & interdit à tous sujets „ du Comté de Bourgogne & autres y résidants, de plaider pardevant l'Offi„ cial de Besançon & autres Juges Ecclésiastiques en matiere personnelle „ de Laïc à Laïc, comme aussi en toutes causes concernant les biens „ temporels, & généralement celles qui ne sont pas de la compétence, „ ni entre personnes non soumises à la Jurisdiction Ecclésiastique, „ nommément au cas de publication de testament, confection d'in-

NOUVEAU COMMENT.

„ ventaire, dation de tutelle, & actions mixtes & réelles : ordonnant à tous à qui il appartiendra de, en ce que dessus, même en toutes matieres criminelles, se régler aux Ordonnances de S. M. & aux usages du Royaume ; & qu'au cas de contravention, il y sera pourvu par les appels comme d'abus, & autres voies pratiquées en suite desdites Ordonnances, & usages servants au maintien des Libertés de l'Eglise Gallicane. Déclare pour ce ladite Cour que les causes de la nature de celles dont est disposé ci-devant, intentées en ladite Officialité, & indécises, ensemble les exécutions des Sentences, sont dès-à-présent dévolues aux Bailliages de la Province, dont les parties se trouveront ressortissantes, pour les y reprendre & les poursuivre suivant les derniers errements, si ce n'est qu'elles ou l'une d'elles, aiment mieux les porter & poursuivre par-devers ladite Cour ; laquelle interdit à tous Notaires d'insérer dans les testaments & dernieres volontés, que la publication s'en fera en ladite Officialité, & aux parties, ainsi qu'à leurs Avocats & Procureurs, d'y présenter ou poursuivre les causes qui ne seront pas de la competence des Juges Ecclesiastiques ; le tout à peine de 500 liv. d'amende au profit de Sa Majesté, & de plus d'interdiction à l'égard desdits Avocats, Procureurs & Notaires : Mandant au premier Huissier ou Sergent requis, faire tous Exploits nécessaires, & en certifier. Fait en Parlement à Besançon le 15 Novembre 1680. Prononcé le 18 Novembre 1680. *Signé* P. Fr. JOLYOT. „ *Recueil d'Edits & Arrêts du Parlement de Besançon.* Tome II.

C'est par un effet naturel de tous ces principes que le Juge d'Eglise ne connoissant point du crime d'usure à l'encontre des Laïques, n'a pas plus de droit sur les restitutions qui peuvent en résulter ; outre les regles générales établies sur ce point, sous l'art. 25 des Lib. on a un Arrêt du Parlement de Provence, du 23 Juin 1664, qui juge précisément la question.

Cette Cour avoit condamné un Usurier à de grosses amendes envers le Roi & les pauvres ; l'Evêque de Grasse voulut de son chef ajouter à ces peines, & il interdit le coupable déjà jugé, de la fréquentation des Sacrements, tandis que son Official le condamna à la restitution des choses acquises par usure, en surseyant à la censure susdite jusqu'à la restitution. Le Parlement, par son Arrêt, dit que mal, nullement & abusivement, il avoit été décrété & jugé par l'Evêque de Grasse & son Official, les décrets & sentences cassées, & ordonné que l'Evêque donneroit absolution de l'excommunication à la partie, à peine de saisie de son temporel, ou en son absence l'Official, & les Evêques admonêtés de ne pas faire de semblables procédures.

9. Dans cet article, on voit que les sujets du Roi ne pourroient, quand

NOUVEAU COMMENT.

quand ils le voudroient, plaider devant le Pape & ses Légats; il en seroit de même devant tout autre Juge : les Justices étant en France patrimoniales, & de droit public, il n'est pas permis aux particuliers d'y déroger. C'est là un grand principe que nous avons déjà eu l'occasion de rappeller sous l'art. 20, & qui est établi & convenu par tous nos Auteurs. On permet seulement à celui qui par un privilege particulier du Roi, a le droit de plaider ailleurs que devant son Juge naturel, d'y renoncer, pour s'assujettir aux regles toujours favorables du droit commun; sur quoi l'on demande si le privilege clérical est de cette espece, & si un Clerc peut y renoncer valablement à son gré? La question est diversement soutenue; plusieurs décident que le Clerc peut renoncer à ce privilege, précisément parce qu'il n'est que privilege contraire aux droits naturels des Magistrats sur tous les Sujets du Roi. D'autres disent que c'est un privilege d'état commun à tout un corps, dont un seul petit membre ne peut détruire les prérogatives, encore moins quand elles sont fondées comme celle-là sur des considérations particulieres de religion ou de bien public. M. d'Hericourt est de ce dernier avis, & c'est aussi le nôtre, en considérant que, depuis l'usage ou l'abus des dégradations, il y a bien moins d'inconvénients que d'avantages, à faire connoître aux Supérieurs Ecclésiastiques, & les crimes des Clercs, & la justice de leur condamnation. Article du dernier Cahier de l'Assemblée du Clergé en 1760.

10. Reste à observer sur la derniere clause qui termine notre article, qu'elle est toute expliquée & suffisamment prouvée sous les art. 23, 24 des Libertés. On y voit que les absolutions du Pape ne peuvent avoir aucun effet sur l'état civil des Sujets du Roi, ni sur les droits que le Roi peut avoir sur eux.





ARTICLE XXXII.

Le Pape ou le Juge d'Eglise ne peut ordonner sequestre de Benéfices.

PITHOU.

NE peut vser en France de sequestration reelle en matiere beneficiale ou autre Ecclesiastique.

CITATION DES PREUVES.

Rec. de 1731.	Rec. de 1651.	Rec. de 1639.
Chap. 23. n. 51. 52.	*Idem.*	Chap. 23. n. 49. 50.
Chap. 36. n. 30.	*Idem.*	Chap. 36. n. 18.

RAPPORT DES PREUVES.

Ch. 23. n. 51. ARREST de vérification, du 4 Décembre 1542, sur les facultés du Cardinal Sadolet, Légat en France, où il est dit expressément: „ Ne pourra aussi (ledit Legat) user de sequestration reelle en matiere „ beneficiale ou autre Ecclesiastique. „

n. 52. Autre Arrêt de vérification, du 23 Juin 1547, sur les facultés du Légat, Cardinal S. George au voile d'or, où l'on voit encore ces mots copiés dans notre article : „ Ne pourra user de sequestration „ reelle en matiere beneficiale ou autre Ecclesiastique. „

Ch. 36. n. 30. Extrait du Commentaire de Rebuffe sur le concordat, *in tit. de regia ad Prælat. nominat. §. 1. verb. in manibus*, conçu en ces termes : *Quando beneficium est contentiosum in hoc Regno Franciæ, ne partes veniant ad arma, solet poni ad manum Regiam, & saisiuntur in hoc Regno, sicut olim omnia manu Regiâ gubernabantur : unde usurparunt Judices Regii, & in practica servatur, quòd nulli Judici Ecclesiastico competit manum injicere, seu, ut dicunt practici, saisire, nec sequestrare, ne partes veniant ad arma, nisi fuerit Judex Regius; & si contrarium fiat, vidi appellari tanquam ab abusu, anno 1537, die primâ Junii, & fuit dictum bene appellatum, & abusivè concessum per Archiepiscopum Senonensem qui sic concesserat. Pro quo facit singulare dictum Baldi in C. significasti, de offic. deleg. asserentis Episcopum posse pronunciare de dote restituenda, sed non mittere in possessionem laicalem : nisi per Judicem sæcularem, quia non habentes territorium non possunt mittere in territorium. L. jubere carere D. de jurisd. omn. judic.*

COMMENT. DE M. DUPUY.

LES preuues cottées en marge sont expresses & suffisent. neantmoins il est bon de remarquer, qu'en l'art. 2. des 57. articles presentez au Roy par le Clergé 1583. parlans des procés contre les Simoniaques, il y a, *Et où le procés contre le simoniaque prendroit long traict, aprés la premiere sentence d'Eglise qu'il soit ordonné que le benefice sera sequestré sous vostre main* (parlans au Roy) *par authorité de vos Iuges & Officiers, regi & gouuerné par Commissaires iusques à ce que l'accusé soit purgé.* Tom. 4. des ordonnances de Michel. p. 205.

NOUVEAU COMMENT.

On a déjà vu sous l'art. précédent que le Pape, ou bien plutôt nos Juges d'Eglise, ne peuvent connoître des questions de fait dans les matieres mêmes les plus spirituelles, comme dans celles concernant la doctrine & la foi. Il est établi ailleurs que n'ayant point de territoire, ils ne peuvent donner à leurs jugements, l'exécution parée, & enfin la moitié de cet Ouvrage apprend que leur puissance ne s'étend sur rien de ce qui est temporel.

Ces principes étant comme la source de nos Libertés, on les voit nécessairement reproduits en différents sens, sous tous ces articles. Le 32[e], dont il s'agit ici, est particuliérement de ce nombre. La sequestration réelle en matiere de bénéfice, forme un jugement que ne peut rendre le Juge d'Eglise, soit parce qu'il touche à la temporalité des biens qui sont sous la main du Roi, soit parce qu'il intéresse la possession des contendants, dont la puissance séculiere a toujours connu & dû connoître; par la raison qu'en donne ici Rebuffe, *Ne partes fugiant ad arma.* C'est aussi une maxime incontestable autorisée du suffrage & du consentement, tant des Papes, que du Clergé de France, que le possessoire en matiere bénéficiale est de la connoissance des Juges Royaux. M. Pithou n'a pas jugé à propos d'en faire un article de nos Libertés, non plus que de plusieurs autres points importants, qui n'ont jamais été contredits, ou ne l'ont été qu'à la honte des contradicteurs. Mais M. Dupuy en a rapporté les preuves dans son Recueil, sous un titre qui a pour Sommaire : *Le Juge royal connoit du possessoire des bénéfices.* Cet Editeur a pensé avec raison qu'on ne perd rien à justifier nos usages les moins contestés; parce que n'ayant tous que le même fondement, la justice de ceux-là sert de preuve à la justice de tous les autres. Voici donc, suivant le plan

NOUVEAU COMMENT.

de notre composition, un compte abrégé des actes contenus au chap. 26 des Pr. sur la matiere du possessoire ; ils sont au nombre de sept. Le premier est un extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement, du 29 Janvier 1411, où l'on voit que la Cour informée que le Cardinal de Pise avoit envoyé à Rome certaines Lettres contraires aux droits & même à l'honneur du Parlement & du Roi, délibéra que l'un de MM. les Avocats du Roi s'en plaindroit au Conseil de Sa Majesté.

Ces lettres portoient que les Conseillers de cette Cour qui devoient payer la décime ou le subside au Pape, s'en prétendoient exempts par un privilege apostolique, & vouloient de plus exercer certains droits en la vacance des bénéfices. Dieu sait, disoit le Cardinal, les entreprises qui se font tous les jours sur la jurisdiction Ecclésiastique ; indistinctement ils connoissent de toutes les causes possessoires, & entre toutes personnes Ecclésiastiques, & tout cela vient des Clercs qui sont dans cette Cour. *Et Deus scit quantùm ecclesiasticæ jurisdictionis quotidie usurpatur, de omnibus causis ecclesiasticis possessoriis indistinctè cognoscunt inter personas ecclesiasticas, Religiosas, Abbates, Episcopos, ac etiam Cardinales, & totum procedit à Clericis qui sunt in illa curia.* Les Lettres furent présentées au Roi par un de ses Avocats, ensuite de la Délibération de la Cour, & par nouvel Arrêt, elle ordonna que le susdit privilege Apostolique seroit enquis ès chartres du Roi ; que Sa Majesté seroit avertie plus particuliérement de la faute du Cardinal, & suppliée d'en écrire au Pape & au college des Cardinaux ; & quant au chef des causes possessoires qui doit servir de preuve à notre article, elle dit : « *Item*, que pour ce soit » défendu au Cardinal qu'il ne die plus, ne ne publie que le Roi & ses » Juges, & par spécial la Cour ne puisse connoître des causes possessoires des bénéfices ; car il en peut & doit connoître. »

2. Bulle du Pape, Martin V, du 12. des Kalendes de Septembre & la neuvieme année de son Pontificat, par laquelle ce Pontife expliquant une de ses Constitutions, qui défendoit sous les peines de droit & d'autres particulieres, aux Clercs de porter leurs causes ailleurs que devant les Juges d'Eglise, disoit touchant notre possessoire : *Cùm autem, sicut pro parte charissimi in Christo filii nostri Caroli Regis Francorum illustris, nobis fuit expositum, à nonnullis revocetur in dubium, an per hujusmodi nostram Constitutionem derogari voluerimus juri & Jurisdictioni Regiæ, præsertim in casu possessorii retinendæ possessionis, super quibuscumque Ecclesiis & Beneficiis Ecclesiasticis suorum Regni Franciæ, & Delphinatûs Viennensis ; per quam jurisdictionem præfatus Rex sibi licere asserit in omni casu etiam juridicè tueri possessores : Nos ad omnis*

Digitized by Google

ambiguitatis tollendum dubium, super his opportunè consulere & providere volentes, ejusdem Regis in hac parte supplicationibus inclinati, auctoritate apostolicâ, tenore præsentium declaramus nostræ intentionis non fuisse, neque esse, per prædictam aut quamcumque aliam Constitutionem nostram eidem Regi, & ejus Regiæ Jurisdictioni, per quam, sicut asseritur, tam ipse quàm progenitores sui super hujusmodi possessorio à tanto tempore, citra quod de ejus contrario memoria hominum non existit, consueverunt cognoscere, in aliquo derogari voluisse aut velle quoquomodo: decernentes partes molestatas super earum conservatione ad suorum beneficiorum possessionem ipsius Regis auxilium implorantes, dummodò in contemptum jurisdictionis & libertatis ecclesiasticæ, & ut partes sibi adversas in rebus ecclesiasticis diutiùs perturbarent, hoc non fecerint, pœnas in dicta nostra Constitutione contentas nullatenus incurrisse aut debere incurrere quovis modo.

Per hoc autem nullum jus seu jurisdictionem in præmissis cognoscendis eidem Regi de novo acquiri volumus, sed antiquum si quod habet tantummodò conservari. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ Constitutionis, & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Genezani Prænestin. Diocesis, 12. Kalend. Septembris, Pontificatûs nostri anno nono. B. DE MONTEPOLITIAN. T. BATENSEN. *& à tergo*, Regist. in Camera Apostolica.

3. Autre Bulle du même Pape sur le même sujet, donnée à peuprès dans les mêmes termes que l'autre, la douzieme année de son Pontificat, ce qui revient à l'an 1428. Il y a une erreur sur la date de la précédente dans les éditions de M. Dupuy, où elle est marquée de l'an 1413. Martin V ne fut élu Pape au Concile de Constance, que l'an 1415, & mourut l'an 1431.

4. Bulle du Pape Eugene IV, du 2. des Kalendes d'Avril, la seconde année de son Pontificat, c'est-à-dire, l'an 1432, par laquelle il déclare que les peines prononcées par la Bulle du Pape Martin V, contre les Clercs qui portent leurs causes devant les Juges séculiers, n'ont lieu dans le Royaume de France.

5. Ordonnance de Louis XI, du 19 Juin 1464, concernant la compétence des Juges en matiere de Régale & du possessoire des Bénéfices: elle porte dans ses dispositions; savoir faisons, &c.

» Qu'à nous & à nostredite Cour de Parlement, & non à autre » appartient la déclaration, connoissance, décision, & détermination

Nouveau Comment.

„ des collations par nous & nos prédécesseurs, faites de Bénéfices „ vacants & qui ont vaqué, & qui vaqueront en régale.

„ Et semblablement, qu'à nous & à nos Juges, & non à autre, „ appartient la connoissance & détermination des Bénéfices, que nous „ & nos prédécesseurs avons accoustumé de conférer, & qui ont esté „ conferés de plein droit, sans ce que autre Juge ecclésiastique ne „ temporel s'en puisse ne doive entremettre, n'en cognoistre, soit en matiere petitoire ou possessoire.

„ Et en outre, avons ordonné & declaré, ordonnons & declarons „ la cognoissance des cas possessoires, mesmement en matiere de nou-„ velleté prins & intentés pour occasion des Benefices & matieres „ ecclésiastiques, appartenir à nous & à nosdits Juges, sans ce qu'au-„ tres pendant lesdits Procés possessoires en puissent, ne doivent entre-„ prendre aucune cognoissance, decerner commissions, citations, faire „ procés, n'user de fulminations ne d'autres excommuniements, ne „ censures ecclésiastiques, ne determination. Si donnons, &c. „ *Voyez* les preuves de l'art. *66*. des Libert.

Par cette Ordonnance il est fait en même temps des défenses très-séveres à tous les Sujets du Roi de porter ces causes devant aucuns Juges ecclésiastiques, & particuliérement à Rome, où par une suite des Provisions qui s'y accordoient alors presque sous toutes les formes, des Bénéfices du Royaume, les pourvus croyoient devoir y faire vuider leurs contestations. Ce Réglement commença & le Concordat acheva de mettre fin à ces abus, comme à beaucoup d'autres. A l'égard de nos Juges ecclésiastiques, accoutumés depuis long-temps à connoître presque de tout, comme le prouve l'art. précédent; il est moins étonnant qu'ils eussent entrepris sur le possessoire en matiere de Bénéfices. Mais la même Ordonnance de *1464*, ne laissa plus de doute sur ce point, & on les réduisit au Pétitoire. C'étoit la distinction qui servoit de regle dans les causes bénéficiales sous le regne de François I. comme on en juge par son Ordonnance de *1539*, au *46*, *47*, *57*, *58* art. & qu'on étendit ensuite à toutes les matieres ecclésiastiques. Cette jurisprudence dura jusqu'à l'Arrêt du *5*. Juin *1626* qui, sur les conclusions de M. l'Avocat Général Bignon, déclara y avoir abus dans une citation au Pétitoire devant le Juge d'Eglise en matiere d'exemption. Depuis lors, il ne paroît pas que jamais personne, après avoir été condamné au possessoire par le Juge laïque, ait eu recours au Juge d'Eglise par la voie du Pétitoire. Celle-ci, disent nos Auteurs, à la bien considérer, n'est qu'une entreprise sur la Jurisdiction séculiere, & tend directement au renversement de l'autorité Royale, à la vexation des Sujets du Roi, & à prolonger les procédures, puisqu'il faudroit au Pétitoire trois Sentences conformes, & que pendant les différents délais néces-

faires & prescrits par les Ordonnances, l'Eglise courroit le danger de se voir destituée de Pasteurs & le service Divin abandonné. D'ailleurs en matiere spirituelle & bénéficiale, la possession nue & de fait, n'est d'aucune considération. Il faut, suivant les Ordonnances, examiner les titres & capacités des Contendants : ***Beneficium sinè Canonica institutione possideri non potest :*** voir s'ils sont légitimement & canoniquement pourvus; si les titres sont vicieux, nuls, obreptices, simoniaques : en leur discussion & examen gît toute la cause; ainsi il est vrai de dire que ce possessoire, ***habet mixtam causam proprietatis.*** La maintenue étant donc prononcée sur les titres, ce seroit inutilement qu'on rapporteroit les mêmes titres à juger au Pétitoire, ***bis in idem non judicatur.*** Ainsi parloit M. l'Avocat Général dans la cause de l'Arrêt cité, & auquel la jurisprudence est aujourd'hui fixée. Les anciens Canonistes qui tenoient pour l'opinion de leur temps, ont été redressés par les modernes. Du Moulin sur Jean Lecoq. *q.* 135. Solier sur Pastor, *lib.* 2. *tit.* 16. *n.* 8.

Le Clergé a fait quelquefois ses plaintes de ce changement; il vouloit que les Juges laïques fussent bornés dans leurs jugements sur ces matieres, à la simple récréance; mais le Conseil du Roi, dit Fevret, n'y a jamais voulu faire droit, parce que de réduire les Cours séculieres à la simple récréance momentanée, & renvoyer le surplus à l'action pétitoire, ce seroit les priver de la connoissance du possessoire bénéficial, & énerver en ce point la Jurisdiction Royale, qui de tout temps, & sans contredit a connu de tous possessoires tant bénéficiaux que profanes. Aussi Louis XIV, par son Ordonnance de 1667, au titre 15, qui porte en Sommaire : ***Des procédures sur le possessoire des Bénéfices, & sur les Régales,*** ne parle du pétitoire que pour dire, qu'en matiere de Régale, la connoissance en appartient au Parlement de Paris. Voici la disposition de ses articles qui serviront de preuve & d'éclaircissement à tous ces principes.

Le pétitoire des bénéfices qui auront vaqué en Régale, sera poursuivi en la grand'Chambre de notre Cour du Parlement de Paris, qui en connoîtra primativement aux autres Chambres du même Parlement, & à toutes nos autres Cours & Juges. (Art. 19.)

La demande en Régale sera formée & proposée verbalement en l'Audience, sans autre procédure : & sur la requête judiciaire, sera ordonné que toutes les parties qui prétendent droit au même bénéfice, seront assignées pour y venir défendre dans les délais ci-dessus réglés. (Art. 20.)

Après l'échéance de l'assignation, & les délais accordés ci-devant aux défendeurs, la cause sera portée & jugée en l'Audience,

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

sur un simple acte signifié à la requête du Procureur le plus diligent, sans autres procédures. (Art. 21.)

Si l'une des parties est en demeure de constituer Procureur dans les délais ci-dessus, ou si, après avoir mis Procureur, il ne compare à l'Audience, sera pris un défaut ou congé contre le défaillant, & le profit jugé sur le champ. (Art. 22.)

S'il y a contestation formée par-devant autres Juges pour le possessoire du même bénéfice, entre autres parties. Du moment que la demande en Régale aura été signifiée aux contendants, le différend demeurera évoqué de plein droit en la grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, pour être fait droit avec toutes les parties sur la demande en Régale. (Art. 23.)

La cause ayant été plaidée en l'Audience, s'il se trouve que le bénéfice ait vaqué en Régale, il sera adjugé au demandeur, sinon sera déclaré n'avoir vaqué en Régale, & en ce cas la pleine maintenue, ou la récréance du bénéfice, sera adjugée à l'une des autres parties. (Art. 24.)

6. Lettres de cachet du Roi, du 24 Mai 1463, & antérieures par conséquent à la précédente Ordonnance. Elles portent : „ Nos „ amez & feaux nous avons receu les lettres que escrites nous avez „ par Maistre Jean Boulenger President, Jean Henry Conseiller en „ nostre Cour de Parlement, Guillaume de Gannay nostre Advocat, „ & Jean de sainct Romain nostre Procureur general, lesquels avons „ ouy & fait ouyr à plein sur le contenu és instructions que leur avez „ sur ce baillées. „

„ Surquoy vous faisons sçavoir que nostre plaisir est que nos droits „ tant de Regale, de la cognoissance des causes beneficiales & „ ecclesiastiques en matiere de nouvelleté, que autres dont nous & „ nos predecesseurs de tout temps & ancienneté avons jouy & usé, „ aussi l'authorité souveraine de nous & de nostredite Cour de Parle- „ ment, soient par vous entierement entretenus, observez & gardez, „ & que les infracteurs, & ceux qui ont fait & feroient doresnavant „ au contraire, sous ombre ou couleur de bulles Apostoliques ou „ autrement, soient par vous contraints par toutes voyes & manieres „ que verrez estre à faire, à revoquer & faire revoquer, adnuller & „ mettre au néant tout ce qui seroit ou auroit esté fait au contraire, „ & à cesser doresnavant, & en outre soient punis selon l'exigence du „ cas indifferemment & sans aucun épargner ; & que le procès com- „ mencé en nostredite Cour à la requeste de nostre Procureur gene- „ ral, à l'encontre du Cardinal de Constance pour raison des choses „ dessusdites, soit par vous jugé & determiné à telle fin que verrez „ estre à faire par raison. „

„ Et pour obvier aux censures émanées de Cour de Rome par Bulles „ jà obtenuës & impetrées ou à impetrer, avons ordonné & commandé „ à nostredit Procureur general, & voulons que pour nous & pour „ tous nos autres officiers, sujets & adherans, il interjette appellations „ ou protestations au prochain Concile à venir, ou autrement procede „ en cette matiere, selon la forme & maniere qui sera par vous advi- „ sée, appellez à ce aucuns de l'Université de Paris, & autres de nos „ Conseillers tels que verrez à faire : à laquelle Université voulons „ lesdites bulles & autres semblables prejudiciables à nous, nos droits, „ & au bien publique de nostre Royaume estre communiquées quand „ verrez que besoin sera, & que la matiere y sera disposée, afin de „ proceder au remede tel qu'il appartiendra. „

„ Et quant à la vexation, inquietation & molestation de nos sujets, „ & autres inconveniens advenus, & qui pourroient doresnavant adve- „ nir à cause de la confusion & desordre, qui est comme nous avez „ fait remonstrer, tant és collations & provisions des benefices, cita- „ tions, monitions, censures, causes & procès de Cour de Rome, „ comme autrement : nous vous mandons que appellez aucuns notables „ hommes tant de ladite Université de Paris que autres, vous advisez „ sur ce les provisions convenables & necessaires, & icelles nous en- „ voyer pour en ordonner, ainsi que verrons estre à faire. Donné à „ Muret en Comminge le vingt-quattieme jour de May. *Sic signat.* „ LOUIS, *& plus bas*, LE PREVOST. A nos amez & feaux „ Conseillers les gens de nostre Parlement à Paris.

7. Bref du Pape Leon X, du 17 Novembre 1513, adressé aux Officiers du Parlement de Toulouse, par lequel il leur recommande l'intérêt d'une partie plaidant devant eux dans une cause bénéficiale.

Après ce dernier acte vient une note de l'Editeur, où, après avoir rappellé pour preuve, un passage du recueil des Edits & Ordonnances de la Franche-Comté, par Jean Petremand, Conseiller au Parlement de Dole, il ajoute : « Alexandre III, *C. causam quæst. 7, ex. qui* „ *filii sunt legitimi*, reconnoît que c'est aux Rois & à leurs Officiers, „ de maintenir les Ecclésiastiques en la possession de leurs droits, & „ non aux Juges d'Eglise, qui n'ont ni l'autorité ni la force requise, „ soit pour défendre le possesseur, soit pour réintégrer le spolié. Car „ le soin de la paix publique appartient aux Rois & à leurs Officiers. „ Le Pape Martin V a approuvé cette même jurisdiction en la per- „ sonne du Roi & de ses Magistrats, par Bulle ci-dessus, publiée en „ divers endroits. Les Roys François I & Henri II ont confirmé ce „ droit par leurs Edits de l'an 1539 & 1550. Le Clergé de France „ aux Estats d'Orléans & de Blois, l'ont recognu & sur leurs cahiers „ & remonstrances, fait ordonner que les Juges Royaux jugeroient „ le possessoire des benefices, conformement aux saincts Canons &

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

„ Décrets. » *Voyez* la preuve du chap. 36, N. 17, employée sous l'art. 74 des Lib.

Quelques-uns, forcés de se rendre à l'évidence de toutes ces preuves, auxquelles on pourroit en joindre d'autres qui se voient dans le même recueil, comme au chapitre 36. *n.* 28, 29, &c. ont dit que, si le possessoire est incontestablement de la connoissance des Juges Royaux, c'est par privilege & concession des Papes; ce qui est contraire à toutes nos maximes, aux paroles de l'Ordonnance rapportée du Roi Louis XI, & même à celles de la Bulle de Martin V, où, quoique ce Pape dise que sa Constitution a été demandée par le Roi Charles, il déclare nettement, comme on peut s'en convaincre, que ce droit, sur les assurances qu'on lui en a données, étant de toute ancienneté, entre les mains de nos Officiers, son intention n'est point d'y déroger. Ce n'est ni par privilege ni par coutume, dit Fevret, *livre 4, chapitre 11, n°. 2*, que les Juges Royaux connoissent, *de omni possessorio rei, sive spiritualis, sive profanæ*; mais par un droit vraiment Royal & de la Couronne appartenant au Roi, qui leur en attribue la connoissance : si c'étoit privilege, celui qui le leur auroit accordé, le pourroit retrancher, ôter, le modifier. Si c'étoit, *ex consuetudine præscripta*, il s'ensuivroit qu'ils le pourroient perdre, *per non usum*, ou que l'Eglise par une contraire prescription le pourroit prescrire par la maxime vulgaire, *unumquodque eo modo dissolvitur, quo colligatum est.* Mais c'est un droit Royal, imprescriptible, & la possession contraire qui seroit alléguée par un Juge Ecclésiastique, en seroit plus blâmable, parce que l'abus est d'autant plus grand qu'il est plus vieux. *In spiritualibus Ecclesiasticis*, dit Loiseau, *des Seigneuries*, chap. 14, n. 27, 28, *Solius esse Judicis Regii apud Gallos, non consuetudine aut privilegio, sed jure proprio & jure Coronæ. Voyez* du Moulin & du Pineau, sur le chap. 2 *de Restitut.* in 6. *verb. Possessio.* Ferault. *de Privil. cap. 11.* M. du Clergé, *tom. 6, pag. 10, 46, 47.*

Tit. 15 de l'Ordonnance de 1667.

Art. 1. Es matieres de complaintes pour le possessoire des bénéfices, les exploits de demandes seront faits, & les assignations données en la forme, & dans les délais ci-dessus prescrits pour les autres affaires civiles.

Art. 2. Le demandeur sera tenu d'exprimer dans l'exploit le titre de sa provision, & le genre de la vacance, sur laquelle il a été pourvu, & bailler au défendeur des copies signées de lui, du Sergent & des Recors, de ses titres & capacités.

Digitized by Google

Art. 3. L'exploit d'assignation sera donné à la personne, ou au domicile du défendeur, qui est en possession actuelle du bénéfice, sinon au lieu du bénéfice.

Art. 4. Les complaintes pour bénéfices seront poursuivies pardevant nos Juges, auxquels la connoissance en appartient, privativement aux Juges d'Eglise & à ceux des Seigneurs, encore que les bénéfices soient de la fondation des Seigneurs ou de leurs Auteurs, & qu'ils en aient la présentation ou collation.

Art. 5. Ne seront dorénavant donnés aucuns appointements à communiquer titres, ni à écrire par mémoire.

Art. 6. Le défendeur en complainte sera tenu dans les délais ci-devant accordés aux défendeurs, fournir ses défenses, dans lesquelles seront aussi expliquées le titre de sa provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvu, & de bailler au Procureur du demandeur des copies signées de son Procureur, tant des défenses, que de ses titres & capacités.

Art. 7. Trois jours après, la cause sera portée à l'Audience sur un simple acte, signifié à la requête du Procureur plus diligent, pour être prononcé sur le champ, si faire se peut, sur la pleine maintenue, sur la récréance, ou sur le sequestre, s'il y échet.

Art. 8. Il ne sera ajouté foi aux signatures & expéditions de Cour de Rome, si elles ne sont vérifiées, & sera la vérification faite par un simple certificat de deux Banquiers & Expéditionnaires, écrit sur l'original des signatures & expéditions, sans autre formalité. *V.* l'art. 77 des Lib. au nouv. Comment.

Art. 9. Les sentences de récréance seront exécutées à la caution juratoire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

Art. 10. Les récréances & sequestres seront exécutés avant qu'il soit procédé sur la pleine maintenue.

Art. 11. Si, durant le cours de la procédure, celui qui avoit la possession actuelle du bénéfice, décede, l'état & la main-levée des fruits, seront donnés à l'autre partie, sur une simple requête, qui sera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du registre mortuaire, & les pieces justificatives de la litispendance, sans autres procédures.

Art. 12. Celui qui interviendra en une complainte pour le possessoire d'un bénéfice, sera tenu d'expliquer dans sa requête ses moyens d'intervention, & bailler copie signée de son Procureur, tant de la requête que des titres & capacités, au Procureur de chacune des parties.

Art. 13. Si aucun est pourvu d'un bénéfice pour cause de dévolut, l'Audience lui sera déniée jusqu'à ce qu'il ait donné bonne & suffisante

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

caution de la somme de cinq cents livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire : & à faute de bailler caution dans le délai qui lui aura été prescrit, eu égard à la distance du lieu où le bénéfice est desservi, & du domicile du dévolutaire, il demeurera déchu de son droit, sans qu'il puisse être reçu à purger la demeure.

Art. 14. Déclarons les mineurs de vingt-cinq ans, qui seront pourvus de bénéfices, capables d'agir en Justice, sans l'autorité & assistance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le possessoire, que pour les droits, fruits & revenus du bénéfice.

Art. 15. Si, avant le jugement de la complainte, l'une des parties résigne son droit purement & simplement, ou en faveur, la procédure pourra être continuée contre le résignant, jusqu'à ce que le résignataire ait paru en cause.

Art. 16. Pourra le résignataire se faire subroger aux droits de son résignant, & continuer la procédure sur une requête verbale faite judiciairement sans appeller parties, & sans obtenir lettres de subrogation, que nous défendons aux Officiers de nos Chancelleries, de présenter, signer & sceller à l'avenir.

Art. 17. Les sentences de récréance, sequestre, ou de maintenue, ne seront valables ni exécutoires, si elles ne sont données par plusieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui seront dénommés dans la sentence; & si elles sont rendues sur instance, ils en signeront la minute. N'entendons toutefois rien changer pour ce regard en l'usage observé, ès requêtes de notre Hôtel, & du Palais.

Art. 18. S'il intervient aucune condamnation de restitution de fruits, dépens, dommages & intérêts, elle sera exécutée contre les résignataires, même pour les fruits échus, & les dépens faits avant la résignation admise : & néanmoins le résignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages & intérêts de son temps.



Digitized by Google

ARTICLE XXXIII.

Crimes dont le Pape ni le Juge d'Eglise ne peuvent connoître.

NE peut connoiſtre des crimes qui ne ſont purs Eccleſiaſtiques, & non mixtes, à l'encontre de purs laïcs : mais bien à l'encontre des gens d'Egliſe ſeulement : contre leſquels il peut vſer de condemnations ſelon les ſanctions canoniques, decrets conciliaires, & pragmatiques, & conformément à iceux. Et quant aux laïcs, pour les crimes purs Eccleſiaſtiques, ne peut vſer contre eux de condemnations d'amendes pecuniaires ou autres concernans directement le temporel. PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 23. n. 51. 52. 81.	Ch. 25. n. 51. 52. & p. 1011.	Chap. 23. n. 49. 50. 78.
Chap. 28. n. 18.	*Idem.*	Chap. 28. n. 16.
Chap. 38. n. 9. in fin.	Chap. 38. n. 9. p. 1490.	Chap. 38. n. 9. pag. 1082.

ARREST de vérification du 4. Décembre 1542, ſur les facultés du Cardinal Sadolet, Légat en France, où l'on trouve en preuve de cet article, les mots ſuivants: » Ne pourra .... ne cognoiſtre pareillement des » crimes qui ne ſont purs eccléſiaſtiques, bien qu'ils fuſſent mixtes, à » l'encontre des purs Laiz, mais ſeulement à l'encontre des gens d'Egliſe. » Et ne pourra uſer de condamnation d'amendes pécuniaires eſdits cri- » mes purs eccléſiaſtiques contre les Laiz; & quant aux gens d'Egliſe » en pourra uſer ſelon les Sanctions Canoniques, ſans contrevenir aux » ſaints Decrets Conciliaires contenus en la cenſure Canonique. »

RAPPORT DES PREUVES.
Ch. 23. n. 51.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

Ch. 23. n. 52.
n. 81.

Autre Arrêt de vérification, du 23. Juin 1547, sur les facultés du Cardinal S. George au Voile d'or, Légat, où l'on trouve exactement les mêmes termes que nous venons d'extraire du précédent Arrêt, & qui ont servi comme de modele à notre article.

Avis de MM. les Gens du Roi du Parlement de Paris, sur la Bulle de la Légation du Pape Gregoire XIV, accordée au Cardinal de Lorraine, l'an 1604, pour l'exercer dans le Duché de Bar, qui étoit alors des dépendances du Royaume. Entre autres choses on y peut remarquer pour la preuve de notre article, les paroles suivantes, & celles encore que nous avons déjà extraites du même Acte sous l'art. 31. au chef des Hérétiques; & après quoi il est dit, relativement au même objet pris dans un sens plus étendu: „ Davantage ensuite du précédent » article, pouvoit est donné à iceluy Seigneur Cardinal sur les Laiz, » pour raison desdits crimes, ensemble de connoistre des causes béné- » ficiales, profanes, civiles, criminelles & mixtes; & encore que » cette generalité soit restrainte à celles dont la connoissance appar- » tient à la Jurisdiction Ecclesiastique, toutesfois cette restriction es- » tant aucunement obscure, le moyen d'entreprendre est toujours délais- » sé. Il falloit sur les causes beneficiales distinguer des autres les posses- » soires, desquelles le Juge Royal ordinaire est seul Juge; & est aisé » de connoistre que sous le nom des profanes & civiles, l'on a voulu » entendre celles des Ecclesiastiques pour raison de leurs biens tempo- » rels, desquelles la connoissance est entierement de la Jurisdiction » ordinaire. (*Voyez* le nouveau Comment. de l'art. précédent) au » neuvieme article le pouvoit est donné d'indire peines pecuniaires, » qui est aussi outrepasser les bornes de la Jurisdiction Ecclesiastique, » au vingtieme article, distincton est faite pour le regard du béne- » fice d'absolution entre l'héretique & le relaps, distinction qui peut » apporter des conséquences périlleuses, & n'est conforme aux saints » Decrets des anciens Conciles, desquels le Roy est Protecteur & » Conservateur en ce Royaume. „ *Voyez* les preuves de l'art. 45, comme celles de l'art. 31. des Libert.

Ch. 28. n. 18.

Edit du Roi Henri II, du 19 Novembre 1549, concernant la Jurisdiction ecclésiastique, rapporté dans toute sa teneur, sous l'art. 31. On y peut aisément voir ce qui revient à la preuve de celui-ci.

Chap. 38. n. 9. in fine.

Arrêt du Parlement de Paris, du 27. Juin 1542, sur le fait de l'exemption du chapitre de l'Eglise de Bourges; on y voit en preuve de la derniere partie de cet article la disposition suivante; » Et quant aux » amendes pecuniaires, dit nostredite Cour que pour le regard des » laiz, elle a inhibé & defendu, & defend audit Archevesque de » Bourges de user de condemnation d'aucune amende pecuniaire à l'en- » contre des laiz sur peine de rendre le duple, & de telle autre amende » qu'il plaira à nostredite Cour arbitrer; & quant aux Gens d'Eglise,

Digitized by Google

» esquels il peut imposer condemnation d'amende pecuniaire, a ordonné RAPPORT DES PREUVES.
» & ordonne nostredite Cour, suivant les saincts Decrets, comme conser-
» vatrice d'iceux, que ledit Archevesque ne pourra employer à sa bourse
» lesdites condemnations pecuniaires qu'il imposera sur les Gens d'Eglise,
» ains sera tenu les employer en aumosnes & œuvres pitoyables; & où
» il les employera autrement, enjoint nostredite Cour au Baillif de
» Berry, ou son Lieutenant, en informer, pour l'information faite &
» rapportée pardevers nostredite Cour, & communiquée à nostredit
» Procureur general, & luy sur icelle ouy, faire droict sur les conclu-
» sions qu'il prendra, ainsi qu'il appartiendra par raison.»

Le même Arrêt ordonne sur la requisition du Procureur Général, que les Informations & Procédures prises par ledit Archevêque contre certains Prêtres qu'il avoit condamnés aux Galeres, seront apportées à la Cour: & ledit Prélat oui & interrogé sur icelles, pour sur le tout duement communiqué aux Gens du Roi, être ordonné ce que de raison.

COMMENT. DE M. DUPUY.

AU memoire des plaintes du Procureur du Roy à Troyes baillé au Procureur general du Parlement en Decemb. 1455. il y a cét article répondu par ledit Procureur general. *Semble que pour le present on ne doit bailler prouision generale pour faire defenses à l'Evesque de Troyes ou ses Officiers de connoistre de & entre personnes layes, & en matieres pures personnelles & de delits non Ecclesiastiques. Mais doit le Baillif ou son Lieutenant à la requeste du Procureur du Roy audit Bailliage, pouruoir aux cas particuliers, en faisant inhibitions & defenses à peines aux parties, qu'ils ne poursuiuent ou procedent esdites matieres pures personnelles & de delicts non Ecclesiastiques pardeuant ledit Euesque, ou son Official, ou autres Iuges, ou Officiers de Iurisdiction Ecclesiastique; & ausdits Euesque, & Official, & autres Iuges & Officiers de Iurisdiction Ecclesiastique, qu'ils soient punis par emprisonnemens & amendes; & aussi ledit Euesque, Official & autres Iuges, & Officiers en Iurisdiction Ecclesiastique, contraints à cesser de connoistre, & reparer, & amender ce qu'ils auroient fait contre & au preiudice des defenses qui leur seront faites, par la prise de leur temporel selon la qualité des cas & des personnes.*

Le Roy François I. par l'ordonnance 1539. limite les

Digitized by Google

COMMENT. DE M. DUPUY.

clercs aux clercs non mariez, & qui ne feront ny exerceront estat ou negotiation, pour raison dequoy ils sont tenus de répondre en Cour seculiere.

L'ordonnance de Roussillon 1563. porte que les clercs n'auront point leur renuoy pardeuant le Iuge Ecclesiastique, s'ils ne sont sousdiacres pour le moins; ce qui est repeté par l'ordonnance de Moulins, 1566.

Les Iuges d'Eglise n'ont autres peines que la penitence & l'excommunication. *cap. cùm non ab homine de Judic.* où le Pape Celestin III. dit, *Cùm non habeat Ecclesia ultrà quid faciat, per secularem comprimendus est potestatem, ita quòd ei deputetur exilium, vel alia legitima pœna inferatur.* Car les peines appartiennent naturellement au fisque, & les Ecclesiastiques n'ont ny territoire ny fisque; & de faict si le beneficier a failly, il peut estre priué *ab altari* par le Iuge d'Eglise pour luy oster les menuës distributions; mais pour le regard des gros fruits, c'est le Procureur du Roy qui les fait saisir.

Guil. Durandi dit Speculator, tient que les Ecclesiastiques n'ont le pouuoir de condamner à l'amende. *tit. de Sentent. §. species. verbo. Sed videtur. Quia*, dit-il, *in judiciis non habet locum mulcta secundùm Canones. cap. 1. de dolo & contumacia.*

Tous les canons qui sont au contraire, ne s'obseruent point en France, & ont esté faits pour les pays de la domination du Pape.

Les peines conuentionnelles entre personnes laïques ne sont point de la Iustice d'Eglise: comme si quelqu'vn a promis mariage, & à faute de ce faire vne peine est stipulée; il disputera deuant le Iuge d'Eglise *super fœdere matrimonii*, mais pour la peine il faut se pouruoir pardevant le Iuge lay. ce qui fut ainsi iugé aux grands Iours de Moulins 1540.

V. Io. Galli quæst. 258. 246. 276. 309. 363.

En Biscaye par ordonnance qui est au liure intitulé *el Fuero de Viscaya* tit. 32. loy 3. les Iuges d'Eglise ne peuuent condamner en amendes pecuniaires.

Coustume

COMMENT. DE M. DUPUY.

Coustume du Liege art. 23. *Defendons & enioignons à l'Official d'entreprendre aucune connoissance par enqueste ou articles de ses Procureurs Fiscaux entre nos suiets purs lais, pour cas criminels purement les lais meritans exil ou peine corporelle, & pour lesquels conuient proceder par enqueste.*

NOUVEAU COMMENT.

C'EST sur la matiere de cet article que l'on doit particuliérement lire le traité de Milletot, parce que c'est ici où viennent tous ses principes sur le *Délit commun* ou *cas privilégié*. M. Pithou en copiant les Anciens Arrêts de vérification sur les facultés des Légats, n'a pas employé ces derniers termes, sans doute, parce que le sens n'en étoit pas encore bien fixé de son temps, quoique l'usage en fût alors fréquent, & même ordinaire, comme on va s'en convaincre.

Il a dit, 1°. que le Pape, ou ce qui est aujourd'hui la même chose à notre égard, le Juge d'Eglise ne peut connoître que des crimes purs ecclésiastiques & non mixtes, à l'encontre des purs laïques.

2°. Qu'il peut, à l'égard des gens d'Eglise, connoître des uns & des autres, & les condamner à telles peines qui sont prescrites par les décrets & Sanctions Canoniques.

3°. Qu'il ne lui est pas permis de condamner les Laïques ès cas qui sont de sa compétence, à des peines pécuniaires & temporelles.

Ces trois décisions ont beaucoup d'affinité avec celles de l'art. 31, & ce que nous avons déja dit de ces dernieres, peut & doit servir à l'explication des autres, mais n'y suffit pas. Les principes sont ici posés dans toute leur généralité; & là ce ne sont que des cas, dont nous avons été obligés de suivre l'espece; il s'y agit du civil & du criminel tout ensemble; & notre article n'a pour objet que les crimes, non sous l'idée de délit *commun* ou *privilégié*, comme on se les représente aujourd'hui, mais comme *purs* ou *mixtes*. C'étoit l'ancienne façon de s'énoncer imitée d'une plus ancienne pratique suivant laquelle on divisoit ainsi les crimes: *Criminum autem*, dit Lancelot, *in instit. Jur. Can. lib. 4. tit. 2. in fin. quædam divinæ majestatis læsionem continent: quædam verò hominibus damnum irrogant: quæ Deum principaliter lædunt hoc fermè habentur, simonia, hæresis, schisma, apostasia, sortilegium, maledicentia, sacrilegium; hominibus verò læsionem inferunt homicidium, adulterium, stuprum, rapina, furtum, usura, falsum, injuriæ.*

Cette distinction n'a sans doute rien que d'exact en elle-même; mais relativement à la compétence des Juges qui doivent connoître de ces différents crimes, on en faisoit une autre plus voisine de la

NOUVEAU COMMENT.

nôtre ; on appelloit crimes *simples* ou *ecclésiastiques*, ceux dont le Juge d'Eglise devoit connoître ; & *mixtes* ou *communs*, ceux qui étoient des deux Juges Ecclésiastique & Séculier : ce qui pouvoit s'entendre en deux sens, ou, parce que le coupable étant au cas de la peine du sang, le Juge d'Eglise ne pouvoit l'infliger ; ou, parce que l'un ou l'autre des deux Juges connoissoit privativement du crime, selon que le prévenu étoit Clerc ou Laïque. On appelloit aussi *privilégié*, le crime d'ailleurs mixte, dont le Juge Royal devoit connoître, à cause des peines capitales qui y étoient attachées, ou dont il devoit connoître seul, à cause de la qualité même du crime. « Ce que „ dessus, dit l'Auteur de la Bibl. Can. tom. 2, pag. 461, m'incite „ à descendre sur les crimes & délits, de quoi les Prêtres Ecclé„ siastiques sont accusés & poursuivis : lesquels délits se trouvent en „ triple différence, car les uns sont simples, les autres communs „ ou mixtes, & les derniers privilégiés. Le délit simple est celui dont „ la discussion & vuide appartient primitivement & particuliérement „ à l'Official. Le mixte, quand il dépend des deux Jurisdictions ; „ & le dernier lorsque la séculiere seule en cognoît, soit à cause de „ la qualité du crime, ou bien qu'il s'agisse de contravention aux „ Ordonnances Royaux ; que si en délit commun, le cas privilégié se „ trouve promptement averé, le Magistrat laïc prononcera sur icelui, „ & pour le surplus renverra le prévenu devant son Diocésain, pour „ donner sentence : mais si les deux crimes ne sont ou ne peuvent „ être si soudainement cogneus & décidés, il remettra le négoce au „ Juge Ecclésiastique, à la charge du délit privilégié, c'est-à-dire, „ que le dernier n'en pourra cognoître, ni décider définitivement, „ sinon en la présence du Juge séculier ; lequel donnera son jugement „ distinct & séparé toutefois, de celui de l'Official. Et bien souvent „ quand il s'agit de quelque crime grand & énorme commis par le „ Prestre, le Magistrat laïc n'en cognoît pas seul, ni le Juge Eccle„ siastique pareillement, mais tous les deux ensemble. Recours à „ l'Ordonnance du Roi Henri III, & il s'est ainsi pratiqué en la „ Cour de Parlement de Paris, par Arrêt du 23 Juillet 1585, „ contre un surnommé Guichon, Prestre. »

Il n'y a là, comme l'on voit, rien que de vague & d'incertain, il ne devoit pas être plus facile d'assigner aux différentes classes que distingue cet Auteur, l'espece particuliere de délit, qui convenoit à chacune : mais par la date de l'Arrêt qu'il rapporte, on juge que la jurisprudence commençoit alors à se régler sur l'Ordonnance de Moulins & l'Edit de Melun qui, en employant l'unique distinction des délits en *communs* & *privilégiés*, prescrivent la forme de jugement pour les uns & pour les autres. L'Ordonnance de Moulins, publiée l'an 1566, dit en l'art. 39 : « Pour obvier aux difficultés

Digitized by Google

» qui se sont ci-devant présentées en la confection des procès crimi- NOUVEAU
» nels des personnes Ecclésiastiques mêmement pour le cas privilégié, COMMENT.
» ordonnons que nos Juges & Officiers instruiront & jugeront en
» tous cas les délits privilégiés contre les personnes Ecclésiastiques,
» auparavant que de faire aucun délaissement ou renvoi d'icelles
» personnes, à leur Juge d'Eglise pour le délit commun, lequel dé-
» laissement sera fait à la charge de tenir prison pour la peine du
» délit privilégié, où elle n'auroit été satisfaite, & dont répondront
» les Officiers de l'Evêque, en cas d'élargissement par eux fait avant
» la satisfaction de ladite peine. »

Cette pratique de faire successivement le procès à un Clerc accusé de crime *privilégié*, dans les deux Tribunaux Ecclésiastique & Séculier, étoit sujette à de grands inconvénients, comme cet article même le fait supposer, en exigeant des assurances pour les suites du renvoi.

L'Edit de Melun, publié l'an 1579, changea cet ordre, & en adoptant la distinction de l'Ordonnance de Moulins pour les délits *communs* & *privilégiés*, établit le concours des deux Juges pour l'instruction & le jugement de ces derniers. « L'instruction des Procès criminels contre les personnes Ecclésiastiques, pour les cas privilégiés, sera faite conjointement, tant par les Juges desdits Ecclésiastiques, que par nos Juges, & en ce cas seront ceux de nosdits Juges qui seront commis pour cet effet, tenus aller au Siege de la jurisdiction Ecclésiastique. » art. 22.

C'est là, pour ainsi dire, le fondement & la base de toute la Procédure que l'on suit aujourd'hui dans l'instruction des Procès criminels des Clercs; c'est par le moyen de ce concours que nos Rois sont parvenus à faire cesser toutes les plaintes à cet égard. La distinction des délits privilégiés & communs, a été aussi invariablement suivie; elle est, suivant les explications de Milletot, la même pour le sens, que celle que l'Empereur Justinien employa dans sa Nov. 83. Mais on s'est écarté de sa véritable dénomination, en appellant *cas privilégié* précisément celui qui devoit avoir le nom contraire. L'auteur cité en donne les raisons qui, toutes bonnes qu'elles sont, n'ont cependant point prévalu sur l'usage autorisé par le langage même de nos Loix.

Le Clergé, qui de son côté justifie ces expressions par les anciennes & vastes limites de ses droits. (*Voyez* l'art. 31.) n'en est pas pour cela plus content; parce qu'en fixant la compétence des deux Juges, elles laissent dans une trop grande incertitude, la définition & le nombre des crimes dont chacun doit connoître. Il a aussi demandé souvent un réglement à ce sujet; mais en vain. On a toujours considéré, que s'il étoit possible de reconnoître un certain nombre de délits dans leur genre, on ne pouvoit ni prévoir ni empêcher les circonstances particulieres qui en aggravent ou diminuent la qualité. On en dit autant

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

des cas d'appel comme d'abus, & nos Auteurs soutiennent sur le même fondement, que les cas royaux énoncés en l'art. 11. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670, y sont moins comme regle exclusive, que pour exemple à d'autres équipollents. Il a donc mieux valu & même pour les Clercs, que sans borner par une loi, ces cas privilégiés à un certain nombre, on se soit servi, pour les connoître, d'un autre moyen également sûr, moins équivoque & conforme au premier droit, comme dit M. Dupuy en son traité de la Jurisdiction criminelle, part. 2. chap. 9. Or, ce moyen notre article nous l'apprend; on y voit quelles sont les peines que le Juge d'Eglise peut, suivant nos maximes, infliger tant contre les Clercs que contre les Laïques, c'est-à-dire celles que les Sanctions Canoniques & Décrets Conciliaires lui fournissent, & au-delà desquelles il demeure sans force:

Sancta Dei Ecclesia mundanis nunquam contingitur legibus: gladium non habet, nisi spiritualem, non occidit sed vivificat, c. inter hoc 33. q. 2. c. Principes 23. q. 5.

A nobis fuit ex parte sua quæsitum utrum liceât Regi vel alicui seculari personæ judicare Clericos cujuscumque ordinis sivè in furto, sivè in homicidio, vel perjurio, seu quibuscumque fuerunt criminibus deprehensi. Consultationi tuæ taliter respondeo: quòd si Clericus in quocumque ordine constitutus, in furto, vel homicidio, vel perjurio, seu alio crimine fuerit deprehensus legitimè, atque convictus ab Ecclesiastico judice, deponendus est; qui si depositus incorrigibilis fuerit, excommunicari debet; deinde contumaciâ crescente, anathematis mucrone feriri. Postmodum verò si in profundum malorum veniens contempserit, cùm Ecclesia non habet ultrà quid faciat, *ne possit esse ultra perditio plurimorum, per secularem comprimendus est potestatem; ità quòd ei deputetur exilium, vel alia legitima pœna inferatur.*

Cette décision n'est point obscure. Le Pape Céléstin y reconnoît d'une part, que l'Eglise n'a pour derniere peine que l'anathême, & que si celle-ci, toute terrible qu'elle est, ne suffit point pour la correction ou punition des coupables, il faut avoir recours à celles que le Juge séculier peut seul imposer. *Alia ratio legum Regiarum, alia Canonum: illæ severas pœnas à reis exigunt; hi autem errantes in viam reducere, & ægris remedia parare conantur.* Marca, *Concord. lib. 2, cap. 16, n. 2,* art. 37 des Lib. nouv. Comment.

Les Canonistes ont voulu borner les cas du recours au bras séculier, à ces trois, savoir, de l'hérésie, du faux commis sur les Rescrits Apostoliques, de la calomnie ou conspiration contre son Evêque. Innocent III déclare que pour tous les autres crimes, on doit punir les Clercs coupables d'une prison perpétuelle *C. dissensionis de pœn.* Le chap. 27. *Novimus de verb. signif.* exige même qu'on épargne, si

l'on peut, la mort aux condamnés dans les cas de dégradation; mais sans revenir sur ce sujet aux anciennes maximes du droit Canonique touchant les Privileges des Clercs & les termes de leur Jurisdiction, ce qui est suffisamment exposé sous l'art. 31 au nouveau Commentaire, ainsi que dans les Traités susdits, nous observerons, en preuve de notre derniere these, que l'on ne suit pas d'autre regle en France pour discerner les cas privilégiés, que celle des Canons mêmes; c'est-à-dire, que lorsque le Délit est de nature à ne pas mériter de plus grandes peines, que les peines Canoniques, telles que la déposition & les Censures, alors le Juge d'Eglise en connoît tout seul sous le nom de Délit commun, il prononce seul les peines qui lui paroissent convenables, & qui sont, suivant nos usages, ou spirituelles ou temporelles.

Les premieres qui sont les mêmes dont le Pape Célestin III entend parler dans sa Décrétale, comprennent les Censures ecclésiastiques, les irrégularités, la déposition, la dégradation, les exercices de piété ou quelque retraite dans un Séminaire ou Monastere.

Les peines temporelles sont les Aumônes, les Amendes, la Prison, le Bannissement, la Question, le Fouet, les Galeres, l'amende honorable.

Il ne s'est jamais formé des doutes sur le pouvoir qu'avoient les Officiaux d'imposer toutes les peines de la premiere espece; ils peuvent sans contredit excommunier, suspendre, interdire leurs sujets, le cas échéant; ils peuvent déclarer juridiquement les irrégularités encourues, prononcer contre un Ecclésiastique la déposition de tout Office, de tout Bénéfice, & de toutes les fonctions de ses ordres. Tout cela n'est point au dessus de leur autorité. *Non egreditur mensuram vindictæ Ecclesiæ.*

Il n'en est pas de même des peines temporelles; de toutes celles que nous avons rappellées, il n'y a proprement que les aumônes à quoi le Juge d'Eglise puisse aujourd'hui condamner un de ses Justiciables, Clerc ou Laïque; encore est-il obligé, comme il est dit ci-dessus au Rapport des preuves, d'en ordonner l'application à des œuvres pies. S'il peut condamner aux dépens celle des Parties qui succombe, ce n'est que parce que la Loi qui l'ordonne, est commune à tous les Juges, ou que cette peine est attachée à toute Jurisdiction. L'on remarque même qu'elle a commencé d'être pratiquée en France dans les Tribunaux Ecclésiastiques; mais quoi qu'il en soit à cet égard, l'Official ne sauroit condamner suivant la plus nouvelle Jurisprudence, à des dommages, intérêts, encore moins à des Amendes pécuniaires, pas même à la soustraction des gros fruits envers un Bénéficier. Il peut tout au plus par maniere de charitable correction le priver de ses distributions un certain temps; & la raison générale de tout cela est que le Juge d'Eglise n'ayant ni Fisc, ni Territoire, n'a aucune sorte de pouvoir sur les biens temporels de ceux sur qui, par une concession

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

toute personnelle de nos Princes, il exerce la justice contentieuse. Ce principe, qui est établi dans le Commentaire de M. Dupuy, revient presqu'à tous ces articles, parce qu'il est une émanation de la premiere des deux maximes fondamentales de nos Libertés, suivant laquelle le Pape ou la Puissance ecclésiastique ne s'étend, ni directement ni indirectement, sur le temporel de nos Rois.

A l'égard de la dégradation qui n'est plus en usage, nous en avons déjà parlé sous l'art. 31 au rapport des preuves. L'art. 14 de l'Edit de Charles IX, en avoit fait une loi; mais elle occasionna tant de débats au commencement du dernier siecle, qu'elle est demeurée sans exécution. Les Juges d'Eglise vouloient prendre connoissance de la cause pourquoi le Clerc avoit été condamné, ou savoir comment; ils prétendoient que c'étoit la disposition de la Nov. 83, & qu'en ne la suivant pas, ils devenoient les simples Ministres de la Justice séculiere. Les Magistrats de leur côté regardoient cet examen comme injurieux à leur autorité, & contraire à ce qu'ils pratiquent eux-mêmes dans tous les cas où l'Eglise ayant besoin de leur secours, ils le leur accordent sans entrer en connoissance de cause. Ils ajoutoient que cette dégradation, précédée d'une nouvelle procédure, n'étoit bonne qu'à favoriser l'impunité des plus méchants Ecclésiastiques, déjà tout dégradés par leurs crimes. Sur ces contestations qui avoient souvent des suites fâcheuses, l'on soupiroit après un réglement qui les terminât, & c'est l'effet qu'ont produit les Loix qui établissent le concours des deux Juges dans l'instruction & le jugement des Causes criminelles des Clercs. Milletot, *traité du Délit comm.*

Que si le crime dont il s'agit, mérite, outre les peines Ecclésiastiques, telles que nous venons de les exposer, quelqu'une des peines afflictives prononcées par nos Ordonnances, alors il se trouve, comme l'on dit, *privilégié*, & dans ce sens il est de la compétence des deux Juges: du Juge Ecclésiastique, parce que si le délit commun exclut le privilégié, celui-ci comprend nécessairement l'autre, & l'Official a presque toujours en ce cas matiere à la plus forte de ses condamnations; il est aussi de la compétence du Juge séculier, parce que l'on suppose avec raison, qu'un Clerc n'a pu se rendre digne de peine afflictive, que par un crime qui blesse l'ordre public dont les Magistrats sont les Défenseurs, & contre lequel personne ne peut sans doute avoir le privilege de s'élever impunément; car il ne faut compter pour rien les peines ecclésiastiques contre de tels Coupables; & s'ils n'en avoient d'autres à craindre, où en seroit-on? C'est donc tout à la fois, une nécessité & une justice de recourir au bras séculier pour le cas privilégié; & comme il n'en est point d'aucune sorte, sur lesquels les Ordonnances n'aient statué des peines, il n'est point aussi de regle plus facile, plus certaine à prendre que celle-ci pour les reconnoître; on n'a pas même

besoin d'en juger par leurs circonstances particulieres; rien ne seroit si arbitraire; encore moins sur un certain nombre de crimes marqués, auxquels on pourroit toujours en ajouter d'imprévus & peut-être de plus considérables. Or, on les touche comme au doigt, par le seul titre de l'accusation, par la nature même & le caractere, toujours sensible du délit, lorsqu'après une premiére information, ou même sur la plainte, on juge de compétence par les mêmes motifs qui déterminent à laisser ou à prendre l'un des trois Décrets proposés par l'article 2. du titre 10 de l'Ordonnance de 1670.

C'est aussi dans ces idées, & conformément à l'art. 22 de l'Edit de Melun, que le Roi par son Edit, du mois de Février 1678, a voulu que lorsque dans le cours de l'instruction des Procès qui se font dans les Officialités aux Ecclésiastiques, les Officiaux reconnoissent que le Crime est un des cas privilégiés, ils en avertissent le Procureur du Roi du ressort où le Crime a été commis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la Procédure recommencée à leurs dépens. *Vice versâ*, les Juges Royaux doivent de leur côté déférer au déclinatoire proposé par l'Ecclésiastique, pour être jugé conjointement par l'Official, ou bien à la revendication du Promoteur. Il doit même le renvoyer d'office pour le délit commun, en se réservant la connoissance du cas privilégié. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le Juge laïque doit se rendre au Siege de l'Officialité pour tous les Actes de l'instruction criminelle. L'un & l'autre Greffier rédigent chacun sur un Cahier séparé, tout ce qui se dit, afin que chacun des deux Juges puisse ensuite prononcer séparément sur ce que le Greffier de son Siege a rédigé. Cependant, si l'Official avoit informé avant que le Juge Royal eût appellé, l'information subsisteroit dans toute sa force: la même chose a lieu par rapport à l'Official, quand l'Ecclésiastique accusé n'est renvoyé à l'Officialité qu'après le commencement de l'instruction. Déclar. de 1752.

Ces dispositions sont suivies quand les deux Juges résident dans la même ville où le Procès doit se faire; s'ils résident en divers lieux, voici comment la déclaration du mois de Juillet 1684, a réglé leurs démarches & opérations. Si c'est le Juge Royal qui a commencé l'instruction, l'Official a l'option, ou de se transporter au Siege Royal, ou de faire transférer l'accusé dans les prisons de l'Officialité pour instruire le Procès. Huit jours après cette translation, le Juge Royal doit se rendre à l'Officialité, sinon le Procès sera instruit conjointement par l'Official & par le Juge Royal de la ville dans laquelle le Siege de l'Officialité est situé. Il en est de même lorsque c'est l'Official qui a commencé l'instruction: ce qui n'empêche pas néanmoins que les Parlements ne puissent, par des considérations particulieres, commettre pour l'instruction,

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

pour l'instruction d'autres Juges Royaux que ceux du lieu où le Délit a été commis, ou du lieu dans lequel se trouve le Siege de l'Officialité.

Tous ces réglements où les prérogatives du Clergé sont très-bien ménagées, ont été confirmés par l'Edit de 1695, dont l'objet n'étoit point assurément de les restreindre. L'art. 38 porte : « Les procès „ criminels qu'il sera nécessaire de faire à tous Prêtres, Diacres, „ Sous-Diacres, ou Clercs vivant clericalement, résidants, ou servants „ aux offices & bénéfices qu'ils tiennent en l'Eglise, & qui seront „ accusés des cas que l'on appelle privilégiés, seront instruits con- „ jointement par les Juges d'Eglise, & par nos Baillis & Sénéchaux, „ ou leurs Lieutenants, en la forme prescrite par nos Ordonnances, „ & particuliérement par l'art. 22 de l'Edit de Melun, par celui du „ mois de Février 1678, & par notre Déclaration du mois de „ Juillet 1684, lesquels nous voulons être exécutés selon leur forme „ & teneur. „

Il est clair par cet article que les Juges Royaux qui doivent concourir avec les Officiaux, ne sont pas les Officiers des premieres Jurisdictions Royales, connus sous les noms de *Prévôts*, *Châtelains*, *Viguiers*, selon l'usage des différents pays, encore moins ceux des Seigneurs; s'il y a eu autrefois du doute ou de l'incertitude à ce sujet, il n'y en a plus; & par une nouvelle déférence au premier des Ordres dans l'Etat, il est ordonné que les Clercs ne soient jugés en matiere criminelle, que par les Baillis & Sénéchaux. La Déclaration du 4 Février 1711 ajoutant même à cette distinction & aux autres des loix précédentes, porte, que, lorsque le Juge Royal se transportera à l'Officialité pour l'instruction des procès criminels des Ecclésiastiques, l'Official aura la parole; qu'il prendra le serment des accusés & des témoins; qu'il fera en présence du Juge Royal, les interrogatoires, récolements & confrontations, & toutes les procédures qui se font conjointement par les deux Juges, avec faculté néanmoins au Juge Royal de requérir l'Official d'interpeller l'accusé sur les faits qu'il croit nécessaires, soit dans les interrogatoires, soit dans les confrontations, soit dans tout autre acte de la Procédure criminelle, & en cas de refus de la part de l'Official de faire les interpellations requises, le Juge Royal peut les faire lui-même directement à l'accusé.

Quand le procès criminel des Ecclésiastiques doit s'instruire dans les Parlements, il ne seroit pas juste que les Magistrats de ces Cours qui représentent immédiatement le Roi, procédassent conjointement avec les Officiaux, & le Supérieur Ecclésiastique est tenu de nommer des Conseillers Clercs èsdites Cours pour en tenir la place. L'Ordonnance de Blois avoit fait là-dessus un réglement que l'Edit de 1695 a renouvellé avec quelque différence dans les termes : les voici tous deux

Digitized by Google

deux : Les Ordinaires ne pourront être contraints de bailler Vicaires „ ou Vicariats, si ce n'est que nos Cours de Parlement, pour certaines bonnes causes & raisonnables (dont nous chargeons l'honneur „ & conscience des Juges d'icelles) ayent ordonné qu'en aucunes „ causes civiles ou criminelles pendantes en nosdites Cours, lesdits „ Ordinaires bailleront lesdits Vicariats à deux des Conseillers d'icelles „ Cours ; lesquels lesdits Ordinaires audit cas, pourront choisir tels que „ bon leur semblera. „ Ordonnance de Blois, art. 61. « Les Archevêques „ & Evêques ne seront obligés de donner des Vicariats pour l'instruction „ & jugements des procès criminels, si ce n'est que nos Cours l'ayent „ ordonné pour éviter la recousse des accusés durant leur translation, & „ pour quelque raison importante à l'ordre & au bien de la justice dans „ les procès qui s'y instruisent ; & en ce cas, lesdits Prélats choisiront „ tels Conseillers-Clercs desdites Cours qu'ils jugeront à propos, pour „ le délit commun. » Art. 39 de l'Edit de 1695. *Voyez* les questions qui se sont formées sur la disposition de cet article, dans le „ Dictionnaire de Dr. Can. *Verb.* Vicariat, & les exemples qu'en fournit le chap. 7 extrait tout au long sous l'art. 4 des Lib.

Les autres Cours souveraines, où il n'y a pas de Conseillers-Clercs à qui, suivant l'Edit de 1695, l'Evêque puisse donner ses lettres de Vicariat, ont prétendu que cette raison ne devoit pas les soumettre à se rendre auprès des Officiaux, & lorsque les cas de leur compétence se sont présentés, ils les ont jugés seuls contre les Clercs ; on a sur cela plusieurs préjugés. Mais les Prévôts des Maréchaux qui, comme Juges Royaux, ont long-temps soutenu être en droit de juger les Ecclésiastiques coupables ou accusés de cas prévôtaux, ont été absolument exclus de cette connoissance, soit seuls, soit avec les Officiaux; c'est la disposition de l'Ordonnance de 1670, de l'Edit de 1695, mais plus particuliérement de la Déclaration du 6 Février 1731, qui, en déclarant que les Ecclésiastiques ne seront sujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la jurisdiction des Prévôts des Maréchaux, ajoute que, dans le cas même de complicité où l'instruction ne peut être divisée, s'il se trouve parmi les accusés un Ecclésiastique, ou autre personne exempte de la jurisdiction du Prévôt des Maréchaux, elle astreint le Juge à renvoyer l'instruction & le jugement du procès au Juge, à qui il appartient d'en connoître. Mais dans le même cas de complicité devant les Baillis & Sénéchaux, l'Official n'entre pour rien dans le jugement qui doit se rendre contre le laïque, pas même dans l'instruction, si ce n'est quand elle est liée à celle des procès des Clercs, & qu'elle y peut ou doit servir de preuve. *Voyez là dessus* le Dictionnaire de Droit Can., *verb.* Procédure, *& ci-dessus* l'art. 31 au nouveau Comment.

D'autre part, on a douté si les Officiaux des Chapitres, Monas-

NOUVEAU COMMENT.

teres & autres, exempts, ont le droit d'instruire les procès criminels des Ecclésiastiques soumis à leurs jurisdictions, conjointement avec le Juge séculier; mais la jurisprudence paroît aujourd'hui fixée en leur faveur par l'Arrêt célebre & contradictoire du premier Février 1755, qui, en confirmant le droit de jurisdiction du chapitre de l'Eglise de Troyes, a jugé que l'Official de ce Chapitre avoit pu instruire le procès criminel d'un Ecclésiastique, conjointement avec le Lieutenant Criminel de la ville de Troyes. Le Parlement & le grand Conseil avoient déjà fait la même décision par les deux Arrêts de 1683 & 1694, cités par l'Auteur de la Jurisprudence Can., & rapportés dans les nouveaux Mémoires du Clergé. C'est là une suite nécessaire de la jurisdiction quasi Episcopale, dont l'exercice, justifié par la plus longue possession, ne doit être limité qu'en ce qui est personnel aux Evêques, ou essentiel à leur dignité.

L'on a vu par l'art. 38 de l'Edit de 1695, que nous avons rapporté, quels sont ceux d'entre les Ecclésiastiques qui jouissent aujourd'hui du privilege clérical; car c'est là notre derniere regle sur ce point. L'Ordonnance de Roussillon, publiée l'an 1564, avoit dit en l'art. 21 qu'en quelque matiere que ce fût, civile ou criminelle, nul ne seroit recevable à requérir, par vertu du privilege Clérical, être renvoyé pardevant le Juge d'Eglise, s'il n'étoit Sous-Diacre pour le moins. L'Ordonnance de Moulins, publiée l'an 1566, expliqua cet article en ces termes : » En déclarant l'art. de l'Ordonnance par nous faite sur le » Privilege de Cléricature, Ordonnons que nul de nos Sujets, se » disant Clerc, ne pourra jouir dudit Privilege, soit pour délaissement aux Juges d'Eglise ou pour autre cause, s'il n'est constitué » ès Ordres sacrés, & pour le moins Sous-Diacre, ou Clerc actuellement résidant & servant aux Offices, ministeres, & Bénéfices qu'il » tient en l'Eglise. » art. 40.

L'article cité de l'Edit de 1695, s'en explique encore mieux. Au lieu de ces mots, *ou de Clerc actuellement résidant & servant*, il dit : *ou Clercs vivants cléricalement, résidants ou servants aux Offices, &c.* Ce qui a un sens bien plus étendu. Mais comme il est diversement rendu par le Juge d'Eglise & les Tribunaux séculiers, voici ce qu'on peut établir à ce sujet de plus certain.

Vivre cléricalement, comme l'entend cet Edit, n'est pas mener une vie sainte & toute Ecclésiastique, c'est-à-dire, exempte de reproche; mais c'est être connu dans le monde pour un Clerc tonsuré, portant l'habit Ecclésiastique, & ne faisant rien qui déroge à cet état, remplissant plutôt les charges qui y sont attachées.

Dans ces circonstances, un Ecclésiastique pourroit être accusé & pris sous un habit laïque, qu'il ne jouiroit pas moins de son privilege, s'il vivoit auparavant de maniere à le mériter; c'est un effet de

Digitized by Google

la même interprétation que la plus nouvelle Jurisprudence paroît avoir adoptée, contre une plus ancienne qui refusoit en ce cas le renvoi. M. Du Clergé, *tom.* 7. p. 392, 471, 480. NOUVEAU COMMENT.

Servir aux offices, ou au ministere de l'Eglise, c'est être attaché par quelque emploi ou fonctions, à une Eglise: comme y être Chantre, Sacristain, &c. Autrefois, à cette même considération, les Clercs mariés qui exerçoient de pareilles fonctions dans les Eglises, jouissoient aussi du privilege Clérical, & c'est même la disposition formelle d'un Décret du Concile de Trente. Sess. 23, C 6. *de Ref.* Mais ce Décret n'a pas été reçu en France, & il y a long-temps que les Clercs mariés n'y jouissent du privilege Clérical, ni pour le renvoi au Juge d'Eglise, ni pour aucune autre sorte d'exemption. Les Parlements ont cependant condamné la prétention des Seigneurs qui vouloient recevoir le Pain benit, ou d'autres droits honorifiques, avant le *Magister*, ou autres Gens mariés du lieu, aidant au Service en Surplis. Ce qui est conforme à l'art 47. de l'Edit de 1695, qui défend d'occuper pendant le Service Divin, les places destinées aux Ecclésiastiques, & à ceux par conséquent qui en font les fonctions avec les mêmes ornements.

Desservir un Bénéfice dans le sens de l'Edit, n'est point y résider actuellement & le desservir en personne, mais le posséder; car on ne peut l'obtenir qu'avec la tonsure: or le moindre Bénéficier tient à l'Eglise par des liens plus forts, que ceux qui, dans certaines Eglises, n'y exercent, souvent sans être tonsurés, que les fonctions dont il vient d'être parlé.

On ne doute point que les Religieux Clercs, ou Laïques qui ont fait des vœux, ou même qui portent publiquement l'habit monastique, ne jouissent du privilege Clérical; nous en parlons particuliérement ci-après en l'art. 34; mais voici l'art. 8. de l'Edit de 1606, qui vient trop bien à nos Preuves pour le renvoyer ailleurs. « Les Ecclé» siastiques tant séculiers que réguliers, constitués ès Ordres de Prê» trise, Diacres, ou Sous-Diacres, ou bien ayant fait vœu, ne pour» ront étant prévenus de crimes dont la connoissance doit appartenir » aux Juges d'Eglise, s'exempter de leurs Jurisdictions, pour quelque » cause que ce soit, ni même sous prétexte de liberté de conscience. » Faisons à cet effet, inhibitions & défenses à nos Juges d'en prendre » aucune connoissance, encore que lesdits Accusés & prévenus le vou» lussent consulter; comme aussi auxdits Ecclésiastiques & Religieux » qui se voudront séparer de l'Eglise Catholique, Apostolique & » Romaine, & quitter leur vie & profession, pour suivre la Religion » prétendue réformée, de ne se trouver ès Assemblées où se fait » l'exercice public de ladite Religion avec l'habit qu'ils souloient por» ter pour marque de leur Ordre & Profession, avant qu'ils eussent » fait ce changement, à peine d'être punis comme scandaleux, & » infracteurs de nos Edits. »

NOUVEAU COMMENT. Les Défenses que fait cet article aux Ecclésiastiques de se soustraire à la jurisdiction des Juges d'Eglise, servent de preuves ou de justification à l'opinion de ceux qui soutiennent qu'ils ne peuvent renoncer à leur privilege de Cléricature au préjudice de leur Ordre. *Voyez* là-dessus le nouveau Comment. de l'art. 31.

Reste à savoir, non, si les Evêques & autres Prélats du premier Ordre jouissent du privilege Clérical, mais s'il est tel à leur égard, qu'ils ne puissent être jugés en aucun cas par les Juges séculiers. Ce qui rend cette question susceptible de difficulté, c'est d'une part, la variété des loix, ou des usages sur cette matiere; & de l'autre, le respect qui est dû à la dignité Episcopale, & qui a fait dire à l'Empereur Constantin que s'il surprenoit un Evêque en adultere, il le couvriroit de sa pourpre, plutôt que de le déshonorer. Il est très-rare aussi que l'on soit dans le cas de faire le Procès à un successeur des Apôtres, pour des déréglements dans la conduite, encore moins en France, où nos Evêques sont tous doués de vertus qui nous remplissent & de respect pour eux, & de reconnoissance pour le sage maître qui les choisit.

Mais comme l'esprit tentateur redouble ses efforts contr'eux, parce qu'il trouve plus de profit à leur défaite, il n'est pas impossible qu'ils tombent dans ses pieges. L'Histoire nous fournit quelques exemples d'Evêques accusés d'hérésie, ou d'infidélité envers leur Prince légitime, ou même d'excès & d'imprudence dans leur zele pour la défense de la jurisdiction Ecclésiastique; ce qui, pour être moins criminel, ne laisse pas d'avoir souvent des suites très-fâcheuses. On en a la preuve dans les Arrêts cités sous les art. 15, 16, 10, &c. & dont on se sert pour justifier la compétence des Magistrats qui les ont rendus. Car c'est l'opinion de plusieurs Auteurs François, que les Evêques sont justiciables de l'autorité séculiere pour le cas privilégié, comme tous les autres Ecclésiastiques de leur Diocese, par la raison qu'étant tous également membres, du Corps Politique de l'Etat & Sujets du Roi, ils doivent aussi être tous soumis à l'autorité des Loix. M. Du Bois le dit dans ses maximes au ch. des *Evêques* en ces termes: „ Les libertés de „ l'Eglise Gallicane nous enseignent 1°. Que les Evêques tiennent leur „ temporel du Roi, sans la permission duquel, ni le Pape, ni eux-„ mêmes n'en peuvent disposer. 2°. Qu'ils sont sujets à la jurisdiction „ Royale pour le Cas privilégié, comme les autres Ecclésiastiques du „ Royaume, quoique leur déposition soit réservée au Pape. (On ne „ convient pas de cette réserve. *Voyez* ce qui suit.) 3°. Qu'ils ne „ peuvent sortir du Royaume sans la permission du Roi.

M. Simon l'annotateur de cet ouvrage dit, « l'Empereur Justinien en sa „ Nov. 83 a renouvellé l'ancienne distinction des Délits communs & „ privilégiés que nous observons encore aujourd'hui; ce qui est justifié au

Digitized by Google

„ chap. 7. des preuves des Libertés, de l'édition de 1639. C'est pour-„ quoi quand les Ecclésiastiques, & même les Evêques sont prévenus „ de ces crimes atroces, ils n'ont plus de privileges pour différer la „ vengeance publique. „

L'Auteur de l'esprit des Ordonnances, (édit de 1695, art. 38.) est du même sentiment, suivi encore par M. de Lacombe qui a traité cette matiere à fond en son Recueil de jurisprudence canonique. *Verb.* Causes majeures. Il y rappelle toutes les autorités & tous les exemples tant anciens que nouveaux, & finit par ces mots en la sect. 6. n°. 3. „ Après toutes ces preuves tirées de la raison naturelle & de tant „ d'exemples, il seroit inutile d'opposer l'Arrêt du Conseil d'Etat du „ 26 Avril 1657, & la Déclaration du même jour, rapportés dans „ la seconde partie de cet Ouvrage, puisque cette Déclaration n'a „ point été enrégistrée; que d'ailleurs, cet Arrêt & cette Déclaration „ veulent seulement, que si les Cardinaux, Archevêques & Evêques „ du Royaume, sont accusés du Crime de Lese-Majesté, leur Procès „ soit instruit & jugé pour leurs personnes, par les juges Ecclésiasti-„ ques, comme il est ordonné par les saints Décrets & Constitutions „ Canoniques, & suivant les formes observées dans le Royaume aux „ causes des Evêques. Desorte, qu'abstraction faite de l'exposé de cet „ Arrêt du Conseil, & de cette Déclaration, & à en prendre seule-„ ment à la lettre le dispositif pour la maniere de juger les Cardi-„ naux, Archevêques, & Evêques, accusés du Crime de Lese-Majesté, „ il faut recourir aux Décrets & Constitutions Canoniques, & aux „ formes observées dans le Royaume aux Causes des Evêques. Or, on „ a fait voir que les anciens Canons & les formes observées dans le „ Royaume aux Causes des Evêques, ne donnent & ne peuvent point „ donner atteinte à un attribut essentiel de la souveraineté temporelle. „

Ce raisonnement est un peu contraire à celui de M. d'Hericourt; celui-ci dit au chap. 19, n°. 28, de ses Loix ecclés. « Depuis l'établis-„ sement de la Monarchie, les Evêques accusés de Crimes les plus „ graves, même de Lese-Majesté, ont été jugés par les autres Evê-„ ques dans le Concile Provincial. Cependant, s'il arrive qu'un Evêque „ cause du trouble dans l'Etat par ses actions, par ses paroles, ou „ par ses écrits, les Parlements peuvent arrêter le trouble, ou empê-„ cher les suites, par la saisie du temporel, ou par d'autres voies, en „ attendant que le Concile ait prononcé sur le fond; „ ce fut aussi ce que fit le Parlement de Paris en 1710, contre le Cardinal de Bouillon qui s'étoit retiré chez les ennemis de l'Etat; la Cour décerna contre lui, à la requête du Procureur Général, un Décret de prise-de-corps, en vertu duquel ses biens furent saisis & annotés. Cet Arrêt fut approuvé expressément par un Arrêt du Conseil, du 7 Juillet 1710, mais il n'eut pas de suite. *Voyez* les Arrêts à la suite de ce Commentaire.

Digitized by Google

M. d'Hericourt cite cet exemple en preuve de sa maxime, ainsi que la Déclaration du 26 Avril 1657, sur laquelle il dit par observation : » Quoique cette Déclaration n'ait été enrégistrée en aucune Cour, » elle ne laisseroit pas d'être suivie dans la pratique ; parce que ces » exemptions personnelles des Evêques, selon le préambule de la » Déclaration, ont été confirmées, tant par les Canons des Conciles, » que par les Edits des anciens Empereurs Chrétiens, & ensuite par » les Ordonnances des Rois de France, & de plus encore par leurs » exemples, lorsqu'ils ont fait juger les Evêques accusés de Crimes de » Lese-Majesté, durant la premiere, la seconde & la troisieme Race, » par les Evêques assemblés pour rendre ce jugement ecclésiastique ; » sans que jamais auparavant, leurs personnes aient été punies par un » jugement séculier. »

Il faut avouer que le Concile Provincial est le tribunal naturel & légitime des Evêques, suivant les plus anciennes loix de l'Eglise. Les Conciles de Nicée & d'Antioche le réglerent ainsi, mais ils ne parlent point du Pape ; & l'on ne trouve guere que le Concile de Sardique, tenu l'an 347, qui ait donné dans ce premier temps, l'idée d'un appel à Rome, après le jugement d'un Concile Provincial : *Sancti Petri memoriam honoremus.* Ces mots du célebre Osius ont servi dans la suite de fondement à ce grand principe des Canonistes que le Pape seul peut déposer les Evêques, ou les réconcilier. Il étoit si accrédité sous l'Empire des nouvelles Décrétales & à la faveur des exemptions que les Evêques eux-mêmes cherchoient à se procurer, qu'on le croyoit d'institution divine ; mais comme les plus anciens Conciles déferent nettement le jugement & même la déposition des Evêques aux Conciles Provinciaux, on imagina de distinguer les Cas graves, d'avec les autres où il ne s'agit que de quelque légere correction. Ceux-ci pouvoient être terminés dans les Conciles, mais le jugement des autres étoit réservé au Pape. C'est là l'origine de la distinction des Causes, en *majeures & mineures*, qu'on étendit à d'autres objets. Voyez à ce sujet le Discours de M. l'Archevêque de Rheims, & le Comment. de l'art. 71.

Le Concile de Trente a fait tous ses Décrets pour les Causes & le Jugement des Evêques, sur cette même regle ; mais on ne l'a point reçu en France, où suivant nos libertés, aucun Sujet du Roi de quelqu'état & condition qu'il puisse être, ne peut, même pour les Causes Spirituelles, être cité & obligé de plaider à Rome, autrement que comme l'a prescrit le Concordat ; c'est de quoi l'on trouve la preuve sous presque tous ces articles, mais particuliérement dans le Mémoire de M. Dumesnil rapporté ci-après ; en sorte que nos Evêques dont la Dignité demande de grands égards, ne doivent être jugés que par les Evêques de leur Province assemblés, suivant le premier Concile de

Digitized by Google

Carthage, au nombre de douze. Que s'ils ne se peuvent trouver dans la même Province, on les prendra dans les Provinces voisines, & même au choix de l'Accusé, suivant les délibérations du Clergé assemblé en 1650. Après ce premier jugement, il est permis d'appeller au Pape conformément au Concile de Sardique, & le Pape doit commettre le jugement de l'affaire, non à des Commissaires, mais à un nouveau Concile, jusqu'à ce qu'il y ait trois Sentences conformes, suivant la regle présente de l'Eglise, qui ne regarde comme souverains les jugements Ecclésiastiques, que quand ils ont été rendus par l'Eglise universelle, ou conformément dans trois différents Tribunaux particuliers. C'est ce qui se voit établi dans l'Arrêt, du premier Avril 1710, & par où le Pape se trouveexclus du jugement dont il s'agit en premiere instance. La Faculté de Théologie en a fait un article (4) dans sa Déclaration du 8 Mai 1663. Les Déclarations des années 1657, 1666, en excluent aussi les Juges séculiers, & quoique non entégistrées, il faut croire avec M. d'Hericourt qu'elles seroient suivies pour les simples Cas privilégiés; mais s'agissant de Crime de Lese-Majesté dont la punition envers les Laïques est au dessus de toutes les regles, les Evêques qui ont le malheur de s'en rendre coupables, semblent encore moins dignes de Clémence ou de Privilege, à cause des obligations particulieres que leur impose leur état & le serment de fidélité qui l'accompagne.

NOUVEAU COMMENT.

C'est par la violation de ce serment dont on voit ci-après la forme en l'art. 75 des Libertés, que je trouve les Evêques spécialement justiciables du Roi ou de ses Officiers; ils sont, comme disent nos Jurisconsultes, Magistrats ecclésiastiques en la partie de jurisdiction contentieuse qu'ils exercent sur les Sujets du Roi, ce qu'ils tiennent du Roi lui-même, source de toute magistrature dans le Royaume : ils en sont aussi les Sujets, les Feudataires. A tous ces titres qui semblent les mettre au cas de l'art. 38. des Libertés, ils lui promettent fidélité & le jurent. Si ensuite, ils faillent dans des cas particuliers, tant énormes qu'on les suppose, on doit concourir à voiler leur turpitude, bien plus scandaleuse, que celle des autres Ecclésiastiques; ils doivent être alors jugés dans un Concile, & l'on peut se reposer sur la bonne justice d'un si saint Tribunal.

Mais lorsque, contre la foi du Serment & tout ce que la justice exige du devoir & de la reconnoissance, un Evêque manque au Roi son maître & son bienfaicteur; comme dans ces circonstances l'Etat est intéressé à la punition d'un tel Crime, & que le Roi est directement offensé du parjure, c'est à Sa Majesté ou aux Officiers qui la représentent à juger le Coupable suivant les Loix du Royaume. Il ne faudroit pas moins que la bonté & toute la puissance du Souverain pour soustraire, en pareil cas, l'Accusé aux rigueurs de la justice ordonnée de Dieu pour punir les méchants : *Dei enim minister est vindex in iram ei*

NOUVEAU COMMENT.

qui malum agit. Voyez ce qui est dit des six Prélats, Pairs Ecclésiastiques de France, sous l'art. 81. des Libertés.

C'est encore une maxime certaine, fondée sur les mêmes principes, & sur d'autres développés sous les art. 37, 40, 44, 46 des Libertés, que le Pape ne peut pas plus juger & condamner en premiere instance les Mandements & autres Ecrits de nos Pasteurs, que leur personne. L'on cite en preuve une foule d'Arrêts anciens & nouveaux, qui ont supprimé différents Brefs des Papes qui condamnoient en premiere instance, des Mandements d'Evêques du Royaume. Il y en a un entr'autres, du premier Avril 1710, où M. Joly de Fleury, alors Avocat Général, établit sur cette importante matiere, les principes les plus solides. Nous le rapportons ci-après comme une piece lumineuse pour toutes ces matieres. *Voyez* aussi le Discours de M. l'Archevêque de Rheims, & l'Arrêt du 24 Septembre 1680, contre les Brefs de Rome, dans l'affaire des Religieuses de Charonne.

Enfin, pour ce qui regarde la compétence des Juges d'Eglise dans les Causes criminelles des Laïques, nous n'avons rien de plus à dire que ce qui se voit au nouveau Comment. de l'art. 31 & en celui-ci.

Arrêt rendu sur la Requête du Procureur Général, qui lui permet de faire informer sur certains faits contenus en la Requête contre le Cardinal de Bouillon.

28. Mai 1710.

„ VU par la Cour, les Grand'Chambres & Tournelle assemblées, „ la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant „ qu'il a appris que le Cardinal de Bouillon ayant mérité par ses „ désobéissances, que le Roi lui ordonnât en l'année 1700 de se reti- „ rer à Tournus ou à Cluny, avec défense d'en sortir jusqu'à nouvel „ ordre, ledit Seigneur Roi auroit eu l'indulgence, depuis quelques „ années, de lui permettre de demeurer en tels autres endroits du „ Royaume qu'il lui plairoit, pourvu qu'ils fussent à trente lieues de „ Paris: mais qu'au lieu de profiter de cette grace, & abusant au „ contraire de la facilité qu'elle lui donnoit de s'approcher des fron- „ tieres du Royaume, il a conçu & exécuté le dessein d'en sortir, „ non seulement sans la participation, mais contre la volonté connue „ & certaine du Roi, en contrevenant également à la disposition de „ l'Edit du mois d'Août 1669, de celui du mois de Juillet 1705, & „ des Déclarations données en exécution de cet Edit; qu'à ce premier „ crime il en a joint un second encore plus grand que le premier, „ en passant chez les Ennemis à la faveur & avec le secours de leurs „ troupes; & qu'enfin ajoutant la félonie à la désobéissance & au crime

NOUVEAU COMMENT.

„ crime de Lese-Majesté, il a écrit une Lettre au Roi, qui contient une „ abdication expresse de la qualité de Sujet, & un désaveu formel de „ son Souverain Seigneur, auquel il envoye la démission qu'il appelle „ volontaire, de ses dignités de Grand-Aumônier, & de Comman- „ deur de l'Ordre du Saint-Esprit, dont il a été privé dès l'année 1700, „ comme s'il n'étoit engagé au Roi & à l'Etat, que par les sermens „ qu'il a faits en entrant en possession de ces deux dignités, & comme „ s'il pouvoit rompre par cette démission inutile, les nœuds indisso- „ lubles qui l'attachent en qualité de Sujet à son Roi & à sa Patrie; „ que, pour excuser une entreprise si téméraire, il veut se couvrir „ également & de l'ombre d'une prétendue Souveraineté qui n'existe „ que dans son souvenir, & de l'éclat d'une dignité qu'il doit à la „ protection du Roi; ce qui joint en sa personne, aux engagemens qui „ lui sont communs avec les autres Sujets dudit Seigneur Roi, les „ liens d'une reconnoissance particuliere qui doivent l'attacher inviola- „ blement à son Souverain comme à son bienfaicteur autant que son „ Maître. Mais qu'il a eu le malheur d'oublier en un moment tant de titres „ également respectables. Le Procureur Général croiroit manquer à ce „ qu'il doit au Roi, à l'Etat & à l'honneur de son Ministere, s'il ne „ suivoit les traces de ses Prédécesseurs qui, sachant que, suivant la „ parole de Dieu même, *toute ame doit être soumise aux Puis-* „ *sances temporelles que le Ciel a établies pour gouverner les hom-* „ *mes*, ont cru devoir exciter la Cour, dans des occasions semblables', „ à employer le pouvoir qu'elle tient du Roi, pour faire respecter „ SA MAJESTÉ ROYALE, pour réprimer par de grands exemples ceux „ dont l'élévation rend le crime plus grand, & l'impunité plus dangereuse.

„ C'est par ces motifs si pressans que le Procureur Général se croit „ indispensablement obligé d'avoir recours à l'autorité de la Cour „ contre l'entreprise du Cardinal de Bouillon; & comme le Roi a fait „ remettre entre ses mains la Lettre que ce Cardinal a écrite audit „ Seigneur Roi, avec une autre Lettre qu'il a écrite en même-tems „ au Marquis de Torcy, Ministre & Secretaire d'Etat, le Procureur „ Général trouvera dans les deux Lettres, lorsqu'elles seront vérifiées, „ & le crime & la conviction de celui qui les a écrites; croit devoir „ demander aussi à la Cour qu'il lui plaise d'en ordonner la vérifi- „ cation. Requéroit qu'il plaise à la Cour permettre au Procureur „ Général du Roi, de faire informer des faits contenus en ladite Requête, „ circonstances & dépendances, pardevant le Conseiller Rapporteur; „ ordonner que les deux Lettres datées d'Arras, du 22 Mai 1710, „ écrites par le Cardinal de Bouillon, l'une au Roi, & l'autre audit „ sieur de Torcy, seront mises au Greffe Criminel de la Cour, comme „ pieces servant à conviction, procès-verbal préalablement dressé de „ l'état desdites pieces par ledit Conseiller Rapporteur, en présence

NOUVEAU COMMENT.

„ d'un des Substituts du Procureur Général, qui seront paraphées „ par ledit Conseiller, & ledit Substitut, suivant l'Ordonnance. Par- „ devant lequel Conseiller Rapporteur, il sera procédé à la vérification „ desdites Lettres, comme écrites de la main dudit Cardinal de Bouil- „ lon, par tels Experts qu'il plaira à la Cour nommer d'Office; les- „ quels Experts seront entendus, chacun séparément, par forme de „ déposition, & ce sur pieces de comparaison, dont sera convenu avec „ le Procureur Général, ou, faute de convention, qui seront reçues „ dans la forme prescrite par l'Ordonnance: pour, ce fait, le tout com- „ muniqué au Procureur Général du Roi, & vu par la Cour, être „ ordonné ce que de raison, ladite Requête signée Daguesseau Procu- „ reur Général du Roi; oui le rapport de Me. Jean le Nain Conseiller. „ Tout considéré:

„ Ladite Cour permet au Procureur Général du Roi de faire informer „ des faits contenus en ladite Requête, circonstances & dépendances, „ pardevant le Conseiller Rapporteur pour les témoins qui sont en „ cette Ville; & pour ceux qui sont sur les lieux pardevant le Lieute- „ nant Criminel d'Abbeville, lequel à cette fin se transportera par-tout „ où besoin sera, même hors l'étendue de son ressort: ordonne que „ les deux Lettres datées d'Arras, du 22 Mai 1710, écrites par le Cardi- „ nal de Bouillon, l'une au Roi, & l'autre au sieur de Torcy, seront „ mises au Greffe Criminel de la Cour, comme pieces servant à con- „ viction, procès-verbal préalablement dressé de l'état desdites Pieces „ par ledit Conseiller Rapporteur, en présence de l'un des Substituts „ du Procureur Général, qui seront paraphées par ledit Conseiller „ Rapporteur suivant l'Ordonnance. Par lequel Conseiller Rapporteur „ il sera procédé à la vérification desdites Lettres, comme écrites de „ la main dudit Cardinal de Bouillon, par Prevost & Renard Maîtres „ Ecrivains pris à Paris, que la Cour a nommés d'Office pour Experts, „ lesquels seront entendus chacun séparément par forme de déposi- „ tion, & ce sur pieces de comparaison, dont sera convenu avec le „ Procureur Général, ou, faute de convention, qui seront reçues dans „ la forme prescrite par l'Ordonnance. Pour, ce fait, l'information „ du Juge d'Abbeville rapportée, & le tout communiqué au Procu- „ reur Général du Roy, & vu par la Cour, être ordonné ce que „ de raison. Fait en Parlement le 28 Mai 1710.



Digitized by Google

ARREST du Parlement de Paris, les Grand' Chambre & Tournelle assemblées, rendu le 20 Juin 1710, portant prise-de-corps contre le Cardinal de Bouillon, Doyen du Sacré College, Evêque d'Ostie. Et contre le P. de Monthiers & le Chevalier de Serte. NOUVEAU COMMENT.

„ VU par la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, „ l'information faite de l'Ordonnance de la Cour par Me. Jean le „ Nain, Conseiller en icelle, le 31 Mai dernier, 2 & 3. du présent „ mois de Juin, en exécution de l'Arrêt du 28 du mois de Mai, „ rendu à la requête du Procureur Général du Roi, contre le Cardi- „ nal de Bouillon & ses complices; autre information faite par le Lieu- „ tenant Criminel d'Abbeville lesdits jours 2 & 3. du présent mois de „ Juin, 4. 5. 6. 8. 9. 10. & 11. du même mois, suivant ledit Arrêt dudit „ jour 28 de Mai; autre information faite par ledit Me. le Nain „ Conseiller, le 17 du présent mois de Juin, pour raison de la véri- „ fication des deux Lettres missives & signées dudit Cardinal de Bouil- „ lon, datées du 22 dudit mois de Mai. „

„ Vu aussi lesdites deux Lettres comme pieces servantes à convic- „ tion, les Conclusions du Procureur Général du Roi: oui le rapport „ dudit Me. Jean le Nain Conseiller, tout considéré: ladite Cour „ ordonne que le Cardinal de Bouillon, frere de Monthiers Jésuite, & „ le nommé de Serte, qualifié Gentilhomme au service dudit Cardinal „ de Bouillon, seront pris au corps, & amenés aux prisons de la „ Conciergerie du Palais pour être ouis & interrogés sur le contenu „ desdites informations pardevant le Conseiller Rapporteur du présent „ Arrêt, si pris & appréhendés peuvent être, sinon assignés, & les „ biens dudit Cardinal de Bouillon & dudit de Serte saisis & annotés, „ & Commissaires y établis jusqu'à ce qu'ils ayent obéi, suivant „ l'Ordonnance; & sera tenu Jean Lucas, Notaire Royal d'Abbeville, „ d'envoyer incessamment au Greffe Criminel de la Cour des expédi- „ tions en forme des actes de cession & transports faits par ledit „ Cardinal de Bouillon, par lui reçus comme Notaire, & qui sont „ en sa possession. A ce faire ledit Lucas contraint par corps; à lui „ enjoint d'obéir au premier commandement, à peine de cent livres „ d'amende & d'interdiction. Pour ce fait & le tout communiqué au „ Procureur Général du Roi, être ordonné ce que de raison. Fait en „ Parlement le 20 de Juin 1710. *Signé*, DONGOIS.



NOUVEAU COMMENT.

DECLARATION du Roi, concernant la disposition des Bénéfices qui sont à la nomination du Cardinal de Bouillon.

Donnée à Versailles le 17 Juillet, 1710.

„ LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: „ A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. *Le Cardinal* „ *de Bouillon ayant été accusé en notre Cour de Parlement de* „ *Paris, à la requête de notre Procureur Général, des crimes de* „ *désobéissance, de félonie & de Lese-Majesté*, notredite Cour „ *a décerné un décret de prise de corps* contre lui & contre ses „ complices; *& comme la nature de son crime & la qualité de ce* „ *décret le privent également des revenus de ses Abbayes & de* „ *la disposition des Bénéfices qui en dépendent*, nous avons cru „ qu'il étoit de notre devoir d'interposer à cet égard notre autorité „ dans cette affaire, non pour nous réserver le droit de présenter à „ ces Bénéfices, suivant ce qui s'est pratiqué dans d'autres occasions, „ mais seulement pour y faire observer les regles canoniques, & en „ remettre la collation entre les mains de ceux que le droit commun, „ ou des titres particuliers & légitimes y appellent, afin que ces Béné- „ fices soient conférés, suivant l'esprit de l'Eglise, à des sujets de la „ fidélité & capacité desquels nous puissions être assurés. A ces causes, „ & autres à ce nous mouvant, nous avons dit & déclaré, disons & „ déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons & nous „ plaît, qu'en cas de vacance, de Bénéfices dont la présentation, provi- „ sion, collation ou autre disposition appartenoit audit Cardinal de „ Bouillon, à cause des Abbayes dont il étoit titulaire & possesseur, „ il y seroit pourvu par les Evêques des lieux dans lesquels lesdits „ Bénéfices, de quelque nature & qualité qu'ils soient, se trouveront „ situés. Déclarons nul & de nul effet tout ce qui pourroit avoir été „ ou être fait & attenté au contraire. Défendons à nos Juges & à „ toutes autres personnes d'y avoir aucun égard, le tout sans préju- „ dice, à l'égard des Bénéfices dépendans de Cluny, des prétentions & „ droits des prétendus grands Vicaires du grand Prieur, du Vicaire „ Général de la réforme, & des Supérieurs & Religieux de la Voulte „ de Cluny, comme aussi sans préjudice des droits des Prieurs & „ Religieux desdites Abbayes, & de tous autres auxquels la présenta- „ tion ou collation desdits Bénéfices peut appartenir par l'*absence &* „ *incapacité dudit Cardinal de Bouillon.* Voulons que pour raison „ desdits droits & prétentions ils puissent se pourvoir en notre Cour „ de Parlement de Paris pour y être statué, ainsi qu'il appartiendra, sur „ les Conclusions de notre Procureur Général, les Parties intéressées

» présentes ou duement appellées; ce qui aura lieu, même à l'égard », des Abbayes & des Bénéfices qui se trouveront situés hors du ressort », de notredite Cour, laquelle connoîtra pareillement de toutes les », contestations qui pourront naître pour raison du régime & gouver- », nement de l'Ordre de Cluny, prétendu, pendant l'incapacité de », l'Abbé, par lesdits prétendus grands Vicaires, grand Prieur, Vicaire » Général de la Réforme, & les Supérieurs & Religieux composans », la Voulte de Cluny & tous autres. A l'effet de quoi ensemble de » tout ce qui concerne l'exécution de notre présente Déclaration, » nous attribuons à notredite Cour de Parlement toute jurisdiction & » connoissance, & l'interdisons à nos autres Cours & Juges, même » à notre Grand Conseil, nonobstant tous privileges, évocations & » attributions générales ou particulieres, ausquelles nous avons déro- », gé, pour ce regard seulement. N'entendons pareillement que ces » Présentes puissent nuire ni préjudicier à ceux qui ont été nommés » audit Cardinal de Bouillon à cause desdites Abbayes, en vertu de » l'Indult des Officiers de notre Parlement de Paris, & qui se trouve- » ront n'avoir pas encore été pourvus de Bénéfices de la valeur requise » pour remplir ledit Indult, ni aux Gradués des Universités de notre » Royaume pour les Bénéfices qui vacqueront dans les mois à eux » affectés par le Concordat. Voulons que les uns & les autres puis- » sent requérir lesdits Bénéfices en vertu dudit Indult ou desdits degrés » en la maniere accoutumée, & en cas de contestations sur les provi- » sions obtenues par les Indultaires, les Parties se pourvoieront en » notredit Grand Conseil, suivant l'usage ordinaire; l'attribution ci- » dessus faite en notre Parlement de Paris demeurant au surplus pour » tous les autres cas & différends, dans sa force & vertu. Si don- » nons en mandement à nos Amés & féaux Conseillers les Gens » tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils » ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles » garder & observer selon sa forme & teneur; Car tel est notre » plaisir, en temoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à » cesdites Présentes. Donné à Versailles le septiéme jour de Juillet, » l'an de grace mil sept cent dix, & de notre regne le soixante- » huitiéme, *Signé*, LOUIS, & sur le repli, par le Roi PHELYPEAUX, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, &c.



NOUVEAU COMMENT.

ARREST du Conseil & Lettres-Patentes sur icelui, portant qu'il sera pourvu par le Parlement de Paris, à la régie & administration de tous les biens, fruits & revenus du Cardinal de Bouillon.

Des 7 & 15 Juillet 1710.

Régistrés en Parlement le 30 Juillet 1710.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil d'Etat » le 26 Mai dernier, au sujet de la sortie du Cardinal de Bouillon » hors du Royaume, & de sa retraite chez les Ennemis de l'Etat, » par lequel SA MAJESTÉ a ordonné la saisie des revenus des biens dudit » Cardinal, ensemble des fruits & revenus de ses Bénéfices; & Sa Majesté » étant informée que depuis cet Arrêt *son Parlement de Paris a* » *commencé de faire le procès audit Cardinal de Bouillon*, à la » requête de son Procureur Général, & a même *décerné un Décret* » *de prise de corps contre lui, en vertu duquel* ses biens & reve- » nus devant être saisis & annotés, *il paroît à présent plus conve-* » *nable qu'il soit pourvu par ledit Parlement de Paris, à la* » *régie & administration desdits biens, fruits & revenus, ainsi* » *qu'il appartiendra.* Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné » & ordonne, que par son Parlement de Paris il sera pourvu, à » la requête de son Procureur Général, à la régie & administra- » tion de tous les biens, fruits & revenus du Cardinal de Bouil- » lon, en quelqu'endroit de son Royaume qu'ils soient situés, même » hors du ressort dudit Parlement, & ce tant sur les saisies ci-de- » vant faites en vertu dudit Arrêt du 26 Mai dernier, que de celles » qui ont été ou qui pourront être faites en vertu des Arrêts dudit » Parlement, auquel Sa Majesté, entant que besoin est ou seroit, » en attribue toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & l'interdit » à toutes autres Cours & Juges. Et seront expédiées toutes Lettres- » Patentes nécessaires pour l'exécution du présent Arrêt. Fait au » Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le » septieme Juillet mil sept cent dix. *Signé*, PHELYPEAUX.

Registré, &c.

„ LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, SALUT. Nous avons, par Arrêt de notre Conseil du 26 Mai dernier, pour les causes portées par icelui, ordonné la saisie des revenus des biens du Cardinal de Bouillon, ensemble des fruits & revenus de ses Bénéfices ; & ayant été informés que depuis cet Arrêt *notre Parlement de Paris a commencé de faire le procès audit Cardinal de Bouillon, à la requête de notre Procureur Général, & a même décerné un Décret de prise de corps contre lui, en vertu duquel* ses biens & revenus devant être saisis & annotés, *il paroissoit à présent plus convenable qu'il soit pourvu par notredit Parlement de Paris à la régie & administration desd. biens, ainsi qu'il appartiendra* : à quoi voulant pourvoir par Arrêt de notredit Conseil du 7 du présent mois & an, cy-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, nous aurions, entant que besoin est ou seroit, attribué à notre Cour de Parlement de Paris, le droit de pourvoir à la régie & administration de tous les biens, fruits & revenus dudit Cardinal de Bouillon, en quelqu'endroit de notre Royaume qu'ils soient situés, même hors le ressort de notredit Parlement de Paris, & ce tant sur les saisies cy-devant faites en vertu dudit Arrêt de notre Conseil du 26 Mai dernier, que sur celles qui ont été ou pourront être faites en vertu des Arrêts de notredit Parlement de Paris ; à l'effet de quoi toutes Lettres nécessaires seroient expédiées.

NOUVEAU COMMENT.

„ A ces causes, nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de notre main, que vous ayez à faire registrer l'Arrêt de notre Conseil du présent mois & an, cy-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, & icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous empêchemens contraires ; car tel est notre plaisir. Donné à Marly le quinzieme Juillet, l'an de grace mil sept cent dix, & de notre regne le soixante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 30 Juillet 1710. Signé, DONGOIS.

Voyez sur cette matiere concernant le jugement des Evêques, le n°. 3. du quatrieme Discours de M. Fleury rapporté ci-après.

Digitized by Google



ARTICLE XXXIV.

Dans quels cas on a recours aux Juges ſeculiers pour la Diſcipline Monaſtique.

PITHOV. ENcores que les Religieux mendians ou autres, pour ce qui concerne leur diſcipline, ne puiſſent s'addreſſer aux Iuges ſeculiers ſans enfreindre l'obedience, qui eſt le nerf principal de leur profeſſion : toutesfois en cas de ſedition, ou tumulte & grand ſcandale, ils y peuvent avoir recours par requiſition de l'impartition de l'ayde du bras ſeculier. Et pareillement à la Cour de Parlement, quand il y a abus clair & évident par contraventions aux ordonnances royaux, arreſts & iugemens de ladite Cour, ou ſtatuts de leur reformation authoriſez par le Roy & par ladite Cour, ou aux ſainćts canons conciliaires & decrets, deſquels le Roy eſt conſeruateur en ſon Royaume.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 33. & 34.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 6. n. 12.	*Idem.*	Chap. 6. n. 10.
Chap. 33. n. 15.	*Idem.*	Chap. 33. n. 13.
Chap. 36. n. 29. 38.	*Idem.*	Chap. 36. n. 17. 21.

RAPPORT DES PREUVES. Chap. 33.

LE Chapitre 33 a pour Sommaire : « Que les Religieux de » divers Ordres ont recours aux Parlements en pluſieurs occaſions. » » Les Parlements connoiſſent des élećtions des Supérieurs en certains » cas, & des ſcandales qui ſe font dans les Monaſteres ; tiennent la

» la main à ce que les Religieux ne sortent du Royaume pour » aller aux Chapitres généraux, sans ordre du Roi ; & qu'il ne soit » rien fait dans les Monasteres au préjudice de la justice Royale » & des familles particulieres. »

Ce même Chapitre est composé de 47 articles ou nombres dont nous allons rendre compte.

1. Extrait du Concile de Savone, l'an 859, (*part. 1, cap. 11*,) où les Peres de cette Assemblée supplient le Roi Charles & l'Archevêque de Bourges, de conserver les privileges d'une Abbaye de Bénédictins, & d'en chasser l'Abbé, s'il est trouvé indigne ou négligent à remplir ses devoirs.

2. Extrait du Concile tenu l'an 881 dans le Diocese de Rheims, *ad S. Macram*, où il est établi que les envoyés du Roi, *Missi Regii*, visiteront les Monasteres en compagnie des Evêques Diocésains & de leurs Abbés, & y pourvoiront à tout ce qui est du bon ordre, qu'ils s'informeront de l'élection de chaque Prélat, & de l'état de son Eglise, ainsi que des Religieux & Religieuses, même dans les Chapitres du nombre des Chanoines, afin que s'ils manquent de sujets, Sa Majesté y en mette d'autres, & s'il y en a de trop, qu'elle les réduise ; comme aussi de la maniere dont ils auront été reçus & obéis par les Abbés & autres Ministres des Eglises, où ils auront fait des Ordonnances. Ce monument mérite par son ancienneté & les preuves qu'il fournit à notre article, d'être rapporté ici dans toute sa teneur : *Ut Missi Regii per civitates & singula monasteria tam Canonicorum quàm Monachorum sive Sanctimonialium unà cum Episcopo parochiæ uniuscujusque, in qua consistunt, cum consilio etiam & consensu ipsius qui monasterium retinet, vitam ibi degentium & conversationem inquirant, & ubi necesse est corrigant : &, ubi desunt, congruas officinas construere jubeant, &, ubi factæ & per negligentiam sunt destructæ, instaurari præcipiant : & victum ac potum & vestitum, atque cætera necessaria pro qualitate & possibilitate loci, & inhabitantium necessitate ordinent, & hospitalitatem supervenientium hospitum, & receptionem pauperum ibidem disponant & ordinent : & thesaurum ac vestimenta seu libros diligenter imbrevient, & breves regi reportent. Imbrevient quid unusquisque Ecclesiarum Prælatus, quando prælationem Ecclesiæ suscepit, ibi invenerit, & quid modò exinde minus sit, vel quid & quantum sit superadditum. Numerum etiam Canonicorum, & Monachorum, sive Sanctimonialium uniuscujusque loci describant, & regi referant : ut secundùm qualitatem & quantitatem loci cum consilio Episcoporum & fidelium suorum ubi minor numerus fuerit, regiâ auctoritate addatur ; ubi verò indiscretione Prælatorum superfuerit, ad mensuram redigatur. Et qualiter*

RAPPORT DES PREUVES.

Abbatiarum Prælati & in locis sacris inhabitantes, de his quæ Missi Regii præceperunt, obedierint, Regi diligentissimè & capitulatim referre procurent. Cap. 4 de suscipienda cura Monasteriorum.

Les Envoyés du Roi étoient ordinairement des Officiers de la Cour auxquels on joignit des Evêques; il en est beaucoup parlé dans les Capitulaires, sous le nom de *Missi Dominici*, Hist. de Fleury, liv. 47, n°. 3 *infr.* chap. 34, n°. 3, 4.

3. Ordonnance du Roi Louis XI, du 3 Septembre 1476, qui défend à tous les Religieux de sortir du Royaume, même pour les Chapitres de leur Ordre, où ils étoient appellés sous peine de censures. Le motif de cette Ordonnance exprimé dans le préambule, étoit l'abus que les Religieux faisoient de ce voyage, pour porter & rapporter lettres & messages contraires au bien public & aux vues du Gouvernement. *Voyez ci-devant* l'art. 13 des Lib.

4. Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Février 1495, qui ordonne qu'un Religieux Jacobin, prévenu de plusieurs crimes, sera rendu à son Prieur, & à son refus, à l'Evêque de Paris, auquel est enjoint de lui faire son procès.

5. Arrêt, du 26 Juillet 1501, par lequel le Provincial des Cordeliers est mandé pour recevoir injonction de mettre ordre aux tumultes & scandales excités parmi ses Religieux du Convent de Paris, & d'y faire observer la regle; de quoi il certifiera la Cour dans huitaine, autrement permis par la Cour à l'Evêque de Paris d'y pourvoir avec l'aide & confort du bras séculier.

6. Arrêt, du 18 Janvier 1503, par lequel il est ordonné que deux Religieux de l'Ordre de S. François qui avoient passé dans l'Ordre des Bénédictins, sans permission expresse du Pape, & contre la teneur de l'extravagante, *viam ambitiosæ cupiditatis*, de Martin IV, seront rendus & restitués sous leur habit à leur Supérieur ou ses commis, & qu'à ce faire l'Abbé de S. Pierre-le-vif lès Sens où ces deux Religieux s'étoient retirés, sera contraint par saisie du temporel, & autres voies dues & raisonnables, sur commission de la Cour adressée au Bailli de Sens, ou son Lieutenant; & au surplus permis audit Gardien des Cordeliers ou à ses délégués, de procéder par les censures contenues en ladite Constitution de Martin IV, & qui sont prononcées, *ipso facto*, tant contre les Religieux mendiants qui sont sortis de leur Ordre pour passer à un autre, sans dispense du Pape, que contre les Religieux de l'Ordre où ils ont été reçus. Sur quoi nous remarquerons qu'étant permis de droit à tout Religieux, de passer à la pratique d'une regle plus austere que la sienne, après avoir demandé la permission à son Supérieur, mais sans être obligé de l'obtenir, le Pape Pie IV a dérogé à la précédente regle par une Constitution qui permet aux Jésuites, & par communication à tous les Religieux mendiants, la

Digitized by Google

translation *ad ſtrictiorem*, *licentiâ petitâ*, *licèt non obtentâ*, pour ſe rendre chez les Chartreux, ou par interprétation, chez les Religieux de la Trappe & de Sept-Fonts.

7. Arrêt, du 22 Février 1524, par lequel la Cour, après avoir mandé les Supérieurs des quatre mendiants, leur défend de donner aucune obédience à leurs Religieux, pour aller hors du Royaume, & de révoquer celles qu'ils pourroient avoir déjà concédées. « Pour » obvier, dit cet Arrêt, aux inconvenients qui pourroient ſurvenir par » telles obediences, de rapporter & faire à ſçavoir aux ennemis & » eſtrangers les ſecrets de ce Royaume; & s'il advient que pour les » Eſcoliers eſtrangers il faille envoyer hors le Royaume pour avoir » deniers pour leurs neceſſitez, ils ſe pourront addreſſer audit Duc » de Vendoſmois qui leur y donnera proviſion, & eſt ordonné que » de ce la Cour advertira ledit Duc, & que s'il trouve aucuns Reli- » gieux, qu'il les prenne & renvoye en leurs Convents. »

8. Arrêt, du 4 Juin 1525, *manè*, par lequel il eſt fait défenſes à tous les Supérieurs des Convents de Religieux de Paris, d'y recevoir ſous aucun prétexte, de Religieux étrangers, à peine d'amende arbitraire & de privation de leurs privileges.

9. Arrêt, du 27 Juin 1531, qui ordonne qu'un Religieux Bénédictin de l'Abbaye de Tornus, Aumônier de Pairie en Bourgogne, ayant paru dans le Palais avec des habits de ſoie, ſeroit mandé, & après avoir été interrogé, il lui fût enjoint « ſe conformer en habit » aux Religieux vivans ſous la Regle & Ordre dudit ſainct Benoiſt; » lui a fait inhibitions & defenſes ſur peine de mille livres d'amende » n'entrer plus audit Palais en tel habit qu'il a eſté trouvé, ou autre » indecent à Religieux de ſon Ordre, & ordonné & ordonne qu'il » ſera mené au Monaſtere de ſainct Martin des Champs, & y » demeurera pour ce ſoir, pour eſtre admoneſté de bien vivre, & » a eſté enjoint à Nicolas Carrar Huiſſier de ladite Cour le mener » audit Monaſtere, & executer la preſente Ordonnance. »

10. Arrêt, du 5 Janvier 1535, rendu ſur les requiſitions & appel du Procureur Général, lequel expoſa que les Freres-Mineurs du Couvent de Paris n'avoient pas élu leur Gardien au jour accoutumé, ſuivant la forme de leurs Statuts Provinciaux, ce qui laiſſant cette Communauté ſans Chef, elle étoit dans un état périlleux; que de plus le dernier Général Miniſtre de cet Ordre, qui étoit au grand Chapitre, avoit fait un Statut par lequel il avoit défendu à tous les Religieux dudit Ordre de recourir aux Juges ſéculiers, ſous peine d'excommunication; ce qui étoit abuſif comme étant trop général & contraire aux ſaints Canons & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane. Arrêt ſuſdit qui enjoint à ces Religieux d'élire dans quinzaine leur Supérieur, ſuivant leurs Statuts Provinciaux, reçoit le Procureur

RAPPORT DES PREUVES.

Général appellant comme d'abus dudit Statut, & ordonne que cette appellation sera signifiée au Général, Ministre, pour y défendre, & en attendant la Cour enjoint auxdits Religieux de recourir à elle, comme ils avoient accoutumé de faire auparavant ledit Statut, « és cas qui sont de grosse consequence & scandale, & » autres où seroit requis invoquer le bras seculier, & qui seront si » necessaires, & exigeront si prompte provision, que l'on ne pour- » roit attendre que l'on eust esté vers nostre sainct Pere le Pape pour » l'en advertir sans detriment. »

11. Arrêt, du 7 Septembre 1540, portant décret de prise-de-corps contre trois Religieux Jacobins accusés de rébellions, désobéissances & contraventions par eux faites au Roi & aux Arrêts de la Cour.... « Ordonne ladite Cour qu'ils seront amenez en icelle, » & publiquement interrogez sur les conclusions que prendra contre » eux ledit procureur général, pour les parties oyes estre procedé à » la punition des crimes & delits par eux commis pour raison de cas » privilegié, ainsi qu'il appartiendra par raison faire. »

12. Arrêt, du 10 Juin 1542, par lequel la Cour comme protectrice & conservatrice des Statuts & Ordonnances faites pour la réformation & observance réguliere dans le Couvent des Cordeliers de Paris, faisant droit à l'opposition du plus grand nombre des Religieux de ce Couvent, révoque un de ses Arrêts surpris à sa religion par le Gardien de ce Couvent, qui vouloit se maintenir dans sa charge au-delà du terme, en attendant la venue du Général Ministre de l'Ordre; ordonne que l'élection du Successeur audit Gardien se fera en la maniere accoutumée, lundi lors prochain, en présence de deux Commissaires de la Cour, lesquels pour cette fois, assistés du Lieutenant-Criminel, & autres Officiers de la Prévôté de Paris, feront un Verbal, & s'informeront des brigues, monopoles, stipulations, désobéissances, scandales, &c. sur quoi le Gardien qui présidera à ladite élection, fera prêter le serment à chacun des Electeurs, avec défenses à ceux-ci, sous de très-grandes peines, de se rendre coupables de telles prévarications.

13. Arrêt, du 4 Juillet 1542, qui, sur une requête du Supérieur Provincial des Religieux de l'Ordre de S. François, en la Province de saint Bonaventure, & le consentement du Procureur Général, ordonne « que ledit suppliant aura commission à ce nécessaire d'icelle Cour à » tous Juges & Officiers Royaux, & à l'un d'eux addressante, pour » informer contre tous lesdits Religieux non tenans Convent, estans » vagabons par le pays, sans expresse obédience, frequentans & » conversans avec seculiers sans forme de Religion, & les coulpables » & malversans faire constituer prisonniers, pour ce fait les renvoyer » incontinent en leurs Convents où ils ont esté profez, pardevant

Digitized by Google

» leurs Gardiens & Superieurs, pour en faire la correction & punition, afin de les contraindre à vivre en observance reguliere, & » proceder contre eux ainsi que de raison. Et afin que lesdits Freres » & Religieux dudit Ordre n'ayans support de personne, plus facilement soient enclins eux retirer en leurs Convents; Ordonne ladite » Cour deffenses estre faites à toutes personnes, sur telles peines qu'il » appartiendra, de favoriser & heberger lesdits Religieux, qui ainsi » seront trouvez vagabons, malversans & scandaleux, qui n'auront » congé, permission, obedience ou licence de leursdits Superieurs. »

14. Arrêt, du 10 Février 1542, qui, sur la plainte de quelques Religieux mis dehors de leurs Couvents, à l'occasion de certaine division entre les Supérieurs, ordonne sur les conclusions & consentement du Procureur Général du Roi, que « lesdits supplians seront remis » & reintegrez en leur Convent des Cordeliers de Mante sur Seine, » & à celle fin sera enjoint aux Gardien & Religieux dudit Convent, » recevoir lesdits supplians en iceluy, & comme auparavant alimentez, » pour y estre & demeurer jusques à ce que le Ministre Général, » ou son Commis, en ait ordonné.

15. Arrêt, du 19 Octobre 1543, rendu sur un appel comme d'abus mal relevé par le Gardien des Cordeliers de Paris contre son Général qui l'avoit déposé, & par lequel la Cour déclare abusifs deux des Statuts de l'Ordre de ces Religieux qu'on avoit allégués dans le procès, & dont l'un défend, sous peine d'excommunication, de recourir aux Juges séculiers, & l'autre regle la réception des Religieux étrangers dans ledit Couvent. L'Arrêt ordonne que ces Statuts seront rayés du cahier des Statuts dudit Couvent, défend d'en faire aucune lecture ou publication, & ajoute cette explication remarquable. « Et neantmoins pour oster l'occasion que les Religieux pourroient avoir » *d'enfreindre & violer l'obedience, qui est le nerf principal de la* » *Religion, en ayant frequentement recours aux Juges seculiers*, a » ladite Cour defendu & defend à tous les Religieux dudit Convent, » & autres Convents de ce ressort de l'Ordre de sainct François, sur » peine d'amende arbitraire, à la discretion de ladite Cour, d'avoir » aucun recours aux Juges seculiers inferieurs, si ce n'est en cas de » sedition, de tumulte, & grand scandale, & par voye de requisition » de l'impartition de l'aide du bras seculier, ne mesme à ladite Cour, » si ce n'est és cas qu'il est permis : à sçavoir, *où il y a abus clair* » *& évident, par contravention aux Ordonnances Royaux, Arrêts &* » *Jugemens de ladite Cour, ou statuts de la reformation, authorisez* » *par le Roy, & ladite Cour, ou saincts Decrets, & Canons Conciliaires, desquels le Roy est conservateur en son Royaume*, esquels » cas par appellation comme d'abus, & non autrement, ils pourront » venir en ladite Cour, & non pardevant autres Juges subalternes :

RAPPORT DES PREUVES.

» & aussi aux cas dessusdits de sedition, de grand tumulte, & scandale par ladite requisition de l'impartition de l'aide du bras seculier; » permettant par ladite Cour, au cas qu'ils auroient eu recours audits » Juges seculiers, & à ladite Cour, indeuëment, & autrement que en la » maniere susdite, aux Superieurs de ceux qui auront eu lesdits re- » cours, de user à l'encontre d'eux de telle correction reguliere » qu'il appartiendra. »

Le même Arrêt contient d'autres dispositions relatives au procès particulier qui y donna lieu; il ordonne à cet égard que le Général donnera Vicariat à deux de ses bons Religieux, pour faire le procès audit appellant comme d'abus, & autres prévenus, sommairement & *de plein*, suivant la forme contenue ès Statuts de l'observance réguliere de S. François, & par eux procédé à la correction tant réguliere que canonique, selon l'exigence des cas. Ensuite l'Arrêt ordonne que les Statuts de l'Ordre seront observés étroitement, & qu'à cet effet le Général, assisté de tel nombre de Religieux qu'il voudra choisir, les fera lire & publier, ordonnera même ce qu'il verra bon être pour leur entiere exécution; & pour lui donner tout aide & confort, si besoin est, un Président & deux Conseillers de la Cour l'assisteront, pour contraindre les Religieux à l'obéissance « non- » obstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice » d'icelles: & seront apportez lesdits statuts tant anciens, qui seront » renouvellez par ledit General, que aussi les nouveaux qui seront » faits pour la confirmation & plus facile execution des anciens en » ladite Cour, pour par elle estre authorisez & confirmez entant que » à elle appartient & peut appartenir. »

Enfin cet Arrêt ordonne que ledit Général visitera les Couvents du voisinage de Paris assisté d'un Conseiller de la Cour, « pour » lui impartir l'aide & confort du bras seculier, & faire executer ce » qui sera par lui ou ses Vicaires ordonné pour le bien de ladite » reformation, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, » & sans prejudice d'icelles. »

16. Arrêt, du 23 Août 1548, par lequel deux Conseillers de la Cour sont députés pour assister au procès d'un Religieux Cordelier, à qui par le même Arrêt, attendu les accusations dont il étoit déjà chargé, il est défendu de prêcher & faire lectures ou autres actes publics.

17. Extrait des Registres de Parlement, du 19 Novembre 1548, par lequel il paroît que le Gardien des Cordeliers de Paris, à qui la Cour avoit enjoint de faire le procès à deux ou trois Religieux, fut mandé pour savoir si ce procès avoit été fait en conséquence; & ayant appris par ses réponses que la sentence étoit rendue, la Cour ordonna qu'elle seroit remise dans huitaine aux gens du Roi.

18. Extrait des Registres de Parlement, du 18 Janvier 1548,

Digitized by Google

portant que l'Evêque de Paris ou ses Vicaires ayant communiqué, en vertu d'un Arrêt de la Cour, la Procédure faite contre trois ou quatre Religieuses, (dont une Abbesse,) au Procureur Général, icelui auroit requis qu'il fût ordonné que ledit Sieur Evêque ou ses Vicaires ne procéderoient pas au jugement du délit commun, sans y appeller tel nombre de Conseillers & de Religieux que la Cour trouveroit bon, avec défense au Juge d'Eglise d'accorder aucun élargissement avant que ladite Cour n'eût auparavant discuté & jugé le cas privilégié. A quoi l'Arrêt fut tout conforme.

19. Arrêt, du 7 Juin 1549, par lequel, sur la plainte des Général & Peres réformateurs de l'Ordre de S. Augustin en la Congrégation de S. Victor, contre certains Religieux de cette Congrégation qui, par leurs detours & artifices mettoient obstacle aux effets d'une bonne réformation, il est ordonné « que lesdits Peres Reformateurs pourvoiront » sur ladite requeste, par censures Ecclesiastiques, & autres voyes & » constitutions régulieres & canoniques qu'ils verront estre à faire : » lesquelles constitutions faites seront entretenuës par les Religieux de » ladite Congrégation, & à ce faire seront contraints par toutes voyes » & manieres deuës & raisonnables. »

20. Extrait des Registres de Parlement, du mardi 28 Mars 1552, où l'on voit que la Cour informée que certains Religieux Cordeliers avoient obtenu du Roi des congés & sauf-conduits pour se rendre à Salamanque, en Espagne, où devoit se tenir leur Chapitre général, elle ordonna en exécution de l'Ordonnance du Roi Louis XI, de l'an 1476, rapportée ci-dessus, n°. 3, que le Roi en seroit averti, & cependant enjoint aux Religieux de faire révoquer diligemment ces sauf-conduits, & défenses à eux de s'en servir. Sur quoi le Roi ayant écrit au Parlement, qu'il approuvoit sa conduite, & que cependant pour certaines considérations, il eût égard aux sauf-conduits accordés à un certain nombre de Religieux désignés & supposés bons & fideles sujets, la Cour se conforma, par son Arrêt desdits jours & an, aux intentions de Sa Majesté.

21 Arrêt, du 10 Juin 1553, rendu sur un différend mu entre les Définiteurs du Chapitre général de la Congrégation de Chezau-Benoît, & les Religieux de S. Sulpice-lès-Bourges, & l'Archevêque de Bourges, au sujet de l'exemption prétendue par ces Religieux. La Cour ordonna que ces derniers feroient vérifier & fulminer, à la forme de droit & du Concile de Constance, leur Bulle d'exemption impétrée par le Roi, l'an 1516, pour, ce fait, rapporté, & vu par la Cour, être ordonné ce que de raison, & cependant sursis à l'exécution de ladite Bulle.

22. Arrêt, du 21 Avril 1582, qui décide le différend mu entre deux Religieux Augustins qui prétendoient l'un & l'autre devoir

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

aller de préférence à Rome pour assister à l'élection du Général. La Cour jugea que ce devoit être plutôt le Prieur à qui il seroit permis de prendre un compagnon, sauf à l'autre de s'y rendre à ses frais.

23, 24. Extraits des Registres de Parlement, en différents jours du mois de Juillet 1582, par lesquels il paroît que la Cour employa son autorité pour réprimer certains tumultes excités dans le Couvent des Cordeliers, à l'occasion de la réforme ou des procédés du Général de cet Ordre.

25. Arrêt, du 24 Juillet 1583, qui enjoint au Gardien des Capucins de rendre un jeune homme qui aspiroit à l'Etat Religieux, à ses pere & mere, & à ceux-ci de ne le détourner de sa vocation, si à l'âge prescrit par les Ordonnances, l'enfant persiste en sa premiere volonté.

26. Arrêt, du 6 Mai 1599, qui, sans apprendre dans le vu, ses motifs, ordonna certaines peines contre des Religieux Capucins, & que l'Arrêt seroit lu au Couvent, en présence de toute la Communauté, & exécuté par deux Conseillers de la Cour, présent le Procureur Général du Roi.

27. Protestation de Frere Jean Brulart, Commissaire, Provincial des Capucins, contre un emprisonnement fait par le Lieutenant-Criminel au Châtelet, d'un de ses Religieux prévenu de certains écarts dans ses sermons; prétendant ledit Brulart que c'étoit chose contraire au privilege Clérical, & à la liberté Canonique de la prédication. Il fit sa réclamation par ces mots: « Reconnoissant néantmoins & » honorant ladite souveraine Cour, comme Ministre de la Justice, en » tout ce qu'il leur plaira me commander à moy & à mes Reli- » gieux, sauf l'immunité Ecclesiastique. » Cette protestation fut lacérée & brûlée en présence de son auteur, par Arrêt du 6 Mai 1599.

28. Arrêt, du premier Août 1601, qui ordonne qu'un jeune homme âgé de 16 à 18 ans, qui avoit pris l'habit de Religieux-Feuillant, à l'insu de ses parents, sera rendu à son pere en habit séculier; & sur le surplus des conclusions du Procureur Général qui avoit requis de faire défenses à tous les Religieux de recevoir ainsi les enfants sans le consentement de leur pere, la Cour ordonna qu'il en seroit délibéré au premier jour.

29. Arrêt, du 20 Juillet 1602, qui ordonne la réunion de tous les Couvents des Carmes, pour vivre sous la même regle, & dans l'observance des premiers vœux & Statuts de l'Ordre, & que, si le Général est étranger, il commettra un Vicaire Général François Regnicole, pour la visite & réformation des Couvents de France.

30. Arrêt, du 14 Mars 1602, rendu dans le Conseil secret, & portant que les Capucins rendroient un Novice avec ses habits séculiers à son pere, avec défenses à eux de recevoir ainsi à l'avenir des enfants sans

Digitized by Google

sans le consentement de leurs parents, encore moins de passer outre à leur profession.

31. Pareil Arrêt, du 2 Septembre 1604, rendu contre les Récollets de Franconville.

32. Autre Arrêt, du 22 Novembre 1605, comme les deux précédents, contre les Jésuites, à qui il est enjoint de le publier dans tous leurs Colleges.

33. Lettres-patentes, du 2 Décembre 1607, vérifiées en Parlement le 22 des mêmes mois & an, par lesquelles le Roi approuve & autorise une Ordonnance du Chapitre général des Religieux de S. François, qui exclut les Religieux Ecoliers dans le College des Cordeliers de Paris, (le seul de cet Ordre en France,) de l'élection du Gardien de ce Couvent.

34. Arrêt, du 14 Décembre 1611, qui député deux Conseillers de la Cour pour se transporter au Couvent des Blancs-Manteaux, & y faire verbal des causes & sujets de plainte contenus en la Requête présentée à la Cour par ces Religieux touchant l'élection de leur Supérieur.

35. Arrêt, du 19 Juillet 1612, qui déclare l'élection d'un Coadjuteur à l'Abbé & Général de Prémontré, nulle & abusive ; ordonne qu'en cas de résignation pure & simple, ou vacation par mort, sera procédé à nouvelle élection suivant le Statut & la forme ancienne & accoutumée.

36. Arrêt, du 17 Mai 1613, qui, sur la mort de l'Abbé de Prémontré, & du même dont il s'agissoit dans l'Arrêt précédent, nomme deux Conseillers de la Cour pour assister à l'élection du Successeur. Verbal de cette élection.

37. Arrêt, du 27 Juillet 1619, contre les Prêtres de l'Oratoire, touchant le Testament de Messire René Potier, Evêque de Beauvais : l'Arrêt porte ; „ Et tout consideré : il sera dit que ladite Cour a déclaré „ & déclare le Testament dudit Evesque de Beauvais, en ce qui concerne „ le Legs universel de ses meubles & acquests, fait en faveur des Prestres „ de l'Oratoire, nul & de nul effet, & ce faisant, les a déboutés de „ leurs demandes, fins & conclusions, & neantmoins sans despens. Fait „ défenses auxdits Prestres de l'Oratoire d'accepter aucuns Legs univer-„ sels, ou Donations testamentaires de biens immeubles, ou de som-„ mes excessives faites par les Peres & Meres au préjudice de leurs „ enfants, ou par les enfants au préjudice de leurs Peres & Meres, „ ny employer à leur profit, ou des maisons de leur Congrégation, „ les choses données par Testament ou Dispositions entre vifs, pour „ restitution ou satisfaction qui pourroit estre duës à autres Eglises, ou „ personnes Laïques ; ains leur enjoint de les laisser à ceux auxquels

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

„ elles doivent appartenir, & aux Hospitaux, Monasteres des Mendians „ ou Pauvres des lieux. „

38. Procès-verbal de l'élection d'une Prieure au Monastere Royal de S. Barthelemi d'Aix, faite pardevant un Conseiller Commissaire à ce député par le Parlement d'Aix, en présence du Procureur Général & des principaux de l'Ordre des Freres Prêcheurs, dont ces Religieuses professent la regle. Le 15 Novembre 1624.

39. Arrêt du 4 Mars 1622, qui adresse une Commission aux Officiers du Siege Présidial à Abbeville, pour donner confort & aide aux Religieux Minimes, lesquels avoient obtenu de leur Général une Sentence, portant de détruire l'établissement, qu'avoit fait sans pouvoir & sans autorité, un de ses Commis dans cette ville, d'un Couvent de Filles Religieuses de la seconde regle des Minimes.

40. Arrêt du 17 Septembre 1622, qui, sur une requête des Cordeliers de Paris, tendante à certaines réformations dans leur Couvent, ordonne: » qu'il sera pourveu sur ladite requeste au lendemain, Sainct » Martin, & cependant que par maniere de provision, ordonne que „ les Statuts, tant anciens de Delphin Pistor, que nouveaux dudit „ Convent, seront gardés & entretenus, & lesdits Bacheliers & autres » Religieux d'iceluy, tenus d'obéir aux Ordonnances de leurs Supérieurs concernant la regle & discipline dudit Convent, mesme pour » la nudité, suivant & conformément à l'Arrest du 19 d'Octobre 1543, » & pour l'exécution d'icelles implorer l'aide du bras séculier s'il y » écher. »

41. Arrêt du Parlement d'Aix, du 20 Avril 1627, qui fait inhibitions & défenses au Commissaire député par le Général de l'Ordre des Augustins de procéder à l'exécution de sa commission pour la tenue du Chapitre, ni faire aucun Acte de jurisdiction, sans avoir premiérement fait annexer son pouvoir à la Cour, suivant les Arrêts, & aux Religieux qui sont convoqués, de lui obéir.

42. Arrêt du même Parlement, du premier Août 1628, rendu sur la requête du Général de l'Ordre de S. François, aux fins d'avoir Paréatis sur les Lettres-Patentes du Roi, pour faire les visites des Couvents de son Ordre dans le Royaume. L'Arrêt porte: » Tout considéré, dit a » esté, que la Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront » enregistrées au Greffe d'icelle pour estre exécutées selon leur forme & » teneur, conformément aux Statuts, Regles & Constitutions de l'Or» dre de Sainct François, & observance d'iceux, & sans déroger aux » Saincts Décrets & Conciles receus & approuvés en France, Ordon» nances du Roy, & Libertés de l'Eglise Gallicane, & à la charge » que le dit de Senis ne pourra establir aucuns Commissaires ou Supé» rieurs qui ne soient originaires François ou Regnicoles. »

Digitized by Google

43. Arrêt du 7 Avril 1629, par lequel une Fille qui s'étoit retirée dans un Monastere, est rendue à sa mere, & défense à la Supérieure dudit Monastere, de recevoir ladite Fille sans le consentement de ses pere & mere.

RAPPORT DES PREUVES.

44. 45. Arrêt du Parlement de Provence, du 2 Octobre 1632, sur un Appel comme d'abus, émis par le Prieur des Freres Prêcheurs du Couvent de Saint Maximin, nommé à sa charge par le Roi, de la suspension ordonnée contre lui, & de la nomination d'un autre Prieur par les Définiteurs de l'Ordre, assemblés à Toulouse. Ce qui se termina amiablement par le désistement de l'Appel comme d'abus, dont la Cour concéda Acte à l'Appellant, & par la Déclaration que fit auxdits jour & an, le Général des Prêcheurs, Italien, & par laquelle il reconnoît qu'il ne peut exercer sa charge en Provence sans permission du Roi ou du Parlement d'Aix.

46. Arrêt de vacation, du Parlement d'Aix, du 23 Septembre 1632, qui défend à tous les Religieux Minimes de Provence, de s'assembler pour la tenue de leur chapitre Provincial hors de la Province, à peine de nullité. Enjoint à eux de se rendre en la ville de Toulon, où ledit Chapitre a été cité pour y procéder suivant les Saints Décrets & Constitutions de leur Ordre.

47. Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 5 Janvier 1636, par lequel il est ordonné que les Vicaires & Officiaux du sieur Archevêque de Bordeaux leveront l'interdit par eux jeté sur le Couvent de la grande Observance de cette ville, sinon contraint par saisie du Temporel, & que nonobstant les Censures, les Religieux appellants agiront contr'eux en jugement pour leur défense.

Ce Chapitre a pour sommaire : » Que les Supérieurs des Monasteres » s'adressent en plusieurs occasions au Roi & au Parlement pour la » réforme des Monasteres. » Chap. 34.

» Que les Parlemens ont souvent ordonné les réformes des Monas- » teres, & ont commis aucuns de leur Corps pour y assister. »

Cela se prouve par les Actes dudit Chapitre au nombre de 43, que nous allons parcourir.

1. Extrait d'un ancien Concile de Poitiers, tenu vers l'an 590, où les Evêques, après avoir condamné Chrodielde, Basine & autres Religieuses de Ste. Croix de Poitiers, pour divers excès qu'elles avoient commis, tant envers leur Abesse & d'autres Evêques qui avoient voulu les juger l'année d'auparavant, renvoient à l'autorité des Rois Gondran & Childebert pour réformer les autres abus que la révolte de ces Religieuses avoit causés dans le Monastere & disent: *Hæc nos pro vestra jussione, quod ad Ecclesiasticum pertinet ordinem, circumspectis canonibus absque personarum aliqua acceptione*

Digitized by Google

suggerimus peregisse. De cætero quod de rebus Monasterii vel instrumentis chartarum domnorum Regum parentum vestrorum de loco subreptum est, quæ se habere professæ sunt, sed nobis inobedientes nullatenus erunt voluntariè reddituræ, qualiter vestra vel anteriorum Principum merces æterna permaneat, ad loci instaurationem, vestræ pietatis atque potestatis est auctoritate regiâ cogere reformari : neque ipsas ad locum, quem tam impiè ac profanissimè destruxerunt, ne pejora proveniant, vel redire concedite, vel permittatis iterum adspirare : quatenus his in integrum præstante Domino restitutis, sub Catholicis Regibus totum adquiratur Deo nihil perdat religio : ut status conservatus tam Patrum quàm canonum nobis proficiat ad cultum, vobis propagetur ad fructum. Christus vos Dominus alat, regatque, regnum tribuens prolixius, vitamque conferat beatam.

2. Diplôme de l'Empereur Louis le Pieux, du 7 des Kalendes de Septembre l'an 832, par lequel le Monastere de S. Denis est réformé par les Evêques, & sous l'autorité du Prince qui s'exprime ainsi : *In Nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi, Ludovicus, divinâ ordinante providentiâ, Imperator Augustus. Divinis præceptis & Apostolicis monitis incitamur, sed & Imperatorii regiminis officio commonemur, ut pro Ecclesiæ statu, atque sanctæ Religionis augmento, impigro semper vigilemus affectu, ac pernecessario seu fructuoso studiosoque laboremus effectu ; & si quid usquam reprehensioni invenitur obnoxium, regiæ auctoritatis sollicitudine corrigamus : quatenus avia revocantes, superflua amputantes, collapsa quoque reparemus, atque reparata, & ab Ecclesiasticis viris, Apostolorumque Domini successoribus Spiritu sancto regente bene statuta, edictis, imperialibus confirmemus ; quia dignum profecto est, ut quod Sacerdotalis dignitas divino illuminata spiritu corpori Christi, quod est Ecclesia ejusdem Dei ac Domini & Salvatoris nostri redempta sanguine, adinvenit in salute, vel reformata statuit in religionis augmento, id Imperialis Majestas inviolabiliter permansurum in perpetuum potestatis suæ studeat roborare præcepto. Quoniam quicquid in hujusmodi negotiis laboratum, seu pio cultui à nobis fuerit dedicatum, hoc procul dubio nostræ mansuetudinis regno & populo regendo credimus specialiùs profuturum.*

Idcircò notum esse volumus omnibus fidelibus, præsentibus scilicet & futuris, quia postquàm, Deo auspice, imperium paternum suscepimus, studii nobis maximè semper fuit, ut Domini Ecclesia, ejus magnificentia humilitati nostræ divinitùs regenda tuendaque commissa, felicibus polleret successibus, eamque, quantùm nostræ

Digitized by Google

attinet Augustæ devotiori, incessanter ad meliora provehere, & ab illa quicquid noxium erat eradicare, atque in ea incrementa virtutum plantare. Quapropter sæpissime Sacerdotes Domini, quorum id officii esse noveramus, admonere curavimus, ac nostram principalem auctoritatem adjutricem ad eorum ministerium juxta voluntatem Dei exequendam promptè exhibuimus : ut quicquid in ordinibus Ecclesiasticis, vel in quacumque persona emendatione dignum invenirent, pastorali auctoritate, postpositâ quâlibet corporis negligentiâ, vel personarum acceptione, incunctanter corrigere, & ad statum rectitudinis perducere decertarent.

Verùm cùm ipsi, nostrâ sedulò exhortatione admoniti, suâque solliciti vigilantiâ, de statu & profectu sanctæ Ecclesiæ, & sacris ordinibus, & iis quæ emendatione digna videbantur, Conventu apud Parisios jussione nostrâ habito, strenuâ & devotâ perspicacitate tractarent; inter cætera visum est illis, ut Monasterium præclarissimi, & eximii Christi Martyris beati Dionysii, &c.

3. Extrait du Concile de Vernon, tenu l'an 844, sous le Roi Charles-le-Chauve, & où les Evêques assemblés prient ce Prince d'envoyer des hommes vertueux & prudents visiter les Monasteres & autres lieux. *In locis sanctis, hoc est Monasteriis, alios studio, nonnullos desidiâ, multos necessitate victûs & vestimenti à sua professione deviare comperimus. Quod petimus, ut in omnibus parochiis directi à vestra mansuetudine religiosi atque idonei viri cum notitia Episcoporum scrutentur & corrigant, ac singulorum locorum statum vestræ Celsitudini, & nostræ mediocritati, tempore à vobis constituendo renuntient.*

4. Extrait des Capitulaires de Charles-le-Chauve, proposé dans le Concile de Soissons, tenu l'an 853, où l'on voit que le Roi faisoit visiter les Monasteres par ses Officiers, pour les réformer conjointement avec les Evêques Diocésains & les Abbés, en tout ce qui y étoit contraire à la discipline & au bon ordre. De quoi ils dressoient Procès-Verbaux pour les rapporter au Roi : *Ut inde cum consensu fidelium nostrorum ordinemus quid de cætero agendum sit, & qualiter Abbatiarum Prælati, & in locis sacris inhabitantes, de his quæ Missi nostri præceperint, obedierint, nobis diligentissimè & capitulatim referre procurent.*

5. Arrêt, du 8 Juin 1494, par lequel il est ordonné „ que l'Abbesse „ de Fontevrault baillera Vicariat à un Conseiller de la Cour, & à „ un Chanoine de Paris, pour connoistre & décider jusques à Sentence „ définitive *inclusivè*, des Crimes, Délits & Maléfices commis par sœur Bertrande de Gazille Prieure du Prioré de Bellomer, „ & aussi pour donner & mettre ordre audit Prioré, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. „

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

6. Divers Arrêts du Parlement, rendus sur les troubles causés par des Religieux Jacobins qui refusoient de se soumettre à la réformation ordonnée par le Cardinal d'Amboise, Légat en France. La Cour ordonna que la Sentence de réformation dudit Légat seroit exécutée, & que les réfractaires qui avoient commis des voies de fait dans leur Couvent vuideroient Paris dans le jour, (sur peine de prison, & d'être procédé contre eux comme désobéissants au Roi & à ladite Cour & au S. Siege Apostolique.) Ces Arrêts sont des 18 & 22 Mars 1501. Par un autre du 2 Avril 1501, la Cour ordonna l'exécution d'une pareille Sentence de réformation dans l'Abbaye de S. Germain des Prés, & renvoya en jugement les plaintes des Religieux contre la mauvaise administration de l'Abbé Commendataire.

7. Arrêt, du 12 Mars 1501, qui ordonne sur la Requête de l'Abbé Commendataire de l'Abbaye de saint Vincent lès-Mans, que les Religieux réformés de ladite Abbaye seront & vivront en commun, conformément à la regle de S. Benoît, & que chaque Officier remplissant le dû de sa charge, les fautes des Religieux seront punies & corrigées par les Vicaires réguliers Religieux dudit ordre, commis ou à commettre par le Cardinal de Luxembourg, Evêque du Mans, Abbé Commendataire de ladite Abbaye.

8. Arrêt, du 12 Décembre 1502, par lequel il est ordonné sur la Requête de quelques Religieux de S. François, commis par le Général de cet Ordre à la réformation du Couvent de Paris, & qui demandoient d'attendre le retour de leur Supérieur pour la commencer; que ladite réformation auroit lieu incessamment & en présence de deux Présidents & de trois Conseillers que l'Arrêt nomme.

9. Arrêt, du 22 Janvier 1511, qui contient plusieurs dispositions relatives à la réformation du Monastere des Religieuses de Poissy. A quoi l'Editeur a joint par une note, une Liste nombreuse de différentes Abbayes, tant d'hommes que de filles, dont la réformation a été ordonnée par autant d'Arrêts de la Cour.

10. Arrêt, du 19 Mai 1511, qui, après avoir jugé que l'union des Monasteres ne se peut faire qu'avec la permission du Roi, députe un Conseiller de la Cour pour aller au Couvent de l'*Ave Maria* s'informer de l'état de ce Couvent, des besoins des Sœurs, & faire ensuite son rapport à la Cour qui en ordonnera ce que de raison.

11. Arrêt, du 18 Novembre 1513, qui, après avoir mandé le Provincial des Freres Prêcheurs, pour lui enjoindre de procéder diligemment à la réformation déjà ordonnée par Arrêt du Prieuré de Poissy, nomme un Conseiller de la Cour pour lui donner aide & confort, & pour mener aussi avec lui un Clerc des Comptes, qui revoie les comptes des revenus dudit Prieuré.

Digitized by Google

12. Autre arrêt, du 20 Décembre 1514, qui donne encore des ordres plus précis pour la réformation du Prieuré de Poissy, que le Roi même avoit témoigné desirer grandement.

13. Trois Lettres touchant la réforme du Couvent des Augustins de Toulouse. L'une écrite par le Parlement de cette ville à Monsieur le Chancelier, du 26 Avril 1520. L'autre par M. l'Archevêque de Toulouse au Roi, du 12 Mai, & la troisieme par le même Prélat, à Monsieur le Chancelier, du 11 Mai. Le Parlement avoit ordonné la réformation de ce Couvent sur les Plaintes de quelques bons Religieux; d'autres s'adresserent à Rome pour faire déclarer cette réformation, ordonnée d'ailleurs par le Ministre Général & Provincial de l'Ordre, nulle; & en obtinrent en conséquence des Rescrits avec censure; ce qui étant contraire à l'autorité du Roi & au bon ordre, le Parlement en écrivit au Chancelier, & l'Archevêque de Toulouse en fit autant: sa Lettre au Roi est conçue en ces termes.

» SIRE, vostre Cour de Parlement de Toulouse, avec mes Offi-
» ciers & Capitaulx * dudit lieu, après qu'ils ont cogneu la mauvaise
» vie & grand scandale qui estoit au Convent des Augustins, ont
» procedé à la reformation d'iceux, tant qu'ils sont à present si bien
» reformez, que l'honneur de Dieu & de vous y est gardé au salut
» de vostre peuple; ce nonobstant aucuns voulans pervertir ladite
» reformation, & retourner à leur premier estat, ont impetré de
» nostre sainct Pere mal informé certain monitoire, avec censures
» & citations pour vexer vostre dite Cour, & mes Officiers, en les
» citant à Rome sans cause & injustement, qui est contre les saincts
» Concordats, Ordonnances & privileges de vostre Royaume, & au
» grand dommage d'iceluy. SIRE, je vous supplie tres-humblement
» qu'il vous plaise en escrire à nostre sainct Pere, en sorte que lesdits
» Concordats & privileges de vostre Royaume y soient gardez & ob-
» servez. SIRE, je prie nostre Seigneur vous donner tres-bonne vie
» & longue. Escrit à Baugency, le 12 jour de May. Vostre tres-hum-
» ble & tres-obeyssant serviteur & sujet, JEAN DORLEANS.
» *Et au dessus*, Au Roy mon souverain Seigneur.

* Capitouls.

14. Arrêt, du 9 Août 1520, rendu sur le même sujet, & portant:
» La Cour a enjoint & enjoint à iceluy Archevesque, & à ses Officiers,
» proceder à la deuë reformation des Religieux dudit Convent, appel-
» lez à ce les Inquisiteurs de la Foy, Gardien du Convent des Corde-
» liers hors les murs, & Prieur du Convent des Carmes de Thoulouse.
» Et a ordonné & ordonne la Cour, que, pour faire ladite reforma-
» tion assisteront audit Archevesque ou ses Officiers, Maistre Pierre
» de la Porte, & Pierre de Nupces, Conseillers du Roy nostre Sire

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

» en icelle, & que commandement sera fait aux Seneschal, Juge » Maige, & autres Lieutenans dudit Seneschal, Viguier, Capitols, » & autres Officiers dudit Thoulouse, de donner secours, confort, » & ayde ausdits Archevesque & ses Officiers, & les faire obeyr par » lesdits Religieux & autres qu'il appartiendra, & sans depens, & » pour cause. Prononcé à Thoulouse en Parlement le neufiéme jour » d'Aoust l'an mil cinq cent & vingt. *Signé*, DE BORRASSOL.

15. Arrêt du même Parlement, du 20 Novembre 1520, qui, sur la Requête d'un Religieux Augustin, Vicaire député du Provincial de son ordre, autorise les articles projetés de réformation, & enjoint au Sénéchal de Toulouse de tenir la main à leur exécution.

16. Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Octobre 1521, qui, sur les plaintes des Religieux, étudiants au Couvent des Jacobins de Paris, ordonne l'exécution de la réformation, déjà faite dans ce Couvent. *supr.* n°. 6.

17. Arrêt, du 11 Août 1524, qui commet M. de Selva, premier Président, & deux Conseillers de la Cour, pour voir les statuts de la réformation faite dans les Couvents de Chelles, Montmartre, Mallenouë, Yerre, Jarsy, & Gif, mis au Greffe de la Cour, à la Requête de l'Evêque de Paris, & les communiquer aux Supérieurs des Chanoines de S. Victor, des Célestins, des Bénédictins de S. Germain des Prés, & des Jacobins de Paris, pour, sur leur avis & le rapport des Commissaires, être ordonné par la Cour ce que de raison.

18. Arrêt, du 30 Décembre 1529, par lequel il est ordonné sur la Requête du Procureur Général du Roi, que le Prieur de S. Martin des Champs, en vertu du Vicariat à lui baillé par le Cardinal de Lorraine, Abbé de Cluny, procédera à la réformation du College de Cluny, appellés avec lui pour conseil l'Abbé de S. Victor, Prieur des Célestins, & le Vicaire de S. Germain des Prés, & assisté d'un Conseiller de la Cour, pour lui donner aide & confort.

19. Arrêt, du 29 Novembre 1531, par lequel il est ordonné, sur la Requête de l'Abbé de S. Ambroise de Bourges, que le Général & Chapitre privé des Chanoines réguliers de S. Augustin réformés en France, députeront deux Religieux réformés dudit Ordre, auxquels & aux Abbés de S. Sulpice de Bourges, & de Chezalbenoist, l'Archevêque de Bourges & ledit Abbé de S. Ambroise, bailleront, en tant que de besoin, Vicariat pour se transporter en ladite Abbaye de S. Ambroise de Bourges, & là en présence dudit Archevêque, ou son Vicaire Général & dudit Abbés s'ils veulent y assister, s'enquerront si la réformation introduite en ce Monastere est continuée, & feront à cet effet tels statuts & articles nécessaires, à l'exécution desquels le Bailli de Berry, ou son Lieutenant est chargé de tenir la main.

20

20. Extrait des regiſtres du Parlement, du Mercredi 24 Avril après Pâque, l'an 1532, par lequel il paroît que l'Evêque de Senlis demande à la Cour aſſiſtance pour maintenir ſa réformation dans un Monaſtere que le Roi & ladite Cour l'avoient chargé de réformer; en conſéquence le Préſident Lizet lui répondit en louant ſon zele, qu'il devoit l'employer plus diligemment à la réforme de ce Monaſtere, le Prieuré de S. Maurice, parce qu'il étoit de fondation Royale, & que ce qu'il demandoit devoit ſe faire par lui ou ſes Vicaires, & non par ladite Cour, ni autre Juſtice ſéculiere, à qui cependant il devoit s'adreſſer pour lui impartir aide & confort dans l'exécution de ſon Ordonnance.

21. Arrêt, du 14 Mai 1532, par lequel il eſt ordonné que l'Evêque d'Angers baillera Vicariat en termes généraux aux Peres Religieux nommés par la Cour pour réformer le Monaſtere de ſaint Florent lès Saumur, *tam in capite quàm in membris*. A quoi il ſera contraint par ſaiſie de ſon temporel.

22. Lettre du Procureur Général du Roi, à Sa Majeſté, du 6 Février 1535, où ce Magiſtrat informe le Roi qu'en conſéquence de ſes ordres dans la réformation de l'Abbaye de S. Germain des Prés, on a arrêté pluſieurs articles à cet effet, ſignés & reconnus néceſſaires par des Magiſtrats & des Religieux. Un de ces articles apprend que le titre de la premiere fondation porte qu'il y aura 120 Religieux, lequel nombre étant alors de beaucoup diminué, on demandoit au Roi qu'il lui plût le réduire à 50.

23. Arrêt, du 8 Février 1537, qui ordonne ſur la requiſition du Procureur Général du Roi, que le Prieur de S. Martin des Champs, au défaut, ou en l'abſence de l'Abbé de Cluny, donnera Vicariat au Sous-Prieur du Prieuré de Long-Pont, & au Prieur de Beaumont ſur Oiſe de l'ordre de Cluny, pour procéder à la réformation du Prieuré de Gournay, aſſiſté d'un Conſeiller de la Cour pour leur donner aide & confort.

24. Arrêt, du 4 Juillet 1538, qui, ſur un appel comme d'abus, porté à la Cour par des Religieux de S. François, ordonne que l'avis des Diſcrets (portant que pendant la conteſtation mue entre les Supérieurs, il ſeroit nommé par le Provincial au Couvent d'Orleans, un Tiers pour ſon adminiſtration & ſon régime,) ſera exécuté, & faiſant droit ſur la Requête de Capel, Procureur Général du Roi, la Cour „ enjoint aux „ parties *hinc inde*, de garder reſpectivement les Statuts de l'Ordre, & en „ ce faiſant, porter par les inférieurs aux Supérieurs l'obeiſſance qu'ils „ leur doivent, & aux Supérieurs traiter les inférieurs ſuivant les „ S. Décrets, & ſelon raiſon: & leur a inhibé & défendu, inhibe & „ défend de venir faire aucune querelle ou complainte à la Cour ſécu- „ liere doreſnavant, ſinon ès cas eſquels l'on peut & l'on a accouſtumé

Digitized by Google

RAPPORT. DES PREUVES

„ y recourir par appellation comme d'abus, & ce sur peine d'amende „ arbitraire. „

25. Arrêt, du 16 Février 1543, qui, sur la Requête du Procureur Général du Roi, & les connoissances particulieres de la Cour, des désordres qu'il y avoit dans le Couvent des Augustins de Paris, ordonne que le Général dudit Ordre, ou son Vicaire de deçà les Monts, baillera Vicariat à deux bons Notables Religieux réformés du même Ordre au Couvent de Toulouse, lesquels assistés de deux Conseillers de la Cour pour leur donner aide & confort, & appellés avec eux les Prieurs de S. Victor, S. Ladre, & les Prieurs des Chartreux & Célestins, ou les deux d'iceux, en l'absence ou empêchement des autres, se transporteront audit Couvent des Augustins de Paris, & là procéderont à la réformation desdits Religieux; feront à cet effet toutes Ordonnances nécessaires pour être exécutées, nonobstant appellations & sans préjudice d'icelles.

26. Extrait des Registres de Parlement, du 17 Août 1543, où l'on voit que le Ministre Général de l'Ordre de S. François, après avoir intéressé le Roi aux affaires de son Ordre, rend raison à la Cour de ses procédés envers le Frere Garnier, ci-devant Gardien des Cordeliers à Paris, dont il est parlé ci-dessus, au n°. 15 du chap. 33, & se remet à son jugement pour tout ce qui concerne ledit Garnier; demandant qu'il ne fût point tiré dudit Couvent contre les Statuts & Privileges de son Ordre. « Sur quoi la Cour, ledit Général Ministre » retiré, a délibéré, & lui derechef mandé lui a été dit : *Super postremis duabus suis requisitionibus, 1. videlicet Curiam non intendere & nolle, in his quæ pertinent ad correctionem regularem, aliquam suscipere notionem, & circa hæc auctoritatem sibi quampiam arrogare, quin illi permittit suo jure uti, & quæ contraventiones à statutis & arrestis illius concernunt perspicere & animadvertere : & super extractione & translatione dicti Garnier, partibus auditis providebit, & interim supersedebit ordinatio ejusdem Curiæ sub eadem translatione facta.*

27. Arrêt, du 19 Mai 1543, qui enjoint à Frere Matthieu Orry Religieux, Docteur en Théologie, Inquisiteur de la Foi, Vicaire & Supérieur Général sur tous les Couvents réformés de la Congrégation Gallicane des Freres Prêcheurs, de faire observer la regle & la réformation dans lesdits Couvents, & notamment dans le Couvent de Paris, où le Prévôt & autres Officiers prêteront à cet effet aide & confort.

28. Arrêt, du 22 Septembre 1547, qui enjoint à l'Abbé de Clervaux & au Vicaire de l'Abbé de Cisteaux de procéder diligemment à la réformation de l'Abbaye & Monastere de S. Antoine des Champs, appeller avec eux tels Religieux qu'ils aviseront pour conseil, & assistés d'un Conseiller en la Cour pour leur donner aide & confort, &

Digitized by Google

faire exécuter ladite réformation & les Ordonnances & Statuts faits en conséquence, nonobstant oppositions & appellations, & sans préjudice d'icelles.

29. Arrêt, du 2 Septembre 1549, qui ordonne l'exécution provisoire des Statuts de réformation ordonnés en vertu d'arrêt de la Cour dans l'Abbaye du Moustier-la-Celle lès Troyes, par l'Evêque de ce Diocese, contre les traverses & les subterfuges des Religieux non réformés.

30. Arrêt, du 17 Mars 1551, qui ordonne que l'Abbé de S. Riquier sera tenu de consigner dans huitaine au Greffe de la Cour la somme de deux cents livres parisis, pour être employée au fait de la réformation ordonnée dans son Abbaye par Arrêt, du 22 Décembre de l'année précédente.

31. Arrêt, du 8 Novembre 1557, qui ordonne l'enrégistrement des Lettres-Patentes accordées au Général de l'Ordre de S. François, pour faire par lui, ou des Commis nationaux, les visites nécessaires dans les Couvents du Royaume, avec ordre aux Magistrats des lieux de leur donner aide & confort, le tout sans déroger aux S. Décrets, Privileges, Statuts & Ordonnances du Royaume & de l'Eglise Gallicane; comme aussi en conformité des Statuts, Regles & Canons de l'Ordre de S. François, & selon l'observance d'iceux.

32. Extrait des Registres du Parlement de Provence, du 22 Mai 1574, portant que » la Cour advertie de plusieurs notoires desordres, abus » & mauvaise administration ès Monasteres sainct Barthelemy de cette » ville d'Aix, Marseille & autres villes de ce pays, a commis & com» met M. Jean-Augustin de Forrests premier Président en ladite Cour » pour en informer, faire saisir & prendre au corps les coulpables, & » autrement pourvoir & regler lesdits Monasteres ainsi qu'il appartiendra. »

33. Arrêt, du 9 Juillet 1593, qui ordonne sur la réquisition du Procureur Général, que frere Verneau Docteur en Théologie, Religieux de l'Ordre de S. François, sera reçu Gardien des Cordeliers en la ville d'Angers, avec pouvoir de réformer les Couvents de la Province de Touraine, & en transférer les Religieux, comme pourroient faire les Supérieurs majeurs, alors engagés dans la ligue, & demeurans ès villes rebelles.

34. Arrêt du Parlement de Provence, du 10 Juin 1596, portant réglement pour le Monastere des Religieuses saint Sauveur de Marseille, & injonction aux Archevêques & Evêques de la Province, de résider dans les lieux de leurs Sieges; de visiter chaque année les Eglises de leurs Dioceses, & d'en envoyer les verbaux au Greffe de la Cour, de tenir les Synodes Provinciaux, & de procéder à l'institution du Séminaire ordonné par les saints Conciles & Ordonnances du Roi, sous

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

peine de saisie de leur temporel : Enjoint aussi à l'Abbé de S. Victor de résider dans son Abbaye, qu'il visitera & réformera ainsi que les autres Monasteres en dépendants, toutes les années, enverra les verbaux de visites à la Cour pour ordonner sur iceux ce qu'il appartiendra ; établira personnes capables pour enseigner les Religieux des saintes Lettres ; pour raison de quoi, & jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la teneur dudit Arrêt, ses revenus seront mis ès mains du Roi & retenus en sequestre par les Fermiers : enjoint de plus au Prieur claustral de veiller à la bonne discipline du Monastere, sous peine de répondre personnellement des fautes que les Religieux commettront par son défaut & connivence.

35. Arrêt du Parlement de Provence, du 27 Novembre 1597, qui porte réglement sur la réformation des Chanoines Réguliers de l'Eglise Nôtre-Dame de Chardon, enjoint à l'Evêque Diocésain d'y procéder sans délai, & d'en envoyer les verbaux à la Cour pour en ordonner par icelle, sur les conclusions du Procureur Général du Roy, ce que de raison. Le même Arrêt renouvelle le précédent réglement pour les visites Episcopales.

36. Avis des Gens du Roi, du 3 Décembre 1599, sur la Bulle de Clément VIII touchant la réformation des Monasteres des Carmes de la Congrégation d'Alby ; cet avis est le même que l'Arrêt, du 20 Juillet 1602, qui le suit, & dont la teneur est au n°. 15 du chapitre 33, cité ci-dessus.

37. Arrêt, du 11 Janvier 1613, qui, sur la Requête des Religieux du Couvent de Sainte-Croix de Paris, ordonne que les Prieurs de S. Victor & S. Germain des Prés se transporteront audit Couvent, pour, en présence de Me. Jacques Gillot Conseiller du Roi, entendre les plaintes & remontrances des Suppliants, & pourvoir en conséquence à l'entretenement & observance des Statuts & bonne discipline de l'Ordre.

38. Arrêt du Parlement de Provence, du 18 Janvier 1618, par lequel il est ordonné sur la Requête du Procureur Général du Roi, que les Prieurs des Couvents de S. Augustin, & le Provincial dudit Ordre, seront admonêtés de faire réformer, tant le Couvent de la ville d'Aix, que tous les autres de la Province, suivant les S. Décrets & Constitutions dudit Ordre, en la même forme & qualité qu'est le Couvent S. Augustin établi en la ville d'Arles ; & ce dans deux mois précisément, à peine de saisie de leur temporel, & autre arbitraire. Enjoint aux Officiers des lieux d'y tenir la main, & d'en aviser la Cour, à peine d'en répondre.

39. Arrêt du même Parlement, du 16 Novembre 1618, qui autorise & homologue le réglement dressé par le Procureur Général du

Roi, pour la direction du Monastere Royal des Religieuses S. Barthelemy d'Aix.

40. Divers Extraits des Regiftres de Parlement, en l'année 1622, par lesquels il paroît que le Roi, ayant appellé d'Italie le Général des Religieux de l'Ordre de S. François, pour procéder à la réformation des Couvents dudit Ordre dans le Royaume, ce Général commença par des Ordonnances féveres contre certains Religieux du Couvent des Cordeliers de Paris, qui en appellerent comme d'abus au Parlement, & en obtinrent un Arrêt provisoire en leur faveur. Le Général s'en plaignit au Roi, qui par un Arrêt de son Conseil demanda les motifs de cet Arrêt de provision. Mais la Cour en délibérant sur cette matiere, observa, sur la requisition du Procureur Général du Roi, que ledit Général des Religieux Franciscains ne pouvoit exercer aucune jurisdiction sur les Sujets du Roi, sans en avoir auparavant obtenu Lettres-Patentes du Roi. Ordonna qu'icelui se retireroit devers Sa Majesté pour les obtenir, ce qu'il fit, & les Lettres-Patentes furent en conséquence vérifiées sous les clauses ordinaires, mais sans préjudice des Appels comme d'abus relevés des Ordonnances prononcées par ledit Général avant la date & l'époque desdites Lettres-Patentes; ce qui porta ce Supérieur à se retirer en Italie, & la réformation n'eut pas lieu.

41. Arrêt du Parlement de Provence, du 31 Mai 1623, touchant la visite & clôture du Monastere des Religieuses de Sisteron, avec injonction au Provincial de l'Ordre & au Supérieur dudit Monastere, de le visiter par chacun an, & d'y maintenir & faire garder la regle monastique & discipline réguliere; qu'autrement & à son défaut il y sera pourvu par l'Evêque Diocésain, ainsi que de raison.

42. Arrêt du Parlement de Provence séant à Marseille aux grands jours, y ordonnés le dernier Mai 1623, par lequel il est ordonné sur les plaintes du Monastere de S. Sauveur contre leur Abbesse, que l'Archevêque d'Arles sera admonêté de se transporter ou commettre en ladite Ville un Vicaire non suspect aux parties, pour faire exactement garder & observer la réforme dudit Monastere, & pourvoir sur les plaintes desdites Religieuses, pardevant lequel l'Abbesse se purgera & répondra sur le fait résultant des informations. L'Arrêt contient d'autres dispositions relatives à l'administration du Couvent, & à l'exercice de l'autorité pendant le Procès: « Fait inhibitions & » defenses à toutes personnes, tant Lais qu'Ecclesiastiques, de fré- » quenter dans ledit Monastere, & parler auxdites Abbesse & Religieuses, » tant au parloir qu'entre deux portes, qu'autrement, sur les peines » contenuës aux précédents Arrests, & autre arbitraire. »

43. Arrêt, du même Parlement, & entre les mêmes parties, du 22 Décembre 1623, par lequel il est ordonné sur les appels comme

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

d'abus, tant du Procureur Général, que des Religieuses, des provisions de l'Abbesse de Marseille, qu'il sera procédé à la nomination d'une nouvelle Abbesse, pour trois ans, par les Religieuses capitulairement assemblées, & en présence d'un Magistrat pour cette fois seulement, & pour l'avenir, par lesdites Religieuses, de trois ans en trois ans. Enjoint à l'Abbesse de garder la réforme, & la faire garder aux Religieuses; à l'Evêque de Marseille d'y tenir la main, & au Substitut du Procureur Général de faire informer des contrevenants, & en avertit la Cour, sur peine à ladite Abbesse de privation de sa charge. A fait & fait inhibitions & défenses à toutes personnes de quel état & condition qu'elles soient, de hanter ni fréquenter dans le Monastere, à peine de punition corporelle.

Ch. 6. n. 12. Lettres-Patentes du Roi François I, du 13 Juin 1523, par lesquelles les Religieux observants de l'Ordre de S. François, sont maintenus en la possession des Couvents à eux distribués par ordre du Roi, à l'effet de leur réformation; au préjudice de quoi l'Archevêque de Bordeaux se disant porteur d'un Bref Apostolique ayant voulu troubler lesdits Religieux, la sentence qu'il rendit contre eux fut mise au néant, & lui ajourné pour répondre personnellement sur ses procédés.

Ch. 33. n. 15. L'on a déja vu ci-dessus parmi les actes qui composent le chapitre 33, l'Arrêt qui se trouve au nombre 15. Nous en avons rapporté assez au long les dispositions importantes servant de preuve & d'explication à toute la matiere de notre article.

Ch. 36. n. 29. La preuve qui est l'objet de cette citation se rapporte à l'appel comme d'abus relevé au Parlement pour contravention aux saints Décrets, ou aux Ordonnances de nos Rois; ce que Messieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris répondant à certains articles envoyés de Rome en forme de plaintes, justifient au lieu allégué dans ces termes : « Sur le 30 article, parlant des appellations comme » d'abus, interjettées des provisions apostoliques, l'on n'a point accou» stumé pour la révérence que l'on doit aux provisions papales, ap» peller comme d'abus d'icelles provisions, mais bien de l'execution; » & sont lesdites appellations de l'execution bien fondées & raisonnables, » quand il y a abus, c'est-à-dire, quand elles contreviennent aux » saints Decrets, Concordats, Privileges & Franchises de l'Eglise » Gallicane, attendu que le Roi est protecteur desdits saincts Decrets » & Concordats. »

n. 38. Avis donné par MM. les Gens du Roi, sur un projet de Lettres dressé par le Nonce du Pape, l'an 1561, où l'on peut remarquer en preuve de notre article que ces Magistrats établissent comme un privilege fondamental dans notre Monarchie, que chaque Province doit être régie par les loix générales du Royaume, ou profiter de

Digitized by Google

leurs avantages, comme tous les autres sujets, sans distinction, sous la tutelle & la protection du Roi. « Et outre ce que dessus le „ Roi, qui est le vray tuteur & protecteur de ses sujets, & conser- „ vateur des saincts Conciles, sous correction doit avoir ce soin & „ sollicitude, que également par tout son Royaume, les saincts Con- „ ciles & Constitutions ayent lieu, sans que ces choses soient difformées „ & décolorées. „

RAPPORT. DES PREUVES.

COMMENT. DE M. DUPUY.

ARREST du troisiéme Iuin 1574, pour F. Nic. Bourrin ayant esté enuoyé par le General auec grande connoissance de cause au Conuent des Iacobins de Compiegne, non hors de France, où mesme ledit Bourrin auoit pris l'habit„ fut dit mal & abusiuement, *quia tantùm judex secularis jus habet proscribendi è territorio, quo carent Ecclesiastici judices.* Voila pourquoy le chap. *Cùm Episc. de offic. Ordin. in 6.* ne se garde point en France.

V. M. le Maistre traicté des appellations comme d'Abus chap. 5.

La pratique de cét article est si ordinaire en tous les Parlemens de France, qu'il est superflu d'en apporter des exemples. Voyez les lettres de Monsieur de Foix liu. 2. lettre 36. p. 358. 364. & suiuantes, 386. & pag. 586.

Sur la fin de cét article il y a, que *le Roy est conservateur des saincts decrets en son Royaume.*

Les Roys de la seconde lignée, & de cela nous en auons de belles preuues, auoient grand soin de la discipline Ecclesiastique, demandoient compte exact aux Euesques, enuoyant par les prouinces des personnes de grande condition, appellez *Missi dominici*, pour s'informer comme ils s'estoient gouuernez en l'execution des canons & des ordonnances, & pour corriger par l'authorité du Roy les fautes qu'ils auoient commises: *Capitul. Aquisgr. Caroli M. an. 789. & Capit. Ludovici Pii c. 26. an. 823. & lib. 2. cap. 2.* Ces Princes en plusieurs lieux de leurs Capitulaires parlent souuent de l'obligation qu'ils ont à la conseruation des canons, & pour les faire executer à la rigueur, iusques à punir ceux qui se trouueroient y auoir manqué.

Concil. Suession. c. 7. & capit. in eadem Synodo proposita.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT. POUR bien éclaircir la matiere importante de cet article, il faut distinguer l'état & les droits des Religieux en général, d'avec ceux des Religieux en particulier.

I. Les Religieux en corps sont divisés, comme chacun voit, en différents Ordres qui militent chacun sous la regle qui leur est propre. Cette regle doit être approuvée, & représentée par le Pape; mais pour son exercice public & particulier, il faut le consentement & l'approbation des Evêques, dans les Dioceses desquels les Religieux veulent s'établir. C'est la disposition de tous les Conciles dont il est inutile de rapporter ici les Canons. On les trouve dans les Mém. du Clergé, au *tom. 6, pag. 1166, & suiv.*

Il faut de plus en France l'approbation & l'autorité du Roi. C'est-là une maxime fondamentale de notre droit public, qui sert de preuve à notre article. Nul établissement de corps séculier & régulier sans Lettres-Patentes de Sa Majesté duement vérifiées dans les Cours. Le recueil de M. Dupuy en fournit les preuves au chap. 32, par rapport à l'établissement particulier des Ordres Religieux, & de leurs Monasteres. Le plan de cet Ouvrage nous oblige d'en rapporter les actes qui sont au nombre de 10. Le Sommaire est ainsi conçu: « Que les Ordres des Religieux ne sont receus en France, ny ne s'y » peuvent establir, sans permission expresse du Roy.

» Comme aussi l'on ne doit construire de nouveaux Monasteres sans » la mesme permission. »

1. Acte Latin, de l'an 1036, par lequel Henri I accorde à l'Evêque de Beauvais la permission qu'il lui avoit demandée de bâtir l'Abbaye de S. Symphorien. *Cujus petitioni*, dit le Roi, *cùm pro sua devotione, cùm pro nostra salute acquiescendum judicavimus, & quod pietatis studio poscebat, gratia supernæ retributionis benignè concessimus.*

2. Arrêt, du 13 Février 1492, par lequel il est défendu de bâtir un Couvent de Cordeliers à Villemonble, attendu la multitude de Couvents de Religieux qui sont à Paris, & sans tirer à conséquence pour les autres lieux éloignés de Paris.

3. Avis & résolution de l'Assemblée générale de l'Eglise Gallicane tenue à Poissy, l'an 1561, touchant l'approbation du nouvel Ordre des Jésuites. Cet acte qui sert de preuve à notre article mérite encore d'être rapporté ici dans toute sa teneur, à cause des derniers événements auxquels on peut le comparer.

„ Sur la requeste presentée par les eux disans Freres de la Societé du „ Nom de Jesus, par laquelle & pour les causes y contenuës, mes„ mement que par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 22 jour „ de Fevrier dernier, auroit esté ordonné qu'ils se pourvoiroient, si „ bon leur sembloit, au Concile general ou Assemblée prochaine, qui

se

„ se feroit en l'Eglise, sur l'approbation de leur Ordre, ils requeroient „ leurdite Compagnie estre receuë & approuvée par l'Eglise Gallicane : „ autres deux requestes presentées aussi par les Consuls, manans & „ habitans de la ville de Billon en Auvergne, & par les executeurs du „ testament de feu Messire Guillaume du Prat, en son vivant Evesque de Clermont à mesme fin : veu ledit Arrest du 22 Fevrier cinq „ cent soixante : les bulles du defunct Pape Paul troisieme, dattées, „ *Romæ apud S. Marcum, anno Incarnationis Domini 1540.* „ *8 Kal. Octob. Pontificat. anno 6.* par lesquelles nostre sainct Pere „ le Pape auroit approuvé ladite Societé assemblée sous le titre de „ Nom de Jesus, à la charge qu'en icelle Societé ne pourroient entrer plus de soixante personnes : autres bulles dudit Pape Paul III. „ aussi *dat. Romæ apud S. Petrum anno 1543. die Id. Martii,* „ *Pontificat. anno 10.* portant pouvoir ausdits Freres recevoir en „ leur Compagnie, tel nombre de personnes que bon leur sembleroit, changer & alterer leurs Constitutions, icelles casser & en refaire de nouvelles, selon qu'ils verront bon estre, & que la necessité le requerra, sans que pour ce leur soit besoin de nouvelle confirmation & approbation : autres bulles du mesme Pape Paul III. *dat.* „ *Romæ apud S. Marcum, 1549. 15. Kal. Nov. Pontif. ann. 15.* „ contenant plusieurs privileges concedez & octroyez à ladite Societé : „ & certaines autres bulles du Pape Julle III. *dat. Romæ apud* „ *S. Petrum, 1550. 12. Kal. Aug. Pontif. ann. 1.* par lesquelles „ il auroit aussi approuvé ladite Societé avec leur requeste & privileges. „

NOUVEAU COMMENT.

„ Les Lettres patentes du defunct Roy Henry, dattées à Blois en „ Janvier 1550. Signées par le Roy, Monsieur le Cardinal de Lorraine présent, clauses, & seellées du grand seel sur cire verd, „ pendant à cordons de soye verd & rouge, par lesquelles le Roy „ auroit agréé & approuvé lesdites Bulles, & permis ausdits Freres „ qu'ils puissent construire, edifier & faire bastir des biens qui leur „ seront ausmonez, une Maison & College en la ville de Paris seulement, & non en autres villes, pour y vivre selon leur Regle & „ statuts : & mande à ses Cours de Parlement, de verifier lesdites „ lettres, & faire & souffrir jouir lesdits Freres de leursdits privileges : Arrest de ladite Cour de Parlement du troisiéme Aoust 1554. „ par lequel ladite Cour auroit ordonné que lesdites bulles & lettres „ seroient communiquées à l'Evesque de Paris, & à la Faculté de „ Theologie de l'Université dudit Paris, pour sur icelles estre ouys, „ & dire ce qu'il appartiendroit : les conclusions de ladite Faculté de „ Theologie en forme d'advis, du premier jour de Decembre 1554. „ autres Lettres patentes du Roy François II. du vingt-cinquiéme „ Avril 1560. signées, Par le Roy en son Conseil, DE L'AUBESPINE :

NOUVEAU COMMENT.

„ par lesquelles le Roy aprés avoir fait voir en son Privé Conseil „ les remonstrances de ladite Faculté de Theologie, & entendu „ que ladite Compagnie avoit esté receuë és Royaumes d'Espagne, „ Portugal & en plusieurs autres pays, & qu'en icelle Societé pour„ roient estre nourris personnages qui prescheront, instruiront, & edi„ fieront le peuple, tant en ladite ville de Paris, qu'ailleurs, mande „ à ladite Cour de proceder à l'homologation & verification desd. bulles „ & lettres, nonobstant les remonstrances faites par lad. Faculté de Theolo„ gie, & autres remonstrances faites à ladite Cour par l'Evesque de Paris.„

„Certaine supplication & requeste faite par les Prestres, & Escoliers „ de ladite Compagnie de Jesus, par laquelle ils supplient tres-hum„ blement la Majesté du Roy, que leur Ordre & Religion soit receuë „ à Paris, & par le Royaume de France, à la charge que leur privilege „ obtenu du saint Siege Apostolique, & leurs statuts & regles de la„ dite Compagnie, ne soient aucunement contre les Loix Royales, „ contre l'Eglise Gallicane, ne contre les Concordats faits entre nostre „ saint Pere le Pape, & le saint Siege Apostolique d'une part, & la „ Majesté du Roy, le Royaume d'autre, ne contre tous droits Epis„ copaux, ne Parochiaux, ne pareillement contre les Chapitres des „ Eglises, soit Cathedrales, Collegiales, ny aux dignitez d'icelles; „ mais seulement qu'ils soient receus comme Religion approuvée avec „ la susdite limitation & restriction : consentement de l'Evesque de „ Paris à l'homologation & verification desdites lettres & bulles, à la „ charge que lesdits Freres ne pourront exercer aucune jurisdiction „ Episcopale, prescher & annoncer la parole de Dieu sans la permis„ sion & consentement de leur Evesque, qu'au cas qu'ils soient pour„ veus d'aucuns benefices Ecclesiastiques, mesmement Curez, ils res„ pondront pour raison de leurs charges devant leursdits Evesques, „ sans aucune exemption, qu'ils seront visitez par leursdits Evesques, „ qu'ils ne pourront administrer aucuns Sacremens, mesme de Confes„ sion & Eucharistie, sans le congé exprés des Curez de ceux auxquels „ ils voudront administrer lesdits Sacrements, qu'ils ne feront aucun „ prejudice ausdits Curez tant en spirituel qu'en temporel, soit pour „ les oblations, droits de sepulture & autres semblables qu'ils feront „ en leurs Eglises & Chapelles, qu'ils ne pourront lire & interpreter „ la sainte Ecriture publiquement, n'en particulier, sans qu'ils soient „ approuvez par la Faculté de Theologie des Universitez fameuses: „ le tout sans prejudice des autres Ordres & Religions, à ce qu'ils „ ne puissent attirer à eux & recevoir en leur Compagnie les Reli„ gieux profez desdits Ordres.

„Addition faite par ledit Evesque aux restrictions susdites: A sçavoir „ que lesdits Freres soient receus par forme de Societé & Compagnie

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

„ seulement, & non de Religion nouvelle, lesquels seront tenus prendre autre nom que de Jesus ou de Jesuites, qu'ils ne pourront faire aucunes constitutions nouvelles, changer ne alterer celles qu'ils ont jà faites, lesquelles seront soussignées des Secretaires de l'Assemblée *ne in posterum*, mesme à ceux qu'ils pretendent leur avoir esté concedez par la bulle du Pape Paul III. en datte du 15. Kal. Novembre 1549. en ce qu'ils seroient contraires aux restrictions susdites, & eux conformer ores & pour l'advenir à la disposition du droit commun : le tout sans préjudice des droits des rentes, censives, prestations annuelles, & tous autres droits des Seigneurs temporels. Tout veu & diligemment consideré, le nom de Dieu premierement & avant tout œuvre invoqué, par protestation de tout honneur & obeïssance au sainct Siege Apostolique, & à la Majesté du Roy: „

„ L'Assemblée suivant le renvoy de ladite Cour de Parlement de Paris, a receu & reçoit, approuvé & approuve ladite Societé & Compagnie par forme de Societé & College, & non de Religion nouvellement instituée, à la charge qu'ils seront tenus prendre autre titre que de Societé de Jesus ou de Jesuites, & que sur icelle dite Societé & College, l'Evesque Diocesain aura toute superintendence, jurisdiction & correction de chasser & oster de ladite Compagnie les forfaicteurs & mal vivans : n'entreprendront les Freres d'icelle Compagnie, & ne feront en spirituel ne en temporel, aucune chose au prejudice des Evesques, Chapitres, Curez, Paroisses & Universitez, ne des autres Religions ; ains seront tenus de se conformer entierement à ladite disposition du droit commun, sans qu'ils ayent droit ne jurisdiction aucune, & renonçans au prealable & par exprés à tous privileges portez par leurs bulles aux choses susdites contraires : autrement à faute de ce faire, ou que pour l'advenir ils en obtiennent d'autres, les presentes demeureront nulles, & de nul effet & vertu, sauf le droict de ladite Assemblée, & l'autruy en toutes choses. Donné en l'Assemblée de l'Eglise Gallicane tenuë par le commandement du Roy à Poissi au grand refectoir des venerables Religieuses dudit Poissi, sous les seing & seel du Reverendissime Cardinal de Tournon Archevesque de Lyon, Primat de France, President en ladite Assemblée, comme premier Archevesque de ladite Eglise Gallicane, & de Reverend Pere en Dieu Monsieur l'Evesque de Paris Rapporteur de ladite Requeste. Fait sous les seings de Maistres Nicolas Breton, & Guillaume Blanchy Greffiers & Secretaires de lad. Assemblée, le lundy 15e. jour de Septembre l'an 1561. „

4. Lettres-Patentes du Roi, du mois d'Octobre 1602, duement

NOUVEAU COMMENT.

enrégistrées au Parlement, le 17 du même mois, portant permission pour l'établissement des Capucines à Paris.

5. Arrêt, du 28 Août 1604, qui donne commission au Procureur Général du Roi, pour faire appeller les habitants de Perrone, qui entreprenoient de fonder en cette Ville un Couvent de Religieux Capucins, sans l'autorité du Roi ni de ses Magistrats.

6. Lettres-Patentes, du mois de Juillet 1610, portant permission aux Carmes réformés de s'établir en France. Le Préambule de ces Lettres fait honneur à cet Ordre, & à la piété du Roi qui en favorise la propagation dans ses Etats.

7. Arrêt du Parlement de Rouen, du 18 Mars 1616, portant défenses d'établir de nouveaux Ordres, sans Lettres-Patentes du Roi, & que les statuts n'aient été communiqués au Procureur Général; défenses aussi aux Prélats de rien changer & innover dans la discipline Ecclésiastique. On voit dans cet Arrêt les assertions les plus authentiques de toutes nos maximes en ces matieres.

8. Arrêt du Parlement de Rouen, du 19 Août 1616, touchant l'établissement des Peres de l'Oratoire. En voici la teneur.

„ Entre les Prestres de la Congregation de l'Oratoire, demandeurs „ en requeste par eux presentée à la Cour, le 17 jour de May der- „ nier, tendant à ce que les Lettres patentes à eux octroyées par le „ Roy, le 17. jour d'Avril precedent, pour l'establissement de leur „ Societé & Congregation en cette ville de Roüen, soient verifiées „ & registrées en ladite Cour, pour du contenu en icelles jouyr „ & user par les impetrans selon leur forme & teneur, d'une part. Et „ les Curez des Paroisses de cette dite ville de Roüen, opposans & „ defendeurs, d'autre part.

„ Veu par la Cour l'Arrest d'icelle du 23. jour de Juin dernier, „ par lequel ouy le Procureur general du Roy, auroit esté ordonné, „ que les parties mettroient presentement leurs pieces pardevers ladite „ Cour, & feroient les demandeurs apparoir audit Procureur general „ de leurs Statuts & Regle, pour, ce fait, estre ordonné ce que de „ raison: lesdites Lettres patentes par lesquelles ledit Seigneur a per- „ mis au Superieur de ladite Congregation de recevoir & accepter les „ maisons, lieux, deniers, rentes, & heritages qui leur seroient don- „ nez & aumosnez par ceux qui en auroient devotion, pour la fonda- „ tion & establissement d'une maison & famille de ladite Congrega- „ tion en cette ville de Roüen, bastir & construire une Eglise & „ lieux necessaires & convenables à leur exercice, profession, demeure „ & habitation, & à cette fin y mettre & introduire tel nombre de „ Prestres qu'il seroit aussi necessaire, selon le revenu & fondation „ de ladite maison, pour y exercer les fonctions de leurdite profes-

„ sion, ainsi qu'ils sont en la ville de Paris, & aux autres lieux où „ ils sont establis; voulant ledit Seigneur qu'ils jouyssent comme eux „ de tous & chacuns les mesmes privileges & autres droits & facul- „ tez qui leur ont esté concedez, & puissent librement vaquer ausdites fonctions sous l'autorité de l'Archevesque dudit lieu: ladite „ requeste presentée par lesdits demandeurs, le 17. May dernier: „ réponse à icelle par les Conseillers, Eschevins de cette ville de „ Roüen, ausquels par Ordonnance de ladite Cour, ladite requeste „ & lettres avoient esté communiquées, du 17. dudit mois de May, „ par laquelle ils auroient declaré qu'ils se rapportoient à ladite Cour, „ d'admettre lesdits Prestres de l'Oratoire, à condition qu'ils se sous- „ mettroient d'instruire eux-mesmes gratuitement la jeunesse aux bon- „ nes lettres, jusques à les rendre capables d'entrer en une quatriéme „ classe, & ce pour le temps que la ville les reconnoistra estre utiles „ au public, & qu'ils ne pourroient s'habituer en icelle sans en com- „ muniquer ausdits Eschevins: Consentement dudit Archevesque de „ Roüen pour l'enterinement desdites Lettres du premier jour de Juin „ dernier: requeste presentée par lesdits Curez pour avoir communi- „ cation desdites Lettres, à la conservation de leurs interests, le 10 „ dudit mois: declaration en forme d'articles baillez par lesdits deman- „ deurs en exécution dudit Arrest de la Cour, contenant leur Regle „ & maniere de vivre, signée & ratifiée par Messire Pierre de Berulle „ Prestre, commis par l'Evesque de Paris pour Superieur de ladite „ Congregation establie en ladite ville de Paris, & par les autres „ Prestres de l'Oratoire y denommez, le 6. Juillet ensuivant: Contes- „ tation à icelle par lesdits defendeurs, avec leurs raisons & causes „ d'opposition: Lettres patentes d'erection, & d'establissement de ladite „ Congregation en ladite ville de Paris, du mois de Decembre 1611. „ Arrest de la verification desdites Lettres au Parlement de Paris, du „ 4. Septembre 1612. Conclusion du Procureur general du Roy.

„ Tout consideré, la Cour, du consentement dudit Procureur „ general, a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres patentes „ seront registrées, pour du contenu en icelles jouyr par les impe- „ trans selon leur forme & teneur, à la charge de leur declara- „ tion signée d'eux, laquelle demeurera au Greffe de ladite Cour, „ & sera inserée à la fin du present Arrest, & de ne faire „ aucune action publique en leur maison & College és jours du „ Dimanche & festes solemnelles, és heures que les Eglises paro- „ chiales seront occupées en la celebration du sainct office, afin „ que les paroissiens ne soient distraits de l'assistance accoustu- „ mée au service d'icelles: qu'ils ne pourront administrer les saincts

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

„ Sacremens, ny de confession, à aucuns desdits paroissiens, sinon „ par permission de l'Ordinaire, ou consentement des Curez desdites paroisses, ny entreprendre sur les droits & fonctions desdits Curez, & de se contenir selon les saincts Decrets, Constitutions Canoniques, & loix du Royaume, & que aucuns ne pourront disposer de leurs biens, meubles & immeubles en faveur de ladite „ Congregation, par donnation testamentaire ou entre vifs, plus „ que ce qui pourroit écheoir à l'un de leurs heritiers qui en aura „ le moins, à peine de nullité. Fait à Roüen en ladite Cour de „ Parlement, le 19. jour d'Aoust 1616.

9. Autre Arrêt du Parlement de Rouen, du 8 Juillet 1616, sur l'établissement des Récollets à Gisors. « Ladite Cour a ordonné & „ ordonne que lesdites Lettres-Patentes, du mois de Juin dernier, „ seront registrées és Registres d'icelle, pour par lesdits Religieux „ Récollets jouyr de l'effet d'icelles Lettres, sans qu'ils puissent administrer aucun Sacrement qu'aux estrangers, & non aux habitants dudit „ Gisors, sans le consentement des Curez, & à la charge de quitter le „ Convent de saincte Marguerite, proche de ladite Ville de Gisors, „ & sans que le nouveau establissement du Convent desdits Récollets „ puisse préjudicier aux Convents des autres Religieux Cordeliers du „ Diocese de Roüen, par les termes à eux assignez, & dont ils ont „ jouy, ny que lesdits Récollets puissent quester ailleurs qu'en ladite „ ville & faux-bourgs de Gisors. „

10. Edit, du 21 Novembre 1629, par lequel le Roi ordonne « qu'il ne pourra cy-après estre fait aucun establissement de Monastere, Maison, & Communauté reguliere & religieuse, de l'un ou „ de l'autre sexe, en quelque ville & lieu que ce soit, mesme des „ Ordres cy-devant receus & establis dans le Royaume, sans nostre „ expresse permission, par Lettres signées par l'un de nos Secretaires „ d'Etat, & seellées de nostre grand seau, afin que nous puissions „ juger de l'utilité d'iceux, & selon les occasions ordonner, & assigner „ les lieux & villes ausquelles nous jugerons plus à propos de les faire „ establir, pour l'utilité de nos sujets, & avancement de la Foy & „ Religion Catholique Apostolique & Romaine. Défendons à tous „ Prevosts des Marchands, Eschevins, & Corps des villes d'en recevoir, ou admettre aucun, sans avoir auparavant obtenu nosdites „ Lettres : & au cas que sans icelles il se fist cy-après aucun establissement, nous voulons qu'il soit nul, & comme non fait, sans „ aucune esperance d'en obtenir cy-aptes aucunes Lettres ou permission „ de nous. Si donnons, &c. Leuës, publiées, & registrées, ouy & „ ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre exécutées „ selon leur forme & teneur, à la charge que ceux qui obtiendront

NOUVEAU COMMENT.

„ cy-aprés Lettres patentes d'establissement de Monasteres, seront „ tenus avant leur establissement les faire vérifier en la Cour : & que „ copies collationnées aux originaux desdites Lettres, seront envoyées „ aux Bailliages & Senechaussées de ce ressort, pour y estre pareillement „ leuës, publiées, registrées, & executées à la diligence des Substituts „ dudit Procureur general, qui seront tenus certifier ladite Cour de leur „ diligence au mois. A Paris en Parlement le treiziéme jour de Dec. 1629. „

M. Dupuy ajoute ici par une note : « Ce Chapitre, tant pour ce „ qui concerne la réception des nouveaux Ordres de Religieux, que „ pour la construction des nouveaux Monasteres, se peut augmenter „ de beaucoup d'autres Lettres Patentes de nos Roys, & d'Arrêts „ des Cours souveraines : mais parce que ces poincts ne sont point „ revoquez en doute, & qu'ils sont ordinairement observez, l'on „ s'est contenté des pieces cy-dessus. „

La premiere de ces pieces est d'une date assez ancienne ; cependant l'on ne pourroit assurer que l'on eût toujours été aussi attentif dans le Royaume, à n'y permettre les nouveaux établissements d'Ordres Religieux & de Monasteres, qu'on l'est aujourd'hui. La grande piété de nos Rois édifiée par la ferveur toujours utile des premieres institutions, a servi de titre à plusieurs Corps Religieux, pour s'établir où ils ont voulu. Le temps & la bonne foi des peuples les ont accrédités ; mais leur état est devenu légal par les Ordonnances qui ont dans la suite approuvé leur possession.

La Déclaration du 7 Juin 1659, en renouvellant les dispositions de l'Edit de 1629, ordonne que les Communautés établies depuis dix ans sans Lettres-Patentes, seront entiérement dissoutes & renvoyées.

L'Edit du mois de Décembre 1666, après avoir établi la nécessité des Lettres-Patentes & expliqué plus particuliérement la forme & les effets de cette grace, ordonne que toutes les Communautés établies depuis trente ans, c'est-à-dire, depuis l'année 1636, représenteront leurs Lettres-Patentes aux Officiers des lieux qui en dresseront des verbaux, pour être envoyés à M. le Chancelier, & sur iceux être ordonné par le Roi ce qu'il jugera plus convenable pour le bien de l'Eglise & de l'Etat, touchant le sort des Communautés établies dans cet intervalle, sans avoir observé les formalités prescrites par les loix du Royaume. Le même Edit révoque & déclare nulles les permissions générales accordées à certains Ordres, pour s'établir librement dans tous les pays du Royaume, & il exige la même formalité pour chaque établissement en particulier. Enfin par l'Edit du mois d'Août 1749, la même nécessité des Lettres-Patentes, pour l'établissement des Corps & Communautés quelconques, même des Séminaires y exceptés par l'Edit de 1666, est ordonnée en l'art. 1, dans une

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

forme encore plus étroite, & sous des peines plus séveres. L'art. 13 dit : " Et à l'égard des établissements de la qualité marquée par „ l'article premier, qui seroient antérieures à la publication du présent „ Edit; voulons que tous ceux qui auront été faits depuis les Lettres- „ Patentes en forme d'Edit du mois de Décembre 1666, ou dans „ les trente années précédentes, sans avoir été autorisés par des Lettres- „ Patentes bien & duement enrégistrées, soient déclarés nuls, „ comme aussi tous actes ou dispositions faites en leur faveur : ce qui „ aura lieu, nonobstant toutes clauses ou dispositions génerales, par „ lesquelles il auroit été permis à des Ordres ou Communautés régu- „ lieres d'établir de nouvelles Maisons dans les lieux qu'ils jugeroient „ à propos : nous réservant néanmoins à l'égard de ceux desdits éta- „ blissements qui subsistent paisiblement, & sans aucune demande en „ nullité formée avant la publication du présent Edit, de nous faire „ rendre compte, tant de leur objet, que de la nature & quantité „ des biens dont ils sont en possession, pour y pourvoir, ainsi qu'il „ appartiendra, soit en leur accordant nos Lettres-Patentes, s'il y „ échet, soit en réunissant lesdits biens à des Hôpitaux, ou autres „ établissements déjà autorisés, soit en ordonnant qu'ils seront vendus, „ & que le prix en sera appliqué, ainsi qu'il est porté par l'article „ précédent. „

Le même Edit entre dans des détails fort intéressants sur la maniere de doter les nouveaux établissements, & la forme de leurs acquisitions. Mais pour fixer l'objet de ses différentes dispositions, on distingue 1°. les établissements à faire à l'avenir; 2°. ceux faits depuis l'année 1636; 3°. & ceux faits avant cette derniere époque.

Par rapport aux établissements à venir, l'Edit les défend autrement qu'avec des Lettres-Patentes accordées & vérifiées en la forme qu'il prescrit, sous peine de nullité, & de renvoyer les enfans ou présomptifs héritiers des Fondateurs ou Donateurs, en possession des biens destinés ou affectés à l'établissement nouveau.

A l'égard des établissements faits depuis 1636, s'ils ont été accompagnés de Lettres-Patentes, l'Edit les confirme, & leur défend seulement d'acquérir des biens, sans obtenir de nouvelles Lettres-Patentes; déclarant nulles pareilles acquisitions, & réservant à Sa Majesté d'y pourvoir, comme porte l'art. que nous venons de rapporter.

Enfin, pour ce qui regarde les établissements antérieurs à l'année 1636, l'Edit les met à l'instar de ceux qui ont été faits depuis avec les formalités requises pour les Ordonnances. En quoi il suit la disposition de l'Edit de 1666, qui avoit fixé à cette époque la prescription suffisante pour mettre tous les Corps & Communautés à l'abri de recherches.

Tous

Digitized by Google

Tous ces Réglements expriment leurs causes, dont la principale qui nous intéresse ici, est qu'il n'appartient qu'au Roi de donner un état civil à des Corps réguliers. Indépendamment des raisons de politique fondées sur le droit même qui défend les associations & les nouveautés; c'est un attribut essentiel à l'autorité du Roi, que personne n'exerce dans le Royaume sur ses sujets, une jurisdiction qu'il n'a pas donnée ou approuvée lui-même. Ce principe si souvent répété dans le cours de ces articles à l'égard du Pape, s'applique *à fortiori* aux Supérieurs de Religieux, qui n'ont d'eux-mêmes aucun titre pour s'ériger un Tribunal. Ils n'ont de pouvoir que celui que leur donne la regle de l'Ordre, & ils ne le tiennent par conséquent que de ceux, sans l'approbation desquels on ne pourroit l'exercer. Le Roi, par ses Lettres-Patentes, met à cette regle le sceau de son autorité, & s'en déclarant ainsi Protecteur spécial, il en fait une loi du Royaume à laquelle il n'est pas plus permis aux Supérieurs des Religieux, qu'aux Religieux eux-mêmes, & à tous autres, de contrevenir sans abus.

C'est-là le sens de notre article & l'une de nos maximes qui intéressent la plus chere partie de la puissance Royale, les droits de la législation, droits contre lesquels rien ne prescrit, & qui laissent toujours au Souverain la faculté de supprimer dans ses Etats les Corps Religieux, qu'il n'a plus les mêmes raisons d'y souffrir. En effet, comme le Roi a été parfaitement libre, dans l'indépendance de son autorité, d'admettre dans son Royaume un Ordre Religieux, il doit l'être aussi pour le renvoyer.

Soutenir le contraire, c'est supposer le Prince lié par sa grace, engagé par un bienfait auquel nul n'a pu le contraindre, & qui étant nécessairement & conditionnellement relatif au bien public, perd tous ses effets, en perdant sa cause; il a donc le même pouvoir pour le révoquer dans les mêmes termes, & quant aux mêmes effets pour lesquels il avoit pu l'accorder; ainsi j'entends en pareil cas, ces axiomes: *Ejus est destruere, cujus est condere. Nihil tam naturale est, quàm eo genere quicque dissolvere, quo colligatum est.* C'est de quoi il n'est plus permis de douter après l'exemple de la suppression des Jésuites ordonnée par l'Edit du mois de Novembre 1764, & suivie de l'Arrêt du 24 Mai 1766, qui le réduit en principes: « Qu'il appartient à » l'autorité spirituelle, d'examiner & d'approuver les Instituts Reli- » gieux dans l'ordre de la Religion, & qu'elle seule peut commuer » les vœux, en dispenser, ou en relever dans le for intérieur; mais » que la puissance temporelle a droit de déclarer abusifs & non » valablement émis, les vœux qui n'auroient pas été formés suivant » les regles canoniques & civiles: comme aussi d'admettre ou de » ne pas admettre des Ordres Religieux, suivant qu'ils peuvent être » utiles ou dangereux dans l'Etat, même d'exclure ceux qui s'y seroient

[redacted]

NOUVEAU COMMENT.

„ établis contre lesdites regles, ou qui deviendroient nuisibles à la „ tranquillité publique. „

Mais, tant qu'il plaît au Roi de continuer son approbation, & de maintenir les Ordres ou Corps Religieux dans l'exercice public de la regle qu'il a une fois autorisée, ils jouissent de tous les droits qu'elle leur donne, & l'on ne sauroit les en priver sans injustice. Ils participent dans cet état aux privileges de la cléricature, aux droits communs de la société civile. Les Supérieurs exercent sur les inférieurs toute l'autorité nécessaire pour l'exécution de la même regle & l'observance de la discipline monastique; la puissance séculiere vient même à leur secours pour cet effet, & s'il est besoin de réformation, ils y président en la forme dont on a vu tant d'exemples au Rapport des Preuves. Les Ordonnances leur en font même un devoir, & aux Evêques, premiers Supérieurs nés de tout le Clergé séculier & régulier de leur Diocese.

L'art. 20 de l'Ordonnance d'Orléans porte: « que les Supérieurs „ & Chefs d'Ordre vaqueront & procéderont diligemment à l'entiere „ réformation des Monasteres, selon la premiere institution, fonda- „ tion & regle, établiront aux dépens de l'Abbé ou Prieur, en „ chaque Monastere, un bon & notable personnage, pour y enseigner „ les bonnes & saintes lettres, & former les Novices ès mœurs & „ discipline monastiques, & que ce qu'ils ordonneront à l'effet de la „ réformation, sera exécuté, nonobstant oppositions & appellations. „

L'art. 30 de l'Ordonnance de Blois veut: « Qu'en tous Monasteres „ réguliers, tant d'hommes que de femmes, les Religieux & Reli- „ gieuses vivent en commun, & qu'à cet effet les Evêques ou Chefs „ d'Ordre, en faisant les visites dépendantes de leurs charges esdits „ Monasteres, y rétablissent la discipline monastique & observance, „ suivant la premiere institution desdits Monasteres, & mettront le „ nombre de Religieux requis pour la célébration du Service Divin. „ Voulant que ce qui sera par eux ordonné à cet effet, soit exécuté, „ nonobstant oppositions & appellations, & sans y préjudicier. „ Ces dispositions ont été renouvellées & confirmées par les Ordonnances postérieures. Edit du mois de Février 1580, art. 2. Edit de Mai 1596, art. 6 & 7. Ordonnance de 1629, art. 4.

L'art. 18 de l'Edit de 1695 dit: « Les Archevêques & Evêques „ veilleront dans l'étendue de leurs Dioceses à la conservation de la „ discipline réguliere dans tous les Monasteres, exempts & non exempts, „ tant d'hommes que de femmes, où elle est observée, & à son réta- „ blissement dans tous ceux où elle ne sera pas en vigueur: & à cet „ effet pourront en exécution, & suivant les saints Décrets & Consti- „ tutions Canoniques, & sans préjudice des exemptions desdits Mo- „ nasteres en autres choses, visiter en personne, lorsqu'ils l'estimeront

NOUVEAU COMMENT.

„ à propos, ceux dans lesquels les Abbés, Abbesses, ou Prieurs, qui „ sont Chefs d'Ordre, ne font pas leur résidence ordinaire. Et en cas „ qu'ils y trouvent quelque désordre touchant la célébration du service „ Divin, le défaut du nombre des Religieux nécessaires pour s'en „ acquitter, la discipline réguliere, l'administration & l'usage des „ Sacrements, la clôture des Monasteres de femmes, l'administration „ des biens & revenus temporels, ils y pourvoiront, ainsi qu'ils l'esti„ meront convenable, pour ceux qui sont soumis à leur jurisdiction „ ordinaire; & à l'égard de ceux qui se prétendent exempts, ils ordon„ neront à leurs Supérieurs réguliers d'y pourvoir dans trois mois, „ & même dans un moindre délai, s'ils jugent absolument nécessaire „ d'y apporter un remede plus prompt, & de les informer de ce „ ce qu'ils auront fait en exécution : & en cas qu'ils n'y satisfassent „ pas dans lesdits délais, ils pourront y donner eux-mêmes les ordres „ qu'ils jugeront les plus convenables pour y remédier, suivant la „ regle desdits Monasteres. Enjoignons auxdits Supérieurs réguliers de „ déférer, comme ils le doivent, aux avis & ordres que lesdits „ Archevêques & Evêques leur donneront sur ce sujet, & à nos „ Officiers, & particuliérement à nos Cours, de leur donner l'aide „ & le secours dont ils auront besoin pour lesdites visites & l'exécu„ tion des Ordonnances qu'ils y rendront, lesquelles en cas d'appel „ simple ou comme d'abus, seront exécutées par provision. „

Cet article a été, interprété par une Déclaration, du 29 Mars 1696, dont voici la teneur. „ Louis, &c. En interprétant, en tant que de besoin, „ ledit article 18 de notre Edit de 1695, nous avons dit, déclaré & „ ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes signées de „ notre main, que notre Edit du mois d'Avril, de l'année 1695, & „ en particulier l'article 18 d'icelui, soit exécuté, sans préjudice des „ droits, privileges & exemptions des Monasteres, & de ceux qui sont „ sous des Congrégations, que nous entendons avoir lieu, ainsi & en „ la maniere qu'ils l'ont eu & dû avoir jusqu'à présent; que lorsque „ les Archevêques ou Evêques auront eu avis de quelques désordres „ dedans aucuns desdits Monasteres exempts de leur jurisdiction, Nous „ voulons qu'ils avertissent pareillement les Supérieurs réguliers d'y „ pourvoir dans six mois, & qu'à faute d'y donner ordre dans ledit „ temps, ils y pourvoiront eux-mêmes, ainsi qu'ils l'estimeront nécessaire, „ suivant les regles & instituts de chacun desdits Ordres & Monasteres, „ & qu'en cas que le scandale soit si grand, & le mal si pressant, „ qu'il y ait un besoin indispensable d'y apporter un remède plus prompt, „ lesdits Archevêques & Evêques pourront obliger lesdits Supérieurs „ réguliers d'y pourvoir plus promptement : Voulons pareillement que „ les Monasteres où demeurent des Supérieurs réguliers, qui ont une „ Jurisdiction légitime sur d'autres Monasteres & Prieurés desd. Ordres,

 soient exempts de la visite desd. Archevêques & Evêques, ainsi que les Abbés & Abbesses qui sont Chefs & Généraux desdits Ordres. Si donnons, &c.

Ces réglements ne s'adressent qu'aux Supérieurs ecclésiastiques, conformément au chap. 7. *Relatum ext. ne cler. vel Mon. negot. secus se immisc.* pour le soin des réformations nécessaires dans les Ordres Religieux; mais dans plus d'une occasion le ministere public a été forcé de les provoquer, & la Puissance séculiere s'y est employée souvent avec autant de zele que de succès; outre les preuves rapportées, dont la plupart n'ont pour objet que la réformation particuliere de certains Couvents, l'on a des exemples de réformations plus générales, ordonnées par les Cours, & où, par les changements importants qu'elles entraînent, l'autorité séculiere est aussi nécessaire que dans le premier établissement, sans parler de celle qui vient d'être publiée par le célebre Edit du mois de Mars 1768 : nous en rapportons ci-après les actes avec une étendue & des réflexions que le Lecteur aura soin de joindre aux précédentes. En attendant, voici un Arrêt du Parlement de Provence, du 27 Juin 1667, qui donne sur cette matiere beaucoup d'éclaircissement à nos principes; il n'est proprement qu'une copie d'un pareil Arrêt, rendu au Parlement de Paris, le 4 Avril de la même année 1667, conformément aux conclusions de M. Talon, Avocat Général.

1. „ La Cour pourvoyant sur la requisition verbalement faite par le „ Procureur Général, a ordonné & ordonne que Sa Majesté sera très-„ humblement suppliée d'interposer son autorité à ce que les Géné-„ raux d'Ordres des quatre Mendiants envoient incessamment leurs „ commissions à des Religieux françois, avec pouvoir de corriger les „ abus qui se rencontrent dans lesdits Monasteres de chacun desdits „ Ordres, d'y rétablir le Culte Divin, l'observance & discipline „ Monastiques dans l'esprit & la pureté de leur regle & statuts; désigner „ des Monasteres pour servir de Noviciats communs, & y élever des „ Novices dans l'entiere observance de leur regle, & généralement „ faire tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour la réformation & correction „ desd. Monasteres, & à cet effet visiter les maisons que besoin sera; punir „ & châtier les désobéissants & délinquants par les peines canoniques, & „ exécuter ce qui sera par eux ordonné, nonobstant oppositions ou „ appellations qui en pourroient retarder l'effet; & cependant pour „ empêcher l'accroissement du mal par la multiplication des mauvais sujets.

„ La Cour, sous le bon plaisir du Roi, a fait très-expresses inhi-„ bitions & défenses à tous Provinciaux & Supérieurs desdits Ordres des „ quatre Mendiants, de recevoir des Novices dans leurs maisons „ & Monasteres, étant dans l'étendue du ressort, & d'admettre des „ Religieux de leur Ordre, qui aient fait profession hors le Royaume, „ depuis la signification qui leur sera faite du présent Arrêt, & jus-„ ques à ce qu'autrement en ait été ordonné, sous peine de désobéissance,

„ & d'être procédé extraordinairement contre les contrevenants. Sera „ pareillement Sa Majesté suppliée de faire travailler par les moyens „ les plus convenables à la réformation de plusieurs Monasteres de „ l'un & de l'autre Sexe, des autres Ordres de son Royaume qui sont „ notoirement dans un grand déréglement : Ordonne en outre que par „ les Provinciaux desdits quatre Ordres, ensemble de tous les autres „ Mendiants, ou par les Religieux qui seront par eux commis, il sera „ incessamment fait un dénombrement des Religieux de chacun des „ Monasteres, & un état, tant de leurs revenus & aumônes, que des „ charges ordinaires & réparations : lequel état sera communiqué, „ tant aux Officiers du Roi, qu'aux Consuls & Echevins des villes, „ lesquels à cet effet seront assemblés pardevant un Commissaire de „ la Cour pour donner leur avis sur le contenu en icelui, ensemble sur „ le nombre des Religieux que chaque Monastere peut entretenir „ sans être trop à charge aux lieux où ils sont établis, pour, ce fait „ & rapport être ordonné ce qu'il appartiendra : Ordonne aussi que les „ Supérieurs de tous les Monasteres de filles du ressort, représente- „ ront pardevant l'Evêque Diocésain, ou ceux qui seront par lui „ délégués, les Supérieurs réguliers appellés, si besoin est, l'état tant „ du bien qu'elles possédent, que des charges & réparations, titres „ & pieces justificatives, & du nombre des Religieuses qui sont dans „ chacun desd. Monasteres : lequel état & pieces justificatives seront „ communiqués, tant aux Officiers du Roi, qu'aux Consuls & Eche- „ vins des villes ; lesquels à cet effet seront assemblés pardevant un „ Commissaire de la Cour pour donner leur avis sur le contenu audit „ état & pieces justificatives : ensemble sur le nombre des Religieuses „ que chaque maison peut entretenir sans être trop à charge aux lieux „ où elles sont établies : pour, ce fait, être le nombre desdites Reli- „ gieuses fixé sur les Constitutions Canoniques : seront tenus tous lesdits „ Monasteres de l'un & de l'autre Sexe, de faire procéder à la confec- „ tion desdits états & dénombrement dans trois mois du jour de la „ signification du présent Arrêt, autrement, & à faute d'y satisfaire, „ défenses leur seront faites de recevoir des Novices : Ordonne en outre „ que les saints Décrets & Constitutions des Conciles généraux & pro- „ vinciaux qui ont défendu aux Supérieurs & Supérieures des Monas- „ teres de l'un & de l'autre Sexe, d'exiger, ni de prendre aucune „ somme de deniers, ni aucuns présents ni bienfait temporel ou pen- „ sion viagere, sous prétexte de fondation, ou quelqu'autre que ce „ soit, en considération de la réception des Novices à l'habit ou à la „ profession, seront exécutés selon leur forme & teneur, à peine d'être „ procédé selon la rigueur des Canons, à l'encontre des Supérieurs & „ Supérieures qui contreviendront à l'avenir auxdits Décrets & Consti- „ tutions, de confiscation des sommes données, & de condamnation

NOUVEAU COMMENT.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

„ du double, tant contre les Monasteres qui auront reçu, que „ contre les Parents qui auront donné, le tout applicable aux „ Hôpitaux des Lieux, sans préjudice de la pension des Novices „ pendant l'année du noviciat, qui ne pourra excéder la somme de „ deux cents livres dans les villes d'Aix, Marseille & Arles, & en toutes „ les autres villes & lieux de la Province, celle de cent cinquante livres, „ sauf, après que le dénombrement aura été fait, de permettre aux Monasteres de Filles qui se trouveront hors d'état de pouvoir entretenir „ un nombre suffisant de Religieuses, pour maintenir la régularité, de „ prendre des Pensions viageres de telle somme qu'il sera ordonné. „

Cette derniere partie de l'Arrêt a été corrigée & réglée par une Loi générale dans tout le Royaume. C'est la Déclaration du 28 Avril 1693, rapportée & expliquée dans le Dict. de Dr. Can. *Verb.* des Religieuses. Nous avons dans le Royaume deux exemples de réforme célebre, dont l'Eglise & l'Etat ont retiré de grands avantages, ce sont les réformes de S. Maur & de Ste. Genevieve, exécutées sous le regne de Louis XIII. On voit dans la Déclaration du mois de Juin 1671, qui étend les défenses des Edits de 1629 & 1666, dont il a été parlé, au cas même des établissements particuliers desdites réformes, toutes favorables de leur nature, avec quelles formalités elles ont été faites; en voici la teneur.

„ Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous „ présents & avenir. SALUT: la piété du Feu Roi, Notre très-honoré „ Seigneur & Pere, l'ayant porté à desirer l'établissement de la réforme „ & discipline réguliere dans divers Ordres, Abbayes & Monasteres de „ notre Royaume, plusieurs Bulles & Brefs auroient été expédiés en Cour „ de Rome depuis l'année 1621 à cet effet, & entr'autres par les Papes „ Gregoire XV, & Urbain VIII, des 17e. Mai 1621, 8 Avril 1622, „ 21 Janvier 1627, 16 Février 1628, 20 Décembre 1631, & 31 Février „ 1633, qu'ils auroient été autorisés par Lettres-Patentes du Feu Roi, „ registrées dans les Compagnies supérieures, & exécutées par les Commissaires Apostoliques à ce députés par les Papes, lors séans au S. Siege. „ Mais quoique ces réformations saintement instituées aient produit „ un fort grand fruit, en rétablissant la discipline réguliere dans „ plusieurs Abbayes & Monasteres, dans lesquels il y avoit du relâchement, néanmoins les changements qu'elles apportent, peuvent „ avoir dans la suite du temps leur inconvénient, & causent ordinairement de grands Procès, dont les différents Tribunaux de notre Royaume „ se trouvent remplis: Nous avons jugé à propos d'interposer notre autorité pour en prévenir les suites, & par la connoissance que nous en „ prendrons, régler ce qui sera le plus convenable aux susdits Ordres „ & Congrégations religieuses, & de plus avantageux au bien général de „ notre Etat. A ces Causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu lesd.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

„ Brefs, Bulles, Lettres-Patentes, Arrêts & Jugements qui s'en sont ensuivis, „ & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous „ avons confirmé & approuvé, & par ces présentes, signées de notre „ main, confirmons & approuvons lesdits Brefs, Lettres-Patentes, & tout „ ce qui s'en est fait & ensuivi, & néanmoins, en tant que de besoin „ est ou seroit, interprétant lesd. Lettres-Patentes & Concessions, Vou- „ lons & nous plaît, que ci-après les Religieux desd. Ordres & Congré- „ gations, ne puissent être établis dans les Monasteres non réformés, „ dépendants desdits Ordres, n'y aucunes unions y être faites sans notre „ expresse permission, & sans avoir préalablement obtenu nos Lettres à „ ce nécessaires; & en conséquence défendons, tant à nos Cours de „ Parlements, Grand Conseil, qu'à toutes nos autres Cours & Juges, „ d'ordonner desdites réformes & unions, sous prétextes desdites Bulles, „ Brefs & Lettres-Patentes, en quelque sorte & maniere que ce soit, sans „ qu'il leur soit apparu de nosdites Lettres, à peine de nullité de tout ce „ qui pourroit être par eux fait & ordonné. Si donnons, &c. „

Par tout ce que nous venons de dire, on voit donc comment & à quel titre la puissance séculiere s'intéresse à l'état & aux mœurs des Ordres ou Corps Religieux. On a vu la cause, la forme, & les effets des Lettres-Patentes qu'on exige pour leurs établissements généraux & particuliers. C'est là un des objets intéressants du gouvernement politique & civil du Royaume. Mais comme les Religieux admis depuis long-temps à la cléricature, entrent de plus dans l'ordre hiérarchique de l'Église, qui ne reconnoît qu'un seul ministere transmis par les Apôtres, les Supérieurs Ecclésiastiques ont aussi des droits respectifs, non seulement sur les établissements des Ordres & Corps Religieux, mais même sur leur discipline monastique. L'on juge par l'article rapporté de l'Edit de 1695, & la Déclaration dont il fut suivi, que telle est l'idée que nos Rois se sont formée du pouvoir des Prélats sur les Réguliers, nonobstant les privileges & les exemptions qui y ont donné bien des atteintes, & sur quoi il faut voir ci-après l'art. 71, ses Preuves & ses Commentaires.

Jusqu'ici nous avons parlé des Religieux en général & en corps, puis en particulier; il faut les considérer, 1°. dans leur état de religion; 2°. comme clercs réguliers; 3°. comme citoyens & sujets du Roi.

I°. Le Religieux considéré dans son état de religion, soit Supérieur, soit subalterne, n'a que sa regle à consulter & à suivre. Le Supérieur y trouve la source & la mesure de son autorité; l'inférieur, le tableau de tous ses devoirs: si l'un ou l'autre s'en écarte, elle seule est leur juge, & leur procès y est tout écrit, parce que, approuvée de l'Eglise & du Roi, tous ses articles sont autant de loix qui, en prescrivant ce qu'il faut faire ou éviter, donnent en même temps les moyens

Digitized by Google

Nouveau Comment.

& tout le pouvoir nécessaire pour juger & punir ceux qui les violent. Il ne s'agit que d'en faire l'application; or ce soin a été laissé aux Religieux eux-mêmes, bien plus capables que tous autres de juger des maux qui les touchent, & de leurs remedes. Delà vient que pour tout ce qui regarde la discipline intérieure du cloître, les Supérieurs réguliers sont absolument les maîtres à l'exclusion même des Supérieurs commendataires de quelque dignité qu'ils soient révêtus; qu'on leur permet librement les confessions, les prédications, les approbations entre eux; qu'on s'adresse à eux pour les réformations; que les formalités de justice sont bannies de leur maniere de procéder dans leurs visites ou chapitres, dans leurs corrections, & dans tout ce qui ne concerne que la regle & les statuts approuvés de l'Ordre; que les Supérieurs ont toute autorité contre les réfractaires de quelqu'un des trois vœux, & notamment de l'obéissance que M. Pithou dit être le nerf de la discipline monastique, & qui fait que le Religieux n'a de plaintes à faire, ou d'appel à relever, que devant les Supérieurs que la regle lui donne, avec tout ce qui peut servir au jugement qu'il desire. *Religio namque perimitur, si à meritoria subditi obedientia subtrahantur : magna quidem paupertas, sed major integritas. Bonum est obedientia maximum, si custodiatur illæsa; nam prima, rebus; secunda, carni; tertia verò, menti, dominatur & animo, quos velut effrenos & liberos, ditioni alterius humilis, jugo propriæ voluntatis, astringit. In Extrav. Joan. XXII. quorumdam, de verb. signif.* Par une suite du même Ordre les Religieux obligés de répondre devant leurs premiers Supérieurs, ont la voie de l'appel simple à leur Général, lequel, s'il demeure hors de la France, est tenu de donner aux Religieux François, & résidant dans le Royaume, la connoissance dans la forme prescrite, & rappellée dans les art. 44, 45, des Lib.

Tels sont donc les effets nécessaires de l'approbation que l'Eglise a fait d'un Institut de religion, & de la permission que le Souverain a donnée. Pour l'exercer dans ses Etats, le Religieux qui s'engage librement & solemnellement à le professer, est censé vivre suivant les loix de l'Eglise & de l'Etat, parce qu'elles sont elles-mêmes censées renfermées dans la regle; il obéir à l'Eglise, il obéit au Roi, en obéissant à son Supérieur qui, dans l'ordre de la religion, n'est que l'organe de ces deux Puissances émanées de Dieu même.

II°. Un Religieux considéré comme clerc est sujet à l'Evêque pour tout ce qui concerne les droits & les fonctions de la cléricature même; c'est de l'Evêque seul qu'un Religieux peut recevoir les Ordres; c'est à lui seul aussi qu'il doit compte de l'exercice qu'il en fait. Cette regle sert de base à toute la jurisdiction des Prélats séculiers sur les Religieux. Elle a reçu, comme nous avons déjà observé, bien des altérations

altérations, par les privileges & les exemptions dont il est parlé sous l'art. 71 des Lib. Mais il en résulte toujours des droits pour les Evêques qui sont comme attachés à l'Episcopat & imprescriptibles, outre le droit de visite en général, dans les cas & pour les causes exprimées dans les Ordonnances rapportées. Voici ceux qu'ils exercent sur les Religieux en particulier. 1°. Pour les ordinations, si quelques Abbés & Supérieurs réguliers ont le pouvoir de conférer les moindres Ordres à leurs Religieux, ce n'est que par un privilege ou une coutume fondée sur les mêmes considérations qui ont fait donner aux Ordres Religieux tant de liberté & de facilité pour le gouvernement intérieur des Monasteres. Le Concile de Trente semble approuver cet usage, au chap. 10 de la sess. 23 *de Ref.* Mais il ne s'étend pas jusqu'aux Ordres sacrés, que les Religieux sont obligés de recevoir des Evêques, nonobstant tous privileges contraires.

NOUVEAU COMMENT.

2°. Quand les Religieux veulent prêcher dans d'autres Eglises que la leur, ou entendre en confession d'autres personnes que leurs freres du même Ordre, il leur faut une approbation particuliere de l'Evêque, qui a seul le pouvoir de donner cette mission : & s'il leur arrive de prévariquer dans l'exercice de ces fonctions, c'est à l'Evêque à les en corriger & punir, parce qu'ils pechent alors contre le Ministere Ecclésiastique, dont les Prélats sont chargés & responsables. Ducasse, *Jurisdict. Ecclef.*, part. 2, sect. 2, n. 2, art. 10, 11 de l'Edit de *1695*, *cap. ad abolendam, si quis de hæret.* Concile de Tr. sess. *6*, *cap. 2*.

3°. Les Religieux Curés se trouvent par la même raison aussi dépendants & justiciables des Evêques, pour tout ce qui regarde les fonctions paroissiales, sans qu'aucune exemption puisse les soustraire à la jurisdiction Episcopale. Art. 15 de l'Edit de *1695*, Concil. de Tr. sess. 25, ch. 11.

4°. Les Religieux des Monasteres, même exempts, sont tenus d'exécuter les Ordonnances des Evêques en visite; mais à cet égard il faut distinguer les Monasteres d'avec les Eglises Paroissiales. L'Evêque n'ordonne rien dans les Monasteres exempts, aux Religieux en particulier; mais prescrit seulement à leurs Supérieurs de pourvoir aux abus qu'il y trouve, dans un tel temps, passé lequel, il y pourvoira lui-même. Par ce moyen tout se concilie, & il maintient & l'autorité des Supérieurs réguliers qui suffit pour la discipline intérieure du cloître, & celle de l'Evêque sur la police générale des Eglises dans son Diocese. L'Evêque n'ordonne rien, s'il ne trouve rien à reprendre. Quand il y a matiere à correction, il en charge le Supérieur, & si celui-ci ne s'y emploie pas, comme sa négligence & l'impunité pourroient produire de plus grands maux au dedans & au dehors des Monasteres, il se voit forcé d'y apporter lui-même les remedes convenables.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

C'est la disposition de l'art. rapporté de l'Edit de 1695, interprété par la Déclaration de 1696; elle est conforme aux réglements du Concile de Trente, sess. 21, cap. 8 *de Ref.*, qui délegue en ce cas le pouvoir Apostolique aux Evêques; mais ils n'en ont pas besoin dans nos principes, suivant lesquels ils procedent en ce cas par la force & le droit de leur propre autorité, *auctoritate ordinariâ.*

L'Evêque exerce avec encore plus de droit son autorité ordinaire, dans les Paroisses possédées par des Religieux. Là, il corrige & il ordonne par lui-même, & ses Ordonnances doivent être immédiatement suivies par les Religieux Curés, lorsqu'elles n'ont pour objet que des choses qui regardent le soin des ames, dont l'Evêque est le premier chargé. Il n'y a pas même à cet égard de privilege pour les Cures dépendantes de l'Ordre de Malthe. Art. 22 du réglement des Réguliers.

5°. Hors de la visite, les Religieux, même exempts, sont tenus d'obéir aux Ordonnances de l'Evêque, sur des points dans lesquels le droit, l'usage, & le bien général les assujettissent à sa jurisdiction. Comme, quand il s'agit de la discipline de tout le Diocese, de la célébration des Fêtes, des processions, &c. C'est la disposition expresse & particuliere de l'art. premier de la Déclaration du 30 Juillet 1710, conçu en ces termes : « Les Mandements des Archevêques & » Evêques, ou leurs Vicaires Généraux qui seront purement de police » extérieure ecclésiastique, comme pour les sonneries générales, station » du Jubilé, processions & prieres pour les nécessités publiques, » actions de graces & autres semblables sujets, tant pour les jours » & heures, que pour la maniere de les faire, soient exécutés par » toutes les Eglises & Communautés ecclésiastiques, séculieres & régu- » lieres, exemptes & non exemptes, sans préjudice à l'exemption de » celles qui se prétendent exemptes en autres choses. »

6°. Les Religieux sont justiciables de l'Evêque, quand ils se trouvent hors de leur cloître, sans obédience légitime de leurs Supérieurs. Le Concile de Trente le dit expressément *in cap. 4, sess. 25, de Regal.;* & telle est aussi la discipline de France, art. 30, 31, du réglement des Réguliers, art. 7 de l'Edit du mois de Décembre 1606. Par cela seul qu'un Religieux est sans congé loin de son cloître, il est comme censé dans l'apostasie de désobéissance, & l'Evêque devient personnellement intéressé à le réduire dans son devoir. L'Assemblée de Melun, en 1579, régla qu'il seroit renvoyé à son Couvent dans huit jours, pour y être puni. Mais l'art. 7 de l'Edit de 1606 donne pouvoir aux Evêques de le punir eux-mêmes, nonobstant toute exemption : ce qui dans l'usage ne se pratique exactement, que lorsque cette sorte d'apostasie est accompagnée de crimes ou de tel scandale qu'il y ait une procédure à instruire, & des peines à infliger; car il est

Digitized by Google

de regle que tout délit, soit commun, soit privilégié, commis par un Religieux hors de son cloître, est de la connoissance de l'Evêque. « Les Abbés réguliers, dit M. Dubois dans ses maximes, ont toute jurisdiction sur les Religieux dans l'intérieur du cloître, & pour les » choses qui concernent la regle. Mais la connoissance des crimes qui » se commettent au dehors, appartient à l'Evêque, parce que cette » jurisdiction correctionnelle dépend principalement de la soumission » des parties qui se sont assujetties à cette puissance supérieure. » L'Ordonnance d'Orléans fait elle-même cette distinction, en ces termes: « Tous Abbés, Abbesses, Prieurs, Prieures, (non étant Chefs » d'Ordre), ensemble tous Chanoines & Chapitres tant séculiers, & » des Eglises Cathédrales ou Collégiales, seront indifféremment sujets » à l'Archevesque ou Evesque Diocesain, sans qu'ils puissent s'ayder » d'aucun privilege d'exemption pour le regard de la visitation & » punition des crimes. Nonobstant oppositions ou appellations quel- » conques, & sans préjudice d'icelles, desquelles nous avons evoqué » la connoissance, & icelle retenue en nostre Conseil privé. Demeu- » reront toutefois aux Abbés, Abbesses, Prieurs & Prieures, la visi- » tation & correction accoutumée sur leurs Religieux & Religieuses, » pour faute d'observance de leur regle. » Ces derniers mots sont remarquables, & justifient les principes établis ci-devant sur l'autorité intérieure des Supérieurs réguliers. L'exception que le même article fait des Chefs d'Ordre a fait croire que ces sortes de Supérieurs tenoient lieu d'Evêques à leurs Religieux, même dans le cas où ils failliroient hors de leur cloître. Mais cela peut souffrir contestation, si des privileges duement enrégistrés, ou un usage très-ancien & bien constaté ne la faisoient cesser.

NOUVEAU COMMENT.

La pratique générale est que, quand un Religieux se rend coupable de quelque crime, on distingue où le crime a été commis, dedans le cloître, ou bien dehors.

Au premier cas on distingue encore, ou le crime est léger, ou tel qu'il ne convient pas d'en faire éclater au-dehors la punition, & alors le Supérieur régulier est chargé de tout, & du soin d'instruire, suivant les formes prescrites par les Statuts de son Ordre, & du soin de punir par les peines monastiques. S'il se néglige, l'Evêque peut y pourvoir, comme il a été déjà dit; & s'il excede son pouvoir, le Religieux a le recours aux Magistrats, comme il sera dit ci-après.

Mais, si le crime commis dans le cloître est énorme & scandaleux, tel qu'on ne puisse le tolérer sans péril, ni le punir suffisamment par les peines du cloître, on renvoie le coupable à l'Official du Diocese, qui lui fait son procès en la forme ordinaire, & conjointement avec le Juge Royal, pour le cas privilégié. Une pareille Procédure

Nouveau Comment.

répugneroit à la profession monastique. Elle est d'ailleurs une suite du privilege clérical, dont les Officiaux sont les Juges conservateurs & naturels. Nos Ordonnances n'en nomment pas d'autres; d'où il suit que les Supérieurs réguliers ne sauroient jamais être dans le cas de faire le procès criminel à un Religieux, dans la forme de l'Ordonnance, s'ils n'en ont expressément le pouvoir par les statuts de leur Ordre, autorisés par des Lettres-Patentes duement vérifiées; & s'ils excedent les termes de leur juste autorité dans les punitions monastiques, les condamnés ont de plus contre eux la ressource dont parle cet article, la voie de l'appel comme d'abus. *V. ci-après.*

A l'égard des crimes commis par les Religieux dehors de leurs cloîtres, ils sont tous, nous l'avons dit, de la compétence des Officiaux des Evêques. Mais, à moins qu'ils ne soient de la qualité de ceux pour lesquels il faut appeller le Juge Royal à l'instruction, on ne voit pas que les Evêques s'occupent de procéder contre eux pour le simple délit commun. Ils en renvoient communément la punition aux Supérieurs réguliers. Mais pour les cas privilégiés, ils ne peuvent s'en défendre, parce que l'intérêt public & le bon ordre demandent une réparation exemplaire. Et dans ce cas, la procédure se fait, & l'on juge le Religieux coupable, comme un Clerc séculier, dans la même forme, & suivant les mêmes regles établies ci-devant sous l'art. 33 des Lib.

7°. L'Official de l'Evêque connoît aussi des procès civils & particuliers, que l'on peut intenter contre un Religieux, dans la forme ordinaire, *in figura judicii;* ce qui peut arriver, quoique le Religieux n'ait point d'action en jugement, parce que son Supérieur, devant qui l'on ne peut se pourvoir, à cause qu'il n'a pas un tribunal contentieux, répondra pour lui, comme il répond pour la Communauté, à qui les Lettres-Patentes du Roi ont donné l'état civil dans le Royaume.

8°. La clôture des Religieuses, & tout ce qui la blesse, est encore un objet de la compétence de l'Evêque, par ce que rien n'est plus contraire au bon ordre & à la police d'un Diocese que les transgressions des regles sur ce point capital. Art. 31 de l'Ordonnance de Blois; art. 19 de l'Edit de 1695; Déclaration du 10 Février 1742; Concil. de Tr. *seff. 25, cap. 5, cap. periculoso de stat. regul. in 6°.*

9°. L'Evêque ou son Official connoît de la réclamation des Ordres de religion, c'est la disposition du Concile de Trente, *in cap. 19, seff. 25, de Reg.*, adoptée par l'art. 34 de 1695, qui en défend la connoissance aux Parlements, hors certains cas d'appel comme d'abus, sur lesquels il arrive que les Cours déclarent les vœux abusifs & non valablement émis. Ce qui, suivant l'Arrêt du Conseil

Digitized by Google

d'Etat, du 24 Mai 1766, dont nous avons rapporté ci-dessus les termes, n'est pas au dessus de leur pouvoir. *Mém. du Clergé, tom. 4, p. 312, & suiv.* V. ci-après.

III. Un Religieux respectivement à la société, est comme mort à elle. Il a renoncé volontairement & généreusement à tous ses droits ; & dès-lors elle l'a mis au rang de ceux qui ne sont plus. Voyez les effets de cette mort civile, par rapport aux testaments & successions, sous les art. 25, 26, 27 des Lib. S'il arrive que le Religieux sorte de son heureux tombeau, pour vivre scandaleusement dans le monde, la société ne lui fait pas tort de réprimer ses scandales, & c'est à ce titre que, soit l'Evêque, soit les Magistrats, prennent connoissance de ses crimes, & les punissent, ainsi qu'il vient d'être établi.

Par rapport au Roi, le Religieux demeure toujours son sujet, & plus étroitement obligé dans la sainteté de son état, d'en remplir tous les devoirs. On voit sous un des art. un acte parmi ses preuves, où il est dit qu'il y a entre le Prince & son sujet un lien indissoluble de sa nature. Comme il est fondé sur le droit divin, la profession religieuse le resserre plutôt qu'il ne l'affoiblit ou dissout ; & il s'en suit que, comme le Religieux est toujours soumis à son Souverain, le Souverain de son côté lui doit toujours justice & protection. C'est aussi par elles & sous les auspices de nos Rois que les Religieux ont l'avantage de pratiquer en paix, dans le sein du Royaume, un genre de vie qui les sépare entiérement du reste des hommes ; & cette protection que nos Souverains leur accordent, ne se borne pas seulement à écarter au dehors les obstacles qui pourroient troubler les Religieux dans leur solitude ; elle leur prête encore une main secourable pour écarter ceux qu'ils trouvent dans la solitude même, & qui sont tels, qu'ils ne puissent les vaincre par la seule autorité des loix monastiques. Ce qui est proprement le cas de notre article, c'est-à-dire que, lorsque la regle ne suffit pas pour maintenir le bon ordre dans le cloître, les loix du Prince viennent au secours, ou pour aider le Supérieur, si le désordre est causé par la rebellion des inférieurs, ce qui s'appelle *imploration du bras séculier ;* ou pour secourir & défendre ces derniers, quand le Supérieur excede notoirement contre eux les bornes de son autorité ; & cela se fait par la voie de l'appel comme d'abus, dont il est parlé sous les art. 79, 80, 81, des Lib.

On a de tout cela la preuve & les exemples dans les actes rapportés. On y voit, notamment au n°. 15 du chap. 33, quels sont précisément les cas où les Religieux peuvent avoir recours aux Parlements par appel comme d'abus. Ces augustes tribunaux sur qui nos Rois se reposent du soin de rendre justice à leurs sujets, sont toujours ouverts pour quiconque d'entre ceux-ci y veut porter de justes plaintes. Il

Nouveau Comment.

ne se fait à cet égard aucune distinction. Le Religieux, comme tout autre sujet du Roi, y est écouté, quand il se trouve aux termes de notre article, ou dans quelqu'un des cas dont il a été parlé; mais hors delà, ses plaintes n'ayant ni une cause juste, ni un fondement assez grave, il est renvoyé dans son cloître. Outre les exemples des Arrêts rapportés, on en a une infinité d'autres, entre lesquels celui que rapporte M. de Castelars, *liv. 1*, *chap. 19*, est des plus remarquables, sur-tout avec les sages réflexions dont cet illustre Arrêtiste l'accompagne. « Sur le jugement, dit-il, de ce partage porté „ en la premiere Chambre des Enquêtes, MM. les Juges demeure„ rent d'accord que la Procédure dont il étoit question, regardée „ dans l'ordre commun des Procédures, étoit extrêmement irréguliere; „ mais que, malgré ces irrégularités, ce ne devoit point être la ma„ tiere d'une appellation comme d'abus, par les raisons dites ci-dessus, „ jointes au mauvais exemple & à la dangereuse conséquence de ces „ appellations qui, une fois reçues, troubleroient tout l'ordre de la „ discipline monastique, rempliroient les tribunaux séculiers & laïques „ de Moines, & d'affaires monachales; & obligeant les Supérieurs à „ être trop tendus & trop gênés dans les Procédures de correction „ qu'ils auroient à faire, pourroient les déterminer ou à laisser les „ fautes impunies, ou à les punir sans Procédure, deux inconvénients „ pires que toutes les irrégularités qu'il pourroit y avoir dans ces „ Procédures; que leur jurisdiction n'étant pas publique, comme „ celle des Officiaux, qui s'étend, même en certains cas, sur les per„ sonnes laïques; mais étant renfermée dans l'intérieur & le secret „ de leur maison, il y avoit lieu de les distinguer des Officiaux, dans „ l'obligation de suivre les formalités prescrites par les Ordonnances; „ & qu'enfin le Juge séculier devoit renvoyer des Religieux morts „ au siecle & au monde, à se plaindre en de pareils cas à leurs Supé„ rieurs, & ainsi abandonner les morts aux morts mêmes, suivant „ les paroles de l'Evangile; d'autant plus que, pour l'intérêt du monde „ même, il importe d'éviter, autant qu'il se peut, d'exposer à sa vue „ les désordres & les déréglements qui se trouvent en des lieux où „ il est persuadé que la vertu & la piété doivent être confinées, „ & où par-là tous les mauvais exemples qu'il y découvre, sont d'une „ affreuse conséquence pour les mœurs. Par toutes ces raisons les „ parties furent donc mises hors de Cour & de procès, suivant l'avis „ de M. de Frezart. „

Il s'agissoit dans cette affaire de cas assez graves, que le Supérieur régulier avoit punis, après certaines instructions, par la destitution du coupable dans la charge qu'il possédoit, & par des jeûnes & prieres. Ce qui est tout conforme à l'état Religieux. Mais, lorsque les Supérieurs, voulant proportionner la peine au crime, croient pouvoir

Digitized by Google

suppléer, quand il est énorme, à la force du bras séculier qui leur manque, & condamner ainsi les coupables aux fers & à la faim, en telle sorte qu'ils en puissent mourir, ou même à des peines infamantes; en ce cas ils blessent nos Libertés, en excédant leur pouvoir, qui se borne à la correction monastique; & les prévenus sont en droit de s'en plaindre aux Magistrats, comme d'un attentat contraire à toutes nos loix, qui ne défendent rien tant que de juger un sujet du Roi, en matiere grave, autrement qu'en la forme prescrite par les Ordonnances. Delà vient aussi qu'en pareille occasion le Supérieur régulier qui ne doit souffrir l'impunité de certains crimes qu'il ne peut assez punir lui-même, doit renvoyer, comme il a été dit ci-devant, les Religieux qui les ont commis, à l'Official du Diocese, pour les juger, conjointement avec le Juge séculier; que, si par les circonstances il étoit encore plus expédient de retenir les coupables dans le cloître, il est du bon ordre que le Supérieur en donne avis à MM. les Gens du Roi, dans les Cours, ou qu'il ne procede pas, sans leur adhérence, à une punition extraordinaire contre eux. C'est la disposition particuliere des nouveaux Arrêts rendus au Parlement de Paris, soit dans la cause du frere Lemoine, Prémontré, soit dans celle des Religieux Capucins.

NOUVEAU COMMENT.

On peut citer aussi les Arrêts du Parlement de Provence, rendus sur les plaintes des Cordeliers de l'Observance, contre la sévérité excessive de leurs Supérieurs majeurs; mais, la même Cour, entrant dans les vues du Parlement de Toulouse, dans l'Arrêt dont il a été parlé, a renvoyé provisoirement les Freres lais des Capucins qui, sous prétexte que la premiere regle de S. François ne les distingue en rien des Freres de chœur, avoient appellé comme d'abus des nouvelles Constitutions qui y dérogent à leur préjudice. Dans les mêmes principes, les Parlements déclarent abusifs les Statuts des Ordres Religieux, par lesquels il seroit défendu aux Religieux particuliers, de recourir aux puissances séculieres. On ne citera ici pour preuve que l'Arrêt du Conseil, du 14 Août 1723, qui, contre pareille défense portée par le Chapitre général des Chartreux, tenu l'an 1723, permit à ces bons Religieux de recourir à l'autorité Royale, en cas d'oppression personnelle.

Un Religieux peut encore réclamer le secours de la puissance séculiere dans le cas où ses vœux seroient nuls, & l'on a vu ci-dessus comment. Outre que les Magistrats sont protecteurs des loix Ecclésiastiques & Civiles, chargés expressément de leur exécution, la société est intéressée à la plainte d'un citoyen qui prétend n'avoir jamais cessé d'y être, ou que la société elle-même réclame comme un bien dont on n'a pu la priver, qu'en la forme prescrite par les loix reçues, & dont le Prince a confié l'exécution à ses Officiers. *Voyez* les ch. 263, & suiv. du liv. 2 du Songe du Verger.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

Discours de M. TALON, sur la réformation des Ordres religieux.

CE jour, les Gens du Roy entrez, Maistre Denis Talon, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit que les plaintes qu'ils recevoient tous les jours du déreglement de plusieurs Monasteres, & du peu de soin qu'apportent les Superieurs ordinaires d'y établir la discipline, les ayant obligez de chercher & les causes de ce desordre, & les moyens les plus convenables pour en arrester le cours; ils ont observé que c'est principalement dans l'Ordre des Mendians que le relâchement est plus grand, & la reformation plus necessaire, & que les principales causes de leur décheance est leur nombre excessif, qui les rend à charge à eux-mêmes, à l'Eglise, & à l'Etat; que sous ce terme de Mendians, ne doivent pas estre compris tous ceux qui subsistent par les Questes, estant notoire qu'il y a plusieurs Congregations, non seulement exemptes de tout reproche, mais qui vivent avec une telle édification dans le public, qu'elles n'ont pas besoin de reformation : mais qu'on ne peut pas dissimuler que parmi ceux à qui l'usage-ordinaire a donné ce nom de *Quatre mendians*, il ne paroisse tous les jours un nombre infiny de scandales; que non seulement la discipline & la régularité y sont mal observées, mais que les brigues & les tumultes y sont frequens pour les élections des Superieurs; & qu'enfin l'esprit du libertinage s'est tellement insinué dans les Cloistres, que l'on ne sçauroit apporter trop de severité pour reprimer tous ces dereglemens.

15. Le grand nombre des Mendians les rend à charge à eux-mesmes.

Les Brigues des superioritez chez les Mendians causent du scandale.

Qu'ils n'estiment pas que la reformation consiste ny dans l'abstinence des viandes, ny dans d'autres austeritez exterieures; il est raisonnable que chaque Congregation continuë de vivre suivant ses Regles & ses Statuts, & il seroit injuste de leur imposer un joug plus pesant que celuy auquel ils se sont soûmis lors de leur Profession; parce que la veritable reformation consiste à déraciner le vice & le libertinage, à faire que l'on ne voye plus de Religieux vagabons s'abandonner à toutes sortes de débauches, & devenir la honte de l'Eglise & de l'état Monastique.

On ne sçauroit avoir trop de veneration pour les bons Religieux.

L'on ne sçauroit avoir trop de veneration pour les Personnes, qui poussées d'un veritable zele, & animées des graces du Ciel, se retirent dans les Cloistres, pour consacrer à Dieu tous les momens de leur vie : mais plus leur condition est parfaite, plus la corruption en est dangereuse; & autant que les Religieux qui sont entierement detachez du Siecle & des pensées de la Terre, sont utiles à l'exemple par la sainteté de leur vie, autant ceux qui tiennent une route toute contraire, & qui n'ont rien de regulier que l'habit, deviennent par leur relâchement l'opprobre & le scandale de la Religion.

Ainsi

Digitized by Google

Ainsi le but de cette reformation ne doit estre autre que de rétablir les Ordres Reguliers dans leur splendeur & leur pureté. Il y a long-temps qu'elle est souhaitée par toutes les personnes de pieté, & le mal est aujourd'huy monté à un tel excès, que si l'on n'y apportoit un prompt secours, il seroit à craindre qu'il ne causât quelque funeste revolution.

NOUVEAU COMMENT.

Motif de la Reformation.

Il y auroit peut-estre des voyes plus efficaces & plus seures, pour travailler avec succès à la reformation, que celles de demander des Commissaires aux Generaux d'Ordres; mais comme elle est la plus naturelle & la plus douce, il vaut mieux suivre d'abord ce canal ordinaire, & se reserver d'employer des remedes plus puissans, s'il se rencontre de leur part de la resistance & de la contradiction.

Mais toutes sortes de desseins & de pensées de reforme sont inutiles, si dans les Maisons où on la veut introduire, on y reçoit des Novices jusqu'à ce qu'elle ait esté entierement consommée.

Pour rétablir la Regularité, il faut établir des Noviciaux communs, où les jeunes plantes qui se destinent à la vie Monastique soient élevées dans la pieté & dans l'observance de leur Regle; & ce qui fait tant de mauvais Religieux, est la facilité avec laquelle on leur donne l'habit, sans avoir éprouvé leur vocation, & l'indulgence avec laquelle on les traite pendant l'année de leur probation.

A cette reformation de Novices, il en faut ajoûter une autre, & retrancher quelque chose du nombre excessif des Religieux Mendians, qui se nuisent à eux-mesmes par leur multiplication, les aumônes en beaucoup de lieux n'estant pas suffisantes pour les entretenir.

Il seroit inutile d'exagerer l'accroissement monstrueux des Maisons & des Religieux depuis un Siecle.

Dés le temps du dernier Concile, le nombre des Moines estoit si grand, que l'on fut obligé d'ordonner qu'il seroit fixé à proportion de leur revenu, & des aumônes ordinaires; & bien que ce Concile ne soit pas receu en France pour ce qui regarde les mœurs & la discipline, les Reguliers sont pourtant obligez de s'y soûmettre, & n'en oseroient contester l'authorité.

Il fut ordonné au dernier Concile, que le nombre des Moines seroit fixé.

Nous avons plusieurs Bulles des Papes Pie V. Gregoire XIII. Clement VIII. Paul V. Urbain VIII. & Innocent X. qui tous ont travaillé à cette reduction, les uns ayant supprimé des Ordres tous entiers, & les autres incorporé & réüny plusieurs Convents, pour les faire plus facilement subsister.

Les Reguliers doivent se soûmettre au Concile, encore qu'il ne soit pas receu en France pour les mœurs & la discipline.

Le Pape Innocent X. aprés avoir achevé ce retranchement dans toute l'Italie, avoit resolu de porter les Princes Chrestiens par le ministere de ses Nonces, à faire la même chose dans l'étenduë de leurs Etats; & lorsqu'il mourut, l'Allemagne & la Pologne se disposoient déja à travailler à cette reduction.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

Nous sçavons qu'il y a beaucoup de Communautez Religieuses, qui n'ont pas moins besoin de reformation que les Mendians: mais comme les moyens de les reduire à la pureté de leur Regle, sont tres-difficiles, tant à cause de leur exemption, que parce qu'ils ne reconnoissent point de Superieur General; il suffira, ce semble, de supplier le Roy d'en vouloir procurer la reformation par les voyes qu'il estimera les plus convenables.

Constitutions dotales, comment permises.

A l'égard des Monasteres des Religieuses, bien que la Regularité y soit mieux observée, sur-tout quand elles sont soûmises à la Jurisdiction de l'Evêque; il y a neanmoins un abus qui ne peut estre dissimulé: c'est la liberté qu'elles se donnent de recevoir de l'argent, & de stipuler des Constitutions dotales, pour admettre des Religieuses à la Profession. Tous les Conciles ont reprouvé ces pactions, & les ont declarées illicites & simoniaques; & les Docteurs les plus relâchez ont esté forcez d'avoüer qu'elles ne peuvent estre tolerées qu'en cas de pauvreté des Monasteres, & pourveu qu'elles n'excedent pas ce qui est necessaire pour la nourriture de la personne, en faveur de laquelle se fait cette liberalité.

Mais les Conciles ayant preveu que le pretexte de pauvreté seroit une occasion perpetuelle d'éluder la disposition d'une Loy si sainte, & de continuer ce commerce infecté de la lepre de simonie, ils ont défendu de recevoir dans chaque Maison plus grand nombre de Religieuses qu'elles n'en peuvent entretenir à proportion de leur revenu. Ainsi le Concile de Latran, tenu sous Innocent III, ayant prononcé ces paroles fulminantes: *Quoniam simoniaca labes adeo plerasque Moniales infecit, ut vix aliquas sine pretio recipiant in sorores, volentes, paupertatis pretextu, hujusmodi vitium palliare, ne id de cætero fiat, prohibemus statuentes ut quæcumque talem pravitatem commiserint, tam recipiens, quàm recepta, sive subdita, sive Prælata, de suo Monasterio expellatur in locum arctiorem, ad agendam perpetuò pœnitentiam retinenda.*

Les Religieuses n'en doivent recevoir qu'autant qu'elles en peuvent nourrir.

Les Religieuses s'estant plaintes, qu'elles n'avoient pas dequoy nourrir toutes celles qui se presentoient, les Conciles de Tours & de Rheims n'ont-ils pas ordonné qu'elles n'en recevroient qu'autant qu'elles en pourroient entretenir?

De là il paroist que l'on ne sçauroit user de trop de severité, pour faire observer les Canons, & empêcher que les Religieuses ne reçoivent de l'argent pour les Professions, & ne mesurent la vocation plûtost au poids du metal, qu'à celuy du Sanctuaire.

Les pensions viageres ne sont pas moins défenduës; & si quelquefois les Arrests les ont permises, il faut pourtant avoüer qu'il n'y a point de Concile, ny de Constitution Canonique qui les authorise; & qu'estant un bien temporel donné en faveur d'une chose pieuse & spirituelle, elles ne sont pas exemptes de soupçon, & de la tache de simonie.

Digitized by Google

Mais afin d'éviter la décadence, & la ruine des Maisons Religieuses, en leur ostant ce moyen injuste d'augmenter leur bien, il est indispensablement necessaire de fixer le nombre dont chacune Communauté doit estre composée ; ce qui ne se peut faire, qu'en representant un état de leur revenu à l'Evêque Diocesain, & aux Commissaires qui seront pour cét effet deputez.

Que si neanmoins dans la suite il se rencontroit quelque Monastere, qui estant dans une parfaite Regularité, manquât de revenu pour entretenir une Communauté ; plûtost que de l'éteindre & la supprimer, l'on pourroit favorablement permettre de prendre quelque pension mediocre; mais cela ne se doit faire qu'avec une grande circonspection, & aprés que le dénombrement general aura esté achevé, ces Reglemens ne pouvant qu'apporter beaucoup d'avantage à l'Eglise & à l'Etat.

Le Roy estant le Protecteur des Canons & de la Discipline, & les Parlemens estant obligez de veiller sous son authorité à maintenir la Police extérieure ; on ne peut pas dire qu'il y ait rien en tout ce qu'ils proposent, qui ne soit de la competence du Magistrat. Ils estiment qu'on ne sçauroit trop promptement embrasser une occasion si favorable de remedier à tant de desordres, & requierent qu'il plaise à la Cour ordonner, que le Seigneur Roy sera tres-humblement supplié d'interposer son authorité à ce que les Generaux d'Ordres des quatre Mendians, envoyent incessamment leur Commission à des Religieux François, avec pouvoir de corriger les abus qui se rencontrent dans lesdits Monasteres de chacun desdits Ordres; d'y rétablir le culte Divin, l'observance & la discipline Monastique dans l'esprit, & la pureté de leurs Regles & statuts ; désigner des Monasteres, pour servir de Noviciats communs, & y élever des Novices dans l'entiere observance de leur Regle, & generalement faire tout ce qu'ils jugeront necessaire pour la reformation & correction desdits Monasteres; & à cet effet visiter les Maisons que besoin sera, punir & châtier les desobeïssans & délinquans, par les peines Canoniques, & faire executer ce qui sera par eux ordonné, nonobstant oppositions ou appellations qui en pourroient retarder l'effet : Er cependant, pour empêcher l'accroissement du mal, par la multiplication des mauvais Sujets, requierent que par la Cour (sous le bon plaisir dudit Seigneur Roy) il soit fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Provinciaux & Superieurs desdits Ordres des quatre Mendians, de recevoir des Novices dans les Maisons & Monasteres desdits Ordres, estant dans l'étenduë du ressort, & d'admettre des Religieux de leur Ordre qui ayent fait Profession hors du Royaume, du jour de la signification qui leur sera faite de l'Arrest qui interviendra sur nos presentes Conclusions, jusqu'à ce qu'autrement ait esté ordonné, sous peine de desobeïssance, & d'estre procedé extraordinairement contre les contrevenans.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

Requierent pareillement, que ledit Seigneur Roy soit tres-humblement supplié de faire travailler, par les moyens les plus convenables, à la reformation de plusieurs Monasteres de l'un & de l'autre Sexe des autres Ordres de son Royaume, qui sont notoirement dans un grand dereglement; qu'ils soit outre cela ordonné que les Provinciaux desdits quatre Ordres, ensemble de tous les autres Mendians, ou par les Religieux qui seront par eux commis, il sera incessamment fait un dénombrement des Religieux de chacun des Monasteres, & un état tant de leurs revenus & aumônes, que des charges ordinaires, & reparations; lequel état sera communiqué tant aux Officiers du Roy, qu'aux Maires & Echevins des Villes, lesquels à cét effet seront assemblez pardevant un Commissaire de la Cour, pour donner leur avis sur le contenu en iceluy, ensemble sur le nombre des Religieux que chaque Monastere peut entretenir, sans estre trop à charge aux lieux où ils sont établis, pour le tout apporté & communiqué, estre par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Qu'il soit aussi ordonné que les Superieurs de tous les Monasteres de Filles du ressort, representeront pardevant l'Evêque Diocesain, ou ceux qui seront par luy déleguez, (les Superieurs Reguliers appellez si besoin est) l'état tant du bien qu'elles possedent, titres, & pieces justificatives, que des charges & reparations, & du nombre des Religieuses qui sont dans chacun desdits Monasteres; lequel état & pieces justificatives seront communiquées tant aux Officiers du Roy, qu'aux Maires & Eschevins des Villes, lesquels à cét effet seront assemblez pardevant un Commissaire de la Cour, pour donner leur avis sur le nombre des Religieuses que chaque maison peut entretenir, à proportion de son revenu, pour, ce fait, estre le nombre desdites Religieuses fixé suivant les Constitutions canoniques.

Que tous lesdits Monasteres de l'un & de l'autre Sexe, seront tenus de faire proceder à la confection desdits états & dénombrement dans trois mois, à l'égard de ceux de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & dans six mois pour les autres du ressort, du jour de la signification de l'Arrest; autrement & à faute d'y satisfaire, défenses leur seront faites de recevoir des Novices.

Qu'il sera en outre ordonné, que les Saints Decrets & Constitutions des Conciles Generaux & Provinciaux, qui ont défendu aux Superieurs & Superieures des Monasteres de l'un & de l'autre Sexe, d'exiger, ny prendre aucune somme de deniers, ny aucun present, ou bienfait temporel, ou pensions viageres, sous pretexte de fondation, ou quelqu'autre que ce soit, en consideration de la reception des Novices à l'Habit, ou à la Profession, seront executez selon leur forme & teneur, à peine d'estre procedé selon la rigueur des Canons contre les Superieurs qui contreviendront à l'avenir ausdits Decrets &

Digitized by Google

Constitutions, de confiscation des sommes données, & de condamnation du double, tant contre lesdits Monasteres qui auront receu, que contre les Parens qui auront donné, le tout applicable aux Hôpitaux des Lieux, sans prejudice de la pension des Novices pendant l'année du Noviciat, qui ne pourra exceder cinq cent livres dans cette Ville de Paris & les Fauxbourgs, & trois cent livres dans les autres Villes & Lieux du ressort; & sauf, après que le dénombrement aura esté fait, de permettre aux Monasteres de Filles qui se trouveront hors d'état de pouvoir entretenir un nombre suffisant de Religieuses, pour maintenir la Regularité, de prendre des pensions viageres de telles sommes qu'il sera ordonné.

Messieurs les Gens du Roy s'estant retirez après ce discours, la matiere fut mise en déliberation. Sur quoy voicy ce que la Cour prononça.

La Cour a ordonné & ordonne, que le Roy sera tres-humblement supplié d'interposer son authorité, à ce que les Generaux des Ordres des quatre Mendians envoyent incessamment leurs Commissions à des Religieux François, avec pouvoir de corriger les abus qui se rencontrent dans lesdits Monasteres de chacun desdits Ordres; d'y rétablir le culte Divin, l'observance & discipline Monastique dans l'esprit & la pureté de leur Regle & Statuts; désigner des Monasteres pour servir de Noviciats communs, & y élever des Novices dans l'ancienne observance de leur Regle, & generalement faire tout ce qu'ils jugeront pour la reformation & correction desdits Monasteres; & à cét effet visiter les Maisons que besoin sera, punir & châtier les desobeïssans & délinquans par les peines Canoniques, & executer ce qui sera par eux ordonné, nonobstant oppositions ou appellations qui en pourroient retarder l'effet; & cependant, pour empêcher l'accroissement du mal, par la multiplication des mauvais Sujets, la Cour (sous le bon plaisir du Roy) a fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Provinciaux & Superieurs desdits Ordres des quatre Mendians, de recevoir des Novices dans leurs Maisons & Monasteres estant dans l'étenduë de leur ressort, & d'admettre des Religieux de leur Ordre, qui ayent fait Profession hors le Royaume, depuis la signification qui leur sera faite du present Arrest, & jusqu'à ce qu'autrement en ait esté ordonné, sous peine de desobeïssance, & d'estre procedé extraordinairement contre les contrevenans.

Sera pareillement Sa Majesté tres-humblement suppliée de faire travailler par les moyens les plus convenables, à la reformation de plusieurs Monasteres de l'un & de l'autre sexe des autres Ordres de son Royaume, qui sont notoirement dans un grand déreglement.

Ordonne en outre, que par les Provinciaux desdits quatre Ordres, ensemble de tous les autres Mendians, ou par les Religieux qui seront

NOUVEAU COMMENT.

par eux commis, il sera incessamment fait un dénombrement de chacun des Religieux des Monasteres, & un état tant de leur revenu & aumônes, que des charges ordinaires & reparations; lequel état sera communiqué, tant aux Officiers du Roy, qu'aux Maires & Echevins des Villes, lesquels à cet effet seront assemblez pardevant un Commissaire de la Cour, pour donner leur avis sur le contenu en iceluy, ensemble sur le nombre des Religieux que chaque Monastere peut entretenir, sans estre trop à charge aux lieux où ils sont établis, pour, ce fait rapporté, estre par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Ordonne aussi, que les Supérieurs de tous les Monasteres de Filles du ressort, representeront pardevant l'Evêque Diocesain, ou ceux qui seront par luy déleguez (les Superieurs Reguliers appellez si besoin est) l'état tant du bien qu'elles possedent, que des charges & reparations, titres, & pieces justificatives, & du nombre des Religieuses qui sont dans chacun desdits Monasteres; lequel état & pieces justificatives seront communiqués, tant aux Officiers du Roy, qu'aux Maires & Echevins des Villes, lesquels à cet effet seront assemblez pardevant un Commissaire de la Cour, pour donner leur avis sur le contenu audit état & pieces justificatives, ensemble sur le nombre des Religieuses que chaque Maison peut entretenir, sans estre trop à charge aux lieux où elles sont établies, pour, ce fait, estre le nombre desdites Religieuses fixé, suivant les Constitutions Canoniques.

Seront tenus tant lesdits Monasteres de l'un & de l'autre sexe, de faire proceder à la confection desdits états & dénombrement dans trois mois, à l'égard de ceux de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & dans six mois pour tous les autres du ressort, du jour de la signification du present Arrest; autrement & à faute d'y satisfaire, defenses leur seront faites de recevoir aucuns Novices.

Ordonne en outre, que les Saints Decrets & Constitutions des Conciles Generaux & Provinciaux, qui ont défendu aux Superieurs & Superieures des Monasteres de l'un & de l'autre sexe, d'exiger, ni de prendre aucunes sommes de deniers, ny aucuns presens, ou bienfait temporel, ou pension viagere, sous pretexte de fondation, ou quelqu'autre que ce soit, en consideration de la reception des Novices à l'Habit & à la Profession, seront executez selon leur forme & teneur, à peine d'estre procedé selon la rigueur des Canons, à l'encontre des Superieurs & Superieures qui contreviendront à l'avenir ausdits Decrets & Constitutions, de confiscation des sommes données, & de condamnation double, tant contre les Monasteres qui auront receu, que contre les Parens qui auront donné, le tout applicable aux Hôpitaux des lieux; sans prejudice de la pension des Novices pendant l'année du Noviciat, qui ne pourra exceder cinq cens livres dans cette Ville de Paris & les Fauxbourgs, & trois cens livres dans les autres lieux & Villes du

Digitized by Google

ressort ; & sauf, après que le dénombrement aura esté fait, de permettre aux Monasteres de Filles qui se trouveront hors d'état de pouvoir entretenir un nombre suffisant de Religieuses pour maintenir la Regularité, de prendre des pensions viageres de telle somme qu'il sera ordonné. Fait en Parlement, le 4. jour d'Avril 1667.

NOUVEAU COMMENT.

On peut voir les effets qu'a eu ce Réglement dans la définition du Droit Canon » Les Parlements, *dit l'Auteur*, & le Roi même » par leurs sollicitations, ne manquent point à faire de beaux réglements; mais ils deviennent inutiles & sans effet dans la suite des » temps, parce que les esprits n'ont pas assez de soumission pour » y obéir sans peine & sans répugnance. La Malice des hommes, » ou quelqu'autre malheureux Démon qui les anime, ou qui les » gouverne, ne manque jamais de leur suggérer des inventions pour » les rendre illusoires, & pour les rompre; de maniere qu'ils n'ont » été exécutés qu'en apparence, & autant qu'ils n'ont point empêché » leur maniere ordinaire d'agir. »

ARRÊT du Conseil d'Etat du Roi, du 23 Mai 1766.

LE Roi étant informé qu'il s'est introduit dans les Monasteres des différents Ordres Religieux établis dans son Royaume, plusieurs abus également préjudiciables à ces Ordres mêmes qui méritent la protection de S. M., à l'édification des Peuples & au bien de la Religion & de l'Etat : Et S. M. s'étant fait rendre compte du Mémoire qui lui auroit été présenté à ce sujet, par les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée générale du Clergé, qui se tient actuellement à Paris par sa permission, Elle auroit jugé que le vrai moyen de connoître encore plus particuliérement ces abus, d'y apporter le remede le plus convenable, & de rappeller le bon ordre & la discipline dans ces Monasteres, étoit de prendre incessamment les avis de ceux qu'Elle jugera à propos de choisir dans son Conseil & dans l'Ordre Episcopal, pour en conférer ensemble, & lui proposer ce qu'ils estimeront nécessaire pour remplir entiérement ses vues à cet égard. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport, & tout considéré, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que ceux qu'Elle jugera à propos de choisir & nommer dans sondit Conseil & dans l'Ordre Episcopal, s'assembleront incessamment sous les yeux de S. M. pour conférer ensemble sur tous les abus qui se sont introduits dans les Monasteres des différents Ordres Religieux de son Royaume, & sur les moyens les plus efficaces d'y remédier & de rappeller le bon ordre & la discipline la plus réguliere : A l'effet de quoi les Généraux

NOUVEAU COMMENT.

d'Ordres, Abbés réguliers, Prieurs Conventuels, Gardiens, Correcteurs, Supérieurs, Religieux ou Chanoines réguliers, de quelque Ordre ou Profession qu'ils soient, seront tenus de leur remettre leurs Statuts, Constitutions, Réglements généraux & particuliers, Titres d'établissement, & généralement tous Mémoires, instructions, connoissances & éclaircissements qui seront jugés nécessaires par lesdits sieurs Commissaires, ainsi & dans le temps qui sera par eux réglé & ordonné: Leur permet S. M. d'appeller à leurs conférences telles personnes éclairées de l'ordre Ecclésiastique & de celui des Avocats, même d'en prendre dans l'Ordre des Religieux, lorsqu'ils le jugeront à propos, pour discuter lesdites matieres & connoître leurs sentiments sur icelles; & comme aussi d'ordonner que l'un d'eux ou telle autre personne capable qu'ils pourront commettre à cét effet, se transportera dans aucun desdits Monasteres pour recevoir les plaintes des Religieux, voir l'état des comptes, celui de la recette & dépense, assembler le Chapitre & prendre toutes les connoissances dont ils auront besoin, & que les Supérieurs desdites Maisons seront tenus de leur donner, & d'en dresser procès-verbal; & ce nonobstant tous privileges & exemptions de quelque genre qu'ils puissent être. Exhorte S. M., & néanmoins enjoint à tous Archevêques & Evêques de son Royaume, d'envoyer ausdits sieurs Commissaires, incessamment leurs mémoires & avis sur l'état des Monasteres de leurs Dioceses, sur les abus qui peuvent s'y être glissés, & sur les Réglements qu'il conviendroit de rétablir ou de remettre en vigueur, pour, le tout vu & examiné par lesdits Srs. Commissaires, être par eux proposé à S. M. tels réglements ou autres voies & moyens qu'ils aviseront bons être pour le bien de la Religion, de l'Etat & desdits Ordres; & sur le compte qui en sera rendu à S. M., être statué, réglé ou ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Versailles le 23 Mai 1766. *Signé*, PHELYPEAUX.



Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

ARRÊT du Conseil d'Etat du Roi, du 31 Juillet 1766.

LE Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui, le 23 Mai dernier, par lequel, entre autres dispositions, S. M. auroit ordonné que ceux qu'Elle jugeroit à propos de choisir, dans son Conseil & dans l'Ordre Episcopal, s'assembleroient pour conférer sur les abus qui se sont introduits dans les Monasteres des différents Ordres Religieux de son Royaume, & sur les moyens les plus efficaces d'y remédier, & de rétablir le bon Ordre & la discipline réguliere; à l'effet de quoi les Statuts, Constitutions, Réglements, Titres, Mémoires & Instructions, qui seroient jugés nécessaires par lesdits Srs. Commissaires, leur seroient remis ainsi & dans le temps qui seroit par eux réglé & ordonné; leur permettant d'ordonner que l'un d'eux, ou autre par eux commis, se transporteroit esdits Monasteres, à l'effet d'y prendre les connoissances dont ils auroient besoin, pour, après avoir pris tous lesdits éclaircissements, être par eux proposé à S. M. tels réglements, ou autres voies & moyens qu'ils aviseroient pour le bien de la Religion, de l'Etat & desdits Ordres; & sur le compte qui lui en sera rendu, être statué, réglé & ordonné ce qu'il appartiendroit : Et S. M. voulant connoître incessamment lesdits abus, & distinguer ceux qui pourront être détruits par son autorité, ou celle des Evêques de son Royaume, & ceux sur lesquels il conviendroit de recourir au St. Siege, Elle auroit fait le choix desdits Srs. Commissaires; & pour prévenir tout ce qui pourroit retarder l'exécution dudit Arrêt, Elle auroit résolu d'expliquer ses intentions à ce sujet. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport, & tout considéré; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que par les Srs. Archevêque de Rheims, Pair de France; d'Aguesseau, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Dépêches, & au Conseil royal de Commerce; Gilbert de Voisins, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Dépêches; d'Ormesson, Conseiller d'Etat, & au Conseil royal de Commerce; Joly de Fleury, Conseiller d'Etat; Bourgeois de Boisnes, Conseiller d'Etat; Archevêques d'Arles, de Bourges, de Narbonne & de Toulouse, que S. M. a commis & commet à cet effet, il sera, au rapport dudit Sr. Archevêque de Toulouse, procédé incessamment à l'exécution dudit Arrêt; autorisant lesdits Srs. Commissaires à rendre, au nombre de cinq au moins, & en la forme portée par les réglements, tous Jugements ou Ordonnances, & à faire généralement tous actes qui pourront être à ce requis & nécessaires; leur attribuant audit effet toute Cour, jurisdiction & connoissance, qu'Elle a interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Versailles, le 31 Juillet 1766. *Signé*, PHELYPEAUX.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

ARRÊT du Conseil d'Etat du Roi, du 3 Avril 1767.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, les Arrêts rendus en icelui, les 23 Mai & 31 Juillet 1766, par le premier desquels S. M. auroit ordonné que par ceux qu'elle jugeroit à propos de choisir & de nommer dans fondit Conseil & dans l'Ordre Episcopal, il seroit procédé à l'examen des abus qui peuvent s'être introduits dans les différents Ordres Religieux de son Royaume, pour, après ledit examen, être proposé à S. M. par lesdits Srs. Commissaires, tels réglements ou autres voies & moyens qu'ils aviseront bons être pour le bien de la Religion, de l'Etat & desdits Ordres; & par le second, S. M. se seroit expliquée sur le choix desdits Srs. Commissaires, & leur auroit ordonné de procéder incessamment audit examen : S. M. auroit reconnu par ledit compte que lesdits Srs. Commissaires lui auroient rendu de leur premier travail, que les Mémoires & Eclaircissements remis par la plupart des différents Ordres Religieux, ne pouvoient procurer que des notions imparfaites sur les Regles & Constitutions desdits Ordres, dont la connoissance est néanmoins nécessaire pour découvrir les abus qui peuvent s'y être introduits; que ces Regles & Constitutions ne peuvent être entiérement connues, sans qu'on soit instruit par les Ordres Religieux eux-mêmes, des engagements qu'on y contracte, & du régime suivant lequel ils doivent être gouvernés; que, pour consulter ainsi les Ordres Religieux, la voie la plus simple & la plus facile est d'en assembler les Chapitres Généraux ou particuliers; que c'est par la convocation de ces Chapitres, qu'on pourra principalement parvenir à vérifier les pieces & Mémoires remis par les Supérieurs, à constater l'Etat actuel des Constitutions de chaque Ordre, à les comparer aux loix primitives, à connoître si ces loix ont éprouvé des variations ou des changements, à distinguer dans ces variations, celles que le temps a pu rendre nécessaires, ou celles que le relâchement a introduites; & par l'approbation des unes & la correction des autres, à procurer à chaque Ordre Religieux, un corps de loix clair, précis & inaltérable, qui, muni de l'autorité des deux Puissances, soit un rempart assuré contre l'indiscipline & l'instabilité. Mais comme la convocation de ces Chapitres, plus ou moins nécessaire, suivant les besoins particuliers de chaque Ordre, peut aussi, suivant la forme de leur administration, exiger des précautions différentes, & rencontrer plus ou moins d'obstacles; & comme ces différences ne peuvent être mieux senties que par les Supérieurs eux-mêmes, plus instruits que personne de l'admi-

Digitized by Google

nistration de leur Ordre, & des moyens de la maintenir sans altération ; S. M. auroit jugé en même temps, qu'il étoit convenable de commencer par demander auxdits Supérieurs leurs Mémoires & leurs avis sur la maniere d'assembler lesdits Chapitres, sur les raisons qui peuvent en retarder ou en accélérer la convocation, sur le nombre & la qualité des Députés qu'il convient d'y réunir, & généralement sur tous les moyens qui, soit dans lesdits Chapitres, soit même indépendamment de leur convocation, pourroient le plus efficacement assurer aux Constitutions desdits Ordres Religieux, la consistance & l'authenticité qui peuvent leur être nécessaires. S. M. auroit pareillement reconnu que ce seroit en vain qu'Elle donneroit ainsi aux Ordres Religieux la marque la plus sensible de sa protection, si Elle toléroit que les Monasteres fussent composés d'un trop petit nombre de Religieux pour y célébrer l'Office Divin, remplir les observances de la Regle, & vaquer à tous les devoirs de la vie cénobitique ; qu'en conséquence il étoit de sa sagesse d'ordonner que chaque Monastere soit composé d'un nombre de Religieux suffisant pour y entretenir la régularité; que, quoique ce nombre puisse varier, suivant la différence des Instituts, c'est cependant se conformer à l'esprit de l'Eglise & au vœu des Constitutions de presque tous les Ordres, que d'exiger la résidence de dix Religieux au moins dans les moindres Monasteres faisant partie d'une Congrégation, & dont l'établissement n'a point une destination particuliere ; que ce nombre même paroîtroit insuffisant dans les Monasteres qui ne sont pas unis en Congrégation, & qui par-là étant tout à la fois Maisons de Noviciat, d'étude & de résidence, exigent un plus grand nombre de Religieux, pour remplir tous les emplois & satisfaire à toutes les charges. Mais que quelqu'essentiel que soit le prompt rétablissement d'une pareille Conventualité, comme il ne peut s'opérer que par la réunion de plusieurs Monasteres, il demande des précautions indispensables pour ne pas compromettre l'intérêt des Ordres, celui des Villes & des Dioceses, & les droits des Fondateurs; qu'il est donc nécessaire de connoître d'avance quel pourroit être l'effet des réunions dans chaque Ordre & dans chaque Diocese, afin que tous les inconvénients puissent être prévus & la régularité rétablie, sans qu'aucune partie de son Royaume soit privée des secours sur lesquels elle a droit de compter : C'est par ces différents moyens que S. M., conservant tout à la fois à l'autorité Ecclésiastique les droits qui lui appartiennent, & assurant de plus en plus l'observation des loix & des formes usitées dans son Royaume, se promet de ramener, par l'aveu & le concours des Ordres Religieux eux-mêmes, la régularité parmi ceux d'entr'eux qui pourroient s'en être écartés, & en leur donnant à tous une nouvelle vigueur & une nouvelle stabilité, de les rendre utiles plus que jamais

NOUVEAU COMMENT.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

à l'Eglise & à l'Etat. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport, & tout considéré; le Roi étant en son Conseil, de l'avis desdits sieurs Commissaires, a ordonné & ordonne que par les Supérieurs majeurs des différents Ordres Religieux de son Royaume, il sera, dans trois mois pour tout délai, envoyé auxdits sieurs Commissaires, tous mémoires & éclaircissements qui seront jugés nécessaires, sur les avantages, le temps, la durée & la forme des Chapitres qui pourront être assemblés, ou sur tous autres moyens qui pourroient être employés à constater l'état actuel des Constitutions, Déclarations & Statuts de chaque Ordre; pour, sur le vu de tout, être par S. M., de l'avis desdits sieurs Commissaires, ordonné ce qu'il appartiendra, à l'effet de réunir en un seul & même corps, pour chacun desdits Ordres, lesdites Constitutions, Déclarations & Statuts, y faire intervenir, en cas de changement ou d'innovation, l'autorité du Saint Siege, & être expédié sur le tout, les Lettres en tel cas requises & accoutumées. Ordonne S. M. que dans le même délai de trois mois, il sera envoyé aux sieurs Commissaires, par tous les Supérieurs majeurs des Congrégations Religieuses, un état des changements, unions ou translations qui seroient nécessaires pour établir une Conventualité de dix Religieux au moins, dans les Monasteres les moins considérables de leur Congrégation, sauf, en cas qu'il se trouvât en aucuns desdits Monasteres quelque circonstance particuliere qui s'opposât au rétablissement de ladite Conventualité, à en exposer les raisons & les motifs. Exhorte & néanmoins enjoint S. M. à tous Archevêques & Evêques de son Royaume, d'envoyer dans le même délai, auxdits sieurs Commissaires, si fait n'a été, leur avis sur lesdites unions ou translations, & particuliérement sur les moyens de rétablir une Conventualité de vingt Religieux au moins, dans les Monasteres qui sont immédiatement sous leur jurisdiction; & où ladite Conventualité ne pourroit être rétablie dans lesdits Monasteres sur les unions qui pourront en être faites à d'autres Monasteres du même Ordre & de la même Observance, ainsi que sur toutes autres voies qui pourroient être plus avantageuses à la Religion & à l'Etat, se réservant S. M. sur le compte qui lui en sera rendu par lesdits sieurs Commissaires, de statuer, régler & ordonner ce qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Versailles le trois Avril mil sept cent soixante-sept. *Signé*, PHELYPEAUX.



Digitized by Google

ÉDIT DU ROI, concernant les Ordres Religieux.

Donné à Versailles, au mois de Mars 1768.

Registré en Parlement le 25 Mars 1768.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir ; Salut. Nous nous sommes toujours fait un devoir, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, de faire éprouver les effets de notre protection à ceux de nos Sujets qui, animés d'un desir sincere de la perfection, se consacrent à Dieu par des vœux solemnels de religion, & qui, en renonçant ainsi aux emplois extérieurs de la société civile, ne cessent pas de lui rendre les services les plus importants par l'exemple de leurs vertus, la ferveur de leurs prieres & les travaux du ministere, ausquels l'Eglise les a associés : mais plus la profession religieuse est sainte & utile, plus l'affection que nous portons à ceux qui l'embrassent doit exciter notre vigilance sur tout ce qui peut affoiblir la discipline monastique, au maintien de laquelle est attachée la conservation des Ordres Religieux : & quoique nous ayions la satisfaction de voir dans notre Royaume un nombre considérable de Religieux offrir le spectacle édifiant d'une vie réguliere & laborieuse, il n'en est pas moins de notre devoir d'écarter avec soin tout ce qui pourroit introduire dans les cloîtres le regret & le repentir, y altérer l'esprit primitif des regles qui y ont été sagement établies, & y amener, avec le relâchement, tous les malheurs qu'il entraîne. C'est dans cet esprit que nous nous sommes fait rendre compte de tout ce qui est émané jusqu'ici de l'autorité ecclésiastique & du pouvoir souverain dans une matiere si importante : & nous avons reconnu que l'un & l'autre avoient eu principalement en vue d'assurer par des épreuves & des précautions la vocation de ceux qui s'engagent ; l'obéissance, qui est le nerf de la discipline, par des loix sages & précises ; & l'exécution des regles, par la réunion & l'impression puissante des exemples. La fixation de l'âge auquel on pourroit être admis à la profession religieuse nous a donc paru devoir être le premier objet de notre attention, comme le moyen le plus propre de prévenir les dangers d'un engagement prématuré. Si cet âge a varié dans notre Royaume ; si, dans des temps éloignés, l'enfant offert par ses parents dès l'âge le plus tendre, étoit censé irrévocablement engagé ; si, dans d'autres temps, cet engagement n'a été jugé réel qu'après un consentement formel donné dans l'âge de la réflexion & de la maturité ; si, dans la suite, les Ordonnances d'Orléans & de Blois ont successivement retardé & avancé

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

l'époque de la profession religieuse ; ces divers changements, dont nous avons pesé les causes & les effets, nous ont convaincus que cette époque, variable suivant les temps & les circonstances, avoit besoin d'être de nouveau déterminée par notre autorité; & nous avons cru qu'il étoit de notre sagesse, en nous réservant d'expliquer encore nos intentions après dix années, d'éprouver un terme mitoyen entre ceux qui ont été successivement prescrits; & qui ne fût ni assez reculé pour éloigner du cloître ceux qui y seroient véritablement appellés; ni assez avancé pour y admettre ceux qu'un engagement téméraire pourroit y conduire : nous avons donc choisi pour les hommes le même âge que celui qui a été prescrit par l'Eglise pour leur entrée dans les Ordres sacrés; & à l'égard des filles, nous avons préféré l'âge auquel il est le plus ordinaire de pourvoir à leur établissement; & nous nous sommes d'autant plus déterminés à déroger ainsi aux loix de nos prédécesseurs, que si nous pouvons espérer de voir, par cette précaution, les monasteres se remplir de Religieux fervents & fideles à leur engagement, nous aurons en même temps la consolation de rendre à l'Eglise des Sujets utiles, dont des vœux faits avec légéreté & précipitation, auroient pu la priver, & de procurer ainsi aux premiers Pasteurs un secours, que la rareté des Ministres essentiels rend de jour en jour plus nécessaire. Après avoir ainsi fixé l'âge auquel il sera permis dorénavant d'entrer en religion, nous avons porté nos vues sur les loix & les constitutions religieuses, dont la clarté, la précision, & sur-tout l'autorisation, sont si nécessaires pour tarir dans les cloîtres la source des dissentions, y maintenir la paix & la régularité, & assurer à ceux qui les habitent, la protection des deux Puissances. Nous avons donc cru que le second objet de notre attention devoit être d'obliger les Ordres Religieux à se procurer eux-mêmes, conformément au vœu de l'Eglise, & en suivant les formes canoniques, un corps de Constitutions qui fût à l'abri de toute incertitude & de toute ambiguité; & qui, joint aux mesures différentes que nous avons prises pour chaque espece de Monasteres, pût ranimer dans tous la ferveur de leur institution primitive. Mais ces premieres précautions ne seroient pas encore suffisantes, si, en suivant la route tracée par les saints Canons, & les Ordonnances du Royaume, nous ne faisions pas connoître nos intentions sur le nombre des Religieux qui doit être dans chaque Monastere. Une triste expérience a fait connoître dans tous les temps que les meilleures vocations s'affoiblissent dans les Communautés peu nombreuses; qu'il est presque impossible d'y soutenir l'observance de la regle & la décence du service divin, & d'y prévenir le relâchement des mœurs, suite nécessaire de celui de la discipline : C'est par cette raison que les Papes, les Instituteurs & les Réformateurs des Ordres Religieux ont exigé, dans

différents temps, qu'on ne fondât aucuns Monasteres, sans y placer le nombre de Religieux suffisant pour vaquer à tous les devoirs de la vie cénobitique : c'est aussi par ce même principe que ce nombre de Religieux a fait toujours un objet principal dans les loix des Rois nos prédécesseurs, qui ont ordonné la réformation des Monasteres; & qu'en particulier le feu Roi notre très-honoré Seigneur & bisaïeul, informé qu'il y avoit des tribunaux dans son Royaume, où la conventualité étoit regardée comme imprescriptible, jugea à propos, par sa Déclaration du mois de Mai 1680, de réduire l'effet d'une jurisprudence trop générale aux Abbayes & Prieurés, où il y auroit des lieux réguliers & des revenus suffisants pour y entretenir dix à douze Religieux au moins. Si des loix si salutaires n'ont pas produit tout l'effet qu'on pouvoit s'en promettre, il nous a paru indispensable d'y ajouter tout ce qui pourroit en assurer l'exécution, & de fixer d'une maniere plus précise, & relativement à l'institution de chaque Monastere, le nombre de Religieux dont il doit être composé; ainsi, sans exiger rigoureusement pour les maisons réunies en congrégations, le nombre de Religieux porté par les loix d'un grand nombre de ces congrégations, nous nous sommes bornés à celui qui nous a paru absolument nécessaire pour satisfaire aux devoirs de la vie commune, à l'acquit des fondations, & à la célébration du service divin : nous avons exigé un plus grand nombre de Religieux dans les Monasteres non unis en congrégations, qui étant tout à la fois maisons de noviciat, d'étude & de résidence, présentent plus d'emplois & d'observances à remplir; & en proportionnant ainsi aux besoins de chaque Monastere le nombre de ceux qui doivent y résider, nous avons pris en même temps les précautions les plus efficaces pour ne pas compromettre les intérêts des Ordres Religieux, ceux des Villes & des Dioceses, & les droits des Fondateurs que nous voulons être inviolablement respectés; c'est par ces différents moyens, qu'en éloignant des cloîtres l'imprudence, l'indiscipline & le relâchement, nous nous acquitterons des devoirs que nous impose la double qualité de Souverain temporel & de Protecteur de l'Eglise, & qu'en remplissant ce que nous devons à la religion & à nos sujets, nous donnerons aux Ordres Religieux une nouvelle consistance, & les rendrons plus que jamais respectables aux yeux des peuples, & utiles à l'Eglise & à l'Etat. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

ARTICLE PREMIER.

Aucun de nos Sujets ne pourra, à compter du premier Avril 1769, s'engager par la profession monastique ou réguliere, s'il n'a atteint, à l'égard des hommes, l'âge de vingt & un ans accomplis; & à l'égard des filles, celui de dix-huit ans pareillement accomplis; nous réservant, après le terme de dix années, d'expliquer de nouveau nos intentions à ce sujet.

I I.

Faisons en conséquence très-expresses inhibitions & défenses à tous Supérieurs & Supérieures des Monasteres, Ordres & Congrégations, Chapitres & Communautés régulieres, de quelque qualité qu'elles puissent être, & à tous autres, d'admettre, sous aucun prétexte, nosdits Sujets à ladite profession, avant l'âge ci-dessus prescrit. Voulons que les professions qui seront faites avant ledit âge, soient déclarées nulles & de nul effet par les Juges qui en doivent connoître; même déclarées, par nos Cours de Parlement, nullement & abusivement faites, sur les appels comme d'abus qui pourroient être interjetés en cette matiere par les Parties intéressées, ou par nos Procureurs Généraux. Voulons que ceux ou celles qui feroient lesdites professions avant ledit âge, soient & demeurent capables de succession, ainsi que de tous autres effets civils.

I I I.

Défendons aux Supérieurs & Supérieures desdits Ordres, Congrégations & Communautés régulieres, d'admettre à la profession aucuns étrangers non naturalisés; comme aussi d'accorder une place monachale auxdits étrangers, de les agréger ou affilier à leur Ordre, Congrégation ou Communauté, le tout sans avoir préalablement obtenu des lettres de naturalité duement enrégistrées, dont il sera fait mention dans les actes de vêture, profession, réception, agrégation ou affiliation, à peine de nullité desdits actes, & d'être lesdits Supérieurs ou Supérieures poursuivis suivant l'exigence des cas. Défendons pareillement auxdits Supérieurs & Supérieures d'admettre dans leurs maisons ceux de nos Sujets qui auroient fait profession dans des monasteres situés hors des pays de notre obéissance.

I V.

Exhortons les Archevêques & Evêques de notre Royaume, & néanmoins leur enjoignons de procéder incessamment à la visite & réformation des Monasteres qui sont soumis à leur jurisdiction, à l'effet d'y

Digitized by Google

d'y être maintenue ou rétablie la discipline monastique, suivant leur premiere institution, fondation & regle; comme aussi d'examiner les statuts & réglements particuliers de chacun desdits Monasteres, pour être, lesdits statuts & réglements, réformés & augmentés, s'il y échet, réunis en un seul & même corps, & revêtus, si fait n'a été, de nos Lettres-Patentes adressées à nos Cours de Parlement, en la forme ordinaire.

NOUVEAU COMMENT.

V.

Seront pareillement tenus les Supérieurs Généraux, ou personnes déléguées par eux en la forme de droit, & Supérieurs particuliers des Ordres ou Congrégations régulieres, de procéder incessamment dans ce qui les concerne, à la visite & réformation des Monasteres dépendants desdits Ordres ou Congrégations: Voulons en outre que, par les Chapitres desdits Ordres & Congrégations, qui seront à cet effet assemblés, soient prises telles mesures & délibérations qu'il appartiendra, pour réunir en un seul corps les constitutions, statuts & réglements desdits Ordres ou Congrégations, à l'effet d'être, s'il y échet, approuvés par le Saint Siege, & munis, si fait n'a été, de notre autorité, suivant les formes usitées en notre Royaume, & sans qu'autrement il puisse y être fait aucun changement.

V I.

L'Article XXVII de l'Ordonnance de Blois sera exécuté selon sa forme & teneur: Voulons en conséquence que tous Monasteres, qui ne sont sous Chapitres généraux, & qui se prétendent exempts de la jurisdiction des Archevêques & Evêques diocésains, soient tenus, dans un an pour tout délai, de demander à se réunir à quelques-unes des Congrégations légitimement établies dans notre Royaume, à l'effet d'obtenir notre permission, conformément à la Déclaration du mois de Juin 1671, passé lequel temps, demeureront lesdits Monasteres immédiatement soumis aux Archevêques & Evêques diocésains, nonobstant toute réserve, exemption ou privilege à ce contraires.

V I I.

Tous les Monasteres d'hommes, autres que les Hôpitaux, les Cures, les Séminaires & Ecoles publiques duement autorisées, seront composés du nombre de Religieux ci-après prescrit; savoir, les Monasteres non réunis en congrégations, de quinze Religieux au moins, non compris le Supérieur, & ceux qui sont réunis en congrégations, de huit Religieux au moins, sans compter pareillement le Supérieur; nous réservant, après avoir pris les avis des Archevêques & Evêques diocésains, d'excepter par Lettres-Patentes adressées à nos Cours de Parlement en forme ordinaire, ceux des Monasteres qui, par le titre de leur fondation, par

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

la nature de leur établiſſement, ou par les beſoins des lieux où ils ſont ſitués, paroîtroient exiger de n'y établir qu'un moindre nombre de Religieux.

VIII.

N'entendons au ſurplus comprendre dans le nombre de Religieux fixé par l'article précédent, les Freres-lais, ou autres, qui ne s'engagent qu'en cette qualité dans les Ordres ou Congrégations Religieuſes, & qui ne ſont point appellés Religieux de chœur; laiſſons à la prudence des Supérieurs de régler le nombre deſdits Freres, eu égard aux revenus & aux beſoins de chaque maiſon particuliere.

IX.

Ne pourront les Supérieurs, Abbés ou Prieurs, ſoit commendataires, ſoit réguliers, des Monaſteres non réunis en congrégations, & qui ſe trouveront être composés de moins de quinze Religieux, y compris les Novices, ſans compter le Supérieur, au moment de l'enrégiſtrement & publication de notre préſent Edit, recevoir aucuns de nos Sujets, paſſé ledit jour, à la profeſſion dans leſdits Monaſteres, excepté ceux qui ſeroient dans le noviciat au jour de la publication de notre préſent Edit, y agréger ou affilier aucuns Religieux, quand même ils auroient obtenu des permiſſions ou bénévoles pour entrer dans leſdits Monaſteres, ou de leur donner aucunes places monachales, ou offices clauſtraux, qu'autant que leſdits Monaſteres auront par nous été exceptés, conformément à l'article VII de notre préſent Edit; ſauf aux Archevêques & Evêques diocéſains, à pourvoir au rétabliſſement dudit nombre de Religieux dans leſdits Monaſteres, par union d'autres du même Ordre & de la même obſervance, ou à nous propoſer tel autre parti qui leur paroîtra le plus avantageux à la Religion & à l'Etat, pour être le tout par nous autoriſé en la forme ordinaire.

X.

Ne pourront les Ordres ou Congrégations monaſtiques ou régulieres de notre Royaume, conſerver plus de deux Monaſteres dans notre bonne ville de Paris, & plus d'un ſeul dans les autres villes, bourgs ou lieux de noſdits Etats, à moins que le nombre de Religieux porté par l'article VII de notre préſent Edit, ne ſe trouve rempli dans tous les autres Monaſteres dépendants deſdits Ordres ou Congrégations, ou qu'il n'en ait été obtenu de nous une permiſſion expreſſe par Lettres-Patentes adreſſées à nos Cours de Parlement en la forme ordinaire, leſquelles ne ſeront accordées qu'après avoir pris l'avis des Archevêques & Evêques diocéſains.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

X I.

Voulons que dans les premiers Chapitres desdits Ordres ou Congrégations qui seront assemblés, il soit pris telles mesures & délibérations qu'il appartiendra pour l'exécution des articles VII & X de notre présent Edit, pour être, s'il y a lieu, lesdites délibérations, autorisées par nos Lettres-Patentes en la forme ordinaire, & n'être les maisons évacuées, qu'après l'enrégistrement desdites Lettres; sauf aux Supérieurs généraux ou particuliers, après ledit enrégistrement, de se pourvoir par-devant les Archevêques & Evêques diocésains, pour les unions & suppressions faites, suivant les formes prescrites par les saints Canons & les Ordonnances du Royaume, & les décrets rendus en conséquence, revêtus de nos Lettres-Patentes, conformément à notre Edit du mois de Septembre 1718.

X I I.

Toutes les dispositions de notre présent Edit seront exécutées selon leur forme & teneur, & ce nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglements; ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, en tant que de besoin, en ce qui pourroit y être contraire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenants notre Cour de Parlement à Paris, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : voulons qu'aux copies du présent Edit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles, au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre regne le cinquante-troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa* LOUIS. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

REGISTRÉ, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & registré. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-six Mars mil sept cent soixante-huit. Signé, *DUFRANC.*

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

De quelque œil que les Religieux envisagent cet Edit, il nous paroît un chef-d'œuvre de justice & de prudence. Le Législateur y a réuni & simplifié une foule d'objets & de moyens, en un petit nombre d'articles, qui, en conciliant les divers intérêts, remplissent parfaitement la premiere & principale vue de la réformation, beaucoup trop nécessaire dans la plupart des Corps réguliers.

Les deux premiers de ces articles sont pleinement justifiés par les réflexions qui les annoncent dans le préambule de l'Edit.

Le troisieme est fondé sur les Libertés de l'Eglise Gallicane, dont on peut voir les articles 13, 39, ainsi que leurs Preuves & leurs Commentaires.

A l'égard des autres neuf articles, leurs dispositions se rapportent à ces deux Chefs; 1°. à la rédaction des statuts, constitutions & réglements des Ordres Religieux, en un seul corps approuvé, s'il y échet, par le saint Siege, & muni, si fait n'a été, de l'autorité du Roi, en la forme ordinaire; 2°. au nombre de seize ou de neuf Religieux de chœur dans chaque Monastere, sous la distinction de ceux qui sont unis ou non unis à quelque Congrégation, & avec la réserve de diminuer ce nombre, si les intérêts des Ordres Religieux, ceux des Villes & des Dioceses, & les droits des Fondateurs l'exigent; ce qui sera ordonné d'une maniere particuliere, après avoir pris les avis des Archevêques & Evêques diocésains, par des Lettres-Patentes adressées aux Cours de Parlement en la forme ordinaire.

Les voies que l'Edit prescrit pour son exécution dans cette derniere partie, seront mieux éclaircies par l'expérience & l'événement; en attendant, nous pouvons dire que par leur sage combinaison, elles ravissent l'approbation de quiconque n'a en vue que le bien public. Les Religieux en avoient pris une fausse alarme, avant qu'elles parussent, & quelqu'un d'entre eux l'avoit répandue par un écrit peu mesuré, qui a eu la réponse la plus juste, la plus sensée. En voici quelques extraits relatifs aux preuves de notre article. Le Religieux écrivain avoit établi & voulu prouver ces trois assertions. 1°. Selon » l'état présent des Religieux dans toute l'Eglise, il n'appartient qu'à » leurs propres Supérieurs de les réformer, & nullement aux Evêques. » 2°. Quand même les Archevêques Commissaires, auroient droit » de réformer tous les Corps Religieux du Royaume, ils ne pour» roient le faire, comme ils le prétendent, par la suppression de » leurs petits Couvents, & par des changements dans leur Constitu» tion. 3°. La prétendue réforme projetée & demandée par nos » Seigneurs les Archevêques Commissaires, n'est au fond, & dans » la réalité, qu'une vraie destruction de tous les Corps Religieux en

Digitized by Google

» France; destruction qui porteroit les plus grands préjudices à la » Religion, au bien de l'Etat, & spécialement au Clergé séculier. » NOUVEAU COMMENT.

Ces assertions sont précédées, dans l'écrit qui les renferme, de ce titre singulier. « Cas de conscience sur la Commission établie pour ré- » former les Corps Réguliers. On demande si Nosseigneurs les Arche- » vêques, commis à la réforme des Réguliers, sont compétents pour » cet œuvre, & si les Religieux sont obligés de leur obéir en tout ce » qu'ils jugeront à propos d'ordonner à cet égard. »

Nous ne rappellons ici ces différentes propositions, dont il seroit aussi ennuyeux, qu'inutile de rappeller aussi les mauvaises preuves, que pour mieux faire entrer le Lecteur dans le sens & le mérite de la sage réponse, dont voici les termes, touchant la premiere de ces assertions, proprement la seule qui intéresse la matiere de notre article ou de ses Commentaires. « Ce qui, dit la réponse, vous déplaît » sans doute, M. R. P., dans cette démarche, c'est qu'ils s'adres- » sent au Roi; qu'ils aient recours à l'autorité séculiere, dans une » matiere qui, selon vous, est *toute spirituelle, & entiérement du* » *ressort du souverain Pontife.*

» Mais, M. R. P., pourquoi affecter de confondre ces objets? » Pourquoi vouloir introduire un conflit de jurisdiction, qui n'a » pas le moindre fondement? L'autorité spirituelle a ses droits sur ce » qui concerne les Ordres réguliers, j'en conviens : mais la puissance » temporelle n'a-t-elle pas aussi les siens? Quels que soient les privi- » leges des Corps réguliers, leur état est-il indifférent à l'administra- » tion civile? Ils ont beau se prétendre exempts de la jurisdiction » épiscopale, & soumis immédiatement au saint Siege; cessent-ils pour » cela d'être des citoyens, des membres de l'Etat, soumis aux loix » & à l'inspection du Prince & du Magistrat? Leur principale desti- » nation, à la vérité, a pour objet une fin spirituelle; cela empê- » che-t-il qu'à raison de la place qu'ils occupent dans le corps » politique, des biens qu'ils possèdent, des fonctions qu'ils ont à y » remplir, ils n'aient beaucoup de rapport à la Puissance temporelle, » & qu'ils n'en relevent directement & immédiatement? Ce principe » est incontestable; je ne m'attacherai pas à le prouver. Je veux croire » que vous en reconnoissez la vérité & la solidité, & que vous ne » voudriez pas vous prévaloir contre la Puissance séculiere, de ces » clauses étranges que l'on inséroit dans vos anciens privileges, & » qui sembloient vous soustraire à l'autorité des Princes temporels, » aussi-bien qu'à la jurisdiction des Evêques; heureusement ces pré- » jugés, ouvrage de l'ignorance & de la superstition, sont entiére- » ment dissipés; &, si les Evêques n'ont pas pu encore parvenir à » rentrer en possession des droits qui leur appartiennent originairement » & légitimement, il est certain au moins que les Princes n'éprouvent

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

» aucune contradiction sur l'exercice de la souveraine Puissance, à
» laquelle les Corps réguliers ne font pas moins profession d'être
» soumis, que tous les autres sujets qui composent leur Etat.

» Il est donc vrai, M. R. P., que le Prince a le droit d'inspection, de vigilance, de police, sur tous les Corps réguliers qui
» sont dans son Royaume, de même que ces Corps ne peuvent s'y
» établir sans son consentement, & qu'il a droit d'examiner leurs
» Regles, & leurs Constitutions particulieres, pour voir si elles ne causeront aucun préjudice au bien & à l'harmonie générale de son
» Empire; de même aussi, il est du ressort de son administration
» de veiller à la conduite extérieure de ces Corps, de prendre garde
» s'ils observent les conditions auxquelles ils ont été admis dans l'Etat;
» s'ils contribuent, à leur maniere, au bien public, c'est-à-dire, s'ils
» remplissent les vues d'utilité & d'édification que leur impose leur Regle;
» s'ils concourent, autant qu'il est en eux, à l'avantage de la société.

» C'est d'aprés ce principe, qui est d'une vérité à l'épreuve de
» toute contradiction, *que les Archevêques, Evêques, & autres*
» *députés à l'Assemblée générale du Clergé, ont présenté un mémoire*
» *au Roi*, ainsi qu'il est dit dans l'Arrêt du Conseil, du 23 Mai
» *1766*. Les Chefs de la Religion, les Députés de différentes Provinces ecclésiastiques du Royaume, sont témoins par eux-mêmes du
» *relâchement déplorable*, qui s'est introduit *dans presque tous les*
» *Ordres Réguliers* (expression du Religieux lui-même); ils sont
» chargés des plaintes de leurs confreres dans l'Episcopat; les uns &
» les autres voient avec la plus vive douleur que des Corps destinés
» à servir la Religion, & à la faire respecter, ou ne lui sont d'aucune utilité, ou détruisent par leurs mauvais exemples, le bien que
» ces Evêques sont chargés de procurer. Hors d'état de remédier,
» par eux-mêmes, à un si grand désordre, parce que de prétendus
» privileges exemptent ces Corps de leur jurisdiction; quel parti plus
» sage & plus convenable pouvoient-ils prendre, que de s'adresser au
» Roi, & de le supplier de prendre les mesures que sa sagesse & sa
» religion lui dicteront, pour faire cesser un mal si préjudiciable au
» bien spirituel de ses sujets?

» Auriez-vous voulu que ces Evêques se fussent adressés au souverain Pontife, comme Supérieur immédiat des Ordres Religieux, &
» seul revêtu de l'autorité spirituelle, nécessaire pour opérer une réforme? Comme si les Evêques étoient obligés de reconnoître des
» exemptions contraires au droit commun, aux principes de la hiérarchie, à toutes les regles de la bonne discipline, & qui ont été
» l'objet de leurs réclamations dans tous les temps. D'ailleurs, est-il
» un moyen plus foible & plus impuissant, qu'un pareil recours? Que
» de longueurs à essuyer pour obtenir des Commissaires! Que de

Digitized by Google

» lenteurs dans l'opération ! Que d'intérêts engagent à ménager ceux » qu'il s'agit de réformer ! Que de facilités de la part des Religieux » pour circonvenir les réformateurs ! Que de moyens pour éluder les » mesures qu'une Puissance purement spirituelle est capable de prendre ! » L'expérience la plus constante ne démontre-t-elle pas l'insuffisance d'un » pareil recours ? Il n'y avoit pas d'autre parti à prendre, que de s'adresser » à la Puissance séculiere, & de l'engager à procurer une réforme si » desirée & si nécessaire; elle seule peut obliger à y concourir tous » ceux à qui il appartient d'y contribuer; elle seule peut donner de » l'activité à l'opération, & en assurer le succès.

NOUVEAU COMMENT.

» Mais, en quoi donc la réforme des Corps Religieux ne seroit-elle pas » de la compétence de la Puissance séculiere ? En quoi le Roi auroit-il » entrepris sur l'autorité spirituelle ? Le Prince ne doit-il pas sa pro- » tection à ces Corps ? Ne font-ils pas partie de son Empire ? S'ils y » ont été admis, si on veut bien les y conserver, n'est-ce pas à » condition qu'ils observeront les regles & les constitutions qui leur » ont été prescrites ; qu'ils serviront à l'édification des peuples ; qu'ils » contribueront au bien de la Religion, & par conséquent à celui de » l'Etat, qui en est inséparable ? S'ils deviennent infideles à leurs en- » gagements ; s'ils scandalisent au lieu d'édifier ; s'ils ne procurent en » aucune maniere le bien de la Religion ; s'ils sont plongés dans l'oisi- » veté, dans la mollesse, & dans d'autres vices contraires à l'esprit » de leur état, le Prince verra-t-il ces désordres d'un œil tranquille ? » Sera-t-il obligé, pour y remédier, d'avoir recours à une autre Puis- » sance ? Celle qu'il a en main ne lui fournit-elle pas tout ce qui est » nécessaire pour rétablir l'ordre, & faire remplir à chacun de ceux » qui composent ces Corps, les devoirs qui leur sont imposés ? Si » cette partie de l'administration publique ne dépendoit pas du Prince, » il faudroit avouer que sa puissance seroit bien imparfaite, & tout- » à-fait insuffisante pour procurer le bien de l'Etat.

» A la bonne heure que les Réglements & les Constitutions des » Ordres Monastiques soient soumis à l'inspection de la Puissance » spirituelle, & qu'ils aient besoin d'être examinés par les Pontifes, » pour voir s'ils sont conformes à l'esprit de l'Evangile, & capables » de conduire à la perfection chrétienne ; enfin qu'ils ne puissent être » pratiqués, sans être munis de l'approbation de ceux que Jesus-Christ » a établis pour gouverner l'Eglise. Il n'y a rien en cela qui ne soit » dans l'ordre ; personne ne leur contestera ce droit ; & ce seroit une » véritable entreprise de la Puissance séculiere, si elle vouloit prescrire » aux Ordres Religieux des regles pour la conduite spirituelle, qui » ne seroient pas revêtues du sceau de l'autorité à qui il appartient » d'en connoître ; mais ce n'est pas là ce dont il s'agit. Les Evêques » ne demandent pas au Roi de faire de nouveaux Réglements,

NOUVEAU COMMENT.

» de changer les Constitutions des Ordres Monastiques, ils lui » demandent d'interposer son autorité, pour faire exécuter celles qui » sont établies, pour supprimer les abus, pour faire cesser les désor- » dres qui affligent l'Église, & auxquels elle est dans l'impuis- » sance de remédier. Voilà l'objet du Mémoire; & c'est en consé- » quence que le Roi a enjoint à tous les Ordres réguliers de » remettre leurs Constitutions aux Commissaires qu'il a nommés » pour les examiner, & lui en rendre compte. Peut-il y avoir » une autre maniere, une autre forme de procéder? L'on se plaint » que ces Constitutions ne sont pas observées; qu'il s'est introduit une » infinité d'abus dans les Ordres Réguliers, & dans les différents Mo- » nasteres qui les composent; qu'il y regne beaucoup de désordres: » pour constater ce mal, pour y remédier, n'est-il pas nécessaire » d'examiner d'abord ces Constitutions, de voir quelles sont les obli- » gations que les Religieux ont à remplir; d'y comparer leur conduite, » & de prendre enfin des mesures efficaces pour réprimer les abus, & » rétablir l'ordre & la discipline? Jusques-là il n'y a rien qui ne soit » du ressort de la Puissance temporelle, rien qui n'ait été pratiqué jus- » qu'à présent par les Rois prédécesseurs de Sa Majesté sans aucune » contradiction. Peut-être résultera-t'il de l'examen, tant de ces Consti- » tutions, que de la maniere dont elles sont exécutées, la nécessité d'y » faire quelques changements; peut-être jugera-t-on qu'il est expédient » d'ôter de ces Constitutions quelques réglements particuliers que l'ex- » périence démontre être impraticables, ou même d'y en ajouter de » nouveaux pour faciliter l'exécution de ceux qui sont établis, & empê- » cher que les relâchements dont on se plaint ne se reproduisent; alors » ce sera le cas de recourir à l'autorite spirituelle; la Puissance sécu- » liere aura sûrement l'attention de ne rien changer, de ne rien pres- » crire de nouveau qui n'ait été muni de l'approbation de ceux à » qui il appartient de la donner.»

» Et ce ne sont pas de simples conjectures que j'avance: si vous aviez » fait attention aux différents Arrêts qui sont émanés du Conseil de » Sa Majesté pour préluder aux opérations de la réforme, vous auriez » reconnu que les droits de la Puissance spirituelle y sont réservés: » jettez les yeux sur celui du 5 d'Avril 1767, & vous verrez qu'il est » dit expressément, *qu'en cas d'innovation ou de changemens, le* » *Roi aura l'attention de faire intervenir l'autorité du S. Siege.*

» Il est donc vrai, M. R. P. qu'il n'y a rien dans la demande & dans » le projet de réforme, dans l'établissement des Commissaires, dans » les ordres préliminaires donnés pour procéder à cette opération, » qui ne soit conforme aux regles, & par conséquent qui puisse auto- » riser la décision que vous osez prononcer.... *Mais, dites-vous,* » *le droit de faire des réglements pour réprimer les abus dans*

les

NOUVEAU COMMENT.

„ *les Monasteres, appartient aux Supérieurs réguliers, par la constitution essentielle des Ordres Monastiques; ils l'ont exercé dans tous les temps, sous les yeux & par l'ordre des deux Puissances.* Et pour prouver qu'il en doit être ainsi, vous rapportez ce qui s'est passé en 1667 lors de la réforme des Ordres mendiants, excitée par le Ministere public, ordonnée par le Souverain Pontife, & exécutée par les Commissaires des Supérieurs généraux de ces différents Ordres. „

„ Je sais, M. R. P. que l'on a eu quelquefois recours à la voie des Supérieurs pour réformer les Corps Réguliers. Dans le siecle dernier, le Ministere public, touché des désordres & des scandales qui régnoient parmi les Religieux mendiants, s'adressa au Tribunal du Parlement; & à sa requisition, il intervint un Arrêt qui portoit, que le Roi seroit supplié d'interposer son autorité, afin que les Généraux de ces Ordres envoyassent des Commissions à des Religieux François, avec pouvoir de corriger les abus qui se rencontroient dans les différents Monasteres, d'y rétablir l'observance & la discipline monastique: la réforme s'exécuta ainsi qu'elle avoit été ordonnée, après avoir été précédée d'un Bref du Pape adressé à ces Généraux.

„ Je ne disconviens pas que ce ne soit là une des manieres de procéder à la réforme des Ordres Religieux; j'ajouterai, si vous le voulez, que c'est LA PLUS DOUCE ET LA PLUS NATURELLE; mais n'en est-il pas d'autres qui soient également légitimes & régulieres? Ne peut-il pas se trouver des circonstances où l'on se croit obligé d'employer des moyens plus courts, plus utiles, plus efficaces. „

„ Si vous en doutez, il est aisé de vous détromper, en vous citant ce même plaidoyer du célebre M. Talon, dont vous ne rapportez que la partie qui est favorable à votre systême. Je vais réparer votre omission, & vous mettre sous les yeux ce que dit ce grand Magistrat, sur les différents moyens qu'on peut employer pour réformer les Ordres Religieux. „

„ *Le but de la réformation*, dit M. Talon, *ne doit être autre que de rétablir les Ordres Réguliers dans leur splendeur & leur pureté. Il y a long-temps qu'elle est souhaitée par toutes les personnes de piété; & le mal est aujourd'hui monté à un tel excès, que si l'on n'y apportoit un prompt secours, il seroit à craindre qu'il ne causât quelque funeste révolution?* „

„ Après cette réflexion, dont il est aisé de faire l'application à l'état où se trouvent actuellement presque tous les Ordres Religieux, ce Magistrat, ajoute tout de suite: Il y auroit peut-être DES VOIES PLUS EFFICACES ET PLUS SURES pour travailler avec succès à la réformation, que celles de demander des Commissaires aux Géné-

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

» raux d'Ordres ; mais comme elle est la PLUS NATURELLE ET LA » PLUS DOUCE, il vaut mieux suivre d'abord ce canal ordinaire, & se » réserver d'employer des remedes plus puissants, s'il se rencontre de » leur part de la résistance & de la contradiction. »

» Vous le voyez, M. R. P. la voie des Supérieurs n'est pas la seule » que l'on puisse & que l'on doive employer pour opérer une réforme » dans les Corps Réguliers. C'est la voie ORDINAIRE, elle est même » plus DOUCE ET PLUS NATURELLE ; mais il y en a d'autres qui sont » en même-temps plus SURES & PLUS EFFICACES. L'on a vu par l'ex- » périence que les voies DOUCES, NATURELLES & ORDINAIRES ne » produisoient que des réformes imparfaites & passageres ; l'on veut » en procurer une qui soit solide & permanente ; n'est-ce pas là le cas » d'employer celles qu'on juge être PLUS SURES ET PLUS EFFICACES ? » Elles ne sont pas moins légitimes que les autres, & elles ont un » avantage que les autres n'ont pas ; c'est qu'elles conduisent plus infail- » liblement au succès. »

» Quoique ce Magistrat ne marque point clairement quelles sont ces » voies PLUS SURES ET PLUS EFFICACES, cependant il fait entendre » assez sensiblement qu'elles sont tout-à-fait différentes du renvoi aux » Supérieurs ordinaires ; & il reconnoît lui-même que l'autorité Royale » a en mains des moyens propres à opérer des réformes, sans obser- » ver les formes ordinaires : pour vous convaincre que c'est sa pensée, » faites attention à une réflexion que fait ce Magistrat dans le même » Requisitoire, par rapport aux autres Ordres Religieux qui pouvoient » avoir besoin de réforme.

» *Nous savons*, dit-il, *qu'il y a beaucoup de Communautés reli- » gieuses qui n'ont pas moins besoin de réformation que les Men- » diants ; mais comme les moyens de les réduire à la pureté » de leur regle* SONT TRES-DIFFICILES, tant à cause *de* LEUR EXEMPTION, » *que parce qu'ils ne reconnoissent point le Supérieur Général,* » *il suffira, ce semble, de supplier le Roi d'en vouloir procurer* » *la réformation* PAR LES VOIES QU'IL ESTIMERA LES PLUS » CONVENABLES. »

» L'entendez-vous, M. R. P., cette prétendue exemption que vous » faites si fort valoir, est une des causes qui paroissent à ce Magistrat » rendre votre réformation TRES-DIFFICILE, & pourquoi le seroit-elle ? » Ce ne peut être qu'à cause des circuits qu'il faut prendre, des délais » qui sont inévitables, des lenteurs avec lesquelles on a coutume de » procéder, de la connivence des réformateurs, de la foiblesse & de » l'inefficacité des moyens qu'ils prennent pour assurer le succés de » l'opération ; c'est pourquoi il pense que c'est là l'occasion de s'écar- » ter des formes ordinaires, & de recourir à l'autorité du Roi, qui » seul peut franchir ces obstacles, & procurer par les voies que sa

„ Puissance lui met en main, une réforme utile & nécessaire. „

„ Combien de faits, combien d'exemples ne pourrois-je pas vous „ citer, M. R. P. pour prouver que le Roi a exercé ce pouvoir suprême, „ qu'il a ordonné des réformes particulieres dans les Ordres Réguliers „ & dans des Monasteres, sans recourir au souverain Pontife, sans y „ appeller même les Supérieurs réguliers ? „

NOUVEAU COMMENT.

Ici l'Auteur cite en preuve les principaux d'entre les exemples récents de réformation où le Roi a interposé son autorité sans le concours du S. Siege, tels sont ceux de la réformation de l'Abbaye de S. Victor de Marseille, en *1689*, de l'ordre des Céléstins en *1669*, de la Congrégation de la Merci, en *1680*, des Religieux Augustins de la Province de S. Guillaume, dite la Communauté de Bourges, en *1689* & *1706*, tous Ordres ou Monasteres exempts de la Jurisdiction Episcopale & immédiatement soumis au S. Siege. „

Il n'est pas nécessaire de parler ici de la troisieme des assertions avancée par le Religieux, elle est d'elle-même fausse & indécente, étrangere à notre sujet, & d'ailleurs flétrie par la sagesse de l'Edit dont nous venons de rapporter la teneur; mais comme la seconde assertion du Religieux se rapporte aux derniers articles du même Réglement, sans avoir besoin d'employer ici pour leur justification les arguments de la réponse dont nous avons fait usage contre la premiere, il suffit de dire que les Papes eux-mêmes en ont depuis longtemps tracé la regle & donné l'exemple dans les pays plus particuliérement soumis à leur gouvernement, par la Bulle *Instaurandæ*, du 15 Octobre 1652, publiée par Innocent X. La suppression des petits Monasteres fut ordonnée dans toute l'Italie & les Isles adjacentes par des motifs & des considérations puissantes, exprimées dans la Bulle même en ces termes: „ Avec le petit nombre qui compose ces Monasteres, dit „ le Pape, on ne peut célébrer les Offices divins avec la décence „ convenable; l'Oraison mentale, les Conférences spirituelles, & les „ Exercices qui doivent se faire en commun y sont nécessairement „ négligés; les Etudes y languissent faute d'émulation; le silence, la „ clôture, les autres observances régulieres, qui ont rapport aux trois „ vœux principaux de religion & qui sont la base & le fondement de „ la vie Monastique, ne sauroient y être pratiquées & demeurent sans „ exécution. „

„ Delà vient, que plongé dans l'oisiveté, on ne voit en eux aucune „ marque, aucun des caracteres de la vie religieuse, à laquelle cependant ils sont consacrés par état. On les voit marcher seuls dans les „ villes, fréquenter les endroits où se rassemblent les gens du monde. „ Ils se mêlent d'affaires séculieres, entiérement étrangeres à leur état „ & à leur profession. Aussi qu'arrive-t-il? Les bons Religieux, ceux

NOUVEAU COMMENT.

„ qui ont fait preuve d'attachement aux regles & à la bonne discipline; „ refusent d'aller résider dans ces maisons, & les Supérieurs sont obligés d'y envoyer ceux qui aiment le relâchement, & qui se corrompent de plus en plus par la licence qui regne dans ces endroits: & „ si dans la suite on les rappelle dans des Monasteres où la discipline „ réguliere est en vigueur, ils regardent ces nouvelles résidences avec „ une espece d'horreur & comme des prisons hideuses; ils ne peuvent „ s'accoutumer à la vie commune, aux exercices du Cloître, aux „ mœurs & à la discipline monastique, ils en détournent les autres, „ ou ils les rendent plus LACHES ET PLUS PARESSEUX, par leur exemple. „ C'est ainsi que le relâchement s'introduit dans les Ordres Réguliers, & qu'il y fait de funestes progrès au déshonneur & à la ruine „ de la vie Monastique. „

„ Il y a plus, ajoute le souverain Pontife, (& nous n'en parlons „ qu'avec douleur) ces sortes de Monasteres, sur-tout dans les lieux „ solitaires & peu fréquentés, servent de retraite aux Brigands & aux „ Scélérats; des gens repris de justice, ou flétris par jugements, s'y „ retirent comme dans un asyle; & profitant de l'immunité qu'ils trouvent dans ces séjours; ils y menent une vie honteuse & dissolue; „ ou s'ils en sortent, lorsqu'ils en trouvent l'occasion, ce n'est que „ pour commettre de nouveaux crimes, au grand scandale des peuples. „ Et comme les maisons ou petits Monasteres sont multipliés à „ l'infini, & occupés par des hommes qui vivent sans regles, & sans „ frein, tout le monde comprend que ce seroit en vain, qu'on voudroit „ y mettre la réforme, que le remede seroit inutile & impuissant; il „ n'y en a pas d'autres que de les supprimer, & de les retrancher du „ nombre des maisons consacrées à la Religion; car quelle espérance „ peut-on concevoir de rendre la santé à un corps languissant, infirme, „ & dont la plupart des membres sont attaqués de maladies incurables. „ N'y a-t-il pas lieu de craindre que la contagion ne se communique „ & n'infecte les parties qui sont encore saines & entieres? .....

„ Par toutes ces considérations, conclut le Pape, nous supprimons, „ abolissons & éteignons à perpétuité dans l'Italie & dans les Isles „ adjacentes tous & chacun des Monasteres de Moines & de Réguliers possedants ou non possedants, Mendiants ou dotés, de quelque Ordre, Congrégation & Société qu'ils soient, même de celle „ des Jésuites, quand même la charge d'ames y seroit attachée, quand „ même ce seroit des Hospices, des Granges ou des dépendances d'autres „ Monasteres, dans lesquels, à cause du petit nombre de Religieux, il n'est pas possible d'observer la discipline réguliere, conformément aux Constitutions d'un Ordre quelconque..... Nous „ éteignons pareillement toutes les Dignités, Offices, & Ministeres „ qui peuvent y être attachés: comme aussi toute Conventualité, Titre

„ & dénomination réguliere „ & Nous déclarons ces lieux libres & „ exempts de tout Domaine, Propriété, Jurisdiction & Supériorité „ réguliere, & les réduisons à l'état séculier. „ NOUVEAU COMMENT.

Le Pape prononce ensuite sur ce que l'on doit faire des biens appartenants à ces petits Monasteres. Il veut qu'ils soient employés à de pieux usages dans les lieux mêmes où ces Couvents étoient situés; ou s'ils n'en ont pas besoin, dans d'autres endroits du même Diocese; & que la désignation, aussi-bien que la répartition, soit faite par la Congrégation qu'il commet pour cela, après avoir préalablement pris l'avis de l'Evêque Diocésain & de son Chapitre.

La publication de cette Bulle causa une vive sensation dans les Corps Réguliers de ces Pays ultramontains, & par le crédit qu'ils ont toujours eu dans Rome, ils parvinrent, non point à la révocation entiere de cette Bulle qui avoit les plus justes & les plus pressants motifs, mais à en adoucir l'exécution par un nouveau décret que le même Pape Innocent X publia en 1654, & par lequel il ordonna, pour maintenir la discipline réguliere dans ceux des petits Couvents dont il voulut bien, sur les instances qu'on lui en fit, souffrir ou approuver la conservation: 1°. Qu'il y eût au moins six Religieux, dont il y en eût quatre Prêtres & d'un âge mûr, autrement qu'ils fussent supprimés. 2°. Que ces Couvents fussent soumis à la jurisdiction & correction de l'Evêque, comme délégué du S. Siege. 3°. Que cela n'eût lieu que provisoirement jusqu'à ce que les revenus de ces Couvents fussent augmentés autant qu'il seroit nécessaire pour l'entretien de douze Religieux, conformément à la Bulle de Gregoire XV en 1621, confirmée par la Congrégation du Concile & le Pape Urbain VIII en 1625. Fagnan *in cap. Relatum ne Clerici vel Monachi.*

Quoique la premiere Bulle d'Innocent X n'ait point été reçue en France, parce que, suivant l'observation de l'Auteur des Mémoires du Clergé, *tom. 4. pag. 994*, elle contient en son dispositif plusieurs clauses contraires à nos Libertés; quoiqu'elle ait été modifiée par le même Pape, elle sera toujours, comme l'a observé l'Auteur cité de la réponse, un témoignage authentique de l'idée que ce Pontife avoit des petits Monasteres, & une preuve évidente qu'il les jugeoit incompatibles avec l'observance de la discipline réguliere. On voit ci-dessus dans le Discours de M. Talon ce que ce grand Magistrat disoit de cette même Constitution & des dernieres résolutions de son Auteur par rapport aux Monasteres des divers Etats du monde chrétien. Il n'est pas à craindre que le nouvel Edit du Roi, sollicité par les Archevêques & Evêques du Royaume, trouve dans son exécution confiée à leurs soins, les mêmes obstacles qui ont rendu presque inutiles les précédents Réglements sur les mêmes objets où ces Prélats, agissant de concert avec la Puissance séculiere qui, comme l'on a vu dans cette occasion, se prête volontiers à tout ce qui tend au bien de l'Eglise & de l'Etat, parviendront aisément à les applanir.

Digitized by Google

HUITIEME DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

Religieux.

I. Origine des Religieux Moines d'Egypte.

Ayant parlé dans tout le cours de cette histoire de l'origine & du progrès de la vie religieuse, selon que les occasions s'en sont présentées : j'ai cru devoir rassembler en un discours mes réflexions sur ce grand sujet, & je l'ai placé au quatorzieme siecle, où cette sainte institution étoit en sa plus grande décadence.

Quiconque connoît l'esprit de l'Evangile ne peut douter que la profession religieuse ne soit d'institution divine, puisqu'elle consiste essentiellement à pratiquer deux conseils de J. C., en renonçant au mariage & aux biens temporels, & embrassant la continence parfaite & la pauvreté. C'est ce que nous voyons exécuté par S. Antoine, S. Pacôme & les autres Moines d'Egypte, reconnus par l'antiquité pour les plus parfaits de tous, & qui par conséquent doivent servir de modeles dans tous les siecles à ceux qui voudront ramener la perfection religieuse.

Matth. XIX. 11. 21.

Outre les vies particulieres d'un grand nombre de ces Saints, nous avons dans les œuvres de Cassien, sur-tout dans ses institutions, une description exacte de leur maniere de vie, que j'ai rapportée dans l'histoire, & qui renferme quatre principaux articles : la solitude, le travail, le jeûne & la priere. Leur solitude d'où leur vint le nom de Moines, ne consistoit pas seulement à se séparer des autres hommes, & renoncer à leur société, mais à s'éloigner des lieux fréquentés, & habiter des déserts. Or ces déserts n'étoient pas, comme plusieurs s'imaginent, de vastes forêts, ou d'autres terres abandonnées que l'on pût défricher & cultiver, c'étoit des lieux non seulement inhabités, mais inhabitables; des plaines immenses, des sables arides, des montagnes stériles, des rochers & des pierres. Ils s'arrêtoient aux endroits où ils trouvoient de l'eau, & y bâtissoient leurs cellules de roseaux, ou d'autres matieres légeres; & pour y arriver il falloit souvent faire plusieurs journées de chemin dans le désert. Là, personne ne leur disputoit le terrein; il ne falloit demander à personne la permission de s'y établir; & ce ne fut que long-temps après, lorsque les Moines se furent approchés jusques dans les Villes, que le Concile de Calcédoine défendit de bâtir aucun Monastere sans le consentement de l'Evêque.

Hist. liv. XX. *n.* 3. 4. *&c.*

Hist. liv. XXVII. *n.* 22. 10. *Conc. p.* 609.

Le travail des mains étoit regardé comme essentiel à la vie monastique; & c'est principalement l'aversion du travail qui fit condamner les hérétiques Massaliens. Les vrais Chrétiens considéroient que dès l'état d'innocence Dieu avoit mis l'homme dans le Paradis terrestre pour y travailler; & qu'après son péché, il lui donna pour pénitence

Hist. liv. XII. *n.* 25.

Gen. II. 15. III. 19.

de cultiver la terre, & gagner son pain à la sueur de son visage; que les plus grands Saints de l'ancien testament avoient été pastres & laboureurs; enfin, que J. C. même avoit passé la moitié de sa vie mortelle à un métier sérieux & pénible. Car on ne voit pas que depuis l'âge de douze ans jusqu'à celui de trente, il ait fait autre chose que travailler avec saint Joseph : d'où vient qu'on le nommoit non seulement fils de charpentier, mais charpentier lui-même. Ainsi il nous a montré par son exemple, que la vocation générale de tout le genre humain est de travailler en silence, à moins que Dieu ne nous appelle à quelque fonction publique pour le service du prochain. *Marc. VI. 3.*

Le travail de ces premiers Moines tendoit principalement à deux fins, d'éviter l'oisiveté & l'ennui inséparable de la solitude, & de gagner de quoi vivre sans être à charge à personne. Car ils prenoient à la lettre cette parole de saint Paul : si quelqu'un ne veut point travailler, qu'il ne mange point non plus. Ils n'y cherchoient ni glose, ni explication; mais ils choisissoient des travaux faciles & compatibles avec la tranquillité d'esprit, comme de faire des nattes & des corbeilles, qui étoient les ouvrages des Moines Egyptiens. Les Syriens, selon saint Ephrem, faisoient aussi de la corde, du papier ou de la toile. Quelques-uns même ne dédaignoient pas de tourner la meule, comme les plus misérables esclaves. Ceux qui avoient quelques pieces de terre les cultivoient eux-mêmes : mais ils aimoient mieux les métiers que les biens en fonds, qui demandent des soins pour les faire valoir, & attirent des querelles & des procès. *2. Tess. III. 10.* *Hist. liv. VII. n. 3. Ephr. paren. 47.*

Je reviens aux Egyptiens, les plus parfaits de tous, & les mieux connus, par les relations de Cassien. Ils jeûnoient toute l'année hors les Dimanches & le temps Paschal; & soit qu'ils jeûnassent ou non, toute leur nourriture étoit du pain & de l'eau, à quoi ils s'étoient fixés après de longues expériences. Ils avoient aussi réglé la quantité du pain à une livre Romaine par jour, c'est-à-dire douze onces, qu'ils mangeoient en deux petits repas, l'un à none, l'autre au soir. La différence des jours qui n'étoient pas jeûnes, n'étoit que d'avancer le premier repas jusqu'à midi, sans rien ajouter à leur pain, mais ils vouloient que l'on prît chaque jour de la nourriture. *Hist. Liv. XX. c. 8.* *Cass. coll. XXI. c. 23. Inst. lib. c.*

C'étoit là toute leur austérité : ils ne portoient ni cilices, ni chaînes, ou carcans de fer, comme faisoient quelques Moines Syriens; car, pour les disciplines ou flagellations, il n'en étoit pas encore fait mention. L'austérité des Egyptiens consistoit dans la persévérance constante en une vie parfaitement uniforme; ce qui est plus dur à la nature que l'alternative des pénitences les plus rudes, avec quelque relâchement, à proportion comme à la guerre, le soldat souffre toutes sortes de fatigues dans l'espérance d'un jour de repos & de plaisir.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT. La priere des Moines Egyptiens étoit réglée avec la même sagesse. Ils ne s'assembloient pour prier en commun que deux fois en vingt-quatre heures, le soir & la nuit; à chaque fois ils récitoient douze Pseaumes, insérant une oraison après chacun, & ajoutant à la fin deux leçons de l'Ecriture. Douze freres tour à tour chantoient chacun un Pseaume, étant debout, au milieu de l'assemblée; & tous les autres écoutoient assis, & gardant un profond silence sans se fatiguer la poitrine ni le reste du corps, ce que ne permettoit pas leur jeûne ni leur travail continuel; pour appeller à la priere, une corne de bœuf leur tenoit lieu de cloche, & suffisoit dans le silence de leurs vastes solitudes, & les étoiles que l'on voit toujours en Egypte, leur servoient d'horloge : le tout conformément à leur pauvreté. Le reste du jour ils prioient dans leurs cellules, en travaillant : ayant reconnu que rien n'est plus propre à fixer les pensées, & empêcher les distractions que d'être toujours occupés : c'est ainsi qu'ils tendoient à la pureté de cœur, dont la récompeuse sera de voir Dieu. Leur dévotion étoit de même goût, si je l'ose dire, que les pyramides & les autres ouvrages des anciens Egyptiens, c'est-à-dire, grande, simple & solide. Tels étoient ces Moines si estimés des plus grands Saints : de saint Basile, qui entreprit de si longs voyages pour les connoître par lui-même; & qui dit que vivant dans une chair étrangere, ils montroient par les effets ce que c'est que d'être voyageurs ici-bas, & citoyens du Ciel. Vous avez vu combien saint Jean Chrysostome les mettoit au dessus des Philosophes Païens; & comme il prit leur défense contre ceux qui blâmoient leur Institut, par les trois livres qu'il composa sur ce sujet. Saint Augustin fait leur éloge en divers endroits de ses ouvrages, particuliérement dans le traité des mœurs de l'Eglise Catholique, où il défie les Manichéens de lui contester les merveilles qu'il en dit.

Lib. II. c. 14. — *Math. v. 8.* — *Hist. liv. XIV. n. ... Ep. 79.* — *Hist. liv. XIX. n. 4. n. 38.* — *n. 17.* — *De mor. eccles. c. 31.*

II. Regle de Saint Benoît. Chanoines. La vie Monastique s'étendit bientôt par toute la Chrétienté; & le nombre des Moines étoit si grand, que dans l'Egypte seule, où ils étoient si parfaits, on en comptoit, dès la fin du quatrieme siecle, plus de soixante & seize mille, sans ceux dont nous n'avons pas le dénombrement. La regle de saint Benoît, écrite vers l'an 530, nous fait voir distinctement l'état de la vie Monastique en occident; & il est remarquable que ce grand saint ne la donne pas comme un modele de perfection, mais seulement comme un petit commencement, bien éloigné de la perfection des siecles précédents. Ce qui montre combien la ferveur s'est ralentie depuis, quand on a regardé cette regle comme trop sévere; & combien ceux qui y ont apporté tant de mitigations étoient éloignés de l'esprit de leur vocation.

Hist. l. XXXII. n. 14. — *Reg. S. B. prolog. &c. ult.*

Saint Benoît croyoit avoir usé d'une grande condescendance, en accordant aux Moines un peu de vin, & deux mets outre le pain, sans

Dial.

Digitized by Google

fans les obliger à jeûner toute l'année; & saint Gregoire Pape, qui vivoit dans le même siecle, & qui pratiquoit cette regle, en loue particuliérement la discrétion : mais la nature corrompue trouve toujours de mauvaises raisons pour se flatter, & autoriser le relâchement. Nous les examinerons ensuite : j'ajoute seulement ici qu'il vaut mieux demeurer dans l'état d'une vie commune, que de tendre à la perfection par une vie imparfaite.

NOUVEAU COMMENT.

Dial.

Cependant s'étoient formées en plusieurs Eglises des communautés de Clercs, qui menoient une vie approchante de celle des Moines, autant que leurs fonctions le pouvoient permettre. Saint Eusebe de Verceil est le premier Evêque que l'on trouve avoir fait vivre ainsi son Clergé; & saint Augustin suivit son exemple, comme on voir par ses deux sermons de la vie commune. On nomma ces Clercs Chanoines; & vers le milieu du septieme siecle, S. Chrodegang, Evêque de Metz, leur donna une regle, qui fut depuis reçue par tous les Chanoines, comme celle de saint Benoît par tous les Moines. Ainsi voilà deux sortes de Religieux, les uns clercs & les autres laïques; car les Moines l'étoient pour la plupart. L'objet de leur Institut étoit de travailler à leur salut particulier, soit en conservant l'innocence, soit en réparant les désordres de leur vie passée par une pénitence sérieuse : les clercs vivant en commun, imitoient la vie monastique, pour se précautionner contre les tentations de la vie active & de la fréquentation avec les séculiers.

Hist. l. XIII. *n.* 14. *Hist. l.* LXIV. *n.* 40. *Hist. l.* XLIII. *n.* 37.

Au commencement du neuvieme siecle, & près de trois cents ans après S. Benoît, les Moines se trouverent très-éloignés de l'observance exacte de la regle : parce que les Monasteres répandus par tout l'occident; étant indépendants les uns des autres, reçurent insensiblement divers usages sur ce qui n'est point écrit dans la regle; comme la couleur & la figure de l'habir, & la qualité de la nourriture; & ces divers usages furent des prétextes de relâchement. Pour y remédier fut fait le réglement d'Aix-la-Chapelle, en 817, au commencement du regne de Louis le Débonnaire, par les soins de saint Benoît, Abbé d'Aniane, avec le Conseil de plusieurs autres Abbés de tout l'Empire François. On y recommande le travail des mains, dont l'Abbé même n'étoit pas exempt, & il paroît qu'il y avoit encore peu de Prêtres entre les Moines. L'année précédente 816, plusieurs Evêques assemblés au même lieu, donnerent aux Chanoines une regle qui est comme une extension de celle de saint Chrodegang : elle fut envoyée par tout l'Empire, & observée pendant plusieurs siecles.

Tom. 7. conc. p. 1505. *Hist. l.* XLVI. *n.* 28. *Ibid. n.* 22.

III. Ordre de Clugni.

Mais dans le reste de celui-ci & le commencement du dixieme, les ravages des Normands & les hostilités universelles entre les Chrétiens, ruinerent plusieurs Eglises & la plupart des Monasteres, comme on voit par les plaintes du Concile de Troslé, tenu en 909.

Hist. l. LIV. *n.* 44. *Tom.* 9. *conc. p.* 510.

NOUVEAU COMMENT.

L'observance monastique étoit presque éteinte en occident, quand Dieu suscita de saints personnages, dont le zele ardent lui donna comme un nouveau commencement. Dès l'année suivante 910, Guillaume, Duc d'Aquitaine, fonda le Monastere de Clugni, & en donna la conduite à l'Abbé Bernon, qui, avec le secours du Moine Hugues, tiré de saint Martin d'Autun, recueillit la tradition de l'observance la plus pure de la regle de saint Benoît, qui s'étoit conservée en quelques Monasteres.

Ibid. p. 565. Hist. l. LIV. *n.* 45.

Saint Odon, successeur de Bernon, perfectionna l'établissement de Clugni, & y joignit plusieurs autres Monasteres dont il avoit la conduite, y faisant garder le même Ordre, c'est-à-dire, la même observance : d'où vint ensuite le nom d'Ordre appliqué aux différentes Communautés, pratiquant la même regle, comme l'Ordre de saint Benoît, de saint Augustin, de saint François & les autres. Celui de Clugni fut très-célebre, par la vertu & la doctrine de ses premiers Abbés, saint Maieul, saint Odilon, & saint Hugues, mais au bout de deux cents ans il tomba dans une grande obscurité; & je n'y vois plus d'homme distingué depuis Pierre le Vénérable.

Hist. l. LV. *n.* 24.

Or, je trouve deux causes de cette chûte, les richesses & la multiplication des prieres vocales. Le mérite singulier des premiers Abbés de Clugni leur attira l'estime & l'affection des Princes, des Rois, & des Empereurs, qui les comblerent de bienfaits : dès le temps de saint Odon le nombre en fut si grand, qu'il en reste jusqu'à cent quatre-vingt-huit Chartres. Il est à craindre que ces saints n'eussent pas assez réfléchi sur les inconvénients des richesses, si bien marqués dans l'Evangile, & connus même des Philosophes Païens. Les riches sont naturellement orgueilleux, persuadés qu'ils n'ont besoin de personne, & qu'ils ne manqueront jamais de rien. C'est pourquoi saint Paul recommande à Timothée d'exhorter les riches à ne point s'élever dans leurs pensées, & à ne pas mettre leur espérance dans les richesses incertaines. Les grands biens attirent de grands soins pour les conserver; & ces soins ne s'accordent guere avec la tranquillité de la contemplation, qui doit être l'unique but de la vie monastique : ainsi dans une Communauté riche, le Supérieur au moins, & ceux qui le soulagent dans le maniement des affaires, quand ils ont véritablement l'esprit de leur état, trouvent qu'ils ne sont presque plus moines. Ajoutez que souvent l'amour propre se déguise sous le nom spécieux du bien de la Communauté, & qu'un Procureur ou un cellérier suivra son inclination naturelle pour amasser ou pour épargner, sous prétexte qu'il ne lui revient aucun avantage particulier.

Hist. l. LV. *n.* 24.

1. *Tim.* VI. 17.

La richesse commune est dangereuse même pour les particuliers. Dans une Abbaye de vingt Moines, jouissant de trente mille livres de rente, chacun est plus fier de savoir qu'il a part à ce grand revenu,

Digitized by Google

& il est tenté de mépriser les Communautés pauvres, & les Religieux mendiants de profession. Il veut profiter de la richesse de la maison, ou pour sa commodité particuliere, & être aussi bien nourri, vêtu & logé que son observance le permet; & quelquefois au delà. C'est ce qui etoit arrivé à Clugni, comme on voit dans l'apologie de saint Bernard. Les Moines faisoient la meilleure chere qu'ils pouvoient en maigre, & s'habilloient des étoffes du plus grand prix: les Abbés marchoient à grand train, suivis de quantité de chevaux, & faisant porter de grands équipages: les églises étoient bâties magnifiquement, & richement ornées, & les lieux réguliers à proportion.

NOUVEAU COMMENT.

Hist. l. LXV. n. 42. Opusc. 5.

L'autre cause du relâchement fut la multiplication des Prieres: je dis de la psalmodie & des autres prieres vocales; car ils en avoient beaucoup ajouté à celles que prescrit la regle de S. Benoît, comme on voit dans les Coutumes de Clugni écrites par saint Ulric, qui vivoit encore vers la fin du onzieme siecle. Ils avoient entre autres ajouté l'Office des morts dont ils étoient les auteurs, & ils le chantoient toute l'année. Cette longue psalmodie leur ôtoit le temps du travail des mains: & Pierre le Vénérable en convient, répondant aux objections de saint Bernard. La regle, dit-il, l'ordonne seulement pour éviter l'oisiveté, que nous évitons en remplissant notre temps par de saints exercices, la priere, la lecture, la psalmodie. Comme si saint Benoît n'avoit pas donné assez de temps à ces saints exercices, & n'avoit pas eu de bonnes raisons pour ordonner plus de sept heures entieres de travail.

Hist. l. LXIII. n. 60. Spicil. tom. 14. p. 21.

Hist. l. LXVII. n. 50.

Peut-être que Pierre le Vénérable & ceux qui pensoient comme lui étoient trompés par les préjugés de leur temps, & regardoient le travail corporel comme une occupation basse & servile. L'antiquité n'en jugeoit pas ainsi, comme j'ai fait voir ailleurs; & sans parler des Israélites & des autres Orientaux, les Grecs & les Romains s'en faisoient honneur: mais les Nations Germaniques & les Barbares du Nord accoutumés à ne s'occuper que de la chasse & de la guerre, ont toujours méprisé l'agriculture & les arts, comme on voit encore dans les mœurs de notre noblesse.

M. Isr. n.

IV. Ordre de Citeaux.

Hist. l. LXIV. n. 64. LXVI. n. 21.

Deux cents ans après la fondation de Clugni, Dieu suscita d'autres grands hommes, qui ramenerent l'esprit de la regle de saint Benoît, je veux dire les fondateurs de Cisteaux, particuliérement saint Be nard, que je regarde comme la merveille de son siecle. Dieu sembloit avoir pris plaisir à rassembler en lui seul tous les avantages de la nature & de la grace: la noblesse, la vertu des parents, la beauté du corps, les perfections de l'esprit; vivacité, pénétration, discernement fin, jugement solide. Un cœur généreux, des sentiments élevés, un courage ferme, une volonté droite & constante: ajoutez à ces talents naturels une bonne éducation, les meilleures études que l'on

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT. pût faire de son temps, soit pour les sciences humaines, soit pour la religion; une méditation continuelle de l'Ecriture sainte, une grande lecture des Peres, une éloquence vive & forte, un style véritablement trop orné, mais conforme au goût de son siecle: ajoutez les effets de la grace, une humilité profonde, une charité sans bornes, un zele ardent, enfin le don des miracles.

Hist. l. LXI. *n.* 24.

Il faut toutefois avouer que son zele ne fut pas assez réglé par la discrétion, en ce qui regardoit sa santé qu'il ruina de bonne heure par des austérités excessives; & vous avez vu le soin que fut obligé d'en prendre son illustre ami Guillaume de Champeaux. J'estime plus les Egyptiens & les autres anciens Moines, qui savoient si bien accorder l'austérité avec la santé, qu'ils vivoient souvent près de cent ans.

V. Freres Lais. *n.* 43.

Saint Bernard étoit fort affectionné au travail des mains, rétabli serieusement dans l'observance de Cisteaux; mais on y introduisit une nouveauté, qui dans la suite contribua au relâchement, je veux dire la distinction des Moines du chœur, & des Freres lais. La regle n'en fait aucune mention, & jusques à l'onzieme siecle les Moines se rendoient eux mêmes toutes sortes de services & s'occupoient tous des mêmes travaux.

Hist. l. LXI. *n.* 4. LXIII. *n.* 58. *Mabil. præf.* 2. *Sæc. n.* 9. *Annal.*

Saint Jean Gualbert fut le premier qui institua des Freres lais en son Monastere de Valombreuse, fondé vers l'an 1040. La raison de cette institution fut apparemment l'ignorance des laïques, qui la plupart ne savoient pas lire, même les nobles: de sorte que le latin n'étant plus la langue vulgaire comme du temps de Saint Benoît, ils ne pouvoient apprendre les Pseaumes par cœur, ni profiter des lectures qui se font à l'Office divin: au lieu que les Moines étoient dès-lors Clercs pour la plupart, ou destinés à le devenir. Mais il semble que ceux qui introduisirent cette distinction, ne considéroient pas que l'on peut arriver à la plus haute perfection sans aucune connoissance des lettres. La plupart des anciens Moines d'Egypte ne savoient pas lire, & S. Antoine tout le premier; & S. Arsene s'étant retiré chez eux, dit: Je sais les sciences des Grecs & des Romains, mais je n'ai pas encore appris l'Alphabet de ce vieillard que vous trouvez si grossier. On occupoit donc ces freres lais des travaux corporels, du ménage de la campagne, & des affaires du dehors: pour prieres on leur prescrivoit un certain nombre de *Pater*, à chacune des heures canoniales; & afin qu'ils s'en pussent acquitter, ils portoient des grains enfilés, d'où sont venus les Chapelets. Ces Freres étoient vêtus un peu différemment des Moines, & portoient la barbe longue, comme les autres laïques. Les Chartreux eurent de ces Freres dès le commencement, aussi-bien que les Moines de Grammont & ceux de Cisteaux; & tous les Ordres religieux venus depuis ont suivi leur exemple. Enfin il a passé même aux Religieuses; & on distingue chez elles les filles du chœur & les sœurs converses, quoique

la même raison n'y soit pas, puisqu'ordinairement elles ne savent pas plus le latin les unes que les autres.

NOUVEAU COMMENT.

Or, cette distinction entre les Religieux a été une grande source de relâchement; les Moines du chœur voyant les Freres lais au dessous d'eux, les ont regardés comme des ignorants & des hommes grossiers, destinés à les servir, & se sont regardés eux-mêmes comme des Seigneurs: car c'est ce que signifie le titre Dom, abrégé de *Dominus* ou *Domnus*, qui en Italie & en Espagne, est encore un titre de noblesse, & je ne crois pas qu'on le trouve attribué aux simples Moines avant l'onzieme siecle, au moins la regle de saint Benoît ne le donne qu'à l'Abbé seul. C'est donc principalement depuis ce temps qu'ils ont cru le travail des mains indigne d'eux, se trouvant suffisamment occupés de la Priere & de l'Etude. *Reg. c. 63.*

D'un autre côté, les Freres Convers ont été une source de divisions dans les Monasteres, qui étant composés de deux Corps si différents n'ont pas été parfaitement unis. Les Freres manquant d'étude, & souvent d'éducation, ont quelquefois voulu dominer, comme étant plus nécessaires pour le temporel que le spirituel suppose: car il faut vivre avant que de prier & d'étudier. Vous avez vu ce qui arriva dans l'Ordre de Grammont sous le Pape Innocent III & comment il fut obligé de réprimer l'insolence des Freres, qui vouloient régler même le spirituel; & l'Ordre ne s'est jamais bien remis de cette division. Ce sont apparemment de tels exemples qui ont obligé tous les Religieux en général à tenir les Freres convers fort bas & fort soumis: ce qui est difficile, sans s'élever au dessus d'eux: l'uniformité de la regle de saint Benoît étoit plus sûre. *Hist. l. LXXV. n. 28.*

VI. Etudes des Moines.

Les Moines ayant abandonné le travail des mains, crurent que l'étude étoit une occupation plus digne d'eux; & l'ignorance des Séculiers, même des Clercs, les y engageoit par une espece de nécessité. Or, ils ne se bornerent pas à l'étude qui leur étoit la plus convenable, l'Ecriture sainte & les Peres, en un mot la Théologie: en quoi ils auroient imité S. Jerôme, & quelques autres anciens Moines; mais depuis le huitieme & neuvieme siecle ils embrasserent toutes sortes d'études, comme on voit entre autres par Alcuin. Ils joignirent à la Théologie l'étude des Canons, qui fait partie de la science ecclésiastique, mais plus convenable aux Evêques & aux Prêtres destinés à gouverner les Peuples. Les Moines ne laisserent pas de s'y appliquer fortement, comme on voit par le fameux Gratien, Auteur du Décret; & cette étude attira celle du Droit civil, principalement depuis la découverte du Digeste, & des autres livres de Justinien.

Les Moines donnerent encore dans une autre étude plus éloignée de leur profession, savoir la Médecine. Rigord, Moine de S. Denis étoit Physicien, c'est-à-dire, Médecin du Roi Louis le Gros, dont il a écrit

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

l'Histoire ; & S. Bernard parle d'un Moine de son Ordre, qui s'étoit rendu fameux dans cet Art. Je veux croire que les Moines avoient commencé à s'y appliquer par charité pour les malades: mais comme il falloit sortir pour les visiter, c'étoit toujours une source de dissipation. On peut dire de même de la jurisprudence, qui attiroit au moins des consultations.

Mais s'ils avoient commencé ces études par charité, ils les continuerent par intérêt, soit pour conserver les biens de la Communauté, ou pour leur propre santé, soit pour gagner de l'argent, comme auroient fait des séculiers. C'est ce que nous apprend le Concile de Rheims, tenu par le Pape Innocent II, en 1131, qui défend aux Moines & aux Chanoines réguliers d'étudier les loix civiles ou la médecine; & ajoute: C'est l'avarice qui les engage à se faire Avocats, & à plaider des causes justes ou injustes sans distinction. C'est l'avarice qui les engage à mépriser le soin des ames, pour entreprendre la guérison des corps, & arrêter leurs yeux sur des objets dont la pudeur défend même de parler. Ces défenses furent réitérées au Concile de Latran, tenu par le même Pape, en 1139, & encore au Concile de Tours tenu par Alexandre III, en 1163, on ne défend qu'aux Religieux les professions de Médecin & d'Avocat, & non aux Clercs séculiers: parce que les Laïques en étoient incapables, n'étant point lettrés.

Can. 6. Hist. l. LXVIII. n. 9.

Can. Hist. l. LXVIII. n. 54. c. 8. Hist. l. LXX. n. 63.

Au commencement du siecle suivant, on permettoit encore aux Religieux d'exercer la fonction d'Avocat pour des réguliers; comme on voit au Concile de Paris, tenu par le Légat Robert de Corçon, en 1212, & ce même Concile marque un grand relâchement dans les Communautés religieuses de l'un ou de l'autre sexe. On en voit encore plus au grand Concile de Latran, tenu trois ans après, qui, pour y remédier, ordonne la tenue des Chapitres généraux tous les trois ans. Mais ce remede a eu peu d'effet, & depuis ce temps les Moines & les Chanoines réguliers ont continué de se relâcher de plus en plus, jusqu'aux dernieres réformes. D'ailleurs les Chapitres généraux ont leurs inconvénients, & la dissipation inséparable des voyages, est plus grande: & plus ils sont grands, plus est la dépense, qui oblige à faire de grandes impositions sur les Monasteres, sources de plaintes & de murmures. Et quel est le fruit de ces Chapitres? De nouveaux réglements & des députations de visiteurs pour les faire exécuter, c'est-à-dire, multiplication de voyages & de dépenses; & le tout sans grande utilité, comme a fait voir l'expérience de quatre siecles. Aussi S. Benoît n'a-t-il rien ordonné de semblable, quoiqu'il ait eu en même temps la conduite de plusieurs Monasteres: chacun étoit gouverné par son Abbé, & chaque Abbé avoit pour inspecteur son Evêque, qui étant sur le lieu, étoit plus propre que tout autre à lui faire observer la regle.

Hist. l. LXXIII. n. 54.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

Le même Concile de Latran, en 1215, défendit d'inventer de nouvelles religions, c'est-à-dire, de nouveaux Ordres ou Congrégations: de peur, dit le Canon, que leur trop grande diversité n'apporte de la confusion dans l'Eglise. Mais quiconque voudra entrer en religion embrassera une de celles qui sont approuvées. Cette défense étoit très-sage & conforme à l'esprit de la plus pure antiquité. Saint Basile dans ses regles demande s'il est à propos d'avoir en un même lieu deux Communautés religieuses; & il répond que non. Il ne s'agissoit pas de deux Ordres différents, mais seulement de deux maisons du même Institut; & saint Basile rend deux raisons de sa réponse négative; la premiere qu'il est difficile de trouver un bon Supérieur, & encore plus d'en trouver deux: la seconde, que la multiplication des Monasteres est une source de division. D'abord ce ne sera qu'une émulation louable à qui pratiquera mieux la regle: ensuite l'émulation se tournera en jalousie, en mépris, en aversion: on cherchera à se décrier & se nuire l'un à l'autre: telle est la corruption de la nature. Les Païens mêmes ont pris pour fondement de la politique, que la République fût une, autant qu'il seroit possible, & qu'on éloignât d'entre les citoyens toute semence de division. Combien doit-on plus travailler à en préserver l'Eglise de J. C. fondée sur l'union des cœurs & la charité parfaite: c'est un seul corps dont il est le chef, & dont les membres doivent avoir une entiere correspondance, & compatir en tout les uns aux autres.

VII. Multiplication d'Ordres Religieux.

Can. 13. Ne nimia extra 5. extra de relig. dom.

Reg. fus. n. 36.

Plat. Repub. lib. 5. p. 418. Gr.

Or, les divers Ordres Religieux sont autant de Corps, & comme autant de petites Eglises dans l'Eglise universelle. Il est moralement impossible qu'un Ordre estime autant un autre Institut que le sien; & que l'amour propre ne pousse pas chaque Religieux à préférer l'Institut qu'il a choisi, à souhaiter à sa Communauté plus de richesses & de réputation qu'à toute autre, & à se dédommager ainsi de ce que la nature souffre à ne posséder rien en propre. Je laisse à chaque Religieux à s'examiner de bonne foi sur ce sujet. S'il n'y avoit qu'une simple émulation de vertu, verroit-on des procès sur la préséance & les honneurs, & des disputes si vives, pour savoir de quel Ordre étoit un tel saint, ou l'auteur d'un tel livre de piété.

Le Concile de Latran avoit donc très-sagement défendu d'instituer de nouvelles religions: mais son décret a été si mal observé, qu'il s'en est beaucoup plus établi depuis, que dans tous les siecles précédents. On s'en plaignit dès le Concile de Lyon, tenu soixante ans après: on y réitéra la défense, & on supprima quelques nouveaux Ordres; mais la multiplication n'a pas laissé de continuer & d'augmenter toujours depuis.

Hist. liv. LXXXV. n. 48.

Si les inventeurs des nouveaux Ordres n'étoient pas des Saints canonisés pour la plupart, on pourroit les soupçonner de s'être laissés

VIII. Religieux mendiants.

NOUVEAU COMMENT.

séduire à l'amour propre, & d'avoir voulu se distinguer, & rafiner au dessus des autres. Mais, sans préjudice de leur sainteté, on peut se défier de leurs lumieres, & craindre qu'ils n'aient pas su tout ce qu'il eût été à propos qu'ils sussent. Saint François croyoit que sa regle n'étoit que l'Evangile tout pur, s'attachant particuliérement à ces

Matt. x. 9.

paroles : Ne possedez ni or, ni argent, ni sac pour voyager, ni chaussure, & le reste; & comme le Pape Innocent III faisoit difficulté d'approuver cet Institut si nouveau, le Cardinal de saint Paul,

Hist. liv. LXXVI. *n.* 54.

Evêque de Sabine, lui dit : Si vous rejettez la demande de ce pauvre homme, prenez garde que vous ne rejettiez l'Evangile. Mais ce bon Cardinal ni le Saint lui-même n'avoient pas assez considéré la suite du Texte. Jesus-Christ envoyant prêcher ses douze Apôtres, leur dit d'abord : Guérissez les malades, ressuscitez les morts, purifiez les lépreux, chassez les démons, donnez gratis ce que vous avez reçu gratis. Puis il ajoute : ne possedez ni or, ni argent, & le reste. Il est clair qu'il ne veut que les éloigner de l'avarice & du desir de mettre à profit le don des miracles, à quoi Judas n'auroit pas manqué ; & que n'auroit-on point donné pour la résurrection d'un mort ? Le Sauveur ajoute : l'ouvrier gagne bien sa nourriture. Comme s'il disoit: ne craignez pas que rien vous manque, ni que ceux à qui vous rendrez la santé, ou la vie, vous laissent mourir de faim. Voilà le vrai sens de ce passage de l'Evangile.

Mais il ne s'ensuivoit pas que l'on fût obligé à nourrir de bonnes gens, qui, sans faire des miracles, ni donner des marques de mission extraordinaire, alloient par le monde prêcher la pénitence, d'autant plus que les peuples pouvoient dire : nous sommes assez chargés de la subsistance de nos Pasteurs ordinaires, à qui nous payons les dîmes & les autres redevances. Il faut donc attribuer aux vertus personnelles de saint François & de ses premiers disciples, la bénédiction que Dieu donna à leurs travaux : ce fut la récompense de leur zele ardent pour le salut des ames, de leur désintéressement parfait, de leur profonde humilité, de leur patience invincible. Ils vinrent à propos dans un siecle très-corrompu, pour ramener l'idée de la charité & de la simplicité chrétienne, & pour suppléer au défaut des Pasteurs ordinaires, la plupart ignorants & négligents; & plusieurs corrompus & scandaleux.

Il eût été, ce semble, plus utile à l'Eglise que les Evêques & les Papes se fussent appliqués sérieusement à réformer le Clergé séculier, & le rétablir sur le pied des quatre premiers siecles, sans appeller au secours ces troupes étrangeres: ensorte qu'il n'y eût que deux genres de personnes consacrées à Dieu, des Clercs destinés à l'instruction & la conduite des fideles, & parfaitement soumis aux Evêques; & des Moines entiérement séparés du monde, & appliqués uniquement à prier & travailler en silence. Au treizieme siecle l'idée de cette perfection

NOUVEAU COMMENT.

perfection étoit oubliée, & l'on étoit touché des désordres que l'on avoit devant les yeux, l'avarice du Clergé, son luxe, sa vie molle & voluptueuse, qui avoit aussi gagné les Monasteres rentés.

On crut donc qu'il falloit chercher le remede dans l'extrêmité opposée, & renoncer à la possession des biens temporels, non seulement en particulier, suivant la regle de saint Benoît, si févere sur ce point; C. 33. mais en commun, ensorte que le Monastere n'eût aucun revenu fixe. C'étoit l'état des Moines d'Egypte; car, quel revenu auroient-ils pu tirer des sables arides qu'ils habitoient? Or ceux à qui le revenu manque, n'ont que deux moyens de subsister, le travail ou la mendicité. Il étoit impossible aux Moines de mendier dans des déserts où ils vivoient seuls: il falloit donc nécessairement travailler, & c'étoit le parti qu'ils avoient pris.

Mais les Freres Mineurs & les autres nouveaux Religieux du treizieme siecle choisirent la mendicité. Ils n'étoient pas Moines; mais destinés à converser dans le monde, pour travailler à la conversion des pécheurs: ainsi ils ne manquoient pas de personnes de qui ils pussent espérer des aumônes; & d'ailleurs leur vie errante, & la nécessité de préparer ce qu'ils devoient dire au peuple, ne leur paroissoient pas compatibles avec le travail des mains. Enfin la mendicité leur sembloit plus humiliante, comme étant le dernier état de la société humaine, au dessous des ouvriers, des gagne-deniers & des portefaix. D'autant plus que jusques-là, elle avoit été méprisée & rejettée par les plus saints Religieux. Le vénérable Guigues dans les Constitutions des Chartreux, traite d'odieuse la nécessité de quêter; & le Concile de Paris, en 1212, veut que l'on donne aux Religieux qui c. 70. voyagent de quoi subsister, pour ne les pas réduire à mendier à la *Hist. liv.* honte de leur Ordre. LXVIII. *n.* 58.

Il est vrai que saint François avoit ordonné le travail à ses disciples, ne leur permettant de mendier que comme la derniere ressource. *c.* 11. *Hist. liv.* LXXVII. Je veux travailler, dit-il dans son testament, & je veux fermement *n.* 6. que tous les autres Freres s'appliquent à quelque travail honnête; & *Opusc. p.* que ceux qui ne savent pas travailler l'apprennent: que, si on ne nous *Hist. Liv.* paie pas, ayons recours à la table de N. S., demandant l'aumône de LXXIX. *n.* 26. porte en porte. Il conclut son testament par une défense expresse de demander au Pape aucun privilege, ni de donner aucune explication à sa Regle. Mais l'esprit de chicane & de dispute qui régnoit alors, ne permettoit pas cette simplicité.

Il n'y avoit pas quatre ans que le saint homme étoit mort, quand *n.* 63. les Freres Mineurs assemblés au chapitre de 1230, obtinrent du Pape Gregoire IX une Bulle qui déclare qu'ils ne sont point obligés à l'observation de son testament, & qui explique la Regle en plusieurs

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT. articles. Ainsi le travail des mains si recommandé dans l'Ecriture, & si estimé par les anciens Moines, est devenu odieux; & la mendicité odieuse auparavant, est devenue honorable.

J'avoue que le mérite personnel des Freres Mendiants y a bien contribué. Ayant pris pour objet de leur Institut la conversion des pécheurs, & en général l'instruction des fideles, ils regarderent l'étude comme un devoir capital, & y réussirent mieux que la plupart des étudiants de leur temps; parce qu'ils agissoient par des intentions plus pures, ne cherchant que la gloire de Dieu & le salut du prochain: au lieu que les autres Clercs ou Moines étudioient souvent pour parvenir aux bénéfices & aux dignités Ecclésiastiques. C'est ainsi que les Freres Prêcheurs & les Freres Mineurs, dès l'enfance de leurs Ordres, se rendirent si considérables dans les Universités naissantes de Paris & de Boulogne, où l'on regarda comme des lumieres de leur siecle, Albert-le-Grand, Alexandre de Alès, & ensuite saint Thomas & saint Bonaventure. Je n'examine point ici quelles étoient ces études dans le fond, je l'ai fait ailleurs, il suffit que ces saints Religieux y réussissoient mieux que les autres.

5. Disc. n. 8.

Leurs vertus en même temps les faisoient aimer & respecter de tout le monde: la modestie, l'amour de la pauvreté & de l'abjection, le zele de la propagation de la foi, qui les faisoit aller chez les Infideles chercher le martyre. De là vint qu'ils furent si-tôt chéris & favorisés par les Papes, qui leur donnerent tant de privileges, par les Princes & les Rois, jusques-là que saint Louis disoit que, s'il pouvoit se partager en deux, il donneroit aux Freres Prêcheurs la moitié de sa personne, & l'autre aux Freres Mineurs. Dès le commencement on fit plusieurs Evêques de l'un & de l'autre de ces Ordres, & on en vit bientôt de Cardinaux.

Hist. Liv. LXXXVI. n. 6. G. de Bello loc. c. 12.

Les Freres Prêcheurs au commencement n'étoient pas tant un nouvel Ordre, qu'une nouvelle Congrégation de Chanoines réguliers. Aussi Jacques de Vitri, auteur du temps, les appelle Chanoines de Boulogne. Saint Dominique avant que de quitter l'Espagne, & penser à la fondation de son Ordre, étoit Chanoine régulier dans la Cathédrale d'Osma; & la premiere approbation de son Institut, le qualifie Prieur de saint Romain à Toulouse, & confirme à cette Eglise la possession de tous ses biens. Ce ne fut qu'au premier Chapitre général, tenu en 1220, que lui & ses confreres embrasserent la pauvreté entiere, renonçant aux fonds de terre & aux revenus assurés, à l'exemple des Freres Mineurs: ce qui les réduisit à être mendiants comme eux. Mais ils pratiquerent la pauvreté plus simplement & plus noblement; & je ne vois point chez eux de ces disputes frivoles sur la propriété & le simple usage de fait, qui diviserent si cruellement les

Hist. Liv. LXXVIII. n. 54. Hist. Eccl. c. 27. Hist. Liv. LXXVI. n. 28. LXXVIII. n. 5. n. 34.

Digitized by Google

Freres Mineurs, & produisirent enfin l'hérésie des Fratricelles.

NOUVEAU COMMENT.

IX. Pauvreté évangelique.

Ce seroit ici le lieu de traiter à fonds la matiere de la pauvreté évangélique, & nous ne pourrions en cette recherche suivre de meilleur guide que saint Clément d'Alexandrie, instruit par les disciples des Apôtres. Il a fait un traité sur cette question : quel est le riche qui sera sauvé, où il raisonne ainsi. La richesse est de soi indifférente, comme la force & la beauté du corps, ce sont des instruments dont on peut user bien ou mal, & des especes de biens. Les biens temporels dont l'abondance fait la richesse, sont la matiere nécessaire de plusieurs bonnes œuvres commandées par Jesus-Christ; s'il ordonnoit à tous les fideles de les quitter, il se contrediroit; & en effet il ne l'ordonna pas à Zachée, il trouva bon qu'il en gardât la moitié. Au contraire l'extrême pauvreté est un mal en soi, plutôt qu'un bien; c'est un obstacle à la vertu, & une source de plusieurs tentations violentes, d'injustices, de corruption, d'impudence, de lâcheté, de découragement, de désespoir; c'est pourquoi l'Ecriture dit : Ne me donnez ni les richesses, ni la pauvreté.

Combf. auct. Bibl. PP. p. 163.

Luc. XIX. 8.

Prov. XXX. 9.

Il ne faut donc pas prendre grossiérement le précepte de vendre tous ses biens, non plus que celui de haïr son pere. Comment Jesus-Christ pourroit-il nous ordonner de le haïr positivement, lui qui nous commande d'aimer même nos ennemis? Il veut seulement nous faire entendre par cette expression si forte que nous ne devons pas préférer à Dieu les personnes qui nous sont les plus cheres, mais les abandonner, s'il est besoin, pour nous attacher à lui. Ainsi en nous ordonnant de renoncer aux richesses, il nous oblige seulement à combattre les passions qu'elles excitent naturellement, l'orgueil, le mépris des pauvres, l'amour des plaisirs sensuels, le desir de s'enrichir à l'infini, & les autres semblables. Un riche usant bien de ses richesses, & toujours prêt à les perdre, comme Job, sans murmurer, est un véritable pauvre d'esprit. Telles sont les maximes de ce grand docteur du second siecle de l'Eglise, bien au dessus des sophismes de la scholastique moderne.

X. Relâchement des Religieux Mendiants.

Laissons les raisonnements, & nous en tenons à l'expérience. Trente ans après la mort de saint François, on remarquoit déjà un relâchement considérable dans les Ordres Mendiants. Je ne rapporterai pas les plaintes de Matthieu Paris, ni de Pierre des Vignes, au nom du Clergé séculier, c'étoit les parties intéressées. Je me contenterai du témoignage de saint Bonaventure, qui ne peut être suspect. C'est dans la lettre qu'il écrivit, en 1257, étant Général de l'Ordre, à tous les Provinciaux & les Custodes. Il se plaint de la multitude des affaires pour lesquelles ils demandoient de l'argent, de l'oisiveté de quelques Freres, de leur vie vagabonde, de leur importunité à demander,

Hist. Liv. LXXXIII. n. 7.

Hist. Liv. LXXXIV. n. 43.

Opusc. t. 2. p. 352.

NOUVEAU COMMENT.

de grands bâtiments, de l'avidité des sépultures & des testaments; chacun de ces articles mérite quelques réflexions.

Les Freres Mendiants, sous prétexte de charité, se mêloient de toutes sortes d'affaires publiques & particulieres. Ils entroient dans le secret des familles, & se chargeoient de l'exécution des testaments. Ils acceptoient des députations pour négocier la paix entre les Villes & les Princes: les Papes sur-tout leur donnoient volontiers des commissions, comme à des gens sans conséquence, qui leur étoient entiérement dévoués, & qui voyageoient à peu de frais. Ils les employoient quelquefois à des levées de deniers. L'affaire qui les détournoit le plus, étoit l'Inquisition. Car, quoiqu'elle ait pour but la conservation de la foi, l'exercice en est semblable à celui des justices criminelles; informations, captures de criminels, prisons, tortures, condamnations, confiscations, peines infamantes ou pécuniaires, & souvent corporelles, par le ministere du bras séculier. Il devoit paroître étrange, au moins dans les commencements, de voir des Religieux, faisant profession de l'humilité la plus profonde, & de la pauvreté la plus exacte, tout d'un coup transformés en Magistrats; ayant des appariteurs & des familiers armés, c'est-à-dire, des gardes, & des trésors à leur disposition, se rendant terribles à tout le monde.

Hist. Liv. LXXXII. *n.* 45.

Le mépris du travail des mains a attiré l'oisiveté chez les Mendiants, comme chez les autres Religieux. Il n'est pas aisé de connoître si le temps destiné à l'oraison mentale, ou à l'étude, est fidélement employé, on peut, à genoux & en posture du plus grand recueillement, penser à tout ce que l'on veut. Un Religieux enfermé dans sa cellule, peut, sous prétexte d'étude, faire des lectures, je ne dirai pas mauvaises, mais inutiles, & de simple curiosité. Enfin il peut bâiller & s'endormir. Il n'en est pas de même du travail, il est sensible, & l'ouvrage qui reste en fait foi. De plus, les esprits propres à l'étude ne sont pas communs, la plupart des hommes s'exercent peu à raisonner, & à penser de suite, & sont peu curieux, si ce n'est de nouvelles & de petits faits particuliers, matiere des jugements téméraires, & des médisances. Les anciens savoient étudier, & mieux que les modernes, leurs écrits en font foi, & toutefois saint Basile & saint Gregoire de Nazianze, dans leur retraite, ne dédaignoient pas les travaux les plus bas. On peut tirer vanité d'avoir fait un bon livre: mais on n'en tira jamais d'avoir fait des nattes ou des corbeilles; on peut toute la journée s'appliquer à ces ouvrages, il ne faut ni belle humeur, ni tête reposée.

Hist. Liv. XIV. *n.* 2.

Le troisieme défaut que saint Bonaventure reproche à ses Freres, est la vie vagabonde de plusieurs qui, pour donner, dit-il, du soulagement à leurs corps, sont à charge à leurs hôtes, & scandalisent au lieu d'édifier. C'est l'inconvénient des voyages trop fréquents, qui donnent occasion

d'excéder dans la nourriture & le sommeil, sous prétexte de se remettre de la fatigue ; & qui dérangent l'uniformité de la vie réguliere. Le quatrieme défaut est l'importunité à demander, qui fait craindre, dit saint Bonaventure, la rencontre de nos Freres, comme celle des voleurs. En effet, cette importunité est une espece de violence à laquelle peu de gens savent résister, sur-tout à l'égard de ceux dont l'habit & la profession ont attiré du respect ; & d'ailleurs c'est une suite naturelle de la mendicité. Car enfin il faut vivre : d'abord la faim & les autres besoins pressants font vaincre la pudeur d'une éducation honnête ; & ayant une fois franchi cette barriere, on se fait un mérite & un honneur d'avoir plus d'industrie qu'un autre à attirer des aumônes.

NOUVEAU COMMENT.

La grandeur & la curiosité des bâtiments, continue le saint Docteur, trouble notre paix, incommode nos amis, & nous expose aux mauvais jugements des hommes. Les bâtiments troublent la paix des Religieux par les soins & les mouvements que les Supérieurs, & ceux qui agissent sous leurs ordres, sont obligés de se donner pour examiner les desseins, les plans, & veiller à l'exécution; mais sur-tout pour fournir à la dépense, n'ayant aucun fond assuré; & c'est ce qui incommode les amis. Mais, tant que l'ouvrage dure, la paix de toute la Communauté est troublée par l'embarras des matériaux & des ouvriers. Quant aux mauvais jugements des hommes au sujet de ces bâtiments, Pierre des Vignes les exprime assez, en disant : Ces Freres qui, dans la naissance de leur religion, sembloient fouler aux pieds la gloire du monde, reprennent le faste qu'ils ont méprisé : n'ayant rien, ils possedent tout, & sont plus riches que les riches mêmes. Enfin saint Bonaventure reproche à ses Freres l'avidité des sépultures & des testaments, qui attire, dit-il, l'indignation du Clergé, & particuliérement des Curés; c'est aussi de quoi se plaignoit Matthieu Paris, en disant : Ils sont soigneux d'assister à la mort des grands & des riches, au préjudice des Pasteurs ordinaires ; ils sont avides de gain, & extorquent des testaments secrets ; ils ne recommandent que leur Ordre, & le préferent à tous les autres.

l. Epist. 37. Hist. Liv. LXXXII. *n. 7.*

p. 541.

Mais, après saint Bonaventure, le relâchement fit de grands progrès chez les Freres Mineurs, par le malheureux schisme qui divisa tout l'Ordre entre les Freres spirituels & ceux de l'observance commune. Le bon Pape saint Célestin dont le zele étoit plus grand que la prudence, autorisa cette division, en établissant la Congrégation des pauvres Hermites sous la conduite du Frere Liberat. Ce qui poussa la division au dernier excès, fut la fameuse dispute sur la propriété des choses qui se consument par l'usage, comme le pain & le reste de la nourriture. Saint Bonaventure lui-même soutint que les Freres Mineurs renonçoient à cette propriété, & qu'elle passoit au Pape & à l'Eglise Romaine; ce qui fut accepté par le Pape Nicolas III. Mais Jean XX

XI. Schisme entre les Freres Mineurs.

Hist. Liv. LXXXIX. *n. 3. n. 31.*

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

rejetta cette propriété imaginaire, & déclara que le simple usage de fait, auquel les prétendus spirituels vouloient se réduire, seroit un usage injuste, étant dépouillé de tout droit.

Hist. Liv. XCIII. *n.* 14.

Hist. Liv. XCII. *n.* 34.

Il déclara que l'obéissance est la principale vertu des Religieux, & est préférable à la pauvreté; car ces Freres indociles soutenoient qu'on ne doit point obéir aux Supérieurs, quand ce qu'ils commandent est contraire à la perfection. C'étoit l'effet des disputes scholastiques ausquelles ces Freres s'exerçoient continuellement : on y traitoit tous les jours de nouvelles questions, & on y employoit toutes les subtilités & les chicanes possibles. On demandoit par exemple, si la regle oblige sous peine de péché mortel, ou seulement de péché véniel; si elle oblige aux conseils de l'Evangile, comme aux préceptes; si ce qu'elle prescrit en forme d'admonition, d'exhortation ou d'instruction, oblige autant que ce qu'elle exprime en termes impératifs. On s'accoutuma par-là à rafiner sur le Décalogue, & sur l'Evangile.

Cap. Exyc. de verb. sign. in 6. Clem. Exivi. eod.

Hist. Liv. XCIII. *n.* 53.

Les effets de ces disputes frivoles ne furent que trop sérieux; le Pape Jean XXII ayant osé condamner ces Freres indociles, ils le déclarerent hérétique de leur propre autorité; & appellerent de ces Constitutions au futur Concile. Enfin la révolte alla si loin, que ces Freres Mineurs, soutenus par l'Empereur Louis de Baviere, firent déposer Jean XXII, & mettre à sa place l'Antipape Pierre de Corbiere un d'entr'eux qui, pour soutenir sa dignité, fut réduit à prendre de toutes mains; & c'est à quoi se termina l'humilité de ces Freres, & leur zele pour la pauvreté, & la perfection évangélique.

Hist. Liv. XCIII. *n.* 46. 47.

Au reste, si la mendicité des Religieux n'a été autorisée dans l'Eglise que depuis le treizieme siecle, ce n'est pas que l'invention en fût nouvelle. De tout temps on a vu des mendiants, même sous prétexte de philosophie ou de religion. Les Philosophes Cyniques mendioient, & on trouva une fois Diogene demandant à une Statue, pour s'exercer, disoit-il, à être refusé. C'est à l'occasion des hérétiques Massaliens, que saint Epiphane marque les inconvénients de la mendicité, insistant sur les lâches complaisances ausquelles elle engage pour les riches, même pour ceux dont les biens sont mal acquis, visites actives & passives, flatteries, conversations de nouvelles, ou d'autres matieres mondaines; & la pire de toutes les complaisances, qui est la facilité des absolutions, & l'affoiblissement de la Théologie morale. Guillaume Durandi, Evêque de Mende, dans ses avis pour le Concile de Vienne, marque une grande estime pour les Religieux Mendiants : mais, ajoute-t-il, on devroit pourvoir à leur pauvreté, ensorte qu'ils eussent en commun des revenus suffisants, ou qu'ils subsistassent du travail de leurs mains, comme les Apôtres.

Diog. Laert. Hær. 80. *n.* 4. 5. 6.

Hist. liv. XIX. *n.* 25.

Hist. liv. XCIII. *n.* 52.

XII Relâchement général des Religieux.

Les Moines & les autres anciens Religieux tomberent dans un grand méptis depuis l'introduction des Mendiants. Ils n'étoient plus vénérables

comme autrefois par leur amour pour leur retraite, leur frugalité, leur désintéressement : la plupart s'abandonnoient à l'oisiveté & à la mollesse, les études mêmes qu'ils prétendoient avoir substituées au travail des mains, étoient chez eux fort languissantes ; en un mot, ils ne paroissoient pas être d'une grande utilité à l'Eglise. On voyoit au contraire les Freres Mendiants remplir les chaires des Ecoles & des Eglises, & par leurs travaux infatigables, suppléer à la négligence & à l'incapacité des Prélats & des autres Pasteurs. Ce mépris excita les anciens Moines à relever chez eux les études, comme nous avons vu dans la fondation du College des Bernardins à Paris ; & le Pape Benoît XII dans sa Bulle pour la réforme des Moines noirs, s'étend beaucoup sur les études. *Hist. liv.* LXXXII. *n. 47.*

Mais comme on n'imaginoit pas alors qu'on pût bien étudier ailleurs que dans les Universités, on y envoyoit les Moines, ce qui fut une nouvelle source de relâchement, par la dissipation des voyages, la fréquentation inévitable des étudiants séculiers peu réglés dans leurs mœurs pour la plupart, la vanité du Doctorat & des autres Grades, & les distinctions qu'ils donnent dans les Monasteres. Or, les Moines en général, non seulement de la grande Regle, mais encore de Clugni & de Cisteaux étoient déja tombés dans un grand relâchement. On le voit par le Concile de Cognac tenu en 1238, où il est marqué que les Moines & les Chanoines réguliers recevoient en argent leur nourriture & leur vestiaire : en sorte que les places Monacales étoient comme de petits bénéfices. Les Moines sortoient sans permission, mangeoient en ville chez les Séculiers & s'y cachoient. Ils avoient leur pécule en propre, empruntoient de l'argent en leur nom & se rendoient cautions pour d'autres. Ils mangeoient de la viande, portoient du linge & couchoient dans des cellules ou chambres particulieres. *Hist. liv.* XCIV. *n. 48.* *Hist. liv.* LXXXI. *n. 12.*

C'est ici le lieu, ce me semble, d'examiner les causes ou plutôt les prétextes du relâchement des Religieux, dont un des plus communs & des plus spécieux est l'affoiblissement de la nature. Les corps, dit-on, ne sont plus tels qu'ils étoient il y a mille ans ou plus, du temps de S. Antoine & de S. Benoît : les hommes ne vivent plus si long-temps, & n'ont plus la même force. C'est un très-ancien préjugé, & qui se trouve dans Homere & dans Virgile : mais ce n'est qu'un préjugé, non seulement sans preuve, mais détruit par des faits constants. Du temps de Moïse, il y a plus de trois mille ans, la vie humaine étoit bornée à cent ou six vingts ans ; & toutefois dans un Pseaume qui porte son nom, elle est réduite à soixante & dix ou quatre-vingts-ans. Parcourez toutes les histoires, vous n'y trouverez presque personne qui ait plus vécu depuis trois mille ans, si ce n'est les anciens Moines ; & pour nous réduire à la France, depuis treize cents ans que dure la Monarchie, aucun de nos Rois n'a tant vécu que le dernier mort. *Ps. 89. 10.*

NOUVEAU COMMENT.

Il faut donc renoncer à ce préjugé populaire, qui a produit tant de relâchement non seulement chez les Religieux, mais dans toute l'Eglise. De cette erreur est venue la liberté que l'on s'est donnée d'avancer de quatre ou cinq heures l'unique repas du Carême, & d'y en ajouter un second. Dès le douzieme siecle, Pierre le Vénérable, voulant excuser le relâchement de l'observance de Clugni, disoit que la nature humaine est affoiblie depuis le temps de S. Benoît, & toutefois S. Bernard dans le même temps, témoigne que tous les Fideles jeûnoient encore le carême jusques au soir. Cependant sur ce faux préjugé, on a avancé le repas de Vêpres à None, comme il étoit du temps de S. Thomas d'Aquin, & de None à midi, comme il est encore, sans qu'aucune Communauté Religieuse, pour austere qu'elle soit, ait gardé l'ancien usage.

Hist. liv. LXVII. *n. 50.*

S. Th. 2. 2. q. 147. a. 7.

La cause la plus générale du relâchement des Religieux, est la légéreté de l'esprit humain, & la rareté d'hommes fermes & constants, qui persévérent long-temps dans une même résolution. C'est la raison des vœux introduits si sagement pour fixer l'inquiétude naturelle, qui font l'essentiel de la profession religieuse. Or, afin que ces vœux ne fussent pas téméraires, on avoit ordonné avec la même sagesse de rigoureuses épreuves. Loin d'attirer les Séculiers à la vie religieuse, comme on a cru non seulement permis, mais méritoire dans les derniers temps, les anciens employoient tous les moyens capables de rebuter ceux dont la vocation n'étoit pas solide; & S. Benoît l'ordonne expressément. C'est qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait des Religieux dans l'Eglise; mais s'il y en a, ils doivent tendre à la perfection, ils il ne leur est plus permis d'être des Chrétiens médiocres. Le Bienheureux Guigues, Chartreux, avoit raison de dire : s'il est vrai que la voie qui mene à la vie est étroite, & que peu de gens la trouvent, l'Institut religieux qui admet le moins de sujets est le meilleur & le plus sublime; & celui qui en admet le plus, est le moins estimable.

S. Th. 2. 2. q. 189. art. 9. Cass. v. Inst. c. 3. Reg. c. 58.

Ch. 80. n. 12. Hist. liv. LXXVII. *n. 58.*

Un Moine relâché est donc un homme qui se contredit perpétuellement. Il a promis à Dieu de vivre dans la retraite & le silence; & il cherche les compagnies & les conversations : il demande des nouvelles, & en débite lui-même. Il a promis de garder une exacte pauvreté & de se réduire au nécessaire, toutefois il est bien aise d'avoir en son particulier quelques livres, quelques petits meubles, quelque peu d'argent, une chambre plus propre & plus commode qu'un autre. Il assiste à l'Office, mais il aime les occasions de s'en dispenser, & l'expédie promptement, comme s'il avoit à faire ensuite quelque chose de plus important. Et je ne parle point des relâchements plus sensibles des Religieux, qui semblent avoir honte de leur habit & de leur profession, & se déguisent pour approcher autant qu'ils peuvent de l'extérieur des Séculiers : qui font les agréables & les bons compagnons dans les repas & les voyages, & se font rechercher pour les parties de plaisir.

D'autres

Digitized by Google

D'autres plus sérieux prétendent se distinguer par des talents singuliers : l'un sait des secrets inconnus à toute la faculté de médecine, l'autre excelle dans les mathématiques, l'architecture, ou quelque autre Art qui le fait rechercher : l'autre enfin entend la conduite des affaires, soit publiques, soit particulieres, il est capable de gouverner, non seulement des Familles, mais des Etats, ou du moins il le croit être. Tous ces gens-là, ce me semble, sont du nombre de ceux qui regardent derriere eux, après avoir mis la main à la charrue. Car, pourquoi quitter le monde & y rentrer ensuite par tant de portes ? Un vrai Moine ne cherche qu'à oublier le monde & en être entiérement oublié, & tout autre Religieux à proportion. NOUVEAU COMMENT.

Je compte entre les causes du relâchement, les récréations introduites dans les derniers temps : car la Regle de S. Benoît n'en dit pas un mot, ni aucune autre ancienne Regle que je sache. Cet usage semble fondé sur l'opinion de quelques Théologiens modernes, qui ont cru que la conversation libre & gaie étoit un soulagement nécessaire après l'application d'esprit, comme le repos après le travail du corps ; & ils ont nommé vertu d'Eutrapelie le bon usage de ce relâchement d'esprit. Mais ils n'ont pas vu que cette prétendue vertu tirée d'Aristote, est comptée par S. Paul entre les vices, sous le même nom d'Eutrapelie ; & ce qui les a trompés, est que n'entendant pas le Grec, ils n'ont vu dans la version latine de saint Paul que le mot de scurrilité, qu'ils n'ont pas manqué de ranger entre les vices : ainsi le même mot de S. Paul, signifie un vice en latin, & une vertu en Grec. Voilà, si je ne me trompe, la source des récréations. *S. Thom. Intr. S. Fr. de S.* *S. Thom.*

Au fonds, il n'est pas vrai que la conversation soit nécessaire pour nous remettre de l'application d'esprit. Le mouvement du corps y est plus propre, comme une promenade, ou un travail modéré, parce que ce mouvement détourne aux parties éloignées les esprits animaux rassemblés & agités dans le cerveau. La conversation au contraire entretient & souvent augmente cette agitation des esprits, sans compter les tentations où elle expose, les railleries piquantes, les médisances, les jugements téméraires sur les affaires de l'Eglise ou de l'Etat : car les nouvelles publiques sont souvent la matiere des récréations. Je m'en rapporte à l'expérience, & je prie les personnes religieuses de songer quelle est la matiere la plus ordinaire de leurs confessions si fréquentes.

Je crains encore que les austérités corporelles, si usitées dans les derniers siecles, n'aient été des occasions de relâchement. Car ce ne sont pas des signes infaillibles de vertu : on peut sans humilité & sans charité marcher nuds pieds, porter la haire ou se donner la discipline. L'amour propre qui empoisonne tout, peut persuader à un esprit foible

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

qu'il est un Saint dès qu'il pratique ces dévotions extérieures ; & pour se dédommager de ce qu'il souffre par-là, peut-être sera-t-il tenté de prendre d'ailleurs quelque soulagement ou quelque plaisir permis. Enfin quelques-uns s'imaginent pouvoir faire une espece de compensation, comme cet Italien, qui disoit : Que veux-tu, mon frere ? Un peu de bien, un peu de mal, le bon Dieu nous fera miséricorde. L'Ecriture *Ps. 33.* ne parle pas ainsi. Détourne-toi du mal & fais le bien : nous apprenant à quitter le péché, avant que de faire de bonnes œuvres, si nous voulons qu'elles soient utiles. Enfin, j'estime plus la vie parfaitement uniforme des anciens Moines d'Egypte, que celle d'un Religieux déchaussé, qui, après s'être donné la discipline, prend place avec joie à un grand repas, & cherche à y briller par sa belle humeur.

XIII. Exemptions.

Les exemptions furent sans doute une des principales causes du relâchement des Religieux, comme S. Bernard avoit bien remarqué. Vous avez vu ce qu'il en dit, principalement en deux endroits de ses écrits : la lettre à Henri, Archevêque de Sens, touchant les devoirs des Evêques, & le livre de la considération au Pape Eugene. Dans l'un il se plaint des Moines & des Abbés qui obtenoient des exemptions : dans l'autre des Papes qui les accordoient. Il va même jusques à révoquer en doute le pouvoir du Pape à cet égard, dont en effet je ne vois guere d'autre fondement que l'idée confuse qu'ont donné les fausses Décrétales que le Pape pouvoit tout. Or, les inconvénients des exemptions sont sensibles. C'est n'avoir point de Supérieur, que de l'avoir si éloigné & si occupé d'affaires plus importantes : c'est une occasion de mépriser les Evêques & le Clergé qui leur est soumis. C'est une source de division dans l'Eglise en formant une Hiérarchie particuliere. Voyez la dispute qui s'émut sur ce sujet du temps du Concile de Vienne, entre Gilles de Rome, Archevêque de Bourges, qui attaquoit les exemptions des Moines, & l'Abbé de Chailli qui les soutenoit.

Opusc. 2. c. 35. Hist. liv. LXVII. *n. 57.* III. *c. 4. Hist. liv.* LXIX. *n. 57.*

Hist. liv. XCI. *n. 53.*

Mais cet Abbé combattoit fortement celles des Mendiants les plus odieuses au Clergé séculier, en ce que ces Freres exerçoient, en vertu de leurs Privileges, la plupart des fonctions ecclésiastiques, dont alors les Moines ne se mêloient guere : aussi les Freres Mendiants furent-ils ceux qui pousserent aux plus grands excès les prétentions de l'autorité du Pape. Voyez les extraits que j'ai rapportés d'Augustin Triomfe & d'Alvar Pelage, l'un Augustin, l'autre Franciscain. A force de vouloir relever la puissance du Pape, ils la rendent odieuse, l'élevant au dessus de toutes les Puissances temporelles, non seulement quant à l'excellence & à la dignité, mais quant au pouvoir effectif, d'ériger, transférer ou supprimer les Empires & les Royaumes ; d'établir, corriger ou déposer les Souverains : ensorte que, selon leur systême, il n'y a dans le monde qu'un seul Souverain qui exerce la puissance spirituelle par lui-

Hist. liv. XCIII. *n. 43.* XCIV. *n. 25.*

même & par les Clercs ausquels il en commet quelque partie, & la temporelle par les Laïques, sur lesquels il veut bien s'en décharger. Ce n'est pas là le système de l'Evangile, ni la tradition des premiers siecles.

NOUVEAU COMMENT.

La nouvelle Hiérarchie des Religieux exempts a eu de fâcheuses suites, & dans leurs Corps & au dehors dans toute l'Eglise. Au dedans, ils ont été fort occupés de leur gouvernement, de la tenue des Chapitres Généraux & Provinciaux, de l'élection des Supérieurs & des autres Officiers. Les Religieux sont devenus politiques, plus attentifs aux affaires de l'Ordre, ou de la Congrégation, qu'à leur perfection particuliere, ou au Salut du prochain, s'ils sont appellés à y travailler. Je ne parle pas seulement des brigues pour parvenir aux charges, y élever ou en exclure les autres, mais encore des mouvements que l'on se donne pour passer d'un Couvent à l'autre, suivre un Supérieur dont on est ami, ou en éviter un désagréable: le tout aux dépens de la retraite, du silence & de la tranquillité d'esprit, qui est l'essentiel de la vie religieuse. Les plus exposés à ces tentations sont les Freres Mendiants, & les autres qui changent souvent de Supérieurs, & n'ont point de résidence fixe: rien n'étoit plus sage que la stabilité des anciens. Ceux qui aiment le mouvement & l'action, n'ont qu'à demeurer dans le monde.

L'humilité déchet par les distinctions entre les Freres. Un Général d'Ordre se regarde comme un Prélat & un Seigneur, & quelques-uns en prennent le titre & l'équipage. Un Provincial s'imagine presque commander à tout le peuple de sa Province; & en certains Ordres, après son temps fini, il garde le titre d'exprovincial. Pendant l'intervalle des élections, les esprits sont agités pour les Chapitres prochains: on forme des cabales & des ligues pour soi ou pour d'autres, quelquefois par un vrai zele pour le bien de l'Ordre & la régularité de l'observance, souvent par un amour propre, ou par inquiétude naturelle, déguisée sous le nom de zele; & l'occasion de cette inquiétude est l'oisiveté.

Depuis que le travail des mains a été méprisé & oublié, les Religieux rentés se sont abandonnés la plupart à la paresse & à la crapule, sur-tout dans les pays froids. Les Mendiants, principalement dans les pays où les esprits sont plus vifs & plus remuants, ont donné dans les études curieuses, dans les subtilités & les rafinements de la scholastique, ou dans les intrigues & les finesses de la politique monacale, dont je parle. On entre en Religion pour faire fortune: en Italie, par exemple, un Frere Prêcheur étudie dans l'espérance de devenir à Rome Théologien d'un Cardinal, Consulteur dans quelque Congrégation, Inquisiteur, Evêque, Nonce, & enfin Cardinal:

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

ou s'il se borne dans son Ordre, il se proposera d'y monter par degrés aux premieres dignités : c'est ce qu'on appelle avoir du courage & de l'industrie.

Le relâchement étant devenu général a produit les mitigations, ou par simple tolérance, ou par des Constitutions expresses, accordées à la dureté de cœur & à l'importunité des Religieux, & la plupart fondées sur l'affoiblissement prétendu de la nature : prétexte que je pense avoir suffisamment réfuté, & montré que ce ne sont pas les corps qui sont affoiblis, mais les courages. On a cru que des Religieux imparfaits valoient mieux que le commun des séculiers ; & ceux qui ont embrassé une Regle sur le pied de la mitigation, se contentent ordinairement de ne pas tomber plus bas. Ce n'est pas là l'esprit de l'Evangile. Jesus-Christ dit à tous ses disciples, c'est-à-dire, à tous les Chrétiens : soyez parfaits comme votre Pere céleste est parfait. Et encore : Efforcez-vous d'entrer par la petite porte, il n'y entrera pas qui voudra.

Matth. v. 48. *Luc*, XIII. 24.

Je dis donc que tout Chrétien étant obligé de tendre à la perfection selon son état, il vaut mieux demeurer dans le monde, faisant toujours quelques pas vers la perfection ; que se reposer à l'abri d'un Monastere & d'un habit religieux, comme si on avoit assuré son salut en faisant les vœux. Je n'estime guere plus ces Religieux tiedes & indifférents pour la perfection, que les morts revêtus d'un habit de Religion, suivant la dévotion d'Espagne. C'est une espece d'hypocrisie de professer une Regle que l'on n'observe qu'imparfaitement : c'est chercher l'honneur d'une vie au dessus du commun, sans en vouloir souffrir la peine, qui en fait le mérite. A force de relever la perfection de leur état, les Religieux ont négligé de travailler à la perfection effective ; ils semblent avoir cru s'en revêtir avec leur habit. Cette idée leur a fait mépriser tous ceux qui ne sont pas de leur état, les Prêtres mêmes & les Evêques, dont il leur a paru que l'on pourroit se passer, s'il ne falloit recevoir d'eux la cérémonie de l'Ordination.

XIV. Affoiblissement de la Morale chrétienne.

Le relâchement des Religieux a sans doute beaucoup nui à tous les Chrétiens. Les séculiers ont dit : si ceux qui doivent être les modeles de la perfection se permettent telle & telle chose, nous pouvons bien nous en permettre davantage ; s'ils ne jugent pas que telle & telle action soient des péchés, nous ne devons pas être plus scrupuleux. Je pense aussi que l'affoiblissement de la Théologie morale, introduit depuis quatre ou cinq cents ans, est venu de la même source. Les Casuistes qui ont écrit dans ces derniers siecles, étoient la plupart Religieux & Religieux Mendiants, qui se trouvoient presque seuls en possession des études & de l'administration de la pénitence. Or la mendicité est un grand obstacle à la sévérité & à la fermeté envers ceux dont on tire sa subsistance.

Digitized by Google

De plus, ces Casuistes ne connoissoient de l'ancienne discipline sur la pénitence, que le peu qu'il s'en trouve dans le décret de Gratien, car ils ne remontoient pas plus haut, comme on voit par leurs citations. Ils ne connoissoient ni les anciens Canons pénitentiaux, ni les divers degrés de pénitence, ni les solides raisons qui les avoient fait établir. Ainsi, sans en avoir le dessein, ils ont introduit deux moyens de laisser régner le péché, l'un en excusant la plupart des péchés, l'autre en facilitant les Absolutions. C'est ôter le péché, du moins dans l'opinion des hommes, que de leur enseigner, que ce qu'ils croyoient péché ne l'est pas; c'est ce qu'ont prétendu faire les Docteurs modernes, par leurs distinctions & leurs subtilités scholastiques, sur-tout par la doctrine de la probabilité. NOUVEAU COMMENT.

A l'égard des péchés qu'on ne peut excuser, le remede est l'absolution facile, sans jamais la refuser, ni même la différer, quelque fréquentes que soient les rechûtes. Ainsi le Pécheur a son compte, & fait ce qu'il veut; tantôt on lui dit qu'il peche à la vérité, mais que le remede est facile, & qu'il peut pécher tous les jours en se confessant tous les jours. Or, cette facilité semble nécessaire dans les pays d'inquisition, où le Pécheur d'habitude qui ne veut pas se corriger, n'ose toutefois manquer au devoir Paschal, de peur d'être dénoncé excommunié, & au bout de l'an déclaré suspect d'hérésie, & comme tel poursuivi en justice : aussi est-ce dans ces pays-là qu'ont vécu les Casuistes les plus relâchés.

Cette facilité d'absolutions anéantit en quelque façon le péché, puisqu'elle en ôte l'horreur, & le fait regarder comme un mal ordinaire & inévitable. Craindroit-on la fievre, si pour en guérir il ne falloit qu'avaler un verre d'eau? Craindroit-on de voler ou de tuer, si on en étoit quitte pour laver ses mains? La Confession est presque aussi facile; quand il ne s'agit que de dire un mot à l'oreille d'un Prêtre, sans craindre ni délai d'absolution, ni satisfaction pénible, ni nécessité de quitter l'occasion. Mais insensiblement je m'éloigne de mon sujet.

XV. Devotions nouvelles.

J'ajouterai toutefois que les nouvelles dévotions introduites par quelques Religieux, ont concouru au même effet de diminuer l'horreur du péché, & faire négliger la correction des mœurs. On peut porter un Scapulaire, dire tous les jours le chapelet ou quelque Oraison fameuse, sans pardonner à son ennemi, restituer le bien mal acquis, ou quitter sa concubine. Voilà les dévotions qu'aime le Peuple, celles qui n'engagent point à être meilleur. Et en pratiquant ces petites dévotions, on ne laisse pas de s'estimer plus que ceux qui ne les pratiquent point, & de se flatter qu'elles nous attirent une bonne mort: car on ne voudroit pas se convertir pendant qu'on a de la jeunesse

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

ou de la santé, il en coûteroit trop. Delà vient encore la dévotion extérieure au saint Sacrement. On aime bien mieux l'adorer exposé, ou le suivre en procession, que de se disposer à communier dignement.

Depuis que le travail des mains a cessé chez les Religieux, ils ont extrêmement relevé l'Oraison mentale, qui est en effet l'ame de la Religion chrétienne, puisque c'est l'exercice actuel de l'adoration en esprit & en vérité, prescrite par Jesus-Christ même. Mais il est facile d'en abuser. C'est en quoi consistoit principalement l'hérésie des Massaliens condamnée dés le quatrieme siecle; & ce que les Catholiques leur reprochoient le plus étoit le mépris du travail & la mendicité. Les Fratricelles des derniers temps leur ressembloient fort, & chez les Catholiques mêmes l'Oraison mentale a servi de prétexte à plusieurs abus. Quand un Moine Egyptien faisoit en priant toujours des Nattes ou des Paniers, on voyoit bien qu'il ne perdoit pas son temps, mais il n'y a que Dieu qui sache à quoi l'emploie celui qui, pendant une heure ou deux, demeure à genoux & les bras croisés.

Jo. IV. 23. *Hist. Liv.* XIX. *n.* 25.

Or, cette dévotion oisive, & par conséquent équivoque, a été la plus ordinaire depuis environ cinq cents ans, particuliérement chez les femmes naturellement plus paresseuses & d'une imagination plus vive. Delà vient que les vies des Saintes de ces derniers siecles, sainte Brigide, sainte Catherine de Sienne, la bienheureuse Angele de Foligni, ne contiennent guere que leurs pensées & leurs discours, sans aucun fait remarquable : ces Saintes employoient sans doute bien du temps à rendre compte de leur intérieur aux Prêtres qui les dirigeoient; & ces Directeurs, prévenus en faveur de leurs Pénitentes, dont ils connoissoient la vertu, prenoient aisément leurs pensées pour des révélations, & ce qui leur arrivoit d'extraordinaire pour des miracles.

Ces Directeurs étant nourris de la Méthode, & des subtilités de la Scholastique qui régnoit alors, ne manquerent pas de l'appliquer à l'Oraison mentale, dont ils firent un art long & difficile, prétendant distinguer exactement les divers états d'oraison, & les degrés du progrès dans la perfection chrétienne. Et comme c'étoit la mode depuis long-temps de tourner toute l'Ecriture à des sens figurés, faute d'en entendre la lettre, ces Docteurs y trouverent tout ce qu'ils voulurent, & ainsi se forma la Théologie mystique que nous voyons dans les écrits de Rusbroc, de Taulere & des Auteurs semblables. A force de subtiliser, ils employoient souvent des expressions outrées, & avançoient des paradoxes ausquels il étoit difficile de donner un bon sens, tels que ceux du Jacobin Ecard, condamnés par le Pape Jean XXII.

Hist. Liv. XCIII. *n.* 59.

NOUVEAU COMMENT.

Ces excès poussés plus loin, avoient produit au commencement du même siecle, les erreurs des Beguards & des Beguines, condamnées au Concile de Vienne; & l'on peut dire que dans tous les temps le Démon s'est servi du même artifice, de plonger les Hommes dans les vices les plus grossiers & les plus honteux, sous prétexte de la plus haute perfection: tel fut dès le second siecle Carpocras & les faux Gnostiques, & tel a été de notre temps Molinos & ses Quiétistes. Un autre fait de la spiritualité outrée, est le fanatisme, tel que celui de Gregoire Palamas, & des Moines Grecs du Mont Athos, dans notre quatorzieme siecle: on n'y voit point de sensualité, mais un orgueil & une opiniâtreté invincible. *Liv. xci. n. 58.* *Liv. iii. n. 20.* *Liv. xcv. n. 9.*

Revenons donc à l'adoration en esprit & en vérité, c'est-à-dire, à une Oraison simple & solide, telle que nous la voyons dans les premiers temps de l'Eglise, qui ait pour sujet & pour fondement des vérités de Foi & des paroles de l'Ecriture, non des opinions d'école, des histoires fabuleuses, ou des représentations imaginaires, comme celles de saint Bonaventure. Une Oraison enfin, qui consiste plus dans les affections que dans les pensées, comme dit S. Augustin, & qui tende directement à nous rendre meilleurs. *Hist. liv. lxxxvi. n. 36.* *Epist. ad Prob.*

Disons un mot aussi de la Priere publique, qui depuis plusieurs siecles est devenue la principale occupation des Religieux; demandons à Dieu que ce soit une véritable Priere, & que le chant & les cérémonies extérieures soient soutenus & animés par l'esprit d'une sincere piété: que nous puissions dire avec S. Paul: Je chanterai de l'esprit & de l'entendement, c'est-à-dire, que l'action naturelle de l'Ame, soit accompagnée du mouvement de la grace; autrement le chant n'est plus qu'un exercice de poitrine, & un son semblable à celui des orgues, & des autres instruments inanimés: ce n'est plus une Priere. Pour la rendre sérieuse, il faudroit faire plus d'attention à sa lettre qu'à la note, étudier soigneusement le sens littéral des Pseaumes & des autres parties de l'Office, afin d'entendre au moins ce que l'on dit. *1. Cor. xiv. 15.*

Nous devons, autant qu'il est possible, ne laisser aux Hérétiques aucun prétexte d'imaginer que la dévotion soit une invention nouvelle des Moines, introduite par intérêt, ou par d'autres motifs humains. Pour cet effet, il faut remonter jusques aux premiers siecles de l'Eglise, & considérer la vie que saint Clément d'Alexandrie propose à tous les Chrétiens dans son Pédagogue, & la peinture qu'il fait dans ses Stromates du Chrétien parfait, qu'il nomme Gnostique: tout cela avant qu'il y eût des Moines. C'est là où l'on voit que la vraie dévotion n'est pas un rafinement des derniers temps, mais la pratique de ce qu'ont enseigné *Hist. liv. iv. n. 37. 42.*

NOUVEAU COMMENT.

les Apôtres, & ce que la Tradition la plus pure a transmis aux siecles suivants. C'est-là où l'on voit une dévotion grande, noble, solide, & infiniment éloignée des petitesses qui dégénerent en superstition; une dévotion enfin qui n'est à l'usage que de ceux qui veulent sérieusement devenir meilleurs.

Je finis ici mes réflexions sur l'état des Religieux, & comme je vois bien qu'il est triste de les laisser dans le relâchement qui régnoit au commencement du quinzieme siecle, j'avertis le Lecteur que dans les trois siecles suivants, il s'est formé de saintes réformes, qui ont relevé la plupart des Ordres de leur décadence, comme nous voyons avec édification.



ART.

Digitized by Google

ARTICLE XXXV.

Excommunications défendues pour des Affaires civiles.

MONITOIRES ou excommunications, auec clauſe ſatisfactoire, qu'on appelloit anciennement *ſuper obligatione de niſi*, ou *ſignificavit*, comprenant les Laïcs, & dont l'abſolution eſt reſeruée *ſuperiori uſque ad ſatisfactionem*, ou qui ſont pour choſes immeubles, celles qui contiennent clauſes imprecatoires contre la forme preſcrite par les Conciles, & pareillement celles dont l'abſolution eſt par exprés reſeruée à la perſonne du Pape, & qui emportent diſtraction de iuriſdiction ordinaire, ou qui ſont contre les Ordonnances du Roy, & arreſts de ſes Cours, ſont cenſées abuſiues : mais eſt permis ſe pouruoir pardeuant l'Ordinaire par monition generale *in forma malefactorum*, *pro rebus occultis mobilibus*, *& uſque ad revelationem dumtaxat*. Et ſi le Lay s'y oppoſe, la connoiſſance de ſon oppoſition appartient au Iuge lay, & non à l'Eccleſiaſtique. PITHOV.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec de 1639.*	CITATIONS DES PREUVES.
Chap. 6.	*Idem.*	*Idem.*	
Chap. 23, n. 81.	*Idem.*	Chap. 23. n. 78.	
Chap. 6. n. 12, 15, 16, & la Note ſur l'art. 3. du cinquieme chap.	Chap. 6, n. 12, p. 206, n. 15, 16, & la Note ſur l'art. 3, du chap. 5.	Chap. 6, n. 10, 13, 0, & la Note ſur l'art. 3, du ch-p. 5.	
Chap. 36. n. 28.	Chap. 36, pag. 140.	Chap 36, n. 16.	

RAPPORT DES PREUVES. Chap. 6.

CE Chapitre a pour Sommaire : « Monitions & excommunications » de diverses sortes, déclarées abusives. » Il est composé de vingt-trois nombres ou articles, dont le premier est un extrait de la vie de Saint Louis, écrite par le Sire de Joinville, & publiée par Claude Menard, dont nous allons suivre l'édition mot pour mot ; car cet extrait est un monument trop remarquable pour ne pas le rapporter tout entier en preuve. M. Dupuy a donné au même endroit le même extrait en différents termes, sur l'édition de Poitiers in-4°., chap. 82 ; ce qui justifie les plaintes des Savants sur l'altération de l'histoire précieuse de Joinville. M. Ducange en a donné une belle édition *in-fol.*, en 1668, avec des notes pleines d'érudition ; mais, comme on a retrouvé en 1748, un manuscrit authentique du Sire de Joinville décédé vers l'an 1318, à l'âge d'environ 90 ans, on en a publié une nouvelle & plus exacte impression. Voici comme parle celle de Menard, pag. 23. « Je vy une journée que tous les Prelars de France se trouverent à „ Paris, pour parler au bon sainct Louys & lui faire une requeste. „ Et quand il le sceut, il se rendit au Palais, pour là les oyr de „ ce qu'ilz vouloient dire. Et quant tous furent assemblez, ce fut „ l'Evesque Guy d'Auseure, qui fut filz de Monseigneur Guillaume de „ Melot., qui commença à dire au Roy, par le congié & commun „ assentement de tous les autres Prelatz : SIRE, sçachez que tous ces „ Prelatz qui cy sont en vostre presence, me font dire, que vous „ laissez perdre toute la Chrestienté, & qu'elle se perd entre vos „ mains. Adonc le bon Roy se signe de la croiz, & dist : Evesque, or „ me dittes comment il se fait & par quelle raison. SIRE, fit l'Eves„ que, c'est pour ce qu'on ne rient plus compte des excommunies. „ (*Excommunications*) Car aujourd'huy un homme aymeroit mieulx „ mourir tout excommunié, que de se faire absouldre, & ne veut „ nulli (*personne*) faire satisfaction à l'Eglise. Pourtant, SIRE, ilz „ vous requierent tous à une voiz pour Dieu, & pour ce qu'ainsi le „ devez faire, qu'il vous plaise commander à tous vos Baillifz, Pre„ vostz, & autres administrateurs de justice : que où il sera trouvé „ aucun en vostre Royaume, qui aura esté an & jour continuelle„ ment excommunié, qu'ils le contraignent à se faire absouldre, par „ la prinse de ses biens. Et le sainct homme respondit, que trés-vou„ lentiers le commanderoit faire de ceulx que on trouveroit estre „ torçonniers à l'Eglise, & à son presme. (Faire tort à l'Eglise *& rei* „ *proximè spectanti.*) Et l'Evesque dist qu'il ne leur appartenoit à „ connoistre de leurs causes. Et à ce respondit le Roy, que il ne le feroit „ autrement. Et disoit, que ce seroit contre Dieu & raison, qu'il „ fist contraindre à soy faire absouldre ceulx à qui les Clercs feroient „ tort, & qu'ils ne fussent oüys en leur bon droit. Et de ce leur donna

i.

„ exemple du Comte de Bretaigne, qui par sept ans a plaidoye „ contre les Prelatz de Bretaigne, tout excommunié, & finablement a „ si bien conduit & mené sa cause, que nostre S. Pere le Pape les a „ condampnez envers iceluy Comte de Bretaigne. Par quoi disoit que „ si dès la premiere année il eust voulu contraindre iceluy Comte „ de Bretaigne à soi faire absoudre, il luy eust convenu laisser à „ iceulx Prelatz contre raison, ce qu'ils lui demandoient outre son „ vouloir : & que en ce faisant, il eust grandement méfait envers „ Dieu, & envers ledit Comte de Bretaigne. Après lesquelles choses „ oüyes par tous iceulx Prelatz, il leur suffisit de la bonne response du „ Roy. Et oncques puis ne oüy parler qu'il fust faicte demande de „ telles choses. »

« *Observation de Menard, p. 288.* Ce fut une question agitée „ longuement par le Clergé, contre les Jurisdictions Séculieres & „ Royales, que l'exception d'excommunication en jugement, ou la „ contrainte de se faire absoudre par dures saisies de biens. Voire „ qu'elle pensa pesleméler la Bretaigne bien long-temps pendant les „ furieuses procedures de Maucler, & Jean I son fils; lequel enfin „ pressé devant le Pape Alexandre l'an 1255, accorda de ce debat, „ & consentit au Clergé, que nul excommunié seroit receu à plai- „ der, ny ester en jugement ou temoignage, comme le recitent au „ long les Histoires de Bretaigne. Au moyen dequoy l'interdit jetté „ sur luy par les Evesques de Nantes & de Vannes fut levé, ce dit „ d'Argentré livre 4. Chapitre 24. »

2. Ancien Arrêt rapporté par Jean le Coq, en la quest. 352, de l'année 1396, par lequel l'Evêque du Mans est condamné à faire exhumer le fils d'un nommé Poncet, que son Official avoit fait enterrer dans les champs, à cause qu'il étoit mort excommunié; enjoint en conséquence audit Evêque de faire absoudre le défunt des censures prononcées contre lui avant sa mort, au préjudice des défenses de la Cour.

3. Arrêt, du premier Avril 1408, rendu sur un procès mu entre l'Evêque du Puy & ses Diocésains, au sujet de censures ordonnées par ledit Evêque, contre ceux qui n'iroient pas à la Messe paroissiale, & qui commetteroient les fêtes & dimanches. La Cour ordonne que, pendant le procès, ledit Evêque ait à faire cesser l'effet de ces censures, & qu'il n'en prononce pas de telles, tant qu'il durera, à peine de cinq cents marcs d'argent. « Et quant à ceux, „ dit l'Arrêt, (ceci est remarquable, & peut servir de preuve à ce qui est dit des anciennes pratiques touchant les intestats, sous l'article 24 des Lib. au nouveau Comment.) « Et quant à ceux qui sont morts, ou mourront pendant cedit procès soudainement, ou excommuniez, ou qui „ sont enterrez en terre profane pour l'émolument du seel dudit Evesque, ils seront mis en terre saincte, puisque à la mort sera apparu.

RAPPORT DES PREUVES.

„ ou apperra en eux signe de contrition ou repentance, sauf ès cas „ defendus en Droict. Et afin que pour l'émolument du seel dudit „ Evesque ne demeurent excommuniez, ne à enterrer en terre saincte, „ quant aux puissans de payer ledit Evesque, se payera modérément : „ quant aux autres sera des graces & remissions selon ce, & comme „ ont fait ses predecesseurs. Et quant aux non puissans, les quittera „ du tout, & pareillement de ceux qui ont fait ou feront cession de „ leurs biens; & à faire ou faire faire ce que dit est, ledit Evesque „ sera contraint comme dessus par la prinse de sondit temporel. »

4. Arrêt, du 15 Mars 1409, par lequel la Cour ordonne à l'Archevêque de Rheims de faire absoudre un excommunié pendant procès. « Entre le Procureur du Roy, & Guillaume du Martroy, d'une „ part : Et l'Archevesque de Rheims, d'autre part, sur le plaidoyé „ du 13 de ce mois, & tout veu. Il sera dit, que la Cour défend „ audit Archevesque que pendant le procès il ne traicte ledit Guil- „ laume à occasion dudit procès ailleurs qu'en la Cour de ceans, & „ pource que pendant ledit procès ledit Archevesque a prins executoire „ de la sentence obtenuë en Cour de Rome, qu'il a fait executer, „ & a fait ledit Guillaume denoncer pour excommunié, ledit Arche- „ vesque sera contraint par prinse de son temporel de sursoir de ladite „ execution, & de faire absoudre ledit Guillaume, & si condamne „ ledit Archevesque envers le Roy en amende de cent livres „ parisis. »

5. Extrait du vieux style du Parlement en la partie 6 des Arrêts du Parlement de Toulouse, où cette Cour ordonne, le 27 Novembre 1456, que le Cardinal, Légat d'Avignon, seroit interpellé de permettre la saisie des biens dans le Comtat Venaissin appartenants à l'Évêque de Valence condamné à une amende de quatre mille livres envers le Roi, sous peine de supporter lui-même la saisie de ses biens situés dans le Royaume.

6. Arrêt, du 25 Octobre 1493, par lequel il est ordonné qu'un Prêtre nommé Nicole Menu, prisonnier en la Conciergerie du Palais, fera casser & révoquer les monitions & censures apostoliques par lui prononcées contre Messire Girard Oudet, Curé d'Autresche, jusques auquel temps il sera livré à l'Official pour lui faire & parfaire son procès, à la charge du cas privilégié, & cependant que ledit Oudet Curé d'Autresche sera rétabli dans sa cure en l'état qu'il étoit au temps desdites citations, fulminations & censures apostoliques.

7. Extrait du traité des Régales, par Ruzée, n°. 12, où l'on trouve un Arrêt de l'an 1494, par lequel on déclare y avoir abus dans la citation à Rome qu'un auditeur de Rote, nommé Perieriis, avoit faite contre un pourvu en Régale, ainsi que dans les censures & autres procédures qui s'en étoient ensuivies; ordonne en conséquence 1°. que

lesdites censures seront révoquées par le mot *revocamus ;* 2°. qu'il sera donné des Juges délégués, *in partibus Regni*, pour absoudre ceux contre qui on avoit porté lesdites censures; 3°. qu'on restitueroit les fruits, & dommages intérêts des parties; & que jusqu'à ce que tout cela soit exécuté, ledit Perieriis tiendroit prison.

8. Arrêt, du 27 Août 1502, par lequel un Prêtre qui s'étoit servi de censures apostoliques contre un autre, au sujet d'un bénéfice auquel ils prétendoient réciproquement, est condamné à faire casser & révoquer à ses dépens lesdites censures, dans un certain délai; défenses aux Prévôt, Doyen & Chapitre dont dépendoit ledit bénéfice, d'y obtempérer, comme étant contraires aux saints décrets de la Pragmatique-Sanction, Ordonnances Royaux, Privileges & Libertez de l'Eglise Gallicane.

9. Autre Arrêt, du 7 Septembre 1503, à-peu-près semblable au précédent. La Cour, sur l'appel de censures apostoliques, relevé par un Chanoine de l'Eglise de saint Just de Lyon, joint le Procureur général, contre un Prêtre résidant à Rome, déclare le défaut bien acquis contre ce dernier, & y avoir abus dans toutes ses citations & censures de Rome; lui enjoint de les faire casser, cesser & révoquer dans trois mois à ses dépens, avec défenses, sous peine de cent marcs d'or, de s'en servir à l'avenir, ni d'autres contraires, & dérogeant aux saints décrets & ordonnances Royaux; défend aussi ledit Arrêt aux Prévôt & Chapitres de ladite Eglise de saint Just, d'obéir à telles censures, & de rejetter sous ce prétexte ledit appellant du divin service & autres actes & droits qui lui appartiennent.

10. Extrait des Registres de Parlement, du 28 Août 1514, où l'on voit que, sur le récit de M. Roger Barme, Avocat du Roi, touchant certaines censures prononcées par le Général des Jacobins, tendantes à empêcher l'effet des Arrêts de la Cour, & attendu l'offre faite par Guillaume Paris de faire révoquer lesdites censures, pour raison de quoi la Cour avoit constitué prisonnier frere Adrien de Nully, qui les avoit publiées, il fut délibéré par la Cour « de donner » délay audit Paris Confesseur de faire faire ladite cassation purement » & simplement, & absolution *si quid opus esset*, du Pape ou dudit » General, & en certifier la Cour duëment, jusques au lendemain » de la sainct André prochain venant; *aliàs* & à défaut de ce, ledit » jour passé, sera ledit de Nully prisonnier en la conciergerie du » Palais, ou s'y rendra luy-mesme, & parmy ce, la Cour a élargi » & élargit ledit de Nully parmy cette ville de Paris, jusques audit » jour seulement. »

11. Arrêt, du 19 Décembre 1515, par lequel le Cardinal de saint Severin est condamné à faire absoudre un Religieux de l'Abbaye de la Chaise-Dieu, & à la saisie du temporel de ses bénéfices en ce

RAPPORT DES PREUVES. Royaume, jusqu'à ce que ladite absolution ait été donnée en bonne forme audit Religieux, ou à son Procureur à Paris.

12. Lettres-Patentes du Roi François I, du 13 Juin 1523, par lesquelles il paroît que le Roi ayant autorisé & favorisé même la réforme des Religieux de Saint François dans la Province d'Aquitaine, faite & consommée par des Commissaires Apostoliques, l'Archevêque de Bordeaux, se prétendant aussi commis du Pape par un Bref obtenu par les Freres non réformés, ordonna aux Religieux réformés de vuider leurs Couvents, & restituer aux autres tous leurs biens; ce qui étoit une entreprise sur la justice séculiere, & contraire aux Concordats, comme dit le Roi lui-même, d'autant que le Prélat joignit à cette premiere Ordonnance les censures, après le temps expiré; mais les Religieux en appellerent au Conseil du Roi, d'où ils rapporterent lettres d'assignation & commandement de faire casser & annuller les censures, ou du moins d'en absoudre à cautelle pendant procès. L'Archevêque n'eut aucun égard à ce commandement, & fit aggraver & réaggraver les mêmes censures contre lesdits Religieux, & tous ceux qui leur donneroient aide & conseil, hors la personne du Roi seulement. „ Comprenant par ce moyen, dit le Roi dans les Lettres-Patentes, nos „ Officiers, & en contrevenant aux saincts Conciles, Décrets, Franchises „ & Libertez de l'Eglise Gallicane, par lesquelles tous interdits Géné- „ raux hors la forme y contenue, sont défendus. „ En effet ledit Archevêque employa les interdits dans toutes ces Eglises, & c'est aussi sur toutes ces entreprises contraires & aux regles & à l'intention du Roi, que Sa Majesté, mettant plus spécialement les Religieux réformés sous sa protection & sauve-garde, & voulant que la même réformation eut lieu dans tous les Couvents dudit Ordre en son Royaume, ordonna par sesdites Lettres-Patentes adressées à divers Officiers & Magistrats, dans les Provinces de Guienne & de Languedoc, que ledit Archevêque seroit contraint par saisie de son temporel, & autres voies dues & raisonnables, à faire casser & révoquer ses censures, & d'en concéder absolution générale, si besoin est, comme aussi de lever ses interdits pendant ledit appel, jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné par le Roi & son Conseil.

13. Arrêt du Grand Conseil, du 7 Juillet 1523, en exécution des Lettres-Patentes dont nous venons de rendre compte. L'Archevêque & le Syndic des Religieux non réformés, ayant fait défaut sur les assignations, le Conseil déclara lesdites censures abusives; condamna l'Archevêque d'en absoudre les excommuniés, & de lever ses interdits, & d'en certifier le Conseil dans trois mois, sous peine de 40 mille livres d'amende; ordonna que ledit Prélat & le Syndic des Religieux non réformés seroient ajournés pour venir répondre, & qu'un nommé *le Baron du Roi* seroit pris au corps.

Digitized by Google

14. Sentence de l'Archevêque de Bordeaux, du 23 Juillet 1523, par laquelle ce Prélat révoque en exécution du précédent Arrêt, casse & annulle toutes les censures fulminées contre les Religieux observants de l'Ordre de saint François.

15. Arrêt, du 7 Septembre 1524, par lequel une monition générale est déclarée abusive, & est ordonné qu'elle aura seulement effet, afin de révéler. *Voyez le Maitre, des appellations comme d'abus, chap. 4.*

16. Arrêt du Parlement de Rennes, dont M. Dupuy n'a pas donné la date, par lequel il est ordonné, sur la requête du Procureur Général, que les Statuts & Ordonnances Synodaux des Evêques seront remis au Procureur Général dans trois jours, par les Vicaires & Greffiers des Evêques, à peine de saisie du temporel. « Et defend la Cour à „ tous impetrants de monitions generaux, *in forma malefactorum*, „ és cas permis par les Ordonnances & Arrests de la Cour, les intimer „ ou faire intimer particuliérement & singuliérement à personne qui „ soit : mais les faire lire & publier publiquement, ainsi que permis „ est par droict & par les Arrests de ladite Cour »

17. Arrêt d'injonction, du 17 Décembre 1551, à l'Evêque de Paris, de décerner monition pour avoir preuve, & procéder à la punition exemplaire du scandaleux opprobre commis en l'image de la très-sainte Vierge, de quoi la Cour a été avertie.

18. Arrêt, du 29 Mars 1582, qui reçoit le Procureur Général appellant comme d'abus de certaines censures prononcées par l'Evêque d'Arimini, contre certains Religieux Cordeliers du Couvent de Paris, au préjudice d'un appel pendant en la Cour, ainsi que de l'absolution par lui octroyée auxdits Religieux, avec la baguette, & à porte ouverte, ce qui est une forme inusitée en France; & ordonne en conséquence que lesdits Cordeliers qui ont été de fait excommuniés par ledit Evêque depuis l'appel comme d'abus, seront absous à cautele par l'Evêque de Paris.

19, 20, 21, 22. Monitoire de François de Lorraine, Evêque de Verdun, contre ceux qui entreprennent sur les bâtiments & droits des Eglises & Couvents de la Cité de Verdun, le 31 Décembre 1626.

Sentence rendue le 1 Janvier 1627, par le Lieutenant pour le Roi en la justice à Verdun, qui donne acte au Procureur du Roi en ladite Ville de Verdun de l'appel comme d'abus par lui interjetté du Monitoire publié par l'Evêque de la même Ville, avec les censures accoutumées, & ordonné que les publications & affiches d'iceluy seront levées & ôtées.

Censure d'excommunication publiée le 2 Janvier 1627, par l'Evêque de Verdun, contre Jean Gilles, Lieutenant en la Justice Royale, & Ville & Gouvernement de Verdun, pour avoir fait afficher sa sentence contre son monitoire à Verdun.

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

Jugement rendu, le 13 Février 1627, par le Président de Metz; par lequel les actes des prétendus monitoire & excommunication de l'Evêque de Verdun sont déclarés abusifs, scandaleux & remplis d'impostures & faux faits, & ordonne qu'ils seront lacérés & brûlés par l'exécuteur de la haute-justice; & pour réparation d'un tel attentat par l'Evêque de Verdun, est dit qu'il sera mené sous bonne & sûre garde, en la ville de Paris, & cependant le revenu de ses bénéfices mis sous la main du Roi.

23. Trois Arrêts du Parlement de Bordeaux, en l'année 1645, par lesquels l'Archevêque de Bordeaux est condamné à impartir le bénéfice d'absolution à cautele à ceux qu'il avoit excommuniés pendant l'appel des censures, & en cas de refus que son temporel sera saisi, & l'excommunication déclarée abusive.

Ch. 23. n. 81. Avis de MM. les Gens du Roi du Parlement de Paris sur la Bulle de la légation du Pape Gregoire XIV, accordée au Cardinal de Lorraine, l'an 1604. On y voit ces mots en preuve de notre article. « Les » Lettres monitoires en la forme *significavit*, exprimées par l'art. 35 » (de ladite Bulle), elles ne sont receues ny approuvées en France. »

Chap. 6. n. 12. 15. 16. & la note. On vient de voir en quoi consistent les preuves désignées par ces nouvelles citations, & l'on en peut faire l'application à toute la matiere de l'article.

Quant à la note, elle a déjà servi de preuve à l'art. 16 des Lib. & on l'y voit toute entiere.

Chap. 36. n. 28. Réponses du Procureur Général du Roi en la Cour du Parlement de Provence, aux articles de plainte de la Cour de Rome, en 1517, sur de prétendues entreprises de la part des Juges séculiers. Ce Magistrat dit, touchant la matiere de notre article des Libertés. « *Item*, » au septieme article (de plainte conçu en ces termes : *Quod Episcopi & eorum Vicarii inhibentur, ne procedant in causis spiritualibus, & ne dent monitorias generales*) répond par *non credit*, & qu'il n'empesche les monitoires generaux, *in forma malefactorum ad fines revelationis, dumtaxat secundùm formam cap. si Sacerdos de officio ordinar.* Mais quant auxdits monitoires » portant la clause satisfactoire contre toutes personnes, en y comprenant à ce moyen les Laics, & autres clauses imprécatoires & » d'anathématisation, comme *Deus laudem meam ne tacueris Dathan & Abiron*, & autres semblables, dit qu'il les empesche, parce » qu'elles sont contre le Concile de Vienne : au surplus ne sait que » c'est dudit article. »

OBLIGATIONS

Digitized by Google

COMMENT. DE M. DUPUY.

OBLIGATIONES *de nisi, per quas quis excommunicatur incontinenti, si non solvat certâ die, licèt nequeat solvere die illa. Petrus de Cuigneriis* art. 11.

Arrest du 21. Mars 1520. Monition generale *in forma malefactorum* declarée abusiue en ce qu'elle concernoit censure & les immeubles, & aussi entant qu'elle touchoit satisfaction; mais bien est permise à reuelation.

Inter arresta Curiæ Tolosanæ in stylo Curiæ art. 69. p. 390. Die 20. Martii 1469. inter Pet. Gentian scutiferum, & Carol. de Martigni Judicem appellat. Tolos. supplicantes & actores ex una parte, & dom. Episcop. Vaurens. defensorem, dictum fuit quòd idem defensor revocaret vel faceret revocare omnes monitiones generales, censuras, Ecclesiasticas, & fulminationes ad sui requestam factas ratione possessionis bonorum defuncti Io. Gentian Episc. Vaurensis, de quibus erat in eadem Curia inter partes quæstio, & traderet seu tradi faceret absolutum à dictis censuris & fulminationibus, dictis supplicantibus, & omnibus aliis habentibus pro & nomine dictorum actorum aliquid de bonis prædictis, &c.

Le Ieudy 22. Septemb. 1569. la Cour a approuué la fulmination d'vne monition hors les cas de l'ordonnance d'Orleans, parce qu'il n'estoit question que d'vn depost de huit cens écus. Buisson plaidoit pour l'appellant comme d'abus, & declara lors la Cour ladite monition abusiue, en ce seulement qu'elle estoit obtenuë du Pape, & que ces mots y estoient *auctoritate Apostolicâ*, parce qu'en telles monitions, s'il y eust eu opposition, il l'eust fallu renuoyer pardeuant le Pape & aller plaider à Rome.

Sur l'opposition du Lay qui est à la fin de l'article, V. M. le Maistre traité des appellations comme d'abus, ch. 4. Appel comme d'abus par vn Lay, de ce que iour luy auoit esté donné pardeuant le Iuge d'Eglise sur vne opposition par luy formée à la publication d'vne

COMMENT. DE M. DUPUY.

monition en termes generaux *nemine dempto*, obtenuë par vne femme dont le mary auoit vendu le bien, & qui auoit esté excedée par l'appellant. Et d'autant qu'il ne pust dire cause valable de son opposition, sur l'appel les parties furent mises hors de Cour, & permis à l'intimée faire publier ladite monition. 17. Mars 1569. Marion plaidant pour l'intimée.

In forma malefactorum pro rebus, &c. suiuant la forme du *c. si sacerdos de officio Iudic. ordinar. Si sacerdos sciat pro certo aliquem esse reum alicujus criminis, vel si confessus fuerit & emendare noluerit, nisi judiciario ordine quis probare possit, non debet eum arguere nominatim, sed indeterminatè, sicut dixit Christus, unus vestrûm me traditurus est. Sed si ille cui damnum illatum est petierit justitiam, potest excommunicare auctorem damni, licèt etiam ei confessus sit, sed tamen non nominatim potest eum removere à communione, licèt sciat eum esse reum: quia non ut judex scit, sed ut Deus: sed debet eum admonere ne se ingerat, quia nec Christus Judam à communione removit.*

NOUVEAU COMMENT.

LA matiere de cet Article est une suite, & en même temps une preuve du fréquent usage qu'on faisoit autrefois des Censures par la voie des Monitoires. On en étoit venu jusqu'à les apposer comme clauses de style dans les Contrats & les Jugements contre ceux qui n'y satisferoient point. C'étoit pour les Créanciers un moyen toujours assuré pour réduire leurs Débiteurs à la nécessité de les payer. Et comme l'excommunication émanée de l'autorité de l'Eglise entraîne après soi l'absolution & par conséquent le droit d'en juger, les Juges Séculiers se trouvoient par cette voie dépouillés de presque toutes leurs causes. Pierre de Cuigneres s'en plaignit & assez inutilement; mais quoique ses plaintes n'aient pas eu si-tôt leur effet, elles ont servi de motif & comme de fondement à la nouvelle Jurisprudence que nous allons suivre dans l'ordre même de cet article. *Voyez* le chap. 187 & suiv. du liv. 2. du songe du Vergier. 1°. Elle a d'abord commencé par déclarer abusifs les Monitoires expédiés sous une forme & avec des clauses dont il pouvoit s'ensuivre quelque distraction de jurisdiction. Ainsi l'on trouve des Arrêts, & même anciens, qui ont condamné les

Digitized by Google

Monitoires où se trouvoit la clause : *Nisi causam se habere prætendat cur id ad id cogi & compelli non debeat.* Ce qui signifie que lorsque quelqu'un, après avoir obtenu une Sentence dans un Tribunal laïque, ou en vertu d'un Contrat duement soumissionné, vouloit employer les Censures à leur exécution suivant l'usage de ce temps-là, l'effet desdites Censures étoit comme suspendu si celui qui en étoit menacé, avoit des raisons pour sa défense. Ces raisons ne manquoient sans doute à personne ; elles doivent être portées au Juge d'Eglise qui avoit concédé le Monitoire, & celui-ci ne pouvoit guere les entendre sans prendre connoissance de toute l'affaire qui y avoit donné lieu : par où il devenoit Juge des Laïques & en quelque sorte de leurs Juges. Abus le plus contraire à nos Libertés & à l'esprit même de l'Eglise qui ne défend rien tant à ses Ministres que l'embarras des affaires séculieres : *Nemo militans Deo implicat de secularibus.* Bibliotheque du Droit François. *Verb.* Abus. *supr.* art. 31. Nouveau Comment. NOUVEAU COMMENT.

Les mêmes Arrêts & plusieurs autres ont aussi condamné dans ces Monitoires une clause non moins vicieuse, portant que l'excommunication sera annoncée & prononcée contre les Débiteurs ou autres personnes jusqu'à ce qu'elles aient entiérement satisfait le poursuivant *usque ad satisfactionem*, ou bien, *moneantur omnes & singuli, & excommunicentur donec veniant ad debitam satisfactionem.* Ce qui étoit une entreprise encore plus manifeste sur la Jurisdiction séculiere, laquelle semble ainsi n'avoir pas assez de force pour faire exécuter ses jugements. On ne craignoit pas même alors d'insérer dans les Monitoires que les oppositions qu'on y feroit ne seroient portées que devant le Juge d'Eglise : *Citetis opponentes in casu oppositionis coram judice Ecclesiastico.* Cette clause également abusive a été aussi condamnée par les Arrêts & par les Ordonnances dans les cas même où le Monitoire auroit été concédé de l'autorité du Juge d'Eglise : *Cum Monitio non potest efficere ut laicus opponens se ei mutet forum aut judicem.* Ægid. *de appell. ab abus. cap.* 4. le Maitre, traité des appell. comme d'abus, ch. 4.

On n'est pas plus avancé d'obtenir les Monitoires du Pape, encore moins de les fulminer *auctoritate Apostolicâ.* On ne peut pas même se servir de ceux où l'absolution seroit réservée au S. Siege, parce que ce sont-là autant de voies ou de moyens pour distraire les Sujets du Roi de leurs Juges naturels en les mettant dans le cas d'aller plaider à Rome. Ce qui est tout-à-fait contraire à nos Libertés. On l'a vu dans presque tous les articles qui précedent, & on le verra dans d'autres qui suivent, on ne peut en aucune maniere faire perdre de l'autorité du Roi sur ses Sujets, ni priver ceux-ci des droits & privileges qu'elle leur donne ; mais on peut bien s'adresser au Pape ou à ses Légats pour en avoir des

NOUVEAU COMMENT.

Lettres monitoriales; ce qui toutefois ne peut être que sur le refus des Evêques, sans aucune réserve d'absolution, & sur un Arrêt ou Ordonnance du Juge Séculier. Alors étant de regle que les oppositions sont ou doivent être portées au Juge qui a permis ou ordonné l'obtention du Monitoire, il importe peu de quelle part on procede, quand il doit avoir les mêmes effets. C'est aussi ce que veut dire Dumoulin par sa note sur l'ancien Arrêt rapporté dans le style du Parlement. *Part. 6. art. 14.* Le Parlement de Toulouse déclare par cet Arrêt y avoir abus en un Monitoire venu de Rome pour avoir révélation des meubles enlevés dans la succession de l'Archevêque de Toulouse; sur quoi Dumoulin dit: *Quia præcedere debebat permissio Curiæ.* Voyez là-dessus les Mém. du Clergé, au Tom. 7. p. 1029. & suiv.

Ces Monitoires qu'on obtient du Pape sont appellés *significavit*, soit parce que les Lettres Monitoriales commencent par ces mots, *significavit nobis*, soit parce qu'on étoit autrefois dans l'usage de les faire signifier aux Témoins & aux Parties; ce qui a été condamné comme un abus qui donnoit lieu à des diffamations injustes & arbitraires. On a vu aussi par l'avis des Gens du Roi sur la Bulle de légation du Cardinal de Lorraine, que depuis long-temps on a rejetté dans ce Royaume l'usage de ces Lettres ou de leur signification. Or il faut appliquer cette explication & les précédentes aux différents mots latins employés par M. Pithou dans la premiere partie de son article.

2°. Il nous apprend encore que les Monitoires n'ont lieu *pour choses immeubles;* & avec raison; d'abord, parce qu'elles ne sont pas susceptibles de vol ou d'enlévement, *Rei immobilis furtum non fit;* de plus la détention des immeubles étant nécessairement patente & publique, il n'y a rien de si naturel que d'agir directement par action réelle contre le possesseur, *Immobilia patent, & ideò possessor debet conveniri;* c'est aussi une maxime triviale au Palais que: *Monitoires ne comprennent jamais immeubles en réalité;* les plus vieux Arrêts rapportés par Chopin, Papon, du Luc, Tournet, en rendent témoignage, & il seroit difficile d'en trouver quelqu'un parmi les nouveaux qui leur fût contraire. L'on a vu sur l'art 31 que les immeubles ne sont aussi dans aucun cas, de la jurisdiction des Juges Ecclésiastiques; Hotman a fait de ce principe la base & la justification d'une infinité d'autres, en son traité des Lib.

3°. M. Pithou met au nombre des Monitoires abusifs, ceux qui contiennent des clauses imprécatoires contre la forme prescrite par les Conciles. Mais, quelle est cette forme? Y a-t-il des Conciles qui la prescrivent? Comme ceci ne s'entend que de la fulmination, on est réduit à l'usage de chaque Diocese, & suivant nos maximes, on ne peut à cet égard s'en écarter sans abus, ni même le suivre, s'il est

trop singulier, & extraordinaire, *Curandum maximè*, dit Imbert en ses instit. lib. 1, cap. 61, *ne execrationum clausulæ pontificiis Constitutionibus improbatæ Monitionibus inserantur, veluti quod nobis pulsatis, in terramque projectis, Cereis ardentibus devoveantur, qui moniti non paruerint, simileque luant supplicium ac Core, Dathan & Abiron : ab hujusmodi enim imprecationibus Procurator Regius rectè provocat ab abusu.* Mornac, sur la loi 3, *cod. de Apost.*, dit: *publicantur Monitiones, sed non ad ritum veterem exequendi, fulminandique anathemati itur, omissaque dudum feralis illa devovendi species.* L'usage le plus commun, & même le plus sûr, c'est celui du Rituel Romain. M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, en a fait une loi pour son Diocese, dans ses Ordonnances synodales, *tit. 2, art. 11, n. 6.* « Nous défendons d'employer » dans la fulmination de l'excommunication aucune cérémonie superstitieuse & extraordinaire; mais seulement celles qui sont prescrites » dans le Pontifical Romain, qui consistent à avoir un nombre de » Prêtres, à éteindre des cierges, & à faire sonner les cloches d'un » son lugubre. »

Dans plusieurs Dioceses on distingue le Monitoire de l'Aggrave & Réaggrave, par trois actes différents, à chacun desquels il faut une permission particuliere du Juge qui a permis ou ordonné cette maniere d'information. Mais dans d'autres on prononce une seule fois l'excommunication, pour être encourue par le seul fait après le délai donné pour venir remplir l'objet de la monition; sur quoi M. Gibert observe en son Traité des usages de l'Eglise Gallicane, concernant les Monitoires, p. 353, que « ceux qui désobéissent au Monitoire, qui excommunie, *ipso facto*, ceux qui n'auront pas réparé ou révélé en » un tel temps, sont toujours punis de l'excommunication; au lieu » que ceux qui désobéissent à l'autre sorte de Monitoire, sont peu » souvent frappés d'excommunication, parce qu'il arrive fréquemment » qu'il n'est pas fulminé. » Dans le Diocese de Paris & dans ceux de Provence on suit ce dernier usage, qui est le plus conforme à la nature même des Monitoires, *Monitorium à monitione*, & à ces termes du Concile de Trente, *in sess. 25, cap. 3. Excommunicationes quæ, monitionibus præmissis, ad finem revelationis, ut aiunt, aut pro deperditis vel substractis rebus, ferri solent.*

4°. Nous avons déjà dit que les excommunications dont l'absolution seroit réservée au Pape, ne sont point reçues en France, & l'on a vu pourquoi. Celles qui vont contre les Ordonnances du Roi & les Arrêts ont aussi leur vice dans la même cause qui attaque l'autorité Royale. On peut voir les exemples & les preuves de ce principe sous les articles 15 & 16, où nous avons déjà traité de certains abus des censures. Elles sont sans doute nécessaires en plusieurs cas, &

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

l'on ne peut disputer à l'Eglise le droit d'en user; cet article même en est la preuve, en confirmant par ses exceptions la regle générale dont il ne s'agit point ici. *Voyez* les articles cités, & le discours de M. Fleury; mais c'est avec toute justice que nos Libertés s'opposent à ce que par l'exercice de ce pouvoir terrible, les Juges Ecclésiastiques n'étendent pas leur jurisdiction au-delà de ses bornes; qu'ils ne prennent ni sur la puissance de ses Magistrats, ni sur les droits des citoyens; qu'ils n'emploient enfin les censures que suivant les loix & les usages approuvés par les Ordonnances. Celle d'Orléans a marqué en l'art. 18 renouvellé par l'art. 26 de l'Edit de 1695, les cas pour lesquels on pouvoit donner des Monitoires, ce qui a été fort étendu dans l'usage; mais on suit encore exactement les formalités que l'Ordonnance de 1670 a voulu être observées dans leur publication.

« Ne pourront, dit la premiere de ces loix, l'Ordonnance d'Orléans, publiée l'an 1560, art. 18, „les Prélats, gens d'Eglise & „ Officiaux décerner monitions, & user de censures Ecclésiastiques, „ sinon pour crime & scandale public. » Comme cette détermination semble fixer tous les pouvoirs du Juge d'Eglise en ces matieres, le Clergé fit des représentations, & le Roi Charles IX s'en expliqua ainsi dans son Edit de 1571, art. 18. « Et pour faire cesser toute „ difficulté en l'article dix-huitieme de nos Ordonnances faites à „ Orléans, l'an 1560, avons ordonné que les Prélats, Pasteurs, Curez „ pourront user des monitions & censures Ecclesiastiques, ez cas qu'il „ leur est permis par les saincts Decrets & Conciles. »

La Cour, en vérifiant cet Edit, le 17 Août 1571, s'exprima ainsi sur cet article: « Le dix-huitieme article demeurera aussi vérifié à la charge que les „ gens d'Eglise ne pourront estre excommuniés pour argent par eux „ deub, sauf à leurs Créanciers faire proceder contre eux par executions „ de leurs biens, meubles & immeubles, ainsi qu'ils verront estre à faire. »

Par Arrêt, du 22 Septembre 1571, il fut jugé que les Juges d'Eglise pouvoient procéder par censures Ecclésiastiques, pour l'exécution de leurs jugements, ce qui fut confirmé par un autre Arrêt, du 22 Janvier 1573, relatif à l'enrégistrement de l'Edit de 1571, sur lettres de jussion, & dont voici la teneur. « Veu par la Cour les Let- „ tres-Patentes du Roy données à Paris, le 3 Novembre dernier, „ *soussignées*, CHARLES, *& plus bas*, par le Roy en son Conseil, „ DE NEUFVILLE: contenant mandement & jussion à ladite Cour, „ de proceder à la verification de certains articles, sur lesquels icelle „ Cour, par son Arrêt, du 17 Août 1671, auroit réservé en faire „ remontrance au Roi: Les conclusions du Procureur général sur „ icelles, & tout considéré. La COUR ayant aucunement égard aux „ dites Lettres, & declarant la modification par elle faite sur le „ 18e article du cahier des Lettres-Patentes dudit Seigneur, données

„ à Paris, le 16 jour d'Avril 1571, lues & publiées en icelle, le 7 „ Septembre ensuivant, a ordonné & ordonne que les Juges d'Eglise „ pourront proceder par censures Ecclesiastiques, pour l'execution des „ jugements & sentences par eux données; & sur le surplus desdits „ articles, dont mention est faite par lesdites lettres, en seront faites „ remontrances au Roy; & sera le present Arrest leu & publié en „ jugement au premier jour. Fait en Parlement, le 22 jour de Janvier „ l'an 1573, & publié en jugement le 26 jour de Janvier ensuivant „ l'an 1573, *signé*, DE LEVEZ. „

Cet Arrêt en ce qu'il ordonne est conforme au Concile de Trente qui a fait sur cette matiere, en l'endroit déjà cité, un décret dont toutes les dispositions n'ont pas été si bien adoptées. Les voici. Nous ferons après nos observations.

« Quoique le glaive de l'excommunication soit le nerf de la „ discipline Ecclésiastique, & qu'il soit très-salutaire pour contenir „ les peuples dans leur devoir, il faut pourtant en user sobrement, „ & avec grande circonspection; l'expérience faisant voir que si on „ s'en sert témérairement & pour des sujets légers il est plus „ méprisé qu'il n'est redouté & cause plus de mal que de bien. Donc „ toutes les Excommunications qui sont précédées de Monitoires, & „ qui ont coutume d'être portées, pour obliger, comme on dit, de „ venir à révélation, ou pour des choses perdues ou soustraites, ne „ pourront être ordonnées que par l'Evêque, & encore pour quel„ que occasion extraordinaire qui touche l'esprit dudit Evêque après „ avoir lui-même examiné la chose mûrement & avec grande appli„ cation & non autrement, sans qu'il se laisse induire à les accorder „ par la considération de quelque personne séculiere que ce soit, quand „ ce seroit un Officier public; mais le tout sera entiérement laissé à „ son jugement & à sa conscience pour en user selon les circonstan„ ces de la chose même, du lieu, du temps & de la personne, & „ ainsi que lui-même le jugera à propos. A l'égard des Causes judi„ ciaires il est ordonné à tous Juges Ecclésiastiques, de quelque dignité „ qu'ils soient, tant dans les Procédures que dans le Jugement défi„ nitif, de s'abstenir des Censures ecclésiastiques, ou de l'interdit toutes „ les fois que l'exécution réelle ou solemnelle, en quelque état de „ cause que ce soit, pourra être faite par eux, & de leur propre auto„ rité; mais dans les causes civiles, qui, de quelque maniere que ce „ soit, appartiendront à la jurisdiction ecclésiastique, ils pourront, s'ils „ le trouvent à propos, procéder contre quelques personnes que ce soit, „ même contre les Laïs, & terminer le Procès par amendes pécuniaires, „ qui dès aussi-tôt qu'elles auront été levées, seront appliquées & „ distribuées aux maisons de piété du lieu même; ou par saisies de „ biens, & emprisonnemens des personnes qu'ils feront faire par leurs

NOUVEAU COMMENT.

„ propres Officiers ou autres ; ou par privation de Bénéfices & autres „ remedes de droit. Que si on n'en peut venir de cette maniere „ à l'exécution réelle ou personnelle contre les coupables & qu'ils „ soient rebelles à la Justice, alors le Juge, outre les autres peines, „ les pourra aussi frapper du glaive d'Anathême selon qu'il le jugera „ à propos. Pareillement dans les Causes criminelles, quand l'exécu- „ tion réelle ou personnelle sera possible comme dessus, il faudra „ s'abstenir des Censures, mais s'il n'y a pas lieu d'en venir aisément „ à une telle exécution, le Juge pourra user de ce glaive spirituel „ contre les Coupables, si toutefois la qualité du crime le requiert ainsi, „ & après deux Monitoires au moins préalablement faits & publiés ; „ défenses cependant à quelque Magistrat séculier que ce soit, d'empê- „ cher un Juge ecclésiastique d'excommunier quelqu'un, ou d'ordonner „ qu'il révoque une excommunication qu'il aura portée, sous pré- „ texte de n'avoir pas observé les choses contenues dans le présent „ Décret, attendu que cette connoissance n'appartient qu'aux Juges „ ecclésiastiques & non pas aux séculiers.

« Or, tout Excommunié qui ne reviendra point à résipiscence après „ avoir été duement admonêté, non seulement sera exclus des Sacre- „ ments, de la Communion & fréquentation des Fideles ; mais si „ étant lié par les Censures, il persiste pendant un an avec un cœur „ obstiné dans l'infamie de son crime, on pourra même procéder „ contre lui, comme contre une personne suspecte d'hérésie. „

Ce Réglement du Concile de Trente est un de ceux qui en ont arrêté l'acceptation ou la publication dans ce Royaume. il défend aux Magistrats séculiers d'empêcher un Evêque d'excommunier ses Diocésains ou de les contraindre à les absoudre ou à les excommunier ; ce qui est, dit Hotman, contre l'usage & l'autorité du Roi, lequel étant protecteur des Canons peut obliger les Evêques de les exécuter & de se tenir aux limites qu'ils prescrivent, sans vexer injustement ses Sujets. L'autorité du Roi est encore blessée par ce Décret en ce qu'il donne pouvoir aux Evêques de juger eux seuls des Cas où les Monitoires doivent être accordés, sans qu'on puisse les y contraindre. Cela tend à soumettre en quelque sorte au Tribunal du Juge ecclésiastique, le Juge séculier lui-même qui a trouvé bon de permettre ou d'ordonner cette maniere de preuve.

D'autre part les Evêques se sont plaints, qu'en accordant ces Monitoires sans examiner leurs causes, c'étoit les rendre simples exécuteurs des Magistrats dans une matiere spirituelle dont la dispensation leur a été confiée, & qui demande, comme dit le Concile, beaucoup de circonspection. En conséquence, ils ont fait en divers temps des remontrances au Roi, sur lesquelles il fut répondu en 1635 que les Ecclésiastiques ne seroient point obligés à décerner Censures & Monitoires, sinon

sinon pour les causes graves & suivant l'Ordonnance d'Orléans. C'est sur cette réponse qu'on régla les dispositions des art. 4. de la Déclaration de 1657 & de la Déclaration de 1666; mais l'Ordonnance de 1670 ayant fait un Réglement sur cette matiere qui ne parut pas si favorable au Clergé, il délibéra dans l'assemblée de 1675 „ Que Sa » Majesté seroit suppliée de déclarer que par l'Ordonnance de 1670, » elle n'avoit entendu déroger à l'art. 18 de l'Ordonnance d'Orléans, » & d'ordonner que suivant icelle les Evêques à qui il appartient de » droit, de donner des Monitoires & en juger les causes, leurs grands » Vicaires ou Officiaux, n'en pourront donner que pour des causes » graves & crimes atroces & scandaleux; & où les Juges séculiers auroient » permis d'en obtenir pour autre cas, il sera loisible aux Evêques, » Vicaires-Généraux & Officiaux selon leur conscience, de les refuser. „

Cette Requête n'eut de réponse que par l'art. 26 de l'Edit de 1695 ainsi conçus. „ Les Archevêques ou Evêques & leurs Officiaux ne pour„ ront décerner les Monitoires que pour les Crimes graves & scan„ dales publics, & nos Juges n'en ordonneront la publication que dans „ les mêmes cas & lorsque l'on ne pourroit avoir autrement la preuve. „

Cette explication n'est pas tout-à-fait celle que le Clergé desiroit, puisqu'elle ne laisse point aux Evêques ou leurs Officiaux, la faculté de refuser les Monitoires, dans les cas qu'ils jugeroient n'être point ceux prescrits par les Ordonnances. Et le devoit-on ? Quand la Loi a parlé, les Magistrats à qui son exécution a été commise n'en sont comptables qu'au Législateur. C'est le droit de l'autorité dans son indépendance. Il est établi sous les art. 15, 16 des Libertés, que le Juge séculier ne peut être subordonné dans ses fonctions au Juge d'Eglise, quoique tous les deux doivent concourir au bien commun.

Aussi le Clergé n'a-t-il fait que réclamer l'exécution des Loix prescrites en se plaignant dans son Cahier de 1760 que, contre la disposition des Ordonnances de 1670 & 1695, les Juges séculiers accordoient les Monitoires pour des causes trop légeres.

Ainsi donc, comme le Juge Laïque donne aide & confort au Juge ecclésiastique, sans entrer en connoissance de cause, de même ce dernier doit à l'autre ses secours spirituels, lorsque manquant de preuves extérieures & sensibles, il juge nécessaire d'employer à la découverte de la vérité & pour l'administration de la justice dans les cas marqués par l'Ordonnance, les ressorts cachés & puissants de la conscience. Car les Monitoires n'ont jamais lieu, suivant nos maximes, que contre des inconnus. Et c'est en ce cas une nécessité d'y recourir ; du moment que l'on connoit les Parties, on emploie les voies ordinaires, & delà vient qu'on a condamné toutes les clauses des Monitoires contraires à ce principe. L'Ordonnance de 1670, respectée par l'Edit de 1695, a réglé la forme de procéder en cette matiere.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

5°. Art. 1. du tit. 7. „ Tous Juges même eccléſiaſtiques & ceux des „ Seigneurs, pourront permettre d'obtenir Monitoire, encore qu'il „ n'y ait aucun commencement de preuves, ni refus de dépoſer „ par les Témoins. „

Il eſt bon d'obſerver ſur cet article qu'il n'eſt point permis d'avoir recours aux Monitoires, qu'on n'obtienne en même temps, ou qu'on n'ait obtenu préalablement la permiſſion d'informer; attendu que le Monitoire n'eſt qu'une voie ſubſidiaire pour parvenir à la preuve, & qui ne doit être priſe par conſéquent qu'après la voie principale & ordinaire qui eſt l'information, ou du moins concurremment avec elle. Ainſi jugé par Arrêt du 2 Août 1706. *Journ. des Audiences.*

Art. 2. « Enjoignons aux Officiaux, à peine de ſaiſie de leur tem„ porel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis „ d'obtenir. „

C'eſt ici l'article ſur lequel portoient les Remontrances du Clergé: nous en avons aſſez parlé. Mais comme ce même article ne nomme que les Officiaux, on a jugé que les Evêques ne pouvoient exercer par eux-mêmes la juriſdiction contentieuſe. Ceux qui combattent cette opinion diſent que l'article 18 de l'Ordonnance d'Orléans, & l'art. 26 de l'Edit de 1695, parlent indifféremment des Prélats ou Evêques, & de leurs Officiaux; ſur quoi Fevret fait cette diſtinction: Quand le Monitoire eſt décerné en conſéquence de la permiſſion du Juge laïque, comme tout paroît être alors de la juriſdiction volontaire de la part de celui qui accorde le Monitoire, & qu'il n'y a point de procédure à faire pour cela devant le Juge eccléſiaſtique, cet Auteur croit qu'on peut dans ce cas s'adreſſer à l'Evêque, ou à ſon Vicaire s'il a les pouvoirs néceſſaires pour cela. Mais s'il s'agit de Monitoires à décerner ſur la Requête du Promoteur, ou même ſur celle des particuliers pour prouver des faits articulés devant le Juge eccléſiaſtique, le même Juriſconſulte eſtime, que le pouvoir de décerner Monitoires appartient alors à celui qui a la juriſdiction contentieuſe, c'eſt-à-dire, à l'Official. L'Auteur des M. du Clergé fait le même raiſonnement; mais je dirois plutôt que comme les Monitoires, précédés néceſſairement, comme on a vu, d'information, ſont auſſi, en tel ſens qu'on voudra les prendre des actes de juriſdiction contentieuſe, les Evêques ne doivent pas s'en mêler dans les Provinces où cette ſorte de juriſdiction leur eſt interdite; car il y en a, comme on ſait, quoiqu'en très-petit nombre, où les Evêques peuvent être eux-mêmes Officiaux. Ailleurs ſuivant l'uſage, les Monitoires ne s'expédient que dans les Officialités.

Art. 3. « Les Monitoires ne contiendront autres faits que ceux „ compris au jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité „ tant des monitoires, que de ce qui aura été fait en conſéquence. „

Dans l'usage ordinaire, la permission d'obtenir Monitoire s'accorde par une simple Ordonnance sur requête, & l'on ne dresse point de jugement dans lequel soient spécifiés les faits ; cela jetteroit les parties dans des frais inutiles. Il suffit donc qu'on suive dans le Monitoire la teneur de la requête de plainte, sur laquelle a été rendue l'Ordonnance, portant permission d'informer, & d'obtenir Monitoire ; mais les Officiaux ou leurs Greffiers sont tenus de garder les minutes de tous les Monitoires qu'ils accordent, suivant l'Arrêt de réglement, du 17 Décembre 1705. *Journ. des Aud.*

NOUVEAU COMMENT.

Au surplus ces faits doivent être tels que l'exige l'Ordonnance d'Orléans, pour donner lieu à un Monitoire ; mais dans l'usage on suit ce qui a presque toujours été pratiqué, & ce qui est même autorisé par le décret du Concile de Trente : on emploie les Monitoires à deux fins, à fin de révélation & de réparation ; & cela s'étend un peu loin ; mais on n'en accorde guere, s'il n'y a un intérêt grave, & un défaut absolu de preuves qui les rende nécessaires. On ne peut à cet égard établir aucune regle fixe, parce que tout ce qui tombe en fait, dépend des circonstances.

Art. 4. « Les personnes ne pourront être nommées ni désignées „ par les monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la partie, „ & de plus grande somme, s'il y échet. »

Nous avons dit qu'il ne seroit jamais question parmi nous de Monitoires, si les parties pouvoient être connues, parce qu'alors on a toutes les actions ordinaires du droit contre elles. Il y a sans doute encore plus de raison de ne pas les nommer dans un Monitoire qui les diffameroit. *Voyez là-dessus* les termes remarquables du chap. *Si Sacerdos*, cité dans l'acte de la derniere preuve, & rapporté par M. Dupuy en son Comment. Les cas singuliers où par la nature même du délit, on est obligé de les désigner, comme pour la preuve d'un adultere, ne tirent point à conséquence, & il fut jugé par Arrêt du 18 Décembre 1734, qu'il n'y avoit abus dans un Monitoire où l'on avoit désigné l'appellant sous la dénomination vague d'un Curé d'une Paroisse de Campagne, dans le Diocese d Auxerre.

Art. 5. « Les Curés & leurs Vicaires seront tenus, à peine de „ leur temporel, à la premiere requisition faire la publication du „ Monitoire ; elle pourra néanmoins en cas de refus, être faite par un „ autre Prêtre nommé d'office par le Juge. »

Art. 6. « Si après la saisie du temporel des Officiaux, Curés ou „ Vicaires, à eux signifiée, ils refusent d'accorder ou de publier le „ Monitoire, nos Juges pourront ordonner la distribution de leurs „ revenus aux hôpitaux & pauvres des lieux. „

Il est bon d'observer sur ces deux articles que, quoique tous les Juges soient compétents pour permettre d'obtenir Monitoire, aux

Digitized by Google

Nouveau Comment.

termes de l'art. 1 de ce titre, il n'y a cependant que les Juges Royaux qui puissent ordonner la saisie & distribution du temporel des Officiaux, Curés ou Vicaires qui refusent de publier les Monitoires: les Juges des Seigneurs ne peuvent pas même commettre pour cette publication un autre Prêtre à leur place. La raison, qu'on voit en plusieurs de ces articles de nos Libertés, est que la personne & les biens Ecclésiastiques, étant sous la protection & la garde spéciale du Roi, il n'y a que ses Officiers qui le représentent à leur égard.

Art. 7. « Les Officiaux ne pourront prendre ni recevoir pour » chacun Monitoire plus de trente sols, leur Greffier dix, y compris les » droits du sceau, & les Curés ou Vicaires, dix sols, à peine de » restitution du quadruple, sans néanmoins qu'ès lieux où l'usage est » de donner moins, les droits puissent être augmentés. »

Art. 8. « Les opposants à la publication du Monitoire seront tenus » élire domicile dans le lieu de la jurisdiction du Juge, qui en aura » permis l'obtention, à peine de nullité de leur opposition, & pour- » ront sans commission ni mandement y être assignés pour comparoir » à certains jour & heure, dans les trois jours pour le plus tard, si » ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus. »

Art. 9. « L'opposition sera plaidée au jour de l'assignation, & le » jugement qui interviendra, exécuté nonobstant opposition ou appel- » lation, même comme d'abus; défendons à nos Cours, & à tous » Juges, de donner des défenses ou surséances de les exécuter, si » ce n'est après avoir vu les informations & le Monitoire, & sur » les conclusions de nos Procureurs : déclarons nulles toutes celles » qui pourroient être obtenues : voulons, sans qu'il soit besoin d'en » demander main levée, que les Arrêts, Jugements & Sentences soient » exécutés, & les parties qui auront présenté requête, afin de dé- » fenses ou surséances, & les Procureurs qui y auront occupé, » condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être » remise ni modérée, applicable moitié à nous, moitié à la partie. »

Par ces deux derniers articles on voit clairement que la connoissance des oppositions à la publication des Monitoires, n'appartient pas à l'Official, qui en a fait expédier les lettres, mais au Juge qui a permis ou ordonné d'en faire usage, & auprès de qui, soit qu'il soit Ecclésiastique ou Laïque, Royal ou Seigneurial, l'art. 8 veut que les opposants fassent élection de domicile. L'art. 9 décide que l'opposition une fois jugée, rien ne peut suspendre l'exécution de ce jugement, pas même l'appel comme d'abus qui ordinairement a un effet dévolutif & suspensif tout ensemble. On permet seulement d'obtenir des Arrêts de défenses, mais à des conditions qui par leurs difficultés les rendent assez rares. L'intérêt de la vérité qu'on ne sauroit trop tot découvrir a fait prendre toutes ces précautions contre les chicanes dont on pourroit se servir pour la cacher.

Digitized by Google

Art. 10. « Les révélations qui auront été reçues par les Curés ou „ Vicaires, seront envoyées par eux cachetées au Greffe de la juris- „ diction, où le procès sera pendant, & sera pourvu par le Juge aux „ frais du voyage, s'il y échet. »

Fevret nous apprend en son traité de l'abus, que l'on étoit autrefois dans l'usage d'insérer dans les Monitoires la clause *demptâ parte & consilio*, ce qui étoit même si nécessaire, que l'on déclaroit abusifs ceux où elle n'étoit point.

Cette clause signifie que la partie & son conseil ne sont point compris dans les censures du Monitoire contre ceux qui ne viendront point à révélation. On n'exceptoit que le cas d'une soustraction frauduleuse des meubles & titres d'une hoirie ou société où les parties & les parents étant témoins nécessaires ou suspects d'accusation, on pouvoit obtenir Monitoire avec la clause, *nemine dempto;* mais comme cette considération peut s'appliquer à d'autres cas, & que l'Ordonnance permet de déférer le serment aux parties mêmes, on est revenu de l'ancien usage, & tous les Monitoires qui s'expédient à présent contiennent la derniere de ces clauses, *nemine dempto*. Cependant on ne laisse pas, dit encore Fevret, de tenir généralement que la partie & son conseil ne sont pas tenus de venir à révélation, parce qu'il y auroit injustice de contraindre par censure à déposer ceux qui en sont exempts par la loi. *L. I. de prævaric. L. ult. ff. de testib.* C'est aussi sur ce fondement que dans la plupart des Dioceses les rituels n'exigent point la révélation d'autres que de ceux-là par des considérations également raisonnables. « Les Curés & Vicaires, „ disent les Ordonnances synodales déjà citées de M. le Camus, tâche- „ ront d'imprimer dans l'esprit des fideles, la crainte de l'excommu- „ nication & l'obligation qu'ils ont de révéler en temps & lieu „ ce qu'ils savent, lorsqu'ils sont sans excuse légitime, les instruisant „ des cas auquels ils sont obligés de déposer: sous peine d'être tenus „ à la restitution des dommages soufferts par la partie à faute de „ leur déclaration, & des cas auxquels ils n'y sont pas obligés, soit „ que les Monitoires soient pour fin de restitution, ou pour fin de „ révélation. Ils apprendront à leurs peuples qu'il n'y a point d'obli- „ gation entre les parents, de déposer les uns contre les autres „ jusqu'au quatrieme degré; si ce n'est qu'il y allât du bien de la reli- „ gion ou de l'Etat, & que l'affinité spirituelle n'exempte point de „ l'obligation de révéler, & qu'enfin il n'y a point de Censure quand „ on ne peut révéler ce qui nous a été dit en secret sans violer le droit „ naturel qui veut qu'on soit fidele. On met en ce rang les Confesseurs, les „ Avocats, les Procureurs, les Chirurgiens, Médecins, Apothicaires, „ Sage-femmes, Domestiques; quand même il y auroit de demi „ preuves, & que l'infamie du crime procéderoit du Monitoire. » On

NOUVEAU COMMENT.

n'a rien à redire sur les réglements des Evêques qui restreignent l'effet des excommunications, au lieu de les étendre.

Art. 11. « En matiere criminelle, nos Procureurs & ceux des Sei-„ gneurs, & les Promoteurs aux Officialités auront communication „ des révélations des témoins, & les parties civiles de leurs nom „ & domicile seulement. »

L'objet de cette communication, soit à la partie publique, soit à la partie civile, est de les mettre en état de faire assigner les témoins pour déposer sur les faits par eux révélés. Mais comme la révélation n'est point précédée de serment, le témoin peut ne pas persister dans ce qu'il y a dit; il peut donc changer, augmenter ou diminuer lorsqu'il est ensuite entendu en déposition. Le Juge ne doit même se servir de la révélation que comme mémoire, & en conséquence la répétition du témoin sur sa révélation précédente doit contenir une déposition nouvelle dans tout son entier.

Au surplus, ce que dit le Concile de Trente des amendes pécuniaires, de la saisie des biens & de la capture des personnes, en exécution des jugements ecclésiastiques, est également contraire à nos maximes, & l'on en voit les preuves sous les art. 31, 33, 37 des Libertés. Quant à ce qu'il ordonne touchant l'Excommunié qui a croupi pendant un an dans l'état de son excommunication, les exemples en sont aussi rares au for extérieur, que les excommunications mêmes qu'il faut publier; mais une ancienne Ordonnance de S. Louis y est conforme. *Voyez* ci-dessus la premiere des Preuves.



Digitized by Google

ARTICLE XXXVI.

De l'Absolution à Cautele.

PITHOV.

PENDANT l'appel comme d'abus de l'octroy ou publication d'vne monition, la Cour du Roy peut ordonner que sans preiudice des droits des parties, le benefice d'absolution à cautele sera imparty à l'appellant, soit Clerc ou Lay: & qu'à ce faire & souffrir l'Euesque sera contraint, mesme par saisie de son temporel, & son Vicegerant par toutes voyes deuës & raisonnables.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Tout le chap. 8.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 5. n. 7.	*Idem.*	Chap. 5. n. 6.
Chap. 6. n. 18, &c.	*Idem.*	Chap. 6. n. 15, &c.

RAPPORT DES PREUVES.

CE Chapitre porte en titre : Absolutions *ad cautelam* ordonnées „ par les Cours de Parlements, pendant les appellations comme d'abus „ de l'octroy ou publication d'aucunes monitions. „ Il est composé de onze articles ou nombres, dont le premier est un ancien Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Juillet 1413 : portant que le temporel de l'Evêque de Saintes sera mis en la main du Roi, jusqu'à ce qu'il ait *reaument & de fait absolz ad cautelam* les Parties nommées au Procès.

2. Arrêt du 19 Mai 1485, qui condamne l'Evêque de Limoges ou ses Officiers à donner l'absolution à Cautele ; aux personnes qu'ils avoient excommuniées, & pendant l'appel qu'elles avoient émis en la Cour, de ces excommunications.

RAPPORT DES PREUVES.

3. Arrêt du 19 Mai 1485, semblable au précédent, & rendu contre l'Abbé de Vendôme.

4. Cet article est remarquable par la forme de l'absolution accordée par M. Tristand, Archevêque de Sens, à l'Evêque de Paris son Suffragant. » *Tristandus miseratione divinâ Senonensis Archiepisco-* » *pus, Superior & Metropolitanus in hac parte, omnibus & singulis* » *Presbyteris, in diocesi & Provincia nostris ubilibet constitutis,* » *nobis subditis, salutem in Domino. Vobis mandamus quatenus* » *venerabilem fratrem ac Suffraganeum nostrum Parisiensem Epis-* » *copum, à nobis instante promotore Concilii Provincialis novis-* » *simè Senonis celebrati, suâ exigente contumaciâ suspensum &* » *excommunicatum, & quem in his scriptis ex beneficio venera-* » *bilis Curiæ Parlamenti de Parisius, cui complacere volumus,* » *per præsentes ad cautelam, pendente processu, absolvimus, à nobis* » *absolutum palam & publicè nuntietis, & publicetis: in cujus rei* » *testimonium sigillum cameræ nostræ præsentibus duximus aponen-* » *dum. Datum Parisius die 13 mensis Decembris 1485.*

5. Arrêt du 1 Mars 1485, qui ordonne que pendant Procès, & sans préjudice d'icelui & des droits des Parties, le nommé de la Cour, Chambrier de S. Ambroise de Bourges, plaidant contre Frere Pierre Bruner, Chamarrier de S. Irenée de Lyon: » seroit absous à cautele » pour le conduit dudit Procès, & jusques à ce que par ladite » Cour autrement en soit ordonné, & à ce faire & souffrir seront » contraints le Conservateur des privileges de l'Université de Paris, » & tous autres, qui pour ce seront à contraindre par la prise & » saisie de leur temporel, & par toutes autres voyes deuës & raison- » nables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & » dépens reservez en diffinitive. »

6. Autre Arrêt, du 4 Mars 1485, qui ordonne que l'Evêque de Meaux, ou ses Officiers, seront contraints par saisie de leur temporel & autres voies dues & raisonnables, d'accorder la même absolution à cautele pendant l'appel émis de leurs censures.

7. Arrêt du 20 Décembre 1502 qui, sur la Requête des Religieuses du Prieuré de Relay, membre dépendant de l'Abbaye de Fontevrault, contre l'Abbesse qui les en avoit fait sortir de force & avec censures: ordonne » que ladite Abbesse de Fontevraut baillera le benefice d'abso- » lution, ou fera bailler auxdites Religieuses demanderesses, & lesquelles » seront menées & conduites au Prieuré de la Magdelaine près Orléans, » membre dépendant de ladite Abbaye, aux cousts & depens d'icelle » Abbesse; & à ce sera contrainte par prise de son temporel, & par » toutes autres voyes & manieres deuës & raisonnables, jusques à ce » que parties ouyes en leurs causes d'appel autrement en soit ordonné; » & a defendu & defend ladite Cour ausdites parties, qu'elles ne se pourvoyent

Digitized by Google

» pourvoyent ailleurs qu'en ladite Cour : a aussi ordonné & ordonne
» ladite Cour, que information sera faite des forces & violences
» faites ausdites Religieuses demanderesses, pour icelle veuë, y donner
» telle provision que la Cour verra estre à faire par raison. Fait en
» Parlement, le 20 Decembre 1502. »

8. Arrêt, du 27 Août 1502, rendu sur l'appel de l'Evêque de Mirepoix, contre certaines citations & monitions faites par le Cardinal de S. Severin en Cour de Rome, la Cour ordonne : „ Qu'en
» ensuivant l'offre du Defendeur, lesdites citations, monitions, &
» toutes autres Procedures faites en Cour de Rome, seront tenuës
» en suspens, & que les Excommuniez, si aucuns y a, seront
» absous à cautele, le tout par provision pendant ledit Appel, &
» jusques à ce que par ladite Cour autrement en soit ordonné,
» & à ce faire & souffrir sera contraint ledit Cardinal, & tous autres
» qu'il appartiendra par prise de son temporel, & par toutes voyes
» deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quel-
» conques, & sans depens de cette instance. Fait en Parlement, le 27
» Aout, 1502. »

Note de l'Editeur sur cet article. „ *Voyez* les Arrests du Parlement
» de Toulouse, *in stylo Curiæ*, art. 57; Ordonnances de Louis XI,
» du 11 Décembre 1468, & de Louis XII, du 12 May 1499,
» pour la réformation de l'Université. Par l'Edict de Melun de
» l'an 1580, article 23, il est porté ces mots : „ Defendons
» aux Gardes des Seaux de nos Chancelleries, d'expedier aucunes Let-
» tres d'injonction, de bailler le benefice d'absolution à ceux qui
» auront esté par les Ecclesiastiques excommuniez, &c. L'Arrest de la
» Cour sur ledit Edit, porte pour le regard de cet article : seront les
» absolutions à cautele baillées & octroyées par les formes de droict,
» pourveu que les requerans estre absous, ne soient excommuniez *pro*
» *manifesta offensa*, du 2 Mars audit an. »

Voyez *Matth. Paris, Hist. Angl. pag. 744 & 857.* Voyez *Bertoldi res gestas in vol. Germanic. script. Urstitii, pag. 172.*

9. Arrêt, du 28 Mars 1551, qui est remarquable dans ses differentes dispositions, par ces termes relatifs à nos Preuves : „ Et en tant que
» touche l'appellation interjettée par ledit Appellant, prenant la cause
» pour son Vicaire audit Pontoise, de la Sentence donnée par ledit
» Baillif de Senlis, ou sondit Lieutenant audit Pontoise; par lequel
» il auroit absous lesdits Appellants comme d'abus à cautele pendant
» leur dit appel : a ladite Cour mis ladite appellation au néant de
» grace, condamné néantmoins ledit Appellant és despens de la cause
» d'appel, & ordonne ladite Cour, que lesdits Appellans comme
» d'abus seront absous à cautele, pendant ledit appel, si absous ne
» sont. »

Rapport des preuves. 10. Arrêt, du 28 Juin 1582, qui ordonne „ Que pendant l'appel comme » d'abus, & jusques à ce qu'il soit jugé, le benefice d'absolution à » cautele sera impatti au Suppliant, à quoy faire & souffrir sera » l'Evesque de Paris contraint, mesme par saisie de son temporel, » & ses vicegerences par toutes voyes deuës & raisonnables „

Note de l'Editeur sur cet Arrêt : „ Il se trouve dans les registres » de la Cour, un grand nombre d'Arrests semblables aux précédents. » Ceux-cy suffisent pour monstrer l'usage de la France. „

11. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 29 Avril 1639, par lequel il est ordonné, toutes les Chambres assemblées, qu'il sera enjoint à M. de Monchal, Archevêque de Toulouse, de pourvoir incontinent aux Présidents, Conseillers & Avocats Généraux dudit Parlement, contre qui il avoit prononcé excommunication, du bénéfice d'absolution, suivant les Ordonnances & Arrêts de la Cour, à peine de dix mille livres, de saisie de son temporel, & en cas de refus, ordonne ladite Cour, que par l'Evêque plus prochain y sera pourvu, auquel est enjoint de le faire sous les mêmes peines. En conséquence de cet Arrêt, M. l'Avocat Général se porta vers l'Archevêque pour lui demander cette absolution *ad cautelam*, tant pour lui que pour les autres, & le Prélat la lui donna tout de suite.

Ch. 5. n. 7. Arrêt, du 20 avril 1485, par lequel il est ordonné que l'Evêque du Mans ou ses Officiers, donneront tout au moins l'absolution à cautele aux Officiers de justice & autres qu'ils avoient excommuniés, pour avoir tiré un prévenu de grands crimes, d'un lieu saint où il s'étoit réfugié, qu'à ce faire ils seroient contraints; savoir l'Evêque, par saisie de son temporel, son Official & autres par prise-de-corps, de biens & autres voies dues & raisonnables, & en cas de refus, délai ou opposition, ajournés pour répondre, l'Evêque à certain jour, & les autres en personnes. Ordonne même que ceux-ci seront ajournés pour répondre sur telles conclusions que M. le procureur Général voudra prendre contre eux, & qu'il sera informé des excès, abus & entreprises dudit Evêque & de ses Officiers contre les droits, privileges & autorité du Roi & sa Justice temporelle.

Ch. 6. n. 18. On trouve sous l'article précédent l'acte qui est l'objet de cette citation; c'est un Arrêt du Parlement de Paris qui, d'une part condamne la forme insitée de l'absolution donnée par un Commissaire apostolique à quelques Religieux Cordeliers, & ordonne qu'ils seront absous à cautele par l'Evêque de Paris. Sur quoi nous observerons ici, que tout comme on ne souffre point en France qu'on use de certaines cérémonies extraordinaires dans la fulmination des censures, on y désapprouve aussi la maniere d'en absoudre qui pourroit faire sentir ou trop de dureté ou trop de puissance. *Voyez* le dernier acte des preuves de l'article précédent. L'absolution à baguette se fait en frappant

l'Excommunié de quelques coups. Ce qui est marqué dans le Pontifical Romain ; mais on ne veut rien de cela parmi nous, & quand le Roi Henri IV fut absous par le Pape, on ne permit pas que l'on insérât dans l'acte de sa ratification le Verbal de fulmination, où il y avoit ces mots : *Miserere, Dominus Papa verberabat, & percutiebat humeros procuratorum & cujuslibet ipsorum, virgâ quam in manibus habebat.* La Bulle de Gregoire IX, qui absout à Rome Ferrandus Asupa, fils d'Alphonse Roi de Portugal, contient ces mots : *Postquam pervenerit ad castrum Sanctaren, in tunica & supertunicali, cum corrigia ad collum, pedibus nudis incedens deducatur ad ostium Sanctæ Mariæ de Alcarena, ubi ab aliquo sacerdote, dum cantabitur : Miserere mei, Deus, se faciet verberari.*

RAPPORT DES PREUVES.

Le *Cætera*, marqué après cette citation, signifie que tous les autres nombres du même chap. *6*, rapportés sous l'art. précédent, peuvent également être cités en preuve de celui-ci. Ce qui est vrai, comme l'on peut s'en convaincre.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Quand elle peut être ordonnée & quel est son effet.

LA forme d'absolution *ad cautelam*, est vne sorte d'accommodement pour oster toute occasion aux infirmes de mépriser les censures & l'authorité des Prelats, & qu'autrement elle n'est pas necessaire, pource qu'elle interuient sur des censures iniques & nulles, qui n'obligent point en conscience ; & c'est vn grand œuure de charité & meritoire, de donner vne telle absolution, comme de soulager ceux qui sont vexez iniustement.

Elles ont esté introduites en l'Eglise par grande raison, & peuuent estre enjointes par l'autorité du Magistrat seculier.

Elles furent anciennement ordonnées pour donner moyen à ceux qui se vouloient pouruoir contre les censures, de defendre leurs causes, & d'ester en iugement. Car pendant qu'ils estoient excommuniez iustement ou iniustement, toute audience leur estoit déniée, ils n'estoient admis à aucune communion, ny receus à se iustifier, s'il ne leur estoit pourveu par ces absolutions qui estoient imparties pour vn certain temps seulement, & iusques à ce qu'il eust esté decidé sur la nullité de la sentence. Elles sont encores conferées pour le doute

Digitized by Google

COMMENT. DE M. DUPUY.

qui peut resulter de la nullité & iniquité de l'excommunication, & pour plus grande seureté de ceux qui se pretendent excommuniez iniustement, afin que par cét ordre, comme par vne maniere de precaution surabondante, ils soient en tous cas déliez *in foro conscientiæ* si besoin est, sinon *in foro exteriori*. Ce qui est tousiours necessaire en l'excommunication iniuste, pour leuer le scrupule & le scandale public. Elles sont encores receuës & approuuées par les Decretales du Pape Innocent III, comme estant vne suspension de l'execution de la sentence d'excommunication, contre laquelle on se veut pouruoir. Car l'appel des sentences ciuiles a vn effet suspensif & deuolutif; au contraire l'appel des sentences d'excommunication qui tirent auec elles & portent execution de droit, n'en suspend pas l'execution qui a tousiours son cours & son effet, iusques à ce qu'il y soit pourueu par absolution à cautele, qui est comme vne maniere de prouision qu'on ordonne pendant l'appel, sans preiudice du droit des parties au principal.

Or les absolutions à cautele en cette derniere sorte, sont & peuuent estre eniointes par le Parlement, comme vn accessoire & vn incident à vuider auant l'appel comme d'abus, duquel estant iuge legitime, il peut par consequent ordonner tout ce qui est necessaire en l'appel, car quiconque est iuge du principal l'est aussi de l'accessoire: & delà vient que les Roys François I, & Charles IX, par leurs Edits de l'an 1539, & 1571, reglans les appellations comme d'abus, ont aussi reglé les inionctions des absolutions à cautele qui en dépendent. L'Edit de Meleun de l'an 1580, art. 23, porte: *Que és lettres de relief d'appel ne seront mises aucunes clauses portans élargissement de ceux qui seront prisonniers par authorité des Iuges Ecclesiastiques, & ne pourront les appellans estre élargis pendant l'appel, iusques à ce que par arrest de nos Cours de Parlement, les informations veuës, en ait esté ordonné. Seront neantmoins les absolutions à cautele octroyées par nosdites Cours par les formes de droit, pourueu que les requerans estre absous, ne*

soient excommuniez pro manifesta offensa. Et combien que par l'Edit de Meleun 1582, art. 5. il y ait quelques restrictions sur ce faict ; toutesfois la Cour de Parlement y fit cette modification, qu'elle se reserua le pouuoir de prononcer librement & donner son iugement sur la relaxation & suspension des excommunications *in forma juris*, conformément aux ordonnances.

Le Roy comme protecteur de l'Eglise & executeur des saincts Canons, ayant droit de iuger de l'abus & nullité des excommunications & Censures Ecclesiastiques, peut en mesme temps établir, enioindre & ordonner des moyens requis & necessaires pour corriger l'abus & empescher l'effet exterieur de telles censures. Or la reuocation ou absolution à cautele estant vn moyen conuenable pour corriger l'abus, preuenir & arrester l'effet des censures nulles & abusiues, & pour délier *in foro exteriori* seulement, ceux qui sont iniustement detenus, il s'ensuit donc que le Roy & ses Magistrats peuuent enioindre telles absolutions, & ordonner, mais non pas appliquer ce remede pour guarir le mal exterieur ; autrement leurs arrests seroient vains & illusoires. Et cela n'est point toucher aux censures iustes & legitimes, ny vsurper la puissance spirituelle, mais c'est interposer l'authorité du Roy, à ce que les Prelats n'abusent de leur puissance, & monstrer le respect qu'ils portent à l'Eglise de recourir à elle, pour défaire ce que quelques-vns de ses ministres ont fait inconsiderément contre la disposition de ses loix ; ce n'est point pour engendrer le mépris des clefs, de s'addresser à ceux mesme qui en ont abusé, pour délier vn lien qui ne lie que superficielement. Car l'excommunication iniuste & inique ne lie ny n'oblige interieurement l'excommunié, qui n'a besoin d'absolution *in foro conscientiæ*, mais seulement *in foro exteriori*, pour oster le scrupule & scandale public.

D'ailleurs le Roy doit interposer son authorité contre l'oppression & l'iniustice, & est obligé en conscience de proteger ses suiets en leurs vies, biens & honneurs. Or

COMMENT. DE M. DUPUY.

c'eſt vne oppreſſion & manifeſte iniuſtice, d'vſer de l'excommunication contre ce que Dieu en a ordonné ; & l'excommunication iniuſte eſt vne eſpece de violence, qui flaiſtrit l'honneur d'vn homme innocent, le rend odieux à tous, le priue de la ſocieté ciuile, luy oſte l'exercice de ſa religion, & luy cauſe pluſieurs autres maux temporels, auſquels le ſouuerain doit s'oppoſer pour maintenir le repos entre ſes ſuiets, & les garantir par tous moyens, meſme par la force, puiſqu'elle leur eſt donnée de Dieu pour eſtre employée à la defenſe des peuples. C'eſt l'opinion de tous les Theologiens & Canoniſtes ; & entre les principaux, Gerſon *tract. circa materiam excommunic. & irregul. conſideratione Io.* en parle ainſi. *Contemptus clavium non ſemper invenitur apud illos, qui nedum non obediunt ſententiis excommunicationum promulgatis per Pontificem vel ſuos : ſed etiam non eſt judicanda eſſe apud illos, qui per poteſtatem ſecularem adversùs tales prætenſas ſententias tueri ſe procurant. Lex enim naturalis dictat, ut poſſit vis vi repelli : conſtat enim quòd tales excommunicationes non debent dici jus, ſed vis & violentia, contra quam fas habet liber homo vel animus ſe tueri.* Le Cardinal Caietan *in 1. opuſc.* Soto *in 4. ſentent. diſt. 15. q. 2. art.* 2. Victoria *de poteſt. Papæ & Concilii propoſ.* 23. ſont de cét auis.

Cette puiſſance ſeculiere ayant ſon égard ſur l'Egliſe, contient les Prelats en leur deuoir, & authoriſe leurs cenſures, en ſeparant les fauſſes d'auec les vrayes, les iuſtes des iniuſtes ; & ainſi quand elles ſont purgées de tout abus, elles ſont redoutées & reſpectées de tous.

V. Juſtiniani Imp. Novellam 123. c. 1. ſub finem, & cap. 93.

Si en Eſpagne quelqu'vn obtient bulle de Rome contre les droits du Royaume, s'il eſt Eccleſiaſtique il eſt priué de ſes benefices ; & s'il y a excommunication & interdit dans la bulle, celuy qui l'a obtenuë eſt obligé d'en apporter de Rome l'abſolution à ſes deſpens. V. Fr. Salgado. *Tract. de ſupplicatione ad ſanctiſſimum à litteris & bullis Apoſtolicis.* p. 110. n. 106. p. 260. n. 57. iuſques à 64.

M. Dupuy a dit dans son Commentaire sur cet article de nos Libertés que les absolutions à cautele ont été introduites par grande raison, & peuvent être enjointes par l'autorité du Magistrat séculier. Ce qu'il justifie dans les principes de Fevret, qui a très-bien éclairci cette matiere. Il nous dit que par le droit des Décrétales l'excommunié ne peut ester en jugement, pas même dans les Tribunaux séculiers, suivant le chap. *Decernimus de sent. excom. in 6°. repellendo excommunicatos ab agendo, patrocinando & testificando in suis judiciis & curiis Instit.* Jur. Can. Lancelot, tit. de excom. mais que, suivant nos Auteurs & les interpretes, cette exception n'étoit pas reçue par les Juges séculiers, sur-tout en France : *Moribus Gallorum, & de generali consuetudine Franciæ, hujusmodi excommunicationis exceptionem in foris secularibus non admitti.* Ce qui est approuvé par la glose même dudit chapitre en ces termes : *Hanc exceptionem excommunicationis non observari ampliùs in foro seculari.* NOUVEAU COMMENT.

Toutefois, soit parce qu'anciennement les affaires se traitoient presque toutes devant les Juges d'Eglise, soit, comme dit M. Dupuy, pour ôter l'occasion aux infirmes de mépriser les censures, après avoir établi qu'un excommunié pourroit toujours agir en défense, on introduisit en sa faveur le bénéfice de l'absolution à cautele dans tous les cas où il auroit besoin d'avoir ses actions libres, en supposant néanmoins que l'excommunication, dont il a été frappé, est injuste; en telle sorte qu'il ait droit de s'en plaindre; car ce n'est qu'à ce titre qu'on l'absout par provision : *Ut litigantes legitimam personam haberent standi in judicio, ut testabiles, vel testes esse possint, denique ut lis cum iis legitimo marte decurrere possit C. 36 de testib.*

Ces absolutions devoient être réguliérement concédées ou ordonnées par le Juge même qui avoit fulminé l'excommunication, & à son refus par le Supérieur Ecclésiastique. C'est la disposition du droit *in cap. 8 de offic. ordin.*, & plus particuliérement du Concile de Trente qui, comme l'on peut voir dans son décret rapporté sous l'article précédent, défend aux Magistrats séculiers de s'en mêler aucunement. Mais sur ce que les Juges d'Eglise se rendoient plus difficiles qu'il ne falloit à donner cette sorte d'absolution, on eut recours pour se la procurer, comme pour être absous des serments usités alors dans les contrats, au Juge séculier, & singuliérement aux Cours souveraines, à qui ce pouvoir a été réservé; parce qu'elles sont les tribunaux ordinaires des Evêques, & composés de Juges Ecclésiastiques & Laïques. Ces Cours, „ dit Fevret, étant saisies de la matiere par appel comme d'abus, „ peuvent ordonner sur l'absolution à cautele, comme chose connue „ & dépendante de la cause principale; c'est une prolution & forme „ d'*interim*, pendant l'appel qui se donne sans préjudice du droit des „ parties au principal. „

NOUVEAU COMMENT.

C'est aussi dans ces termes qu'ont été rendus les anciens Arrêts rapportés en preuve; c'étoit même en ce temps l'usage d'intérer dans les reliefs d'appel comme d'abus des excommunications injustement fulminées, cette clause " si vous mandons que, parties ouies, & le " fait connu, vous ayez à absoudre par provision à cautele l'excom-" munié; " de quoi le Clergé s'étant plaint, le Roy y pourvut par l'Edit de Melun en l'article rapporté ci-dessus par M. Dupuy, qui a manqué de distinguer le texte de l'article, d'avec les termes de l'enrégistrement ainsi conçu. " Pour le regard du 23 (art.) seront les abso-" lutions à Cautele baillées & octroyées par les formes de droit, pourveu " que les requerans estre absous, ne soient excommuniez *pro manifesta* " *offensa*. "

Le Clergé renouvella ses plaintes sur le même sujet dans l'assemblée des Etats Généraux en 1614. Elles sont dans l'art. 16 de ses Remontrances. En 1635 il y revint encore, en se plaignant aussi des Monitoires, comme on a vu sous l'art. précédent. L'art. 15 du Cahier des Remontrances dit : " Vos mêmes Juges contraignent les Ecclésiasti-" ques par saisie de leur temporel, à lever les Excommunications & " Interdits de l'Eglise, à décerner des Censures & Monitoires, & " ordonnent des absolutions sur le refus des Ordinaires : " A quoi le Roi répondit : " Les Absolutions à cautele ne seront octroyées sinon par les " formes de droit, & non à ceux qui seront excommuniés pour offense " manifeste. Et ne seront les Ecclésiastiques obligés à décerner Censures " & Monitoires, sinon pour causes graves & suivant l'Ordonnance " d'Orleans : " Cette réponse fut réduite en Loi par les Déclarations de 1657 & 1666. Mais ces Déclarations n'ayant jamais été enrégistrées, le Clergé crut devoir réitérer ses représentations, & en fit de très-étendues sur les délibérations de l'assemblée de 1675; leur résultat a été cet article 41 de l'Edit de 1695, où pour la premiere fois il est dit expressément par l'Ordonnance, que l'Absolution à cautele ne produit d'autre effet que d'ester à droit. " Lorsque nos Cours, après avoir " vu les charges & informations faites contre des Ecclésiastiques, esti-" meront juste qu'ils soient absous à cautele, elles les renvoyeront " aux Archevêques, Evêques, qui auront procedé contre eux; & en " cas de refus, à leurs Supérieurs dans l'ordre de l'Eglise, pour en " recevoir l'absolution, sans que lesdits Ecclésiastiques, puissent en consé-" quence, faire aucunes fonctions ecclésiastiques, ni en prétendre d'autre " effet que d'ester à droit. "

L'on ne seroit pas éloigné de croire aujourd'hui que les absolutions à cautele sont hors d'usage, ou du moins inutiles en France, conformément à la doctrine de nos anciens Auteurs qui, comme nous l'avons vu, pensoient que l'Excommunication n'étoit point une fin de non recevoir dans les Tribunaux séculiers. M. Boutaric se demande aussi à lui-même

Digitized by Google

même sur cet article de nos Libertés, quel peut être l'effet ou l'utilité des absolutions à cautele. L'Auteur du Recueil de Jurisprudence Canonique, *Verb.* Absolution, dit nettement qu'elles ne sont plus d'usage depuis l'Edit de 1695; mais comme ce ne sont là que des opinions, ou même de simples propos qui combattent une ancienne pratique, que les Arrêts de la Cour, & ce que dit M. Dupuy en son Commentaire semblent nous faire respecter, il vaut mieux s'en tenir à la disposition de la derniere Loi, sur laquelle les mêmes Auteurs nous ont laissé des instructions; car M. Rousseau de Lacombe dit au lieu allégué: « l'Absolution *ad cautelam*, est une relaxation jusqu'à ce qu'il » soit connu du mérite du fond; elle est ordonnée par provision, » mais avec grande connoissance de cause, pendant l'appel de celui qui » a été excommunié. C'est pourquoi, suivant l'art. 41 de l'Edit du » mois d'Avril 1695, conforme en ce point à l'art. 23 de l'Edit » de Melun, elle ne doit être ordonnée par les Cours, qu'après » avoir vu les charges & informations. Cette absolution *ad cautelam* » ou à caution n'a d'autre effet que de laisser la liberté à celui qui » a été excommunié d'ester en jugement pour demander & se défendre; » parce que c'est une maxime que l'excommunié par Sentence notifiée, » demeure en état d'excommunication nonobstant son appel, car » suivant ledit, art. 41, les Ecclésiastiques absous à cautele ne peu- » vent en conséquence faire aucune fonction ecclésiastique, ni en pré- » tendre d'autre effet que d'ester à droit, & si, sur le fondement de » cette absolution, ils faisoient quelque fonction ecclésiastique, ils » seroient irréguliers. Cette absolution à cautele ne doit point être » accordée à ceux qui sont excommuniés *pro manifesta offensa* suivant « l'arrêt d'enrégistrement, du 5 Mars 1580, sur l'art. 23 de l'Edit de » Melun. Suivant le même art. 41, quand les Cours estiment juste » que les Ecclésiastiques appellants comme d'abus soient absous à cautele, » elles les doivent renvoyer aux Archevêques & Evêques qui auront » procédé contre eux. Ainsi quoique ce soit l'Official qui ait prononcé » l'interdiction, c'est néanmoins à l'Ordinaire à donner cette absolution. »

« Si l'Ordinaire qui aura procédé par lui ou par son Official contre » l'Ecclésiastique interdit, refuse de l'absoudre à cautele, il se pour- » voira aux Supérieurs dans le Royaume successivement de degré en » degré; & après les avoir épuisés, il pourra interjetter incidemment » appel comme d'abus du refus; parce que c'est une contravention » aux Ordonnances & Arrêts, & un déni de justice, & il obtiendra » sur sa Requête un Arrêt qui commettra une Dignité ecclésiastique » pour donner cette absolution à cautele. Ensuite, en jugeant le fonds, » si les Cours trouvent, que l'excommunication ait été mal prononcée, » elles déclarent abusives la Sentence & Ordonnance. *Voyez* l'Arrêt, » du 30 Décembre 1669, *Journ. des Aud.* Auquel cas l'ecclésiastique

NOUVEAU COMMENT.

NOUVEAU COMMENT.

» n'a pas besoin de recourir à l'Ordinaire pour faire ses fonctions
» ecclésiastiques ; c'est ce qui résulte de ces termes de l'art. 40 de
» l'Edit de 1695, *jusqu'à ce que les appellations ayent été jugées*
» *définitivement.* »

« Mais si l'excommunication étoit prononcée contre des Lais dans
» le temps qu'ils font les fonctions de leurs charges, on use d'autres
» voies ; en déclarant qu'il y a abus, on ordonne que les Ordinai-
» res seront tenus par Saisie de leur temporel, de lever l'excommu-
» nication. » C'est de quoi l'on trouve la preuve & beaucoup d'exemples sous les art. 15 & 16 des Libertés. Duperrai, sur l'art. 41 de l'édit. de 1695, cite à ce sujet, l'Arrêt rendu, le 30 Août 1700, contre l'Evêque de Saint-Flour & ses Officiers. Procédures des Officialités, part. 1. pag. 160, 161.



ARTICLE XXXVII.

L'Eglise n'a pas droit d'Arrêt.

VN Inquisiteur de la Foy n'a capture ou arrest en ce Royaume, sinon par l'ayde & authorité du bras seculier. PITHOV.

CITATIONS DES PREUVES.

Rec. de 1731.	*Rec. de 1651.*	*Rec. de 1639.*
Chap. 7. n. 35.	*Idem.*	Chap. 7. n. 32.
Chap. 28. n. 15, 17, 19. 20.	*Idem.*	Chap. 28. n. 14, 15, 17, 18.

RAPPORT DES PREUVES. Ch. 7. n. 35.

ACTE par lequel un Inquisiteur de la Foi déclare qu'il n'a prise manuelle, ni exécution de fait sur personne : en voici la teneur. „ Extrait des registres de Parlement du samedi 29 Juillet 1458. Pour „ ce qu'il estoit venu à la notice du Procureur du Roy, que Frere „ Roland Cousic, Inquisiteur de la Foy, ou Frere Engaurand Signart „ son Vicaire, avoit mis la main en un homme qu'il pretendoit Juif, „ & qu'il l'avoit envoyé en prison en la Conciergerie du Palais à „ Paris. On a fait venir en la Chambre du Parlement lesdits Inquisi- „ teur & son Vicaire, lesquels & mesmement iceluy Vicaire en la „ presence de M. Jean Simon Advocat, & Jean Dauvet Procureur „ General du Roy, a dit, qu'il trouva en cette ville de Paris ledit „ pretendu Juif, lequel autresfois il avoit veu, auquel il dit, *auctoritate* „ *Apostolicâ*, qu'il ne partit du lieu où il l'avoit trouvé, & le fit „ attendre jusques à ce que les sergens du Roy furent venus, qui „ l'emmenerent prisonnier, & depuis ledit Inquisiteur l'avoit requis „ luy estre rendu; Et en outre a dit ledit Inquisiteur qu'il ne pretend „ point avoir prise manuelle, ne execution de fait sur aucune personne: „ & ce que son Vicaire a fait, il l'a fait seulement, afin que les „ sergens du Roy prissent ledit pretendu Juif, lequel a esté pris & „ emprisonné par les sergens du Roy; & aprés le Seelleur de l'Evesque „ de Paris & ledit Inquisiteur ont conjointement requis ledit pretendu

RAPPORT DES PREUVES.

„ Juif leur estre rendu & baillé, lequel a esté par les Presidens, & „ autres Conseillers du Roy, estans à Paris, rendu & baillé ausdits „ Evesque & Inquisiteur de la Foy. „

L'Editeur, ajoute ici, « Un Evesque mesme ne peut prendre ny „ arrester un Laic. *Voyez* M. le president le Maistre, *chap. 5* des „ appellations comme d'abus. „

« Arrest de l'an 1527, pour les Maïeur & Eschevins, contre l'Arche„ vesque de Rheims. „

Ch. 28. n. 15. 17, 19, 20. Les différents objets de cette citation se trouvent avec les explications nécessaires sous l'art. 31, au rapport de ses Preuves. Il faut les voir & comparer sur-tout les dispositions de l'Edit de 1543, avec celles de l'Edit de 1549 qui y dérogent, & que l'on a suivies depuis.

COMMENT. DE M. DUPUY. Pareatis.

CAROLUS *M. ad Episcopos Regni sui, in Capitul.* lib. 5. art. 222.

Volumus vos scire voluntatem nostram, quòd nos parati sumus vos adjuvare ubicumque necesse est, ut ministerium vestrum adimplere valeatis : simulque vos admonemus, ut propter humilitatem nostram, & obedientiam quam monitis vestris propter Dei timorem exhibemus, honorem nobis à Deo concessum conservetis, sicut antecessores vestri nostris antecessoribus fecerunt.

Synod. Meldensis anni 845. can. 71.

Ut auctoritatem sigillo regio roboratam more tractoriæ Christianissimus Princeps singulis donet Episcopis, quam quisque Episcoporum penès se habeat, ut quando ei necesse fuerit, per eamdem auctoritatem reipublicæ ministros conveniat, ut ipsi, in quibuscumque civili indiguerit adjutorio, reipublicæ ministris concurrentibus, suum imò divinum possit ritè peragere ministerium.

V. Capit. Caroli M. lib. 5. art. 9. & 10. Flodoard. Hist. lib. 3. c. 24. p. 271. *Guntario, Abbati, &c.*

La capture ne peut estre faite que par l'ayde du bras seculier, parce que les Roys n'ont pas voulu que les officiers de ces Inquisiteurs parussent en public, & eussent puissance sur leurs peuples, craignant l'abus & les violences. Et puis, qui est le principal, ce seroit vne entreprise trop grande & manifeste sur le temporel, où l'Eglise ne peut rien.

Les Princes ayant permis que les Ecclesiastiques vuidassent entre eux leurs differens, n'ont pas voulu que l'execution, principalement pour ce qui est des peines, en fust faite hors l'Eglise par autres que par leurs Officiers. COMMENT. DE M. DUPUY.

Autrefois les Inquisiteurs estoient establis en France par Edits, & leur pouuoir limité tant par lesdits Edits, que par les arrests interuenus sur iceux. Et les Parlemens ont tousiours ordonné, que les Inquisiteurs communiqueroient leurs procedures aux Iuges Royaux. A present il ne s'en parle plus en France, sinon à Thoulouse où leur pouuoir est fort limité, & ne leur reste qu'vne ombre d'authorité.

Cét ordre s'obserue aux autres Estats, comme au Comté de Bourgogne par ordonnance du 1. Ianuier 1538. V. le recueil des ordonnances de la Franche-Comté fait par I. Petremand l'an 1619. tit. 16. art. 1312. & à Venise par decret de l'an 1548.

Glos. Io. Andreæ in c. cùm Episcopus de officio Ordinarii in 6. Utrùm habeat Episcopus capturam malefactorum in qualibet parte suæ diœcesis. Respondeo quòd sic, Nam ex quo habet jurisdictionem in tota sua diœcesi, videntur illi concessa illa sinè quibus. Sed istud non est receptum in hoc Regno. Nam extra septa domorum Episcopalium non possunt Episcopi facere capturam; imò censentur capere extra territorium, quia Episcopi non dicuntur habere territorium proprium. V. le President le Maistre au traicté des appellations comme d'abus chap. 5.

LES Inquisiteurs, dont il est parlé dans cet article, ne peuvent s'entendre que de ceux que l'on jugea à propos d'établir au commencement des dernieres hérésies. M. Pithou n'ignoroit pas que rien n'est plus contraire à nos Libertés qu'un tribunal d'inquisition, tel qu'on le voit en Italie & en Espagne. Mais, comme cet établissement réglé suivant nos maximes, parut devoir produire de bons effets contre les entreprises & les menées des nouveaux hérétiques, à la recherche ou punition desquels, les Evêques n'étoient point ou assez attentifs, ou assez forts, le Parlement de Paris ordonna à plusieurs de ces Prélats de NOUVEAU COMMENT.

NOUVEAU COMMENT.

bailler des lettres de Vicariat à des Conseillers-Clers de son corps; & nomma même d'office des Commissaires qui furent appellés Inquisiteurs, & confirmés dans leur titre & dans leurs fonctions par un Bref de Clément VII, l'an 1525. On en voit les actes parmi les Preuves de l'article 31 des Lib.

Ces Inquisiteurs ne subsisterent pas long-temps, parce que les guerres civiles, ou les édits de pacification les rendirent bientôt inutiles; il n'est resté dans tout le Royaume d'autre trace de cet office, que le nom d'Inquisiteur que portent encore l'Evêque de Perpignan & un Religieux de l'Ordre des Freres Prêcheurs à Toulouse, sans en faire aucune fonction. Ceux de Rome & d'ailleurs n'ont absolument aucune sorte de droit ou d'autorité en France. C'est là une de nos maximes les plus constantes; & il en faut dire autant de toutes les autres Congrégations de Cardinaux établies à Rome; leurs décisions, leurs décrets, n'ont parmi nous que la force des simples avis, ou préjugés de raison; parce que nous ne reconnoissons que la seule autorité du Pape, & ce qui en tient lieu immédiatement: tout le reste, nous est comme étranger; & il n'est pas nécessaire d'en donner ici les Preuves, ou il suffit de renvoyer aux principes établis par le célebre M. Talon, dans ses conclusions rapportées sous l'art. 44 en la citation du chap. 10, n°. 12, du Recueil général des Preuves. *Voyez* ce qui est dit sous l'art. 33 au nouveau Commentaire des droits du Pape sur les causes & Mandements de nos Evêques. On peut voir aussi les Arrêts rapportés touchant l'autorité des congrégations de Cardinaux, dans les Mém. du Clergé, *tom. 4 pag. 39, & suiv.* 2048, & *ci-après*, l'Arrêt du premier Avril 1710. Disc. 7 de M. Fleury n. 13.

N'étant donc point ici question d'Inquisiteurs, nous devons parler de nos Juges Ecclésiastiques à qui s'applique très-bien la regle de notre article, & tout ce qui le prouve.

Il est établi sous plusieurs de ces articles de nos Libertés, que les Juges d'Eglise n'ont ni Fisc, ni Territoire. Cette maxime est enseignée & prouvée par M. le Maître en l'endroit cité; elle a son fondement sur la nature même du saint Ministere qui ne comporte rien de temporel ou de profane dans son exercice; le royaume de Jesus-Christ n'est pas de ce monde; *Quòd autem Episcopi & alii Judices Ecclesiastici non habeant Territorium, videtur ex eo apparere, quòd non habeant Fiscum, ut not. Bal. in Rub. C. de Privil. Fisci. Alex. in addit. ad Bal. in Rub. Cod. de jure Fisci, lib. 10, non habent censum, tributum, aut aliud jus subjectionis temporalis in Laicos; ergo non habent Territorium, neque jurisdictionem. Arg. C. 2. de Censibus extrà, & L. Pupillus ff. Territorium ff. de verb. signif.*

Digitized by Google

D'où vient donc à nos Officiaux leur jurisdiction? De la concession du Prince. C'est de quoi le dernier Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 Mai 1766, ne permet pas de douter, & ce qu'on trouve pleinement justifié par ces paroles naïves de Loiseau, Auteur ancien, & d'autant moins suspect; nous en avons déjà rapporté quelques traits sous l'art. 31. Voici ceux qui conviennent ici. « Je dirai donc, sauf » correction de meilleur avis avec Joan. Galli en sa quest. 176, que „ la justice contentieuse de l'Eglise, en la forme & au pouvoir qu'elle „ est à présent, sans controverse en toute la Chrétienté, *non est à* „ *clavibus*, c'est-à-dire, qu'elle n'est pas proprement de droit „ divin, ains plutost de droict humain & positif, provenant „ principalement de la concession ou permission des Princes „ temporels; car il y a bien à dire entre le glaive & les clefs, „ & encore entre les clefs du Ciel, & les chicaneries des officialités. „ Aussi les Théologiens sont d'accord que la tradition des clefs „ & puissance de lier & deslier, donnée par nostre Seigneur à ses „ Apostres, importe seulement la collation des saincts Sacrements, & „ en outre l'effet très-important de l'excommunication qui est la seule „ peine qu'encore aujourd'hui les Ecclésiastiques peuvent irroger aux „ Laïques, outre l'injonction de la pénitence, *Cap. Cùm non ab* „ *homine extr. de judiciis.* Mais tout cela dépend plutost de la „ justice pénitentiale, s'il la faut ainsi appeller, que de la pure con- „ tentieuse : quoique ce soit plutost de la censure, correction ou „ justice sommaire, dont sera parlé tout incontinent que de la justice „ de partie à partie, ou parfaite jurisdiction. „

« Mais la parfaite jurisdiction importe une coercion & contrainte „ precise & formelle, qui dépend proprement de la puissance tempo- „ relle des Princes de la terre, qui portent le glaive pour la ven- „ geance des meschants & l'assurance des bons, dit saint Paul, & „ de faict nos ames (sur lesquelles s'estend proprement la Puissance „ Ecclesiastique) ne sont susceptibles de la contraincte precise, ains „ seulement de la contraincte excitative qui s'appelle proprement per- „ suasion; c'est pourquoi le Can. *Principes 23, q. 5,* dit qu'il est „ nécessaire que mesme dans les Eglises, les Princes du monde exercent „ leur puissance : *Ut quod non prævalent Sacerdotes efficere per* „ *doctrinæ sermonem, hoc sæculi potestas imperet per disciplinæ* „ *terrorem; sancta enim Ecclesia gladium non habet, nisi spiritua-* „ *lem quo non occidit, sed vivificat. Can. inter 33. q. 2.* »

« Aussi est-ce aux Princes de la terre que Dieu a baillé la justice „ & à qui il l'a commandée : *Deus judicium suum Regi dedit*, „ dit le Psalmiste; & le peuple d'Israël demandant un Roi à Dieu, „ lui dit : *Constitue nobis Regem, qui judicet nos, sicut cæteræ* „ *nationes habent.* Puis, quand Dieu donna au Roy Salomon le

NOUVEAU COMMENT.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

„ choix de ce qu'il voudroit, il demanda, *Cor intelligens ut populum* „ *suum judicare posset*, demande qui fut agreable à Dieu. C'est „ pourquoi saint Hierosme dit au can. *Regum 23, q. 5*, que, „ *Regum proprium officium est facere judicium atque justi-* „ *tiam.* Bref, en toute la saincte Escriture, la justice est toujours „ attribuée & commandée aux Roys, & jamais aux Prestres, au moins „ en qualité de Prestres. Car nostre Seigneur mesme estant prié par „ quelqu'un de lui faire faire partage par son frere, lui fit réponse : „ *Homo, quis me constituit judicem aut divisorem super vos?* „ *Lucæ 12;* & quant aux Apostres, voici ce qu'en dit S. Bernard, „ *ad Regem stetisse Apostolos lego judicandos, judicantes sedisse* „ *non lego.* De fait il est certain que l'Eglise a de long-temps sub- „ sisté sans avoir cette ample justice contentieuse qu'elle a de present; „ ce qui n'eust esté, si elle estoit purement de droict divin; voire „ chacun sera d'accord qu'il y avoit plus de piété & pureté en la pri- „ mitive Eglise, lorsqu'elle ne l'avoit point qu'à présent; non que „ delà il faille inferer que la Justice Ecclesiastique en soit cause, ny „ qu'elle soit ou abusive ou inutile; ains cela procede aujourd'huy de „ la corruption de nos mœurs, qui vont toujours en empirant : de „ sorte qu'il faut confesser que maintenant il est bien plus besoin „ de cette justice qu'en la primitive Eglise; toutefois il est vrai de „ dire qu'en la primitive Eglise les Ecclésiastiques n'estoient pas du „ tout, sans quelque forme ou commencement de justice, ains est „ aisé à prouver qu'ils connoissoient de trois sortes de causes. »

Ici l'Auteur explique quelles étoient ces causes, & la maniere dont les Ecclésiastiques en connoissoient, à savoir, dit-il, « les negoces de „ la foy & religion dont elle jugeoit par forme de police; les diffé- „ rends d'entre Chrestiens se rapportant à elle, dont elle décidoit par „ forme d'arbitrage, & finalement les scandales & mesmes délits dont „ elle connoissoit par voye de censure, correction & justice sommaire; „ car mesme les censures de Rome n'avoient point d'autre justice, „ comme Bodin prouve au mesme lieu, & l'a dit ailleurs. Donc „ s'ensuit que les Ecclesiastiques n'avoient pas la justice parfaite que „ le droict appelle *Jurisdictionem*, mais il appelle leur justice, „ *Notionem, judicium, judicationem, audientiam*, & jamais, „ *Jurisdictionem & judicium*, comme j'ai dict ailleurs, & la loi 5 ff. „ *de re judic.* dit que, *Notionis nomen etiam ad eos pertinet* „ *qui jurisdictionem non habent, sed habent de aliqua causa no-* „ *tionem.* C'est pourquoy le titre traitant de la Justice Ecclesiastique, „ est intitulé : *de Episcopali audientia*, au code de Justinian, & „ *de Episcopali judicio*, au code Theodosian, & en la nov. de „ Valentinian, & non pas, *de Episcopali jurisdictione*, comme „ Cujas a noté, parce que les Juges Ecclésiastiques ont seulement

„ pouvoir

„ pouvoit d'ouyr les parties, & décider leurs différends, mais non „ pas de leur faire droict absolument, en réduisant les jugements à effect. Car ores qu'ils puissent prononcer ce qu'il faut faire, si ne „ le peuvent-ils executer de leur autorité, ains comme les Juges „ deleguez & les Arbitres, ne peuvent pas mettre à execution leurs „ sentences, mais faut qu'elles soient executées par le commandement „ du Magistrat & Juge ordinaire, aussi a-t-il esté de tout temps des „ Evesques & autres Juges Ecclesiastiques, dit la loi 8, Cod. *de* „ *Episcop. aud.*, & la loy, *de Episcop. jud.* Cod. Th., & la nov. „ 123, ch. 21, grec. Ce qui se garde encore à présent, & quel- „ que augmentation qui ait jamais esté ès Justices Ecclesiastiques, si est- „ ce que toujours les Juges d'Eglise ont esté contraincts d'implorer „ le bras séculier, c'est-à-dire, la justice temporelle, pour faire exe- „ cuter leurs sentences; pour ce que, disons-nous communément, „ l'Eglise n'a point de territoire, c'est-à-dire en effet qu'elle n'a pas „ la parfaite jurisdiction, & que les Juges d'Eglise ne sont pas Ma- „ gistrats qui puissent prononcer ces trois mots solemnels : *Do, dico,* „ *addico.* „ Des Seigneuries, chap. 15.

NOUVEAU COMMENT.

Nous ne donnons ici un si long extrait, que parce qu'il fournit à notre article, des preuves qu'on n'a fait depuis que copier dans tous les livres. Et comment ne pas les répéter; elles sont si judicieuses, & si bien autorisées. Il en résulte évidemment que le Juge d'Eglise n'ayant point de pouvoir temporel & coercitif pour l'exécution de ses jugements, suivant la distinction des peines établies sous l'art. 33 des Lib. il doit l'emprunter de la Puissance séculiere; & c'est ce qui se pratique exactement dans ce Royaume, où le Concile de Trente qui a suivi sur cette matiere le droit des Décrétales dans le Décret rapporté ci-devant sous l'art. 35 des Libertés, n'a point été reçu *hodiè concedit*, dit Chopin. *Polic. eccles.* lib. 2. *cap.* 1. *n°.* 3. *cap.* 7. *n°.* 30, *Judex Regius mandari executioni Episcopale judicium, & nisi hoc fiat mane prorsus & irritum sit quidquid sacer juridicus decreverit, quin imò & appellationi tanquam ab abusu locus fieret si juberet ipse aliquid ex judicato.* Et cela s'entend ici de la capture des personnes, comme des saisies & exécutions sur les Biens. Outre les anciens Arrêts qu'en rapporte Jean le Coq, *quest.* 103, 172, 246 & 276. Le Maître, *loc. cit.* nous avons au n°. 18, du chap. 36, du recueil des Preuves la plaidoierie d'entre l'Evêque de Paris, le Prévôt de Paris, & le Procureur Général du Roi, du 13 Mars 1392, sur la question de savoir si ledit sieur Evêque avoit prise sur les Clercs, „ Et si est question du droit du Roy de France, disoit-on, contre le „ Prelat, qui ne recognoit point de Souverain en terre au temporel „ de qui l'Evêque tient, & qui est fondé de raison en ce fait & en „ droit commun, & si à l'Estat, il ne nie pas qu'il n'ait la coactive

NOUVEAU COMMENT.

„ connoiſſance qui emporte ſon exécution contre excommuniés, mais „ priſe qui eſt de fait, non. „

Il n'y a là-deſſus qu'une voix parmi nos Auteurs, & c'eſt tout à la fois une juſtice & une néceſſité que les Evêques, n'ayant point de territoire, s'adreſſent à celui qui l'a pour y exercer les actes qui en dépendent. Car, les Canoniſtes même diſtinguent les deux juriſdictions par les deux noms de *Dioceſe* & de *Territoire*. *Diœceſis*, dit Alberic, *nil aliud comprehendit niſi juriſdictionem ſpiritualem*, *Territorium verò*, *quid temporale*. *Territorium dicitur à terrendo & ubicumque jus terrendi ille dicitur eſſe de Territorio*. Or, la Loi Epiſcopale, *cod. de Epiſcop. Audient.* dit expreſſément : *Neminem exequi poſſe propriâ auctoritate ſententiam ſuam in territorio alieno*, *ſed id fieri debere petitâ ab eo veniâ*, *qui juriſdictioni præeſt*.

Ce Supérieur eſt inconteſtablement le Roi, dont l'autorité a toujours été à cet égard la même. « Il a été vrai dans tous les temps, „ dit M. Bouquet, en ſon traité du Droit public de France, chap. „ dernier, que par la conſtitution eſſentielle & fondamentale de notre „ Monarchie, le Roi réunit en ſa perſonne toute la Puiſſance légiſ- „ lative & coactive; qu'il eſt éminemment le principe & la ſource de „ toute la juſtice & de toute l'autorité qui ſont dans le Royaume ; „ qu'elles ne ſont qu'une émanation de ſon pouvoir, & que ceux „ qui les exercent, les tiennent de lui ſeul. „ A cela, M. Bouquet joint ces paroles de M. Boſſuet, en ſon traité de la Politique, tirée de l'Ecriture ſainte. « C'eſt par l'autorité du Gouvernement que l'union „ eſt établie entre les hommes. Par elle les forces de tout le corps „ deviennent celles de chaque particulier. .... Par l'autorité ſouveraine, „ le Prince devient le centre où toutes les Parties de l'Etat dépoſent „ leurs peines & leurs craintes, & d'où partent par un retour ſalu- „ taire de prévoyance & de bonté, tous les ſecours néceſſaires à la „ conſervation du corps.... C'eſt par cette autorité que le Prince tient „ ſur la terre la place de la Divinité, & porte ſur ſon front l'em- „ preinte de cette majeſté, qui n'eſt autre que l'image de la grandeur „ de Dieu..... Tout eſt ſoumis à l'autorité divine ; mais celle du „ Prince ſeroit imparfaite & deviendroit inutile à ſes Etats, ſi quelques- „ uns de ſes Sujets avoient droit de s'y ſouſtraire... Quels homma- „ ges n'exige pas des Peuples une autorité qu'ils doivent regarder „ comme ſacrée? Leur obéiſſance, ſuivant l'expreſſion d'un de nos „ plus grands hommes, *eſt une eſpece de religion due à la ſeconde* „ *Majeſté* ; c'eſt par cette obéiſſance que les ſujets deviennent membres „ vivants de l'Etat ; que chacun d'eux, recevant du Chef, & commu- „ niquant aux autres membres, des mouvements dirigés par la ſageſſe „ au bien général, devient lui-même le principe de la conſervation

Digitized by Google

„ du Chef, des autres membres & du corps entier. Rompre cette „ heureuſe dépendance, c'eſt ceſſer d'être membre de l'Etat, ou plutôt s'en déclarer l'ennemi. „

Nouveau Comment.

« Nous le diſons hardiment, continue M. Bouquet, parce que les „ preuves en ſont conſtantes, la plénitude de la puiſſance, la légiſlation „ ſouveraine, l'exercice du dernier reſſort ont été dans tout le cours „ de notre Monarchie, les caractères diſtinctifs de nos Souverains. „ Quelque éminentes qu'aient été les prérogatives des Juſtices Allo- „ diales, quelque étendues que fuſſent les immunités des Juſtices „ Eccléſiaſtiques, quelque conſidérables qu'aient été les privileges des „ Grands Fiefs, tout fut ſubordonné à la Juſtice Royale. „ C'eſt là encore une fois le langage commun de tous nos Auteurs, c'eſt celui de Dumoulin qu'on a vu ſous l'art. 18. des Libertés. On le retrouve dans les Mémoires rapportés ſous l'article 68. *Le Prince eſt la ſource de toute juſtice en temporalité.* Principe vrai qu'enſeignent tous ces articles de nos Libertés, & qui ſe prouve même par les divines Ecritures. M. Bouquet nous a fait eſpérer dans ſon premier volume, qu'il traiteroit ce ſujet important dans un autre volume ſéparé. Qu'il eſt à deſirer qu'un pareil Ouvrage nous ſoit donné par un Juriſconſulte que la Cour a jugé digne d'inſtruire ſur ces matieres, le Prince deſtiné à perpétuer le bonheur dont nous jouiſſons ſous ſon auguſte Aïeul.

De ce que le Roi eſt la ſource de toutes les juriſdictions civiles & politiques, il ſuit néceſſairement qu'il n'en eſt aucune dans le Royaume que le Roi n'ait concédé. Si elles ſont un bienfait de Sa Majeſté, elle a donc inconteſtablement le droit d'en étendre ou diminuer l'exercice; c'eſt encore là une conſéquence abſolue & qui laiſſant aux Evêques toute la plénitude & l'indépendance de leur autorité ſpirituelle ſur leurs Diocéſains, exige leur reconnoiſſance pour la juriſdiction que leurs Officiaux exercent ſur les ſujets du Roi, & même avec des privileges contraires à la nature des regles que nous établiſſons; car la premiere atteinte qu'elles ont reçue, c'eſt la permiſſion qu'on a donnée au Juge d'Egliſe de faire ſaiſir ceux qui ſe trouveroient dans ſon Prétoire; ce qui lui a été accordé parce que là, l'injure eſt faite en quelque ſorte à la Juſtice même, & que l'autorité des Officiaux ſuffit pour la venger, ſans qu'on puiſſe en conclure qu'ils aient le droit de s'ériger un tribunal en tout lieu du Dioceſe, comme le veut Boniface VIII, *in cap. cum Epiſcopus de offic. Ordin.*

M. le Premier Préſident de Lamoignon obſervoit dans le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, au tit. 15 des Matieres ſommaires, art. 1, que les Officiaux n'avoient pas ſeulement le droit de donner le nom de *Tribunal* au Siege où ils rendent la juſtice; parce que ce nom emporte avec ſoi l'idée de cette parfaire juriſdiction qu'ils n'ont pas. *Tribunal*, dit Iſidore, *eſt locus ſublimis & editus in quo confidentes Majeſtatis jus dicunt; pro tribunali enim ſoli Magiſtratus*

NOUVEAU COMMENT.

sedebant. L. penult. ff. de Justit. & jur. Cependant dans l'usage on ne s'est point arrêté à cette considération, & l'on dit assez communément *Tribunaux*, *Cours ecclésiastiques* pour *Officialités*. Les Ordonnances mêmes nous en donnent l'exemple.

A l'occasion des dernieres hérésies, on crut devoir encore s'écarter de la regle générale, & l'on permit aux Juges ecclésiastiques de faire saisir les Hérétiques par leurs propres Officiers, dans la vue de parvenir plutôt à l'extirpation des nouvelles sectes, qui font d'autant plus de progrès, qu'on a moins de moyens d'arrêter & punir leurs Auteurs. C'est la teneur expresse de l'Edit de 1549, rapporté ci-devant sous l'art. 31, & où l'on peut remarquer par les termes dont il est conçu, que sa disposition en ce chef, est elle-même une preuve du principe qui lui est contraire.

Enfin, la même considération, qui fait également craindre pour l'impunité de toutes sortes de coupables, & la nature même de l'autorité qu'exercent les Juges d'Eglise par la permission du Souverain, ont fait donner à ces exceptions encore plus d'étendue. L'art. 44 de l'Edit de 1695, porte : „ les Sentences & Jugements sujets à exécution, & les „ Décrets décernés par les Juges d'église seront exécutés en vertu de „ notre présente Ordonnance, sans qu'il soit besoin de prendre pour „ cet effet aucun Pareatis de nos Juges, ni de ceux des Seigneurs „ ayant justice; leur enjoignons de donner main forte & toute aide „ & secours dont ils seront requis, sans prendre aucune connoissance „ desdits jugements. „

C'est-à-dire donc, qu'à la lettre de cette Loi, il ne se fait plus de distinction entre les Juges d'église & les Juges laïques pour l'exécution de leurs jugements. Les Officiers de justice sont obligés de prêter leur ministere à la premiere requisition pour les uns comme pour les autres; ce qui a rendu tout-à-fait inutiles les fonctions des Appariteurs dans les Officialités; mais cela ne s'entend dans la pratique & dans l'esprit même de cet Edit que des exécutions personnelles; comme quand il s'agit d'un Décret d'ajournement personnel, d'un Décret de prise-de-corps, d'une signification d'Ordonnance, de Jugement, d'Exploit, &c. S'il s'agit de Possessoire, ou de Sequestre, ou de Saisie, ou enfin d'exécution réelle & hypothécaire sur les Biens, alors il faut une permission du Juge ordinaire pour pouvoir mettre à exécution la Sentence du Juge Ecclésiastique; c'est ce qui est établi ci-devant sous plusieurs articles, & ce qui a été jugé par divers Arrêts rapportés par Duperrai sur l'art. 44 de l'Edit de 1695. Le Parlement de Paris a cassé par Arrêt du 1 Décembre 1744, une saisie & exécution de meubles d'un Curé, en vertu d'une Sentence de condamnation d'Official, à une somme pécuniaire, avec défenses à tous Huissiers de mettre en pareil cas à exécution les Sentences des Juges d'Eglise sans permission préalable du Juge laïque.

Digitized by Google

Le Roi ordonne par l'article rapporté, que ses Officiers & ceux des Seigneurs donneront main forte au Juge d'Eglise, parce qu'il est tout ensemble protecteur de l'Eglise & de toutes les Justices établies sous son autorité dans le Royaume. C'est aussi par le même motif & pour éviter de nouveaux frais & de nouvelles peines aux Parties qu'il ne veut pas que les Juges laïques en donnant ce secours, renouvellent devant eux les jugements instruits & rendus dans les Officialités. C'étoit déjà la disposition de l'Edit de 1610, en l'art. 5, qui dit : que les „ Officiers Royaux donneront, quand ils en seront requis, assistance „ & main forte pour l'exécution des Sentences des Juges d'Eglise, „ sans pour ce, entrer dans aucune connoissance des oppositions pré- „ tendues formées à leurdite assistance requise, sous prétexte des- „ quelles ils jugent le plus souvent du fond des Sentences. „ Ce même Edit enjoint aux Juges Royaux de renvoyer ces oppositions avec toutes leurs circonstances & dépendances, pardevant lesdits Juges d'Eglise pour y être pourvu. On voit sous l'article précédent les réglements sur l'exécution des jugements ecclésiastiques par la voie des Monitoires & des Censures. Depuis long-temps l'Ordonnance de Blois avoit permis par l'art. 62, renouvellé par l'art. 13 du tit. 17 de l'Ordonnance de 1667, que les jugements ecclésiastiques s'exécuteroient par provision si la condamnation n'excédoit la somme de 25 livres. *Voyez* le Traité de la Police Royale par Duhamel, n°. 5.

NOUVEAU COMMENT.



Digitized by Google

Article XXXVIII.

Les Clercs Officiers sont justiciables du Roi.

Pithov.

LE Roy peut iusticier ſes Officiers clercs, pour quelque faute que ce ſoit commiſe en l'exercice de leurs charges, nonobſtant le priuilege de clericature.

Citations des preuves.

Rec. de 1731.	Rec. de 1651.	Rec. de 1639.
Tout le chap. 27.	*Idem.*	*Idem.*

Rapport des preuves.

Tout le ch. 27.

LE Chapitre porte en titre : « Que le Roy peut juſticier ſes Officiers » Clercs pour faute commiſe en l'exercice de leurs charges, nonobſ- » tant le privilege de Cléricature. »

C'eſt donc de ces paroles que M. Pithou a compoſé ſon article, ou plutôt de cet article que M. Dupuy a fait le ſommaire des actes dont ce chapitre eſt compoſé, & qui ſont au nombre de 5. Le premier eſt un ancien Arrêt, de l'an 1267, qui condamne l'Evêque de Châlons, Pair de France, de défendre en la Cour, pour une faute par lui commiſe en juſtice ſéculiere : *Demùm auditis hinc indè propoſitis, cùm idem Epiſcopus quod ſuper hoc actum fuit ratione Baroniæ ſuæ egerit, & de foriſfacto facto in ſua laicali juſtitia, quam tenet à Rege, accuſetur : judicatum fuit, quòd ſuper hoc in iſta Curia dictus Epiſcopus reſponderet, nonobſtantibus propoſitis ab eodem.*

2. autre Arrêt ſemblable au précédent, rendu dans l'Octave de la Fête de tous les Saints, l'an 1262, contre un Clerc que l'on condamna ſur la requête d'un pauvre homme, *conquerente paupere homine*, à ſe défendre devant la Cour pour ceux d'entre les faits ſur leſquels il étoit pourſuivi, qui regardoient le ſervice du Roi. *Demùm partibus hinc indè petentibus jus ſibi fieri. Determinatum fuit quòd de iis in quibus tenebatur, ipſi pauperi ratione ſervitii*

Digitized by Google

Domini Regis, responderet in hac Curia, de aliis fuit remissus ad Ordinarium suum.

RAPPORT DES PREUVES.

3. Arrêt rendu, dans l'Octave de la saint Martin, l'an 1313, contre un Clerc enquêteur chez le Roi, qui le priva de son Office, pour avoir révélé pour de l'argent le secret des informations.

Ici l'Editeur a fait cette note : *V. Benedicti in cap.* Raynutius *p. 81. b. num. 155. parte 1. Jul. Clarus lib. 5. sentent. §. fin. quæst. 36. definit secundùm Doctores, Principem non posse punire Clericum Officiarium delinquentem in officio suo. Hæc tamen conclusio non servatur in Gallia, &c. Boerius decis. 69 Carol. de Grassalio in Regal. Franc. c. 17, lib. 2.*

4. Arrêt, du 24 Décembre 1496, qui condamne un Conseiller-Clerc à être flétri & banni pour crime de faux. Voici la teneur de cette condamnation. « Dit a esté, que ledit Chauvreux ne jouyra du „ benefice de Clerc, & ne sera rendu audit Evesque : & au surplus, „ ladite Cour a declaré & declare ladite pretenduë Déclaration, dattée „ du 10 jour d'Aoust 1492, ensemble ladite note ou minute d'icelle, signée „ desdits Chauvreux, Notaires, & autres tesmoins dessus nommez, „ avoir esté & estre fausse, faussement & contre vérité faite & composée ; & en signe de ce sera ladite note lacérée en pleine Cour : „ & pour les faussetez, parjuremens, variations, subornations, & „ autres cas & crimes commis par ledit Chauvreux, ladite Cour a „ declaré & declare iceluy Chauvreux faussaire, & comme tel l'a „ reprouvé & privé à tousiours de l'Office de Conseiller du Roy en la „ Cour de ceans, aussi l'a declaré incapable & inhabile à tousiours „ à tenir Offices Royaux, & quelconque autre Office.

„ Et outre a ordonné ladite Cour, qu'il seroit en habit & estat „ de Conseiller du Roy, pour estre present à la prononciation de „ ce present Arrest à deux genoux, & après ladite prononciation „ sera mené par Huissiers de ladite Cour sur le perron ou pierre de „ marbre, qui est au pied des grands degrez devant la porte de „ ce Palais, illec sera devestu, & lui seront ostez lesdits habits de „ Conseiller du Roy, & le spoliant de tout honneur & dignité, à „ cause dudit Office, & sera revestu d'une autre robe, & le condamne „ ladite Cour, incontinent ce fait, à venir depuis ladite pierre de „ marbre pieds nuds & teste, & desceint, tenant en ses mains une torche „ ardente du poids de quatre livres, jusques au grand parc de ladite Cour, „ illec se mettre à genoux, & faire amende honorable au Roy, à la „ dite Cour, & ausdits Doyen & Chapitre de Saintes, en disant que „ faussement & mauvaisement, & par paction simoniaque, il a fait „ signer, grossoyer, & expedier ladite fausse Procuration au nom „ dudit feu M. Loys de Rochechoüart lors Evesque de Saintes, pour „ resigner ledit Evesché au profit dudit messire Pierre, & pour icelle

RAPPORT DES PREUVES.

„ fausseté couvrir il a signé & fait signer ladite notte en papier, subomé lesdits Notaires & autres tesmoins, & commis plusieurs subornations, parjuremens, variations, & autres crimes à plein declarez audit procès, dont il requiert mercy & pardon à Dieu, au Roy, à ladite Cour, & ausdits Doyen & Chapitre de Saintes, & après remené en ladite Cour du Palais, en laquelle sera fait un cry, chargé & mené nuë teste en une charrette par l'executeur de haute Justice jusques devant le Chastelet, d'illec mené és halles sur le pilory, où, son cry fait, il sera tourné trois tours, & après sera iceluy Chauvreux fletry ou flatré de fleurs de lys, & si le bannit ladite Cour à tousiours du Royaume de France, sur peine de la hart, & declare tous ses biens acquis & confisquez au Roy, sur lesquels, avant toute confiscation, seront pris & payez les depens, dommages & intérests, en quoy lesdits Doyen & Chapitre de Saintes, & autres parties intéressées sont encourus, à l'occasion de ladite fausse procuration & autrement : le tout à l'ordonnance & taxation de ladite Cour. Prononcé & executé à Paris, le 24 Décembre 1496.

5. Bulle du Pape Clément VII qui, sur la demande du Roi François I, lui permet de faire faire le procès à ses Officiers Clercs mariés, pour quelque faute que ce soit, commise en l'exercice de leurs charges, nonobstant le privilege de Cléricature dont ils auroient dû jouir quoique mariés, & n'étant point Officiers du Roi : *Nos itaque hujusmodi supplicationibus inclinati, tibi Clericos uxoratos, qui aliàs Privilegio Clericali gaudere deberent, Officiales tuos officia secularia etiam in Curiis Parlamentorum Regni tui, & aliorum locorum tibi subjectorum exercentes, delinquentes capi & examinari, ac juxta eorum demerita puniri faciendi, dummodò alios Clericos conjugatos Privilegio Clericali gaudentes, tuos Officiales non existentes dicto Privilegio Clericali gaudere facias, Auctoritate Apostolicâ tenore præsentium licentiam concedimus, non obstantibus præmissis ac Constitutionibus, ac Ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque.*

Le Roi fit expédier des Lettres-Patentes, le 20 Avril 1531, pour l'acceptation de cette Bulle, & les adressa au Parlement de Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouen, & Dijon; sur quoi M. Dupuy a fait cette note au même endroit. « Au registre du Conseil du 4 Janvier 1530, il y a que la Cour considerant l'importance de cette Bulle, commit M. Nicolas le Maistre, André Verjus, Jacques de la Barde, Conseillers & Presidens és Chambres des Enquestes, & François de sainct André aussi Conseiller, pour voir ladite Bulle : & ordonna que ladite Bulle sera disputée par eux, *in utramque partem*, & que les deux tiendront l'affirmative, les autres deux la négative; pour iceux ouys plus meurement adviser sur ladite verification.

M.

M. Dupuy ajoute : „ En l'Ordonnance du Roy François I. sur le „ faict des monnoyes art. 38, il y a ces mots : *En ensuivant l'Indult* „ *de nostre S. Pere le Pape & nos Ordonnances, par lesquelles* „ *si aucuns de nos Officiers sont trouvez delinquans en leurs* „ *offices, ils doivent estre privez de leur Clericature, declarons que* „ *les Gardes, Contregardes, & autres Maistres particuliers de nos* „ *monnoyes, ne seront receus en cas de delit, à alleguer, ny eux* „ *ayder d'aucune Lettre de Clericature.* Il y a un semblable article „ en l'Ordonnance de Henry II. 1549. pour les monnoyes, art. 20. „

RAPPORT DES PREUVES.

COMMENT. DE M. DUPUY.

EN l'arrest d'Estienne Baudoüin, est dit, qu'vn Clerc officier est punissable par le Iuge lay, de ce qu'il auoit abusé en iustice, & que la connoissance en appartient au Roy, du 1. Mars 1340.

Le 9. Aoust 1398, au plaidoyé en la cause des Euesques de Paris & de Chartres, le Procureur du Roy soustient qu'vn Officier du Roy clerc, puny pour delict fait en son office par le Iuge lay, & condamné en amende, ne doit estre rendu à l'Eglise; car ce seroit le punir deux fois pour vn mesme crime.

Les Estrangers ont remarqué, que cét vsage est particulier à la France. *Iul. Clarus lib. 5. sentent. §. fin. quæst.* 36, *definit secundùm doctores, Principem non posse punire Clericum Officiarium delinquentem in officio suo. Hæc tamen conclusio non servatur in Gallia.* Guil. Benedicti rapporte beaucoup de raisons de cette pratique sur le chap. *Raynutius* n. 155. p. 1.

Nos Roys pour éuiter les contentions ont souuent voulu les preuenir, nous en auons vn acte fort celebre de l'an 1287, qui est au registre de la Cour intitulé : *Ordinationes antiquæ* fol. 77. vers. qui porte : *Ordinatum fuit per consilium domini Regis, quòd Duces, Comites, Barones, Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Capitula, & generaliter omnes in regno Franciæ temporalem jurisdictionem habentes ad exercendam dictam temporalem jurisdictionem, baillivos, præpositos & servientes laicos nullatenus clericos instituant, ut si ibi delin-*

quant, superiores sui possint in eos animadvertere; & si aliqui clerici sint in prædictis officiis, amoveantur.

COMMENT. DE M. DUPUY.

Les autres Estats ont suiuy cét ancien ordre. Car l'on void qu'ils excluent les Ecclesiastiques des charges. En Angleterre dans Matth. Paris p. 542. Walsingh. *in Ypodig. Neustriæ* p. 132. Roger de Houeden p. 310. 311. & p. 336.

En Pologne par ordonnance de l'an 1504.

Au Royaume de Naples, *In Pragm. regni Neapolit. tit. de Ecclesiast. personis pragm.* 2. elle est de Philippes II. 1571. 28. Iuin, fort expresse.

NOUVEAU COMMENT.

IL y a long-temps que la maxime établie dans cet article de nos Libertés, ne souffre plus de contestation; il est du bon ordre & suivant la raison que tout Officier réponde de son office, ou des fonctions qui en dépendent, à celui qui l'en a pourvu; s'il en étoit autrement, il arriveroit, dit Guillaume Benedicti *in Cap. Raynutius, loc. cit.* qu'un chef de famille n'auroit aucune autorité dans sa maison; qu'il ne pourroit exhéréder ses enfants rebelles; qu'enfin les serviteurs feroient la loi à leur maître, ou celui-ci ne pourroit les châtier que par des moyens tous propres à procurer l'impunité de leurs fautes : *Aliter sequeretur quòd non posset pater filium insolentem à domo expellere, si Clericus esset, vel ingratum exheredare, nec servitorem Clericum pro longo tempore retentum & locatum à suo servitio excludere & repellere, vel Officiarios suos in servitio suo abutentes removere absque judicio Episcopi sui & Ecclesiæ; sed necesse haberet eos adire in sui perniciem; cùm Episcoporum justitia sit hodiè jubilæa, & valde tarda quod esset inconveniens.*

Le même Auteur ne manque pas aussi d'observer qu'en pareil cas le titre même d'exemption, est une juste cause pour la dénier; parce qu'un Ecclésiastique mérite d'autant moins de participer aux privileges de son ordre, qu'il s'en est rendu plus indigne par ses écarts, sur-tout dans des fonctions étrangeres à sa vocation. *Quia postquam Clericus etiam solutus officium seculare assecutus est, subjectus est principi seculari, à quo negotiatio illa dependet, & cui respondet, contra quem Ecclesia non tenetur, nec debet ipsum tueri, nec defendere.* Delà vient que, suivant la nouvelle jurisprudence, il n'y a point de renvoi dans tous les cas où les Ecclésiastiques sont amenés aux Tribunaux séculiers, pour raison d'affaires de leur nature séculieres &

profanes. *Voyez là-dessus* l'art. 31 au nouveau Commentaire. C'est encore une pratique constante dans le Royaume, & conforme à l'ancienne Ordonnance rapportée par M. Dupuy, que les Ecclésiastiques possesseurs de quelque justice temporelle, sont tenus de les faire exercer par des Officiers laïques, lesquels ne deviennent pas pour cela leurs justiciables en cas de quelques prévarications; mais des Magistrats supérieurs à qui seuls ils doivent compte de la justice qu'ils exercent sur les sujets du Roi, en son nom & sous son autorité. Il n'en est pas tout-à-fait ainsi des Officiers laïques qui exercent quelque office dépendant de la jurisdiction ecclésiastique dans les Officialités; nous en avons parlé sous l'article 31 des Libertés, & nous remarquerons ici que le nombre de ces Officiers est aujourd'hui bien moindre qu'il n'étoit; il est réduit à-peu-près, à celui des Officiers-Clercs dans les Cours supérieures, où dans leur premier établissement, il y en avoit autant que d'Officiers laïques. *Voyez* l'art. 81 des Lib., & le chap. 247 du livre second du Songe du Vergier. NOUVEAU COMMENT.



Digitized by Google

Article XXXIX.

Le Etrangers ne peuvent tenir Benefice en France.

Pithou.

NUL de quelque qualité qu'il soit ne peut tenir aucun benefice, soit en titre, ou à ferme en ce Royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a lettres de naturalité, ou de dispense expresse du Roy à cette fin, & que ses lettres ayent esté verifiées où il appartient.

Citations des preuves.

Rec. de 1731.	Rec. de 1651.	Rec. de 1639.
Chap. 7. n. 14. 16.	Chap. 7. n. 14, p. 238. & n. 16.	*Idem.*
Chap. 15. n. 67.	*Idem.*	Chap. 15. n. 60.
Chap. 22. n. 24.	*Idem.*	Chap. 22. n. 23.
Tout le chap. 30.	*Idem.*	*Idem.*
Chap. 33. n. 32.	*Idem.*	Chap. 33. n. 27.

Rapport des preuves. Ch. 7. n. 14.

LETTRES en forme de plainte ou de représentation du Clergé de France au Pape Boniface VIII, sur ce qu'il se prétendoit maître du temporel des Rois, & qu'en conséquence on évoquoit à Rome les causes de tous les François, que l'on privoit même de leurs bénéfices, situés dans le Royaume, pour les donner à des étrangers. Ce qui est représenté vivement dans ces termes : *Porrò nobis cæterisque personis Ecclesiasticis supradictis, necnon & Baronibus, Œconomis, Syndicis, Procuratoribus Communitatum, & villarum, & aliis, sic vocatis ex præmissa vocationis forma, ad mandatum Regium hac die Martis 10. præsentis mensis Aprilis, in Ecclesia B. Mariæ Parisius in præfati Regis præsentia constitutis, idem dominus Rex proponi fecit cunctis audientibus palam & publicè, sibi ex parte vestra fuisse inter alia*

per prædictos Archidiaconum & litteras intimatum, quòd de Regno suo, quod à Deo solo, ipse & prædecessores sui tenere hactenus recognoscunt, temporaliter vobis subesse, illudque à vobis tenere deberet; nec contenti verbis hujusmodi, sic mirabilibus, sicque novis, & inauditis à sæculo, apud incolas dicti Regni, sed ea tradere satagentes executionis in actum, Prælatos omnes sui Regni ac Magistros in Theologia, & Professores utriusque juris oriundos de Regno prædicto, pro corrigendis excessibus, necnon & pro culpis, insolentiis, injuriis, atque damnis, quæ Prælatis, Ecclesiis, & personis Ecclesiasticis, Regularibus & Sæcularibus, in Regno constitutis eodem, & alibi, per ipsum dominum Regem, & Officiarios, seu Baillivos suos, ac etiam à Paribus, Comitibus, Baronibus, aliisque Nobilibus, Universitatibus, & populo sui Regni, inferri prætenditis, emendandum, ad vestram præsentiam evocastis, ut sic Regnum præfatum pretiosis jocalibus, incomparabilibusque thesauris, clypeis fortium præferendis, sapientia videlicet Prælatorum, & sapientium etiam aliorum, quorum fidelis maturitate consilii, & providentiâ circumspectâ, regi habet & dirigi Regnum ipsum, firmari fides, Sacramenta Ecclesiastica exhiberi, & ministrari justitia, & per eos facultatibus & divitiis vacuatum penitus & exhaustum, dubii casus eventibus, miserabilis ruinæ periculis, & desolationis extremæ dispendiis exponatur: in quibus, & aliis diversis gravaminibus, quæ per vos, & Romanam Ecclesiam, sibi, Regno, & Ecclesiæ Gallicanæ, tam in reservationibus, quàm ordinationibus voluntariis Archiepiscopatuum, Episcopatuum, & collationibus beneficiorum insignium dicti Regni personis extraneis, & ignotis, & nonnunquam suspectis, nullo tempore residentibus in Ecclesiis vel beneficiis supradictis, ex quibus divini cultûs diminutio sequitur, piæ fundantium, seu donantium voluntates propulso pietatis officio defraudantur, pauperibus dicti Regni eleemosynarum largitio consueta subtrahitur, Regni depauperatio provenit, & Ecclesiæ jacturam deformationis incurrunt, dum stipendiorum perceptione subtractâ, obsequiis destitutæ remanent servitorum, earum proventibus extraneorum commoditatibus deputatis: & Prælati, dum non habent, quid pro meritis tribuant, imo retribuant, nobilibus, quorum progenitores Ecclesias fundaverunt, & aliis litteratis personis, non inveniunt servitores, ac hujusmodi ex causis devotione tepescente fidelium, non est hodie qui ad Ecclesias manum liberalitatis extendat, ut aliàs ex præmissis Edictis præbetur exemplum, necnon pensionibus novis & censibus Ecclesiis de novo impositis, immoderatis servitiis, aliisque exactionibus & extorsionibus variis, præjudicialibus signis, & damnosis novitatibus, ex quibus generalis status Ecclesiæ

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

immutatur, Prælatis superioribus dandi coadjutores suffraganeis Episcopis & aliàs tam ipsis quàm suffraganeis, ea quæ ad suum spectat officium, exequendi facultas adimitur, ut pro his ad Apostolicam Sedem cum nummis recurratur, aliisque diversis casibus, & nonnullis articulis, à longè retrolapsis, & vestris præsertim temporibus, illata fuisse; & continuè inferri conqueritur, suam & successorum suorum, & Regni exheredationem tam enormem & gravem, tamque manifestum sui, & Regni honoris dispendium, & evidens detrimentum non intendens, sicut non poterat, diutius tolerare: & se certum asserens, quòd superiorem in temporalibus, sicut nec sui progenitores habuerunt, prout est toti mundo notorium, non habebat; ac saniore in præsenti negotio, sicut Doctorum in Theologia & Magistrorum in utroque jure, de Regno suo oriundorum, & aliorum, qui inter Doctores aliàs & peritos orbis peritiores & famosiores habentur, relatione concordi, habuerat justam causam.

Ch. 7. n. 16. Lettre des Cardinaux en réponse aux Seigneurs François qui leur avoient porté les mêmes plaintes que le Clergé avoit adressées au Pape lui-même. Ces Prélats excusent le Pape dans cette lettre au sujet des bénéfices qu'on lui reprochoit de ne donner qu'à des étrangers. Ils disent d'abord que le Pape a pu user de ce droit en considération de la décime qu'il avoit promise au Roi sur les biens des Ecclésiastiques; qu'il avoit conféré un très-grand nombre de dignités & prélatures, & principalement des dispenses sur les prieres du Roi luimême, & à des nationaux; & que pour un bénéfice que possédoit un Italien dans son Royaume, il y en avoit cent entre les mains des François; qu'au surplus le Pape n'usoit des réserves & mandats qu'à l'imitation de ses prédécesseurs, en faveur de gens de mérite, ou dont l'indigence faisoit tort à la Cléricature. Ils finissent par se plaindre aux Seigneurs François de ce qu'ils n'ont nommé le Pape Boniface VIII, que par circonlocution. La lettre est datée du 6 des Kalendes de Juillet, la huitieme année du Pontificat de Boniface, c'est-à-dire, l'an 1304.

Ch. 15. n. 67. Acte de déclaration d'appel comme d'abus de la part du Procureur Général du Roi, le 19 Novembre 1483, contre les provisions accordées par le Pape Sixte IV, de l'Evêché de Tournai, à un étranger, sans le consentement du Roi.

Ch. 22. n. 24. Ordonnance de Louis XI, du 10 Septembre 1464, qui défend d'avoir égard aux graces expectatives, & de solliciter aucunes Bulles ou provisions en Cour de Rome, encore moins d'y envoyer à cette fin, or ou argent, sans le consentement du Roi. On voit ci-après en l'art. 54 des Lib. la teneur entiere de cette Ordonnance, & ce qu'on en peut appliquer aux preuves de celui-ci.

Digitized by Google

Le sommaire de ce Chapitre est ainsi conçu : « Que les étrangers » ne peuvent tenir benefices en France, ni être Superieurs des » Monasteres »

RAPPORT DES PREUVES.

Tout le ch. 30.

Les articles ou nombres en preuve sont au nombre de dix. Le premier est l'Edit du Roi Charles VII, donné à Chinon, le 10 Mars 1431, où le Roi, en rappellant les Ordonnances de ses prédécesseurs, notamment de feu son pere Charles VI, qui défendent aux étrangers de posséder charges & bénéfices dans le Royaume, remarque qu'elles ont été mal observées par les Papes, qui n'ont pas laissé que de pourvoir aux prélatures d'autres que de François, & même d'ennemis de la France, ce qui, outre le dommage qu'en souffrent le service divin & les études dans les Universités, est contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane, à l'honneur de la nation, laquelle ne manque pas de sujets dignes & capables pour tous les bénéfices, & enfin à l'intérêt de l'Etat que ces étrangers peuvent trahir, & ne doivent du tout gouverner ; sur quoi le Roi dit : « Nous, voulant obvier aux inconvé- » niens devant dits, en ensuivant les bonnes ordonnances & délibe- » rations de nosdits prédecesseurs, avons par grande & meure déli- » beration de nostre grand Conseil, de nostre certaine science & » authorité Royale, ordonné, & encore derechef ordonnons par ces » presentes, que dores en avant nul, de quelque estat, dignité, » prerogative, preeminence, ou authorité qu'il soit, ne sera receu à » tenir & avoir le gouvernement ou administration d'aucuns Arche- » vesché, Evesché, Abbaye, Dignité, Prieuré, ou autre Benefice » Ecclesiastique quelconque en nostredit Royaume & Seigneurie, s'il » n'est natif d'iceluy nostre Royaume & Seigneurie, & feal, & bien » veuillant de nous. Si donnons, &c.

Le Roi recommande ensuite fortement l'exécution de cet Edit à ses Officiers, & leur ordonne de saisir le temporel des bénéfices qui seront donnés à des étrangers ; mais, suivant la remarque de M. Dupuy, il y eut après cette loi un si grand nombre de dispenses, que la Cour arrêta en l'année 1501, de ne plus les vérifier, & nos Rois continuant d'en accorder, ils ont pris le parti d'y apposer les clauses & conditions contenues au registre du brevet suivant.

2. On voit ici un brevet dérogatoire au précédent Edit, accordé par le Roi Henri IV, le 26 Mars 1609, à un Italien, Aumônier du Cardinal de Joyeuse. Il porte que cet étranger pourra posséder tous bénéfices en France au dessous de deux mille livres de revenu annuel ; sur quoi il est important de rapporter les modifications que les Parlements ne manquent pas d'apposer à de pareilles dispenses. Voici celles qui furent mises au brevet dont il s'agit ici. « Régis- » trée, ouy le Procureur General du Roy, pour jouyr par l'impetrant » de l'effet & contenu, à la charge d'obtenir & fournir au Roy un

RAPPORT DES PREUVES

„ Brevet du Pape dans six mois, contenant accord & consentement „ qu'advenant vacation par mort, résignation ou autrement, des Bene- „ fices dont il pourra estre pourveu en ce Royaume & pays, estans „ à la nomination & presentation dudit Seigneur, il ne sera pourveu » à iceux sans la nomination, placet & consentement du Roi : & que » pour raison desdits Bénéfices, il ne sera convenir les sujets du » Roy en Cour de Rome; ains si à cause d'iceux il se meut procès, » il les poursuivra en ce Royaume, par-devant les Juges ausquels la » cognoissance en appartiendra. Et outre, à la charge que l'impetrant ne » pourra estre pourveu d'Evesché, Archevesché, ou Abbaye, de Chef » d'Ordre, ny avoir Vicaires ou Fermiers esdits Benefices, desquels il » pourra estre pourveu en ce Royaume, que naturels François, suivant » l'Ordonnance. A Paris en Parlement le vingt-sixieme jour de Mars 1609.

M. Dupuy observe ici par une note qu'on a toujours eu grand soin en France de ne point donner des charges, sur-tout Ecclésiastiques, à des étrangers; ce qui s'observe de même en plusieurs autres Royaumes, comme on le prouve par le témoignage des Historiens, cités au même endroit par l'Editeur.

3. Edit du Roi Henri II, du mois de Septembre 1554, portant que tous Bénéficiers, qui sont étrangers, ne pourront commettre Vicaires, ni autres Officiers qui ne soient du Royaume, à peine de saisie de leur temporel. Les motifs de cette loi sont ainsi exprimés : « Comme „ par les Constitutions de nos saincts Peres nul ne doive estre pour- „ veu d'aucuns Benefices, mesme ayans cures d'ames ès provinces & „ pays dont ils ne sont natifs & originaires, & desquels pays n'en- „ tendent la langue : & aussi par les Ordonnances de France, nul „ estranger puisse tenir & posseder Benefices en nostre Royaume, sans „ licence & permission de nous, & soit ainsi que plusieurs qui ne „ sont originaires de nostredit Royaume, y tiennent Benefices, tant „ Eveschez, Archeveschés, Abbayes, Prieurez & Cures, par plusieurs & „ divers titres, par nostre permission & lettres de naturalité, que sur ce nous „ leur aurions octroyées : lesquels combien qu'ils soient gens de „ bien, & bien qualifiez pour iceux administrer, neanmoins ne „ faisant residence ausdits Benefices y commettent Vicaires & Procu- „ reurs estrangers pour le gouvernement desdites Eglises, & mesme „ pour l'administration des saincts Sacrements de l'Eglise, & annoncer „ la parole de Dieu, & l'Evangile; & n'ayant la commodité de la „ langue, n'entendans les us, mœurs & coustumes des Diocesains & „ Paroissiens, il est impossible (à tout le moins chose difficile) „ s'en bien acquitter, à la décharge de leurs consciences, & au salut „ des ames des Diocesains, dont plusieurs & divers accidens en sont „ advenus, à la grande diminution du service Divin, détriment & „ dommage de l'estat de la Religion Chrestienne, laquelle en cet

endroit

Digitized by Google

„ endroit mériteroit reformation. A quoy desirans pourvoir. » Savoir
„ faisons, &c.»

M. Dupuy ajoute par une note : « Voyez l'Ordonnance d'Orléans
„ article 17; de Blois 1579, article 4; de Paris 1563, article 20.
„ *V. Rebuff. in prax. p. 381. 383. 384. Dispensatio pro ex-*
„ *tero à solo Papa in Francia non recipitur. Rebuff. in praxi*
„ *pag. 382*, Froissart vol. 4. chap. 33. du Duc de Bretagne.

4. Arrêt du Parlement d'Aix, du premier Décembre 1597, qui enjoint à l'Archevêque d'Avignon, & à tous les autres du ressort, de pourvoir de Vicaires, tant pour la collation des Bénéfices, que pour les jurisdictions spirituelles & temporelles audit pays, de personnes qui soient du Royaume, naturels François, & résidants en la Province, suivant les Edits & Ordonnances du Roi, à peine de saisie de leur temporel, & nullité des procédures.

Depuis l'Edit de 1695, qui fait la distinction des jurisdictions volontaire & contentieuse du Vicaire & de l'Official, cet Arrêt ne s'entend dans l'usage, & suivant l'Arrêt du Conseil du 6 Avril 1726, que des Officiaux. *infra* Comm.

5. Lettres de naturalité, du mois d'Avril 1622, octroyées par le Roi Louis XIII au Cardinal Ludovisio, neveu du Pape Gregoire XV, pour pouvoir tenir des bénéfices en France.

« Louis, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à
„ tous presens & à venir, Salut. Sçavoir faisons, que nous mettans
„ en consideration l'affection de nostre cher & bien-amé cousin le
„ Cardinal Ludovisio, & voulant le bien & favorablement traiter, &
„ luy faire paroistre la bonne volonté que nous luy portons, à iceluy
„ pour ces causes & autres grandes considerations à ce nous mouvans,
„ avons permis, octroyé & accordé, permettons, octroyons &
„ accordons par ces presentes signées de nostre main, voulons
„ & nous plaist de nos grace speciale, pleine puissance, & authorité
„ Royale, qu'il puisse & luy soit loisible resider & soy habi-
„ tuer en cetuy nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre
„ obéyssance, & y acquerir tous & chacun les biens tant meubles,
„ qu'immeubles que bon luy semblera, iceux ensemble ceux qu'il y a
„ jà acquis, & qui à bon & juste titre luy sont jà escheus, & qui
„ luy peuvent competer & appartenir, soit par succession, donation
„ & autrement, tenir & posseder, & en ordonner & disposer tant
„ par testament, ordonnance de derniere volonté, donation faite
„ entre vifs, & en quelque sorte & maniere que ce soit; & que ses
„ heritiers ou autres ausquels il en aura disposé, luy puissent (pourveu
„ qu'ils soient regnicoles) succeder, prendre & apprehender la posses-
„ sion & jouyssance de sesdits biens, tout ainsi qu'ils feroient, ou faire
„ pourroient si ils estoient originairement natifs de nostredit Royaume,

Digitized by Google

RAPPORT DES PREUVES.

„ & Pays de nostre obéyssance : & comme tel soit tenu, censé & réputé „ en tous actes, sans qu'en vertu des Edicts, Ordonnances & Statuts „ faits contre les Estrangers, prohibitives au contraire, nos Officiers „ ou autres puissent aprés le trespas de nostredit cousin, prétendre ses „ biens à nous appartenir par droict d'aubaine, ne en la jouyssance „ d'iceux donner à sesdits heritiers aucun trouble ou empeschement. „ Et quant à ce avons iceluy, nostredit cousin, ensemble sesdits heri- „ tiers, habilitez & dispensez, habilitons & dispensons de nos puis- „ sance & authorité que dessus par cesdites presentes, sans que pour „ ce il soit tenu nous payer, ny à nos successeurs Roys de France aucune „ finance ou indemnité, de laquelle à quelque valeur & estimation „ qu'elle puisse monter, nous luy avons fait & faisons don par cesdites „ presentes. „

"Et outre de nos mesmes grace & authorité luy permettons, voulons „ & nous plaist, qu'il puisse & luy soit loisible d'accepter, tenir & „ posseder en cettuy nostre Royaume, & Pays de nostre obéyssance, „ tous & chacuns les Benefices & Dignitez Ecclesiastiques, dont il a „ esté & pourra estre justement & canoniquement pourveu à bon & „ juste titre, non dérogeant aux saincts Decrets & Concordats d'entre „ le sainct Siege Apostolique, & nous, privileges, franchises & liber- „ tez de l'Eglise Gallicane, & ce jusques à la somme de quarante mil. „ livres de revenu par chacun an, & au dessous, & d'iceux prendre „ & appréhender la possession, saisine & jouyssance tout ainsi que s'il „ estoit natif & originaire de nostredit Royaume, sans que pour ce „ qu'il est estranger, il luy soit donné aucun empeschement en la „ jouyssance desdits Benefices & Dignitez Ecclesiastiques; pourveu toutes- „ fois que si pour raison d'iceux s'estoit meu procès ou different, il „ sera tenu poursuivre les Parties dedans nostredit Royaume, pardevant „ les Juges & Officiers ausquels la connoissance en appartiendra, & „ que dedans six mois prochains venans, à compter du jourd'huy, il „ rapportera & mettra ès mains de nostre très-cher & feal Chancelier „ de France, un Bref Apostolique en la maniere accoustumée, par „ lequel nostre sainct Pere consentira & accordera qu'encores que les- „ dits Benefices vacassent en Cour de Rome, il n'y sera pourveu „ qu'à nostre nomination, ou par ceux de nostre Royaume, ausquels „ la collation en pourra appartenir, sur peine de déchoir de l'effect „ & contenu en cesdites presentes : par lesquelles donnons en mande- „ ment à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour „ de Parlement, Chambre de nos Comptes, Thresoriers generaux de „ France, Baillifs, Seneschaux, Prevost, Juges, ou leurs Lieutenans, „ & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que „ de nos presente grace, congé, licence, permission, habilitation,

„ don, quittance & octroy, & de tout le contenu en cesdites presen-
„ tes, ils fassent, souffrent & laissent nostredit cousin, ses successeurs,
„ & ayans cause, jouyr & user pleinement & paisiblement, cessant &
„ faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel
„ est nostre plaisir, nonobstant les susdits Edicts, Ordonnances &
„ Statuts faits contre les Estrangers, que la valeur de ladite finance
„ n'est cy aucunement specifiée, de toutes autres Lettres & choses à ce
„ contraires, ausquelles pour l'effect des presentes, sans tirer à conse-
„ quence, nous avons par icelles dérogé & dérogeons. Et afin que ce
„ soit chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre nostre
„ seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy
„ en toutes. Donné à Blois au mois d'Avril l'an de grace mil six cent
vingt-deux, & de nostre Regne le 12. *Signé*, LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, BRULART. *Et scellées en cire verte.*

6. Arrêt de la Cour, du 3 Juin 1574, rendu sur le Plaidoyer de M. de Thou, contre les Réformateurs étrangers des Religieux en France. « De Thou pour le Procureur General du Roy, a dit, que
„ le plus souvent, & quasi toujours les Generaux Reformateurs
„ des Jacobins, & Cordeliers sont Estrangers, lesquels venans en
„ France ils s'y comportent du tout en Estrangers, sans avoir respect
„ aux Loix & Constitutions de France, comme au cas qui s'offre,
„ que le General de l'Ordre des Jacobins ne s'est pas voulu conduire
„ selon les Statuts de l'Ordre, qui ont esté verifiez ceans; contenans
„ qu'un Vicaire General de l'Ordre ne peut estre destitué, sinon
„ avec le conseil & consentement des dix plus anciens Prieurs de
„ la Province: & mesme qu'en procedant par le Ministre general à
„ la reformation & visitation, il y avoit desdits Prieurs anciens, jus-
„ ques au nombre de quatre, en l'assemblée, ausquels il n'en parla
„ jamais. Davantage, d'avoit fondé la destitution, ou démission, pour
„ n'avoir pour lors l'Appellant envoyé à l'instant les sceaux que ledit
„ Ministre general envoya demander sur les dix heures au soir, qu'il
„ offroit luy bailler le lendemain matin; il n'y avoit aucun propos,
„ & encore moins (*& icy est l'abus*) de luy avoir interdit non
„ seulement le retour au Convent des Jacobins de cette Ville, mais
„ aussi l'entrée & demeure en la Ville, le confiant au Convent des
„ Jacobins de Compiegne, luy qui est Docteur en Theologie; lequel,
„ au moyen d'un tel degré peut venir aux disputes & licences, comme
„ ceux de ladite Faculté: Et par ces moyens, suivant ce qu'en l'assem-
„ blée, & en moindre cas, a esté cy-devant fait par leurs predecesseurs,
„ ils adherent avec l'Appellant, à ce qu'il soit dit, mal & abusivement. „
« La Cour a dit, qu'il a esté mal & abusivement executé, bien
„ appellé, & sans dépens, attendu la qualité des Parties, sans que

Rapport des Preuves.

„ la Cour entende toucher aucunement, ne entreprendre sur la Ju„ risdiction, correction & discipline reguliere, sur laquelle il sera „ pourveu par les Superieurs de l'Ordre, conformement & suivant „ les Statuts d'iceluy. Fait en Parlement le troisiéme jour de Juin mil „ cinq cent septante-quatre. »

7. Arrêt du Conseil d'Etat, du 3 Juin 1617, par lequel il est défendu à un Religieux François, d'user de la commission de son Général Italien.

8. Arrêt, du 9 Mars 1619, qui juge que les Etrangers ne peuvent être admis ni élus aux charges dans les Monasteres de ce Royaume. Cet Arrêt fut rendu sur l'appel comme d'abus relevé par un Religieux de l'Hôpital ou de la Charité, de l'obédience décernée contre lui par le Général de l'Ordre résidant à Rome, & de la suspension *à divinis*, sur quoi M. Servin, Procureur Général du Roi, disoit « Que l'obé„ dience est abusive contre les Constitutions des Conciles, Ordon„ nances & Arrests, mesme de celuy de verification des Lettres d'esta„ blissement & Statuts de l'Ordre, portant qu'ils seront sujets à la „ Justice Ecclesiastique & Seculiere, pour la correction de leurs „ personnes, ne doivent estre jugez hors le Royaume, ne se pou„ vant l'interdiction *à divinis* faire par un qui n'est Prestre, & sans cause „ soustenir; & est du bien de l'Estat, ainsi qu'il s'observe aux pays „ estrangers, que les Prieurs & ceux qui ont charge des Monasteres „ en ce Royaume, en soient natifs. Et est à propos que l'Evesque „ & Prieur qui à ce sont ordinairement appellez, pourvoient à la „ discipline & charges. »

9. Arrêt, du 8 Juillet 1619, qui, entr'autres choses qu'il prescrit touchant le gouvernement régulier des Religieux de Premontré, juge qu'un nommé le Page, Religieux François, de cet Ordre, demeurera Prieur, au lieu d'un étranger élu.

10. Arrêt, du Parlement d'Aix, du 30 Mai 1628, par lequel il est enjoint sur la requisition du Procureur Général du Roi au Provincial des Carmes de la Province, de mettre des Supérieurs aux Couvents de cet Ordre, qui soient naturels François. Ici M. Dupuy a fait cette note: „ Arrests des années 1525, 1543, 1557 & 1619. Arrests du „ Parlement d'Aix, du 20 Avril 1627, des 3 Mai & premier Août „ 1628. Il y a dans le corps des Ordonnances de France, plusieurs „ autres Edits & Déclarations de nos Roys, sur le sujet de ce chapitre, „ où il faut avoir recours. »

Comment. de M. Dupuy.

Cet article est assez prouvé par la pratique ordinaire de France. Il est important à toutes sortes d'Estats. Car les Estrangers ignorent les droits des pays

où ils n'ont pas esté éleuez, insinuent aux peuples & les mœurs & les coustumes estrangeres, n'ont pas l'affection telle que les naturels; aussi tous les Princes sont soigneux de l'obseruer. COMMENT. DE M. DUPUY.

La Cour n'enterine les lettres de naturalité pour tenir benefices, sinon pour ceux qui n'excedent mille escus de reuenu, & à la charge que ce ne sera Euesché, ny Abbaye de Chef d'Ordre. Ce qui fut ainsi ordonné par le Roy Charles VII. le 10. Mars 1431. publié au Parlement tenant à Poictiers le 10. Auril suiuant. Guymier parle de cette ordonnance au commencement de la Pragmat. *verbo externorum* & Benedicti in cap. *Raynutius* n. 144. *in verb. & vxor nomine Adelas.* & encores leur enioint d'obtenir vne declaration du Pape, qu'aueuant leur mort, le benefice ne sera reputé vacant ailleurs qu'en France. Et la Cour appose aussi cette clause, que les Estrangers ne commettront vicaires ou officiers que naturels François. Ce que le Roy Henry II ordonna par son edict de l'an 1554.

Pour l'Espagne il y en a beaucoup de loix. *Camil. Borellus de Præst. Reg. Cathol.* p. 365, en a fait vn chapitre particulier.

L'Angleterre l'a obserué fort exactement. En Pologne de mesme. Le Duc de Sauoye en a vn priuilege particulier, par plusieurs Bulles, de Nicolas V, Innocent VIII, Iules II, Leon X, Clement VII, & Paul III.

Le Duc de Bretagne ne vouloit souffrir que les estrangers fussent pourueus de benefices sur ses terres. Froissart vol. 4. c. 33. V. Carol. de Grassalio *in Regal. Franc. lib.* 1. c. 15. *lib.* 2. c. 8.

CET article de nos Libertés n'a rien que de conforme à l'esprit & à la plus ancienne discipline de l'Eglise, suivant laquelle, il seroit permis à nos Rois d'empêcher non seulement les étrangers du Royaume, mais même ceux d'entre leurs sujets qui ne seroient pas nés ou domiciliés dans la Province ou dans le Diocese où sont situés les Bénéfices, NOUVEAU COMMENT.

NOUVEAU COMMENT.

de les y posséder. La raison est d'une part, la stabilité des Clercs ou les titres perpétuels dans les Ordinations, tant recommandés par les anciens Conciles; & de l'autre, le choix des Pasteurs qui étant connus du Peuple, le connoissent en même temps assez eux-mêmes pour lui procurer tous les secours & les biens spirituels dont il peut avoir besoin.

C'est aussi pour ces considérations développées dans quelques-uns des actes rapportés en preuves, qu'on met la regle de chancellerie *de idiomate*, au rang de celles qui sont reçues ou méritent de l'être dans ce Royaume pour l'avantage qui en revient. L'Art. 11. de la Déclaration du 11 Août 1742, en fait une loi pour cette partie de la Bretagne, où l'on a conservé l'idiome voisin de la Principauté de Galles. Elle exige que les Curés de ces Cantons l'entendent pour s'en servir dans les instructions familieres qu'ils sont obligés de faire au Peuple.

Louis XIV a renouvellé l'Edit de Charles VII, pour les pays de nouvelle conquête, & voici dans quels termes.

« Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: » A tous presens & avenir, Salut. Nous ayant été représenté de la part » de nos Sujets des Pays que nous avons nouvellement conquis, & » qui nous ont été cédés par les Traités de Paix de Munster, des » Pyrénées, Aix-la-Chapelle & Nimegue, que la plupart des Bénéfices » situés dans lesdits pays, sont à la collation de plusieurs particu- » liers qui, étant établis dans les pays voisins & hors des Terres de » notre obéissance, conférent lesdits Bénéfices à des Etrangers, en sorte » que par ce moyen nosdits Sujets se trouvent privés des secours qu'ils » devroient naturellement recevoir de la jouissance desdits Bénéfices; » & ne voulant pas souffrir la continuation de cet usage qui est préju- » diciable à notre service, Nous avons estimé à propos de déclarer » sur cela notre volonté, ainsi que les Rois nos prédécesseurs l'ont jugé » par différentes Ordonnances, & desirant aussi contribuer, autant que la » protection que nous devons aux personnes consacrées au service de » Dieu nous oblige de le faire, à ce que les Religieux & Religieuses » puissent continuer leurs Prieres avec la tranquillité nécessaire à leur » Etat, qu'il est impossible de conserver entre des sujets de différents » Princes: savoir faisons que Nous, pour ces causes, de l'avis de » notre Conseil, &c. Voulons & nous plaît, qu'aucuns Collateurs de » Prieurés, Canonicats, Cures, Chapelles & autres Benefices, de quel- » que nature qu'ils soient, situés dans les pays qui nous ont été cédés » par lesdits Traités, ne puissent dorénavant conférer lesdits Bénéfices, » ou y nommer autres que nos Sujets, à peine de saisie du temporel » des Bénéfices desdits Collateurs, qui pourroient être dans l'étendue » de notre Royaume, & de celui des Bénéfices dont les étrangers » auroient été pourvus, pour être employés à l'acquit des charges

Digitized by Google

„ ordinaires, & le surplus en œuvres pies, ainsi que les Ordinaires „ des lieux le trouveront à propos. Défendons à tous nos Officiers & „ autres de mettre aucuns étrangers en possession desdits Bénéfices, & „ à nos Juges, en jugeant la possession d'iceux, d'avoir aucun égard „ aux provisions qu'ils pourroient en avoir obtenues. Défendons „ pareillement à tous Abbés, Prieurs conventuels, ou Supérieurs des „ maisons Religieuses, tant d'hommes que de filles, situées dans „ lesdits pays, de recevoir à l'avenir des Novices, & d admettre aucuns „ Religieux ou Religieuses pour demeurer dans lesdits Monasteres qui „ ne soient nos Sujets, sur telles peines qu'il appartiendra: Voulons „ en outre que l'on ne puisse élire ou choisir aucuns Séculiers & „ Réguliers pour gouverner les Monasteres des filles, qui ne soient „ aussi nos Sujets; & que s'il y en a présentement qui ne soient pas „ de cette qualité, ils soient tenus de se retirer incessamment, & que „ les Ordinaires & autres Supérieurs desdits Monasteres en commet- „ tent d'autres à leurs places qui soient nos Sujets. Si donnons, &c. „ A S. Germain en Laye, au mois de Janvier, l'an de grace, 1681. „ DE MARCA. *Concord. lib.* 4. *cap.* 9. n. 9.

En explication ou en exécution de cette Loi, il est ordonné par la Déclaration du 1 Mars 1683, qu'à l'avenir nul Bénéficier puisse prendre possession d'un Bénéfice en vertu de la provision du Collateur ordinaire; qu'après avoir bien & duement justifié pardevant le plus prochain Juge Royal du lieu, où le Bénéfice sera situé, qu'il est né dans le pays cédé à la France par lesdits Traités de Paix, ou dans les autres dudit Royaume & d'être Sujet de la France.

Louis XII, par une Ordonnance de l'an 1499, révoqua toutes les Lettres de naturalité, accordées par son prédécesseur le Roi Charles VIII, pour tenir Bénéfices ou Offices du Royaume, pays, terres, & seigneuries de son obéissance. L'Ordonnance de Blois porte en l'art. 4, qu'aucun ne pourra être pourvu d'Evêchés, ni d'Abbayes de Chef-d'Ordre, soit par mort, résignation ou autrement qu'il ne soit originaire François, nonobstant quelque dispense ou clause dérogatoire qu'il puisse obtenir.

Ces Réglements sont assez étroitement suivis, mais rien n'empêche le Roi d'y déroger comme à tous autres, soit par des Lettres de naturalité qui rendent capables de tous les droits civils & privileges des Regnicoles, soit par des Brevets particuliers qui contiennent toujours les clauses dont on voit les exemples au Rapport des Preuves, & qui sont, 1°. Que l'Impétrant résidera en France & y finira ses jours. 2°. Qu'il ne pourra être pourvu de bénéfices, que conformément aux saints Décrets, Concordats, Libertés & Franchises de l'Eglise Gallicane. 3°. Qu'il ne pourra poursuivre les Procès mus & à mouvoir au sujet desdits Bénéfices, que pardevant les Juges ordinaires des lieux. 4°. Que

NOUVEAU COMMENT. dans le cas où l'Impétrant viendroit à décéder à Rome, la vacance *in Curia* n'aura pas lieu, & à cet effet il est tenu de rapporter un Bref *de non vacando in Curia.* 5°. Qu'il ne pourra nommer pour Vicaires que des Regnicoles, ni affermer les revenus desdits Bénéfices qu'à des Naturels François.

Cette derniere clause est prescrite par la même Ordonnance de Blois audit article 4; mais on ne l'a interprétée pour les Evêques étrangers dont les Dioceses s'étendent sur des Paroisses de France, que pour l'établissement des Officiaux à qui est confiée la jurisdiction contentieuse. Les Grands-Vicaires qui, suivant les maximes du droit, représentent l'Evêque dans les Actes de la jurisdiction volontaire, ne peuvent être vis-à-vis de nous plus étrangers que ces Evêques eux-mêmes, & partant on ne doit pas exiger qu'il y en ait dans la partie du Diocese où les Evêques étrangers ne résident point, comme il faut nécessairement qu'il y ait des Officiaux. C'est ainsi que cela se pratique dans le Diocese d'Avignon qui s'étend sur des Paroisses du ressort des deux Parlements d'Aix & de Toulouse. Il n'y a de Grands-Vicaires qu'à Avignon; mais on a établi une Officialité à Tarascon pour la partie de Provence, & une autre à Ville-Neuve-lès-Avignon, pour la partie du Languedoc. Arrêt du Conseil du 6 Avril 1726.

Comme il n'y a point de Loi canonique qui, d'une maniere expresse & générale, affecte aux Sujets des Souverains la possession des Titres ecclésiastiques érigés dans leurs Etats, on a considéré l'incapacité des Etrangers, comme accidentelle, & dans ce sens, plusieurs ont cru qu'il leur suffisoit d'obtenir des Lettres de naturalité pendant le cours du Procès qu'on leur avoit fait sous ce titre. Vaillant le dit en termes clairs sur les Commentaires de M. Louet, *in Reg. de infirm.* n. 44. *Sufficit litteras, quas vocant de naturalitate, obtinere, pendente lite & modo sint ante litis decisionem in Curia Computorum registratæ, provisio convalescit, quia est impedimentum politicum & non canonicum & ideo Rex potest illud tollere.* D'autres estiment que s'il y a un dévolut impétré & signifié avant l'obtention & l'enrégistrement des Lettres de naturalité, ce n'est point le cas où ces Lettres puissent avoir un effet rétroactif au préjudice d'un tiers qui est fondé sur l'incapacité de l'Etranger. Le Parlement de Paris paroît s'être conformé à cette maxime dans un Arrêt, rendu le 23 Juin 1723. Le sieur de Vidrange, natif de Lorraine, fut pourvu d'un Canonicat de Langres, & dans la suite, ayant été inquiété par un Dévolutaire, sur la qualité d'étranger, il obtint des Lettres de naturalité pendant l'instance du dévolut. Ces lettres portoient même que le Roi vouloit qu'il continuât la possession du Canonicat. Le Parlement, par son Arrêt, ordonna qu'elles auroient leur exécution, sans préjudice du droit de ceux

Digitized by Google

ceux qui pourroient avoir de justes prétentions sur le même Bénéfice. Par où l'on peut juger facilement de l'attachement des Cours à l'exécution de cet article de nos Libertés. On le trouve pleinement justifié dans les savants plaidoyers des Avocats qui porterent la parole au Grand Conseil, le 28 Décembre 1691, dans la Cause du Prieuré de S. Laurent de Mortai, au Diocese d'Angers. Mém. du Clergé, tom. 12, pag. 722... 774 & suiv. Diction. du Droit Can. *verb.* Etranger.

On a étendu la regle de cet article aux Religieux, & par les Arrêts, tant des Parlements que du Conseil du Roi, il leur est défendu, 1°. De recevoir dans les Monasteres situés en France, de Religieux étrangers, autres que de naturels François. art. 3. de l'Edition de 1768.

2°. Les Généraux François qui résident à Rome ou ailleurs que dans le Royaume, n'y auront aucune autorité; c'est-à-dire, qu'ils ne pourront par eux-mêmes exercer de jurisdiction sur leurs Religieux regnicoles; mais seront obligés d'établir des Vicaires Généraux qui soient naturels François pour avoir l'intendance & la direction des Monasteres de leur Ordre, établis dans le Royaume, & que s'ils en commettoient d'autres, M. le Procureur Général, ou bien les Monasteres qui y sont intéressés en pourroient appeller comme d'abus.

3°. Lorsque le Général étranger a besoin de faire des visites dans les Monasteres de son Ordre, il ne peut s'acquitter de ce devoir, ni par lui ni par d'autres, qu'avec permission expresse de Sa Majesté. Ses Décrets & Jugements qui ne concernent la discipline intérieure & ordinaire des Monasteres ne peuvent non plus être exécutés dans ce Royaume sans Lettres-Patentes du Roi, enrégistrées dans ses Cours; & s'ils ne regardent que la discipline des Cloîtres, comme sont les obédiences, ils ne peuvent être exécutés sans le consentement des Provinciaux regnicoles.

Ce sont-là autant de maximes constantes dont on a les preuves & les exemples, & même les Causes dans les actes rapportés en preuves art. 13 & 34 des Libertés. Sous le premier de ces deux articles, on trouve les réglements anciens & nouveaux qui défendent aux Religieux du Royaume d'en sortir pour aller à des Chapitres Généraux & Provinciaux, tenus hors des terres de l'obéissance de Sa Majesté.

Voyez, pour les Gradués dans les Universités étrangeres, l'art. 57 des Libertés.



Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

LETTRES de congé à un Etranger, de tenir des Bénéfices en France.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Salut. Savoir faisons que nous desirant singuliérement le bien & l'avancement en l'Eglise de notre cher & bien amé N. natif de N. en faveur d'aucuns nos spéciaux Serviteurs, qui de ce nous ont supplié & requis. Pour ces causes, & autres bonnes considérations à ce nous mouvants, avons audit N. permis, accordé & octroyé, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, permettons, accordons & octroyons, voulons & nous plaît, qu'il puisse & lui soit loisible accepter, tenir & posséder tous & chacuns les bénéfices & dignités Ecclésiastiques dont il a été & pourra être justement & canoniquement pourvu à juste titre, non dérogeant aux saincts Décrets & Concordats d'entre le saint Siege Apostolique & nous, Privileges, Franchises & Libertés de l'Eglise Gallicane, & ce jusqu'à la somme de . . . de revenu par chacun an, & au dessous, & d'iceux prendre & appréhender la possession, saisine & jouissance, tout ainsi que s'il étoit natif & originaire de notre Royaume; sans qu'au moyen de ce qu'il est étranger, on lui puisse, en la jouissance & possession desdits bénéfices, faire, mettre ou donner aucun trouble ou empêchement au contraire; & quant à ce l'avons habilité & dispensé, habilitons & dispensons par ces présentes, pourvu toutefois que si pour raison desdits bénéfices, il étoit meu procès ou différend, il sera tenu poursuivre les parties dans notre Royaume, pardevant les Juges & Officiers auxquels la connoissance en appartiendra; & que, en cas d'absence, il n'établira pour Fermiers, Vicaires & Procureurs en sesdits bénéfices, que naturels François & Regnicoles, & enfin que dans six mois prochains venants, à compter d'aujourd'hui, il rapportera & mettra ès mains de notre très-cher & féal Chancelier, un brevet en la maniere accoutumée, par lequel notre saint Pere le Pape accordera & consentira, qu'encore que lesdits bénéfices vaquassent en Cour de Rome, il n'y sera pourvu qu'à notre nomination, ou par ceux de notre Royaume, auxquels la disposition ou collation en pourra appartenir, sur peine de déchoir de l'effet contenu en cesdites présentes. Si donnons en mandement, &c.



Digitized by Google

Bref de NON VACANDO IN CURIA.

Nouveau Comment.

INNOCENTIUS PAPA XI.

Charissime in Christo, fili noster, salutem & Apostolicam benedictionem. Cùm sicut majestatis tuæ nomine nobis nuper expositum fuit, dilectus filius noster N. unum sancti Luciani Bellovacensis, & alterum sancti Martini Laudunensis nuncupata Monasteria in Regno Franciæ consistentia, ad quæ jus nominationis eidem Majestati tuæ vigore Concordatorum inter Sedem Apostolicam, & claræ memoriæ Franciscum Primum, olim Francorum Regem initorum, competit, in Commendam ad sui vitam ex concessione & dispensatione apostolicâ obtineat: Nos, ne prædicto N. fortè apud Sedem eamdem decedente, Majestas tua impediatur, quominùs ad Monasteria hujusmodi ratione dictorum Concordatorum, aut specialis Indulti Apostolici nominare possit, opportunè providere volentes, supplicationibus ejusdem Majestatis tuæ nomine nobis super hoc humiliter porrectis inclinati, eidem Majestati tuæ, ut si contingat monasteria prædicta per dictum N., ut præfertur, obtenta per obitum vel cessionem ejusdem N., aut aliàs ex illius persona apud Sedem prædictam vacare: nihilominùs de illis sic vacantibus, non nisi ad tuam nominationem à nobis, seu Romano Pontifice provideri & disponi possit aut debeat, apostolicâ auctoritate tenore præsentium concedimus & indulgemus, non obstantibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis etiam in corpore juris clausis, ac Beneficiorum Ecclesiasticorum apud Sedem prædictam pro tempore vacantium reservatoriis, ac aliter quomodolibet disponentibus Concordatis & indulto prædictis; quibus omnibus & singulis illorum tenoris præsentibus pro plenè & sufficienter expressis, & de verbo ad verbum insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hâc vice dumtaxat specialiter & expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud sanctam Mariam majorem, sub annulo Piscatoris, die Junii millesimo sexcentesimo quadragesimo septimo, Pontificatûs nostri anno undecimo.



NOUVEAU COMMENT.

RÉPONSE d'un Canoniste, sur la question de savoir si l'article 3 du nouvel Edit, du mois de Mars 1768, concernant les Ordres Religieux, *& dont on peut voir la teneur sous l'article 34 des Lib., s'applique aux Habitants ou Religieux du Comtat Venaissin & de la Savoie.*

„ LES habitants du Comtat Venaissin & autres pareils, à qui le Roi „ a accordé les droits & privileges de Regnicoles, n'en jouissent, „ disent nos Auteurs, que pour les acquisitions & possessions, & non „ point pour la jurisdiction; ce qui signifie que là où l'autorité des „ Puissances est engagée ou intéressée, ces habitants sont purs étrangers. „ Ici l'on peut dire qu'un Religieux du Comtat n'est pas plus étranger „ pour posséder une place monachale, que M. de Cailus, natif de „ Pernes, pour posséder l'Evêché de Cahors, que M. de la Mothe, „ natif de l'Isle, pour posséder l'Evêché d'Amiens, & que tant d'au- „ tres Bénéficiers de France, originaires d'Avignon, qui possédent dans „ le Royaume des places d'une bien autre importance que celles des „ Religieux dans leurs Monasteres. Il est vrai que ces Bénéficiers „ d'Avignon ne possedent leurs bénéfices que conformément aux „ Ordonnances du Royaume; les Gradués de l'Université de cette Ville „ ne jouissent non plus de l'effet de leurs grades, que parce qu'ils „ ont fait leurs études, & pris les degrés dans le temps & la forme „ prescrite par les Ordonnances; mais du reste, la loi est claire; elle „ fait partie des Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 39.

„ Or, delà je conclurois pour notre cas, que l'article 3 de l'Edit „ du mois de Mars 1768, ne s'applique point dans sa premiere „ partie, aux habitants du Comtat & de la Savoie; ils peuvent être „ admis en France à la profession religieuse, en la faisant à l'âge & „ dans la forme prescrite par les Ordonnances & notamment par cet „ Edit. Les Religieux de ces pays peuvent aussi être admis & affiliés „ dans les Communautés de France, quoiqu'ils n'aient fait leur pro- „ fession chez eux, que suivant les loix de leur propre Souverain; „ parce que c'est-là justement où se trouve le mérite ou le prix du „ privilege de naturalité que le nôtre leur a accordé.

„ Mais quoique ledit article 3 ne parle que des *Etrangers non* „ *naturalisés*, ce qui ne doit pas comprendre les habitants du Comtat „ déjà naturalisés par leurs privileges, je ne pense pas, en suivant la „ derniere disposition du même article, qu'il fût permis à un sujet „ du Roi, d'aller faire profession à Avignon ou à Chambery, avant „ l'âge de 18 ou 21 ans; parce qu'une pareille loi affecte & suit „ la personne même, comme la loi qui fixe l'âge pour tester, comme „ le privilege même de naturalité, qui n'est que personnel, puisqu'on

„ observe respectivement les immunités du droit des gens sur les „ terres des deux Souverainetés. Ce seroit donc en cette espece, violer „ ou éluder les plus sages loix de notre Prince, par l'abus même „ de ses graces.

„ D'autre part on peut opposer que jusqu'à-présent on avoit vécu „ sur la bonne foi de pareilles professions faites par des François dans „ des maisons de Noviciat du Comtat, & à la mode du Comtat, „ ou bien suivant les regles communes établies ou approuvées entre les „ différents Monasteres d'une même & seule Province Monastique, où „ le Comtat n'est pas distingué de la Provence, du Dauphiné, du „ Languedoc, ou d'ailleurs. C'est-à-dire que l'Ordonnance de 1736 „ & quelques autres, touchant la forme des registres, & autres objets, „ n'y ont été ni connues, ni suivies, sans qu'on en ait réclamé ; peut-„ être qu'on l'auroit pu au moins dans certains cas : comme si un „ Religieux s'adressoit pour la cassation de ses vœux à l'Official „ d'Avignon, sur le fondement que son Noviciat & sa profession „ auroient été faits dans un Monastere de cette Ville, & correspon-„ dant avec les autres de la Province Françoise ; c'est aussi ce qui „ me feroit souhaiter que notre Roi bien-aimé s'expliquât à ce sujet „ par une Déclaration qui, soit pour l'exécution du nouvel Edit, „ soit pour la solution de pareilles difficultés en plusieurs rencontres „ à-peu-près semblables, fixe à jamais le caractere & les véritables effets „ de ce privilege commun & vague de naturalité. „

LETTRES-PATENTES du Roi Louis XV, portant confirmation des Privileges accordés par nos Souverains aux Habitants de la Ville d'Avignon & du Comté Venaissin, du 9 Mai 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier, & terres adjacentes, à tous présents & avenir. Salut : Nos chers & bien amés les Consuls & Habitants de la Ville d'Avignon & Comté Venaissin, nous ont fait remontrer qu'en considération du zele & de l'affection qu'ils ont toujours eus pour le bien & l'avantage de notre Couronne, dont ils ont en différents temps donné des marques affectives dans les occasions qui se sont présentées, les Rois nos prédécesseurs leur ont accordé plusieurs beaux droits, privileges, libertés, pouvoirs, franchises & exemptions. Savoir :

L'exemption du droit forain & écu par tonneau, pour les chairs vives & mortes, bleds, vins, fromages, poissons, huiles, & autres vivres pour la provision de leur famille, fruits & denrées du crû de leurs terres, seigneuries & possessions situées en notredit Royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, les portant & faisant porter audit Avignon.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

Comme aussi *des traites & impositions foraines, droits de resves, haut passage, domaine forain*, tant pour lesdits fruits croissans sur leurs héritages qui sont dans les terres de notre obéissance, & autres vivres ci-dessus spécifiés.

Que pour *toutes marchandises généralement quelconques*, de quelque espece, nature & qualité qu'elles puissent être par eux achetées & trafiquées en notredit Royaume & terres de notre obéissance, qui seront portées tant par nos sujets, que par lesdits exposants, pour les débiter audit Avignon & Comté Venaissin, & dudit Comté en ladite Ville d'Avignon, tant par eau que par terre, pour y être consommées & débitées, & pareillement pour celles qui sortent & sortiront de ladite Ville & Comté Venaissin, & portées ès terres de notre Royaume, aussi tant par eau que par terre, sans pouvoir être contraints au paiement dudit droit de foraine, & autres droits quelconques, ni tenus à aucuns autres droits, charges & impositions que ceux que paient nos sujets, de ce qui se porte de Ville à autre, ès terres de notre obéissance, avec pouvoir aux exposants d'aller, venir, demeurer ès terres, maisons & héritages qu'ils ont & leur appartiennent en notredit Royaume, ès terres de notre obéissance, & d'enlever les grains, vins & autres fruits y croissants, les mener & conduire par eau & par terre, & transporter par-tout où bon leur semblera, sans payer aucuns droits forains, ainsi que nos propres & vrais sujets.

Que lesdits exposants *pourront tenir biens, offices & bénéfices en notredit Royaume, en disposer, y succéder, leurs hoirs & ayant cause, comme s'ils étoient natifs de notre Royaume, Terres & Seigneuries.*

Que nosdits sujets ne pourront obtenir lettres de représailles contre lesdits exposants, ni faire saisir leurs héritages & fruits; qu'au préalable lesdites lettres n'aient été accordées, partie ouie en notre Conseil, & avec connoissance de cause.

Le tout en prenant par lesdits exposants, lettres de confirmation de regne en regne, deux ans après le décès des Rois, *selon & ainsi qu'il est amplement contenu & spécifié par lesdits privileges*, tels qu'ils ont été de temps en temps confirmés par les feus Rois nos prédécesseurs, & en dernier lieu par notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, par Lettres-Patentes des mois de Mai 1599, 19 Mars 1611, & Octobre 1643, duement registrées, dont ils ont toujours joui jusqu'à présent, ayant été maintenus en iceux par plusieurs Arrêts contradictoires de notre Conseil, des 5 Février 1613, 21 Octobre 1617, 22 Mars 1618, & 29 Avril 1634, avec les susdites lettres de confirmation attachées sous le contre-scel de notre Chancellerie.

Et d'autant que lesdits exposants ont intérêt d'obtenir de nous à

l'occasion de notre avénement à la Couronne, une nouvelle confirmation de leurs privileges, tant pour remplir l'obligation où ils sont à cet égard, que pour prévenir les troubles & difficultés que nos Officiers, Fermiers & autres pourroient, faute de ce, leur faire dans la jouissance d'iceux; ils nous ont très-humblement fait supplier de vouloir leur accorder nos Lettres nécessaires. A ces Causes, après avoir fait *voir en notredit Conseil les Lettres-Patentes de Confirmation, & les Arrêts ci-dessus mentionnés, le tout ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie*, & desirant favorablement traiter lesdits exposants, & commencer en cette occasion à leur donner des marques de notre protection, tant par rapport à la considération & aux égards particuliers que nous avons pour notre Saint Pere le Pape, dont ils sont sujets; que, pour les engager à nous continuer leur zele & leur affection pour notre service, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc du Maine, & de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, nous avons continué, confirmé & approuvé, continuons, confirmons & approuvons par ces présentes signées de notre main, tous & chacuns les droits, pouvoirs, privileges, libertés, franchises & exemptions contenues esdites Lettres & Arrêts contradictoires sur ce intervenus. NOUVEAU COMMENT.

Et iceux privileges, & chacun d'eux, en tant que besoin est, ou seroit, leur avons de nouveau concédé & accordé, concédons & accordons par cesdites présentes; pour, par lesdits exposants & leurs successeurs, en jouir aux termes, charges, & conditions y contenus, pleinement & paisiblement de la maniere, & ainsi qu'ils en ont ci-devant bien & duement joui, & usent & jouissent à présent.

Sauf néanmoins, & sans que la présente confirmation & concession puisse tirer à conséquence pour la décision qui doit intervenir sur les contestations qu'il y a entre ladite Ville d'Avignon, & celle de Lyon, pour raison de quelques-uns desdits privileges, & dont l'instance est actuellement pendante au Conseil de commerce, au rapport de notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, le sieur de Machault, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenants nos Cours de Parlement de Paris, Rouen, Toulouse, Dijon, Provence, Grenoble, Bordeaux, Chambre des Comptes, Cour des Aides & Finances desdits pays, Gouverneurs & Lieutenants Généraux de nos Provinces, Présidents & Trésoriers Généraux de France, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, ou leurs Lieutenants, Maîtres des ponts & passages, Officiers, commis & établis, & à commettre & établir

Digitized by Google

Nouveau Comment.

sur le fait de nosdits droits, & à tous nos autres Officiers, & à chacun d'eux en droit soi comme à lui appartiendra; que ces présentes nos Lettres de continuation, confirmation & approbation des privileges, ils fassent registrer, & du contenu en icelles souffrent & laissent jouir les exposants, pleinement, paisiblement & perpétuellement; cessant, & faisant cesser tous troubles & empêchements contraires. Mandons au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis faire en tous lieux & endroits des terres de notre obéissance, tous exploits de Justice requis & nécessaires pour l'exécution des présentes, sans, pour ce, demander autre placet, *visa*, ni *pareatis*; & parce que lesdits exposants pourroient avoir à faire dans la suite de ces présentes en plusieurs endroits différents : voulons qu'aux copies d'icelles duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, ou Secretaires, foi soit ajoutée comme à nos propres originaux : car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, Sauf en autre chose notre droit et l'autrui en tout. Donné à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace 1716, & de notre Regne le premier, *signé*, LOUIS, *& plus bas*, signé au Conseil, *signé*, Rouillé, & sur le repli, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent, *signé*, Phelypeaux; scellées du grand sceau de cire verte, à lacs de soie rouge & verte. Visa, *signé*, Voisin, pour confirmation des privileges, *signé*, Phelypeaux.

Registré purement & simplement au Parlement de Paris, le 9 Mai 1716; en la Chambre des Comptes de Paris, le 28 Mai 1716; au Parlement de Provence, le 2 Septembre 1716; en la Chambre des Comptes de Provence, le 3 Septembre 1716.



Arrest

Digitized by Google

ARRÊT de la Cour de Parlement de Provence, qui défend à tous les Juges du Ressort, de permettre l'exécution d'aucuns Jugements ou Décrets émanés des Tribunaux étrangers, du 4 Mai 1750. NOUVEAU COMMENT.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

SUR la requiſition verbalement faite par le Procureur Général du Roi, contenant que l'Ordonnance de *1667*, au titre de l'exécution des jugements, art. *6*, ayant autoriſé les Juges ſubalternes à permettre l'exécution des Arrêts rendus dans toute l'étendue du Royaume, parce qu'ils émanent d'une autorité qui doit y être par-tout reconnue : il eſt arrivé que ces Juges ont cru pouvoir étendre la diſpoſition de cet article aux jugements & décrets intervenus dans le Comtat d'Avignon, ſous prétexte que ledit pays jouit des privileges des Provinces de la domination Françoiſe; ce qui n'eſt nullement applicable aux droits de la juriſdiction : & comme il importe de réprimer un pareil abus, & de faire ceſſer une interprétation ſi contraire à l'ordre public; requiert qu'inhibitions & défenſes ſoient faites à tous les Juges du reſſort, de permettre l'exécution d'aucuns jugements ou décrets émanés des Tribunaux étrangers, & qu'il ſoit ordonné que le préſent Arrêt ſera imprimé, & extrait à lui expédié pour l'envoyer à ſes Subſtituts dans les Sénéchauſſées, pour l'y faire lire & enrégiſtrer & exécuter ſelon ſa forme & teneur, enjoint à iceux de le certifier de leur diligence dans le mois : oui le rapport de Me Jacques-Joſeph de Leſtang de Parades, Chevalier, Doyen en la Cour. *Tout conſidéré :*

LA COUR a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les Juges du reſſort, de permettre l'exécution d'aucuns jugements ou Décrets émanés des Tribunaux étrangers; ordonne à cet effet que le préſent Arrêt ſera imprimé, & qu'extrait en ſera expédié au Procureur Général du Roi pour l'envoyer à ſes Subſtituts dans les Sénéchauſſées, pour l'y faire lire & enrégiſtrer, & enjoint à iceux de le certifier dans le mois de leur diligence. Publié à la Barre du Parlement de Provence, à Aix, le 4 Mai 1750, collationné, DE REGINA.

Digitized by Google

NOUVEAU COMMENT.

ARRÊT du Parlement de Provence, portant réunion de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaissin à la Couronne de France, du 9 Juin 1768.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

VU par la Cour, les Chambres extraordinairement aſſemblées, l'Arrêt par elle rendu le vingt-ſix Juillet mil ſix cent ſoixante-trois, & celui du ſecond Octobre mil ſix cent quatre-vingt-huit, pour la réunion de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaiſſin au Domaine de Sa Majeſté; les Lettres-Patentes portant que le premier Préſident, un autre Préſident, & huit Conſeillers en la Cour, qui ſeront par elle commis & députés, ſe tranſporteront avec le Procureur général, l'un des Avocats généraux; & deux Subſtituts dudit Procureur général, en la Ville d'Avignon & ſon territoire, & Comtat Venaiſſin, pour la priſe de poſſeſſion, au nom de Sa Majeſté, deſdites Villes & Comtat; leſdites Lettres données à Verſailles, le premier de ce mois, ſignées LOUIS, & plus bas, par le Roi, Comte de Provence, PHELYPEAUX, duement ſcellées; la Requête préſentée à ladite Cour par le Procureur général, tendante, pour les cauſes y contenues, à ce que leſdites Lettres-Patentes ſoient enrégiſtrées, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, enſemble leſdits Arrêts: & ce faiſant, que la Ville d'Avignon & Comtat Venaiſſin ſeront & demeureront réunis à la Couronne, comme étant de l'ancien Domaine & dépendance du Comté de Provence; & au moyen de ce, que le Roi ſoit rétabli en la jouiſſance de ladite Ville & Comtat, droits & appartenances, par les Commiſſaires qui ſeront députés par la Cour, leſquels accéderont en ladite Ville & Comtat, & par-tout où beſoin ſera, pour en prendre la réelle & actuelle poſſeſſion, lui préſent & requérant, en conformité deſdites Lettres-Patentes & Arrêts de la Cour, recevoir le ſerment de fidélité, foi & hommage des Conſuls & Habitants dudit Avignon, & autres, enſemble des Elus & Syndics dudit Comtat, établir par proviſion, & juſqu'à ce que Sa Majeſté y ait pourvu, des Officiers de Juſtice au nombre qu'ils trouveront à propos, pour connoître des différents civils & criminels des Habitants de ladite Ville & Comtat, dont l'appel reſſortira à la Cour, & généralement ordonner tout ce qu'ils eſtimeront néceſſaire pour le ſervice de Sa Majeſté, & le plus grand avantage de ſes Sujets d'Avignon & du Comtat, circonſtances & dépendances, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques pour leſquelles ne ſera différé; requérant en outre qu'inhibitions & défenſes ſoient faites aux Habitants de ladite Ville & Comtat, de s'adreſſer ni reconnoître autres Magiſtrats &

Officiers, que lesdits Commissaires, & en leur absence, que ceux qu'ils auront commis & délégués, ou qui seront dans la suite pourvus & nommés par le Roi, & par appel à la Cour; & à tous les Officiers de Sa Sainteté, de ne plus se mêler de leurs charges, à peine de faux & autres arbitraires; que les armes de Notre Saint Pere le Pape soient ôtées avec respect & décence des lieux où elles se trouvent, & à leur place remises celles du Roi; & que l'Arrêt qui interviendra soit imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera; ladite requête, signée Ripert de Monclar : Oui le rapport de Me. Joseph de Boutassy, Chevalier, Marquis de Châteaularc, Seigneur de Rousser & de Fuveau, Conseiller du Roi, Doyen en la Cour, tout considéré; DIT A ÉTÉ que la Cour, les Chambres extraordinairement assemblées, a vérifié les Lettres-Patentes de Sa Majesté, du premier de ce mois, ordonne qu'elles seront enrégistrées ès registres de la Cour, pour être exécutées selon leur forme & teneur, ensemble les Arrêts de la Cour, des vingt-six Juillet mil six cent soixante-trois, & second Octobre mil six cent quatre-vingt huit; & au moyen de ce, ordonne que la Ville d'Avignon & Comtat Venaissin seront & demeureront réunis à la Couronne, comme étant de l'ancien Domaine & dépendance du Comté de Provence: Ordonne que le Roi sera rétabli en la jouissance de ladite Ville & Comtat, droits & appartenanees, par MM. de La Tour, premier Président, Grimaldy de Regusse, second Président, Boutassy de Châteaularc, Doyen, de Ballon de St. Julien, de Meyronnet de St. Marc, Le Blanc de Ventabren, de Benault de Lubieres, d'Arlatan de Lauris, d'Estienne du Bourguet, de Raousser de Vintimille, Conseillers du Roi, que la Cour a commis; lesquels accéderont en ladite Ville & Comtat, & par-tout où besoin sera, pour en prendre la réelle & actuelle possession, présent & requérant le Procureur général, en conformité desdites Lettres-Patentes & Arrêts de la Cour, recevoir le serment de fidélité, foi & hommage des Consuls & Habitants dudit Avignon, & autres, ensemble des Elus & Syndics dudit Comtat, établir par provision, & jusqu'à ce que Sa Majesté y ait pourvu des Officiers de Justice, au nombre qu'ils trouveront à propos, pour connoître des différents civils & criminels des Habitants de ladite Ville & Comtat, dont l'appel ressortira à la Cour, & généralement ordonner tout ce qu'ils estimeront nécessaire pour le service de Sa Majesté, & le plus grand avantage de ses Sujets d'Avignon & du Comtat, circonstances & dépendances, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé : A fait & fait inhibitions & défenses à tous les Habitants de ladite Ville & Comtat de s'adresser, ni reconnoître autres Magistrats & Officiers, que lesdits Commissaires, & en leur absence, que ceux qu'ils auront commis & délégués,

NOUVEAU COMMENT.

ou qui seront dans la suite pourvus & nommés par le Roi, & par appel à la Cour, & à tous les Officiers de Sa Sainteté, de ne plus se mêler de leurs charges, à peine de faux, & autres arbitraires : ordonne en outre que les armes de notre Saint Pere le Pape seront ôtées avec respect & décence des lieux où elles se trouvent, & à leur place remises celles du Roi, & que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT à Aix en Parlement, les Chambres extraordinairement assemblées, le neuf Juin mil sept cent soixante-huit. *Signé*, DE REGINA.

Le serment de fidélité prêté en exécution de cet Arrêt par les Habitants d'Avignon étoit conçu en ces termes : « Nous Antoine-François » de Monyer de Prilly, Louis-Agricol Billion, Denis-Agricol-Benezet & » Aubert, Pierre-Joseph Miellon, Consuls & Assesseur de la Ville » d'Avignon, jurons & promettons que ladite Ville, le Peuple, » Citoyens & Habitants d'icelle, seront perpétuellement obéissants & » fideles au Roi, notre souverain Seigneur, LOUIS XV, heureusement » régnant, & aux Rois de France ses légitimes successeurs à la Cou- » ronne ; que nous défendrons de tout notre pouvoir sa vie, son » honneur, sa personne & ses droits, & éviterons tout ce qui pour- » roit être à son préjudice ; & si nous apprenons que quelque chose » se trouve contraire, nous en avertirons Sa Majesté ; sauf toujours à » ladite Ville & au peuple d'icelle, les conventions, libertés, im- » munités & privileges donnés autrefois par les Souverains Seigneurs » d'icelle Ville, ainsi Dieu nous aide. »

Les trois Ordres qui composent le Conseil de cette Ville, tous les Chefs des différents Corps, les Supérieurs des maisons régulieres, chefs de famille, & autres habitants de la même Ville & de tout le Comtat Venaissin prêterent serment, & le premier Président répondit: « Nous acceptons & recevons le serment de fidélité, que vous venez de » prêter entre nos mains, au nom de Sa Majesté, suivant sa forme & » teneur. »

Nous avons rapporté ci-devant les Ordonnances qui défendent de conférer les Bénéfices situés dans les Pays conquis ou réunis à la Couronne. Il faut en faire ici l'application au Comtat, & ajouter que cela a été de nouveau ordonné par des Lettres-Patentes, du 8 Mai 1733.

Fin du Tome premier.

Digitized by Google

TABLE

DES ARTICLES DES LIBERTÉS

DE L'EGLISE GALLICANE,

CONTENUS DANS CE PREMIER TOME.

ART. I. II. & III. *En quoi consistent nos Libertés. Deux maximes sur quoi elles sont fondées*, pag. 1, 2, *& suiv.*

ART. IV. *Premiere Maxime. Nos Rois sont indépendants du Pape pour le Temporel.* 31

ART. V, & VI. *Seconde Maxime. La Puissance du Pape est bornée par les saints Canons.* 59

ART. VII. *Titres particuliers de nos Rois, & forme de leur obédience envers les Papes.* 69

ART. VIII. *Les Rois de France, Bienfaicteurs & Défenseurs du S. Siege, ne promettent au Pape qu'une obéissance filiale.* 88

ART. IX. *Si les Papes doivent envoyer leur Profession de Foi aux Rois de France.* 95

ART. X. *Les Rois de France ont droit d'assembler Conciles en leurs Etats, & de faire des Loix sur les matieres ecclésiastiques.* 102

ART. XI. *Des Légats* à latere, *& de leur pouvoir en France.* 123

ART. XII. *Du Légat d'Avignon & de ses pouvoirs.* 134

ART. XIII. *Les Prélats de France ne peuvent sortir du Royaume, sans permission de Sa Majesté.* 188

ART. XIV. *Le Pape ne peut faire levées de Deniers en France, sans le consentement du Roi.* 195

ART. XV. *Le Pape ne peut dispenser les Sujets du Serment de fidélité.* 246

ART. XVI. *Les Officiers du Roi ne peuvent être excommuniés pour l'exercice de leurs Charges.* 281

ART. XVII. *La Bulle* In Cœna Domini *n'est point reçue en France.* 297

ART. XVIII. *Le Pape ne peut connoître des Droits de la Couronne.* 328

ART. XIX. *Les Comtes Palatins ne sont reconnus en France.* 335

ART. XX. *Les Actes des Notaires Apostoliques n'emportent hypotheques.* 339

ART. XXI. *Le Pape ne peut légitimer Bâtards au temporel.* 345

ART. XXII. *Le Pape ne peut restituer les Laïques de l'infamie.* 353

ART. XXIII. *Le Pape ne peut remettre l'amende honorable.* 360

ART. XXIV. *Le Pape ne peut proroger le temps pour l'exécution des Testaments.* 363

ART. XXV. *Le Pape ne peut connoître des Legs pies.* 373

ART. XXVI. *Le Pape ne peut permettre aux Clercs ni aux Religieux de tester au préjudice des Ordonnances & des Coutumes.* 378

ART. XXVII. *Le Pape ne peut permettre de tenir des Biens contre la disposition des Ordonnances.* 391

ART. XXVIII. *Comment le Pape doit procéder pour la permission d'aliéner les Biens d'Eglise.* 397

ART. XXIX. *Le Pape ne peut ordonner ou permettre les aliénations* invitis Clericis. 409

ART. XXX. *Le Pape ne peut préjudicier aux Droits des Patrons Laïques.* 438

Digitized by Google

ART. XXXI. *Matieres sur lesquelles le Pape, ou le Juge d'Eglise ne peut exercer de Jurisdiction en France.* 452
ART. XXXII. *Le Pape, ou le Juge d'Eglise ne peut ordonner sequestre de Bénéfices.* 490
ART. XXXIII. *Crimes dont le Pape, ni le Juge d'Eglise ne peuvent connoître.* 501
ART. XXXIV. *Dans quels cas on a recours aux Juges seculiers pour la Discipline Monastique.* 528
ART. XXXV. *Excommunications défendues pour des Affaires civiles.* 633
ART. XXXVI. *De l'Absolution à Cautele.* 655
ART. XXXVII. *L'Eglise n'a pas droit d'Arrêt.* 667
ART. XXXVIII. *Les Clercs Officiers sont justiciables du Roi.* 678
ART. XXXIX. *Les Etrangers ne peuvent tenir Bénéfice en France.* 684

Fin de la Table des Articles du Tome premier.

Digitized by Google

Digitized by Google

ERRATA du Tome premier.

PAge 23, ligne 35, *au Nouveau Commentaire*, application, *lisez* explication.
Page 25, ligne 27, *au Nouveau Comment.* Art. *lisez* Act.
Page 26, ligne 37, Art. 1 & 10, *lisez* Art. 1 & 20.
Page 31, ligne 2, *après les Citations des Preuves*, 1541, *lisez* 1561.
Page 53, ligne 32, *au Nouveau Comment.* qu'il ne sauroit, *lisez* qu'ils ne sauroient.
Page 61, ligne 15, fint, *lisez* fine.
Page 61, *à la marge*, C. 12. n. *lisez* Chap. 12. n. 1.
Page 71, ligne 7, après ces mots, il faut voir, *ajoutez* ci-après, page 80.
Page 73, ligne 6, 564, *lisez* 1564.
Page 87, ligne 20, sous les articles, *lisez* sous cet article.
Page 104, *au titre courant*, Art. IX, *lisez* Art. X.
Page 106, ligne 36, neci, *lisez* nec.
Page 106, ligne 12, du 29 Juillet, *lisez* du 19 Juillet.
Page 114, ligne 25, tenorem, *lisez* terrorem.
Page 116, ligne 19, Art. 31, *lisez* Art. 41.
Page 124, *à la marge*, au dessous du Rapport des Preuves, *lisez* Chap. 23.
Page 129, ligne 33, 1519, *lisez* 1529.
——— *Ibid.* ligne 37, 28 Novembre 1519, *lisez* 19 Janvier 1529.
Page 130, ligne 12, nombre 48, *lisez* nombre 49.
Page 132, ligne 11, 1790, *lisez* 1590.
Page 138, ligne 32, 1747, *lisez* 1547.
Page 188, *à la troisieme ligne du Rapport des Preuves*, sept Articles, *lisez* neuf Articles.
Page 208, *en marge*, au dessous du mot *incompatibilité*, *il faut lire*, Chap. 22. n. 23.
——— *Ibid. en marge*, après le mot *commende*, & avant le n. 21. *lisez* Chap. 22.
Page 243, ligne 19, proscrit, *lisez* prescrit.
Page 254, ligne 8, 1544, *lisez* 1564.
Page 288, *au titre courant*, Art. XIV, *lisez* Art. XVI.
Page 307, ligne 34, Art. 38, *lisez* Art. 37.
Page 374, ligne 26, le 20 Septembre 1547, *lisez* le 20 Septembre 1517.
Page 382, ligne 42, liv., *lisez* tit.
Page 433, ligne 30 regalée, *lisez* réglée.
Page 473, ligne 5, developant, *lisez* developent.
Page 474, ligne 32, réparation, *lisez* séparation.

Digitized by Google

Page 424, ligne 43, réparations, *lisez* séparations.
Page 479, ligne 13, Golard, *lisez* Gohard.
Page 511, ligne 7, de compétence, *lisez* de la compétence.
Page 531, ligne 16, Arrêt du 4 Juin 1525, *lisez* du 4 Mai 1525.
Page 566, ligne 13, des Religieuses, *lisez* Dot Religieuse.
Page 574, ligne 7, Castelars, *lisez* Catellan.
Page 605, ligne 42, où, *lisez* ou.
Page 645, ligne 3, nobis, *lisez* nolis.
Page 663, ligne 41, prolution, *lisez* prolation.
Page 684, aux Citations des Preuves, *il faut supprimer* la Citation du Chap. 33. n. 31.
Page 697, ligne 11, Art. 3. de l'Edition, *lisez* de l'Edit.

Digitized by Google

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Vice-Chancelier, un Manuscrit qui a pour titre : *LES LIBERTÉ'S DE L'ÉGLISE GALLICANE, PROUVÉ'ES ET COMMENTÉ'ES*. Cet Ouvrage réunit les lumieres des Auteurs qui ont écrit sur ce sujet important, & en produit de nouvelles. Je n'y ai rien trouvé de contraire à la Foi, aux bonnes mœurs, & aux Loix du Royaume. A Paris, ce 4 du mois d'Août *1766*.

GENET, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne.

PRIVILEGE GÉNÉRAL.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos Amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra ; SALUT. Notre amé le Sieur DURAND Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au public, un Ouvrage qui a pour titre : *Les Libertés de l'Église Gallicane, prouvées & commentées ;* s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce nécessaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de douze années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi de faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse, & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts. A la charge que ces présentes seront enrégistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément aux Réglements de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance du présent Privilege ; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de Copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur de Lamoignon, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dudit Sieur de Lamoignon, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Vice-Chancelier & Garde des Sceaux de France, le Sieur de Maupeou ; le tout à peine de nullité des Présentes ; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayant cause pleinement & paisiblement

Digitized by Google

sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent, sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Compiegne, le dixieme jour du mois de Septembre, l'an de grace, mil sept cent soixante-six, & de notre Regne le cinquante-deuxieme. Par le Roi en son Conseil. *Signé*, LE BEGUE.

Registré sur le Registre XVII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. *1029. fol 42 conformément au Réglement de 1723, qui fait défenses, Art. 41, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns Livres, pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs, ou autrement, & à la charge de fournir à la susdite Chambre, neuf Exemplaires prescrits par l'Art. 108 du même Réglement. A Paris, ce 24 Octobre mil sept cent soixante-six.* Signé, *GANEAU, Syndic.*

JE soussigné, cede & transporte pour toujours, au Sieur PIERRE BRUYSET PONTHUS, Libraire à Lyon, ou à ses ayant cause, le Privilege qu'il a plu à Sa Majesté de m'accorder, le dix de Septembre dernier, pour l'Ouvrage, intitulé: *Les Libertés de l'Eglise Gallicane, prouvées & commentées, &c.* suivant les conventions faites entre nous. A Lyon, ce vingt-six d'Octobre mil sept cent soixante-six.

Signé, DURAND DE MAILLANE.

Registré la présente Cession, sur le Registre XVII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 88, conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris, ce 19 Novembre mil sept cent soixante-six. Signé *GANEAU, Syndic.*

VAl 1532P78

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

165.
C.
12.







Digitized by Google